



**HAL**  
open science

# Sir John Davies et la Tanistry : une histoire juridique de la Conquête de l'Irlande (XIIe-XVIIe s.)

Marion Attia

## ► To cite this version:

Marion Attia. Sir John Davies et la Tanistry : une histoire juridique de la Conquête de l'Irlande (XIIe-XVIIe s.). Droit. Université de Nanterre - Paris X, 2023. Français. NNT : 2023PA100149 . tel-04543041

**HAL Id: tel-04543041**

**<https://theses.hal.science/tel-04543041v1>**

Submitted on 11 Apr 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Membre de l'université Paris Lumières

## Marion Attia

### Sir John Davies et la *tanistry*

*Une histoire juridique de la conquête de l'Irlande  
(XII<sup>ème</sup>-XVII<sup>ème</sup> siècles)*

Thèse présentée et soutenue publiquement le 20/12/2023  
en vue de l'obtention du doctorat d'Histoire du droit et des institutions de  
l'Université Paris Nanterre  
sous la direction de M. Christophe Archan (Université Paris Nanterre)

#### Jury :

Rapporteuse :	Mme. Céline Roynier	Professeure de Droit Public, Université de Cergy
Rapporteur :	M. Arnaud Vergne	Professeur d'Histoire du Droit, Université Paris Cité
Membre du jury :	M. Christophe Archan	Professeur d'Histoire du Droit, Université Paris Nanterre
Président du jury :	M. Gilduin Davy	Professeur d'Histoire du Droit, Université Paris Nanterre
Membre du jury :	M. Thierry Hamon	Maître de conférences HDR d'Histoire du Droit, Université de Rennes



*À la mémoire de Nathalie Kálnoky*



## Remerciements

L'exercice de la thèse est une aventure de longue haleine. Même si le chemin est en partie solitaire, j'ai toujours pu compter sur le soutien et les encouragements de mon entourage.

Je remercie tout d'abord mon directeur de thèse, M. le professeur Christophe Archan, pour ses précieux conseils et sa patience. Merci également aux enseignants du CHAD de l'Université Paris Nanterre et du DSR de l'Université Paris Saclay, pour leurs conseils et la confiance qu'ils m'ont témoignée en m'intégrant aux équipes enseignantes.

Grâce à l'impulsion de notre regrettée Nathalie Kálnoky, à qui est dédiée cette thèse, les doctorants du CHAD sont devenus une sorte de fratrie d'adoption toujours prête à écouter, conseiller, encourager et relire la thèse. Merci donc à Ralph Évêque, Étienne Lamarche, Claire Laborde-Menjaud, Clarisse Meykiechel, Maxime Tourette, Guilhem Panaye, Natalia Danilova, Astrid Akopian, Martin Leroy et tous les autres Chaddocs y compris Juliette Danfakha, membre d'adoption de cette belle confrérie.

La santé mentale des doctorants de l'UFR DSP réfractaires à la bureaucratie serait gravement menacée sans le soutien et les conseils de Marie-Gabrielle Thiant, certainement la meilleure responsable administrative du pays. Merci à toi !

Enfin, je remercie ma famille, principalement ma mère qui a été le réceptacle de mes doutes pendant toutes ces années, ainsi que mes amis « d'avant » qui se sont efforcés de comprendre ce que pouvait représenter cet exercice, afin de mieux m'épauler. Je sais que vous en avez assez de me voir me débattre avec ma thèse, cet aboutissement est un peu le vôtre.



### *Résumé :*

Au début du XVII<sup>ème</sup> siècle, le procureur général d'Irlande John Davies (1569-1626) contribue à la mise en application définitive du droit anglais dans l'île, dont la conquête a eu lieu au XII<sup>ème</sup> siècle. À cette fin, il s'attaque frontalement au droit successoral traditionnel irlandais (appelé *tanistry*), gouvernant la transmission du pouvoir dans les seigneuries. Il en soutient l'abolition devant la justice (*Case of tanistry*), ainsi que dans ses écrits sur l'histoire de la colonisation de l'île à partir du XII<sup>ème</sup> siècle. L'étude de l'œuvre de John Davies permet donc d'aborder la question de la conquête de l'Irlande par l'Angleterre sous l'angle juridique. Le droit successoral apparaît en effet comme un enjeu central, sa modification par les Anglais permettant d'aboutir à la maîtrise des terres, et donc à un contrôle de l'île toute entière. Les écrits juridiques de l'auteur ne doivent cependant pas occulter l'activité de propagande qui caractérise également son œuvre. L'ensemble de ses écrits permet ainsi d'appréhender les enjeux politiques et juridiques mais aussi l'évolution de la conquête, pendant une période particulièrement longue.

*Mots clés :* Sir John Davies, Irlande, *tanistry*, colonisation, Conquête des Tudor, gaélicisation

### *Abstract :*

At the beginning of the 17th century, John Davies (1569-1626), the Attorney General of Ireland, contributed to the definitive application of English law on the island, which had been conquered in the 12th century. To this end, he attacked head-on the traditional Irish law of succession (known as *tanistry*), which governed the transmission of power in the lordships, and which he supported the abolition in the courts (*Case of tanistry*), as well as in his writings on the history of the colonization of the island from the twelfth century onwards. A study of John Davies's work therefore allows us to approach the question of the conquest of Ireland by England from a legal angle. Inheritance law appears to be a central issue, as its modification by the English would lead to control of the land and therefore control of the whole island. The author's legal writing should not, however, overshadow the propaganda activity that also characterizes his work. Taken together, his writings provide an insight into the political and legal issues at stake, as well as the development of the conquest over a particularly long period.

*Keywords :* Sir John Davies, Ireland, *tanistry*, colonization, Tudor's conquest, gaelicization

Droits d'auteur réservés. Toute reproduction sans accord exprès de l'auteur à des fins autres que strictement personnelles est prohibée.





# Sommaire

REMERCIEMENTS.....	5
SOMMAIRE .....	9
ABRÉVIATIONS.....	11
INTRODUCTION .....	17
<b>PARTIE I : LA CONQUÊTE MÉDIÉVALE ET LA PREMIÈRE INTRODUCTION DU COMMON LAW EN IRLANDE .....</b>	<b>61</b>
CHAPITRE I : L'ANALYSE DE LA CONQUÊTE MÉDIÉVALE PAR JOHN DAVIES : LA THÉORISATION DE L'ÉCHEC DE LA PREMIÈRE	
INTRODUCTION DU DROIT ANGLAIS.....	69
<i>Section I : L'installation des Angevins à la tête de l'Irlande.....</i>	<i>73</i>
<i>Section II : L'émergence d'une élite anglo-irlandaise .....</i>	<i>126</i>
CONCLUSION DU CHAPITRE I.....	187
CHAPITRE II : LA CRITIQUE DE LA TANISTRY PAR JOHN DAVIES : LA CONDAMNATION DE L'AUTONOMIE DES GRANDS SEIGNEURS	
D'IRLANDE .....	189
<i>Section I : L'enracinement territorial des seigneurs irlandais et anglo-irlandais par les coutumes</i>	
<i>inaugurales et successorales .....</i>	<i>191</i>
<i>Section II : L'identification de la tanistry par John Davies comme la source du pouvoir seigneurial .....</i>	<i>233</i>
CONCLUSION DU CHAPITRE II .....	279
<b>CONCLUSION DE LA PARTIE I .....</b>	<b>281</b>
<b>PARTIE II : LA CONQUÊTE MODERNE ET L'ABOLITION DU DROIT SUCCESSORAL IRLANDAIS.....</b>	<b>285</b>
CHAPITRE I : LA CONQUÊTE DES TUDOR ET LA RÉAFFIRMATION DE L'AUTORITÉ ANGLAISE EN IRLANDE .....	289
<i>Section I : L'initiation de la conquête par Henri VIII et ses conséquences juridiques .....</i>	<i>293</i>
<i>Section II : L'intensification de la conquête par les successeurs d'Henri VIII.....</i>	<i>342</i>
CONCLUSION DU CHAPITRE I.....	407
CHAPITRE II : LE PARACHÈVEMENT DE LA CONQUÊTE DES TUDOR PAR LA COLONISATION JACOBÉENNE .....	411
<i>Section I : L'abolition judiciaire de la tanistry.....</i>	<i>415</i>
<i>Section II : L'inscription du Case of tanistry dans l'émergence de la politique impérialiste jacobéenne ...</i>	<i>461</i>
CONCLUSION DU CHAPITRE II.....	521
<b>CONCLUSION DE LA PARTIE II .....</b>	<b>523</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>525</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>537</b>
ANNEXE 1 : CORRESPONDANCES DES NOMS DE FAMILLE .....	539
ANNEXE 2 : CORRESPONDANCES DES PRÉNOMS .....	541
ANNEXE 3 : CARTE DE L'IRLANDE AVANT LA CONQUÊTE CAMBRO-NORMANDE .....	543

ANNEXE 4 : CARTE DE L'IRLANDE À LA FIN DU MOYEN ÂGE.....	544
ANNEXE 5 : CARTE DES MANŒUVRES IRLANDAISES PENDANT LA GUERRE DE NEUF ANS .....	545
ANNEXE 6 : CARTE DE MOVANAGHER EN 1622 .....	546
ANNEXE 7 : CARTE DE COLERAINE EN 1622 .....	546
ANNEXE 8 : GRAVURE REPRÉSENTANT UN KERN « IRLANDAIS PUR » .....	547
ANNEXE 9 : PORTRAIT D'ÉLISABETH I <sup>ÈRE</sup> EN MANTEAU IRLANDAIS .....	548
ANNEXE 10 : RITE D'INTRONISATION IRLANDAIS D'APRÈS GIRAUD DE BARRI .....	549
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>551</b>
<i>I. Sources .....</i>	<i>551</i>
<i>II. Bibliographie .....</i>	<i>562</i>
<b>INDEX .....</b>	<b>587</b>
<b>TABLE DES ILLUSTRATIONS.....</b>	<b>591</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>593</b>

## Abréviations

**AC:** *Annála Connacht*, BAMBURY PÁDRAIG (e.comp.), CELT: Corpus of Electronic Texts: a project of University College, Cork College Road, Cork, Ireland, <http://www.ucc.ie/celt>, 2001-2008.

**A.Clon.:** *The annals of Clonmacnoise being annals of Ireland from the earliest period to A.D. 1408*, MURPHY DENIS S.J. (éd.), Dublin, 1896.

**A discoverie:** *A discoverie of the true causes why Ireland was neuer entirely subdued, nor brought vnder obedience of the crowne of England, vntill the beginning of His Majesties happie raigne. Printed exactly from the edition in 1612*, SIR JOHN DAVIES, Londres, 1747.

**ADR:** *Annales Dominicani de Roscoman*, HAZARD BENJAMIN ET NICHOLLS KENNETH (e.comps.), CELT: Corpus of Electronic Texts: a project of University College Cork College Road, Cork, Ireland, <http://www.ucc.ie/celt>, 2012.

**AE.Brit.:** *The annals of England, B.C. 57- A.D.1154 (Britons, Romans, Saxons, Normans): an epitome of English history, from contemporary writers*, FLAHERTY WILLIAM EDWARD, HENRY JOHN ET PARKER JAMES (éds.), Oxford, 1877.

**AE.Plant.:** *The annals of England, A.D. 1154-1485 (the Plantagenets): an epitome of English history, from contemporary writers*, FLAHERTY WILLIAM EDWARD, HENRY JOHN ET PARKER JAMES (éds.), Oxford, 1877.

**AFM:** *The Annals of Ireland, translated from the original Irish of the four masters*, O'DONOVAN JOHN (éd.), RYAN EMMA, PRIOUR MYRIAM, BEECHINOR STEPHEN, HONDELIK FLOORTJE, McDONALD ORLA ET O'BRIEN KAREN (e.comps.), CELT: Corpus of Electronic Texts: a project of University College Cork College Road, Cork, Ireland, <http://www.ucc.ie/celt>, 1998-2008.

***A historie of Ireland***: A historie of Ireland, written in the year 1571, CAMPION EDMUND dans WARE JAMES SIR (éd.), *Ancient Irish histories, the works of Spencer, Campion, Hanmer and Marleburrough*, Vol.I, partie 2, Dublin, 1809.

***AI***: *Annals of Inisfallen*, MAC AIRT SEÁN (trad.) et FÄRBER BEATRIX (e.comp.), CELT: Corpus of Electronic Texts: a project of University College Cork College Road, Cork, Ireland, <http://www.ucc.ie/celt>, 2000.

***AKI***: *Annala rioghachta eireann, Annals of the Kingdom of Ireland by the four masters from the earliest period to the year 1616*, O'DONOVAN JOHN, seconde édition, Vol.I, Dublin, 1856.

***AL4***: *Ancient laws of Ireland, Din tectugad, and others selected Brehon law tracts*, Vol.IV,

***AL5***: *Ancient laws of Ireland, Uraicht Becc and others selected Brehon law tracts*, Vol.V, Dublin, 1901.

***ALC***: *The Annals of loch Cé: a chronicle of Irish affairs from A.D. 1014 to A.D. 1590*, HENESSY WILLIAM MUNSELL (trad.) et CELT (e.comp.), CELT: Corpus of Electronic Texts: a project of University College Cork College Road, Cork, Ireland, <http://www.ucc.ie/celt>, 2002-8.

***A new description of Ireland*** : *A new description of Ireland, together with the manners, customs, and dispositions of the people*, RICH BARNABE dans RICH BARNABE *A new Irish prognosticatio[n], or, Popish callender, wherein is described the disposition of the Iri[s]h with the manner of their behaiour, and how they for the most part are addicted to poperie; with the superftitious supposall of St. Patricks purging of Ireland of all venemous things; with a calculation of all the popish trinkets brought from the Pope, by his embassadors, Doctor Sanders and Allen, two famous Iesuites*, Londres,1624.

***AOT***: *The Annals of Tigernach*, MAC NIOCAILL GEARÓID (trad.), PURCELL EMER ET Ó CORRÁIN DONNCHADH (e.comps.), CELT: Corpus of Electronic Texts: a project of University College Cork College Road, Cork, Ireland, <http://www.ucc.ie/celt>, 2010.

***A.Scot.M&W***: *Annals of the reigns of Malcom and William kings of Scotland, A.D. 1153-1214*, CAMPBELL LAWRIE ARCHIBALD SIR (éd.), Glasgow, 1910.

***A treatise contening a plaine and perfect description of Ireland:*** *A treatise contening a plaine and perfect description of Ireland*, STANIHURST RICHARD dans *Hollinshed's chronicles of England, Scotland, and Ireland, in six volumes*, Vol.VI. Ireland, Londres, 1808 [titre original: The second volume of Chronicles: contening the description, conquest, inhabitation, and troublesome estate of Ireland; first collected by Raphael Hollinshed; and now newlie recognized, augmented, and continued from the death of the king Henrie the eight vntill this present time of Sir John Perrot knight, lord deputy by Iohn Hooker alias Vowell, 1586], pp.1-69.

***AU:*** *Annals of Ulster, otherwise annals of Senat; a chronicle of the Irish affairs A.D. 431-1131: 1155-1541.*, BAMBURY PÁDRAIG, BEECHINOR STEPHEN, BALÉ MARCOS ET PURCELL EMER (e.comps.), CELT: Corpus of Electronic Texts: a project of University College Cork College Road, Cork, Ireland, <http://www.ucc.ie/celt>, 2000-20.

***A veue :*** *A veue of the present state of Ireland: discoursed by way of a dialogue betwene Eudoxus and Irenius* (1596), SPENSER EDMUND dans GROSART ALEXANDER B. (éd.), *The complete works in verse and prose of Edmund Spenser in ten volumes*, Vol.IX, Londres, 1882-4, pp.13-256.

***Cal.car:*** *Calendar of the Carew manuscripts, preserved in the archiepiscopal library at Lambeth.1515-1623.*, BREWER J.S. ET BULLEN WILLIAM (éds.), 6 volumes, Londres, 1867-73.

***Cal.doc.Ire.:*** *Calendar of documents relating Ireland preserved in Her Majesty's public record office*, London, SWEETMAN H.S (éd.), 5 volumes, Londres, 1875-86.

***Cal.justic.rolls.Ire:*** *Calendar of the judiciary rolls or proceedings in the court of the justiciar of Ireland*, MILLS JAMES. (éd.), 2 volumes, Dublin, 1905 et 1914 pour le règne d'Édouard I<sup>er</sup>; WOOD HERBERT ET LANGMAN ALBERT E. (éds), Dublin, 1956 pour le règne d'Édouard II.

***Cal.Orm.Dee.:*** *Calendar of the Ormond Deeds, 1172-1603*, CURTIS EDMUND (éd.), 6 volumes, Dublin, 1932-43.

***Cal.pat:*** *Calendar of the patent and close rolls of chancery in Ireland of the reigns of Henry VIII., Edward VI., Mary, and Elizabeth*, MORRIN JAMES (éd), 2 volumes, Dublin, 1861-2.

**CARD:** *Calendar of ancient records of Dublin in the possession of the municipal corporation of that city, 1477-1796*, GILBERT JOHN T. (éd.), 19 volumes, Dublin, 1889-1922.

**Chronica majora:** *Mattæi Parisiensis, monachi sancti Albani, Chronica majora*, LUARD HENRY RICHARDS (éd.), 4 volumes, Londres, 1872-84.

**CL:** *Cáin Lánamna: an old Irish tract on marriage and divorce law*, ESKA CHARLENE M. (éd. et trad.), Leiden, 2010.

**CLFA:** *Cis lir fodlai aíre*, MCLAUGHLIN ROISIN (trad.), *Early Irish satire*, Dublin, 2008.

**Chronica magisteri:** *Chronica magisteri Rogeri de Houedene*, STUBBS WILLIAM (éd.), 4 volumes, Londres, 1868-70.

**CS:** *Chronicon Scotorum*, HENESSY WILLIAM MUNSELL ET MAC NIOCAILL GEARÓID (trads.), FÄRBER BEATRIX ET MURPHY RUTH (e.comps.), CELT: Corpus of Electronic Texts: a project of University College Cork College Road, Cork, Ireland, <http://www.ucc.ie/celt>, 2003-10.

**CSPE. Venice:** *Calendar of the state papers and manuscripts, relating to English affairs, existing in the archives and collections of Venice, and in other libraries of northern Italy*, Vol.11, BROWN HORATIO F. (éd.), Londres, 1904.

**CSPI:** *Calendar of the state papers relating to Ireland*. HAMILTON HANS (éd.), Londres, 1860-90 pour les volumes 1 à 5 ; ATKINSON ERNEST GEORGE (éd.), Londres, 1893-1905 pour les volumes 6 à 10 ; MAHAFFY ROBERT (éd.), Londres, 1912 pour le volume 11 ; RUSSEL C.W ET PENDERGAST JOHN (éds.), Londres, 1872-4 pour les volumes 12 à 14.

**Exp.Hib:** *Expugnatio Hibernica* dans, *Giraldi Cambrensis opera: Topographia Hibernica et Expugnatio Hibernica*, JAMES F. DIMOCK. (éd.), Vol. 5, Londres, 1867, pp.207-411.

**Flores historiarum:** *Rogeri de Wendover Chronica, sive flores historiarum*, COXE HENRI O. (éd.), 4 volumes, Londres, 1841-2.

***Gesta Henrici secundi***: *Gesta regis Henrici secundi benedicti abbatis: the chronicle of the reigns of Henry II. and Richard I. A.D. 1169-1192, known commonly under the name of Benedict of Peterborough*, STUBBS WILLIAM (éd.), 2 volumes, Londres, 1867 (1965).

***Hollinshed's chronicles***: *Hollinshed's chronicles of England, Scotland, and Ireland, in six volumes*, Vols. III England et VI Ireland, Londres, 1808 (New York 1965) [titre original: The second volume of Chronicles: contening the description, conquest, inhabitation, and troublesome estate of Ireland; first collected by Raphael Hollinshed; and now newlie recognized, augmented, and continued from the death of the king Henrie the eight vntill this present time of Sir John Perrot knight, lord deputy by Iohn Hooker alias Vowell, 1586].

***Les Reports des cases and matters en ley***: *Les Reports des cases and matters en ley, resolves and adjudges en les courts del roy en Ireland*, DAVIES JOHN SIR, Londres, 1674.

***Liber niger scaccarii***: *Liber niger scaccarii, nec non Wilhelmi Worcestrii annales rerum anglicarum, cum præfatione et appendice Thomæ Hearnii, edition altera accedunt chartæ antiquæ et opuscula varia historiam et antiquitates angliaë spectantia; et anthe hac inedita*, HEARNE THOMAS (éd.), 2 volumes, Vol. I, Londres, 1728 (1774).

***LPSD. Henri VIII***: *Letters and Papers, Foreign and Domestic, Henri VIII*, JAMES GAIRDNER JAMES ET R.H. BRODIE (éds.), 21 volumes, Londres, 1862-1932.

***MD***: *Marriage disputes, a fragmentary old Irish law-text*, KELLY FERGUS (éd.), Dublin, 2014.

***Misc.Ir.Annals*** : *Miscellaneous Irish Annals, Fragment I (Mac Carthaigh's Book)*, FÄRBER BEATRIX ET MURPHY RUTH (e.comps.), CELT: Corpus of Electronic Texts: a project of University College Cork College Road, Cork, Ireland, <http://www.ucc.ie/celt>, 2000-10.

***NHE***: *The new history of England*, DICKENS A.G. ET GASH NORMAN (éds.), 2 volumes, Londres, 1977 (1979).

***NHI***: *A new history of Ireland*, MOODY THEODORE WILLIAM, MARTIN FRANCIS XAVIER ET JOHN FRANCIS (éds.), Vols.III et IX, Oxford, 1976-84.



**Oxford DNB:** *Oxford dictionary of national biography in association with the British Academy from the earliest times to the year 2000*, MATTHEW H.E.G. ET HARRISSON BRIAN (éds.), 61 volume, Oxford, 2004.

**Rot.lit.pat.in turri Lond.:** *Rotuli litterarum patentium in turri Londinensi, 1201-1216*, HARDY THOMAS DUFFUS (éd.), Londres, 1835.

**RPCI. Rich II:** *A roll of the proceedings of the King's council in Ireland, for a portion of the sixteenth year of the reign of Richard the second, A.D., 1392-93, with an appendix*, GRAVES JAMES REV. (éd.), Londres, 1877.

**Select charters:** *Select charters and other illustrations of English constitutional history from the earliest times to the reign of Edward the first*, STUBBS WILLIAM (éd.), 9<sup>ème</sup> édition par DAVIS H.W.C., Oxford, 2021.

**S.P. Henri VIII:** *State Papers, Published Under the Authority of His Majesty's Commission, King Henry the Eighth*, Vols. II et III, Londres, 1834.

**Stat.Kilk.:** *A statute of the fortieth year of King Edward III, enacted in a parliamanet held in Kilkenny, A.D., 1367, before Lionel Duke de Clarence, Lord Lieutenant of Ireland* reproduit dans O'LAOIRE MUIRIS, « Anglais et irlandais : hybridité dans un espace de transition » dans ARONIN LARISSA ET ROMY-MASLIAH DAPHNÉ (dirs.), *Droit et Cultures, revue semestrielle d'anthropologie et d'histoire, L'anglais et les cultures : carrefour ou frontière ?*, Vol.54 (2007/2), pp.167-76.

**Statutes and ordinances :** *Statutes and ordinances, and acts of the parliament of Ireland.*, BERRY HENRY FITZ-PATRICK (éd.), Vol.I, King John to Henry V., Dublin, 1907.

**Stat.rolls.Ire.:** *Statute Rolls of the Irish Parliament: Richard III-Henry VIII*, CONNOLLY PHILOMENA (éd.), Dublin, 2002.

**Ymagines historiarum:** *Ymagines historiarum*, DICETO RADULFI DE dans STUBBS WILLIAM (éd.), *Radulfi de Diceto decani lundoniensis opera historica: The historical works of Master Ralph de Diceto dean of London*, 2 volumes, Vol.II, Londres, 1876.

## Introduction

« Lorsque les pays qu'on acquiert, comme on a dit, sont accoutumés à vivre selon leurs lois et en liberté, pour les tenir il y a trois procédés : le premier, les détruire ; le deuxième, y aller habiter en personne ; [le troisième] les laisser vivre selon leurs lois, en en tirant un tribut et en y créant un gouvernement oligarchique qui te conserve leur amitié<sup>1</sup> ». Cette citation est tirée du chapitre V du *Prince*, paru en 1513, de Nicolas Machiavel intitulé « Comment il faut gouverner les cités ou monarchies qui, avant qu'elles fussent conquises, vivaient sous leurs lois ». Elle s'applique parfaitement à la conquête de l'Irlande. En effet, les trois types de solution y ont été appliqués à un moment ou à un autre, en fonction des régions et de l'évolution même de la royauté anglaise comme nous aurons l'occasion de le constater tout au long de cette étude.

Bien que la conquête de l'Irlande soit ancienne, ses conséquences sont toujours d'actualité. Depuis le vote du Brexit par le référendum du 23 juin 2016, les questions relatives à la division de l'Irlande sont à nouveau sous le feu des projecteurs. Certains craignent que la sortie de l'Union Européenne du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le Royaume-Uni) remette en cause les Accords du Vendredi Saint (*Good Friday Agreement*, ou GFA). Ces derniers ont mis fin au conflit nord-irlandais (autrement appelé « les Troubles ») ayant éclaté en 1969. Signés en avril 1998<sup>2</sup>, les Accords du Vendredi Saint ont été amendés à Saint-Andrew en 2007 après une série de crises à l'Assemblée qui en résultait<sup>3</sup>. En effet, depuis que l'Irlande a pris son indépendance en 1922, la majorité des comtés d'Ulster (Antrim, Armagh, Down, Londonderry et Tyrone) sont restés intégrés au Royaume-Uni<sup>4</sup>, coupant l'île en deux.

Le Brexit remet ainsi en lumière les divisions de la population d'Irlande du Nord entre les Irlandais et les Britanniques, descendants des colons anglais et écossais<sup>5</sup> installés en Ulster à partir du début du XVII<sup>ème</sup> siècle. À la distinction « nationale » est usuellement ajoutée la

---

<sup>1</sup> MACHIAVEL NICOLAS, *Le Prince*, (1513) dans LÉVY YVES (trad.), *Machiavel, Le Prince*, Paris, 1980 (1992), p.85

<sup>2</sup> BERBERI CARINE, « Northern Ireland: is Brexit a threat to the peace process and the soft Irish border? », *Revue française de civilisation britannique*, Vol.22, N° 2 (2017), § 2 consulté le 7/10/2019.

<sup>3</sup> TODD JENNIFER, « The Vulnerability of the Northern Ireland Settlement: British Irish Relations, Political Crisis and Brexit », *Études irlandaises*, Vol.40, n° 2 (2015), pp.61-73, pp.61-2

<sup>4</sup> Seuls les comtés de Cavan, Donegal et Monaghan sont attachés à l'Irlande.

<sup>5</sup> BERBERI CARINE, « Northern Ireland », §7. Le terme de Grande-Bretagne désigne l'île sur laquelle se situent l'Écosse, l'Angleterre et le Pays de Galles. L'identité britannique se définit donc comme le sentiment d'appartenance à cet ensemble et non à l'Irlande.

distinction religieuse, le conflit étant couramment présenté comme une division entre Catholiques et Protestants. Si l'argument de la lutte religieuse, voire d'une guerre sainte, a été invoqué dès le XVI<sup>ème</sup> siècle pour justifier la résistance face aux Anglais<sup>6</sup>, c'est bel et bien le sentiment d'appartenance « nationale », à défaut d'un meilleur terme, qui prime dans ces dissensions. Sur cette question, nous rejoignons tout à fait Carine Berberi et Joanne MacEvoy<sup>7</sup>. Si les Catholiques se considèrent comme Irlandais, les Protestants se définissent principalement par leur attachement au Royaume-Uni. En ce sens, nous pouvons les considérer comme Britanniques. Le terme *British* apparaît d'ailleurs dans les archives irlandaises à partir du XVII<sup>ème</sup> siècle<sup>8</sup>, celui de la colonisation de l'Ulster (ou *Ulster plantation*). Cette dernière est très importante dans l'histoire de la Grande-Bretagne. En effet, elle est intimement liée à la fondation du sentiment d'appartenance à l'identité britannique ou irlandaise au sens moderne<sup>9</sup>.

Ainsi, il n'existe pas réellement de nos jours de nation nord-irlandaise qui pourrait permettre d'envisager l'indépendance de l'Irlande du Nord. D'ailleurs, cette dernière ne semble être envisagée par aucun camp, les uns souhaitant être rattachés à la République d'Irlande, les autres souhaitant le maintien de la situation actuelle. L'un des arguments avancés par les réfractaires au Brexit était que la sortie de l'Union Européenne impliquait le retour d'une frontière entre la République d'Irlande et l'Irlande du Nord. Rappelons que la souplesse de la frontière, devenue pratiquement invisible pour les habitants des deux Irlande, est considérée comme « le symbole de la construction réussie de la paix »<sup>10</sup>. La principale raison est qu'elle permet le développement économique de l'île, condition de la détente entre les deux Irlande<sup>11</sup>. La séparation dure des deux Irlande risquait, selon eux, de raviver les violences de l'époque des

---

<sup>6</sup> En 1560, Élisabeth I<sup>ère</sup> crée l'Église établie d'Irlande sur le modèle de l'Église anglicane. Le monarque anglais étant à la tête de cette dernière, la réforme religieuse a toujours eu en Angleterre, puis en Irlande, une dimension politique. Considéré comme la religion du colonisateur, et non comme la religion nationale, l'anglicanisme ne parvient pas à s'imposer parmi les natifs d'Irlande. Seuls les Nouveaux-Anglais, c'est-à-dire les colons et serviteurs de la Couronne arrivés sous les Tudor, le pratiquent. À l'inverse, le catholicisme devient la religion à préserver pour les rebelles « qui hormis le désir de se battre pour défendre leurs terres, affrontaient les forces colonisatrices au nom de la 'défense de l'Irlande et de la Foi' ou encore afin d'aider 'la religion catholique du Chist' ». Ainsi le catholicisme « apparut comme la vraie religion nationale irlandaise, celle des colonisés. En Irlande, désormais, tous les conflits politiques et sociaux prendront une teinte confessionnelle, la religion servant de porte-drapeau à d'autres causes » ; GUIFFAN JEAN, *La question de l'Irlande*, Bruxelles, 1989 (2006), pp.20 -1.

<sup>7</sup> BERBERI CARINE, « Northern Ireland », §7. Lire aussi MCEVOY JOANNE, *The politics of Northern Ireland*, Édinburgh, 2008, p.8.

<sup>8</sup> Ó CIARDHA ÉAMONN ET Ó SIOCHRÚ MICHEÁL, « Introduction: the plantation of Ulster: ideas and ideologies » dans Ó CIARDHA ÉAMONN ET Ó SIOCHRÚ MICHEÁL, *The Plantation of Ulster, Ideology and Practice*, Manchester, 2012, pp.1-17, p.3.

<sup>9</sup> COLEMAN DAVID, « Translating St Patrick: political ethnicity, Ulster, and the early modern Anglo-Irish », *Textual practice*, Vol.23, N°5 (2009), pp.723-38, p.723; MALEY WILLY, *Nation, state and Empire in English Renaissance literature: Shakespeare to Milton*, Basingstoke, 2003, pp.110-2.

<sup>10</sup> BERBERI CARINE, « Northern Ireland », § 29; TODD JENNIFER, « The Vulnerability of the Northern Ireland Settlement », p.67.

<sup>11</sup> TODD JENNIFER, « The Vulnerability of the Northern Ireland Settlement », p.67.

Troubles<sup>12</sup>. Pour ne rien arranger, les tensions identitaires se retrouvent en partie dans le rapport à l'Union Européenne et donc, au Brexit. Comme ailleurs dans le Royaume-Uni, la population nord-irlandaise est partagée entre pro-Brexit (44,2 %) et anti-Brexit (55,8 %). Or, la majorité des pro-brexit sont « Britanniques » alors que la majorité des anti-brexit sont « Irlandais »<sup>13</sup>. Les craintes sur le retour des violences sont également avivées par la « nouvelle IRA », créée en 2012 par des paramilitaires refusant les accords de paix. Elle profite du Brexit pour se faire entendre et se faire voir, comme lors du rassemblement du 7 juillet 2019 de quatre-vingt de ses membres en uniforme autour de la tombe du père du nationalisme irlandais, Theobald Wolfe Tone (1763-1798). Le professeur Richard English de la *Queen's university* de Belfast craint que le durcissement de la frontière offre des cibles d'attentats à la nouvelle IRA. Tim Mairs, chef adjoint de la police d'Irlande du Nord, craint quant à lui que le Brexit permette à l'organisation de recruter de nouveaux membres<sup>14</sup>. Si pour l'heure ce spectre semble écarté, il y a bel et bien eu une recrudescence des tensions en Irlande du Nord, principalement à Belfast, à la fin du mois de mars et en avril 2020. Elle fait suite à l'entrée en vigueur du Brexit instaurant une frontière maritime entre l'île d'Irlande et le Royaume-Uni, coupant les unionistes nord-irlandais du Royaume-Uni, d'où les émeutes<sup>15</sup>.

Par ailleurs, les élections législatives d'Irlande du Nord du 5 mai 2022 marquent une nouvelle ère pour le pays. Le premier résultat marquant est la victoire des républicains du Sinn Fein, un parti nationaliste irlandais, au détriment du Parti unioniste démocrate (*Democratic unionist party* ou DUP), un parti britannique<sup>16</sup>. Toutefois, selon l'écrivain irlandais Glenn Patterson, il s'agirait plus d'un recul du DUP que d'une avancée dudit Sinn Fein<sup>17</sup>. Le second résultat notable de ces élections, et peut-être le plus important, est l'arrivée à la troisième place du parti Alliance. Ce dernier a en effet la particularité de ne pas être un parti confessionnel. Observé parallèlement au dernier recensement effectué en 2021 par l'agence nord-irlandaise de

---

<sup>12</sup> BERBERI CARINE, « Northern Ireland », § 17.

<sup>13</sup> *Ibid.*, § 33.

<sup>14</sup> RAVANELLO JULES, « En Irlande du Nord, le Brexit dur voulu par Boris Johnson pourrait favoriser le retour de la violence. » ; [https://www.lemonde.fr/international/article/2019/07/18/en-irlande-du-nord-le-brexit-dur-voulu-par-boris-johnson-pourrait-favoriser-le-retour-de-la-violence\\_5490866\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2019/07/18/en-irlande-du-nord-le-brexit-dur-voulu-par-boris-johnson-pourrait-favoriser-le-retour-de-la-violence_5490866_3210.html) consulté le 7/10/2019.

<sup>15</sup> Lire notamment COLFER BARRY ET DIAMOND PATRICK, « Borders and identities in NI after Brexit : remaking Irish-UK relations », *Comparative European politics*, Vol.20, N° 5 (Octobre 2022), pp.544-65 ; BRENNAN SEÁN ET EDWARDS AARON, « Alleviating the causes of direct and structural violence in Northern Ireland », *Peace Review*, Vol.34, N°1 (Janvier-Mars 2022), pp.111-9.

<sup>16</sup> POWELL JONATHAN, « Sinn Fein's victory is primalry symbolic. But in Nothern Ireland, symbols matter », *New statesman*, Vol.151, N°5667, Mai 2022.

<sup>17</sup> PATTERSON GLENN, « Irlande du Nord : "La victoire du Sinn Fein est un événement majeur sur le plan symbolique" », [https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/05/11/irlande-du-nord-la-victoire-du-sinn-fein-est-un-evenement-majeur-sur-le-plan-symbolique\\_6125667\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2022/05/11/irlande-du-nord-la-victoire-du-sinn-fein-est-un-evenement-majeur-sur-le-plan-symbolique_6125667_3232.html), consulté le 4 juillet 2023.

statistiques et recherches auprès des résidents usuels, ce dernier résultat est particulièrement révélateur. Si la presse s'est fait le relai du « séisme »<sup>18</sup> représenté par le renversement démographique entre Catholiques et Protestants<sup>19</sup>, les réponses fournies par le panel à la question de l'appartenance identitaire sont plus intéressantes encore. Cette question de l'appartenance identitaire est traitée à la fois en identité unique et en identité mixte, quand les personnes interrogées s'identifient à plusieurs identités nationales. Le recensement révèle un recul de la proportion de la population se considérant comme exclusivement britannique en dix ans. De 39,9 % en 2011, il est passé à 31,9 % en 2021<sup>20</sup>. Dans le même temps, la proportion de la population se considérant comme exclusivement irlandaise a augmenté, mais moins fortement que le recul des Britanniques, passant de 25,3 % en 2011 à 29,1 % en 2021<sup>21</sup>. La proportion de population se sentant exclusivement nord-irlandaise est relativement stable même si l'on note un léger recul puisqu'elle passe de 20,9 % en 2011 à 19,8 % en 2021<sup>22</sup>. Le reste de la redistribution des points perdus par le sentiment national britannique est redistribué entre l'augmentation des individus se sentant à la fois Britanniques et Nord-Irlandais, Irlandais et Nord-Irlandais ou Britanniques, Irlandais et Nord-Irlandais d'une part, et l'augmentation significative de personnes se sentant appartenir à d'autres identités nationales, c'est-à-dire les personnes ayant des origines totalement autres<sup>23</sup>. Par conséquent, si les Catholiques sont désormais majoritaires, les Irlandais sont encore minoritaires. Cela confirme l'impression qu'analyser la situation nord-irlandaise en se focalisant uniquement sur l'appartenance religieuse n'est pas satisfaisant. Surtout, alors que la population nord-irlandaise est souvent présentée comme clivée entre identité irlandaise et unioniste (c'est-à-dire britannique), ce dernier recensement révèle qu'en réalité une majorité de la population, 39,2 %, ne se reconnaît pas dans ces identités clivées (19,8 % se sentant Nord-Irlandaise, 13,4 % comme appartenant à plusieurs identités et 6 % d'identité « étrangère »)<sup>24</sup>. La majorité de la population étant éparpillée dans une multitude de sous-catégories, la situation nord-irlandaise est donc

---

<sup>18</sup>MITCHELL SASHA, « Démographie. Le jour où tout a changé en Irlande du Nord », <https://www.courrierinternational.com/article/religions-le-jour-ou-tout-a-change-en-irlande-du-nord>, consulté le 5/07/2023.

<sup>19</sup> Pour la première fois depuis la création de l'Irlande du Nord en 1921, une courte majorité (45,7 %) se déclare Catholique contre 43,5 % de Protestants et 9,3 % sans religion ; NORTHERN IRELAND STATISTICS AND RESEARCH AGENCY (NISRA), *Census 2021 : main statistics for Northern Ireland, statistical bulletin, religion*, 22 september 2022, p.7.

<sup>20</sup> NORTHERN IRELAND STATISTICS AND RESEARCH AGENCY (NISRA), *Census 2021: main statistics for Northern Ireland, statistical bulletin, national identity*, 22 septembre 2022, p.10.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p.10.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p.10.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p.10.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p.10.

contrastée. Toutefois, pour l'heure, il est vrai que les groupes identitaires britanniques et irlandais restent sans conteste les plus importants en nombre de membres.

La présentation binaire des habitants d'Irlande ignorant l'existence d'une identité hybride n'est pas nouvelle. Le développement même d'une identité anglo-irlandaise a même été farouchement combattu par la Couronne anglaise<sup>25</sup>. Pour comprendre l'origine de la cohabitation des « nations » irlandaise et britannique en Irlande ainsi que l'occultation d'une identité mixte, il faut remonter bien avant la création du Royaume-Uni.

Même si les dirigeants anglais revendiquent leur suzeraineté sur l'île dès le XII<sup>ème</sup> siècle, ils ont eu du mal à imposer leur autorité et le droit anglais à l'ensemble de l'Irlande. Ce processus s'est déroulé de la fin du XII<sup>ème</sup> siècle jusqu'au début de l'Époque Moderne (fin XV<sup>ème</sup>-fin XVIII<sup>ème</sup> siècle<sup>26</sup>) et ne s'est, au fond, jamais vraiment terminé. Les étapes de cette conquête ont été dépeintes de différentes manières selon les auteurs et les contextes.

Le XVI<sup>ème</sup> siècle et le début du XVII<sup>ème</sup> siècle correspondent à une période charnière de la colonisation de l'Irlande, celle que les historiens appellent la Conquête des Tudor. Cette dénomination a été inspirée par le juriste Sir John Davies (1569-1626)<sup>27</sup>. Il soutient en effet dans son traité *A discoverie of the true causes why Ireland was neuer entirely subdued, nor brought vnder obedience of the crowne of England, vntill the beginning of His Majesties happie raigne*<sup>28</sup> paru en 1612, qu'une conquête n'est effective que si tous les habitants sont réduits à la condition de sujets. Il définit ces derniers comme « ceux qui sont gouvernés par les lois ordinaires et les magistrats du souverain »<sup>29</sup>. La Conquête des Tudor fait donc référence au programme de réforme dont l'Irlande a fait l'objet tout au long du règne des Tudor, entre 1534 et 1603<sup>30</sup>, afin de parvenir à ce résultat. Cette conquête est parachevée au début du règne de Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre. C'est en 1608 que John Davies, alors procureur général d'Irlande,

---

<sup>25</sup> Cf., *infra*, p.159.

<sup>26</sup> MILLER HELEN, *Early modern British history, 1485-1760 : a select bibliography*, Londres, 1970.

<sup>27</sup> S.v., « Tudor conquest », CONNOLLY S.J (éd), *The Oxford companion to Irish history*, Oxford, 1998 (2011), p.583.

<sup>28</sup> Dans la suite de cette thèse, ce traité sera désigné sous le nom de *A discoverie*.

<sup>29</sup> « For, that I call a perfect conquest of a country, which doth reduce the people thereof to the condition of subjects: and those I call subjects, which are governed by the ordinary lawes and magistrates of the soueraigne. »; *A discoverie*, p.10.

<sup>30</sup> La Conquête des Tudor commence en 1534 avec la répression de la Rébellion de Kildare et se termine à la mort d'Élisabeth I<sup>ère</sup>; cf., *infra*, p.285.

abolit le droit irlandais à l'occasion du *Case of tanistry*<sup>31</sup> ouvrant la voie à la colonisation de l'Ulster.

L'étude de l'œuvre juridique et du traité historique de John Davies permet d'illustrer le basculement opéré au début de l'Époque Moderne dans la gestion de l'Irlande par l'Angleterre. Son action en tant que magistrat a permis d'annuler les titres de propriété de droit anglais obtenus par les seigneurs irlandais. Sa doctrine en tant qu'auteur glorifie et justifie la politique de son roi rendant effectives les ambitions de la Conquête des Tudor. Or, pour soutenir ses thèses et plaidoiries, il puise ses arguments en remontant à l'époque de la Conquête du XII<sup>ème</sup> siècle. Notre étude ayant pour objet l'œuvre de John Davis, nous suivons sa démarche en remontant comme lui au XII<sup>ème</sup> siècle, pour analyser les étapes de la conquête et montrer à quel point il est un personnage central de la conquête juridique de l'Irlande.

## **I. John Davies, un juriste engagé**

John Davies est un homme politique anglais, également connu comme poète de la Renaissance. Il est le troisième fils de John (ou Edward) Davies, un important tanneur d'origine galloise, installé à Chisgrove dans le comté de Wiltshire dans le sud-ouest de l'Angleterre. Sa mère, Mary, est quant à elle la fille de John Bennett, appartenant à la bourgeoisie locale. John Davies a reçu une bonne éducation. De 1580 à 1585, il a étudié au *Winchester College* dans le comté de Hampshire. En 1585, il rejoint le *Queen's College* d'Oxford qu'il quitte sans diplôme, ce qui n'est pas exceptionnel à cette époque. Il suit ensuite une formation juridique à Londres. Après un bref passage à *New Inn*, un des *Inns* de la Chancellerie, il intègre *Middle Temple* le 3 décembre 1588. Son cursus dure sept ans. Il est inscrit au barreau en juillet 1595<sup>32</sup>.

Il est présenté à la cour d'Élisabeth I<sup>ère</sup> en 1594 par Charles Blount, seigneur de Mountjoy, qui avait apprécié ses poèmes. John Davies est présent à l'une des fêtes officielles données pour le baptême du prince Henri en Écosse. À cette occasion, il attire pour la première fois l'attention de Jacques VI d'Écosse, futur roi Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre, en tant que poète. Sa première élection au Parlement date de 1597, comme représentant de Shaftesbury dans le Dorset. L'année suivante, il est exclu de *Middle temple* pour infraction au code disciplinaire. Il

---

<sup>31</sup> Le terme *tanistry* est celui par lequel les Anglais désignent le droit irlandais organisant la succession à la tête des seigneureries irlandaises ; cf., *infra*, p.29.

<sup>32</sup> S.v., « Davies, Sir John », *Oxford DNB*, Vol.15, p.378 ; s.v., « Davies, Sir John », CONNOLLY S.J (éd), *The Oxford companion to Irish history*, Oxford, 1998 (2011), p.144.

est réadmis grâce, entre autres, au soutien de Sir Robert Cecil<sup>33</sup> et de Sir Thomas Egerton<sup>34</sup> avec qui il sera amené à travailler après avoir pris ses fonctions en Irlande. En 1661, il est élu de Corfe Castle, également dans le Dorset. Il est alors un membre particulièrement actif de la Chambre des Communes du Parlement anglais, surtout quand il s'agit de critiquer les monopoles royaux<sup>35</sup>.

Il est choisi comme avocat général (*solicitor general*) d'Irlande par Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre de 1603 à 1606. Sa nomination tient probablement au fait que le gouverneur<sup>36</sup>

---

<sup>33</sup> Sir Robert Cecil, (1563-1612), est le premier comte de Salisbury. Il est le second enfant du principal ministre d'Élisabeth I<sup>ère</sup>, William Cecil, premier comte de Burghley. D'abord éduqué par sa mère Mildred, fille du tuteur d'Édouard VI Anthony Cooke et une des femmes les plus instruites de son temps, il a ensuite eu des tuteurs dont l'évêque de Peterborough Richard Howland et William Wilkinson tous deux enseignants au Saint John College de Cambridge. Il étudie, entre autres, le grec, le latin, le français, l'espagnol et l'italien. Par ailleurs, la demeure de son père est un lieu de réunion régulier des ambassadeurs et conseillers privés de la reine Élisabeth I<sup>ère</sup>. En 1580, Robert Cecil est admis à Gray's Inn pour recevoir un enseignement juridique tout en continuant à vivre chez ses parents. Il passe plusieurs mois à Paris en 1583 et 1584 et assiste aux débats à la Sorbonne. Il siège pour la première fois à la Chambre des Communes en novembre 1584. En août 1589, il épouse Elizabeth Brooke, fille du dixième seigneur Coobham et, surtout, filleule de la reine et membre de sa maisonnée. Après la mort de sa mère la même année, Robert se rapproche de son père et agit pour lui en véritable assistant. En 1590, à vingt-huit ans, Robert intègre le Conseil privé de la reine. Il devient son secrétaire d'État en 1596. En 1599, il devient en outre maître des tutelles (*master of wards*). Il prend ainsi la tête de la Cour chargée d'administrer les redevances féodales, les tutelles et les livrées. Ce titre prouve la grande confiance que la reine continue de placer en lui, même après la mort de son père et de sa femme qui ont activement travaillé à promouvoir sa carrière. Entretenant une relation de confiance avec le roi d'Écosse Jacques VI, c'est tout naturellement qu'il continue à servir en tant que conseiller privé lorsque ce dernier succède à Élisabeth I<sup>ère</sup> au trône d'Angleterre. Jacques le confirme également dans sa charge de maître des tutelles ; s.v., « Cecil, Robert, first earl of Salisbury », *Oxford DNB*, Vol.10, pp.746-53.

<sup>34</sup> Sir Thomas Egerton, premier vicomte de Brackley, (1540-1617), est le fils illégitime de Sir Richard Egerton et d'une de ses servantes, Alice Sparke. Il a été élevé par Thomas Ravenscroft de Breton et sa femme Katherine. Il intègre Oxford en 1556 et Lincoln's Inn en 1560 où il intègre un cercle catholique notoire. Il n'intègre le barreau qu'en 1572, la même année que Richard Coke. Il se fait rapidement une réputation et est élu membre senior de son Inn (*bencher*) sept ans plus tard. Tout en continuant à travailler à titre privé, il est nommé avocat général (*solicitor general*) par la reine Élisabeth I<sup>ère</sup> en 1581. Il siège pour la première fois à la Chambre des Communes en 1584. Il est nommé procureur général en 1592. Il n'exerce cette fonction que deux ans. En 1594 il est déjà un des membres les plus importants du Conseil privé de la reine, est nommé maître des archives de la Chancellerie et devient Chambelland de Chester. Il devient Garde du grand sceau en 1596. Jacques VI d'Écosse et I<sup>er</sup> d'Angleterre le renouvelle à ce poste à son accès au trône d'Angleterre. Le roi le fait baron d'Ellesmere. Il doit toutefois abandonner son rôle de Garde du grand sceau quelques jours plus tard pour devenir chancelier. Il préside la Chancellerie et la Cour étoilée pendant quatorze ans ; s.v., « Egerton, Thomas, first Viscount Brackley », *Oxford DNB*, Vol.17, pp.1007-11.

<sup>35</sup> S.v., « Davies, Sir John », *Oxford DNB*, Vol.15, p.378.

<sup>36</sup> L'office de gouverneur est le plus important de l'administration anglaise d'Irlande. En effet, derrière ce titre se cache en réalité la vice-royauté d'Irlande. Les noms désignant le chef du gouvernement en Irlande durant l'absence du roi varient au fil des siècles : *justicier* de la fin du XII<sup>ème</sup> siècle au début du XIV<sup>ème</sup> siècle ; *king's lieutenant* au Bas Moyen Âge ; *lord deputy* à partir du règne d'Henri VII ; s.v., « justiciar », « king's lieutenant », « lord deputy », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, pp. 294, 303 et 343 respectivement. Il n'est pas rare non plus de voir le terme de vice-roi dans les sources de l'Époque Moderne. Afin de ne pas créer de confusion, il sera toujours fait utilisation du terme gouverneur tout au long de cette thèse. S'il est certes anachronique pour la première partie de cette thèse et n'est pas le plus utilisé dans les sources anglaises, il a le mérite de bien représenter cette charge dont le nom change au gré des époques ou du prestige social et politique de son titulaire ; BRADY CIARAN, « England's Defence and Ireland's Reform: The Dilemma of the Irish Viceroy, 1541-1641 » dans BRADSHAW BRENDAN ET MORRILL JOHN (éds.), *The British Problem, c.1534-1707: State Formation in the Atlantic Archipelago*, Londres, 1996, pp.89-117, p.89. En cela, ce travail ne rompt pas avec l'usage historiographique établi depuis le XVIII<sup>ème</sup> siècle, RICHARDSON HENRY GERALD ET SAYLES GEORGE OSBORNE, *The administration of Ireland, 1172-1377*, Dublin, 1963, p.8. Le terme « gouverneur » a en outre l'avantage d'être



(*Lord Deputy*) d'Irlande est alors le seigneur Mountjoy, son ancien patron. Un mois après son arrivée à Dublin, en novembre 1603, il reçoit le titre de chevalier<sup>37</sup>.

John Davies devient procureur général d'Irlande (*attorney general*) en 1606 à la suite du départ de Charles Calthorpe. Il occupe ce poste jusqu'en 1619 où il est remplacé par Sir William Ryves<sup>38</sup>. Fervent partisan de l'absolutisme, il a une grande influence lors de la Plantation de l'Ulster<sup>39</sup>.

À son retour en Angleterre, il poursuit sa carrière juridique en tant que sergent du roi (*king's serjeant*)<sup>40</sup>, autrement dit sergent ès-loi (*serjeant at law*). Ces termes désignent un avocat supérieur du roi officiant dans les Plaids communs et ayant la préséance sur les autres membres du barreau<sup>41</sup>. En 1626, le roi Charles I<sup>er</sup> le nomme comme président de juridiction du Banc du roi, mais John Davies meurt avant d'entrer en fonction.

Parallèlement à sa carrière juridique, il siège aux Parlements irlandais et anglais. En 1613, il est nommé par le roi Jacques afin d'être le *speaker* du Parlement de Dublin. S'il a été contesté par les Anciens-Anglais catholiques, il a été finalement choisi par la majorité protestante<sup>42</sup>.

Il faut bien comprendre que les termes « d'anglo-normand », « anglo-français », « anglo-irlandais », « anciens-anglais », « anglais d'Irlande » ou encore « anglais nés en Irlande » désignent une même catégorie de personnes. Si les quatre premiers sont plus le fait des historiens<sup>43</sup>, les derniers sont émiques. Surtout, ces désignations relèvent plus du concept que de la réalité historique. En effet, elles désignent les arrivants de la conquête du XII<sup>ème</sup> siècle et leurs descendants nés en Irlande, quelle que soit leur véritable origine. Parmi eux, il y avait aussi bien des Gallois que des Anglais, mais aussi des familles d'origine française, écossaise ou flamande. C'est davantage l'appartenance au système juridique et culturel, anglais ou irlandais, qui détermine l'identité « nationale ». Cette appartenance doit se comprendre aussi

---

également significatif pour un lectorat français. Le terme de vice-roi est tout aussi identifiable, mais l'Irlande ne devenant un royaume qu'à partir du règne d'Henri VIII, il semblait encore plus impropre de l'utiliser pour la période antérieure.

<sup>37</sup> S.v., « Davies, Sir John », *Oxford DNB*, Vol.15, pp.379.

<sup>38</sup> BRAND PAUL, « Sir John Davies: law reporter or self-publicist? », *The Irish jurist new series*, Vol. XLIII (2008), pp.1-20, pp.1-5.

<sup>39</sup> S.v., « Davies, Sir John », CONNOLLY S.J., *The Oxford companion*, pp.144-5.

<sup>40</sup> S.v., « Davies, Sir John », *Oxford DNB*, Vol.15, p.379. Il avait obtenu ce titre en 1609.

<sup>41</sup> BAKER JOHN SIR, *An introduction to English legal history*, Oxford, 2002 (2019), p.175.

<sup>42</sup> S.v., « Davies, Sir John », *Oxford DNB*, Vol.15, p.378.

<sup>43</sup> Au sujet de l'apparition de ces différentes dénominations dans l'historiographie consacrée à l'Irlande, lire GILLINGHAM JOHN, « Normanizing the English invaders of Ireland » dans PRYCE HUW ET WATTS JOHN (éds.), *Power and identity in the Middle Ages, essays in memory of Rees Davies*, Oxford, 2007, pp.85-97.

bien par l'admission à faire usage du *common law* que par l'exercice des fonctions judiciaires, comme les postes de sergents et de procureurs par exemple. Le lien entre appartenance au système juridique et identité culturelle est d'autant plus vrai que le développement du *common law* se fait à peu près en même temps, tout du moins théoriquement, en Irlande et en Angleterre. En effet, le roi Jean est déjà le seigneur d'Irlande quand ses barons en Angleterre lui arrachent la Grande charte en 1215<sup>44</sup>. Par la suite, des ordres pour transposer les réformes du droit anglais dans les cours irlandaises sont régulièrement envoyés<sup>45</sup>. En Angleterre comme en Irlande, le sens de « l'identité nationale » se construit autour de ceux qui ont accès à ce droit<sup>46</sup>. Cette appartenance étant centrale dans cette thèse, nous garderons seulement cette distinction. Ainsi, bien que John Davies soit d'origines galloise et anglaise, il sera considéré comme un Anglais.

Toutefois, une simple distinction entre Anglais et Irlandais ne saurait à elle seule permettre de s'exprimer clairement dans ce travail. Afin de bien en comprendre les enjeux, la question de l'acculturation des nobles anglais<sup>47</sup>, qu'elle soit totale ou partielle, est importante. Elle influence grandement les opinions d'auteurs comme John Davies. Il faut donc pouvoir distinguer aisément entre les Anglais dont les ancêtres sont arrivés en Irlande au Moyen Âge et ceux qui sont arrivés en Irlande aux XVI<sup>ème</sup> et XVII<sup>ème</sup> siècles. Pour ce faire, l'historiographie distingue couramment Anciens-Anglais<sup>48</sup> et Nouveaux-Anglais. Ce dernier terme est ici réservé aux auteurs anglais de l'Époque Moderne afin de rendre la lecture de ce travail plus claire. En effet, leurs écrits ne reflètent pas nécessairement l'opinion de tous les Anglais de cette époque. Cela évite également d'avoir à écrire « auteur anglais de l'Époque Moderne véhiculant le discours hostile à la culture irlandaise » quand ils sont cités. Ces Nouveaux-Anglais se distinguent des Anciens-Anglais par le fait qu'ils ne sont souvent que de passage en Irlande. Certes, ils y acquièrent fréquemment des terres, mais ils ne s'installent pas définitivement sur l'île et retournent le plus souvent en Angleterre<sup>49</sup>. Par ailleurs, les Nouveaux-Anglais sont de

---

<sup>44</sup> *AE.Plant., s. a.*, 1215.1-9.

<sup>45</sup> Cf., *infra*, p.114.

<sup>46</sup> FRAME ROBIN, « 'Les Engleys nées en Irlande': the English political identity in Medieval Ireland », *Transactions of the Royal historical society*, Vol.3 (1993), pp.83-103, p.89.

<sup>47</sup> Si la question de l'acculturation concerne tous les Anglais, quel que soit leur statut, dans cette thèse c'est surtout celle des nobles qui pose problème. Nous ne ferons donc la distinction que pour cette catégorie de la population afin d'éviter des lourdeurs inutiles.

<sup>48</sup> Sur l'identité ancienne-anglaise, lire également LENNON COLM, « Richard Stanihurst (1547–1618) and Old English identity », *Irish historical studies*, Vol.21, N° 82 (septembre 1978), pp.121-43.

<sup>49</sup> John Davies en est un parfait exemple. Sa belle-famille et lui-même obtiennent plusieurs milliers d'acres lors de la colonisation de l'Ulster, mais John Davies retourne définitivement en Angleterre à la fin de sa nomination en tant que procureur général en 1619 ; s.v., « Davies, Sir John », *Oxford DNB*, Vol.15, p.379; s.v., « Davies, Sir John », CONNOLLY S.J (éd), *The Oxford companion*, p.145; BRAND PAUL, « Sir John Davies: law reporter or self-publicist? », *The Irish jurist new series*, Vol. XLIII (2008), pp.1-20, pp.1-5.

confession protestante, ou anglicane, contrairement aux Anciens-Anglais, restés catholiques en majorité. Ainsi, John Davies est un Nouvel-Anglais. Ce clivage entre Anciens-Anglais et Nouveaux-Anglais explique l'opposition à laquelle a dû se confronter John Davies lors de sa nomination comme *speaker* au Parlement de Dublin.

Il reste encore à régler une dernière difficulté. L'acculturation des nobles anciens-anglais ne devient un enjeu politique et juridique qu'à partir du XIV<sup>ème</sup> siècle. Il faut pouvoir rendre compte de cette évolution. Pour cette raison, le terme d'ancien-anglais est réservé ici aux nobles anglais du XII<sup>ème</sup> au XIII<sup>ème</sup> siècle. À partir du XIV<sup>ème</sup> siècle, ils deviennent des Anglo-Irlandais. Tous les autres seront des Anglais. Ainsi, à l'époque où œuvre John Davies, trois cultures cohabitent en Irlande : anglaise, irlandaise et anglo-irlandaise.

John Davies a donc vécu pendant la fin du règne d'Élisabeth I<sup>ère</sup> (1558-1603) et le début de celui de Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre (1603-1625), soit à la fin de ce que les historiens appellent la Conquête des Tudor<sup>50</sup>.

La situation de l'Irlande à l'époque de John Davies est alors ambivalente. C'est à la fois une terre conquise et colonisée. Cela explique l'ambiguïté des techniques utilisées pour imposer le droit anglais, les schémas coloniaux tels que nous nous les représentons aujourd'hui n'étant pas encore établis. Cela explique également les débats agitant l'historiographie de l'Époque Moderne sur le statut de l'Irlande. La question est de savoir si l'Angleterre du XVII<sup>ème</sup> siècle la considère comme une colonie dont elle est la métropole ou comme un royaume autonome ayant le monarque d'Angleterre à sa tête<sup>51</sup>. En d'autres termes, il s'agit de savoir si l'Irlande a été conquise ou colonisée. Lorsque l'histoire de cette conquête est étudiée d'un seul tenant depuis son origine, à l'image de l'étude de John Davies, ce débat perd tout son sens. Il n'y a pas lieu de trancher. L'Irlande a été conquise et colonisée tout à la fois. Si l'objectif de la royauté anglaise a toujours été d'affirmer son autorité et, si possible, de s'enrichir grâce à sa présence en Irlande, elle a évidemment été traversée par différentes idéologies politiques durant les cinq siècles couverts par cette thèse. Par ailleurs, au moment où John Davies écrit, les expériences coloniales des puissances européennes d'alors sur le reste du monde n'en sont qu'à leurs balbutiements. Chercher une parfaite adéquation entre la situation irlandaise et l'organisation coloniale de l'Empire britannique afin d'établir si l'Irlande est oui ou non considérée comme

---

<sup>50</sup> Cf., *supra*, p.21.

<sup>51</sup> À ce sujet, lire PEYROL-KLEIBER ÉLODIE, *Les premiers Irlandais du Nouveau Monde : une migration atlantique, 1618-1705*, Rennes, 2016, pp.29-31 et CANNY NICHOLAS, *Kingdom and colony : Ireland in the Atlantic world, 1560-1800*, Baltimore, 1988, pp.6-17.

une colonie n'est pas très utile. Tournons-nous vers l'objet de cette étude, John Davies lui-même. Si dans le titre de cette thèse, le terme de conquête est choisi, c'est en référence à la thèse qu'il développe dans son traité *A discoverie*. Il y explique sa conception de la « conquête parfaite »<sup>52</sup>. Toutefois, tout au long de ses écrits, il parle aussi bien de conquête et d'installation, que de « colonies » et de personnes installées (*settlers*), c'est-à-dire des colons. Cela démontre bien que, dans son esprit, le débat n'existe pas. C'est pourquoi les deux termes sont utilisés dans cette thèse. Par ailleurs, selon le dictionnaire juridique de l'association Henri Capitant, le terme « colonie », du latin *colonia*, désigne soit « un « territoire d'outre-mer placé sous la souveraineté d'un État et relevant de sa législation interne » soit un « ensemble de personnes d'une même nationalité habitant un pays étranger (ou une ville étrangère) »<sup>53</sup>. Il peut donc très bien s'appliquer au cas de l'Irlande dès le Moyen Âge, car les Anglais y installent des ressortissants, autrement dit des colons<sup>54</sup>, dans des aires placées sous le contrôle du gouvernement anglais d'Irlande et se prévalent d'une mission civilisatrice, comme nous aurons l'occasion de le voir<sup>55</sup>. Certes, l'Irlande dans son ensemble n'est pas soumise à l'autorité du monarque anglais, mais certains de ses territoires le sont, comme nous l'expliquerons dans le premier chapitre de cette thèse. L'un des termes les plus utilisés dans nos sources pour parler de la colonisation de l'Irlande à partir des Tudor est « plantation ». Ce terme est également utilisé pour les colonies d'Amérique. À la période qui nous intéresse, il désigne tout simplement les « aires de peuplement en dehors du territoire anglais, exploitées par des colons anglais »<sup>56</sup>, c'est-à-dire les *settlements*. Ces installations d'habitants anglais, puis écossais, prennent une grande ampleur sous le règne de Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre, surtout en Ulster. Le pouvoir anglais profite en effet de la fuite des principaux comtes et propriétaires terriens irlandais après sa victoire à Kinsale (décembre 1601)<sup>57</sup>.

---

<sup>52</sup> *A discoverie*, pp.10-1.

<sup>53</sup> S.v., « colonie », CORNU GÉRARD, ASSOCIATION HENRI CAPITANT (dirs.), *Vocabulaire juridique*, Paris, 1987 (2011), p.191. Sur les différentes acceptions du mot « colonie » lire aussi GOJOSSE ÉRIC, KREMER DAVID ET VERGNE ARNAUD (dirs.), *Les colonies : approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, Poitiers, 2014, pp.11-2.

<sup>54</sup> GOJOSSE ÉRIC, KREMER DAVID ET VERGNE ARNAUD (dirs.), *Les colonies*, p.11.

<sup>55</sup> L'Irlande est d'ailleurs souvent considérée comme la première colonie anglaise par l'historiographie et comme le « laboratoire » de l'organisation coloniale britannique car c'est là que « les premières expérimentations de la gestion de l'Autre » ont eu lieu ; PEYROL-KLEIBER ÉLODIE, « L'Irlande comme laboratoire de l'empire anglais dans la Chesapeake et aux Antilles au XVII<sup>ème</sup> siècle ? » dans CHAUNU DAVID ET DUC SÉVERIN (dirs.), *La domination comme expérience européenne et américaine à l'époque moderne*, Bruxelles, 2019, pp.81-94, p.81.

<sup>56</sup> PEYROL-KLEIBER ÉLODIE, *Les premiers Irlandais du Nouveau Monde*, p.31. Ce n'est qu'au cours du XVII<sup>ème</sup> siècle, avec le développement du commerce du tabac et de la canne à sucre, qu'il en vient à désigner des unités de production agricole destinées à l'exportation ; *ibid.*, p.31.

<sup>57</sup> Cf., *infra*, p.489.

Toutefois, ce point de vue ne veut en aucun cas dire que les historiographes ont débattu en vain sur le sujet de la colonisation. Ces interrogations s'inscrivent le plus souvent dans des recherches s'intéressant aux comparaisons entre les agissements de la Couronne anglaise sur ses différentes possessions. C'est donc l'histoire de la colonisation à partir du XVII<sup>ème</sup> siècle qui est en réalité concernée par ce débat. Si la question finit par toucher la période antérieure, c'est parce que l'histoire de la domination anglaise sur l'Irlande commence bien avant le XVII<sup>ème</sup> siècle. Ces interrogations sont néanmoins utiles dans le cadre de cette thèse, car elles font prendre conscience de la charnière fondamentale que représente la fin de la Conquête des Tudor et le début de la période jacobéenne dans l'approche de la gestion de l'Irlande.

Ce serait un tort de considérer l'abolition des coutumes irlandaises comme le seul apport du *Case of tanistry* à la colonisation de l'Irlande. John Davies, dans cette affaire, va bien au-delà. Dans sa lutte pour invalider les titres de propriété de droit anglais obtenus par les Irlandais, une matière en particulier a attiré son attention. Il s'agit du droit successoral irlandais, que ce soit celui organisant la succession à la tête des seigneuries (*tanistry*) ou celui organisant les autres successions (*gavelkind*)<sup>58</sup>. C'est en effet en vertu de ces droits, essentiellement la *tanistry*, que lesdits titres ont été conférés<sup>59</sup>. Dans le *Case of tanistry*, John Davies annule également les titres de propriété conférés par les autorités anglaises à certains Irlandais sur leurs terres ancestrales<sup>60</sup>. Autrement dit, il invalide la politique royale anglaise antérieure au règne de Jacques I<sup>er</sup> qui reconnaissait, à certaines conditions<sup>61</sup>, les seigneurs arrivés au pouvoir selon le droit irlandais. Par ses efforts, associés aux victoires militaires anglaises, John Davies est un important artisan de la colonisation de l'Ulster<sup>62</sup>. C'est seulement l'abolition du droit irlandais associée à l'invalidation des titres obtenus en vertu de ce dernier qui permet d'aboutir à la colonisation de l'Irlande. L'idée selon laquelle les Anglais seraient toujours partis « du principe que les Irlandais n'ayant pas établi de titres de propriété foncière, le territoire irlandais n'appartenait légalement à personne<sup>63</sup> » est donc à reconsidérer. La variété des leviers actionnés par John Davies pour rejeter les revendications de propriété des Irlandais démontre que la démarche n'avait rien d'évident à l'époque. Cela explique l'omniprésence de la question des coutumes

---

<sup>58</sup> Le *gavelkind* désigne la coutume voulant que la succession du défunt soit partagée entre tous ses fils. Pour plus de détails, cf., *infra*, pp.262 et 423.

<sup>59</sup> Cf., *infra*, pp.317 et 345.

<sup>60</sup> Cf., *infra*, p.455.

<sup>61</sup> Cf., *infra*, p.342.

<sup>62</sup> Cf., *infra*, p.501.

<sup>63</sup> PEYROL-KLEIBER ÉLODIE, « L'Irlande comme laboratoire de l'empire anglais », p.83.

successorales irlandaises dans les écrits de John Davies. L'abolition de la *tanistry* est donc le fer de lance de la conquête.

## II. La *tanistry*, une coutume difficile à appréhender

Dans la première édition de l'*Encyclopédie*, la *tanistry* est définie en ces termes :

La « loi tanistria, ainsi appelée de tanistri, terme anglois qui signifie héritier présomptif, étoit une loi municipale d'Angleterre qui déferoit les biens du défunt à son parent le plus âgé & le plus capable de gouverner les biens, sans avoir égard à la proximité du degré. C'étoit proprement la loi du plus fort : ce qui causoit souvent de sanglantes guerres dans les familles. C'est pourquoi cette loi fut abolie sous le regne de Jacques premier, roi d'Angleterre, & sixieme roi d'Ecosse de ce nom »<sup>64</sup>.

À première vue, cette définition est erronée. La *tanistry* n'est pas une coutume anglaise, mais irlandaise. Par ailleurs, la coutume ne concerne que les successions politiques, c'est-à-dire celles désignant le chef d'une parenté. La cellule de base de la société irlandaise médiévale est la *fine*. Cette cellule réunit une famille sur cinq générations, c'est-à-dire jusqu'à l'arrière-arrière-grand-père. C'est aussi une personne juridique responsable des actions de ses membres<sup>65</sup>. À sa tête se trouve le *cenn-fine* (littéralement le « chef »<sup>66</sup> de la *fine*). En fonction du rang de cette dernière, la coutume concerne la succession d'un chef de famille ou d'un *rí* (roi) irlandais. Au début de l'Époque Moderne, les rois irlandais sont devenus des seigneurs. C'est pourquoi la *tanistry* organise également la succession à la tête des seigneuries. Toutefois, le terme *tanistry* est une invention des observateurs anglais du XVI<sup>ème</sup> siècle, principalement Edmund Spenser et John Davies. En ce sens, il est possible de dire qu'il s'agit d'un terme anglais<sup>67</sup>. Le terme a été construit à partir d'un mot gaélique, « *tánaise* », qui a ensuite donné le terme « *tánaiste* » signifiant « héritier présomptif ». Au fil du temps, le terme s'est mis à signifier « second » qui en est aujourd'hui le sens courant<sup>68</sup>. Il est d'ailleurs actuellement utilisé pour désigner le suppléant du premier ministre irlandais. Sur ce mot « *tánaiste* », ont ensuite été formés l'adjectif

---

<sup>64</sup> S.v., « tanistrie », DIDEROT DENIS ET LE ROND D'ALEMBERT JEAN (dirs.), *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Vol.XV, Paris, 1765, p.887a.

<sup>65</sup> SOMERSET FRY PETER et FIONA, *A history of Ireland*, Londres, 1988, p.31.

<sup>66</sup> VENDRYES JOSEPH, *Lexique étymologique de l'Irlandais ancien*, Paris, 1981, p.C-65.

<sup>67</sup> Concernant le reste de la définition, l'influence de la conceptualisation de la coutume faite par John Davies, mais aussi par Edmund Spenser est manifeste ; cf., *infra*, p.30.

<sup>68</sup> VENDRYES JOSEPH, *Lexique étymologique de l'Irlandais ancien*, Paris, 1981, p. T -27 ; voir aussi l'article d'EDWARDS CHARLES, « The heir-apparent in Irish and Welsh law », *Celtica*, Vol.9, 1971, pp.180-90.

« *tanist-ic* » et le nom « *tanist-ry* »<sup>69</sup>. Il est possible que « *tánaise* » ne soit pas le premier terme irlandais pour désigner l'héritier présomptif. Selon Daniel Binchy, le terme original serait « *frisaicci* »<sup>70</sup>.

Dans l'*Historical dictionary of the United Kingdom*, la définition de la *tanistry* est claire. Il s'agit de la coutume selon laquelle les dirigeants des sociétés celtiques, principalement écossaises et irlandaises, sont élus par une assemblée réunissant les chefs de familles de leur territoire<sup>71</sup>. Pourtant, la lecture des définitions des auteurs ayant conceptualisé la *tanistry* ne permet pas de donner une définition si claire.

Edmund Spenser définit la *tanistry* comme une coutume voulant « qu'immédiatement après la mort d'un de leurs seigneurs (...) ils nomment et élisent pour la plupart, non le fils aîné, ni aucun des enfants du seigneur décédé, mais celui qui le suit du même sang, qui est le plus âgé et le plus valeureux (...) »<sup>72</sup>. Il met donc en avant le caractère électif de la désignation et le fait que la primogéniture pratiquée par les Anglais n'est pas pratiquée en Irlande. Pour John Davies, la coutume veut que la succession aille « à l'homme le plus âgé et digne du sang et du nom » du défunt<sup>73</sup>. L'influence de la définition de ces auteurs sur celle de l'*Encyclopédie* est patente. L'historien Eoin MacNeill quant à lui, définit la coutume de la *tanistry* comme « l'élection préalable d'un successeur avant que la royauté devienne vacante »<sup>74</sup>. Il fait de cette pratique l'unique loi successorale royale irlandaise en vigueur après l'invasion angevine<sup>75</sup>. Il semble cependant que dès le Moyen Âge, le terme *tanist* ait été parfois appliqué à un simple second sans pour autant signifier qu'il ait un quelconque droit à succéder. Il est également

---

<sup>69</sup> KLEIN ERNEST DAVID, *Klein's comprehensive Etymological Dictionary of the English language*, Oxford, 191(1986), p.744.

<sup>70</sup> BINCHY D.-A., « Some Celtic legal terms », *Celtica*, Vol.3, 1956, pp.222-25.

<sup>71</sup> S.v., « *tanistry* », PANTON KENNETH JOHN ET COWLARD KEITH ARTHUR, *Historical dictionary of the United Kingdom*, 2 volumes, Londres, 1997-8, Vol.2, p.323.

<sup>72</sup> « *Eudoxus* : What is this you call Tanift and Taniftrie? They be names and tearmes never heard of or knowne to us? *Irenius* : It is a cuftome amongest all the Irish, that presently after the death of any their chiefe Lords or Captaines, they do presently affemble them selves to a place, generally appoynted and knowne unto them, to chofe an other in his ftead: where they do nominate and elect, for the moft part, not the eldeft fonne, nor any of the children of ther Lord deceafed, but the next to him of blood, that is, the eldeft and worthieft (...) » ; *A veue*, pp.21-2. Pour la présentation de la source, cf., *infra*, p.43.

<sup>73</sup> « (...) quant ascun person morust seisie des ascuns castles, manors, terres ou tenements del nature et tenure avandit, que donques mesme les castles, mannors, terres (symbole non reproductible) tenements doent descendre, (symbole non reproductible) de tout temps avandit ont use de descendre, seniori & dignissimo viro sanguinis & cognominis de tiel person que issint morust seisie. » ; *Les Reports des cases and matters en ley*, in-fol.28.

<sup>74</sup> MACNEILL EOIN, *Celtic Ireland*, Dublin, 1921, p.115.

<sup>75</sup> Auparavant, toujours selon Eoin MacNeill, c'est le terme *rígdamna* (« matériau d'un roi ») qui désignait les membres de la parenté éligibles à la succession. Sur les débats concernant les successions royales du Haut Moyen Âge, lire JASKI BART, *Early Irish kingship and succession*, Dublin, 2000, pp.27-30.

possible qu'il y ait pu avoir plusieurs *tanists* en même temps<sup>76</sup>. Il est difficile d'affirmer quoi que ce soit en raison du manque d'informations sur le sujet, mais il est possible que le rôle du *tanist* ait été de tenir le royaume ou la seigneurie le temps qu'une assemblée soit réunie pour la nouvelle élection. Il est probable qu'il soit alors lui-même au nombre des candidats<sup>77</sup>.

Définir la *tanistry* n'est donc pas chose aisée car il est difficile de déterminer le critère décisif de son existence entre la désignation anticipée, l'élection ou la succession en ligne collatérale.

L'étude des sources irlandaises n'apporte pas beaucoup de réponses. Dans les épopées, les coutumes successorales ne sont pas expliquées, comme si la pratique allait de soi. Quoiqu'il en soit, le terme *tánaise* n'y apparaît pas. Dans le paragraphe introductif de l'histoire de *La mort de Cellach de Cillala* mise par écrit au XIV<sup>ème</sup> siècle, il est indiqué que le roi du Connacht Eoghan Bâl avait désigné pour lui succéder son fils aîné Cellach qui étudiait alors chez Saint Ciaran (mort en 548) dans le célèbre monastère de Clonmacnoise<sup>78</sup>. Cet exemple montre la désignation du successeur au trône par le roi en place. Dans la saga *Fled Dúin na nGéd*, datant probablement du XI<sup>ème</sup> siècle ou du début du XII<sup>ème</sup>, le haut roi d'Irlande, Scannal au large bouclier, a promis la royauté d'Ulster à son fils, Congal Caech qui lui succède bel et bien<sup>79</sup>. Mais les épopées donnent aussi des exemples d'élection. C'est notamment le cas dans *Le cycle de Finn*. Dans *l'Histoire des enfants de Lîr*, la narration commence par situer le récit « au temps où le peuple-fée qui habite sous terre ses palais des collines se choisit un roi après la bataille de Tailtinn, quand Lîr apprit qu'on donnait la couronne à Bôv Derg, son déplaisir fut grand »<sup>80</sup>. Une autre histoire du cycle (*Donn mac Midir ou la chasse de Slievenamban*) dit que la royauté a été conférée par Bôv Derg par les dieux souterrains lors d'une assemblée<sup>81</sup>.

Plus problématique encore, aucun traité de droit irlandais n'utilise le terme de *tanistry* et l'organisation des successions royales n'y est pas mentionnée. Cela ne permet évidemment pas de clarifier les définitions anglaises du début de l'Époque Moderne. Cela explique d'ailleurs

---

<sup>76</sup> NICHOLLS KENNETH, « Gaelic society economy in the high middle ages » dans COSGROVE ART (éd.), *New History of Ireland, Medieval Ireland, 1169-1534*, Vol.II, Oxford, 1987, pp.397-438, p.423.

<sup>77</sup> MCLEOD NEIL, « An introduction to tanistry » dans O'NEILL P. (éd.), *Exile and homecoming, Papers from the fifth Australian conference of Celtic studies*, Sidney, Juillet 2005, pp.142-62, pp.146-7.

<sup>78</sup> « La mort de Cellach de Cillala » dans DOTTIN GEORGES (trad.), *L'épopée irlandaise*, Rennes, 1926 (2006), pp.192-7, p.192.

<sup>79</sup> SIMMS KATHERINE, *From kings to warlords*, p.42.

<sup>80</sup> « Histoire des enfants de Lîr » dans CHAUVIRÉ ROGER (trad.), *L'épopée irlandaise : le cycle de Finn (contes ossianiques)*, Rennes, 1995, pp.75-90, p.75.

<sup>81</sup> « Donn mac Midir ou la chasse de Slievenamban » dans CHAUVIRÉ ROGER (trad.), *L'épopée irlandaise : le cycle de Finn (contes ossianiques)*, Rennes, 1995, pp.180-90, p.183.



que le terme *tanistry* soit toujours employé aujourd'hui pour désigner le droit successoral politique irlandais. Dans le cas contraire, le terme des sources irlandaises lui aurait probablement été substitué.

Cette thèse n'a pas pour but de régler la question, mais de comprendre pourquoi le droit successoral politique irlandais est devenu le fer de lance de la conquête. L'analyse se fondera donc sur les définitions données par les observateurs anglais, le droit irlandais n'étant ici utilisé que pour prendre du recul sur lesdites définitions.

Par la focale qu'il porte sur la question, étudier l'œuvre de John Davies à travers le prisme de sa lutte contre le droit successoral est donc un excellent moyen de comprendre l'histoire juridique de la colonisation de l'Irlande.

Afin de faire l'analyse critique du discours de John Davies, il est nécessaire d'étudier les différentes périodes historiques abordées dans son œuvre. Cela a imposé de replacer les événements dans leur contexte historique et intellectuel d'une part, et d'analyser les sources juridiques et doctrinales citées par John Davies d'autre part. Cette analyse est ensuite comparée à celle de John Davies.

Pour analyser les stratégies développées par la Couronne sous les Tudor pour abolir la *tanistry*, il a fallu recourir à une étude comparative sur un échantillon de cas réduit. La destruction des archives de la Chancellerie irlandaise dans le grand incendie des *Quatre cours* de 1921 a fait disparaître toutes les chartes d'époque. Seuls les cas catalogués les plus exhaustifs peuvent permettre de faire émerger les caractéristiques types des accords et chartes des différentes périodes étudiées. Parmi ces cas, ceux qui permettaient de suivre les accords conclus entre la Couronne et les mêmes familles irlandaises au fil du temps ont été privilégiés afin d'éviter les biais d'analyse pouvant survenir en comparant des traités conclus avec des familles pouvant vivre une réalité politique et juridique différente.

Afin d'analyser l'argumentation juridique développée par John Davies pour abolir la *tanistry*, la méthode juridique du commentaire d'arrêt a été utilisée même s'il a fallu l'adapter aux spécificités des sources utilisées.

Pour ces raisons, l'œuvre de John Davies a été comparée aux sources annalistiques, juridiques et doctrinales des différentes époques abordées.

### III. La grande diversité des sources

En raison de son objet d'étude, les sources principalement utilisées dans cette thèse sont celles qui sont produites par l'administration anglaise. Toutefois, afin de permettre une prise de recul nécessaire, des sources irlandaises sont également mobilisées.

#### A. Les sources anglaises

##### 1. Les sources anglaises du début de l'Époque Moderne

L'objet de cette thèse étant d'étudier la manière dont la lutte contre la *tanistry* est devenue pour John Davies la pierre angulaire de la conquête de l'Irlande, les deux sources juridiques les plus importantes sont les deux affaires concernant l'abolition de cette coutume. Il s'agit du *Case of gavelkind* de 1606 et du *Case of tanistry* de 1608 qui nous sont parvenus grâce aux *Reports des cases and matters en ley, resolves & adjudges en les courts del roy en Ireland*, parus en 1615 et collectés par John Davies lui-même.

Les *reports* sont des copies des jugements rendus par les cours de justice faites par les juristes eux-mêmes. Ils sont écrits dans le jargon qui leur est propre, le français juridique (*law french*). Il s'agit d'un mélange de français anglo-normand, de latin et d'anglais<sup>82</sup>. La lecture des textes juridiques montre une évolution de cette langue au cours des siècles. Dans les textes du XV<sup>ème</sup> siècle, comme dans le *Traité des tenures* de Thomas de Littleton, l'anglais est bien moins présent qu'au tout début du XVII<sup>ème</sup> siècle, comme dans les *reports* de John Davies. Le *law french* est utilisé jusqu'au XVIII<sup>ème</sup> siècle, même si certains textes sont rédigés en anglais dès 1608, comme certains *reports* d'Edward Coke<sup>83</sup>. Le recours des juristes au *law french*, mais aussi au latin, est d'autant plus utile que jusqu'au XVI<sup>ème</sup> siècle, la communication est difficile entre les différentes régions d'Angleterre et des îles britanniques en raison du nombre de variantes de la langue anglaise, qui n'est d'ailleurs parlée que par les deux tiers des habitants<sup>84</sup>. C'est la diffusion des Bibles imprimées à Londres, en anglais méridional (*southern English*) qui a permis l'uniformisation de la langue anglaise sur le territoire<sup>85</sup>. Le latin est quant à lui la

---

<sup>82</sup> BRAND PAUL, *Observing and recording the medieval bar and bench at work. The origins of law reporting in England*, Londres, 1999, p.4

<sup>83</sup> BRAILLON CHARLOTTE, « Aux origines du lien entre sujet et souverain dans les pays de *common law* : le report du juge Edward Coke sur le *Calvin's Case* (1608) », *Revue historique de droit français et étranger*, N° 3 (juillet-septembre 2010), pp.343-482, p.411. Pour plus de détails, lire BAKER J. H., *Manual of law French* (2<sup>de</sup> édition), Aldershot, 1990, pp.1-6.

<sup>84</sup> MORRILL JOHN, « The British Problem, c.1534-1707 » dans BRADSHAW BRENDAN ET MORRILL JOHN (éds.), *The British Problem, c.1534-1707 : State Formation in the Atlantic Archipelago*, Londres, 1996, pp.1-38, p.2.

<sup>85</sup> *Ibid.*, p.3.

langue de l'Église et donc du droit canonique. En comparaison, l'anglais est la langue des couches populaires. Ce détail n'a rien d'anodin. En effet, le français devient non seulement la langue utilisée par les juristes dans leurs enregistrements de décisions judiciaires, celles de plusieurs traités de droit, mais aussi celle de l'enseignement du droit au sein des institutions de formation professionnelles des juristes, les *Inns of court*, vers les années 1340-50. Ainsi ces dernières se distinguent des universités, où l'enseignement se fait en latin<sup>86</sup>. Selon John Davies, le recours au *law french* est indispensable malgré la diffusion de l'anglais, car c'est la langue des maximes et termes juridiques utilisés depuis quatre cents ans en droit anglais. La langue originale est donc la plus appropriée pour pratiquer correctement ce droit<sup>87</sup>.

Les *reports* n'ont pas de valeur officielle, à la différence des *records* écrits en latin. Bien qu'officieux, ils sont très importants pour les juristes de l'époque car ils leur permettent de mieux préparer leurs plaidoiries concernant des cas similaires déjà jugés, ce que ne permettent pas de faire aussi bien les enregistrements officiels. En effet, contrairement à ces derniers, ils mentionnent les arguments avancés par chacune des parties. De plus, ils nomment souvent les sergents ès-loi ayant plaidé et les divergences apparues pendant les débats, là où les enregistrements officiels laissent penser à une décision unanime où les noms des participants n'apparaissent pas<sup>88</sup>. Les *reports* sont donc très utiles pour savoir qui pense quoi sur telle question de droit. En Angleterre, le *law reporting* commence à la fin du règne d'Henri III (fin des années 1260) et se développe dans les années 1290. La grande majorité de ces annales est écrite en français insulaire, très rarement en latin<sup>89</sup>. Au Moyen Âge ces compilations sont appelées « Livres de termes »<sup>90</sup>, en référence aux quatre termes de l'année judiciaire anglaise<sup>91</sup>. Durant sa première phase (fin 1260 — été 1291), la pratique des *reports* ne se fait qu'à une échelle réduite<sup>92</sup>. À compter de la première partie des années 1480, les « Livres de termes » sont remplacés par les « Livres de l'année » (*Year books*) imprimés. Ces livres commencent par les *reports* concernant les jugements rendus entre les 33<sup>ème</sup> et 37<sup>ème</sup> années de règne d'Henri VI (c'est-à-dire de 1454 à 1458), mais avec le travail des années suivantes, ils remontent à

---

<sup>86</sup> GENET JEAN-PHILIPPE, « La culture du common lawyer », dans Maunsen Yves, *La culture judiciaire anglaise au Moyen Âge*, 1<sup>ère</sup> partie, Paris, 2017, pp.135-54, pp.136-7.

<sup>87</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.2.

<sup>88</sup> BRAND PAUL, *Observing and recording*, pp. 9 et 13.

<sup>89</sup> BRAND PAUL, « Sir John Davies: law reporter or self-publicist? », pp.5-6.

<sup>90</sup> Dans la préface non numérotée de ses *reports*, John Davies les appelle les « Annales du droit », *Les reports des cases and matters en ley*.

<sup>91</sup> ARCHAN CHRISTOPHE, « L'élaboration de la décision judiciaire, d'après les Year Books des XIIIe-XVe siècles » (à paraître).

<sup>92</sup> BRAND PAUL, *Observing and recording*, p.6.

Édouard III (1327-8)<sup>93</sup>. Le *law reporting* augmente de manière significative à partir de 1291, date à partir de laquelle apparaissent également les premières compilations de *reports*. Si les *Year books* sont de fait, des compilations de *reports* judiciaires, le terme « Legal report » ou plus simplement « report »<sup>94</sup> fait surtout référence aux compilations succédant aux *Year books*<sup>95</sup>. Ces compilations se font par terme du Banc ou par session de la justice itinérante (*eyre*). Paul Brand met cet essor en relation avec la construction d'un nouveau « *crib* »<sup>96</sup>, à la demande des étudiants, au Banc commun pour que les apprentis du Banc puissent suivre les débats qui font partie de leur éducation juridique<sup>97</sup>.

En Irlande, la pratique est plus tardive, puisqu'il faut attendre les *reports* de John Davies en 1615 pour voir apparaître de telles compilations. Ils ne subissent aucune concurrence et restent les seuls disponibles pendant deux-cents ans. S'ils n'ont pas l'air d'avoir été très populaires, ils ont toutefois été réimprimés trois fois au XVII<sup>ème</sup> siècle et traduits en anglais au XVIII<sup>ème</sup> siècle. Le texte diplomatique utilisé dans cette thèse est une copie de l'édition de 1674. S'il faut lire ces *reports* avec un œil critique en raison du fait que John Davies en profite pour y faire son autopromotion, ils sont une source précieuse d'informations pour les historiens. Comme Paul Brand l'a résumé, s'il était effectivement un autopromoteur, il était tout à la fois un *law reporter* non dépourvu de mérite<sup>98</sup>. La sélection de John Davies compte onze affaires, les deux intéressantes cette thèse étant les quatrième et sixième. Curieusement, elles ne sont pas présentées chronologiquement, le *Case of tanistry* (1608) y étant exposé en premier alors que le *Case of gavelkind* (1606) l'a précédé. Selon sa préface, John Davies destine principalement ses reports aux praticiens œuvrant en Irlande même s'il précise qu'il a choisi certaines affaires car elles développaient des points qui ne sont selon lui pas assez débattus dans les livres de droit<sup>99</sup>. Eugene Heath a d'ailleurs récemment souligné l'apport de John Davies concernant la réflexion sur la nature de la coutume<sup>100</sup> qui sera abordée dans cette thèse à l'occasion de l'étude du *Case of tanistry*. En effet, en tant que procureur général d'Irlande, John Davies est parfois

---

<sup>93</sup> BRAND PAUL, *The earliest English law reports*, Vol.I, Selden society, Londres, 1996, pp.xix.

<sup>94</sup> Il est encore possible de croiser le terme de « report signé » (*nominated report*) dès lors que ces compilations sont signées par leurs auteurs ; cf., *infra*, p.423.

<sup>95</sup> MAITLAND FREDERIC WILLIAM, *Year books of Edward II, AD.1309-1310*, Vol.III, Selden society, Londres, 1905, p.ix.

<sup>96</sup> Le « *crib* » est un espace de la cour à l'usage des étudiants en droit, leur permettant de prendre des notes durant les procès ; BRAND PAUL, « Sir John Davies: law reporter or self-publicist? », p.5.

<sup>97</sup> BRAND PAUL, *Observing and recording*, pp.15 et 17.

<sup>98</sup> BRAND PAUL, « Sir John Davies: law reporter or self-publicist? », pp.15-20.

<sup>99</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.2b2.

<sup>100</sup> HEATH EUGENE, « Sir John Davies on custom and the common law », *The review of politics*, Vol.82 (2020), pp.438-58.

l'artisan principal des décisions dont il rend compte. C'est le cas des affaires traitées dans cette étude. L'étude de ces cas permet donc d'étudier sa pensée en tant que *common lawyer*.

En tant qu'avocat général puis procureur d'Irlande, John Davies a pour rôle de mettre en œuvre la politique du gouvernement d'Irlande. Cette implication l'a conduit à développer toute une réflexion au sujet de la conquête de l'Irlande qu'il développe dans son traité *A discoverie of the true causes why Ireland was neuer entirely subdued, nor brought vnder obedience of the crowne of England, vntill the beginning of His Majesties happie raigne* paru en 1612. Nous l'avons dit, il y brosse sa perception de l'histoire de la colonisation de l'île du XII<sup>ème</sup> au XVII<sup>ème</sup> siècle et y développe les raisons qui ont, selon lui, empêché les monarques anglais d'établir durablement leur autorité effective sur l'Irlande. Il porte une focale toute particulière sur la question de l'établissement du droit anglais sur l'ensemble de l'île. Ce traité a eu une énorme influence sur l'historiographie du XX<sup>ème</sup> siècle. Comme l'a récemment souligné Stephen Hewer, il a largement contribué à implanter l'idée, aujourd'hui nuancée, que les Irlandais ont été délibérément maintenus exclus des cours royales anglaises d'Irlande et considérés comme des sujets non libres<sup>101</sup>. Il a également permis la conceptualisation du droit irlandais, principalement le droit successoral, et diffusé une histoire de la conquête juridique de l'Irlande. Cette histoire a d'autant plus influencé les historiens, surtout au début du XX<sup>ème</sup> siècle, que certains le considéraient finalement comme le premier d'entre eux chronologiquement parlant<sup>102</sup>. Encore aujourd'hui, il est possible de lire de John Davies qu'il était un des historiens les plus perspicaces de son temps<sup>103</sup>. Son assimilation à un historien académique, grâce à *A discoverie*, semble totalement occulter le fait que ce dernier est avant tout un acteur majeur de la colonisation de l'Ulster au début du XVII<sup>ème</sup> siècle. S'il développe en effet une thèse dans son traité, cette dernière sert avant tout à légitimer l'action politique de Jacques I<sup>er</sup> en Irlande. Pour s'en convaincre, il faut mettre en regard les propos développés par John Davies dans son traité avec son action en tant qu'officier de la Couronne. C'est ce que la présente thèse se propose de faire. L'édition diplomatique utilisée dans cette thèse reproduit celle de 1747, identique à la version originale. Le traité met particulièrement en valeur l'action politique effectuée en Irlande sous les premières années de règne de Jacques I<sup>er</sup>. Il est donc là encore possible de considérer qu'il y a une part d'autopromotion. En effet, encenser la politique de cette période permet d'attribuer en grande partie le succès de la conquête de l'Irlande à

---

<sup>101</sup> HEWER STEPHEN, « Legal identity and 13<sup>th</sup>-Century English Ireland », *Rechtsgeschichte/Legal history*, N°29 (2021), pp.211-22, p.211.

<sup>102</sup> Cf., *infra*, p.56.

<sup>103</sup> S.v., « Coke, Sir Edward », *Oxford DNB*, Vol.12, p.457.

l'action du gouvernement d'alors, dont l'un des membres les plus actifs est John Davies lui-même. Par ailleurs, en flattant la sagesse d'un roi ayant su mettre en œuvre une politique efficace, il cherche très probablement à s'attirer les bonnes grâces dudit roi afin de faire progresser sa propre carrière, et éventuellement être rappelé en Angleterre. Toutefois, il serait injuste de réduire ce traité à cette autopromotion. En effet, les théories et opinions développées par John Davies se retrouvent dans la préface de ses *reports* et dans sa correspondance<sup>104</sup>. Sa constance sur nombre de sujets, principalement sur les conséquences néfastes du maintien du droit irlandais et sur la trop grande puissance des seigneurs d'Irlande, traduit une sincérité dans l'expression de ses opinions. *A discoverie* est donc une source indispensable pour mieux comprendre la pensée juridique et politique de John Davies.

Il sera également fait usage de *Laws of Ireland*. Ce texte de la Collection d'Ellesmere n'a pas d'auteur identifié, mais Hiram Morgan est catégorique lorsqu'il l'attribue à John Davies. Il s'y trouve en effet beaucoup de phrases et de passages que l'on retrouve dans *A discoverie*. Pour Hiram Morgan, *Laws of Ireland* peut même être considéré comme un prototype de *A discoverie*. Deux thèmes principaux ressortent de ce texte. Le premier est celui du statut « constitutionnel » du royaume d'Irlande. Le second est celui du système juridique utilisé par les habitants gaéliques de l'Irlande<sup>105</sup>.

Afin de saisir les enjeux de l'œuvre et de l'action de John Davies, il faut bien évidemment les replacer dans leur contexte politique et intellectuel. À cette fin, deux grandes catégories de sources seront invoquées, les calendriers des archives gouvernementales et différents traités concernant l'Irlande écrits par divers auteurs du début de l'Époque Moderne.

La Commission des archives irlandaises, établie en 1810 et révoquée en 1830, avait pour mission d'examiner les enregistrements officiels des réserves des bureaux et archives du gouvernement de Dublin afin d'améliorer leur conservation et leur indexation. Cette mission était d'autant plus nécessaire que les archives ayant survécu jusque-là<sup>106</sup> étaient dispersées, rendant leur étude difficile. Le travail de la Commission avait également pour but d'établir des inventaires archivistiques (*calendars*), afin de permettre la publication desdites archives. Ce

---

<sup>104</sup> Nous pensons notamment aux deux lettres de John Davies adressées à Robert Cecil et publiées dans MORLEY HENRY (éd.), *Ireland under Elizabeth and James I*, Londres, 1890.

<sup>105</sup> MORGAN HIRAM (éd.), « Laws of Ireland: a tract by Sir John Davies », *The Irish jurist new series*, Vols. XXVIII-XXX (1993-1995), pp.307-13, p.307.

<sup>106</sup> John Davies lui-même déplorait déjà la disparition de nombreuses archives dans la préface de ses *Reports*. Pour une estimation des pertes avant le début des travaux de la Commission, lire la présentation des archives de la Chancellerie irlandaise sur le site du Trinity college de Dublin: <https://chancery.tcd.ie/content/destruction-irish-chancery-rolls-1304-1922>.

dernier travail a souffert de la dégradation de nombreux documents, du manque de concertation entre les dépôts, de l'inexpérience de certains transcripseurs et de la préparation des calendriers, en latin, avant que les documents n'aient été entièrement triés<sup>107</sup>. À partir de la fin des années 1850, un nouvel élan est donné, inspiré par le *Public record office* de Londres créé en 1838<sup>108</sup> et par la publication des archives anglaises. Cette fois, les calendriers sont édités en anglais afin d'en faciliter l'accès<sup>109</sup>. Le *Public record office* de Dublin est finalement créé en 1867. Sa construction s'achève en 1869 et les archives irlandaises y sont transférées<sup>110</sup>. Il relaie la Commission des archives dans son travail, y compris en éditant de nouveaux calendriers.

Dans les calendriers, les sources ne sont généralement pas reproduites intégralement. Les différentes entrées sont analysées avec précision<sup>111</sup>. L'objectif est de les résumer aussi brièvement que possible en restituant toutes les informations. C'est la raison pour laquelle les descriptions de certains actes peuvent être très longues. En dépit de leurs limites, les différents calendriers édités au fil du temps sont particulièrement utiles dans cette thèse car ils permettent de consulter un nombre important de sources diverses : correspondance officielle entre les divers membres de l'administration, lettres patentes et closes de la Chancellerie irlandaise, enquêtes dans le traitement de tel ou tel litige, etc. Cette consultation est plus massive qu'un travail d'archive classique. Les calendriers étant dactylographiés, ils permettent en effet de contourner les difficultés de la paléographie. En outre, la publication se faisant souvent en anglais lorsque le texte d'origine ne l'était pas, ils permettent de contourner les difficultés de la traduction ce qui permet une lecture plus rapide et donc de lire un nombre plus important de documents. Grâce à eux, il est donc à la fois possible de faire une analyse générale des actions gouvernementales anglaises en Irlande et de retracer assez précisément certains attermoissements du gouvernement. Si les travaux d'archives des chercheurs mobilisés dans les sources

---

<sup>107</sup> S.v., « Irish record commission », CONNOLLY S.J (éd), *The Oxford companion*, p.282; MORRIN JAMES (éd), *Calendar of the patent and close rolls of chancery in Ireland of the reigns of Henry VIII., Edward VI., Mary, and Elizabeth*, Vol.1, Dublin, 1861, pp.xxi-xxviii; lire également la présentation des archives de la Chancellerie irlandaise sur le site du Trinity college de Dublin: <https://chancery.tcd.ie/content/destruction-irish-chancery-rolls-1304-1922>.

<sup>108</sup> Initialement créé pour la conservation des archives judiciaires, le *Public record office* de Londres a vu ses compétences élargies à l'archivage des documents gouvernementaux à partir de 1852 ; s.v., « public records », CONNOLLY S.J (éd), *The Oxford companion*, p.493.

<sup>109</sup> <https://chancery.tcd.ie/content/destruction-irish-chancery-rolls-1304-1922>; MORRIN JAMES (éd), *Calendar of the patent and close rolls of chancery in Ireland of the reigns of Henry VIII., Edward VI., Mary, and Elizabeth*, Vol.1, Dublin, 1861, p.xliii.

<sup>110</sup> S.v., « public records », CONNOLLY S.J (éd), *The Oxford companion*, p.493; <https://chancery.tcd.ie/content/destruction-irish-chancery-rolls-1304-1922>.

<sup>111</sup> BOUSSARD JACQUES, « Calendar of the close rolls preserved in the Public record office, prepared under the surintendance of the Deputy Keeper of the records. Henry VII A.D. 1485–1500, Londres, Her Mahesty's stationery office, 1955, In-8°, vii-498 pages, [compte-rendu] », *Bibliothèque de l'École des chartes*, Vol.114 (1956), pp.277-8.

secondaires retranscrivent des documents qui ne sont pas catalogués, les nouvelles informations ne modifient pas la vision générale dégagée à la lecture des différents calendriers. Ils ne font que la compléter ou l'illustrent davantage. Pour ces raisons, ces calendriers étaient destinés à être la source principale de cette thèse concernant l'administration anglaise en Irlande. Les affres de l'Histoire ont voulu qu'ils soient les seuls<sup>112</sup>. Si dans un premier temps les travaux de la commission sont restés relativement ignorés, ils ont gagné en importance après les destructions causées par la guerre civile en 1922. Les archives de la Chancellerie irlandaise qui avaient survécu jusque-là ont été intégralement détruites dans le brasier de 1922, tout comme la majorité des documents du gouvernement anglais en Irlande<sup>113</sup>. Les archives qui ont été les plus épargnées sont celles concernant la période postérieure à 1790, soit au-delà des limites temporelles de cette thèse<sup>114</sup>.

Il existe de nombreux calendriers, ils ne seront donc pas tous utilisés. Toutefois, face aux défauts inhérents à ce type de source, il est nécessaire de croiser différents calendriers, chacun traitant en outre de documents différents. Le recoupement des informations permet ainsi d'avoir une vision plus juste des événements. Concernant le début de l'Époque Moderne, les trois principaux calendriers utilisés dans cette thèse sont le *Calendar of the patent and close rolls of Chancery of Ireland of the reigns of Henry VIII., Edward VI., Mary, and Elizabeth* ; le *Calendar of the Carew manuscripts, preserved in the archiepiscopal library at Lambeth. 1515-1623* et le *Calendar of the State papers relating to Ireland*.

L'un des plus importants pour cette thèse est le *Calendar of the patent and close rolls of Chancery of Ireland of the reigns of Henry VIII., Edward VI., Mary, and Elizabeth*, édité en deux volumes par James Morrin entre 1861 et 1862. Ce calendrier a été fortement critiqué par l'historien et archiviste John Thomas Gilbert qui considère que cette mission doit être confiée à des archivistes professionnels, et non à des greffiers des *Quatre cours* comme James Morrin<sup>115</sup>. Toutefois, ces critiques tournent principalement sur des questions de plagiat de travaux d'archivistes professionnels par James Morrin et prennent corps dans la querelle entre archivistes professionnels et greffiers de justice pour la garde des archives publiques<sup>116</sup>. S'il est

---

<sup>112</sup> Même si l'étude des calendriers a clairement été priorisée dans cette thèse, pour certaines études de cas, une vérification de certains détails sur les enregistrements originaux des lettres patentes aurait été bienvenue.

<sup>113</sup> <https://chancery.tcd.ie/content/destruction-irish-chancery-rolls-1304-1922>.

<sup>114</sup> S.v., « Irish record commission », CONNOLLY S.J (éd), *The Oxford companion*, p.282 ; s.v., « public records », *ibid.*, p.493.

<sup>115</sup> Les *Four courts* sont les quatre cours de justice de Dublin. Après sa création en 1867, le *Public record office* de Dublin y a été construit en leur sein.

<sup>116</sup> <https://chancery.tcd.ie/content/destruction-irish-chancery-rolls-1304-1922>.



regrettable que cet inventaire archivistique n'ait pas été édité par des historiens ou archivistes professionnels, l'incendie de 1922 l'a rendu incontournable. L'étude des lettres patentes et closes enregistrées à la Chancellerie irlandaise sous les Tudor est également importante pour cette thèse car ces lettres donnent les détails et conditions des dons de terres ou des traités de paix conclus entre la royauté anglaise et les puissants seigneurs d'Irlande.

Les six volumes du *Calendar of the Carew manuscripts, preserved in the archiepiscopal library at Lambeth* ont quant à eux été édités par J.S Brewer et William Bullen entre 1867 et 1873. Il s'agit des archives personnelles du comte de Totnes, George Carew, né en 1555 et mort en 1629. Soldat et administrateur, il est arrivé en Irlande en entrant au service de son cousin, Peter Carew, en 1574. Il entre rapidement au service du gouvernement. Il devient, entre autres, maître de l'artillerie (*master of the ordnance*) en 1588 et conseiller privé d'Irlande en 1590. En 1592, il démissionne de son office de maître de l'artillerie et quitte l'Irlande pour devenir lieutenant-général de l'artillerie en Angleterre. Il revient en Irlande en tant que président de la province du Munster de 1600 à 1604<sup>117</sup>. Il conserve la majorité de ses archives personnelles qui, en raison de ses fonctions, sont une importante source de documentation sur l'histoire de l'Irlande de 1515 à 1623. Conservées majoritairement dans la bibliothèque de l'archevêché de Lambeth et résiduellement à la bibliothèque de Bodley (ou bibliothèque Bodléienne) de l'université d'Oxford, elles ont été provisoirement transférées au Public record office afin de permettre leur édition sous forme de calendrier<sup>118</sup>.

Le *Calendar of the State papers relating to Ireland* est quant à lui un recueil de la correspondance entre les différents membres de l'administration, entre eux ou avec le monarque anglais. Il est particulièrement utile pour mieux cerner les opinions des différents protagonistes et les tractations ayant abouti aux traités et autres accords répertoriés dans le *Calendar of the patent and close rolls of Chancery of Ireland*. Les cinq premiers volumes, couvrant la période allant de juin 1509 à juin 1596, ont été édités par Hans Hamilton entre 1860 et 1890. Les cinq volumes suivants, couvrant la période allant de juillet 1596 au 31 juillet 1601, ont été édités par Ernest Atkinson entre 1893 et 1905. Le volume concernant les années 1601 à 1603 a été édité par Robert Mahaffy Pentland en 1912. Enfin, les trois volumes couvrant la période s'étendant de 1603 à 1610 ont été édités par C.W Russel et John Pendergast entre 1872 et 1874. Les volumes couvrant les périodes ultérieures excèdent le cadre de cette thèse.

---

<sup>117</sup> S.v., « Carew, George, earl of Totnes », *Oxford DNB*, Vol 10, pp.46-7 ; s.v., « Carew, Sir George », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.74.

<sup>118</sup> *Cal.car., 1515-74*, pp. lxiii-iv.

Une autre source contemporaine de John Davies, utilisée pour replacer les événements qu'il relate dans leur contexte, sont les chroniques de l'historien Raphael Hollinshed, né en 1525 et peut-être mort en 1580. Durant le règne de Marie I<sup>ère</sup> (1553-1558), il a travaillé pour l'imprimeur londonien, et évangéliste convaincu, Reyner Wolfe alors que ce dernier a le projet de créer une vaste description historique et géographique du monde. Reyner Wolfe meurt en 1573 sans avoir pu terminer son projet. Le testament de sa veuve, Joan, morte un an après lui, assurait Hollinshed de la publication de ses chroniques. Les héritiers de l'imprimerie sont un de ses fils, Robert, et un de ses gendres, John Hun. Ce dernier forme un *consortium* avec l'imprimeur londonien et exécuteur testamentaire de sa belle-mère, John Harrison et deux membres de l'imprimerie de Reyner Wolfe, Lucas Harrison et George Bishop afin de devenir les éditeurs des chroniques. Pour leur impression, ils se tournent vers Henry Bynneman qui achève d'imprimer les deux volumes des *Chroniques d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande* de Raphael Hollinshed en 1577. Bien qu'elles n'aient pas été à la hauteur des ambitions initiales de Reyner Wolfe et de Raphael Hollinshed lui-même, les *Chroniques* sont un succès commercial en dépit de leur coût d'une livre et six pounds (soit l'équivalent d'un trimestre de petit-déjeuner pour le futur deuxième comte d'Essex, Robert Devereux lorsqu'il l'acquiert en 1577). En raison de leur large diffusion, elles sont donc importantes pour comprendre les événements historiques tels qu'appréhendés par les contemporains de John Davies. Les *Chroniques* ont été rééditées en 1587 par Henry Denham, John Harrison, George Bishop, Ralph Newbury et Thomas Woodcocke avec un soin correspondant mieux aux attentes qui avaient été celles de Reyner Wolfe et de Raphael Hollinshed. Pour cette édition, ils font appel à l'érudit Abraham Fleming qui agit alors en éditeur général. Outre les révisions, il étend l'histoire anglaise jusqu'en 1586. Les *Chroniques* de 1587 ont été imprimées en six volumes. Les deux éditions des *Chroniques* ont été soumises à la censure. La première en raison de la contribution de Richard Stanihurst<sup>119</sup> qui a dû amender certains passages de son texte, notamment concernant son parti pris contre le neuvième comte de Kildare et certaines remarques contre l'archevêque John Allen. L'édition de 1587 a pour sa part été modifiée afin de ne pas nuire aux relations anglo-écossaises ou anglo-hollandaises et de mettre en valeur le système juridique anglais<sup>120</sup>. Dans cette thèse, il sera fait usage d'une édition de la version de 1587<sup>121</sup>.

---

<sup>119</sup> Cf., *infra*, p.45.

<sup>120</sup> S.v., « Holinshed [Hollingshead] Raphael », *Oxford DNB*, Vol.27, pp.644-7.

<sup>121</sup> *Hollinshed's chronicles of England, Scotland, and Ireland, in six volumes*, Vols.III England et VI Ireland, Londres, 1808 (New York 1965) [titre original: The second volume of Chronicles: contening the description,

John Davies écrit et travaille par ailleurs dans un contexte intellectuel très intéressé par l'Irlande. Depuis le règne d'Henri VIII, l'île est un grand sujet de préoccupation pour la Couronne qui aimerait la soumettre définitivement<sup>122</sup>. Cet intérêt augmente après la Guerre de neuf ans<sup>123</sup> (1593-1603). Il y a alors un regain d'intérêt pour la société irlandaise, ses coutumes et son histoire afin de comprendre pourquoi la Couronne a tant de mal à y affirmer durablement son autorité et comment remédier à cette situation. Les officiers et voyageurs produisent donc une littérature abondante sur le sujet, sous forme de traités ou de comptes-rendus. Pour reprendre les mots de David Heffernan, cette guerre a donné lieu à un « déluge de documents politiques » sans précédent. Il a dénombré environ deux-cents traités sur la question entre 1593 et 1603 contre à peine plus d'une dizaine par an en moyenne entre les années 1560 et 1580. Après la guerre, le nombre de ce type de document est retombé à environ une douzaine par an<sup>124</sup>. La majorité de ces traités a été écrite par des Nouveaux-Anglais dont beaucoup sont des officiers importants ou des personnes ayant une place notable dans les sphères politique et littéraire comme, John Davies ou Edmund Spenser<sup>125</sup>. Les textes sélectionnés dans cette thèse ne sont évidemment qu'une infime partie de cette littérature. Les traités qui seront régulièrement utilisés ici sont ceux d'Edmund Spenser et de Barnabe Rich.

Le plus connu est sans conteste le célèbre poète anglais Edmund Spenser (1552-1599). Il a probablement été le secrétaire du gouverneur Sir Arthur Grey<sup>126</sup> et est devenu plus tard un officier de la présidence provinciale<sup>127</sup> du Munster. Durant la plantation du Munster des

---

conquest, inhabitation, and troublesome estate of Ireland; first collected by Raphael Hollinshed; and now newlie recognized, augmented, and continued from the death of the king Henrie the eight vntill this present time of Sir John Perrot knight, lord deputy by Iohn Hooker alias Vowell, 1586].

<sup>122</sup> Cf., *infra*, p.285.

<sup>123</sup> Cf., *infra*, p.388.

<sup>124</sup> HEFFERNAN DAVID, « Political discourse and the Nine Years' War in late Elizabethan Ireland, c.1593-1603 », *Historical Research*, Vol 94, N°264 (Mai 2021), pp.282-302, pp.282-4 et 302.

<sup>125</sup> *Ibid.*, p.286.

<sup>126</sup> Sir Arthur Grey, 14<sup>ème</sup> baron Grey de Wilton, (1536-1593) est le fils aîné de l'important commandant militaire Sir Wiliam Grey, 13<sup>ème</sup> baron Grey de Wilton sur la vie duquel il a écrit un mémoire, *Commentary on the Services and Charges of Wiliman Lord Grey de Wilton*, qui n'a été publié qu'au XIX<sup>ème</sup> siècle. Il a été envoyé comme gouverneur en Irlande en 1580 pour réprimer la seconde rébellion du Desmond (1579-1583), succédant ainsi à Sir Henry Sydney. Il massacre la force d'invasion principale à Smerwick et ordonne une politique de la terre brûlée afin de réduire les insurgés à la soumission. Il est rappelé en Angleterre en 1582, laissant le Munster dévasté par la famine ; s.v., « Grey, Arthur », LESLIE STEPHEN ET SIDNEY LEE (éds.), *Dictionary of national biography*, Vol.VIII, New York, 1908, pp.612-15 ; s.v., « Desmond rebellions », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.152.

<sup>127</sup> Les présidences provinciales sont des administrations régionales ayant pour mission d'établir la loi et l'ordre anglais en Irlande. Si au départ elles ont été proposées par Sir Thomas Cusack, l'un des architectes de la politique de reddition et restitution, comme un conseil dirigé par des seigneurs locaux, elles sont établies par Sydney à la fin des années 1560 dans le Connacht et le Munster. Chaque président dispose d'une petite force militaire, de deux juges et de l'avis d'un conseil provincial composé de seigneurs locaux et d'évêques. Le président a le pouvoir d'user de la loi martiale, à sa discrétion. Elles sont définitivement abolies en 1672 ; s.v., « Provincial presidencies », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.492.

années 1580, il a obtenu un domaine à Kilcolman dans le comté de Cork. Il meurt toutefois dans la pauvreté à Londres après avoir été expulsé de son domaine irlandais<sup>128</sup>. En 1598, il écrit son traité *A veue of the present state of Ireland: discoursed by way of a dialogue betwene Eudoxus and Irenius*. Il sera fait usage dans cette thèse d'une édition reprenant le texte original<sup>129</sup>. Ce livre a été censuré par les autorités anglaises dans les années 1590, mais a finalement été édité en 1633. Comme son nom l'indique, ce texte prend la forme d'une discussion<sup>130</sup> entre deux personnages fictifs, Eudoxus et Irenius. Le premier prône une politique dure en Irlande alors que le second soutient une position plus douce<sup>131</sup>. Irenius, est un moyen pour l'auteur d'expliquer les coutumes et usages irlandais (dont la *tanistry*), le nom et la raison de l'existence des différents types de droits applicables, etc. Ces explications sont dues aux questions d'Eudoxus, totalement ignorant en ces matières. Edmund Spenser est celui qui, avec John Davies, a conceptualisé la *tanistry* au début de l'Époque Moderne. Il est donc un auteur incontournable de cette thèse d'autant plus que, selon Andrew Hadfield, John Davies l'a sûrement lu, ce qui l'aurait influencé dans une certaine mesure. En effet, John Davies a travaillé pour le gouverneur Arthur Chichester qui possédait une copie du *A view*<sup>132</sup>. Alors qu'il étudiait à Cambridge, Edmund Spenser a été lui-même influencé par son tuteur, Gabriel Harvey. Ce dernier encourageait les étudiants à lire, en plus des auteurs classiques, des auteurs modernes comme Jean Bodin ou Nicolas Machiavel<sup>133</sup>.

Barnabe Rich, (1542-1617), arrive quant à lui en Irlande en juillet 1573 en tant que membre de l'expédition du premier comte d'Essex, Walter Devereux, tentant de coloniser l'Ulster. Il participe également à la campagne, tout aussi malheureuse, du fils de ce dernier en 1599. Durant sa carrière, il a tenu tous les rôles d'un poète aventurier : soldat au grade de

<sup>128</sup> S.v., « Spenser, Edmund », *ibid.*, p.552.

<sup>129</sup> SPENSER EDMUND, *A veue of the present state of Ireland: discoursed by way of a dialogue betwene Eudoxus and Irenius* (1596), dans GROSART ALEXANDER B. (éd.), *The complete works in verse and prose of Edmund Spenser in ten volumes*, Vol.IX, Londres, 1882-4, pp.13-256.

<sup>130</sup> Ce style d'écriture, sous forme de conversation, est usuel pour les étudiants des écoles de grammaire, surtout ceux de Cambridge où l'enseignement et les examens prennent souvent la forme d'une controverse formelle. L'université de Cambridge éduque l'élite devant servir le gouvernement, que ce soit à l'échelon local ou national. Les *arts curriculum* commencent avec le *trivium* (grammaire, logique et rhétorique), continuent avec le *quadrivium* (arithmétique, géométrie, astronomie et musique) pour se terminer par l'étude des trois philosophies (morale, naturelle et métaphysique). En 1570, la reine Élisabeth fait passer une série de statuts voulant que les étudiants apprennent Cicéron, Quintilien et Hermogène dans les cours de rhétorique ; Homère, Démosthène, Isocrate et Euripide en grec ; et Aristote, Plin et Platon en philosophie ; HADFIELD ANDREW, « Educating the colonial mind: Spenser and the plantation » dans Ó CIARDHA ÉAMONN ET Ó SIOCHRÚ MICHEÁL, *The Plantation of Ulster, Ideology and Practice*, Manchester, 2012, pp.158-75, p.164.

<sup>131</sup> S.v., « Spenser, Edmund », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.552.

<sup>132</sup> HADFIELD ANDREW, « Educating the colonial mind », p.162.

<sup>133</sup> HARVEY GABRIEL dans SCOTT ADWARD LONG JOHN (éd.), *Letter-Book of Gabriel Harvey, 1573-1580*, Londres, 1884, pp.79-80.

capitaine, polémiste, satiriste, auteur de pamphlets et parfois même, informateur. Écrivain prolifique et populaire, il est l'auteur d'une vingtaine de traités dénonçant la corruption de la hiérarchie anglicane d'Irlande et l'incompétence des administrateurs de la Couronne. Il est aujourd'hui surtout étudié par les historiens militaires, son expertise étant reconnue tant pour sa riche expérience personnelle des combats que pour ses nombreuses lectures sur la question. La majorité de ses écrits est consacrée à l'Irlande, pays où il a vécu une grande partie des expériences l'ayant inspiré. Barnabe Rich est contemporain d'Edmund Spenser dans la colonie irlandaise<sup>134</sup>. Contrairement à Richard Stanihurst, il est arrivé en Irlande sous les Tudor et appartient donc au groupe des Nouveaux-Anglais<sup>135</sup>, ce qui peut expliquer les divergences entre les deux hommes. Dans cette thèse est utilisé son traité *A new description of Ireland, together with the manners, customs, and dispositions of the people*<sup>136</sup>, paru en 1610. Nous aurons recours à la reprise de ce travail effectuée par Barnabe Rich lui-même dans *A new Irish prognosticatio[n], or, Popish callender, wherein is described the disposition of the Irif[h] with the manner of their behaiour, and how they for the most part are addicted to poperie; with the superstitious supposall of St. Patricks purging of Ireland of all venemous things; with a calculation of all the popish trinkets brought from the Pope, by his embassadors, Doctor Sanders and Allen, two famous Iesuities*, paru en 1624<sup>137</sup>.

Outre les traités écrits par les Nouveaux-Anglais John Davies, Edmund Spenser et Barnabe Rich, il sera également fait usage de traités d'Edmund Campion et de son élève Richard Stanihurst. Ces travaux sont antérieurs à la Guerre de neuf ans et n'émanent pas de Nouveaux-Anglais. Ils permettront ainsi de rendre compte, ou non, de l'évolution des discours entre les différentes catégories d'auteurs.

Edmund Campion<sup>138</sup> a rédigé *Historie of Ireland* en dix semaines lors de son séjour en Irlande chez les Stanihurst en 1571. Il le dédicace à son patron, le comte de Leicester. Cet

---

<sup>134</sup> S.v., « Rich Barnaby », *Oxford DNB*, Vol. 46, pp.657-61 ; *A new description of Ireland*, p.126.

<sup>135</sup> Cf., *supra*, p.25.

<sup>136</sup> Dans un souci de fluidité, nous le désignerons simplement *A new description of Ireland* dans la suite de ce travail.

<sup>137</sup> RICH BARNABE, *A new description of Ireland, together with the manners, customs, and dispositions of the people* (1610) dans RICH BARNABE, *A new Irish prognosticatio[n], or, Popish callender, wherein is described the disposition of the Irif[h] with the manner of their behaiour, and how they for the most part are addicted to poperie; with the superstitious supposall of St. Patricks purging of Ireland of all venemous things; with a calculation of all the popish trinkets brought from the Pope, by his embassadors, Doctor Sanders and Allen, two famous Iesuities*, Londres, 1624.

<sup>138</sup> Saint Edmund Campion est un martyr jésuite né en 1540 et exécuté le 1<sup>er</sup> décembre 1581, fils d'un libraire citoyen de Londres. Il a commencé ses études dans une école de grammaire de Londres avant de rejoindre Christ's hospital et Saint Paul. En 1558, il intègre le nouveau collège Saint John à Oxford où il étudie la philosophie pendant sept ans et la théologie pendant six ans. Après l'obtention de ses diplômes, il est élu membre de Saint John et

ouvrage peut être vu comme un plaidoyer en faveur de la politique et des pratiques menées par le gouverneur d'Irlande, Sir Henry Sidney, ami des Stanihurst et beau-frère du comte de Leicester. Cet ouvrage a été amendé par l'étudiant d'Edmond Campion, Richard Stanihurst, et incorporé aux chroniques de Raphael Hollinshed dans l'édition de 1587, puis édité et publié à Dublin par James Ware dans ses *Two histories of Ireland* de 1633<sup>139</sup>. Richard Stanihurst, célèbre pour avoir été le traducteur de Virgile en anglais, est pour sa part né en 1547 et mort en 1618. Sa famille s'est installée en Irlande dans le comté de Dublin dès le XIV<sup>ème</sup> siècle et y est restée jusqu'au XVIII<sup>ème</sup> siècle. Plusieurs hommes de sa famille, dont son grand-père, ont été Maire de Dublin. Son père James, ami d'Edmund Campion, a été *recorder* de Dublin et *speaker* à la Chambre des communes du Parlement d'Irlande en 1557, 1560 et 1568. Il a beaucoup œuvré pour l'établissement d'écoles de grammaire en Irlande et la création de l'université de Dublin. Richard a fait ses études classiques à l'université d'Oxford ce qui lui a permis de rencontrer Edmund Campion. Il a ensuite étudié le droit à *Furnivall's Inn* puis à *Lincoln's Inn*. Il décide toutefois de se concentrer sur la littérature et l'histoire et retourne en Irlande en compagnie d'Edmund Campion sous l'influence duquel il se convertit au catholicisme romain. De retour en Irlande il devient le précepteur du fils de Gerald, onzième comte de Kildare et se consacre à l'étude de l'histoire et la géographie d'Irlande. Il contribue en 1577 à une large part des *Chroniques de Raphael Hollinshed*<sup>140</sup>. Sa description de l'Irlande a été fortement critiquée par Barnabe Rich, Geoffrey Keating et James Ware, car trop bienveillante envers les Irlandais<sup>141</sup>.

---

acquiert une grande réputation de tuteur et lecteur. L'année suivante, il rejoint le comité de l'université puis est élu *proctor* junior, un prestigieux office universitaire, en 1568. En 1569, il est ordonné diacre par l'évêque de Gloucester, Richard Cheyney. Alors aux prises avec un dilemme religieux entre sa confession et celle de sa reine, il quitte Oxford pour Dublin en 1570, sur l'invitation de James Stanihurst, *recorder* de Dublin et père de Richard, un de ses étudiants. Le catholicisme d'Edmund Campion doit avoir été de notoriété publique, car après l'excommunication de la reine Élisabeth en 1570, Henry Sidney avertit James Stanihurst des risques. Edmund Campion est évacué de Dublin par les Stanihurst et finit par rejoindre l'Angleterre clandestinement en 1571. Il intègre le noviciat en 1573 au plus tôt. Il l'effectue sur le continent, principalement à Prague où il enseigne ensuite la philosophie, le latin et la rhétorique entre 1573 et 1580. Il rejoint l'Angleterre à la suite d'une lettre de rappel envoyé par William Allen, reçue en 1579. Il y entreprend une activité de missionnaire, ce qui cause sa perte. En effet, un statut de 1581 punit de trahison le fait de convertir les sujets de la reine à la religion romaine. Une proclamation de la même année ordonne l'arrestation de tous les jésuites. Edmund Campion est arrêté en juillet 1581 et est exécuté en décembre ; s.v., « Campion Edmund », *Oxford DNB*, Vol.9, pp.872-5.

<sup>139</sup> *Ibid.*, pp.872-3. Dans cette thèse est utilisée une réédition de la version de James Ware: CAMPION EDMUND, A historie of Ireland, written in the year 1571, dans WARE JAMES SIR (éd.), *Ancient Irish histories, the works of Spencer, Campion, Hanmer and Marleburrough*, Vol.I, partie 2, Dublin, 1809.

<sup>140</sup> STANIHURST RICHARD, *A treatise contening a plaine and perfect description of Ireland dans Hollinshed's chronicles of England, Scotland, and Ireland, in six volumes*, Vol.VI. Ireland, Londres, 1808 [titre original: The second volume of Chronicles: contening the description, conquest, inhabitation, and troublesome estate of Ireland; first collected by Raphael Hollinshed; and now newlie recognized, augmented, and continued from the death of the king Henrie the eight vntill this present time of Sir John Perrot knight, lord deputy by Iohn Hooker alias Vowell, 1586], pp.1-69.

<sup>141</sup> S.v., « Stanyhurst Richard », LEE SYDNEY (éd.), *Dictionary of national biography*, Vol.LIV (Stanhope-Stovin), Londres, 1898, pp.88-91; s.v. « Stanihurst Richard », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.553.

À travers les deux principales œuvres étudiées dans cette thèse, John Davies nous propose sa vision de l'histoire de la présence anglaise en Irlande du XII<sup>ème</sup> au début du XVII<sup>ème</sup> siècle. Il est donc nécessaire de connaître les sources médiévales l'ayant inspiré ainsi que celles permettant de recouper ses informations et de prendre du recul sur son analyse des événements.

## 2. Les sources anglaises médiévales

En ce qui concerne les sources anglaises des XII<sup>ème</sup> et XIII<sup>ème</sup> siècles, nous utiliserons essentiellement les œuvres de Giraud de Barri et trois des principales chroniques savantes commencées sous le règne d'Henri II, ou peu de temps après. Il s'agit de la *Geste d'Henri II* du pseudo-Benoît de Peterborough, des *Chroniques* de Roger de Howden et enfin la *Gesta regum* de Gervase de Canterbury allant de 1135 au début du XIII<sup>ème</sup> siècle.

Beaucoup des auteurs du début de l'Époque Moderne, John Davies en tête, ont été influencés dans leur perception des Irlandais par leur lointain prédécesseur, Giraud de Barri. Avant l'importante production de traités durant la Guerre de neuf ans, c'est cet auteur qui faisait autorité en Angleterre concernant l'Irlande. Né en 1146 et mort vers 1220, c'est un ecclésiastique, fils de William de Barry, chevalier des comtes de Pembroke, et d'Angharad, fille de Gerald de Windsor, connétable de Pembroke. Il est lié par sa mère non seulement aux nombreux descendants de Gerald de Windsor (les ancêtres des Fitzgerald), mais aussi aux princes gallois natifs. Sa grand-mère maternelle était Nest, fille de Rhys ap Tewdwr de Deheubarth. Giraud est donc parent à la fois des principales familles anglo-normandes installées dans le sud-ouest du Pays de Galles et de Rhys ap Gruffudd, principal représentant de la lignée Deheubarth à la fin du XII<sup>ème</sup> siècle. Sa formation cléricale et son avancement sont soutenus par son oncle, David fitz Gerald, évêque de Saint David (1148-1176). Sa toute première éducation semble avoir été confiée aux clercs de son oncle. Il a été ensuite instruit par maître Haimo à l'abbaye Saint-Pierre de Gloucester. Il a également étudié à Paris pendant plusieurs années. À son retour au Pays de Galles, il est nommé archidiacre de Brecon. Son oncle, l'évêque David, meurt le 8 mai 1176. Pressenti pour lui succéder, Henri II refuse de le nommer car Giraud est trop lié aux grands hommes du sud du Pays de Galles. Giraud retourne à Paris où il poursuit des études supérieures de droit romain, de droit canonique et de théologie de 1176 à 1179. À son retour au Pays de Galles, il est nommé administrateur du diocèse de Saint-David. En 1183, il fait sa première visite en Irlande, avec son frère Philippe. Peu de temps après, probablement à l'été 1184, Henri II prend Giraud à son service en tant que greffier royal. Pendant les douze

années suivantes, il est activement impliqué dans le service royal. C'est durant cette période qu'il compose ses premières œuvres littéraires, la *Topographia Hibernica* (1186-1187), qu'il lit à haute voix en public à Oxford, l'*Expugnatio Hibernica* (1189), *Itinerarium Cambriae* (vers 1191) et *Descriptio Cambriae* (vers 1194). Giraud se retire de la cour probablement en 1196. Ces livres sont célèbres pour les récits détaillés qu'ils fournissent d'événements tels que l'établissement de la seigneurie anglaise en Irlande, mais aussi pour leurs commentaires sur les coutumes sociales<sup>142</sup>. Ses œuvres consacrées à l'Irlande seront utilisées dans cette thèse. Il sera fait usage de l'édition de la *Topographia Hibernica* de Jeanne-Marie Boivin<sup>143</sup> et l'édition de l'*Expugnatio Hibernica* de James Dimmock<sup>144</sup>. L'*Expugnatio Hibernica* est certes écrite du point de vue des conquérants, ou du moins des parents de Giraud, mais selon Robert Bartlett, son image vivante et crédible de la guerre et de l'expansion coloniale du XII<sup>ème</sup> siècle signifie qu'elle est bien plus que de la propagande. La *Topographia Hibernica* contient des observations importantes sur le terrain et la faune de l'Irlande, mais aussi sur ses habitants. Les observations de Giraud sur la langue, la guerre, la musique et les coutumes sociales des Gallois et des Irlandais forment l'un des *corpus* les plus importants pour l'histoire médiévale irlandaise et galloise<sup>145</sup>.

Roger de Howden, mort en 1201 ou 1202, est quant à lui un chroniqueur anglais. Il succède à son père comme pasteur de Howden dans le Yorkshire. Il devient clerc à la cour d'Henri II vers 1174 et y reste jusqu'à la mort du roi en 1189. Il sert le roi en tant que diplomate, en œuvrant aux élections à la tête de monastères vacants ou en tant que juge itinérant aux Assises de la forêt<sup>146</sup> en 1185, 1187 et 1189. Après la mort d'Henri II, il cesse quelques mois d'être directement impliqué dans les affaires royales et entre au service de l'évêque de Durham, duquel dépend la paroisse de Howden. Il sert Richard I<sup>er</sup> à nouveau en tant que diplomate ou juge itinérant et suit même ce dernier à la troisième croisade. Il quitte la Palestine en août 1191. Il sert parfois Hugues de Puiset. Dans les années 1190, il réside plus souvent dans sa paroisse qu'il ne l'a fait jusqu'alors. Il est probablement l'auteur derrière la *Geste d'Henri II*. L'abbé et conseiller royal Benoît de Peterborough, né en 1135 et mort en 1193, n'en aurait été que le possesseur. La *Geste d'Henri II* traite des années 1169 à 1192. Les *Chronica* s'étendent quant

---

<sup>142</sup> S.v., « Gerald of Wales », *Oxford DNB*, Vol.21, pp.925-8.

<sup>143</sup> BARRI GIRAUD DE, *Topographia Hibernica*, 1188, traduction de Jeanne-Marie Boivin dans BOIVIN JEANNE-MARIE, *L'Irlande au Moyen Âge, Giraud de Barri et la Topographia Hibernica (1188)*, Paris, 1993, pp.153-274.

<sup>144</sup> BARRI GIRAUD DE, *Expugnatio Hibernica* dans DIMOCK JAMES F. (éd.), *Giraldi Cambrensis opera: Topographia Hibernica et Expugnatio Hibernica*, Vol. 5, Londres, 1867, pp.207-411.

<sup>145</sup> S.v., « Gerald of Wales », *Oxford DNB*, Vol.21, p.927.

<sup>146</sup> Cf., *infra*, p.142.



à elles de la mort de Bède le Vénérable à 1201. Pour la période allant jusqu'à 1148, elles s'inspirent principalement d'un texte datant de la moitié du XII<sup>ème</sup> siècle, *Historia post-Bedam*, de l'*Historia regum* attribuée à Symeon Durham et de l'*Historia Anglorum* d'Henry de Huntingdom. Pour la période allant de 1148 à 1169, la chronique de Melrose semble être la principale source. Enfin, pour la période allant de 1169 à 1201, Roger de Howden s'inspire de la Geste d'Henri II et du reste de sa propre expérience<sup>147</sup>. Dans cette thèse seront utilisées les éditions de la *Geste d'Henri II* et des *Chroniques* de William Stubbs<sup>148</sup>.

Enfin, Gervase de Canterbury est né vers 1145 et mort aux alentours de 1210. Moine bénédictin, chroniqueur et topographe, il est membre du prieuré de la cathédrale de Christ Church à Canterbury. Il y a reçu l'enseignement de l'archevêque Thomas Becket. Vers 1188, il entame la rédaction de ses chroniques, courant de 1100 à ses jours qu'il préface avec les *Imaginaciones*, une sélection de lettres au sujet de la dispute ayant opposé son couvent à l'archevêque Baldwin, et sa célèbre relation de l'incendie de la cathédrale en 1174 et de la reconstruction qui a suivi. Outre, *Chronica*, il a compilé le texte intitulé *Gesta Regum* incorporant du matériel de l'*Histoire des rois de Bretagne* de Geoffrey de Monmouth et d'autres travaux qu'il a pu consulter dans la bibliothèque de la cathédrale. Après les événements de 1210, son travail a été poursuivi par d'autres mains<sup>149</sup>. L'édition de la *Gesta Regum* utilisée dans cette thèse est celle de William Stubbs<sup>150</sup>.

Outre ces chroniques, cette thèse utilise occasionnellement des annales anglaises, *The annals of England: an epitome of English history*. Comme leur sous-titre l'explique, elles ont été forgées à la moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle à partir des récits des auteurs contemporains, dont ceux que nous venons de citer, des enregistrements du Parlement d'Angleterre et d'autres archives

---

<sup>147</sup> S.v., « Howden [Hoveden] Roger of » et « Benedict [Benedict of Peterborough] », *Oxford DNB*, Vol.28, pp.663-4 et Vol.5, pp.63-4 respectivement.

<sup>148</sup> STUBBS WILLIAM (éd.), *Gesta regis Henrici secundi benedicti abbatis: the chronicle of the reigns of Henry II. and Richard I. A.D. 1169–1192, known commonly under the name of Benedict of Peterborough*, 2 volumes, Londres, 1867 (1965); STUBBS WILLIAM (éd.), *Chronica magisteri Rogeri de Houedene*, 3 volumes, Londres, 1869.

<sup>149</sup> S.v., « Canterbury, Gervase of », *Oxford DNB*, Vol.9, pp.942-3.

<sup>150</sup> CANTERBURY GERVASE OF, *Gesta regum* Vol.I dans STUBBS WILLIAM (éd.), *The historical works of Gervase of Canterbury, Vol.II, The minor works comprising The gestat regum with its continuation, The actus pontificum, and the mappa mundi; by Gervase the monk of Canterbury*, Londres, 1880, pp.3-324.

publiques. Elles ont été éditées par William Flaherty, John Henry et James Parker<sup>151</sup>. Ici, seuls les deux premiers volumes de l'édition de 1877 seront utilisés<sup>152</sup>.

Dans ses écrits, principalement dans *A discoverie*, John Davies dresse une histoire juridique de la présence anglaise en Irlande. Pour étayer sa thèse, il fait fréquemment référence à des sources juridiques irlandaises, actes du Parlement, décisions de justice, etc. Pour vérifier ses dires, il est donc nécessaire de recouper ses informations et d'étudier, quand cela est possible, les sources en question.

Afin de recouper les informations concernant les statuts, ordonnances et actes passés par le Parlement d'Irlande, il sera fait usage du premier volume de l'édition desdits actes effectuée par Henry Berry, paru en 1907<sup>153</sup>. Ce volume couvre la période allant du règne du roi Jean à celui d'Henri V. Il s'agit d'une édition bilingue. Les textes d'origine, en latin ou en français, y sont reproduits avec leurs abréviations. Cet ouvrage sera complété par celui de Philomena Connolly. Cette dernière a en effet poursuivi les travaux de publication initiés en 1810 en éditant des enregistrements des statuts du Parlement irlandais couvrant la période s'étendant des règnes de Richard III à Henri VIII<sup>154</sup>. Là encore, il s'agit d'une édition bilingue reproduisant les textes originaux, latins et français, sans les abréviations cette fois, et fournissant une traduction anglaise. En ce qui concerne le *Statut de Kilkenny*, souvent évoqué par John Davies, il sera fait usage de l'édition du texte original en français faite par Muiris O'Laoire dans la revue *Droit et Cultures*<sup>155</sup>.

Les calendriers concernant les archives de l'époque médiévale devront aussi être occasionnellement utilisés afin de compléter les informations fournies par les sources précédemment citées. Les trois principaux calendriers utilisés sont le *Calendar of the judiciary rolls or proceedings in the court of the justiciar of Ireland*; le *Calendar of documents relating*

---

<sup>151</sup> FLAHERTY WILLIAM EDWARD, HENRY JOHN ET PARKER JAMES (éds.), *The annals of England: an epitome of English history, from contemporary writers, the rolls of Parliament and other public records*, 2 volumes, Oxford, 1856.

<sup>152</sup> FLAHERTY WILLIAM EDWARD, HENRY JOHN ET PARKER JAMES (éds.), *The annals of England, A B.C. 57-A.D.1154 (Britons, Romans, Saxons, Normans): an epitome of English history, from contemporary writers*, Oxford, 1877; FLAHERTY WILLIAM EDWARD, HENRY JOHN ET PARKER JAMES (éds.), *The annals of England, A.D. 1154–1485 (the Plantagenets): an epitome of English history, from contemporary writers*, Oxford, 1877.

<sup>153</sup> BERRY HENRY FITZ-PATRICK (éd.), *Statutes and ordinances, and acts of the parliament of Ireland*, Vol.I, King John to Henry V., Dublin, 1907.

<sup>154</sup> CONNOLLY PHILOMENA (éd.), *Statute Rolls of the Irish parliament: Richard III-Henry VIII*, Dublin, 2002.

<sup>155</sup> *A statute of the fortieth year of King Edward III, enacted in a parliament held in Kilkenny, A.D., 1367, before Lionel Duke de Clarence, Lord Lieutenant of Ireland* reproduit dans O'LAOIRE MUIRIS, « Anglais et irlandais : hybridité dans un espace de transition » dans ARONIN LARISSA ET ROMY-MASLIAH DAPHNÉ (dirs.), *L'anglais et les cultures : carrefour ou frontière ?* *Droit et Cultures*, Vol.54, (Février 2007), pp.167-76.

*to Ireland, 1172–1251* et le *Calendar of the close rolls preserved in the public record office prepared under the superintendence of the deputy keeper of the records, Edward III, 1327–1330*.

Comme son nom l'indique, le *Calendar of the judiciary rolls or proceedings in the court of the justiciar of Ireland* est un catalogue des enregistrements des procédures judiciaires plaidées devant la cour du gouverneur d'Irlande<sup>156</sup>. Le calendrier est édité en anglais. Les procédures tenues durant le règne d'Édouard I<sup>er</sup> ont été éditées en deux volumes par James Mills en 1905 et 1914<sup>157</sup>. L'édition de celles tenues durant les sept premières années de règne d'Édouard II, parue en 1956, a quant à elle été confiée à Herbert Wood, Albert Langam et Margaret Griffith<sup>158</sup>.

Le *Calendar of documents relating to Ireland* répertorie quant à lui tous les actes et enregistrements relatifs à l'Irlande trouvés dans les archives publiques d'Angleterre<sup>159</sup>. Il est donc un complément à tous les calendriers édités à partir des sources des archives nationales d'Irlande. Il sera ici fait usage du volume consacré à la période s'étendant de 1172 à 1251 édité en anglais par H.S Sweetman en 1875<sup>160</sup>.

Le *Calendar of the close rolls preserved in the public record office prepared under the superintendence of the deputy keeper of the records*, quant à lui, répertorie en anglais les lettres closes écrites durant les XIV<sup>ème</sup> et XV<sup>ème</sup> siècles<sup>161</sup>. Dans cette thèse, nous utiliserons le volume consacré aux premières années du règne d'Édouard III<sup>162</sup>.

Une étude ayant pour objet l'histoire irlandaise, même étudiée du point de vue d'un auteur anglais, ne peut se faire sans recourir aux annales irlandaises. Elles forment le plus important corpus irlandais mobilisé dans cette thèse.

---

<sup>156</sup> Cf., *supra*, p.23.

<sup>157</sup> MILLS JAMES. (éd.), *Calendar of the judiciary rolls or proceedings in the court of the justiciar of Ireland XXIII to XXXI years of Edward I*, 2 volumes, Dublin, 1905 et 1914.

<sup>158</sup> WOOD HERBERT, LANGMAN ALBERT E. ET GRIFFITH MARGARET C. (éds.), *Calendar of the judiciary rolls or proceedings in the court of the justiciar of Ireland I to VII years of Edward II*, Dublin, 1956.

<sup>159</sup> SWEETMAN H.S (éd.), *Calendar of documents relating to Ireland, 1172–1251*, Londres, 1875, p.vii.

<sup>160</sup> SWEETMAN H.S (éd.), *Calendar of documents relating to Ireland, 1172–1251*, Londres, 1875.

<sup>161</sup> *Calendar of the close rolls preserved in the public record office prepared under the superintendence of the deputy keeper of the records, Edward II, 1307–1313*, Londres, 1892, p.v.

<sup>162</sup> *Calendar of the close rolls preserved in the public record office prepared under the superintendence of the deputy keeper of the records, Edward III, 1327–1330*, Londres, 1896.

## B. Les sources irlandaises

En 1992, Donnchadh Ó Corráin initie le projet Corpus of Electronic Texts (CELT) et le dirige jusqu'à sa retraite. Hiram Morgan en est le directeur actuel. CELT est le fruit de la coopération du département d'Histoire de l'Université de Cork et du centre informatique. Comme son nom l'indique, il s'agit d'une base de données en ligne regroupant de nombreux documents relatifs à l'Irlande dans différents domaines. Les textes mis en ligne sont issus des meilleures éditions imprimées<sup>163</sup>. Les versions et traductions anglaises des annales, quand ces dernières existent, des annales mises en ligne par CELT sont celles qui sont majoritairement utilisées dans cette thèse. Il est parfois fait référence à d'autres éditions quand des informations de l'éditeur en notes de bas de page sont exploitées ou tout simplement quand l'annale citée n'est pas en ligne.

Dans son ouvrage consacré à l'étude des annales irlandaises, Daniel Mc Carthy les classe en quatre groupes : Clonmacnoise, Cuana, Connacht et enfin le groupe canonique royal (*regnal canon group*)<sup>164</sup>. Nous utiliserons les *Annales Dominicani de Roscoman* (*Annales de Roscommon*), les annales des Quatre maîtres, d'Ulster, de Loch Cé, du Connacht, d'Inisfallen, de Clonmacnoise, de Tigernach, le *Chronicon Scotorum* ainsi que le premier tome des fragments de diverses annales irlandaises connu sous le nom de *Livre de Mac Carthaigh*. Les annales de Tigernach et le *Chronicon Scotorum* appartiennent au groupe de Clonmacnoise en raison de l'importance qu'elles donnent à ce monastère<sup>165</sup>. Les *Annales de Clonmacnoise* ne sont pas traitées par Daniel Mc Carthy, mais peuvent être intégrées à ce groupe pour une raison évidente. Les annales d'Ulster et d'Inisfallen appartiennent au groupe de Cuana, c'est-à-dire celui dont la principale source est le *Livre de Cuana*. Cuana a été identifié comme étant Cuán Ua Lothcháin, mort en 1024<sup>166</sup>. Il s'agit du poète du roi de Mide Maelsechnaill<sup>167</sup>. Sa compilation a été achevée entre 1022 et 1024. Les annales de Loch Cé et du Connacht appartiennent au groupe du Connacht car elles se concentrent particulièrement sur cette région<sup>168</sup>. Bien que Daniel Mc Carthy ne les mentionne pas, les *Annales de Roscommon* peuvent être ajoutées à ce groupe car Roscommon est une ville du Connacht. Les *Annales des quatre maîtres* appartiennent quant à elle au groupe canonique royal, car elles comportent une

---

<sup>163</sup> <https://celt.ucc.ie/about.html> ; <https://celt.ucc.ie/people.html>.

<sup>164</sup> MC CARTHY DANIEL P., *The Irish Annals: their genesis, evolution and history*, Dublin, 2008, pp.10-3.

<sup>165</sup> *Ibid.*, p.10.

<sup>166</sup> *Ibid.*, pp.10-1.

<sup>167</sup> S.v., « Ua Lothcháin, Cuán », MCGUIRE JAMES ET QUINN JAMES (éds.), *The Dictionary of Irish Biography: from the earliest times to the year 2002*, Cambridge, 11 volumes, 2009-18, Vol.9, pp.593-4.

<sup>168</sup> MC CARTHY DANIEL P., *The Irish Annals*, p.12.

chronologie consistant en un « canon » des rois d'Irlande remontant aux mythiques Fir Bolg<sup>169</sup> et s'étendant jusqu'à la mort du roi de Mide Maelsechnaill en 1022<sup>170</sup>. Daniel Mc Carthy renonce à classer les annales fragmentaires, leur nature les rendant trop difficiles à intégrer<sup>171</sup>. Si la taxonomie proposée est très utile pour étudier la genèse, l'histoire et l'évolution des annales irlandaises, une présentation par ordre d'ancienneté est plus utile dans cette introduction. Cela permet d'identifier les annales les plus contemporaines des événements rapportés. Évidemment, l'ancienneté mentionnée est celle des premiers manuscrits trouvés pour chacune d'entre elles.

Les annales de Tigernach et d'Inisfallen sont les plus anciennes. Les *Annales de Tigernach* sont connues à travers deux manuscrits en latin conservés à la *Bodleian library* de l'Université d'Oxford, Rawlinson (Rawl.) B.502 et B.488. Le premier date de la fin du XI<sup>ème</sup> siècle ou du début du XII<sup>ème</sup> siècle. Il s'étend de 770 avant notre ère à 140 de notre ère. Le second date de la fin du XIV<sup>ème</sup> siècle et couvre une période allant de 318 avant notre ère à 1178 de notre ère. Leurs auteurs sont inconnus<sup>172</sup>. Le plus ancien manuscrit des *Annales d'Inisfallen* est le Rawl.B.503 conservé à la *Bodleian library* de l'Université d'Oxford. La compilation de ces annales, écrites en irlandais, a pris plusieurs siècles. Elle a commencé à la fin du XI<sup>ème</sup> siècle et s'est terminée au XIV<sup>ème</sup> siècle<sup>173</sup>.

Les *Annales de Roscommon* sont tirées du manuscrit R.23 conservé à la bibliothèque du musée Victoria et Albert à Londres. L'auteur principal est réputé être le dominicain Odo O'Hanmerech, mort en 1306. Après cela, un confrère anonyme continue son travail durant huit ans<sup>174</sup>. Ces annales sont écrites en latin.

Le *Livre de Mac Carthaigh* est pour sa part issu des manuscrits G5 et G6 conservés à la bibliothèque nationale irlandaise. Datant du XV<sup>ème</sup> siècle, ils ont été écrits en irlandais par deux

---

<sup>169</sup> Le « Livre des conquêtes d'Irlande » (*Lebor Gabála Éirenn*), décrit les différentes invasions de l'Irlande par des peuples mythiques jusqu'à l'arrivée des premiers humains que sont les Gaëls, donc des Irlandais. Les Fir Bolg sont un de ces peuples mythologiques. Ils n'ont dirigé l'île que trente-sept ans, avant l'arrivée des Tuatha Dé Danann ; s.v., « Fir Bolg », MONAGHAN PATRICIA, *The encyclopedia of Celtic mythology and folklore*, New York, 2004, pp.193-4. Pour le mythe complet, lire MACALISTER ROBERT ALEXANDER STEWART (éd. et trad.), *Lebor gabála Éirenn: the book of the taking of Ireland*, Partie III, Dublin, 1940, Section V, pp.115-89.

<sup>170</sup> MC CARTHY DANIEL P., *The Irish Annals*, p.12.

<sup>171</sup> *Ibid.*, p.358.

<sup>172</sup> MC CARTHY DANIEL P., *The Irish Annals*, pp.21-2.

<sup>173</sup> *Ibid.*, pp.37-8. Pour plus de détails, lire la recension de Joseph Vendryes concernant l'édition de 1951 ; VENDRYES JOSEPH, « Seán Mac Airt. The Annals of Inisfallen. Edited with translation and indexes. Dublin, the Institute for Advanced Studies, 1951 », *Études celtiques*, Vol 6, N° 2 (1953), pp.389-92.

<sup>174</sup> <https://celt.ucc.ie/published/L100082/text001.html>.

auteurs inconnus<sup>175</sup>. Les *Annales de Clonmacnoise*, écrites en irlandais, se terminent sur l'année 1408. Si leur auteur, un ecclésiastique, est inconnu, il est évident qu'elles ne peuvent être antérieures au début du XV<sup>ème</sup> siècle<sup>176</sup>.

Les annales d'Ulster, du Connacht et de Loch Cé, toutes écrites en irlandais, datent quant à elles du XVI<sup>ème</sup> siècle. Le plus ancien manuscrit des *Annales d'Ulster* est TCD<sup>177</sup> 1282. Son auteur principal est Ruaidhrí Ua Caiside, mort en 1541. Membre d'une famille de médecins héréditaires de Fermanagh, il a été archidiacre de Clogher et vicaire de Kilskeery dans le comté de Tyrone. L'autre auteur identifié est Ruaidhrí Ua Luinín, également membre d'une famille de Fermanagh<sup>178</sup>. Les *Annales du Connacht*, connues à travers le manuscrit RIA 1219, ont été écrites par au moins trois auteurs, appartenant probablement à la famille Ua Duibhgeannáin<sup>179</sup>, les historiens héréditaires au service du Clann Mhaoilruanaidh<sup>180</sup>. Les annales connues de nos jours sous le titre d'*Annales de Loch Cé*<sup>181</sup> sont issues du manuscrit H.1.19 conservé au Trinity College de l'université de Dublin<sup>182</sup>. Leur commanditaire, qui est aussi l'un des auteurs, est Brian Mac Dermott, mort en 1592, chef de sa famille et dirigeant de Moylurg dans le nord du Roscommon. Son château était situé sur le lac Cé (aujourd'hui Lough Key), d'où leur nom. Il a été aidé par des historiens de la famille Ua Duibhgeannáin<sup>183</sup>.

Les annales les plus récentes sont la *Chronicon Scotorum*, et les *Annales des quatre maîtres* datant du XVII<sup>ème</sup> siècle. Ce sont les seules à être postérieures aux limites temporelles de cette thèse. La *Chronicon Scotorum*, contenue dans le manuscrit TCD 1292, a été majoritairement écrite en 1640 par Dubhaltach Mac Fhirbhisigh, décédé en 1671. Les entrées des années 1141 à 1150 sont de main inconnue. Les *Annales des quatre maîtres* ont été compilées sous le patronage du seigneur de Coolavin, Fearghal Ó Gadhra et écrites sous la direction du franciscain Michéal Ó Cléirigh. Ce dernier, né en 1590 et mort en 1643, est un scribe et historien appartenant à une famille de lettrés par son père et de médecins par sa mère,

---

<sup>175</sup> <https://celt.ucc.ie/published/T100013/index.html>.

<sup>176</sup> MURPHY DENIS S.J. (éd.), *The annals of Clonmacnoise being annals of Ireland from the earliest period to A.D. 1408*, Dublin, 1896, pp.vi-vii.

<sup>177</sup> Trinity College de Dublin. Les manuscrits TCD sont tous conservés à la bibliothèque de l'université.

<sup>178</sup> MC CARTHY DANIEL P., *The Irish Annals*, pp.34-6.

<sup>179</sup> *Ibid.*, pp.44-6.

<sup>180</sup> S.v., « Ó Duibhgeannáin, Cú Choigríche », MCGUIRE JAMES ET QUINN JAMES (éds.), *The Dictionary of Irish Biography*, Vol.7, p.435.

<sup>181</sup> Cette dénomination est due à Eugene O'Curry. Sur les précédents titres de ces annales, lire HENESSY WILLIAM MUNSELL (éd.), *The Annals of Loch Cé: a chronicle of Irish affairs from A.D.1014 to A.D.1590*, 2 Volumes, Londres, 1871, Vol.1, pp.x-i.

<sup>182</sup> HENESSY WILLIAM MUNSELL (éd.), *The Annals of Loch Cé: a chronicle of Irish affairs from A.D.1014 to A.D.1590*, 2 Volumes, Londres, 1871, Vol.1, p.ix.

<sup>183</sup> MC CARTHY DANIEL P., *The Irish Annals*, pp.48-51.

tous au service de la puissante famille O'Donnell en Ulster. Les trois autres « maîtres » sont Fearfeasa Ó Maolchonaire, Cú Choigcríche Ó Cléirigh, and Cú Choigcríche Ó Duibhgeannáin. Ce dernier appartient à la famille d'historiens ayant participé aux annales du Connacht et de Loch Cé. Ces quatre auteurs ont parfois reçu l'aide du frère aîné de Michéal Ó Cléirigh, Conaire Ó Cléirigh, et de Muiris Ó Maoil Chonaire. Afin de mener ce travail à bien, Michéal Ó Cléirigh a emprunté des manuscrits auprès de différentes familles de lettrés<sup>184</sup>.

Parce qu'il est chargé de les abolir, John Davies s'est beaucoup intéressé aux coutumes irlandaises, ce que les sources anglaises appellent le *brehon law*<sup>185</sup>. Il les critique tout au long de ses écrits. Afin de mieux comprendre le *brehon law* de la fin du Moyen Âge et du début de l'Époque moderne, l'étude des anciens textes a son importance. Même si l'évolution de la coutume au cours des siècles est inévitable<sup>186</sup>, les anciens textes nous fournissent tout de même des indications précieuses sur ce que pourrait être le droit coutumier de l'époque étudiée. Cette étude est nécessaire afin de prendre du recul sur les descriptions qui nous en sont faites par les auteurs anglais.

La culture irlandaise est avant tout transmise oralement. La littérature irlandaise, quelle que soit sa forme, doit sa survie au travail des hommes d'Église qui l'ont retranscrite dans des manuscrits même s'ils n'hésitent pas à critiquer les récits légendaires païens. Les manuscrits datent principalement des XIV<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup> siècles. Pourtant, certaines légendes remontent au VIII<sup>ème</sup> siècle. Les textes de droit sont encore plus anciens. Cela empêche toute certitude sur l'ancienneté et l'exactitude des récits. En effet, les textes ont déjà une longue histoire au moment de leur retranscription. Même après cette fixation, ils ont continué à subir des altérations, que ce soit au niveau de la transmission manuscrite ou au niveau de la transmission orale qui a perduré. Il est donc bien difficile de distinguer le récit le plus ancien de toutes ses modifications postérieures<sup>187</sup>. Les manuscrits juridiques datent principalement du XV<sup>ème</sup> siècle. Ils ont été retranscrits dans des écoles de droit où les anciens textes de loi du VIII<sup>ème</sup> siècle étaient enseignés de manière traditionnelle. Le problème est que les textes étaient recopiés avec

---

<sup>184</sup> S.v., « Ó Cléirigh, Mícheál (O'Clery, Michael) », MCGUIRE JAMES ET QUINN JAMES (éds.), *The Dictionary of Irish Biography*, Vol.7, pp.182-4. Pour plus de détails sur les *Annales des quatre maîtres*, lire CUNNINGHAM BERNADETTE, *The annals of the four masters : Irish history, kingship and society in the early seventeenth century*, Dublin, 2010.

<sup>185</sup> Le terme a été construit à partir du terme irlandais *brethem*, « juge » et désigne le droit en usage dans l'Irlande gaélique ; s.v., «brehon law », CONNOLLY S.J (éd), *The Oxford companion*, p.60. Il sera utilisé dans cette thèse afin de faciliter la lecture lors de l'opposition entre les systèmes juridiques anglais (*common law*) et irlandais (*brehon law*).

<sup>186</sup> KELLY FERGUS (éd.), *Marriage disputes, a fragmentary old Irish law-text*, Dublin, 2014, p.2

<sup>187</sup> LAMBERT PIERRE-YVES, *Les littératures celtiques*, Paris, 1981, pp.17-24

les gloses et les commentaires explicatifs ajoutés à différentes époques. Leur édition scientifique est donc extrêmement difficile à réaliser. Enfin, les annales et les textes historiques sont nés de l'ajout d'éléments de chronique locale au calendrier perpétuel des monastères permettant de fixer la date de Pâques<sup>188</sup>.

Les coutumes irlandaises sont principalement diffusées au sein des écoles de droit<sup>189</sup>. Ces écoles sont attachées à un territoire et souvent à une famille noble qui lui fournit les financements nécessaires et emploie ses juristes. Les plus célèbres écoles du Haut Moyen Âge sont celles dites du *Senchas Már* et du *Bretha Nemed*. Ces noms leur ont été donnés par les historiens en fonction des groupes de textes juridiques qui en émaneraient. En effet, la *Grande tradition* (*Senchas Már*) et *Les Jugements des privilégiés* (*Bretha Nemed*) sont d'importantes collections de textes de droit<sup>190</sup>. Les textes issus de la collection du *Bretha Nemed* utilisés ici sont *La petite introduction* (*Uraicecht Becc*), *Le testament de Morann* (*Audacht Morainn*) et *Les cinq chemins du jugement* (*Cóic Conara Fuigill*). Nous utiliserons aussi la *Loi de la clientèle servile* (*Cáin Aicillne*) du *Senchas Már*. Si le prologue même de cette collection affirme qu'elle a été faite sous l'impulsion de saint Patrice, ce qui la ferait remonter au V<sup>ème</sup> siècle, les historiens affirment aujourd'hui qu'elle date en réalité du VIII<sup>ème</sup> siècle<sup>191</sup>. Outre les textes issus de ces collections, nous mentionnerons *L'achat branchu* (*Críth Gablach*), un traité sur les statuts datant du VIII<sup>ème</sup> siècle, et *Les instructions de Cormac* (*Tecosca Cormaic*), un miroir des princes du IX<sup>ème</sup> siècle. Il sera également fait usage du *Droit des couples* (*Cáin Lánamna*). Il s'agit du plus important traité de droit coutumier irlandais consacré au mariage bien qu'il traite des couples en général, c'est-à-dire, des relations impliquant des obligations mutuelles. Il n'existe aujourd'hui qu'une seule copie intégrale du *Droit des couples* datant de 1316. Le traité en lui-même daterait du VIII<sup>ème</sup> siècle. En 2010, Charlene M. Eska a signé une édition et une traduction incorporant les gloses et commentaires postérieurs au traité datant probablement du XII<sup>ème</sup> siècle<sup>192</sup>. Il s'agit donc de la première édition complète. Les commentaires donnent une idée des évolutions de la réception du droit par des Irlandais vivant à l'époque de la conquête de l'Irlande<sup>193</sup>.

---

<sup>188</sup> LAMBERT PIERRE-YVES, *Les littératures celtiques*, pp.27-30.

<sup>189</sup> Pour de plus amples développements sur l'enseignement du droit en Irlande, lire ARCHAN CHRISTOPHE, « L'enseignement du droit dans l'Irlande médiévale », *Droit et cultures*, 2010, hors-série, pp.47-71.

<sup>190</sup> KELLY FERGUS, *A guide to early Irish law*, Dublin, 1988, (2011), pp.242-6.

<sup>191</sup> ARCHAN CHRISTOPHE, *Les chemins*, pp.82-3.

<sup>192</sup> ESKA CHARLENE M. (éd. et trad.), *Cáin Lánamna: an old Irish tract on marriage and divorce law*, Leiden, 2010.

<sup>193</sup> KELLY FERGUS, «Cáin Lánamna: an old Irish tract on marriage and divorce law (review) », *Medium aevum*, Vol.81, N°2 (2012), pp.323-4.



La conquête normande du XII<sup>ème</sup> siècle ne met pas fin au droit irlandais vernaculaire. Désormais enseigné dans des écoles placées sous l'autorité de grandes familles, il sert les intérêts de l'aristocratie et fait vivre des dynasties de juristes, comme celle des MacEgan. Leur importance est telle qu'ils ont plusieurs écoles présentes dans les comtés d'Ormond et de Galway<sup>194</sup>. Ainsi, l'ancien droit coutumier continue d'être transmis par les écoles de droit jusqu'à leur fermeture au XVII<sup>ème</sup> siècle. Cette fermeture a eu lieu à la suite des guerres élisabéthaines, surtout à la Fuite des Comtes de 1607, que nous évoquerons dans la seconde partie de cette thèse. Comme le dit Fergus Kelly, ces guerres ont donné « le coup de grâce à l'ancien droit irlandais »<sup>195</sup>. À la suite de cette défaite, les seigneurs qui finançaient les écoles ont été soit bannis, soit dépossédés, soit ont adopté le droit anglais. S'il est toutefois possible qu'une ou deux écoles aient duré plus longtemps, elles étaient très probablement éteintes au XVIII<sup>ème</sup> siècle<sup>196</sup>.

#### **IV. Une historiographie encore peu développée sur la question**

Le traité *A discoverie* de John Davies a très tôt été considéré comme une source importante et fiable sur l'histoire de la conquête de l'Irlande. Déjà au XIX<sup>ème</sup> siècle, Francis Plowden disait de son auteur qu'il était celui de ses contemporains qui écrivait « avec le plus de vérité et d'impartialité » sur le sujet<sup>197</sup>. Au début du XX<sup>ème</sup> siècle, Lady Burghclere affirmait quant à elle que les motivations de l'auteur étaient « au-delà de tout reproche »<sup>198</sup>. C. Litton Falkner n'était pas en reste en 1909 quand il déclarait que John Davies était celui qui animait l'esprit du gouvernement irlandais et était un grand officier de la Couronne. Il ne cache pas son admiration pour ses talents d'administrateur et sa capacité à mettre en œuvre la politique gouvernementale<sup>199</sup>. Face à cet engouement du début du XX<sup>ème</sup> siècle, seule Alice Stopford

---

<sup>194</sup> KELLY FERGUS (éd. et trad.), *The MacEgan treatise : an early modern Irish law-text by Giolla na Naomh Mac Aodhagáin (†1309)*, Dublin, 2020, pp.5-9 ; KELLY FERGUS, *A guide*, pp.252-43.

<sup>195</sup> KELLY FERGUS, *A guide*, p.260. Pour Brendan Kane, « la défaite et l'exil ont peut-être signifié la fin de l'ancienne Irlande gaélique, mais cela signifie la naissance d'une communauté nationale d'Irlandais catholiques ». En effet, sur le continent où ils trouvent refuge dans les pays catholiques, le sentiment d'appartenance locale des exilés fait place à un sentiment d'appartenance nationale dont un des marqueurs est la religion catholique. Ainsi, les exilés ne se définissent plus en tant que Gaëls, mais en tant qu'« Irlandais » (*Éireannach*). Ceux qui sont finalement retournés en Irlande ont apporté avec eux cette nouvelle vision de leur propre identité; KANE BRENDAN, « Making the Irish European: Gaelic Honor Politics and Its Continental Contexts », *Renaissance Quarterly*, Vol.61 (2008), pp.1139-66, p.1139-40.

<sup>196</sup> KELLY FERGUS, *A guide*, pp.260-1.

<sup>197</sup> PLOWDEN FRANCIS, *An historical review of the state of Ireland, from the invasion of that country under Henry II to its union with Great Britain on the first of January 1801*, (5 volumes), Vol.I, Philadelphie, 1805, pp.82 et 88.

<sup>198</sup> BURGHCLERE WINIFRED ANNE HENRIETTA CHRISTINA HERBERT GARDNER, *The life of James first duke of Ormonde 1610–1688*, (2 volumes), Vol.I, Londres, 1912, p.55.

<sup>199</sup> FALKNER C. LITTON, *Essays relating to Ireland: biographical, historical and topographical*, Londres, 1909, pp.33 et 55.

Green se distingue en soulignant que John Davies ignorait la langue irlandaise et ne connaissait pas assez le peuple irlandais. Elle qualifie même le récit de John Davies de « fantaisiste »<sup>200</sup>. L'étude critique de cette thèse sur l'histoire de la conquête de l'Irlande faite par John Davies permettra de confirmer que la méfiance d'Alice Stopford Green n'était pas infondée. John Davies étant un officier actif de l'abolition du droit irlandais et de la colonisation de l'Ulster, son œuvre est tout sauf impartiale. Cela ne signifie pas pour autant qu'elle est sans intérêt pour l'histoire de l'Irlande, tout au contraire.

John Davies est donc considéré comme une source fiable et neutre par beaucoup d'historiens des siècles passés. D'ailleurs, dans son article consacré au statut des Irlandais natifs dans la seigneurie anglaise d'Irlande, Geoffrey Hand mentionne John Davies en premier auteur dans l'historiographie sur la question. Cela n'est pas si étonnant. Son article se concentrant sur la période allant de 1272 à 1331, John Davies n'est pas pour lui une source primaire. Toutefois, il souligne que John Davies utilise des archives de Dublin pour étayer ses thèses, ce qui rend son travail très intéressant<sup>201</sup>. Cet exemple illustre bien tout le crédit de John Davies auprès de beaucoup d'historiens en tant que l'un des leurs jusque dans la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle. Par ailleurs, John Davies et Edmund Spenser étant les auteurs qui ont conceptualisé la *tanistry*, ils sont toujours cités par les auteurs consacrant tout ou partie de leur travail à la *tanistry*, au *gavelkind* ou au droit successoral irlandais et à son abolition.

Dans les études consacrées au droit successoral irlandais, à l'abolition du droit irlandais, ou à la colonisation de l'Irlande en général, John Davies est cité partout. Présent partout, il n'est pourtant presque nulle part. S'il est une référence, il est rarement un objet d'étude en lui-même, contrairement à Edmund Spenser. Ce dernier étant un poète reconnu de la Renaissance, il attire davantage l'attention. Deux revues, *The Spenser review* et *Spenser studies, a renaissance poetry annual*, toutes deux publiées par l'université de Cambridge, lui sont même largement consacrées. John Davies est au contraire considéré comme un poète mineur. Il faut dire que sa carrière judiciaire occupe une large partie de son temps. Relativement ignoré des étudiants en lettres, il l'est également des étudiants en droit ou histoire du droit, éclipsé par l'aura de ses collègues Edward Coke, John Selden ou Matthew Hale. L'historiographie sur John Davies en tant qu'objet d'étude est donc restreinte.

---

<sup>200</sup> STOPFORD GREEN ALICE, *The making of Ireland and its undoing 1200–1600*, Londres, 1908, pp.117-8.

<sup>201</sup> HAND GEOFFREY JOSEPH, « The status of the native Irish in the lordship of Ireland 1272–1331 », *The Irish jurist, new series*, Vol.1 (1966), pp.93-114, pp.94-5.

Le travail le plus important sur l'œuvre de John Davies est celui d'Hans Pawlisch dans *Sir John Davies and the conquest of Ireland: a study in legal imperialism*, paru en 1985<sup>202</sup>. Il s'agit du seul livre universitaire consacré à John Davies. Cette étude montre bien le rôle important joué par John Davies dans la Conquête des Tudor. L'approche de cette thèse, quelque peu différente, est complémentaire à une partie de ce travail. Alors qu'Hans Pawlisch s'est consacré à une étude générale des *reports* publiés par John Davies, nous nous proposons d'en étudier seulement deux, le *Case of tanistry* ainsi que celui qui est considéré comme son précédent, le *Case of Irish gavelkind*. Bien entendu, ces deux cas ont aussi été étudiés par Hans Pawlisch. Toutefois, l'essentiel de son travail consiste à exposer les contextes historiques antérieurs et postérieurs aux cas afin de mieux en présenter le rôle dans l'impérialisme anglais. Le travail sur le fond juridique du cas en est une bonne introduction, mais nécessitait plus d'approfondissements afin de mieux appréhender la stratégie développée par John Davies dans l'abolition de l'une des coutumes les plus emblématiques, aux yeux de l'administration anglaise du moins, du droit irlandais.

À partir des années 2000, plusieurs articles ou contributions d'ouvrage ont pris les travaux de John Davies pour objet. En 2005, Jean-Paul Pition s'est penché sur la rhétorique utilisée par John Davies dans le *Case of tanistry* à l'occasion de sa contribution dans l'ouvrage de Daniela Capri, *Property law in Renaissance literature*. Si ce travail est très éclairant concernant l'utilisation de références littéraires classiques dans la plaidoirie de John Davies pouvant échapper à un historien du droit, l'étude de l'argumentation purement juridique n'est pas là l'enjeu de la recherche<sup>203</sup>.

Ces deux travaux constituent une excellente introduction à celui que nous présentons et, surtout, ont répondu à certaines questions que la brièveté du rappel des faits contenus dans le *report* laissait en suspens. La première difficulté posée par l'étude de cette affaire consiste en effet en l'établissement de la fameuse fiche d'arrêt nécessaire à toute étude de jugement. Ces travaux ayant exposé la procédure antérieure, nous avons pu nous concentrer sur l'éclaircissement des faits et de l'identité des protagonistes de l'affaire ainsi que du contenu des actes avancés devant les juges afin de fournir, nous l'espérons, la présentation la plus complète possible du cas.

---

<sup>202</sup> PAWLISCH HANS, *Sir John Davies and the conquest of Ireland: a study in legal imperialism*, Cambridge, 1985.

<sup>203</sup> PITION JEAN-PAUL, « Land rhetoric and ideology in Sir John Davies's Report on the Case of Tanistry (1615) » dans Carpi Daniela (éd.), *Property law in Renaissance literature*, Franquefort, 2005, pp.63-74.

En 2008, Paul Brand s'est interrogé sur les motivations de John Davies concernant la publication des *reports* des cours irlandaises dans son article « Sir John Davies: law reporter or self-publicist? »<sup>204</sup>. Cet article s'inscrit évidemment dans le cadre des réflexions de cette thèse, il est donc inutile de le développer ici. En 2014, Alan Orr s'est interrogé sur les influences gréco-romaines et bibliques de la politique de redistribution des terres prônée par John Davies dans le cadre de la colonisation de l'Ulster<sup>205</sup>. Cette question n'intéressant pas cette thèse, nous n'y reviendrons pas. Enfin, en 2020, Eugene Heath a souligné l'aspect précurseur de la conception de John Davies sur le concept de raison comme critère déterminant la recevabilité d'une coutume étrangère par le *common law*<sup>206</sup>. Nous y reviendrons lors de l'étude du *Case of tanistry*<sup>207</sup>.

L'étude du travail de John Davies permet d'aborder la conquête de l'Irlande par l'angle juridique. Parce qu'à l'Époque Moderne les juristes influents sont également des politiciens, leurs écrits se trouvent à la croisée des chemins entre sciences politiques et histoire du droit. Une thèse se proposant d'étudier l'œuvre de l'un d'eux l'est inévitablement aussi. Toutefois, le droit est au cœur de l'œuvre de John Davies. En tant que juriste, il met évidemment en œuvre la politique de la Couronne anglaise en actionnant des leviers juridiques. C'est également en juriste qu'il analyse l'histoire de la colonisation de l'Irlande. Pour lui, aucune conquête territoriale et sociale n'est possible sans conquête juridique. Il voit là le défaut de la conquête médiévale et c'est là toute la réussite de la conquête moderne, et la sienne.

Lorsqu'il s'interroge sur les raisons de ce qu'il considère comme un échec de la conquête de l'Irlande, John Davies en vient à la conclusion que la Couronne ne détient pas assez de terres sur lesquelles exercer directement son autorité. La plus grande partie de l'île est entre les mains des grands seigneurs d'Irlande, trop puissants et indépendants à son goût. Le droit successoral irlandais apparaît comme le verrou à faire tomber afin de reprendre le contrôle des terres et amoindrir l'autonomie desdits seigneurs. C'est à ces conditions que la culture et le droit anglais peuvent être établis sur toute l'île. Du fait des opinions du Nouvel-Anglais et du juriste qu'il est, c'est tout le travail de propagande des auteurs du début de l'Époque Moderne dans le but de discréditer les Irlandais qui se révèle. Ces deux aspects de l'œuvre de John Davies

---

<sup>204</sup> BRAND PAUL, « Sir John Davies: law reporter or self-publicist? », *The Irish jurist new series*, Vol. XLIII (2008), pp.1-20.

<sup>205</sup> ORR ALAN D., « Sir John Davies's agrarian law for Ireland », *Journal of the history of ideas*, Vol.75, N°1 (Janvier 2014), pp.91-112.

<sup>206</sup> HEATH EUGENE, « Sir John Davies on custom and the common law », *The review of politics*, Vol.82 (2020), pp.438-58.

<sup>207</sup> Cf., *infra*, p.441.

permettent de mieux appréhender les enjeux politiques et juridiques, mais aussi la mise en œuvre de cette propagande sur une période aussi longue. À travers elle, il est également possible d'étudier l'évolution de la politique anglaise concernant le traitement des terres conquises.

Dès lors, nous nous demanderons comment la lutte contre la *tanistry* est devenue le fer de lance de la conquête juridique de l'Irlande et quelles ont été les stratégies développées pour la mener à bien afin d'ancrer l'autorité de la Couronne anglaise sur l'île.

Cette thèse sera menée en deux temps. Le premier se consacre à l'analyse de la conquête médiévale de l'Irlande et à la critique qu'en fait John Davies. Le second se concentre sur la conquête juridique de l'Irlande au début de l'Époque Moderne dont John Davies est à la fois un analyste et un membre actif. Dans ces deux temps, la *tanistry* est au centre de ses préoccupations. Nous verrons que John Davies justifie la lutte contre les coutumes successorales irlandaises pendant l'Époque Moderne (Partie II) par son analyse de l'échec de la conquête angevine (Partie I).

# Partie I : La conquête médiévale et la première introduction du *common law* en Irlande

*« Ha, Deus ! ke Merlyn dist sovent veritez  
En ses prophecyes, [si] cum ws les lisez !  
Ore sunt les ij. ewes en un aryvez,  
Ke par graunz mountaynes out esté sevez ;  
Et une realme fet de [deus] diverse regnez  
Ke solaint par deus rays estre governez.  
Ore sunt les insulanes trestuz assemblez,  
Et Albanye rejoynte à les regaltez  
Des quels li rays Eduuard est seynur clamez.  
Cornewaylle et Wales sunt en ses poustez,  
Et Irelaunde la graunde à ses voluntez.  
Rays n'y ad ne prince de tuz les countrez  
Fors le ray Eduuard, ke ensi les ad joustez ;  
(...) <sup>208</sup>*

---

<sup>208</sup> « Ah Dieu ! Que Merlin, dit souvent vérités // En ses prophéties, si vous lisez ! // Désormais, les deux mers n'en font qu'une, // Qui par de grandes montagnes ont été séparées ; // Et un royaume fait de [deux] royaumes différents, // Eux qui par deux rois étaient gouvernés. // Maintenant les insulaires sont tous réunis, // Et l'Alba a rejoint les royaumes // Dont le roi Édouard est le seigneur revendiqué. // Les Cornouailles et le Pays de Galles sont en son pouvoir // Et la grande Irlande [soumise] à sa volonté. // Il n'y a ni roi ni prince dans toutes ces contrées // Que le roi Édouard, qui ainsi les a jointes, (...) » ; LANGTOFT PIERRE dans WRIGHT THOMAS (éd.), *The chronicle of Pierre de Langtoft: in French verse from the earliest period to the death of King Edward I*, Vol.II, Londres, 1868 (1964), pp.264-6. Ces vers font référence à l'affirmation de la suzeraineté des monarques anglais sur l'Écosse affirmée sous le règne d'Édouard I<sup>er</sup>. Toutefois, l'Irlande et le Pays de Galles y sont également présentés comme soumis au roi d'Angleterre comme Merlin l'aurait prédit.



Aussi bien dans le *Case of tanistry* que dans *A discoverie*, John Davies fait remonter la conquête de l'Irlande à Henri II à qui il l'attribue implicitement. Il justifie en effet les prétentions de la Couronne d'Angleterre en Irlande par le droit de conquête<sup>209</sup>. Pourtant, Henri II ne s'est intéressé à l'Irlande que lorsque certains de ses vassaux ayant réellement opéré ladite conquête y ont gagné en influence.

Durant l'hiver 1166-1167, arrive à la cour d'Angleterre Diarmait MacMurrough<sup>210</sup>, le roi déchu du Leinster et des Kinsella<sup>211</sup>. Ce dernier a perdu son royaume en s'opposant à Ruaidrí O'Connor, roi du Connacht, pour succéder à Muirchertach Mac Lochlainn<sup>212</sup> à la haute royauté d'Irlande<sup>213</sup>. Afin de s'imposer, Ruaidrí O'Connor a effectué une « tournée » en Irlande. À la tête d'une armée, il se rend successivement dans les royaumes des O'Neill du Nord, Meath, Leinster et Munster pour obtenir les soumissions des différents rois. Il obtient, entre autres, des

---

<sup>209</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.40-1; *A discoverie*, p.16.

<sup>210</sup> Les prénoms et les noms de famille irlandais varient beaucoup en matière d'orthographe dans les sources de cette thèse qui sont en grande partie anglaises. Cela est parfois dû à la difficulté pour les Anglais de retranscrire correctement les noms, à l'usage du latin ou à une anglicisation volontaire. Le sujet de cette thèse étant d'étudier la conquête de l'Irlande à travers les écrits d'un auteur nouvel-anglais, ce sont les noms de famille « anglicisés » qui seront utilisés. En ce qui concerne les prénoms, une forme irlandaise ou anglaise sera utilisée en fonction des cas. Cela permet de distinguer plus aisément les différents personnages. En effet, Irlandais et Anglais n'utilisant qu'un nombre restreint de prénoms dynastiques, les confusions sont faciles. Pour une correspondance des prénoms et noms de famille dans les différentes graphies, cf., Annexe 1 : Correspondances des noms de famille ; Annexe 2 : Correspondances des prénoms.

<sup>211</sup> *ADR, s.a.*, 1167 ; *AE.Plant, s.a.*, 1166.5.

<sup>212</sup> Ce roi des O'Neill du nord a occupé la haute royauté d'Irlande de 1156 jusqu'à sa mort au combat en 1166 ; *AFM, s.a.*, 1156.1 et 1166.11 ; *AI, s.a.*, 1166.6. Toutefois, selon les *Annales de Clonmacnoise* il a été tué par les gens d'Uriell en 1164 ; *A.Clon., s.a.*, 1164. Il avait lui-même eu affaire à Ruaidrí O'Connor. Devenu roi de Connacht en 1153 à la mort de son père, ce dernier entre en rébellion contre Muirchertach O'Neill en 1159. Toutefois, il échoue à le défaire lors de cette tentative et perd son fils Aedh lors des combats. En 1163, Ruaidrí est contraint de donner douze otages à Muirchertach, mais reçoit de ce dernier la moitié du Meath ; *AFM, s.a.*, 1159.10-15 ; *AU, s.a.*, 1159.3-4 ; *AOT, s.a.*, 1159.6 11 et 14 ; *A.Clon., s.a.*, 1159 et 1163.

<sup>213</sup> Le terme de haute royauté d'Irlande désigne les plus puissants rois irlandais de la période pré-normande. Sa réalité historique est discutée, notamment parce que les sources primaires utilisent différents mots ou phrases pour la désigner comme, par exemple, *rí Érenn* (« roi d'Irlande ») ou encore *rí Temro* (« roi de Tara »). La majorité des sources lient ce titre à la haute royauté des Uí Néill même s'il semble évident que d'autres dynasties aspiraient à cet honneur dès les temps anciens. Selon Francis Byrne, la « doctrine d'une haute royauté immémoriale d'Irlande basée à Tara et tenue depuis l'arrivée du christianisme jusqu'à l'usurpation de Brian Bóruma par les descendants de Niall Noígiallach (« Niall au neuf otages ») » a été développée par les savants entre 1022 et 1072. Cette fiction a suscité de nouvelles ambitions expliquant la grande concurrence des rois provinciaux pour le titre. Sa réalisation est due à la prouesse politique des Uí Néill qui ont réussi à établir leur hégémonie sur toute l'île d'Irlande. Toutefois, il s'agit surtout d'un titre de prestige, le haut roi d'Irlande ne gouvernant pas l'île. Il n'en demeure pas moins vrai que seuls les plus puissants rois provinciaux d'Irlande peuvent y prétendre et que ce titre témoigne de leur puissance considérable ; s.v., « high kingship », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, pp.252-3 et BYRNE FRANCIS JOHN, *Irish kings and High-kings*, Dublin, 1973 (2001), pp.269-71. L'importance de la portée honorifique du titre de haut roi d'Irlande s'observe à la lecture des annales. Beaucoup des seigneurs irlandais sont désignés comme candidats légitimes ou héritiers présomptifs à la haute royauté lorsque les annalistes enregistrent leur décès.



otages des O'Donnell (nord-ouest) et des Kinsella (sud-ouest)<sup>214</sup>. À cette occasion, Diarmait MacMurrough a été banni au-delà de la mer, son château de Fearna démolit et son petit-fils Murchadh a dû livrer dix-sept otages à Ruaidrí pour que ce dernier accepte de l'installer comme nouveau roi des Uí Chennselaig<sup>215</sup>. Ruaidrí est inauguré roi des Gaeidhil, autrement dit haut roi d'Irlande, à Baile Átha Cliath (Dublin) avec le soutien des étrangers<sup>216</sup>. Exilé, Diarmait demande à Henri II, alors en Aquitaine, un soutien militaire pour récupérer son royaume<sup>217</sup>.

Selon Marie-Therese Falanagan, les agissements de Diarmait MacMurrough peuvent s'expliquer par le fait que l'Irlande est, depuis des siècles déjà, une terre d'exil des Britons. Or, la plupart de ces réfugiés séjournent dans le Leinster ou ses alentours, probablement en raison de l'implantation des villes de Dublin, Waterford et Wexford dont les ports attirent les exilés que ce soit pour arriver, ou pour rentrer chez eux une fois leur situation rétablie<sup>218</sup>. Du côté anglais, le port de Bristol avait des liens commerciaux de longue date avec l'Irlande. C'est d'ailleurs là que Diarmait se rend dans un premier temps<sup>219</sup>. Il s'avère que Diarmait a une influence à Dublin. Il en est d'ailleurs le seigneur par intermittence<sup>220</sup>. La plus importante famille anglaise ayant trouvé refuge en Irlande au XI<sup>ème</sup> siècle est celle des Godwin, comtes du Wessex, rivaux du roi Édouard Le Confesseur<sup>221</sup>. À la même époque, beaucoup de Gallois ont également trouvé refuge en Irlande<sup>222</sup>. Les contacts entre l'Angleterre et l'Irlande ont continué après la période d'instabilité politique ayant suivi la mort du roi Henri I<sup>er</sup> d'Angleterre<sup>223</sup>. Par conséquent, en raison de sa position de roi du Leinster et de seigneur de Dublin, Diarmait MacMurrough a l'habitude d'être en contact avec des familles anglaises et galloises. Dès lors, il n'est pas si étonnant de le voir se tourner vers ces pays pour demander du soutien après son renversement. Le choix d'Henri II est d'autant plus naturel qu'il est fort probable qu'une flotte

---

<sup>214</sup> *AFM, s.a.*, 1166.12-5; *AU, s.a.*, 1166.9 et 12-3 ; *Misc.Ir. Annals, s.a.*, 1166.1.

<sup>215</sup> *AFM, s.a.*, 1166.16; *AU, s.a.*, 1166.9 ; *AOT, s.a.*, 1166.13 ; *AI, s.a.*, 1166.7.

<sup>216</sup> *AFM, s.a.*, 1166.113; *AI, s.a.*, 1166.9 ; *Misc.Ir. Annals, s.a.*, 1166.1.

<sup>217</sup> *AE.Plant, s.a.*, 1166.5.

<sup>218</sup> FLANAGAN MARIE-THERESE, *Irish society, Anglo-Norman settlers, Angevin kingship, interactions in Ireland in the late twelfth century*, Oxford, 1989, pp.57 et 79.

<sup>219</sup> BARTLETT ROBERT, *England under the Norman and Angevin kings, 1075-1225*, Oxford, 2000, p.85; ORPEN GODDARD HENRY, *Ireland under the Normans, 1169-1333*, Oxford, 1968 (Dublin 2005), p.24.

<sup>220</sup> *AFM, s.a.*, 1149.12 ; *Misc.Ir. Annals, s.a.*, 1139.3, 1149.1, 1157.1.

<sup>221</sup> *AE.Brit., s.a.*, 1051.5 ; *Anglo-Saxon chronicle, s.a.* 1051-2. Pour la rivalité, voir *s.v.*, « Godwine, Earl of Wessex », *Oxford DNB*, Vol.22, pp.627-9; FLANAGAN MARIE-THERESE, *Irish society, Anglo-Norman settlers*, pp.57-61.

<sup>222</sup> À ce sujet, lire FLANAGAN MARIE-THERESE, *Irish society, Anglo-Norman settlers*, pp.61-7.

<sup>223</sup> À ce sujet, *ibid.*, pp.69-75.

dublinoise, donc soumise à Diarmait, ait soutenu le roi d'Angleterre lors de sa campagne en Pays de Galles en 1165<sup>224</sup>.

Lorsque Diarmait rejoint Henri en Aquitaine, ce dernier a des difficultés à gérer ses domaines en France. Il n'est donc pas disponible pour intervenir personnellement en Irlande. Toutefois, il autorise le roi déchu à lever des troupes sur ses domaines, permettant à quiconque le souhaite de l'aider à reconquérir son territoire<sup>225</sup>. Diarmait décide de mener sa campagne de recrutement auprès des colons normands et des Gallois natifs du sud du Pays de Galles en leur promettant de l'argent ou des terres<sup>226</sup>. Afin de convaincre Richard fitz Gilbert (ou Richard de Clare)<sup>227</sup>, comte de Pembroke et seigneur de Strigoil<sup>228</sup> (alias Strongbow que Georges Duby a traduit par « l'arc vigoureux »<sup>229</sup>), il lui promet sa fille Aoife en mariage, ainsi que le royaume du Leinster à sa propre mort<sup>230</sup>. Par la suite, il se rend au nord du Pays de Galles pour présenter

---

<sup>224</sup> *AU, s.a.*, 1165,7; *AE.Plant, s.a.*, 1165.1; *s.v.*, « Mac Murchada, Diarmait », *Oxford DNB*, Vol.35, p.916 ; FLANAGAN MARIE-THERESE, *Irish society, Anglo-Norman settlers*, p.76.

<sup>225</sup> *Misc.Ir.Annals, s.a.*, 1165.5 ; *AE.Plant, s.a.*, 1166.5.

<sup>226</sup> FLANAGAN MARIE THERESE, *Irish society, Anglo-Norman settlers*, p.80.

<sup>227</sup> Richard fitz Gilbert, deuxième comte de Pembroke [comte de Strigoil] né vers 1130 et mort en 1176, est le fils de Gilbert fitz Gilbert, que le roi Stephen a créé comte de Pembroke en 1138, et à qui le sobriquet *Strongbow* a également été attribué, et Isabella (également connue sous le nom d'Elizabeth), fille de Robert de Beaumont, comte de Meulan et comte de Leicester. La raison principale pour laquelle il serait allé en Irlande était qu'il avait gaspillé la majeure partie de son héritage et voulait échapper à ses créanciers. Guillaume de Newburgh raconte qu'à la suite de ses acquisitions en Irlande, Strongbow, qui avait eu peu de fortune auparavant, est devenu célèbre pour sa richesse et sa grande prospérité en Angleterre et au Pays de Galles. Son intervention en Irlande l'a fait réintégrer la cour royale alors qu'il avait des relations tendues avec Henri II, augmenté ses ressources foncières et donné une épouse à la mesure de son statut. Elle lui a également permis d'obtenir le titre comital qu'Henri refusait de lui accorder et fourni les moyens par lesquels son gendre, Guillaume le Maréchal, a pu récupérer le comté de Pembroke ; *s.v.*, « Clare, Richard fitz Gilbert de », *Oxford DNB*, Vol.11, pp.763-7.

<sup>228</sup> Parfois orthographié Strigule.

<sup>229</sup> DUBY GEORGES, *Guillaume le Maréchal ou Le meilleur chevalier du monde*, Paris, 1984, p.155.

<sup>230</sup> *AFM, s.a.*, 1170.11; *Misc.Ir.Annals, s.a.*, 1165.6. Ce n'est pas la première alliance matrimoniale entre nobles irlandais et gallois. En 1102, Robert de Bellême, comte de Shrewsbury, cherche du soutien dans sa rébellion contre Henri I<sup>er</sup> d'Angleterre. Il envoie Gerald de Windsor en Irlande pour demander l'aide de Murchertach O'Brien. L'accord a été officialisé avec le mariage du frère de Robert, le seigneur de Pembroke Arnulf de Montgomery, avec une des filles de Murchertach O'Brien. Murchertach O'Brien, né vers 1050 et mort en 1119, n'est autre que le roi du Munster et haut roi d'Irlande. Il appartient à la dynastie Dál Cais du nord de Munster. Comme son arrière-grand-père Brian Bóru, il a tenté de faire de l'idée de la haute royauté d'Irlande une réalité politique. Son règne a marqué l'apogée de l'influence des O'Brien dans le Munster et de la domination du Munster en Irlande. Il est l'un des premiers rois irlandais à faire sentir son pouvoir en dehors de l'Irlande, dans la région de la mer d'Irlande, au Pays de Galles et dans l'ouest de l'Écosse. Il s'empare du royaume de Dublin en 1075. C'est ce qui l'a amené à s'intégrer à la politique galloise. Plusieurs dirigeants gallois, dont Rhys ap Tewdwr, roi de Deheubarth, son fils Gruffudd, Cadwgan ap Bleddyn, roi de Powys, et son fils Owain, ont cherché le soutien du Munster et, dans les moments difficiles, refuge en Irlande. Parmi les envahisseurs normands contre lesquels les Gallois ont demandé de l'aide se trouvait justement Robert de Bellême ; BARTLETT ROBERT, *England under the Norman and Angevin kings*, p.87 ; *s.v.*, « Ua Briain, Muirchertach », *Oxford DNB*, Vol.55, pp.830-2.

sa cause au roi Rhys ap Gruffud<sup>231</sup> et y obtient son soutien<sup>232</sup>. En 1169, Diarmait MacMurrough, notamment assisté d'une flotte de Flamands, tente de récupérer son royaume<sup>233</sup>. Toutefois, la confrontation avec Ruaidrí O'Connor ne tourne pas à son avantage et il est contraint de lui donner son propre fils en otage<sup>234</sup>. En 1169 ou 1170, un contingent gallo-normand arrive en Irlande sous le commandement de Strongbow et de l'envoyé de Rhys ap Gruffud, Robert fitz Stephen<sup>235</sup>, qui était alors en prison pour trois ans<sup>236</sup>. Le neveu de ce dernier n'est autre que Giraud de Barri<sup>237</sup>.

Les troupes de Diarmait sont renforcées par d'autres en automne de la même année sous le commandement de Maurice fitz Gerald<sup>238</sup>. Ainsi entre en Irlande le fondateur des Geraldine, l'une des plus importantes familles d'origine cambro-normande d'Irlande dont l'influence ne se dément pas les siècles suivants. En 1170, Diarmait MacMurrough et ces troupes, que les *Annales de Loch Cé* qualifient de pirates venant de l'est, fondent sur Dublin<sup>239</sup>. En représailles de leurs déprédations dans la région, Ruaidrí O'Connor — sur le conseil de Tighearnán O'Rourke, rival et « ennemi acharné »<sup>240</sup> de Diarmait — fait exécuter les otages qu'il détenait

---

<sup>231</sup>Rhys ap Gruffudd, prince de Deheubarth, né en 1131 ou 1132 et mort en 1197, est le quatrième et plus jeune fils de Gruffudd ap Rhys et de Gwenllïan, fille de Gruffudd ap Cynan. À la mort prématurée de son frère Maredudd à vingt-cinq ans en 1155, Rhys succède à une principauté comprenant Ceredigion, Ystrad Tywi et Dyfed ; le maintien et la consolidation de ce royaume restauré de Deheubarth étaient l'objectif principal de son long règne. Il doit faire face à Henri II, nouveau roi d'Angleterre, déterminé à soutenir les seigneurs de la marche dépossédés par les Gallois de leurs terres à Deheubarth. Jusqu'en 1171, les relations de Rhys avec Henri II ont été hostiles même si ponctuées par de brèves périodes de soumission induites par l'exercice, ou tout au moins la menace, de la force militaire. En août 1165, Rhys rejoint d'autres princes gallois à Corwen pour résister à la dernière campagne d'Henri II contre eux. Henri essuie une défaite et se retire en Angleterre. Plus tard dans l'année, Rhys achève sa conquête de Ceredigion qu'il garde tout le reste de son règne. L'année 1171 marque un tournant majeur, ouvrant une période de paix largement ininterrompue avec la Couronne anglaise et les seigneurs marcheurs du sud du Pays de Galles qui a duré près de vingt ans, jusqu'à la mort d'Henri en juillet 1189. Rhys considérait évidemment son accord avec Henri II comme personnel et ne se sentait plus obligé d'en respecter les termes au décès du roi ; s.v., « Rhys ap Gruffudd », *Oxford DNB*, Vol.46, pp.614-6.

<sup>232</sup> *Misc.Ir. Annals, s.a.*, 1165.7. Si les relations entre Rhys et Henri étaient tendues au début de leurs règnes, les développements en Irlande renversent la situation. À partir de 1171, Henri change fondamentalement d'attitude envers Rhys, devenu le dirigeant gallois le plus puissant après la mort d'Owain Gwynedd en novembre 1170. Le départ des seigneurs des marches et des chevaliers de la région en Irlande renforce la position de Rhys à Deheubarth. Rhys a par exemple libéré Robert fitz Stephen, à la condition explicite que ce dernier se rende en Irlande au service de Diarmait. Conscient que les solutions militaires n'avaient pas réussi à stabiliser le Pays de Galles et craignant l'augmentation du pouvoir des marcheurs à la suite des conquêtes en Irlande, Henri II adopte une politique de détente avec Rhys ; s.v., « Rhys ap Gruffudd », *Oxford DNB*, Vol.46, pp.615-6.

<sup>233</sup> *AFM, s.a.*, 1169.9; *AOT, s.a.*, 1169.3.

<sup>234</sup> *AFM, s.a.*, 1169.10-1; *AOT, s.a.*, 1169.2.

<sup>235</sup> Toutefois, d'autres annales affirment que Robert fitz Stephen est arrivé en Irlande dès 1167 accompagné, entre autres, de Maurice Fitzgerald. La même année Diarmait écrit à Strongbow qui lui envoie Raymond FitzGerald, dit le Gros, qui est lui-même le fils de l'oncle paternel de Maurice Fitzgerald et de Robert Fitz Stephen. Strongbow lui-même n'arrive qu'en 1169, *Misc.Ir. Annals, s.a.*, 1167.6 et 9 et 1169.2.

<sup>236</sup> *AFM, s.a.*, 1170.11; *AU, s.a.*, 1169.5 ; *AOT, s.a.*, 1170.8 ; *Misc.Ir. Annals, s.a.*, 1167.1 et 1169.2.

<sup>237</sup> Cf., *supra*, p.46.

<sup>238</sup> FLANAGAN MARIE-THERESE, *Irish society, Anglo-Norman settlers*, p.99.

<sup>239</sup> *ALC, s.a.*, 1170.3-5.

<sup>240</sup> Ó CRÓIN DÁIBHÍ, *Early medieval Ireland, 400-1200*, Londres, 1995 (2017), p.308.

de Diarmait, autrement dit, son fils et héritier présomptif Conchobhar ainsi que son petit-fils — fils de Domhnall, Caemhanach — et le fils de son frère adoptif, O'Caellaighe<sup>241</sup>. Toutefois, Diarmait meurt peu de temps après, en 1171, et son gendre Strongbow lui succède<sup>242</sup>. Dans les enregistrements de sa mort, il n'y a pas l'éloge que les annalistes font habituellement à la mort d'un roi. Ils présentent au contraire ses actions comme mauvaises et funestes pour l'Irlande<sup>243</sup>.

Ce n'est qu'après l'accession de Strongbow à la tête du Leinster qu'Henri II décide d'intervenir personnellement en Irlande, peut-être par crainte de voir un dirigeant cambro-normand indépendant s'affirmer dans le Leinster<sup>244</sup>. Strongbow se rend en Angleterre pour rencontrer le roi qui débarque en Irlande avec beaucoup d'hommes et de bateaux à la fin de l'année. Ce dernier obtient la soumission et des otages des grands royaumes de l'île<sup>245</sup>. Selon Gervase de Canterbury<sup>246</sup>, Henri a été appelé à l'aide par les rois irlandais qui voulaient son assistance pour se protéger de Strongbow. Mais ce n'est là qu'une des raisons qui, selon lui, ont amené Henri en Irlande. Les autres sont l'offre de Strongbow de donner au roi la suzeraineté sur toutes ses conquêtes irlandaises, mais surtout le souci d'éviter l'interdit papal, autrement dit l'excommunication, à la suite du meurtre de Thomas Becket<sup>247</sup> (saint Thomas de Canterbury)<sup>248</sup> en 1170<sup>249</sup> dont Henri est tenu pour responsable<sup>250</sup>. Quoiqu'il en soit, Henri II a désormais les

---

<sup>241</sup> *AFM, s.a.*, 1170.16 ; *AU, s.a.*, 1170.4 ; *AOT, s.a.*, 1170.14.

<sup>242</sup> FLANAGAN MARIE-THERESE, *Irish society, Anglo-Norman settlers*, p.100.

<sup>243</sup> *AFM, s.a.*, 1171.4 ; *AU, s.a.*, 1170.1 ; *ALC, s.a.*, 1171.1 ; *AOT, s.a.*, 1171.4.

<sup>244</sup> DUGGAN ANNE J., « The power of documents: the curious case of Laudabiliter » dans BOLTON BRENDA ET MEEK CHRISTINE, *Aspects of power and authority in the Middle Ages*, Turnhout, 2007, pp.251-75 ; O'BYRNE EMMETT, « Cultures in contact in the Leinster and Dublin marches, 1170-1400 » dans DUFFY SEÁN (éd.), *Medieval Dublin V*, Dublin, 2004, pp.111-48, p.112 ; BARTLETT ROBERT, *England under the Norman and Angevin kings*, p.86 ; MULLALLY EVELYN, « La colonisation de l'Irlande au XIIe s. D'après une chronique anglo-normande », *Cahiers de civilisation médiévale*, Vol.37, n° 148 (1994), pp.365-70, p.366 ; FLANAGAN MARIE-THERESE, *Irish society, Anglo-Norman settlers*, pp.168-9.

<sup>245</sup> *AFM, s.a.*, 1171.29 ; *AU, s.a.*, 1171.10 ; *ALC, s.a.*, 1171.7 ; *AOT, s.a.*, 1171.12 ; *AI, s.a.*, 1171.5 ; *Misc.Ir. Annals, s.a.*, 1172.1 ; *AE.Plant, s.a.*, 1171.2 ; *Chronica majora*, II, *s.a.*, 1171, p.284.

<sup>246</sup> Cf., *supra*, p.48.

<sup>247</sup> Thomas Becket, ou Saint Thomas de Canterbury, né vers 1120 et assassiné en 1170, fils d'un marchand londonien, devient chancelier royal puis archevêque de Canterbury. Sa réputation posthume en tant que saint et martyr, avec des pouvoirs thaumaturgiques durables, a été considérable dans toute la chrétienté occidentale. Il s'est opposé au roi Henri II en défendant les libertés de l'Église anglaise, en particulier celles de Canterbury, notamment contre le projet du roi voulant que l'aide du shérif, une surtaxe traditionnelle à l'impôt foncier général (*geld*), soit détournée des shérifs vers le trésor royal. Henri, isolé, doit abandonner. C'est à ce moment que l'éloignement croissant entre les deux hommes est devenu une rupture définitive. Par la suite, les deux hommes se sont opposés au sujet des conflits entre juridictions laïques et ecclésiastiques. Thomas Becket est tué dans la cathédrale de Canterbury par des barons du roi ; *s.v.*, « Becket, Thomas », *Oxford DNB*, Vol.4, pp.701, 704-10. Le roi de France Louis VII visite sa tombe en pèlerinage en 1179 ; *AE.Plant, s.a.*, 1179.2.

<sup>248</sup> CANTERBURY GERVASE OF, *Gesta regum*, I dans STUBBS WILLIAM (éd.), *The historical works of Gervase of Canterbury, Vol.II, The minor works comprising The gestat regum with its continuation, The actus pontificum, and the mappa mundi*; by Gervase the monk of Canterbury, Londres 1880, pp.3-324, pp.79-80.

<sup>249</sup> *AU, s.a.* 1171.12 ; *AE.Plant, s.a.*, 1170.7.

<sup>250</sup> *AE.Plant, s.a.*, 1170.5. et 7 et 1171.1 ; *Misc.Ir. Annals, s.a.*, 1169.1.

yeux tournés vers l'Irlande et compte bien y affirmer son autorité. En recevant les soumissions des rois irlandais, il se pose en grand seigneur de l'île.

Dans *A discoverie*, John Davies considère cet événement comme le début de la conquête de l'Irlande par l'Angleterre. Toutefois, il s'agit pour lui d'une conquête imparfaite, car elle n'a pas permis d'imposer le droit anglais à l'ensemble de l'île et de ses habitants. Or, c'est seulement ainsi qu'un pays peut être considéré comme réellement conquis<sup>251</sup>. L'objectif de cette première partie est de proposer une interprétation des problématiques sous-jacentes à l'analyse faite par John Davies des causes de cet échec. Si cette première « conquête » introduit pour la première fois le droit anglais en Irlande à travers les installations des nouveaux seigneurs, force est de constater que cette introduction reste par la suite limitée (Chapitre I) et, surtout, ne parvient pas à empêcher les grands seigneurs d'Irlande d'exercer leur pouvoir avec une certaine autonomie (Chapitre II).

---

<sup>251</sup> *A discoverie*, pp.10-1.

# **Chapitre I : L'analyse de la conquête médiévale par John Davies : la théorisation de l'échec de la première introduction du droit anglais**

John Davies considère la conquête médiévale de l'Irlande comme imparfaite dans la mesure où elle n'a pas permis de remplacer le droit irlandais par le droit anglais dans l'ensemble de l'île pas plus qu'elle n'a fait de tous les Irlandais des sujets du roi d'Angleterre. Dans son analyse de cet échec, il souligne que les rois d'Irlande ont gardé leur titre et ainsi la même autorité sur le peuple irlandais. Il s'agit là pour lui d'une défaillance grave à l'origine de tous les problèmes rencontrés par la suite par les rois d'Angleterre pour imposer leur autorité et leur législation à l'entièreté de l'Irlande<sup>252</sup>.

Quand Henri II arrive en Irlande, la plupart des rois provinciaux se soumettent à lui. John Davies a raison de remettre en cause l'importance de ces soumissions, qui est à nuancer. Pendant longtemps, elles ont même été considérées comme temporaires et sans grande signification politique<sup>253</sup>. Toutefois, elles sont révélatrices des différents rapports de forces. Afin d'obtenir ces soumissions il fallait tout de même qu'Henri II soit considéré comme le vainqueur des batailles et parvienne à s'imposer lors des négociations diplomatiques. D'ailleurs, dans un premier temps, Ruaidrí O'Connor refuse de se soumettre à Henri II<sup>254</sup>. En tant que haut roi d'Irlande, il a les mêmes revendications qu'Henri II sur les autres rois. Par conséquent, se soumettre à son rival, quelle que soit la sincérité de sa promesse, serait un aveu de faiblesse. Cette importance des soumissions en tant qu'indice des rapports de force et, par la suite, de la reconnaissance de la capacité des monarques d'Angleterre à exercer une autorité en Irlande ne devait pas se démentir<sup>255</sup>.

En 1173, l'opportunité de s'attaquer aux Anglais est donnée par la rébellion du jeune roi Henri qui co-régnait, en apparence, avec son père Henri II. Les Irlandais se sont réunis à la suite d'un appel de Ruaidrí O'Connor qui, selon Giraud de Barri, avait envoyé des émissaires dans tout le pays afin de coordonner une riposte. Sur ce dernier point, comme l'a déjà souligné Seán

---

<sup>252</sup> *A discoverie*, pp.17-21, 99 et 114.

<sup>253</sup> JOHNSTON DOROTHY, « Richard II and the submissions of Gaelic Ireland », *Irish historical studies* (IHS), Vol.22, N°85 (Mars 1980), pp.1-20, p.1.

<sup>254</sup> *Gesta Henrici secundi*, I, pp.25-6; *Chronica majora*, II, s.a., 1171, p.284.

<sup>255</sup> JOHNSTON DOROTHY, « Richard II and the submissions », p.4.

Duffy, nous n'avons que la parole de Giraud<sup>256</sup>. Toutefois, une autre source, la *Chanson de Dermot et du comte* qui daterait en partie de la fin du XII<sup>ème</sup> siècle<sup>257</sup>, semble confirmer la réunion d'une vaste armée autour d'O'Connor<sup>258</sup>. Ce dernier se pose en protecteur de l'île face aux déprédations des Anglais. Les annales nous rapportent qu'en 1174 Ruaidrí fonda sur le Munster qui menaçait d'être pillé par l'armée de Strongbow qui est décimée<sup>259</sup>. La même année, voire dans la même période, Strongbow est défait par Domhnall Mór Ó Brien. En apprenant la nouvelle, les habitants de Waterford tuent deux-cents Anglais restés en garnison ainsi que le connétable<sup>260</sup>. Les résistances face aux nouveaux venus sont donc bien réelles.

Ruaidrí cède toutefois à Henri II en octobre 1175<sup>261</sup> avec la signature du traité de Windsor<sup>262</sup> qu'il conclut par l'intermédiaire de Cadhla Ó Duffy<sup>263</sup>. Ce traité est toutefois un traité de roi à roi, Ruaidrí y est clairement identifié comme *regem Connactensem*<sup>264</sup>. Par cet accord, Ruaidrí devient un homme lige d'Henri qui le reconnaît comme roi du Connacht. Il peut tenir sa terre comme avant l'entrée du roi d'Angleterre en Irlande à condition de verser un tribut à ce dernier<sup>265</sup>. Le traité prévoit ensuite le partage de l'Irlande entre les deux rois. Henri II se réserve les provinces de Meath et du Leinster ainsi que les villes de Dublin, Dungarvan, Wexford et Waterford. Ces terres deviennent ses domaines. Ruaidrí conserve le reste de l'île, à

<sup>256</sup> DUFFY SEÁN, « The 1169 invasion as a turning-point in Irish-Welsh relations », dans SMITH BRENDAN (éd.), *Britain and Ireland 900-1300: insular responses to Medieval European change*, Cambridge, 1999, pp.98-139, p.110.

<sup>257</sup> Le titre de cet ancien poème anglo-normand a été inventé par Henry Orpen lorsqu'il a édité le texte à partir du seul manuscrit où il a été conservé. Il se trouve parmi les archives de Carew de la bibliothèque de l'archevêque de Canterbury à Lambeth Palace. Selon Evelyn Mullaly, l'unique manuscrit est « dans un état tout à fait lamentable : sans auteur, sans titre, sans début et sans fin ». Le texte daterait de la dernière décennie du XII<sup>ème</sup> siècle et la dernière mise à jour, de 1230 environ. Il précise que « les faits rapportés confirment pour la plupart ce que Giraud de Barri raconte dans son *Expugnatio*, mais le poète est nettement moins littéraire et s'adresse à un public militaire peu cultivé. (...) notre poète composait sa chronique en même temps que Giraud de Barri (...) [mais] les deux auteurs s'ignorent (...) et appartiennent sans doute à un milieu social différent » ; MULLALLY EVELYN, « La colonisation de l'Irlande au XIIe s. D'après une chronique anglo-normande », *Cahiers de civilisation médiévale*, Vol.37, n° 148 (1994), pp.365-70, pp.365 et 368. Sur les discussions concernant l'identité de l'auteur et la datation du texte lire notamment, MULLALLY EVELYN, « La colonisation de l'Irlande au XIIe s. », pp.365-70 ; LONG JOSEPH, « Dermot ant the earl : who wrote 'the song' ? », *Proceedings of the Royal Irish Academy : archaeology, history, literature*, Vol.75 (1975), pp.263-72 ; O'DOHERTY J.F., « Historical criticism of the song of Dermot and the earl », *Irish historical studies*, Vol.1, N°1 (Mars 1938), pp.4-20.

<sup>258</sup> *The song of Dermot and the earl*, lignes 1570-4, 1734-49, 3184-319.

<sup>259</sup> *AFM*, s.a., 11774.10; *AOT*, s.a. 11774.9.

<sup>260</sup> *AFM*, s.a., 11774.10; *AU*, s.a. 11774.5; *AOT*, s.a. 11777.14-15; *AI*, s.a., 11774.3; *Misc.Ir.Annals*, s.a., 11775.1-2.

<sup>261</sup> *AOT*, s.a., 11775.17; *AE.Plant*, s.a., 11775.1.

<sup>262</sup> Traité de Windsor reproduit dans *Gesta Henrici secundi*, I, pp.102-3 et *Chronica magisteri*, II, s.a., 11775, pp.84-5.

<sup>263</sup> *AOT*, s.a., 11775.17 ; *Gesta Henrici secundi*, I, p.101.

<sup>264</sup> *Gesta Henrici secundi*, I, p.102.

<sup>265</sup> « *Scilicet quod Henricus rex Angliæ concessit praedicto Roderico, ligio homini suo, regi Connactæ (...) et quod terram suam tenecat ita bene et in pace, sicut tenuit antequam dominus rex Angliæ intraret Hiberniam, reddendo ei tributum (...)* » ; *ibid.*, p.102.

charge pour lui d'y prélever un tribut qu'il doit reverser au roi d'Angleterre<sup>266</sup>. En d'autres termes, le sud de l'Irlande passe sous domination anglaise alors que le nord reste sous influence irlandaise.

Ce traité est finalement un échec. En effet, Ruaidrí ne parvient pas à exercer sa souveraineté sur l'ensemble du nord de l'Irlande et Henri quant à lui ne parvient pas à empêcher les colons anciens-anglais de s'installer en dehors de l'espace qui leur est réservé<sup>267</sup>. Toutefois, il illustre bien la situation politique de l'Irlande à partir de la fin du XII<sup>ème</sup> siècle. Bien que certains rois s'attribuent un titre supérieur aux autres, l'autorité politique de l'île est morcelée. Si Henri II profite de la conquête cambro-normande pour étendre ses domaines en Irlande (Section I), il ne peut venir y vivre définitivement. Il doit donc s'appuyer sur ses vassaux établis sur place afin de maintenir l'autorité des monarques anglais. Cette installation aboutit au fil du temps à l'émergence d'une culture anglo-irlandaise que la Couronne, craignant pour son autorité, tente de combattre (Section II).

---

<sup>266</sup> *Gesta Henrici secundi*, I, p.103.

<sup>267</sup> BYRNE FRANCIS JOHN, *Irish kings and High-kings*, Dublin, 1973 (2001), pp.273; s.v., « Windsor treaty of », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.624.





## **Section I : L'installation des Angevins à la tête de l'Irlande**

Henri II a bien l'intention de ne pas laisser le contrôle des conquêtes de ses vassaux lui échapper. Il récupère ces dernières à son profit et celui de ses successeurs et réaffirme sa suzeraineté sur les nouveaux seigneurs (I) introduisant ainsi le droit féodal sur les terres conquises. Ses successeurs s'attachent à affermir le contrôle de la royauté en tentant d'introduire le *common law* en Irlande (II).

### **I. La récupération de la conquête cambro-normande par Henri II**

La conquête de l'Irlande est, nous l'avons vu, principalement le fruit de la noblesse cambro-normande. Toutefois, cette dernière est vassale du roi d'Angleterre qui compte bien profiter de la situation pour servir ses ambitions. Afin de justifier son accession au pouvoir en Irlande (A), Henri II a dû rendre cette dernière légitime autrement que par les armes (B).

#### **A. L'affirmation d'Henri II à la tête de l'Irlande**

Les victoires obtenues par les hommes d'Henri II en Irlande permettent à ce dernier de recevoir les soumissions des rois irlandais. Bien que ceux-ci se soumettent en gardant leur titre, l'ambition d'Henri II va bien au-delà. Il ne veut pas seulement être le suzerain d'Irlande mais en devenir le roi.

##### **1. Les soumissions des rois irlandais et leurs conséquences**

Lors de leur soumission, les rois irlandais se reconnaissent comme hommes liges du roi d'Angleterre. En d'autres termes, leur soumission à ce dernier doit primer sur toute autre soumission qu'ils seraient amenés à conclure.

Prenons pour exemple la soumission de Ruaidrí O'Connor, faite à Windsor en 1175. Nous l'avons vu, cette soumission fait de lui un homme lige du roi d'Angleterre. Ruaidrí accepte donc d'être « roi en dessous de lui, prêt pour son service, comme son homme<sup>268</sup> ». La formulation est intéressante. Bien que Ruaidrí soit maintenant soumis à Henri, il n'en reste pas moins un roi. Dans le traité, Henri porte lui aussi le titre de roi, mais d'Angleterre seulement, non d'Irlande. Il n'en est que le seigneur. Il en va de même pour d'autres rois irlandais. Edmund Campion<sup>269</sup> ne manque pas de souligner ce point dans son *Historie of Ireland* quatre siècles

---

<sup>268</sup> « (...), quod sit rex sub eo, paratus ad servitium suum sicut homo suus (...) » ; *Gesta Henrici secundi*, I, p.102.

<sup>269</sup> Cf., *supra*, p.44.

plus tard. Dans l'un de ses chapitres consacrés à cette conquête, il insiste sur le fait que, à l'exception du Leinster, les États, c'est-à-dire les régions, et les princes d'Irlande gardent leur ancienne forme de gouvernement et acceptent seulement de verser un tribut<sup>270</sup>. C'est ce que critique sévèrement John Davies dans *A discoverie*. Pour lui, un des problèmes de ces soumissions est le fait que les seigneurs irlandais ne deviennent pas à proprement parler des sujets du roi d'Angleterre et restent des souverains à qui l'on donne « le titre et l'apparence de rois ». Par conséquent, ils gardent leurs prérogatives notamment celles de décider de faire la guerre ou non, de punir ou de pardonner aux malfaiteurs<sup>271</sup>. Ainsi, selon lui, il aurait fallu exiger des rois irlandais qu'ils fassent une reddition de leurs royaumes et de leurs titres royaux et leur rendre lesdites terres sous forme de fiefs soumis au droit anglais avec un titre de noblesse, mais certainement pas celui de roi. En d'autres termes, il aurait fallu exiger d'eux une « reddition et restitution ». Cet avis est bien entendu anachronique. La politique de « reddition et restitution » n'a été utilisée par les monarques anglais que sous la dynastie Tudor<sup>272</sup>. À l'époque d'Henri II, obtenir de telles concessions de la part des puissants rois provinciaux aurait exigé une domination militaire totale et durable sur l'ensemble de l'île que le roi anglais n'exerçait pas. De plus, cela ne faisait pas partie des usages du temps, ce que John Davies ignore, ou fait semblant de méconnaître afin de mettre en valeur ses actions et celles de ses contemporains.

En ce qui concerne les conséquences de la soumission sur les tenures irlandaises, nous avons déjà évoqué le fait que Ruaidrí peut disposer de ses terres comme avant. Pour les tenures des autres habitants de l'Irlande, le traité prévoit que ceux qui sont actuellement en possession de leurs terres et droits devront les tenir en paix aussi longtemps qu'ils restent fidèles au roi d'Angleterre et continuent de lui payer son tribut, et les autres droits qu'ils lui doivent, par l'intermédiaire de Ruaidrí<sup>273</sup>. Ainsi, les droits des Irlandais sur leurs terres ne sont pas remis en cause tant qu'ils paient le tribut, exigible tous les ans, au roi d'Angleterre. Ruaidrí doit juger ceux qui refuseraient de payer ses droits à Henri et il est prévu que le connétable du roi d'Angleterre en Irlande vienne lui prêter mainforte le cas échéant. De plus, il s'engage à fournir des otages si le roi les lui demande, et à accepter ceux que le roi lui attache<sup>274</sup>.

---

<sup>270</sup> *A historie of Ireland*, pp.91-2.

<sup>271</sup> *A discoverie*, pp.17-8.

<sup>272</sup> Cf., *infra*, p.345.

<sup>273</sup> « Et illi qui modo tenent, teneant in pace, quamdiu permanserit in fidelitate regis Angliæ, et ei fideliter et integer persolverint tributum et alia jura sua quæ ei debent, per manum regis Connactæ (...) » ; *Gesta Henrici secundi*, I, p.102.

<sup>274</sup> « Et si qui ex eis regi Angliæ et ei rebelles fuerint, et tributum et alia jura regis Angliæ per manum suam solvere noluerint, et a fidelitate regis Angliæ recesserint, ipse eos justiciet et amoveat. Et si eos per se justiciare non poterit,

Toutefois, le comportement des Anciens-Anglais n'a pas joué en faveur de l'implantation de l'autorité de la royauté anglaise. Nous l'avons évoqué, Ruaidrí n'a pas les moyens de faire appliquer le traité. Il s'avère aussi qu'Henri II ne parvient pas à lui garantir une possession paisible de ses terres, ce qui n'encourage pas non plus Ruaidrí à rester tenu par sa soumission. Le Connacht subit régulièrement des attaques menées par des Anciens-Anglais du sud de l'Irlande. Elles alimentent même les conflits familiaux. Les annales nous rapportent qu'en 1177 un des fils de Ruaidrí, Murrough, a emmené Milo de Cogan et ses chevaliers pour ravager le Connacht dans le but d'irriter son père. Les Anglais sont défaits et expulsés du pays. Ruaidrí fait énucléer son fils en représailles<sup>275</sup>. Cependant, il est quelques années plus tard écarté de la royauté du Connacht par un autre de ses fils, Conchobar Maenmhaighe (Conor Moinmoy)<sup>276</sup> qui meurt pourtant avant lui<sup>277</sup>. Selon les *Annales de Loch Cé*, en revanche, leur conflit aboutit à un partage de la royauté du Connacht entre eux<sup>278</sup>. Les *Annales des quatre maîtres* nous apprennent que lors de ce grand désordre Cathal Carrach (le « Galeux »), fils de Conor Moinmoy, et donc petit-fils de Ruaidrí, détruit Killaloe et spolie le Thomond avec l'aide des Anglais. Rentré à Roscommon, il leur donne trois-cents vaches pour leur service<sup>279</sup>. Les Anciens-Anglais l'ayant accompagné se sont donc comportés comme des mercenaires.

Après la mort de son fils, Ruaidrí s'est à nouveau vu confier la royauté du Connacht par les Siol Murray. Il semble à ce moment-là avoir déjà perdu la haute royauté puisque les *Annales des quatre maîtres* le désignent comme l'ancien roi d'Irlande<sup>280</sup>. Dès l'année suivante, il est remplacé par Cathal Crobderg (« Branche rouge ») à la tête du Connacht<sup>281</sup>. Dans l'enregistrement de sa mort lors d'un pèlerinage en 1198<sup>282</sup>, les *Annales des quatre maîtres* et de *Loch Cé* le désignent comme roi du Connacht et de toute l'Irlande aussi bien des étrangers que des Irlandais<sup>283</sup>. Les *Annales de Loch Cé* vont même plus loin en disant qu'il était le roi de toute l'Irlande sans opposition<sup>284</sup>. Le traité de Windsor et sa soumission à Henri II sont donc

---

constabularius regis Angliæ et familia sua de terra illa juvabunt eum ad hoc faciendum, cum ab ipso fuerint requisiti, et ipsi viderint quod necesse fuerit. » ; *Gesta Henrici secundi*, I, p.102.

<sup>275</sup> *AFM*, s.a., 1177.5; *AU*, s.a. 1177.2; *ALC*, s.a. 1177.3-5; *AOT*, s.a. 1177.14-15.

<sup>276</sup> *AU*, s.a., 1185.10 ; *ALC*, s.a. 1185.19 ; *Misc.Ir.Annals*, s.a., 1184.1.

<sup>277</sup> *AFM*, s.a., 1189.8; *AU*, s.a. 1189.6; *ALC*, s.a. 1189.6 ; *AI*, s.a., 1189.4.

<sup>278</sup> *ALC*, s.a. 1185.3.

<sup>279</sup> *AFM*, s.a., 1185.9.

<sup>280</sup> *AFM*, s.a., 1189.11

<sup>281</sup> *AU*, s.a. 1190.1 ; *ALC*, s.a. 1190.1.

<sup>282</sup> *AFM*, s.a., 1198.2; *AU*, s.a. 1198.3; *ALC*, s.a. 1198.2; *AI*, s.a., 1198.2 ; *Misc.Ir.Annals*, s.a., 1198.1.

<sup>283</sup> *AFM*, s.a., 1198.2 ; *ALC*, s.a. 1198.2.

<sup>284</sup> *ALC*, s.a. 1198.2.

totalemment occultés, les annalistes présentent Ruaidrí comme un roi puissant et indépendant même s'il n'est plus au pouvoir au moment de sa mort.

Si la soumission de Ruaidrí O'Connor à Henri II ne semble pas avoir grandement affecté la vie de ce premier, son frère et successeur Cathal la Branche rouge est en revanche plus anglicisé. Il est réputé être « aussi Anglo-Normand que les Anglo-Normands eux-mêmes<sup>285</sup> ». Ses affinités avec certains Anciens-Anglais, notamment les Burke, sont révélées par les annales. Par exemple, au début des années 1200, un conflit éclate entre Cathal la Branche rouge et Cathal le Galeux. Les deux rivaux s'affrontent avec leurs propres armées et celles de leurs alliés. Les deux camps n'hésitent pas à solliciter l'aide d'Anciens-Anglais, comme William Burke et John de Courcy. Cathal le Galeux s'installe à la tête du Connacht en 1200 grâce au soutien des étrangers, dont William Burke<sup>286</sup>. Le conflit se poursuit en 1201, Cathal la Branche rouge ne s'avouant pas vaincu. Il est, entre autres, soutenu par John de Courcy et Hugo, le fils d'Hugo de Lacy. Il est à nouveau défait, capturé par les Anglais, puis relâché. Il se rend ensuite dans le Munster solliciter l'aide de William Burke. Grâce au soutien militaire de ce dernier, Cathal le Galeux est tué et Cathal la Branche rouge récupère la royauté du Connacht en 1201 ou 1202<sup>287</sup>.

Cette dispute démontre que certains seigneurs anciens-anglais ont su s'imposer et jouer de la politique irlandaise pour servir leurs intérêts. En l'occurrence, il s'agit d'alliances de circonstance, William Burke soutenant un camp puis l'autre. Par ailleurs, il n'hésite pas à faire des incursions dans le Connacht après l'installation de Cathal la Branche rouge à la royauté du Connacht<sup>288</sup>. Sa puissance est visible puisque le candidat qu'il soutient gagne. Les autres Anciens-Anglais parties dans le conflit le sont aussi. En effet, les plus influents à avoir été installés en Irlande lors de la conquête du XII<sup>ème</sup> siècle sont Hugh de Lacy dans le Meath, Richard fitz Gilbert, alias Strongbow dans le Leinster et John de Courcy dans l'Ulster. Ce dernier n'a que très peu de possessions en Angleterre. En l'état actuel des connaissances, il n'avait qu'un modeste domaine à Middleton Cheney dans le Northamptonshire. John de Courcy a remplacé la famille royale d'Ulaid, les Dál Fiatach. En raison de ses moyens limités, il a dû créer de fortes coopérations pour installer son pouvoir dans la région. Pour cela, il a choisi de se tourner vers les religieux en fondant des communautés monastiques comme « agence de

---

<sup>285</sup>PERROS HELEN, « Crossing the Shannon frontier: Connacht and the Anglo-Normans, 1170-1224 », dans BARRY T. B., FRAME ROBIN ET SIMMS KATHARINE (éds.), *Colony and frontier in medieval Ireland*, Londres, 1995, pp.117-38, p.136.

<sup>286</sup>AFM, s.a., 1200.7; AU, s.a., 1201.3; ALC, s.a., 1200.3 AI, s.a., 1200.6; Misc.Ir. Annals, s.a., 1200.3-4.

<sup>287</sup>AFM, s.a., 1201.11 et 13; AU, s.a., 1201.5 et 1202.8; ALC, s.a., 1201.5, 8 et 10 et 1202.3 et 5 AI, s.a., 1201.14 et 1202.2; Misc.Ir. Annals, s.a., 1201.5 et 1202.1; ADR, s.a., 1202.

<sup>288</sup>AFM, s.a., 1204.3; ALC, s.a., 1203.1; AI, s.a., 1203.2.

colonisation » selon les termes de Marie-Therese Flanagan<sup>289</sup>. Il a notamment apporté son soutien à Malachy III (Echmilid de son prénom de naissance), l'évêque de Down de 1176 à 1202. Il a par exemple accordé à Malachy III et à son église de Downpatrick une dîme sur tous les troupeaux et achats d'animaux, ce qui n'était pas nécessairement courant à cette époque<sup>290</sup>. Il a également soutenu le supérieur de ce dernier, Thomas (né Tomaltach O'Connor, neveu du roi de Connacht Ruaidrí O'Connor), l'archevêque d'Armagh de 1180 à 1201. Thomas devait en effet sa nomination à la volonté de son oncle d'asseoir son autorité en tant que haut roi d'Irlande mais il a dû se confronter à l'opposition de candidats locaux, plus légitimes pour être élus à Armagh<sup>291</sup>. Il a également installé une communauté cistercienne à Inch et une communauté bénédictine à Nendrum. Ces installations servent aussi à son allié Malachy III puisqu'elles augmentent la dotation de son évêché<sup>292</sup>. Ces liens avec les religieux lui ont permis de recevoir du soutien lors de sa dispute avec Hugh de Lacy au début des années 1200<sup>293</sup>. Ces alliés ont en effet excommunié ceux qui auraient attaqué injustement John de Courcy. Néanmoins, ce dernier s'étant attiré l'inimitié du roi Jean, ces terres lui furent retirées en Angleterre et en Irlande<sup>294</sup>.

Pour en revenir au conflit entre les O'Connor, Cathal reçoit un don de Jean, alors roi d'Angleterre, pour le Connacht le 13 septembre 1215 à l'exception du château d'Athlone, en fief durant son bon service. Au même moment, Richard Burke reçoit en fief le Connacht en *fee farm*<sup>295</sup> pour toute sa vie sans mention du « bon service »<sup>296</sup>. Cependant, il semble que la Charte ne soit jamais devenue effective<sup>297</sup>. Cathal meurt en 1224 alors qu'il s'était fait moine<sup>298</sup>. Les annalistes déplorent toutefois sa mort, car il a débarrassé l'Irlande de beaucoup de ses ennemis et a été un roi puissant capable de protéger ses terres et de maintenir la paix<sup>299</sup>. Son fils Aedh

---

<sup>289</sup> FLANAGAN MARIE-THERESE, « John de Courcy, the first Ulster plantation and Irish churchmen » dans SMITH BRENDAN, *Britain and Ireland 900-1300: insular responses to Medieval European change*, Cambridge, 1999, pp.154-78, pp.154 et 156.

<sup>290</sup> *Ibid.*, p.166.

<sup>291</sup> *Ibid.*, p.171.

<sup>292</sup> *Ibid.*, p.167-8.

<sup>293</sup> *AFM, s.a.*, 1204.2; *AU, s.a.*, 1204.3 et 1205.3; *ALC, s.a.*, 1203.12 et 1204.9 ; *Misc.Ir. Annals, s.a.*, 1203.6 et 1204.1.

<sup>294</sup> FLANAGAN MARIE-THERESE, « John de Courcy, the first Ulster plantation », pp.173-7.

<sup>295</sup> La ferme en fief (*fee farm*), du latin *firma* « rente », consiste en une sous-inféodation en échange d'une rente. La sous-inféodation permet au seigneur d'obtenir un revenu périodique régulier. Le statut *Qui emptores* a mit fin à ce système en 1290 ; BAKER JOHN SIR, *An introduction to English legal history*, Oxford, 2002 (2019), p.319.

<sup>296</sup> *Cal.doc.Ire, 1172-1251*, n° s 653-4, pp.100-1.

<sup>297</sup> FRAME ROBIN, *Colonial Ireland, 1169-1369*, Dublin, 1981 (2012), p.50.

<sup>298</sup> La lecture des annales nous apprend que cela n'a rien d'exceptionnel. Beaucoup de rois irlandais rejoignent les ordres à la fin de leur vie ou après avoir été évincés de la royauté.

<sup>299</sup> *AFM, s.a.*, 1224.7; *AC, s.a.*, 1224.2 ; *AU, s.a.*, 1224.1; *ALC, s.a.*, 1224.2; *AI, s.a.*, 1224.1 ; *Misc.Ir. Annals, s.a.*, 1224.2 ; *A.Clon., s.a.*, 1223.

lui succède<sup>300</sup>. Lui aussi bénéficie du soutien militaire des Anciens-Anglais, grâce aux libéralités que son père et lui avaient coutume de leur accorder<sup>301</sup>. De plus, il leur rend parfois service, en capturant certains de leurs ennemis par exemple<sup>302</sup>. Son frère Feidlim, qui accède au trône en 1230, doit aussi sa position au Mac William Burke ou à son fils<sup>303</sup>. Par la suite, l'un des plus importants soutiens de Feidlim est le baron d'Offaly, Maurice fitz Gerald, justicier d'Irlande entre 1232 et 1245, mais leurs relations se dégradent jusqu'à ce que le baron tente de faire capturer Feidlim<sup>304</sup>. En 1240, il reçoit un sauf-conduit pour aller voir le roi d'Angleterre Henri III et se plaindre des attitudes des Anciens-Anglais. Il est reçu avec honneur et repart d'Angleterre avec un don du roi<sup>305</sup>. Après plusieurs années d'allées et venues du côté ou contre les Anglais, il finit par faire la paix avec eux. Il existe peu de preuves qu'il ait été attaché aux coutumes gaéliques. C'est tout le contraire de son fils Hugh<sup>306</sup>.

Comme l'a souligné Robin Frame, la soumission des chefs irlandais au roi d'Angleterre peut leur procurer plusieurs avantages. Le principal nous venons de le voir, la jouissance paisible de leurs terres et donc, de la perception de leurs revenus. Mais ils peuvent aussi recevoir des gages s'ils soutiennent le roi dans certaines campagnes militaires, un meilleur accès au réseau commercial anglais comme l'importation d'argent. La bonne entente avec le roi d'Angleterre peut aussi les aider à faire taire les hostilités des agents locaux<sup>307</sup>. Toutefois, Henri II ne veut pas seulement être le seigneur le plus important de l'île, mais le maître incontesté.

## 2. L'ambition royale d'Henri II

La conquête fait d'Henri II le seigneur d'Irlande. Bien entendu, il ne s'agit pas là d'en faire un noble parmi les autres, mais bien d'en faire *le* seigneur de l'île, au sommet de la hiérarchie nobiliaire, le *primus inter pares*. Bien qu'officiellement le terme de roi d'Irlande ne lui soit pas

---

<sup>300</sup> *AFM, s.a., 1224.7; AC, s.a., 1224.3; ALC, s.a., 1224.3; AI, s.a., 1225.2; Misc.Ir. Annals, s.a., 1225.1; A. Clon., s.a., 1223.*

<sup>301</sup> *AFM, s.a., 1225.8; AC, s.a., 1225.6 et 7; AU, s.a., 1225.4; ALC, s.a., 1224.13; AI, s.a., 1225.2; Misc.Ir. Annals, s.a., 1225.1; A. Clon., s.a., 1224.*

<sup>302</sup> Par exemple, en 1226, il capture Aedh O'Flaherty et le livre aux Anglais, *AFM, s.a., 1226.12; AC, s.a., 1226.8; AU, s.a., 1226.2; ALC, s.a., 1226.7.*

<sup>303</sup> *AFM, s.a., 1230.5; AC, s.a., 1230.3-8; ALC, s.a., 1230.3-12; AI, s.a., 1230.2; Misc.Ir. Annals, s.a., 1230.1.*

<sup>304</sup> VERSTRATEN FREYA, « Both king and vassal: Feidlim Ua Conchobair of Connacht, 1230-65 », *Journal of the Galway Archaeological and historical society*, Vol.55 (2003), pp.13-37, p.19.

<sup>305</sup> *A. Clon., s.a., 1240; AFM, s.a., 1240.4; AC, s.a., 1240.3; AU, s.a., 1240.1; ALC, s.a., 1240.2; ADR, s.a., 1240.*

<sup>306</sup> VERSTRATEN FREYA, « Both king and vassal », p.30.

<sup>307</sup> FRAME ROBIN « Two kings in Leinster : the crown and MicMhurchadha in the fourteenth century » dans BARRY T.B., FRAME ROBIN ET SIMMS KATHARINE (éds.), *Colony and frontier in medieval Ireland*, Londres, 1995, pp.155-75, p.164.

attribué, son ambition ne fait aucun doute. Elle est d'ailleurs relayée par le chroniqueur Roger de Howden qui affirme que lors de la soumission devant Henri à son arrivée en Irlande, les ecclésiastiques et les rois et nobles d'Irlande l'ont reconnu comme « roi et seigneur » (*regem et dominum*) de l'île<sup>308</sup>.

Outre ses ambitions personnelles, l'extension du pouvoir d'Henri II lui permettrait aussi de pourvoir tous ses fils en terres. Lors du traité de Montmirail du 6 janvier 1169, Henri II s'est accordé avec le roi de France Louis VII au sujet de sa succession. Son fils Henri doit être son principal héritier, devenant hériter de l'Angleterre, de la Normandie et de l'Anjou. Richard doit hériter de l'Aquitaine et Geoffrey de la Brittany (Bretagne). Son dernier-né, Jean, n'a alors que deux ans et n'est pas mentionné dans le traité. C'est ainsi qu'il acquiert le surnom qui le suit à travers les siècles, « sans terre », sobriquet qui devait probablement être le sien à la cour<sup>309</sup>. Toutefois, son père ne compte pas le laisser dans cette situation toute sa vie. Dans un premier temps, selon Roger de Howden, il envisage de lui octroyer les châteaux de Chinon, Lodun et Mirabel. Il se heurte toutefois au refus de son fils aîné et roi associé, le jeune Henri<sup>310</sup>. Ainsi commence la brouille entre le roi et son fils. Toutes les terres ayant été partagées entre les frères aînés de Jean, le meilleur moyen de doter ce dernier est encore d'en récupérer auprès d'autres seigneurs ou d'en conquérir de nouvelles.

Finalement, Henri II octroie à Jean les terres de feu le comte Reginald de Cornwall en 1175. Ce comté est particulier en ce sens que le comte y exerce certains droits régaliens, comme la nomination des shérifs<sup>311</sup>. En 1176, le comté de Gloucester lui est également destiné par ses fiançailles avec Isabella, la fille du comte qu'il ne doit épouser qu'après l'accession au pouvoir de son frère. Le mariage n'a donc lieu que le 29 août 1189<sup>312</sup>, soit cinq jours avant le couronnement de Richard I<sup>er</sup> dit Cœur de Lion, au grand déplaisir de Beudoin de Forde (Beudoin d'Exeter), l'archevêque de Canterbury, le primat de l'Église anglaise. Ce dernier s'oppose à cette union, car Jean et Isabelle sont parents au quatrième degré et ne devraient donc pas avoir le droit de s'unir selon les règles du droit canon<sup>313</sup>. Toutefois, cette interdiction est

---

<sup>308</sup> *Chronica magisteri*, II, s.a., 1171, p.30.

<sup>309</sup> CHURCH STEPHEN, « Political discourse at the court of Henry II and the making of the new kingdom of Ireland: the evidence of John's title *dominus Hibernie* », *History*, 2017, pp.808-23, p.810; TURNER RALPH, *King John : England's evil king ?*, Stroud, 2009 (2015), p.35.

<sup>310</sup> *Chronica magisteri*, II, s.a., 1173, p.45.

<sup>311</sup> DAINES R., *John, count of Mortain*, Université d'East Anglia, thèse non publiée, à venir citée dans CHURCH STEPHEN, « Political discourse at the court of Henry II », p.810.

<sup>312</sup> CHURCH STEPHEN, « Political discourse at the court of Henry II », p.811; BARTLETT ROBERT, *England under the Norman and Angevin kings*, pp.338 et 557.

<sup>313</sup> *Chronica magisteri*, III, s.a., 1189, p.6.



levée par le légat<sup>314</sup>, ce qui n'empêche pas Jean, devenu roi d'Angleterre, d'invoquer la consanguinité pour annuler son mariage en 1200<sup>315</sup>.

Toutefois, Henri II a une autre ambition que ces deux comtés pour son dernier-né, une ambition bien plus grande : il veut faire de son fils le roi d'Irlande. Encore faut-il la conquérir. Pour cela, il rétablit le comte de Chester dans ses terres et l'envoie ensuite en Irlande afin qu'il la soumette pour lui et son fils Jean<sup>316</sup>. Lors d'un Concile réuni à Oxford en 1177, Henri II fait « de son plus jeune fils Jean le roi d'Irlande » devant les évêques et les puissants de son royaume, Hugh de Lacy devant devenir son représentant<sup>317</sup>. Afin d'assurer un soutien à son fils, il distribue des terres irlandaises à ses suivants contre services militaires. Ils doivent la tenir de lui et de son fils Jean contre leur allégeance à ce dernier qu'ils doivent aider à conquérir l'île et le protéger contre tous les hommes des terres d'Irlande. Ainsi, Hugh de Lacy récupère l'intégralité du Meath qu'il reçoit contre un service militaire et Dublin en garde (*in custodia*). Robert Fitz-Stephen se partage la grande majorité du royaume de Cork avec Milo de Cogan à l'exception de la cité même de Cork et d'un *cantred*<sup>318</sup> qu'Henri garde pour lui et ses héritiers. Herbert Fitz-Herbert quant à lui se partage presque tout Limerick avec William, comte de Cornwall, et Joslin de la Pumerai. Là encore, la cité de Limerick elle-même avec un *cantred* est réservée au roi et à ses héritiers<sup>319</sup>. Comme l'a déjà souligné Gerard McGrath, l'appropriation par le roi des cités de Cork et Limerick témoigne des ambitions d'Henri en Irlande puisque ces cités se situent dans la zone d'influence de Ruaidrí O'Connor selon le traité de Windsor signé deux ans auparavant<sup>320</sup>. Ces larges dons contrastent avec ceux qui sont concédés par Henri en Angleterre où il se satisfait généralement d'un service militaire correspondant à un seul chevalier en raison de la taille des tenures<sup>321</sup>. L'Irlande étant une terre nouvellement conquise, il peut se permettre d'être plus généreux dans ses distributions. Par ailleurs, ne résidant pas sur l'île, il faut qu'il fournisse à ses hommes les ressources nécessaires pour asseoir le pouvoir anglais face aux rois irlandais. Jocelyn Otway-Ruthven a estimé que les services militaires attachés à ces dons représentent à eux seuls presque la moitié des services militaires dus à Henri

---

<sup>314</sup> *Ymages historiarum*, s.a., 1189, pp.72-3.

<sup>315</sup> BARTLETT ROBERT, *England under the Norman and Angevin kings*, p.557.

<sup>316</sup> *Gesta Henrici secundi*, I, p.161.

<sup>317</sup> *Ibid.*, p.162; *AE.Plant*, s.a., 1177.2 ; *Chronica magisteri*, II, s.a., 1177, p.133.

<sup>318</sup> « *Cantred* » est un terme anglo-normand pour désigner une unité territoriale reflétant les divisions politiques préexistantes à la conquête du XII<sup>ème</sup> siècle. Ces unités ont ensuite servi de charpente pour la subdivision des comtés. Le *cantred* est ainsi l'équivalent irlandais du *hundred* anglais. Les baronnies modernes ont parfois étaient établies en fonction des cantreds médiévaux ; s.v., « *cantred* », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.73.

<sup>319</sup> *Gesta Henrici secundi*, I, p.163; *AE.Plant*, s.a., 1177.2 ; *Chronica magisteri*, II, s.a., 1173, pp.134-5.

<sup>320</sup> MCGRATH GERARD, « The shiring of Ireland and the 1297 Parliament » dans LYDON JAMES (éd.), *Law and disorder in thirteenth-century Ireland: the Dublin parliament of 1297*, Dublin, 1997, pp.107-24, p.109.

<sup>321</sup> HOLT J.C., *Colonial England, 1066-1215*, Londres, 1997, p.100.

en Irlande. Le Leinster doit envoyer cent chevaliers, le Meath cinquante, et Cork cent-vingt (soixante pour chaque tenant)<sup>322</sup>. Pour que Jean prenne la tête de l'Irlande, tous les nobles de l'île doivent se soumettre en lui prêtant hommage. Toutefois, cette reconnaissance de Jean comme roi d'Irlande reste limitée aux hommes d'Henri II et de son fils. Elle n'existe pas au niveau international<sup>323</sup>. D'ailleurs, le sceau de Jean le désigne bel et bien comme seigneur d'Irlande (*domini hiber*) et non comme roi :



1: Sceau de Jean, seigneur d'Irlande et comte de Mortain, 1185-1199<sup>324</sup>.

---

<sup>322</sup> OTWAY-RUTHVEN JOCELYN, « Knight service in Ireland », *The journal of the royal society of antiquaries of Ireland*, Vol.89, N°1 (1959), pp.1-15, p.1.

<sup>323</sup> Au sujet de la création du royaume d'Irlande, cf., *infra*, p.306.

<sup>324</sup> <https://www.theheraldrysociety.com/articles/the-seal-of-john-lord-of-ireland-and-count-of-mortain/>, consulté le 20/08/2019.



2: Gravure du sceau nous permettant de lire entièrement l'inscription<sup>325</sup>

À ce moment de l'Histoire, Henri a donc renoncé à l'idée de faire du roi d'Angleterre le roi d'Irlande. Il œuvre au contraire à ce que l'Irlande devienne un royaume autonome régi par un autre que le roi d'Angleterre, même s'il doit appartenir lui-aussi à la dynastie Plantagenêt. Rappelons que Jean, par sa position dans la succession, n'est pas supposé monter sur le trône d'Angleterre. Si Henri était parvenu à ses fins, le nouveau royaume d'Irlande aurait pu avoir une destinée plus autonome qu'il en a eu vis-à-vis de l'Angleterre même s'il lui aurait été affilié, au moins dans un premier temps.

Toutefois, Jean n'est pas à la hauteur de ses ambitions. Fait chevalier en 1185, il est envoyé en Irlande<sup>326</sup> pour y assumer la suzeraineté, voire la royauté. Sa rencontre avec les Irlandais donne lieu à différents conflits. Selon Roger de Howden, Jean y perd la majorité de son armée, car il s'avère incapable de payer ses soldats. Après avoir nommé des juges et réparti ses chevaliers pour la défense du pays, il s'en retourne en Angleterre<sup>327</sup>. Même le propagandiste Giraud de Barri, qui faisait partie de l'expédition<sup>328</sup>, considère que le désastre de ce déplacement

---

<sup>325</sup> <https://www.theheraldryociety.com/articles/the-seal-of-john-lord-of-ireland-and-count-of-mortain/>, consulté le 20/08/2019.

<sup>326</sup> *Chronica magisteri*, II, s.a., 1185, p.303; *Gesta Regis Henrici Secundi*, I, p.336; *Ymagines historiarum*, s.a., 1185, p.34.

<sup>327</sup> *Chronica magisteri*, II, s.a., 1185, pp.304-5.

<sup>328</sup> VEACH CONLIN, « King John and royal control in Ireland: why William de Briouze had to be destroyed », *English historical review*, Vol.129, N°540 (octobre 2014), pp.1051-78, p.1055.

est imputable à Jean. Selon lui, les Irlandais ont été misérablement traités lors de leur rencontre avec le (trop) jeune prince Jean à Waterford en 1185<sup>329</sup>. Les Irlandais qui ont été reçus étaient initialement coopératifs avec les nouveaux envahisseurs. Mais ils ont été accueillis par des moqueries et des abus<sup>330</sup>. Selon Giraud de Barri, cette injustice a été lourde de conséquences, les poussant à rejoindre les princes irlandais hostiles au pouvoir anglais puisqu'ils déduisent qu'elle allait être suivie de beaucoup d'autres, peut-être plus grandes. Ils ont donc finalement choisi de résister pour sauvegarder les privilèges de leur ancienne liberté, quitte à risquer leur vie. Ils auraient ainsi conclu des pactes et les ennemis d'autrefois sont devenus des alliés face aux envahisseurs<sup>331</sup>. Ralph Turner a cependant une autre analyse des événements. Selon lui, si la campagne de Jean a échoué, ce n'est pas tant en raison de sa conduite frivole que par la subversion des migrants anciens-anglais dont « le manque de résistance armée ouverte a refusé à Jean une confrontation militaire avec ceux qui s'opposaient à sa gouvernance, et il s'est retiré frustré »<sup>332</sup>.

L'hostilité déclenchée par le prince Jean est un fâcheux problème dans les plans d'Henri II. Par la suite, selon John Davies, l'ingratitude de Jean dissuade son père de mettre tout en œuvre pour que son fils puisse avoir une totale et pacifique possession de ce « royaume ». John Davies critique sévèrement les rébellions et trahisons des fils d'Henri II envers leur père, car selon lui c'est à cause d'elles que la conquête de l'Irlande n'a pas réellement pu se faire dès cette époque. Si Henri II n'avait pas dû batailler sur de multiples fronts pour se maintenir au pouvoir, il aurait pu envoyer en Irlande une armée suffisamment importante pour prendre le contrôle de toute l'île<sup>333</sup>.

John Davies rapporte ces événements des siècles plus tard dans *A discoverie* en se référant à Giraud de Barri. Ce dernier a d'autant plus d'autorité dans son discours qu'il affirme qu'il est un témoin des faits<sup>334</sup>. Lorsqu'il rapporte l'éviction de Diarmait MacMurrough par Ruaidrí O'Connor, les titres de ces derniers changent. Ils ne sont plus des rois, mais des seigneurs (*lords*)<sup>335</sup>. Seuls les rois de rang inférieur gardent leurs titres. Ainsi, Henri II apparaît comme le protagoniste ayant le titre le plus élevé puisque se sont soumis à lui les roitelets (*petty-kings*) et

---

<sup>329</sup> *AFM, s.a.*, 1185.6; *AU, s.a.* 1185.5; *ALC, s.a.* 1185.6; *ADR, s.a.* 1185.

<sup>330</sup> *Exp.Hib*, II, Chap.XXXVI, pp.388-9; *AE.Plant, s.a.*, 1185,1. Cette version des faits est reprise par John Davies, *A discoverie*, p.22.

<sup>331</sup> *Exp.Hib*, II, Chap.XXXVI, pp.388-9; *A discoverie*, pp.22 et 81.

<sup>332</sup> TURNER RALPH, *King John : England's evil king ?*, p.38.

<sup>333</sup> *A discoverie*, p.79.

<sup>334</sup> *Ibid.*, p.12.

<sup>335</sup> *Ibid.*, pp.11-2.

grands seigneurs (*great lords*) irlandais<sup>336</sup>. Pourtant, il se garde bien d'affirmer que ces derniers ont reconnu Henri comme leur roi. Il précise bien qu'il n'est *que* « leur chef et seigneur souverain » et qu'ils se sont engagés à lui payer un tribut<sup>337</sup>. Il aurait été tellement satisfait de ce titre de seigneur d'Irlande qu'il l'aurait placé avant les duchés de Normandie et d'Aquitaine dans ses titres royaux<sup>338</sup>. John Davies insiste sur le fait qu'Henri II était « loin d'obtenir cette monarchie royale et véritable souveraineté que Sa Majesté [Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre] qui règne à présent a sur les Irlandais »<sup>339</sup>. En effet, en acceptant seulement de payer un tribut, les seigneurs irlandais ne se sont placés que dans le premier degré de sujétion identifié par Jean Bodin. Cela signifie qu'ils ne sont pas à proprement parler des sujets, mais des souverains<sup>340</sup>. Par conséquent, même si John Davies, par son refus d'attribuer le titre de roi aux souverains irlandais, place Henri II au sommet de la hiérarchie, il reconnaît qu'ils n'ont pas perdu leur capacité à gouverner en leur nom propre et sont reconnus comme des rois dans les conventions passées avec l'Angleterre. Il cite entre autres l'accord passé avec Ruaidrí O'Connor<sup>341</sup>. Dans sa manière de présenter les événements, le fait que les rois irlandais voient leurs titres reconnus dans les traités est une regrettable erreur de la part du gouvernement anglais. Dès le début de sa narration de la conquête de l'Irlande, John Davies lie la *tanistry* aux difficultés que rencontrent par la suite les souverains anglais pour imposer effectivement leur autorité sur l'île. Il affirme que les Irlandais prétendent qu'un *tanist* ne peut prendre un engagement liant son successeur et que ces soumissions sont donc limitées dans le temps. Toutefois, Henri ne pouvant avoir de meilleure assurance, il se serait contenté de cela. Pour cette raison, John Davies conteste le fait

---

<sup>336</sup> *A discoverie*, pp.14.

<sup>337</sup> *Ibid.*, p.14.

<sup>338</sup> *Ibid.*, p.15.

<sup>339</sup> « (...) hee was farre from obtaining that Monarchy Royall, and true Soueraigntie which his Maiefty (who nowe raigned) hath ouer the Irifh. » ; *ibid.*, p.17.

<sup>340</sup> *Ibid.*, p.17. Dans *Les six livres de la République*, Jean Bodin distingue les différents princes souverains en fonction de leur degré de sujétion, c'est-à-dire de dépendance par rapport au prince souverain qui ne tient de personne. Il identifie six degrés de soumission et les expose, du plus léger au plus grand. Le plus léger, comme le rappelle John Davies, est celui du prince tributaire. En effet, si ce dernier est certes « moindre au traité que celui auquel il doit tribut », il conserve sa souveraineté « car en payant le tribut qu'il a promis pour auoir la paix, il est quite, & n'a que faire d'autrui pour defendre son estat ». Les autres souverains sont, du moins dépendant au plus dépendant, le prince en protection ; le prince souverain d'un pays et hors protection mais vassal d'un autre prince pour quelques fiefs ; le vassal simple n'étant pas prince souverain d'une autre seigneurie ne sujet de celui duquel il tient le fief ; le vassal lige d'un prince souverain duquel il n'est pas sujet naturel et enfin le sujet naturel du prince souverain du pays dont il est natif ; BODIN JEAN, *Les six livres de la République*, Paris, 1576, Livre I, Chap.IX, p.155.

<sup>341</sup> *A discoverie*, pp.18-20.

que l'on attribue la conquête pleine et entière de l'Irlande à Henri II. Pour lui, elle s'est « faite pièce par pièce par petites étapes et degrés et par plusieurs tentatives, à différentes époques »<sup>342</sup>.

Le fait que John Davies souligne que les rois irlandais ne se soumettent que légèrement à Henri II met en relief la différence d'interprétation des événements entre les cultures anglaises et irlandaises. Comme l'a justement souligné Marie Thérèse Falanagan, la lecture des faits voulant que les rois irlandais se soient soumis à Henri II par les liens de l'hommage est donnée par des sources anglaises, comme Giraud de Barri par exemple. Quant aux annales irlandaises telles qu'elles nous sont parvenues, les versions originales ont été perdues, ne subsistent que des copies plus tardives. Il est par conséquent possible que, lors des copies, quelques mots aient changé en raison de la différence de perception des événements à une période plus tardive. Les seules annales qui nous soient parvenues dans leur version originale sont celles d'Inisfallen. Or, dans leur rapport des faits, elles ne mentionnent pas explicitement la version des soumissions telle que comprise par les Anciens-Anglais<sup>343</sup>. Marie-Therese Flanagan avance l'hypothèse que la façon dont les annales sous-entendent la soumission d'un roi à un autre puisse impliquer des différences de degrés. Si son hypothèse est juste, cela implique que la soumission par *l'entrée dans la maison* d'un roi supérieur est plus honorable, et peut-être moins contraignante, que celle par le don d'otages<sup>344</sup>. Malgré ces nuances, le fait est que les rois irlandais se sont bel et bien soumis au roi Henri II<sup>345</sup>. Cela étant, l'hommage qu'ils auraient fait au roi anglais n'est pas nécessairement le type d'hommage par lequel un homme détient sa terre de son suzerain, mais un hommage « de paix » entre rois<sup>346</sup>. Ce n'est évidemment pas ce qu'avait en tête le roi d'Angleterre. Toutefois, pour John Davies, si Henri II n'a pas exigé plus de la part des souverains irlandais, ce n'est pas tant par incompréhension que par pragmatisme, dans la mesure où il n'avait pas les moyens d'en obtenir davantage.

L'échec des ambitions royales d'Henri II est en partie compensé par la mort de Richard Cœur de Lion en 1199. En effet, étant mort sans enfant, c'est son frère Jean qui lui succède, opérant, comme l'a déjà souligné Clare Downham, l'union de la seigneurie d'Irlande et du royaume d'Angleterre<sup>347</sup>. Ainsi la suzeraineté sur l'Irlande est-elle bien aux mains des

---

<sup>342</sup> « But the troth is, the conquest of Ireland was made peece and peece, by flow steppes and degrees, and by feuerall attempts, in feuerall ages », *A discoverie*, pp.16. Il avait déjà affirmé cette idée dans le *Case of tanistry* de 1608, *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.36.

<sup>343</sup> FLANAGAN MARIE-THERESE, *Irish society, Anglo-Norman settlers*, pp.173-4.

<sup>344</sup> *Ibid.*, pp. 188-9 et 199.

<sup>345</sup> *Ibid.*, p.207.

<sup>346</sup> *Ibid.*, p.221.

<sup>347</sup> DOWNHAM CLARE, *Medieval Ireland*, Cambridge, 2018, p.244.

monarques anglais et non plus dans celles d'une branche cadette. En 1210, Jean revient en Irlande en tant que roi d'Angleterre et seigneur de l'île afin de recevoir les soumissions des souverains irlandais<sup>348</sup>. Si l'hypothèse de Marie-Therese Flanagan est juste, la soumission qu'il obtient dans un premier temps de Cathal la Branche rouge est peu contraignante puisque ce dernier ne fait qu'entrer dans sa maison<sup>349</sup>. En revanche, il en exige plus de lui peu de temps après puisqu'il lui demande son fils en otage. Cathal refuse, mais se soumet quand même en lui donnant quatre autres otages que Jean emmène en Angleterre<sup>350</sup>. Ces derniers sont libérés et retournent en Irlande l'année suivante<sup>351</sup>. Selon les *Annales de Loch Cé*, Aedh devait recevoir de Jean une charte pour des terres dans le Connacht. C'est parce que finalement Cathal refuse de faire comparaître son fils devant le roi que celui-ci capture des otages<sup>352</sup>. Dans le même temps, le chef des O'Neill, Aedh Méith O'Neill, se soumet à Jean, mais refuse catégoriquement de lui livrer des otages. Sa méfiance vis-à-vis du roi d'Angleterre est telle que ses partisans ont eux-mêmes pris en otage deux ou trois nobles anglais afin de garantir son retour<sup>353</sup>. Ces événements confirment et nuancent tout à la fois les propos de Marie-Therese Falanagan. Il est probable qu'elle ait vu juste en ce qui concerne les différents degrés de soumission. Rappelons que Cathal a pu récupérer la royauté du Connacht grâce au soutien de certains vassaux du roi. Il n'est pas dans la même position de force que ne l'était son frère Ruaidrí dans ses négociations avec Henri II. En revanche, O'Neill peut se permettre de résister davantage à Jean, refuser de lui céder des otages et se contenter *d'aller dans sa maison*. Le fait que Jean ne se satisfasse pas de la venue des rois irlandais devant lui, mais cherche à obtenir d'eux des otages pourrait démontrer qu'il a parfaitement conscience de la différence de degré de ces soumissions. La perception des soumissions n'est donc pas si différente entre les Irlandais et les Anglais. Tout du moins si elle a existé au moment de l'arrivée d'Henri II, ses successeurs ont-ils vite appris à exiger une soumission plus importante. D'ailleurs, pour Katharine Simms, l'engagement qu'a pris Ruaidrí O'Connor de payer un tribut à Henri II tient plus de la coutume irlandaise que de la coutume anglaise<sup>354</sup>. Par ailleurs, le recours aux otages n'est pas propre à l'Irlande. Le roi Jean en exige souvent, quel que soit l'endroit. Ses otages ont parfois un sort funeste, ce qui a

---

<sup>348</sup> *AFM*, s.a., 1209.4; *AU*, s.a. 1210.2; *ALC*, s.a. 1209.1 et 1210.4; *AI*, s.a., 1210.2; *Misc.Ir. Annals*, s.a., 1210.1 ; *A. Clon.*, s.a., 1208 ou 9 ; *AE. Plant*, s.a., 1210.

<sup>349</sup> *AFM*, s.a., 1209.4 ; *AI*, s.a., 1210.2 ; *A. Clon.*, s.a., 1208 ou 9.

<sup>350</sup> *AFM*, s.a., 1209.5 ; *A. Clon.*, s.a., 1208 ou 9.

<sup>351</sup> *AU*, s.a. 1211.3 ; *ALC*, s.a. 1211.5.

<sup>352</sup> *ALC*, s.a. 1210.10-1.

<sup>353</sup> *AI*, s.a., 1210.2 ; *A. Clon.*, s.a., 1208 ou 9.

<sup>354</sup> SIMMS KATHARINE, *From kings to warlords: the changing political structure of Gaelic Ireland in the Later Middle Ages*, New York, 1987, p.133.

pu motiver le refus de Cathal de lui confier son propre fils<sup>355</sup>. Il n'empêche que lors de cette visite, Jean a parfois su tirer parti des rapports de forces en présence. Il a su se poser en protecteur des seigneurs irlandais coopératifs vis-à-vis de certains colons puissants en leur donnant des titres anglais pour certaines de leurs terres en contrepartie de leurs soumissions<sup>356</sup>. Katharine Simms estime qu'en agissant comme il l'a fait en 1210, Jean accomplit le rôle d'un haut roi. Henri II a lui-même remplacé le haut roi d'Irlande à la suite du traité de Windsor même s'il n'a pas pu réellement se comporter comme tel<sup>357</sup>. Cet exemple montre surtout que la haute royauté d'Irlande n'a pas plus de réalité sous la férule des Angevins que sous celles des Irlandais. Sa valeur symbolique est non négligeable, mais un tel pouvoir ne va pas sans contestation. Les souverains anglais doivent se contenter des concessions qu'ils peuvent se permettre d'imposer aux souverains irlandais. Ni plus, ni moins.

Lors de sa relation du séjour de Jean, John Davies estime que les soumissions que Jean a obtenues des Irlandais n'étaient qu'une mascarade<sup>358</sup>. Par la suite, ses difficultés à imposer son autorité sur ses barons en Angleterre, la guerre au Pays de Galle, son conflit avec l'Église et la perte de ses domaines en France ne lui permettent pas de s'imposer en Irlande. Selon John Davies, c'est à cause des nombreuses oppositions que Jean devait surmonter qu'il décide de faire une reddition de ces terres d'Angleterre et d'Irlande au pape Innocent III<sup>359</sup> en 1213 ou 1214<sup>360</sup> afin de les détenir de lui<sup>361</sup>. En contrepartie de la restitution, Jean doit payer au pape et à ses successeurs une rente de mille marks par an, sept-cents pour l'Angleterre et trois-cents pour l'Irlande<sup>362</sup>. La royauté anglaise devient ainsi vassale du pape à perpétuité. Cette reddition permet à Jean d'obtenir le soutien du pape face aux contestations des barons qui se voient

---

<sup>355</sup> DUFFY SEÁN, « King John's expedition to Ireland, 1210: the evidence reconsidered », *Irish historical studies*, Vol.30, N°117 (Mai 1996), pp.1-24, pp.17-8.

<sup>356</sup> *Ibid.*, p.15.

<sup>357</sup> SIMMS KATHARINE, *From kings to warlords*, p.13.

<sup>358</sup> *A découverte*, p.25.

<sup>359</sup> Texte reproduit dans *Select charters*, pp.279-81.

<sup>360</sup> Innocent III, né Lothair de Segni vers 1160 est mort en 1216. Il a régné de 1198 à 1216. Sous son pontificat, la papauté médiévale a atteint l'apogée de son prestige et de son pouvoir. Il a présidé la quatrième croisade ainsi que celle contre les Albigeois. Il a également convoqué le quatrième concile de Latran en 1215. Il n'aurait pas pu faire une réalité de sa conception exaltée du rôle de la papauté dans la chrétienté sans la réforme grégorienne. Il a dû faire face à la fusion de la bataille pour le trône du Saint-Empire romain germanique avec le conflit capétio-angevin. En effet, le candidat Otto IV est soutenu par son oncle et allié, le roi Jean d'Angleterre. Son rival Philippe-Auguste soutient donc l'autre candidat, Frédéric II. Cette situation explique les relations complexes qu'entretient Innocent III avec les rois Jean et Philippe-Auguste. S'il soutient Jean depuis que ce dernier a placé ses terres sous la suzeraineté du pape, il doit veiller à ménager le roi de France qui est un important allié militaire de Frédéric II, son protégé. Innocent III a par ailleurs annulé la *Magna Carta* car elle a été extorquée à Jean sans son consentement alors qu'il est son suzerain. Il considère cette charte comme une tentative d'insurrection féodale contre l'autorité royale ; s.v., « Innocent III » ; ENCYCLOPÆDIA BRITANNICA INC., *The new encyclopædia Britannica*, Chicago, 1992 (15<sup>ème</sup> édition), Vol.6, pp.322-3.

<sup>361</sup> *A découverte*, pp.81-2 ; *AE.Plant, s.a.*, 1213.

<sup>362</sup> *Select charters*, pp.280 ; *AU, s.a.* 1214.12.



enjoins par Innocent de cesser leurs conspirations et d'honorer les services dus au roi<sup>363</sup>. Lorsqu'il évoque cet épisode, John Davies écrit que Jean a cédé chacun des royaumes (*kingdome*) au pape<sup>364</sup>. Or, dans cet acte, il ne faut pas traduire *regnum Hiberniæ* par « royaume d'Irlande », mais par « souveraineté d'Irlande ». En effet, Jean y est présenté comme le *dominus* d'Irlande et non son *rex*. Ainsi le pape ne devient pas le roi des terres données, mais leur souverain suprême<sup>365</sup>.

Si en se faisant reconnaître seigneur d'Irlande Henri II cherche à se placer au sommet de la pyramide féodale et à créer un lien de fidélité entre les rois irlandais et lui, il cherche à ancrer sa conquête dans le temps en la rendant légitime.

## **B. La justification de la conquête d'Henri II**

L'Irlande étant une terre chrétienne, Henri II doit prendre le soin d'obtenir l'accord pontifical avant de débarquer avec son armée, d'autant plus qu'il est déjà menacé d'excommunication à la suite du meurtre de Thomas Becket. Toutefois, les chroniqueurs, pour ne pas dire les propagandistes, qui le soutiennent cherchent également à ancrer la légitimité de leur roi dans une dimension mythique.

### *1. La légitimité religieuse*

Les ambitions expansionnistes d'Henri II ne se limitent pas à l'Irlande. En décembre 1174 à l'occasion du traité de Falaise<sup>366</sup>, il obtient la soumission du roi d'Écosse, Guillaume I<sup>er</sup> dit *le lion*, qu'il avait fait prisonnier la même année<sup>367</sup>. Ce dernier, allié au roi de France Louis VII, avait en effet décidé de soutenir Henri le jeune dans sa révolte afin de récupérer le Northumberland autrefois détenu par les rois d'Écosse et que Henri II refusait de lui concéder<sup>368</sup>. Dans ce traité, Guillaume, en tant que roi d'Écosse, devient l'homme lige

---

<sup>363</sup> HOLT J.C., *Colonial England*, p.296.

<sup>364</sup> *A discoverie*, pp.81-2.

<sup>365</sup> *Select charters*, pp.279-80.

<sup>366</sup> *A.Scot.M & W, s.a.*, 1174, n° XLV. Pour une copie du traité de Falaise voir, *Chronica magisteri*, II, *s.a.*, 1175, pp.80-2. Le traité de Falaise est le plus ancien traité anglo-écossais dont les termes sont entièrement connus ; *s.v.*, « Falaise, treaty of », CANNON JOHN (éd.), *The Oxford companion to British history*, Oxford, 2001 (2008), p.253.

<sup>367</sup> *A.Scot.M&W, s.a.*, 1174, n°XXXIX-XL ; *AE.Plant, s.a.*, 1174,4 ; *Chronica magisteri*, II, *s.a.*, 1174, p.63 ; *Chronica majora*, II, *s.a.*, 1174, p.293 ; *Flores historiarum*, II, *s.a.*, 1174, p.379.

<sup>368</sup> *A.Scot.M&W, s.a.*, 1171-4, n°XVIII-XXX et XXXIV-XXXIX ; *AE.Plant, s.a.*, 1173.2. Guillaume a essayé de profiter de la rébellion du fils du roi pour récupérer les terres que les rois d'Écosse détenaient autrefois en Angleterre. Le jeune Henri lui a proposé de les lui rendre en échange de son soutien dans sa révolte. Guillaume et ses conseillers décident en 1173 de demander à Henri II de lui rendre le Northumberland. En cas de refus, Guillaume menace de soutenir le jeune Henri ; DUFFY SEÁN, « The 1169 invasion as a turning-point in Irish-Welsh relations », p.111.

d'Henri II et prête aussi hommage à son fils Henri qui a fait la paix avec son père<sup>369</sup>. À la suite de sa soumission, Henri le relâche et lui rend ses châteaux<sup>370</sup> et « fraunchement li soffre Escoce gouverner<sup>371</sup> ». Ainsi le chroniqueur Pierre de Langtoft<sup>372</sup> souligne bien le fait que le pouvoir que le roi d'Écosse a sur son pays dépend du bon vouloir du roi d'Angleterre. En août 1175, soit la même année où Ruaidrí O'Connor a conclu le traité de Windsor, Guillaume doit se rendre à York avec la noblesse écossaise pour effectuer la soumission promise dans le traité de Falaise et confirmant ce dernier<sup>373</sup> :

« (...) Au roi Guillaume d'Écosse, et il y vint de gré ; Devant le roi Henri là il a juré // Qu'à York il viendrait, avec ses clerks et ses nobles, // À l'assomption de Marie mère de Dieu. // Il a tenu son serment de libre volonté ; // Ses clerks et sa noblesse à York il a mené. // Au roi et à son fils, par lettre confirmée, // Ils ont tous prêté hommage et fidélité, // Et que l'Église d'Écosse serrait obligée // À l'Église d'Angleterre, avec la primauté. (...) // Ainsi [d'avec] les gens d'Écosse est la paix conclue, (...) // Qu'au roi d'Écosse, quand il sera contesté, // Ira sans débat, et là sera jugé. // Le roi Henri est sage, et craint la tromperie, // Il veut que cet accord soit bien établi, // Cinq châteaux il a reçu par conséquent en son baillage ; // Quatre comtes otages sont à sa merci, // Et seize chevaliers, chacun ayant une baronnie. // Quand

<sup>369</sup> « Willemus rex Scotiae devenit homo ligius domini regis contra omnem hominem, de Scotia et de omnibus aliis terris suis, et fidelitatem ei fecit, ut ligio domino suo, sicut alii homines suis ipsi facere solent. Similiter fecit homagium Henrico regi filo suo, et fidelitatem salva fide domini regis patris sui (...) » ; *A.Scot.M & W, s.a.*, 1174, n° XLV.

<sup>370</sup> *A.Scot.M & W, s.a.*, 1174, n° XLVII ; *AE.Plant, s.a.*, 1174.8 et 9.

<sup>371</sup> *The chronicle of Pierre de Langtoft: in French verse from the earliest period to the death of King Edward I*, Vol.II, Londres, 1868 (1964), pp.10-2.

<sup>372</sup> Pierre de Langtoft, mort en 1305 ou après, est un chanoine et chroniqueur augustinien. Les détails de sa vie sont peu connus. Jusqu'en 1286, il représente le prieur Geoffrey de Nafferton dans une série de négociations, dont certaines à Westminster, mais en 1293, il quitte Bridlington sans l'autorisation de l'archevêque d'York, John Romanus. Il s'est alors probablement installé près de Londres et de la cour. Avec vingt et un manuscrits médiévaux encore conservés, son œuvre semble avoir été l'une des chroniques anglo-normandes les plus diffusées. Sa chronique se compose de trois livres, tous en vers : un abrégé et une adaptation du *Brut* de Wace, long de 3010 vers ; une histoire des rois saxons et normands jusqu'à la mort d'Henri III, longue de 4200 lignes et une histoire d'Édouard I<sup>er</sup>, dont il était contemporain. Ce troisième livre comporte 2022 lignes dans sa première rédaction et 2591 lignes dans sa seconde. Il a été écrit longtemps après les deux premiers livres, en 1294, à la demande d'un ami, très probablement John Sheffield, un greffier royal, shérif de Durham à partir de 1302 et de Northumberland à partir de 1305, fidèle partisan d'Antony Bek, évêque de Durham. Après 1296 et la victoire des fantassins anglais à Dunbar, le texte se divise en deux rédactions différentes, dont aucune, semble-t-il, n'a été achevée par Pierre de Langtoft lui-même. Dans la première, le texte se poursuit jusqu'en 1305 et l'exécution de William Wallace, voire jusqu'en 1306 et l'exécution du comte d'Atholl. Puis un adaptateur, probablement un courtisan, a modifié cette première rédaction, pour montrer Robert Bruce, futur roi d'Écosse, comme un simple meurtrier préméditant le meurtre de John Comyn, son concurrent pour le trône, en février 1306. Ce rapport, qui se veut un témoignage contemporain de l'événement, est un chef-d'œuvre de la propagande royale ; *s.v.*, « Langtoft Peter », *Oxford DNB*, Vol.32, p.508.

<sup>373</sup> *A.Scot.M & W, s.a.*, 1175, n° L ; *Chronica magisteri*, II, *s.a.*, 1175, pp.79 et 82 ; *Chronica majora*, II, *s.a.*, 1175, p.296 ; *Flores historiarum*, II, *s.a.*, 1175, p.383.

Henri est sûr de cette seigneurie, // Et le fait connu dans tout l'Alba, // Il rend les châteaux, les otages par courtoisie. // Par une charte scellée le roi d'Écosse se lie, // Et lui et ses héritiers qui lui succéderont, // À tenir l'Écosse en son domaine // Par hommage et service, tant qu'un homme a vie, // Du roi d'Angleterre (...) »<sup>374</sup>.

Cette période est donc marquée par la volonté d'Henri II d'étendre son pouvoir sur toutes les Îles britanniques. Toutefois, les victoires représentées par les soumissions sont relatives. En outre, Henri II ne peut mener la même stratégie pour soumettre l'Irlande qui, contrairement à l'Écosse, n'a pas un roi. Certes, au moment où Henri II arrive, elle a bien un haut roi, mais nous avons vu que ce titre est surtout symbolique et ne confère en aucun cas une souveraineté pérenne sur l'ensemble de l'île. Dans les faits, le pouvoir est détenu par les rois provinciaux. Les traités comme celui de Windsor n'ont donc que peu, voire pas, de portée effective et ne permettent pas réellement à Henri II d'asseoir juridiquement son pouvoir. Il lui faut donc établir sa légitimité par d'autres moyens. La reconnaissance de sa conquête par le pape en est un.

Avec la bulle *Laudabiliter* actée en 1172, mais probablement donnée en 1155<sup>375</sup>, le pape Adrien IV<sup>376</sup>, seul pape anglais de l'histoire, donne la terre d'Irlande à Henri II, légitimant ainsi la conquête faite par ce dernier<sup>377</sup>. Ignorées par les annales irlandaises, la bulle est mentionnée dans celles d'Angleterre, mais aux années 1155, quand Adrien IV aurait donné son autorisation

---

<sup>374</sup> « (...) Al ray William d'Escoce, et cyl I vynt de gré ; // Devant le ray Henry ilokes ad joré // Ke à Everwyk vendrayt, of klers, of barné, // A l'Assumpcioun Marye a la mere Dé. // Sun serement ad tenuz de fraunche voluté ; // Ses clers et sun barnage à Everwyk ad mené. // Al rays et ad sun fiz, par lettre confirmé, // Ount els trestuz fet homage et fealté, // Et ke le eglise d'Escoce serrait obligé // Al mouster de Engleterre, cum al primalté. // (...) Ausint de gent d'Escoce est la pes tayllé, // (...) Ke al ray d'Escoce, kaunt serra chalengé, Irra saunz debat, et là serra jugé. // Le ray Henry est sage, et doute gylerye, // Il volt ke ço covenaunt sait ben establye, // V. chastels ad resceu par taunt en sa ballye ; // Quatre countes hostage sunt en sa mercye, // Et xvj. Chuvalers, chascun ad baronye. // Kaunt Henry est seur de cel seygnurye, // Et le fet conuz par tut Albanye, // Les chastels, les hostages, rend par curtasy. // Par chartre enselé le ray d'Escoce se lye, // Et ly et ses hairs en successerye, // A tenir Escoce of la manaunteye // Par homage et servise, taunt cum homme ad vye, // Du ray d'Engleterre (...) » ; *The chronicle of Pierre de Langtoft*, Vol.II, Londres, 1868 (1964), pp.18-22.

<sup>375</sup> S.v., « *Laudabiliter* », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.319; Ó CRÓINÍN DÁIBHÍ, *Early medieval Ireland*, p.308; CURTIS EDMUND ET MCDOWELL R.B. (éds.), *Irish historical documents 1172-1922*, New-York, 1943 (2012), p.18.

<sup>376</sup> Adrien IV, né Nicholas Breakspear, mort en 1159 est, jusqu'à nos jours, le seul pape anglais et également un ami de Jean de Salisbury. Il existe beaucoup de mythes sur son origine. Son père Richard était probablement un prêtre avant de devenir moine de Saint Alban. Il est possible que Nicholas ait été lui aussi un prêtre marié. Il a été abbé de Saint Ruf, près d'Avignon et fait évêque-cardinal d'Albano en 1149 par le pape Eugène III. Il est alors envoyé en Scandinavie comme légat. Nicholas est élu pape le jour même de la mort d'Anastase III, le 4 décembre 1154 et est intronisé à Saint-Pierre le lendemain. Son pontificat est marqué par les tensions avec le nouvel empereur du Saint-Empire romain germanique, Frédéric I<sup>er</sup> dit Barberousse, et Guillaume I<sup>er</sup> de Sicile, dit le Mauvais. Il finit par faire alliance avec ce dernier à partir de 1156 pour résister à Frédéric. Par ailleurs, le soutien d'Adrien à Henri II concernant l'Irlande ne semble guère faire de doutes, même si la bulle *Laudabiliter* en elle-même est remise en cause ; s.v., « Adrien IV », *Oxford DNB*, Vol.1, pp.357-9.

<sup>377</sup> Sur les rivalités politico-religieuses pouvant se cacher derrière cette bulle, lire Ó CRÓIN DÁIBHÍ, *Early medieval Ireland*, pp.308-10.

à Henri, et 1175, moment où elle aurait été invoquée en Irlande<sup>378</sup>. Toutefois, cette édition des annales ayant puisé dans Giraud de Barri et les autres chroniqueurs pour reconstituer les événements de la dynastie Plantagenêt, elle ne révèle rien d'autre que la marque indélébile de ces auteurs dans l'Histoire. L'authenticité de cette bulle, qui nous est parvenue à travers l'*Expugnatio Hibernica*<sup>379</sup> de Giraud de Barri, est sujette à controverse depuis des siècles, y compris parmi les historiens<sup>380</sup>. Nous n'entrerons pas ici dans le détail de la possible falsification du texte, car cela n'a, finalement, pas grande importance pour le sujet qui nous préoccupe. En effet, si fraude il y a, elle est ancienne et date de l'époque même d'Henri II puisqu'elle serait l'œuvre de Giraud de Barri<sup>381</sup>. L'intérêt historique du texte frauduleux reste donc intact, car il témoigne des arguments que les Anglais invoquent dès cette époque pour justifier la conquête de l'Irlande. Surtout, la bulle *Laudabiliter* existe bel et bien dans les esprits du temps. Il est évident que les Anglais la considèrent, ou font mine de la considérer, comme authentique. C'est aussi le cas des Irlandais. Dans la lettre de remontrance que les princes irlandais, menés par le roi de Tyrone (Cenel Eoghain) Donal O'Neill<sup>382</sup> envoient au pape Jean XXII<sup>383</sup> en 1317, il est fait mention de la lettre d'Adrien IV donnant l'Irlande à Henri comme d'une réelle missive<sup>384</sup>.

Une des raisons d'invasion invoquées dans la bulle *Laudabiliter* est la mission que le roi se propose de mener à bien sur l'île : l'élargissement des frontières de l'Église et la proclamation des vérités chrétiennes « à un peuple rude et ignorant », et de « déraciner les

<sup>378</sup> *AE.Plant, s.a.*, 1155.4 et 1175.1 ; *Chronica majora*, II, *s.a.*, 1155, pp.210-11 ; *Flores historiarum*, II, *s.a.*, 1155, pp.281-3.

<sup>379</sup> Dans cette thèse est utilisée la version de DIMOCK JAMES F. (éd.), *Giraldi Cambrensis opera : Topographia Hibernica et Expugnatio Hibernica*, Vol. 5, Londres, 1867, pp.207-411.

<sup>380</sup> *S.v.*, « *Laudabiliter* », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.319. Lire notamment Ó CORRÁIN DONNCHADH, *The Irish church, its reform and the English invasion*, Dublin, 2017, pp.99-101 ; DUGGAN ANNE J., « The power of documents: the curious case of *Laudabiliter* », pp.251-75 ; DUGGAN ANNE J., « The making of a myth : Giraldus Cambrensis, *Laudabiliter*, and Henry II's lordship of Ireland », *Studies in medieval and renaissance history*, Vol.19, n°4 (2007), pp.107-70 ; ORPEN GODDARD HENRY, *Ireland under the Normans, 1169-1333*, p.107.

<sup>381</sup> DUGGAN ANNE J., « The power of documents: the curious case of *Laudabiliter* », p.257.

<sup>382</sup> CURTIS EDMUND ET MCDOWELL R.B. (éds.), *Irish historical documents 1172-1922*, p.46.

<sup>383</sup> Jean XXII, né Jacques Duèse (ou d'Euze), mort en 1334, est le deuxième pape d'Avignon. Il règne de 1316 à 1334. Il installe la cour papale en Avignon de manière permanente. Son pontificat est caractérisé par une centralisation de l'administration ecclésiastique, l'affermissement de l'autorité papale contre l'empereur du Saint-Empire romain germanique Louis IV et la condamnation des Franciscains spirituels. Sur le plan juridique, il fait ajouter au corpus des canons de l'Église les décrets de son prédécesseur, Clément V. Ses propres décrets y sont ajoutés par la suite. Ce sont les derniers à y être incorporés, jusqu'au XVI<sup>ème</sup> siècle ; *s.v.*, « Jean XXII », *ENCYCLOPÆDIA BRITANNICA INC., The new encyclopædia Britannica*, Chicago, 1992 (15<sup>ème</sup> édition), Vol.6, pp.573-4.

<sup>384</sup> CURTIS EDMUND ET MCDOWELL R.B. (éds.), *Irish historical documents 1172-1922*, p.39.

pousses du vice du champ du Seigneur<sup>385</sup> ». Pourtant, à cette époque, l'Irlande est déjà une terre chrétienne depuis plusieurs siècles, elle a même contribué à évangéliser l'Angleterre<sup>386</sup>. Pour cette raison, le bien-fondé de cette bulle est remis en cause par des humanistes irlandais du XVII<sup>ème</sup> siècle tels que Philip O'Sullivan Beare, Geoffrey Keating, Daniel O'Daly et John Lynch. Pour eux, elle a été obtenue malhonnêtement, sur de faux prétextes. L'Église d'Irlande existait déjà et n'avait pas besoin d'être réformée<sup>387</sup>. Il faut préciser qu'à l'heure où ces auteurs contestent la bulle, l'Angleterre a rompu avec Rome et la légitimité anglaise paraît d'autant plus mal fondée au regard de l'argument de christianisation invoqué. Toujours selon la bulle, Henri II prétend entrer en Irlande « dans le but de soumettre son peuple à la loi et déraciner en eux la mauvaise herbe du vice et votre empressement à payer un tribut annuel à Saint-Pierre d'un penny pour chaque maison, et de maintenir les droits des églises de cette terre entière et inviolée »<sup>388</sup>. Suivant la pétition d'Henri II, le pape donne son accord à l'entrée du roi en Irlande afin de remplir les objectifs promis. Pour cela, il l'autorise à y faire tout ce qui lui semble bon pour l'honneur de Dieu et le salut de cette terre<sup>389</sup>. Le pape ajoute que le peuple d'Irlande doit honorer Henri et le considérer comme son seigneur (*dominum*<sup>390</sup>). En contrepartie, Henri doit verser à l'Église un tribut annuel d'un penny pour chaque maison<sup>391</sup>.

Dans *Expugnatio hibernica*, Giraud de Barri affirme que l'autorisation d'Adrien IV a par la suite été confirmée par son successeur<sup>392</sup>. Les trois lettres du pape Alexandre III<sup>393</sup> datées du

---

<sup>385</sup> «Laudabiliter satis et fructuose de glorioso nomine propagando in terris, et æternæ felicitatis præmio cumulando in cœlis, tua magnificentia cogitat ; dum ad dilatandos ecclesiæ terminos, ad declarandam indoctis et rudibus populis Christianæ fidei veritatem, et vitiorum plantaria de agro Dominico exstirpanda, sicut catholicus princeps intendis (...) » ; *Exp.Hib*, II, Chap.V. p. 317.

<sup>386</sup> CHARLES-EDWARDS THOMAS MOWBRAY, *Early Christian Ireland*, Cambridge, 2001 (2004), p.308.

<sup>387</sup> CAMPBELL IAN, *Renaissance humanism and ethnicity before race: the Irish and the English in the seventeenth century*, Manchester, 2013, pp.84 et 90.

<sup>388</sup> « Significasti siquidem nobis, fili in Christo carissime, te Hiberniæ insulam, ad subdendum illum populum legibus, et vitiorum plantaria inde exstirpanda, velle intrare; et de singulis domibus annuam unius denarii beato Petro velle solvere pensionem; et jura ecclesiarum illius terræ illibata et integra conservare » ; *Exp.Hib*, II, Chap.V. p.317.

<sup>389</sup> « Nos itaque, pium et laudabile desiderium tuum cum favore congruo prosequentes, et petitioni tuæ benignum impendentes assensum, gratum et acceptum habemus, ut pro dilatandis ecclesiæ terminis, pro vitiorum restringendo decursu, pro corrigendis moribus et virtutibus inserendis, pro Christianæ religionis augmento, insulam illam ingrediaris et quæ ad honorem Dei et salutem illius terræ spectaverint exequaris (...) » , *ibid.*, pp.317-8.

<sup>390</sup> Sur les implications de ce terme concernant le statut de l'Irlande cf., *infra*, p.306.

<sup>391</sup> « (...) et illius terræ populus honorifice te recipiat, et sicut dominum veneretur. Jure nimirum ecclesiarum illibato et integro permanente, et salva beato Petro, et sacrosanctæ Romanæ ecclesiæ, de singulis domibus annua unius denarii pensione. » ; *Exp.Hib*, II, Chap.V. p. 318.

<sup>392</sup> *Ibid.*, pp.318-9.

<sup>393</sup> Alexandre III, né Rolando Bandinelli en 1105, est mort en 1181. Il règne de 1159 à sa mort. Il a ardemment défendu l'autorité papale contre les revendications de l'empereur Frédéric Barberousse et du roi Henri II d'Angleterre. Sous le pontificat d'Adrien IV il a été le négociateur en chef avec l'empereur. Face à la forte opposition impériale, il doit s'exiler en France en avril 1162, ce qui lui permet de chercher des soutiens en France, mais aussi en Angleterre. Il continue d'appuyer le programme de réformes de l'Église initié au siècle précédent avec la réforme grégorienne. Il soutient Thomas Becket dans sa dispute avec Henri II quitte à perdre l'appui de ce

20 septembre 1172<sup>394</sup> ont été copiées dans le *Livre noir de l'Échiquier*<sup>395</sup> au début du XIII<sup>ème</sup> siècle<sup>396</sup>. Ces lettres sont également évoquées, quoique rapidement, par le chroniqueur Roger de Howden<sup>397</sup>. Une de ces lettres est adressée aux religieux d'Irlande<sup>398</sup>, une autre à ses rois et princes<sup>399</sup>. Le pape y rappelle aux religieux et nobles irlandais qu'ils doivent aider et soutenir Henri. Les ecclésiastiques doivent censurer toute tentative des Irlandais, même s'ils sont rois ou princes, dirigée contre Henri. Les nobles quant à eux ne doivent pas briser le serment d'allégeance qu'ils ont prononcé en se soumettant au roi d'Angleterre<sup>400</sup>. La troisième lettre est adressée à Henri II. Le pape s'y réjouit de sa victoire et se dit scandalisé par les pratiques des Irlandais telles qu'elles lui ont été rapportées. Il souligne à quel point le vice s'est emparé d'eux au regard des incestes qu'ils commettent sans cesse en épousant leurs belles-mères et en ayant des enfants avec elles, en épousant leurs propres filles ou en vivant en concubinage avec leurs sœurs ou belles-sœurs du vivant même de leurs frères. En considération de ces pratiques, Alexandre III enjoint à Henri de poursuivre sa mission en Irlande en échange de laquelle tous ses péchés lui seront pardonnés<sup>401</sup>. Toutefois, l'authenticité de ces lettres est elle aussi discutée. Encore une fois, le falsificateur, si falsification il y a eu, serait Giraud de Barri<sup>402</sup>. Là encore, la controverse, aussi passionnante et cruciale soit-elle, n'a pas grande incidence sur notre propos concernant la conquête de l'Irlande. En y croyant, les parties ont rendu ces documents effectifs, les mots sont devenus performatifs.

Selon les chroniqueurs Giraud de Bari et Roger de Howden, un concile s'est tenu à l'initiative d'Henri II en 1171 ou 1172 à Cashel<sup>403</sup>, au cours duquel plusieurs dispositions ont été prises<sup>404</sup>. Le roi y a été probablement représenté par Ralph, l'archidiacre de Landalf et son

---

dernier dont il a pourtant tant besoin. Il condamne également certaines propositions du roi dans ses constitutions de Clarendon. À sa mort en 1181, la position de l'Église est plus assurée qu'elle ne l'était à son arrivée au pouvoir ; ENCYCLOPÆDIA BRITANNICA INC., *The new encyclopædia Britannica*, Chicago, 1992 (15<sup>ème</sup> édition), Vol.1, pp.240-1.

<sup>394</sup> CURTIS EDMUND ET MCDOWELL R.B. (éds.), *Irish historical documents 1172-1922*, pp.19-22.

<sup>395</sup> Il s'agit d'un ancien livre contenant une reproduction de traités, conventions et chartes ; <https://thelawdictionary.org/black-book-of-the-exchequer/>, consulté le 16/01/2023.

<sup>396</sup> *Liber niger scaccarii*, I, pp.42-8; *Cal.doc.Ire, 1172-1251*, n° 38, p.7; DUGGAN ANNE J., « The power of documents: the curious case of Laudabiliter », p.269.

<sup>397</sup> *Chronica magisteri*, II, s.a., 1171, p.31 repris dans *Gesta Henrici secundi*, I, p.28.

<sup>398</sup> *Liber niger scaccarii*, I, pp.42-4.

<sup>399</sup> *Ibid.*, pp.47-8.

<sup>400</sup> *Ibid.*, pp.42-4 et 47.

<sup>401</sup> *Ibid.*, I, pp.44-7.

<sup>402</sup> DUGGAN ANNE J., « The power of documents: the curious case of Laudabiliter », p.258.

<sup>403</sup> L'historiographie tend à l'évoquer comme le second synode de Cashel. Pourtant, les sources utilisent bien le terme de « concile » ; FLANAGAN MARIE THERESE, « Henry II, the council of Cashel and the Irish bishops », *Peritia*, Vol.10 (1996), pp.184-211, note 8. Le synode de Cashel, lui, s'est tenu en 1101 et était présidé par le roi du Munster, Muirchertach Ua Briain, s.v., « Cashel, Synod of », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.76.

<sup>404</sup> *Exp.Hib*, I, Chap.XXXIV, pp.280-1; *Chronica magisteri*, II, s.a., 1171, p.31; *Gesta Henrici secundi*, I, p.28.

chapelain Nicholas<sup>405</sup>. Ce concile a une portée nationale puisqu'il réunit des représentants de toutes les provinces ecclésiastiques d'Irlande: Cashel (sud-ouest), Dublin (sud-est), Tuam (ouest). Giraud de Barri précise que le primat de la dernière province, Armagh (nord-est) n'a pas pu venir en personne à cause de sa santé<sup>406</sup>. Parmi les décisions prises à ce concile, certaines sont relatives aux pratiques religieuses comme, par exemple, le fait que les offices funéraires doivent être célébrés selon les formes et les usages anglais<sup>407</sup>. Toutefois, la plupart des dispositions visent à porter atteinte aux coutumes irlandaises. En effet, d'après ce synode, les terres et les possessions de l'Église sont libres des exactions des nobles irlandais quels qu'ils soient<sup>408</sup>. Sous la plume des auteurs anglais, sont qualifiées d'exactions les coutumes irlandaises relatives à l'entretien des troupes pendant leur cantonnement<sup>409</sup>.

Une autre coutume visée par le synode est la responsabilité familiale. Les membres du clergé doivent en être exonérés en cas d'homicide<sup>410</sup>. En effet, selon le droit pénal irlandais, ce crime peut être réparé par une amende (*éraig*) à laquelle tous les membres de la famille sont tenus de participer. Si la famille ne veut, ou ne peut payer l'amende, le tueur peut être capturé par la famille de la victime<sup>411</sup>.

Concernant le droit de la famille, qui nous intéresse particulièrement dans le cadre de cette thèse, le concile tente d'intervenir dans les règles matrimoniales et successorales. À cette époque, les Irlandais considèrent davantage le mariage comme un contrat séculier<sup>412</sup>. Les mariages irlandais restent assez indépendants de l'Église tout au long du Moyen Âge<sup>413</sup>. Toutefois, l'influence du droit canon sur les règles relatives au mariage augmente comme en témoignent les régulières demandes de dispense papale pour contourner la prohibition de degré de parenté déposées par les nobles anglo-irlandais et irlandais<sup>414</sup>.

---

<sup>405</sup> FLANAGAN MARIE THERESE, « Henry II, the council of Cashel and the Irish bishops », p.191.

<sup>406</sup> *Exp.Hib*, I, Chap.XXXV, pp.281 et 283.

<sup>407</sup> *Ibid.*, p.283.

<sup>408</sup> *Ibid.*, p.282.

<sup>409</sup> Cf., *infra*, p.269.

<sup>410</sup> *Ibid.*, p.282.

<sup>411</sup> KELLY FERGUS, *A guide to early Irish law*, Dublin, 1988, (2011), pp.125-7.

<sup>412</sup> Ó CORRÁIN DONNCHADH, *The Irish church*, p.54.

<sup>413</sup> Selon Kenneth Nicholls, les mariages célébrés à l'église sont même une exception jusqu'en 1603; NICHOLLS KENNETH, *Gaelic and gaelicised Ireland in the Middle Ages*, Dublin, 1972, p.73. Il en va d'ailleurs de même en Angleterre jusqu'à la fin du XVI<sup>ème</sup> siècle, MAC CURTAIN MARGARET, « Marriage in Tudor Ireland » dans COSGROVE ART (éd.), *Marriage in Ireland*, Dublin, 1984, pp.51-66, pp. 51 et 63.

<sup>414</sup> Ces dispenses sont d'autant plus courantes que l'Irlande est peu peuplée, ce qui complique le respect des empêchements tenant à la consanguinité. Cela est encore plus épineux pour les nobles qui doivent trouver un parti seyant à leur rang. À cela s'ajoute le fait que la société irlandaise est basée sur un système d'alliances familiales, conclues notamment par le mariage. Le problème se complique davantage sous les Tudor avec la question des

Concernant les unions, les dispositions du concile rejettent le concubinage entre cousins et autres membres de la parenté et demandent aux fidèles de contracter des mariages légaux<sup>415</sup>. Cela entre en contradiction avec les pratiques du concubinage et de la polygamie autorisées par le droit irlandais. Il serait beaucoup trop long d'entrer ici dans le détail des dispositions du droit irlandais ayant trait aux unions, il s'agit d'un sujet de thèse en soi. Il suffit de savoir que, selon le *Droit des couples*<sup>416</sup>, il existe dix catégories d'unions impliquant une relation économique et de procréation<sup>417</sup>. Parmi ces unions, cinq correspondent effectivement à des unions de fait. Il y a tout d'abord l'« union d'un homme en visite » (*lánamnas fer thathigtheo*)<sup>418</sup> désignant le cas où un homme vient visiter une femme chez elle avec l'accord de la famille de cette dernière<sup>419</sup>. Dans l'union, où la femme reçoit une sollicitation ([*lánamnas*] *ben for airtin n-erála*)<sup>420</sup>, la femme part ouvertement avec l'homme, mais elle n'est pas donnée par sa famille<sup>421</sup>. Dans l'« union par enlèvement » (*lánamnas foxail*)<sup>422</sup>, la femme autorise elle-même son enlèvement sans l'accord de sa famille<sup>423</sup>. Dans l'« union par séduction criminelle » (*lánamnas tothla*)<sup>424</sup>, elle est secrètement visitée, toujours sans l'accord des siens<sup>425</sup>. Il existe encore l'« union par un mercenaire errant » (*lánamnas amsae for foíndel*)<sup>426</sup>. Il s'agit des unions que noue un mercenaire au gré de ses engagements militaires de place en place. Par ailleurs, le droit irlandais admet la polygamie, ce qui n'est pas sans conséquence sur le droit successoral<sup>426</sup>. Les commentaires du paragraphe 19 du « Droit des couples » nous en apprennent plus sur les différentes catégories de compagnes qu'un homme peut avoir. Ils en distinguent cinq. La femme de *condominium* (c'est-à-dire celle ayant une contribution égale à celle de son mari), l'épouse principale avec fils (*cétmuinter co macaib*), l'épouse principale sans fils (*cétmuinter cen macu*), la concubine

---

unions entre Catholiques et Anglicans ; COSGROVE ART, « Marriage in medieval Ireland », p.31 ; MAC CURTAIN MARGARET, « Marriage in Tudor Ireland », pp.54-5.

<sup>415</sup> *Exp.Hib*, I, Chap.XXXV, p.282; *Gesta Henrici secundi*, I, p.28.

<sup>416</sup> Cf., *supra*, p.55.

<sup>417</sup> Parmi ces unions, trois sont assimilables au mariage : l'« union de contribution commune » (*lánamnas comthinchuir*), l'« union d'une femme sur la contribution de l'homme » (*lánamnas ben for ferthinchur*) et l'« union d'un homme sur la contribution de la femme » (*lánamnas fer for bantinchur*). Comme les noms l'indiquent, dans la première, les conjoints contribuent à peu près équitablement au patrimoine du ménage, principalement par des terres avec ou du bétail. Dans la deuxième, c'est surtout l'homme qui contribue et dans la troisième, c'est surtout la femme. Les deux derniers types d'union ne sont ni assimilables au mariage, ni au concubinage puisqu'il s'agit du viol (*lánamnas éicne*) et de l'union de deux personnes démentes (*lánamnas genaide*) ; *CL* §4.

<sup>418</sup> *CL* §4.

<sup>419</sup> KELLY FERGUS, *A guide*, p.70.

<sup>420</sup> *CL* §4.

<sup>421</sup> KELLY FERGUS, *A guide*, p.70.

<sup>422</sup> *CL* §4.

<sup>423</sup> KELLY FERGUS, *A guide*, p.70.

<sup>424</sup> *CL* §4.

<sup>425</sup> KELLY FERGUS, *A guide*, p.70.

<sup>426</sup> Cf. *infra*, p.227.



avec fils (*adaltrach co macaib*) et la concubine sans fils (*adaltrach cen macu*)<sup>427</sup>. Les droits des compagnes varient en fonction de leur statut<sup>428</sup>. Une concubine a moins de droits qu'une épouse principale (*cétmuinter*)<sup>429</sup>, c'est-à-dire une femme entrant dans l'une des catégories d'union assimilables au mariage. Notons que le terme de *cétmuinter* s'applique tout aussi bien au mari qu'à l'épouse<sup>430</sup>. Il signifie littéralement le fait d'être à la tête de la maisonnée<sup>431</sup>. Pour Donnchadh Ó Corráin la concubine a fini par être appelée *adaltrach* (terme venant du latin *adultrix*, ou *dormum*) sous l'influence de l'Église qui n'approuvait pas cette union alors qu'avant elle était désignée comme une femme qui est reconnue et promise par sa famille<sup>432</sup>. Il est difficile de savoir à quel point la polygamie a été usitée, elle n'est peut-être pas aussi naturelle que certains écrits anglais le laissent accroire<sup>433</sup>. Pour Bart Jaski, le fait même que les textes de droit ne donnent pas le même statut à une épouse à la tête de la maisonnée et à une concubine peut marquer le fait que si le concubinage est légal, il n'est pas nécessairement bien vu par tous<sup>434</sup>. D'ailleurs, l'auteur des *Annales de Loch Cé* rapportant les meurtres des fils de Ruaidrí signant la fin de la souveraineté des descendants de l'ancien roi y voit une punition divine sanctionnant le fait que ce dernier ait refusé de renoncer à ses six épouses<sup>435</sup>. À l'inverse, *Les Annales des quatre maîtres* saluent le fait que Cathal la Branche Rouge se soit contenté d'une seule épouse<sup>436</sup>. Selon l'Église, les relations adultères, sont assez répandues dans la noblesse européenne de l'époque. Leur condamnation est davantage le fait des clercs qui

<sup>427</sup> CL § 19, commentaires A et B.

<sup>428</sup> C'est également le cas, évidemment, lors de la dissolution du mariage. À ce sujet, lire ARCHAN CHRISTOPHE, « La résolution des conflits de norme enseignée dans les écoles de l'Irlande médiévale », *Savoir en prisme*, N°3 (2014), pp.109-24, pp.116-7.

<sup>429</sup> Si la traduction du terme *cétmuinter*, longtemps traduit par « épouse principale », a récemment été remise en cause, il semble néanmoins avéré que ce terme désigne une épouse et non une concubine. Lire à ce sujet BREATNACH LIAM, « On old Irish collective and abstract nouns, the meaning of *cétmuinter*, and marriage in early medieval Ireland », *Ériu*, Vol.66 (2016), pp.1-29.

<sup>430</sup> BREATNACH LIAM, « On old Irish collective and abstract nouns », p.6.

<sup>431</sup> JASKI BART, « Marriage laws in Ireland », p.35.

<sup>432</sup> Ó CORRÁIN DONNCHADH, « Women in early Irish society » dans MACCURTAIN MARGARET ET Ó CORRÁIN DONNCHA (éds.), *Women in Irish society: the historical dimension*, Dublin, 1978, pp.1-13, p.4.

<sup>433</sup> Le « Droit des couples » prévoit, par exemple, qu'une épouse ayant rempli ses devoirs conjugaux récupère le prix de la mariée (*coibche*) de la nouvelle venue si son mari se lie à une autre femme. La glose précise qu'elle doit en outre recevoir de son mari son propre prix de la mariée ainsi que son prix de l'honneur (*lóg n-enech*) si elle décide de rester, car cette situation est une cause possible de divorce. De plus, la nouvelle venue doit verser son prix de l'honneur à l'épouse. Le commentaire de ce paragraphe semble indiquer une évolution importante sur ce point. Si le texte du haut Moyen Âge parle de prix de l'honneur, le commentaire parle, lui, de prix de la mariée. Là où le texte d'origine parle simplement du versement du prix de l'honneur à l'épouse, le commentaire est plus sévère. Il semble que la première épouse reçoit deux fois son prix de l'honneur, une fois de sa concurrente et une fois de son mari. S'il s'avère que le *coibche* de la nouvelle femme est inférieur à celui de l'ancienne, le mari doit verser la différence à sa première épouse. En revanche, si le prix de la mariée est supérieur, la nouvelle garde le surplus. La glose étant plus tardive, il est possible de voir là une évolution tendant à dissuader un homme de prendre plusieurs épouses ; CL § 23 et CL § 24, commentaires A et B.

<sup>434</sup> JASKI BART, « Marriage laws in Ireland », p.39.

<sup>435</sup> ALC, s.a., 1233.4.

<sup>436</sup> AFM, s.a., 1224.7.

souhaitent imposer la conception religieuse du mariage<sup>437</sup>. Il est d'ailleurs à noter que ces critiques des mœurs irlandaises au XII<sup>ème</sup> siècle sont précisément l'œuvre d'hommes d'Église. Selon Marie Therese Flanagan, la seule différence entre l'Irlande et le reste de l'Europe est que le clergé irlandais semble avoir plus de difficultés à persuader l'aristocratie d'accepter les règles de l'Église relatives au mariage<sup>438</sup>.

Ces dispositions expliquent pourquoi l'archevêque Lanfranc de Canterbury écrit dans une lettre de 1074 à l'adresse de Toirdelbach O'Brian, que le droit irlandais était plus un droit de la fornication que d'un droit au mariage<sup>439</sup>. Cette conception est reprise des siècles plus tard par les auteurs anglais qui ne manquent pas de rapporter ces pratiques pour dévaloriser les Irlandais. Richard Stanihurst écrit en effet, en reprenant son maître Edmund Campion, que dans les temps anciens les Irlandais ont abusé de l'honorable institution du mariage, que ce soit dans des contrats illégaux, en croisant les degrés prohibés<sup>440</sup>, ou en divorçant à leur convenance. Il reproche aux Irlandais de garder des concubines ou femmes de peu de vertu pour épouses. S'il explique que la pratique remonte aux temps anciens, il sous-entend que ces comportements scandaleux sont toujours d'actualité à son époque<sup>441</sup>. Selon lui, ils peuvent se marier pour une année et un jour de période d'essai<sup>442</sup>. Chose inconcevable pour lui, à n'importe quel moment après la fin de ladite année, la femme peut retourner à sa maison avec sa dot, ou autant en valeur, à la suite de simples disputes, si les amis de la dame ne peuvent se venger des préjudices<sup>443</sup>. John Davies n'est pas en reste. Il condamne, entre autres, dans *A discoverie* « la répudiation commune de leurs épouses, la promiscuité de leur génération d'enfants, leur négligence des

---

<sup>437</sup> Ó CORRÁIN DONNCHADH, *The Irish church*, pp.53-5; FLANAGAN MARIE THERESE, *The transformation of the Irish church in the twelfth century*, Woodbridge, 2010, pp.189-92.

<sup>438</sup> FLANAGAN MARIE THERESE, *The transformation of the Irish church*, p.193.

<sup>439</sup> JASKI BART, « Marriage laws in Ireland and on the continent in the Early Middle Ages », dans MEEK CHRISTINE ET SIMMS KATHARINE (éds.), *'The fragility of her sex'?: medieval Irishwomen in their European context*, Blackrock, 1996, pp.16-42, p.16; COSGROVE ART, « Marriage in medieval Ireland » dans COSGROVE ART (éd), *Marriage in Ireland*, Dublin, 1984, pp.25-50, p.28; Ó CORRÁIN DONNACHA, « Women in early Irish society », p.7; SIMMS KATHARINE, « The legal position of Irishwomen in the later middle ages », *Irish Jurist*, new series, Vol.10 (1975), pp.96-111, p.96. En critiquant le mariage irlandais, Giraud de Barri et Lanfranc de Canterbury s'inscrivent dans une mouvance dont font également partie Anselm de Canterbury et Bernard de Clairvaux ; Ó CORRÁIN DONNCHADH, *The Irish church*, pp.43-7 ; FLANAGAN MARIE THERESE, *The transformation of the Irish church*, pp.184-7.

<sup>440</sup> En cela, les Irlandais ne se distinguent pas des autres chrétiens, la prohibition des six, voire sept, degrés de parenté étant pour ainsi dire impossible à respecter. À ce sujet, lire Ó CORRÁIN DONNCHADH, *The Irish church*, pp.49-51.

<sup>441</sup> *A treatise contening a plaine and perfect description of Ireland*, pp.68-9.

<sup>442</sup> *Ibid.*, p.68 ; *A historie of Ireland*, p.23.

<sup>443</sup> *A treatise contening a plaine and perfect description of Ireland*, pp.68-9.

mariages légaux », une manière élégante de les accuser de forniquer avec plusieurs partenaires, ce qui explique qu'ils se reproduisent rapidement<sup>444</sup>.

Concernant le droit successoral, le concile de Cashel rappelle qu'un bon chrétien se doit de faire un testament en présence de son confesseur et de ses voisins. Tous ses biens mobiliers, une fois les dettes payées, doivent être divisés en trois parts. La première pour ses enfants, la deuxième pour son épouse légitime et la troisième à sa volonté. S'il n'a pas d'enfant, ses biens doivent être partagés à égalité entre sa femme et ses légataires. S'il est veuf, ses biens sont divisés en deux, une part pour ses enfants et une autre pour ses légataires<sup>445</sup>. L'imposition de ces règles porte atteinte aux coutumes dites du *gavelkind* et de la *tanistry* qui prévoient d'autres types de partages comme nous le verrons plus en détail dans la suite de ce travail. Toutefois, l'effectivité des dispositions prises par le concile est difficile à établir. Nous l'avons vu, le traité de Windsor conclu trois ans plus tard prévoit que les habitants de la partie de l'Irlande sous le contrôle de Ruaidrí O'Connor doivent détenir leurs terres et droits comme ils le faisaient avant. Le contenu de ce traité ne porte donc pas atteinte aux coutumes irlandaises tant qu'ils paient le tribut, exigible tous les ans, au roi d'Angleterre. Si les dispositions du synode de Cashel prévoient de modifier le droit successoral, il n'en est rien ici.

Le concile, ou synode, de Cashel n'est pas enregistré dans les annales irlandaises. Il est en revanche enregistré dans les annales anglaises à la date du 6 décembre 1171<sup>446</sup>. Selon les annales irlandaises, un synode s'est bien tenu en Irlande en 1172, mais à Tuam (Connacht) et non à Cashel. Il réunissait des membres du clergé et des laïcs, dont Ruaidrí O'Connor et Cadhla O'Duffy (Ó Dubhthaigh), l'archevêque de Tuam<sup>447</sup>. Il s'est donc tenu dans l'ère d'influence de Ruaidrí O'Connor et non dans celle, supposée, d'Henri II. Encore une fois, nous dépendons des chroniqueurs anglais en ce qui concerne un soutien de l'Église à Henri II en Irlande. Cela ne signifie pas nécessairement que l'événement est inventé. En revanche, cela prouve bien que l'acceptation de l'autorité d'Henri II par les Irlandais, ou tout du moins les ecclésiastiques est loin d'être aussi générale que les chroniqueurs veulent bien l'affirmer. Selon Marie-Therese Falangan, qui ne remet en cause ni la réalité du concile de Cashel ni l'authenticité des lettres d'Alexandre III, l'existence du concile de Cashel et du synode de Tuam la même année reflète les tensions et dissensions existant dans l'Église irlandaise, notamment concernant la réforme

---

<sup>444</sup> « (...) their common repudiation of their wiues; their promiscuous generation of children; their neglect of lawfull matrimony (...) »; *A discoverie*, p.182.

<sup>445</sup> *Exp.Hib*, I, Chap.XXXV, pp.282-3.

<sup>446</sup> *AE.Plant*, s.a., 1171.3.

<sup>447</sup> *AFM*, s.a., 1172.12; *AOT*, s.a., 1172.12.

de l'organisation ecclésiastique et le droit de la famille. Le soutien du légat du pape Gilla Críst Ua Connairche à Henri II serait davantage dû à son souhait de voir le droit de la famille irlandais s'aligner avec le droit canon<sup>448</sup>. Le droit anglais ayant opéré cette conversion, Henri est plus susceptible de soutenir cette réforme que les rois irlandais. Par ailleurs, l'instabilité politique et les affrontements militaires provoqués par la compétition pour la haute royauté d'Irlande, où les ecclésiastiques ont leur rôle à jouer par le soutien qu'ils peuvent apporter aux candidats, sont un frein supplémentaire à la réforme. Encore une fois, la conquête d'Henri II peut alors apparaître comme un signe avant-coureur d'un retour à plus de stabilité<sup>449</sup>. C'était surestimer le pouvoir d'Henri sur ses vassaux et le degré des soumissions des rois irlandais. Cette concurrence d'autorités s'observe notamment à travers le traité de Windsor qui, nous l'avons vu, partage l'île entre Ruaidrí O'Connor et Henri II. Le représentant de Ruaidrí aux négociations de Windsor n'est autre que Cadhla O'Duffy qui a siégé au synode de Tuam deux ans auparavant<sup>450</sup>. Quoi qu'il en soit, la relation du concile de Cashel par Giraud de Barri permet à celui-ci de légitimer davantage le pouvoir d'Henri II sur l'Irlande. Rappelons que, selon lui, si ce dernier a reçu l'autorisation papale d'envahir l'Irlande c'est pour qu'il y réforme les mœurs de ses habitants et les rende plus conformes au droit canon. En rapportant la tenue d'un concile initié par Henri II visant à cette réforme, Giraud de Barri souligne que le roi tient ses engagements envers le pape. Ainsi, il paraît agir pour servir effectivement l'Église de Rome et non pour satisfaire ses ambitions personnelles. Ce faisant, il assoit sa stature de noble roi chrétien en opposition avec la violence des rois irlandais<sup>451</sup>.

Ainsi, Giraud de Barri apparaît comme le principal artisan de la légitimité religieuse d'Henri II en Irlande. En rapportant, voire en créant, les autorisations pontificales pour la conquête, il cherche à donner à son roi une autorité supplantant celle des rois locaux et indépendante du bon vouloir de ces derniers. En évoquant le synode de Cashel, il sous-entend que nombre de coutumes irlandaises doivent être abandonnées afin de respecter le droit canon. Cela justifie à nouveau la conquête, Henri II ayant obtenue la seigneurie d'Irlande afin de ramener les Irlandais dans le droit chemin. Il va même encore plus loin en affirmant que cette conquête était littéralement destinée à se faire.

---

<sup>448</sup> Le conflit de norme entre droit canonique et droit vernaculaire irlandais, notamment concernant les règles relatives au mariage, était déjà un problème au VIII<sup>ème</sup> siècle. À ce sujet, lire ARCHAN CHRISTOPHE, « La résolution des conflits de norme », pp.115-8.

<sup>449</sup> FLANAGAN MARIE THERESE, « Henry II, the council of Cashel and the Irish bishops », pp.203-11.

<sup>450</sup> *AFM*, s.a., 1172.12; *AOT*, s.a., 1172.12 et s.a., 1175.17 ; *Gesta Henrici secundi*, I, p.101.

<sup>451</sup> Pour la représentation négative de la royauté irlandaise par Giraud de Barri, cf., *infra*, p.202.

## 2. La légitimité mythique

Selon Giraud de Barri, la victoire anglaise avait été annoncée par différents présages et prophéties. Les présages qu'il décrit sont de peu antérieurs à la conquête. Selon lui, Donnall, le sage roi d'Ossory, l'aurait déduite à la suite de la découverte, inhabituelle, d'une grenouille verte dans une prairie herbeuse près de Waterford. À sa vue, le roi ressent une lourde douleur au cœur car elle était « le signe certain de la venue des Anglais, et de la conquête et de l'assujettissement imminents de son peuple. » En Ulster, à Carlingford, c'est un énorme poisson ayant trois dents en or qui est considéré par Giraud de Barri comme l'annonciateur de l'âge d'or de la conquête à venir<sup>452</sup>. Jeanne-Marie Boivin soupçonne Giraud de Barri de détourner là un prodige que les traditions irlandaises situent plus de quatre-cents ans auparavant. Selon les annales, une baleine avec trois dents en or s'est en effet échouée sur les côtes d'Ulster en 743<sup>453</sup>. La domination anglaise aurait également été prophétisée par le fou de Ferns et par un loup qui en aurait informé un prêtre. Lorsque le prêtre demande au loup si les ennemis allaient rester longtemps sur l'île, le loup lui répondit qu'ils seraient là tant qu'ils observeraient les commandements du Seigneur et marcheraient sur Ses voies. La conquête serait en effet due à la colère divine qui a livré une « génération monstrueuse » d'Irlandais à l'ennemi afin de la punir « des péchés et des vices monstrueux<sup>454</sup> ». Pour Giraud de Barri, l'arrivée d'Henri II, qu'il qualifie d'« Alexandre de l'Occident »<sup>455</sup>, en Irlande accomplit les prophéties de Merlin Ambrosius et de Saint-Molin. Selon lui, Merlin aurait prédit qu'un globe de feu devait venir de l'est et dévorer l'Irlande. Saint-Molin quant à lui aurait prédit qu'une forte tempête viendrait de l'aube (c'est-à-dire du levant, donc de l'est) se précipiter sur l'ouest et faire se prosterner les forces d'Herimonia (l'Irlande)<sup>456</sup>. L'argument selon lequel la conquête d'Henri II avait été prophétisée par Merlin et Saint-Molin a fait école. En effet, les affirmations de Giraud de Barri sont reprises par Edmund Campion dans *Historie of Ireland* à la fin du XVI<sup>ème</sup> siècle<sup>457</sup>.

---

<sup>452</sup>BARRI GIRAUD DE, *Topographia Hibernica*, 1188, traduction de Jeanne-Marie Boivin dans BOIVIN JEANNE-MARIE, *L'Irlande au Moyen Âge, Giraud de Barri et la Topographia Hibernica (1188)*, Paris, 1993, pp.153-274, I.32 et II.10, pp.193 et 207.

<sup>453</sup>BOIVIN JEANNE-MARIE, *L'Irlande au Moyen Âge, Giraud de Barri et la Topographia Hibernica (1188)*, Paris, 1993, p.325.

<sup>454</sup>BARRI GIRAUD DE, *Topographia Hibernica*, 1188, II.47 et 19, pp. 230 et 213.

<sup>455</sup>*Ibid.*, III.47, p.266.

<sup>456</sup>*Exp.Hib*, I, Chap.XXX, p.276. Ces prophéties sont reprises dans la reproduction de l'œuvre de Giraud de Barri par le chroniqueur Raphael Hollinshed à la fin du XVI<sup>ème</sup> siècle, *Cambrensis Sylvester Giraladus, His caticinall historie of the conquest of Ireland*, dans *Hollinshed's chronicles*, Vol.VI, p.159.

<sup>457</sup>*A historie of Ireland*, pp.88-9.

Le recours aux présages et aux prophéties pour légitimer la conquête de l'Irlande s'inscrit dans un contexte plus général. Il ne faut pas oublier que c'est avec Henri II que la maison Plantagenêt accède à la royauté. C'est le résultat d'une guerre d'Henri contre son oncle, le roi d'Angleterre Étienne de Blois à qui il s'impose comme successeur<sup>458</sup>. Tout le règne d'Henri II voit fleurir des écrits de différentes natures glorifiant sa personne et son action. Ces écrits visent également à légitimer le roi sur ses prétentions sur le trône d'Angleterre, mais également ses conquêtes. Par exemple, la capture de Guillaume I<sup>er</sup> d'Écosse est présentée par le chroniqueur Raoul de Diceto comme une preuve du pardon divin après la pénitence d'Henri II pour le meurtre de Thomas Becket<sup>459</sup>. L'Irlande n'échappe pas à ces procédés. C'est ainsi, entre autres, que la légende arthurienne devient partie intégrante de la propagande Plantagenêt<sup>460</sup>. Par la suite, le mythe est incorporé par Giraud de Barri dans les titres des rois d'Angleterre sur l'Irlande. Selon lui, ils détiennent l'île par Guguntius, fils du roi de Bretagne Belin, par le roi Arthur, par la conquête d'Henri II et par la bulle du pape<sup>461</sup>. Les auteurs comme Giraud de Barri ou Roger de Howden font donc partie intégrante de cette politique. C'est aussi pourquoi certaines de leurs affirmations tendent à éveiller la suspicion parmi les historiens. Le propos de cette thèse étant d'étudier l'histoire de la conquête juridique de l'Irlande par John Davies, les arguments juridiques invoqués, si ce n'est inventés, par ces auteurs sont d'autant plus intéressants que certains sont toujours tenus pour vrais des siècles plus tard. D'ailleurs, cette volonté des monarques anglais de se rattacher à des ancêtres légendaires afin de légitimer leur pouvoir sur toutes les îles britanniques ne se dément pas par la suite. La généalogie de Jacques I<sup>er</sup>, roi auquel John Davies dédie *A discoverie*, donne pour ancêtres à ce dernier le roi Arthur, Achilles, Jupiter et Osiris. Il descendrait également de Noé, par le biais de Cham, l'ancêtre des Africains et non par Japhet, l'ancêtre des Européens. Le lignage de Cham est suivi à travers l'Égypte, Troie, l'Italie et la Bretagne pour aboutir à Cadwalader, le dernier roi des Britons de sang gallois<sup>462</sup>. Avant lui, les Tudor avaient mis en avant Owen Tudor<sup>463</sup>, pour

<sup>458</sup> S.v., « Henry II », », *Oxford DNB*, Vol.26, p.437.

<sup>459</sup> CHAUOU AMAURY, *L'idéologie Plantagenêt : royauté arthurienne et monarchie politique dans l'espace Plantagenêt, XIIe-XIIIe siècles*, Rennes, 2001, p.68.

<sup>460</sup> À ce sujet, lire notamment AURELL MARTIN, « Les Plantagenêts, la propagande et la relecture du passé », *Civilisation médiévale*, Vol.14 (2003), pp.9-34 ; MONNIER NOLWENA, *Arthur dans les chroniques historiques de l'Espace Plantagenêt : émergence, construction et utilisation d'un personnage de légende à la cour d'Angleterre*, 2003, thèse non publiée ; CHAUOU AMAURY, *L'idéologie Plantagenêt*.

<sup>461</sup> BARRI GIRAUD DE, *Topographia Hibernica*, 1188, III. 46 et 47, pp.266-7; Cambrensis Sylvester Girlandus, *His caticinall historie of the conquest of Ireland*, pp.187-8.

<sup>462</sup> SCHWYZER PHILIP, « The bride on the border: women and the reproduction of ethnicity in the early modern British Isles », *European journal of cultural studies*, Vol.5, N°3 (2002), pp.293-306, p.298.

<sup>463</sup> Owen Tudor, ou Owen ap Maredudd ap Tudur, né en 1400 et mort en 1461, est un courtisan et le second époux de la veuve du roi d'Angleterre Henri V, Catherine de Valois. Il est le fils de Maredudd ap Tudur ap Goronwy et de Margaret, fille de Dafydd Fychan. Son grand-père, Tudur ap Goronwy, a épousé Margaret, fille de Thomas ap

revendiquer la royauté par les légendaires chefs de Bretagne<sup>464</sup>. Les auteurs anglais comme Edmund Spenser mettent en avant les origines étrangères des rois. Cette mise en valeur du métissage dans les sangs royaux peut sembler paradoxale au regard des attitudes des Anglais envers les populations participant de ce métissage, comme les Gallois, surtout dans les régions frontalières. Ce deux poids deux mesures s'explique évidemment par le fait que, dans les lignages dynastiques, ces apports peuvent être perçus certes comme une menace, mais aussi comme une victoire<sup>465</sup>. En effet, la capacité d'une dynastie à se lier à d'autres par le lien du mariage témoigne de la reconnaissance que lui témoignent les autres. Plus un monarque est puissant, plus il peut espérer voir sa famille s'unir à une autre puissance étrangère. Dans le cas particulier qui nous occupe, les mélanges royaux ont un autre intérêt, celui d'asseoir par le sang la légitimité des souverains anglais sur l'ensemble des Îles britanniques.

Cette légitimité mythique est reprise par les souverains anglais successifs et leurs chroniqueurs. Par exemple, Pierre de Langtoft parle ainsi des différents rois de Bretagne dans son introduction à l'histoire du règne d'Édouard I<sup>er</sup> :

« Qui veut ouïr des rois comment chacun vécut // En l'île que Brutus fit appeler  
Bretagne, // Et depuis cette heure en ça qui gagna, qui perdit ; // Comment le roi Belin  
toute l'Italie vainquit ; // Comment Romain pour Rome tribut lui rendit ; // Comment  
le Romain Bretagne après a prit ; // Comment le Danois sur les Brittons mit un tribut,  
// Et comment aux derniers la terre laissa tranquille ; // Comment le roi Uther, le duc  
Gorlais occis ; // Comment Arthur son fils les régions (les royaumes) conquit ; //  
Comment le Breton de Bretagne s'en alla ; // Comment les Saxons y vinrent, et  
restèrent : // Comment le roi Gormond la Bretagne tôt saisit, // Et en sept royaumes  
les contrées partagea ; // Comment le vieil Édouard le royaume unit ; // Comment le roi  
Harald le règne à tort prit ; // Comment le conquérant Guillaume à lui le prit ; //  
Comment le roi Richard [y] joignit la Normandie ; // Comment son frère Jean le duché  
perdit ; // Comment le roi Henri Dieu aimait et servit ; // Comment son fils Édouard,  
par l'aide de Jésus Christ, // Le peuple a vaincu qui entendait le vaincre lui ; // Qui  
voulait connaître la geste du grand et du petit, // L'apprenne de dans Pierre qui l'a mis

---

Llywelyn ab Owain de Cardiganshire, le dernier homme de la maison princière de Deheubarth. Sa sœur aînée est la mère d'Owain Glyn Dŵr, ce qui explique que Maredudd et ses frères aînés aient participé à la rébellion d'Owain. La rébellion de sa famille et son mariage avec la veuve du roi d'Angleterre expliquent qu'il soit devenu le sujet de mythes et d'histoire au Pays de Galles et en Angleterre. Owen est capturé et décapité lors d'une bataille l'opposant à un comte de la marche, Edward ; s.v., « Tudor, Owen », *Oxford DNB*, Vol.55, pp.515-7.

<sup>464</sup> SCHWYZER PHILIP, « The bride on the border », p.299.

<sup>465</sup> *Ibid.*, p.299.

par écrit. // De notre roi Édouard Scaffeld le requit // D'enregistrer la geste, écoutez comment il dit<sup>466</sup> ».

Cette généalogie n'est pas qu'une lubie de chroniqueur cherchant à légitimer leur souverain vis-à-vis de la postérité. Elle est par exemple utilisée par Édouard I<sup>er</sup>, dit Longues jambes, dans sa lettre au pape en appui de ses revendications sur le royaume d'Écosse<sup>467</sup>. Affirmer sa suzeraineté sur ce dernier lui permet de s'immiscer dans la succession en se posant comme arbitre lors de la guerre de succession écossaise après la mort de la reine Marguerite, petite-fille et successeur d'Alexandre III et fille du roi Éric II de Norvège en 1290. Elle meurt à l'âge de cinq ans alors qu'elle effectuait son premier voyage vers son royaume<sup>468</sup>.

Ce souci de légitimer la prépondérance des souverains anglais sur les îles britanniques, mais aussi la conquête de l'Irlande, ne se perd pas par la suite. Au XVI<sup>ème</sup> siècle, Edmund Campion y consacre un chapitre de son deuxième livre de son *Historie of Ireland* où il s'attache à démontrer la légitimité des rois anglais sur chaque région de l'île. Comme nous pouvons nous y attendre, il remonte à la conquête effectuée sous Henri II au sujet de laquelle il reprend les prophéties relatées par Giraud de Barri. Il va encore plus loin en ce qu'il invoque Guillaume le Conquérant et reprend le mythe de l'origine espagnole des Irlandais à son compte. Prenons l'exemple du Leinster. Il souligne le fait que William Fitz Richard, venu de Normandie avec Guillaume le Conquérant, meurt en tant que seigneur de Strongbow de Strigoil sans héritier. Lui succède donc son neveu Gilbert, premier comte de Pembroke. Son héritier, Richard, hérite du Leinster par son mariage avec Eva, fille du roi de Leinster, Mac Murrough. Or, ce Richard a transmis tous ses titres à Henri II duquel il détient en retour la seigneurie du Leinster dans

---

<sup>466</sup> « Ky volt oyr des rais, coment chescun vesquit // En le ylle ke Brutus Brettayne appeler fist, // Et pus cel heure en sca ky gayna, ky perdist ; // Coment li ray Belyns Ytaile tu venquist ; // Coment Romayn pur Rome tribute li rendist ; // Coment ly Romayn Brettayne après surprist ; // Coment li Danays sur Brettoun trewe mist, // Et coment al darayn la terre lessa quite ; // Coment le rays Uther le duk Gorloys occist ; // Coment Arthur sun fiz regiouns conquyst ; // Coment le Brettoun de Brettayne s'en partist ; // Coment li Saxonays i vint, e remist : // Coment li rays Gormound Brettayne tost surquist, // E en vij. Realmes les countrés assist ; // Coment li veuz Edward le regal en unist ; // Coment li rays Harald le regne à tort prist ; // Coment li conquerur William sur li le prist ; // Coment li ray Richard Normondye joyst ; // Coment son frere Jon la duché werpist ; // Coment li rays Henry Deus amait e servyst ; // Coment sun fiz Edward, par aide de Jhesu Cryst, Le pople ad veneu ke vandre l'entendist ; // Ki vout saver la geste de grand e de petit, // L'apregne de dan Peres, ki l'ad mis en escrit. // De noster rays Eduuard Scaffeld li requist // Recorder la geste, escotez cum il dist.» ; *The chronicle of Pierre de Langtoft*, Vol.II, pp.162-4.

<sup>467</sup> Lettre intégralement traduite en anglais dans DALRYMPLE DAVID SIR (éd. et trad.), *Annals of Scotland, from the accession of Malcom III to the accession of the House of Stewart to which are added several valuable tracts relative to the history and antiquities of Scotland*, 3 volumes, Édimbourg, 1797, Vol.III, Appendice II, n°VI, pp. 258-69. Les droits mythiques des Anglais sont exposés des pages 259 à 60.

<sup>468</sup> *The chronicle of Pierre de Langtoft*, Vol.II, pp.190-2 ; s.v., « Anglo-Scottish relation », LYNCH MICHAEL (éd.), *The Oxford companion to Scottish history*, Oxford, 2001 (2011), p.11.



quatre comtés, Wexford, Catherlagh, Ossory et Kildare<sup>469</sup>. Il nomme ensuite Hugh de Lacy qu'il présente comme le conquérant du comté de Meath. Son fils, Walter a tenu ce même comté du roi Jean. À l'arrivée d'Henri II, les princes du Munster vinrent tous rendre hommage au roi et à ses héritiers. Vient ensuite Jean de Courcy, conquérant et comte d'Ulster. Comme il meurt sans héritier, le roi Jean donne le comté à Hugh de Lacy dont la fille est mariée au conquérant et seigneur du Connacht, Raymond Burke. Le Connacht descend ensuite à différents héritiers, mais l'Ulster finit par retourner à la Couronne d'Angleterre qui le donne par la suite à une nouvelle famille et ainsi de suite<sup>470</sup>.

Par ces descriptions, Edmund Campion prouve que tous ces comtés sont tenus par les rois d'Angleterre ce qui en fait de leurs possesseurs leurs vassaux. Il parle ensuite des revendications sur la terre d'Irlande. Edmund Campion réemploie la légende de l'origine espagnole des Irlandais<sup>471</sup> pour affirmer sur ce peuple les droits des monarques d'Angleterre. Il prétend ainsi que les Irlandais ont été des sujets de la Couronne de Bretagne avant d'avoir mis un pied en Irlande. Il reprend ainsi les droits des rois de Grande-Bretagne affirmés par Giraud de Barri. Selon ce dernier, reprenant lui-même *l'Histoire de la Grande-Bretagne* de Geoffroi de Monmouth, le roi des Bretons Gurguint accepta que des Basques cherchant à s'installer en Occident s'établissent en Irlande « alors soit entièrement inhabitée, soit occupée par lui ». De plus, le roi Arthur aurait perçu un tribut des rois d'Irlande<sup>472</sup>. Ces éléments tendent donc à

---

<sup>469</sup> Le comté de Kildare devient un *liberty* en 1317 au bénéfice du deuxième comte de Kildare, Thomas fitz John ; MCGRATH GERARD, « The shiring of Ireland and the 1297 Parliament », p.122. Sur le statut des liberty cf., *infra*, pp.107 et 368.

<sup>470</sup> *A historie of Ireland*, pp.101-3.

<sup>471</sup> Le « Livre des conquêtes d'Irlande » (*Lebor Gabála Érenn*), décrit les différentes invasions de l'Irlande par des peuples mythiques jusqu'à l'arrivée des premiers humains que sont Gaëls, donc des Irlandais. Selon le mythe des fils de Míl, les ancêtres des Gaëls arrivent en Irlande lors de la sixième invasion de l'île. Ce sont eux qui donnent à l'Irlande un de ses noms, Éire. Il s'agit de l'une des trois déesses, les premiers êtres rencontrés par les nouveaux venus après leur débarquement. Parmi les fils, se trouve le célèbre poète Amairgin dont les incantations permettent à la fratrie de s'installer sur l'île. C'est lui qui devait arbitrer les conflits successoraux concernant le trône. Selon le mythe, leur ancêtre est le guerrier venu d'Espagne, Míl (ou encore Míl l'Espagnol). C'est pour cela que les Gaëls sont parfois appelés les « fils de Míl » ou encore Milésiens ; s.v., « Milesians », MONAGHAN PATRICIA, *The encyclopedia of Celtic mythology*, pp.331-2 ; ARCHAN CHRISTOPHE, « Amairgin et ses héritiers. Les poètes-juges de l'ancienne Irlande » dans HELMIS ANDRÉAS, KÁLNOKY ET KERNEIS SOAZICK (éds.), *Vertiges du droit. Mélanges franco-hellénique à la mémoire de Jacques Phytillis*, Paris, 2011, pp.63-82, pp.63-9 ; LAMBERT PIERRE-YVES, *Les littératures celtiques*, Paris, 1981, p.32. Pour l'intégralité du mythe des fils de Míl lire, MACALISTER ROBERT ALEXANDER STEWART (éd. et trad.), *Lebor gabála Érenn : the book of the taking of Ireland*, Partie V, Dublin, 1956, Section VIII, pp.10-135. L'origine mythique des Irlandais est par exemple mentionnée dans la lettre de remontrance que les princes irlandais envoient au pape Jean XXII en 1317 ; CURTIS EDMUND ET MCDOWELL R.B. (éds.), *Irish historical documents 1172-1922*, p.38.

<sup>472</sup> BARRI GIRAUD DE, *Topographia Hibernica*, 1188, III.8, p.242.

prouver la domination des rois bretons sur l'Irlande. Les rois anglais étant leurs descendants, ces anciens droits leur reviennent<sup>473</sup>.

Par l'exercice de son autorité sur les guerriers ayant en partie conquis l'Irlande, Henri II a pu récupérer le bénéfice de leurs victoires à son profit et à celui de ses héritiers et successeurs. Il a ensuite cherché à ancrer sa légitimité, et donc son autorité, sur l'île en obtenant aussi bien l'appui de la papauté qu'en faisant forger un mythe dynastique lui faisant profiter de l'autorité des figures légendaires comme le roi Arthur. Cette manœuvre permet aux souverains anglais de faire remonter leur domination sur les Îles britanniques et irlandaises à des temps immémoriaux et ainsi, de la rendre indiscutable<sup>474</sup>. Par un de ces revers dont l'Histoire a le secret, l'accession au trône de son fils Jean permet d'unir la seigneurie d'Irlande au royaume d'Angleterre faisant des monarques anglais les souverains suprêmes de l'île verte. Ainsi, le droit anglais s'infiltré pour la première fois en Irlande.

## **II. L'établissement limité du *common law* en Irlande (XII<sup>ème</sup>-XIV<sup>ème</sup> siècles)**

Le droit anglais commence à être introduit sur l'île dès la conquête dans la mesure où Henri II a nommé des officiers, distribué des terres à ses proches selon les termes du droit féodal anglais, mis en place une administration dans les villes sous son contrôle direct et a donné des chartes aux villes irlandaises<sup>475</sup>. Toutefois, il s'agit avant tout d'un droit seigneurial, particulier. Au début du XIII<sup>ème</sup> siècle, les rois anglais s'attachent à uniformiser et généraliser le droit anglais ayant cours en Irlande (A). Cependant, la volonté d'extension du *common law* reste limitée (B).

### **A. L'unification du droit anglais en Irlande**

L'uniformisation du droit anglais sur l'île est opérée par les premières chartes générales d'Irlande. Elles sont le fruit de la politique du roi Jean<sup>476</sup> et de son fils et successeur, Henri III.

---

<sup>473</sup> *A historie of Ireland*, p.103.

<sup>474</sup> AURELL MARTIN, « Les Plantagenêts, la propagande et la relecture du passé », *Civilisation médiévale*, Vol.14 (2003), pp.12, et 29-30

<sup>475</sup> MCGRATH GERARD, « The shiring of Ireland and the 1297 Parliament », pp.107-9; FRAME ROBIN, « 'Les Engleys nées en Irlande' : the English political identity in Medieval Ireland », *Transactions of the Royal historical society*, Vol.3 (1993), pp.83-103, p.85.

<sup>476</sup> John Davies le compare pour cela à Minos, Solon et Lycurgue dans la préface de ses *reports* ; *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.3.

## 1. La Charte du roi Jean

Jean, en tant que roi d'Angleterre et seigneur d'Irlande, poursuit l'introduction du droit anglais en Irlande en novembre 1204 par la lettre patente qu'il envoie à son gouverneur<sup>477</sup>, Meyler Fitz-Henry<sup>478</sup>. La lettre, également adressée aux barons, chevaliers et tous les loyaux sujets du roi, déclare que le gouverneur a désormais l'autorité de faire appliquer à travers tous les domaines et terres d'Irlande les brefs<sup>479</sup> de droit (*writ of right*), de mort d'ancêtre (*mort d'ancestor*), de nouvelle dessaisine (*novel disseisin*), celui concernant les fugitifs et vilains (*fugitivis et nativis*) ainsi que celui concernant les conflits de limites de propriété entre propriétaires de villes voisines (*divisis faciendis*<sup>480</sup>)<sup>481</sup>. En raison de la récente conquête de l'île, des limitations sont prévues. Par exemple, le bref de nouvelle dessaisine ne doit courir que depuis le premier couronnement du roi à Canterbury, c'est-à-dire depuis 1199, et celui concernant les fugitifs et les vilains ne vaut que depuis la conquête de Dublin<sup>482</sup>. Les trois premières dispositions nous intéressent particulièrement ici. Le bref de droit permet à un justiciable relevant d'une cour seigneuriale, de porter son affaire devant une cour royale sur une question relative à la détention d'un fief<sup>483</sup>. La petite assise de mort d'ancêtre porte sur la succession à une tenure héréditaire. Elle a pour but d'établir si l'ancêtre dont se prévaut le demandeur, candidat à la succession, était bel et bien le tenant du fief au moment de sa mort. Si le demandeur est le plus proche héritier du dernier saisi de la terre et qu'il agit dans les limites

---

<sup>477</sup>Le gouverneur est, en l'absence du roi, à la tête de l'organisation civile et militaire la plus large en dehors du gouvernement central. Le gouverneur d'Irlande est à la fois un chef militaire, un administrateur et un juge. Il a donc le pouvoir d'accorder des dons, des pardons, de délivrer des jugements, de conclure des traités et de proclamer les rebelles, tout cela sous son propre sceau. À partir de 1580, il est le commandant en chef d'une armée d'au moins trois mille hommes. Cet office peut être détenu aussi bien par des laïcs (souvent des seigneurs issus de la conquête ou alors des chevaliers de la maison royale) que des ecclésiastiques. Le gouverneur est nommé par le souverain anglais, ou par le Conseil irlandais en cas d'urgence ; s.v., « justiciar », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.294; BRADY CIARAN, « England's Defence and Ireland's Reform », p.89; RICHARDSON HENRY GERALD ET SAYLES GEORGE OSBORNE, *The administration of Ireland*, pp.9-10 ; cf., *supra*, p.23.

<sup>478</sup> *Cal.doc.Ire, 1172-1251*, n° 211, p.32.

<sup>479</sup> Un bref (*writ*) est une lettre administrative royale contenant des instructions. Il est le plus souvent adressé au représentant du roi au niveau du comté, le shérif, afin qu'il prépare le procès. Il permet de saisir une cour royale. Certains brefs sont utilisés à des fins législatives ; HUDSON JOHN, *The Oxford history of the laws of England*, Vol.II, 817-1212, Oxford, 2012, p.28.

<sup>480</sup> Ce bref est plus connu sous le nom de *rationalibus divis*; BRAND PAUL, « Ireland and the literature of the early common law », *Irish Jurist, new series*, Vol.16, N°1 (été 1981), pp.95-113, note 14 p.98, HAND GEOFFREY JOSEPH, *English law in Ireland*, p.173.

<sup>481</sup> *Rot.lit.pat.in turri Lond.*, 1201-1216, Roll 6 John, Membrane 6, p.47; *Statutes and ordinances*, Vol.I, p.3.

<sup>482</sup> *Rot.lit.pat.in turri Lond.*, 1201-1216, Roll 6 John, Membrane 6, p.47; *Statutes and ordinances*, Vol.I, p.3; *Cal.doc.Ire, 1172-1251*, n°236, p.37; MADDEN FREDERICK ET FIELDHOUSE DAVID KENNETH (éds.), « *The Empire of the Bretaignes* », 1175-1688: *the foundations of a colonial system of government. Select documents on the constitutional history of the British empire and Commonwealth, Volume I*, Londres, 1985, pp.51-2.

<sup>483</sup> BAKER JOHN SIR, *An introduction*, pp.30, 61, et 250 ; s.v., « liberties », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The Oxford companion*, pp.329.

de la prescription, il peut succéder à son ancêtre<sup>484</sup>. La petite assise de nouvelle dessaisine permet à un tenant estimant avoir été expulsé injustement de porter son affaire devant des juges royaux. Si l'enquête révèle que son expulsion est infondée, les juges peuvent le restaurer dans son fief<sup>485</sup>. Ces deux petites assises, créées sous le règne d'Henri II, permettent au roi de contrôler les successions dans l'ensemble des fiefs de ses barons, mais également de contrecarrer le droit de juridiction de ces derniers en fournissant à leurs tenants la possibilité de contester leurs décisions. Afin de protéger les possessions de ses fidèles, le roi Jean ordonne également en 1207 que les voleurs soient jugés selon le droit anglais<sup>486</sup>.

Ces dispositions reflètent la volonté du roi de limiter le pouvoir judiciaire de ses barons d'Irlande. En effet, nous l'avons vu, Henri II a distribué de larges domaines à quelques-uns de ses hommes, notamment pour s'assurer de leur fidélité envers lui-même, mais aussi, voire surtout, envers son jeune fils Jean, alors inexpérimenté. La conquête en étant à ses débuts, il a également dû s'assurer que lesdits barons aient assez de pouvoirs et de ressources pour résister aux rois irlandais récalcitrants. Tous ces facteurs ont abouti à ce qu'une partie non négligeable de ces dons de terres se fasse sous forme de *liberty*. Selon le droit anglais, dans les domaines bénéficiant de ce statut, c'est la loi du seigneur qui prévaut, et non celle du roi. La situation est parfaitement résumée par Georges Duby quand il évoque le fait que les successeurs d'Henri II tardent souvent à donner l'entièreté des droits seigneuriaux attachés aux domaines quand leurs vassaux frontaliers les récupèrent par mariage avec des héritières : « lutte sourde entre les parvenus par épousailles et la royauté qui travaillait obstinément à recouvrer un peu des droits régaliens que les nécessités de la défense avaient contraints jadis d'abandonner aux barons des bordures »<sup>487</sup>. Toutefois, Jean, qui s'est rapidement méfié de ce type de domaine<sup>488</sup>, en a limité l'indépendance à l'occasion des confirmations de possessions livrées à ses barons d'Irlande. Il y a inclus des restrictions concernant les quatre domaines réservés du roi que sont le viol, les incendies criminels, les trésors trouvés et le *forestall*<sup>489</sup>. Ce dernier mot, composé des termes *fore* et *stall*<sup>490</sup>, fait référence à une pratique commerciale visant à acheter une marchandise avant

---

<sup>484</sup> BAKER JOHN SIR, *An introduction*, pp.253-4.

<sup>485</sup> *Ibid.*, p.253.

<sup>486</sup> *Rot.lit.pat.in turri Lond.*, 1201-1216, Roll 6 John, Membrane 6, p.47; BERRY HENRY FITZ-PATRICK, *Statutes and ordinances*, p.4.

<sup>487</sup> DUBY GEORGES, *Guillaume le Maréchal*, p.156.

<sup>488</sup> Jean n'est pas le seul roi à se méfier des *liberties*. Son petit-fils Édouard I<sup>er</sup> a lui-même lutté contre les *liberties* d'Irlande en en confisquant plusieurs. À ce sujet, lire HARTHLAND BETH, « The liberties of Ireland in the reign of Edward I » dans PRESTWICH MICHAEL (éd.), *Liberties and identities in the medieval British isles*, Woodbridge, 2008, pp.200-16.

<sup>489</sup> S.v., « liberties », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The Oxford companion*, pp.328-9.

<sup>490</sup> Le terme « fore » est un préfixe impliquant ici une exclusion. Le terme « stall » désigne quant à lui le fait de venir ou d'apporter à un stand. Ainsi, le terme *forestall* désigne le fait d'empêcher d'apporter quelque chose à un

que cette dernière ne soit proposée sur les étals, le but étant pour l'acheteur de créer une situation de monopole sur le marché afin de faire monter les prix<sup>491</sup>. Toutefois, ces réserves sont prévues dans des chartes individuelles. En agissant ainsi, Jean se comporte avant tout en seigneur. Si la répétition de ces réserves dans toutes les chartes qu'il octroie à des particuliers étend *de fait* ces dispositions à une grande partie des domaines irlandais, il n'y a pas encore de charte à portée générale. Pour John Davies, ces larges distributions de terres à une dizaine de personnes « de la nation anglaise » sont une des erreurs originelles de la conquête bien qu'il comprenne qu'il s'agit aussi là de récompenser le fruit de leurs efforts. Il estime que ces larges domaines ont rendu les Anciens-Anglais bien trop puissants. En effet, en plus d'avoir été concédés sous formes de *liberties*, peu de magnats irlandais ont reçu de chartes les confirmant dans leurs possessions, laissant les Anciens-Anglais seuls maîtres de l'île. Au regard du droit anglais tout du moins. Selon lui, les seigneurs ayant des *liberties* ont exercé la justice à leur profit, car les brefs royaux n'y avaient pas cours et ils ont nommé leurs propres officiers en lieu et place du roi<sup>492</sup>. John Davies est très sévère envers ces magnats. N'oublions pas que ces familles sont devenues les familles anglo-irlandaises auxquelles s'opposent les Anglais arrivés en Irlande à la fin du XVI<sup>ème</sup> siècle et au tout début du XVII<sup>ème</sup> siècle, dont John Davies est un représentant. Il semble par ailleurs ignorer que Jean a pris soin de limiter les pouvoirs conférés aux seigneurs à la tête de *liberties*.

Jean ne se limite pas à prendre des mesures judiciaires. Toujours en 1204, il organise l'administration de Dublin en ordonnant la construction d'un château destiné à devenir le centre judiciaire et financier de sa seigneurie. Il centralise également la frappe de monnaie à Dublin. Ces mesures sont d'autant plus importantes que Jean a besoin des ressources financières nécessaires pour tenter de reconquérir ses possessions continentales saisies par le roi de France Philippe II, dit Auguste<sup>493</sup>.

La patente de 1204 était une première étape pour généraliser le droit anglais, mais c'est principalement lors de son séjour en Irlande en 1210 que Jean ancre le *common law* en Irlande en confirmant ces dispositions dans une charte.

---

stand ; s.v., « forestall », « fore » et « stall », ONIONS CHARLES TALBUT (éd.), *The Oxford dictionary of English etymology*, Oxford, 1966 (1985), pp.370, 368 et 862 respectivement.

<sup>491</sup>FARMER LINDSAY, « Civil orders, markets, and the intelligibility of the criminal law », *University of Toronto journal*, Vol.70, Supplément 1 (2020), pp.123-40, p.132; RICHARDSON GARY, « A tale of two theories: monopolies and craft guilds in medieval England and modern imagination », *Journal of the history of economic thought*, Vol.23, N°2 (2001), pp.217-42, pp.218, 230.

<sup>492</sup> *A discoverie*, pp.135-43.

<sup>493</sup> VEACH CONLIN, « King John and royal control in Ireland », p.1057.

La visite de Jean en Irlande en 1210 vise à réaffirmer la suzeraineté de ce dernier sur l'île, et ce, à différents égards. Nous l'avons déjà évoqué, il vient y recevoir les soumissions des rois irlandais. Il profite également de ce séjour pour régler ses conflits avec certains de ses barons, y compris par les armes. Sont principalement visés William de Briouze (ou encore Brause ou Braose) seigneur du Munster et sa famille, Guillaume le Maréchal, gendre et successeur de Strongbow, le comte d'Ulster Hugh de Lacy et le seigneur de Meath Walter de Lacy<sup>494</sup>. Ces deux derniers sont chassés d'Irlande et doivent retourner en Angleterre<sup>495</sup>. Le roi peut ainsi récupérer leurs domaines en Irlande et les administrer comme s'ils étaient des comtés royaux. Il divise également le Munster en deux comtés : Munster et Cork. Le comté du Munster est administré depuis Limerick et celui de Cork depuis Waterford<sup>496</sup>.

Lors de son séjour, Jean donne à l'Irlande une Charte dont il ne reste aucune copie, car, malheureusement, presque tous les documents officiels relatifs à cette période ont été perdus. C'est d'autant plus dommageable en ce qui nous concerne que Jean, en dépit de sa mauvaise réputation, est réputé être un roi innovant sur le plan administratif<sup>497</sup>. Il est toutefois possible de trouver des références à cette Charte dans d'autres textes. Selon les chroniques, Jean, en plus de recevoir les soumissions des magnats et de réaffirmer son autorité sur certains de ses hommes, confirme l'établissement du droit anglais dans les cours de justice de l'île<sup>498</sup>. Il nomme des officiers tels que des shérifs afin d'assurer la gouvernance<sup>499</sup> et nomme l'évêque John de Gray au poste de gouverneur<sup>500</sup>. Il établit également une monnaie unique valable aussi bien en Angleterre qu'en Irlande<sup>501</sup>. Cette version des faits rapportée par les chroniques est celle qui est relayée par John Davies<sup>502</sup>. Il ajoute en outre que Jean a partagé les terres contrôlées par les implantations de ses vassaux en douze comtés devant être administrés selon le droit anglais<sup>503</sup>. Toutefois, comme l'a déjà souligné Goddard Orpen, cette affirmation de John Davies est

---

<sup>494</sup> Au sujet du conflit opposant Jean à son ancien ami William de Briouze et l'extension du conflit aux trois autres magnats, lire VEACH CONLIN, « King John and royal control in Ireland ».

<sup>495</sup> *AFM*, s.a., 1209.4; *ALC*, s.a., 1210.5-6; *A.Clon.*, s.a., 1208 ou 1209; *Misc.Ir. Annals*, s.a., 1210.1-2; *Chronica majora*, II, s.a., 1210, pp.530-1; *Flores historiarum*, III, s.a., 1210, pp.234-5.

<sup>496</sup> VEACH CONLIN, « King John and royal control in Ireland », p.1075.

<sup>497</sup> DUFFY SEÁN, « King John's expedition to Ireland, 1210 », pp.1-3. L'intérêt et la compétence du roi Jean pour les questions administratives, et plus largement le gouvernement royal, lui viennent peut-être de ses trois années passées dans la maisonnée du célèbre juriste Ranulf de Glanvill pendant sa jeunesse; TURNER RALPH, *King John : England's evil king ?*, pp.33 et 41.

<sup>498</sup> CANTERBURY GERVASE OF, *Gesta regum*, II, p.105; *Chronica majora*, II, s.a., 1210, p.530; *Flores historiarum*, III, s.a., 1210, p.233.

<sup>499</sup> *Flores historiarum*, III, s.a., 1210, p.233.

<sup>500</sup> *Chronica majora*, II, s.a., 1210, p.530; *Flores historiarum*, III, s.a., 1210, p.234; *ALC*, s.a., 1210.12.

<sup>501</sup> *Flores historiarum*, III, s.a., 1210, p.234.

<sup>502</sup> *A discoverie*, p.100.

<sup>503</sup> *Ibid.*, p.123; *Les Reports des cases and matters en ley*, in-fol.37.

inexacte, la formation de ces comtés s'étant faite très progressivement et en dehors des *liberties* de Meath, Wexford, Carlow, Kilkenny et Ulster. Cela signifie qu'il n'y a en réalité que dix comtés, à savoir ceux de Dublin, Louth, Kildare, Waterford, Tipperary, Cork, Limerick, Kerry, Connacht et Roscommon<sup>504</sup>. Les comtés de Kildare et Meath, par exemple, ne datent que de 1297. Leur création a été actée au cours de la session du Parlement tenu la même année<sup>505</sup>. Selon Gerard McGrath, ce n'est qu'à ce moment-là que le développement de l'administration comtale atteint son paroxysme<sup>506</sup>.

Paul Brand estime que la Charte de 1210, qui devait contenir une liste des règles devant être appliquées dans la seigneurie, peut être considérée comme « précurseur » à la Grande Charte ainsi qu'à beaucoup de statuts du XIII<sup>ème</sup> siècle. Dans l'état actuel des connaissances, elle est la première initiative officielle recensant les principales règles du *common law*. Avant cela, il y avait certes eu le traité de Glanvill<sup>507</sup>, mais il s'agissait d'une initiative privée<sup>508</sup>. En ce sens, il est possible de considérer que l'Irlande est parfois une terre d'innovation en ce qui concerne le droit anglais. La tentative d'uniformisation du droit anglais en Irlande par l'intermédiaire de la Charte de 1210 n'est certes pas une réussite totale, mais elle constitue une étape importante. Elle permet également de réaffirmer les dispositions générales prises en 1204

---

<sup>504</sup> ORPEN GODDARD HENRY, *Ireland under the Normans, 1169-1333*, p.261.

<sup>505</sup> Le texte de l'enregistrement des décisions de ce Parlement dans sa version originale en latin ainsi qu'une traduction en anglais ont été édités par Philomena Connolly ; CONNOLLY PHILOMENA, « The enactments of the 1297 parliament », dans LYDON JAMES (éd.), *Law and disorder in thirteenth-century Ireland: the Dublin parliament of 1297*, Dublin, 1997, pp.139-61, pp.148-61. La création des comtés de Meath et Kildare et la première décision rapportée par l'enregistrement.

<sup>506</sup> MCGRATH GERARD, « The shiring of Ireland and the 1297 Parliament », p.107.

<sup>507</sup> Ranulf de Glanville, né autour de 1120 et mort en 1190, est un juge issu d'une famille normande arrivée dans le Suffolk autour de 1066. Marié à Bertha, fille de Theobald de Valognes qu'il a épousé avant 1170, il a trois filles et héritières, Matilda, Amabilia et Helewise. Entre 1163 et 1170, il est le shérif du Yorkshire. Durant cette période, il est parfois impliqué dans l'administration centrale. Des chartes prouvent qu'il est avec le roi Henri II sur le Continent en 1171 et en Irlande en octobre de la même année. De 1173 à 1174, pendant la guerre civile, il est shérif de Lancashire. Il se démarque en résistant, par exemple, à l'invasion du roi des Écossais, Guillaume le Lion, qu'il capture en juillet 1174. Il redevient shérif du Yorkshire en 1175 jusqu'à la mort du roi en 1189. En 1177, il est également le shérif de Westmorland. Pendant tout ce temps, il siège également en tant que juge royal. En plus de ses fonctions judiciaires, il est parfois ambassadeur. En 1180, il devient président de juridiction. Dans les années 1180, il est impliqué dans les affaires anglo-galloises. Après la mort d'Henri, il est présent au couronnement de Richard I<sup>er</sup>. Il cesse d'être juge en 1190, année où il accompagne le roi en croisade. Il meurt le 21 octobre 1190 au siège d'Acre, à cause du climat. Selon le moine et historien Richard de Devizes, il était l'œil du royaume et du roi. Ranulf de Glanville est considéré comme l'inventeur de l'assise de nouvelle dessaisie et de l'action en restitution (*replevin*) car elle apparaît pour la première fois dans le *Tractatus de legibus et consuetudinibus regni Angliae*, qui lui est traditionnellement attribué (il est même communément appelé *Glanvill*). Il s'agit d'un manuel sur les procédures judiciaires royales composé, ou tout du moins terminé, entre 1187 et 1189. L'incipit précise que le traité a été écrit du temps du roi Henri II, quand la justice était sous la direction de l'illustre Ranulf de Glanvill, le plus instruit de son temps sur le droit et les anciennes coutumes du royaume, d'où l'attribution. À défaut d'identifier clairement l'auteur de l'ouvrage, il peut être affirmé qu'il faisait partie de l'entourage de Glanville et de son neveu, Hubert Walter ; s.v., « Glanville [Glanvill], Ranulf de », *Oxford DNB*, Vol.22, pp.423-5.

<sup>508</sup> BRAND PAUL, « Ireland and the literature », pp.96-7.

et le principe des Chartes de 1208 concernant respectivement la réattribution du Leinster à Guillaume le Maréchal<sup>509</sup> et celui de Meath à Walter de Lacy<sup>510</sup>. Les réserves prévues dans ses chartes particulières montrent qu'il n'y a pas de place pour un droit indépendant et différent du *common law* dans les grands *liberties* anglais<sup>511</sup>. Il y est en effet précisé que les brefs du roi doivent y avoir cours, ainsi que ses plaids, appels et aussi le maintien de ses droits sur les mariages des héritiers<sup>512</sup>. Ces réserves sont une particularité des *liberties* d'Irlande et deviennent par la suite la norme dans toute l'île à l'exception de l'est du Meath<sup>513</sup>, ce qui souligne bien la défiance du roi anglais vis-à-vis de ses barons d'Irlande.

Après l'adoption de la Charte de 1210, des registres de brefs sont envoyés en Irlande depuis l'Angleterre. Le plus ancien semble être celui contenu dans le manuscrit Cattonien Julius D ii. Selon le texte, il daterait du 10 novembre 1227 (c'est-à-dire du règne d'Henri III)<sup>514</sup>. Toutefois, plusieurs historiens, comme Paul Brand, pensent qu'il date en réalité de novembre 1210, notamment en raison d'incohérences dans certaines formules<sup>515</sup>. De plus, il serait logique que l'administration anglaise ait envoyé un registre de bref dans la foulée de la Charte de 1210. En plus des registres de brefs, l'administration anglaise a envoyé toute une série de lettres patentes et closes en Irlande entre les années 1220 et 1230. Ces lettres permettaient d'éclairer les juristes en Irlande sur des points de procédure ou d'interprétation qui pouvaient laisser planer un doute légitime, actualisaient la pratique en fonction des évolutions en Angleterre, communiquaient de nouveaux brefs, etc<sup>516</sup>.

Le fils et successeur de Jean, Henri III, poursuit et confirme la politique de son père en Irlande.

## 2. La Grande Charte d'Irlande d'Henri III

La *Grande Charte* d'Irlande du 12 novembre 1216 est fondée sur la *Grande Charte* d'Angleterre de 1215<sup>517</sup> passée à la suite du conflit opposant le roi Jean, père d'Henri III, aux

---

<sup>509</sup> *Cal.doc.Ire, 1172-1251*, n°381, p.57.

<sup>510</sup> *Ibid.*, n°382, p.57.

<sup>511</sup> BRAND PAUL, « Ireland and the literature », p.100.

<sup>512</sup> *Cal.doc.Ire, 1172-1251*, n° 381-2, p.57.

<sup>513</sup> HAND GEOFFREY JOSEPH, *English law in Ireland, 1290-1324*, Cambridge, 1967 (2008), p.11.

<sup>514</sup> Registre édité dans DE HAAS ELSA ET HALL G.D.G (éds.), *Selden society, early registers of writs*, Vol.87, Londres, 1970, pp.1-17.

<sup>515</sup> Au sujet de la datation du texte, lire BRAND PAUL, « Ireland and the literature », pp.100-6.

<sup>516</sup> *Ibid.*, pp.106-10; HAND GEOFFREY JOSEPH, *English law in Ireland*, p.3.

<sup>517</sup> *AE.Plant., s.a.*, 1215.1-9.



barons anglais<sup>518</sup>. La *Grande Charte*, se distingue des chartes existant jusqu'alors en ce qu'elle accorde des libertés à la fois générales et perpétuelles. Jusqu'alors, seuls des particuliers ou des villes pouvaient parfois obtenir des libertés perpétuelles<sup>519</sup>. La *Grande Charte* d'Irlande réaffirme la liberté de l'Église irlandaise et l'inviolabilité de ses droits ainsi que les libertés de tous les hommes libres et de leurs héritiers<sup>520</sup>. Parmi les droits réaffirmés, les matières criminelles et successorales tiennent une place importante. Il ne s'agit pas ici de lister l'intégralité des dispositions de la *Grande Charte* mais d'exposer celles qui intéressent le plus notre développement.

Concernant le droit en matière criminelle, la Charte prévoit que nul homme libre ne peut être emprisonné, exilé, dessaisi ou autre si ce n'est par un jugement pas ses pairs ou par le droit du pays<sup>521</sup>. La charte rappelle qu'aucun officier ne peut exercer les plaids du roi<sup>522</sup>. Les procédures anglaises sont supposées avoir cours en Irlande puisqu'il y est prévu que les assises de nouvelle dessaisine, mort d'ancêtre et de dernière présentation (*darrein presentment*) ne doivent être prises ailleurs que dans leur propre pays. Le roi, ou son gouverneur, s'il est absent, doit envoyer deux juges à travers chaque comté quatre fois dans l'année. Ils rendront leur jugement au sujet de ses assises avec quatre chevaliers élus par comté<sup>523</sup>. En cas de condamnation pour crime, la charte prévoit que le roi ne peut détenir les terres du condamné plus d'un an et un jour. À la suite de ce délai, elles retournent dans les mains des seigneurs des terres concernés<sup>524</sup>. Sur ce dernier point, le *common law* évolue pour aboutir à une confiscation définitive au profit du roi, sauf exception locale<sup>525</sup>.

Ainsi, la Grande Charte réaffirme et renforce les dispositions prises par le roi Jean en 1204. Si sa grande sœur anglaise est considérée comme une victoire des barons sur l'arbitraire royal, la charte irlandaise, elle, peut au contraire être vue comme un moyen de renforcer l'autorité royale. En organisant les circuits d'assises, elle permet en effet de mieux organiser la

---

<sup>518</sup> Au sujet de la Grande charte d'Angleterre, lire notamment CARTIER EMMANUEL ET MACHELON JEAN-PIERRE (dirs.), *Le huitième centenaire de la Magna Carta : généalogie et filiation d'un texte constitutionnel : actes du colloque international du 20 novembre 2015*, Paris, 2016 ; VINCENT NICHOLAS, *Magna Carta : origins and legacy*, Oxford, 2015 ; BREAY CLAIRE ET HARRISON JULIEN (éds.), *Magna Carta : law, liberty, legacy*, Londres, 2015 ; LOENGARD JANET SENDEROWITZ (éd.), *Magna Carta and the England of king John*, Woodbridge, 2010 ; FRYDE NATHALIE, *Why Magna Carta ? : Angevin England revisited*, Londres, 2001.

<sup>519</sup> HOLT J.C., *Colonial England, 1066-1215*, p.294.

<sup>520</sup> *Statutes and ordinances*, Vol.I, p.6.

<sup>521</sup> *Ibid.*, p.16.

<sup>522</sup> *Ibid.*, p.12.

<sup>523</sup> *Ibid.*, p.10.

<sup>524</sup> *Ibid.*, p.14.

<sup>525</sup> Cf., *infra*, p.421.

justice royale qui, nous l'avons vu, est concurrencée par la justice seigneuriale en raison des grands *liberties* accordés après la conquête. Par ailleurs, elle poursuit l'organisation de l'administration de l'île amorcée par Jean en 1204 en établissant l'uniformité des poids et des mesures pour toutes sortes de produits, dont le vin, la bière et les céréales<sup>526</sup>.

En matière successorale, la Charte accorde une importance particulière aux tenures contre service de chevalier, où le tenant doit fournir à son seigneur en guerre un officier de cavalerie, autrement dit un chevalier<sup>527</sup>. À la mort d'un tenant en chef contre service de chevalier, son héritier majeur, c'est-à-dire de vingt-et-un ans ou plus, doit recevoir son héritage contre le versement de son droit de relief<sup>528</sup>, à savoir cent *pounds* pour toute la baronnie d'un comte ou d'un baron et cent *shillings* au plus pour la totalité d'un fief de chevalier<sup>529</sup>. Comme l'a souligné John Baker, si ce type de tenure tend à devenir héréditaire au fil du temps, la permanence du droit de relief laisse la succession précaire<sup>530</sup>. Si l'héritier est mineur, son seigneur ne peut avoir sa garde ni celle de sa terre, avant d'avoir reçu de lui son hommage. À sa majorité, l'héritier qui a été en garde doit recevoir son héritage sans avoir à verser de relief. La garde du fief dans les mains du seigneur vaut dans tous les cas de minorité, même si l'héritier est devenu chevalier avant sa majorité. Durant la garde, le seigneur doit se montrer raisonnable dans la gestion du domaine. Si le roi confie la garde des terres d'un mineur à un shérif ou toute autre personne et que des destructions sont commises, le roi leur inflige des amendes et leur retire la garde pour la confier à deux honnêtes hommes du fief qui doivent à leur tour en répondre<sup>531</sup>. Concernant les tenures en général, si le mineur hérite de terres relevant de différents seigneurs dont le roi, ce dernier renonce à en demander la garde ou celle de sa terre sauf s'il s'agit d'une tenure contre service de chevalier. Si le service de chevalier est dû à un autre que lui, il ne pourra pas demander la garde non plus<sup>532</sup>. La veuve quant à elle doit recevoir immédiatement la part de son mariage, son douaire et son héritage sans avoir à payer quoi que ce soit. Elle peut rester chez son mari quarante jours après le décès de celui-ci dans l'attente du versement de son douaire. Ce délai n'est pas applicable si la maison en question est un château

---

<sup>526</sup> *Statutes and ordinances*, Vol.I, p.14.

<sup>527</sup> BAKER JOHN SIR, *An introduction*, p.245.

<sup>528</sup> Le relief, du latin *relevium*, est un droit de succession. À la mort d'un tenant, la terre retourne dans les mains du seigneur qui l'a concédée. S'il s'agit d'une tenure héréditaire, l'héritier majeur doit payer un droit de relief, afin de récupérer la terre. Certains seigneurs peu scrupuleux exigeaient un droit de relief exorbitant afin d'empêcher les héritiers de récupérer les terres, d'où la nécessité de fixer légalement les montants ; *ibid.*, pp.259-60.

<sup>529</sup> *Statutes and ordinances*, Vol.I, p.6.

<sup>530</sup> BAKER JOHN SIR, *An introduction*, p.260.

<sup>531</sup> *Statutes and ordinances*, Vol.I, pp.6 et 8.

<sup>532</sup> *Ibid.*, p.14.

ou si son douaire lui est versé avant. Elle ne peut être forcée au remariage et doit demander l'accord de celui de qui elle tient si elle désire se remarier<sup>533</sup>.

La volonté d'étendre le droit anglais à toute l'île est réaffirmée en 1246 dans une lettre adressée par le roi Henri III aux religieux, nobles et tenants libres d'Irlande. Il y dit qu'aussi bien pour le bénéfice commun de la terre d'Irlande que pour l'unité des domaines du roi, toutes les lois et les coutumes observées dans le royaume d'Angleterre doivent être observées en Irlande selon les prescriptions faites par le roi Jean à sa dernière visite en Irlande<sup>534</sup>. Tout au long de son règne, Henri III donne des ordres en vue d'introduire le droit anglais en Irlande. Son successeur Édouard I<sup>er</sup> poursuit ce travail avec l'introduction en Irlande en 1285 des lois d'Angleterre à savoir les Statuts de Gloucester de (1278), Statuts de Westminster I (1275) et II (1285) ainsi que le Statut des marchands (1285)<sup>535</sup>. Le Statut de Winchester de 1285 est quant à lui introduit en 1308, sous Édouard II<sup>536</sup>.

Il ne s'agit évidemment pas ici de donner la liste complète de tous les statuts transposés à l'Irlande, pas plus que de les détailler. Qu'il suffise de retenir de ces quelques exemples qu'à partir du règne d'Henri III, la royauté anglaise tient à actualiser le droit irlandais au gré des réformes en Angleterre par le biais de son Parlement irlandais<sup>537</sup>, sans l'accord duquel les statuts anglais ne peuvent avoir cours en Irlande<sup>538</sup>. Cependant, l'administration anglaise a des difficultés à faire appliquer ces mesures. En effet, sous le règne d'Édouard II, en 1320, ces grands statuts sont réexaminés afin de vérifier leur applicabilité à l'Irlande. Plus précisément, il est décidé que les points de ces statuts applicables au peuple et à la paix d'Irlande doivent être confirmés en sauvegardant les bons usages et coutumes du pays<sup>539</sup>. Cette volonté d'uniformisation se heurte donc à la réalité irlandaise. Il ne s'agit pas du royaume d'Angleterre, mais d'une île conquise, ou plutôt, en cours de conquête.

Si la volonté des rois anglais d'établir le droit anglais en Irlande ne fait aucun doute, l'ambition de l'étendre à tous les Irlandais est plus ambiguë. Bien qu'en théorie toute l'île, et

---

<sup>533</sup> *Statutes and ordinances*, Vol.I, pp.8 et 10.

<sup>534</sup> *Ibid.*, p.35.

<sup>535</sup> *Ibid.*, pp.46-177.

<sup>536</sup> *Ibid.*, p.244.

<sup>537</sup> Sur les principes généraux de l'application des statuts anglais en Irlande, lire HAND GEOFFREY JOSEPH, *English law in Ireland*, pp.161-3.

<sup>538</sup> Même s'il existe une volonté d'aligner le droit anglais ayant cours en Irlande sur celui de l'Angleterre, une sélection est toutefois faite en fonction des besoins spécifiques de l'Irlande ; RICHARDSON HENRY GERALD ET SAYLES GEORGE OSBORNE, *The Irish parliament in the Middle Ages*, Philadelphie, 1952 (1964), p.92.

<sup>539</sup> *Statutes and ordinances*, Vol.I, pp.280-91. Cette mention semble toutefois faire davantage référence à des variations irlandaises de coutumes anglaises utilisées par les premiers colons qu'au droit coutumier des Irlandais ; HAND GEOFFREY JOSEPH, *English law in Ireland*, p.177.

donc tous ses habitants, soit concernée par les lettres et chartes depuis 1204, force est de constater qu'une grande partie de la population est exclue du bénéfice du *common law*.

## **B. L'admission des Irlandais dans le giron du droit anglais**

En dépit des efforts de Jean et de ses successeurs, l'effectivité du *common law* en Irlande connaît des limites tant aux niveaux personnel que spatial.

### *1. Le mythe des cinq sangs*

Sous le règne d'Édouard I<sup>er</sup>, le fils d'Henri III, il y a une volonté de mettre le *common law* sous une forme écrite faisant autorité<sup>540</sup>. Selon le prologue du traité de droit *Britton*<sup>541</sup>, Édouard I<sup>er</sup> a manifesté son désir de voir la paix établie entre les peuples admis sous sa protection. Selon lui, cette paix ne peut exister sans la mise par écrit du droit pour qu'il soit appliqué à travers l'Angleterre et l'Irlande<sup>542</sup>. C'est afin de répondre à ce souhait que le *Britton* aurait été écrit. La déclaration du prologue nuance l'idée selon laquelle le pouvoir royal anglais cherche à étendre l'effectivité du *common law* à tous les habitants d'Irlande. En effet, seuls ceux qui sont admis sous la protection du roi sont soumis au droit anglais en ce qu'il protège et ce qu'il contraint. *A contrario* les habitants non admis sous la protection du roi ne sont pas soumis au droit anglais. Or, les Irlandais admis sous la protection du roi sont peu nombreux. D'après certaines sources, dont John Davies se fait l'écho :

« Nonobstant, il est évident à travers tous les *records* de ce royaume que seules les colonies anglaises et quelques-unes des *septs*<sup>543</sup> des Irlandais, lesquelles ont été affranchies par des chartes spéciales, étaient admises au bénéfice et à la protection des lois de l'Angleterre, et que les Irlandais étaient généralement tenus et réputés étrangers, ou plutôt ennemis de la Couronne d'Angleterre, dans la mesure où ils n'étaient non seulement autorisés à engager aucune action, mais ils étaient si loin de

---

<sup>540</sup> BRAND PAUL, « Edward I and justice » dans MAUSEN YVES, *La culture judiciaire anglaise au Moyen Âge*, 1<sup>ère</sup> partie, Paris, 2017, pp.117-132, p.117.

<sup>541</sup> Le *Britton* est un traité de droit anglais médiéval anonyme datant de 1290-2. Cet ouvrage résume en partie un autre traité, *Bracton*. Il lui est cependant préféré par les étudiants en droit de l'époque, car il est écrit en français alors que le *Bracton* est écrit en latin ; BAKER JOHN SIR, *An introduction*, p.186 ; PLUCKNETT THEODORE F.T., *A concise history of the common law*, Clark, 1956 (2007), pp.265-6.

<sup>542</sup> NICHOLS FRANCIS MORGAN (éd.), *Britton: the french texte carefully revised with an English translation, introduction and notes*, 2 volumes, Oxford, 1865, Vol.I pp.1-2.

<sup>543</sup> Les Anglais désignent par le terme de *sept* un clan irlandais ; s.v., « sept », KLEIN ERNEST, *Klein's comprehensive etymological dictionary of the English language dealing with the origin of the words and their sense development thus illustrating the history of civilization and culture, unabridged one-volume edition*, Oxford, 1971 (1986), p.672 ; ONIONS CHARLES TALBUT (éd.), *The Oxford dictionary of English etymology*, Oxford, 1966 (1985), p.810.

toute protection de la loi qu'il a été souvent admis que ce n'était pas un crime de tuer un Irlandais natif en temps de paix<sup>544</sup> ».

Ce passage fait référence aux « cinq sangs », c'est-à-dire aux cinq familles réputées avoir reçu une charte leur ouvrant l'accès aux cours de justice anglaises. Cette limitation de l'accès au droit anglais pour les Irlandais est invoquée par John Davies dans son plaidoyer contre la *tanistry* des siècles plus tard<sup>545</sup>.

De récents travaux nuancent toutefois la limitation de l'octroi du droit anglais aux « cinq sangs ». Stephen Hewer souligne en effet que le seul enregistrement mentionnant les cinq sangs ne date que de la fin du XVI<sup>ème</sup> siècle ou du début du XVII<sup>ème</sup> siècle. Cet enregistrement est supposé être une copie d'un don datant du règne d'Henri III au XIII<sup>ème</sup> siècle<sup>546</sup>. Cette « copie » est écrite en *early modern english* et pose plusieurs problèmes linguistiques. Par exemple, le vocabulaire utilisé dans cette version tardive ne concorde pas avec celui des dons de l'époque. De plus, les cinq sangs mentionnés, à savoir les O'Neill d'Ulster, les O' Melaghlin de Meath, O'Connor du Connacht, O'Brien de Thomond et les MacMurrough de Leinster<sup>547</sup>, sont contestables. Comme le souligne Stephen Hewer, les MacMurrough étaient alors absents de la scène politique<sup>548</sup>, il n'y a aucune raison pour qu'ils aient reçu un tel privilège. Quant à Cormac, fils d'Art, O' Melaghlin, qui dirigeait la *fine*<sup>549</sup> à l'époque, son aversion pour les Anglais rend peu probable un tel don. Il a en effet mené plusieurs batailles contre eux. Il a par exemple défait le gouverneur d'Irlande, John de Grey en 1212 et défait les Anglais en 1213 à la bataille du Bois des hauts arbres (*Coill-na-gcrann*)<sup>550</sup>. L'année suivante, il brûle l'église du château de Birr afin que les Anglais ne puissent y mettre les pieds<sup>551</sup>. Il aurait aussi attaqué Maolsheachlainn Beag Óg Maolsheachlainn pour s'être allié aux Anglais<sup>552</sup>. Lors de sa visite en Irlande en 1210,

---

<sup>544</sup> « Notwithstanding, it is evident by all the Records of this Kingdome, that onely the English Colonies, and some few *septs* of the Irishry, which were enfranchised by special Charters, wer admitted to the benefit and protection of the Lawes of England; and that the Irish generally, were held and reputed *Aliens*, or rather enemies to the Crowne of England; infomuch, as they were not only disabled to bring anie actions, but they were so farre out of the protection of the Lawe, as it was often adjudged no felony to kill a meere Irish-man in the time of peace.» ; *A discoverie*, p.102.

<sup>545</sup> *Les Reports des cases and matters en ley*, in-fol.37.

<sup>546</sup> HEWER STEPHEN, « The myth of the 'five bloods': from fiction to legal custom in the English royal courts in fourteenth-century Ireland », *Proceedings of the Royal Irish academy: archeology, culture, history, literature*, Vol.118C (2018), pp.167-200, p.169.

<sup>547</sup> Cette liste correspond bien à celle fournie par John Davies quand il cite le rôle de la Tour de Breminham contenant cette charte ; *A discoverie*, p.104.

<sup>548</sup> HEWER STEPHEN, « The myth of the 'five bloods' », p.171.

<sup>549</sup> Cf., *supra*, p.29.

<sup>550</sup> *ALC*, s.a., 1212.3; *AU*, s.a., 1213,9 ; *ALC*, s.a., 1213.4.

<sup>551</sup> *ALC*, s.a., 1214.7.

<sup>552</sup> HEWER STEPHEN, « The myth of the 'five bloods' », p.171.

le roi Jean a bien reçu l'assistance militaire d'un O'Neill, mais il s'agissait de celui des Cenél Eógain, pas de celui d'Ulster puisque les O'Neill ne dominaient pas la région comme ils l'ont fait plus tard<sup>553</sup>.

De manière générale, les cinq sangs cités ne représentent ni les plus puissantes familles irlandaises du début du XIII<sup>ème</sup> siècle, ni les plus actives à soutenir les Anglais<sup>554</sup>. Ce choix est donc curieux. Certes, les O'Brien du Thomond ont effectivement accédé aux cours anglaises ainsi qu'aux faveurs du roi. Mais c'était déjà le cas en 1215, soit trois ans avant le don supposé<sup>555</sup>. D'autres incohérences du même type apparaissent dans la note allant avec la reproduction du supposé don. Il s'agirait de la reproduction d'un autre *grant* de 1309 confirmant le premier. Face à ces incohérences, Stephen Hewer propose l'idée que ce qui a été pris pour un second don octroyant à cinq familles le privilège d'accéder aux cours anglaises n'était en fait qu'une affaire devant la cour (*court case*), un plaidoyer, une revendication faite par le défendant pour obtenir gain de cause. Cela ne veut pas nécessairement dire que la revendication en question est vraie<sup>556</sup>. De plus, au début du XIV<sup>ème</sup> siècle, certaines familles irlandaises ont accès aux cours anglaises bien qu'elles qu'elles n'appartiennent pas aux prétendues cinq lignées, ni qu'elles bénéficient d'un don particulier leur garantissant cela. C'est par exemple le cas des MacCarthy qui ont toujours été un soutien des Anglais<sup>557</sup>. Que l'exception des cinq sangs soit vraie ou pas, elle est souvent reprise dans des affaires judiciaires. Dans ces cas, c'est souvent le défendeur qui l'invoque pour nier le droit au demandeur d'ester en justice du fait que ce dernier est un Irlandais n'appartenant pas aux cinq sangs<sup>558</sup>.

Les noms des « cinq sangs » ne sont pas sans rappeler les rois provinciaux s'étant soumis au roi d'Angleterre en s'engageant à devenir ses hommes liges. Beaucoup de leurs successeurs ont en fait autant. Ce faisant, ils ont reçu des chartes particulières les confirmant dans leurs titres et domaines selon le droit anglais. De fait, les chefs irlandais soumis au roi anglais bénéficient du *common law* pour les terres qu'ils détiennent de ce dernier. Par ailleurs, selon Dorothy Johnston, dès la fin du XIV<sup>ème</sup> siècle, la notion de *ligeantia* est liée à l'allégeance. Dans le contexte anglo-irlandais, il est à rapprocher de la notion de « citoyenneté ». Les hommes liges sont ceux qui bénéficient du *common law*<sup>559</sup>. Il est alors possible de considérer que les

---

<sup>553</sup> Cf., Annexe 3 : Carte de l'Irlande avant la conquête cambro-normande.

<sup>554</sup> HEWER STEPHEN, « The myth of the 'five bloods' », p.174.

<sup>555</sup> *Cal.doc.Ire, 1172-1251*, n° 629, 649, 669, 673, pp.97, 99, 102 et 108.

<sup>556</sup> HEWER STEPHEN, « The myth of the 'five bloods' », p.179.

<sup>557</sup> *Ibid.*, p.179.

<sup>558</sup> Pour des exemples, lire l'appendice de HEWER STEPHEN, « The myth of the 'five bloods' », pp.182-4.

<sup>559</sup> JOHNSTON DOROTHY, « Richard II and the submissions », pp.12-3.

« cinq sangs » trouvent leur origine dans les rois provinciaux, hommes liges d'Henri II. En ce cas, il n'y aurait plus rien de surprenant à la référence à la famille MacMurrough qui régnait alors, nous le savons, sur le Leinster. Il en va de même pour les O'Connor au Connacht et les O'Brien régnaient alors sur le Thomond<sup>560</sup>. Toutefois, l'affaire se complique avec les deux derniers sangs. Les O' Melaghlin, qui régnaient sur le Meath, sont déçus en 1169 avec le meurtre du roi Diarmaid O' Melaghlin<sup>561</sup>. Ruaidrí O'Connor venge sa mort en expulsant son meurtrier, mais divise le Meath en deux parties. Il garde l'ouest pour lui et l'est pour Tighearnán O'Rourke et les gens de Breifne<sup>562</sup>. Même si en 1172, c'est Tighearnán O'Rourke qui détient le titre de roi de Meath<sup>563</sup>, Dornhnall O' Melaghlin a encore de l'autorité sur une partie du Meath, à savoir l'Oriel (*oirthea*). Il est fort probable que Dornhnall O' Melaghlin fasse partie des hommes de Meath ayant donné leurs vœux à Henri II en 1171<sup>564</sup>. De plus, il est précisé dans le traité de Windsor qu'Henri II se réserve le Meath bien que Murchadh O' Melaghlin le détienne encore<sup>565</sup>. Enfin, si les O'Neill sont une famille royale importante du nord de l'Irlande, le petit royaume d'Ulster est alors aux mains de Donn Sléibhe Mac Duinn Shléibhe qui se soumet à Henri II en 1172<sup>566</sup>. Par ailleurs, le parallèle entre les rois provinciaux irlandais soumis au monarque anglais n'explique pas la limitation à cinq sangs seulement. Le chiffre cinq peut faire penser aux cinq provinces de l'Irlande (Ulster, Connacht, Meath, Leinster et Munster). Toutefois, à l'époque d'Henri II, il existait non pas cinq, mais neuf royaumes provinciaux (Ulster, O'Neill du Nord, Airgialla, Bréifne, Connacht, Meath, Leinster, Thomond et Desmond)<sup>567</sup>. Si les hommages liges expliquent que certaines familles irlandaises aient accès au *common law*, comme les MacCarthy qui font partie de ceux qui se sont soumis à Henri II<sup>568</sup>, la limitation à cinq sangs reste difficile à expliquer. S'il apparaît de plus en plus évident que les cinq sangs sont un mythe, ils sont malgré tout une pierre à l'édifice de John Davies concernant sa légitimisation de la conquête de l'Irlande, de son éloge de l'action de Jacques I<sup>er</sup>, et donc indirectement de sa propre action, qui a selon lui permis à chacun en Irlande de jouir d'un droit

---

<sup>560</sup> Domhnall Mór O'Brien a régné sur le Thomond de 1167 à 1194, *Misc.Ir. Annals, s.a.*, 1167.10 et 1194.2. Mais selon d'autres annales, il était le roi du Munster, *AFM, s.a.*, 1168.9 et 1194.2 ; *AU, s.a.*, 1194.1 ; *AI, s.a.*, 1194.3 Il semble qu'il ait en fait cumulé les deux, car en 1171 il est désigné roi du Thomond et d'une des deux provinces du Munster, l'autre étant sous l'égide de Diarmaid MacCarthy ; *Misc.Ir. Annals, s.a.*, 1172.2. Quoi qu'il en soit, les O'Briens sont à la tête du Thomond et du Munster. En 1167 toujours, les *Annales des quatre maîtres* mentionnent Muirheartach O'Brian comme seigneur de Thomond ; *AFM, s.a.*, 1167.11.

<sup>561</sup> *AFM, s.a.*, 1169.4 ; *AU, s.a.*, 1169.2 ; *AI, s.a.*, 1169.5.

<sup>562</sup> *AFM, s.a.*, 1169.5.

<sup>563</sup> *Misc.Ir. Annals, s.a.*, 1171.4 et 1172.2.

<sup>564</sup> *AU, s.a.*, 1171.10.

<sup>565</sup> *Gesta Henrici secundi*, I, p.103.

<sup>566</sup> *Misc.Ir. Annals, s.a.*, 1172.5.

<sup>567</sup> Cf., Annexe 3 : Carte de l'Irlande avant la conquête cambro-normande.

<sup>568</sup> *Misc.Ir. Annals, s.a.*, 1172.3.

juste : « (...) les gens du peuple ont été informés par les juges des assises qu'ils étaient des sujets libres des rois d'Angleterre, et non les esclaves et vassaux de leurs prétendus seigneurs (...) »<sup>569</sup>.

Si le cantonnement de l'accès à la justice anglaise à cinq familles irlandaises est un mythe, il n'en reste pas moins vrai que ce sont surtout les familles soumises au roi d'Angleterre qui en bénéficient. Cela n'a rien d'étonnant dans la mesure où le *common law* est essentiellement un droit féodal, donc réservé à l'aristocratie. Si en théorie, depuis 1204, les brefs du roi ont cours sur tous les domaines de ses hommes liges, en pratique beaucoup des tenants irlandais doivent ignorer ces droits qui de toute manière ne concernent que les détenteurs de fiefs de droit anglais. De plus, ce n'est pas parce qu'un Irlandais accède au *common law* par le biais des tenures qu'il a automatiquement accès aux cours de justice royales<sup>570</sup>. Être soumis au *common law* et avoir la capacité d'ester en justice sont deux choses différentes. Pour Robin Frame, il apparaît clair que les Irlandais sont exclus des cours avant l'accession au trône d'Édouard I<sup>er</sup><sup>571</sup>. Les travaux de Stephen Hewer nuancent cette affirmation, car il est arrivé que des Anglais soient pendus pour le meurtre d'Irlandais non nobles avant cette date. Toutefois, ils parlent de Gaëls de l'Irlande anglaise, autrement dit libres et acceptés dans l'aire d'influence du gouvernement de Dublin<sup>572</sup>.

L'accès au *common law* pour les familles non liges du monarque anglais est possible, mais non sans contreparties. Selon une lettre d'Édouard I<sup>er</sup> adressée au gouverneur, Robert de Ufford en 1277, « les Irlandais d'Irlande ont offert 8000 marks à payer en deux ans pour qu'ils puissent avoir loi franche sans les Irlandais d'Ulster et donc tous leurs corps seraient au roi<sup>573</sup> ». En l'occurrence, la loi franche est le droit anglais. À la suite de cette requête, le roi écrit à son gouverneur qu'étant donné que les lois que les Irlandais utilisent sont détestables à Dieu et contraires à toute loi, à tel point qu'elles ne devraient pas être considérées comme des lois, il semble opportun de leur donner les lois d'Angleterre<sup>574</sup>. Cette lettre nous informe de la

---

<sup>569</sup> « (...) the common people were taught by the iustices of allife, that they were free subjects to the kings of England, and not flaves & vaffals to their pretended lords (...) » ; *A discoverie*, p.265.

<sup>570</sup> HEWER STEPHEN, « The myth of the 'five bloods' », p.168.

<sup>571</sup> FRAME ROBIN, « 'Les Engleys nées en Irlande' », p.95.

<sup>572</sup> HEWER STEPHEN, *Beyond exclusion in medieval Ireland: intersections of ethnicity, sex, and society under English law*, Turnhout, 2021, p.198.

<sup>573</sup> « Les Irreis de Irlande ke ofrent viii mile mars a paer en deus ans kil pussent aver franche ley sanz les Irreis de Ulwister et a dunc serreient tuiz les cors al rei. » ; reproduit dans OTWAY-RUTHVEN JOCELYN, « The Request of the Irish for English Law, 1277-80 », *Irish Historical Studies*, Vol.6, N° 24 (Septembre 1949), pp.261-70, lu en ligne sur [https://www.jstor.org/stable/30005064?read-now=1&seq=1#page\\_scan\\_tab\\_contents](https://www.jstor.org/stable/30005064?read-now=1&seq=1#page_scan_tab_contents) le 02/04/2019, p.267.

<sup>574</sup> CURTIS EDMUND ET MCDOWELL R.B. (éds.), *Irish historical documents*, p.31.



permanence du droit irlandais sur l'île. Les Irlandais semblent donc prêts à payer très cher pour avoir des dons de terre selon le droit anglais. Pour Jocelyn Otway-Ruthven, les Irlandais avaient commencé par proposer 7000 marks. La somme de 8000 marks aurait été fixée après négociation. Selon lui, les Irlandais en question sont des membres du haut clergé de la province de Cashel qui était en contact avec tous les Irlandais sauf ceux d'Ulster<sup>575</sup>. La demande aurait été déposée par l'archevêque de Cashel, David MacCarwell, au nom de tous les Irlandais sauf ceux d'Ulster.

Si Édouard I<sup>er</sup> est favorable à l'idée de faire bénéficier les Irlandais du *common law*, il reste néanmoins prudent. Il ne veut pas les forcer et souhaite obtenir au moins l'appui des hommes les plus influents de l'île, à savoir les prélats et les magnats, si ce n'est celui de tout le peuple<sup>576</sup>. Dans la suite de la lettre, il indique à son représentant qu'il devra discuter avec les Irlandais avant d'examiner toute demande. Si une grande partie d'entre eux le désire, ils accéderont au droit anglais. Toutefois, ils devront payer une grande somme d'argent en contrepartie, mais aussi fournir des soldats à pieds robustes<sup>577</sup>.

Le Parlement irlandais est réuni en 1277, probablement à la suite de cette requête, mais rien n'y est décidé, car les grands seigneurs anciens-anglais sont absents du pays ou alors mineurs. En 1280, le même archevêque est en visite à Londres accompagné de Matthew O'Hogain, évêque de Killaoe, David O'Cusby, évêque de Emly ainsi que de Peter Ó Conaing, abbé d'Holy Cross. Tous sont présents pour garantir le paiement en cas d'acceptation de leur offre. Cette fois, la proposition se monte à dix mille marks à fournir dans les cinq ans. Lors des négociations, le but est d'inciter les autres religieux à amener leurs ouailles dans le giron du droit anglais par l'application de sanctions ecclésiastiques. Pour Jocelyn Otway-Ruthven, cette visite fait suite à la réunion du Parlement en 1277 où le roi avait refusé d'accéder à la première requête en l'absence des magnats locaux et demandé à ce qu'une rencontre soit organisée pour débattre sur la question de savoir si ce don leur serait bénéfique ou non. Le reste de la négociation a été perdue, mais les Irlandais n'ont pas eu gain de cause malgré l'augmentation de l'offre<sup>578</sup>. En 1328, le roi Édouard III mentionne en effet une pétition du même type qui lui aurait été soumise par tous Irlandais<sup>579</sup>. Pour Goddard Orpen, les Irlandais en question sont

---

<sup>575</sup> OTWAY-RUTHVEN JOCELYN, « The Request of the Irish for English Law », p.262.

<sup>576</sup> CURTIS EDMUND ET MCDOWELL R.B. (éds.), *Irish historical documents*, p.32.

<sup>577</sup> *Ibid.*, p.32.

<sup>578</sup> OTWAY-RUTHVEN JOCELYN, « The Request of the Irish for English Law », pp.263-4.

<sup>579</sup> *Calendar of the close rolls preserved in the public record office prepared under the superintendence of the deputy keeper of the records, Edward III, 1327-1330*, Londres, 1896, p.312.

originaires des montagnes de Wicklow et des terres alentour<sup>580</sup>. John Davies mentionne cette pétition comme une preuve du fait que ce ne sont pas les Irlandais qui ont refusé d'adopter le droit anglais après la conquête, mais que ce sont leurs seigneurs qui s'y sont refusés afin de préserver leurs propres intérêts<sup>581</sup>. Cette hypothèse est plausible dans la mesure où le roi demande à John Darcy de vérifier qu'un tel statut ne porterait préjudice à personne en s'informant sur les souhaits des seigneurs<sup>582</sup>, c'est-à-dire les seigneurs issus de la conquête. Ces derniers ont donc eu les moyens de s'opposer au projet. Cette thèse est reprise par Robin Frame pour qui le projet de 1277 a probablement échoué en raison de l'opposition des magnats issus de la conquête<sup>583</sup>.

En revanche, le monnayage de l'accès au droit anglais et aux cours royales se poursuit, mais par le biais d'initiatives personnelles, et non générales. Cela apparaît à travers une nouvelle tentative d'accorder le statut légal anglais aux Irlandais sous le règne d'Édouard III. En 1331, il ordonne que ce statut soit accordé à tous les Irlandais libres sans qu'ils aient besoin d'acheter une charte, mais cette ordonnance est restée lettre morte<sup>584</sup>. L'ordonnance fait clairement référence au commerce des chartes qu'il tente justement de contourner. Il s'agit là de chartes individuelles, accordées au cas par cas. Selon John Davies, les patentes, ou chartes, de naturalisation (*denization*) octroyant la protection du droit anglais à leur bénéficiaire étaient couramment achetées par les Irlandais gaéliques. Elles apparaissent dès le règne d'Henri II et continuent d'exister jusqu'au règne de Jacques I<sup>er</sup><sup>585</sup>. Bryan Murphy a recensé les *denizations* dans le *Calendrier des lettres patentes et closes de la chancellerie irlandaise* et en a relevé cent-cinquante-trois entre les règnes d'Édouard II (1284-1327) et d'Henry VII (1457-1509)<sup>586</sup>. Les Irlandais bénéficiaires ne sont plus traités comme des étrangers, peuvent détenir une terre et leurs descendants nés après l'obtention du statut de *denizen* peuvent en hériter<sup>587</sup>. Toutefois, il apparaît que ces dons restent relativement marginaux.

L'impossibilité pour les Irlandais d'ester en justice dans les cours royales pour la simple raison qu'ils sont Irlandais est dénoncée dans la lettre de remontrance envoyée par les princes irlandais au pape Jean XXII en 1317. Ils y soulignent que ce refus est d'autant plus injuste que

---

<sup>580</sup> ORPEN GODDARD HENRY, *Ireland under the Normans, 1169-1333*, p.447.

<sup>581</sup> *A discoverie*, p.116.

<sup>582</sup> *Calendar of the close rolls preserved in the public record office, Edward III, 1327-1330*, p.312.

<sup>583</sup> FRAME ROBIN, « 'Les Engleys nées en Irlande' », p.95.

<sup>584</sup> *Ibid.*, p.95.

<sup>585</sup> *A discoverie*, pp.103-6.

<sup>586</sup> MURPHY BRYAN, « The status of the native Irish after 1331 », *Irish Jurist*, Vol.2, N°1 (1967), pp.116-28, p.123.

<sup>587</sup> *Ibid.*, p.117.

les Anglais peuvent sans restriction traîner lesdits Irlandais devant ces mêmes cours en cas de conflit<sup>588</sup>.

Même s'il est difficile d'estimer le nombre d'Irlandais pouvant effectivement bénéficier de la protection du droit anglais, il semble néanmoins qu'ils représentent une proportion assez faible de la population irlandaise. Cette limitation à l'extension du *common law* ne se cantonne pas à une échelle « identitaire », elle est aussi géographique.

## 2. Le cantonnement effectif du common law au Pale

Le traité de Windsor conclu entre Ruaidrí O'Connor et Henri II en octobre 1175 opère un premier partage entre les zones sous influences anglaise ou irlandaise. Henri II se réserve les provinces de Meath et du Leinster ainsi que les villes de Dublin, Dungarvan, Wexford et Waterford. Ces terres deviennent ses domaines<sup>589</sup>. Bien que par la suite des barons réussissent à s'imposer dans d'autres régions de l'île, ce premier partage annonce bien ce qui devient la plus grande zone d'influence anglaise pendant le Moyen Âge : la moitié sud de l'Irlande.

Toutefois, il faut bien distinguer différents degrés d'influence. Il y a d'une part les régions contrôlées par des seigneurs plutôt fidèles au roi anglais, comme les comtes d'Ormond et de Desmond, et d'autre part les régions où le gouvernement de Dublin exerce une directe et forte influence<sup>590</sup>. C'est dans ces dernières, concentrées essentiellement à l'est, que la culture et le droit anglais sont le plus strictement observés. Les premières sont plus poreuses vis-à-vis de la culture irlandaise en raison des inévitables interactions entre les différentes populations. C'est d'ailleurs tout le sujet de la « gaélicisation » étudiée dans la suite de cette partie.

Les termes de *Pale* ou d'*English Pale*, désignent la région entourant Dublin qui est sous l'influence du *common law* anglais. Après 1400, cette zone a été assimilée aux quatre comtés favorables au pouvoir anglais entourant Dublin, à savoir les comtés de Dublin, Louth, Meath et Kildare. Il s'agit des quatre comtés dits « obéissants » ou encore des « quatre comtés » que l'on retrouve dans les documents administratifs anglais à partir du XV<sup>ème</sup> siècle<sup>591</sup>. Ces comtés se situent à l'Est de l'Irlande, trois d'entre eux ont une côte faisant face à l'Angleterre. Cette zone étant entourée de comtés gaéliques plus hostiles aux Anglais, elle a été de plus en plus divisée

---

<sup>588</sup> CURTIS EDMUND ET MCDOWELL R.B. (éds.), *Irish historical documents 1172-1922*, p.41.

<sup>589</sup> *Gesta Henrici secundi*, I, p.103.

<sup>590</sup> Cf., Annexe 4 : Carte de l'Irlande à la fin du Moyen Âge.

<sup>591</sup> BOOKER SPARKY, « Intermariage in fifteenth-century Ireland: the English and Irish in the 'four obedient shires' », *Proceedings of the Royal Irish Academy: archeology, culture, history, literature*, Vol.113C (2013), pp.219-50, p.222.

en marches, c'est-à-dire en régions frontalières ouvertes, défendues par des châteaux. Le terme de *marches* se distingue de celui de *pale* qui implique plutôt un cercle de fortifications défensives<sup>592</sup>. Le terme « Pale » semble être apparu pour la première fois à l'occasion de la tenue du Parlement irlandais en 1494-1495<sup>593</sup>. Au sein de cette aire, le comté de Kildare prend une importance capitale dans le gouvernement de l'île. En effet, par sa position, il protège en grande partie l'accès à Dublin et il a à sa tête une des plus puissantes familles issues de la conquête : les Géraldine. Entre 1382 et 1534, il y a eu vingt-et-un mandats de gouverneurs d'Irlande dont huit aux mains des Kildare<sup>594</sup>. Comme l'a déjà souligné David Quinn, il est cependant important de préciser que chaque région du *Pale* a sa propre évolution, même si leurs développements majeurs sont liés à ceux des politiques centrales de Dublin<sup>595</sup>.

Le refus d'accorder la protection du droit anglais aux Irlandais est lourd de conséquences quand ces derniers se rendent dans des zones sous influence anglaise que ce soit pour commercer ou pour toute autre en raison. En effet, les Irlandais étant hors-la-loi vis-à-vis des Anglais, ils peuvent être assassinés par des Anglais ou Anglo-Irlandais sans que ces derniers aient à en répondre devant les cours anglaises, sauf si les Irlandais en question sont munis d'un sauf-conduit<sup>596</sup>. Cet état de fait est dénoncé par les princes irlandais dans leur lettre de remontrance. Ils soulignent que les hommes d'Église sont aussi concernés,<sup>597</sup> ce qui évidemment devrait émouvoir le pape. Toutefois, Geoffrey Hand a émis des doutes sur ce dernier point<sup>598</sup>. En revanche, cette relative impunité pour le meurtre d'un Irlandais laïc explique que la question de l'appartenance « ethnique » des victimes soit souvent abordée dans les procès pour meurtre<sup>599</sup>.

En 1302, une affaire oppose Adam le Blunt à Richard Le Noir. Adam aurait attaqué, frappé et poursuivi Richard avec un couteau dans l'intention de le tuer. Adam prétend ne pas avoir à répondre à Richard sur cette affaire au motif que ce dernier serait un Irlandais de la famille O'Kegle. Richard dément, affirmant appartenir à la famille anglaise de William

---

<sup>592</sup> S.v., « Pale », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.447.

<sup>593</sup> *Ibid.*, p.447; BOOKER SPARKY, « Intermarriage in fifteenth-century Ireland », p.222.

<sup>594</sup> Après la rébellion de Kildare (1534-1535), seuls des Anglais ont occupé le poste de gouverneur ; s.v., « Lord deputy », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.343.

<sup>595</sup> QUINN DAVID BEERS, « Irish Ireland and English Ireland » dans COSGROVE ART (éd.), *NHI*, Vol.II, pp.619-37, p.636.

<sup>596</sup> HEWER STEPHEN, *Beyond exclusion in medieval Ireland*, p.196.

<sup>597</sup> CURTIS EDMUND ET MCDOWELL R.B. (éds.), *Irish historical documents 1172-1922*, p.41.

<sup>598</sup> HAND GEOFFREY JOSEPH, « The status of the native Irish », p.106.

<sup>599</sup> DUFFY SEÁN, « The problem of degenerancy » dans LYDON JAMES (éd.), *Law and disorder in thirteenth-century Ireland: the Dublin parliament of 1297*, Dublin, 1997, pp.87-106, p.168; HAND GEOFFREY JOSEPH, « The status of the native Irish », p.105.

de Cadel. L'enquête qui s'en suit lui donne raison et Adam est envoyé en prison en plus de devoir compenser financièrement Richard<sup>600</sup>. Citons aussi le différend entre deux Anglais, Simon de Cromhal et Geoffrey Wollebetere dans le cadre d'un recours en *trespass* du 11 février 1308. Il y est affirmé que Simon, surnommé Cromhal, est un Anglais et non un Irlandais et que son père Adam de Cromhal a toujours été considéré comme un Anglais contrairement aux affirmations de Geoffrey. Non seulement Simon se voit dédommagé, mais Geoffrey est envoyé en prison<sup>601</sup>. En 1311, un certain Adam Rauf est tué par deux justiciables anglais qui prétendent devant les juges qu'il était de notoriété publique que cet homme était Irlandais. Par conséquent, ils se déclarent innocents de toute félonie. Toutefois, il s'avère qu'Adam était bien Anglais et ils sont déclarés coupables<sup>602</sup>. Le fait d'avoir du sang gaélique est tellement stigmatisé qu'une « accusation » fautive ou non prouvée d'ascendance irlandaise faite contre quelqu'un est passible d'emprisonnement.

En revanche, toujours en 1311, William fils de Roger, l'homme accusé du meurtre de Roger de Caunteton est acquitté. Les jurés ont en effet soutenu l'affirmation de William soutenant que Roger a toujours été considéré comme un Irlandais de la famille O'Driscoll (Ó hEitirsceóil). Toutefois, William est emprisonné jusqu'à ce qu'il paie une amende de cinq marks, car Roger était un Irlandais du roi<sup>603</sup>, c'est-à-dire un Irlandais vivant sur une terre royale. Ce type d'affaires est invoqué et lourdement critiqué par John Davies qui affirme qu'en traitant les Irlandais de la sorte on ne pouvait pas s'attendre à autre chose qu'une attitude hostile de leur part<sup>604</sup>. De plus, un Irlandais vivant dans une zone régie par le droit anglais n'aura pas forcément accès aux cours royales. Tout dépend s'il est libre ou non, s'il a la capacité d'ester en justice ou non<sup>605</sup>. Généralement, les Irlandais sont traités comme des non libres, c'est-à-dire des vilains<sup>606</sup>. Les choses sont différentes dans les villes, où les Irlandais sont réputés être libres<sup>607</sup>. Cependant, si un Irlandais citoyen bénéficie de la protection du droit anglais grâce à la charte de sa ville, la reconnaissance de ses droits en dehors de cette dernière n'est pas aisée<sup>608</sup>. Toutefois, les villes concernées sont celles ayant obtenu des chartes de la part du roi<sup>609</sup>. Autrement dit, les villes du

---

<sup>600</sup> *Cal.justic.rolls.Ire, 1295-1303*, Roll 30-1, Membrane 10d, pp.453-4.

<sup>601</sup> *Cal.justic.rolls.Ire., 1307-14*, Roll 1-2, Membrane 46d, p.41.

<sup>602</sup> *Ibid.*, Roll 3-7, Membrane 11d, p.168.

<sup>603</sup> *Ibid.*, Membrane 23, pp.203-4.

<sup>604</sup> *A discoverie*, pp.109-10 et 118-9.

<sup>605</sup> Sur cette question, lire HEWER STEPHEN, « Legal identity and 13<sup>th</sup>-Century English Ireland ».

<sup>606</sup> HEWER STEPHEN, « The myth of the 'five bloods' », p.168 ; HAND GEOFFREY JOSEPH, « The status of the native Irish », p.94-5.

<sup>607</sup> HAND GEOFFREY JOSEPH, « The status of the native Irish », p.109.

<sup>608</sup> MURPHY BRYAN, « The status of the native Irish after 1331 », p.126.

<sup>609</sup> Les libertés des villes irlandaises, surtout celles de Dublin, ont été entre autres, réaffirmées dans la *Grande Charte d'Irlande ; Statutes and ordinances*, Vol.I, p.10.

*Pale* et du sud de l'Irlande comme Waterford et Wexford. Par ailleurs, à partir du XV<sup>ème</sup> siècle, les chartes accordées aux villes excluent parfois les citoyens irlandais de certains offices comme celui de maire<sup>610</sup>. Si les récentes études sur la question ont permis de nuancer l'ampleur de l'exclusion des Irlandais de la protection du droit anglais, elles ont dans le même temps confirmé que, en dehors de la noblesse, ce sont surtout les Irlandais citoyens vivant dans l'aire d'influence du *Pale* qui en bénéficient. Les facteurs d'exclusion du droit anglais sont donc multiples. L'origine ethnique n'est que l'un d'eux à côté du statut de non-libre ou d'un éventuel passé criminel<sup>611</sup>. Quelle qu'en soit la raison, il n'en est pas moins vrai que beaucoup d'Irlandais restent soumis au droit irlandais.

En s'installant à la tête de l'Irlande, les Plantagenêt ont donc étendu le domaine des rois d'Angleterre. Ils ont très vite cherché à organiser leur nouvelle seigneurie à l'image de leur royaume, y compris sur le plan juridique. Comme en Angleterre, le *common law* étant avant tout un droit féodal, l'accès à la justice royale est d'abord un privilège aristocratique. Toutefois, force est de constater que son application est encore plus limitée qu'en Angleterre, car l'origine irlandaise de certains habitants les empêche de bénéficier du *common law*. Cela est particulièrement visible en matière pénale, ce domaine n'étant pas réservé à l'aristocratie.

Cette situation est sévèrement critiquée par John Davies. Pour lui, c'est précisément parce que le droit irlandais n'a pas été aboli au profit du droit anglais sur toute l'île et pour tous ses habitants que l'Irlande a connu autant de rébellions<sup>612</sup>. Selon lui, si les rois anglais n'ont finalement pas accepté d'intégrer tous les Irlandais dans le giron du droit anglais c'est à cause des barons installés après la conquête de l'île par Henri II et de leurs successeurs. En effet, il les accuse d'avoir voulu devenir les seigneurs des terres irlandaises et d'avoir voulu y imposer leur propre pouvoir. C'est pour cette raison qu'ils n'auraient pas fourni les efforts nécessaires pour étendre l'effectivité du *common law* au-delà des frontières du *Pale*, d'autant plus qu'ils étaient en lutte les uns contre les autres pour étendre leur propre pouvoir<sup>613</sup>. Ils auraient tant et si bien œuvré qu'au XV<sup>ème</sup> siècle, l'influence du gouvernement anglais se trouve cantonnée dans le *Pale* qui n'est composé que « de quatre petits comtés »<sup>614</sup>. Il est toutefois important de souligner que la difficulté d'établir le *common law* sur tout le territoire n'est pas propre à

---

<sup>610</sup> *Statutes and ordinances*, Vol.I, p.126.

<sup>611</sup> HEWER STEPHEN, « Legal identity and 13<sup>th</sup>-Century English Ireland » ; HEWER STEPHEN, *Beyond exclusion in medieval Ireland*, p.200.

<sup>612</sup> *A discoverie*, pp.118-20

<sup>613</sup> *Ibid.*, pp.144-9.

<sup>614</sup> *Ibid.*, pp.228.

l'Irlande. Au début du XVI<sup>ème</sup> siècle, les brefs royaux n'ont toujours pas cours dans toutes les parties de l'Angleterre. C'est pire au Pays de Galles et davantage encore en Irlande. Quant aux brefs royaux du roi d'Écosse, ils courent à peine au-delà de la limite des Hautes-Terres, où vit la majorité de la population<sup>615</sup>.

Ces critiques sévères formulées au début du XVII<sup>ème</sup> siècle par John Davies s'expliquent en partie par le rejet des barons par les Nouveaux-Anglais. Cette défaveur est en partie due au fait que certains d'entre eux ont adopté au bout de quelques générations des us et manières des Irlandais. Pour des auteurs imprégnés de l'image désastreuse des Irlandais mise en avant notamment par Giraud de Barri, un tel avilissement est inconcevable et impardonnable. De plus, ce comportement aurait participé au regain d'autorité des seigneurs irlandais sur l'île contribuant, nous l'avons dit, au repli du *common law* dans le Pale.

## **Section II : L'émergence d'une élite anglo-irlandaise**

Comme nous venons de le voir, selon les observateurs anglais de la dynastie Tudor, l'implantation anglaise aurait dû permettre la diffusion progressive du droit et du mode de vie anglais dans la société irlandaise. Or, à l'inverse, certains seigneurs ont en partie adopté la culture irlandaise (I) au grand désarroi du gouvernement anglais (II).

### **I. La gaélicisation des Anciens-Anglais**

Afin de dénigrer leurs prédécesseurs, les Nouveaux-Anglais leur reprochent d'avoir adopté tout ou partie de la culture gaélique (B). L'affront qu'ils auraient causé à la culture anglaise ne peut se comprendre qu'au regard de la conception de la culture irlandaise véhiculée par les Nouveaux-Anglais (A).

#### **A. L'assimilation des Irlandais à la sphère naturelle**

Les critiques faites contre les Irlandais sont à inscrire dans le cadre de l'humanisme de la Renaissance dont la définition est sujette à débat parmi les historiens. Selon Paul Oskar Kristeller, il s'agit d'un mouvement éducatif, ayant pour objectif la culture des humanités, et d'un discours classique, c'est-à-dire recourant au grec et au latin. Pour Brendan Bradshaw, il s'agit plutôt d'une perception commune de la condition humaine et d'une philosophie de la vie inspirée de celle de Platon. Il assimile l'humanisme de la Renaissance au christianisme

---

<sup>615</sup> MORRILL JOHN, « The British Problem, c.1534-1707 » p.2.

platonicien, le patriotisme humaniste servant de catalyseur à un nouveau nationalisme irlandais. Il est sceptique sur le fait qu'il puisse exister des humanistes protestants. Pour Ian Campbell, cette définition est contestable et a pour but d'inclure dans le mouvement humaniste des auteurs irlandais ne maniant pas le grec ou le latin, notamment Manus O'Donnell. Il conteste le fait que Thomas More<sup>616</sup>, identifié par Brendan Bradshaw comme l'un des chefs de file du mouvement, soit représentatif de l'élite de son époque. Le plus fiable selon lui, et nous le rejoignons sur ce point, est encore de se fier aux programmes des universités et écoles de grammaire pour connaître les auteurs par lesquels elle peut être influencée. L'étude des textes de Cicéron, Aristote et Platon étant réservée aux étudiants les plus avancés, il est difficile de dire qu'un protestant ne peut être un humaniste. Pour Ian Campbell, un humaniste est donc une personne instruite de l'étude des textes latins et grecs ou éduquée dans les humanités<sup>617</sup>.

Enfin, nous pouvons également donner une certaine conception de l'humanisme datant de la période qui nous intéresse. Pour Edmund Spenser et Lodowick Bryskett, la littérature humaniste consiste en des traductions de textes continentaux en anglais et l'écriture poétique. Un humaniste se doit également d'organiser des symposiums de philosophie<sup>618</sup>. À cela s'ajoute la notion « d'humanisme civique ». Ce terme, apparu au XX<sup>ème</sup> siècle, désigne « un humanisme appliqué et exprimé dans la politique ». À défaut d'un meilleur terme, J.M. Anderson propose d'appliquer cette expression, malgré l'anachronisme, aux humanistes anglais du XVI<sup>ème</sup> siècle répondant à deux critères. Premièrement, ils doivent avoir assimilé les idées classiques et les

---

<sup>616</sup> Thomas More, alias Thomas Morus ou Saint Thomas More, est un homme politique anglais ainsi qu'un juriste, humaniste, philosophe, théologien et martyr. Aîné des trois fils, et deuxième des sept enfants, de l'avocat et juge du Banc du roi John More et de sa première épouse Agnès Graunger, il est né le 7 février 1478. Si son père s'est hissé au rang de chevalier, ses parents sont tout deux issus de puissantes familles bourgeoises. Thomas est exécuté le 6 juillet 1535 pour trahison, car il a refusé de cautionner le schisme avec Rome. Pour cela il a été béatifié par l'Église catholique en 1886 et canonisé en 1935. Il a été chancelier d'Angleterre sous Henri VIII et est également un auteur, ami d'Érasme. Élève de la meilleure école de grammaire de Londres, St Anthony, il a ensuite intégré la maisonnée de l'archevêque Morton, futur chancelier d'Angleterre, qui était une école en soi. Repérant son potentiel, l'archevêque l'envoie au Canterbury college d'Oxford où Thomas reste deux ans. De retour à Londres, il y intègre Newe Inn puis enfin Lincoln's Inn. Il a donc été formé aux études classiques et a également étudié le français, les mathématiques, l'histoire et la musique (flûte et viole) pour finir par le droit. Il a eu une riche carrière politique. Il a été, entre autres, élu au Parlement au printemps 1504, nommé maître des requêtes, conseiller privé du roi Henri VIII, trésorier de la Couronne en 1521, chancelier du duché de Lancaster en juillet 1525. Il devient le premier laïc à accéder à la charge de chancelier du royaume d'Angleterre le 25 octobre 1529. Son œuvre la plus célèbre est son *Utopie* écrite sous la forme d'un dialogue entre le narrateur et l'explorateur Raphaël Hythlodée. Inspiré de la *République* de Platon, ce texte est un traité où il expose son idée de la forme de gouvernement idéale en la situant dans une ville imaginaire et parfaite ; s.v., « More, Sir Thomas », *Oxford DNB*, Vol.39, pp.60-76 ; s.v., « More Sir Thomas », LEE SIDNEY (éd.), *Dictionary of national biography*, Vol. XIII, Londres, 1909, pp.876-96.

<sup>617</sup>CAMPBELL IAN, *Renaissance humanism and ethnicity before race : the Irish and the English in the seventeenth century*, Manchester, 2013, pp.13-6.

<sup>618</sup> WADOSKI ANDREW, « Framing civil life in Elizabethan Ireland: Bryskett, Spenser and The discourse of civil life », *Renaissance studies*, Vol.30, N°3 (2015), pp.350-69, p.352.



utiliser dans la politique anglaise au XVI<sup>ème</sup> siècle. Secondement, ils doivent œuvrer à la communication des idées humanistes que ce soit à travers l'éducation, la politique ou la culture. Un humaniste civique est donc quelqu'un qui adhère aux idées classiques et qui les applique dans sa vie publique ou privée<sup>619</sup>. Cette définition s'applique parfaitement à un auteur comme John Davies.

La datation de l'humanisme de la Renaissance en Irlande est toutefois assez difficile si l'on n'affine pas la définition. En effet, Benignus Millet et Steven Ellis proposent de le dater entre les années 1570 et 1680. Cependant beaucoup, dont Hiram Morgan et John Patrick Montaña, n'ont pas manqué de souligner que la critique des Irlandais faite au XII<sup>ème</sup> siècle par Giraud de Barri diffère peu de celle faite au XVI<sup>ème</sup> siècle<sup>620</sup>. Il est généralement admis que la description péjorative des Irlandais faite par Giraud de Barri représente encore la seule source de connaissance sur les Irlandais en Angleterre<sup>621</sup> avant l'ère élisabéthaine tant est si bien qu'Andrew Hadfield le considère comme le « ghost in the machine » des représentations anglaises de l'Irlande<sup>622</sup>. Cela explique que les descriptions se reprennent autant. Pour Ian Campbell, la continuité entre les XII<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup> siècles s'explique par l'influence d'Aristote et de Cicéron sur les universités européennes. Il propose donc d'affiner sa définition de l'humanisme de la Renaissance pour mieux le distinguer de celui du Moyen Âge. La différence réside pour lui dans la plus grande pénétration dans la société des idées de la Renaissance et un plus grand engagement dans les textes classiques. Pour lui, cette évolution est perceptible dans les années 1570, rejoignant ainsi Benignus Millet et Steven Ellis<sup>623</sup>.

Quoi qu'il en soit, les réflexions sur les concepts de droit naturel et de barbarie inspirés des auteurs antiques et chrétiens du Moyen Âge sont reprises par beaucoup d'auteurs anglais. Ces concepts sont très souvent utilisés pour dévaloriser Irlandais et Anglo-Irlandais et justifier des mesures de plus en plus répressives de la part du gouvernement anglais. Entre les XVI<sup>ème</sup>

---

<sup>619</sup> ANDERSON J.M., *The honorable burden of public office: English humanists and Tudor politics in the sixteenth century*, New York, 2010, p.xi.

<sup>620</sup> MORGAN HIRAM, « Giraldus Cambresis and the Tudor conquest of Ireland » dans MORGAN HIRAM (éd.), *Political ideology in Ireland, 1541-1641*, Dublin, 1999, pp.22-44, pp.22-3; MONTAÑO JOHN PATRICK, *The roots of English colonialism in Ireland*, Cambridge, 2011, pp.30-1.

<sup>621</sup> Cela est d'autant plus vrai que l'*Expugnatio Hibernica* a été traduite en anglais durant le Moyen Âge, sous le titre *The English conquest of Ireland*, comme en atteste la liste des livres de la bibliothèque des comtes de Kildare ; BYRNE AISLING « The Earls of Kildare and their books at the end of the Middle Ages », *The library*, 7<sup>ème</sup> série, Vol.14, N° 2 (Juin 2013), pp.129-53, p.149. Cela a évidemment permis une augmentation de l'audience de Giraud de Barri.

<sup>622</sup> HADFIELD ANDREW, « Rethinking Early-Modern colonialism: the anomalous state of Ireland », *Irish Studies Review*, Vol.7, N°1 (1999), pp.13-27, p.13.

<sup>623</sup> CAMPBELL IAN, *Renaissance humanism*, pp.18-9.

et XVII<sup>ème</sup> siècles, ces discours progressent graduellement pour finir par délaissier l'aristotélisme à la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle au profit de l'esprit des Lumières<sup>624</sup>. La période de l'humanisme concernant cette thèse est donc celle marquée par la pensée d'Aristote et d'autres références antiques comme nous ne manquerons pas de le constater.

Afin de présenter les Irlandais comme un peuple non civilisé, les Nouveaux-Anglais s'en prennent à leur apparence et à leur vie éloignée de l'urbanité.

### 1. L'apparence comme marqueur de différenciation culturelle

Comme l'a souligné Jeanne-Marie Boivin, l'Irlande, du fait de ses représentations dans la littérature du Moyen Âge, apparaît comme une terre de merveilles et de barbarie à la croisée des mondes, entre ce monde et l'autre. L'Irlande alors en marge de l'Occident préservait les vestiges d'un monde ancien, antérieur au christianisme, à la fois fascinant et effrayant<sup>625</sup>. Ses habitants exercent la même attraction ambivalente. Il en va différemment au début de l'Époque Moderne.

Sous la plume des Nouveaux-Anglais, le caractère passionné des Irlandais s'oppose au contrôle de soi des Anglais opéré par la Raison. Giraud de Barri utilisait déjà cette dernière au XII<sup>ème</sup> siècle pour souligner la supériorité d'Henri II d'Angleterre qui était un « véritable roi vainqueur » puisque « réglant sa volonté sur sa vertu, et triomphant de sa colère par sa modération<sup>626</sup> ». Les auteurs hostiles aux Irlandais se copient au cours des siècles véhiculant ainsi une description des Irlandais semblant faire l'unanimité. Cette reprise inscrit le « cliché » de la « nature » des Irlandais dans les mentalités. Voici en quelque sorte « la » description type des Irlandais, ici écrite par Richard Stanihurst en 1587:

« (...) religieux, libres, amoureux, coléreux, endurant des douleurs infinies, très glorieux, beaucoup [sont] sorciers, d'excellents cavaliers, aimant la guerre, grands donateurs d'aumônes, hospitaliers. L'espèce lubrique, aussi bien les hommes religieux que les laïcs sont sensuels et débordants de débauches dans la vie. Les mêmes étant vertueusement éduqués ou réformés, sont pareils à des miroirs de sainteté et d'austérité [si bien] qu'une autre nation ne conserverait qu'une ombre de dévotion en comparaison avec eux. Comme pour l'abstinence et le jeûne, qui est une sorte de

---

<sup>624</sup> CAMPBELL IAN, *Renaissance humanism*, p.17.

<sup>625</sup> BOIVIN JEANNE-MARIE, *L'Irlande au Moyen Âge*, p.143.

<sup>626</sup> BARRI GIRAUD DE, *Topographia Hibernica*, 1188, III.48, p.267.

châtiment familial pour eux. Ils suivent le corps du mort jusqu'à la tombe avec des hurlements et des cris barbares, une apparence pitoyable : de quoi est tiré, comme je le suppose, le proverbe, pleurer [comme un ?] Irlandais<sup>627</sup> ».

C'est mot à mot la description qu'avait faite Edmund Campion dans *Historie of Ireland* en 1571<sup>628</sup>. Les Irlandais apparaissent ainsi comme des hommes solides et de bons soldats. Toutefois, l'accent est plutôt mis sur leur manque de contrôle d'eux-mêmes. Ainsi, même ce qui aurait pu être une qualité, comme la piété, devient vicié. Ils ne sont pas seulement de bons guerriers, ils aiment la guerre. Ils ne sont pas seulement sentimentaux, ce qui est déjà presque trop, mais « pitoyables » dans la violence de leur deuil. Certes, ils peuvent être éduqués de manière « conforme ». Mais dans ce dernier cas, ils sont tellement vertueux qu'ils deviennent les plus saints et austères des hommes de ce monde là où leur nature les conduit à une sensualité et une débauche « débordantes ». Même les religieux ne sont pas épargnés. En un mot, les Irlandais sont donc de grands passionnés. Tout ce qu'ils font se fait dans l'excès, autrement dit la démesure, l'*hybris* des Grecs anciens, étudiés par les humanistes. S'ils sont dans la démesure, ils ne sont donc pas vertueux. En effet, Aristote explique dans son *Éthique à Nicomaque* que la vertu humaine est celle de l'âme. Or « l'âme a une part irrationnelle et une part qui détient la raison<sup>629</sup> ». C'est « un état (...) consistant en un juste milieu relatif à nous, dont la norme est la régie morale, c'est-à-dire celle-là même que lui donnerait l'homme prudent ». Toujours selon Aristote, les vertus ne sont pas naturelles à l'homme, elles s'acquièrent par la pratique qui en permet l'apprentissage<sup>630</sup>. Pour être vertueux, les hommes doivent donc s'efforcer de se tempérer afin de trouver un équilibre entre l'excès et le défaut : « (...) le boire et le manger en trop grande ou trop petite quantité ruinent la santé, tandis que, en quantité mesurée, ils la produisent, l'accroissent et la conservent<sup>631</sup> ». Or, les Irlandais ne font pas cet effort de médiation. En cela, ils se cantonnent aux pulsions naturelles de l'homme. S'ils se complaisent dans la passion, c'est donc qu'ils ne se tempèrent pas, ne sont pas raisonnables. La pensée d'Aristote a été largement reprise et amendée au Moyen Âge, notamment par Saint Thomas

---

<sup>627</sup> « (...) religious, franke, amorous, irefull, sufferable of infinit paines, verie glorious, manie sorcerers, excellent horsemen, delighted with wars, great almsgivers, passing in hospitalitie. The lewder sort, both clearkes and laie men are sensuall and over loose in liuing. The same being virtuousslie bred vp or reformed, are such mirrors of holinesse and austeritie, that other nation reteine but a shadow of devotion in comparison of them. As for abstinence and fasting, it is to them a familiar kind of chastiment. They follow the dead corpse to the graue with howling and barbarous outcries, pitifull in appearance: whereof grew, as I suppose, the prouerbe, To wéepe Irish » ; *A treatise contening a plaine and perfect description of Ireland*, p.67.

<sup>628</sup> *A historie of Ireland*, pp.18-9.

<sup>629</sup> Aristote, *Éthique à Nicomaque*, I, 1102 a 25-32 dans BODÉUS RICHARD (trad.), *Aristote, Éthique à Nicomaque*, Paris, 2004, p.95.

<sup>630</sup> *Ibid.*, II, 1103 a 8-19, p.99.

<sup>631</sup> *Ibid.*, II, 1104 a 10-29, p.104.

d'Aquin et Roger Bacon qui y ajoutent une dimension chrétienne. La raison est nécessaire à l'être humain pour le guider vers la salvation divine<sup>632</sup>. Par conséquent, si les Irlandais ne sont pas doués de Raison ils s'éloignent donc de la loi divine et se « vautrent » dans le péché. Cette description est en grande partie reprise en 1600 par John Dymmok :

« Les gens sont par nature très glorieux, libres, coléreux, bons cavaliers, aptes à endurer de grandes peines, heureux dans la guerre, d'une grande hospitalité, de religion papiste pour la plus grande part, de grands gloutons, et d'une vie sensuelle et vicieuse, de profonds dissimulateurs, secrets dans le mécontentement, d'un cruel esprit de vengeance, et irréconciliables<sup>633</sup> ».

La piété des Irlandais n'est à ce moment plus un argument, car ils demeurent papistes, donc de mauvais chrétiens potentiellement dangereux pour la personne même du monarque anglais, chef de l'Église anglicane. L'année suivante, le *speaker* de la Chambre des communes dit du pape qu'il était : « homme du péché et de Bélial, cette bête de Rome qui envoie des jésuites, ou plutôt des jébusites ou des prêtres de Baal pour séduire le peuple ». Dans le même temps, il dit de l'Espagne, parfois alliée des rebelles irlandais, qu'elle était « ensorcelée par le breuvage de la putain de Babylone<sup>634</sup> ».

Ces reprises itératives peuvent donc faire penser que cette peinture de la culture irlandaise relève en partie du lieu commun. À cet égard, Edmund Campion se distingue par la nuance qu'il apporte. Bien qu'il reprenne la description « classique » des Irlandais, il précise toutefois que ces mêmes Irlandais ont évolué au cours du temps. Dans le chapitre six d'*Historie of Ireland*, consacré aux Irlandais « purs », il demande aux lecteurs de ne pas leur imputer les fautes de leurs ancêtres. Il insiste sur le fait que les manières des Irlandais, telles que dépeintes par Giraud de Barri, ne sont pas à confondre avec celles de son époque, la fin du XVI<sup>ème</sup> siècle. Selon lui, beaucoup des énormités commises par leurs ancêtres sont aujourd'hui curées. Toutefois, s'ils se sont améliorés, les Irlandais n'en ont pas moins gardé quelques mauvaises pratiques, comme la superstition qui résiste encore dans certaines contrées du pays<sup>635</sup>. Ils continuent également à vivre de façon rustre. Par exemple, leurs nouveau-nés ne sont jamais

---

<sup>632</sup> KOMORNICKA, JOLANTA N., « Man as rabid beast: criminals into animals in late medieval France », *French History*, Vol. 28, N° 2 (Juin 2014), pp.157-71, p.160.

<sup>633</sup> « The people are of nature very glorious, francke, irefull, good horsemen, able to endure great paynes, delighted in warr, great hospitallitye, of religion for the most parte Papits, great gluttons, and of a sensuall and vitious lyfe, deepe dissemblers, secret in displeasure, of a crewell revenginge minde, and irreconsiliable. » ; DYMMOK JOHN, *A treatise of Ireland*, 1598 (Dublin, 1842), p.6.

<sup>634</sup> MARIENSTRAS RICHARD, *Le proche et le lointain*, p.152.

<sup>635</sup> *A historie of Ireland*, p.21.

emmaillotés dans du lin, mais enveloppés dans de rudes couvertures, quand ils ont la chance d'avoir un bout de couverture pour les couvrir. Quant aux adultes, ils ne lavent leur chemise que quatre ou cinq fois dans l'année<sup>636</sup>. Ces derniers points renvoient justement à la description faite par Giraud de Barri dans le chapitre dix de la *Topographie de l'Irlande*:

« Les Irlandais à leur naissance ne reçoivent pas les soins dont on entoure généralement les nouveau-nés. Car en dehors des aliments que leurs parents cruels, pour empêcher qu'ils ne meurent tout à fait, leur donnent à manger, pour presque tout le reste ils sont livrés à la nature. Ils ne sont pas placés dans des berceaux. Ils ne sont pas enveloppés de langes. (...) La nature seule modèle et forme à sa guise, sans le secours d'aucun art, les membres qu'elle a créés<sup>637</sup> ».

Au sujet du traitement des nouveau-nés, les Irlandais n'ont donc pas évolué en quatre siècles. Les termes utilisés par Giraud de Barri renvoient bien à une sorte de vie naturelle des Irlandais, puisque c'est la nature qui leur donne leur apparence.

Les auteurs anglais ne s'en prennent pas qu'au comportement passionné et irraisonné des Irlandais. Leur apparence physique est souvent visée de manière péjorative, comme une preuve de leur sauvagerie.

Edmund Spenser ne mâche pas ses mots dans *A veue*<sup>638</sup>. À travers Irenius, il s'attaque à l'apparence des Irlandais en comparant ces derniers aux Scythes<sup>639</sup>, avec lesquels ils partageraient la coutume du port de manteaux et de longues *glebbes*<sup>640</sup>. Ce dernier terme désigne « une épaisse touffe de cheveux bouclés leur tombant sur les yeux, les dissimulant monstrueusement »<sup>641</sup>. Ce dernier terme est très fort. Selon lui, la mode des Irlandais fait d'eux des monstres, donc des non-hommes ou des hommes mauvais. La récurrence des attaques

---

<sup>636</sup> *A historie of Ireland*, p.23.

<sup>637</sup> BARRI GIRAUD DE, *Topographia Hibernica*, 1188, III.10, p.243.

<sup>638</sup> Cf., *supra*, p.43.

<sup>639</sup> Dans son livre, Edmund Spenser reprend les origines mythiques des Irlandais et affirme qu'il est difficile de prouver quoi que ce soit. Cependant, il parle longuement des Scythes probablement parce qu'à ses yeux cette possible filiation est dévalorisante ; *A veue*, pp.64-101. Pour le mythe de l'origine Scythe des Irlandais, lire MACALISTER ROBERT ALEXANDER STEWART (éd. et trad.), *Lebor gabála Éirenn : the book of the taking of Ireland*, Partie I, Dublin, 1938, Section I, pp.1-159. Sur la perception des Scythes à la Renaissance lire HADFIELD ANDREW, « In the blood : Spenser, race and identity », *Spenser studies : a Renaissance poetry annual*, Vol.35 (2021), pp.47-68, pp53-4.

<sup>640</sup> Edmund Spenser utilise ici un mot du dialecte anglo-irlandais basé sur le terme irlandais « glib » ; IRWIN PATRICK J., « Ireland's contribution to the English language », *Studies : an Irish quarterly review*, Vol.22, N°88 (décembre 1933), pp.637-52, pp.639-40 et 643.

<sup>641</sup> « (...) the wearing of manteles, and longe glebbes, which is a thicke curled bulfe of heare, hanging downe over their eyes, and monftroufly difguyfinge them (...) » ; *A veue*, p.83.

contre la mode irlandaise s'explique probablement par le fait qu'il n'existe pas de réelle différenciation physique entre Anglais et Irlandais. Barnabe Rich écrit d'ailleurs en 1610 dans *A new description of Ireland, together with the manners, customs, and dispositions of the people*, qu'il existe une grande ressemblance entre Anglais, Irlandais et Écossais. Selon lui, ils sont faciles à distinguer des autres nations du monde par l'excellence de leur teint et du reste de leurs traits, depuis leur tête jusqu'à leurs pieds. Ce sont des hommes de bonnes proportions, d'une belle taille et d'une solide constitution<sup>642</sup>. Quelques siècles plus tôt, Giraud de Barri n'avait pu que constater lui aussi que les Irlandais sont des humains sans difformité particulière. Sans aller jusqu'à admettre qu'ils ressemblaient aux Anglais il écrivait à la suite du passage cité plus haut que :

« (...) comme pour prouver ce qu'elle peut réaliser elle-même, elle [la nature] ne cesse de sculpter et de façonner, jusqu'à ce qu'elle achève et produise ces hommes extraordinairement vigoureux, avec de grands corps magnifiques et de beaux visages colorés<sup>643</sup> ».

Toutefois, cette beauté ne relève que de la force de la nature et non d'un savoir particulier des Irlandais pour s'occuper des nouveau-nés. Et tout comme le caractère des Irlandais qui est extrême, en bien ou en mal, la nature est elle-même extrême avec ceux qu'elle façonne. Giraud de Barri souligne en effet que le nombre d'infirmes est plus élevé en Irlande que partout ailleurs. Ce qui est logique à ses yeux, car « de même que ceux que la nature bienveillante a polis deviennent des hommes magnifiques, de même ceux qu'elle a privés de sa faveur et de sa bienveillance deviennent des hommes monstrueux<sup>644</sup> ».

Cette affirmation de la ressemblance physique entre Irlandais et Anglais par Barnabe Rich a son importance pour comprendre l'étendue du problème pour les détracteurs anglais l'ayant précédé. En effet, Barnabe Rich s'inscrit dans le groupe des Nouveaux-Anglais<sup>645</sup>. Ce n'est donc pas par conviction que les Irlandais sont les égaux des Anglais en matière de civilisation qu'il admet la ressemblance, c'est parce que cette dernière est réelle.

Avec la langue, les vêtements sont donc un moyen de différencier « l'anglitude » de « l'irlanditude », autrement dit, la civilisation de la barbarie. De plus, comme l'a déjà souligné Margaret Rose Jaster, le manteau irlandais ainsi que les vêtements en général, peuvent aussi

---

<sup>642</sup> *A new description of Ireland*, p.15.

<sup>643</sup> BARRI GIRAUD DE, *Topographia Hibernica*, 1188, III.10, p.243.

<sup>644</sup> *Ibid.*, III.35, p.262.

<sup>645</sup> Cf., *supra*, p.43.

être perçus comme un emblème de solidarité entre ceux qui les portent<sup>646</sup>. Un exemple célèbre atteste ce point de vue. En 1573, le comte de Desmond s'évade du château de Dublin. Une de ses premières actions est de se débarrasser de ses vêtements anglais pour revêtir le vêtement irlandais<sup>647</sup>. Tournons-nous une nouvelle fois vers Barnabe Rich. Dans le même temps où il affirme la ressemblance entre Anglais et Irlandais, il souligne que dans les contrées reculées les hommes non civilisés se défigurent eux-mêmes avec leurs coiffures et leurs habits difformes<sup>648</sup>. Bien entendu, il fait référence ici aux Irlandais vivant hors des villes, hors du *Pale*, donc hors des limites de la civilisation. En d'autres termes, il parle des Irlandais « sauvages » ou « purs » (*Wild Irish* ou encore *Meere Irish*, comme les désignent les sources anglaises de cette époque). Les mots qu'il choisit sont parlants. Selon lui, la mode irlandaise est « difforme », elle « défigure » des hommes pourtant beaux. En cela, il est en accord avec la description d'Edmund Spenser citée plus haut. D'apparence, les Irlandais passent donc d'une allure qui aurait pu être civilisée à une allure difforme, barbare. Par conséquent, l'adoption de la cape à la mode irlandaise par les Anglais apparaît comme un mécanisme de transformation à double titre. Transformation physique, mais aussi mentale. Là encore, il ne fait que moderniser Giraud de Barri qui reconnaissait aussi la beauté des Irlandais, mais « la manière barbare dont ils cultivent tant l'aspect de leurs barbes et de leurs vêtements que leur esprit fait d'eux un peuple complètement inculte<sup>649</sup> ». En 1589, un autre fonctionnaire du gouvernement d'Élisabeth I<sup>ère</sup>, William Herbert<sup>650</sup>, s'en prend à la mode irlandaise :

« (...) le peuple ordinaire et la multitude étant plus guidés par l'œil que par aucun autre sens [ils] nous virent dans un étrange accoutrement pour eux, et par nous ils eurent ainsi un témoignage continuel de leurs yeux qu'ils sont un peuple différent de nous et [que] nous leurs sommes inconnus et étrangers : ce qui les a nourris et confirmés dans [le fait qu'ils sont] inconnus et étrangers d'esprit par rapport à nous, nos lois et gouvernement<sup>651</sup> ».

---

<sup>646</sup>JASTER MARGARET ROSE, « Breeding dissoluteness and disobedience: clothing laws as Tudor colonialist discourse », *Critical survey*, Vol.13, N°3 (2001), pp.61-77, p.62.

<sup>647</sup> MONTAÑO JOHN PATRICK, *The roots of English colonialism in Ireland*, p.363.

<sup>648</sup> *A new description of Ireland*, p.15.

<sup>649</sup> BOIVIN JEANNE-MARIE, *L'Irlande au Moyen Âge, Giraud de Barri et la Topographia Hibernica (1188)*, p.350

<sup>650</sup> William Herbert est un des entrepreneurs coloniaux de la reine Élisabeth I<sup>ère</sup> lors de la colonisation du Munster, cf., *infra*, p.353.

<sup>651</sup> « (...) the Common people and multitude beinge more led by the Eie then by any other sense, seeing vs in a strange attire from them and they from vs haue thereby a Continually testimonie in their eie that they are a different people from vs and we from them strangers and alientes: which breedeth and Confirmeth in them z strangeness and alienacion of mynde from vs, our laws and government. » ; cité dans JASTER MARGARET ROSE, « Breeding dissoluteness and disobedience », p.61.

L'auteur fait ici clairement l'amalgame entre le port du vêtement irlandais et le refus de se plier au droit et au gouvernement anglais de Dublin. Pour inciter les Irlandais à se soumettre à l'autorité de la Couronne anglaise il faudrait qu'ils s'habillent comme des Anglais afin de ne pas entretenir dans leur esprit l'idée qu'ils n'ont pas à obéir aux lois des étrangers. S'il y a uniformisation vestimentaire, il y aura uniformisation culturelle et juridique.

La cape irlandaise tant décriée est de laine épaisse et s'étend jusqu'aux chevilles<sup>652</sup>. Elle est relativement informe, sans manches, se place sur les épaules et entoure tout le corps. Elle pouvait aussi être tirée afin de recouvrir la tête<sup>653</sup>. Edmund Spenser consacre plusieurs pages au manteau irlandais dans *A veue*. Il le décrit comme adapté aux climats froids, à même de remplacer « leur maison, leur lit et leur vêtement »<sup>654</sup>. Selon lui, c'est pour cela qu'il a été adopté par les habitants du nord perpétuellement en guerre et en déplacement en raison de leurs invasions<sup>655</sup>. Il doit y avoir une part de vérité dans les propos d'Edmund Spenser et c'est sûrement pour ces raisons que des requêtes ont été faites pour en équiper les soldats anglais en Irlande, notamment par Sir Henry Wallop en juillet 1597. En effet, la cape anglaise est généralement courte et souvent doublée de velours<sup>656</sup>. Le modèle irlandais, en plus d'être moins coûteux, est plus adapté à la vie d'un soldat devant utiliser son manteau pour dormir la nuit là ou ceux qui servent dans d'autres pays trouvent une place peu importe où ils marchent<sup>657</sup>. La requête d'Henry Wallop est rejetée en août de la même année car son correspondant, Robert Cecil, ne « perçoit pas comment un soldat peut utiliser et porter cette cape ». Selon lui, le vêtement anglais est adapté aux Anglais. S'il est possible que la pratique l'ait rendu parfait pour les Irlandais, les Anglais le trouveront gênant et le jetteront lors des batailles. Toutefois, il ajoute que si l'expérience d'une saison entraîne des inconvénients, la question pourra se reposer<sup>658</sup>. Si l'adoption du vêtement irlandais par les soldats anglais est rejetée par Robert Cecil, son refus n'a donc en rien de définitif. Ne visualisant pas bien quel avantage pourraient en tirer ses soldats lors des batailles, il préfère que ces derniers s'en tiennent à une cape dont ils ont l'habitude. La question pourra se reposer si définitivement la cape anglaise n'est pas adaptée à la vie militaire en Irlande. De plus, dans la pratique, les différents types de vêtements sont mélangés. Certains nobles d'Irlande, bien que gaélicisés, continuent de s'habiller à la manière anglaise. Tout cela

---

<sup>652</sup> Cf., Annexe 8 : Gravure représentant un kern « irlandais pur ».

<sup>653</sup> ZIEGLER JOHN R., « Irish mantles, English nationalism: apparel and national identity in early modern English and Irish texts », *Journal for early modern cultural studies*, Vol.13, N°1 (Hiver 2013), pp.73-95, p.74.

<sup>654</sup> *A veue*, p.84.

<sup>655</sup> *Ibid.*, p.84.

<sup>656</sup> ZIEGLER JOHN R., « Irish mantles, English nationalism », p.74.

<sup>657</sup> *CSPI, 1596 July-1597, December*, n°59, pp.359-60.

<sup>658</sup> *Ibid.*, n°94, p.381.



sans parler des phénomènes de mode qui se soucient peu de ce genre de questionnement. La couleur jaune safran, tellement associée aux vêtements irlandais qu'elle a été interdite sous Henri VIII, accède à une grande popularité en Angleterre, même à la cour du roi Jacques I<sup>er</sup><sup>659</sup>.

Le « cas » de l'adoption de la cape irlandaise est donc davantage le souci des Nouveaux-Anglais dans la mesure où elle symbolise pour eux une sorte de contamination des Anglo-Irlandais par la culture irlandaise. En s'habillant comme les barbares, ils se transforment physiquement en Irlandais. De plus, comme l'a souligné John Ziegler, la cape irlandaise est aussi liée à la question de la sexualité et du métissage entre Irlandais et Anglais<sup>660</sup>. Edmund Spenser souligne que la cape est également portée par la femme irlandaise et écrit qu'elle est « un couvre-lit pour son exercice lubrique. Et quand (...) son bâtard est né, elle sert à la place de tous ses linges pour l'embaillotage »<sup>661</sup>. Sous la plume d'Edmund Spenser, la femme irlandaise n'est pas vertueuse puisque le fruit de ses relations donne naissance à un bâtard. Selon lui, le vêtement irlandais, par sa taille, favorise les comportements adultérins. Nous touchons là à une critique souvent utilisée contre les Irlandais, la polygamie<sup>662</sup>. En matière successorale, les auteurs anglais insistent beaucoup sur le fait que tous les fils d'un homme sont acceptés à sa succession, peu importe s'ils sont nés d'une union légitime ou non<sup>663</sup>. La relation entre la cape irlandaise et le droit ne se cantonne pas aux questions de légitimité successorale. En effet, Edmund Spenser la lie également aux ennemis de la paix royale. Il reprend les avantages du manteau expliquant son adoption par les habitants du nord, et montre comment ses caractéristiques peuvent être détournées au profit des criminels. Selon lui, le manteau irlandais est « une maison pour un hors-la-loi, comme un lit pour un rebelle, et une cape appropriée pour un voleur »<sup>664</sup>. Il détaille ensuite sa pensée :

« Premièrement, le hors-la-loi étant, pour ses nombreux crimes et villainies, banni des villes et maisons des honnêtes hommes, et errant en des lieux abandonnés, loin des dangers de la loi, fait de son manteau sa maison et en dessous s'y protège de la colère du Paradis, des injures de la terre, et de la vue des hommes. Quand il pleut, c'est son appentis ; quand il vente c'est sa tente ; quand il fait froid, c'est son

---

<sup>659</sup> ZIEGLER JOHN R., « Irish mantles, English nationalism », pp.77 et 79 ; MCMORROW JESSICA, « Women in medieval Dublin: an introduction », dans DUFFY SEÁN (éd.), *Medieval Dublin II: proceedings of the Friends of Medieval Dublin symposium*, (2000), pp.205-15, p.205.

<sup>660</sup> ZIEGLER JOHN R., « Irish mantles, English nationalism », p.78.

<sup>661</sup> « (...) a coverlet for her lewde exercyfe. And when (...) her baftard is borne it ferves insteed of all her fwardling cloutes. » ; *A veue*, p.87.

<sup>662</sup> Cf., *supra*, p.95.

<sup>663</sup> Cf., *infra*, pp.263 et 427.

<sup>664</sup> « (...) houfe for an outlawe, a meet bedd for a rebel, and apte cloke for a theef (...) » ; *A veue*, p.85.

tabernacle. En été il peut le porter ample, en hiver il peut l'enrouler serré ; à toutes les époques il peut l'utiliser; jamais lourd, jamais encombrant. De même, il est aussi pratique pour un rebelle (...) <sup>665</sup> ».

Parce qu'il protège son porteur des éléments par tous les temps sans le gêner, ce manteau est donc très utile pour les rebelles. Il leur permet de fuir leurs ennemis en se cachant dans les bois touffus en attendant d'avoir l'avantage. Ils peuvent ainsi se protéger et se servir de leur vêtement comme d'un lit ou d'une maison quand ils se cachent dans les bois. Ils peuvent également s'en servir pour cacher leurs armes comme leurs dagues ou leurs pistolets <sup>666</sup>. Rebelles, criminels et autres hors-la-loi trouvent donc dans ce vêtement l'allié idéal pour se dissimuler dans les bois, ou cacher des armes sans que personne ne puisse se douter de quoi que ce soit. Autrement dit, de manière sournoise. Sous la plume d'Edmund Spenser, le manteau irlandais devient un objet de dissimulation, des armes certes, mais aussi des fautes, des crimes et des péchés. Ce vêtement est donc un objet vicieux et vicié. En s'en parant, les Anglo-Irlandais s'éloignent donc de la vertu, dégénèrent. Pour toutes ces raisons, Edmund Spenser se prononce en faveur de l'interdiction du port du vêtement irlandais <sup>667</sup>. Comme nous l'avons vu plus haut, il n'est pas le seul. William Herbert est du même avis. Comme l'a souligné Margaret Rose Jaster, le manteau irlandais « est condamné pour la liberté qu'il donne au porteur <sup>668</sup> ».

La contamination supposée des Anciens-Anglais par le port du vêtement irlandais, si propice au développement du vice, se mue en affirmation de la supériorité anglaise sous le règne d'Élisabeth I<sup>ère</sup>. En effet, un de ses portraits les plus célèbres la représente portant cette fameuse cape dans une version luxueuse et anglicisée <sup>669</sup>. Selon John Ziegler, elle utilise ce symbole qu'est devenue la cape irlandaise dans l'imaginaire anglais pour afficher sa domination sur l'Irlande et la résilience de l'identité anglaise <sup>670</sup>.

Afin de reléguer les Irlandais à la sphère naturelle, l'opposition entre Raison et Passions, mais aussi l'apparence, supposée bestiale ou criminelle des Irlandais, est donc importante. Dans

---

<sup>665</sup> « Firt the outlawe beinge for his many crymes and villainies banished from the townes and houfes of honest men, and wandering in waft places, farre from daunger of lawe, maketh his mantle his howse, and under it covereth himself from the wrathe of heaven, from the offence of the earthe, and from the sight of men. When it raynethe it is his penthoufe; when it bloweth it is his tent; when it freezeth it his his tabernacle. In sommer ha can wear it loofe, in winter he can lappe it clofe; at all tymes ha can use it; never heavie, never comberfome. Lykewaies for a rebel it is as serviceable (...) » ; *A veue*, pp.85-6.

<sup>666</sup> *Ibid.*, p.86.

<sup>667</sup> *Ibid.*, p.87.

<sup>668</sup> JASTER MARGARET ROSE, « Breeding dissoluteness and disobedience », p.1.

<sup>669</sup> Cf, Annexe 9 : Portrait d'Élisabeth I<sup>ère</sup> en manteau irlandais.

<sup>670</sup> ZIEGLER JOHN R., « Irish mantles, English nationalism », pp.73 et 90.

la même logique, l'opposition entre les mondes citadins et forestiers a aussi un grand rôle à jouer.

## 2. L'assimilation des Irlandais au monde sylvestre

La thématique de la vie dans les bois abordée avec la question de la cape à la mode irlandaise est un point important du discours hostile aux Irlandais. Comme nous venons de le voir, les bois sont considérés comme les refuges des rebelles et des criminels, mais pas seulement. Il s'agit aussi du lieu d'habitation de l'homme sauvage. La figure de l'homme sauvage s'oppose à celle de l'homme civilisé, celui ayant adopté les manières et le droit anglais. À ce sujet, les écrits sont sans ambiguïté. En effet, pour distinguer les Irlandais de souche et les Anglais nés et vivant en Irlande, les textes désignent les Gaéliques comme étant les Irlandais sauvages, purs (*Wild Irish* ou *Meere Irish*). Si l'on pourrait comprendre ces termes de manière neutre, « Irlandais naturels », « de souche », le fait est que le discours accompagnant ces désignations est souvent négatif. Cela n'a rien de surprenant puisque, comme nous venons de le voir, les descriptions présentant les Irlandais comme des sauvages indisciplinés, gouvernés par leurs instincts, à peine meilleurs que des bêtes, sont déjà une tradition bien installée au début du XVI<sup>ème</sup> siècle<sup>671</sup>.

L'assimilation des Irlandais à un mode de vie forestier commence dès le XII<sup>ème</sup> siècle lorsque Giraud de Barri les présente comme des hommes sauvages. En effet, il écrit en 1181 qu'il s'agit d'un :

« (...) peuple vivant dans les forêts, un peuple inhospitalier ; un peuple qui ne vit que des bêtes et vit comme les bêtes ; un peuple qui n'a pas abandonné le mode de vie pastoral primitif. En effet, alors que le progrès a fait passer l'humanité des forêts dans les champs, puis des champs dans les villes et dans les assemblées de citoyens, ce peuple, méprisant les travaux de la terre, indifférent aux richesses des villes, et ne faisant aucun cas des droits des citoyens, n'a pas su désapprendre et délaïsser la vie qu'ils avaient toujours menée dans les forêts et les pâturages<sup>672</sup> ».

L'auteur porte ici un jugement très sévère à l'égard des Irlandais. Non seulement ces derniers sont arriérés, vivant selon un mode de vie archaïque abandonné par le reste de l'humanité, mais en plus, ils vivent sans droit. Il n'y a pas chez Giraud de Barri un quelconque mythe du bon

---

<sup>671</sup> MONTAÑO JOHN PATRICK, *The roots of English colonialism*, pp.213-5.

<sup>672</sup> BARRI GIRAUD DE, *Topographia Hibernica*, 1188, III.10 pp. 244 et 353.

sauvage. Si les Irlandais vivent ainsi c'est parce qu'ils sont trop fainéants pour accomplir les efforts nécessaires à un mode de vie civilisé (agriculture, construction de villes, etc.). Nous retrouvons cette assimilation des Irlandais au mode de vie sylvestre dans l'accord passé entre les O'Byrne et le gouvernement de Dublin à l'occasion de leur « reddition et restitution<sup>673</sup> » en juillet 1542. Il y est en effet dit que les O'Byrne ont longtemps suivi les manières, usages et habitudes des forestiers et Irlandais sauvages<sup>674</sup>.

L'habitat de l'homme sauvage est le parfait opposé de celui de l'aristocrate, figure ultime de l'homme civilisé. À la cour, tout est raffinement, élégance, courtoisie et ordre là où les bois ne sont qu'un labyrinthe où tout peut arriver<sup>675</sup>. La forêt est le lieu s'opposant à la civilité, à la raison et à l'humanité<sup>676</sup>. C'est d'ailleurs pour cela que, dans la littérature, les aventures chevaleresques commencent souvent par la transition de la cour à la forêt<sup>677</sup> qui est « le lieu naturel de l'aventure chevaleresque ou initiatique (...) »<sup>678</sup>. La figure habituelle de l'homme des bois est celle d'un homme hirsute ayant un armement peu évolué, comme un gourdin, nu ou peu habillé. Son mode de vie est extrêmement primitif et il est souvent vu comme un stade intermédiaire entre l'homme et la bête<sup>679</sup>. Cette conception se retrouve notamment dans *Mucédorus*, une comédie à succès publiée en 1598 mettant entre autres en scène Brémo, un homme des bois cannibale. Dans la troisième scène du quatrième acte, le prince Mucédorus évoque les temps anciens en ces termes :

« Aux temps jadis, quand les hommes, tels des bêtes grossières, menaient leurs vies dans des cellules répugnantes et les bois, et se donnaient entièrement à leurs sottes volontés, une déroute grossière et sans règles, alors l'homme était devenu une proie

---

<sup>673</sup> Cf., *infra*, p.345.

<sup>674</sup> *Cal.car.*, 1515-74, p.193.

<sup>675</sup> LEERSSEN JOEP, « Wildness, Wilderness, and Ireland: medieval and early-modern patterns in the demarcation of civility », *Journal of the history of the ideas*, Vol.56, N°1 (Janvier 1995), pp.25-39, p.28 ; LE GOFF JACQUES, *L'imaginaire médiéval*, Paris, 1985 (1991), p.74. Anthropologiquement parlant la courtoisie est vue dans certaines sociétés, comme celle des Lele étudiée par l'anthropologue Mary Douglas, comme ce qui distingue l'homme de l'animal. Les conventions de politesse s'opposent aux appétits naturels incontrôlés ; DOUGLAS MARY, *Implicit meaning : essays in anthropology*, Londres, 1975, p.29.

<sup>676</sup> MARIENSTRAS RICHARD, *Le proche et le lointain*, p.28. Pour Jacques Le Goff, la forêt est également l'opposé de la ville en ce qu'elle serait l'équivalent occidental du désert oriental, lieu où vivent les ermites ; LE GOFF JACQUES, *L'imaginaire médiéval*, p.64.

<sup>677</sup> LEERSSEN JOEP, « Wildness, Wilderness, and Ireland », p.28.

<sup>678</sup> MARIENSTRAS RICHARD, *Le proche et le lointain*, p.28.

<sup>679</sup> LEERSSEN JOEP, « Wildness, Wilderness, and Ireland », p.28.

pour l'homme, alors la force prévalait, le plus faible allait à sa perte. Le droit était inconnu, car le mal était dans tout (...) <sup>680</sup> ».

Le propos est on ne peut plus clair. Les hommes vivant dans les bois sont nécessairement des criminels puisqu'ils vivent sans lois et ne commettent que des torts. Mais il y a une seconde dimension dans ce passage. En effet, il présente ce mode de vie comme étant celui de tous les êtres humains dans les temps anciens. Par conséquent, les hommes vivant toujours ainsi sont des humains non évolués, primitifs. Certes, ce sont des brutes proches des bêtes sauvages, mais ils peuvent toujours progresser, à condition que quelqu'un leur ouvre la voie :

« (...) Comme les hommes par conséquent vivaient à sa grande honte, voici qu'un nommé Orphée est venu, comme les poètes le racontent, et les amena de la barbarie à la raison. Qui était conduit par la raison abandonnait rapidement les bois ; au lieu des cavernes, ils construisirent de solides châteaux, villes et cités furent fondées par eux ensuite. Ravis ils étaient, ils trouvèrent tant d'aise, et à la fin ils parvinrent à une parfaite amitié. Mesurant leur cruauté antérieure, ils nommèrent l'époque où ils vivaient alors un âge d'or, un merveilleux âge d'or. Maintenant Brémo, comme je t'ai entendu appelé, si des hommes qui vivaient auparavant comme tu le fais maintenant, sauvages dans les bois, acharnés à tout gâcher, furent détournés de cela par l'art du digne Orphée, permets-moi, comme Orphée, de te détourner du meurtre, de l'effusion de sang et de semblables cruautés <sup>681</sup> ».

En insistant sur la symbolique de la forêt, et sur le fait que les Irlandais ont une cape adaptée à ce milieu, les auteurs anglais entendent souligner le fait qu'ils sont hors civilisation, hors culture, vivant hors du droit commun. De là à affirmer que les Irlandais sont naturellement des hors-la-loi, il n'y a qu'un pas, franchi par Barnabe Rich. Il affirme dans *A new description of*

---

<sup>680</sup> « In time of yore when men like brutifh beafts did lead their liues in loathfom celles and woodes and wholly gae themfelues to witleffe will, a rude vnruely rout, then man to man became a present praie, then might preuailed, the weakf went to walles, right was vnknowen, for wrong was all in all (...) » ; FARMER JOHN S. (éd.), *The Tudor facsimile texts, Mucedorus, 1598*, Londres, 1910, in-fol.E2. Richard Marienstras propose la traduction suivante : « Aux temps jadis, quand les hommes, tels des bêtes brutes, vivaient dans des grottes repoussantes et dans les bois, entièrement abandonnés à leurs instincts obscurs \_ bandes grossières et sans lois \_, l'homme était une proie pour l'homme, la force prévalait, les plus faibles succombaient. Le droit était ignoré, car tout n'était que tort. (...) » ; MARIENSTRAS RICHARD, *Le proche et le lointain*, pp.26-7.

<sup>681</sup> « As men thus liued in his great outrage, behould one Orpheus came as poets tell, and them from rudeness vnto reafon brought, who led by reafon fone forfooke the woods, instead of cause they built them caftles ftrong. Citties and townes were founded by them then. Glad wre they, they found fuch eafe, and in the end they grew to perfect amitie. Waying their former wickedneffe, they termd the time wherein they liued then a golden age, a goodly golden age. Now Bremo, for fo I heare thee called, if men which liued tofore as thou doft now, wylie in wood, addicted all to spoile, returned wereby worthy Orpheus meanes, let me like Orpheus caufe thee to returne from murder, bloudfhed and like crueltie (...) » ; FARMER JOHN S. (éd.), *Mucedorus*, in-fol.E2-3.

*Ireland* qu'il fut un temps où les Irlandais ont vécu comme des barbares dans les bois, dans les tourbières et dans les lieux isolés, sans loi politique ni gouvernement civil, sans embrasser la religion, la loi, ni l'amour mutuel<sup>682</sup>. De fait, la forêt devient parfois le refuge des Irlandais rebelles, et hors-la-loi aux yeux des Anglais. Cela a par exemple été le cas pour Con, fils de Calvagh O'Donnell, quand il s'est échappé de la prison de Dublin avec Con, fils de Niall Oge O'Neill en 1575. Il s'est alors caché dans les forêts et les terres sauvages de son territoire natal jusqu'à l'obtention du pardon<sup>683</sup> du gouverneur Sir Henry Sidney<sup>684</sup>.

La distinction entre le monde civilisé et celui de la forêt se retrouve en droit anglais dans la distinction faite entre *common law* et *forest law*. Ce dernier désigne les règles relatives à la gestion des forêts dont l'établissement est attribué à Guillaume le Conquérant au XI<sup>ème</sup> siècle. Il serait apparu pour faire des forêts un domaine réservé à la chasse royale<sup>685</sup>. Une administration composée de gardes, de juges et d'écuyers a alors été mise en place afin d'en appliquer les mesures. Étaient interdits, sauf pour le roi, la chasse de gibier, le port d'armes, l'abatage d'arbre, la culture, etc. Si le *common law* s'occupe d'établir les règles et codes sociaux en vigueur dans la société, le *forest law* concerne essentiellement les droits individuels que le roi détient pour chasser dans la forêt<sup>686</sup>. Si dans la vie de la cité les sujets du roi ont des droits pour les protéger de l'arbitraire de ce dernier, dans la forêt, les prérogatives<sup>687</sup> de l'homme au sommet de la hiérarchie féodale l'emportent. Le *forest law* est donc perçu comme un droit arbitraire, contrairement au *common law*<sup>688</sup>. Exemple du décalage entre *common law* et *forest law*, le fait qu'un forestier ait le droit d'abattre un homme présent dans la forêt royale si ce dernier refuse de se rendre après en avoir été prié à cor et à cri. Cela n'est pas considéré comme un meurtre si le forestier le tue dans les limites de la forêt. En dehors, ce serait un meurtre, car le *common law* ne le permet pas, seul le *forest law* l'autorise<sup>689</sup>.

---

<sup>682</sup> *A new description of Ireland*, p.18.

<sup>683</sup> *AFM, s.a.*, 1575.3.

<sup>684</sup> Sir Henry Sidney (1529-1586) est gouverneur d'Irlande de 1565 à 1567 puis de 1568 à 1571 et enfin de 1575 à 1578. Sidney était un partisan de la colonisation et de la centralisation du pouvoir. Durant ses gouvernements il a défait Shane O'Neill et s'est confronté à une opposition des Anglo-Irlandais. Il est l'instigateur des présidences provinciales, de la lutte contre le *coyne et livery* et de l'établissement des compositions ; s.v., « Sidney, Sir Henry », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The Oxford companion*, p.541.

<sup>685</sup> GREEN JUDITH A., « Forest laws in England and Normandy in the twelfth century », *Historical research*, Vol.86, N°233 (août 2013), pp.416-31, p.416.

<sup>686</sup> LEERSSEN JOEP, « Wildness, Wilderness, and Ireland », pp.28-9.

<sup>687</sup> Cf., *infra*, p.447.

<sup>688</sup> HARLAN-HAUGHEY SARAH, « Forest law through the looking glass: distorsions of the Forest Charter in the outlaw fiction of late medieval England », *William & Mary Bill of rights journal*, Vol.25, N°2 (Décembre 2016), pp.549-89, p.549; GREEN JUDITH A., « Forest laws in England and Normandy », p.417.

<sup>689</sup> MARIENSTRAS RICHARD, *Le proche et le lointain*, pp.46-7.

Cette privatisation de la forêt par le roi est toutefois à nuancer. Elle fait certes partie des privilèges royaux, mais elle a été jugée exorbitante par les barons lors de leur révolte pour faire reconnaître leurs droits. Lors de cette lutte, « il fallait protéger les hommes contre la forêt royale<sup>690</sup> ». En effet, elle allait contre le droit coutumier prévalant avant la Conquête et permettant aux pauvres d'accéder aux forêts communales pour subvenir à leurs besoins. C'est pourquoi est promulguée en 1217, annulée par le pape puis adoptée en 1225, la « Charte des forêts », *Carta Foresta*, protégeant les droits coutumiers des plus pauvres. Elle a également aidé à clarifier les limites des propriétés ainsi que les droits et restrictions de chacun. Ces droits pouvaient ainsi être défendus devant les Assises itinérantes de la forêt (*Forest Eyre*)<sup>691</sup>. La *Charte des forêts* a également permis d'adoucir les peines pesant sur les braconniers. En lieu et place des mutilations telles que la castration ou l'énucléation, ces derniers devaient s'acquitter d'amendes sous peine d'emprisonnement<sup>692</sup>. Cette Charte est confirmée plus de vingt fois en deux siècles<sup>693</sup>.

La période Tudor marque une évolution dans la conception de la forêt, tout comme dans celui de la sauvagerie du reste. Les bois ne sont plus ce lieu un peu mystérieux où tout, y compris le surnaturel, peut arriver. L'autorité royale doit désormais y jouer à plein et la forêt devient un lieu à exploiter pour ses ressources naturelles. Ici aussi, le contrôle de l'homme, en l'occurrence du roi, sur la nature doit s'exercer. Dès lors, la présence de l'homme sauvage dans les bois n'est plus acceptable. Dans une pièce anonyme de 1592, l'homme des bois est désormais perçu comme une brute violente, un ennemi devant être détruit<sup>694</sup>. Or, la grande majorité des auteurs anglais étudiés dans cette thèse a vécu sous les Tudor ou le début des Stuart. Elle fait donc partie de la génération considérant l'homme sauvage comme un ennemi devant être éliminé, que ce soit par une extermination réelle ou par une acculturation au mode de vie anglais. Les rapprochements incessants faits entre les Irlandais et la figure de l'homme sauvage n'ont donc rien d'anodin ou de fortuit. De manière plus générale, il y a durant la Renaissance une assimilation de l'habitat en ville à la civilisation tandis que l'habitat à la campagne est synonyme de rusticité et de grossièreté. La ville est le lieu de la connaissance, des bonnes manières, du goût et de la sophistication. Comme l'a souligné l'historien Keith Thomas, la ville

---

<sup>690</sup> MARIENSTRAS RICHARD, *Le proche et le lointain*, p.35.

<sup>691</sup> HARLAN-HAUGHEY SARAH, « Forest law through the looking glass », p.552.

<sup>692</sup> *Ibid.*, pp.566-7.

<sup>693</sup> Au sujet de la *Charte des Forêts* lire aussi, BABIE PAUL « Magna carta and the forest charter: two stories of property », *North Carolina law review*, Vol.94, N° 5 (2016), pp.1431-74 ; LANGTON JOHN, « Royal and non-royal forests and chases in England and Wales », *Historical research*, Vol.88, N°241 (Août 2015), pp.381-401.

<sup>694</sup> LEERSSEN JOEP, « Wildness, Wilderness, and Ireland », p.29.

est considérée comme « l'arène de l'accomplissement humain ». Dans la religion, bien qu'Adam et Eve aient vécu dans le jardin d'Eden, un milieu naturel, les hommes parlant du Paradis ont tendance à l'envisager comme une cité, une nouvelle Jérusalem<sup>695</sup>. Il faut toutefois préciser qu'il est ici question de l'Irlande vue par les Anglais. En Angleterre, et à la même époque, la vie en ville ne fait pas toujours l'unanimité. La raison principale en est la pollution de l'air qui peut la faire apparaître insalubre. De plus, l'idée se répand dans la littérature anglaise, comme par exemple celle de Thomas Starkey au début de la dynastie Tudor, que la morale en ville est viciée alors qu'elle est vertueuse à la campagne<sup>696</sup>.

Nous l'avons vu, les Nouveaux-Anglais ont étudié les classiques antiques. Une des thématiques amplement reprises est la distinction entre la culture et la nature. Si les Romains établissaient cette distinction en séparant la cité de la campagne, les Anglais insistent sur les terres cultivées, construites et habitées s'opposant aux terres non travaillées par l'homme. Ils opposent ainsi les cités et campagnes occupées par les Anglais aux pâturages, forêts et tourbières des terres irlandaises<sup>697</sup>. La volonté des Nouveaux-Anglais d'établir une distinction culturelle évidente vise à montrer la supériorité de la culture anglaise. Si cette dernière est le symbole du monde civilisé, la culture irlandaise est celui de la barbarie. Ces auteurs ne cherchent pas seulement à présenter les Irlandais comme appartenant à une culture inférieure à la leur, ils les relèguent au monde sauvage, c'est-à-dire en dehors de l'humanité.

Cette relégation de la culture irlandaise à la sphère naturelle a plusieurs avantages pour les Anglais. En plus de justifier l'abolition du droit coutumier irlandais, comme nous le verrons dans la seconde partie de cette thèse, elle permet de discréditer les barons anciens-anglais ayant adopté tout ou partie de cette culture. Un des auteurs chez qui ce grief est le plus clair est John Davies. Ce dernier se distingue par rapport à la description courante des Irlandais. Il ne s'agit pas que d'une question d'époque. Nous l'avons vu, son contemporain John Dimmok reprend en 1598 les mêmes lieux communs. Si ses compatriotes dévalorisent les Irlandais, il s'en prend, lui, à leurs chefs et, surtout, aux Anglo-Irlandais. Dans *A discoverie*, il attaque violemment, nous y reviendrons, le droit coutumier irlandais, mais pas les Irlandais eux-mêmes. Il les juge au contraire victimes de leurs oppresseurs, à savoir leur élite et les Anglo-Irlandais, mais les

---

<sup>695</sup> THOMAS KEITH, *Man and the natural world: changing attitudes in England, 1500-1800*, Londres, 1983, pp.243-4.

<sup>696</sup> Au sujet de l'évolution de la perception de la vie à la campagne en Angleterre entre les XVI<sup>ème</sup> et XIX<sup>ème</sup> siècles, lire *ibid.*, pp.244-54.

<sup>697</sup> MONTAÑO JOHN PATRICK, *The roots of English colonialism*, p.213.



juge tout à fait aptes à abandonner leur droit barbare pour peu qu'on leur en laisse l'occasion. Les Anglo-Irlandais seraient les principaux fautifs dans le maintien de la culture gaélique<sup>698</sup>.

Les multiples exemples reléguant les Irlandais au rang d'hommes des bois, de barbares, n'ont pas pour seuls objectifs de justifier la conquête de l'Irlande et les tentatives d'imposer le droit anglais sur l'île. À travers les *Meere Irish*, ce sont aussi les Anglo-Irlandais ayant adopté tout ou partie de la culture gaélique qui sont pris pour cible. De nos jours, cette évolution est appelée « gaélicisation » par les historiens<sup>699</sup>. C'est ce passage de la culture anglaise à la culture irlandaise qui a fait des barons anciens-anglais des seigneurs anglo-irlandais.

« Nous sommes Anglais pour les Irlandais, et Irlandais pour les Anglais<sup>700</sup> ». Plus récemment, Robin Frame a écrit des descendants des colons du XII<sup>ème</sup> siècle qu'ils étaient sans conteste Anglais, mais à leur propre manière<sup>701</sup>. La réalité est plus nuancée que les écrits, à caractère politique, ne le laissent penser. Plus qu'une acculturation, c'est l'apparition d'une culture anglo-irlandaise hybride qui effraie le gouvernement anglais.

## **B. La transformation des barons anciens-anglais en seigneurs anglo-irlandais**

La gaélicisation des Anciens-Anglais est fortement critiquée par les Nouveaux-Anglais qui y voient une forme de trahison provoquée par l'influence néfaste des coutumes irlandaises.

### 1. La critique de la gaélicisation par les Nouveaux-Anglais

La transformation des barons anciens-anglais en seigneurs anglo-irlandais est rapportée, entre autres, par Richard Stanihurst. Dans *A treatise contening a plaine and perfect description of Ireland*, il affirme que l'île a été conquise de plein droit par Henri II, mais aussi après. Il y a eu une conquête parfaite et absolue du Leinster, du Meath, d'Ulster ainsi que d'une bonne partie du Connacht et du Munster. En Ulster, « des familles anglaises ont été implantées, les Irlandais ont été complètement expulsés ou entièrement soumis, les lois correctement exécutées, le revenu était bon et seul l'anglais y était parlé<sup>702</sup> ». Pourtant, ce système qu'il juge excellent n'a

---

<sup>698</sup> *A discoverie*, pp.144-52, 177 et 262-3.

<sup>699</sup> Ce terme a été adopté par l'historiographie après la parution de l'ouvrage de Kenneth Nicholls, *Gaelic and gaelicised Ireland in the Middle Ages* en 1972.

<sup>700</sup> « Hibernicis Angli, sic et Anglis Hibernici simus ». Mots qu'aurait prononcés Maurice FitzGerald à l'occasion d'une allocution en 1171 selon Giraud de Barri ; *Exp.Hib*, I, Chap. XXIII. p.267.

<sup>701</sup> FRAME ROBIN, « 'Les Engleys nées en Irlande' », p.98.

<sup>702</sup> *A treatise contening a plaine and perfect description of Ireland*, p.5.

pas perduré. Richard Stanihurst se demande donc comment l'Irlande en est arrivée là. Pour lui, la réponse est à chercher dans un cercle vicieux engendré par la proximité des Irlandais :

« Ils étaient dans les alentours et environnés de voisins malfaisants. Le voisinage engendre l'accointance, l'accointance engendre le glissement vers la langue irlandaise, l'irlandais va de pair<sup>703</sup> avec la tenue vestimentaire, la tenue transporte l'impolitesse, l'impolitesse engendre l'ignorance, l'ignorance amène le mépris des lois, le mépris des lois engendre la rébellion, la rébellion amène en cela les guerres, et donc conséquemment le déclin total et la désolation de ce digne pays<sup>704</sup> ».

William Herbert n'est pas d'un autre avis et expose le même problème dans *Croftus*<sup>705</sup>. Au XII<sup>ème</sup> siècle, Giraud de Barri dénonçait déjà la mauvaise influence des vices irlandais sur les étrangers venus s'installer sur l'île. Il affirmait en effet que les mauvaises habitudes comme la trahison, qui selon lui est un trait de caractère irlandais<sup>706</sup>, se sont tellement répétées sur l'île qu'elles sont devenues la normalité. Corrompus par la mauvaise compagnie des Irlandais, ceux qui sont nés ailleurs finissent par intérioriser le vice « inhérent au pays en quelque sorte, et extrêmement contagieux. Ainsi cette terre reçoit ou fabrique des hommes maudits<sup>707</sup> ».

Le cercle vicieux engendré par le voisinage des Irlandais est l'exact opposé du cercle vertueux décrit par le frère du chancelier de Dublin John Alen :

« L'obéissance provoque la tranquillité, et la tranquillité provoque l'opulence, l'opulence fouille les richesses souterraines, l'opulence fait faire modifier les rivières, la tranquillité gagne le terrain entouré, l'opulence éradique les arbres, et fait que le terrain arable ou autrement amélioré, l'opulence par l'industrie altère les [frontières], les forçant au [profit], par l'opulence les sols infertiles est amélioré<sup>708</sup> ».

---

<sup>703</sup> Littéralement, *hook* signifie « accrocher ». Il s'agit manifestement d'une image difficile à traduire en français. L'idée est que l'usage de la langue irlandais « accroche » la tenue irlandaise, conduit à la porter.

<sup>704</sup> « They were inuironed and compassed with euill neighbours. Neighbourhood bred acquaintance, acquaintance waffed in the irish toong, the Irish hooked with it attire, attire haled rudenesse, rudenesse ingendred ignorance, ignorance brought contempt of lawes, the contempt of lawes bred rebellion, rebellion raked thereto warres, and so consequently the vtter decaie and desolation of that worthy countrie. » ; *A treatise contening a plaine and perfect description of Ireland*, p.5.

<sup>705</sup> MONTAÑO JOHN PATRICK, *The roots of English colonialism*, p.344.

<sup>706</sup> BARRI GIRAUD DE, *Topographia Hibernica*, 1188, III.20, p.251.

<sup>707</sup> *Ibid.*, III.24 p.253.

<sup>708</sup> « Obedience causethe quiet, and quiet causethe welthe, welthe serchethe the riches underground, welthe causethe ryvers to be amended, welthe wynneth the ground surrounded, welthe eradicated the trees, and maketh that errable ground or otherwise to improve, welthe by industrie alterethe the [marches], forcethe them to [profit], by welthe the baren soyles be improved. » ; reproduit dans WATSON SAMANTHA, « Ennobling reform in Tudor Ireland », *The sixteenth century journal*, Vol.XLVI, N°1 (Printemps 2015), pp.83-104, p.95.

Selon Edmund Spenser, parmi les trois pratiques les plus malfaisantes des gaélicisés il y a l'usage de l'irlandais<sup>709</sup>. Richard Stanihurst nuance cette position en expliquant que l'étude de la langue gaélique par les Anglais a été présentée comme un apprentissage semblable à celui de l'hébreu, du grec, du latin, de l'italien ou encore de l'espagnol et du français. C'est-à-dire qu'il s'agissait d'une question d'érudition et d'élégance<sup>710</sup>. En affirmant cela, il se réfère très probablement à la bibliothèque privée des comtes de Kildare pour lesquels sa famille a travaillé. Cette bibliothèque de soixante-et-un volumes en comprenait vingt en gaélique contre sept en anglais. Il y avait aussi beaucoup de textes en latin. Les comtes de Kildare étaient connus pour soutenir la culture irlandaise, appréciant sa valeur littéraire<sup>711</sup>. Toutefois, Richard Stanihurst soutient ensuite une argumentation ayant pour but de démontrer que la langue irlandaise est inférieure à la langue anglaise<sup>712</sup>. Cette démonstration n'a rien d'anodin. La question du langage est importante dans la rhétorique concernant l'acquisition de la raison humaine, et donc de la capacité à appréhender ou non le droit naturel et à distinguer l'homme civilisé du barbare. Dans son étude consacrée à ce sujet, Ian Campbell souligne le fait que, dans ce raisonnement, Richard Stanihurst reprend la réflexion de Cicéron sur le lien fait entre langage et raison et la supériorité de la rhétorique. Un discours rationnel serait l'essence de la vie humaine la plus évoluée. Mais pour cela, il faut que le vocabulaire soit suffisamment fourni pour appréhender tous les concepts<sup>713</sup>. Or, Richard Stanihurst souligne que l'usage irlandais, lorsqu'une personne parle d'elle et de son supérieur, est contraire à la courtoisie anglaise. L'Irlandais dit « moi et mon maître » et non « mon maître et moi<sup>714</sup> ». Il affirme aussi qu'il n'y a pas de mot irlandais désignant un fripon ou une canaille. En prétendant cela, il insinue que les Irlandais trouvent tellement naturel de se comporter comme un fripon ou une canaille qu'ils n'ont pas eu besoin d'inventer de mot pour condamner cela. À ses yeux, ils se comportent donc normalement ainsi. Ce genre de procédé est également utilisé par John Davies quand il s'en prend au droit irlandais. En affirmant que les criminels ne sont pas châtiés ou seulement condamnés à l'amende (*fine*)<sup>715</sup>, il cherche à insinuer que le droit irlandais est laxiste, car les Irlandais eux-mêmes ne trouveraient pas des crimes comme le meurtre si graves que cela. Évidemment, il n'en est rien. S'il n'y a pas de condamnation à la prison ou à mort en Irlande c'est tout simplement parce que

---

<sup>709</sup> *A veue*, p.110.

<sup>710</sup> *A treatise contening a plaine and perfect description of Ireland*, p.6.

<sup>711</sup> CAREY VINCENT, « 'Neither good English nor good Irish': bi-lingualism and identity formation in sixteenth-century Ireland » dans MORGAN HIRAM (éd.), *Political ideology in Ireland, 1541-1641*, Dublin, 1999, pp.45-61, p.52.

<sup>712</sup> *A treatise contening a plaine and perfect description of Ireland*, pp.6-8.

<sup>713</sup> CAMPBELL IAN, *Renaissance humanism*, pp.58-9.

<sup>714</sup> *A treatise contening a plaine and perfect description of Ireland*, p.67.

<sup>715</sup> *A discoverie*, p.167.

le droit irlandais appartient à un système vindicatif. Point que les commentateurs anglais ignorent, ou font semblant d'ignorer.

En parlant des Anglais ayant adopté les coutumes irlandaises, Edmund Spenser écrit qu'ils sont dégénérés et sont quasiment devenus de purs Irlandais « plus malveillants envers les Anglais que les Irlandais eux-mêmes ». Face à cette affirmation, le personnage d'Eudoxus s'offusque. Il n'en croit pas ses oreilles et ne comprend pas que des Anglais élevés dans la civilisation puissent vivre dans la barbarie en oubliant leur nature et leur propre nation<sup>716</sup>. John Davies n'est pas d'un autre avis. Son jugement vis-à-vis des Anglais ayant adopté le droit et les manières irlandaises est très sévère. Il est même, par certains aspects, plus sévère que celui fait aux Irlandais. Certes, ces derniers sont souvent désignés comme sauvages et barbares, mais le ressentiment de John Davies envers les Anglo-Irlandais est plus important. Il considère « ces familles dégénérées » comme « des ennemis plus mortels que les purs Irlandais<sup>717</sup> ». Dans *A discoverie*, il décrit le processus de gaélicisation de cette manière :

« Celles-ci [adoption et parrainage...] sont les coutumes irlandaises que les colonies anglaises ont adoptées et utilisées après qu'elles aient rejeté les lois et coutumes civiles et honorables de l'Angleterre, selon lesquelles ils devinrent dégénérés et métamorphosés comme Nabuchodonosor [II], qui, bien qu'ayant le visage d'un homme, avait le cœur d'une bête, ou comme ceux qui ont bu la Coupe de Circé, et furent transformés en bêtes ; et prirent néanmoins tant de plaisir dans leur bestiale façon de vivre, qu'ils ne voulurent plus retourner à nouveau à leur forme humaine (...) <sup>718</sup> ».

Nabuchodonosor II, à la tête du royaume de Babylone de -605 à -562, est connu pour avoir brûlé la ville et le temple de Jérusalem en -587<sup>719</sup>. John Davies fait ici allusion à la métamorphose subie par le roi en punition de cette destruction. L'épisode est relaté dans le chapitre IV du livre de Daniel. Selon la Bible anglaise de 1611<sup>720</sup>, Nabuchodonosor « fut conduit en dehors de l'humanité, et mangea l'herbe comme un bœuf et son corps fut trempé par

---

<sup>716</sup> *A veue*, pp.80-1.

<sup>717</sup> *A discoverie*, p.184.

<sup>718</sup> « These [fostering and gossipred ...] were the Irish Customes, which the English Colonies did embrace and vfe after they had rejected the Ciuill and Honorable Lawes and Customes of *England*, whereby they became degenerate and metamorphoséd like *Nabuchadnezzar*: who, although he had the face of a man, had the heart of a Beaft: or like those who had drunke of Circes Cuppe, and were turned into very Beafte ; and yet tooke such pleafure in their breafly manner of lie, as they would not returne to their shape of men againe (...) » ; *ibid.*, pp.182-3.

<sup>719</sup> S.v. « Nabuchodonosor II », *Encyclopaedia Universalis*, Paris, (1988), Corpus 12, p.904.

<sup>720</sup> S'il est difficile de savoir quelle version a été utilisée par John Davies, le recours à celle de 1611 permet de coller au plus près à la réception de la *Bible* à l'époque de la parution de *A discoverie*.

la pluie du paradis, jusqu'à ce que ses cheveux poussent comme des [plumes] d'aigles et ses ongles comme [des serres] d'oiseaux »<sup>721</sup>. John Davies s'empare donc de cet épisode pour illustrer son opinion sur les Anglais gaélicisés. Tout comme Nabuchodonosor qui est conduit « hors de la société humaine », les Anglo-Irlandais sont désormais en dehors de la société civilisée. Toutefois, si selon la Bible Nabuchodonosor a été puni en subissant une véritable métamorphose, John Davies parle lui d'une métamorphose mentale. Selon lui, l'ancien roi avait gardé son apparence humaine puisqu'il a toujours « le visage d'un homme ». C'est dans son cœur qu'il est devenu une bête, autrement dit en son for intérieur. Par leur renonciation au *common law* et à la culture anglaise en général, le cœur des Anglo-Irlandais est devenu bestial. Nous l'avons déjà évoqué, John Davies ne pense pas que les Irlandais sont incapables de s'améliorer. Après tout, ils n'ont pas choisi de naître dans une culture viciée. Les Anglo-Irlandais, eux, n'ont en revanche aucune excuse. Ils sont nés dans une société civilisée, dotée du meilleur droit du monde. Leur régression est volontaire. John Davies les juge responsables de l'échec de la conquête de l'Irlande. Ils ont, selon lui, convaincu les différents souverains d'Angleterre de ne pas recevoir les Irlandais sous la protection du droit anglais afin de devenir eux-mêmes leurs seigneurs et d'imposer leur domination sur de vastes domaines<sup>722</sup>. En réalité, ils ne voulaient pas faire progresser la cause du droit, et, ainsi, de la civilisation anglaise en Irlande. Ce faisant, ils ont révélé leur véritable nature, celle d'une bête assoiffée de richesse et de pouvoir<sup>723</sup>. En réalité, le recours au *brehon law* par les seigneurs anglo-irlandais n'est pas toujours synonyme d'acculturation gaélique, mais obéit parfois à des conceptions beaucoup plus pragmatiques : le recours au droit irlandais est tout simplement avantageux économiquement parlant du fait du règlement des litiges par le paiement d'amendes<sup>724</sup>.

Comme le montre notre extrait, John Davies ne se contente pas de comparer les Anglo-Irlandais à l'ancien roi de Babylone. Il fait également référence à la mythologie grecque. Il n'est d'ailleurs pas le seul auteur à faire le parallèle avec le mythe de Circé pour dévaloriser les Anglo-Irlandais. Dans *A treatise contening a plaine and perfect description of Ireland*, Richard Stanihurst écrit :

---

<sup>721</sup> « The same houre was the thing fulfilled vpon Nebuchadnezzar, and he was driuen from men, and did eate grasse as oxen, and his body was wet with the dew of heauen, till his haire were growen like Egles [feathers, and his nailes like birds [clawes]. » ; Daniel 4:33 dans WRIGHT WILLIAM ALDIS (éd.), *The authorized version of the English Bible 1611*, Cambridge, 1909, Vol.3., p.658.

<sup>722</sup> *A discoverie*, p.144.

<sup>723</sup> ATTIA MARION, « Le visage d'un homme et le cœur d'une bête : la représentation des seigneurs anglo-irlandais par John Davies au début du XVII<sup>ème</sup> siècle », *Droit et Cultures*, Vol.82, N° 2 (2021), §22 et 44.

<sup>724</sup> ELLIS STEVEN G., *Reform and revival: English government in Ireland, 1470-1534*, Woodbridge, 1986, p.194.

« À nouveau, les véritables Anglais de naissance, conversant avec la catégorie sauvage de ce peuple deviennent dégénérés, et comme s'ils avaient goûté la coupe empoisonnée de Circé, sont absolument altérés<sup>725</sup> ».

Richard Stanihurst et John Davies s'emparent donc du mythe grec de l'*Odyssee*. Lors de son retour vers Ithaque, le roi Ulysse mouilla sur l'île d'Aea où régnait la déesse Circé. Autour de son palais rôdaient des loups et des lions, en réalité des humains métamorphosés par les sortilèges de la déesse. Les membres de l'équipage partis en reconnaissance sur l'île, menés par Eurylochos, furent invités à la table de Circé. À l'exception de son méfiant meneur, le groupe s'attabla donc ; mais le repas était arrosé d'un philtre qui permit ensuite à la déesse magicienne de les transformer en pourceaux<sup>726</sup>.

Le recours à cette imagerie antique pour qualifier les Anglais gaélicisés rend le propos des auteurs plus véhément encore. À leurs yeux, les Anglo-Irlandais ne sont ni plus ni moins que des humains transformés en bêtes. Les implications de ce genre d'affirmation peuvent être très graves. Dès lors qu'ils choisissent de renoncer au monde civilisé pour rejoindre le monde naturel, ils n'ont plus à jouir de la protection du *common law* et des privilèges accordés par le monarque anglais.

John Davies ne se contente pas de dénoncer la gaélicisation, il en critique aussi les conséquences et explique en quoi elle a porté préjudice à la conquête de l'Irlande:

« (...) les colonies anglaises ont grandi pauvrement et faiblement, bien que les seigneurs anglais ont grandi richement et puissamment ; donc ils placèrent des tenants irlandais sur les terres abandonnées par les Anglais ; sur eux ils perçurent toutes les exactions irlandaises ; avec eux ils se marièrent, et mirent en nourriture, et parrainèrent; ainsi en un âge les Anglais, aussi bien les seigneurs que les propriétaires fonciers, devinrent dégénérés et natifs irlandais dans leur langage, dans leur habillement, dans leurs armes et façon de se battre, et toutes les autres coutumes de vie quelles qu'elles soient<sup>727</sup> ».

---

<sup>725</sup> « Again, the verie English of birth, conuersant with the sauage sort of that people become degenerate, and as though they had tasted of Circes poisoned cup, are quite altered. » ; *A treatise contening a plaine and perfect description of Ireland*, p.69.

<sup>726</sup> HAFEZ MOUNIR (trad.), GRAVES ROBERT, *Les mythes Grecs*, Paris, 1967, p.557.

<sup>727</sup> « By this meane, the Englifh Colonies grew poore and weake, though the Englifh Lords grew rich and mighty: for they placed Irish Tenants vpon the Landes relinquifhed by the Englifh; vpon them they leuied all Irish exactions; with them they married, and fostered, and made Goffjips: fo as within one age, the Englifh, both Lords

Les accusations de l'auteur sont claires. Si les colonies anglaises n'ont pas pu s'accroître et se renforcer comme elles auraient dû c'est parce que les seigneurs anglais, occupés à étancher leur soif de pouvoir, ont détourné les richesses de l'Irlande pour leur propre profit. Ce faisant, les colons anglais plus modestes ont renoncé à leur entreprise et sont repartis. Ainsi les seigneurs anglais ont pu devenir les seigneurs des Irlandais en les plaçant sur les terres abandonnées.

Les termes « altérés » et, surtout, « dégénérés » sont très forts et résument parfaitement l'opinion développée par ces auteurs puisque la dégénérescence implique le passage d'un état sain à un état malsain. Selon Philip Schwyzer, cette « dégénération » peut en même temps être comprise comme « une rupture avec les ancêtres » (*departure from one's ancestry*)<sup>728</sup>. Ainsi, l'évolution culturelle des barons anciens-anglais est-elle comparée à une maladie, une infection grave de ces derniers. En parlant des Anglais gaélicisés du Munster, Edmund Spenser dit qu'ils ne pouvaient plus être « lavés » ou « nettoyés » et que « la contagion est restée parmi leur postérité<sup>729</sup> ». Tels des médecins essayant d'établir un diagnostic, ils s'interrogent tout naturellement sur les vecteurs précis de la contamination.

## 2. La contamination par les coutumes irlandaises

« Je suppose que la principale cause de l'adoption du langage irlandais parmi eux [les Anglo-Irlandais] était particulièrement leurs *fosterages*<sup>730</sup> et mariages avec les Irlandais, lesquels sont les deux plus dangereuses infections<sup>731</sup> ». Le diagnostic est clair pour Edmund Spenser, mais aussi Richard Stanihurst et John Davies. Les sources de la « contamination » des Anglo-Irlandais sont à chercher dans leurs alliances familiales avec les Irlandais. Les principales pratiques visées par leurs critiques sont la mise en nourriture, le parrainage et les mariages mixtes qui sont importants dans la culture irlandaise, surtout pour les élites. Ces relations sont forgées dès la petite enfance avec la mise en nourriture et le parrainage. Si les deux pratiques sont visées, le *fosterage* l'est plus particulièrement, surtout chez Edmund Spenser. Par sa nature et les implications émotionnelles du placement en famille d'accueil, cette

---

and free-holders, became degenerate and meer Irish in their Language, in their apparell, in their armes and maner of fight, and all other Culfomes of life whatfoeuer. » ; *A discoverie*, p.32.

<sup>728</sup> SCHWYZER PHILIP, « The bride on the border », p.301.

<sup>729</sup> « (...) termed themselves very Irish, taking on them Irish habites and culfomes, which would never fince be cleane wiped awaye, but the contagion thereof hath remained fill amongst their posterityes » ; *A veue*, p.106.

<sup>730</sup> François Kerlouegan traduit ce terme par « mise en nourriture » ; voir KERLOUEGAN FRANÇOIS, « Essai sur la mise en nourriture et l'éducation dans les pays celtiques d'après le témoignage des textes hagiographiques latins », *Études celtiques*, Vol.12, N° 1 (1968), pp.101-46, p.110.

<sup>731</sup> « I fuppofe that the chiefe caufe of bringing in the Irish language, amongst them, was fpecially their fostering, and marriyng with the Irish, which are twoe moft dangerous infections (...) » ; *A veue*, p.109.

coutume permet à la fois d'illustrer charnellement l'acculturation, mais également de présenter des émotions positives comme l'amour filial, comme négatives, dévoyées.

Edmund Spenser reproche à la mise en nourriture<sup>732</sup> de contaminer les nouveau-nés d'origine anglaise par le lait de leur mère nourricière pour laquelle ils auront plus d'amour que pour leur mère biologique. De plus, ils apprennent à parler avec elle, c'est-à-dire que l'irlandais devient leur langue maternelle. Même si par la suite les enfants parlent anglais, l'irlandais restera toujours dans leur cœur. Il en va de même avec leurs manières de vivre<sup>733</sup>. La supériorité du lien affectif envers la famille nourricière par rapport à la famille biologique dans la culture irlandaise est souvent abordée par les auteurs anglais. En 1598, John Dymmok écrit par exemple que les Irlandais sont capables « d'un amour excessif envers leurs frères nourriciers<sup>734</sup> ». Richard Stanihurst écrit quant à lui que les Irlandais :

« (...) aiment tendrement leurs enfants nourriciers, et leur lèguent une portion des enfants, selon laquelle ils nourrissent une amitié sûre : tellement profitable dans tous les cas, que communément cinq cents vaches et plus, sont données dans le but de gagner un enfant d'homme noble à nourrir, ils aiment et font confiance à leurs frères nourriciers plus qu'à leurs propres frères<sup>735</sup> ».

Cet attachement envers la famille nourricière, que les Anglais trouvent anormal, est à inscrire dans le contexte de la *tanistry*. Comme nous allons l'étudier dans la suite de ce travail, les hommes d'une même *fine* sont en concurrence lors des successions politiques. Dès lors, il peut sembler logique qu'un garçon soit plus proche de son frère nourricier que de son frère biologique, son rival<sup>736</sup>. Selon François Kerlouegan, la rivalité entre frères biologiques, souvent issus de lits différents, est peut-être même une des raisons du recours à cette pratique. La mise

---

<sup>732</sup> Cette institution confie à la famille d'accueil le soin de nourrir et d'éduquer l'enfant. Le contenu de l'éducation fournie à l'enfant dépend du rang de son père biologique. À partir du rang d'*aire-desa*, les garçons apprennent l'équitation, la chasse, la natation et les jeux d'échecs. Les filles quant à elles, sont initiées à la coupe, à la couture et à la broderie. Les garçons des rangs inférieurs apprennent à surveiller les troupeaux, couper du bois, le séchage des céréales au four et le peignage alors que les filles doivent maîtriser la manipulation du moulin à bras, du tamis et du pétrin ; *AL*, II, 152, 154.7, 154.11 ; KELLY FERGUS, *A guide*, p.87.

<sup>733</sup> *A veue*, p.109.

<sup>734</sup> « Of witt they are quicke and capable, kinde harted where they take, and of exeedinge love towards their foster bretheren. » ; DYMMOK JOHN, *A treatise of Ireland*, p.6.

<sup>735</sup> « they loue tenderlie their foster children, and bequeath to them a childes portion, whereby they nourish sure firedship: so beneficiall euerie waie, that commonlie fiue hundred cowes and better, are giuen in reward to win a noble mans child to foster, they lue and trust their foster brethren more than their owne. » ; *A treatise contening a plaine and perfect description of Ireland*, p.67.

<sup>736</sup> PARKES PETER, « Celtic fosterage: adoptive kinship and clientage in Northwest Europe », *Comparatives studies in society and history*, Vol.48, N°2 (Avril 2006), pp.359-95, p.365 ; MORGAN HIRAM, « The end of Gaelic Ulster: a thematic interpretation of events between 1534 and 1610 », *Irish historical studies*, Vol.26, No.101 (Mai 1988), pp.8-32, p.9.



en nourriture pouvait ainsi prévenir les conflits et autres jalousies<sup>737</sup>. Selon une assertion commune, mais incertaine, la famille de la mère biologique serait préférée pour le placement. Généralement, ce serait l'oncle ou le grand-père maternel qui serait choisi. Toutefois, pour Peter Parkes, le doute est permis. Si les récits mythiques de l'Irlande tendent à étayer cette hypothèse, ils sont pour lui influencés par les épopées germaniques ou les proto chansons de gestes. Dans ces dernières, la préférence de l'oncle maternel ne fait aucun doute. Mais pour lui, cette pratique continentale est à distinguer avec ce qu'il appelle le *fosterage* clientéliste pratiqué en Irlande. Ce dernier n'aurait aucune préférence<sup>738</sup>. Quoi qu'il en soit, si le placement se fait dans la famille, la branche matrilineaire est logiquement préférée puisque les hommes en concurrence lors d'une succession sont ceux ayant un ancêtre mâle en commun. Les cousins maternels ne représentent donc pas de menace. Toutefois, force est de constater qu'il arrive qu'il y ait des trahisons entre frères nourriciers ou même entre père et fils nourriciers. C'est par exemple le cas en 1129 quand Gillachrist, fils de Mac Uidhrin, chef des Cenel-Feradhaig, meurt traîtreusement brûlé dans la maison de son père nourricier à Tir-Manach<sup>739</sup>. Si l'on peut trouver des exemples de ces trahisons à diverses époques, nous en avons plus pour le XV<sup>ème</sup> siècle, époque pour laquelle les annales sont plus détaillées. Citons pour exemple la capture de John, le Mac Donnchaidh de Corann par les fils de Connor Mac Donnchaidh avec la complicité de son frère nourricier en 1476<sup>740</sup>. En 1497, Eigneachan, fils de Nathan O'Donnell, est quant à lui tué dans la demeure même des O'Donnell<sup>741</sup>. Les *Annales des quatre maîtres* précisent qu'il est tué par son fils nourricier Con, fils d'Hugh Roe O'Donnell<sup>742</sup>.

La puissance du lien entre accueillant et accueilli se traduit juridiquement par le fait qu'un meurtre vengeant le fils nourricier n'est pas condamnable selon le droit irlandais<sup>743</sup>. En exemple de ce type de vengeance, nous pouvons citer celle de Ua Cerbaill d'Airgialla. C'est lui qui a tué le haut roi Muirchertach Mac Lochlainn en 1166<sup>744</sup>. Il a ainsi vengé son fils nourricier, le roi d'Ulster Eochaid Mac Duinn Sléibe,<sup>745</sup> aveuglé sur ordre de Muirchertach peu de temps avant<sup>746</sup>. Ce lien entre famille et enfants nourriciers perdure au cours des siècles. Les *Annales du Connacht* nous apprennent qu'en 1463 une guerre a éclaté entre le O'Connor et un autre

<sup>737</sup> KERLOUEGAN FRANÇOIS, « Essai sur la mise en nourriture et l'éducation dans les pays celtiques », pp.110-1.

<sup>738</sup> PARKES PETER, « Celtic fosterage », pp.363-4.

<sup>739</sup> *AFM, s.a.*, 1129.10; *AU, s.a.* 1129.6; *ALC, s.a.* 1129.5.

<sup>740</sup> *AU, s.a.* 1476.9.

<sup>741</sup> *AC, s.a.*, 1497.2 ; *AU, s.a.* 1497.5; *ALC, s.a.* 1497.1.

<sup>742</sup> *AFM, s.a.*, 1497.3.

<sup>743</sup> PARKES PETER, « Celtic fosterage », p.367; KELLY FERGUS, *A guide*, p.89.

<sup>744</sup> *AI, s.a.*, 1166.6.

<sup>745</sup> DOWNHAM CLARE, *Medieval Ireland*, pp.240-1.

<sup>746</sup> *AFM, s.a.*, 1166.10; *AU, s.a.*, 1166.8 ; *AI, s.a.*, 1166.5.

homme de sa famille, Tadhg, car ce dernier s'était livré au pillage chez des enfants nourriciers d'O'Connor<sup>747</sup>. Les *Annales de Loch Cé* nous rapportent quant à elles qu'en 1536 Ruaidrí nattulán, fils de Diarmaid, fils de Ruaidrí Mac Diarmada ; et les fils de Cathal, fils de Ruaidrí Mac Diarmada, ont été bannis de Magh-Luirg par Ruaidrí fils de Tadhg Mac Diarmada en raison du meurtre du frère nourricier de ce dernier, Maelsechlainn O'Birn<sup>748</sup>. Par ailleurs, selon les textes de droit du haut Moyen Âge, lorsqu'une compensation est versée en réparation du meurtre d'un homme, le tiers est reversé à son père adoptif, même si le fils n'était plus sous sa garde<sup>749</sup>. La lecture des annales permet de constater que le versement d'une compensation au père nourricier perdure au XVI<sup>ème</sup> siècle. Citons pour exemple les trois-cent-quarante vaches reçues par le comte de Kildare en 1554 en compensation du meurtre de son fils nourricier, Robert Nugent, tué par Art fils de Cormac Mac Coghlan<sup>750</sup>.

La force émotionnelle engendrée par la mise en nourriture s'explique par le fait que la relation se noue dans l'enfance. C'est particulièrement vrai quand l'enfant est envoyé très tôt dans sa famille d'accueil<sup>751</sup>. La dimension affective est tout particulièrement mise en avant dans un type de *fosterage*, la « mise en nourriture contre affection » (*altram serce*)<sup>752</sup>. Ce type de mise en nourriture semble être l'équivalent du placement « par le lait de la nourrice »<sup>753</sup> cité dans un texte anonyme connu de nos jours sous le nom de *Traité d'H.C.* Ce texte date probablement de la fin du XVI<sup>ème</sup> siècle, mais évoque des pratiques plus anciennes. Si l'auteur est inconnu, il est très certainement un Anglais familier de l'Irlande, en particulier du Leinster et des terres du milieu (*midlands*). Il s'agit d'un traité rédigé sous la forme d'un dialogue entre un interrogateur, Sylvin, et un répondant, Peregrine. Le traité, qui prône la réformation de

---

<sup>747</sup> AC, s.a., 1463.19.

<sup>748</sup> ALC, s.a., 1536.15.

<sup>749</sup> KELLY FERGUS, *A guide*, p.89.

<sup>750</sup> AFM, s.a., 1554.7.

<sup>751</sup> Il est impossible de déterminer précisément les âges de début et de fin du placement en famille d'accueil. En effet, les textes de droit du haut Moyen Âge varient sur ces questions. Par exemple, selon la glose de *Cáin Íarraith* la fin est fixée à quatorze ans pour les filles et dix-sept ans pour les garçons alors que le *Bretha Crólige* la fixe à dix-sept ans pour les filles comme les garçons ; BINCHY DANIEL ANTHONY (éd. et trad.), « Bretha Crólige », *Ériu*, Vol.12 (1938), pp.1-77, §7 ; ESKA CHARLENE M., *Cáin Lánamna : an old Irish tract on marriage and divorce law*, Leiden, 2010, p.8. Par ailleurs, Fergus Kelly souligne qu'il y a probablement des variations dans la pratique. Cela n'aurait rien de surprenant, car il ne faut pas oublier que ce placement est de nature contractuelle ; O'DONNELL TOM C., *Fosterage in Medieval Ireland, an emotional history*, Amsterdam, 2020, pp.17-8 ; KELLY FERGUS, *A guide*, p.89.

<sup>752</sup> Le second type de placement en famille d'accueil identifié par le droit du haut Moyen Âge est la « mise en nourriture contre honoraire » (*altram íarraith*) ; O'DONNELL TOM C., *Fosterage in Medieval Ireland*, pp.15-8 ; KELLY FERGUS, *A guide*, p.87.

<sup>753</sup> Ce traité distingue pour sa part quatre types de mise en nourriture (*aice*) : « par le lait de la nourrice », « sec », « par rente » et « de la cuisine ». À ce sujet, lire ESKA CHARLENE M., *Cáin Lánamna : an old Irish tract on marriage and divorce law*, Leiden, 2010, pp.8-9 ; FITZSIMONS FIONA, « Fosterage and gossipid in late medieval Ireland: Some new evidence » dans DUFFY PATRICK J., EDWARDS DAVID ET FITZPATRICK ELIZABETH (éds.), *Gaelic Ireland c.1250-c.1650: land lordship and settlement*, Dublin, 2001 (2004), pp.138-49, pp.142-3.

l'Irlande, a peut-être été écrit afin de soutenir la campagne pour l'instauration de la loi martiale en Irlande<sup>754</sup>. Les critiques des auteurs anglais envers la mise en nourriture font échos à ces deux appellations. Premièrement, par la condamnation de la primauté du lien affectif envers la famille nourricière, secondement par la « contamination » par le lait de la nourrice. Ce placement se fait dès le plus jeune âge<sup>755</sup>. Dans une famille aisée ou aristocratique, la nourrice est la femme du foyer et non une servante. Cette famille étant la première que l'enfant connaît réellement, c'est envers elle que sa loyauté affective s'exprime en premier lieu<sup>756</sup>. Ceci explique que les termes affectueux « papa » (*aite* ou *data*) et « maman » (*muimme* ou *datnat*) soient utilisés pour les parents nourriciers plutôt que les parents biologiques qui eux sont « père » (*áthair*) et « mère » (*mathair*)<sup>757</sup>. De même, les parents nourriciers auront pour leur enfant nourricier une grande affection. Un des exemples les plus célèbres de ce lien est cité par Edmund Spenser au travers du personnage d'Iren. Ce dernier se remémore l'exécution pour trahison de Murrogh O'Brien à Limerick qui a eu lieu en 1577<sup>758</sup> :

« Je vis une vieille femme, qui était sa mère nourricière, prendre sa tête, bien qu'il ait été découpé en quatre, sucer tout le sang en coulant, disant que la terre n'était pas digne de le boire et en outre s'en maculer le visage et la gorge, et (s'arrachant ?) les cheveux, hurlant et se contractant vraiment horriblement<sup>759</sup> ».

En plus de souligner l'ampleur de la douleur, et de la colère, d'une mère dont le fils nourricier a été exécuté et démembré, l'extrait illustre l'intensité des sentiments irlandais. Rappelons que cette violence des émotions est également utilisée contre les Irlandais par les observateurs anglais. Par ailleurs, selon Andrew Hadfield, cet exemple permet de condamner la foi catholique des Irlandais. Il voit dans la description du comportement de la mère nourricière de Murrogh une allusion aux pratiques catholiques consistant à récupérer le sang des martyrs sur leur site d'exécution<sup>760</sup>. Déjà au XII<sup>ème</sup> siècle, Giraud de Barri faisait mention péjorative de la mise en nourriture dans sa *Topographie de l'Irlande* en soulignant cette particularité : « Si ce

<sup>754</sup> FITZSIMONS FIONA, « Fosterage and gossiprid in late medieval Ireland », pp.138-47.

<sup>755</sup> O'DONNELL TOM C., *Fosterage in Medieval Ireland*, pp.13 et 17; FITZSIMONS FIONA, « Fosterage and gossiprid in late medieval Ireland », p.142 ; KELLY FERGUS, *A guide*, p.86.

<sup>756</sup> FITZSIMONS FIONA, « Fosterage and gossiprid in late medieval Ireland », p.142.

<sup>757</sup> O'DONNELL TOM C., *Fosterage in Medieval Ireland*, pp.18-9 ; KELLY FERGUS, *A guide*, p.87 ; CHARLES-EDWARDS THOMAS MOWBRAY, *Early Irish and Welsh kinship*, Oxford, 1993 (2003), p.80.

<sup>758</sup> Murrogh O'Brien a été exécuté avec d'autres chefs et rebelles de la région de Limerick sur ordre du président du Munster William Drury ; *AFM, s.a.*, 1577.16.

<sup>759</sup> « (...) I saw an ould woman, which was his foster mother, tooke up his heade, whilft he was quartered, and sucked up all the blood running thereout, faying, that the earth was not worthy to drinke it, and therewith alfo steeped her face and breft, and tare her heare, crying and shrieking out moft terribly. » ; *A veue*, p.101.

<sup>760</sup> HADFIELD ANDREW, « In the blood: Spenser, race and identity », p.62.

peuple conserve un peu d'amour et de foi, ce sont les enfants nourriciers et les frères de lait seuls qui l'ont. » Et par conséquent « Malheur aux frères chez un peuple barbare ! Malheur aux parents ! Quand ils sont vivants, on les persécute jusqu'à la mort. Quand ils sont morts et qu'ils ont été tués par d'autres, on les venge<sup>761</sup> ». L'auteur du *Traité d'H.C* n'est d'ailleurs pas plus bienveillant envers cette coutume, surtout quand elle implique un enfant anglais. En effet, il considère les Irlandais comme un « peuple étant naturellement malfaisant ». Selon lui, le *fosterage* a donc un effet néfaste sur les enfants anglais alors si bien intégrés dans leur famille nourricière qu'ils ne se soucient plus de devenir des Anglais ou de la civilité anglaise<sup>762</sup>. Ce que les observateurs anglais oublient quand ils critiquent le *fosterage* entre Irlandais et Anglo-Irlandais, c'est qu'il ne se fait pas nécessairement dans le dos du monarque anglais. En effet, en 1388, le comte de Desmond obtient du roi la permission de placer son troisième fils James, futur septième comte de Desmond, chez Conor O'Brian, frère du O'Brian<sup>763</sup>. Enfin, ce type de placement donne des droits à l'enfant adopté vis-à-vis de sa famille d'accueil. Si c'est un garçon, il aura une part d'héritage à la mort de son père adoptif. Si c'est une fille, la famille adoptive participera financièrement à son mariage<sup>764</sup>.

Le prestige et les avantages d'une alliance par la mise en nourriture sont si importants qu'ils peuvent faire l'objet d'une rançon, comme Tadc O'Connor a pu en faire l'expérience. Les *Annales du Connacht* nous apprennent en effet qu'il a attaqué le Mac Cochlain en 1463. Mal lui en a pris, car il a été capturé. Afin d'être relâché, il a dû accepter d'entrer dans des relations de mise en nourriture et de parrainage avec ceux qui le détenaient<sup>765</sup>. En plus de nous démontrer l'ampleur de l'intérêt des Irlandais à créer des liens nourriciers, cet épisode nous montre le rôle tout aussi important du parrainage dans la constitution des solidarités.

Cette coutume, appelée *gossipred* ou encore « compéragé » par John Davies<sup>766</sup>, crée des liens très forts entre les parents biologiques et les parrains et marraines (*god parents*). C'est pour cela que cette coutume est également visée par John Davies quand il dénonce la gaélicisation. Fiona Fitzsimons le décrit comme « un vœu d'alliance fraternelle entre un

---

<sup>761</sup> BARRI GIRAUD DE, *Topographia Hibernica*, 1188, III.23, p.253.

<sup>762</sup> *H.C.*, pp.121-2 cité dans FITZSIMONS FIONA, « Fosterage and gossiprid in late medieval Ireland », p.146.

<sup>763</sup> WATERS KEITH A., « The earls of Desmond and the Irish of south-western Munster », *Journal of medieval history*, Vol.32, N°1 (2006), pp.54-68, p.66 ; GREEN DAVID, « Lordship and Principality: Colonial Policy in Ireland and Aquitaine in the 1360s », *Journal of British Studies*, Vol. 47, N° 1 (Janvier 2008), pp. 3-29, p.29 ; MAC ATEER SÉAMUS M., « Gearóid Iarla, poète irlandais du XIV<sup>e</sup> s. d'origine normande, et son œuvre », *Études celtiques*, Vol.15, N° 2 (1977), pp.577-98, pp.578-9.

<sup>764</sup> FITZSIMONS FIONA, « Fosterage and gossiprid in late medieval Ireland », p.142.

<sup>765</sup> *AC, s.a.*, 1463.18.

<sup>766</sup> *A découverte*, p.181.

seigneur qui ainsi obtient service, et son client qui reçoit protection, appui et, en retour, un traitement préférentiel de ses requêtes à la cour »<sup>767</sup>. Cette relation créée au baptême est si forte dans le droit canonique médiéval qu'elle crée des empêchements au mariage, entre la mère d'un enfant et son parrain par exemple<sup>768</sup>. Insistons sur le fait que le terme de *gossipred* désigne la relation entre les parents et les parrains de l'enfant.

Selon le *Traité d'H.C.*, il existe quatre types de parrainage. Le parrainage le plus formel prend la forme d'un sacrement. En effet, toutes les parties reçoivent le sacrement de la communion en vœu d'une admission continue dans l'affinité et ses objectifs actuels et futurs<sup>769</sup>. Ce type de parrainage existait déjà au XII<sup>ème</sup> siècle, car Giraud de Barri en faisait une mention péjorative dans sa *Topographie de l'Irlande*. Selon lui, l'alliance par parrainage est faite dans un lieu sacré comme une église<sup>770</sup>. Une autre sorte de *gossipred* est le parrainage public. Tous les partisans s'y engagent à se prêter une assistance mutuelle en plus du service dû à leur seigneur. En retour, ils reçoivent des cadeaux de la part de ce dernier. Un troisième type de *gossipred* se conclut en brisant symboliquement du pain en promesse de service contre rente ou cadeau de la part du seigneur. Enfin, la dernière forme consiste en des promesses afin de conclure un arrangement spécial<sup>771</sup>. Quel que soit le type de parrainage, ceux qui brisent l'alliance sont moralement condamnés par les annalistes. C'est par exemple le cas lors de la capture, de la torture, de l'exécution et de l'humiliation faite au cadavre du seigneur de Thomond, Brian Roe O'Brian en 1277. Brian a été capturé par le fils du comte de Clare juste après que ce dernier et Brian aient conclu un lien de parrainage avec échanges de cadeaux. Ils auraient même mélangé leurs sangs dans une coupe afin de sceller l'alliance après avoir échangé des vœux sur les reliques des saints, les cloches et les crosses (d'évêque) du Munster<sup>772</sup>. Cela impliquerait donc un *gossipred* formel, c'est-à-dire celui avec les liens les plus forts. La trahison est d'autant plus grande. En l'occurrence, il semble plutôt que la promesse du parrainage ait été un traquenard.

Tout comme pour le *fosterage*, le parrainage se noue aussi bien entre les Irlandais eux-mêmes qu'avec les Anglo-Irlandais. Si les différentes coutumes visant à trouver des mentors aux enfants permettent leur gaélicisation, le vecteur le plus évident de la culture gaélique dans

---

<sup>767</sup> FITZSIMONS FIONA, « Fosterage and gossiprid in late medieval Ireland », p.143.

<sup>768</sup> S.v. « gossipred », CONNOLLY S.J., *The Oxford companion*, p.234.

<sup>769</sup> FITZSIMONS FIONA, « Fosterage and gossiprid in late medieval Ireland », p.144.

<sup>770</sup> BARRI GIRAUD DE, *Topographia Hibernica*, 1188, III.22, p.252.

<sup>771</sup> FITZSIMONS FIONA, « Fosterage and gossiprid in late medieval Ireland », pp.143-4.

<sup>772</sup> *AFM, s.a., 1277.2; AC, s.a., 1277.2; ALC, s.a., 1277.1; A.Clon., s.a., 1277.*

les familles anciennes-anglaises est bien évidemment les unions mixtes en ce qu'elles « infectent » directement le sang des enfants issus de ces unions. Si le lait irlandais pouvait contaminer l'enfant anglais, que dire du mélange avec le sang irlandais ? Pour Edmund Spenser, la contamination vient des fluides des Irlandaises : sang et lait. Il dénonce donc tout particulièrement les unions d'Anglais avec des Irlandaises, car, selon lui, l'enfant prendra la majeure partie de sa nature de celle de sa mère <sup>773</sup>— que ce soit le langage, les inclinations ou les manières. Ainsi, la progéniture des Anglo-Irlandais est-elle condamnée à être infectée au point qu'elle devienne totalement gaélique<sup>774</sup>. Comme l'a récemment souligné Andrew Hadfield, la condamnation du sang des Anglo-Irlandais par Edmund Spenser a une dimension à la fois identitaire et juridique. Nous l'avons déjà dit en introduction, il faut comprendre les identités irlandaise et anglaise comme étant l'appartenance au droit irlandais ou au droit anglais. En outre, les Anglo-Irlandais « dégénérés » sont considérés comme des traîtres<sup>775</sup>. En cas de condamnation pour haute trahison, tous les biens du condamné sont saisis. Cela implique que son épouse et ses enfants s'ils en ont, perdent leurs droits sur son héritage. La sanction ne peut-être levée, que ce soit de manière partielle ou totale, que pas un « Acte de restitution du sang » (*Act for the restitution of the blood*). En effet, une condamnation pour haute trahison implique également une condamnation morale de l'épouse du condamné et de toute sa lignée symbolisée par la formule « une tâche dans le sang » (*a stain in the blood*)<sup>776</sup>. Sir Edward Coke<sup>777</sup> parle

---

<sup>773</sup> Ce point de vue est toujours en vigueur des siècles plus tard, avec une argumentation se voulant plus scientifique. En effet, à l'époque victorienne le rejet d'une épouse étrangère est biologiquement « justifié par le fait que l'enfant est supposé hériter de sa mère sa capacité crânienne limitée » ; SCHWYZER PHILIP, « The bride on the border », p.294.

<sup>774</sup> *A veue*, pp.109-10.

<sup>775</sup> Cf., *infra*, p.167.

<sup>776</sup> HADFIELD ANDREW, « In the blood: Spenser, race and identity », p.54.

<sup>777</sup> Sir Edward Coke est né en 1582 et mort en 1634. Il est l'unique fils survivant de Robert Coke, avocat et propriétaire terrien de Mileham, et de Winifred, fille de William Knightley de Norwich. Il étudie d'abord à l'école de grammaire de Norwich puis rejoint en 1567 le *Trinity College* de Cambridge qu'il quitte en 1570 sans diplôme. Il rejoint *Clifford's Inn* à Londres en janvier 1571 puis quitte cette institution mineure l'année suivante pour rejoindre la plus prestigieuse *Inner Temple*. Il est admis au barreau en avril 1578. Il se fait connaître grâce au *Shelley's case* de 1581 pour lequel William Cecil l'a engagé afin d'y défendre les intérêts royaux. Entre les années 1580' et 1590 il est l'un des avocats les plus importants d'Angleterre. Il a plaidé avec succès beaucoup des plus grandes affaires des règnes d'Élisabeth et Jacques. En août 1582 il épouse Bridget, fille de John Paston de Suffolk ce qui l'enrichit considérablement. Il s'implique localement en siégeant, entre autres, en tant que juge de paix pour le Norfolk, le Suffolk et le Middlesex. Ses liens très forts avec la famille Cecil lui permettent d'être nommé avocat général (*solicitor general*) en juin 1592 puis procureur général en avril 1594. À ce titre, il participe à beaucoup de procès pour trahison. Il épouse en secondes noces Elizabeth, Lady Hatton, fille du deuxième baron Burghley et premier comte d'Exeter Thomas Cecil et veuve de Sir William Hatton. Elle est également la nièce du Secrétaire principal Robert Cecil. Juge en chef des Plaids communs à partir de juin 1606, il devient Juge en chef du Banc du roi en octobre 1613. Le mois suivant il intègre également le Conseil privé. Il s'oppose plusieurs fois au chancelier Thomas Egerton, premier baron Ellesmere, en défendant les cours de *common law*. En novembre 1616 il finit par être congédié du Banc du roi, mais réintègre toutefois le Conseil privé quelques temps plus tard et remplace même Francis Bacon à la Chambre étoilée lorsque celui-ci reste longtemps malade en 1619-1620. Par ailleurs il siège plusieurs fois au Parlement. Son influence est considérable. Il est le plus ancien juge dont les décisions sont toujours citées usuellement par les praticiens du droit. Selon Sir William Holdsworth, Edward Coke

quant à lui de « corruption du sang »<sup>778</sup>. Ainsi « les traîtres anglais qui sont devenus Irlandais corrompent le sang de leurs descendants, laissant une tâche qu'il est pratiquement impossible à effacer<sup>779</sup> » que ce soit au sens juridique ou biologique.

Si les unions mixtes ont existé dès le début de la conquête comme nous l'avons déjà évoqué avec les mariages de Richard de Clare et Hugh de Lacy, elles restent alors assez rares, dans les rangs supérieurs de la société tout du moins<sup>780</sup>. En revanche, elles s'observent dans toute l'Irlande à la fin du Moyen Âge et ne connaissent pas de limitations géographiques ou sociales. Pourtant, nous pourrions avoir tendance à penser qu'elles se cantonnent aux zones gaélicisées. Toutefois, les travaux de Sparky Booker montrent que les mariages mixtes sont fréquents, y compris dans le *Pale*. Son étude porte sur le XV<sup>ème</sup> siècle, période la plus intéressante selon elle. À Dublin, les exemples les plus anciens du XV<sup>ème</sup> siècle remontent à 1405. Les sources les plus fournies datent cependant des années 1460 et 1470. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il y en a eu peu entre ces deux périodes, les sources ayant pu être perdues<sup>781</sup>. La pratique touche toutes les catégories de population. Même si les sources sont plus loquaces concernant les élites, il est possible de trouver des exemples d'unions mixtes chez les artisans, commerçants et autres habitants des villes, notamment Dublin ainsi que chez les habitants des campagnes<sup>782</sup>. Les unions mixtes ne se font pas seulement à travers les mariages mixtes. Elles peuvent également passer par le concubinage lorsque l'homme est Irlandais ou gaélicisé. C'est par exemple le cas de William III de Vescy, marié à Isabelle de Periton, qui a eu pour concubine Derbforgaill, la fille du roi de Desmond, Domnall Rua MacCarthy. Le fils issu de leur union est William de Vescy de Kildare<sup>783</sup>.

Toutefois, si les auteurs anglais condamnent toutes les unions mixtes, ce sont celles des élites qui concentrent le plus de critiques. Comme il l'a été dit précédemment, ce sont elles qui sont rendues responsables du maintien de la culture irlandaise. Par exemple, selon Edmund Spenser « le grand Mortimer, qui oublie à quel point il était grand une fois en Angleterre, voire

---

est au *common law* ce que Shakespeare est à la littérature ; s.v., « Coke, Sir Edward », *Oxford DNB*, Vol.12, pp.451-63.

<sup>778</sup> COKE EDWARD SIR, *The third part of the institutes of the laws of England, concerning high treason; and other pleas of the Crown, and criminal causes*, Londres, 1680 (6<sup>ème</sup> édition), pp.47, 78 et 90 par exemple.

<sup>779</sup> « English traitors who become Irish corrupt the blood of their descendants, leaving a stain that is almost impossible to remove » ; HADFIELD ANDREW, « In the blood: Spenser, race and identity », p.55.

<sup>780</sup> DUFFY SEÁN, « The problem of degeneracy », p.92.

<sup>781</sup> BOOKER SPARKY, « Intermarriage in fifteenth-century Ireland », pp. 222 et 238.

<sup>782</sup> *Ibid.*, pp.224 et 246-7 ; KENNY GILLIAN, « Anglo-Irish and Gaelic marriage laws and traditions », p.37.

<sup>783</sup> STRINGER KEITH JOHN, « Nobility and identity in medieval Britain and Ireland: the de Vescy family, c.1120-1314 » dans SMITH BRENDAN, *Britain and Ireland 900-1300: insular responses to Medieval European change*, Cambridge, 1999, p.211.

Anglais tout court, est maintenant devenu le plus barbare de tous et est désormais appelé Macnemarra»<sup>784</sup>. Son évolution est l'un « des deux exemples les plus lamentables » d'anciennes familles nobles anglaises devenues comme des Irlandais sauvages<sup>785</sup>.

Comme l'a souligné Philip Schwyzer, le XIV<sup>ème</sup> siècle voit un changement dans la conception de l'identité, de la « race »<sup>786</sup>. L'appartenance à une « nation » dépend désormais du sang des parents. Cela n'était pas le cas auparavant comme nous avons pu le voir avec les Anglo-Irlandais, qui regroupaient indifféremment des familles de sang anglais, gallois ou autres. L'appartenance au groupe des Anglais dépendait du système juridique adopté, du langage, etc<sup>787</sup>. Toutefois, ce changement de conception est à géométrie variable. Si la nouvelle conception de l'identité est clairement adoptée pour marginaliser les Irlandais du *Pale*, l'ancienne conception est encore utilisée pour condamner les Anglo-Irlandais des autres zones. En réalité, les Anglais combinent à la fois le critère du sang, à travers la condamnation des unions mixtes, et le critère des coutumes, du langage, de la mode, etc. afin de diaboliser les premiers colons « anglais » sur tous les plans.

La gaélicisation n'est pas seulement le souci des Nouveaux-Anglais. Comme il l'a été abordé dans la section précédente, le gouvernement anglais a tenté d'établir le droit anglais sur l'île dès le règne de Jean. Il n'a évidemment pas observé l'acculturation progressive de la société anglaise d'Irlande sans réagir, l'apparition d'une identité anglo-irlandaise pouvant concurrencer l'autorité anglaise sur l'île. Des différentes mesures prises au cours du temps, le *Statut de Kilkenny* est sans conteste la plus emblématique.

## **II. La lutte contre le développement d'une identité anglo-irlandaise**

Face à la résurgence gaélique du XIV<sup>ème</sup> siècle, les autorités anglaises adoptent toute une série de mesures dont la plus célèbre est sans conteste le *Statut de Kilkenny* de 1366. Bien que ce statut prenne des dispositions visant à empêcher la gaélicisation (A), ce « cloisonnement » juridique des habitants, inadapté à la vie de la colonie, peine à être effectif (B).

---

<sup>784</sup> « (...) the greate Mortimer, who forgetting howe great he was once in England, or Engliſh at all, is now become the moſt barbarous of them all,, and is now called Macnemarra (...) » ; *A veue*, p.107.

<sup>785</sup> *Ibid.*, p.107. L'autre exemple est, selon lui, celui de Lord Breningham.

<sup>786</sup> SCHWYZER PHILIP, « The bride and the border », pp.295-6.

<sup>787</sup> Cf., *supra*, p.24.



## A. La prohibition de la gaélicisation : l'exemple du Statut de Kilkenny

Pour René Fréchet, le *Statut de Kilkenny* est « une réaffirmation des prétentions de l'Angleterre à la domination de l'Irlande, accompagnée d'une affirmation de l'incompatibilité des deux nations, et d'une reconnaissance implicite de la vitalité de l'ennemi »<sup>788</sup>. Encore une fois, les « deux nations » visées sont les personnes relevant de l'identité irlandaise d'une part et celles relevant de l'identité anglaise d'autre part. Ainsi, le statut a également vocation à s'appliquer aux Irlandais anglicisés, c'est-à-dire ceux ayant reçu le droit de recourir au *common law*<sup>789</sup>.

Cette « incompatibilité des deux nations » s'observe à travers les dispositions du statut visant à enrayer la gaélicisation, que ce soit au travers des pratiques ciblées ou de la sévérité des sanctions prévues.

### 1. Les pratiques condamnées par le Statut de Kilkenny

Bien qu'il concerne parfois les « ennemis irlandais »<sup>790</sup>, le *Statut de Kilkenny* de 1366 vise clairement à réangliciser les Anglo-Irlandais comme l'affirme le préambule:

« Comme à la conquête de la terre d'Irlande et longtemps après les Anglais de ladite terre usèrent la langue, monture et vêtue anglaise et furent gouvernés et régis et leurs sujets appelés *Bretaghes* par la loi anglaise (...) et maintenant plusieurs Anglais de ladite terre abandonnant la langue, la façon de monter, les lois et usages anglais vivent et se gouvernent à la manière, guise et langue des Irlandais ennemis et aussi ont fait divers mariages et alliances entre eux et les Irlandais ennemis (...); notre seigneur le roi considérant les troubles susdits pour les graves plaintes des communes de sadite terre appelle à son Parlement tenu à Kilkenny le jeudi prochain après la fête des cendres la quarantième année de son règne devant son fameux fils Lionel Duc de Clarence, son lieutenant en ces parties d'Irlande (...) »<sup>791</sup>.

---

<sup>788</sup> FRÉCHET RENÉ, *Histoire de l'Irlande*, Paris, 1970 (1990), p.39.

<sup>789</sup> WATT J. A., « The Anglo-Irish colony under strain », p.395.

<sup>790</sup> Comme par exemple en interdisant que la paix soit faite avec eux tant qu'ils n'ont pas indemnisé les Anglais pour les dégâts causés par leurs révoltes ou rebellions ; *A statute of the fortieth year of King Edward III, enacted in a parliament held in Kilkenny, A.D., 1367, before Lionel Duke de Clarence, Lord Lieutenant of Ireland* reproduit dans O'LAOIRE MUIRIS, « Anglais et irlandais : hybridité dans un espace de transition » dans ARONIN LARISSA ET ROMY-MASLIAH DAPHNÉ (dirs.), *L'anglais et les cultures : carrefour ou frontière ? Droit et Cultures*, Vol.54, (Février 2007), pp.167-76, X, p.168.

<sup>791</sup> « Come a la conquest de la terre Dirland et long temps apres les Englois de la dit terre vserent la lang morture & vesture Engleis & furent governez & reulez et lour subjits appelez Betaghes par la lei Engleis (...); et ore

Il est aisé de reconnaître dans ce préambule la description de la gaélicisation faite par les auteurs anglais des siècles plus tard. Comme John Davies ne manque pas de le souligner<sup>792</sup>, les Irlandais gaéliques sont désignés dans ce texte comme des ennemis. Dans le même temps, « les dégénérés et désobéissants Anglais sont appelés rebelles »<sup>793</sup>. Cela tend à démontrer qu'à cette époque, le gouvernement anglais ne cherche pas encore vraiment à accueillir l'ensemble des Irlandais comme de nouveaux sujets du roi. Pour John Davies, le fait qu'entre les règnes d'Édouard III et d'Henri VIII la distinction entre « Anglais rebelles » et « Irlandais ennemis » pour désigner ceux qui ne sont pas dans la paix du roi donne l'impression que « les Irlandais n'ont jamais été dans la condition de sujets, mais toujours en dehors de la protection du droit<sup>794</sup> ». Le statut dénonce également le fait qu'avec le temps, les Anglais se soient détournés du *common law* mais aussi de la culture anglaise et entend bien y remédier. L'objectif de réanglicisation s'observe également par la position des mesures en ce sens. En effet, le statut prend également des mesures plus usuelles, comme la condamnation de la paix du roi ou la protection des biens de l'Église<sup>795</sup>. Or, les mesures contre la gaélicisation se trouvent au début du statut. Sont prioritairement visés les métissages familiaux et culturels.

Le statut prévoit en effet que « nulle alliance par mariage, parrainage, nourriture des enfants, concubinage ou de quelque autre manière ne soit désormais fait entre Anglais et Irlandais d'un parti ni de l'autre<sup>796</sup> ». Ainsi, le statut s'attaque-t-il au marqueur de la gaélicisation le plus important : le métissage familial — qu'il soit biologique, religieux ou adoptif. Si la prohibition concerne tous les Anglais, elle vise particulièrement les nobles, surtout les plus puissants. En effet, quand ces derniers recourent aux alliances mixtes c'est naturellement avec leurs égaux irlandais, c'est-à-dire les seigneurs irlandais les plus influents. Ce faisant, leurs intérêts personnels peuvent différer de ceux du gouvernement anglais.

Afin d'éviter tout risque de rencontre, le statut ordonne que « nul Irlandais de la nation des Irlandais ne soit admis en nulle église, cathédrale, ni collégiale (...) ni à nul bénéfice de la

---

plusors Engleis de la dit terre guepissant la lang gis monture leys & usages Engleis vivent et se gouvernement as maniers guise et lang des Irrois enemies et auxiant out fait divers mariages & aliaunces enter eux et les Irrois enemies (...); nostre Seignour le Roy considerantz les mischiefs suisditz pour les grevouses pleintz des communes de sa dit terre appelez a son parliamant tenus a Kilkeny le Josedy proschin aprez le feste de Cendres lan de son roialme quarantisme devant son tresfame fitz Leonell Duc de Clarence son Lieutenaunt es parties dirland (...) » ; *Stat.Kilk.*, p.167.

<sup>792</sup> *A discoverie*, p.109.

<sup>793</sup> *Ibid.*, p.113.

<sup>794</sup> *Ibid.*, p.113.

<sup>795</sup> *Stat.Kilk.*, XVII et VIII, pp.171 et 169 respectivement.

<sup>796</sup> « (...) nul alliance par mariage compaternitie nurtur de enfantz concubinance ou de caise ne de altre manere desormes soit fait par entre Engloyes et Irroies de un parti ne de altre parte (...) » ; *Stat.Kilk.*, II, p.168.

Sainte-Église parmi les Anglais de la terre et si d'aucun est admis, institué ou établi, un tel bénéfice soit tenu pour nul (...)»<sup>797</sup> ». Sont donc visés les lieux de cultes des aires sous contrôle anglais, c'est-à-dire ceux du Pale et des seigneuries aux mains des Anglo-Irlandais. Ainsi, Irlandais et Anglais doivent être séparés autant que possible, dans tous les aspects de leur vie. Toutefois, la mention « Irlandais de la nation des Irlandais » confirme que ne sont pas visés les Irlandais anglicisés. Il est probable que ces derniers soient considérés comme des Irlandais de la nation des Anglais.

Le fait que l'interdiction des unions mixtes est faite aussi bien aux Anglais qu'aux Anglaises contredit la théorie formulée par Philippe Schwyzer voulant que dans les zones frontalières, d'Irlande et du Pays de Galles notamment, ce sont surtout les unions avec les femmes, Irlandaises ou Galloises, qui sont mal vues<sup>798</sup>. Cette théorie ne tient donc pas pour ce cas particulier. Philippe Schwyzer n'a toutefois pas tort d'affirmer que la femme est perçue comme un vecteur « ethnique » en Europe et même sur les Îles Britanniques<sup>799</sup>. Nous l'avons vu, les préoccupations tenant à la transmission de la culture « étrangère inférieure » existent bel et bien en Angleterre à cette époque et même avant. Ce souci de la contamination par les femmes se retrouve dans la dramaturgie élisabéthaine où l'histoire des Marches galloises est très populaire. Les mariages entre Anglais et Gallois sont, par exemple, stigmatisés par William Shakespeare dans *Henry IV*. Dans cette pièce, le dramaturge anglais se réfère aux atrocités commises par les Galloises lors de la bataille de Bryn Glas de 1402. Dans la première scène de l'Acte I de la première partie de la pièce, le comte de Westmorland rapporte à son cousin le roi la défaite subie par les Anglais au Pays de Galles. Le comte de la marche Edmund Mortimer est tombé aux mains du rebelle gallois Owain Glendŵr. Quant à ses soldats, ils ont subi un sort funeste :

---

<sup>797</sup> « (...) nul Irrois de la nation de Irrois soit admis en nulle esglise Cathedral ne collegiale (...) ne a nul benefice de Seint Esglise deins les Englois de la terre et si ascun soit admitz instituit ou enduct en tiel benefice soit tenuz pour nul (...) » ; *Stat.Kilk.*, XIII pp.170-1.

<sup>798</sup> La femme serait, contrairement aux hommes, la garante de la transmission de l'identité ethnique. *A contrario* elle serait donc, quand elle est étrangère, la source d'une « contamination ethnique ». Il faudrait donc s'assurer que les Anglais n'épousent pas d'Irlandaises ou de Galloises ni ne les prennent comme nourrices. En revanche, les hommes, en tant que transmetteurs du lignage, pourraient traverser librement les frontières. Cette distinction entre les Anglais et les Anglaises répondrait au paradoxe inhérent à une zone frontalière : celle d'être à la fois poreuse, pour les échanges commerciaux par exemple, et impénétrable ; SCHWYZER PHILIP, «The bride on the border », pp.294, 298 et 303.

<sup>799</sup> Il invoque notamment l'exemple de Duke Udalrich, auteur de *Dalimil Chronicle* en 1314. Il s'agit d'une histoire en vers du peuple tchèque et de ses dirigeants depuis la création du monde jusqu'au début du XIV<sup>ème</sup> siècle. Dans ce texte, l'auteur fait part de sa défiance envers les épouses étrangères, germaniques dans son cas, car elles peuvent « contaminer » les enfants avec leur langage et leurs coutumes lorsqu'elles les éduquent. Nous pouvons observer que les arguments sont les mêmes chez Edmund Spenser ; *ibid.*, pp.293-306.

« (...) un millier de ses gens ont péri massacrés/Et que sur leurs cadavres ce furent de tels outrages/Des mutilations éhontées si bestiales/ par ces Galloises perpétrées, qu'on ne peut/Sans grande honte les redire ou en parler<sup>800</sup> ».

Ces actes sont rapportés entre autres par les *Chroniques d'Hollinshed*, au sujet de la rébellion d'Owain Glyndŵr (Owen Glendor ou Glendower), entre 1401 et 1402. Cet épisode a été souvent repris par les Anglais pour dévaloriser les Gallois<sup>801</sup>. Selon les chroniques de Thomas Walsingham<sup>802</sup>, les Galloises auraient ôté les parties génitales des cadavres ennemis pour les mettre dans la bouche des morts<sup>803</sup>. Elles auraient aussi arraché leur nez pour le mettre dans leur fondement. Dans le rapport de l'affaire, les *Chroniques d'Hollinshed* sont moins crues pour protéger les « honnêtes oreilles » des lecteurs<sup>804</sup>. Comme l'a déjà souligné Alicia Marchant, l'image des Galloises est ainsi utilisée pour mettre en avant le niveau de sauvagerie et de barbarie de la société qui les a façonnées. Non seulement elles ont mutilé les corps et les ont « réarrangés » de manière grotesque, mais en plus elles sont sorties de la zone d'action de leur genre qui devrait se cantonner à la maison et non pas sur un champ de bataille<sup>805</sup>. À la suite de la rébellion galloise menée par Owain Glyndŵr entre 1401 et 1402, les Anglais ont pénalisé les rebelles gallois, mais aussi les Anglais ayant épousé des Galloises<sup>806</sup>. Ces événements sont utilisés par William Shakespeare comme une métaphore du mariage mixte. En épousant Edmund Mortimer, Catrin, fille d'Owain Glyndŵr, l'aurait transformé de manière bestiale. Cet Anglais serait désormais en danger, il risque de perdre sa masculinité et sa « nationalité ». En réalité, Edmund Mortimer et Catrin sont tous les deux d'origine anglo-galloise et sont probablement bilingues<sup>807</sup>. Les Anglais ne sont pas les seuls habitants des Îles Britanniques à avoir ce genre d'inquiétude. Dans le *mabinogi*<sup>808</sup> « Le songe de Maxen Wledic », le guerrier

---

<sup>800</sup>GRIVELET MICHEL (trad.), *William Shakespeare, La première partie de l'histoire d'Henry IV, édition bilingue*, Paris, 1983, pp.82 et 83.

<sup>801</sup> THORNTON TIM, « Wales in late medieval and early modern English histories: neglect, rediscovery, and their implications », *Historical research*, Vol.90, N°250 (Novembre 2017), pp.683-703, p.687.

<sup>802</sup> Thomas Walsingham, peut-être mort en 1422, est un moine et historien natif du Norfolk. Très tôt en lien avec l'abbaye de Saint Alban il y a probablement fait ses études. Il est possible qu'il ait également étudié à Oxford qui était liée avec Saint Alban. Il a été, entre autres, superintendant du *scriptorium* à l'abbaye de Saint Alban sous l'autorité de Thomas de la Mare, abbé entre 1350 et 1396. En 1394 Thomas Walsingham devient prieur de Wymundham, mais retourne St. Alban en 1409. Il se consacre à son *Historia Anglicana* à partir de 1422. Il existe une controverse sur le fait qu'il ait lui-même écrit la dernière partie ; s.v., « Walsingham Thomas », LEE SYDNEY (éd.), *Dictionary of national biography*, Vol. XIII, Londres, Vol. XX, Londres, 1909, p.699.

<sup>803</sup> WALSINGHAM THOMAS, *Historia Anglicana*, dans RILEY HENRY THOMAS (éd.), *Chronica Monasterii S.Albani*, Vol.II, A.D.1381-1422, Londres, 1864, p.250.

<sup>804</sup> *Hollinshed's chronicles*, Vol.III, p.20.

<sup>805</sup> MARCHANT ALICIA, *The revolt of Owain Glyndŵr in medieval English chronicles*, Woodbridge, 2014, p.159.

<sup>806</sup> SCHWYZER PHILIP, «The bride on the border », p.296.

<sup>807</sup> *Ibid.*, p.301.

<sup>808</sup> Il est fait ici usage de la traduction des *mabinogion* faite par J. Loth. Les *mabinogion* (*mabinogi* au singulier) sont des récits, merveilleux ou romanesques, écrits en prose. La collection la plus importante de *mabinogion* se

gallois Kynan, après avoir conquis une terre étrangère et résolu d'y habiter, décide avec ses hommes de couper la langue de toutes les femmes du pays « pour éviter de corrompre leur langage<sup>809</sup> ». Il est toutefois difficile d'affirmer que les femmes ont été rendues muettes parce qu'en tant que femmes elles allaient corrompre les nouveaux venus et les enfants issus des unions avec eux. En effet, l'histoire raconte que lors de leurs conquêtes Kynan et les siens avaient pour habitude de tuer les hommes et de laisser vivre les femmes<sup>810</sup>. Nous ne pouvons donc pas savoir si les hommes auraient subi le même traitement s'ils avaient été épargnés. Même si la théorie de Philip Schwyzer ne tient pas pour le cas de l'Irlande du Moyen Âge et du début de l'Époque Moderne, elle n'est donc pas sans fondement pour d'autres régions ou à d'autres époques. S'il est cependant utile de faire référence à son travail, c'est qu'en dépit des divergences sur les conclusions, plusieurs points soulevés dans sa démonstration sont intéressants. Il soulève en effet le paradoxe de la condamnation des unions mixtes avec les Irlandaises et les Galloises alors que, nous l'avons évoqué dans la première section, le métissage des dynasties Tudor et Stuart est mis en avant.

Philip Schwyzer souligne également le paradoxe auquel est confrontée la zone frontalière, celle du *Pale* en ce qui nous concerne. Les Anglais cherchent effectivement à y soutenir le commerce. Ils tiennent au développement des foires sur toute l'île et à celui des villes, comme nous aurons l'occasion de le voir dans la seconde partie de ce travail. Dans le même temps, les restrictions faites à l'intégration des Irlandais dans les familles et le droit anglais prouvent une certaine réticence à l'idée d'un mélange des peuples. Philip Schwyzer pense qu'une des raisons de ces restrictions est commerciale. Les artisans accédant au statut de *denizen*, et se conformant à la culture et au droit anglais, peuvent rejoindre les guildes locales et s'unir à des familles anglaises. Les commerçants citadins anglais, craignant la concurrence irlandaise ou galloise, les deux pays concernés par son étude, seraient à la source d'une admission plus restrictive. Il cite en exemple une pétition des Anglais du Pays de Galles du XV<sup>ème</sup> siècle réclamant l'exclusion de ceux qui se revendiquent Anglais par nature et condition alors qu'ils sont en réalité de vrais Gallois de cœur et de lignage. Par cette pétition, le facteur d'appartenance

---

trouve dans le *Livre Rouge*, sorte de corpus de la littérature galloise, remontant en grande partie à la fin du XIV<sup>ème</sup> siècle. Il est possible que les textes originaux datent, eux, de la fin du XII<sup>ème</sup> siècle ; LOTH J., « Les mabinogion, traduits en entier pour la première fois en français avec un commentaire explicatif et des notes critiques. Tome premier. », dans D'ARBOIS DE JUBAINVILLE HENRI ET LOTH J., *Cours de littérature celtique*, Vol.III, Paris, 1889, p.1.

<sup>809</sup>*Ibid.*, p.172.

<sup>810</sup>*Ibid.*, p.171.

ethnique ne serait donc pas la culture, mais le sang<sup>811</sup>. Ces interdictions auraient donc une dose de pragmatisme.

Dans sa perspective de réanglicisation, le traité entend également prévenir tout métissage culturel. Il est ainsi ordonné que « chaque Anglais use la langue anglaise et soit nommé par un nom anglais, abandonnant complètement la manière de nommer usée par les Irlandais et que chaque Anglais use l'art et la manière de monter et l'équipement anglais selon son état »<sup>812</sup>. Par ces dispositions, le statut prohibe l'usage des marqueurs culturels les plus flagrants : le langage, et l'un de ses effets collatéraux qu'est la dénomination, l'équipement militaire et la manière de monter à cheval. En effet, les Irlandais sont connus pour monter à cru. Lors de sa soumission à Jean en 1210, Cathal la Branche rouge reçoit en cadeau un destrier richement paré et équipé. Un mystérieux chroniqueur du milieu du XIII<sup>ème</sup> siècle, probablement attaché à la famille Béthune<sup>813</sup>, rapporte que « le roi de Connacht l'en remercia, puis fit ôter la selle et monta dessus à sa manière, car il ne savait chevaucher à toute selle »<sup>814</sup>. Cette particularité est également rapportée par Giraud de Barri dans sa *Topographie de l'Irlande*. Encore une fois, cette disposition vise tout particulièrement la noblesse guerrière puisque c'est cette dernière qui monte à cheval. En montant à cru, les Irlandais et Anglais gaélicisés s'identifient au premier coup d'œil. Par ailleurs, les Anglais doivent également se garder de recevoir des ministres irlandais, dont les poètes. Il est également interdit de leur faire des dons. Tous les contrevenants doivent être « pris et emprisonnés, aussi bien les ministres irlandais que les Anglais qui les reçoivent ou donnent un rien et puis soient retenus à la volonté du roi et les instruments de leur ministère confisqués pour notre seigneur le roi »<sup>815</sup>.

Outre la prohibition des mélanges familiaux et culturels, le statut s'attaque au métissage juridique et compte prévenir les conflits de droit en cas de différends entre les Anglais. Selon le texte, « diversité de gouvernance et diverses lois en une terre fait diversité

---

<sup>811</sup> SCHWYZER PHILIP, « The bride on the border », p.296.

<sup>812</sup> « (...) chescun Engleys use la lang Engleis et soit nome par nom Engleys enterlessant outrement la manere de nomere use par Irroies et que chescun Engleys use la manere guise monture et appareill Engleys solonc son estat (...) » ; *Stat.Kilk.*, III, p.168.

<sup>813</sup> DUFFY SEÁN, « King John's expedition to Ireland, 1210 », p.6.

<sup>814</sup> « Li rois de Counc l'en merchia ; puis fist oster la siele et monta sus tout à ars, car il ne savoit chevaucier à tout siele (...) » ; FRANCISQUE MICHEL (éd.), *Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre, publiée en entier, pour la première fois, d'après deux manuscrits de la bibliothèque du roi ; suivie de la relation du tournoi de Ham, par Sarrazin, trouvère du XIII<sup>ème</sup> siècle*, Paris, 1840, p.112.

<sup>815</sup> « (...) pris et emprisonne sibien les Irrois ministres come les Englois que les reçoivent ou donnent rien et puis soient reinttes a volonte du Roy et les instruments de leur ministrallie forfaire a nostre Seignior le Roy » ; *Stat.Kilk.*, XV, p.171.

d'allégeances et disputes entre le peuple<sup>816</sup> ». Il est prévu qu'en cas de contentieux entre Anglais, « nul Anglais ne soit gouverné en raison de leur dispute par la loi de la Marche<sup>817</sup> ni du [droit] *brehon*, qui par raison ne doit être nommé loi, mais mauvaise coutume, mais soit gouverné comme droit et par loi commune de la terre comme les liges de notre seigneur le roi<sup>818</sup> ». Cette disposition est également une lutte contre la gaélicisation puisqu'elle concerne le règlement de disputes entre Anciens-Anglais. En insistant sur le fait que les Anglais doivent recourir au *common law*, et non pas au *march law* ou au *brehon law* pour régler leurs conflits, le statut entend lutter contre l'usage d'un droit hybride, voire purement irlandais, entre Anglais. Cela sous-entend donc que suffisamment d'Anciens-Anglais se sont détournés du *common law* pour que le gouvernement anglais s'en inquiète. Cette interdiction marque une évolution importante entre les règnes d'Édouard III et celui de son père. En effet, nous l'avons vu, Édouard II a décidé en 1320 la confirmation des dispositions du droit anglais applicables en Irlande en sauvegardant les bonnes coutumes du pays<sup>819</sup>. Cela impliquait donc que certaines coutumes irlandaises pouvaient être appliquées, y compris dans les aires sous domination anglaise, à condition d'être considérées comme « bonnes ». En affirmant que le droit irlandais ne peut raisonnablement être considéré comme un vrai droit, le statut justifie le rejet pur et simple de son application par les Anglais, même au nom d'un particularisme local. Cette invalidité du droit irlandais pour cause de déraison est réaffirmée par John Davies des siècles plus tard pour obtenir son abolition<sup>820</sup>.

En plus de défendre la culture et le droit anglais dans les aires sous domination anglaise, le statut vise à renforcer la cohésion chez les colons. En effet, les tensions entre les Anglais nés en Irlande et les Anglais nés en Angleterre sont en augmentation. Elles ne sont pas apparues sous les Tudor même si c'est à cette époque qu'elles se sont le plus manifestées, notamment à travers la littérature comme nous avons pu le voir<sup>821</sup>. Édouard III espère donc effacer ces

---

<sup>816</sup> « (...) diversite de gouvernaunce et diverse lois en une terre fait diversitie de liegaunce et debats entre le peuple (...) » ; *Stat.Kilk.*, IV, p.168.

<sup>817</sup> Le *march law*, littéralement le droit de la marche, de la frontière, est un mélange de *brehon* et *common law* utilisé dans les zones frontalières entre les terres anglaises et gaéliques d'Irlande. Il est principalement utilisé par les magnats anglo-irlandais pour des raisons pratiques dans leurs relations avec leurs voisins gaéliques. Pour voir un exemple de ce droit mixte, il est possible de lire les Statuts de Kilcash. Voir, ELLIS STEVEN G., *Reform and revival*, pp.194 et 210.

<sup>818</sup> « (...) nul Englois soit reule en diffinition de lour debate par lei de Marche ne de Breon que par raison ne doit estre nome lei eins malveis custume mez soient reulez come droit est par comune lei de la terre come les liges nostre Seignour le Roy (...) » ; *Stat.Kilk.*, IV, p.168.

<sup>819</sup> Cf., *supra*, p.114.

<sup>820</sup> Cf., *infra*, p.441.

<sup>821</sup> Cf., *supra*, p.144.

divergences en unifiant culturellement et juridiquement tous les colons<sup>822</sup>. Le statut précise bien, en effet, que les Anglais doivent redevenir les hommes liges du roi d'Angleterre et que « nulle diversité d'allégeance désormais ne soit faite entre les Anglais nés en Irlande et les Anglais nés en Angleterre (...), mais que tous soient appelés par un nom, les Anglais liges de notre seigneur le roi (...)»<sup>823</sup>.

Afin de rendre effectives les prohibitions énumérées par le *Statut de Kilkenny*, ce dernier est assorti de sanctions sévères se voulant dissuasives.

## 2. Les sanctions prévues par le Statut de Kilkenny

Le statut prévoit les peines en cas d'infraction. Au niveau spirituel, tout contrevenant encourt l'excommunication<sup>824</sup>. Au niveau temporel, les peines diffèrent en fonction de l'infraction. Par exemple, si le contrevenant a usé d'un droit autre que le *common law* pour régler un conflit avec un autre Anglais, la peine d'emprisonnement est d'un an. À cela s'ajoute le paiement d'une amende à la discrétion du roi<sup>825</sup>. En revanche, aucune durée d'emprisonnement déterminée n'est fixée pour un Anglais ayant chevauché sans la selle anglaise, sa rétention durant aussi longtemps que le roi le décide<sup>826</sup>. Un Anglais ayant parlé en irlandais à un autre Anglais voit ses terres prises « jusqu'à ce qu'il vienne à l'une des places de notre seigneur le roi et trouve une sureté suffisante de prendre et user la langue anglaise et ensuite avoir restitution de ses dites terres »<sup>827</sup>. Si le condamné n'a aucune terre, il doit être arrêté « par d'aucun des ministres de notre seigneur le roi et amené à la prochaine geôle et y rester tant qu'il, ou un autre en son nom, trouve une caution suffisante en la manière susdite<sup>828</sup> ». Les infractions les plus sévèrement punies sont celles tenant au métissage familial. Tout Anglais contrevenant à ces interdictions est considéré « comme un traître à la personne du roi<sup>829</sup> ».

---

<sup>822</sup> GREEN DAVID, « The Statute of Kilkenny (1366): legislation and the state », *Journal of historical sociology*, Vol.27, N°2 (Juin 2014), pp.236-62, p.237.

<sup>823</sup> « (...) nul diversitie de ligeance desormes soit fait entre les englois nees en Irlande et les Engleis nees en engleterre (...) mes toutz soient appelez par un noun les Engleis liges nostre Seignour le Roy (...) » ; *Stat.Kilk.*, IV, p.168.

<sup>824</sup> *Stat.Kilk.*, XXXV, p.176.

<sup>825</sup> *Stat.Kilk.*, IV, p.168.

<sup>826</sup> *Stat.Kilk.*, III, p.168.

<sup>827</sup> « (...) tanque qil veigne a un des places nostre Seignour le Roy et trove sufficient seurtee de prendre et user la lang Engleis et adonques eit restitution de sez ditz terres (...) » ; *ibid.*, p.168.

<sup>828</sup> « (...) par ascuns de ministres nostre Seignour le Roy et maunde a la proschin gaole illoeqes a demeurer tanque qil ou autre en son nome trove sufficiant suretee en la manere suisdit (...) » ; *ibid.*, p.168.

<sup>829</sup> *Stat.Kilk.*, II, p.168.



Si ces peines se veulent dissuasives, leur application est parfois difficile, surtout à l'encontre des plus puissants. Quand ils sont inquiétés, la gaélicisation est d'ailleurs plutôt une circonstance aggravante que la cause première de leur condamnation.

Il est en effet arrivé que les alliances conclues avec les familles irlandaises aient été invoquées dans un acte de mort civile (*attainder*<sup>830</sup>) à l'encontre d'un Anglo-Irlandais. C'est par exemple le cas pour Thomas Fitzgerald, comte de Desmond, tué civilement par le Parlement pour alliance et *fosterage* avec les ennemis irlandais du roi. Toutefois, selon Gillian Kenny, ces points ne semblent pas être la raison principale de son exécution<sup>831</sup> à Drogheda en 1468<sup>832</sup>. En 1467, John Haddesors de Cappogue dans le comté de Louth, un Anglais marié à une femme issue des MacMahon<sup>833</sup>, est inquiété par le Parlement irlandais. Ce dernier l'accuse d'incendie criminel, de meurtre et de vol dans les comtés de Meath et de Louth. Il juge bon de préciser dans l'enregistrement, comme preuve de son infamie, son union avec une fille du dirigeant des Mac Mahon, un ennemi irlandais du roi. Il faut savoir que ce même Haddesors avait déjà été déchu civilement pour trahison en 1447. L'acte d'*attainder* avait été retiré en 1458. À cette occasion, rappel lui avait été fait qu'il devait désormais s'habiller à la manière anglaise et bien se conduire<sup>834</sup>. Ce rappel tend à prouver sa gaélicisation, laquelle semble être confirmée par les crimes qui lui sont reprochés en 1467. En effet, la perpétration d'incendie, de vol et de meurtre fait penser à un raid. Cette pratique est très courante chez les Irlandais à cette époque<sup>835</sup>. Étant marié à une MacMahon, il est possible qu'il ait participé à des campagnes menées par cette famille. Selon les annales, les Anglais du comté de Meath ont infligé un grand revers au MacMahon de Monaghan au cours duquel beaucoup ont été tués ou faits prisonniers<sup>836</sup>. Plus tôt dans l'année, les Anglais des comtés de Meath et du Leinster ont marché sur Offally. Le O'Connor Faily, à savoir Con, le fils de Calvach, lève ses forces pour s'opposer à eux et tue John Mac Thomas Fitzgerald. Les Anglais, dont Thomas Fitzgerald, le comte de Desmond exécuté deux ans plus tard, sont défaits le lendemain. Ils sont toutefois secourus par les Anglais

---

<sup>830</sup> La peine de mort civile s'est développée en Europe au XIII<sup>ème</sup> siècle. En Angleterre, elle a été théorisée en 1268 par Henry Bracton dans *De legibus et Consuetudinibus Angliae*. Il théorise une procédure pénale qu'il nomme *mors civilis* en partant de la coutume de la proscription ; SPANGENBERG BRADY J., *Civil death in early modern Europe from Jack Cade to Luther, Hamlet, and Raleigh*, Purdue, 2011 p.133. Lire également LERNER ROSS, « Civil death in Early Modern England », *Exemplaria: A Journal of Theory in Medieval and Renaissance studies*, Vol.32, N°4 (2020), pp.326-45.

<sup>831</sup> KENNY GILLIAN, *Anglo-Irish and Gaelic women in Ireland c.1170-1540*, Dublin, 2007, p.86.

<sup>832</sup> *AFM, s.a., 1468.2; AC, s.a., 1468.2 ; ALC, s.a., 1468.4; AU, s.a., 1468.1.*

<sup>833</sup> La famille MacMahon est la dynastie irlandaise dirigeante d'Oriel (*Airghialla*) au nord du comté de Monaghan.

<sup>834</sup> BOOKER SPARKY, « Intermariage in fifteenth-century Ireland », p.132.

<sup>835</sup> Cf., *infra*, p.240.

<sup>836</sup> *AFM, s.a., 1466.17; AC, s.a., 1466.26; AU, s.a., 1466.5.*

de Dublin. Après cela, les gens de Brefney et Oriel ont fréquemment pillé et brûlé Meath<sup>837</sup>. Il est plus que probable que les MacMahon y aient participé dans la mesure où ils sont une famille dirigeante d'Oriel. Tous ces événements n'ont pas dû jouer en faveur de John Haddesors, apparenté aux MacMahon, quand le Parlement a dû se prononcer sur sa mort civile.

Outre les questions politiques, les unions mixtes posent la question de l'admission des époux dans le droit de leur conjoint. Différentes études ont été consacrées à cette question. Elles démontrent que le droit irlandais est plus ouvert que le droit anglais, les Anglo-Irlandaises mariées à des Irlandais bénéficiant probablement du droit irlandais. Prenons l'exemple du mariage d'Hugh Bui O'Neill avec Eleanor, cousine du comte d'Ulster, au XIII<sup>ème</sup> siècle. En 1269, à la suite de la négligence d'Hugh à l'égard de sa femme, le comte force l'époux de sa cousine à accorder à cette dernière les droits auxquels elle peut prétendre selon la coutume de sa terre, le droit irlandais<sup>838</sup>. Comme Eleanor est l'épouse d'un grand seigneur irlandais, ses droits peuvent être très importants, les dames de la province recevant souvent une propriété<sup>839</sup>. Elles peuvent également percevoir une rente ainsi que le profit de taxes<sup>840</sup>. Cet exemple montre que les Anglo-Irlandais s'attendent à ce que les Anglo-Irlandaises mariées aux Irlandais bénéficient du droit irlandais<sup>841</sup>. En revanche, le *common law* de la colonie est exclusif en la matière. Au sens strict, la veuve irlandaise d'un Anglais n'a aucun droit, ni douaire ni liberté de tester<sup>842</sup>. Le risque pèse également sur les enfants du couple, les épouses irlandaises devant obtenir des chartes pour sauvegarder leurs droits et ceux de leurs enfants<sup>843</sup>. Le fait qu'elles soient par principe exclues du droit anglais alors que les Anglo-Irlandaises mariées à des Irlandais sont admises au droit irlandais est source de tensions<sup>844</sup>. Ces études confirment la discrimination devant la loi dont souffrent les Irlandais dans le *Pale*<sup>845</sup>.

---

<sup>837</sup> *AFM*, s.a., 1466.13; *AC*, s.a., 1466.12-3 ; *ALC*, s.a., 1466.2; *AU*, s.a., 1466.1.

<sup>838</sup> SIMMS KATHARINE, « Women in Norman Ireland » dans MACCURTAIN MARGARET ET Ó CORRÁIN DONNCHADH (éds.), *Women in Irish society: the historical dimension*, Dublin, 1978, pp.14-25, pp.17-8.

<sup>839</sup> C'est notamment le cas des reines de Meath depuis que Mór, fille de Congalach Ua Condhobair roi des Uí Failge, a demandé à Conchobhar Ua Máelechlainn roi de Meath de saisir le *dun* de Carrick qui était la résidence royale de son plus important roi-client pour elle-même ; Ó CORRÁIN DONNACHA, « Women in early Irish society » dans MACCURTAIN MARGARET ET Ó CORRÁIN DONNCHADH (éds.), *Women in Irish society: the historical dimension*, Dublin, 1978, pp.1-13, p.11.

<sup>840</sup> SIMMS KATHARINE, « Women in Norman Ireland », pp.17-8.

<sup>841</sup> KENNY GILLIAN, « Anglo-Irish and Gaelic marriage laws and traditions », p.36.

<sup>842</sup> *Ibid.*, p.35; WATT J.A., « The Anglo-Irish colony under strain, 1327-99 » dans COSGROVE ART (éd.), *New History of Ireland, Medieval Ireland, 1169-1534*, Vol.II, Dublin, 1987, pp.353-96, p.394.

<sup>843</sup> KENNY GILLIAN, « Anglo-Irish and Gaelic marriage laws and traditions », p.36.

<sup>844</sup> *Ibid.*, p.36.

<sup>845</sup> Cf., *supra*, p.123.

Cette exclusion peut s'expliquer par la crainte des autorités anglaises de voir les terres anglo-irlandaises passer sous le contrôle des seigneurs gaéliques, surtout les plus puissants. La menace d'une confiscation des terres n'est pas à prendre à la légère. Il existe des exemples d'Anglais ou d'Anglaises privés de leurs domaines tout au long des XIV<sup>ème</sup> et XV<sup>ème</sup> siècles. Face à la menace de confiscation des terres, des Anglaises, telles qu'Eleanor FitzGerald en 1480, ont demandé des chartes de droit anglais en faveur de leurs époux irlandais et, surtout, de leurs futurs enfants<sup>846</sup>.

Les enjeux juridiques et politiques posés par les unions mixtes, expliquant la sévérité des sanctions à leur rencontre, s'illustrent particulièrement à travers l'exemple d'Elizabeth la Veal (ou Calf), veuve de Sir John Staunton. Elle a épousé Art MacMurrough, l'autoproclamé roi du Leinster, en 1390<sup>847</sup>. Elizabeth était héritière de la baronnie de Norragh située au sud de Kildare. Cette union fait donc tomber d'importantes terres dans le comté de Kildare aux mains d'un chef irlandais. À la suite des dispositions prises à Kilkenny, ce mariage mixte aurait dû faire l'objet d'une pétition adressée au roi pour être valide, ce type d'union ayant été interdit. Les relations ambivalentes qu'entretient la famille MacMurrough avec la Couronne anglaise font de cette union un enjeu politique. En effet, depuis le XII<sup>ème</sup> siècle, les MacMurrough sont tour à tour des alliés des rois d'Angleterre ou des rebelles. Ils profitent des phases de faiblesse du gouvernement de Dublin pour essayer de rasseoir leur dynastie sur le trône du Leinster. Or cette région, la plus fertile d'Irlande, a toujours été l'objectif prioritaire de la politique anglaise. Ceci explique l'attention particulière portée par la Couronne à ce mariage non autorisé dès 1391. Les terres d'Elizabeth ont donc été confisquées après son mariage avec Art. En 1394, ce dernier décide en représailles de mener un raid sur Carlow et sur une grande partie du comté de Kildare à l'aide d'autres chefs du Leinster<sup>848</sup>. Il est toutefois fait prisonnier la même année même s'il est relâché assez vite<sup>849</sup>. Le roi Richard II, alors en visite en Irlande<sup>850</sup>, donne le choix à Art. Si

---

<sup>846</sup> BOOKER SPARKY, « Intermarriage in fifteenth-century Ireland », p.236.

<sup>847</sup> Art MacMurrough arrive au pouvoir dans les années 1370 alors que les colonies anglaises sont affaiblies par la peste et des raids irlandais. La renaissance du titre de « roi de Leinster » symbolise la résurgence gaélique. Art est un dirigeant irlandais puissant dont le pouvoir dépend aussi de ses interactions avec les colons comme son mariage avec Elizabeth Calf ; s.v., « MacMurrough Art (Art Caomhánach Mac Murchadha) », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.354 ; s.v., « MacMurchadha, Art Caomhánach », *Oxford DNB*, Vol.35, pp.917-8.

<sup>848</sup> AFM, s.a., 1394.8 ; COSGROVE ART, « Marriage in medieval Ireland », p.35; COSGROVE ART, *Late medieval Ireland 1370-1541*, Dublin, 1981, p.14.

<sup>849</sup> AFM, s.a., 1394.11.

<sup>850</sup> AFM, s.a., 1394.1 et 1395.13; AU, s.a., 1394.3. Le roi a pu répondre aux appels à l'aide du gouvernement de Dublin après avoir épousé Isabelle, fille du roi de France Charles VI, afin de pacifier ses relations avec la France. Cette paix nouvelle lui permet de lever une armée de cinq mille hommes afin de porter secours aux Anglais alors en butte avec la résurgence irlandaise. Après avoir enchaîné les victoires militaires et reçu les soumissions de nombreux dirigeants irlandais il quitte l'Irlande en mai 1395 ; s.v., « Richard II », *Oxford DNB*, Vol.46, p.732.

ce dernier veut récupérer les terres de son épouse, et recevoir d'autres terres en Irlande, il doit aider le roi à renverser les MacMurrough qui sont alliés aux Le Maréchal, à savoir les descendants des De Clare<sup>851</sup>. En 1395, Art accepte de devenir l'homme lige du roi d'Angleterre contre la baronnie de sa femme et une rente de huit marks par an<sup>852</sup>. Toutefois, Sparky Booker souligne que tous les Anglais ayant contracté une union mixte ne subissent pas la confiscation. L'exécution de la sanction peut dépendre de la puissance de la famille du conjoint ou de la conjointe. Dans cet exemple précis, le mari est l'une des plus puissantes menaces aux frontières de la colonie. Il n'accepte évidemment pas la sanction et attaque les colonies anglaises dans Kildare et Carlow jusqu'à ce que les terres leur soient rendues<sup>853</sup>. Il se soumet tout de même à Richard II même si sa défiance envers le roi perdure<sup>854</sup>. La réciproque est vraie. Richard est de retour dès 1398 et des confrontations armées ont à nouveau lieu entre les deux rois<sup>855</sup>. L'affrontement ait tourné en faveur de Richard. Un enregistrement du Conseil du roi en Irlande de 1399 nous informe que :

« (...) M<sup>c</sup>Murghe comensa la guerre devant la venue du Roy, et apres son departir, tanque un parlement de treetee feust fait entre le Gardein et le Conseil del terre et le dit M<sup>c</sup>Murghe, en quele le dit M<sup>c</sup>Murghe demanda restitution del baronie de Noraghe et paiement de son annuité de quatre-vingt marcs par an, ovek les arrerages (*arriérés*), autrement il ne vodroit tenir la pees ; et le Conseil, considerant le trouble et le peril de greindre meschief, accorderent de paier a lui une somme de monoie pur les dites baronie de Norraghe et pur ladite annuite, tanque le Roy averoit certifie sa volente sil avera restitution ou noun, et promistrent denvoier messages en Engleterre pur saver ent la volente du Roy ; et M<sup>c</sup>Murghe ad fait assurance a sa femme que unques il ne serra a pees sil neit restitution de ses terres, et ensi, sil neit my restitution de ses terres et annuites apres la Seint Michel. Le dit M<sup>c</sup>Murghe est a overt la guerre, et il est ore alez a Dessmonde pur eider le Conte de Dessmonde a destruire le Conte Dormond, sils purront, et pares retourner, ovek toute la poair (*puissance*) qil poet avoir de les parties de Moumster, pur destruire la pais<sup>856</sup> ».

---

<sup>851</sup> FRAME ROBIN « Two kings in Leinster », pp.171-2.

<sup>852</sup> CURTIS EDMUND ET MCDOWELL R.B. (éds.), *Irish historical documents 1172-1922*, p.66.

<sup>853</sup> BOOKER SPARKY, « Intermariage in fifteenth-century Ireland », pp.233 et 235.

<sup>854</sup> *AFM, s.a.*, 1395.13.

<sup>855</sup> *ALC, s.a.*, 1398.24-5; *AC, s.a.*, 1398-22-3.

<sup>856</sup> *RPCI. Rich II*, Appendix, pp.261-2.

Le rapport de force apparaît ici clairement. Si le roi parvient à se faire respecter lorsqu'il vient en Irlande avec une armée, les Irlandais puissants ont à nouveau les moyens de faire pression sur le gouvernement de Dublin dès que ses forces et lui se retirent. Art mène avec succès une nouvelle attaque contre les Anglais de Wexford en 1416. Beaucoup d'entre eux sont tués ou faits prisonniers, même si les annales ne peuvent donner un chiffre exact. Cette attaque lui permet d'obtenir des otages<sup>857</sup>. Les alliances mixtes des MacMurrough ne s'arrêtent pas là. Le roi du Leinster a en effet marié un de ses fils à Aveline Butler, sœur du comte d'Ormond, c'est-à-dire à une des plus importantes familles de la noblesse anglaise d'Irlande<sup>858</sup>.

Si la Couronne manifeste une défiance envers les maris irlandais, cela ne signifie pas pour autant que les Anglais épousant des Irlandaises échappent à la confiscation. Edward Nugent de Ballebrannagh dans le comté de Meath voit ses terres lui être retirées en 1520 après son union avec Owyn Niny Molloy, considérée elle aussi comme une ennemie irlandaise par les autorités. Il réussit toutefois à obtenir la restitution de ses domaines<sup>859</sup>. Le fait que la sanction puisse concerner aussi bien les Anglaises mariées à des Irlandais que les Anglais unis à des Irlandaises est une particularité de la colonisation de l'Irlande. Dans beaucoup de sociétés coloniales, le fait que les hommes épousent ou aient des relations sexuelles avec des femmes autochtones est courant. Cela a, par exemple, été le cas dans les colonies anglaises en France durant la première moitié du XV<sup>ème</sup> siècle. Cela peut être lié au fait que les colonisations se fassent initialement par des hommes devant ensuite se trouver des partenaires. Mais cela n'a pas été le cas pour l'Irlande durant le Bas Moyen Âge, où la communauté anglaise était déjà bien établie et comptait suffisamment de femmes pour les mariages entre colons<sup>860</sup>.

L'existence même du *Statut de Kilkenny* le prouve, la région du *Pale* et des seigneuries anglo-irlandaises qui l'entourent, notamment celle de Kildare, sont culturellement poreuses. Le souci de préservation de la « pureté » de la culture anglaise, voire du sang anglais, se heurte donc aux nécessités quotidiennes de la vie des colons.

## **B. Une interdiction inadaptée à la réalité coloniale**

Les colonies anglaises n'étaient pas prévues pour vivre en autarcie. L'auraient-elles voulu qu'elles auraient été détruites par les Irlandais ou se seraient effondrées sur elles-mêmes par

---

<sup>857</sup> *AFM, s.a.*, 1416.26; *AC, s.a.*, 1416.21.

<sup>858</sup> O'BYRNE EMMETT, « Cultures in contact », p.143.

<sup>859</sup> KENNY GILLIAN, *Anglo-Irish and Gaelic women*, p.89.

<sup>860</sup> BOOKER SPARKY, « Intermarriage in fifteenth-century Ireland », p.236.

défaut d'échanges commerciaux et, surtout, de main-d'œuvre agricole. Les échanges étant nécessaires à leur survie, le maintien d'une culture anglaise totalement « pure » est illusoire.

### 1. Une interdiction difficile à faire respecter

Le *Statut de Kilkenny* n'est pas la première mesure prise pour réangliciser les Anglo-Irlandais<sup>861</sup>. Le Parlement réuni en 1297 interdisait déjà aux Anglais d'adopter la culture irlandaise comme la coiffure ou les vêtements. Cet acte disait déjà des Anglais ayant adopté la mode irlandaise qu'ils avaient dégénéré<sup>862</sup>. Les agents royaux tels que les shérifs ou les sénéchaux devaient trouver les Anglais contrevenant à ces interdictions et procéder à la saisie de leurs biens aussi bien mobiliers qu'immobiliers afin de les contraindre à l'obéissance. Ils pouvaient même procéder à leur arrestation et les emprisonner si nécessaire<sup>863</sup>. Une des raisons invoquées pour justifier cette interdiction était que si les Anglais se mettaient à s'habiller et se coiffer comme des Irlandais, ils risquaient d'être confondus avec eux et d'être tués à cause des tensions entre Anglais et Irlandais<sup>864</sup>. Le *Statut de Kilkenny* n'est donc qu'une des multiples mesures prises pour interdire les coutumes irlandaises, même vestimentaires. Certains historiens, comme Margaret Rose Jaster, voient dans ces mesures une contradiction essentielle de la politique colonialiste anglaise. Si d'un côté les discours anglais insistent sur la différence fondamentale entre les Anglais civilisés et les Irlandais barbares, ils veulent également gommer ces différences notamment en imposant la mode vestimentaire anglaise<sup>865</sup>. Il n'y a cependant pas toujours de contradiction. En effet, la plupart des auteurs anglais sont surtout préoccupés par la « contamination » de certains colons anglais par la culture et les coutumes irlandaises, et ne se soucient pas tellement de l'anglicisation des Irlandais. En étudiant attentivement certaines des mesures prises contre la culture irlandaise, nous pouvons nous apercevoir que les Irlandais n'en sont pas les sujets. C'est notamment le cas, nous l'avons dit, du *Statut de Kilkenny*.

---

<sup>861</sup> La législation parlementaire irlandaise des XIII<sup>ème</sup> et XIV<sup>ème</sup> siècles parvenue jusqu'à nous est essentiellement concentrée sur les relations entre les Anglais et les Irlandais et le maintien de l'ordre dans la seigneurie, HAND GEOFFREY JOSEPH, *English law in Ireland*, p.159; RICHARDSON HENRY GERALD ET SAYLES GEORGE OSBORNE, *The Irish parliament in the Middle Ages*, pp.68-9 et 92-6.

<sup>862</sup> « Anglici eciam quasi degenerates modernis remporibus hibernicalibus se induit vestimentis et habentas capita semirasa capillos a retro capitis nutrient et allongant et illos culan vocant hibernicis tam habitu quam facie (...) »; CONNOLLY PHILOMENA, « The enactments of the 1297 parliament », dans LYDON JAMES (éd.), *Law and disorder in thirteenth-century Ireland: the Dublin parliament of 1297*, Dublin, 1997, pp.139-61, fol.11, p.158.

<sup>863</sup> *Statutes and ordinances*, p.211.

<sup>864</sup> MCMORROW JESSICA, « Women in medieval Dubin », p.205; DUFFY SEÁN, « The problem of degenerancy », p.88.

<sup>865</sup> JASTER MARGARET ROSE, « Breeding dissoluteness and disobedience », p.65.

En ce qui concerne la prohibition des unions mixtes, nous pouvons observer un accroissement progressif du champ d'application sur une période de vingt ans jusqu'à la prohibition totale. En 1347, des membres de l'administration coloniale avaient déjà encouragé Édouard III à interdire les mariages mixtes, sauf autorisation express du roi ou de son gouverneur. En 1351, ordre est donné que « nul Anglais ne fasse en aucune manière alliance avec les Anglais ou les Irlandais ennemis de notre seigneur le roi par mariage, nourriture de leurs enfants, ou en aucune autre manière si ce n'est par assentiment de la cour du roi, et qui le fait qu'il soit atteint pour cela et emprisonné, et en outre qu'il soit retenu à la volonté du roi<sup>866</sup> ». Il est vrai qu'en soi cette prohibition ne vise pas les unions mixtes en général, ni même les seuls Irlandais. Toutefois, elle témoigne d'une défiance de l'autorité anglaise vis-à-vis de certains habitants de l'Irlande et impose donc une barrière sociale<sup>867</sup>. Si les Anglais se sentent obligés d'imposer une interdiction, cela montre que dans les faits l'appréciation « d'ennemi » varie entre les sujets dits loyaux et la Couronne. D'ailleurs, six ans plus tard, ce sont tous les mariages et placements en famille d'accueil entre les Irlandais et les habitants anglais des marches qui sont prohibés<sup>868</sup>. La mesure est justifiée par la défiance vis-à-vis des Irlandais considérés comme des espions cherchant à recueillir des informations sur les actions militaires du gouvernement de Dublin à travers leurs contacts familiaux avec la communauté anglaise. C'est donc l'argument sécuritaire qui est mis en avant. Cet argument n'apparaît plus dans le *Statut de Kilkenny* qui, comme nous venons de le voir, étend la prohibition à toutes les unions mixtes entre Anglais et Irlandais. Si cette fois-ci le terme d'ennemi n'est pas utilisé à l'encontre des Irlandais, la défiance du gouvernement à leur égard est évidente. L'interdiction faite par le *Statut de Kilkenny* est réitérée plusieurs fois dans les décennies suivantes. Lors de la réitération de 1430, le terme « d'ennemis irlandais » est à nouveau utilisé. Il en va de même en 1447<sup>869</sup>.

Si le *Statut de Kilkenny* n'est pas la première tentative de réanglicisation des Anglo-Irlandais, ce n'est pas non plus la dernière, car il n'a pas suffi à inverser le cours de la gaélicisation<sup>870</sup>. C'est d'ailleurs ce que déplore John Davies qui écrit que « les colonies anglaises étant, dans une bonne mesure, réformées par le *Statut de Kilkenny*, ne sont pas à

---

<sup>866</sup> « (...) nul Engleys face ascun maner de alliance a les Engleys ou Ireys enemyz nostre seignour le Roi par mariage, nurtur de lour enfauntz, ou en ascun autre manere sil ne soit par assent de la Court le Roi, et qui le face et de ceo soit atteynt eyt lemprisonement, et outrus ceo soit reynt a la volunte le Roi » ; *Statutes and ordinances*, p.386.

<sup>867</sup> BOOKER SPARKY, « Intermariage in fifteenth-century Ireland », p.230.

<sup>868</sup> *Statutes and ordinances*, p.412.

<sup>869</sup> JASTER MARGARET ROSE, « Breeding dissoluteness and disobedience », p.67.

<sup>870</sup> Il est d'ailleurs confirmé en 1324 et 1325; RICHARDSON HENRY GERALD ET SAYLES GEORGE OSBORNE, *The Irish parliament in the Middle Ages*, p.95.

nouveau complètement retombées dans la barbarie jusqu'à ce que les guerres des deux maisons<sup>871</sup> aient pratiquement détruit ces royaumes (...)»<sup>872</sup> ». Ainsi, même s'il reconnaît que le *Statut de Kilkenny* a eu des effets contre la gaélicisation, ils ne sont que partiels et n'ont pas résisté à la guerre de succession anglaise qui a détourné l'attention du gouvernement. Comme preuve de l'échec du *Statut de Kilkenny* sur le long terme, John Davies constate la persistance du *coyne* et *livery* qui «revient des enfers» bien qu'il ait temporairement disparu grâce au statut<sup>873</sup>. Cette pratique était parfois approuvée par l'administration de la Couronne, même si William Darcy suggère en 1520 de la remplacer par une taxe. Toutefois, la pratique continue comme en témoignent les nombreuses plaintes<sup>874</sup>. L'échec du *Statut de Kilkenny* est confirmé entre autres par deux actes passés sous Henri VIII pour mettre fin à la gaélicisation. Celui de 1536 commence ainsi :

«Étant donné que par mariage, altération et mise en nourriture des sujets du roi de cette terre d'Irlande avec les Irlandais rebelles de Sa Grâce un grand manque d'obéissance a grandi envers Son Altesse et ses plus nobles progéniteurs de leur peuple dans cette terre et par les mêmes diverses énormités, troubles et inconvénients s'en sont suivis (...) et par conséquent divers bons statuts et actes ont été passés par l'autorité du Parlement dans lesquels est prévu que tous les sujets du roi offensant ainsi doivent être un traître tué civilement. Néanmoins pourtant, par défaut et négligence des chefs et dirigeants de cette terre sous [l'autorité] de Ses Altesses Royales, lesdits statuts et actes n'ont pas été dûment mis en exécution en raison de l'appétit obstiné desdits sujets, n'ayant aucune mémoire de leurs obligations envers leur très redoutable seigneur souverain, pour leurs propres tranquillité, commodité et profit et non l'utilité et le bien commun de leur pays natal (...)»<sup>875</sup> ».

<sup>871</sup> C'est-à-dire les *Guerres des roses*.

<sup>872</sup> « The English colonies being in some good measure reformed by the Statutes of Kilkenny, did not utterly fall away into barbarism againe, till the warres of the two Houses had almost destroyed both these Kingdoms (...) » ; *A discoverie*, p.222.

<sup>873</sup> *Ibid.*, p.56.

<sup>874</sup> BOOKER SPARKY, *Cultural exchange and identity in late medieval Ireland*, p.184.

<sup>875</sup> « Forasmuche as by marriage alterage and fostering of the kings subjects of this his lande of Irland with his graces Irishe rebels great lacke of obedience hath growen to his highness and his moost noble progenitours of their people within this lande and by the same diverse enormities myschieves and inconveniences have ensued (...) and diverse good statutes and actes by auctoritie of parliament therfor provided wherin is conteyned that every of the kings subjects offending the same shulde be a traditor attainted yet notwithstanding what by the defaulte and negligence of the heddes and rulers of this land under the kings highness that the said statutes or actes were not dueilie put in execution as the wilfull appetyt of his said subjects having noo remembraunce of their bounden dueties to their moost drad souveraigne lorde their awn commoditie quietnes and profict ne the utilitie and publicque weale of their native cuntrey (...)» ; *Stat.rolls.Ire.*, Roll 28-29 Henry VIII, Membrane 20, C22, pp.217-8.



Les termes de ce statut sont durs envers les Anglo-Irlandais. Comme dans les écrits Nouveaux-Anglais, c'est l'élite des colons qui est jugée responsable de l'acculturation de l'ensemble des colons. Sans surprise, l'acte de 1536 confirme les interdictions d'unions mixtes et de mise en nourriture ainsi que la condamnation pour haute trahison à tout contrevenant refusant de se repentir et de se réformer. L'acte nous apprend autre chose. En effet, il étend les peines de la haute trahison à toute personne « faisant ou étant faite *denizen* avec mépris »<sup>876</sup>. Cela a été évoqué dans la première section, beaucoup d'Irlandais demandaient à obtenir le statut de *denizen*. C'était pour beaucoup le seul moyen de pouvoir se protéger des colons. Toutefois, le statut laisse entendre que parmi les *denizen* certains n'étaient pas de « vrais » Irlandais du roi, mais des Irlandais cherchant à obtenir la protection du droit anglais sans pour autant devenir des sujets obéissants du roi anglais. L'année suivante, le Parlement prend un acte en vue de réformer la manière de vivre des habitants du Pale. Il vise notamment le langage et les modes vestimentaires ou capillaires. Là encore, la gaélicisation est dénoncée, les dispositions prises par les actes antérieurs rappelées et l'interdiction renouvelée<sup>877</sup>.

Pour John Davies, le fait que le gouvernement anglais sépare les Irlandais des Anglais est la cause de la « guerre perpétuelle entre les nations qui a continué quatre-cents ans de plus et aurait duré jusqu'à la fin des temps si, à la fin du règne de la reine Élisabeth, les Irlandais n'avaient pas été brisés et conquis par l'épée et, depuis le début du règne de Sa Majesté [Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre], n'avaient pas été protégés et gouvernés par la loi<sup>878</sup> ». En agissant de la sorte, les Anglais auraient provoqué les rébellions, car « aussi longtemps qu'ils furent en dehors de la protection du droit, tel que tout Anglais puisse les opprimer, les spolier et les tuer sans contrôle, comment était-il possible qu'ils puissent être autres que des hors-la-loi et ennemis de la Couronne d'Angleterre ? Si le Roi ne les admet pas à la condition de sujets, comment peuvent-ils apprendre à l'approuver et lui obéir comme à leur Souverain ? Quand ils ne peuvent converser ou commercer avec aucun homme civilisé, n'entrer dans aucune ville ou cité sans péril pour leur vie, où peuvent-ils fuir à l'exception des bois et des montagnes, et là, vivre dans

---

<sup>876</sup> *Stat.rolls.Ire.*, Roll 28-29 Henry VIII, Membrane 20, C22, pp.219.

<sup>877</sup> *Ibid.*, Membrane 22, C26, pp.236-44.

<sup>878</sup> « (...) a perpetuall warre between the nations which continued foure hundreded and odde years, and would haue lafted to the Worlds end; if in the end of Queene Elizabeth raigne, the Irifhry had not beene broken and conquered by the Sword, and fince the beginning of his Maiefties raigne, had not bin protected and gouverned by the Law. » ; *A discoverie*, pp.114-5.

la nature et de manière barbare ?<sup>879</sup> ». S'il condamne la gaélicisation le remède n'est pas pour lui dans la séparation des populations, mais dans l'anglicisation de tous les habitants de l'île.

Toutefois, les interdictions émanant du Parlement ne sont pas les seuls freins aux unions mixtes posées par le droit anglais. Un danger plus grand, donc plus dissuasif, pèse sur les Anglo-Irlandais. Nous l'avons évoqué, le fait d'avoir une ascendance irlandaise peut poser problème aux enfants issus de ces unions qui peuvent, plus tard, se voir défavorisés dans les procédures légales et avoir une vie dans le *Pale* plus difficile que celle des Anglais<sup>880</sup>. Sparky Booker a relevé, par exemple, que lorsque des enquêtes sur les origines d'individus sont faites, s'il est établi que les individus en question ont des origines irlandaises, les appels sont fréquents. Elle cite notamment l'exemple de deux ecclésiastiques du comté de Meath, John Ardagh et John Cadegan, en 1459. Ils ont été « accusés » d'être Irlandais par une enquête. Les hommes demandent donc une seconde enquête. Cette dernière établit que leurs ancêtres sont Anglais et non Irlandais. Le Parlement irlandais ordonne donc que tous les enregistrements de la première enquête soient effacés et que les deux hommes ne soient plus considérés comme Irlandais à l'avenir. Sparky Booker souligne le fait que, dans les diverses enquêtes de ce type, les critères des habitudes, coutumes et caractères des personnes examinées ne sont pas pris en compte. Seule l'hérédité détermine l'appartenance à la culture anglaise<sup>881</sup>. Cela signifie donc que les Irlandais anglicisés ne sont pas considérés comme appartenant à l'« anglitude ». À cela s'ajoutent les pressions exercées par les entourages de personnes songeant au mariage mixte. Au hasard d'une demande de divorce de 1448 dans le comté de Meath, elle a découvert qu'un certain John Brogeam avait précontracté mariage avec une Irlandaise, Katherine Oduboy, avant d'y renoncer face à l'insistance de ses amis qui n'approuvaient pas une union avec une Irlandaise<sup>882</sup>. Ces difficultés peuvent donc, plus que les interdictions du Parlement, décourager certains Anglais de conclure des unions mixtes.

Malgré toutes ces pressions, les unions mixtes continuent d'être conclues comme le démontre l'étude des admissions au statut de bourgeois de Dublin. Beaucoup d'hommes anglais accèdent à ce statut grâce à leur union avec des femmes... irlandaises durant le XV<sup>ème</sup> siècle.

---

<sup>879</sup> « For, as long as they were out of the protection of the Lawe; so as euery English-man might oppresse, spoyle, and kill them without contoulment, howe was it possible they shoulde bee other then Out-Lawes & Enemies to the Crown of Englande? If the King woulde not admit them to the condition of Subjects, how could they learn to acknowledge and obey him as their Soueraigne? When they might not conuerse or Commerce with any Ciuill men, nor enter into any Towne or Citty without perrill of their Liues; whither should they flye but into the Woods and Mountains, and there lieue in a wilde and barbarous manner? » ; *A discoverie*, p.119.

<sup>880</sup> Cf., *supra*, p.123.

<sup>881</sup> BOOKER SPARKY, « Intermarriage in fifteenth-century Ireland », pp.231-2.

<sup>882</sup> *Ibid.*, p.233.

C'est par exemple le cas en 1470 d'un certain Nicholas Nangle, issu d'une famille établie dans le Meath et à Kildare, qui accède au statut de citoyen par son union avec Johanna Ryan<sup>883</sup>. Comme l'a démontré Sparky Booker, il faut faire une distinction entre les mesures légales prises contre les Irlandais et leur effectivité. Bien qu'un acte de 1463 interdise l'octroi de franchises aux Irlandais, nombre d'entre eux accèdent cependant à la bourgeoisie dans les décennies suivantes. Cela prouve à la fois la poursuite des mariages mixtes et le fait que le cloisonnement social voulu par les autorités de Dublin n'est pas si évident que cela. Les Irlandaises pouvaient accéder à la bourgeoisie de Dublin parce qu'elles étaient filles ou veuves de Dublinois. Cela pouvait se faire aussi à la suite de leur apprentissage ou en raison de compétences particulières<sup>884</sup>. En effet, les villes anglaises comptent beaucoup de jeunes irlandais des deux sexes en apprentissage<sup>885</sup>. Les familles irlandaises établies à Dublin sont parfois issues de familles irlandaises puissantes. Une branche des O'Neill, les O'Neill de Clondalkin, est établie à Dublin depuis la moitié du XIV<sup>ème</sup> siècle. Simon Neill avait revendiqué son droit au droit anglais en vertu de son appartenance aux O'Neill, un des « cinq sangs »<sup>886</sup>. Certaines familles d'origine irlandaise parviennent à un important degré d'intégration dans la cité. C'est le cas des Kelly (anciennement O'Kelly ou Ó Ceallaigh, parfois Kele) qui intègrent la famille d'un maire de Dublin par union mixte en 1487. Selon Sparky Booker, il est probable que la famille se soit tellement anglicisée au fil du temps que son origine irlandaise ait été oubliée<sup>887</sup>.

Dans les faits, le *Statut de Kilkenny* n'a donc que peu d'influence. En effet, sa rigueur idéologique, s'expliquant par la volonté de préserver la « pureté » de la civilisation anglaise, s'avère peu adaptée à la vie frontalière.

## 2. Des interactions anglo-irlandaises nécessaires

Une des premières compétences à acquérir pour des colons est la maîtrise du langage. La vie dans un nouveau pays exige de comprendre son voisin. Cela est nécessaire soit pour nouer des liens, d'affaires notamment, soit parce que l'on s'en défie et qu'il faut bien comprendre tout ce qu'il dit. Citons comme exemple Elizabeth Zouche, épouse anglaise du neuvième comte de Kildare, Garret Óg Fitzgerald, un Anglo-Irlandais. À son arrivée à Maynooth, elle a jugé

---

<sup>883</sup> CARD, Vol.I, p.344.

<sup>884</sup> BOOKER SPARKY, « An English city? Gaelicization and cultural exchange in late medieval Dublin » dans DUFFY SEÁN (éd.), *Medieval Dublin vol. X: proceedings of the Friends of Medieval Dublin symposium 2008*, Dublin, 2010, pp.287-98, p.290.

<sup>885</sup> WATT J.A., « The Anglo-Irish colony under strain », p.396.

<sup>886</sup> Cf., *supra*, p.115.

<sup>887</sup> BOOKER SPARKY, « Intermarriage in fifteenth-century Ireland », p.242.

nécessaire d'apprendre le gaélique. Particulièrement douée dans son apprentissage, elle était louée pour sa maîtrise de l'irlandais<sup>888</sup>. La bibliothèque des comtes de Kildare avait de quoi lui fournir le matériel nécessaire à son apprentissage<sup>889</sup>. D'ailleurs, le *Statut de Kilkenny* est ambigu sur la question du langage. Nous l'avons vu, s'il interdit l'usage de l'irlandais par les Anglais, le détail des peines révèle qu'est surtout sanctionné l'usage de l'irlandais entre Anglais. Peut-être est-ce le signe que le gouvernement a lui-même conscience que la vie dans la colonie nécessite une certaine souplesse. Toutefois, le climat de suspicion qu'il peut faire peser sur tout recours à l'irlandais reste problématique.

Plus largement, les Anglais vivant en Irlande étaient intéressés par la littérature gaélique, même les plus « Anglais » d'entre eux selon les critères de Richard Stanihurst. Comme nous l'avons évoqué plus haut, il accordait une importance particulière à l'usage de l'anglais dans l'aire sous contrôle du gouvernement de Dublin. Il cite comme modèle la famille des barons de Delvin, les Nugent, soulignant leur maîtrise de l'anglais et leurs études à Oxford ou Cambridge. Mais comme l'a souligné Vincent Carey, il passe scrupuleusement sous silence le soutien traditionnel de la famille Nugent à l'école de poésie gaélique de la famille de poètes Ó Cobhtaigh établie à Uisneach près de Delvin. Christopher Nugent, que Richard Stanihurst cite en exemple, soutient l'usage de l'irlandais auprès d'Élisabeth I<sup>ère</sup> comme un moyen de mieux convaincre les Irlandais d'accepter la règle anglaise. Son frère William se voit reconnaître un certain talent pour ses poèmes en gaélique<sup>890</sup>. Avant eux, Garrett, le troisième comte de Desmond, a accédé à une grande reconnaissance en Irlande en tant que poète en langue irlandaise et grand connaisseur de la langue et de l'histoire irlandaises<sup>891</sup>. Pour Séamus Mac Ateer, ses poèmes sont plus révélateurs de son caractère et de « son âme gaélique sortie de l'ancienne société archaïque, quand l'épopée de Cú Chulainn ou le lyrisme de Laidan laissent la place aux nouveaux genres romanesques qui se développaient sous les Normands lesquels écrivaient peut-être la meilleure poésie non professionnelle de l'Irlande médiévale »<sup>892</sup>. Selon lui, les aristocrates anglo-irlandais apprécient la complexité de la poésie gaélique, ce qui explique que « désormais les Normands feront plus que quiconque pour la survie de la littérature irlandaise à travers toute la fin du Moyen Âge »<sup>893</sup>.

---

<sup>888</sup> CAREY VINCENT, « 'Neither good English nor good Irish' », p.52.

<sup>889</sup> À ce sujet, lire BYRNE AISLING « The Earls of Kildare and their books », pp.129-53.

<sup>890</sup> CAREY VINCENT, « 'Neither good English nor good Irish' », pp.53-6.

<sup>891</sup> *AFM*, s.a., 1398.9.

<sup>892</sup> MAC ATEER SÉAMUS M., « Gearóid Iarla, poète irlandais du XIV<sup>e</sup> s. », pp.579-80.

<sup>893</sup> *Ibid.*, p.581.

Outre l'intérêt artistique, les seigneurs anglo-irlandais avaient un intérêt politique à soutenir les poètes ou à leur commander des poèmes. Ce recours aux poètes permettait de contrer les poèmes faits pour encenser leurs rivaux gaéliques<sup>894</sup>. Ainsi, une partie des « charges » retenues contre les Anglo-Irlandais ne relève pas nécessairement d'une quelconque « désanglicisation », mais d'un simple pragmatisme, nécessaire à une vie frontalière. De plus, l'adoption des coutumes irlandaises dans le Pale n'était pas nécessairement totale. Beaucoup des pratiques des uns et des autres dans cette zone frontalière étaient hybrides et adaptées aux conditions locales<sup>895</sup>. Il en va de même avec l'usage des noms de famille. Certes, plusieurs familles anglo-irlandaises ont recours à des versions gaélicisées de leurs noms de famille, mais, encore une fois, il s'agit plus de pragmatisme qu'autre chose. Elles utilisent en effet la version gaélique dans leurs échanges avec les Irlandais et la version anglaise dans leurs échanges avec les Anglais<sup>896</sup>. Par la suite, les nobles irlandais accédant à la pairie irlandaise de Dublin font de même. Pour David Green, le *Statut de Kilkenny* relève plus de la volonté de « l'État » anglais d'imposer son contrôle sur tout son territoire, y compris en Angleterre, à une époque où le roi, en l'occurrence Édouard III, souhaite faire renaître l'Empire Plantagenêt de ses cendres<sup>897</sup>.

Les poètes ne sont pas les seuls professionnels irlandais engagés par les Anglo-Irlandais. Plusieurs d'entre eux se sont adjoint, à l'instar de leurs homologues gaéliques, les services de familles de juristes irlandais. L'implication de ces familles de légistes a augmenté à la suite de la conquête du XII<sup>ème</sup> siècle, au détriment de celle des hommes d'Église. Elles sont composées de juristes laïcs exerçant ces fonctions de manière héréditaire. Ce sont eux les fameux *brehons* ayant donné son nom au droit coutumier irlandais, là encore sous la plume des observateurs anglais. Ces familles sont affiliées à des dynasties dirigeantes, irlandaises ou anglo-irlandaises, par lesquelles elles sont employées. La plus importante d'entre-elles est celle des MacEgan qui servait plusieurs dynasties<sup>898</sup>. Ils avaient des écoles de droit en Ormond (actuel comté de Tipperary) et dans différents endroits du comté de Galway comme Duniry et Park<sup>899</sup>. En 1422, les annales enregistrant la mort de Cosnamach MacEgan le présentent comme le professeur de droit *brehon* des familles Kenel Fiacha (MacGeoghegan de Westmeath) et des O'Conor Faily<sup>900</sup>. Les MacEgan ont aussi été employés par les Burke de Clanricard. Par exemple, à sa

---

<sup>894</sup> CAREY VINCENT, « 'Neither good English nor good Irish' », pp.52-5; BOOKER SPARKY, *Cultural exchange and identity in late medieval Ireland: the English and Irish of the four obedient shires*, Cambridge, 2018, p.202.

<sup>895</sup> BOOKER SPARKY, *Cultural exchange and identity in late medieval Ireland*, p.178.

<sup>896</sup> GREEN DAVID, « The Statute of Kilkenny (1366) », p.252.

<sup>897</sup> *Ibid.*, p.252.

<sup>898</sup> KELLY FERGUS (éd. et trad.), *The MacEgan treatise*, pp.5-6.

<sup>899</sup> KELLY FERGUS, *A guide*, p.253.

<sup>900</sup> *AFM, s.a., 1422.7; AC, s.a., 1422.9-10 ; AU, s.a., 14223.*

mort en 1439, Conor Mac Egan était le maître *brehon* des Burke de Clanricard<sup>901</sup>. Les Butler d'Ormond ont aussi eu recours à leurs services. Par exemple, en 1601, le fils du comte d'Ormond employait Carbry, fils de Carbry Mac Egan<sup>902</sup>. Les Butler d'Ormond ont aussi eu recours aux services des MacClancie, tout comme les Fitzgerald de Desmond. Le recours à des professionnels du droit irlandais était une nécessité pour les seigneurs vivant en Irlande, peu importe leur degré d'intégration de la culture irlandaise. Ils avaient besoin de comprendre le droit des Irlandais avec lesquels il fallait bien qu'ils interagissent.

Par ailleurs, même si dans le *Pale* le contrôle du gouvernement anglais est le plus fort, la majorité de sa population est composée d'Irlandais. Leur présence est importante pour l'économie de la région, dans la mesure où ils représentent une main-d'œuvre pour l'agriculture ou l'apprentissage. La majorité d'entre eux est pauvre, ayant un statut comparable à celui des vilains en Angleterre, même si certains ont réussi à gagner une bonne situation. Ces Irlandais sont bien entendu des descendants des habitants qui étaient déjà sur place lors de la conquête, mais aussi des migrants des autres comtés d'Irlande (surtout de l'ouest et du nord au XV<sup>ème</sup> siècle). Les Irlandais présents dans la région lors de la conquête sont plus anglicisés que ceux qui sont arrivés plus tard<sup>903</sup>. En outre, le quotidien des Anglais n'est pas le même en fonction de la région d'Irlande où ils vivent. Les préoccupations peuvent évidemment être différentes selon qu'ils habitent dans le *Pale* ou dans une seigneurie anglo-irlandaise. Ces variations existent aussi entre les différentes régions du *Pale*. Ainsi, les affaires des frontaliers, comme les habitants du Meath, sont très différentes du quotidien des habitants des aires les plus colonisées. Cela explique les différences de perceptions et de comportement vis-à-vis de la culture irlandaise. Certains habitants maintiennent rigoureusement leur « anglitude », d'autres se gaélicisent et d'autres encore mélangent les deux cultures, y compris au niveau juridique<sup>904</sup>.

De plus, le métissage culturel se fait dans les deux sens. Une élite irlandaise anglicisée émerge dans le Leinster dès 1171 et perdure jusqu'en 1400. Elle trouve son origine dans la clientèle du roi de Leinster Diarmait. Cette région ayant subi l'influence de son beau-fils Strongbow, les dirigeants irlandais ont cherché à sécuriser leur position en s'alliant avec les Anglais, ce qui les a peu à peu amené vers une anglicisation<sup>905</sup>. Par ailleurs, ce qu'on oublie de souligner les Nouveaux-Anglais, c'est que les alliances familiales ont également permis une

---

<sup>901</sup> AKI, *s.a.*, 1438.

<sup>902</sup> AFM, *s.a.*, 1601.34.

<sup>903</sup> BOOKER SPARKY, *Cultural exchange and identity in late medieval Ireland*, pp. 45-6 et 249.

<sup>904</sup> QUINN DAVID BEERS, « Irish Ireland and English Ireland », p.636.

<sup>905</sup> O'BYRNE EMMETT, « Cultures in contact », pp.111-3.

anglicisation progressive de certaines familles irlandaises. Par exemple, le parrainage mixte explique probablement la propagation des prénoms anglais et anglo-français parmi les Irlandais<sup>906</sup>. Au Bas Moyen Âge, les prénoms anglo-normands gaélicisés sont communs dans les familles irlandaises. Cela peut s'observer à travers les adaptations des prénoms bibliques. Avant l'invasion, la forme gaélique du très populaire prénom Jean était Eóin. Après l'invasion, une nouvelle version gaélique de ce prénom est apparue, basée sur la forme anglaise du prénom cette fois. John est ainsi devenu Seán. De même, l'ancienne version gaélique du prénom Maurice était Muirgheas. La nouvelle, Muiris, est basée sur l'anglais Moris ou Morice. Cependant, il reste rare qu'un enfant ait un prénom gaélique lorsqu'il a un père ou un nom anglo-normand. De plus, le choix d'un prénom d'origine anglaise pour un enfant n'est pas toujours synonyme d'alliance entre les familles. Il n'était pas rare que les parents choisissent le prénom en s'inspirant de celui d'un voisin anglais, surtout si c'était un homme fort de la région<sup>907</sup>. Toutefois, les alliances familiales restent le plus grand vecteur de transmission des prénoms anglais. La pénétration des prénoms d'origine anglaise dans les familles irlandaises est toutefois à nuancer en partie. Il semble en effet qu'elle n'ait eu lieu que dans les branches de la haute noblesse les moins susceptibles de prendre la tête de la *fine*<sup>908</sup>, les branches dirigeantes se cantonnant aux prénoms gaéliques. En revanche, ils sont plus courants dans les familles nobles de moindre importance. Ils peuvent être utilisés afin de faire connaître leur alliance avec les Anglo-Irlandais de la région, impliquant qu'ils ont désormais recours à une nouvelle force militaire<sup>909</sup>.

Les unions mixtes aussi sont une nécessité dans la région frontalière, en particulier pour la noblesse. En épousant des Irlandaises, les Anglo-Irlandais cherchent à légitimer leur présence sur les terres conquises et à éviter que des héritiers des familles possédant la terre avant leur intrusion puissent prétendre à la succession. Par ces mariages, leurs revendications et, surtout, celles de leurs descendants sont plus acceptables. Si ces unions ne sont pas à négliger, elles ne sont en réalité pas aussi courantes que l'on pourrait le croire<sup>910</sup>. Comme l'a déjà relevé Robin Frame, la critique des alliances et mariages mixtes comme frein à la conquête de l'Irlande est « hautement ironique » dans la mesure où ce sont précisément ces unions qui ont permis

---

<sup>906</sup>DUFFY SEÁN, « The problem of degenerancy », p.98 ; s.v. « Gossipred », CONNOLLY S.J., *The Oxford companion*, p.234.

<sup>907</sup> VERSTRATEN FREYA, « Naming practice among the Irish secular nobility in the high middle ages », *Journal of Medieval history*, Vol.32, N°1 (2006), pp. 43-53, pp.45 et 49; FRAME ROBIN « Two kings in Leinster », p.171.

<sup>908</sup> L'accès à la tête des familles sera étudié dans le chapitre suivant.

<sup>909</sup> VERSTRATEN FREYA, « Naming practice among the Irish secular nobility in the high middle ages », *Journal of Medieval history*, Vol.32, N) 1 (2006), pp.52-3.

<sup>910</sup> KENNY GILLIAN, *Anglo-Irish and Gaelic women in Ireland c.1170-1540*, Dublin, 2007, p.85.

l'implantation des premiers colons. Citons en autres l'exemple abordé dans la première section de l'Anglais Strongbow (Richard de Clare) ayant épousé Aoife, la fille du roi de Leinster, Diarmait Mac Murchada, au XII<sup>ème</sup> siècle. À la mort du roi, c'est le nouveau venu qui lui a succédé. Le mariage a en l'occurrence placé un Anglais à la tête d'un royaume irlandais. Cette union a permis à Strongbow d'obtenir l'appui d'un autre puissant Gaélique, Ó Brian, dans sa campagne contre les Irlandais d'Ossory<sup>911</sup>. De plus, sa fille Isabelle n'a presque jamais mis les pieds en Irlande et a été mariée à Guillaume le Maréchal, un puissant noble anglo-français<sup>912</sup>. La relation de la vie de Guillaume le Maréchal, écrite par Georges Duby, illustre précisément les avantages fonciers et monétaires de ces unions. Lorsqu'il aborde le mariage de Guillaume à Isabelle en faisant le décompte de toutes les richesses que cette dernière apporte, il précise en effet que « le Leinster rapportait gros, dix-sept mille livres par an au milieu du XIII<sup>ème</sup> siècle, à la mort du dernier fils d'Isabelle (...) disons, pour fixer les idées, la valeur d'à peu près quatre cents destriers de plus haut prix<sup>913</sup> ». De quoi exciter les convoitises. Il en va de même avec l'union du seigneur de Meath Hugh de Lacy avec Rose, fille du haut roi d'Irlande Ruaidrí O'Connor<sup>914</sup>. Ce mariage a été critiqué par Giraud de Barri en ce qu'il aurait poussé Hugh de Lacy à vouloir usurper le gouvernement du royaume. Toutefois, cette alliance aurait encore une fois permis à un Anglais de devenir roi, en l'occurrence haut roi, en Irlande<sup>915</sup>. Cet état des faits nous est révélé par les *Annales de Loch Cé* lorsqu'elles rapportent la venue de Jean Sans Terre en 1185<sup>916</sup>. Nous l'avons vu, ce dernier est venu en Irlande afin d'en assumer le gouvernement. Si cet événement et sa description sont également rapportés par les *Annales des quatre maîtres* et les *Annales d'Ulster*, Hugh de Lacy n'y est pas évoqué comme étant le haut roi d'Irlande, mais comme le lieutenant du roi d'Angleterre dans les premières et n'est tout simplement pas mentionné dans les secondes<sup>917</sup>. Il peut sembler curieux que Hugh de Lacy ait accédé à la haute royauté (même si elle est surtout symbolique) alors que son beau-frère a vaincu son beau-père pour prendre le pouvoir à sa place. William, le fils d'Hugh et de Rose, n'a pas revendiqué la seigneurie de Meath ou le comté d'Ulster par la suite<sup>918</sup>. La description de sa mort dans les *Annales des quatre maîtres* soulignent que son grand-père était Ruaidrí O'Connor et nous donne l'image d'un chef intégré dans la vie politique de l'île. En l'occurrence

---

<sup>911</sup> DUFFY SEÁN, « The problem of degeneracy », p.90.

<sup>912</sup> FRAME ROBIN, « 'Les Engleys nées en Irlande' », pp.84-5 ; DUFFY SEÁN, « The problem of degeneracy », p.90.

<sup>913</sup> DUBY GEORGES, *Guillaume le Maréchal*, p.155.

<sup>914</sup> DUFFY SEÁN, « The problem of degeneracy », pp.90-1.

<sup>915</sup> *Ibid.*, p.91.

<sup>916</sup> *ALC, s.a.*, 1185.9.

<sup>917</sup> *AFM, s.a.*, 1185.6; *AU, s.a.*, 1185.5.

<sup>918</sup> DUFFY SEÁN, « The problem of degeneracy », p.91.



pour le pire, puisque sa tentative de soumettre les O'Reilly leur coûte la vie à lui et ses alliés, aussi bien Anglais qu'Irlandais. Bien entendu, des membres de la famille O'Connor étaient à ses côtés<sup>919</sup>. Quoiqu'il en soit, le prince Jean s'est effectivement plaint à son père de l'attitude d'Hugh de Lacy pendant sa visite en Irlande. Ce dernier se serait opposé à ce que les rois irlandais se soumettent à lui en lui cédant un tribut ou des otages<sup>920</sup>.

Par ailleurs, les annales s'en font abondamment le relais, les guerres entre seigneurs, quelle que soit leur origine, font partie de la vie politique en Irlande. S'ils veulent se maintenir à la tête de leurs seigneuries, les Anglo-Irlandais doivent pouvoir compter sur une armée suffisamment importante pour résister aux coalitions irlandaises ou répliquer lorsque des raids sont commis sur leurs terres. C'est particulièrement vrai dans les régions frontalières, en l'occurrence celles qui entourent le Pale et la capitale administrative du pouvoir anglais, Dublin. Or, pour ce faire, les Anglo-Irlandais doivent avant tout compter sur eux-mêmes. En effet, le roi anglais ne peut pas envoyer de troupes suffisantes pour contrôler toute l'île si ce n'est que par à coups comme nous avons pu le voir. C'est ce que déplore John Davies tout au long de *A discovery*. Pour lui, les difficultés rencontrées par les Anglais en Irlande sont en partie dues au fait que les rois anglais étaient engagés sur plusieurs fronts à la fois, que ce soient les guerres en France, au Pays de Galles, en Écosse ou même en Angleterre avec la révolte des barons ou les guerres de succession. Ils n'ont donc jamais pu concentrer l'intégralité de leurs forces militaires sur l'Irlande<sup>921</sup>. La situation est très bien résumée dans le rapport du conseil du roi de 1399 abordé plus haut :

« (...) les Irrois enemis sont fortz et orguillous et de grant poair (*pouvoir*), et nul ordenance ne poeiar de faire resistance a eux, qare les marchers Englois (*les Anglais de la Marche*) ne sont my depoir, ne voillent chivacher sanz greindre poair paramont<sup>922</sup> ».

Par conséquent, le seul moyen des Anglo-Irlandais pour augmenter leur puissance militaire, et de ne pas être sous le feu incessant des Irlandais, était de conclure des alliances avec leurs puissants voisins. Cela implique donc le recours aux unions mixtes, mais aussi à la mise en nourriture. Comme l'a déjà souligné Vincent Carey, les accommodations des Kildare avec les

---

<sup>919</sup> *AFM, s.a.*, 1233.5.

<sup>920</sup> *AFM, s.a.*, 1185.6; *ALC, s.a.*, 1185.9.

<sup>921</sup> *A discovery*, pp.92-3.

<sup>922</sup> *RPCI. Rich II*, Appendix, p.264.

seigneurs gaéliques étaient nécessaires à leur survie sur les marges gaéliques<sup>923</sup>. Séamus Mac Ateer n'est pas d'un autre avis. Pour lui, cela explique que de nombreux nobles anglo-irlandais ont reçu l'autorisation de placer leurs enfants dans des familles irlandaises<sup>924</sup>.

À dire vrai, les critiques formulées contre les Anglo-Irlandais sont surtout dirigées contre l'élite des descendants des colons du XII<sup>ème</sup> siècle, qu'ils soient grands seigneurs ou membres de l'autorité de la Couronne<sup>925</sup>. Dès le XIV<sup>ème</sup> siècle, cette élite issue des interactions et alliances entre seigneurs irlandais et anglais est considérée comme une menace pour l'autorité de la royauté anglaise en Irlande. Cette dernière tente donc une ré-anglicisation de ses barons et de limiter la progression de ce métissage génétique et culturel. Au XVI<sup>ème</sup> siècle, la gaélicisation préoccupe toujours les Anglais. Cela s'observe notamment au travers des obligations contenues dans les dons de terre faits par Élisabeth I<sup>ère</sup> à ses sujets. Par exemple, le don enregistré le 20 décembre 1584 à Henry Duke prévoit que ce dernier accepte de ne pas « user du droit *brehon*, et que ses enfants et suivants devront user de la langue anglaise dans leurs maisons, et que les vêtements et équipements anglais autant qu'il leur est possible ; (...) ils ne devront pas se marier avec les Irlandais, ou exiger de *coyne*, *livery*, ou autre exaction irlandaise<sup>926</sup> ». Il est toutefois important de souligner, comme l'a déjà fait Margaret Rose Jaster, que l'avènement d'Henri VIII marque un changement de politique. En effet, ce dernier insiste en 1537 sur la nécessité d'étendre la culture anglaise aux Irlandais. Il souhaite ainsi que tous les habitants de l'île soient partie intégrante de son corps politique, y compris par une uniformité vestimentaire. Comme pour William Herbert, il faut que l'appartenance de tous à la culture anglaise soit patente visuellement<sup>927</sup>. Cette volonté d'acculturation est le cœur d'une mouvance que les historiens appellent de nos jours la Conquête des Tudor, sujet de la seconde partie de ce travail.

Beth Hartland suggère que la distinction entre Anglais et Anglo-Irlandais ne tient pas en réalité et qu'il s'agit simplement d'une même élite aristocratique où les lignes bougent sans cesse en fonction des alliances et des intérêts du moment, comme partout ailleurs<sup>928</sup>. Ce positionnement est à nuancer. Cela dépend des cas et du degré d'intégration des coutumes

---

<sup>923</sup> CAREY VINCENT P., « A 'dubious loyalty': Richard Stanihurst, the 'wizard' earl of Kildare, and English-Irish identity » dans CAREY VINCENT P. ET LOTZ-HEUMANN UTE (éds.), *Taking Sides? Colonial and Confessional Mentalités in Early Modern Ireland: Essays in Honour of Karl S. Bottigheimer*, Dublin, 2003, pp.61-77, p.69.

<sup>924</sup> MAC ATEER SÉAMUS M., « Gearóid Iarla, poète irlandais du XIV<sup>e</sup> s. », pp.578-9.

<sup>925</sup> FRAME ROBIN, « 'Les Engleys nées en Irlande' », pp. 84, 88 et 91.

<sup>926</sup> *Cal.pat.*, Vol.II, Roll 26, *In dorso*. Membrane 26, n° 59, pp.84-5.

<sup>927</sup> JASTER MARGARET ROSE, « Breeding dissoluteness and disobedience », pp.69-70.

<sup>928</sup> HARTLAND BETH, « English lords in late thirteenth and early fourteenth century Ireland », p.341.

irlandaises. En ce qui concerne les mariages mixtes, il est clair qu'ils sont instrumentalisés par les Anglais, tout comme l'apprentissage de l'irlandais qui est indispensable dans la vie courante impliquant des échanges avec des Irlandais. Il en va de même pour une bonne partie du métissage culturel, surtout dans les régions frontalières. En revanche, l'adoption du droit successoral irlandais témoigne d'une intégration plus profonde de la culture irlandaise. À notre sens, seules ces familles peuvent être qualifiées de gaélicisées. Ce sont d'ailleurs elles que vise principalement John Davies en raison de l'autonomie qu'elles ont finit par acquérir vis-à-vis de l'autorité du monarque anglais.

## Conclusion du Chapitre I

*« Lorsque les pays qu'on acquiert, comme on a dit, sont accoutumés à vivre selon leurs lois et en liberté, pour les tenir il y a trois procédés : (...) les laisser vivre selon leurs lois, en en tirant un tribut et en y créant un gouvernement oligarchique qui te conserve leur amitié »<sup>929</sup>.*

Par l'exercice de son autorité sur les guerriers ayant en partie conquis l'Irlande, Henri II a pu récupérer le bénéfice de leurs victoires à son profit, et à celui de ses héritiers et successeurs. Il a ensuite cherché à ancrer son autorité sur l'île en obtenant la légitimation de la conquête aussi bien sur le plan religieux que légendaire.

À travers les terres distribuées aux fidèles du roi selon les dispositions du droit anglais et les chartes octroyées aux villes irlandaises, le droit anglais commence à être introduit en Irlande. Dès le début du XIII<sup>ème</sup> siècle, les rois d'Angleterre s'attachent à uniformiser et étendre le droit anglais ayant cours en Irlande à travers les premières chartes générales d'Irlande, fruit de la politique du roi Jean et de son fils et successeur, Henri III. Bien qu'en théorie l'ensemble de l'Irlande et de ses habitants soit concerné par les chartes depuis 1204, force est de constater qu'une grande partie de la population est exclue du bénéfice du *common law*. La portion de la population ayant la capacité légale de recourir au droit anglais représente ainsi une catégorie de privilégiés. Ce privilège concerne principalement la noblesse de l'île, quelle soit irlandaise ou anglo-irlandaise. En effet, dès le début de la conquête, Henri II doit composer avec les rois irlandais. À son arrivée en Irlande, la plupart des rois provinciaux se sont soumis à lui, sans renoncer à leur titre, mais la pérennité de ces soumissions s'est avérée relative. Les fréquentes ruptures de loyauté des chefs irlandais vis-à-vis du monarque anglais sont la preuve de l'impuissance des dirigeants anglais à asseoir leur autorité de manière pérenne sur l'île. La contrepartie principale des soumissions est en effet la garantie de pouvoir détenir ses terres en paix. Or, si le suzerain s'avère effectivement incapable de fournir cette assurance, que ce soit vis-à-vis de nobles gaéliques non soumis ou de nobles anglo-irlandais, la convention perd son sens et, par là-même, sa capacité à lier.

---

<sup>929</sup> MACHIAVEL NICOLAS, *Le Prince*, (1513), p.85.

En octroyant aux magnats irlandais et anglo-irlandais le privilège d'accéder au droit anglais, ainsi que de larges portions de territoires, la royauté anglaise espérait gagner leur loyauté. Cette politique est en partie un échec.

Dès le XIV<sup>ème</sup> siècle, les autorités anglaises considèrent que l'acculturation partielle d'une partie de la noblesse ancienne-anglaise est à la source de la faible autorité de la royauté anglaise. Ce constat est repris au cours des siècles, notamment par les Nouveaux-Anglais qui développent toute une rhétorique afin d'assimiler les Anglo-Irlandais à des êtres non civilisés, cupides et hors-la-loi, c'est-à-dire à des traîtres. Cette condamnation trouve en partie son origine dans les différents statuts et actes passés en Irlande, à l'image du *Statut de Kilkenny*. Il s'agit d'empêcher l'hybridation culturelle des « Anglais » de l'île, particulièrement des nobles.

« Nous sommes Anglais pour les Irlandais, et Irlandais pour les Anglais »<sup>930</sup>. Cette citation illustre bien l'identité anglo-irlandaise, à la croisée des cultures. Si les réformes voulant réangliciser les Anglo-Irlandais n'ont qu'une faible influence, c'est que leurs dispositions s'avèrent peu adaptées à leur vie frontalière. En effet, la réalité politique de ces nobles implique des alliances familiales avec leurs homologues irlandais. C'est une question de survie. Les Anglais nés en Irlande de ces alliances sont imprégnés, à des degrés divers, des deux cultures.

Cette « gaélicisation », qui pour certains Anglo-Irlandais relève en réalité plus de « l'hybridation », prend une nouvelle dimension au Bas Moyen Âge et au début de l'Époque Moderne quand certaines familles anglo-irlandaises adoptent tout ou partie des pratiques successorales irlandaises, dont la *tanistry*.

---

<sup>930</sup> *Exp.Hib*, I, Chap. XXIII. p.267.

## **Chapitre II : La critique de la *tanistry* par John Davies : la condamnation de l'autonomie des grands seigneurs d'Irlande**

L'introduction du droit anglais en Irlande ne concerne en réalité que les Anglais vivant sur l'île, éventuellement leurs tenants irlandais, et les familles irlandaises acceptées dans le giron du *common law*<sup>931</sup>. La vaste majorité des Irlandais reste soumise au *brehon law*. Le maintien du droit irlandais sur l'île - associé au fait que les dirigeants irlandais, y compris ceux ayant accès au droit anglais, continuent pour beaucoup de se conformer aux coutumes irlandaises - a permis aux Anglo-Irlandais d'être confrontés à ces pratiques.

Pour la noblesse anglo-irlandaise, la connaissance des coutumes successorales et politiques des Irlandais est primordiale, et ce, à différents égards. Premièrement, étant intégrée à la vie politique irlandaise par le biais des alliances ou par les conflits avec les Irlandais, elle se doit de comprendre les mécanismes des successions politiques gaéliques. Cette connaissance lui permet d'exercer une influence sur ces dernières. Secondement, si elle veut maintenir son autorité, elle doit apparaître comme légitime, y compris aux yeux des Irlandais.

Nous l'avons vu, les conquérants ont utilisé différents leviers pour arriver à cette fin. Henri II a cherché à obtenir une légitimité religieuse et légendaire<sup>932</sup>. À défaut d'obtenir officiellement le titre de roi d'Irlande, il place son fils Jean et les successeurs de ce dernier à la tête de la seigneurie d'Irlande<sup>933</sup>. La noblesse guerrière qui a effectivement réalisé la conquête possède quant à elle la légitimité résultant de ses victoires militaires. Pour beaucoup de ces nobles, cette légitimité s'ajoute à celle obtenue par le biais des différents types d'alliances avec la noblesse irlandaise. Les coutumes successorales pouvant être une autre source de légitimité, cela explique qu'au Bas Moyen Âge et au début de l'Époque Moderne, certaines familles anglo-irlandaises adoptent tout ou partie des pratiques irlandaises. Ce facteur joue un rôle important dans la condamnation du droit successoral irlandais et son usage par les Anglo-Irlandais. En effet, en affirmant que ces derniers servent leurs propres intérêts<sup>934</sup>, John Davies constate qu'ils agissent en leur propre nom et non dans l'intérêt de la Couronne anglaise qu'ils doivent pourtant

---

<sup>931</sup> Cf., *supra*, p.105.

<sup>932</sup> Cf., *supra*, p.88.

<sup>933</sup> Cf., *supra*, p.78.

<sup>934</sup> *A discoverie*, pp.144 et 152.

servir, car c'est de cette dernière qu'ils sont supposés tenir leur légitimité à exercer un pouvoir sur les terres conquises.

L'adoption de tout ou partie des coutumes successorales irlandaises permet aux nobles anglo-irlandais de s'affirmer davantage en tant que puissants d'Irlande (Section I) voire même - et c'est bien ce qui contrarie John Davies - en acquérant une source de légitimité indépendante de leur soumission aux monarques d'Angleterre (Section II).

## **Section I : L'enracinement territorial des seigneurs irlandais et anglo-irlandais par les coutumes inaugurales et successorales**

En Irlande comme ailleurs, la temporalité joue un rôle important dans la légitimité politique. Une fois le pouvoir conquis par le jeu martial ou politique, deux options « temporelles » se présentent aux nouveaux maîtres : la rupture d'avec le passé, en instaurant un ordre nouveau, ou la continuité, en s'inscrivant dans l'histoire des populations et terres conquises. En ce qui concerne les dirigeants irlandais et anglo-irlandais le choix est clair, c'est celui de la continuité. Elle est largement symbolisée dans les rites inauguraux à travers l'union avec le territoire (I), mais aussi par le lien unissant le nouveau dirigeant à ses prédécesseurs (II).

### **I. L'union avec le territoire à travers les rites inauguraux**

Les cérémonies inaugurales des rois, puis des seigneurs irlandais se distinguent de celle qui existe en Angleterre ou sur le continent, en ce que les Irlandais ignorent les concepts de trône et de couronne<sup>935</sup>. Même s'il est impossible de distinguer une seule coutume d'inauguration irlandaise<sup>936</sup>, Elizabeth FitzPatrick dégage cinq étapes semblant revenir régulièrement dans les quelques descriptions qui nous sont parvenues. Premièrement, un tour rituel effectué dans le sens de la course du soleil (*deiseal*)<sup>937</sup> et parfois dans l'autre sens. Deuxièmement, la remise de la baguette de la royauté (*slat na rígh*) ou de la seigneurie selon les cas (*slat tighearnais*). Troisièmement, la proclamation du nouveau dirigeant. Quatrièmement son l'acclamation. Cinquièmement, l'abandon par le nouveau roi des vêtements portés à son inauguration et du cheval sur lequel il s'y est rendu. À ces rites peuvent s'ajouter le fait de boire une boisson

---

<sup>935</sup> BYRNE FRANCIS JOHN, *Irish kings and High-kings*, Dublin, 1973 (2001), p.22.

<sup>936</sup> Malheureusement, les sources irlandaises décrivent peu les rites inauguraux même si certaines donnent quelques informations sur des cas particuliers. Il est difficile, voire totalement illusoire, de déterminer un schéma commun à toute l'Irlande. Autre difficulté en ce qui concerne notre période d'étude, c'est-à-dire le Bas Moyen Âge et le début de l'Époque Moderne, le fait que les pratiques ont certainement évolué au cours des siècles.

<sup>937</sup> La pratique du « tour à droite » *deiseal*, à relier avec la course du soleil supposée porter chance, est attestée au moins entre le XII<sup>ème</sup> et au tout début du XV<sup>ème</sup> siècle. Selon les sources, il est fait soit par le nouveau chef, par son *ollamh*, par un officier ecclésiastique gardien ou en charge d'une église (*comharba*) ou encore par son plus puissant seigneur subalterne. Pour Katharine Simms, ce tour d'ordre « mystique ou quasi-religieux » à l'origine est devenu de plus en plus politique, le privilège d'effectuer le tour en disant long sur l'influence exercée par celui qui l'obtient ; s.v. « *dessel* », *eDIL* : <http://edil.qub.ac.uk/search?q=desseal>, consulté le 4/10/2019 à 3h32 ; s.v., « *coarb* », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The Oxford companion*, p.107 ; PLUMMER CHARLES ET IRVINE BEST RICHARD (éds. et trad.), *Bethada Náem nÉren (Life of the Irish saints), seconde édition, Oxford, 1927 (1968), p.249* ; FITZPATRICK ELIZABETH, *Royal inauguration in Gaelic Ireland c.1100-1600*, p.176 ; SIMMS KATHARINE, *From kings to warlords*, p.31.



rituelle, la récitation d'une ode inaugurale composée pour l'occasion ou encore le chant de la généalogie du candidat<sup>938</sup>.

Le tour et la remise de la baguette sont évoqués dans la description de la cérémonie inaugurale des Irlandais donnée par Edmund Spenser dans *A veue of the state of Ireland* :

« *Eudoxus* : Utilisent-ils une cérémonie lors de cette élection ? Car toutes les nations barbares sont généralement de grandes observatrices des cérémonies ou rites superstitieux.

*Irenius* : Ils ont l'habitude de placer celui qui doit être leur capitaine (*capitaine*)<sup>939</sup> sur une pierre, toujours réservée à cet effet, et généralement placée sur une colline, (...) et ensuite [il] a une baguette qui lui a été donnée par quelqu'un dont c'est la fonction exacte, après quoi, descendant de la pierre, il tournait lui-même autour trois fois en avant et trois fois à reculons »<sup>940</sup>.

Par ailleurs, plusieurs descriptions d'anciennes inaugurations s'accordent sur le fait que le roi doit donner à une personne les vêtements et le cheval qu'il avait en venant sur le site inaugural. Il semble que le nouveau propriétaire soit un noble vassal tenant un rôle dans la cérémonie. Selon la description de l'inauguration du O'Connor que l'on trouve dans l'ode inaugurale de Felim (*Fedhlim*) O'Connor, intronisé en 1310 ou 1311 à dix-huit ans<sup>941</sup>, éditée et traduite par Myles Dillon, c'est le *coarb* de Da Chonna qui récupère ses affaires avant de monter dans le dos du nouveau roi du Connacht<sup>942</sup>. Toutefois, le tour à droite, la remise de la baguette et l'abandon des vêtements et du cheval n'étant pas les éléments des rites inauguraux intéressants le plus le propos de cette section, ils ne seront pas développés. Le plus important est que les

---

<sup>938</sup> FITZPATRICK ELIZABETH, *Royal inauguration in Gaelic Ireland c.1100-1600: a cultural landscape study*, Woodbridge, 2004, p.6.

<sup>939</sup> Dans les sources anglaises du Bas Moyen Âge et de l'Époque Moderne utilisées dans cette thèse, le terme « capitaine » renvoie au chef d'une « nation », c'est-à-dire une famille. Il s'applique aussi bien à un simple seigneur, qu'à un comte, le dirigeant étant le chef de la famille au pouvoir. Si le terme « capitaine » est ici préféré à celui de « chef » c'est parce que ce dernier est trop général. Le terme « capitaine » désigne les chefs de famille désignés selon la coutume irlandaise, quelle qu'elle soit. Dans une grande partie de nos sources, le capitaine est le chef de famille désigné par la *tanistry*.

<sup>940</sup> « *Eudoxus* : Do they use any ceremony in this election? For all barbarous nations are commonly great observers of ceremonies and superstitious rights. *Irenius*: They use to place him that shall be their Capitaine, upon a stone alwayes reserved for that purpose, and placed commonly upon an hill (...) after which, descending from the stone, he turns himself round, thrice forward and thrice backward. » ; *A veue*, p.22.

<sup>941</sup> *AFM*, s.a., 1310.10 ; *ALC*, s.a., 1310.1 ; *AC*, s.a. 1310.7.

<sup>942</sup> DILLON MYLES (éd. et trad.), « The inauguration of O'Connor », dans WATT JOHN ANTHONY, MORRIS JOHN B. ET MARTIN FRANCIS XAVIER (éds.), *Medieval Studies: presented to Aubrey Gwynn*, Dublin, 1961, pp.186-202, pp.189 et 197.

annales rapportent que, lors de son inauguration, Felim épouse la province et qu'un banquet s'ensuit<sup>943</sup>.

L'union avec le territoire à travers les rites inauguraux s'entend donc au sens propre comme au figuré. Au sens figuré, cette union se fait avec l'intégration du nouveau dirigeant dans l'histoire locale (A), au sens propre, elle se fait avec la symbolique du mariage avec le territoire (B).

### **A. L'inscription du nouveau dirigeant dans un passé immémorial**

Dans sa description de la *tanistry* précédant immédiatement la description de la cérémonie inaugurale, Edmund Spenser précise que la désignation se fait « dans un endroit généralement désigné et connu entre eux<sup>944</sup> » qui semble être un lieu traditionnel de rassemblement. Les sites d'assemblées irlandais, par leur architecture même, participent à l'ancrage territorial de la famille dirigeante d'une région.

#### *1. Un site inaugural connu de tous*

L'organisation des rites d'inauguration est inconnue pour la période antérieure au XII<sup>ème</sup> siècle<sup>945</sup>. Dans l'extrait de *A veue of the state of Ireland* mentionné plus haut, il est fait mention d'un « endroit désigné et connu entre eux ». On peut donc supposer que ce lieu a une certaine importance. Il s'agit vraisemblablement d'un lieu d'assemblée ou d'un lieu d'inauguration traditionnel.

Les textes de droit sont relativement silencieux à ce sujet. Toutefois, les informations concernant les lieux de tenue des assemblées et d'inauguration des rois permettent d'émettre certaines hypothèses.

Les assemblées irlandaises regroupent la population d'une ou plusieurs *túath(a)*<sup>946</sup>, l'unité politique irlandaise de base, dans le cadre d'une chefferie complexe ou de province.

---

<sup>943</sup> *ALC, s.a.*, 1310.1 ; *AC, s.a.*, 1310.7.

<sup>944</sup> *A veue*, p.21.

<sup>945</sup> SIMMS KATHARINE, *From kings to warlords*, p.21.

<sup>946</sup> « Territoire », « petit royaume », unité politique et juridictionnelle de l'Irlande médiévale. Elle a un roi à sa tête qui peut reconnaître la suzeraineté d'un roi plus puissant. La *túath* est une juridiction séparée au niveau légal, les habitants d'une autre *túath* sont considérés comme des étrangers sauf si une alliance leur a créé des droits ; BINCHY D.-A (éd), *Críth Gablach*, Dublin, 1979, p. 109. Le nombre de *túatha* est estimé à environ cent cinquante entre les V<sup>ème</sup> et XII<sup>ème</sup> siècles, même si Eoin MacNeill les estimait entre quatre-vingt-dix et cent ; SOMERSET FRY PETER et FIONA, *A history of Ireland*, p. 31; KELLY FERGUS, *A guide*, p. 3; MACNEILL EOIN, *Celtic Ireland*, Dublin, 1921, p.122.

Elles sont présidées par le roi qui doit en garantir le bon déroulement. Il existe trois assemblées principales dans l'Irlande médiévale : l'*óenach*<sup>947</sup>, l'*airecht*<sup>948</sup> et le *dál*<sup>949</sup>.

L'*óenach* est une assemblée populaire. Il s'agit d'une sorte de foire lors de laquelle d'importantes affaires publiques et commerciales sont négociées, des nouvelles règles, traités et déclarations de guerre sont rendus publics. Il semblerait qu'elle se tenait sur le site d'anciens cimetières. Ce lieu devait également se situer sur les terres royales (*mruig rí*g), c'est-à-dire les terres attachées à la fonction de roi à l'instar de la tanisterie attachée à celle de *tanist*<sup>950</sup>. C'est par exemple le cas du site de Cruachain (ou Crúachan), capitale de l'ancien royaume de Connacht. Il s'y trouve de nombreux tertres préhistoriques formant le décor « classique » à ce type d'assemblée. Autre exemple, le site de l'*óenach* de Tlaghta, aujourd'hui nommé « Colline de circonscription » (*Hill of Ward*) dans le comté de Meath, qui couronne une colline basse. Il est composé de quatre remparts concentriques, proches les uns des autres, enserrant un enclos de cent-quarante-neuf mètres de diamètre avec un tertre en son centre<sup>951</sup>. L'*airecht* est la cour du roi. Sa fonction est de conclure des transactions dans le cadre d'affaires légales d'une certaine importance<sup>952</sup>. Il s'agit donc d'une cour de justice autant que d'un conseil de guerre réunissant les nobles à la veille d'une bataille. Cette assemblée doit répondre aux trois exigences que sont la présence du roi, d'experts judiciaires et de nobles donnant à l'affaire une vraie publicité<sup>953</sup>. Enfin, il y a le *dál*. Il s'agit d'une assemblée de rois. Elle remplit des fonctions similaires à l'*airecht* puisqu'il s'agit d'une cour de justice où l'on traitait d'affaires officielles, surtout judiciaires.

Edmund Spenser mentionne les assemblées dans *A veue of the state of Ireland*. Sans surprise, il en fait une évocation péjorative :

---

<sup>947</sup> Terme dérivé de l'adjectif numéral *oen* « un, unique, seul et même, sans pareil ». *Óenach* signifie « réunion, assemblée, fête » d'où est dérivé le verbe *oenaid* « il tient ou organise une assemblée, il festoie » ; VENDRYES JOSEPH, *Lexique étymologique*, pp. O-10-1.

<sup>948</sup> Littéralement « l'assemblée des nobles », VENDRYES JOSEPH, *Lexique étymologique*, p. A -43.

<sup>949</sup> « Rendez-vous, rencontre, assemble, cour de justice, procès, affaire à juger, débat », VENDRYES JOSEPH, *Lexique étymologique*, p. D -16.

<sup>950</sup> KELLY FERGUS, *Early Irish farming*, p.403.

<sup>951</sup> RAFTERY BARRY, *L'Irlande celtique avant l'ère chrétienne*, Paris, 2006, p.81.

<sup>952</sup> BINCHY D-A., *Críth Gablach*, pp.102 et 73.

<sup>953</sup> KELLY FERGUS, « An old-irish text on court procedure », *Peritia: journal of the medieval academy of Ireland*, Vol.5 (1986), pp.74-106, p.78.

« Il y a une grande habitude parmi les Irlandais de faire de grandes assemblées ensemble sur un *rath*<sup>954</sup> ou une colline, ils y parlementent (comme ils disent) sur des affaires et des dommages entre une ville et une autre ou un particulier et un autre. Mais ce que je sais bien, et cela a été déjà souvent approuvé, que dans leurs réunions de nombreux délits ont été à la fois commis et fomentés (...). De plus, j'ai eu connaissance plusieurs fois qu'à ces réunions de nombreux Anglais et bons sujets irlandais ont été ignoblement tués en suscitant une querelle ou une autre contre eux. Car les Irlandais ne viennent jamais à ces *raths* sans arme, soit à cheval soit à pied, ce dont les Anglais ne se doutent pas, [ils] sont alors souvent exploités comme des moutons dans un enclos.<sup>955</sup> »

Dans la suite de la conversation, le personnage d'Iren confirme que sur le principe ces assemblées sont de bonnes initiatives, mais qu'en Irlande elles ont été « altérées » contrairement à celles de l'Angleterre et que leur bon usage « est maintenant devenu un abus »<sup>956</sup>. Encore une fois, les Irlandais sont dépeints comme violents et fourbes alors que les Anglais et les Irlandais soumis au roi sont décrits comme des moutons innocents victimes de la perfidie des Irlandais. Cette description d'Edmund Spenser nous informe également sur la physionomie du site d'assemblée. Tout comme pour l'inauguration des chefs, il est situé en hauteur, souvent sur une colline.

Le site de « La plaine d'Adhar »<sup>957</sup> (*Magh Adair*) situé sur le territoire des Dál Cais dans le comté de Clare fournit un exemple de lieu d'assemblées comme l'*airecht* et le *dál*. Ce site est un amphithéâtre naturel d'environ huit mètres de haut pour trente mètres de large situé en hauteur, sur une colline. Ce lieu servait à la fois à la tenue des assemblées et à l'inauguration des rois du royaume de Thomond, c'est-à-dire du Munster du Nord<sup>958</sup>. Le célèbre roi Brian

---

<sup>954</sup> Le terme *rath*, désigne une clôture, usuellement de forme circulaire, faite d'un fort mur en pierres servant de fort et de lieu de résidence pour le chef d'une tribu ; s.v., « rath », SIMPSON JOHN ANDREW ET WEINER EDMUND S.C. (éds.), *The Oxford English dictionary*, Oxford, 1982 (1989), Vol.13, p.212.

<sup>955</sup> « There is a greate use amonge the Irilhe, to make greate affsemblies together upon a rath or hill, there to parlie (as they faye) about matters and wronges between townefhip and townefhip, or one private parfon and another. But well I wott, that knowe, yt hath bene ofentymes approved, that in these meetings many mischeifes have benn both practised and wrought (...). Besides, at these parlies I have divers tymes knownen that many Englishmen, and other good Irilhes subjectes, have benn villanousie murdered, by moving one quarrel or another amongft them. For the Irilhes never come to those rathes but armed, whether on horsebacke or on foote, which the Englif nothinge suspectinge, are then commonly taken at advantage like sheepe in the pynfolde. » ; *A veue*, p.122.

<sup>956</sup> *Ibid.*, p.123.

<sup>957</sup> Son nom rattache le site au héros Adhair mentionné dans la légende de Carn Conaill ; FITZPATRICK ELIZABETH, *Royal inauguration in Gaelic Ireland c.1100-1600*, p.52.

<sup>958</sup> De l'irlandais *Tuaidh Mumhan*. Actuels comtés de Clare et Limerick, ainsi qu'une partie des comtés de Tipperary et Offaly dans la province du Munster.

Bóru y a été couronné. Après les Dál Cais, c'est au tour des O'Brien de s'y faire introniser<sup>959</sup>. Les annales nous donnent plusieurs exemples de rois déposés par leur propre *airecht*. C'est par exemple le cas de Niall Culanagh, déposé en 1262 au profit de Hugh Boy O'Neill<sup>960</sup>. La même année, le chef d'Annaly, Gilla na Naem O'Fergail a presque subi le même sort, il réussit cependant à reprendre le pouvoir par la force et à bannir le fils de Murchad Carrach O'Fergail installé après sa déposition<sup>961</sup>. En 1296 c'est au tour d'Hugh, fils d'Owen O'Connor de perdre le pouvoir. Son conseil et le Clann-Murtough désignent à sa place Conor Roe, fils de Cathal. Toutefois, dans ce cas précis, le chef détrôné garde assez de soutien pour qu'une guerre s'ensuive<sup>962</sup>. C'est aussi le cas du chef de Moyntir-eolas, Randolph MacGranell, déposé de sa chefferie par les gens de son pays en 1317<sup>963</sup>. La même année Diarmait, chef du Desmond du sud est déposé après la rébellion des Uí Shúilliubáin, exceptés le Clann Gilla Mo-Chudu et le Clann Gilla na Flann<sup>964</sup>. Cette année encore, Randal Mac Rannall (Ragnall Mag Ragnail), chef de Muintir Eolais dans le comté de Leintrim, est déposé par son *airecht* et Geoffrey (Sefraid) Mac Ranall est désigné à sa place<sup>965</sup>. Si les membres composant l'*airecht* peuvent déposer leur roi, il est possible de penser qu'ils peuvent aussi l'élire.

En somme, les sites d'assemblée et d'inauguration sont parfois les mêmes, ce qui est logique compte tenu de l'importance accordée à l'implantation sur une colline. Cette exigence est valable pour les trois types d'assemblées mais aussi, selon la description d'Edmund Spenser, pour le site inaugural:

« *Eudoxus* : Utilisent-ils une cérémonie lors de cette élection ? (...) »

*Irenius* : Ils ont l'habitude de placer celui qui doit être leur capitaine sur une pierre, toujours réservée à cet effet, et généralement placée sur une colline (...) <sup>966</sup> ».

Nous pouvons trouver dans cette description un lointain écho à celle présente dans la « Vie de Colmán fils de Lúachan » (*Betha Colmáin maic Lúacháin*) composée peu après 1122. L'inauguration évoquée est celle du roi de Tara. Ce dernier doit être au pied de la pierre-pilier

---

<sup>959</sup> FITZPATRICK ELIZABETH, *Royal inauguration in Gaelic Ireland c.1100-1600*, p.52.

<sup>960</sup> *AFM*, s.a., 1261.15 et 1262.4.

<sup>961</sup> *AC*, s.a., 1262.9-10.

<sup>962</sup> *AFM*, s.a., 1296.2 ; *ALC*, s.a., 1296.1-2 ; *AC*, s.a., 1296.2-3.

<sup>963</sup> *A.Con.*, s.a., 1317.

<sup>964</sup> *AI*, s.a. 1317.10.

<sup>965</sup> *AFM*, s.a., 1317.9 ; *ALC*, s.a., 1317.9 ; *AC*, s.a., 1317.10.

<sup>966</sup> *A veue*, lignes 275-93.

du Mont des Otages<sup>967</sup>, donc en hauteur par rapport aux autres, et les hommes d'Hui Forannan sur la pierre du drapeau en dessous de lui<sup>968</sup>.

Il existe de nos jours plusieurs exemples de sites connus comme celui de Magh Adair pour les rois du Thomond, mais aussi celui de Carnfree<sup>969</sup> pour les rois des O'Connor, encore utilisé en 1310 pour l'inauguration du roi de Connacht Fedhlim O'Connor<sup>970</sup>, et le site de Cornashee<sup>971</sup> pour les rois des Maguire. En ce qui concerne les O'Donnell, nous l'avons vu, leur site inaugural traditionnel semble avoir été Carraig an Dúin avant qu'ils déménagent à la cathédrale de Raphoe<sup>972</sup> (Ráith Both) puis le site de l'église Cill Mhic Nenáin (Kilmacrenan)<sup>973</sup>. Il y a aussi celui de Tullaghoge (ou Tulach Óg)<sup>974</sup> pour les Cenél nEógain, c'est-à-dire les O'Neill<sup>975</sup>. Le site d'inauguration est sous la garde des Uí Ácáin de Clann Fhergusu du XI<sup>ème</sup> siècle jusqu'au début du XVI<sup>ème</sup> siècle au moins<sup>976</sup>. Les *Annales des quatre maîtres* nous apprennent que ce dernier site est toujours utilisé au XV<sup>ème</sup> siècle, notamment en 1432, pour l'inauguration d'Owen O'Neill, fils de Niall Oge O'Neill<sup>977</sup>. Il y a aussi les sites inauguraux des familles anglaises gaélicisées comme les Burke de Mayo (autrement appelés Clann Uilliam Iochtair) situé à Ratsecer. C'est aussi à cet endroit qu'a été proclamée la paix aux fils de William [Liath] Burke de la part du roi d'Angleterre en 1333<sup>978</sup>. Cela plaide pour l'hypothèse selon laquelle les sites inauguraux, et d'assemblée en général, sont les mêmes. À la fois sites

---

<sup>967</sup> Cf., *infra*, p.199.

<sup>968</sup> MEYER KUNO (éd. et trad.), *Royal Irish academy, Todd lectures series, Vol.XVII, Betha Colmáin maic Lúacháin. Life of Colmán son of Lúachan*, Dublin, 1911, §70, p.73.

<sup>969</sup> Situé dans le comté de Roscommon (*Ros Comáin*) dans la province du Connacht, à l'intérieur des terres. Il est entouré des comtés de Galway, Mayo, Sligo et Leitrim.

<sup>970</sup> *ALC, s.a.*, 1310.1.

<sup>971</sup> Situé dans le comté de Fermanagh (*Fhear, ou Fear, Manach*) dans la province d'Ulster au nord de l'Irlande. Il est entouré par les comtés de Tyrone, de Monaghan, de Cavan, de Leitrim et Donegal.

<sup>972</sup> Le premier roi à y avoir été inauguré semble être Donal Óg O'Donnell en 1258 ; FITZPATRICK ELIZABETH, *Royal inauguration in Gaelic Ireland c.1100-1600*, p.187, *AFM, s.a.*, 1258.10 ; *AU, s.a.*, 1258.4 ; *ALC, s.a.*, 1258.3.

<sup>973</sup> « L'église des fils d'Eanan ». Il s'agit aujourd'hui d'un petit village situé dans le comté du Donegal. Le premier chef à y avoir été inauguré semble avoir été Hugh O'Donnell en 1461 ; FITZPATRICK ELIZABETH, *Royal inauguration in Gaelic Ireland c.1100-1600*, p.182 ; *AFM, s.a.*, 1461.3 ; *AU, s.a.*, 1461.1 ; *ALC, s.a.*, 1461.1.

<sup>974</sup> Situé dans le comté de Tyrone (*Tír Eoghain*) dans la province d'Ulster.

<sup>975</sup> Tullaghoge est très important pour cette famille bien sûr, mais aussi pour tous les Irlandais. Il sert aux inaugurations depuis des temps très anciens et est décrit comme un site assumant la souveraineté sur tous les hommes d'Irlande selon le *Livre des droits*. Durant le Haut Moyen Âge, c'était probablement le site inaugural et de résidence des rois d'Aileach. Le premier à y avoir été intronisé a peut-être été Hugh Ua Néill en 993 : HAYES-MCCOY G. A., « The making of an O'Neill », p.91 ; FITZPATRICK ELIZABETH, *Royal inauguration in Gaelic Ireland c.1100-1600*, p.141. Outre ces sites, il y a encore celui de Lagore dans le comté de Meath mis au jour dans les années 1930, ainsi que le site de Moynagh Lough, aussi dans le Meath, site royal des Mugdorna. Les Uí Chremthain ayant dominé le royaume d'Airgialla entre les V<sup>ème</sup> et IX<sup>ème</sup> siècles se faisaient introniser quant à eux à Clogher ; GLEESON PATRICK, « Constructing kingship in Early Medieval Ireland: power, place and ideology », *Medieval archeology*, Vol.56 (2012), pp.1-33, p.4.

<sup>976</sup> FITZPATRICK ELIZABETH, *Royal inauguration in Gaelic Ireland c.1100-1600*, pp.141-2.

<sup>977</sup> *AFM, s.a.*, 1432.2.

<sup>978</sup> *AC, s.a.*, 1333.11.

d'inauguration et d'assemblées, ce sont les « lieux officiels » de la famille dirigeante, où toutes les proclamations peuvent être faites devant le plus grand nombre. Remarquons que les Burke de Clanrickard (Uilliam Uachtair), une autre branche de la famille, sont parmi les rares familles à avoir eu recours à des chaises inaugurales plutôt qu'à des pierres en dehors de l'Ulster. Il existe à Dunkellin, « La chaise des marquis de Clanrickard » dans le site de Cathair na nIarla. Il est possible que ce lieu soit celui où était implanté l'arbre des Uí Fhiachrach Aidhne<sup>979</sup>.

La datation exacte de ces sites est impossible, mais Barry Raftery suppose qu'ils ont été utilisés dès l'âge de fer<sup>980</sup>, à savoir le VIII<sup>ème</sup> siècle avant notre ère pour le nord de l'Europe. Toutefois, le complexe de Tara reste le site inaugural le plus impressionnant connu à ce jour. Il est présenté ainsi par Richard Stanihurst :

« Il y a en Meath une colline appelée la colline de Tara, où il y a une plaine de douze *score* de long (...), qui était nommé le *Kempe is hall*: là le pays avait ses réunions et assemblées générales, comme un lieu qui a été dépeint comme le grand palais du monarque. Les historiens irlandais ont créé beaucoup de fables dans cette forge de Fin mac Coile et ses champions, comme les historiens français le firent du roi Arthur et des chevaliers de la Table ronde. Mais sans aucun doute, le lieu semble donner le spectacle d'un ancien et fameux monument<sup>981</sup> ».

Le site de Tara s'étale sur plus d'un kilomètre, direction nord/sud pour environ quatre-cents mètres de largeur<sup>982</sup>. Il se compose de tout un ensemble de monuments datant du néolithique et est entouré par cinq enclos circulaires appelés *rátha* (habitation fortifiée). Le cercle symbolise l'éternité, le retour perpétuel, la reproduction d'un cycle sans fin<sup>983</sup>. Deux de ces *rátha* portent le nom des divinités associées au site, Lugh<sup>984</sup> et Maeve<sup>985</sup>. Il y a, entre autres, un grand enclos

---

<sup>979</sup> FITZPATRICK ELIZABETH, *Royal inauguration in Gaelic Ireland c.1100-1600*, pp.166-7.

<sup>980</sup> RAFTERY BARRY, *L'Irlande celtique*, p.82.

<sup>981</sup> « There is in Meath an hill called the hill of Taragh, wherein is a plaine twelue score long, which was named the Kempe his hall: there the countrie had their méetings and folkemotes, as a place that was accounted the high palace of the monarch. The Irish historians hammer manie fables in this forge of Fin mac Coile and his champions, as the French historie dooth of king Arthur and the knights of the round table. But doubtless the place séemeth to beare the shew of an ancient and famous monument. » ; *A treatise contening a plaine and perfect description of Ireland*, p.39.

<sup>982</sup> GLEESON PATRICK, « Constructing kingship in Early Medieval Ireland », p.8.

<sup>983</sup> *Ibid.*, p.10.

<sup>984</sup> Dieu-chef surnommé *Samhildânach* (« celui qui possède en même temps les nombreuses techniques ») en raison de ses nombreuses aptitudes. Il est à la fois poète, guerrier, historien, forgeron, charpentier et sorcier, SJOESTEDT MARIE-LOUISE, *Dieux et héros des Celtes*, pp.73-4.

<sup>985</sup> Déesse de la fertilité et de la Terre. Elle apporte puissance, force et pouvoir. C'est à elle que chaque nouveau roi doit symboliquement s'unir par un rituel de fertilité lors de son inauguration, RAFTERY BARRY, *L'Irlande celtique*, p.80.

ovale, « La forteresse des rois » (*Ráith na Ríg*) qui serait l'œuvre du fameux roi Cormac Mac Airt. Au centre de cette enceinte se trouve un tertre, le *Forrad*, sur lequel se trouve actuellement « La pierre du destin » (*Lia Fáil*), parfois appelée « la pierre du *tanist* » (*Tanist stone*), utilisée pour l'inauguration des rois. À l'origine, cette *Lia Fáil* se trouvait près d'une tombe mégalithique datant de la fin du IV<sup>ème</sup> millénaire avant notre ère, « Le Mont des otages »<sup>986</sup>.

Les références au passé imprègnent le site de Tara qui par conséquent ancre ceux qui y sont intronisés dans l'histoire de la région et de ses habitants. Le lieu lui-même participe à la légitimité des nouveaux chefs. Il en va de même pour les autres sites inauguraux.

## 2. Un site inaugural historique

De fait, le site de Tara intègre ceux qui y sont inaugurés dans le passé de la région. Cela passe par la symbolique du cercle, mais aussi par la présence de la Pierre du Destin. Rappelons que cette pierre n'a pas d'empreinte de pas comme celle qui est décrite par Edmund Spenser. Si elle crée un lien avec le passé, c'est par son ancienneté la rendant témoin de l'histoire de la région. Le site de Tara n'est évidemment pas le seul à avoir une pierre de ce type. En effet, il semble qu'il y en ait eu une sur différents sites inauguraux identifiés, dont celui de Tullaghoge. La plupart des sources identifiant des pierres (*leaca*) datent des XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles<sup>987</sup>. Quelques rares pierres apparaissent avant comme *Lia Fáil* et *Leac na Ríogh*<sup>988</sup>. La destruction de la chaise des O'Neill par Lord Mountjoy en 1602 semble prouver que leur site inaugural était probablement encore utilisé aux XVI<sup>ème</sup> et XVII<sup>ème</sup> siècles<sup>989</sup>.

L'inauguration des O'Brien a lieu sur le site de la « plaine d'Adhar » (Magh Adhair) dans l'actuel comté de Clare. À l'origine, c'était le site d'inauguration des Dál Cais. Son utilisation remonte au moins au X<sup>ème</sup> siècle<sup>990</sup>. Si au cours des siècles la famille dirigeante du Thomond a changé, le site inaugural est resté le même. En se réappropriant le lieu, la nouvelle dynastie s'enracine dans l'histoire de la région et crée une continuité avec la famille précédente.

La fonction « historique » d'un site inaugural en faisant une source de légitimité, les Anglais gaélicisés ont à cœur d'utiliser ces symboles afin d'inscrire l'histoire de leur propre famille dans celle de leur région d'adoption. Cela explique qu'ils choisissent de préférence un

---

<sup>986</sup> KRUTA VENCESLAS, *Les Celtes : Histoire et dictionnaire*, Paris, 2000, p.833.

<sup>987</sup> FITZPATRICK ELIZABETH, *Royal inauguration in Gaelic Ireland c.1100-1600*, p.105.

<sup>988</sup> *AFM, s.a.*,1432.2; *AU, s.a.*, 1432.1.

<sup>989</sup> HAYES-MCCOY GERARD ANTHONY, « The making of an O'Neill », p.90; *CSPI, 1601-3*, p.lviii.

<sup>990</sup> FITZPATRICK ELIZABETH, *Royal inauguration in Gaelic Ireland c.1100-1600*, p.52.



site antique. Ce choix est important pour les Anglais gaélicisés d'Irlande tout comme pour leurs homologues d'Écosse<sup>991</sup>. Contrairement aux Burke de Clanrickard, les Burke de Mayo n'ont pas réemployé un ancien site pour leur inauguration, mais ont dû en créer un<sup>992</sup>. Il est situé sur une crête constituant l'un des points de vue les plus élevés de la région. Il s'agit d'une plateforme circulaire surélevée et entourée par deux solides talus séparés par un large fossé. Un formidable mur en pierre a autrefois retenu la face interne du talus le plus profond. Deux blocs monolithiques définissent le côté intérieur de l'entrée<sup>993</sup>. Ce site reprend donc des caractéristiques de sites inauguraux plus anciens. Le site des Burke de Clanrickard est quant à lui plus difficile à localiser. Si l'hypothèse d'Elizabeth FitzPatrick est juste, il se situe à Chaer na nIarla dans la baronnie de Dunkelin. Il s'agit d'un large site en arc de cercle dominant une falaise au-dessus de la rive nord de la rivière Dunkellin. La partie ouverte de l'arc est tournée vers la rivière. Il y a un petit monticule surmonté d'une grossière chaise de pierre au nord-est près du rempart. Les terres constituant la baronnie de Dunkellin appartenaient originairement au royaume des Uí Fhiachrach Aidhne. Leur site d'assemblée royale se distinguait par la présence d'un arbre sacré (*bile* ou *craebh*, bien que ce dernier terme désigne au sens strict une branche<sup>994</sup>) appelé le « bouleau rouge » (*Ruadh-bheitheach*)<sup>995</sup>. L'arbre est coupé en 1129 durant une attaque de Mac Cartaigh et d'Ó Briain. La présence d'un arbre sacré n'est pas propre à ce site.

En effet, il semble que le *bile*<sup>996</sup> soit une caractéristique commune aux anciens sites inauguraux. Il existe cinq arbres sacrés légendaires : *Bile Tortan*, *Eó Mugna*, *Eó Rossa*, *Craeb*

---

<sup>991</sup> FITZPATRICK ELIZABETH, « Assembly and inauguration places of the Burkes in Late Medieval Connacht » dans DUFFY PATRICK J., EDWARDS DAVID ET FITZPATRICK ELIZABETH (éds.), *Gaelic Ireland c.1250-c.1650: land lordship and settlement*, Dublin, 2001 (2004), pp.357-74, p.360.

<sup>992</sup> Sur la distinction entre les Burke de Mayo et de Clanrickard, cf. *infra* p.252.

<sup>993</sup> FITZPATRICK ELIZABETH, « Assembly and inauguration places of the Burkes », p.359.

<sup>994</sup> LUCAS A.T., « The sacred trees of Ireland », *Journal of the Cork historical and archeological society*, Vol.68 (1963), pp.16-54, p.19.

<sup>995</sup> FITZPATRICK ELIZABETH, « Assembly and inauguration places of the Burkes », pp.365-9.

<sup>996</sup> L'origine des arbres sacrés est abordée dans le conte « L'établissement du domaine de Tara » (*Suidigud Tellaig Temra*) contenu dans le *Livre jaune de Lecan*. L'histoire se déroule au VI<sup>ème</sup> siècle sous le règne de Diarmait, fils de Cerball (545-565) lorsque les nobles irlandais refusent d'assister à la fête de Tara tant que ses limites n'ont pas été clarifiées. Fintan, fils de Bóchra, est désigné pour juger l'affaire. Sa légitimité vient du fait qu'il aurait vécu avant le déluge et qu'il est donc parfaitement informé de l'histoire et des chroniques irlandaises. Il s'en remet toutefois à un mystérieux Trefuilngid Tre-eochair considéré comme un ange divin si ce n'est pas Dieu lui-même. Ce dernier délimite les cinq provinces du pays. Fintan et les nobles se rendent au sommet de la colline d'Usnech afin de les fixer selon les instructions de Trefuilngid Tre-eochair et que Fintan leur récite un poème décrivant leurs frontières. Trefuilngid Tre-eochair donne à Fintan quelques graines d'une branche merveilleuse qu'il tient dans sa main. Fintan les plantes ensuite dans différentes parties d'Irlande donnant naissance aux arbres légendaires. Cette légende se retrouve également dans l'histoire de la « Rencontre entre Fintan et le faucon d'Achille » ; BEST R.I. (éd. et trad.), « The settling of the manor of Tara », *Ériu*, vol.4 (1910), pp.121-72, pp.121 et 150-1; LUCAS A.T., « The sacred trees of Ireland », p.17.

*Daithi et Bile Uisnig*<sup>997</sup>. Le *Bile Tortan*, un frêne, aurait été planté dans l'actuel comté de Meath. *Eó Mugna* qui, comme son nom ne l'indique pas (*eó* désigne un if), est décrit comme un chêne aurait été situé à Mugna, dans l'actuel comté de Kildare. *Eó Rossa*, un if, aurait été situé dans l'actuel comté de Carlow et *Craeb Daithi*, un frêne, dans l'actuel comté de Weastmeath<sup>998</sup>. Ces arbres légendaires ne sont pas les seuls, il existe une multitude de *bile* dans les sources irlandaises. Les arbres sacrés et inauguraux sont probablement d'une taille imposante<sup>999</sup>. Le temps étant nécessaire à sa croissance, un grand arbre devient le témoin de l'histoire de la région, entérinant son caractère « sacré ». L'arbre sacré doit être dressé au centre du territoire dont il symbolise l'intégrité<sup>1000</sup>. Si rien n'est certain concernant le rôle éventuel de l'arbre sacré dans les rites d'inauguration, il est possible que la baguette de la royauté donnée au nouveau chef ait été coupée de cet arbre<sup>1001</sup>. La coupe de ce dernier est donc la pire offense pouvant être infligée par un ennemi<sup>1002</sup>. Cette offense se retrouve pareillement dans l'acte de détruire, ou de s'approprier, une pierre inaugurale. Les annales irlandaises donnent plusieurs exemples de ces coupes humiliantes. Le site de « La plaine d'Adhar » que nous avons évoqué plus haut en a connu plusieurs. Autour de 981, le *bile* de Magh Adhair (ou d'Aenach-Maighe-Adhair ou encore Moyeyre, aujourd'hui Moyre) est coupé par le roi de Temair Máel Sechnaill (ou Maelseachlainn), fils de Domnhall, après que la terre a été creusée pour en extraire les racines. Cet arbre est celui des Dál Cais<sup>1003</sup>. À la suite de cette destruction, un autre arbre est planté au même endroit. Il est détruit à son tour en 1051, par Hugh O'Connor cette fois<sup>1004</sup>. En 1099, c'est au tour des Ulaid de subir cet affront. Craebh-Tulcha, leur arbre, est coupé par Domhnall Uí Lochlainn et les O'Neill du Nord. Les Ulaid sont contraints de leur donner deux otages ainsi que le successeur de Comhgall comme sûreté pour l'obtention de deux otages supplémentaires<sup>1005</sup>. Leur nouvel arbre a à peine le temps de pousser que leurs ennemis reviennent. En effet, en 1111, l'arbre sacré des Ulaid situé sur le site de Crew hill est détruit par les Uí Lochlainn et les Clann-Néill, qui en profitent pour voler plusieurs centaines de vaches. Cette attaque serait elle-même une vengeance à la suite de la destruction des arbres de

<sup>997</sup> LUCAS A.T., « The sacred trees of Ireland », p.17.

<sup>998</sup> *Ibid.*, pp.17-8.

<sup>999</sup> Dans l'ancienne Irlande, cela revient à dire qu'il s'agissait surtout de chênes, de frênes ou d'ormes même si rien ne permet de savoir si l'une de ces espèces est préférée ; RAFTERY BARRY, *L'Irlande celtique*, p.83 ; LUCAS A.T., « The sacred trees of Ireland », p.42.

<sup>1000</sup> RAFTERY BARRY, *L'Irlande celtique*, p.83.

<sup>1001</sup> FITZPATRICK ELIZABETH, *Royal inauguration in Gaelic Ireland c.1100-1600*, p.58.

<sup>1002</sup> RAFTERY BARRY, *L'Irlande celtique*, p.83.

<sup>1003</sup> *AFM*, s.a., 981.8 ; *AI*, s.a., 982.4 ; *A.Clon.*, s.a., 976.

<sup>1004</sup> *AFM*, s.a., 1051.13 ; *AI*, s.a., 1051.4.

<sup>1005</sup> *AFM*, s.a., 1099.7.

Tullaghoge (*Telach-oc*)<sup>1006</sup>. S'il ne reste aucune trace archéologique de ces arbres, leur existence est non seulement mentionnée dans des sources médiévales mais également dans un poème de Laoiseach Mac an Bhaird du début du XVII<sup>ème</sup> siècle. L'auteur y déplore l'abattage par les Anglais d'un ancien arbre sur une colline qui était le lieu d'une assemblée<sup>1007</sup>.

L'inauguration d'un roi n'est pas son élection. Toutefois, au vu des similitudes entre les caractéristiques des sites d'assemblée et d'inauguration nous pouvons déduire que si l'élection est publique, le « lieu connu de tous » évoqué par Edmund Spenser est sûrement localisé sur une hauteur (que ce soit une colline, un tertre ou un terrassement artificiel). Il y a une pierre ayant une importance sacrée sur laquelle le dirigeant et son éventuel *tanist* montent afin de recevoir le pouvoir. Il est également possible qu'il y ait des monuments funéraires. La présence de ce dernier élément est peut-être due au fait qu'il n'y ait qu'un seul lieu sacré servant à la fois aux assemblées, inauguration, inhumation, etc.

La reconstitution des cérémonies d'inauguration n'est pas chose aisée. Toutefois, l'étude du peu d'informations sur la question permet de voir une nouvelle fois que les observateurs au service de la propagande monarchique anglaise ont su les utiliser pour servir leur propos.

En mettant en scène leur inauguration sur des sites porteurs de références historiques, voire mythiques, les nouveaux chefs s'inscrivent dans une histoire séculaire si ce n'est millénaire. En prenant le pouvoir en ces lieux, la publicité de leur puissance est assurée et ils se posent comme les dirigeants légitimes du territoire. Cette union avec le territoire passe également par le mariage du nouveau chef avec la terre qu'il ambitionne de gouverner.

## **B. Le mariage du nouveau dirigeant avec la terre**

Le mariage avec la province fait partie du rite inaugural des rois irlandais rapporté au XII<sup>ème</sup> siècle par Giraud de Barri<sup>1008</sup>. La description de ce dernier diffère beaucoup du rite décrit par Edmund Spenser au XVI<sup>ème</sup> siècle.

### 1. Le rite inaugural de la jument blanche : le mariage symbolique avec le territoire

Comme l'a souligné Bart Jaski, la description du rite inaugural de Giraud de Barri à la fin du XII<sup>ème</sup> siècle est à la fois la plus célèbre et la plus controversée. En effet, Giraud de Barri

---

<sup>1006</sup>AFM, s.a., 1111.4; ALC, s.a., 1111.3 ; AU, s.a., 1111.6.

<sup>1007</sup>GREENE DAVID & KELLY FERGUS (éds.), *Irish bardic poetry: texts and translations together with an introductory lecture by Osborn Bergin*, Dublin, 1970 (2003), pp.51-2 et 232-3.

<sup>1008</sup> Cf., Annexe 10 : Rite d'intronisation irlandais d'après Giraud de Barri.

n'en a jamais été témoin, il peut donc avoir déformé la pratique dans son propos<sup>1009</sup>. Il se peut également qu'il se soit basé sur une tradition orale ou littéraire<sup>1010</sup>. Selon Giraud de Barri, il existe un peuple dans le Cenél Conaill (Tyrconnel) de l'extrême nord de l'Ulster qui recourt à une inauguration si « barbare », « abominable », un rituel si « ignominieux » que « l'honneur commanderait de [le] taire » ne fussent les exigences du propos<sup>1011</sup>. Le peuple en question est donc une *fine* issue des O'Neill du nord, peut-être les O'Donnell. Selon la description, une jument blanche est amenée au milieu de la population de la région assemblée pour l'occasion. Le futur roi a alors des « relations bestiales » avec elle. La jument est ensuite tuée, découpée en morceaux et cuite dans de l'eau. Le futur roi entre ensuite dans l'eau en question et il mange la viande, son peuple aussi. Il boit aussi le jus de cuisson en trempant sa bouche autour de lui<sup>1012</sup>. Selon Yolande de Pontfarcy le sacrifice de la jument, son démembrement et sa cuisson à l'eau symbolisent trois étapes assimilables à l'épée, à l'eau et au feu rappelant le motif de la triple mort des rituels sacrificiels celtes et germains. Cette triple mort représente les trois grades de la société : l'épée représente la classe guerrière, le feu, la classe érudite et l'eau tous les autres membres de la société. À travers ce triple sacrifice de la jument, tous les grades de la société participent à sa mise à mort dans le but de recréer la vie. Quant à l'immersion dans le jus de cuisson, elle peut symboliser la mort ou le retour dans l'utérus. Boire directement ce jus comme un bébé se nourrit directement de sa mère symboliserait la renaissance de l'individu en tant que roi<sup>1013</sup>.

Cette description rappelle le processus de désignation par les dieux, au Haut Moyen Âge, en ce qui concerne la royauté de Tara tel que décrit dans l'histoire de « La Maladie de Cúchulainn et l'unique jalousie d'Emer » (*Serglige Con Culainn ocus Óenét Emire*) du « Livre de la vache brune » (*Lebor na h-Uidre*) datant du XII<sup>ème</sup> siècle. Cette histoire raconte la désignation d'un nouveau haut roi après la mort de Conaire le Grand à Bruden da Derga sept ans après son accession à la haute royauté. Plusieurs années après sa mort, il n'y avait toujours pas de successeur<sup>1014</sup>. Une assemblée de quatre des cinq grandes provinces d'Irlande se réunit donc dans la maison d'Erc, fils de Coirpre le héros des guerriers, pour savoir qui désigner à la royauté suprême d'Irlande :

---

<sup>1009</sup> JASKI BART, *Early Irish kingship*, p.59.

<sup>1010</sup> SIMMS KATHARINE, *From kings to warlords*, p.22.

<sup>1011</sup> BARRI GIRAUD DE, *Topographia Hibernica*, 1188, III.25, p.254.

<sup>1012</sup> *Ibid.*, p.254.

<sup>1013</sup> PONTFARCY DE YOLANDE, « Two late inaugurations of Irish kings » *Études celtiques*, Vol.24 (1987), pp.203-8, pp.205-6.

<sup>1014</sup> *AFM*, *s.a.*, 5160.1, 5161.1 et 5166.1.

« Voici les rois qui étaient à cette réunion, Medb et Ailill, Cú Rói et Tigernach Tétbannach fils de Luchte, et Find fils de Ross. Ils ne demandèrent donc pas le conseil du roi des Ulate, pour la raison qu'ils étaient alliés contre les Ulate. Ils firent alors le festin du taureau pour savoir par ce moyen à qui ils donneraient la royauté.

Le festin du taureau se faisait donc ainsi, c'est-à-dire qu'on tuait un taureau blanc, et un homme seul devait consommer à satiété de la viande et du bouillon, et s'endormir de cette satiété, et une [parole] de vérité était chantée sur lui par quatre druides ; il voyait dans son rêve l'aspect de l'homme qui devait être élevé à la royauté, par son apparence, par son caractère, son allure et le travail qu'il faisait. Quand l'homme se réveilla de son sommeil, il raconta sa vision aux rois, c'est-à-dire un jeune guerrier noble et fort, avec deux ceintures rouges autour de lui, et qu'il était à côté de la couche d'un homme malade à Emain Macha.

On lui envoya donc une communication légale à Emain Macha. Or les Ulate étaient réunis autour de Conchobar à Emain à ce moment-là et Cúchulainn était malade au lit. Ils (les Irlandais) racontent leurs nouvelles à Conchobar, « c'est Ludaig Reoderg, fils des trois Find d'Emain, fils adoptif de Cúchulainn, et il est maintenant là-bas, à côté de l'oreiller du lit, soignant son père nourricier, c'est-à-dire que Cúchulainn est malade »<sup>1015</sup>.

Dans cette description, nous retrouvons le sacrifice d'un animal blanc. Dans ce cas, l'animal est associé à la préparation d'une boisson qui, grâce aux chants des druides, permet à un homme

---

<sup>1015</sup> POLET JEAN-CLAUDE (dir.), *Patrimoine littéraire européen*, Vol.3 Racines celtiques et germaniques, Bruxelles, 1992, p.203. Une traduction plus ancienne, mais de sens équivalent a été faite par Henri d'Arbois de Joubainville et Georges Dottin : « [22] Voici les noms des rois qui se trouvèrent à cette assemblée : Medb et Ailill, reine et roi de Connaught ; Cùroi, roi de Desmond; Tigernach Tétbannach, fils de Luchté, roi de Thomond; Find, fils de Ross, roi de Leinster. Ils n'appelèrent pas à leur conseil Conchobar, roi d'Ulster, parce qu'ils étaient ligués contre les habitants d'Ulster. Dans cette assemblée ils célébrèrent la fête du taureau, pour savoir par elle à qui donner la royauté. [23] Voici comment se célébrait la fête du taureau. On tuait un taureau blanc ; un homme mangeait de la chair et prenait du bouillon de ce taureau en quantité suffisante pour se rassasier. Bien repu, il s'endormait. Quatre druides chantaient sur lui une parole de vérité, et il voyait en songe la manière d'être de celui qui devait être élevé à la royauté, ses traits, son costume, ce qu'il faisait en ce moment. Quand l'homme se réveilla de son sommeil, il raconta aux rois ce qu'il avait vu en songe. Il avait vu un guerrier jeune, noble, vigoureux, avec deux ceintures rouges autour de lui ; ce guerrier faisait partie d'un groupe de six personnes réunies auprès de la couche d'un malade, à Emain-Macha, capitale de l'Ulster. (...) Les rois, assemblés à Tara, envoyèrent des députés à Emain. En ce moment, les grands seigneurs d'Ulster se trouvaient assemblés autour de Conchobar, leur roi, à Emain, et Cùchulainn, malade, était au lit. Les députés allèrent exposer leur mission à Conchobar et aux grands de son royaume. « Nous avons, » leur dit Conchobar, « un jeune homme de noblesse distinguée, dont le signalement répond aux indications que vous donnez; c'est Lugaid aux ceintures rouges, fils des trois Find d'Emain. Il a été élevé par Cùchulainn, et il est près de l'oreiller de son père nourricier, dont il prend soin; en effet, Cùchulainn est malade. » ; D'ARBOIS DE JOUBAINVILLE HENRI ET DOTTIN GEORGES (trads.), « Cuchulainn malade et alité » deuxième partie dans D'ARBOIS DE JOUBAINVILLE HENRI (éd.), *L'épopée celtique en Irlande*, Tome 1, Paris, 1892, pp.186-91, p.188.

d'avoir une vision. Puisqu'il s'agit clairement d'une élection divine, il est possible que le bain éventuel dans ce même liquide serve à asseoir la légitimité sacrée du nouveau roi. La différence d'animal tient peut-être à la différence de fonction : divination pour le taureau, inauguration pour la jument. En plus de la différence d'espèce, il a une différence de sexe : le taureau est masculin et la jument est féminine. Des références plus distantes au cheval se retrouvent dans d'autres sources décrivant des inaugurations. Dans celle de la *Vie de Colmán fils de Lúachan* évoquée plus haut, le roi prononce un discours en tenant une cravache à la main<sup>1016</sup>. Dans la description de l'inauguration des rois du Connacht, le roi arrive sur un cheval en portant des vêtements spéciaux pour l'occasion. Il est aussi dit que l'historien le plus haut gradé, Ó Maol Chonaire est investi du rôle de donner la baguette de la royauté dans les mains du nouveau roi. Il doit ensuite monter derrière lui sur son cheval<sup>1017</sup>. Cette baguette de la royauté est peut-être la cravache mentionnée dans la description précédente.

Une concurrence entre *ollam* et religieux pour avoir l'honneur d'inaugurer le roi<sup>1018</sup> apparaît du croisement de ces descriptions. Nous pouvons d'une part déduire face à la faible quantité de descriptions d'inauguration au sein desquelles un religieux ait tenu un rôle prépondérant que, durant le Bas Moyen Âge, c'est le vassal le plus puissant qui s'impose. D'autre part, des exemples de pratiques de familles écossaises installées en Irlande, se posent en analogie de l'évolution des pratiques des rois irlandais vers les XIV<sup>ème</sup> ou XV<sup>ème</sup> siècles. Prenons le cas du clan Mac Suibhne. Leurs chefs avaient l'habitude d'être inaugurés par un successeur de saint Colomba à Iona. Après leur installation en Irlande, ils sont inaugurés par le Ó Firghil *erenagh* de Kilmacrenan. Mais lors de son accession à la tête de la famille en 1399, Toirrdhealbhadh Ruadh demande à être intronisé par O'Donnell. Ici, nous voyons une évolution de l'inauguration faite par un religieux à un laïc, mais au lieu d'être inauguré par leur plus puissant vassal les nouveaux chefs de clan le sont par le seigneur puissant auquel ils se rattachent<sup>1019</sup>. C'est également le cas en 1461 lorsque le nouvel O'Donnell nomme le nouveau Mac Sweeney de Fant, c'est-à-dire Maolmire Mac Sweeney<sup>1020</sup>. Toutefois, les annales nous rapportent la présence d'ecclésiastiques lors de certaines inaugurations et élections. C'est par exemple le cas pour celle d'Henry, fils d'Eogan fils de Niall O'Neill, inauguré en 1455<sup>1021</sup> ou

---

<sup>1016</sup> MEYER KUNO (éd. et trad.), *Betha Colmáin maic Lúacháin*, §70, p.73.

<sup>1017</sup> DILLON MYLES (éd. et trans.), « The inauguration of O'Connor » dans WATT JOHN ANTHONY, MORRALL JOHN B. ET MARTIN FRANCIS XAVIER (éds.), *Medieval studies presented to Aubrey Gwynn*, Dublin, 1961, pp.186-202, p.197.

<sup>1018</sup> SIMMS KATHERINE, *From kings to warlords*, p.24.

<sup>1019</sup> *Ibid.*, p.30.

<sup>1020</sup> *AFM, s.a.*, 1461.3 ; SIMMS KATHERINE, *From kings to warlords*, p.30.

<sup>1021</sup> *AFM, s.a.*, 1455.8 ; *AU, s.a.*, 1455.3.

encore celle d’Hugh Roe, fils de Niall Garbh O’Donnell, fait roi en 1461 par le conseil des hommes et de Dieu<sup>1022</sup>. Toutefois, les élections et inaugurations intéressant tous les habitants d’une région, surtout les notables, dont les religieux, il est difficile d’en déduire quoi que ce soit sur le rôle de ces derniers. Les O’Donnell se sont néanmoins peut-être distingués sur ce point. Selon certaines sources, leurs inaugurations se déroulent sur le site du monastère de saint Columba, mais selon d’autres elles ont lieu en plein air. Toutefois, la source voulant que le O’Donnell soit inauguré par l’Église est une « Vie d’Hugh Roe O’Donnell » (*Beata Aodha Ruaidh*) écrite au début du XVII<sup>ème</sup> siècle<sup>1023</sup>. Il est donc possible que la pratique, si tant est qu’elle ait existé, soit apparue tardivement.

Le rite inaugural rapporté par Giraud de Barri permet à ce dernier de présenter le roi irlandais comme une « bête », un « hors-la-loi »<sup>1024</sup>. Cette pratique est également rapportée par Edmund Campion dans son *Historie of Ireland*. Il la localise en Ulster dans les temps anciens. Peut-être s’est-il basé sur les travaux de Giraud de Barri pour établir les coutumes du passé<sup>1025</sup>. Si la réalité de ce rite d’hiérogamie semble aujourd’hui admise, il est en revanche peu probable qu’il ait perduré jusqu’au XII<sup>ème</sup> siècle<sup>1026</sup>. De plus, si cette pratique a existé, elle ne l’a pas nécessairement été dans toute l’Irlande. Giraud de Barri explique bien qu’il s’agit du rite inaugural de Tir Connail. S’il existe d’autres sources mentionnant une interaction avec des chevaux lors des inaugurations dans d’autres régions d’Irlande, cela n’est, d’après nos recherches, pas être le cas pour le Leinster qui est pourtant la région irlandaise que Giraud de Barri connaissait le mieux<sup>1027</sup>. Bien qu’Edmond Campion affirme que ce rite est abandonné, il se donne la peine de la décrire. À l’inverse, il ne décrit pas les rites plus récents de ces mêmes O’Donnell. Cela peut être par simple ignorance. Toutefois, pour affirmer que cette coutume n’avait désormais plus cours, il fallait être un peu renseigné. Nous pouvons donc nous permettre de souligner que l’effet n’aurait pas été le même sur le lecteur si après l’évocation de l’ancienne tradition « barbare » il avait insisté sur le fait que l’inauguration ayant cours dans cette famille à partir du XIII<sup>ème</sup> siècle laissait une place importante à l’Église au point de déplacer son site inaugural. En effet, les O’Donnell de Tyrconnel et les O’Connor de Síol Muireadhaigh ce sont distingués des autres familles en prenant leur distance avec la tradition en déménageant leurs

---

<sup>1022</sup> ALC, s.a., 1461.1.

<sup>1023</sup> SIMMS KATHERINE, *From kings to warlords*, p.28.

<sup>1024</sup> BARRI GIRAUD DE, *Topographia Hibernica*, 1188, III.25, p.254.

<sup>1025</sup> *A historie of Ireland*, p.24.

<sup>1026</sup> BOIVIN JEANNE-MARIE, *L’Irlande au Moyen Age*, p.365.

<sup>1027</sup> SIMMS KATHARINE, *From kings to warlords*, p.22.

lieux d'inauguration traditionnelle vers des sites ecclésiastiques<sup>1028</sup>. Ces nouveaux lieux auraient été utilisés entre les XII<sup>ème</sup> et XV<sup>ème</sup> siècles<sup>1029</sup>.

Quoi qu'il en soit, le principe du mariage avec le territoire perdure, comme avec l'inauguration du O'Connor en 1310 à laquelle participe le père nourricier du nouveau roi. En effet, les *Annales du Connacht* mentionnent le mariage du nouveau roi à la province du Connacht. Il est dit que la nuit suivant le mariage, son père nourricier a attendu selon l'usage rapporté par les hommes âgés et enregistré dans les anciens livres. C'est, selon l'annaliste, le mariage à la royauté (*banais rige*) le plus splendide jamais célébré dans le Connacht<sup>1030</sup>. Ce mariage à la royauté viendrait du rite voulant que, dans l'ancienne Irlande, le roi de Tara épouse la déesse Ériu<sup>1031</sup>. Cette dernière a donné son nom à l'Irlande (*Eire*), comme Europe a donné son nom à notre continent. Cela revient à dire que lorsque l'on parle de mariage à la royauté il s'agit en fait du mariage à la terre sur laquelle le nouveau roi doit régner. Pour Yolande de Pontfarcy, ce mariage explique la présence de la jument blanche, cette dernière représentant la souveraineté du territoire. Elle en serait la « forme monstrueuse (...) avant de devenir la belle Ériu »<sup>1032</sup>. Les historiens hésitent sur le moment où ce mariage doit avoir lieu. Pour certains, comme Daniel Anthony Binchy, il se fait au moment des semences, car il s'agirait d'un rite de fertilité. Pour d'autres, il aurait lieu à la fête de la *Samain* fin octobre, car il s'agit du moment de l'année où les frontières entre mondes réels et surnaturels tombent<sup>1033</sup>. La rencontre avec la déesse est donc possible. Or, notre exemple du XIV<sup>ème</sup> siècle tend à montrer que l'union a lieu lors de l'inauguration. Il devient alors difficile de déterminer s'il s'agit d'une évolution de la coutume, une forme rhétorique ou la reproduction de l'ancienne pratique. Si dans ce cas précis c'est le père nourricier, le Mac Dermott, qui proclame le O'Brien, Katharine Simms avance que les O'Brien sont traditionnellement désignés par leurs historiens, les O'Mulchronys<sup>1034</sup>. Toutefois, le chef de la famille Mac Dermott, avec lequel les O'Brien en des liens de mise en nourriture, est par la suite amené à jouer un rôle crucial dans la prise de pouvoir des O'Brien<sup>1035</sup> ce qui a pu aboutir à une évolution de la tradition.

---

<sup>1028</sup> Cf., *supra*, p.197. En ce qui concerne les O'Donnell, Maol Pádraig Ó Scannail, nommé évêque de Raphoe en 1253, semble avoir été le grand instigateur du changement des pratiques inaugurales ; FITZPATRICK ELIZABETH, *Royal inauguration in Gaelic Ireland c.1100-1600*, pp.182-3 et 187-8.

<sup>1029</sup> *Ibid.*, p.177.

<sup>1030</sup> AC, *s.a.*, 1310.7.

<sup>1031</sup> JASKI BART, *Early Irish kingship*, p.63.

<sup>1032</sup> PONTFARCY DE YOLANDE, « Two late inaugurations of Irish kings », p.204.

<sup>1033</sup> JASKI BART, *Early Irish kingship*, p.63.

<sup>1034</sup> SIMMS KATHARINE, *From kings to warlords*, p.30.

<sup>1035</sup> Cf., *infra*, p.207.



Le lien entre la fertilité du territoire et l'homme qui en est à sa tête perdure au XVI<sup>ème</sup> siècle comme tend à le démontrer le poème composé par Maol Muire Bacah Ó Géaráin pour l'inauguration de Conor O'Connor Kerry mort en 1568. Dans *Túar ríghhe rath tighearna* («La prospérité d'un seigneur est le présage d'un bon royaume») le poète met également l'emphase sur les qualités martiales du dirigeant, sa générosité et sa richesse. Dans un poème composé pour Philip O'Reilly d'East Bréifne (mort en 1596), candidat à la seigneurie de sa famille, le poète le décrit comme un époux approprié pour Bréifne et l'Irlande<sup>1036</sup>.

Au début de l'Époque Moderne, les descriptions des rites inauguraux faites par les officiels anglais diffèrent grandement de celle faite par Giraud de Barri. Toutefois, il reste vrai que les rites inauguraux permettent aux auteurs acquis à la cause de la monarchie anglaise de faire passer les Irlandais au pire pour des barbares et au mieux pour des personnes arriérées, superstitieuses, encore attachées à certaines pratiques païennes. S'il est probable que les rites aient varié entre les familles, il est aussi plus que probable que la différence des descriptions corresponde à une évolution des pratiques au cours des siècles même s'il semble y avoir une symbolique commune.

## 2. Les pierres inaugurales : la matérialisation du lien avec le territoire

L'union avec le territoire est un élément important des rites inauguraux irlandais. La matérialisation de ce lien évolue au cours des siècles. Dans sa description, Edmund Spenser évoque une pierre sur laquelle monte le nouveau dirigeant. Selon Elizabeth FitzPatrick, l'importance que revêtent les pierres inaugurales s'explique par le besoin d'union au territoire. C'est surtout le fait qu'elles soient un morceau de la terre du territoire qui leur donne toute leur importance<sup>1037</sup>.

L'existence de pierres inaugurales n'est pas une innovation du XVI<sup>ème</sup> siècle. L'une des plus célèbres d'entre elles est la « Pierre du Destin » (*Lia Fáil*). Elle est supposée avoir la particularité de désigner l'homme devant être le roi légitime de l'Irlande. Pour cela, le candidat au trône doit poser les pieds sur la pierre. Si elle crie, cela signifie qu'elle reconnaît le souverain.

---

<sup>1036</sup>CABALL MARC, « Innovation and tradition: Irish Gaelic responses to early modern conquest and colonization », dans MORGAN HIRAM (éd.), *Political ideology in Ireland, 1541-1641*, Dublin, 1999, p.67.

<sup>1037</sup>FITZPATRICK ELIZABETH, *Royal inauguration in Gaelic Ireland c.1100-1600*, p.107.

Dans la mythologie irlandaise, cette pierre est le premier échec du héros Cúchulainn. Elle ne crie ni pour lui ni pour son fils adoptif, leur interdisant ainsi l'accès au pouvoir royal<sup>1038</sup>.

Outre *Lia Fáil*, la plus célèbre car pierre des hauts rois, il y a *Leac*<sup>1039</sup> *Luighdheach*, *Leac na Ríogh*, *Leac na nGíall* à Emain Macha et *Leac Phádraig* à Grianán Ailech<sup>1040</sup>. Au Bas Moyen Âge et au début de l'Époque moderne, ces pierres inaugurales sont aussi appelées « chaises » dans les sources. La chaise des O'Neill, également appelée « Pierre des rois » (*Leac na Rí*), est détruite par Lord Mountjoy<sup>1041</sup> en 1602<sup>1042</sup>. Il marque par ce geste sa victoire sur Hugh O'Neill lors de la *Guerre de neuf ans*<sup>1043</sup>. Cette destruction symbolique indique que le site était probablement encore utilisé aux XVI<sup>ème</sup> et XVII<sup>ème</sup> siècles<sup>1044</sup>. Les Écossais ont également une Pierre du Destin sur laquelle leurs rois sont couronnés<sup>1045</sup>. Ce symbole est si important à leurs yeux que, afin de blesser leur orgueil national et illustrer sa domination, le roi Édouard I<sup>er</sup> fait insérer cette pierre en 1300 sous le nouveau trône construit pour les rois anglais.

---

<sup>1038</sup> GUYONVARCH CHRISTIAN ET LE ROUX FRANÇOISE, *La souveraineté guerrière de l'Irlande*, Rennes, 1983, p.15. Parfois, la manifestation de la pierre est différente. Elle doit s'ouvrir sous le candidat lorsqu'il lui passe dessus avec son chariot ; GWYNN L. (éd. et trad.), « De Síil Chonairi Mór », p.139.

<sup>1039</sup> *Leac* signifie « pierre » en irlandais moderne alors que *líu* est la forme ancienne ; BERGIN OSBORN, « Varia I », *Ériu*, Vol.12 (1938), pp.215-35, p.217.

<sup>1040</sup> FITZPATRICK ELIZABETH, *Royal inauguration in Gaelic Ireland c.1100-1600*, pp.99-100.

<sup>1041</sup> S.v., « Mountjoy, Charles Blount, Lord », (1563-1606) est un acteur important de la Guerre de Neuf ans que nous aborderons dans la partie suivante. Arrivé en Irlande en 1600 en tant que gouverneur, il refuse de négocier ou de faire une trêve avec les Irlandais. Suite à sa victoire sur les rebelles à la bataille de Kinsale, il se présente comme le conquérant de l'Irlande. Le roi Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre le fait comte du Devonshire et le nomme lieutenant d'Irlande. Sa gouvernance a été chroniquée par son secrétaire, Fynes Moryson ; CONNOLLY S.J (éd), *The Oxford companion*, p.389.

<sup>1042</sup> AKI, s.a.,1455, note de bas de page 2.

<sup>1043</sup> Cf., *infra*, p.388.

<sup>1044</sup> HAYES-MCCOY GERARD ANTHONY, « The making of an O'Neill », p.90; *CSPI*, 1601-3, p.lviii.

<sup>1045</sup> Il existe plusieurs mythes, parfois contradictoires, concernant l'origine de cette pierre. Deux d'entre eux relient la Pierre du Destin écossaise à l'Irlande. Selon le premier, issu d'un texte de 1310, la fille de Pharaon, Scota, débarque en Irlande avec une armée et une grande flotte. Après avoir pris à bord quelques Irlandais, elle navigue vers l'Écosse emportant avec elle le siège royal. Elle conquiert ensuite les Pictes et tous le royaume, donnant son nom au pays et à ses habitants. Selon une autre version ce sont ses descendants qui font le voyage vers l'Écosse. La pierre en question serait l'oreiller de pierre sur lequel Jacob se reposait lorsqu'il a rêvé de l'échelle qui monte au Paradis. En Écosse, elle aurait été transférée de son premier site d'accueil à Scone, capitale royale des Pictes, par Kenneth MacAlpin, premier roi des Scots et des Pictes réunis, aux alentours de 843. Selon un autre mythe, la pierre est apportée par Symond Bret (ou encore Simon Brecc), le plus jeune fils du roi d'Espagne. Elle sert au couronnement des rois d'Espagne et lui est donnée par son père. Symond devient ensuite roi d'Irlande et place la pierre dans le plus bel endroit de l'île, le site de Tara, qui devient la Place royale. La pierre est ensuite déplacée en Écosse par Fergus MacEre, un audacieux guerrier. Fergus aurait été le premier à régner en Écosse parce qu'il avait apporté la pierre. Il règne sur les Scots du Dál Riata (ou Dalriada), un royaume comprenant une partie du nord-est de l'Irlande et de l'ouest de l'Écosse. Pour certains, la pierre écossaise est en fait d'origine pictes, pour d'autres il s'agit de *Leac na Ríogh*, l'ancienne pierre inaugurale des O'Brien à Tulach Óg ; FITZPATRICK ELIZABETH, *Royal inauguration in Gaelic Ireland c.1100-1600*, pp.106-7; AITCHISON NICK, *Scotland's stone of the destiny: myth, history and nationhood*, Gloucestershire, 2000, pp.20-2; BREEZE DAVID JOHN ET MUNRO GRAEME, *The stone of destiny: symbol of nationhood*, Edimbourg, 1997, pp.3 et 15.

Pour certains historiens, la légende de *Lia Fail* criant sous le pied du roi élu est à mettre en lien avec l'union au territoire, la pierre représentant alors la déesse mère, la terre. Le nouveau roi doit monter dessus pour s'unir à elle. Le cri est alors la voix de la déesse terre qui donne son assentiment pour qu'il la féconde<sup>1046</sup>. De la réussite de ce mariage dépend la fécondité du territoire. Ceci explique que la richesse de la terre soit remise en cause par le mauvais comportement du roi<sup>1047</sup>, ses mauvais agissements rendant en quelque sorte le mariage dysfonctionnel.

À la différence de *Lia fáil*, la pierre mentionnée par Edmund Spenser ne semble pas avoir de fonction prophétique ou d'élection divine. Toutefois, cela n'empêche pas qu'elle ait pu en avoir une dans le passé ou au moment de l'observation par Edmund Spenser à qui cette fonction aurait pu échapper. La description d'Edmund Spenser n'est pas la seule datant du début de l'Époque Moderne. Une carte datant d'avant 1602 représente l'inauguration d'un O'Neill :

---

<sup>1046</sup> Ó BROIN TOMÁS, « Lia Fáil: fact and fiction in the tradition », *Celtica*, Vol.21 (1990), pp.393-401, p.397; VRIES JEAN DE ET JOSPIN LAURENT (trad.), *La religion des Celtes*, Paris, 1963 pour l'édition française (1988), p.248-9.

<sup>1047</sup> Cf., *infra*, p.218.



3: Carte de 1606 comportant un dessin montrant l'inauguration d'un O'Neill<sup>1048</sup>.

<sup>1048</sup> Carte N° 16 dans la collection de Dartmouth, Musée national de la marine, Londres, reproduit dans HAYES-MCCOY G. A., « The making of an O'Neill: a view of the ceremony at Tullaghoge, Co. Tyrone »).



4: Agrandissement du dessin.

Le dessin montre le nouvel O'Neill entouré de sept personnes, quatre à sa gauche et trois à sa droite. Il est assis sur un siège, probablement une chaise de pierre, au sommet d'une colline. Par chaise, il faut comprendre une formation rocheuse. Elles sont considérées, voire « imaginées » selon l'expression d'Elizabeth FitzPatrick, comme étant les chaises des saints, des seigneurs ou encore des anciens héros surnaturels, comme le géant Fionn mac Cumhaill. Il y a donc un lien entre la mythologie attachée aux empreintes de pas sur les pierres inaugurales et les chaises de pierre. Les chaises de pierres situées sur des collines sont des symboles d'autorité. Il semble que les saints et les *brehons* en aient aussi eu<sup>1049</sup>. Dès lors, nous pouvons supposer qu'une telle formation puisse être représentée comme une véritable chaise sur un dessin. Bien que présentes dans les mythes, les chaises inaugurales ne semblent toutefois n'être réellement apparues que vers le XVI<sup>ème</sup> siècle. L'Ulster serait la région où elles sont les plus nombreuses<sup>1050</sup>.

Un des personnages situés à la gauche du nouvel O'Neill brandit un objet au-dessus de sa tête. Dans son étude de ce dessin, Gerard Anthony Hayes-McCoy l'interprète comme une

<sup>1049</sup> FITZPATRICK ELIZABETH, *Royal inauguration in Gaelic Ireland c.1100-1600*, pp.99, 131 et 136-7.

<sup>1050</sup> *Ibid.*, p.138.

chaussure<sup>1051</sup>. Il identifie le personnage la tenant comme le chef élu<sup>1052</sup> des O’Cahan, le chef des *uriaght* (rois ou seigneurs secondaires) soumis aux O’Neill. En effet, dans un traité datant de 1600, John Dymmok affirme que c’est ce dernier qui inaugure Hugh O’Neill en jetant une chaussure par-dessus sa tête. Cela est confirmé par un livre de l’archevêque de Cashel rédigé à la demande de la reine Élisabeth en 1592 afin de livrer un état de la situation de l’Irlande. Il y suggère de restreindre le rôle du O’Cahan dans cette fonction afin de déstabiliser l’autonomie du O’Neill. Il considère en effet que si le nouvel O’Neill n’est pas inauguré par O’Cahan comme cela a toujours été, le peuple ne peut se sentir lié au nouveau seigneur<sup>1053</sup>. Le rôle d’O’Cahan est encore confirmé par Sir Oliver St John dans une de ses lettres écrites en 1607<sup>1054</sup>. Cette suggestion souligne l’importance de l’inscription du nouveau chef dans « ce qui a toujours été », dans l’histoire du territoire pour être légitime aux yeux de son peuple. L’inscription dans l’histoire du territoire se fait cette fois à travers la personne qui accomplit le geste symbolique de l’inauguration.

Selon Gerard Anthony Hayes-McCoy, parmi les autres personnages, il y a très probablement O’Mellan et MacMahon. Le personnage tenant la grande hache à la droite du O’Neill est sûrement, compte tenu de son armement, le MacDonald de Knockinclohy<sup>1055</sup>, chef héréditaire des mercenaires écossais attachés aux O’Neill<sup>1056</sup>. Tous les personnages sont habillés avec le manteau irlandais descendant sous les genoux et lourdement brodé sur les épaules. Pour Elizabeth FitzPatrick, le fait que le plus important des seigneurs placés sous l’autorité du nouveau roi brandisse une chaussure au-dessus de la tête de ce dernier est une « démonstration de son soutien »<sup>1057</sup>. Si elle entend par là que c’est au plus puissant des seigneurs subalternes que revient l’honneur de le faire, nous la rejoignons. En effet, les O’Neill ne sont pas la seule famille à se faire inaugurer par son plus puissant allié<sup>1058</sup>. En plus de flatter ce dernier, se faire introniser par un puissant seigneur montre la propre force du nouveau chef.

Le rite de la « chaussure solitaire » comme nous pourrions l’appeler, n’est apparu qu’à la fin du Moyen Âge dans certaines familles<sup>1059</sup>. L’inauguration par « chaussure solitaire » est

---

<sup>1051</sup> HAYES-MCCOY GERARD ANTHONY, « The making of an O’Neill: a view of the ceremony at Tullaghoge, Co. Tyrone », *Ulster journal of archeology*, Vol.33, 1970, pp.89-94, p.91.

<sup>1052</sup> Les O’Cahan ont également recours à la *tanistry* ; *CSPI*, 1606-8, n°223, p.155.

<sup>1053</sup> *CSPI*, 1588-92, n°47.25, pp.499-500.

<sup>1054</sup> *CSPI*, 1606-8, n° 223, p.156.

<sup>1055</sup> HAYES-MCCOY GERARD ANTHONY, « The making of an O’Neill », p.91.

<sup>1056</sup> Cf., *infra*, p.244.

<sup>1057</sup> FITZPATRICK ELIZABETH, *Royal inauguration in Gaelic Ireland c.1100-1600*, p.12.

<sup>1058</sup> Cf., *infra*, pp.214 et 248.

<sup>1059</sup> FITZPATRICK ELIZABETH, *Royal inauguration in Gaelic Ireland c.1100-1600*, pp.6 et 122.

également utilisée par les O'Connor de Síol Muireadhaigh dans le Connacht au XV<sup>ème</sup> siècle et par les Méig Uidhir au XVI<sup>ème</sup> siècle<sup>1060</sup>. La pratique de lever le soulier au-dessus de la tête du nouveau seigneur n'est pour l'heure attestée que pour le O'Neill. Les autres cas d'inauguration par « chaussure solitaire » veulent que le plus puissant des seigneurs subalternes ou alliés chausse le pied de son seigneur. C'est par exemple ce que fait le Mac Dermott, dirigeant de Moylurg (*Magh-Luirg*), inaugurant Felim Fionn Ó Connor en 1461. Ce fait le distingue de Mac William O'Donnell, l'autre seigneur ayant participé à l'inauguration du nouvel O'Connor Roe. Il en va de même lors de l'inauguration de Felim Finn O'Connor en 1488<sup>1061</sup>. Celle d'O'Brien également se fait par un de ses puissants alliés. Lors de cette cérémonie, le MacNamara tient un rôle très important. En plus d'être vassale des O'Brien, la famille MacNamara est propriétaire de la terre où se situe Magh Adhair à la fin du Moyen Âge<sup>1062</sup>. La description de l'inauguration du roi Conchobar na Siúdaine O'Brien à la suite de la mort de son père et de son frère Turlough en 1242<sup>1063</sup>, indique que c'est Síoda MacNamara qui le proclame O'Brien après avoir reçu l'accord des autres chefs<sup>1064</sup>. Le MacNamara, le plus puissant allié des O'Brien, a souvent ce rôle quand il s'agit d'inaugurer un O'Brien. Aoife Nic Ghiollamhaith hésite même à le qualifier de vassal et le voit plutôt comme un faiseur de rois<sup>1065</sup>.

S'il y a une symbolique commune à ces trois cérémonies, leur mise en œuvre diffère. Cela tend à montrer que chaque famille, ou peut-être chaque région, possède ses propres rituels, de la même manière que chaque famille organise elle-même ses règles de succession. Par ailleurs, ces descriptions ne datant que des XVI<sup>ème</sup> et XVII<sup>ème</sup> siècles, elles ne reflètent que les coutumes inaugurales de cette époque. Bien qu'il soit difficile d'affirmer que ce sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dès les origines, force est de constater que dans toutes les descriptions l'union avec le territoire est importante. Le nouveau chef la symbolise soit en épousant la terre, soit en épousant le passé de cette dernière, mais aussi en s'inscrivant dans la continuité, elle aussi symbolisée dans les rites inauguraux.

---

<sup>1060</sup> FITZPATRICK ELIZABETH, *Royal inauguration in Gaelic Ireland c.1100-1600*, pp.12 et 122.

<sup>1061</sup> AC, s.a., 1461.23 ; AFM, s.a., 1488.27.

<sup>1062</sup> FITZPATRICK ELIZABETH, *Royal inauguration in Gaelic Ireland c.1100-1600*, p.52.

<sup>1063</sup> AFM, s.a., 1242.4; ALC, s.a., 1242.1 et 4; AC, s.a., 1242.2 et 5; AClon., p.237.

<sup>1064</sup> NIC GHIOLLAMHAITH AOIFE, « Kings and vassals in Later Medieval Ireland », pp.208-9.

<sup>1065</sup> *Ibid.*, p.202.

## II. L'union avec les prédécesseurs

Le nouveau seigneur, et le cas échéant son *tanist*, s'inscrit à la fois dans l'histoire du territoire et dans la lignée de ceux ayant dirigé ce dernier au fil du temps. Cette continuité s'observe aussi bien sur les plans symboliques (A) que dynastiques (B).

### A. L'inscription du nouveau dirigeant dans une continuité symbolique et morale

Sur le plan symbolique, le lien du nouveau dirigeant avec ses prédécesseurs est mis en scène à travers la cérémonie inaugurale, mais aussi à travers les vertus qui lui sont attribuées, le faisant paraître tel l'égal des héros et rois des temps anciens.

#### 1. L'inscription littérale du nouveau dirigeant dans les pas des prédécesseurs

Nous retrouvons la symbolique du pied, que ce soit par une chaussure ou une empreinte dans la pierre, sur l'illustration de la carte ou ici dans les écrits d'Edmund Spenser :

« *Eudoxus* : Utilisent-ils une cérémonie lors de cette élection ? (...) »

*Irenius* : Ils ont l'habitude de placer celui qui doit être leur capitaine sur une pierre (...), dans beaucoup de ce que j'ai vu le pied d'un homme formé et gravé dont ils disent que c'était la mesure du pied de leur premier capitaine, sur lequel se tenant debout il fait le serment de préserver toutes les anciennes coutumes originelles inviolables du pays, et de livrer la succession paisiblement à son *tanist* (...)

« *Eudoxus* : Mais comment le *tanist* est-il choisi ? »

*Irenius* : Ils disent qu'il pose un pied sur la pierre et prononce le même serment que le capitaine a prêté »<sup>1066</sup>.

Attachons-nous tout d'abord à la première partie de l'extrait concernant l'empreinte. La force symbolique de ce type de pierre est à chercher dans la mythologie irlandaise. En effet, les empreintes de pieds dans les pierres sont considérées comme étant celles laissées par les bonds

---

<sup>1066</sup> « *Eudoxus* : Do they use any ceremony in this election? (...) *Irenius* : They use to place him that shall be their Captaine, upon a stone (...) in many of the which I have sene the fote of a man formed and graven, which they say was the measure of their first Captaines foot, wheron he standing receiveth an oath to preserve all the former auncient customes of the country inviolable, and to deliver up the succession peaceably to his *Tanift* (...) *Eudoxus*: But how is the *Tanift* chosen? *Irenius*: They say he setteth but one fote upon the stone, and receiveth the like oath the Captaine did. » ; *A veue*, p.22.



des géants ou encore celles des sages et des rois<sup>1067</sup>. Ainsi, si la référence au « pied de leur premier capitaine » peut être comprise au premier degré, elle peut également avoir une dimension spirituelle, le « premier capitaine » étant certainement l'ancêtre réel ou mythique à l'origine de la dynastie. Quoi qu'il en soit, cette empreinte renvoie au passé lointain, immémorial de la famille dirigeante, l'inscrivant ainsi dans l'ancienne histoire de la région et asseyant par ce fait sa légitimité à occuper le pouvoir. Edmund Spenser évoque l'usage de ce type de pierre comme étant la pratique générale. Par conséquent, il ne donne pas d'information sur les familles qui les auraient utilisées. Or, les historiens et archéologues spécialistes de la question peinent à trouver des pierres dont ils sont à peu près sûrs qu'elles aient servi à l'inauguration des rois. S'il est possible que les O'Reilly en aient utilisé une, le seul exemple quasiment certain découvert à ce jour est la pierre inaugurale des O'Connor de Siol Muireadhaig dans le comté de Roscommon. De toutes les pierres connues ayant des marques ressemblant à des empreintes de pieds, c'est pour l'heure la seule à être reliée à un site inaugural. Selon la légende de cette famille, ces empreintes sont supposées être celles du premier roi de Connacht, Duach Gallach, intronisé par saint Patrice, accompagné de onze évêques et de douze dynastes de la *fine*<sup>1068</sup>.

Elizabeth FitzPatrick pense que la « chaussure solitaire » utilisée dans certains rites inauguraux symbolise le droit du prétendant à revendiquer la royauté. Cette hypothèse se fonde sur le fait que dans la poésie irlandaise, la figure de « l'homme à la sandale » (*fear an énaís*) désigne généralement soit un prétendant à la chefferie soit un chef intronisé<sup>1069</sup>. À cette symbolique, deux autres explications potentielles peuvent être avancées. La première vient de la mythologie irlandaise. En effet, il y existe un tabou assez fréquent pour les rois qui ont une dimension sacrée, divine<sup>1070</sup> : ils ont l'interdiction de toucher le sol. Afin de s'en prémunir, un membre de l'Autre-Monde de passage sur Terre chausse ses pieds d'une ou deux chaussures magiques pouvant être en or ou en argent<sup>1071</sup>. Ainsi, le recours à une chaussure unique pour l'inauguration du O'Neill pourrait être une réminiscence de l'ancien tabou. Myles Dillon identifie les ancêtres fondateurs des dynasties du Connacht, des Eoganachts et des Laigins

---

<sup>1067</sup> FITZPATRICK ELIZABETH, *Royal inauguration in Gaelic Ireland c.1100-1600*, pp.116-9.

<sup>1068</sup> *Ibid.*, pp.113-4 ; JONES WALTER A., « The proclamation stone of the Connaught kings », *Journal of the Galway archeological and historical society*, Vol.12, N°1/2, (1922-1923), p.46, consulté en ligne sur [https://www-jstor-org.janus.biu.sorbonne.fr/stable/25535085?seq=1#page\\_scan\\_tab\\_contents](https://www-jstor-org.janus.biu.sorbonne.fr/stable/25535085?seq=1#page_scan_tab_contents), le 08/06/2020.

<sup>1069</sup> FITZPATRICK ELIZABETH, *Royal inauguration in Gaelic Ireland c.1100-1600*, p.126.

<sup>1070</sup> DILLON MYLES, « The consecration of Irish kings », *Celtica*, Vol.10 (1973), pp.1-8, p.1.

<sup>1071</sup> FITZPATRICK ELIZABETH, *Royal inauguration in Gaelic Ireland c.1100-1600*, p.100; MAC CANA PROINSIAS, « The *topos* of the single sandal in the Irish tradition », *Celtica*, Vol.10 (1973), pp.160-6, pp.163-5.

comme des rois divins<sup>1072</sup> appartenant donc au monde mythique. Le seigneur, descendant et équivalent des rois d'antan, peut être inauguré par une chaussure pour le protéger. Quoi qu'il en soit, la description d'Edmund Spenser laisse entrevoir une autre explication à travers le serment inaugural. Outre les explications se rapportant à l'Autre-Monde, la symbolique du pied, au début de l'Époque Moderne tout du moins, illustre peut-être la promesse retranscrite par Edmund Spenser selon laquelle chaque nouveau chef s'engage à perpétuer les coutumes ancestrales, autrement dit, à marcher dans les pas de ses prédécesseurs.

Pour comprendre les implications symboliques de cette promesse, il faut préciser qu'il est traditionnellement du devoir des dirigeants de rendre la justice et de respecter le droit. Cette qualité est mise en valeur dans les épopées irlandaises ou les miroirs des princes. De sa bonne justice dépend la prospérité du territoire. Dans le miroir des princes *Le testament de Morann* remontant au moins au VII<sup>ème</sup> siècle, il est écrit que le respect de la justice (*fír*) apporte l'abondance des récoltes, des poissons, la protection des troupeaux, l'immunité contre les violences aux assemblées durant leur règne, entre autres bénédictions<sup>1073</sup>. Le roi juste apporte ainsi la prospérité alors que l'injustice du roi (*gáu flathemon*) cause la ruine. Il y a là une notion de punition divine.

*Le testament de Morann*, souligne également le fait que ce comportement juste du roi se fait pour son propre bien<sup>1074</sup>. En matière de justice, le roi se doit de connaître la tradition orale, la coutume puisque, selon *Les instructions de Cormac*, le roi doit rendre « des jugements vrais »<sup>1075</sup>. Cela signifie qu'il doit « juger chacun selon son bon droit (...) rendre à chacun son dû »<sup>1076</sup>. Il doit également juger chacun « selon son rang » et « être libéral envers chacun selon son grade et sa profession »<sup>1077</sup>. Enfin, ses jugements doivent être « aiguisés et éclairés »<sup>1078</sup>. Il doit donc rendre justice à chacun tout en respectant la hiérarchisation de la société, ce qui montre bien que tous les Irlandais ne sont pas égaux devant la justice. Cette inégalité est par la suite portée au discrédit du droit irlandais par les Anglais, surtout John Davies.

---

<sup>1072</sup> DILLON MYLES, « The consecration », p.1.

<sup>1073</sup> ANDERS AHLQVIST (éd. et trad.), «Le testament de Morann», *Études celtiques*, Vol.21, pp.151-70, p.157.

<sup>1074</sup> « Il doit garder la justice: elle le gardera; il doit exalter la vérité: elle l'exaltera; il doit avoir soin de ses peuples: ils auront soin de lui; il doit aider ses peuples: ils l'aideront; il doit tranquiliser ses peuples: ils le tranquiliseront » ; *ibid.*, pp.155.

<sup>1075</sup> « Let him give true judgments » ; MEYER KUNO (éd), *The instructions*, p.15, ligne 28.

<sup>1076</sup> « Let him judge every one according to his proper right, let him give his due to each » ; *ibid.*, p.15, lignes 43-4.

<sup>1077</sup> « Let him to be a judge of every one according to his rank, let him be liberal to every one according to their degree and profession » ; *ibid.*, p.15, lignes 45-6.

<sup>1078</sup> « Let his judgments and decisions be sharp and light » ; *ibid.*, p.15, ligne 19.

Dans les sagas, plusieurs rois assassins, sacrilèges ou impies, subissent les foudres divines. C'est par exemple le cas du roi Máelmuad dont la mort à la bataille de Belach Lechta en 978<sup>1079</sup> est décrite comme une punition pour le meurtre de Mathgamhain<sup>1080</sup>. Cette punition a été infligée par les hommes, mais aussi par les saints. Il avait d'ailleurs été auparavant rendu aveugle par un clerc qui l'avait maudit pour l'assassinat du roi du Munster<sup>1081</sup>.

Un roi injuste perd son honneur et ne doit plus gouverner son peuple. L'exemple le plus célèbre se trouve dans « L'histoire d'Éogan et de Cormac » (*Scéla Éogain ⁊ Cormaic*) et dans la « Bataille de Mag Mucrama » (*Cath Maige Mucrima*)<sup>1082</sup> qui se trouve dans le *Livre du Leinster* datant du XII<sup>ème</sup> siècle mais basé sur des matériaux plus anciens<sup>1083</sup>. Alors qu'il était à Tara, Cormac<sup>1084</sup> assiste à un jugement rendu par le roi Lugaid Mac Con. Dans cette affaire, un mouton a brouté la guède de la reine. Le roi Lugaid décide de la confiscation du mouton. À la suite de ce jugement, un côté de la maison dans laquelle il se trouve s'écroule au bas de la colline. Cormac s'oppose à ce jugement en disant que la simple tonte du mouton suffit à compenser le dommage, car la plante, tout comme sa laine, repoussera<sup>1085</sup>. À ces paroles, l'écroulement de la maison cesse, preuve que ce dernier jugement est juste. Toutefois, Lugaid, bien qu'auteur d'une mauvaise sentence, reste à la tête de Tara ce qui provoque la désolation sur ce royaume. Dès lors, plus rien ne pousse en Irlande ni herbe, ni grain de blé. Le roi est alors chassé du trône par son peuple qui le considère comme un faux prince, et est remplacé par Cormac qui, lui, a su donner le jugement juste<sup>1086</sup>. Évidemment, il s'agit là d'une légende, mais le fait qu'elle ait été bâtie sur ce critère montre l'importance de la bonne justice aux yeux des Irlandais<sup>1087</sup>. Des marques, comme des rougeurs, peuvent aussi apparaître si le juge, ou ici le

---

<sup>1079</sup> *AI, s.a., 978.2 ; AU, s.a., 978.2 ; AOT, s.a., 978.1 ; CS, s.a., 978.2.*

<sup>1080</sup> Mathgamhain est un roi du Munster, frère du célèbre roi Brian Boru. Il est assassiné en 976, à la suite de quoi son frère Brian devient roi ; s.v., « Brian Bóru », LALOR BRIAN (éd), *The Encyclopaedia of Ireland*, p.122.

<sup>1081</sup> VIRON OLIVIER, *De la société clanique à l'Etat monarchique*, p. 382.

<sup>1082</sup> Ó CATHASAIGH TOMÁS, *The heroic biography of Cormac mac Airt*, Dublin, 1977, p.107.

<sup>1083</sup> <https://celt.ucc.ie//published/G800011E/index.html>, consulté le 24 septembre 2019.

<sup>1084</sup> Cormac mac Airt est, selon les légendes et la tradition, le meilleur Haut roi que l'Irlande ait connu. Les dates données pour son règne varient entre les II<sup>ème</sup> et IV<sup>ème</sup> siècles. Il est le fils d'un ancien Haut roi, Art mac Cuinn et d'Achtan, fille d'Olc Acha. Il est réputé pour la sagesse et l'excellence de ses jugements au point d'être comparé au roi Salomon ; *A.Clon., s.a.,* inconnue, p.60 ; BYRNE FRANCIS. J, *Irish Kings*, pp.65-6.

<sup>1085</sup> *Scéla Éogain ⁊ Cormaic* édition et traduction dans Ó CATHASAIGH TOMÁS, *The heroic biography of Cormac mac Airt*, pp.122-3 et 126-7 ; *Cath Maige Mucrima*, sections 63-4, [https://iso.ucc.ie/Cath-maige/Cath-maige-text.html#Section\\_2](https://iso.ucc.ie/Cath-maige/Cath-maige-text.html#Section_2), consulté le 24/09/2019.

<sup>1086</sup> *Cath Maige Mucrima*, section 66, [https://iso.ucc.ie/Cath-maige/Cath-maige-text.html#Section\\_2](https://iso.ucc.ie/Cath-maige/Cath-maige-text.html#Section_2), consulté le 24/09/2019 ; ARCHAN CHRISTOPHE, « Les règles de droit dans la prose du *Dindsenchas* de Rennes », *Droit et Cultures*, Vol.64, N°2 (2012), pp.91-113, §41-4.

<sup>1087</sup> Les textes rapportant « l'histoire des lieux éminents » (*dindsenchas*) mentionnent également des rois punis en raison de leur comportement injuste. Dans l'histoire du *Bóroma* ou dans l'une de celle expliquant l'origine du nom du rapide de Ruad, des rois trouvent la mort après le non respect d'un contrat. Ces deux rois avaient en effet garanti leur engagement en prenant pour suretés les éléments, comme le soleil ou l'air. Ces derniers les ont tués

roi en tant que juge, rend mal la justice<sup>1088</sup>. Or, les candidats au pouvoir ne doivent être sous le coup d'aucune blessure morale. Cela explique pourquoi il est demandé aux rois d'avoir un beau visage, c'est-à-dire un visage sans défaut, qui est en réalité le gage de leur moralité et de la fiabilité de leur parole. Un candidat dont le comportement est connu pour être injuste n'est donc pas le mieux placé dans la course au pouvoir.

Bien entendu, ces épopées et miroirs des princes sont anciens et ne reflètent que très relativement la réalité. Toutefois, la force des rites inauguraux résidant précisément dans les symboles et références au passé, les figures légendaires peuvent avoir une résonance dans la perception des promesses faites par le nouveau dirigeant devant son peuple.

Dans le contexte de la fin du Moyen Âge et du début de l'Époque Moderne, cette promesse se dote d'une dimension bien plus politique telle qu'elle apparaît dans les raisons de l'existence de la coutume avancées par Edmund Spenser :

« *Irenius* : J'ai entendu que le commencement et la cause de cet ordonnancement entre les Irlandais était particulièrement pour la défense et le maintien de leur terre dans leur postérité, et pour l'exclusion de toute innovation ou aliénation à des étrangers, et particulièrement les Anglais. (...) »<sup>1089</sup>.

Selon lui, les Irlandais sont réfractaires à tout changement, y compris juridique<sup>1090</sup>. Cette vision apparaît très largement dans les écrits des Anglais de l'Époque Moderne. Nous avons déjà eu l'occasion de constater une similitude de leurs critiques avec celles émises par Giraud de Barri au XII<sup>ème</sup> siècle<sup>1091</sup>. Même si dans certains cas ils admettent ou relaient des changements, comme avec le recours aux pierres inaugurales, l'image donnée demeure généralement celle d'un peuple n'évoluant pas, y compris au niveau juridique. Si du point de vue des officiels anglais il s'agit d'un défaut, du côté des seigneurs irlandais cela peut apparaître au contraire comme une résistance réussie à l'extension de l'autorité anglaise. En d'autres termes, il peut

---

après leur manquement à leur obligations ; ARCHAN CHRISTOPHE, « Les règles de droit dans la prose du *Dindsenchas* de Rennes », §18.

<sup>1088</sup> KELLY FERGUS, *A guide*, p.55.

<sup>1089</sup> « *Irenius* : I have heard that the beginning and cause of this ordinance amongst the Irish, was specially for the defence and maintenance of their land in their posterity, and for excluding all innovation or alienation thereof unto strangers, and especially to the English (...) » ; *A Veue*, p.23.

<sup>1090</sup> Il y a une part de vérité dans cette vision. À la fin du XIII<sup>ème</sup> ou au début du XIV<sup>ème</sup> siècle, par exemple, le juriste Giolla na Naomh mac Duinn Shléibhe Mhic Aodhagáin enjoint à ses étudiants de respecter les sources traditionnelles du droit irlandais ; DHONNCHADHA MÁIRÍN NÍ, « An address to a student of law » dans Ó CORRÁIN DONNCHADH, BREATNACH LIAM ET MCCONE KIM (éds.), *Sages, saints and story tellers: Celtic studies in honour of Professor James Carney*, Maynooth, 1989, pp.159-70, p.168 ; ARCHAN CHRISTOPHE, « L'enseignement du droit dans l'Irlande médiévale », pp.65-6.

<sup>1091</sup> Cf., *supra*, p.126.

s'agir d'un engagement du nouveau chef à préserver l'indépendance de sa seigneurie en général et contre les Anglais en particulier.

Ainsi, lors du rite inaugural décrit par Edmund Spenser, le nouveau dirigeant et son *tanist* s'inscrivent dans les pas des anciens dirigeants du territoire aussi bien physiquement à travers l'empreinte de la pierre, que par le serment de maintenir les coutumes ancestrales. Ce lien avec leurs prédécesseurs s'observe également à travers la mise en valeur des qualités de tout bon gouvernant.

## 2. L'identification du nouveau dirigeant aux vertus ancestrales

Dans *A Veue*, Edmund Spenser définit ainsi la *tanistry* :

« *Eudoxus* : Qu'est-ce que c'est que tu appelles *Tanist* et *Tanistry* ? Ce sont des noms et des termes jamais entendus ou connus de nous.

*Irenius* : C'est une coutume entre tous les Irlandais, selon laquelle immédiatement après la mort d'un de leurs seigneurs ou capitaines ils s'assemblent tout de suite eux-mêmes en un endroit désigné et connu entre eux pour choisir un autre à sa place, où ils nomment et élisent pour la plupart, non le fils aîné, ni aucun des enfants du seigneur décédé, mais celui qui le suit du même sang, qui est le plus âgé et le plus valeureux (...) <sup>1092</sup> ».

Dans cette définition, Edmund Spenser fait donc référence aux critères de l'âge et de la dignité du successeur, mais met aussi en avant le fait que la désignation se fait par le biais d'une élection. Cette description trouve un écho dans la définition de la coutume donnée dans le *report* du *Cas de la tanistry* :

« (...) quand une personne meurt saisie d'aucun des châteaux, manoirs, terres ou tenures de la nature susmentionnée [c'est-à-dire la *tanistry*], que donc les mêmes châteaux, manoirs, terres et tenures doivent descendre, et de tout temps susdits [c'est-

---

<sup>1092</sup> « *Eudoxus* : What is this you call Tanift and Taniftrie? They be names and tearmes never heard of or knowne to us? *Irenius* : It is a cultome amongeft all the Irish, that presently after the death of any their chiefe Lords or Capitaines, they do presently affemble them felves to a place, generally appoynted and knowne unto them, to chofe an other in his ftead: where they do nominate and elect, for the most part, not the eldefst sonne, nor any of the children of ther Lord deceafed, but the next to him of blood, that is, the eldefst and worthiest (...) » ; *A Veue*, pp.21-2.

à-dire depuis des temps immémoriaux], à l'homme le plus âgé et digne du sang et du nom de telle personne qui ainsi mourut saisie<sup>1093</sup> ».

Dans ces définitions, l'accent est mis sur le fait que dans la coutume irlandaise ce n'est pas le fils aîné qui succède, mais l'homme du lignage le plus âgé et le plus digne. Ces descriptions font écho à un passage de « La loi de la clientèle servile » (*Cáin Aicillne*), datant du VIII<sup>ème</sup> siècle, concernant la désignation du chef de la parenté<sup>1094</sup> :

« Le corps de chacun est sa parenté (*fine*), car il n'y a pas de corps sans tête. La tête de chacun (est ou doit être) selon (le grade) des gens de la parenté (*fine*) quelqu'un qui est plus respectable que lui, supérieur, un meilleur hôte, plus expérimenté, avec plus 'd'amis' avec serment, plus fort pour combattre (des contrats défavorables), plus 'résident' (pourvu de la meilleure résidence) et (aussi) supporter de justes et lourdes tâches<sup>1095</sup> ».

Ainsi, il y a une continuité entre les critères d'accès à la tête des familles tout au long du Moyen Âge et au début de l'Époque Moderne. Les règles de droit régissant la désignation du chef de famille valent également pour la désignation d'un seigneur. Les coutumes rapportées par les observateurs anglais à la Renaissance ont commencé à être mises à l'écrit pendant le Moyen Âge. Or, à cette période, l'Irlande est une société patriarcale. Ces exigences sont donc cohérentes. La puissance du chef y est de même nature que celle du père. En théorie, elle n'en est que l'extension sur le plan politique<sup>1096</sup>. Il s'agit pour l'instant de nous concentrer sur le critère de la dignité. Ce critère est hautement subjectif, comme John Davies ne manque pas de le souligner dans le *Case of tanistry*<sup>1097</sup>. Toutefois, la lecture des annales permet d'apporter quelques éléments de précisions à travers les enregistrements des décès des rois, seigneurs et *tanists*. Bien entendu, les qualités du défunt y sont probablement exagérées, mais cela démontre tout de même que ces critères ont une importance certaine aux yeux des Irlandais.

---

<sup>1093</sup> « (...) quant ascun person morust seisie des ascuns castles, manors, terres ou tenements del nature et tenure avandit, que donques mesme les castles, mannors, terres (symbole non reproductible) tenements doent descendre, (symbole non reproductible) de tout temps avandit ont use de descendre, seniori & dignissimo viro sanguinis & cognominis de tiel person que issint morust seisie » ; *Les Reports des cases and matters en ley*, in-fol.28.

<sup>1094</sup> La parenté est très importante dans la société irlandaise. Comme l'a très bien souligné Thomas Mowbray Charles-Edwards, le lignage remplit plusieurs fonctions comme le partage des terres, la coopération agricole, la protection des plus faibles, comme les orphelins, le soutien dans les conflits que ce soit par la poursuite de la vendetta ou la réconciliation des ennemis. Toutefois, la cohésion est moins évidente quand le pouvoir politique entre en jeu ; Charles-Edwards Thomas Mowbray, *Early Irish and Welsh kinship*, Oxford, 1993, p.89.

<sup>1095</sup> *Corpus Iuris Hibernici*, 1791.7-18 ; traduction de Christophe Archan dans ARCHAN CHRISTOPHE, *Les chemins du jugement*, p.154.

<sup>1096</sup> SJOESTEDT MARIE-LOUISE, *Dieux et héros des Celtes*, Rennes, 1940 (1998), pp.67-8.

<sup>1097</sup> Cf., *infra*, p.450.

Prenons pour l'illustrer la description de Flaherty O'Muldorrey, seigneur de Tyrconnel, Tirowen et d'Orgiall, présenté dans les *Annales des quatre maîtres* comme défenseur de Tara et héritier présomptif au trône d'Irlande à la fin du XII<sup>ème</sup> siècle. Il est présenté comme ayant été un Conall par l'héroïsme, un Cúchulainn par la valeur, un Guaire par l'hospitalité, un Mac Lughach par la bravoure<sup>1098</sup>. Afin de donner plus de poids à son éloge, l'annaliste combine en sa seule personne les qualités de différents héros des épopées irlandaises dont les histoires sont transmises de génération en génération. L'annaliste fait très probablement référence à Conall Cernach au héros des Ulaid dans le Cycle d'Ulster. Parmi ses faits d'armes, il y a son combat singulier contre le roi du Leinster Mes Gedra en représailles de la mort de deux de ses frères lors du siège de Howth. Ce dernier ayant perdu une main lors d'un précédent combat, Conall l'affronte également d'une seule main, ayant glissé l'autre dans sa ceinture. Il gagne le duel et prend l'autre main du roi en trophée. Compagnon d'armes de Cúchulainn, les héros avaient conclu un pacte selon lequel le survivant vengerait la mort de l'autre avant la tombée du jour. Cúchulainn meurt le premier. Conall poursuit donc son meurtrier, Lugaid mac Con Roí, et le combat en duel d'une seule main puisque Lugaid aussi n'en avait qu'une. Conall décapite Lugaid puisque Cúchulainn avait été décapité lui aussi<sup>1099</sup>.

Sétanta, dit Cúchulainn, est le plus célèbre guerrier d'Ulster avec Conall Cernach. Il est un personnage récurant du cycle d'Ulster. Demi-dieu, fils de Lugh et de Deichtine, sœur du roi Conor mac Nessa, il a gagné son surnom après avoir tué le chien du forgeron Chulain. En attendant que ce dernier puisse dresser un autre chien de garde, Sétanta alors encore jeune garçon, s'engagea à garder la forge pour lui. D'où son surnom Cúchulainn, « chien de Chulain »<sup>1100</sup>. Ses exploits sont notamment relatés dans « Razzia des vaches de Cooley » (*Táin Bó Cúailnge*)<sup>1101</sup>. Le troisième personnage est probablement le roi du Connacht Guaire Aidne mac Colmáin des Uí Fiacrhrach du sud, mort en 663 qui s'avère être l'une des plus importantes figures des sagas royales irlandaises. Malheureux face au haut roi de Tara Diarmait mac Áedo Sláine à la bataille de Carn Conaill, il gagne néanmoins l'affrontement sur le terrain de l'humilité et de la générosité<sup>1102</sup>. Le même type d'éloge est fait dans l'enregistrement du décès

<sup>1098</sup> *AFM, s.a.*, 1197.3 ; *AU, s.a.*, 1197.4 ; *Misc.Ir. Annals, s.a.*, 1197.4.

<sup>1099</sup> STOKES WITHLEY (éd. et trad.), « The siege of Howth », *Revue Celtique*, Vol.8 (1887), pp.47-64, p.47 ; GUYONVARCH CHRISTIAN JOSEPH, La mort de Cúchulainn : version B : texte traduit de l'irlandais, Rennes, 1962, pp.507-8.

<sup>1100</sup> KINSELLA THOMAS ET IMBERT JEAN-PHILIPPE (trad.), *La razzia d'après l'épopée irlandaise Táin Bó Cúailnge*, Oxford 1969 (Paris 1996), p.15 ; GUYONVARCH CHRISTIAN JOSEPH, La mort de Cúchulainn : version B : texte traduit de l'irlandais, Rennes, 1962, p.498.

<sup>1101</sup> Pour une version française, voir KINSELLA THOMAS ET IMBERT JEAN-PHILIPPE (trad.), *La razzia d'après l'épopée irlandaise Táin Bó Cúailnge*, Oxford 1969 (Paris 1996).

<sup>1102</sup> BYRNE FRANCIS JOHN, *Irish kings and High-kings*, pp.239-40.

du roi de Tyrconnel, de Fermanagh et d'une partie du Connacht Domhnaill Mor O'Donnell en 1241. Il est décrit dans les *Annales de Loch Cé* comme l'égal de Cormac pour la qualité de ses jugements, le rival d'Art Aenfher<sup>1103</sup> pour sa capacité à chasser les ennemis et est comparé au célèbre roi Brian Bóru<sup>1104</sup> pour ses qualités martiales et sa piété<sup>1105</sup>. Il est d'ailleurs mort dans l'habit monastique<sup>1106</sup>.

En somme, un dirigeant se doit donc d'être courageux, bon combattant, humble et prodigue. Ajoutons à cela qu'il doit être pieux et respecter les biens des Églises. Cette exigence apparaît par exemple à travers l'enregistrement de la mort du roi du Leinster avec qui la conquête de l'Irlande par l'Angleterre commence, Diarmait MacMurrough. Les annales ne lui font pas l'éloge habituel à la mort d'un roi dans la mesure où elles déclarent qu'il est mort sans avoir reçu les derniers sacrements et qu'il était déjà devenu putride de son vivant. Sa mort est par conséquent présentée comme un miracle des saints dont il a détruit les sanctuaires<sup>1107</sup>. Il en va de même pour la mort de Strongbow en 1176, attribuée en l'occurrence à sainte Brigitte<sup>1108</sup>.

Ce souci de choisir un chef paré de nombreuses vertus se retrouve encore au XVI<sup>ème</sup> siècle avec *le* O'Reilly, à savoir Maelmordha, mort en 1565 alors qu'il était détenu en captivité par les Anglais. Il est décrit comme le meilleur homme qui n'a jamais été dans sa propre *sept*, un homme auquel Dieu a donné toutes les vertus. S'ensuit la liste desdites vertus, à savoir la palme du visage et de la forme, celle du discours et de l'éloquence, du savoir et de la connaissance, la palme du sens et du conseil, de la bonté et de la prouesse. Ce serait pour ces raisons qu'il a été élu roi sur les O'Reilly<sup>1109</sup>. Il ne s'agit pas de prendre toutes ces qualités au pied de la lettre. Toutefois, le fait est que, selon les annalistes, Maelmordha O'Reilly a été élu compte tenu de ses qualités morales et intellectuelles. En cela, les successions des O'Reilly tiennent encore compte des anciens critères mentionnés dans les textes de droit huit siècles plus tôt quoique les compétences militaires soient ici passées sous silence.

---

<sup>1103</sup> Art Aenfher (ou Óenfer) est un roi légendaire d'Irlande. Son règne est supposé avoir duré vingt ans et s'achève à sa mort à la bataille de Mucrama ; MACALISTER ROBERT ALEXANDER STEWART (éd. et trad.), *Lebor gabála Éirenn*, Partie V, Section IX, p.335.

<sup>1104</sup> Le roi du Munster Brian Boru (Bóru ou Bóruma) est un des plus puissants monarques du Haut Moyen Âge. Il succède à son frère à la tête des Dál Cais en 976 et meurt en 1014. Son habileté politique et sa puissance militaire sont telles qu'il est le premier dirigeant à pouvoir concurrencer les O'Neill au titre de haut roi d'Irlande. C'est en son honneur que les Dál Cais sont devenus les O'Brian ; s.v., « Brain Bóruma (Boru) » et « Dál Cais », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The Oxford companion*, pp.61 et 143 respectivement.

<sup>1105</sup> *ALC*, s.a., 1241.4.

<sup>1106</sup> *AFM*, s.a., 1241.3.

<sup>1107</sup> *AFM*, s.a., 1171.4 ; *AU*, s.a., 1170.1 ; *ALC*, s.a., 1171.1 ; *AOT*, s.a., 1171.4.

<sup>1108</sup> *AFM*, s.a., 1176.9 ; *AU*, s.a., 1176.8 ; *AOT*, s.a., 1176.5 ; *Misc.Ir. Annals*, s.a., 1176.16.

<sup>1109</sup> *ALC*, Vol.II, s.a., 1565, pp.389 et 391.



Toutes ces qualités morales ne sont pas que de pure forme car un roi ne les respectant pas s'expose à un danger : celui d'être satirisé<sup>1110</sup>. La satire est un mode d'expression réservée à l'aristocratie puisque seul un privilégié (*nemed*) peut satiriser<sup>1111</sup>. Dans le contexte d'une Irlande médiévale dominée par la classe noble, notamment composée des guerriers, la satire est particulièrement efficace. L'aristocratie guerrière est difficile à faire plier sans recours à la force. Toutefois, l'honneur est son point faible. Cela est particulièrement vrai pour les successions par la *tanistry*. Un candidat réputé sans honneur et ne respectant pas ses serments aura plus de difficultés à se faire élire. Le poète est donc une sorte de régulateur de l'aristocratie<sup>1112</sup>. Ainsi, la satire est une sanction qui n'est prononcée que lorsque tous les moyens de pression ont été épuisés<sup>1113</sup>.

La multitude de délais de réflexions fournis par cette procédure prouve la force de la menace exercée par la « satire judiciaire ». En effet, selon le traité juridique *L'achat branchu* (*Crith Gablach*) datant du VIII<sup>ème</sup> siècle, elle est l'une des raisons pouvant faire perdre à un homme son prix de l'honneur (*lóg n-enech*)<sup>1114</sup>. Le prix de l'honneur (*lóg n-enech*) – équivalent du *wergeld* - est la somme devant être versée à une victime en compensation d'une blessure qui lui est faite. Cette blessure peut tout aussi bien être morale que physique. L'honneur (*enech*) signifie aussi « visage », d'où l'idée qu'une atteinte à l'honneur entraîne des manifestations cutanées sur le visage, signe de honte. C'est aussi pourquoi si l'honneur est atteint par une infraction, son auteur doit à la victime son « prix de l'honneur »<sup>1115</sup>. Il ne faut pas le confondre avec l'amende pour le corps (*éraig*), qui, elle, est la compensation devant être versée à la famille d'une victime d'homicide<sup>1116</sup>. Ainsi, une diminution ou une perte du prix de l'honneur peut-elle être lourde de conséquences au niveau juridique. Plus une personne est importante dans la société, plus son prix de l'honneur est élevé<sup>1117</sup>. Ce prix de l'honneur est d'autant plus important

---

<sup>1110</sup> Pour les différentes formes que peut prendre la satire, lire MCLAUGHLIN ROISIN (trad.), *Early Irish satire*, Dublin, 2008.

<sup>1111</sup> BREATNACH LIAM, « Satire, praise and the Early Irish poet », *Ériu*, Vol.56 (2006), pp.63-84, p.63. Une personne usant de la satire, mais n'étant pas poète est désignée comme « satiriste » (*cáinte*), ou (*rindile*). *Cáinte*, vient du verbe *cáinid* : « il satirise, il insulte » (*LEIA*) et *rindile* du thème verbal *rind* - « couper, satiriser ».

<sup>1112</sup> ARCHAN CHRISTOPHE, « Satire, insulte et poésie dans l'Irlande médiévale », Conférence du 15 mars 2019 à l'occasion de la Journée d'Histoire et d'anthropologie du droit, *L'insulte et le droit*, de l'Université Paris Nanterre, non publiée.

<sup>1113</sup> *Ibid.*

<sup>1114</sup> MACNEIL EOIN, « Ancient Irish law. The law of status or franchise », *Proceedings of the royal Irish academy*, Vol.36 (1921-41924), pp.265-316, p.295.

<sup>1115</sup> ARCHAN CHRISTOPHE, « Satire, insulte et poésie dans l'Irlande médiévale ».

<sup>1116</sup> ESKA CHARLENE M., *Cáin Lánamna*, p.4.

<sup>1117</sup> Les sources juridiques divergent quant à la façon de fixer le prix de l'honneur. Il semble toutefois qu'il puisse être établi en fonction de la naissance, du statut social, du mérite ou de la richesse. À ce sujet lire MCLEOD NEIL, « Propriety and honor-price in the Brehon law glosses and commentaries », *Irish jurist*, Vol.XXXI (1996), pp.280-

qu'il est lié à la capacité juridique de chacun. La différence de prix de l'honneur, et donc de grade, départage deux personnes capables juridiquement si elles sont en concurrence. Par exemple, le serment d'un roi de province est supérieur à celui d'un roi de *túath*. Par conséquent, si le prix de l'honneur d'un candidat baisse, sa force baisse pareillement dans la mesure où ses actes ont moins de valeur juridiquement<sup>1118</sup>. La perte de l'honneur peut ainsi s'avérer catastrophique pour un noble qui peut perdre son rang et se voir exclu du groupe s'il ne parvient pas à rétablir sa réputation<sup>1119</sup>.

Les lourdes conséquences juridiques d'une satire expliquent pourquoi elle apparaît au nombre des offenses soumises à réparation quand elle est injustifiée. La victime peut demander le versement de son prix de l'honneur à celui qui l'a raillé. La satire peut également être une raison valable de divorce. En effet, une femme a le droit de quitter son époux s'il fait circuler de fausses rumeurs ou des satires à son sujet. Dans ce cas, la femme peut, outre obtenir le divorce, garder son « prix de la mariée » (*coibche*)<sup>1120</sup>. D'ailleurs, les termes irlandais désignant la satire illustrent bien son pouvoir destructeur : *rindad* signifie « couper » et *árad* signifie « frapper »<sup>1121</sup>. Elle est même comparée à un enfant monstrueux dans un poème médiéval attribué à Donnchadh Óg Albanach. L'auteur y compare la création d'une satire nommée *mac bron* à une grossesse dont naît un enfant sans mère. Mais cette grossesse est monstrueuse, car elle est rapprochée de celle de Cobhtach Caol Breagh qui s'est avéré être un fratricide. Fratricide d'autant plus grave qu'il était également un régicide<sup>1122</sup>. Dans le même texte, la poésie est comparée à un serpent venimeux et à un feu qui est allumé par la satire<sup>1123</sup>.

Il faut bien comprendre que, si ces dispositions émanent de textes datant du Haut Moyen Âge, la force de la satire est toujours intacte au Bas Moyen Âge et au début de l'Époque Moderne<sup>1124</sup>. Un extrait des *Annales des quatre maîtres* où les satires de Niall O'Higgins sont qualifiées de « venin » le prouve. Le cas évoqué est celui de John Stanley, le gouverneur d'Irlande. En 1414, il est satirisé par Niall et meurt cinq semaines plus tard. Dans les *Annales*

---

95, p.280-2, mais également les traités de droit comme *Les instructions de Cormac* et *L'achat branchu* dans *ALA*, pp.345 et 329 respectivement.

<sup>1118</sup> MCLEOD NEIL, « An introduction », p.154.

<sup>1119</sup> KELLY FERGUS, *A guide*, pp.7-12.

<sup>1120</sup> *Ibid.*, pp.73-4.

<sup>1121</sup> *Ibid.* p.137.

<sup>1122</sup> MULLIGAN AMY, « “The satire of the poet is a pregnancy”: pregnant poets, body metaphors, and cultural production in medieval Ireland », *Journal of English and Germanic philology* (JEGP), Vol.108, N°4 (2009), pp.481-505, pp.484-5.

<sup>1123</sup> *Ibid.*, p.487.

<sup>1124</sup> KELLY FERGUS, *A guide*, p.44.

*des quatre maîtres* cette mort est présentée comme étant la conséquence de la satire, John Stanley en serait mort empoisonné<sup>1125</sup>.

Si à travers les rites inauguraux et la nécessité de se conformer à l'image traditionnelle d'un bon roi, les nouveaux chefs s'inscrivent symboliquement et moralement dans la continuité de leurs prédécesseurs, le lien avec ces derniers se fait aussi plus par le biais de la parenté.

## **B. L'inscription du nouveau dirigeant dans une succession dynastique**

Afin de prétendre au pouvoir, les candidats doivent justifier d'un lien de parenté avec les dirigeants précédents. Toutefois, dans les familles recourant à la *tanistry*, les vertus ancestrales exigées des candidats favorisent les plus âgés du lignage. Selon Immo Warntjes, les cinq facteurs prédominants sont le droit héréditaire, le statut social, l'âge, le fait d'être ou non indépendant de son père (donc être orphelin) et le statut de la mère<sup>1126</sup>. Ce qui nous intéresse ici est l'appartenance à la famille dirigeante et la préférence pour des candidats expérimentés car ce sont les critères mis en avant par les observateurs anglais.

### 1. L'appartenance à la famille dirigeante

Les successions par *tanistry* sont des élections familiales. Peuvent prétendre à la tête de la seigneurie les hommes appartenant à la famille dirigeante, ceux qui sont « du même sang » que le prédécesseur. Dans sa description, Edmund Spenser évoque la *sept*, terme par lequel les Anglais désignent la « nation » d'un dynaste c'est-à-dire la *fine* irlandaise.

La société irlandaise est patrilinéaire. L'appartenance à une même famille, et donc le droit à hériter, se détermine en fonction de l'appartenance à un même ancêtre mâle commun. C'est cet ancêtre qui a donné le nom définitif de la *fine*. Les noms irlandais sont formés d'un prénom masculin précédé des particules, *ua* ou *ó* signifiant « petit-fils » ou « descendant » ou encore des particules *mac*, ou *fitz* sous l'influence normande, signifiant « fils ». À l'origine, ces noms étaient propres à chaque homme. Si une femme mettait au monde un garçon prénommé Niall et que son père s'appelait Sean, le nouveau-né était appelé Niall mac Sean. Les noms irlandais commencent à se figer dès le Haut Moyen Âge. L'ancêtre commun alors choisi est généralement un homme célèbre et, souvent, son prénom est aussi le plus populaire parmi ses

---

<sup>1125</sup> *AFM, s.a., 1414.9 ; AC, s.a., 1414.16.*

<sup>1126</sup> WARNTJES IMMO, « Regnal succession », p.388.

descendants<sup>1127</sup>. Dès le moment où les noms se sont fixés, les surnoms se développent afin de distinguer les différents hommes de la *fine*<sup>1128</sup>. Toutefois, tous les surnoms ne sont pas nécessairement connus. C'est pour cela que les désignations utilisées dans les annales sont parfois très longues. Afin de ne pas créer de confusion entre les différents personnages (les prénoms de l'époque n'étant pas aussi variés qu'aujourd'hui), les annalistes énuméraient les ancêtres jusqu'à la mention d'un prénom différent afin de bien distinguer les différentes branches de la famille. La popularité d'un prénom appartenant à un même ancêtre célèbre, souvent un roi, dans les différentes branches d'une même *fine* est en lien avec la *tanistry*. Puisque les hommes appartenant à différentes branches peuvent hériter, il n'y a aucune raison de réserver le prénom de l'ancêtre fondateur à une quelconque branche aînée de la famille, comme cela a pu être le cas en France à partir de l'installation de la primogéniture<sup>1129</sup>.

Le critère d'appartenance à la *fine* régnante est donc assez vague. Cependant, tous les hommes appartenant à une famille ayant déjà donné un roi à la province ne peuvent être candidats. Dans les temps les plus anciens, il fallait appartenir à la *derbhfine*, la famille étendue aux descendants d'un même arrière-arrière-grand-père. Progressivement, le cercle s'est restreint à la *gelfhine*, c'est-à-dire aux descendants d'un même arrière-grand-père<sup>1130</sup>. Toutefois, même ainsi, la succession concerne beaucoup d'hommes, les Irlandais admettant la polygamie. Par exemple, le seigneur de Fermanagh Pilib Mág Uidhir mort en 1395 a eu vingt fils de huit mères différentes. Le seigneur de Tyrconnel, Toirdhealbach Ó Domhnaill en a eu dix-huit de dix femmes différentes<sup>1131</sup>. Dans sa thèse, Olivier Viron fait une projection en partant d'une famille ayant existé afin de mieux prendre conscience de l'ampleur de la situation. Sa famille de référence est celle d'Éogan, ancêtre des Cenél nÉogain, la grande dynastie des Uí Néills du Nord. Ce roi a eu onze fils. En prenant comme base de calcul l'hypothèse que chacun d'entre eux a en moyenne quatre fils, ayant eux-mêmes quatre fils et ainsi de suite, il y a la quatrième génération cent-soixante candidats potentiels. En remontant à la *derbhfine*, le résultat atteindrait sept-cents candidats<sup>1132</sup>.

---

<sup>1127</sup> En effet, les prénoms, masculins ou féminins, étaient choisis parmi les prénoms de la famille paternelle. Rare exception à cette pratique, le haut roi d'Irlande Toirdealbhach Ua Conchobhair (= O'Connor) mort en 1156 prénommé en référence à son grand-père maternel Toirdealbhach Ua Brian mort en 1086. Par la suite Toirdealbhach devint un prénom très populaire dans cette famille ; VERSTRATEN FREYA, « Naming practice among the Irish », pp.46 et 48.

<sup>1128</sup> *Ibid.*, pp.43-4.

<sup>1129</sup> *Ibid.*, p.47.

<sup>1130</sup> VIRON OLIVIER, *De la société clanique à l'État monarchique*, p.363; MCLEOD NEIL, « An introduction », p.148.

<sup>1131</sup> COSGROVE ART, « Marriage in medieval Ireland », pp.29-30.

<sup>1132</sup> VIRON OLIVIER, *De la société clanique à l'État monarchique*, pp.365-6.

Il est toutefois possible que tous les prétendants n'aient pas été considérés égaux les uns aux autres. Effectivement, dès le Haut Moyen Âge, même si la société irlandaise admet la polygamie, une distinction pourrait être faite en fonction du statut de la mère. Selon un texte fragmentaire semblant traiter des héritages, intitulé « Les Catégories de fils » (*Maccslechtta*), tous les fils ne sont pas admis à la succession<sup>1133</sup>. Seulement les fils de la, ou des, épouses et des concubines, ainsi que les fils reconnus sont admis à la succession<sup>1134</sup>. Autrement dit, il faut que le prétendant soit issu d'une union légalement reconnue, c'est-à-dire conclue avec l'accord de la famille de la femme<sup>1135</sup>. Ce texte indique que tous les fils ne sont pas considérés comme légitimes pour succéder. Il est toutefois important de préciser que ce texte ne semble pas traiter des successions politiques, mais des autres héritages, correspondant plutôt à ceux que les observateurs anglais ont appelés le *gavelkind*. Cependant, ce qui vaut pour les successions générales vaut peut-être aussi pour les successions politiques. Par ailleurs, ce texte de droit date d'une période bien antérieure à l'époque concernée par cette thèse. Si nous le mentionnons ici, c'est parce qu'il remet en question l'un des « clichés » véhiculés sur les Irlandais, celui voulant que tous les bâtards soient admis à la succession<sup>1136</sup>.

Des fils légitimes, il semble que les juristes préfèrent celui de l'épouse à la tête de la maisonnée plutôt que celui d'une concubine, sauf si ce dernier est manifestement plus compétent<sup>1137</sup>. Il est d'ailleurs avéré que le fait d'être né d'une simple concubine n'a pas empêché certains fils de roi d'accéder à la fonction royale. Il en va ainsi des rois Cellachán de Cashel<sup>1138</sup> et Flaithbertach Ua Néill<sup>1139</sup>. Pour la période concernée par cette thèse, citons pour exemple Matthew O'Neill, considéré par son père Conn le Boiteux comme son successeur alors qu'il est né d'une relation de ce dernier avec une femme mariée à un autre<sup>1140</sup>.

L'attachement à l'hérédité s'observe à travers le cas de la montée en puissance des Dál Cais (devenus plus tard les O'Brien du Thomond) au X<sup>ème</sup> siècle dans la province du Munster. La

---

<sup>1133</sup> Ce texte a été édité dans BINCHY DANIEL ANTHONY (éd.), *Corpus iuris hibernici : ad fidem codicum manuscriptorum*, 6 volumes, Dublin, 1978, Vol.IV, pp.1296-7 lignes.32-6.

<sup>1134</sup> ARCHAN CHRISTOPHE, *Les chemins du jugement*, pp.147-8.

<sup>1135</sup> Cf., *supra*, p.95.

<sup>1136</sup> Cf., *infra*, pp.263 et 427.

<sup>1137</sup> JASKI BART, « Marriage laws in Ireland », p.40.

<sup>1138</sup> Cellachán mac Buadacháin, dit Cellachán Caisil (« Cashel ») roi du Munster, de la branche des Eóganacht Chaisil, mort en 954. Fils de Buadachán mac Lachtnae, il succède au roi Lorcán mac Condlígán, un lointain cousin ; BYRNE FRANCIS J., *Irish Kings*, p.292.

<sup>1139</sup> Flaithbertach Ua Néill, aussi connu sous le nom de Flaithbertach an Trostáin, roi d'Ailech, mort en 1036. Fils de Muirchertach et petit fils de Domnall Ua Néill, Haut-roi d'Irlande mort en 980 ; *ibid.*, p.284.

<sup>1140</sup> Cf., *infra*, p.334.

dynastie régnante dans cette région est alors celle des Éoganacht<sup>1141</sup> dont l'ancêtre fondateur est Eógan Mór. Elle est remplacée au milieu du X<sup>ème</sup> siècle par les Dál Cais dont la puissance militaire est alors supérieure. Cette famille était connue au début du Moyen Âge comme In Déis Tuaiscirt. Ce n'est qu'au X<sup>ème</sup> siècle qu'elle prend le nom de Dál Cais en référence à Cormac Cas. Ce changement de nom est hautement symbolique, car Cormac est supposé être le frère d'Eógan Mór. Les deux familles sont donc liées, tout du moins au niveau mythique, par un ancêtre commun : Ailill Aulomm (ou Ailill Ólomm), le père des deux frères. Toutefois, cette parenté est probablement artificielle, créée dans le but de légitimer les droits des Dál Cais à la royauté de Cashel<sup>1142</sup> en les rattachant à la dynastie régnant jusqu'alors. Par la suite, quand son pouvoir est bien ancré, la famille prend le nom d'un de ses rois les plus illustres, Brian Bóru.

Pour la période qui nous concerne, les annales abondent dans le sens des descriptions des Anglais, à savoir que c'est souvent un frère du seigneur défunt qui lui succède dans les familles semblant avoir recours à la *tanistry*. Par exemple, en 1404, Tadhg fils d'Aedh Mac Dermott succède à son frère Conor Og<sup>1143</sup>. En 1519, Conn le Boiteux O'Neill succède à son demi-frère Art Oge<sup>1144</sup>. En 1520, Richard Burke de Clanrickard succède à son frère William qui avait lui-même succédé à leur frère l'année précédente<sup>1145</sup>. En 1582, Tadhg Og succède à son frère Cathal Og Mag Flannchaidh, qu'il a lui-même éliminé<sup>1146</sup>. Si la succession par aînesse adelphique<sup>1147</sup> n'est pas une obligation, elle est privilégiée dans les faits. Cette préférence pour les branches collatérales s'explique par les qualités ancestrales exigées des candidats.

## 2. La préférence pour les branches collatérales

Dans leurs descriptions de la *tanistry*, Edmund Spenser et John Davies affirment que le choix du successeur privilégie le membre de la famille le plus âgé<sup>1148</sup>. L'importance de ce

<sup>1141</sup> Dynastie ayant régné sur le Munster entre les VI<sup>ème</sup> et X<sup>ème</sup> siècles. Associée à Cashel, elle est suffisamment puissante pour contester la suprématie des Uí Neill, surtout sous Cothal mac Finguine (mort en 742) et Fedelmid mac Crimthainn (mort en 847). Elle perd de son influence au X<sup>ème</sup> siècle avec la montée en puissance des Dál Cais ; s.v., « Éoganacht », LALOR BRIAN (éd.), *The Encyclopaedia of Ireland*, p.360.

<sup>1142</sup>S.v., « Dál Cais » et « Éoganacht », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, pp.143 et 186 respectivement; BYRNE FRANCIS J., *Irish Kings and High-Kings*, Dublin, 2001, p.291.

<sup>1143</sup> *AFM*, s.a., 1404.2; *AC*, s.a., 1404.4; *ALC*, s.a., 1404.3.

<sup>1144</sup> *AFM*, s.a., 1519.4; *AC*, s.a., 1519.13; *ALC*, s.a., 1519.12-3.

<sup>1145</sup> *AC*, s.a., 1519.7 et 1520.4; *ALC*, s.a., 1519.6 et 1520.3.

<sup>1146</sup> *ALC*, s.a., 1582.0.

<sup>1147</sup> Du grec *adelphos* signifiant « frère ». Ce terme est utilisé par Philippe Laburthe-Tolra pour qualifier le modèle de successions en Z qu'il a observé dans certaines successions africaines. Dans ce type de succession, le pouvoir est transmis à l'aîné des frères du roi à la mort de ce dernier et ainsi de suite jusqu'à complet épuisement de la branche horizontale. Ensuite le pouvoir passe à la génération suivante, c'est-à-dire au fils aîné du premier roi de la génération précédente puis au plus âgé de ses frères et ainsi de suite ; LABURTHE-TOLRA PHILIPPE ET WARNIER JEAN-PIERRE, *Ethnologie, anthropologie*, Paris, 2003, p.74.

<sup>1148</sup> *A Veue*, pp.21-2 ; *Les Reports des cases and matters en ley*, in-fol.28.

critère est constamment rappelée par les observateurs anglais des XVI<sup>ème</sup> et XVII<sup>ème</sup> siècles. Une explication est donnée par la description de la coutume faite par Edmund Campion en 1571 :

« La succession ne descend pas au fils, mais au frère, neveu, cousin germain plus âgé et plus vaillant : pour l'enfant étant souvent laissé en minorité ou autrement jeune et maladroit, n'aurait jamais pu défendre son patrimoine, pas plus qu'il n'aurait pu le tenir par la force des armes. Mais au moment où il atteint un âge compétent, et a inhumé un oncle ou deux, il prend également son tour, et le laisse dans le même ordre à sa postérité (...)»<sup>1149</sup> ».

L'avis d'Edmund Spenser converge avec celui d'Edmund Campion. Dans ses explications sur les origines de la coutume irlandaise, il écrit:

« *Irenius* : J'ai entendu que le commencement et la cause de cet ordonnancement entre les Irlandais étaient particulièrement pour la défense et le maintien de leur terre dans leur postérité (...) : parce que quand leur capitaine meurt, si la seigneurie doit descendre à son enfant, qui peut être un infant, un autre d'aventure s'interposerait, ou le mettrait dehors par main forte, étant ensuite incapable de défendre son droit ou de résister à la force d'un étranger ; et par conséquent, ils doivent désigner le plus âgé de la famille pour avoir la seigneurie, pour cela il est communément un homme dans la force de l'âge et d'une meilleure expérience pour maintenir l'héritage et pour défendre la région, soit contre les seigneurs voisins, qui ont l'habitude d'empiéter les uns sur les autres, quand un est plus fort, ou contre les Anglais (...)»<sup>1150</sup>.

Cette explication de la coutume se retrouve dans les théories d'Eoin MacNeill concernant la question du moment de l'élection du successeur. Pour lui, la *tanistry* n'est apparue que tardivement en Irlande et est le résultat d'une confrontation au régime féodal où le successeur

---

<sup>1149</sup> « The inheritance descendeth not to the sonne, but to the brother, nephew, or cousin germaine eldest and most valiant: for the childe being oftentimes left in nonage or otherwise young and unskillfull, were never able to defend his patrimonie, being his no longer then he can hold it by force of armes. But by that time he grow to a competent age, and have buried an uncle or two, he also taketh his turne, and leaveth it in like order to his posterity (...)» ; *A historie of Ireland*, p.28.

<sup>1150</sup> « *Irenius*: I have heard that the beginning and caufe of this ordinance amongest the Irish, was specially for the defence and maintenance of their land in their posterity (...): for when ther captaine dieth, if the seigniory should difend unto his child, and her perhaps an infant, another might perhaps step in between and thruft him out by strong hand, being then vnable to defend his right, or to withtand the force of a forrayner: and therefore they do appoint the eldest of the kin to have the feigniory, for that he commonly is a man of stronger years, and better experience to maintain the inheritance, and to defend the country, either againft the next bordering lords, which use commonly to incroch one upon an other as each one is stronger, or againft the English (...) » ; *A Veue*, p.23.

est connu par avance. Cette pratique est d'autant plus avantageuse qu'elle représente une « précaution contre les avantages évidents que peut tirer un ennemi d'une succession indécise et d'une communauté divisée entre des revendications rivales »<sup>1151</sup>. Selon lui, les plus anciens usages ne prévoyaient la désignation d'un successeur qu'après la mort du chef en place et ont cohabité avec la *tanistry*, en étant peut-être plus courants, jusqu'à « l'extinction finale de la politique irlandaise »<sup>1152</sup>. Si Eoin MacNeill a été l'un des pionniers sur la question et d'une influence considérable dans les années 1970, ses thèses sont aujourd'hui discutées<sup>1153</sup>. Ces débats concernant une période antérieure à celle qui nous intéresse ici, l'analyse reste néanmoins en grande partie pertinente.

La préférence pour un candidat expérimenté n'est pas étonnante au regard des qualités demandées au chef de famille, mais aussi au roi, dans les anciens textes de droit irlandais. En effet, les critères de l'expérience, de la sagesse et du savoir mentionnés dans la *Loi de la clientèle servile* renvoient implicitement à un critère d'âge. Il est effectivement difficile d'imaginer que le plus jeune homme de la parenté puisse être plus expérimenté et savant que ses aînés. Par ailleurs, un roi juste se doit également d'être prudent. La prudence fait écho au critère de la sagesse demandé dans *La loi de la clientèle servile*. Un exemple de cette sagesse est donné dans le panégyrique « La guerre des Gaëls contre les étrangers » (*Cogadh Gaedhel re Gallaibh*)<sup>1154</sup> dont la plus ancienne version connue date de la première partie du XII<sup>ème</sup> siècle, avec la soumission du roi Maelsechnaill<sup>1155</sup>. Ce dernier sauve son honneur de guerrier en déclarant au vainqueur Brian qu'il aurait préféré livrer bataille, mais qu'il se doit de reconnaître que l'armée de son rival est bien trop forte pour la sienne. Ainsi sa réputation ne peut être entachée par une accusation de lâcheté, car il place l'intérêt de son peuple, qui se serait fait massacrer dans le cas d'une défaite qui semble inévitable, avant sa fierté<sup>1156</sup>. Pour acquérir ces qualités, il faut généralement du temps. Cela expliquerait en partie pourquoi la *tanistry* a fini par être assimilée à la succession du plus âgé de la lignée.

---

<sup>1151</sup> MACNEILL EOIN, *Celtic Ireland*, Dublin, 1921, p.115.

<sup>1152</sup> *Ibid.*, pp.115-6.

<sup>1153</sup> MCLEOD NEIL, « An introduction to tanistry », p.145; cf., *infra*, p.259.

<sup>1154</sup> Les étrangers en question sont des Scandinaves. Ce récit a une dimension de propagande. Il est en effet écrit afin de glorifier Brian Boru, au profit de ses descendants. Pour une étude et une traduction en français de ce texte, lire VIRON OLIVIER, *De la société clanique à l'État monarchique : l'évolution du pouvoir royal en Irlande entre les VIII<sup>ème</sup> et XII<sup>ème</sup> siècles*, thèse soutenue à l'Université de Paris I, 2003, non publiée.

<sup>1155</sup> Maél Sechnaill II, mac Domnaill, est un roi des Uí Néill du sud mort en 1022. Il a revendiqué la royauté suprême après la bataille de Tara en 980. Il a lutté contre Brian Boru pour la suprématie. Il n'a pas participé à la bataille de Clontarf où le roi Brian a été tué en 1014 mais le décès de son rival fait de lui le roi d'Irlande jusqu'à sa mort ; s.v., « Máel Sechnaill II », LALOR BRIAN (éd), *The Encyclopaedia of Ireland*, p.684.

<sup>1156</sup> VIRON OLIVIER dans *De la société clanique à l'État monarchique*, pp.533-4.



Malgré tout, cette préférence pour un candidat plus âgé est un principe qui peut souffrir exception lorsqu'un candidat plus jeune est considéré comme plus compétent. C'est par exemple le cas de Thomas, fils de Cathal, fils de Murrogh O'Ferrall, mort en 1398 qui accède à la seigneurie d'Annaly au détriment de John O'Ferrall, son parent le plus âgé. Ce dernier le remplace cependant après sa mort<sup>1157</sup>. En 1493, la succession de Conn O'Neill est disputée entre ses deux frères, Domnall et Henry, ce dernier ayant tué Conn. Une partie des hommes d'Ulster porte au pouvoir Henry, qui devient le O'Neill au détriment de son frère aîné Domhnall. Une guerre s'ensuit entre les deux frères au cours de laquelle Domhnall est défait<sup>1158</sup>. Ainsi Henry prouve-t-il qu'il est bel et bien meilleur guerrier que son aîné. En 1527, Domhnall, fils de Ferghal, fils de Domhnall O'Birn, duc de la moitié inférieure de Tir-Birúin, meurt. Selon les *Annales de Loch Cé*, Tadhg, le fils de Cairbre, fils du Prieur d'O'Birn, lui succède par préférence à l'aîné des descendants de Cormac O'Birn. Selon l'annaliste, la raison se trouve dans son mérite. Maelsechlainn O'Birn, son autre frère, devient son *tanist*<sup>1159</sup>. En 1532, Ferganainm O'Carroll dépeint comme un excellent guerrier, succède à son père de préférence aux fils de John O'Carroll pourtant plus âgés que lui<sup>1160</sup>.

En raison du contexte politique de l'Irlande rythmé par les guerres et les attaques en tout genre, un bon seigneur se doit d'être puissant dans tous les sens du terme. Il s'agit bien entendu de sa puissance militaire, mais aussi de son habileté politique<sup>1161</sup>. Ces qualités ne s'acquièrent qu'avec l'expérience. Après la conquête d'Henri II ces capacités sont à la fois nécessaires pour défendre la seigneurie face aux appétits des autres seigneurs de la région, qu'ils soient Irlandais ou Anglo-Irlandais, mais aussi face aux autorités anglaises.

Les seigneurs d'Irlande, Irlandais ou Anglo-Irlandais, bénéficient donc d'un fort enracinement territorial, principalement symbolisé à travers les rites d'inauguration. Si cela leur permet de faire la publicité de leur pouvoir, il s'agit surtout, de les inclure dans l'histoire locale remontant à un passé immémorial, bien antérieur à l'affirmation des prétentions de la monarchie anglaise sur l'île. Cette légitimité autonome est particulièrement renforcée par la *tanistry* pour les familles qui décident d'y recourir. Par le biais de l'élection, les nouveaux seigneurs s'assurent, au moins pour un temps, du soutien d'une portion suffisante de la noblesse locale pour espérer se maintenir au pouvoir via un processus favorisant le choix d'un successeur assez

---

<sup>1157</sup> *AFM, s.a.*, 1398.16; *AC, s.a.*, 1398.18; *ALC, s.a.*, 1398.20.

<sup>1158</sup> *AFM, s.a.*, 1493.3 et 11; *AU, s.a.*, 1493.3, 18 et 22 ; *AC, s.a.*, 1493.2; *ALC, s.a.*, 1493.1.

<sup>1159</sup> *AC, s.a.*, 1527.19; *ALC, s.a.*, 1527.18.

<sup>1160</sup> *AFM, s.a.*, 1532.2.

<sup>1161</sup> Cf., *infra*, p.242 et 248.

âgé pour assurer son autorité. L'autonomie suscitée par ces coutumes n'est évidemment pas du goût des autorités et de John Davies.

## **Section II : L'identification de la *tanistry* par John Davies comme la source du pouvoir seigneurial**

De même que les Nouveaux-Anglais avaient tout intérêt à présenter les rites inauguraux irlandais comme barbares et choquants, les définitions de la *tanistry* d'Edmund Spenser, et surtout de John Davies, ne manquent pas d'intérêt pour la propagande anglaise de la fin du XVI<sup>ème</sup> siècle et du début de XVII<sup>ème</sup> siècle<sup>1162</sup>. Elles mettent en effet l'accent sur le fait que l'identité du successeur n'est pas connue d'avance. Cette incertitude est dangereuse, car elle cause l'instabilité des seigneuries par la concurrence et les guerres familiales qu'elle engendre. Qui dit instabilité, dit chaos et barbarie. Il faudrait donc éradiquer la *tanistry* pour le bien des Irlandais eux-mêmes. C'est ce point de vue que John Davies répète dans ses écrits. Même si nous ne pouvons rejeter la possibilité qu'il ait décrit la coutume de bonne foi, cette conceptualisation n'étant pas sans lien avec certaines pratiques irlandaises<sup>1163</sup>, le jugement qu'il en fait sert clairement sa politique. En effet, son rôle est d'affermir le pouvoir anglais sur l'île. Derrière sa critique de la *tanistry* se cache davantage un rejet d'un pouvoir de type féodal (II), la coutume favorisant en effet l'autonomie des seigneurs d'Irlande vis-à-vis de la royauté anglaise (I).

### **I. La *tanistry*, une coutume favorisant l'autonomie des seigneurs d'Irlande**

Le recours aux successions électives favorise l'accès au pouvoir de seigneurs de guerre ayant constitué un solide réseau d'alliances (A). Ces derniers sont par ailleurs des hommes politiques expérimentés, ce qui leur permet d'étendre leur influence politique au-delà des limites de leur seigneurie (B).

#### **A. Une coutume imposant des seigneurs puissants**

Si les Anglais se défient des seigneurs provinciaux d'Irlande, qu'ils soient Irlandais ou Anglo-Irlandais, c'est qu'ils sont suffisamment puissants pour défendre leurs intérêts, y compris, si nécessaire, contre la Couronne. Cette puissance passe à la fois par les capacités

---

<sup>1162</sup> Comme la définition donnée de la coutume dans l'*Encyclopédie* le démontre, la propagande a été efficace ; cf., *supra*, p.29.

<sup>1163</sup> Cf., *infra*, p.221.

militaires propre à la personne même du seigneur et par ses ressources, matérielles et relationnelles.

### 1. Des seigneurs guerriers

Nous l'avons vu, les qualités recherchées chez un bon dirigeant mettent en avant la nécessité d'avoir un chef expérimenté, valeureux, capable de défendre ses terres « soit contre les seigneurs voisins, qui ont l'habitude d'empiéter les uns sur les autres (...) ou contre les Anglais (...) »<sup>1164</sup>. Ces empiètements peuvent être de différentes sortes : raids, guerres contre des seigneurs irlandais, anglo-irlandais ou encore contre les officiels de la Couronne cherchant à affermir l'autorité royale anglaise. Ces conflits sont courants dans les annales. Par ailleurs, l'assise d'un chef dépend de sa capacité à obtenir des otages, autrement dit, des soumissions. Cette capacité dépend évidemment de sa puissance militaire, tout comme le type de soumission qu'il peut imposer<sup>1165</sup>. Le système des otages est une pratique très courante dans l'Irlande médiévale, que ce soit pour garantir l'exécution de contrats, l'application d'une décision de justice<sup>1166</sup> ou pour s'assurer de l'obéissance de clients. Dans ce dernier cas, les otages sont choisis dans le proche entourage du roi soumis afin de s'assurer la protection la plus efficace. Cela peut être le fils du roi, voire le roi lui-même dans certains cas, souvent dans le but d'obtenir plus facilement d'autres otages en échange de la liberté du souverain<sup>1167</sup>.

Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que des hommes expérimentés, ayant fait preuve de leurs compétences martiales, soient préférés pour diriger. La difformité d'un candidat ou d'un roi résultant d'un sentiment qu'un valeureux guerrier ne doit pas éprouver remet sa légitimité en question. Par exemple, dans la saga « L'aventure de Fergus mac Léti » (*Echtra Fergusa maic Leiti*) datant du VII<sup>ème</sup> siècle, le roi d'Ulster est évincé du pouvoir après avoir éprouvé une telle peur face à un monstre que son visage a été défiguré par l'émotion<sup>1168</sup>. Dans ce type de situation, la satire peut avoir son rôle à jouer en attribuant au roi une réputation de lâche guerrier, ce qui affaiblit évidemment sa légitimité pour les raisons venant d'être évoquées.

Cette préférence explique qu'un candidat ou un roi souffrant d'un handicap ait plus de difficultés à accéder au pouvoir ou à s'y maintenir. Les épopées irlandaises donnent des exemples de rois perdant leur trône à cause d'une défiguration. C'est par exemple le cas de

---

<sup>1164</sup> « (...) either againft the next bordering lords, (...) or againft the Englifh (...) » ; *A Veue*, p.23.

<sup>1165</sup> Cf., *supra*, p.85 ; sur les différents types de clientèle lire KELLY FERGUS, *A guide*, pp.29-33.

<sup>1166</sup> ARCHAN CHRISTOPHE, *Les chemins*, p.248.

<sup>1167</sup> VIRON OLIVIER, *De la société clanique à l'État monarchique*, pp.484-5.

<sup>1168</sup> *Ibid.*, p.381.

Cormac mac Airt qui a perdu un œil par la lance d'Óengus. Il doit donc abandonner le trône au profit de son fils Coirpre<sup>1169</sup>. En ce qui concerne les textes de droit, le seul exemple connu d'une telle déposition est donné dans « Les Jugements de l'abeille » (*Bechbretha*). Il s'agit du cas de Congal Cáech qui doit abandonner les trônes d'Ulster et de Tara après avoir perdu l'usage d'un œil à cause d'une piqûre d'abeille<sup>1170</sup>. Plus prosaïquement, cela explique la fréquence des mutilations dans les luttes pour le pouvoir. Les annales regorgent d'exemples d'héritiers potentiels aveuglés ou mutilés par des rivaux. Il s'agit même d'un moyen d'écartier un dirigeant en place. C'est ce qui est arrivé en 1321 à Magnus O'Halon (O'hAnluain), aveuglé et émasculé par son propre frère qui prend ensuite le pouvoir sur Orior (Oirthera)<sup>1171</sup>. En 1444, Mathgamain Ua Brian est lui aussi aveuglé par son propre frère, Toirdelbach Ua Brian, qui le dépose et se fait élire roi du Thomond<sup>1172</sup>. Une mésaventure semblable est arrivée au O'Donnell, à savoir Torlogh Cairbreach en 1461. Après une défaite à Ceannmaghair il est capturé, mutilé et par la suite déposé au profit d'Hugh Roe O'Donnel, fils de Niall Garv<sup>1173</sup>. En 1474, les annales précisent que John O'Farrell est préféré à son frère pour prendre la tête d'Annaly, car ce dernier est aveugle<sup>1174</sup>.

En Irlande, Muirchertach Mac Lochlainn est l'un des rares à devoir rendre des comptes après avoir aveuglé un adversaire, en l'occurrence Eochaid Mac Duinn Sléibe, en 1166<sup>1175</sup>. Toutefois, ce n'est pas l'aveuglement en lui-même qui est considéré comme illégal mais le fait qu'il a eu lieu en violation de la protection et des garanties données par Donnchadh Ua Cerbaill et beaucoup d'autres notables. À la suite de cet affront, Donnchadh Ua Cerbaill prend la tête d'un ost de trois bataillons, ceux d'Oirghialla, de Breifne et de Conmhaicne. Muirchertach Mac Lochlainn est défait. Les *Annales des quatre maîtres* le présentent comme le roi de toute l'Irlande, un modèle de valeur, de chevalerie et d'hospitalité, invaincu jusqu'alors. Avec lui tombent de grands guerriers comme Ua Gillalainne et Ua hAdhmaill<sup>1176</sup>. Si cette entrée peut apparaître comme un éloge funèbre, classique dans les annales à la mort d'un roi, elle souligne surtout la violation de la justice du roi. En effet, l'annaliste met en avant le non-respect des garanties. Ce roi jusqu'alors modèle gagnait toutes les batailles. La seule qu'il n'ait jamais

<sup>1169</sup> JASKI BART, *Early Irish kingship*, p.83.

<sup>1170</sup> CHARLES-EDWARDS THOMAS MOWBRAY ET KELLY FERGUS (éds.), *Bechbretha, an old Irish law-tract on bee-keeping*, Dublin, 1983, pp.69 et 126-7.

<sup>1171</sup> *AFM, s.a.*, 1321.4-5 ; *AC, s.a.*, 1321.6-7 ; *ALC, s.a.*, 1321.5-6.

<sup>1172</sup> *AU, s.a.*, 1444.1.

<sup>1173</sup> *AFM, s.a.*, 1461.3; *ALC, s.a.*, 1461.1.

<sup>1174</sup> *AFM, s.a.*, 1474.23; *AC, s.a.*, 1474.21.

<sup>1175</sup> *AFM, s.a.*, 1166.10 ; *AU, s.a.*, 1166.8; *AI, s.a.*, 1166.5.

<sup>1176</sup> *AFM, s.a.*, 1166.11 ; GILLINGHAM JOHN, « Killing and mutilating political enemies », p.119.

perdue est celle qui lui a été livrée en représailles de sa transgression. Le manquement à la justice a amené le malheur, ici la guerre, la défaite et la mort d'hommes de valeur, à son territoire.

Le recours à la mutilation plutôt qu'à l'élimination pure et simple s'explique par le fait qu'un candidat ayant tué un de ses proches est écarté de la succession. C'est ce qu'explique le « Livre des Droits » (*Lebor na Cert*) datant du XI<sup>ème</sup> siècle. Dans ce livre qui a pour sujet les rentes, tribut et traitements ayant cours en Irlande, cet empêchement à la succession est évoqué pour la royauté du Connacht<sup>1177</sup>. Cette prescription est nécessaire, car selon le décompte de J.F. Lydon, entre 1274 et 1315, neuf des treize rois du Connacht ont été tués par leurs propres frères ou cousins<sup>1178</sup>. La banalité des mutilations n'empêche cependant pas certains rois irlandais de faire preuve de tempérance. Pour ce que nous en savons actuellement, Donnchad Cairprech Ua Brian n'a fait couler le sang d'aucun rival lorsqu'il dominait le Thomond. Ce n'est pourtant pas faute d'avoir participé à des batailles<sup>1179</sup>.

Le recours aux mutilations distingue l'Irlande de l'Angleterre qui l'a abandonné avec l'apparition de la chevalerie. Georges Duby souligne que, selon les règles de la chevalerie, un chevalier doit faire son possible pour ne pas tuer ni blesser trop grièvement un autre chevalier même lors d'une guerre. Les guerres n'étaient d'ailleurs pas de nature à briser les liens d'amitié pouvant exister entre les combattants même s'ils appartenaient à deux camps différents<sup>1180</sup>. C'est ainsi que beaucoup des nobles s'étant rebellés contre Henri II entre 1173 et 1174 ainsi qu'en 1183 ont eu la vie sauve et été pardonnés<sup>1181</sup>. Il est vrai qu'en raison des serments d'allégeance certains étaient tenus de soutenir leur suzerain rebelle s'ils ne voulaient pas violer leur serment, dilemme qu'Henri II comprenait. Par ailleurs, comme l'a souligné Ralph Turner, les rois médiévaux doivent faire face à une contradiction. Afin de supprimer le désordre dans leur royaume et de renforcer leur autorité, ils doivent compter sur les ressources et les forces armées de leur noblesse qui peuvent par ailleurs être utilisées pour se rebeller contre eux. Il en résulte que les querelles entre roi et magnats se terminent souvent par un accommodement sans aucune punition sévère pour le rebelle<sup>1182</sup>. Matthew Strickland quant à lui nuance fortement le

---

<sup>1177</sup> DILLON MYLES (éd.), *Lebor na cert : the book of rights*, Dublin, 1962, p.57.

<sup>1178</sup> LYDON J.F., « A land of war » dans COSGROVE ART (éd.), *NHI*, Vol.II, *Medieval Ireland 1169-1534*, Oxford, 1987, pp.240-74, p.249.

<sup>1179</sup> GILLINGHAM JOHN, « Killing and mutilating political enemies », p.127.

<sup>1180</sup> DUBY GEORGES, *Guillaume le Maréchal*, p.141.

<sup>1181</sup> GILLINGHAM JOHN, « Killing and mutilating political enemies in the British isles from the late twelfth to the early fourteenth century: a comparative study » dans SMITH BRENDAN (éd.), *Britain and Ireland 900-1300: insular responses to Medieval European change*, Cambridge, 1999, pp.114-134, p.119.

<sup>1182</sup> TURNER RALPH, *King John : England's evil king ?*, p.140.

point de vue de George Duby, pour qui la clémence des chevaliers entre eux est avant tout guidée par une sorte de code d'honneur de la chevalerie. La réalité des combats et les griefs personnels entre les combattants pouvaient au contraire aboutir à des conflits sanglants. S'il ne nie pas l'existence d'une relative retenue des chevaliers entre eux à de fréquentes occasions, il avance une explication plus pragmatique, l'appât du gain. Un chevalier capturé pouvant faire l'objet d'une rançon, la clémence est financièrement plus profitable<sup>1183</sup>. Par ailleurs, les guerres étant souvent locales, le jeu politique veut que l'adversaire d'aujourd'hui soit peut-être l'allié de demain. Il paraît donc plus prudent de l'épargner. Il en allait de même avec les disputes entre les seigneurs anglais ou anglo-irlandais en Irlande. Si elles n'étaient pas rares, les seigneurs importants ayant levé les troupes ne sont pas nécessairement tués, mais peuvent faire l'objet d'une rançon ou être forcés à entrer dans une alliance avec le vainqueur<sup>1184</sup>.

Dans un contexte de violences permanentes, le roi doit être en mesure de résister à ceux qui veulent prendre sa place ou empiéter sur son territoire. S'il ne peut assurer la protection à ceux qui lui sont soumis, ces derniers peuvent lui retirer leur soutien et se tourner vers un chef plus puissant. Il est donc nécessaire d'être bon guerrier et chef militaire afin de ne pas essuyer trop de défaites et conserver ses soutiens<sup>1185</sup>. Cependant, la mise à l'écart du pouvoir d'un seigneur en raison de son état de forme physique ne se fait pas nécessairement violemment. En 1471, Thomas Oge Maguire renonce à sa seigneurie au profit de son fils Edmond. Ce dernier a pour *tanist* son petit frère Donchadh<sup>1186</sup>. Même si les raisons de cette décision ne sont pas explicitement évoquées, le fait que les annalistes disent de Thomas qu'il a dépensé la plus grande partie de sa vie en actes nobles et charitables peut suggérer qu'il commençait à devenir âgé, peut-être trop pour combattre efficacement et protéger les siens. En 1536, Donogh, fils de Teige Mac Donogh, devient Mac Donogh du vivant de son prédécesseur devenu aveugle et dont la santé était sur le déclin<sup>1187</sup>. En 1592, Hugh O'Donnell, fils de Manus, décide lui aussi de se retirer du pouvoir et de confier sa seigneurie à son fils après en avoir discuté avec les chefs de son conseil. Sa décision a été motivée par la conscience de son infirmité et de son grand âge<sup>1188</sup>.

---

<sup>1183</sup> STRICKLAND MATTHEW, *War and chivalry: the conduct and perception of war in England and Normandy, 1066-1217*, Cambridge, 1996, pp.158-60, 162-9 et 183-6.

<sup>1184</sup> Cf., *supra*, p.155 et *infra*, p.241.

<sup>1185</sup> O'NEILL JAMES, *The Nine Years War, 1593-1603: O'Neill, Mountjoy and the Military Revolution*, Dublin, 2017, p.167.

<sup>1186</sup> *AFM, s.a.*, 1471.21; *AU, s.a.*, 1471.10..

<sup>1187</sup> *AFM, s.a.*, 1536.13; *AC, s.a.*, 1536.21.

<sup>1188</sup> *AFM, s.a.*, 1592.13.

Ces exemples démontrent encore une fois l'importance des aptitudes martiales. Devenu moins capable de protéger son territoire, un bon seigneur préfère céder sa place.

D'un autre côté, il existe des rois ou des chefs restant au pouvoir en dépit d'une mutilation. C'est par exemple le cas de Donnchadh, fils de Brian Bóroimhe, qui a continué à régner malgré la perte de sa main lors d'une bataille en 1019<sup>1189</sup>. Sous le règne des Tudor, un des plus puissants seigneurs irlandais est Conn O'Neill, dit le Boiteux. Ces situations peuvent s'expliquer par le pragmatisme. Certes, un homme blessé est moins apte au combat, mais cela ne l'empêche pas nécessairement de se battre ou de défendre les intérêts de son domaine. Tout dépend de son expérience et de son habileté politique.

La nécessité de savoir faire respecter son autorité par la force ne se dément pas au cours des siècles et est soulignée par les annalistes vantant la force des rois et seigneurs depuis que les annales existent. Citons pour exemple les *Annales de Loch Cé* enregistrant le meurtre du roi des Cenel-Eoghain Muirchertach Mac Lochlainn en 1195. Il y est décrit comme valeureux et brave, le pourfendeur des étrangers et de châteaux<sup>1190</sup>. Les annales encensent aussi le roi Hugh O'Connor arrivé au pouvoir en 1224 pour avoir su détenir les otages de tout le Connacht et fait respecter l'ordre. Les deux seuls crimes qui ont été commis (ou censés avoir été commis) sous son règne, un vol et le viol d'une femme, ont été punis. Le premier par l'amputation des mains et d'un pied du voleur et le second par l'énucléation de son agresseur<sup>1191</sup>. En 1528, le O'Brien, Turlough, fils de Teige, meurt. Il est présenté comme le digne descendant de Brian Bóru en raison sa capacité à guerroyer contre les étrangers<sup>1192</sup>. Il en va de même pour un roi ayant su défendre ses frontières contre ses ennemis qu'ils soient Anglais ou Irlandais. Les *Annales d'Ulster* soulignent que Cathal la BrancheRouge O'Connor s'est montré capable de préserver son territoire<sup>1193</sup>. Dans l'enregistrement de sa mort en 1439, le O'Donnell, à savoir Niall Gary, est salué pour avoir su protéger pendant un temps les siens contre leurs ennemis même s'il a finalement été pris par les Anglais et meurt en captivité sur l'île de Mann<sup>1194</sup>. Cela est toujours vrai au XVI<sup>ème</sup> siècle. Ainsi, John Maguire, le fils de Philip, ayant vécu à la fin du XV<sup>ème</sup> et au début du XVI<sup>ème</sup> siècle est décrit comme un des plus méritants des chefs d'Irlande de son temps,

---

<sup>1189</sup> SIMMS KATHERINE, *From kings to warlords*, p.50.

<sup>1190</sup> *ALC, s.a.*, 1195.13.

<sup>1191</sup> *AFM, s.a.*, 1224.7; *AC, s.a.*, 1224.3; *ALC, s.a.*, 1224.3.

<sup>1192</sup> *AFM, s.a.*, 1528.2; *AC, s.a.*, 1528.3; *ALC, s.a.*, 1528.2; *AU, s.a.*, 1528.1.

<sup>1193</sup> *AU, s.a.*, 1224.1.

<sup>1194</sup> *AFM, s.a.*, 1439.3.

le plus charitable et humain des Irlandais, et qui a le mieux protégé et défendu son territoire et son domaine, le plus vaillant à la guerre contre l'opposition des tribus et ennemis distants<sup>1195</sup>.

Par les critères d'éligibilité et la concurrence, parfois violente, qu'elle impose au candidat, la *tanistry* favorise donc l'avènement de dirigeants puissants et redoutables aux yeux des Anglais présents en Irlande. Si les grands seigneurs, ou rois, d'Irlande sont avant tout des chefs de guerre, il serait toutefois beaucoup trop réducteur de limiter leur puissance à leur seule force militaire, d'autant plus que cette dernière est en partie conditionnée par leur réseau d'alliances.

## 2. Les richesses des seigneurs d'Irlande

La puissance des grands seigneurs en Irlande est principalement de deux ordres : la richesse matérielle, mais surtout, la richesse relationnelle. Ces deux types de richesse ne sont d'ailleurs pas sans lien entre eux. Par exemple, avant de signifier « douaire », le terme *spréigh* désignait aussi bien la force que les biens matériels<sup>1196</sup>. Ces critères se retrouvaient déjà dans l'ancien texte de droit, la *Loi de la clientèle servile*, évoquée dans la section précédente<sup>1197</sup> à travers les critères de la popularité, de la puissance pour s'opposer et de la solidité pour ester ou se défendre en justice. En effet, la popularité d'un seigneur renvoie surtout à la notion de clientèle qui se gagne bien entendu par les alliances, mais aussi les cadeaux par le mécanisme du don et du contre-don. À cela s'ajoutent les parts du butin gagné par exemple au cours des razzias qui est distribué par le seigneur supérieur. La capacité à se défendre en justice fait également référence à la puissance matérielle du candidat puisqu'il faut être capable de fournir des gages pour enclencher des procédures.

### a. *La richesse matérielle*

La richesse matérielle se manifeste principalement par le bétail. En effet, le climat irlandais est rude sur une bonne partie de l'île<sup>1198</sup>. Il est en revanche idéal pour le développement des pâturages et, par conséquent, d'une économie pastorale. Le bétail a donc une place centrale<sup>1199</sup>. Dans la saga « La razzia des vaches de Cooley » (*Táin Bó Cúailnge*), grande fresque épique de

---

<sup>1195</sup> *AFM, s.a.*, 1503.2; *AU, s.a.*, 1503.1.

<sup>1196</sup> SIMMS KATHARINE, « The legal position of Irishwomen », p.105.

<sup>1197</sup> Cf., *supra*, p.221.

<sup>1198</sup> En effet, le climat très humide de l'Irlande, surtout en ce qui concerne la partie du pays bordée par l'océan Atlantique, est peu favorable à la culture des céréales au contraire du sud de l'Irlande. À cela s'ajoutent les vents balayant presque continuellement le pays qui sont un sérieux frein au développement des arbres dans les régions les plus exposées ; GUIFFAN JEAN et VERRIÈRE JACQUES, *L'Irlande 1. Milieu et Histoire*, Paris, 1972, p.18 ; JOANNON PIERRE, *Histoire de l'Irlande*, p. 19.

<sup>1199</sup> KELLY FERGUS, *Early Irish Farming*, p.27.



tradition orale, mise à l'écrit au VII<sup>ème</sup> ou VIII<sup>ème</sup> siècle parfois comparée à l'Iliade<sup>1200</sup>, les héros d'Irlande se déchirent pour la possession d'un magnifique taureau, Le Brun de Cúailnge (*Donn Cúailnge*). Ce récit commence par la dispute entre la reine Medb et son mari, le roi Ailill pour savoir lequel d'entre eux est le plus riche. Afin de couper court à la dispute, les époux choisissent de compter tous leurs biens. Cette énumération permet d'avoir une idée des possessions et donc des composantes de la richesse d'un roi (ou d'un chef). Il y a donc des objets usuels en fer, des bijoux de toutes sortes, des étoffes aux multiples couleurs et motifs, des troupeaux de moutons, des attelages et des chevaux, des hardes de sangliers et des troupeaux de bovins<sup>1201</sup>. Le fait même que ce genre d'épisode fasse l'objet d'une épopée nous montre son importance dans la vie des Irlandais.

Dans certaines régions, principalement celles qui longent les côtes, la culture est difficile et de ce fait, la famine une réelle menace. Pour prémunir son peuple de la faim, il était du devoir du seigneur, quelle que soit son importance, d'aller chercher la nourriture là où elle se trouvait : chez le voisin<sup>1202</sup>. Il est même d'usage de démontrer sa valeur militaire de cette manière. Eoin MacNeill appelle cela la proverbiale « première aventure d'un jeune seigneur »<sup>1203</sup>, il était même de coutume pour un nouveau roi d'effectuer un raid inaugural (*creach ríogh*)<sup>1204</sup>. Les troupeaux sont principalement visés par ces raids. Ils n'ont pas qu'un intérêt alimentaire puisqu'en Irlande la richesse se manifeste surtout par la possession de bétail. Insistons sur le fait que ces raids inauguraux ne sont pas propres au Haut Moyen Âge. Les *Annales de Loch Cé* nous donnent l'exemple d'Hugh O'Connor qui accède à la souveraineté du Connacht en 1265, et qui effectue ensuite sa déprédation royale<sup>1205</sup>. Des déprédations sont fréquemment rapportées par les annales au cours des siècles même si elles ne sont pas très détaillées.

Dans l'enregistrement de la mort du Mac William de Clanrickard, Rickard Og fils d'Ulick Burke en 1519, les *Annales de Loch Cé* présentent ce dernier comme un homme très riche et opulent<sup>1206</sup>. Au début de l'Époque Moderne, les redditions faites par les chefs irlandais de leurs possessions au profit des souverains anglais donnent un aperçu de l'étendue de leur patrimoine foncier. Par exemple, les O'Callaghan, la famille concernée par le *Case of tanistry*, ne revendiquent pas moins de trois châteaux avec leurs terres. À cela s'ajoutent plus de quarante

---

<sup>1200</sup> KINSELLA THOMAS, *The Táin*, trad. Imbert J.-P., Neuvy-le-Roi, 1996, p.13.

<sup>1201</sup> *Ibid.*, pp.54-5.

<sup>1202</sup> VIRON OLIVIER, *De la société clanique à l'État monarchique*, p.353.

<sup>1203</sup> MACNEILL EOIN, *Celtic Ireland*, p.122.

<sup>1204</sup> FITZPATRICK ELIZABETH, *Royal inauguration in Gaelic Ireland c.1100-1600*, p.6.

<sup>1205</sup> *ALC, s.a.*, 1265.5.

<sup>1206</sup> *ALC, s.a.*, 1519.6

*carucates*<sup>1207</sup> de terres dans différents secteurs du comté de Cork<sup>1208</sup>. Même s'il est difficile d'établir avec certitude l'équivalence d'un *carucate*, d'autant que cela dépend aussi de la nature du terrain, les possessions des O'Callaghan correspondent probablement à plusieurs milliers d'acres<sup>1209</sup>. Et il ne s'agit là que d'un inventaire des terres ne tenant pas compte des biens mobiliers. Par ailleurs, les O'Callaghan ne sont pas des seigneurs aussi importants que les O'Neill ou les O'Donnell. Il est donc aisé de comprendre pourquoi John Davies considère les seigneurs d'Irlande comme une menace. Les plus importants d'entre eux exercent leur influence sur de vastes territoires.

Toutes ces possessions contribuent à accroître le prestige du roi ou d'un seigneur. Elles peuvent lui venir de ses raids et plus largement de ses victoires militaires. Par exemple, en 1476, le O'Neill effectue un raid en Oriel et repart avec un grand butin<sup>1210</sup>. En 1479, Brian, fils de Felim O'Neill est fait prisonnier par le O'Neill qui ne le libère qu'après avoir obtenu une importante rançon<sup>1211</sup>. Quarante ans auparavant, c'est le nouveau gouverneur lui-même qui avait été fait prisonnier par Conor, un membre des O'Connor de Faly, afin d'obtenir une rançon. Les Anglais de Dublin ont même dû fournir un otage à Conor<sup>1212</sup>. En 1549, Ruaidhri Mac Dermott établit fermement son autorité sur des territoires voisins du sien ou même éloignés. Il exige deux-cents vaches auprès des deux Mag Raghnaills, cent vaches de Mac Donnchadha de Corann, soixante de O'Gadhra et ainsi de suite. Le total monte à plusieurs centaines de têtes de bétail. Il impose également des tributs à différentes familles<sup>1213</sup>.

Les possessions des seigneurs ne viennent pas seulement des héritages ou des raids. Elles proviennent également venir des différents types d'alliances qu'ils sont amenés à conclure dans le jeu politique irlandaise.

---

<sup>1207</sup> Le *carucate* est une ancienne unité de mesure correspondant à autant de terre pouvant être labourée par une charrue en un an. Au terme *carucate* est parfois préféré le terme *plough-land* qui correspond à la portion de terre pouvant être cultivée par un attelage de huit bœufs en un an ; s.v., « carucate » et « plough lands », ONIONS CHARLES TALBUT (éd.), *The Oxford dictionary of English etymology*, pp.149 et 689 respectivement.

<sup>1208</sup> *Cal.pat.*, Vol.II, Roll 37, *Second part*. Membrane 7, n° 8, p.335.

<sup>1209</sup> Une convention veut qu'un *carucate* corresponde à cent-vingt acres ; BARTLETT ROBERT, *England under the Norman and Angevin kings*, p.222.

<sup>1210</sup> *AFM, s.a.*, 1476.15.

<sup>1211</sup> *AFM, s.a.*, 1479.5.

<sup>1212</sup> *AFM, s.a.*, 1439.1.

<sup>1213</sup> *ALC, s.a.*, 1549.5.

b. *La richesse relationnelle*

La richesse relationnelle se constitue par différents types d'alliance, le clientélisme, la politique matrimoniale, la mise en nourriture et le parrainage.

L'importance des relations de clientèle est abordée dans une maxime retrouvée dans différents traités voulant que pour accéder à la seigneurie il faille plus de clients que ses rivaux<sup>1214</sup>. Elles se constituent principalement par la force ou la recherche d'un accord, l'un n'excluant pas nécessairement l'autre. Les rapports de clientèle reposent surtout sur une soumission volontaire, car celui qui se soumet y trouve plusieurs intérêts. Pour un seigneur inférieur, se reconnaître un seigneur supérieur ayant la capacité militaire de le secourir en cas d'attaque peut le protéger des ambitions de ses voisins. De plus, le seigneur supérieur se doit de distribuer des présents à ses clients ainsi que des parts du butin de guerre s'il veut s'assurer de la fidélité de ces derniers. En ce sens, la clientèle médiévale irlandaise présente beaucoup de similitudes avec celle du continent ou d'Angleterre. Là où elle se distingue, c'est que la majorité des dons faits au client par son seigneur se constitue le plus souvent de bétail et non de terres<sup>1215</sup>. De manière plus générale, un bon dirigeant se doit d'être généreux avec ceux qui sont soumis à son autorité. Dans l'enregistrement du meurtre du roi des Cenel-Eoghains, Aedh Buidhe O'Neill en 1283, les annales soulignent qu'il était particulièrement prodigue, n'hésitant pas à distribuer des richesses<sup>1216</sup>. Évidemment, il faut prendre ces affirmations avec précaution, mais, encore une fois, ce besoin de souligner cette qualité montre son importance. Par ailleurs, si les rois et seigneurs morts sont régulièrement encensés par les annalistes, l'affirmation d'une telle profusion de dons effectués par un chef irlandais n'est pas courante, dans les sources utilisées dans cette thèse tout du moins.

Parfois, la constitution d'une relation de clientèle va de pair avec un mariage politique et même, est obligatoire. Si d'anciens textes de droit interdisaient à un homme d'accorder en mariage une femme de sa famille à un de ses clients, la glose semble indiquer que la règle s'est inversée au Bas Moyen Âge. À cette époque, le fait pour un noble d'accorder sa fille en mariage à un vassal permettait de renforcer la soumission de ce dernier. En effet, si ce dernier venait à

---

<sup>1214</sup> SIMMS KATHERINE, *From kings to warlords*, pp.48-9.

<sup>1215</sup> CHARLES-EDWARDS THOMAS MOWBRAY, *Early Irish and Welsh kinship*, p.338.

<sup>1216</sup> *AFM*, s.a., 1283.1; *ALC*, s.a., 1283.1.

manquer à ses obligations, le mariage serait annulé et la dot, que l'on imagine confortable, retournerait au seigneur<sup>1217</sup>.

Toutefois, si les attaques de John Davies concernent tous les seigneurs d'Irlande ne se soumettant pas au droit anglais, les attaques nominatives concernent principalement les plus puissants d'entre eux. Pour ces derniers, l'enrichissement par le biais des relations avec d'autres familles puissantes se fait par le biais des mariages dynastiques, de la mise en nourriture et du parrainage. Ce n'est pas un hasard si ces coutumes sont particulièrement décriées par les observateurs anglais. L'intrication opérée par les alliances politiques est d'autant plus importante que deux familles peuvent recourir aux différents types d'alliances pour maintenir leurs liens. Par exemple, les O'Brien, dynastes de Thomond, comptent parmi leurs alliés les puissants MacNamara. Ces derniers ont plus d'une fois joué un rôle décisif dans l'accès au pouvoir d'un O'Brien. Parfois, les deux familles s'unissent par la mise en nourriture comme cela a été le cas pour Diarmaid Ó Brien et Mac Con MacNamara au XIV<sup>ème</sup> siècle. Parfois, ce sont les mariages qui les unissent comme lorsque Muircheartach Ó Brien épouse une fille du dit Mac Con, frère nourricier de son frère biologique<sup>1218</sup>. La force des liens familiaux entre ces deux familles explique que le MacNamara joue un rôle aussi important dans l'inauguration d'un O'Brien<sup>1219</sup>. Les avantages politiques obtenus par la mise en nourriture sont d'autant plus importants qu'une même famille peut accueillir simultanément en nourriture des enfants issus de familles différentes. Cela fait autant de frères de lait et, par conséquent, d'alliés possibles à l'âge adulte<sup>1220</sup>.

Ces alliances dynastiques augmentant la puissance militaire, et donc la puissance politique, ne se jouent pas qu'entre les Irlandais. Elles lient également ces derniers aux guerriers écossais, les *galloglasses*. Selon Richard Stanihurst, ce sont des hommes robustes et de grande stature avec des visages sombres et des voix fortes<sup>1221</sup>. John Dymmok qui, nous avons eu l'occasion de le comprendre, est très hostile aux Gaéliques, écrit d'eux qu'ils sont sélectionnés pour leur puissance et leur manque de compassion. Pour lui, ils constituent la plus grande force de l'armée des seigneurs<sup>1222</sup>. Les *galloglasses* sont des troupes d'infanterie lourde. Les soldats sont équipés

---

<sup>1217</sup> SIMMS KATHARINE, « The legal position of Irishwomen », p.110.

<sup>1218</sup> NIC GHIOLLAMHAITH AOIFE, « Kings and vassals in Later Medieval Ireland: the Uí Bhriain and the MicConmara in the fourteenth century », dans BARRY T.B., FRAME ROBIN ET SIMMS KATHARINE (éds.), *Colony and frontier in medieval Ireland*, Londres, 1995, pp.201-16, p.212-3.

<sup>1219</sup> Cf., *supra*, p.214.

<sup>1220</sup> KERLOUEGAN FRANÇOIS, « Essai sur la mise en nourriture et l'éducation dans les pays celtiques », p.113.

<sup>1221</sup> *A treatise contening a plaine and perfect description of Ireland*, p.68.

<sup>1222</sup> DYMMOK JOHN, *A treatice of Ireland*, p.7.

de haches d'arme à manches longs et courts, de lances et d'épées à deux mains. Leur dangerosité provient entre autres du fait qu'ils sont particulièrement habiles pour repousser une charge de cavalerie<sup>1223</sup>. Les rois provinciaux ont recouru à leur appui dès les XI<sup>ème</sup> et XII<sup>ème</sup> siècles, en tant que gardes du corps d'abord puis plus massivement dans leurs troupes à partir du XIII<sup>ème</sup> siècle. Les *galloglasses* reçoivent des dons de terre en contrepartie de leur aide<sup>1224</sup>. Ainsi ces mercenaires s'installent-ils durablement sur l'île. Ils gardent toutefois leur organisation politique — royale — et suivent leur propre chef. Au XVI<sup>ème</sup> siècle, la présence des mercenaires écossais est tellement importante que l'accès à la tête des familles dominantes dépend principalement de la capacité des prétendants à recruter et déployer des *galloglasses*<sup>1225</sup>. Dès lors, le renforcement des liens avec ces guerriers, qui restent des mercenaires, devient crucial.

Les grandes familles de guerriers écossais et de seigneurs irlandais renforcent donc elles aussi leurs liens d'alliance par la mise en nourriture et les mariages mixtes. C'est par exemple le cas pour les O'Donnell dans la seconde moitié du XIII<sup>ème</sup> siècle. Cette famille avait pour alliés écossais les MacSweeney, une des plus puissantes familles de *galloglasses*. Quand Geoffrey O'Donnell meurt en 1258 des suites d'une blessure reçue à la bataille de Credran, Donal Oge, fils de Donal More O'Donnell, âgé de dix-huit ans, est élu roi à sa place<sup>1226</sup>. Ce dernier revenait d'Écosse<sup>1227</sup> où il avait été élevé par les MacSweeney, en Argyle<sup>1228</sup>. Les traces de ses années en Écosse peuvent s'observer lorsqu'il répond à un messager d'O'Neill, avec lequel il est en conflit, dans un vieux langage gaélique d'Alba<sup>1229</sup>. Ce même Donal épouse ensuite une fille du MacSweeney<sup>1230</sup>, leur fils Hugh est élu à sa mort à la bataille de Disirt-da-Chrioch contre O'Neill en 1281<sup>1231</sup>. De cette manière, les MacSweeney ont pu intégrer la noblesse irlandaise. Il en va de même pour l'autre grande famille de *galloglasses*, les MacDonald de Dufferin. Ces derniers sont alliés aux O'Neill et les mariages mixtes entre

<sup>1223</sup> S.v., « Galloglass », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The Oxford companion*, p.227.

<sup>1224</sup> *Ibid.*, p.227.

<sup>1225</sup> MORGAN HIRAM, « The end of Gaelic Ulster », p.17. Pour aller plus loin sur la question des *galloglasses*, lire CANNAN FERGUS, *Galloglass 1250-1600, Gaelic mercenary warrior*, Oxford, 2010 ; DUFFY SEÁN (éd.), *The world of the galloglass: kings, warlords and warriors in Ireland and Scotland, 1200-1600: papers arise from a conference held in the University of Edinburgh in march 2003*, Dublin, 2007 ; HAYES-MCCOY GERARD ANTHONY, *Scots mercenary forces in Ireland, 1536-1603: an account of their service during that period, of the reaction, of their activities on Scottish affairs, and of the effect of their presence in Ireland, together with an examination of the gallóglagh or galloglass*, Dublin, 1996.

<sup>1226</sup> *AFM, s.a.*, 1258.10; *AC, s.a.*, 1258.4 ; *ALC, s.a.*, 1258.3; *AU, s.a.*, 1258.4 .

<sup>1227</sup> *AFM, s.a.*, 1258.10.

<sup>1228</sup> MCLEOD WILSON, *Divided Gaels: Gaelic cultural identities in Scotland and Ireland c.1200-c.1650*, New-York, 2004, p.42; s.v., « MacSweeny (Mac Suibne) », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The oxford companion*, p.355.

<sup>1229</sup> *AFM, s.a.*, 1258.10.

<sup>1230</sup> S.v., « Mac Sweeney (Mac Suibhne) », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The Oxford companion*, p.355.

<sup>1231</sup> *AFM, s.a.*, 1281.2-3.

MacDonald et O'Neill continuent tout au long du XVI<sup>ème</sup> siècle et même après<sup>1232</sup>. Quand la mariée est écossaise, ces mariages sont particulièrement intéressants pour les chefs irlandais militairement parlant. Dans ce cas, la dot est constituée d'une réserve de *galloglasses*<sup>1233</sup>. Par exemple, lors de l'union d'Hugh O'Connor et de la fille de Dubhghall Mac Somhairle en 1259, la dot est constituée de cent-soixante soldats sous le commandement d'Ailin Mac Somhairle<sup>1234</sup>, probablement l'oncle de la jeune mariée<sup>1235</sup>.

L'importance politique du recours aux mercenaires écossais illustre parfaitement l'interdépendance entre les notions de puissance militaire et richesse relationnelle. En effet, les mercenaires interviennent à titre onéreux. En concluant des alliances familiales avec eux, les seigneurs irlandais permettent de s'assurer leur soutien sans épuiser leur richesse matérielle. Dans certains cas, elle peut même permettre de la renforcer.

Comme nous l'avons évoqué au travers de la gaélicisation, l'intégration des familles anglo-normandes au sein des familles irlandaises se fait au travers des alliances familiales tant décriées. Parmi ces alliances, la mise en nourritrice et l'union mixte sont celles qui favorisent le plus l'intégration des Anglo-Normands dans la vie politique irlandaise, en particulier dans les cas de succession par le biais de la *tanistry*. La première les engage, le cas échéant, à soutenir la candidature de leurs fils ou frères nourriciers tandis que la seconde peut faire entrer leur descendance dans la course au pouvoir. Parmi les alliances mixtes les plus importantes, prenons le simple exemple de la famille Fitzgerald sous le huitième comte de Kildare, Gerald Mór à la fin du XV<sup>ème</sup> siècle eu au début du XVI<sup>ème</sup> siècle, gouverneur d'Irlande pendant trente ans<sup>1236</sup>. Sa sœur Eleanor a épousé Conn Mór O'Neill, le dirigeant de Tyrone, en 1480<sup>1237</sup>. Les annales nous rapportent que la même année, le comte de Kildare, alors gouverneur d'Irlande, vient soutenir militairement Conn O'Neill afin de forcer John Boy O'Neill à faire la paix avec son beau-fils. Il est également accompagné d'une armée d'Anglais venant de Meath<sup>1238</sup>. Leur fils, Conn le Boiteux (*Bacagh*<sup>1239</sup>), accède au pouvoir après la mort de son demi-frère Art<sup>1240</sup> et

---

<sup>1232</sup> MCLEOD WILSON, *Divided Gaels*, p.50.

<sup>1233</sup> *Ibid.*, p.50.

<sup>1234</sup> *AC*, s.a., 1259.6; *ALC*, s.a., 1259.3.

<sup>1235</sup> SIMMS KATHARINE, *From kings to warlords*, p.122.

<sup>1236</sup> S.v., « Kildare, Gerald Fitzgerald (Gearóid Mór), 8<sup>th</sup> earl of », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.298.

<sup>1237</sup> S.v., « O'Neill », *ibid.*, p.430 ; s.v., « Fitzgerald, Gerald, eight earl of Kildare », *Oxford DNB*, Vol.19, p.799.

<sup>1238</sup> *AFM*, s.a., 1480.16; *AU*, s.a., 1480.17.

<sup>1239</sup> S.v. « bacach », Ó DÓNAILL NIALL, *Foclóir Gaeilge-Béarla*, Dublin, 1977, consultable en ligne <https://www.teanglann.ie/en/fgb/bacach>.

<sup>1240</sup> *AFM*, s.a., 1519.12-3; *AC*, s.a., 1519.13 ; *ALC*, s.a., 1519.13.

devient le premier comte de Tyrone<sup>1241</sup>. Cette alliance politique est donc un parfait exemple des interactions entre seigneurs irlandais et anglo-irlandais. Gerald Mór ayant eu plus d'une dizaine d'enfants, il a pu à loisir construire des alliances matrimoniales importantes. Afin de conforter l'alliance entre les familles Kildare et O'Neill, Conn le Boiteux épouse sa cousine Alice, quatrième fille de Gerald Mór. Un des fils de ce dernier, Oliver Fitzgerald de Belagh a épousé Meadhbh, la fille de Cathaoir O'Connor au début du XVI<sup>ème</sup> siècle<sup>1242</sup>. Surtout, le comte de Kildare a eu six filles avec sa première épouse, Alison, fille d'un autre puissant seigneur de Kildare et des marches de Meath, Sir Roland Eustace d'Harristown, premier baron de Portlester. Cinq de ses filles ont été mariées à de puissants seigneurs irlandais ou anglo-irlandais. En plus de Conn le boiteux, le comte de Kildare a donc également eu pour gendre Donald Mac Finin Mac Carthy Reagh, prince de Carbery, Calvagh O'Donnell, seigneur de Tyrconnel et du Donegal, Domhnall MacCartaigh Ruadh de Desmond, Calbach O'Donnell de Tyrconnel ainsi que Ulick Finn Burke, seigneur de Clanrickard, ou encore Sir Piers Butler de Polestown, comte d'Ormond et Ossory<sup>1243</sup>. Ses alliances avec les O'Neill et les O'Donnell sont particulièrement importantes car ce sont les familles irlandaises les plus puissantes d'Ulster. La maison Kildare étant quant à elle une des plus importantes du gouvernement anglais en Irlande, la puissance militaire et politique que peut représenter ce triangle, quand il ne s'entre-déchire pas, est très importante et potentiellement dangereuse pour les intérêts de la Couronne d'Angleterre, comme nous aurons l'occasion de le voir dans la seconde partie. Parallèlement, Gerald Mór est également lié par le mariage à la famille royale d'Angleterre puisqu'il a épousé en secondes noces la cousine du roi Henri VII, Elizabeth Saint John, et qu'il a marié son fils et héritier, Gerald Fitzgerald, à une autre parente du roi, Elizabeth Zouche<sup>1244</sup>. Il construit ainsi un réseau d'alliances complexe de nature à assurer le maintien de son pouvoir sur ses terres irlandaises à la fois vis-à-vis des seigneurs irlandais et des officiers de la Couronne en Irlande.

Le danger provoqué par ces alliances entre les plus puissants seigneurs d'Irlande est un des arguments utilisés par John Davies pour les condamner. Il souligne en effet dans *A discoverie que* :

---

<sup>1241</sup> Cf., *infra*, p.318.

<sup>1242</sup> NICHOLLS K.W., « The descendants of Oliver Fitzgerald of Belagh », *Irish genealogist*, Vol.4, N° 1 (1968), , pp. 2-8 cité dans BOOKER SPARKY, « Intermarriage in fifteenth-century Ireland », p.224.

<sup>1243</sup>S.v., « Fitzgerald, Gerald, eight earl of Kildare », *Oxford DNB*, Vol.19, p.799; BOOKER SPARKY, « Intermarriage in fifteenth-century Ireland », p.224 ; MAC CURTAIN MARGARET, « Marriage in Tudor Ireland », p.58.

<sup>1244</sup>S.v., « Fitzgerald, Gerald, eight earl of Kildare », *Oxford DNB*, Vol.19, p.799.

« (...) il ne peut être trouvé dans aucun royaume d'Europe, autant de gentilshommes de mêmes sang, famille, et surnom, comme le sont les O'Neill en Ulster, les Burke dans le Connacht, les Geraldine et les Butler dans le Munster et le Leinster. Et il peut être dit la même chose des sangs et familles inférieurs ; par quoi il arriva par le passé en temps de troubles et de dissensions, qu'ils firent de grands partis et factions adhérant les uns aux autres avec beaucoup de constance parce qu'ils étaient liés ensemble, par la voie du sang ; alors que les rebelles et les malfaiteurs qui ne sont liés à leur chef par aucune alliance, que ce soit de devoir ou de sang, se brisent plus facilement et tombent les uns sur les autres. Et en outre, leur cohabitation dans une région ou un territoire leur a donné l'opportunité de s'assembler soudainement, de conspirer et de se soulever en nombre contre la Couronne »<sup>1245</sup>.

Ainsi, l'hybridation culturelle pouvant être provoquée par ces alliances et condamnée par les observateurs anglais, comme étudié dans le chapitre précédent, n'est pas le seul danger provoqué par les alliances familiales. À travers cet extrait, il apparaît évident que c'est avant tout la puissance militaire et politique engendrée par ces rapprochements qui est de nature à inquiéter la Couronne et ses officiers.

Comme nous l'avons vu précédemment, les familles qualifiées de « gaélicisées » par les Anglais sont bien souvent des familles anglaises frontalières pragmatiques. Leur apprentissage de l'irlandais et leur adoption de certaines coutumes comme la mise en nourriture ou le *gossipred* servent à renforcer leur position localement. Pour la plupart d'entre elles, dire qu'elles sont devenues comme des familles irlandaises est exagéré<sup>1246</sup> et s'explique sûrement par des considérations politiques des auteurs les dénigrant. Elles renforcent également leur position en participant activement à la vie politique irlandaise. Leur intervention est facilitée dans les familles ayant recours aux successions électives.

---

<sup>1245</sup> « (...) there are not to be found in any kingdom of Europe, so many gentlemen of one blood, familie, and surname, as there are the O Neales in Vullster; of the Bourkes, in Conaght; of the Geraldines, and Butlers, in Munster & Leinster. And the like may be faide of the inferior bloodes and familes; whereby it came to passe in times of trouble and diffention, that they made great parties and factions adhering one to another, with much constancie; becaufe they were tied togetether, *vinculo sanguinis*; whereas rebels and malefactors which are tyed to their leaders by no band, either of dutie or blood, do more eafily breake and fall off one from another. And besides, their coe-habitation in one country or territory, gae them opportunity suddently to assemble, and conspire, and rise in multitudes againft the Crowne. » ; *A discoverie*, pp.173-4.

<sup>1246</sup> Cf., *supra*, p.178.



## B. Une coutume augmentant l'influence politique des seigneurs

Dans son *report* du *Case of gavelkind*, John Davies définit le droit successoral politique irlandais ainsi : « Chaque seigneurie ou chefferie (...) va sans partage au *tanist*, qui tous y sont venus par élection, ou main forte, et jamais par descendance (...)»<sup>1247</sup> ». D'après cette définition, les nouveaux seigneurs sont faits par d'autres, leurs électeurs ou ceux qui leur permettent de prendre le pouvoir de force. Cela signifie donc que grâce à la *tanistry*, les plus puissants seigneurs d'Irlande ont l'opportunité d'accroître leur influence en intervenant dans les successions de chefs d'autres familles. En fonction des circonstances et de leur propre pouvoir, ils se contentent de faire partie de l'électorat ou imposent d'autorité leur candidat.

### 1. La participation aux successions électives

Outre les alliances familiales et le clientélisme, un autre moyen pour les seigneurs d'asseoir leur autorité est de participer activement à la vie politique à travers les successions électives des seigneurs irlandais. Cette influence s'observe notamment à travers les crises successorales secouant la vie politique irlandaise. Cela ne signifie pas que la succession à la mode irlandaise ne peut pas se faire pacifiquement, mais que les relations peuvent se tendre quand il n'y a pas de consensus sur la personne du successeur. Ces disputes successorales informent sur les alliances familiales partisans. Si les élections et inaugurations sont enregistrées dans les annales, le détail du processus de désignation est rarement donné, sauf en cas de dispute afin de distinguer les factions en présence. Cela permet d'une part de constater l'assise politique des seigneurs portés au pouvoir en constatant le nombre de leurs soutiens, et d'autre part d'observer l'influence des grands seigneurs de l'île en observant leur participation dans les élections. En outre cela renseigne sur l'étendue de la gaélicisation de certaines familles anglo-irlandaises, en cela le Connacht est un exemple particulièrement riche.

Nous l'avons abordé dans le premier chapitre, la famille Burke s'est immiscée dans les successions de la famille irlandaise dirigeante du Connacht des O'Connor, dès le début du XIII<sup>ème</sup> siècle. C'est grâce, entre autres, au soutien militaire de William Burke que Cathal la Branche rouge O'Connor récupère la royauté du Connacht en 1201<sup>1248</sup>. À la mort de son fils et successeur Aedh en 1228, une guerre éclate entre les fils de Ruaidrí, Turlough et Hugh. Hugh

---

<sup>1247</sup> « Chescun seigniory ou chiefry, ove le portion de terre que passoit ove ceo, aloit sans partition al tanist, que tous soits veignoir eins per election, ou fort maine, (et) nemy per discent (...) » ; *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.49.

<sup>1248</sup> Cf., *supra*, p.76.

l'emporte avec le soutien du Justicier qui n'est autre que Richard, le fils de William Burke<sup>1249</sup>. Selon les *Annales du Connacht*, son meurtre a été commandité par les fils d'Hugh de Lacy et par William, le propre fils de Richard Burke<sup>1250</sup>. Mais Richard Mac William Burke n'est pas ravi de Hugh qui s'oppose à lui en menant des raids contre les Anglo-Normands avec les hommes du Connacht qui ne voyaient pas d'un bon œil qu'il se soumette aux Anglais<sup>1251</sup>. Il le bannit et met Felim, fils de Cathal la Branche rouge, à la tête du royaume<sup>1252</sup>. Les interactions entre les familles O'Connor et Burke ne se démentent pas par la suite. Ce sont en effet les deux familles les plus influentes du Connacht tant et si bien que lorsque Hugh, fils de Cathal, est tué en 1309 alors qu'il revendiquait la royauté et que le Connacht se retrouve sans roi pendant la plus grande partie de l'année suivante, la région est sous l'emprise de William Burke. Ce dernier finit par donner le titre de roi à Hugh, fils d'Eógan, ce qui pousse Rodéric, fils de Cathal à entrer en guerre contre Hugh et les Anglais<sup>1253</sup>.

En 1342, Hugh, fils d'Hugh Brefnach, fils de Cathal Roe O'Connor, est désigné roi du Connacht par les hommes du Connacht et Mac William Burke après qu'ils aient déposé Torlough. La tanisterie<sup>1254</sup> du Connacht est quant à elle confiée par les mêmes personnes à Hug, fils de Felim O'Connor<sup>1255</sup>. Ainsi, au XIV<sup>ème</sup> siècle, la famille Burke semble-t-elle bien installée parmi les électeurs des rois du Connacht, ce qui atteste de son intégration dans la vie politique de la région. En 1384 a lieu la succession du roi de Connacht, Ruaidrí fils de Turlough O'Connor. Selon les annales, cette succession est tellement disputée qu'elle aboutit à l'élection de deux rois, à savoir Turlough Oge, fils d'Hugh, fils de Turlough, et Torlogh Roe, fils d'Hugh, fils de Felim, fils de Hugh, fils d'Owen<sup>1256</sup>. Parmi les soutiens de Turlough Oge il y a, entre autres, le Burke de Clanrickard, probablement Richard Óg, mort en 1387<sup>1257</sup>, seigneur du Connacht du Sud, mais aussi le chef des O'Kelly et aussi Donal, fils de Murtoigh O'Connor, chef en place des O'Connor de Sligo, seigneur de Cairbre dans le comté de Sligo dans le Connacht<sup>1258</sup>. En revanche, le puissant Mac Dermot se range, parmi d'autres, du côté de Torlogh Roe. Cette partition a abouti à une double élection et à la division de la famille en deux

<sup>1249</sup> *AFM, s.a.*, 1228.1-2 et 8-9 ; *AC, s.a.*, 1228.2-4 ; *AU, s.a.*, 1228.1-3 ; *ALC, s.a.*, 1228.1-3 ; *AI, s.a.*, 1228.1.

<sup>1250</sup> *AC, s.a.*, 1228.2.

<sup>1251</sup> *AFM, s.a.*, 1230.5 ; *AC, s.a.*, 1230.2-8 ; *ALC, s.a.*, 1230.1-12 ; *AI, s.a.*, 1230.2 ; VERSTRATEN FREYA, « Both king and vassal », p.16.

<sup>1252</sup> *AFM, s.a.*, 1230.5 ; *AC, s.a.*, 1230.8 ; *ALC, s.a.*, 1230.12 ; *AI, s.a.*, 1230.2.

<sup>1253</sup> *AI, s.a.*, 1309.4.

<sup>1254</sup> Cf., *infra*, p.262.

<sup>1255</sup> *AFM, s.a.*, 1342.12 ; *AC*, 1342.17 ; *ALC, s.a.*, 1342.15.

<sup>1256</sup> *AFM, s.a.*, 1384.2 ; *AC, s.a.*, 1384.2 ; *AU, s.a.*, 1384.9 ; *ALC, s.a.*, 1384.2.

<sup>1257</sup> *AFM, s.a.*, 1387.3 ; *AC, s.a.*, 1387.3 ; *ALC, s.a.*, 1387.2 ; *AU, s.a.*, 1387.4.

<sup>1258</sup> MOODY THEODORE WILLIAM, MARTIN FRANCIS XAVIER ET BYRNE FRANCIS JOHN (éds.), *NHI*, Vol.IX, Oxford, 1984, table 30.

branches<sup>1259</sup> : les descendants de Torlogh Oge sont devenus les O'Connor Donn et ceux de Torlogh Roe, les O'Connor Roe<sup>1260</sup>. Cet exemple illustre bien tout à la fois l'opposition entre les O'Connor, mais aussi celle de leurs plus puissants soutiens. Ces derniers ne renoncent pas à soutenir leur candidat, et à exercer leur influence, quitte à scinder la famille en deux.

Les Burke n'interviennent pas seulement dans les élections des O'Connor. Les *Annales des quatre maîtres* les mentionnent également lors de la désignation d'un MacDonogh en 1446. Cette fois encore, il s'agit d'une élection disputée ayant pour issue la division du pays concerné en deux parties. L'une va à John, le fils de Conor Mac Donogh, et l'autre à Teige, le fils de Tomaltach More Mac Donogh. Il est précisé que cet accord a été trouvé après que les Mac Donogh, Torlogh Carrach O'Connor et O'Connor Don, aient rejoint Mac William de Clanrickarde, dans le but de nommer un Mac Donogh à Tirerrill dans le comté de Sligo<sup>1261</sup>. Le nom Mac William de Clanrickarde est la forme anglicisée des Uilliam Uachtair c'est-à-dire les Upper Burke du sud du Connacht. Les Burke de Clanrikard sont une émanation de la famille Burke ayant participé aux élections des rois du Connacht que nous venons d'évoquer. La scission de la famille est elle-même le fruit de sa gaélicisation<sup>1262</sup>. Nous pouvons observer que lors de cette élection, le Burke fait partie de l'électorat avec différentes branches de la famille O'Connor. Encore une fois, cela prouve que cette famille anglo-irlandaise est reconnue comme étant l'une des plus puissantes de la région par les Irlandais<sup>1263</sup>.

Il est important de souligner que ce n'est pas parce qu'un seigneur anglo-irlandais intervient dans des élections, que sa famille a elle-même abandonné la primogéniture et le droit successoral anglais en général. Cela peut-être un moyen pour lui d'asseoir sa propre supériorité ou être le fruit d'une banale alliance pour servir ses propres intérêts face à la montée en puissance d'un autre seigneur anglais. Cela a été par exemple le cas dans les années 1260 et 1270 lors du conflit opposant les Burke aux Fitzgerald, les Geraldine d'Offaly. Afin de contrer les Fitzgerald, les Burke instrumentalisent la succession des O'Brien en soutenant Toirrdelbach O'Brien dans sa revendication de la royauté du Thomond. Toirrdelbach O'Brien est le beau-fils d'un des Burke, à savoir Raymond, depuis que ce dernier a épousé la veuve de Tadgh O'Brien.

---

<sup>1259</sup> *AFM, s.a.*, 1384.2; *AC, s.a.*, 1384.2; *AU, s.a.*, 1384.9; *ALC, s.a.*, 1384.2.

<sup>1260</sup> QUINN DAVID BEERS, « Irish Ireland and English Ireland », p.625.

<sup>1261</sup> *AFM, s.a.*, 1446.10.

<sup>1262</sup> Cf., *infra*, p.252.

<sup>1263</sup> L'intervention de la famille Burke dans la politique des familles irlandaises ne se fait pas toujours par le simple jeu de l'élection. Nous avons abordé plus haut la succession d'Aedh Breifnech en 1310. Ce qu'il faut préciser ici c'est qu'il avait été tué à la demande de William Burke. Selon les annales, ce dernier avait comploté contre Aedh Breifnech en soudoyant le chef de la bande affectée à sa protection, Seonac Mac Uighilinn. Ce dernier a accepté d'assassiner Aedh Breifnech en contrepartie d'une récompense ; *AC, s.a.*, 1310.5; *ALC, s.a.*, 1310.1.

Il est surtout le neveu et rival de Brian Ruad devenu seigneur du Thomond en 1268 et entré de force en *gossipred* avec les fils du comte qui revendique aussi la royauté. Or, ce dernier est soutenu par le comte Thomas de Clare, nouveau seigneur du Thomond par don du roi d'Angleterre en 1276. Ce dernier est allié aux Géraldine d'Offaly par son mariage avec Juliana, la fille de Maurice Fitz Maurice hostiles aux Burke<sup>1264</sup>. Cette alliance avec le nouveau seigneur du Thomond inquiète les Burke. En soutenant militairement Toirrdelbach O'Brien, ces derniers déstabilisent la région où Thomas de Clare exerce son influence. Si son candidat remporte le titre, il aura un allié de poids pour contrebalancer le soutien du seigneur d'Offaly à son rival. Thomas de Clare à l'inverse, soutient Brian Ruad, devenu roi du Thomond en 1268 et forcé à entrer en *gossipred* avec les fils du comte<sup>1265</sup>. Le conflit successoral des O'Brien est ainsi instrumentalisé par des seigneurs anglo-irlandais rivaux cherchant à augmenter leur influence au détriment de l'autre. En 1320, Diarmait Mac Carthy, roi de Desmond, est tué entre autres par le fils de Nicholas Fitz Maurice. Cormac Mac Carthy, son propre frère, a été proclamé roi à sa place par FitzThomas et par les hommes du Desmond<sup>1266</sup>.

Cette instrumentalisation des successions ne concerne pas que les Anglo-Irlandais. En 1601, O'Donnell nomme Felim Oge à la tête des O'Doherty après la mort du frère de ce dernier, John Oge. Certaines familles lui préfèrent cependant son neveu Cahir, le fils de John Oge. Ils sont soutenus par un Général anglais, Sir Henry Docwra, qui, selon les *Annales des quatre maîtres*, nomme Cahir comme le nouveau O'Doherty dans une volonté délibérée de nuire à O'Donnell<sup>1267</sup>. Il est également possible de voir là une volonté de privilégier une succession à l'anglaise plutôt qu'à l'irlandaise. Ces deux motivations sont d'ailleurs liées : comme nous le verrons dans la seconde partie, l'un des objectifs de la suppression des coutumes successorales irlandaises est d'amoindrir le pouvoir des grands seigneurs irlandais. Ces ingérences anglaises continuent à travers les siècles. Certains colons anglais de l'implantation du Munster<sup>1268</sup> n'hésitent pas à s'immiscer dans les affaires politiques des Irlandais. C'est par exemple le cas lors d'une succession disputée chez les Mac Carthy à la fin du XVI<sup>ème</sup> siècle. Nicholas Canny y voit un moyen pour les colons de semer la division dans les familles irlandaises plutôt que de

---

<sup>1264</sup> HARTLAND BETH, « English lords in late thirteenth and early fourteenth century Ireland: Roger Bigod and the de Clare lords of Thomond », *The English historical review*, Vol.122, N°496 (Avril 2007), pp.318-48, pp.326-7; SIMMS KATHARINE, « Relations with the Irish » dans LYDON JAMES (éd.), *Law and disorder in thirteenth-century Ireland: the Dublin parliament of 1297*, Dublin, 1997, pp.66-86, p.79.

<sup>1265</sup> *AFM, s.a.*, 1268.3 et 1277.2.

<sup>1266</sup> *AI, s.a.*, 1320.1.

<sup>1267</sup> *AFM, s.a.*, 1601.7.

<sup>1268</sup> Cf., *infra*, p.388.

défendre les droits de leur souverain<sup>1269</sup>. L'un n'exclut pas l'autre. Un colon du Munster, identifié comme étant William Herbert<sup>1270</sup>, conseille à la reine en 1588 d'attendre la mort de Sir Owen Mac Carthy qui a fini par accéder à la tête de la famille et est reconnu par la Couronne en tant que comte de Clancarr. Selon lui, à la mort de ce dernier, il serait plus judicieux que la reine n'accorde pas de titre de propriété à son successeur afin de pouvoir installer des gentilshommes et habitants anglais sur ces terres<sup>1271</sup>.

Si certaines familles anglo-irlandaises participent parfois aux élections pour accroître leur influence ou en raison de liens familiaux avec des familles irlandaises sans renoncer à la primogéniture, d'autres adoptent elles-mêmes le droit successoral irlandais. Il semble que la *tanistry* ait été assez largement adoptée par les Anglo-Irlandais du Connacht et ceux résidant à la frontière de Westmeath comme les Dillon, Dalton, Delamere et peut-être aussi les Tyrell<sup>1272</sup>.

La famille la plus célèbre dans ce cas est toutefois la famille Burke qui est si bien implantée dans la vie politique du Connacht. John Davies ne se prive évidemment pas de la rendre responsable de nombres de maux dans *A discoverie*:

« Pour le Connacht, certaines jeunes branches de la famille des Bourke étant implantées ici par le comte Rouge<sup>1273</sup> et ses ancêtres (...). Et dans un court laps de temps, deux des plus puissants parmi eux divisèrent cette grande seigneurie entre eux : l'un a pris le nom de MacWilliam Oughter et l'autre celui de MacWilliam Eighter, comme si le Seigneur William Bourke, le dernier Comte d'Ulster, avait laissé deux fils du même nom derrière lui pour hériter de cette seigneurie selon le cours du *gavelkind*. (...) et en suivant leur exemple, ont attiré tout le reste des Anglais dans cette province pour faire de même, afin que désormais ils acceptent que leurs possessions courent selon la *tanistry* et le *gavelkind*. Ils changèrent leurs noms, langues, habillements, et toutes leurs manières civiles et coutumes de vivre<sup>1274</sup> ».

---

<sup>1269</sup> CANNY NICHOLAS, *Making Ireland British: 1580-1650*, Oxford, 2001, p.156.

<sup>1270</sup> Cf., *infra*, p.353.

<sup>1271</sup> *CSPI*, 1586-8, n° 58, p.538.

<sup>1272</sup> NICHOLLS KENNETH, « Gaelic society and economy in the high Middle Ages », dans COSGROVE ART (éd.), *NHI*, Vol.II, pp.397-438, p.423.

<sup>1273</sup> Le fameux comte rouge d'Ulster est, Richard Burke mort en 1326. Il est l'un des plus puissants dirigeants de son temps, contrôlant la moitié de l'Irlande. Le titre comtal a été conféré à la famille Burke en 1263, lorsque le seigneur du Connacht Walter Burke, petit-fils du fondateur de la famille Burke en Irlande, à savoir William de Burgh, et père du comte rouge, a été nommé comte d'Ulster. William Óg, le frère cadet de Walter et oncle du comte rouge est l'ancêtre des Burke de Mayo ; *s.v.*, « Burke (de Burgh) », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, pp.67-8 ; *AFM*, *s.a.*, 1326.2 ; *AC*, *s.a.*, 1326.2 ; *ALC*, *s.a.*, 1326.1.

<sup>1274</sup> « For Conaght, some yonger branches of the family of the Bourkes, being planted there by the Red-Earle & his ancestors (...). And within a short space, two of the most potent among them, diuided that great seigniory betwixt

Si John Davies attribue la division de la seigneurie au *gavelkind*, il est plus probable qu'elle soit due à la *tanistry*. Les divisions d'une famille en deux branches à la suite d'une élection disputée existent, comme nous venons de le voir avec les exemples des O'Connor et des Mac Donogh<sup>1275</sup>. Comme pour les familles irlandaises, la pratique de la *tanistry* par les Burke devient évidente dans les annales à partir du moment où une élection est particulièrement disputée. À la mort de Thomas Burke en 1401, deux Mac William sont nommés, Ulick, fils de Richard Oge (Mac William de Clanrickard) d'une part et Walter, fils de Thomas d'autre part. Toutefois, ce dernier semble avoir cédé le pouvoir au premier<sup>1276</sup>. En 1536, deux Mac William sont désignés à la mort du Mac William de Clanrickard, John, fils de Rickard, à savoir Richard le boiteux, d'une part et Ulick, fils de Richard Oge, d'autre part<sup>1277</sup>.

Par leur participation aux successions électives, les seigneurs d'Irlande peuvent exercer leur influence au-delà des limites de leur territoire et être parfaitement intégrés à la vie politique de leur région, même en période de paix. La *tanistry* crée donc une forte interaction entre les seigneurs d'Irlande d'une même région, et parfois même de deux régions voisines. D'un côté elle permet aux plus puissants d'exercer, autrement que par le biais des soumissions, leur influence sur les seigneurs de moindre envergure, ou affaiblis, en intervenant eux-mêmes dans les élections. D'un autre côté, elle permet aux seigneurs de moindre envergure de faire entendre leur voix lors de la succession à la tête des familles auxquelles ils sont soumis et de créer ainsi une plus grande cohésion entre les différentes familles d'une même région, quel que soit leur « niveau hiérarchique ». John Davies ne retient évidemment pas ce point quand il décrit et critique la *tanistry*. Il se saisit des cas de successions conflictuelles pour souligner au contraire que l'élection engendre des disputes et des guerres, quand elles n'aboutissent pas tout simplement à une prise de pouvoir par la force, et donc illégitime. Il est vrai que dans certains cas, les plus puissants seigneurs d'Irlande ne se contentent pas de participer à l'élection, mais désignent eux-mêmes le nouveau dirigeant.

---

them: the one taking the name of Mac William Oughter, and the other of Mac William Eigher, as if the Lord William Bourk, the laft Earle of Vlster, had left two sonnes of one name behinde him to inherit that lordship in courfe of Gavelkind. (...) and according to their example, drew al the rest of the English in that prouince, to do the like, fo as from thenceforth they suffered their possellions to run in courfe of Tanistry and Gavelkinde. They changed their names, language, and apparrell, and all their ciuil manners and customs of liuing. » ; *A discoverie*, pp.198-9.

<sup>1275</sup> Cela est également arrivé aux O'Farrell avec la division d'Annaly entre Rossa, fils de Murtough Midheach, O'Farrell et Donnell Buide, fils de Donnell O'Farrell ; *AFM, s.a.*, 1445.3. Toutefois, selon les *Annales du Connacht*, la seigneurie est finalement confiée à Donnell, *AC, s.a.*, 1445.3.

<sup>1276</sup> *AFM, s.a.*, 1401.1 ; *AC, s.a.*, 1401.10 ; *ALC, s.a.*, 1401.10 ; *AU, s.a.*, 1402.5.

<sup>1277</sup> *AFM, s.a.*, 1536.4 ; *AC, s.a.*, 1536.27 ; *ALC, s.a.*, 1536.23.

## 2. La nomination par un seigneur plus puissant

Il arrive que le nouveau seigneur ne soit pas désigné par une élection, mais installé par un autre seigneur, souvent plus puissant que lui. C'est par exemple le cas en 1106 quand le roi du Munster, Muirchertach Ua Brian, dépose le roi Donal, fils de Roderick O'Connor, au profit du petit frère de ce dernier, Toirdelbach, qui devient alors le chef des Síol Mluireadhaig<sup>1278</sup>. Toirdelbach est jeune et inexpérimenté. Le but de Muirchertach Ua Brian est bien entendu d'étendre son influence sur le Connacht<sup>1279</sup>. En 1266, le roi du Connacht Aedh O'Connor se rend à Breifne pour déposer Art, fils de Cathal Reagh O'Rourke, au profit de Conor Buidhe, fils d'Auliffe. Il en profite au passage pour prendre des otages chez tous les chefs de Breifne<sup>1280</sup>, asseyant ainsi sa domination en concrétisant l'influence qu'il exerce sur le territoire.

Un autre exemple un siècle plus tard permet en outre de constater l'intérêt de mettre en nourriture un fils chez un père nourricier puissant. En 1310, Aedh Breifnech meurt. Lors de sa succession, Madruanaidh Mac Dermott n'accepte pas que son fils nourricier soit ignoré et décide donc de le faire roi de force. Pour cela, il l'emmène sur Carn-Fraichmhic et l'inaugure d'une manière majestueuse et illustre telle qu'aucun homme de sa propre famille n'a été inauguré depuis le temps de Brian, fils d'Eochaidh Muidhmhedhoin<sup>1281</sup>. Dans cette affaire, le nouveau roi, Felim, fils d'Hugh, fils d'Eogain, doit donc son accès à la royauté au soutien et à la puissance de son père nourricier. Ce dernier est de toute évidence très puissant. Les *Annales de Loch Cé* qualifient même Madruanaidh Mac Dermott de héros. L'histoire se répète en partie six ans plus tard, Mac Dermott apportant un important soutien à son fils nourricier qui doit reconquérir le pouvoir après en avoir été chassé par Rory O'Connor<sup>1282</sup>. Ces affaires confirment, qu'à cette époque, les Mac Dermott sont une famille importante et cruciale dans le maintien des O'Connor au pouvoir. Le Mac Dermott pourrait être aux O'Connor ce que le

---

<sup>1278</sup> *AFM, s.a.*, 1106.10.

<sup>1279</sup> FITZPATRICK ELIZABETH, *Royal inauguration in Gaelic Ireland c.1100-1600*, p.181.

<sup>1280</sup> *AFM, s.a.*, 1266.12; *ALC, s.a.*, 1266.11.

<sup>1281</sup> *AC, s.a.*, 1310.6-7; *ALC, s.a.*, 1310.1.

<sup>1282</sup> Si cette fois, l'intervention seule de Mac Dermott ne suffit pas, l'affaire confirme tout de même son implication dans la désignation et le maintien d'un O'Connor au pouvoir. Les *Annales du Connacht*, nous relatent en effet l'accession à la royauté du Connacht de Felim en 1316. Ce dernier conteste l'autorité du roi Rory O'Connor, fils de Cathal Ruad, qui a profité de ce que Felim était parti guerroyer pour le chasser du pouvoir l'année précédente. Felim réunit donc une armée composée aussi bien d'Anglais que d'Irlandais afin de regagner le pouvoir. Bien entendu, le Mac Dermott, son père nourricier, est du nombre. Rory est tué ainsi que nombre de ses partisans. Après cela, Felim réunit une vaste armée d'Irlandais et d'Anglais venant de l'ouest du Connacht, incluant Lord Richard Bermingham, Mac Feorais, Maelruanaid Mac Dermott et les fils de Donnall O'Connor, et récupère le pouvoir. Toutefois, il se retourne ensuite contre les Anglais de l'ouest du Connacht et est tué dans le conflit ; *AC, s.a.*, 1315.6-8; *ALC, s.a.*, 1315.8-10; *AI, s.a.*, 1315.2; *AFM, s.a.*, 1316.1-3; *AC, s.a.*, 1316.3-5; *ALC, s.a.*, 1316.2-10; *AI, s.a.*, 1316.3.

MacNamara est aux O'Brien<sup>1283</sup>. Pour reprendre la formule d'Aoife Nic Ghiollamhaith concernant ce dernier, le Mac Dermott est peut-être le faiseur de rois du Connacht<sup>1284</sup>. Le candidat qui obtient son soutien a beaucoup plus de chances de gagner l'élection, voire même, de s'imposer par la force.

L'étude des nominations au pouvoir par un seigneur plus puissant illustre la conséquente influence du O'Neill et du O'Donnell sur les familles du nord de l'Irlande. Une lettre du gouverneur Russel du 26 janvier 1596 nous apprend en effet qu'O'Neill fait de Glasney Mac Cawley le nouveau Magennis à la mort de sir Hugh Magennis. Le gouverneur souligne le fait qu'O'Neill n'a pas soutenu le fils du seigneur décédé, bien qu'il soit son beau-fils. Soulignons toutefois que selon l'officier anglais, cette désignation se fait selon la coutume de la *tanistry*<sup>1285</sup>. Cette lettre nous apprend que le même O'Neill a fait le dernier O'Reilly<sup>1286</sup>. Le O'Donnell est quant à lui influent dans la succession des Mac Sweeney de Fanad. En 1461, par exemple, Hugh Roe, le fils de Niall Garv, nomme un nouveau Mac Sweeney, Maolmire. En l'occurrence il provoque lui-même le changement de chef après avoir fait la guerre à une autre branche des Mac Sweeney qui lui était hostile alors même qu'il cherchait à prendre le pouvoir sur Tyrconnel<sup>1287</sup>. Il peut également intervenir dans celle des O'Rourke. En 1468, le O'Donnell soutient l'élection de, Donal, fils de Teige O'Rourke à la succession Tiaran Oge O'Rourke<sup>1288</sup>. Cet ascendant du O'Donnell et du O'Neill sur les familles d'Ulster n'a rien d'étonnant dans la mesure où ce sont les deux plus puissants dynastes de la région au début de l'Époque Moderne comme nous aurons amplement l'occasion de le constater dans la seconde partie de ce travail.

Cette influence s'étend parfois au-delà de l'Ulster. Une lettre de Richard Bingham de 1596 nous apprend en effet qu'O'Donnell a désigné le dernier Burke de Mayo en choisissant le plus jeune et le moins puissant des candidats contrairement aux souhaits des autres membres de la famille ainsi qu'à la coutume de cette dernière<sup>1289</sup>. Selon David Quinn, l'immixtion

---

<sup>1283</sup> Cf., *supra*, p.214.

<sup>1284</sup> L'alliance des O'Conor et des Mac Dermott passe aussi par les liens du mariage. Par exemple, Duvesa (ou Duibessa) fille de Ruairí O'Conor morte en 1229 était l'épouse de Cathal Mac Dermott ; *AFM, s.a., 1229.7* ; *AC, s.a., 1229.4* ; *AU, s.a., 1229.1*.

<sup>1285</sup> *CSPI, 1592-6*, n° 23, p.457.

<sup>1286</sup> *Ibid.*, p.456.

<sup>1287</sup> *AFM, s.a., 1461.3*.

<sup>1288</sup> *AFM, s.a., 1468.3*; *AC, s.a., 1468.17*.

<sup>1289</sup> *CSPI, 1596-7*, n° 30, p.40. Il s'agit de l'élection de Theobald Burke en 1595. Un consensus ne pouvant être trouvé parmi les candidats, O'Donnell, alors en déplacement dans la région, désigne lui-même le nouveau chef de famille. Selon les *Annales des quatre maîtres*, il choisit Theobald, car il a été le premier à venir le voir après avoir été expulsé de sa terre par les Anglais et O'Donnell lui avait alors promis de l'assister s'il le pouvait. Selon l'annaliste, le jeune âge de Theobald aurait cette fois joué en sa faveur, car le pays étant en guerre, il avait plus de chances de résister physiquement aux exigences des combats ; *AFM, s.a., 1595.26*.



d'O'Donnell dans l'élection du Burke de Mayo a été favorisée par les fréquentes disputes successorales de cette famille à partir de la fin du XV<sup>ème</sup> siècle qui l'ont affaibli sur le plan interne. Cela a permis la mise en action de la « politique expansionniste » d'O'Donnell qui a multiplié les assauts dans le Connacht, principalement dans le territoire des Burke de Mayo et des Mac Dermott de Moylurg. Ces incursions ont exacerbé les difficultés des Burke de Mayo<sup>1290</sup>. Comme l'a souligné Elizabeth FitzPatrick, le fait qu'O'Donnell s'arroge le droit d'influencer la nomination des Burke de Mayo est « le point culminant de l'intervention d'O'Donnell dans les affaires du Connacht »<sup>1291</sup>.

Toutefois, quand un seigneur aussi puissant qu'O'Donnell parvient à imposer un candidat dans une autre famille d'envergure, même affaiblie le rapport de domination est bien plus relatif que lorsqu'il nomme le nouveau seigneur d'une famille subalterne. Par exemple, le candidat d'O'Donnell à la tête des Burke de Mayo est contesté et n'arrive pas à se maintenir au pouvoir, ce qui nuance l'influence du dirigeant de Tyrconnel. Theobald est ainsi expulsé de sa seigneurie en 1597 par Tibbot-na-Long. Ce dernier est aidé dans son entreprise par le nouveau président<sup>1292</sup> du Connacht, Sir Conyers Clifford, avec qui il vient de se réconcilier<sup>1293</sup>. Cette paix entre les deux hommes a été organisée par le beau-frère de Tibbot qui n'est autre que le O'Connor, en l'occurrence Donough, le fils de Cathal Oge. Ainsi, alors même que les Burke de Clanrickard ont une influence sur l'élection des O'Connor, ces derniers restent assez puissants pour eux-mêmes influencer les successions des Burke de Mayo. Le jeu d'influence entre les différentes grandes familles est donc très complexe. Pour en revenir aux limites de l'ascendant du O'Donnell sur les Burke de Mayo, une lettre de Sir Theobald Dillon adressée à Robert Cecil du 25 mars 1601 rapporte l'élection de Richard Burke fils de Richard surnommé « Le crochet du Diable » par les membres de la famille ainsi que les amis et partisans de cette dernière le 3 mars 1601. Après cela, ils partent combattre le seigneur des Burke de Mayo installé par O'Donnell, Theobald, fils de Walter Ciotach. Theobald est déposé et expulsé de la seigneurie et est remplacé par Richard. Theobald rejoint O'Donnell et reste auprès de lui jusqu'à ce que son allié, lui-même occupé à lutter contre les Anglais<sup>1294</sup>, puisse l'aider à reprendre le pouvoir. Lors de la bataille qui s'ensuit, le nouveau seigneur des Burke de Mayo, Richard, est

---

<sup>1290</sup> QUINN DAVID BEERS, « Irish Ireland and English Ireland », p.625.

<sup>1291</sup> FITZPATRICK ELIZABETH, « Assembly and inauguration places of the Burkes », p.363.

<sup>1292</sup> Plus exactement, la source le mentionne comme « gouverneur » (*gubernóir*) du Connacht, mais dans cette thèse il est fait usage du terme courant « président » pour désigner le chef d'une présidence provinciale. Cela permet d'éviter toute confusion avec le gouverneur d'Irlande.

<sup>1293</sup> *AFM, s.a.*, 1597.5.

<sup>1294</sup> Ce conflit se déroule pendant la Guerre de neuf ans, cf., *infra*, p.388.

tué et, selon les *Annales des quatre maîtres*, cela a signé la fin de cette chefferie<sup>1295</sup>. L'influence d'O'Donnell n'est donc pas permanente.

L'importance d'une famille pour le maintien au pouvoir d'une autre peut également s'observer même si son dirigeant n'est pas le seul à décider du successeur, comme nous l'avons vu avec le second accès au pouvoir de Felim. Cela s'observe également en 1433 à l'occasion de la succession de Cathal Mor Mac Maghnusa. Son fils Cathal lui succède grâce à l'appui du O'Neill et de Maguire<sup>1296</sup>. Une lettre d'information de l'administration anglaise datée du 25 avril 1602, rapportant des renseignements obtenus le 10 février de la même année, nous apprend quant à elle que le O'Neill et le O'Donnell se sont mis d'accord pour faire de Neale Garve le *tanist* de Tyrconnel en considération de ses services. Il obtient aussi la seigneurie du pays situé entre les terres de Barrestmore et Eneshowen. Par la même occasion, nous apprenons que son épouse est une sœur d'O'Donnell<sup>1297</sup>.

Ainsi, les puissants d'Irlande sont non seulement des seigneurs de guerre, mais aussi des chefs politiques pouvant fortement concurrencer l'influence de la Couronne anglaise. Tout comme leurs homologues de l'Angleterre féodale, ils exercent leur influence par leur force militaire, le clientélisme et le jeu des alliances familiales. Là où ils se distinguent de la noblesse d'Angleterre, c'est par le ressort supplémentaire que leur fournit la *tanistry* pour étendre leur influence et asseoir leur domination sur de vastes territoires. Alors que le *common law* impose aux seigneurs d'Angleterre leur successeur ou celui de leur vassal, les seigneurs d'Irlande peuvent influencer la succession d'autres familles par leur participation plus ou moins décisive aux élections, voire par leur monopole dans la nomination de certains chefs. Dès lors, il n'est pas étonnant que John Davies, partisan d'un pouvoir royal fort, s'en prenne à la *tanistry*.

## **II. La condamnation de la *tanistry* par John Davies**

John Davies condamne fortement les coutumes successorales irlandaises en ce qu'elles provoquent de l'insécurité en raison de l'incertitude sur l'identité des successeurs (A), mais aussi par leurs conséquences délétères aboutissant à des conflits armés. Derrière cette dernière critique, c'est en fait une condamnation des puissants seigneurs féodaux qui se dessine (B).

---

<sup>1295</sup> *CSPI, 1600-1*, n° 105, pp.239-40 ; *AFM, s.a.*, 1601.29-30.

<sup>1296</sup> *AFM, s.a.*, 1433.6; *AU, s.a.*, 1433.4; *ALC, s.a.*, 1433.1.

<sup>1297</sup> *CSPI, 1601-3*, p.372.

## A. Une condamnation justifiée par l'incertitude successorale

Dans ses écrits, John Davies condamne régulièrement l'incertitude des possessions irlandaises. Selon lui, cette instabilité des droits de chacun est directement liée aux coutumes successorales irlandaises, politiques ou non. Sa critique de la *tanistry* est ainsi toujours liée à celle du *gavelkind* qui, selon lui, régit toutes les successions autres que politiques<sup>1298</sup>. Il motive ses reproches autour de l'incertitude de l'identité des successeurs et héritiers des terres irlandaises et sur l'instabilité des possessions.

### 1. Une incertitude quant à l'identité du successeur

Afin de mieux comprendre la condamnation du droit successoral irlandais par John Davies, il faut se pencher plus en détail sur le problème de la définition de la *tanistry* elle-même. Nous l'avons dit en introduction, le terme *tanistry* a été inventé par les observateurs anglais ayant décrit la coutume. Les descriptions restent malgré tout ambiguës, aussi bien sur le sens précis donné à ce terme que sur les reproches réels faits à la coutume. Reprenons la description d'Edmund Spenser :

« *Eudoxus* : Qu'est-ce que c'est que tu appelles *Tanist* et *Tanistry* ? (...) »

*Irenius* : C'est une coutume entre tous les Irlandais, qu'immédiatement après la mort d'un de leurs seigneurs ou capitaines ils s'assemblent tout de suite eux-mêmes en un endroit désigné et connu entre eux pour choisir un autre à sa place (...) et à côté de lui ils choisissent le prochain du sang pour être *tanist*, qui doit ensuite lui succéder dans ladite capitainerie, s'il vit jusque-là<sup>1299</sup> ».

Cette définition de la coutume concentre toute l'ambiguïté de l'appréhension de la *tanistry* dans les sources anglaises, y compris celles de l'administration. Selon lui, le terme de *tanistry* désigne surtout le processus électoral d'un nouveau chef, qui intervient immédiatement après la mort du précédent. En un sens, il pourrait presque y avoir *tanistry* sans présence de *tanist*. Il définit ensuite ce dernier comme étant le successeur désigné pour succéder au nouveau chef.

---

<sup>1298</sup> Il profite d'ailleurs du *Case of gavelkind* abolissant la coutume pour abolir une première fois la *tanistry* et justifie l'abolition de la *tanistry* dans le *Case of tanistry*, entre autres, en invoquant le *Case of gavelkind* ; cf., *infra*, p.415.

<sup>1299</sup> « *Eudoxus* : What is this you call Tanift and Taniftrie? They be names and tearmes never heard of or knowne to us? *Irenius* : It is a cultome amongeft all the Irish, that prefontly after the death of any their chiefe Lords or Captaines, they do prefontly affemble them felves to a place, generally appoynted and knowne unto them, to chofe an other in his ftead (...) and then next to him do thofe chofe the next of the blood to be Tanift, who fhall next fuccede him in the fayd Captenry, if he live therunto » ; *A veue*, pp.21-2.

Toutefois, si cette succession est automatique, il est étrange qu'il commence par expliquer que le nouveau seigneur est choisi seulement après la mort du précédent. Certes, il fait peut-être référence à une élection où le *tanist* n'a pas survécu à son seigneur. Mais rien n'est moins sûr.

La question du moment de l'élection du successeur est d'ailleurs un sujet de débats parmi les historiens. Nous l'avons évoqué, pour Eoin MacNeill, la *tanistry* ne serait apparue qu'après la conquête du XII<sup>ème</sup> siècle<sup>1300</sup>. Cette thèse est remise en cause par Daniel Binchy qui a travaillé sur *L'achat branchu*, composé au VIII<sup>ème</sup> siècle. Or, ce texte mentionne le *tanist*<sup>1301</sup>. Il y a donc une forte probabilité pour que la pratique de la *tanistry* remonte au moins à cette période. Il a été mentionné plus haut que lors de l'élection d'Hugh, petit-fils de Cathal Roe O'Connor à la tête du Connacht en 1342, la tanisterie<sup>1302</sup> du Connacht est confiée par le même électorat à Hugh, fils de Felim O'Connor<sup>1303</sup>. Dans ce cas particulier, la désignation du *tanist* est simultanée à celle du roi. Elle correspond parfaitement à la description faite par Edmund Spenser. De manière générale, les péripéties de la famille O'Connor relatées dans les annales font échos aux descriptions des auteurs anglais. Il en va de même avec les aventures de la famille Burke. Le Connacht semble donc être une des régions ayant influencé la perception anglaise des coutumes successorales irlandaises.

Cette difficulté à comprendre clairement ce qu'Edmund Spenser pense du *tanist* renvoie aux débats concernant le rôle du *tánaise rí*g durant le Haut Moyen Âge. En se basant sur l'étymologie vue en introduction, le terme *tanist* désignerait donc soit l'héritier appelé à succéder à la mort du chef, soit le second du chef en place. L'explication des origines de la coutume par Edmund Spenser semble plaider toutefois pour un *tanist* héritier présomptif. Il affirme en effet que le *tanist* « est toujours déjà connu s'il devait arriver que le capitaine meure soudainement ou doit-être tué dans une bataille, ou devait être en dehors du territoire, pour le défendre et le garder de tous ces doutes et dangers »<sup>1304</sup>. Toutefois, il reste vrai que l'explication fonctionne également pour un *tanist* au sens de second du seigneur. D'après John Dymmok, ces deux aspects sont cumulatifs. Selon lui, l'élu est choisi d'abord pour être *tanist*, qui est le

---

<sup>1300</sup> Cf., *supra*, p.230.

<sup>1301</sup> BINCHY DANIEL ANTHONY, « Some Celtic legal terms », p.222 ; Cf., *supra*, p.30 et *infra*, p.259.

<sup>1302</sup> Cf., *infra*, p.262.

<sup>1303</sup> *AFM, s.a.*, 1342.12; *AC*, 1342.17; *ALC, s.a.*, 1342.15. Selon la généalogie des O'Connor, le *tanist* Hugh, fils de Felim, est le petit-fils du frère de l'arrière-arrière-grand-père de son roi, à savoir Hugh, fils d'Hugh Bretnach ; MOODY THEODORE WILLIAM, MARTIN FRANCIS XAVIER ET BYRNE FRANCIS JOHN (éds.), *NHI*, Vol.IX, Oxford, 1984, table 28.

<sup>1304</sup> « (...) the tanift is always ready knowne, if it should happen the captaine suddently to dy or to be flayne in batayle, or to be out of the country, to defend and kepe it from all fuch doubts and dangers » ; *A vueue*, p.23.

lieutenant général, et est ensuite appelé à la succession<sup>1305</sup>. Les annales nous donnent quelques exemples allant dans le sens d'un héritier potentiel. En 1317, deux *tanists* sont tués par Gilbert MacCostello, Melaghlin Carragh Mac Dermott et Magnus O'Flanagan. Melaghlin est présenté comme le *tanist* et le prochain à succéder à Moylurg, tandis que Magnus est dit être le *tanist* ou successeur du Clann Cathail (Clan Cahall)<sup>1306</sup>. À la mort de Sean, fils de Conn, fils d'Enri O'Neill en 1517<sup>1307</sup>, les *Annales d'Ulster* le présentent comme le *tanist* et héritier royal de sa famille<sup>1308</sup>. Un rare exemple certain de *tanist* succédant à son chef trouvé dans les annales étudiées, est celui de Richard Og dans la seconde moitié du XV<sup>ème</sup> siècle. En effet, à sa mort en 1486, il est désigné comme le Mac Dermott, c'est-à-dire le chef de cette *sept*, et donc seigneur de Moylurg, Airteach, et Tir Tuathail dans le Roscommon<sup>1309</sup>. Or, ce même Richard Og était désigné dans les *Annales de Loch Cé* comme étant le *tanist* de Moylurg<sup>1310</sup> en 1478. Toutefois, dans ce cas, il n'y a pas plus d'incertitude qu'avec la primogéniture. La critique de John Davies n'a donc pas lieu d'être.

Dans la description du droit successoral politique irlandais faite par John Davies non pas dans la définition du *Case of tanistry* mais dans la résolution des juges touchant la coutume irlandaise dite du *gavelkind* en 1606, la définition est plus claire:

« Dans chaque territoire irlandais, il y avait un seigneur ou chef, et un *tanist*, qui était son successeur apparent. (...) Chaque seigneurie ou chefferie avec la portion de terre transmise avec, allait sans partage au *tanist*, qui venait toujours par élection ou main forte, et non par descendance (...)»<sup>1311</sup>.

Hormis les cas de prise de pouvoir par la force, les successions politiques irlandaises se font donc selon lui par élection. Dans cette définition de l'organisation politique irlandaise, il est frappant de constater que le terme de *tanistry* n'apparaît pas. Il mentionne le *tanist* comme successeur apparent et expose comment ce dernier accède au pouvoir. C'est ainsi qu'il parvient à expliquer la coutume irlandaise. Pour comprendre comment un seigneur accède au pouvoir,

<sup>1305</sup> DYMOK JOHN, *A treatise of Ireland*, p.6.

<sup>1306</sup> *A. Clon., s.a., 1317 ; AC, s.a., 1317.7.*

<sup>1307</sup> *AFM, s.a., 1517.3 ; AC, s.a., 1517.3; ALC, s.a., 1517.2.*

<sup>1308</sup> *AU, s.a., 1517.6.*

<sup>1309</sup> *AFM, s.a., 1486. 5 ; ALC, s.a., 1486.1.*

<sup>1310</sup> *ALC, s.a., 1478.7.*

<sup>1311</sup> « En chescun Irish territory fuit un seignior ou chieftaine, et un *tanist*, que fuit son successor apparant. (...) Chesun seigniory ou chiefry, ove le portion de terre que passoit ove ceo, aloit sans partition al *tanist*, que tous foits veignoit eins per election, ou fort maine, et nemy per discent (...) » ; *Les reports des cases & matters en ley*, in-fol.49.

il faut donc savoir comment un homme devient *tanist*. Il reste à préciser un détail : le glissement sémantique.

En effet, le terme de *tanistry* renvoie à l'existence d'un *tanist*. Or, dans les sources le terme de *tanistry* renvoie à un système électif au sens large, c'est-à-dire un système où la désignation du successeur se fait par choix, et non de droit au fils aîné. C'est en réalité bel et bien cela que condamnent les Anglais. En effet, considérer que l'abolition de la *tanistry* vise à condamner un système où l'on sait qui doit succéder n'a aucun sens. Il en va de même dans le système anglais de succession par primogéniture. C'est donc bien la façon dont le *tanist* devient *tanist* qui est l'origine de l'incertitude, autrement dit la façon dont l'accession au pouvoir s'effectue dans de nombreuses seigneuries irlandaises. Est donc visé le fait que la succession n'aille pas automatiquement au fils aîné, mais, surtout, se fasse par élection ou main forte.

Si ces modes de successions politiques sont si problématiques pour John Davies, c'est que leur résultat est incertain, ce qu'il ne manque pas de souligner dans le *Case of tanistry*<sup>1312</sup>. Il est difficile pour les autorités anglaises d'anticiper le résultat. L'électorat peut choisir de ne pas apporter son soutien au *tanist* lors de la désignation d'un nouveau seigneur. En effet, d'après la description d'Edmund Spenser, le *tanist* doit tout de même se faire confirmer par élection avant de pouvoir être inauguré. S'il a obtenu un accord de principe en étant désigné *tanist* lors de la désignation de son prédécesseur, la situation politique peut avoir évolué à son détriment entre temps. Il peut aussi avoir été blessé grièvement lors d'une bataille ou ne plus être le plus apte à défendre la seigneurie et ses intérêts pour d'autres raisons. Or, cette capacité est primordiale dans la vie politique irlandaise. Pour les Anglais, ne pas pouvoir anticiper ni le successeur ni même la branche pouvant accéder au pouvoir rend plus difficiles les négociations avec les familles recourant à l'élection. De même, il est impossible d'être certain qu'un seigneur concluant un traité avec la Couronne ne soit pas renversé par un concurrent.

Selon John Davies, le droit successoral irlandais n'est pas un facteur d'instabilité seulement en raison de l'imprévisibilité de la succession par la *tanistry* mais aussi en raison de l'instabilité des possessions de terres entraînées par la coutume.

---

<sup>1312</sup> Cf., *infra*, p.450.

## 2. Une incertitude quant à la répartition des terres

Une des préoccupations majeures de John Davies concernant les terres irlandaises est d'identifier clairement les droits de propriété de chacun. Or, les Irlandais ne connaissent pas la propriété foncière telle qu'elle existe en Angleterre. Pour John Davies, la *tanistry* rend « toutes leurs possessions incertaines, et apporte confusion, barbarie et incivilité »<sup>1313</sup>. Il fait bien évidemment ici référence à l'élection. En un sens, la seigneurie n'appartient pas réellement au seigneur mais à sa famille et la transmission du pouvoir et des terres qui y sont attachées n'est pas aisément prévisible. Cela étant, il est important de préciser que la réalité foncière dans les seigneuries irlandaises est plus complexe que cela.

Rappelons que la *tanistry* n'est qu'une des coutumes successorales des Irlandais et ne concerne que les successions politiques. En matière de droit foncier, la *tanistry* n'a d'effet direct que pour les terres rattachées à la fonction de chef ou de *tanist*. La terre allouée au *tanist* est appelée *tanisterie* dans les sources anglaises. De même, le chef jouit d'une portion de terre allouée à sa fonction. Selon John Davies, il y place ceux qu'il désigne sous le terme « d'officiers ». Il fait ainsi référence à « ses *brehons*, son maréchal, son échanson, son physicien, son chirurgien, son chroniqueur, son poète, et d'autres, dont les offices et possessions étaient héréditaires et particuliers à certaines *septs*<sup>1314</sup> et familles »<sup>1315</sup>. Nous pouvons supposer que le *tanist* faisait de même sur sa terre. Cette *tanisterie* semble correspondre au *senorba* ou « ancien héritage »<sup>1316</sup> mentionné par d'anciens traités de droit irlandais<sup>1317</sup> ou être plutôt son pendant. En effet, ce dernier est la portion de territoire indivisible allouée au chef de famille<sup>1318</sup>.

---

<sup>1313</sup> « (...) tanistry which makes all their possessions uncertain, and brings confusion, barbarism, and incivility (...) » ; *A discovery*, p.120.

<sup>1314</sup> Les Anglais désignent par le terme de *sept* une tribu ou un clan, principalement irlandais ; s.v., « sept », KLEIN ERNEST DAVID, *Klein's comprehensive etymological dictionary of the English language dealing with the origin of words and their sense development thus illustrating the history of civilisation and culture, unabridged one-volume edition*, Oxford, 1971 (1986), p.672.

<sup>1315</sup> « The chief lord had certain lands in demesne (...) wherein hee placed his principall officers, namely his Brehons, his marshall, his cupbearer, his Physicion, his surgeon, his Chronicler, his Rimer, and others, wich offices and possessions were hereditary and peculiar to certain septs and families. » ; MORGAN HIRAM (éd.), « Laws of Ireland », pp.310-1.

<sup>1316</sup> [http://edil.qub.ac.uk/search?search\\_in=headword&q=senorba](http://edil.qub.ac.uk/search?search_in=headword&q=senorba), consulté le 08/06/2020 à 18h07.

<sup>1317</sup> Il est par exemple mentionné dans la version H du traité de droit processuel du *Les chemins du jugement (Cóic conara fugill)* ; CCF, version H§72. Si ce traité date du VIII<sup>ème</sup> siècle, la version H est plus tardive, peut-être du XI<sup>ème</sup> siècle ; KELLY FERGUS, *A guide*, p.250.

<sup>1318</sup> WARNTJES IMMO, « Regnal succession in early medieval Ireland », *Journal of medieval history*, Vol.30, N°4 (2004), pp.377-410, p.387 ; JASKI BART, « Cú Chulainn, *gormac* and *dalta* of the Ulstermen », *Cambrian Medieval Celtic studies*, Vol.37 (été 1999), pp.1-31, p.18 ; KELLY FERGUS, *Early Irish farming*, p.415 ; PLUMMER CHARLES, « Notes on some passages in the brehon laws. IV », *Ériu*, Vol.10 (1926/1928), pp.113-29, p.113.

Dans une note de l'administration anglaise datant d'avril 1587, nous en apprenons plus sur la *tanisterie* des O'Neill de Tyrone. Elle correspond aux pays de Slewe Syse qui s'étend du pied de la montagne de Mallow Agowrye jusqu'à la rivière Fyne et de Cullyngond derrière Ana, le château d'Ochan jusqu'aux terres des Maguire<sup>1319</sup>. Un échange de notes administratives anglaises du 8 juin 1587 à l'occasion d'un conflit successoral entre deux O'Sullivan de Beare et Bantry<sup>1320</sup>, mentionne que la seigneurie des O'Sullivan et les terres de Beare et Bantry descendent de père en fils et héritier. Toutefois, leur ancienne coutume est la *tanistry*<sup>1321</sup>. Nous apprenons aussi que, selon l'ancienne coutume, les terres de la *fine* sont divisées en quinze *quarters*, chaque *quarter* contenant trois *plough lands*. La moitié des terres revient au O'Sullivan. L'autre moitié est divisée et distribuée parmi les plus puissants et les meilleurs du nom, cousins et autres parents du seigneur<sup>1322</sup>. « Les plus puissants et les meilleurs », sont les chefs de rang inférieur désignés eux aussi par la *tanistry*. La meilleure part revient au *tanist*, elle contient deux *quarters*<sup>1323</sup>.

Les autres terres que celles allouées au seigneur et à son *tanist* sont donc soumises à d'autres types de partage. Toutefois, ces derniers ne sont pas plus stables que les terres réservées aux chefs politiques. Ils n'échappent pas non plus à John Davies. Bien que ce dernier consacre une partie non négligeable de sa carrière à lutter contre les grands seigneurs d'Irlande et que pour cela il combat la *tanistry*, son rejet du droit successoral irlandais est plus général. Dans ses écrits, la *tanistry* est régulièrement condamnée avec ce qu'il considère comme son pendant, la coutume dite du *gavelkind*<sup>1324</sup>. Encore une fois, ce ne sont pas les Irlandais qui ont baptisé leur coutume ainsi, mais les Anglais en recourant à l'analogie. Cette fois-ci ils ne se sont pas fondés sur un terme irlandais, mais sur une coutume locale anglaise qu'ils estimaient similaire, le *gavelkind*<sup>1325</sup>. Dans *A discoverie*, John Davies définit les successions non politiques :

« (...) Et par la coutume irlandaise de *gavelkind*, les tenures inférieures étaient divisibles entre tous les hommes de la *sept*, aussi bien bâtards que légitimes : et une

<sup>1319</sup> CSPI, 1586-8, n°51, p.333.

<sup>1320</sup> À savoir le chevalier Sir Owen O'Sullivan, Beare d'une part et son neveu Donnel O'Sullivan d'autre part ; *ibid.*, n°9, pp.363-4.

<sup>1321</sup> *Ibid.*, pp.363-4.

<sup>1322</sup> *Ibid.*, p.364.

<sup>1323</sup> *Ibid.*, p.364.

<sup>1324</sup> *A discoverie*, pp.169-70, 197-8, 271 ; MORLEY HENRY (éd.), A letter from Sir John Davies, Knight, attorney-general of Ireland, to Robert Earl of Salisbury (1607), dans: *Ireland under Elizabeth and James I*, Londres, 1890, pp.343-80, pp.362-3, 376, 379; MORLEY HENRY (éd.), A letter from Sir John Davies to Robert Earl of Salisbury, concerning the state of Ireland (1610), dans: *Ireland under Elizabeth and James I*, Londres, 1890, pp.381-90, pp.385-6; *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.49.

<sup>1325</sup> Cf., *infra*, p.415.



fois la partition faite, si quelqu'un de la *sept* meurt, sa portion n'est pas divisée entre ses fils, mais le chef de la *sept* fait une nouvelle partition de toutes les terres appartenant à cette *sept* et donne à chacun sa part selon son ancienneté »<sup>1326</sup>.

Dans une lettre adressée au comte de Salisbury en 1610, il parle toutefois d'un partage qui serait refait tous les deux à trois ans par le chef de la famille<sup>1327</sup>. Quoi qu'il en soit, cette coutume rend les possessions incertaines du fait du caractère temporaire de la répartition. Sur ce type de partage la *tanistry* ne peut n'avoir qu'au mieux un effet indirect. Chaque nouveau seigneur devient ainsi le responsable des répartitions à venir.

Les pratiques irlandaises se distinguent donc nettement de la primogéniture anglaise régissant aussi bien les successions politiques que privées. La primogéniture permet au contraire de maintenir de grands domaines. Nous avons vu à travers l'organisation de la succession d'Henri II<sup>1328</sup> qu'au XII<sup>ème</sup> siècle, le principe de la primogéniture est parfois adouci par l'octroi de quelques apanages aux autres enfants si ces derniers n'ont pas de situation. Le but est que les puînés se tiennent tranquilles et ne concurrencent pas leur aîné. C'est ainsi que par exemple, Guillaume le Maréchal lègue à son deuxième fils Richard la seigneurie de Longueville en Normandie. Le quatrième, Gauthier reçoit un manoir. Le petit dernier, Anseau, reçoit une rente annuelle de cent-quarante livres<sup>1329</sup>. Toutefois, avec le temps, ce genre de précaution ne paraît plus moralement obligatoire. En effet, la primogéniture apparaît comme ayant un autre avantage que le maintien de l'intégrité des domaines : le développement économique. Les autres enfants, principalement les fils nous l'avons compris, n'ayant pas grand-chose à attendre de la fortune familiale, partent pour développer leur propre patrimoine, que ce soit par la création de leur propre affaire ou en allant conquérir de nouveaux territoires, en Irlande par exemple<sup>1330</sup>. Les non-héritiers allant chercher leur propre fortune finissent par apparaître moralement supérieurs à ceux qui ne comptent que sur le soutien de leur famille ou de leur aîné<sup>1331</sup>.

---

<sup>1326</sup> « And by the Irish custome of gauellkinde, the inferior tennanties were partible amongft all the males of the sept, both bastards and legitimate: and after partition made, if any one of the sept had died, his portion was not diuided among his sonnes, but the cheefe of the sept, made a new partition of all the lands belonging to that sept, and gaue eurie one his part according to his antiquity. » ; *A discoverie*, p.169.

<sup>1327</sup> MORLEY HENRY (éd.), *A letter from Sir John Davies, Knight, attorney-general of Ireland, to Robert Earl of Salisbury (1610)*, dans: *Ireland under Elizabeth and James I*, Londres, 1890, pp.381-90, p.386.

<sup>1328</sup> Cf., *supra*, p.79.

<sup>1329</sup> DUBY GEORGES, *Guillaume le Maréchal*, pp.13-14.

<sup>1330</sup> Par exemple, le fondateur des Burke d'Irlande est William de Burgh, un des frères du comte de Kent Hubert de Burgh ; s.v., « Burke (de Burgh) », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.67.

<sup>1331</sup> BIRDWELL-PHEASANT DONNA, « Family systems and the foundations of class in Ireland and England », *The history of the family*, Vol.3, N°1 (1998), pp.17-34, p.25.

Les considérations économiques ne sont d'ailleurs pas loin de l'esprit de John Davies quand il critique l'incertitude des coutumes irlandaises. Selon lui, les coutumes du *gavelkind* et de la *tanistry* provoquant « l'incertitude des domaines ont été la vraie cause d'une telle désolation et barbarie dans cette terre, d'une manière qui n'a été jamais vue dans aucun pays ayant professé le nom du Christ »<sup>1332</sup>. Le fait que les terres soient si souvent redistribuées explique selon lui que les Irlandais ne construisent pas de solides maisons en pierre ou ne fondent pas de villes. Or, « la non-construction de maisons et de villes était la cause de leur barbarie et incivilité et de leur manque de toutes les choses nécessaires pour la vie des hommes »<sup>1333</sup>. En résumé, l'Irlande est un pays pauvre ravagé par les guerres et ne possédant pas les capacités de se développer économiquement. Le fait que le *gavelkind* admette à la succession les fils considérés comme bâtards aux yeux des Anglais aggrave pour lui l'incertitude provoquée par le droit successoral irlandais. Or, pour John Davies, le fait que les terres de la famille soient partagées entre tous ses membres masculins, bâtards compris, aboutit à des lots trop modestes ce qui appauvrit les propriétaires créant une « *poore gentility* »<sup>1334</sup>. Si la majorité des propriétaires terriens sont pauvres, l'Irlande est pauvre en général. À l'inverse, en favorisant l'intégrité des grands domaines, la primogéniture permet d'avoir un groupe de propriétaires terriens plus prospères. Cette prospérité intéresse directement la Couronne dans un pays où elle perçoit des revenus sur lesdits domaines. Nous aboutissons là à un autre problème préoccupant les officiers comme John Davies : la colonisation de l'Irlande ne rapporte pas autant de richesses à la Couronne anglaise qu'elle le devrait. Les critiques de John Davies concernant la taille des domaines irlandais est donc à géométrie variable. Il déplore d'une part que la noblesse anglo-irlandaise ait reçu de grands domaines alors qu'il fustige d'autre part le droit irlandais en ce qu'il crée de petits domaines. Cet apparent paradoxe s'explique par la défense des intérêts politiques de la Couronne anglaise. Si des nobles ayant de grands domaines, surtout sous la forme de *liberty*, sont un danger en raison de la prospérité et de l'autonomie qu'ils peuvent détenir grâce à leur puissance foncière et militaire, un grand nombre de trop petits propriétaires nuit à l'enrichissement de la Couronne.

---

<sup>1332</sup> « vncertainty of eftates, hath bin the true caufe of fuch defolation and barbarism in this land, as the like was neuer feen in any country, that professed the name of Christ. » ; *A discoverie*, p.170.

<sup>1333</sup> « (...) the not building of howses and townes was the cause of their Barbarisme and incivility and theyr want of all things necessary for the life of men. » ; MORGAN HIRAM (éd.), « Laws of Ireland: a tract by Sir John Davies », *The Irish jurist new series*, Vols. XXVIII-XXX (1993-1995), pp.307-13, p.312.

<sup>1334</sup> *A discoverie*, p.172; MORLEY HENRY (éd.), A letter from Sir John Davies, Knight, attorney-general of Ireland, to Robert Earl of Salisbury (1607), dans: *Ireland under Elizabeth and James I*, Londres, 1890, pp.343-80, p.372.

Derrière les critiques de John Davies sur la *tanistry* se cache aussi une condamnation de la féodalité. Cette dernière notion est finalement assez difficile à cerner, car il existe différentes définitions de la féodalité<sup>1335</sup>. Katharine Simms a toutefois souligné que si l'Irlande n'a « jamais expérimenté la féodalité dans sa forme classique », c'est-à-dire une relation conditionnée par l'octroi d'un fief, il est possible d'y trouver au XV<sup>ème</sup> siècle « d'importants chefs attachant à leur allégeance des individus nobles qui vivaient en dehors des limites de leur suzeraineté territoriale alors qu'ils entrent eux-mêmes dans une relation équivalente avec le roi d'Angleterre ou les grands comtes anglo-irlandais »<sup>1336</sup>. Ainsi, certains aspects de la féodalité sont bel et bien présents en Irlande sur les domaines où le droit anglais n'a pas de prise, à travers les allégeances personnelles. Dans le cadre de ce développement, il faut donc comprendre la féodalité comme un système politique caractérisé par de forts liens de dépendance personnelle avec une puissance publique partagée entre une autorité centrale - le gouvernement de Dublin représentant la Couronne anglaise - et des seigneuries plus ou moins autonomes. Cette relative autonomie est à la fois due au fait, nous l'avons dit, que beaucoup d'entre elles sont des *liberties*, mais également au fait que certains seigneurs anglo-irlandais s'affranchissent du droit anglais pour régler leur succession selon le droit irlandais. L'incertitude des successions organisées selon les coutumes irlandaises peut certes parfois servir les intérêts de la Couronne, mais est également un défi pour le pouvoir anglais. En effet, ce dernier rencontre alors plus de difficultés à maintenir son influence sur une famille car non seulement il ne fait pas partie de l'électorat, seules certaines familles anglo-irlandaises le sont en leur nom propre, mais il ne peut en outre anticiper la succession et conclure des traités avec les futurs dirigeants.

Selon John Davies, le droit successoral irlandais favorise violence, guerres familiales, rivalités entre seigneurs et révoltes. En résumé, le droit irlandais est un facteur d'instabilité politique et juridique. Il reproche en outre aux Anglo-Irlandais de ne pas avoir su, ou voulu, imposer l'ordre anglais au profit de la paix de l'île. À travers toutes ces critiques, il apparaît qu'est surtout condamné un ancien ordre des choses, en contradiction avec les aspirations et les ambitions d'un homme du début de l'Époque Moderne, aux idées et valeurs nouvelles.

---

<sup>1335</sup> S.v., « feudalism », CANNON JOHN (éd.), *The Oxford companion to British history*, p.256.

<sup>1336</sup> « Gaelic Ireland had never experienced feudalism in its classical form, but in the fifteenth century we find paramount chiefs attaching to their allegiance individual nobles who lived outside the bounds of their territorial overlordship while they themselves enter a corresponding relationship with the king of England or the great Anglo-Irish earls » ; SIMMS KATHERINE, *From kings to warlords*, pp.147-8.

## B. Une condamnation motivée par le rejet de la féodalité

La critique faite par John Davies du fonctionnement politique irlandais avant le règne de Jacques I<sup>er</sup> est celle d'un homme de loi de l'Époque Moderne rejetant les excès d'un modèle appartenant à un autre temps que le sien.

### 1. Un régime seigneurial considéré comme tyrannique

Sous la plume des observateurs anglais, la succession irlandaise par le plus âgé et le plus digne connaît des évolutions pour finir par prendre une connotation souvent négative. Dans une lettre adressée au comte de Salisbury en 1610, John Davies définit la *tanistry* non plus comme la succession par le plus âgé et plus digne, comme il le fait dans le *Case of tanistry*, mais comme la succession par « le plus âgé et le plus fort »<sup>1337</sup>. Ce critère de la force, est utilisé de manière très péjorative par John Davies, la loi du plus fort étant celle de la nature, ce qui renvoie à la distinction entre le monde naturel et le monde civilisé abordée dans le chapitre précédent. En 1600, John Dymmok écrit que le choix se fait parmi les membres des familles principales où celui qui s'est « montré lui-même le plus vaillant dans toutes les cruautés barbares, devra plutôt être préféré<sup>1338</sup> ». Ainsi, selon lui, les chefs irlandais se distinguent plus par leur cruauté que par leurs talents militaires. Déjà en 1571, Edmund Campion écrivait que :

« La succession ne descend pas au fils, mais au frère, neveu, cousin germain plus âgé et plus vaillant (...). Cette coutume engendre entre eux des guerres et trahisons continues<sup>1339</sup> ».

Il y a donc une évolution dans la perception, ou dans la restitution, du critère principal d'éligibilité dégagé par les observateurs anglais qui est la capacité du candidat à protéger son territoire et ses habitants. Cette qualité défensive devient offensive en ce que les candidats au pouvoir cherchent à éliminer leurs concurrents, voire le seigneur en place pour prendre sa place. Par exemple, en 1438, le O'Brien, à savoir Teige, fils de Brian O'Brien, a été déposé par son frère Mahon qui prend ensuite sa place<sup>1340</sup>.

---

<sup>1337</sup> MORLEY HENRY (éd.), *Plantation of Ulster: a letter from John Davies to Robert Earl of Salisbury, concerning the state of Ireland (1610)*, dans *Ireland, under Elizabeth and James the first* (Londres 1890), pp.381-390, p.385.

<sup>1338</sup> DYMMOK JOHN, *A treatise of Ireland*, p.6.

<sup>1339</sup> « The inheritance descendeth not to the sonne, but to the brother, nephew, or cousin germaine eldest and most valiant (...). This custome breedeth among them continuall warres and treasons » ; *A historie of Ireland*, p.28.

<sup>1340</sup> *AFM, s.a.*, 1438.15.

S'il est toujours difficile de cerner la pensée d'un auteur, il semble que les observateurs anglais disent de manière plus ou moins implicite que c'est parce que « le plus vaillant dans toutes les cruautés » est préféré que les hommes aspirant au pouvoir sont encouragés à guerroyer ou effectuer des raids pour montrer leur compétence. Ainsi, selon eux, le prétendu goût de la guerre des Irlandais s'explique non seulement par leur nature, comme nous l'avons évoqué dans le chapitre précédent, mais aussi par leur système politique. Cela peut donner un autre sens à la phrase d'Edmund Spenser « à côté de lui [le nouveau seigneur], ils choisissent le prochain du sang pour être *tanist*, qui doit ensuite lui succéder dans ladite capitainerie, s'il vit jusque-là<sup>1341</sup> ». Il ne s'agirait pas seulement de prendre en compte le fait que le *tanist* puisse mourir de cause naturelle ou accidentelle avant son seigneur, mais qu'il faut encore qu'il parvienne à survivre à sa désignation, cette dernière faisant de lui le concurrent à abattre.

Les annales référencent souvent des *tanists* ayant des morts violentes. Cela a été par exemple le cas de Donal, fils de Tadhg, fils de Brian, fils d'Andrias, fils de Brian Luighnech, fils de Toirdhelbach Mor O'Connor qui était le *tanist* de tout le Connacht. Les annales disent de lui qu'il était un héritier royal riche, d'une grande hospitalité et d'une grande bravoure. Il a été assassiné par Hugh Breifnech, fils de Cathal Ruadh O'Connor<sup>1342</sup>. Cela a été également le cas du *tanist* du Munster, Mahon, fils de Donal Connachtach O'Brian tué par le Clan Cuilen en 1320<sup>1343</sup>. En 1529, c'est au *tanist* Conor Og O'Baighill d'être assassiné<sup>1344</sup>. En 1549, le *tanist* des O'Ferrall de Longford est tué par son propre frère<sup>1345</sup>. En 1552, le *tanist* de Breifne est pendu par son peuple<sup>1346</sup>. En raison du contexte, il n'est pas toujours aisé de savoir si untel est tué parce qu'un prétendant à la seigneurie veut l'écarter de la succession ou si c'est pour d'autres raisons. Par exemple, en 1549, Melaghlin O'Madden, le *tanist* de Sil-Anmchadha dans le Connacht, est tué par Melaghlin Modhardha O'Madden et des hommes de sa famille pour venger son frère et son père<sup>1347</sup>.

Selon les observateurs anglais, la *tanistry* favorisant des hommes forts, voire cruels, l'exercice de leur pouvoir a peu de chances de se faire dans l'intérêt général. John Dymmok et John Davies n'hésitent pas à les comparer à des tyrans. Les critiques des Nouveaux-Anglais

---

<sup>1341</sup> « (...) and then next to him do thofe chose the next of the blood to be Tanist, who shall next succede him in the fayd Captenry, if he live therunto » ; *A Veue*, pp.21-2.

<sup>1342</sup> *AFM*, s.a., 1307.10 ; *ALC*, s.a., 1307.8.

<sup>1343</sup> *AFM*, s.a., 1320.4 ; *ALC*, s.a., 1320.3.

<sup>1344</sup> *ALC*, s.a., 1529.1.

<sup>1345</sup> *AFM*, s.a., 1549.7.

<sup>1346</sup> *AFM*, s.a., 1552.2.

<sup>1347</sup> *AFM*, s.a., 1549.3.

contre le système irlandais s'appuient beaucoup sur la mention des exactions injustes et abusives commises par les seigneurs sur leurs tenants.

En 1600, John Dymmok écrit que « le gouvernement des Irlandais n'est ni politique ni civil, mais vraiment tyrannique, comme cela peut apparaître par leurs anciennes lois, comme le droit *Brehon*, le *coine et livery*, etc<sup>1348</sup> ». Il donne une liste des exactions commises par les seigneurs irlandais à l'encontre de leurs tenants. Selon lui, il y en a au moins six : *cashery*, *teignie*, *cuddy*, *blakrents*, *coyne*, *livery*, etc. Les termes *cashery* (souvent écrit *coshery* dans les sources) et *teignie* désignent des coutumes consistant à nourrir le seigneur en visite que ce soit par des festins (*cashery*) ou à lui apporter de la boisson ou de la nourriture dans sa chambre après le souper proprement dit (*teignie*). Les *blackrents* sont les portions du dédommagement pris par le seigneur lorsqu'une offense est commise sur son territoire et qu'un *iriach* est versé<sup>1349</sup>.

Toutefois, les exactions les plus contestées et critiquées par les Anglais sont le *coyne* et le *livery*. Elles sont d'ailleurs, dans la grande majorité des cas, désignées comme une seule et même coutume connue aujourd'hui sous le nom de *coyne et livery*. Ce nom est basé sur le verbe gaélique *coinnmheadh* (« acte de loger gratuitement »<sup>1350</sup>) et le mot anglais *livery*, signifiant quelque chose de distribué, ici des céréales et de la paille pour les chevaux. Ensemble, les mots désignent un système de cantonnement utilisé par les seigneurs irlandais ou anglo-irlandais durant le Bas Moyen Âge. Les tenants étaient astreints à loger, nourrir et parfois même donner de l'argent à l'armée de leur seigneur. Cette coutume était souvent pratiquée de manière abusive en raison des exigences excessives ou violentes qui débordaient parfois sur des terres voisines indépendantes<sup>1351</sup>. Cette coutume est décrite plus précisément par John Dymmok. Toutefois, il distingue bien les deux éléments. Selon lui, le *coyne* désigne le cantonnement. Les soldats, par une prérogative donnée par le droit *brehon*, ont le droit de prendre de la viande, de la boisson, de l'eau-de-vie et de l'argent à leurs hôtes sans contrepartie. Le *livery* est la nourriture des chevaux exigée par les hommes du *coyne*, d'où l'association courante de ces deux termes. Si le tenant n'a pas de nourriture, il doit compenser avec de l'argent<sup>1352</sup>. Cette pratique est fortement critiquée par les Nouveaux-Anglais qui trouvent la pression exercée sur les tenants trop importante. En dénonçant l'adoption des exactions irlandaises par les Anglo-Irlandais, les

---

<sup>1348</sup> DYMMOK JOHN, *A treatise of Ireland*, p.6.

<sup>1349</sup> *Ibid.*, pp.9-10.

<sup>1350</sup> <https://dil.ie/search?q=coinnmheadh>.

<sup>1351</sup> S.v., « coyne (coign, coigny) and livery », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The Oxford companion to Irish history*, Oxford, 1998 (2011), p.131.

<sup>1352</sup> DYMMOK JOHN, *A treatise of Ireland*, pp.8-9.

auteurs tels que John Davies, et avant lui Richard Stanihurst, justifient leur jugement très sévère. Cela soutient leur argumentation visant à rétrograder les Anglais ayant renoncé au *common law* pour le *brehon law* du rang d'humain civilisé à celui de bête sauvage. John Davies considère la coutume du *coyne et livery* comme « malfaisante »<sup>1353</sup>. Il reprend la description qui en est faite dans un ancien traité intitulé « De la décadence de l'Irlande ». Il y est dit que cette coutume a été « inventée d'abord en enfer, cependant si elle y avait été utilisée et pratiquée là-bas comme elle l'a été en Irlande, elle aurait depuis longtemps détruit le royaume même de Belzébuth<sup>1354</sup> ».

Pour John Davies, le *coyne et livery* est non seulement la preuve de l'oppression tyrannique exercée par les seigneurs gaéliques ou gaélicisés sur leurs tenants,<sup>1355</sup> mais aussi une coutume contre-productive. Il aborde ce sujet lorsqu'il dénonce la soif de pouvoir des Anglo-Irlandais:

« D'ailleurs, les seigneurs anglais, pour renforcer leurs parts, s'allièrent eux-mêmes avec les Irlandais, et les attirèrent pour demeurer parmi eux, donnèrent leur enfant pour être élevés par eux, et n'ayant pas d'autres moyens pour les payer ou les récompenser tolérèrent qu'ils prennent le *coyne et livery* sur les tenanciers anglais ; laquelle oppression était si intolérable que les meilleures personnes ont été forcées de quitter leurs alleux et de fuir en Angleterre, et ne revinrent jamais, bien que de nombreuses lois ont été faites dans les deux royaumes pour les renvoyer à nouveau là-bas ; et ceux qui restèrent devinrent dégénérés et de purs Irlandais, comme dit précédemment. Et les seigneurs anglais, trouvant les exactions irlandaises plus profitables que les rentes et services anglais et aimant la tyrannie irlandaise (...), reçurent les lois et coutumes irlandaises, prirent des noms irlandais (...)»<sup>1356</sup>.

Il semble que John Davies n'ait pas tort dans son analyse économique. Au XVI<sup>ème</sup> siècle, Fitzwilliam rapporte que l'abolition du *coyne et livery* à Tipperary et Kilkenny a encouragé les tenants à s'occuper correctement de leurs terres et à y faire des constructions<sup>1357</sup>. Par la

---

<sup>1353</sup> *A discoverie*, p.174.

<sup>1354</sup> *Ibid.*, p.33.

<sup>1355</sup> *Ibid.*, pp.177-8.

<sup>1356</sup> « Besides, the English Lords to strengthen their parties, did ally themselves with the Irish, and drew them in to dwell among them, gave their Children to be fostered by them; and having no other means to pay or reward them, suffered them to take Coigne and Livery upon the English Freeholders; which Oppression was so intolerable, as that the better sort were enforced to quit their freeholds and fly into England; & neuer returned, though many Lawes were made in both Realmes, to remaunde them backe againe: and the rest which remained, became degenerat and meer Irish, as is before declared. And the English Lords, finding the Irish exactions to be more profitable then the English Rents and seruices; & louing the Irish tyranny, (...), received the Irish Lawes and Customes, took Irish Surnames (...) » ; *ibid.*, pp.152-3.

<sup>1357</sup> MONTAÑO JOHN PATRICK, *The roots of English colonialism*, p.354.

tolérance, puis l'adoption, des exactions des seigneurs irlandais sur leurs terres, les Anglo-Irlandais ont poussé les colons anglais les plus modestes à renoncer à leur entreprise et à repartir. Cet abandon a permis aux Anglo-Irlandais de devenir des seigneurs riches et puissants au détriment des tenants irlandais pauvres et faibles placés sur les terres abandonnées, car selon John Davies, dans le système irlandais :

« (...) le plus faible n'a jamais eu de remède contre le plus fort ; moyennant quoi il arriva que nul homme ne pouvait profiter de sa vie, de sa femme, de ses terres ou de ses biens en toute sécurité si un homme plus puissant que lui avait envie de les lui prendre. En cela, ils ne valaient guère mieux que les cannibales, qui se chassent les uns les autres, et celui qui a le plus de force et de rapidité mange et dévore ses semblables »<sup>1358</sup>.

Encore une fois, sa description des coutumes irlandaises, et surtout celles concernant l'élite détentrice du pouvoir, fait paraître les seigneurs d'Irlande pour des sortes de monstres. D'une manière générale, la critique de l'injustice et de l'immoralité de ces dirigeants montre également que ces derniers sont suffisamment puissants, riches et intégrés au système politique irlandais pour agir indépendamment des consignes et du droit du monarque anglais, et donc comme des tyrans.

Au-delà des intérêts politiques et juridiques de cette dénonciation, John Davies travaille au service de la Couronne d'Angleterre, la critique vise également le système féodal de manière plus large.

## 2. Un régime seigneurial à dépasser

Outre le pragmatisme politique, voire économique, la réussite de l'intégration des seigneurs d'origine anglo-normande dans la vie politique irlandaise s'explique par les similitudes avec celle de leur pays d'origine. Rappelons que la conquête a eu lieu à la toute fin du XII<sup>ème</sup> siècle, à l'époque féodale, anglaise et française. Par conséquent, il leur était facile de comprendre une partie des codes du système irlandais. En dépit de l'absence de fief, tout ce que nous venons d'étudier sur le droit et l'organisation sociale des Irlandais nous décrit une société de type féodal avec ses liens personnels, ses hiérarchies, ses rivalités et guerres privées, ses mécanismes de

---

<sup>1358</sup> « the weaker had neuer anie remedy againft the stronger: whereby it came to paffe, that no man could enjoy his life, his wife, his lands or goodes in safety, if a mightier man then himfelfe had an appetite to take the fame from him. Wherein they were little better then Canniballes, who doe hunt one another; and he that hath moft strength and fwiftnes, doth eate and deuoure all his fellowes » ; *A discoverie*, p.168.



clientèle et d'allégeance. Si nous nous penchons sur la société anglo-normande, les parallèles sont nombreux. Bien entendu, chaque pays a ses spécificités, mais les codes sont dans l'ensemble compréhensibles par chacun. C'est particulièrement vrai pour la famille Burke, si bien intégrée dans le Connacht qu'elle a fini par adopter les coutumes successorales irlandaises. Comme il l'a été évoqué plus haut, John Davies écrit qu'elle s'est divisée en deux branches comme si elle avait pratiqué le *gavelkind*. La famille Burke est originaire du Kent en Angleterre<sup>1359</sup>. Or, c'est précisément parce qu'ils estimaient que la coutume irlandaise du partage des terres entre les fils du défunt ressemblait à la coutume du Kent<sup>1360</sup> que les Anglais l'ont appelée le *gavelkind*. Nous l'avons dit, la division de la famille Burke est davantage due à la *tanistry* qu'au *gavelkind*. Toutefois, cela renforce l'idée que les nouveaux venus n'ont pas toujours été surpris par les coutumes irlandaises. Cela ne concerne pas seulement les Anglais venant du Kent.

Prenons par exemple la mise en nourriture. En dépit des écrits des auteurs anglais qui la font paraître exotique et néfaste, elle n'a certainement pas été une découverte pour les nouveaux venus au XII<sup>ème</sup> siècle. Il était d'usage dans la noblesse féodale de faire élever les enfants dans une autre famille, raison pour laquelle l'affection des enfants, y compris en Angleterre, n'allait pas nécessairement aux parents<sup>1361</sup>. Tournons-nous une nouvelle fois vers la biographie de Guillaume le Maréchal, faite par George Duby. La noblesse normande elle aussi avait coutume de placer ses fils chez un membre puissant de la parenté afin qu'il puisse s'y initier aux armes<sup>1362</sup>. Puissante et riche, cette famille nourricière est la plus à même de financer la formation des jeunes garçons. Car pendant les années de formation, il fallait loger, nourrir, habiller et équiper les garçons. Et le jour de l'adoubement il fallait leur fournir épée bien sûr, mais aussi cheval et équipement<sup>1363</sup>. Tout comme chez les Irlandais, c'est à l'homme de la famille d'accueil que va l'affection, publique du moins, des garçons. Il n'y a rien de choquant à cela, car les garçons en bas âge sont avant tout élevés parmi les femmes de la maison, mère, sœurs et servantes. Ils ne connaissent pas particulièrement leur père dans la petite enfance. Ensuite, ils sont placés dans une autre maison. De plus, Georges Duby n'a pas manqué de souligner que l'on « aime ouvertement dans le lignage celui qui possède encore les droits que l'on va relever lorsqu'ils tomberont de leurs mains moribondes, comme le vassal aime

---

<sup>1359</sup> S.v., « Burke (de Burgh) », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.67.

<sup>1360</sup> Cf., *infra*, p.415.

<sup>1361</sup> TURNER RALPH, *King John : England's evil king ?*, pp.31-2.

<sup>1362</sup> DUBY GEORGES, *Guillaume le Maréchal*, pp.84-5.

<sup>1363</sup> *Ibid.*, pp.87 et 91.

ouvertement le seigneur dont il a reçu des bienfaits. (...) Si Guillaume ne pleura pas son père, c'est (...) parce qu'il ne lui devait rien (...) »<sup>1364</sup>. Ainsi, l'amour supérieur des Irlandais pour leurs parents nourriciers n'est pas incompréhensible pour les nobles anglo-normands. La différence semble porter sur le fait qu'en Irlande les filles aussi sont placées et que l'affection des enfants n'est pas seulement portée à l'homme de la famille d'accueil, mais bien au couple à sa tête. De plus, le placement ne se fait pas nécessairement au sein de la proche parenté comme nous avons pu le voir. La mise en nourriture est donc une pratique familière aux deux cultures, même si la mise en œuvre diffère. Pour en revenir à l'exemple particulier de Guillaume le Maréchal, ce dernier a été placé chez Guillaume de Tancarville, cousin germain de son père qui se trouve être le chambellan du roi d'Angleterre. Étant l'homme le plus puissant de la parenté, c'est à lui que sont envoyés tous les garçons du lignage pour leur formation<sup>1365</sup>.

Un autre exemple de la « barbarie » supposée des Irlandais instrumentalisé par les observateurs anglais est leur recours au divorce. Là encore, il s'agit en fait d'une pratique commune dans l'Angleterre et la Normandie féodales. Jean, le père de Guillaume a lui-même abandonné sa première femme pour épouser la sœur du tout nouveau comte de Salisbury, Sibylle, la mère de Guillaume. Même si la Chanson de geste servant de base à la biographie faite par Georges Duby invoque l'obligation pour Jean d'abandonner sa première épouse pour complaire à son seigneur en acceptant de prendre pour femme l'épouse de son ennemi et ainsi faire la paix, l'avantage de ce changement est clair : intégrer une famille plus riche et puissante<sup>1366</sup>. Guillaume le Maréchal lui-même a abandonné sa fiancée, trop jeune pour que le mariage soit consommé, quand l'occasion d'épouser l'une des deux plus riches héritières du royaume s'est présentée à lui. C'est ainsi qu'il a épousé Isabelle de Striguil, petite-fille du roi du Leinster Dermot.

Un autre argument largement invoqué par les auteurs anglais est que le système politique des Irlandais favorise les guerres. Ils mettent en avant la cractère scandaleux des guerres que livrent certains nobles irlandais contre leur père ou leurs frères. Elles ne sont pourtant pas propres à l'Irlande. Les dynasties anglaises en ont connu elles-mêmes un certains nombre. Il y a bien sûr toutes les guerres ayant émaillé le règne des Plantagenêt comme celle, évoquée rapidement dans le premier chapitre, menée par Henri le Jeune contre son père, le roi Henri II

---

<sup>1364</sup> DUBY GEORGES, *Guillaume le Maréchal*, p.84.

<sup>1365</sup> *Ibid.*, p.85.

<sup>1366</sup> *Ibid.*, p.78.

qui l'avait pourtant associé au trône afin de renforcer sa succession<sup>1367</sup>. Il y a aussi la rivalité entre Jean sans Terre et son grand frère Richard Cœur de Lion. La fréquence de ces conflits sous les Plantagenêt est telle que Robert Bartlett en conclut qu'à cette époque « un roi accompli était celui qui assurait le plus long intervalle entre les conflits avec ses frères et les conflits avec ses fils »<sup>1368</sup>. Par ailleurs, le roi Édouard II, dit Édouard de Carnavon, et son petit-fils Richard II ont également connu un triste sort. Tous deux ont été déposés, le premier par son fils et le second par son cousin, et sont morts dans des circonstances indéterminées lors de leur rétention<sup>1369</sup>. Quant aux rivalités entre les maisons d'York et de Lancastre qui ont émaillé le XV<sup>ème</sup> siècle, elles ont donné leur lot de dépositions, restaurations et autres assassinats pour finir avec la guerre civile que l'histoire a retenue comme étant les *Guerres des Deux Roses* ou *Guerres des Roses*. Ce surnom, apparu au XVI<sup>ème</sup> siècle<sup>1370</sup>, fait référence à l'emblème royal du trône d'Angleterre, la rose. La rose blanche était le symbole de la maison d'York. Cette guerre a abouti, après la défaite de Richard III à Bosworth Field, à l'avènement de la dynastie Tudor avec le roi Henri VII en 1485, qui a adopté la rose Tudor comme emblème. Cette rose, rouge, est souvent attribuée par erreur comme étant le symbole de la maison de Lancastre à laquelle Henri appartenait par une « ascendance indirecte et bâtarde »<sup>1371</sup>. Henri VII était en effet à la fois lié aux York et aux Lancastre<sup>1372</sup>. Aux guerres successorales royales s'ajoutent les guerres privées en général. Dans *A discoverie*, John Davies mentionne et condamne des conflits opposant les familles anglo-normandes et anglo-irlandaises entre elles tout au long des XIII<sup>ème</sup> et XIV<sup>ème</sup> siècles<sup>1373</sup>. Cependant, ces guerres incessantes tant décriées font fortement penser aux nombreuses guerres privées que se livrent les seigneurs féodaux entre eux, que ce soit en Angleterre ou sur le continent.

Ces conflits sont un fléau aux yeux de John Davies, qui déteste les guerres internes. S'il ne manque pas de brocarder les Irlandais et les Anglais gaélicisés sur la question, il ne juge pas plus favorablement les guerres anglaises. Il les classe parmi les autres événements ayant selon lui empêché les rois anglais d'achever la conquête : les rébellions des fils d'Henri II que nous

---

<sup>1367</sup> Cf., *supra*, p.79.

<sup>1368</sup> « A successful king was one who ensured the longest gap between conflicts with his brothers and conflicts with his sons. »; BARTLETT ROBERT, *England under the Norman and Angevin kings*, p.6.

<sup>1369</sup> S.v., « Edward II de Carnavon », *Oxford DNB*, Vol.17, pp.833-4 et s.v., « Richard II », *Oxford DNB*, Vol.46, pp.734-6.

<sup>1370</sup> KENDALL PAUL MURRAY ET DIACON ÉRIC (trad.), *L'Angleterre au temps de la guerre des Deux Roses*, Bruxelles, 1985, p.20.

<sup>1371</sup> *Ibid.*, pp.19-20.

<sup>1372</sup> Au sujet des *Guerres des roses*, lire notamment GRUMMITT DAVID, *A short history of the Wars of Roses*, Londres, 2013 et HICKS MICHAEL, *The wars of the roses*, Londres, 2010.

<sup>1373</sup> *A discoverie*, pp.147-52.

venons d'évoquer, les guerres entre la monarchie et ses barons sous les règnes de Jean, Henri III et Édouard II, les guerres d'Écosse et du Pays de Galles sous le règne d'Édouard I<sup>er</sup> et d'autres encore<sup>1374</sup>. En effet, selon lui, l'autorité anglaise était bien trop occupée avec les luttes intestines pour s'occuper sérieusement de l'Irlande.

Les critiques des Nouveaux-Anglais, en particulier celles de John Davies, à l'égard des Irlandais et des Anglo-Irlandais est donc davantage un rejet de la féodalité médiévale accordant trop d'autonomie et de pouvoir aux grands seigneurs. Cela apparaît dans la critique faite par John Davies des trop grands domaines octroyés par Henri II à ses barons<sup>1375</sup>. À l'époque de la conquête, l'Angleterre aussi était aux mains d'un petit nombre d'hommes. Le *Livre du jugement* suggère que l'Angleterre était partagée entre l'Église, le roi et quelque deux-cents barons seulement. C'est par l'étendue de ces domaines que s'est mise en place la hiérarchie féodale<sup>1376</sup>. Ce rejet fait écho aux critiques de John Davies concernant les *liberties*<sup>1377</sup>. Ce qu'il condamne en réalité, ce sont toutes les situations où l'autorité de la Couronne ne peut s'exercer pleinement. La féodalité doit être dépassée au profit d'une souveraineté royale affirmée. Il ne faut pas oublier qu'il est un homme du début de l'Époque Moderne, où le monarque a gagné en autorité. Par ailleurs, contrairement aux Anglo-Irlandais, John Davies n'est pas un noble d'épée. Il appartient à ce que l'on appelle en France la noblesse de robe. Cette noblesse a commencé à se mettre en place sous le règne d'Édouard IV (4 mars 1461-3 octobre 1470 ; 11 avril 1471- 9avril 1483). Jusqu'alors, l'élite politique appartient à la noblesse, plus ou moins ancienne. Son avancement dépend de la pratique médiévale du patronage faisant du monarque « une fontaine de grâces <sup>1378</sup> ». Édouard IV construit un corps bureaucratique de servants qu'il préside comme un administrateur en chef. Cette fois, le personnel est le plus souvent choisi pour sa compétence et pour l'utilité qu'il peut représenter pour le roi et non pour satisfaire un noble cherchant à soutenir la carrière d'un de ses hommes<sup>1379</sup>. Cette pratique continue sous les Tudor même si le patronage et le rapport de force entre le monarque et les barons continuent. Cela explique la défiance de la Couronne et d'une partie de ses officiers à l'égard de la noblesse. C'est particulièrement vrai au début de la dynastie des Tudor, sous le règne d'Henri VIII. La dynastie est alors encore jeune et beaucoup des nobles de sa cour ont autant de droits que lui de

---

<sup>1374</sup> *A discoverie*, pp.92-3.

<sup>1375</sup> Cf., *supra*, p.108.

<sup>1376</sup> BARTLETT ROBERT, *England under the Norman and Angevin kings*, p.202.

<sup>1377</sup> Cf., *supra*, p.108.

<sup>1378</sup> MACCAFFREY WALLACE, « Patronage and politics under the Tudors » dans LINDA LEVY (éd.sci.), *The mental world of the Jacobean court*, Cambridge, 1991, pp.21-35.

<sup>1379</sup> *Ibid.*, p.23.

revendiquer la Couronne. Pour se prémunir des intrigues de cours, il s'est entouré très vite d'hommes issus du peuple qui ne doivent leur carrière et leur fortune qu'à lui, non à leurs ancêtres. Ces hommes sont choisis pour leurs compétences. Pour Wallace MacCaffrey, un clientélisme de service se substitue alors à un clientélisme de faveurs<sup>1380</sup>. Il y a donc eu une vague d'anoblissements, y compris en Angleterre, tout au début de la dynastie Tudor pour récompenser les fidèles et pour créer une nouvelle noblesse, loyale à la nouvelle famille régnante<sup>1381</sup>. Comme en France cette noblesse de robe s'oppose à la noblesse d'épée.

Par ailleurs, John Davies a fait ses études à Oxford et dans les *Inns of court*. Sa formation l'a incité à éprouver la plus grande méfiance - Nicholas Canny n'hésite pas à parler de haine - pour les juridictions palatines et le féodalisme excessif<sup>1382</sup>. De plus, John Davies appartient à la génération d'officiers arrivée en Irlande sous les Tudor. Le décalage avec la période qu'il critique s'observe notamment à travers l'extrait suivant :

« Je vais donc lier ce point avec ces conclusions : premièrement, que les rois d'Angleterre, qui dans les temps anciens ont tenté la conquête de l'Irlande, étant mal avisés et conseillés par les grands hommes d'ici, n'ont pas communiqué leurs lois aux Irlandais dès les soumissions de ces derniers, ni ne les ont admis à l'état et à la condition de sujets libres. Deuxièmement, que pendant les deux-cents ans suivant l'arrivée d'Henri II en Irlande, les Irlandais auraient volontiers embrassé les lois d'Angleterre, et en auraient sincèrement désiré le bénéfice et la protection, ce qui leur étant refusé, a nécessairement causé une guerre frontalière continuelle entre les Anglais et les Irlandais. Et enfin, si (...) ils avaient réduit aussi bien les régions irlandaises que les colonies anglaises sous une unique forme de gouvernement civil (...), les natures et limites des marches et des frontières auraient été usées et oubliées depuis longtemps — car il n'est pas convenable, comme l'a écrit de [Giraud] de Barri, que le roi d'une île ait d'autres marches ou frontières que les quatre mers — (...) »<sup>1383</sup>.

---

<sup>1380</sup> MACCAFFREY WALLACE, « Patronage and politics under the Tudors », p.24.

<sup>1381</sup> BINDOFF STANLEY THOMAS, *Tudor England*, pp.35 et 60.

<sup>1382</sup> CANNY NICHOLAS, « XVI The flight of the earl », *Irish Historical Studies*, Vol.17, N°67 (Mars 1971), pp.380-99, p.384. Nicholas Canny utilise ici le terme féodalisme dans l'acception donnée par Joel Hurstfield, à savoir « une forme de société basée sur une tenure de terre, la relation entre un homme et son seigneur » ; HURSTFIELD JOEL, *The Queen's wards : wardship and marriage under Elizabeth I*, Londres, 1958, p.xvii.

<sup>1383</sup> « I will therefore knit vp this point with these conclusions; first, that the kings of England, which in former ages attempted the conquest of Ireland, being ill advised and counselled by the great men heere, did not, vpon the submillions of the Irish, communicate their lawes unto them, nor admit them to the state and condition of free subjects: Secondly, that for the space of 200. yeares at least, after the arriual of Henry the second in Ireland, the Irish would gladly haue embraced the lawes of England, and did earnestly desire the benefite and protection thereof; which being denied them, did of necessitie cause a continual bordering warre between the English and the Irish.

L'écart idéologique entre John Davies et les périodes évoquées s'observe ici à travers l'usage anachronique du terme de « sujet » pour une époque où il serait plus juste de parler de « vassaux ». Il réserve plutôt ce dernier terme aux Irlandais soumis à des seigneurs irlandais ou anglo-irlandais et le présente comme un synonyme « d'esclave »<sup>1384</sup>. Selon lui, ce sont les « grands hommes d'ici », autrement dit les puissants seigneurs anglo-irlandais, qui sont en majeure partie responsables de l'échec de la communication du droit anglais aux Irlandais. Ils étaient bien trop occupés à imposer leur propre autorité sur l'île au lieu de servir les intérêts de leur monarque. Cette critique, outre son intérêt politique<sup>1385</sup>, peut s'expliquer par une différence de perceptions entre les mentalités du milieu du Moyen Âge et celles du début de l'Époque Moderne.

Comme l'a déjà souligné Constantia Maxwell, l'arrivée des forces anglaises au XII<sup>ème</sup> siècle ne représentait pas une conquête, mais seulement une invasion<sup>1386</sup>. Pour Goddard Orpen également, et nous les rejoignons tous deux sur ces points, Henri II n'est pas venu avec l'intention d'imposer à tout prix sa gouvernance sur les Irlandais, mais avant tout pour réguler les conquêtes faites par ses propres vassaux et pour sécuriser son autorité royale sur les nouvelles terres de ces derniers<sup>1387</sup>. Cette vision des événements permet d'expliquer l'attitude des Anglais à leur arrivée. La prétendue faillite de la conquête anglo-normande en matière d'anglicisation de l'Irlande ne relève que du point de vue des Nouveaux-Anglais. Ce n'était pas le but principal de cette initiative. À cela s'ajoute le fait que les nouveaux venus étaient des chevaliers de l'Angleterre féodale. En revanche, les Anglais de l'Époque Moderne ont bien l'intention de transformer cette invasion en conquête militaire, juridique et culturelle.

---

And lastly, if (...) they had reduced as well the Irish countries, as the English colonies, vnder one forme of ciuil government (as now they are,) the meres & bounds of the marches and borders, had beene long since worne out and forgotten, (for it is not fit, as Cambrenfis writeth, that a king of an island should haue any marches or borders, but the foure seas) (...) » ; *A discoverie*, p.134.

<sup>1384</sup> « (...) les gens du peuple ont été informés par les juges des assises qu'ils étaient des sujets libres des rois d'Angleterre, et non les esclaves et vassaux de leurs prétendus seigneurs (...) » // « (...) the common people were taught by the iustices of assise, that they were free subjects to the kings of England, and not flaves & vassalls to their pretended lords (...) » ; *ibid.*, p.265.

<sup>1385</sup> Elle permet en effet de faire peser tout l'échec de la conquête totale de l'Irlande sur les Anglo-Irlandais et de dédouaner la royauté victime de ses vassaux et des rébellions de leurs héritiers.

<sup>1386</sup> MAXWELL CONSTANTIA, « The plantation in Ulster at the beginning of James's reign », *The Sewanee review*, Vol.31, N°2 (Avril 1923), pp.164-77, p.164.

<sup>1387</sup> ORPEN GODDARD HENRY, *Ireland under the Normans, 1169-1333*, p.95.



## Conclusion du Chapitre II

« Lorsque les pays qu'on acquiert, comme on a dit, sont accoutumés à vivre selon leurs lois et en liberté, pour les tenir il y a trois procédés : (...) le deuxième, y aller habiter en personne (...) »<sup>1388</sup>.

Une partie des seigneurs ayant participé à la conquête du XII<sup>ème</sup> siècle s'est installée sur les terres leur ayant été accordées par le roi d'Angleterre. Leurs descendants et successeurs naissent et vivent en Irlande. Certains d'entre eux ont eux-mêmes des origines irlandaises du fait des alliances familiales conclues par leurs prédécesseurs. Ces familles anglo-irlandaises imprégnées, à des degrés divers, des deux cultures ont adopté tout ou partie des pratiques successorales irlandaises. Dès le XIV<sup>ème</sup> siècle, les autorités anglaises considèrent que cette acculturation partielle est à la source de la faible autorité de la royauté. Il est vrai que les seigneurs irlandais et anglo-irlandais les plus gaélicisés bénéficient d'une légitimité politique indépendante du roi anglais.

L'adoption des rites inauguraux permet aux seigneurs de symboliser leur ancrage territorial. Les pierres et arbres inauguraux en sont une représentation visuelle. Les arbres parce qu'ils plongent leurs racines dans le territoire, les pierres parce qu'elles en sont issues. Tous symbolisent également l'histoire du territoire, les arbres parce que leur taille plus ou moins imposante est représentative de leur ancienneté, les pierres parce qu'elles sont sculptées par le passage du temps.

L'adoption de la *tanistry* permet aux seigneurs d'être portés, soutenus par la noblesse locale. Ils sont davantage « faits » par cette dernière que par la royauté anglaise. Enfin, l'immixtion dans le jeu politique local, notamment dans les successions par la *tanistry*, permet aux seigneurs d'Irlande d'exercer leur influence les uns sur les autres, créant un jeu d'alliances plus ou moins temporaire et complexe. Ils « font » alors d'autres seigneurs d'Irlande en leur propre nom, et non en celui du roi d'Angleterre.

Ainsi, si le fait « d'aller habiter en personne » sur le territoire conquis a permis à des degrés divers aux seigneurs anciens-anglais et à leur descendance anglo-irlandaise de « tenir »

---

<sup>1388</sup> MACHIAVEL NICOLAS, *Le Prince*, (1513), p.85.



les « pays acquis » cela ne signifie pas pour autant que la Couronne anglaise et ses lois aient pu s'imposer de manière pérenne et totale sur l'île. Car si ses vassaux s'y sont installés, ce n'est pas le cas du roi anglais. Si nous avons vu que ce dernier obtient régulièrement des concessions des seigneurs locaux lorsqu'il se rend en Irlande, en visite ou pour guerroyer, ses acquis ne durent pas nécessairement une fois qu'il se retire.

## Conclusion de la Partie I

Dans le *Case of tanistry*, John Davies attribue la conquête de l'Irlande à Henri II. Dans son traité *A discoverie*, il critique toutefois cette conquête médiévale. En tant que juriste, il concentre son analyse sur la question de l'établissement du droit anglais sur l'île et sur la soumission de l'ensemble de ses habitants au statut de sujet de la Couronne anglaise. Il fait de ces questions les critères décisifs permettant d'établir si une conquête est effective ou non<sup>1389</sup>. Or, selon lui, la conquête médiévale ne remplit pas ces critères.

Lorsqu'il s'interroge sur les raisons de cet échec, John Davies en vient à la conclusion que la Couronne ne détient pas assez de terres sur lesquelles exercer directement son autorité. La plus grande partie de l'île est entre les mains des grands seigneurs d'Irlande, trop puissants et indépendants à son goût.

Les causes de cette situation sont à rechercher dans la conquête effectuée à la fin du XII<sup>ème</sup> siècle. Contrairement à ce qu'affirme John Davies, ce n'est pas Henri II qui a conquis l'Irlande mais ses vassaux, à la suite de l'appel à l'aide du roi Diarmait MacMurrough. C'est seulement par crainte de voir ses hommes acquérir trop de puissance en Irlande qu'Henri II décide de s'approprier leur conquête en exerçant son autorité sur eux. S'il obtient la légitimation théorique de cette conquête par le travail diplomatique et de propagande fourni par les clercs à son service, le fait est qu'il ne peut espérer tenir l'île sans l'aide de ses vassaux sur place et la coopération de la noblesse irlandaise. C'est la raison pour laquelle il concède à ses vassaux de larges domaines, principalement sous forme de *liberty*, ce qui leur permet d'y exercer leur pouvoir librement. S'il exige des soumissions de la part de la noblesse irlandaise, il n'en reconnaît pas moins ses titres royaux et n'obtient guère plus que des tributs de la part des rois irlandais, ce que dénonce John Davies.

Ainsi, l'île n'est pas entièrement soumise au droit anglais, même si ce dernier commence à y être introduit à travers les terres distribuées à ses fidèles par le roi et les chartes octroyées aux villes irlandaises. Si, dès le début du XIII<sup>ème</sup> siècle, les rois d'Angleterre s'attachent à uniformiser et étendre le droit anglais ayant cours en Irlande à travers les premières chartes générales d'Irlande, ces réformes concernent essentiellement les domaines sur lesquels ils exercent directement leur autorité. La portion de la population ayant la capacité légale de

---

<sup>1389</sup> *A discoverie*, pp.10-1.

recourir au droit anglais représente une catégorie de privilégiés. Ce privilège concerne principalement la noblesse de l'île, quelle que soit son origine.

Par ailleurs, les vassaux d'Henri II renforcent leur propre pouvoir sur place en concluant des alliances avec la noblesse locale, ce qui conduit à une acculturation partielle de certains vassaux d'Henri II et à l'émergence d'une identité anglo-irlandaise. Dès le XIV<sup>ème</sup> siècle, les autorités anglaises considèrent ce phénomène comme la cause de la faible autorité de la royauté anglaise en Irlande et cherchent à le combattre. Cette lutte conduit à l'adoption de toute une série de mesures, dont l'une des plus emblématiques est le *Statut de Kilkenny*, afin d'empêcher l'hybridation culturelle des « Anglais » de l'île, particulièrement celle des nobles. Ces réformes n'ont toutefois qu'une faible influence, leurs dispositions s'avérant peu adaptées à la réalité politique frontalière. La conclusion d'alliances avec la noblesse irlandaise est en effet une question de survie pour la noblesse anglaise. Le constat de cet échec est repris au cours des siècles par les Nouveaux-Anglais qui développent toute une rhétorique afin d'assimiler les Anglo-Irlandais à des êtres non civilisés, cupides et hors-la-loi, c'est-à-dire à des traîtres. C'est à cette époque que la coutume irlandaise régissant les successions politiques est conceptualisée par les observateurs anglais. Bien que les définitions varient entre les auteurs, le rejet est unanime. Les différentes acceptions du terme ne semblent d'ailleurs pas empêcher les Anglais de se comprendre dans leurs échanges administratifs, la *tanistry* étant avant tout pour eux le droit successoral des Irlandais.

John Davies est l'héritier de cette doctrine. S'il critique la gaélicisation en général, les familles anglo-irlandaises qui attirent principalement ses foudres sont celles ayant adopté tout ou partie des pratiques successorales irlandaises, en particulier la *tanistry* dont il livre sa propre conceptualisation. Ces coutumes permettent en effet aux seigneurs y ayant recours de bénéficier d'une légitimité politique indépendante du roi anglais. Les seigneurs affirment leur ancrage territorial grâce à la symbolique attachée aux rites inauguraux. La *tanistry* leur permet quant à elle d'exercer leur influence les uns sur les autres, en un jeu politique dont le roi d'Angleterre est souvent exclu. Grâce à cette coutume, ils sont en effet soutenus par la noblesse locale qui participe ainsi à leur nomination ou « font » eux-mêmes d'autres seigneurs d'Irlande, en leur propre nom. Les critiques formulées par John Davies sur le maintien de la *tanistry* et son adoption par des vassaux de la Couronne reflètent donc en réalité son hostilité envers un pouvoir seigneurial fort, autonome de la Couronne anglaise. Le droit successoral irlandais apparaît alors comme le verrou à faire tomber afin de reprendre le contrôle des terres et amoindrir l'autonomie desdits seigneurs.

En matière de légitimation politique, la temporalité joue un rôle important. Lorsqu'un conquérant prend le pouvoir, que ce soit par le jeu martial ou politique, deux façons de se positionner par rapport à l'histoire locale s'offrent à lui. Il peut soit choisir de rompre avec le passé en instaurant un ordre nouveau, soit s'inscrire dans la continuité de l'histoire des populations et terres conquises. Si les seigneurs anglo-irlandais se sont inscrits dans la continuité, notamment à travers les coutumes successorales ou par l'exercice de leur pouvoir seigneurial, John Davies est quant à lui partisan d'une rupture nette. Pour cela, il faut établir le droit anglais sur toute l'île. C'est ce que les historiens appellent la Conquête des Tudor.

Il est temps de se tourner vers un autre monde, une autre époque, une époque moderne. Le roi anglais ne doit plus être le suzerain, mais bel et bien un souverain puissant ayant non pas des vassaux, mais des sujets. L'époque des Tudor commence à aller dans ce sens<sup>1390</sup>.

---

<sup>1390</sup>John Davies est lui-même un partisan de l'absolutisme royal, absolutisme que les Stuart vont tenter d'instaurer sous leur règne, précipitant leur chute. Les oppositions entre le Parlement et la monarchie absolutiste ont entraîné deux révolutions anglaises. La première, la *Grande rébellion* aboutit à la condamnation et à l'exécution pour haute trahison de Charles I<sup>er</sup>, fils de Jacques, le 30 janvier 1649 et à l'avènement de la République. Cette dernière s'achève en 1658 permettant la restauration des Stuart. Toutefois ces derniers, toujours absolutistes, sont renversés à l'occasion de la seconde révolution, la *Glorieuse révolution* ou encore la *Révolution sans effusion de sang*, à aboutit à la destitution du dernier Stuart, Charles II en 1689 ; s.v., « Glorious revolution » et « Civil wars », CANNON JOHN (éd.), *Oxford dictionary of British history*, Oxford, 2001 (2009), pp. 289 et 151-2 respectivement.



## Partie II : La conquête moderne et l'abolition du droit successoral irlandais

### *Follow Me Up To Carlow*

*Lift Mac Cahir Og your face,  
Still brooding over the old disgrace?  
That Black Fitzwilliam stormed your place  
Drove you to the fern*

*Gray said victory was sure  
And soon the firebrand he'd secure  
Until he met at Glenmalure  
With Fiach McHugh O'Byrne*

Curse and swear, Lord Kildare,  
Fiach will do what Fiach will dare  
Now Fitzwilliam, have a care,  
Fallen is your star low

Up with halberd, out with sword,  
On we go for, by the Lord  
Fiach McHugh has given the word  
"Follow me up to Carlow"

*See the swords at Glen Imayle,  
They're flashing over the English pale  
See all the children of the Gael,  
Beneath O'Byrne's banner*

*Rooster of a fighting stock,  
Would you let a Saxon cock  
Crow out upon an Irish Rock?  
Fly up and teach him manners*

Curse and swear, Lord Kildare,  
Fiach will do what Fiach will dare  
Now Fitzwilliam, have a care,  
Fallen is your star low

Up with halberd, out with sword,  
On we go for, by the Lord  
Fiach McHugh has given the word

"Follow me up to Carlow"

*From Tassagart to Clonmore,  
There flows a stream of Saxon gore  
How great is Rory Og O'Moore  
At sending loons to Hades*

*White is sick, Gray is fled,  
And now for black Fitzwilliam's head  
We'll send it over, dripping red,  
To Quenn Liza and her ladies*

Curse and swear, Lord Kildare,  
Fiach will do what Fiach will dare  
Now Fitzwilliam, have a care,  
Fallen is your star low

Up with halberd, out with sword,  
On we go for, by the Lord  
Fiach McHugh has given the word  
"Follow me up to Carlow"<sup>1391</sup>.

---

<sup>1391</sup> « **Suivez-moi à Carlow.** Relevez la tête Mac Cahir Og,/Toujours en train de ruminer la vieille honte ?/Que Fitzwilliam Le Noir vous ait prit votre place de force, / Vous a conduit dans le fossé/ Grey a dit que la victoire était assurée./Et qu'il aurait bientôt maîtrisé le semeur de troubles/Jusqu'à ce qu'il tombe à Glenmalure/ Sur Fiach Mchugh O'Byrne/*Maudit je te jure, seigneur Kildare/ Ficach Mchugh fera ce que Fiach Mchugh osera/ Maintenant Fitzwilliam prend garde à toi,/Ton étoile baisse et tombe/ Hallebardes dressées, épées sorties,/ Nous marchons pour le Seigneur/ Fiach Mchugh a donné le mot/ « Suivez-moi à Carlow »/ Voit les épées à Glen Imayle,/ Elles brillent au-dessus du Pale anglais/ Voit tous les enfants des Gaëls,/ Suivre la bannière d'O'Byrne/ Coq d'une réserve de combat/ Voulez-vous laisser un coq saxon fanfaronner sur un rocher irlandais ?/ Envolez-vous et apprenez-lui les bonnes manières/ Refrain/ De Tassagart à Clonmore, / Coulent des flots de sang saxon/ Qu'il est bon Rory Og O'Moore/ à envoyer des déments à Hades/ Le Blanc et malade, Grey a fui/ Et maintenant la tête de Fitzwilliam Le Noir/ Nous allons l'envoyer dégoulinante de rouge, // À la reine Lise et ses dames/ Refrain. » Paroles de la chanson folklorique irlandaise *Follow Me Up To Carlow*, adaptée maintes et maintes fois. Pour entendre l'une de ses versions, voir <https://archive.org/details/Europeanposte-FollowMeUpToCarlow140>. Plus récemment, elle a été reprise par le groupe de rock Cruachan sous le titre *The marching song of Fiach Machugh*, en 2014. Les paroles ont été écrites par P.J. McCall à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle. La musique est réputée avoir été jouée par les joueurs de cornemuse de Fiach Machugh O'Byrne. Son compositeur est inconnu, P.J. McCall l'a entendu jouer par des musiciens dans le Comté de Wexford ; <https://www.irishmusicdaily.com/follow-me-up-to-carlow-lyrics-and-chords>. Cette chanson fait référence à des événements de la rébellion de Baltinglass, cf., *infra*, p.386.*

La période de la dynastie Tudor (1485-1603) est considérée par l'historiographie comme un tournant dans l'histoire de l'Irlande. Pour certains, il s'agit d'un « âge d'atrocité » en raison de l'escalade de la violence entre la rébellion de Kildare, commencée en 1534, et la Guerre de neuf ans, terminée en 1603<sup>1392</sup>. Il s'agit également d'une période de conquête ou plutôt, pour Kenneth Nicholls, de reconquête<sup>1393</sup>. En effet, nous avons vu que selon Constantia Maxwell, l'arrivée des forces anglaises au XII<sup>ème</sup> siècle ne représentait pas une conquête, mais seulement une invasion<sup>1394</sup>. Cette vision des événements permet d'expliquer l'attitude des Anglais à leur arrivée. En revanche, les Nouveaux-Anglais du début de l'Époque Moderne ont bien l'intention de transformer cette invasion en une réelle conquête. Dans ce contexte, le terme de « conquête » fait non seulement référence à une conquête militaire de l'Irlande, mais aussi, et surtout, à une conquête juridique.

Christopher Maginn et Steven Ellis ont suggéré qu'il s'agit également d'une période de « découverte » de l'Irlande par les Anglais<sup>1395</sup>. Il faut comprendre ici qu'il s'agit d'une période où les Anglais ont cherché à connaître les coutumes irlandaises, la société gaélique, etc. De fait, c'est bien à cette époque que les observateurs anglais ont conceptualisé certaines coutumes irlandaises comme la *tanistry*. Cette « découverte » est à lier aux nombreuses propositions de réforme de l'Irlande et donc, à sa conquête juridique.

L'objectif de cette partie est d'étudier comment la *tanistry* est devenue un enjeu d'importance dans l'accomplissement de cette ambition. Pour que l'Irlande soit conquise, l'autorité des monarques anglais doit être clairement établie sur toute l'île et ne plus être autant concurrencée par les puissants seigneurs irlandais et anglo-irlandais. Par ailleurs, la culture et le droit anglais doivent être diffusés plus largement. C'est l'ambition de la Conquête des Tudor (Chapitre I). Comme il l'a été dit en introduction, la dénomination « Conquête des Tudor » désigne le processus par lequel les monarques anglais ont tenté d'étendre la souveraineté effective de l'Angleterre à toute l'Irlande et non plus seulement à la région dite du *Pale*. Les historiens considèrent généralement que cette conquête a eu lieu entre 1534 et 1603<sup>1396</sup>, c'est-à-dire sous tout le règne des Tudor - à l'exception de celui d'Henri VII, d'où son nom - faisant ainsi coïncider la Conquête des Tudor avec « l'âge d'atrocité ». En vérité, cette conquête a été

---

<sup>1392</sup> EDWARDS DAVID, LENIHAN PÁDRAIG ET TAIT CLODAGH (éds.), *Age of atrocity: violence and political conflict in early modern Ireland*, Dublin, 2007, p.34.

<sup>1393</sup> NICHOLLS KENNETH, « Gaelic society », p.423.

<sup>1394</sup> Cf., *supra*, p.277.

<sup>1395</sup> MAGINN CHRISTOPHER ET ELLIS STEVEN G., *The Tudor discovery of Ireland*, Dublin, 2015, p.20.

<sup>1396</sup> S.v., « Tudor conquest », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.583.



parachevée sous le règne de Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre, successeur d'Élisabeth I<sup>ère</sup> et fondateur de la dynastie des Stuart en Angleterre (Chapitre II).

# **Chapitre I : La Conquête des Tudor et la réaffirmation de l'autorité anglaise en Irlande**

Nous l'avons dit, l'idée selon laquelle la conquête ne peut être effective qu'avec l'établissement du système juridique anglais en Irlande a été notamment portée par John Davies au début du XVII<sup>ème</sup> siècle. Dans *A discoverie*, il donne sa définition du mot « conquête » :

« Pour ce que j'appelle une conquête parfaite d'un pays, il faut réduire tous les gens de celui-ci à la condition de sujets ; et ceux que j'appelle sujets sont ceux qui sont gouvernés par les lois ordinaires et les magistrats du souverain. Bien que le Prince doive porter le titre de seigneur souverain d'un pays entier, comme nos rois l'ont fait pour toute l'Irlande, néanmoins s'il y a les deux tiers de ce pays dans lesquels il ne peut punir les trahisons, les meurtres, ou les vols à moins qu'il n'envoie une armée pour le faire ; si la juridiction de ses cours de justice ordinaires n'est pas étendue dans ces parties pour protéger le peuple du mal et de l'oppression ; s'il n'a aucun revenu certain, pas de déshérence ou de confiscation, de la même manière, je ne peux justement dire que ce pays est entièrement conquis<sup>1397</sup> ».

Ainsi, John Davies considère que l'Irlande n'est pas réellement conquise tant que la culture et le droit anglais sont cantonnés au *Pale*. Au niveau local, l'objectif de cette conquête doit être d'implanter une organisation semblable à celle de l'Angleterre, c'est-à-dire un gouvernement comtal avec des shérifs, des juges de paix, des prisons et des assises itinérantes. Dans *A discoverie*, John Davies critique à plusieurs reprises le fait que les différents gouverneurs de l'Irlande n'aient pas envoyé ou installé des shérifs et des assises dans les provinces conquises. Pour lui, c'est une des raisons pour laquelle la conquête effective de l'Irlande n'a pas pu se faire<sup>1398</sup>. En effet, tant que les institutions anglaises ne sont pas mises en place, l'extension du droit anglais et de la culture anglaise ne peut pas se faire de manière pérenne. Si sur le papier cette organisation a effectivement existé dans la majorité du pays, c'est le contrôle physique du

---

<sup>1397</sup> « For, that I call a perfect conquest of a country, which doth reduce all the people thereof to the condition of subjects: and those I call subjects, which are governed by the ordinary lawes and magistrates of the soueraigne. For, though the Prince doth beare the title of soueraign lord of an entire country (as our kings did of all Ireland) yet if there bee two third parts of that countrey wherein he cannot punish treasons, murders, or thefts vnlesse he send an army to do it; if the Iurisdiction of his ordinary courts of Iustice doth not extend into those parts to protect the people from wrong and opprellion; if hee haue no certaine reuennue, no escheats or forfeitures, out of the same, I cannot iustly say, that such a countrey is wholly conquered » ; *A discoverie*, pp.10-1.

<sup>1398</sup> *Ibid.*, pp. 252 et 255.

pays après 1603 qui l'a rendue opérante<sup>1399</sup>. Pour parvenir à ce résultat, il faut donc que la Couronne mette en place une politique plus volontariste qu'elle ne l'a fait au temps d'Henri II, pour imposer effectivement son droit et son mode de vie à toute l'île. Cette idée avait déjà été abordée avant lui par Richard Stanihurst qui avait affirmé que pour qu'un pays soit conquis:

« (...) les habitants devaient être gouvernés par le même droit que celui par lequel le conquérant est gouverné, porter la même mode vestimentaire que celle avec laquelle le victorieux est vêtu, et parler la même langue que la vainqueur parle. Et si une seule de ces trois choses manque, sans aucun doute la conquête vacille<sup>1400</sup> ».

Pour John Davies, l'extension du *common law* et des usages anglais à toute l'Irlande n'est possible qu'après une conquête militaire totale. Selon lui, il est « impossible de faire un Commonweal<sup>1401</sup> en Irlande sans (...) la colonisation de tous les domaines et possessions, aussi bien irlandais qu'anglais, à travers le royaume »<sup>1402</sup>. La colonisation est pour lui obligatoire après la conquête car, dans le cas contraire, le pays soumis et conquis retourne à son état de barbarie première<sup>1403</sup>.

Pour que toutes les terres tombent dans le giron de la Couronne, l'Angleterre a, en théorie, plusieurs possibilités, comme la confiscation des biens consécutive à une condamnation pénale ou la récupération des terres pour cause de déshérence. Toutefois, comme l'a souligné John Davies, le roi n'arrive pas toujours à ses fins par ces moyens hors du *Pale*. Rappelons, John Davies ne manque pas de le souligner, que le roi d'Angleterre n'est que le seigneur d'Irlande. Les droits qu'il y détient ne sont pas ceux d'un roi sur son royaume, mais ceux d'un seigneur féodal sur son domaine. Pour qu'il puisse y exercer commise et droit de déshérence, encore faut-il que les terres appartiennent à un de ses vassaux. Certes, quand John Davies le désigne comme le seigneur d'Irlande, il le considère comme le souverain<sup>1404</sup>. Toutefois, force est de constater que dans les faits, il est davantage un seigneur suzerain sans grand contrôle sur

---

<sup>1399</sup> S.v., « Tudor conquest », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.584.

<sup>1400</sup> « (...) The inhabitants ought to be ruled by the same law that the conqueror is governed, to wear the same fashion of attire wherewith the victor is vested, and speake the same language that the vanquisher parleth. And if anie of these three lacke, doubtless the conquest limpet. » ; *A treatise contening a plaine and perfect description of Ireland*, p. 5.

<sup>1401</sup> Sur la notion de *commonweal*, cf., *infra*, p.348.

<sup>1402</sup> « Howbeit, it was impossible to make a Common-weale in Ireland, without (...) the setting of all the estates and possessions, aswell of Irish, as English, throughout the kingdom. » ; *A discoverie*, p.270.

<sup>1403</sup> *Ibid.*, p.9.

<sup>1404</sup> *Ibid.*, p.246.

ses supposés arrière-vassaux. Les fidélités des seigneurs d'Irlande tendent en effet davantage à se concentrer sur leur seigneur direct, surtout en ce qui concerne les Irlandais bien évidemment.

Dès le XVI<sup>ème</sup> siècle, les monarques de la dynastie Tudor comprennent l'importance de la soumission des terres au droit anglais. Pour ce qui est des domaines ecclésiastiques, la dissolution des monastères à la suite de la réforme anglicane apporte une solution au problème. Il n'en va pas de même pour les domaines temporels. Face au pouvoir des grands seigneurs d'Irlande, aussi bien irlandais qu'anglo-irlandais, une politique d'incitation est mise en place afin que ces derniers apportent d'eux-mêmes leurs terres au roi pour les récupérer ensuite sous forme de fiefs anglais. Cette politique est impulsée dès Henri VIII (Section I) et prend de l'ampleur sous ses successeurs (Section II).



## **Section I : L'initiation de la conquête par Henri VIII et ses conséquences juridiques**

Juridiquement parlant, le règne d'Henri VIII se caractérise par ce que Brendan Bradshaw a appelé « la révolution constitutionnelle » de l'Irlande<sup>1405</sup>. Cette révolution commence avec l'élévation de l'Irlande au rang de royaume (I) et se poursuit avec les anoblissements de certains seigneurs irlandais selon le droit anglais (II).

### **I. Le renforcement du lien de sujétion entre Henri VIII et les Irlandais**

Avant que l'Irlande ne devienne un royaume (B), certains de ses seigneurs reconnaissaient la supériorité du roi d'Angleterre, mais n'étaient pas réellement liés à lui, si ce n'est par des traités de paix (A).

#### **A. La persistance d'une autorité seigneuriale à travers les traités de paix entre les officiers anglais et les chefs irlandais**

Dans le cadre de notre développement sur la Conquête des Tudor, les traités de paix les plus intéressants du *Catalogue des lettres patentes et closes de la chancellerie d'Irlande* et du *Calendrier des manuscrits de Carew* passés avant la transformation de la seigneurie en royaume sont ceux de Leonard Grey. Ce dernier est arrivé au pouvoir à la suite du soulèvement de Kildare qui a ouvert la voie à la Conquête des Tudor. Cet épisode illustre bien la charnière que représente le règne d'Henri VIII dans l'histoire de la conquête de l'Irlande et sa confrontation avec les seigneurs anglo-irlandais.

##### **1. La rébellion de Kildare**

La maison Kildare, également appelée Fitzgerald ou encore Geraldine<sup>1406</sup>, est une importante famille d'origine cambro-normande<sup>1407</sup>. Sous le règne d'Henri I<sup>er</sup>, en 1102, la famille Montgomery envoie l'intendant de Pembroke (Pays de Galles), Gerald de Windsor - la

---

<sup>1405</sup> BRADSHAW BRENDAN, *The Irish constitutional revolution of the sixteenth century*, Cambridge, 1979.

<sup>1406</sup> Pour une perspective globale de l'histoire de cette famille en Irlande, lire CROOKS PETER ET DUFFY SEÁN (éds.), *The Geraldines and Medieval Ireland: the making of a myth*, Dublin, 2016.

<sup>1407</sup> Le 1<sup>er</sup> « Gerald » de la famille des Geraldine était le petit-fils de Walter Fitzother apparaissant dans le *Livre du jugement dernier* (ou *Domesday Book*) en tant que seigneur des domaines de Surrey, Hampshire, Berkshire, Middlesex et Buckinghamshire. Ce Gerald a épousé Nesta, la fille du roi du Pays de Galles du Sud, Rhys avec qui il a un fils, Maurice. Nesta a également un fils du Constable de Cardigan Robert, Robert Fitzstephen et un autre du roi Henri I<sup>er</sup> d'Angleterre, Meilyr Fitzhenry. Les trois fils de Nesta sont arrivés en Irlande en 1169 ; MORLEY HENRY (éd.), *Ireland under Elizabeth and James I*, Londres, 1890, p.431.

figure ancestrale des Geraldine - former une alliance matrimoniale avec Muirchertach O'Brien du Munster. La famille Montgomery était elle-même liée à celle d'O'Brien puisqu'Arnulf de Montgomery avait épousé la fille de Muirchertach. La raison de cette alliance se trouve peut-être dans le fait que Pembroke est une étape importante sur la voie commerciale reliant la ville irlandaise de Waterford au sud du Pays de Galles et au canal de Bristol, qui sépare le sud du Pays de Galles du Devon et du Somerset au sud-ouest de l'Angleterre<sup>1408</sup>. La maison Kildare joue donc un rôle majeur dans le gouvernement anglais de Dublin<sup>1409</sup>. De plus, le comté de Kildare est devenu un *liberty*<sup>1410</sup> le 2 août 1317 par un don d'Édouard II à Thomas, fils de John Fitz Thomas, devenu comte de Kildare en 1316<sup>1411</sup>. Nous étudierons de manière plus détaillée les implications de ce type de domaine<sup>1412</sup>. Pour l'heure, il suffit de dire que ce statut est celui qui confère le plus de pouvoir et d'autonomie aux seigneurs. Le fait que le comte de Kildare soit à la fois un gouverneur régulier de l'Irlande et un seigneur palatin explique la montée en puissance de son influence à partir du XIV<sup>ème</sup> siècle<sup>1413</sup>. Si le gouverneur Sir Edward Poynings a profité de son bref mandant pour limiter les pouvoirs de son propre office, c'est probablement pour limiter l'autonomie de gouverneurs tels que le comte de Kildare. Selon la Loi Poynings de 1494, le gouverneur et le Conseil d'Irlande doivent désormais demander l'accord du roi pour réunir le parlement d'Irlande et faire approuver les projets de loi<sup>1414</sup>.

Même s'il est difficile de connaître le montant exact des revenus des Kildare en raison de l'absence de comptabilité officielle, Steven Ellis l'estime à environ deux-milles livres irlandaises par an. Cela ferait du comte de Kildare l'un des dix nobles les plus riches sous les Tudor. Cela signifie qu'il « domine de la tête et des épaules tous les autres nobles dans la

---

<sup>1408</sup> DUFFY SEÁN, « The 1169 invasion as a turning-point in Irish-Welsh relations », p.100.

<sup>1409</sup> La maison Kildare a occupé un rôle prépondérant à partir de la toute fin du XIV<sup>ème</sup> siècle, dès lors que les nobles les plus puissants du Bas Moyen Âge ont perdu de leur influence. Elle remplace alors les puissants Mortimer, comtes d'Ulster et seigneurs du Connacht et de Meath de 1369 à 1425. Ils étaient également comtes de la Marche en Angleterre de 1328 à 1330 et de 1354 à 1425. Leurs successeurs sont devenus ducs de York de 1425 à 1460 et leurs domaines ont rejoint ceux de la Couronne avec leur accession au trône par Édouard IV en 1461. L'importance de leurs domaines et rôles politiques en Angleterre explique probablement leur relatif désintérêt pour leurs terres irlandaises. Les autres importants seigneurs en Irlande au Bas Moyen Âge sont les Talbot et les Butler. Leur rôle politique s'affaiblit au milieu du XV<sup>ème</sup> siècle au profit des Fitzgerald, que ce soit ceux du Desmond ou ceux de Kildare. Toutefois, le comte de Desmond Thomas Fitzgerald est exécuté en 1468, ce qui peut expliquer que les Kildare soient dès lors préférés pour être gouverneurs d'Irlande ; ELLIS STEVEN G., *Tudor frontiers and noble power: the making of the British state*, Oxford, 1995, pp.107-8 ; Cf., *supra*, p.123.

<sup>1410</sup> Cf., *supra*, p.107 et *infra*, p.368.

<sup>1411</sup> Cal.Orm.Dee., N°529, pp.217-8; OTWAY-RUTHVEN JOCELYN, « The Medieval county of Kildare », *Irish Historical Studies*, Vol.11, N°43 (Mars 1959), pp.181-99, pp.197-8.

<sup>1412</sup> Cf., *infra*, p.368.

<sup>1413</sup> Pour les détails de la constitution du puissant domaine des Kildare, voir ELLIS STEVEN G., *Tudor frontiers and noble power*, pp.110-25.

<sup>1414</sup> S.v., « Poynings's Law », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.481.

seigneurie [d'Irlande] » pour reprendre les mots de Steven Ellis<sup>1415</sup>. En plus de leur richesse matérielle, une habile politique matrimoniale leur a permis de s'unir à de puissants seigneurs gaéliques<sup>1416</sup>, mais aussi à de puissants nobles anglais de la cour des Tudor<sup>1417</sup>.

En 1534, le neuvième comte de Kildare, Gerald Oge, alors gouverneur d'Irlande, se rend en Angleterre pour se défendre devant le roi des accusations portées contre lui par des nobles anglais et le Conseil du roi. Les relations entre les familles Geraldine et Tudor sont compliquées car les premiers étaient des soutiens de la famille d'York durant le conflit successoral au trône d'Angleterre - connu de nos jours comme les *Guerres des roses* - terminé avec l'avènement d'Henri VII, père d'Henri VIII et fondateur de la dynastie Tudor. De plus, ayant refusé d'adopter la réforme anglicane, ils ont vu leurs terres confisquées et ont dû s'exiler<sup>1418</sup>. En outre, il existe à cette époque une certaine défiance des magnats d'origine anglaise en Irlande vis-à-vis des volontés de réformes venant du centre, de la métropole, c'est-à-dire, de l'Angleterre<sup>1419</sup>. À son arrivée en Angleterre, Gerald Oge est fait prisonnier et est détenu à la Tour de Londres. Avant de partir, il laisse « l'épée du roi » à son fils Thomas. Autrement dit, il lui confie les rênes du gouvernement pendant son absence<sup>1420</sup>. Gerald Oge meurt à la Tour. Selon les *Annales des quatre maîtres*, il y meurt pendant son incarcération en 1535<sup>1421</sup>. Selon les *Annales de Loch Cé* et celles du Connacht, il y est exécuté en 1534<sup>1422</sup>. Les *Annales d'Ulster*, quant à elles, ne parlent pas explicitement de sa mort, mais évoquent un emprisonnement ayant pour but de provoquer sa ruine<sup>1423</sup>. Toujours selon les annales, à la suite de l'incarcération et de la mort de son père, Thomas entre en rébellion contre Henri VIII et ceux qui ont conspirés contre Gerald Og<sup>1424</sup>. Ce lien de causalité entre l'annonce de la mort de son père et la rébellion de Thomas est également affirmé par Edmund Campion<sup>1425</sup>. Selon ce dernier, Thomas a notamment réuni

---

<sup>1415</sup> ELLIS STEVEN G., *Tudor frontiers and noble power*, pp.127-8.

<sup>1416</sup> Cf., *supra*, p.246.

<sup>1417</sup> ELLIS STEVEN G., *Tudor frontiers and noble power*, pp.135-6.

<sup>1418</sup> BRADY CIARAN, « The myth of 'Silken Thomas' » dans CROOKS PETER ET DUFFY SEÁN (éds.), *The Geraldines and Medieval Ireland: the making of a myth*, Dublin, 2016, pp.379-98, p.380.

<sup>1419</sup> BRADSHAW BRENDAN, « The Tudor Reformation and Revolution in Wales and Ireland: the Origins of the British Problem » dans BRADSHAW BRENDAN ET MORRILL JOHN (éds.), *The British Problem, c.1534-1707: State Formation in the Atlantic Archipelago*, Londres, 1996, pp.39-65, pp.58-62.

<sup>1420</sup> AFM, s.a., 1534.9.

<sup>1421</sup> AFM, s.a., 1535.1; Edmund Campion est du même avis, *A historie of Ireland*, p.179.

<sup>1422</sup> ALC, s.a., 1534.6; AC, s.a., 1534.6.

<sup>1423</sup> AU, s.a., 1534.7.

<sup>1424</sup> AFM, s.a., 1535.1; AU, s.a., 1534.7; ALC, s.a., 1534.6; AC, s.a., 1534.6.

<sup>1425</sup> *A historie of Ireland*, pp.174-5.



O'Neill<sup>1426</sup> et O'Connor, ses oncles et les amis de son père, dont Edward Fitzgerald, James et John Delahide ou encore le pasteur de Loughseudy<sup>1427</sup>.

La première étape de la contestation a consisté en la renonciation à son office, spectaculairement mise en scène par Thomas. Il se rend à Dublin pour une rencontre avec les membres du Conseil du roi, accompagné de mille soldats. Il y rejoint l'abbaye de Saint-Marie, où se déroule la session du conseil, escorté par cent-quarante de ses cavaliers<sup>1428</sup>. Il y rend publiquement l'épée du roi que lui avait confié son père puis renonce à son office et à son allégeance à Henri VIII en ces termes, selon Richard Stanihurst :

« Cette épée de l'État est vôtre et non mienne ; je l'ai reçue avec un serment, et je l'ai utilisée à votre bénéfice. J'entacherais mon honneur si je la tournais à votre désagrément. Maintenant j'ai besoin de ma propre épée dans laquelle j'ose avoir confiance. Comme pour une épée commune, elle m'avantagera avec un fourreau peint, mais a en fait un tranchant pestilentiel, déjà baigné dans le sang des Geraldine, et est maintenant nouvellement aiguisée dans l'espoir d'une destruction supplémentaire. Par conséquent, gardez-vous vous-même de nous, comme des ennemis ouverts, je ne suis aucun des députés d'Henri, tellement j'ai plus la tête à [le] vaincre qu'à gouverner, de le rencontrer en manœuvre que de le servir dans l'office. Si tous les cœurs d'Angleterre et d'Irlande, qui ont une raison en cela, se joignent dans cette dispute (comme j'espère qu'ils le feront) ensuite il devrait payer (comme je crois qu'il le fera) pour sa cruauté et sa tyrannie, pour lequel l'âge à venir peut légalement le marquer parmi les anciens tyrans de la plus abominable et détestée mémoire<sup>1429</sup>(...) »

Cette mise en scène, si elle a bien eu lieu, avait probablement pour but de pousser le roi à renoncer aux réformes politiques qu'il envisageait pour l'Irlande. Thomas devait penser

---

<sup>1426</sup> Pour les liens familiaux entre les familles O'Neill et Kildare, cf., *supra*, p.246.

<sup>1427</sup> *A historie of Ireland*, p.175.

<sup>1428</sup> MACCORRISTINE LAURENCE, *The revolt of Silken Thomas: a challenge to Henry VIII*, Dublin, 1987, pp.65.

<sup>1429</sup> « This sword of estate is yours and not mine; I receiued it with an oth, and haue used it to your benefit. I should staine my honour, if I turned the same to your annoyance. Now haue I need of mine owne sword, which I dare trust. As for the common sword, it flattereth me with a painted scabberd, but hath indeed a pestilent edgse, already bathed in the Geraldines bloud, and now is newlie whetted in hope of a further destruction. Therefore saue your selues from vs, as from open enimies, I am none of Henrie his deputie, I am his so, I haue more mind to conquer than to gouerne, to meet him in the field than to serue him in office. If all the hearts of England and Ireland, that haue cause thereto, would ioine in this quarrel (as I hope they will) then should he soone abie (as I trust he shall) for his crueltie and tyrannie, for which the age to come may lawfullie score him vp among the ancient tyrants of most abhominable and hatefull memorie. » ; *A treatise contening a plaine and perfect description of Ireland*, pp.289-90 ; ce discours est également rapporté par Edmund Campion ; *A historie of Ireland*, pp.175-6.

qu'Henri ne voudrait pas risquer un soulèvement sur l'île dans la mesure où il était alors aux prises avec des problèmes domestiques et continentaux<sup>1430</sup>. Ce n'est qu'après cette renonciation que les exactions de Thomas et de ses nombreux alliés commencent. Selon Edmund Campion, ils projetaient de tuer tous les Anglais nés en Irlande<sup>1431</sup>. Sur ce point, nous pouvons avoir des doutes car les Kildare sont précisément de ceux-là. Toutefois, Thomas tue notamment John Alen, archevêque de Dublin et chancelier d'Irlande depuis 1528<sup>1432</sup>. Ce dernier, ayant travaillé avec Thomas Cromwell dans la maisonnée du cardinal Thomas Wolsey<sup>1433</sup>, était un soutien loyal du gouvernement d'Henri VIII<sup>1434</sup>. Les annales s'accordent sur la violence de la riposte de Thomas assisté, entre autres, de cinq de ses oncles paternels et de leurs partisans. Selon Edmund Campion, il a également envoyé « un ambassadeur à Paul III, appelé Mac Granell, archidiacre de Kells, et parti de là, à Charles V, dont la tante, la reine Catherine dont le roi s'était dernièrement défait, à la grande indignation de tous les Espagnols (...) [et a] imploré son assistance pour conquérir le pays, qu'il a promis de tenir de lui et de ses héritiers pour toujours<sup>1435</sup> ».

Afin de contrer le soulèvement, Henri VIII renvoie en Irlande pour un second mandat de gouverneur William Skeffington - surnommé « Le Canonier » ou « L'artilleur » par les Irlandais – accompagné du maréchal Leonard Grey<sup>1436</sup>. Ces derniers parviennent à prendre beaucoup de terres à Thomas et le forcent à s'enfuir et à se réfugier vers le sud. Leonard Grey est alors envoyé en ambassade pour négocier la paix avec Thomas, qui est son neveu<sup>1437</sup>. Il lui promet le pardon du roi à condition qu'il aille se soumettre devant lui. Thomas accepte, mais est capturé à son arrivée en Angleterre et est enfermé à la Tour. À la suite de cela, Leonard Grey devient à son tour gouverneur d'Irlande, Skuffington étant mort entre temps. De retour en Irlande, il invite les frères de Gerald chez lui, en ami, et les emprisonne également<sup>1438</sup>. À ce sujet, Richard Stanihurst relate que trois d'entre eux, James, Walter et Richard, étaient fâchés

---

<sup>1430</sup> MACCORRISTINE LAURENCE, *The revolt of Silken Thomas: a challenge to Henry VIII*, Dublin, 1987, pp.65 et 67.

<sup>1431</sup> *A historie of Ireland*, p.176.

<sup>1432</sup> *AFM, s.a.,1535.1; ALC, s.a.,1534.6 ; A historie of Ireland*, p.178.

<sup>1433</sup> BRADSHAW BRENDAN, *The Irish constitutional revolution*, p.91.

<sup>1434</sup> BRADY CIARAN, « The myth of 'Silken Thomas' », p.384.

<sup>1435</sup> « They concluded, first to murther qall the English birth in Ireland, and sent an ambassador to Paulus the 3, called mac Granell, archdeacon of Kelles, and rejected thence to Charles the fift, whose Aunt Queene Katherine the King had lately cast off, with much indignation of all the Spaniards, (...) and craved assistance to conquer the land, which he promised to hold under him, & his heires for ever. » ; *A historie of Ireland*, p.176.

<sup>1436</sup> *Ibid.*, pp.179-80 ; *AFM, s.a., 1535.1*.

<sup>1437</sup> ELLIS STEVEN G., *Tudor Ireland: crown, community and the conflict of culture, 1470-1603*, Londres, 1985, p.128. Thomas est en effet le fils d'Elizabeth, la soeur de Leonard Grey ; *A historie of Ireland*, p.180.

<sup>1438</sup> *AFM, s.a.,1535.1; A treatise contening a plaine and perfect description of Ireland*, pp.302-3.

avec leur neveu et ne représentaient aucun danger. Pour lui, s'ils ont été capturés c'est parce que les ennemis de la maison Kildare ont mis en colère le roi contre cette dernière « en le persuadant qu'il ne pourra jamais conquérir l'Irlande aussi longtemps qu'un Geraldine respire dans le pays (...) Moyennant quoi il apparaît très dangereux d'être un obstacle quand un roi est disposé à balayer un allié<sup>1439</sup> ». Toutefois, l'historiographie est plus circonspecte sur la responsabilité de Leonard Grey. S'il est bien à la manœuvre dans les négociations avec Thomas, certains pensent qu'il n'était pas nécessairement conscient du piège qu'il lui tendait. La mise à mort de Thomas serait davantage une décision d'Henri VIII, irrité de la promesse de pardon faite par son gouverneur pourtant victorieux<sup>1440</sup>. Quoi qu'il en soit, en 1537, Thomas et ses cinq oncles sont exécutés en Angleterre pour haute trahison<sup>1441</sup>.

Cette condamnation a pour conséquence, outre la mise à mort, la confiscation des terres des condamnés et de toutes les sources de profits qu'ils pouvaient avoir, comme les pensions ou les réversions<sup>1442</sup>. Dans le même temps, tous les Geraldine du Leinster ont été expulsés, leurs terres confisquées et le comté de Kildare a été repris par le roi Henri VIII<sup>1443</sup>. Selon les *Annales des quatre maîtres*, toutes les personnes de leur famille qui ont été prises ont été mises à mort<sup>1444</sup>. Il est certain que la famille Fitzgerald est particulièrement réprimée dans la mesure où Alice Fitzgerald, fille de Gerard Oge et donc sœur de Thomas, mariée au baron de Slane, est aussi condamnée pour haute trahison dans l'acte d'*attainder* du comte de Kildare<sup>1445</sup>. C'est la seule épouse de rebelle à être ainsi visée. Les autres ne sont pas condamnées et peuvent jouir de leur héritage<sup>1446</sup>. Ainsi la Couronne a pu reprendre la main sur le comté de Kildare et ses richesses.

Si les annales suggèrent que la rébellion de Thomas est la conséquence directe de l'emprisonnement, voire de l'exécution de son père, les historiens, eux, sont plus nuancés en ce qui concerne les véritables causes du soulèvement. Il est en effet acquis pour l'historiographie que Gerald Oge est mort à la Tour de Londres pendant la rébellion et non pas avant. Cela a poussé certains historiens à penser que la rébellion a été provoquée par de fausses rumeurs parvenues aux oreilles de Thomas au sujet d'une mise à mort de son père et d'une menace

---

<sup>1439</sup> *A treatise contening a plaine and perfect description of Ireland*, p.303.

<sup>1440</sup> EDWARDS DAVID, LENIHAN PÁDRAIG ET TAIT CLODAGH (éds.), *Age of atrocity*, p.58.

<sup>1441</sup> *AFM, s.a.*, 1537.19.

<sup>1442</sup> *Stat.rolls.Ire.*, Roll 28-29 Henry VIII, Membrane 1, C1, pp.153-6.

<sup>1443</sup> *CSPI, 1509-73*, n°58, p.35

<sup>1444</sup> *AFM, s.a.*,1537.19.

<sup>1445</sup> *Stat.rolls.Ire.*, Roll 28-29 Henry VIII, Membrane 1, C1, p.149.

<sup>1446</sup> MAC CURTAIN MARGARET, « Marriage in Tudor Ireland », pp.56-7

pesant sur sa propre vie<sup>1447</sup>. Cette version a été remise en cause par Steven Ellis pour lequel il n'existe pas de preuves formelles de cela. Cette lecture des faits est due à Richard Stanihurst qui a probablement cherché à disculper et à réhabiliter la maison Kildare sous le règne d'Élisabeth I<sup>ère</sup>. À cette fin, il donne une explication acceptable de la rébellion de Thomas en mettant en avant un fils outragé par ce qu'il croit être le meurtre de son père tout en évitant d'affirmer qu'une révolte contre le gouvernement anglais est justifiée, veillant ainsi à ne pas heurter la susceptibilité anglaise<sup>1448</sup>. Thomas ne serait en fait victime<sup>1449</sup> de manipulations rendues faciles par son jeune âge et l'amour qu'il portait à son père<sup>1449</sup>. Richard Stanihurst reproduit dans son traité une réponse de Thomas faite au chancelier selon laquelle il accuse Henri VIII d'être un tyran cherchant à le détruire et d'avoir exécuté son père innocent. Pour cette raison, il ne reconnaît plus Henri comme son propre roi et souligne d'ailleurs qu'il ne l'a jamais été, n'étant que son seigneur tout comme ses prédécesseurs<sup>1450</sup>. D'après Richard Stanihurst, le fait qu'Henri VIII soit seulement le seigneur d'Irlande nuit à son autorité. Ses sujets en Irlande le considèrent certes comme leur supérieur mais raisonnent davantage comme des vassaux féodaux attachés à une certaine autonomie qu'à des sujets obéissants.

La narration, voire la relecture, des événements par Richard Stanihurst, a conduit Ciaran Brady à considérer que la révolte du Doux Thomas vengeur de son père est un des « mythes » de la maison Geraldine dont il donne d'autres exemples<sup>1451</sup>. Pour Steven Ellis, la rébellion serait plutôt due à une erreur de calcul de la part de Kildare. Gerald Og n'aurait pas accepté les

<sup>1447</sup> DICKENS A.G. ET GASH NORMAN (éds.), *The new history of England*, Vol.2, Londres, 1977 (1979), p.207.

<sup>1448</sup> CAREY VINCENT P., « A 'dubious loyalty': Richard Stanihurst, the 'wizard' earl of Kildare, and English-Irish identity » dans CAREY VINCENT P. ET LOTZ-HEUMANN UTE (éds.), *Taking Sides? Colonial and Confessional Mentalités in Early Modern Ireland: Essays in Honour of Karl S. Bottigheimer*, Dublin, 2003, pp.61-77, p.66. Il est toujours délicat de se prononcer sur les intentions d'un auteur. Toutefois, s'il est bien vrai que Richard Stanihurst a largement contribué à fabriquer le « mythe » du Doux Thomas (son sobriquet était *SilkenThomas*), il est étrange de déployer tant d'efforts pour justifier la rébellion par le meurtre du père pour, ensuite, la condamner. Les différentes interprétations des historiens, fondées sur différents passages des écrits de Richard Stanihurst, montrent que la composition est suffisamment ambiguë pour que chacun comprenne ce qu'il souhaite du jugement de Richard Stanihurst sur le comportement de Thomas. Ou comment « ménager la chèvre et le chou » en quelque sorte. En dépit de ces précautions, sa version de la rébellion de Kildare publiée dans les *Chroniques d'Hollinshed* lui attire des conflits avec les autorités anglaises. En 1581, il s'exile dans les Pays-Bas espagnols en raison des suspicions politiques pesant sur lui en raison de ses connections avec les Kildare et Edmund Campion. Il a été invité en Espagne par Philippe II au début des années 1590'. Il s'est impliqué dans les intrigues des exilés irlandais et anglais pour sécuriser une succession espagnole au trône d'Angleterre. Il a passé ses dernières années en tant que jésuite ; s.v. « Stanyhurst Richard », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.553 ; s.v., « Stanyhurst Richard », LEE SYDNEY (éd.), *Dictionary of national biography*, Vol.LIV, pp.88-91.

<sup>1449</sup> C'est également Richard Stanihurst qui évoque l'envoi de Thomas Cannon, le secrétaire de William Skeffington, qui est un des rivaux de Kildare, avec un faux rapport devant le Conseil ; *A treatise contening a plaine and perfect description of Ireland*, p.283. Toutefois, pour Ciaran Brady, Richard Stanihurst cherche à la fois à dépeindre la rébellion de Thomas comme arrogante et folle et à présenter le chancelier Thomas Cromwell sous une lumière favorable ; BRADY CIARAN, « The myth of 'Silken Thomas' », p.384.

<sup>1450</sup> *A treatise contening a plaine and perfect description of Ireland*, p.292.

<sup>1451</sup> BRADY CIARAN, « The myth of 'Silken Thomas' », p.381-4.

nominations effectuées par Thomas Cromwell en Irlande durant sa dernière députation. Ce serait à la suite d'une lettre de ce dernier que Thomas aurait rejeté les politiques royales devant le Conseil privé irlandais dont son père lui a par ailleurs conseillé de se méfier<sup>1452</sup>. Cette hypothèse est également soutenue par Laurence MacCorristine sur la base de la lettre que Thomas a reçue de son père peu avant la révolte, l'enjoignant à prendre des mesures face à la politique du roi. Par conséquent, les fausses rumeurs ne sont pas le facteur principal, la rébellion aurait probablement eu lieu sans cela. Toutefois, elles ont pu jouer un rôle en renforçant la défiance de Thomas vis-à-vis du roi et aussi, peut-être, en précipitant les événements<sup>1453</sup>. Pour Brendan Bradshaw, les raisons sont également à chercher dans la nouvelle implication de la Couronne en Irlande les politiques de centralisation engagées par les Tudor avec le soutien des humanistes locaux<sup>1454</sup>. Margaret Mac Curtain rappelle quant à elle que la maison Kildare et une partie des Geraldine étaient des soutiens de la maison York lors des *Guerres des roses*. Bien qu'ayant accepté Henri VII, ils ont continué à soutenir les intérêts des York en Irlande, ce qui ne devait pas plaire à Henri VIII<sup>1455</sup>. Pour Sean Connolly, la chute de la maison Kildare est plus un fait inévitable en raison de l'évolution de la politique d'Henri VIII vis-à-vis de l'Irlande qu'un fait planifié par des conspirateurs<sup>1456</sup>. Toutes ces interprétations s'accordent donc sur le fait que la rébellion de Kildare a des causes politiques et est liée à la volonté d'Henri VIII et de ses conseillers de mettre en place un gouvernement plus centralisé, faisant ainsi de l'ombre aux magnats locaux. Comme l'a souligné John Patrick Montaña, cette rébellion se distingue de la plupart des rébellions précédentes en ce qu'elle se présente comme une croisade catholique, donc une remise en cause directe de l'autorité royale concurrencée par l'allégeance au Pape. Lors de leurs rébellions, les sujets anglais prennent en revanche généralement garde à souligner leur allégeance au roi et à faire peser leurs reproches sur des officiers du roi qui agiraient mal<sup>1457</sup>.

Quoi qu'il en soit, le soulèvement a permis à Leonard Grey, arrivé en Irlande en tant que maréchal, de devenir gouverneur en 1536. Il occupe ce poste jusqu'à sa destitution en avril 1540 qui annonce sa condamnation pour haute trahison. Il est exécuté en juin 1541<sup>1458</sup>. L'ironie de

---

<sup>1452</sup> ELLIS STEVEN G., *Tudor Ireland*, p.124.

<sup>1453</sup> MACCORRISTINE LAURENCE, *The revolt of Silken Thomas*, p.65-7.

<sup>1454</sup> BRADSHAW BRENDAN, « Cromwellian reform and the origins of the Kildare rebellion » reproduit dans BRADSHAW BRENDAN, *And so began the Irish nation', nationality, national consciousness and nationalism in pre-modern Ireland*, Burlington, 2015, pp.273-294 ; BRADSHAW BRENDAN, *The Irish constitutional revolution*, p.90.

<sup>1455</sup> MAC CURTAIN MARGARET, « Marriage in Tudor Ireland », p.57.

<sup>1456</sup> CONNOLLY SEAN J., *Contested Island: Ireland 1460-1630*, Oxford, 2009, p.76.

<sup>1457</sup> MONTAÑO JOHN PATRICK, *The roots of English colonialism*, p.335.

<sup>1458</sup> S.v., « Grey, lord Leonard », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The Oxford companion*, p.241.

cette affaire est que parmi les griefs qui lui sont faits par Gerald Amler et John Alen<sup>1459</sup> il y a ses accointances supposées avec Gerald, le petit frère de Thomas ayant échappé à la répression visant les membres de sa famille. Le fait qu'il ne le capture pas est vu comme un manquement délibéré de la part de Leonard Grey<sup>1460</sup>. Dès son arrivée au pouvoir, le nouveau gouverneur a à cœur d'obtenir la soumission des chefs gaéliques par le biais de traités de paix.

## 2. La réaffirmation du lien vassalique entre Henri VIII et les seigneurs d'Irlande

La rébellion de Kildare a donné une opportunité aux partisans d'une politique plus volontariste en Irlande de faire entendre leur voix. Il existe en effet à la cour deux factions principales. Globalement, l'opposition reprend les catégories étudiées dans la première partie de ce travail. Les Anglo-Irlandais penchent plutôt pour une politique de conciliation et espèrent une anglicisation progressive de l'Irlande alors que les Nouveaux-Anglais soutiennent une conquête plus violente et l'élimination pure et simple de la culture gaélique<sup>1461</sup>. Un des traités de paix les plus complets que nous ayons, et donc un des plus intéressants à étudier, est celui passé entre Leonard Grey et Charles Mac Yncresse Cavanaghe, autrement appelé Mac Murghoo, « principal capitaine de sa nation » le 12 mai 1536 à Dublin. Il s'agit de celui qui est reproduit dans le *Calendrier des manuscrits de Carew* et non celui du *Calendrier des lettres patentes et closes de la chancellerie*. Ce dernier correspond en réalité à l'accord passé entre Charles et le successeur de Leonard Grey, Anthony Saint-Leger, en 1544.

Selon le traité, le chef des Cavenagh se soumet à Henri VIII en promettant d'être un loyal sujet lige du roi<sup>1462</sup>. En faisant de Charles un homme lige d'Henri, Leonard Grey souhaite donc non seulement souligner le lien vassalique entre son roi et le seigneur irlandais, mais également la préséance de la fidélité due au roi d'Angleterre sur les autres soumissions pouvant lier le chef des Cavenagh à d'autres seigneurs d'Irlande. Par ailleurs, ce terme annonce la nature des principales obligations du Cavenagh envers Henri, à savoir des obligations militaires. Cela implique également que Charles rende hommage à Henri. Rappelons qu'à l'époque où cet accord est conclu, l'Irlande n'est pas encore un royaume. À la lecture du traité, l'on comprend qu'aux yeux de la Couronne le roi anglais est aussi le roi des seigneurs irlandais qui sont ses

---

<sup>1459</sup> Il s'agit bien entendu d'un autre John Alen que celui qui s'est fait assassiner par Thomas. Ce John Alen est le clerc du Conseil arrivé en Irlande en tant que secrétaire de son archevêque homonyme, devenu maître des enregistrements en 1533 ; BRADSHAW BRENDAN, *The Irish constitutional revolution*, p.90.

<sup>1460</sup> *S.P. Henri VIII*, p.39.

<sup>1461</sup> MONTAÑO JOHN PATRICK, *The roots of English colonialism*, pp.335-6; lire aussi BRADSHAW BRENDAN, *The Irish constitutional revolution*, pp.90-117.

<sup>1462</sup> *Cal.Car., 1515-74*, p.93.

vassaux. En imposant une soumission formelle à la seigneurie suprême du roi d'Angleterre, les traités conclus par Leonard Grey se distinguent de ceux de ses prédécesseurs. Cet accord a donc pour but de renforcer le lien personnel entre les deux hommes.

Comme nous l'avons dit, le fait que Charles Cavenagh se soumette à Henri en tant qu'homme lige implique des obligations martiales. Ces obligations sont précisées dans la suite du traité. Cavenagh s'engage à soutenir le gouverneur pendant trois jours à ses propres frais lors des ostes. Il doit venir avec douze cavaliers et bannières ainsi qu'avec trente *kerns*<sup>1463</sup>. Les bandes de *kerns*, généralement composées d'une vingtaine d'individus, sont particulièrement utiles pour les razzias. Cela ne les empêche pas d'être engagées dans l'armée si nécessaire. Ces mercenaires sont plus indisciplinés que les mercenaires écossais<sup>1464</sup>. La méfiance de la Couronne à leur égard apparaît dans une suite d'articles pris pour la réformation de l'Irlande en 1541 où un *kern* ne pouvant se prévaloir d'un attachement à un seigneur doit être considéré comme un « vagabond et une personne suspecte » devant être gardé en sécurité<sup>1465</sup>. Toutefois, Leonard Grey compte bien les utiliser dans ses propres campagnes militaires. McMURGH doit également aider le roi dans la lutte contre les rebelles. Le traité en vise un en particulier, Peter Wafer, que Cavenagh doit appréhender et livrer au gouverneur. S'il doit respecter la guerre du roi, il doit aussi en respecter la paix. Il s'engage à accorder le passage aux sujets du roi sans que ces derniers soient molestés. En retour, le gouverneur devra faire une proclamation selon laquelle toutes les personnes venant de ses possessions dans les parties anglaises ne doivent pas être molestées pour une faute commise auparavant<sup>1466</sup>.

Leonard Gray compte également se mêler des conflits entre seigneurs gaéliques, plus particulièrement celui qui oppose Charles Cavenagh à Edmund Duffe McDonaghe et son fils Arthur. Pour résoudre toutes leurs controverses, ils doivent désormais s'en remettre à la décision du gouverneur et du Conseil. Toutefois, les parties ont la possibilité de recourir à l'arbitrage des « personnes plus âgées impartiales de ce pays ». Dans ce dernier cas, le gouverneur s'engage à ratifier leur accord<sup>1467</sup>. Ainsi, même si le gouverneur veut s'imposer

---

<sup>1463</sup> *Cal.Car., 1515-74*, p.93. Ces derniers sont des mercenaires nés en Irlande formant les troupes d'infanterie légère. Ils combattent sans armure ni heaume et sont armés d'une épée et de *throwing-dart* en bois (littéralement des « lanceurs de fléchettes » ce qui peut faire référence à des arcs ou à des arbalètes). Les seigneurs les emploient surtout pour effrayer la population, incendier des maisons et voler du bétail. Selon Richard Stanihurst, leur nom signifie « pluie infernale » ce qui peut faire référence à une pluie de flèches qu'ils feraient tomber sur leur cible ; *A treatise contening a plaine and perfect description of Ireland*, p.68 ; s.v., « Kern », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The Oxford companion*, p.297.

<sup>1464</sup> SIMMS KATHARINE, *From kings to warlords*, p.121.

<sup>1465</sup> *Cal.car., 1515-74*, p.181.

<sup>1466</sup> *Ibid.*, p.93.

<sup>1467</sup> *Ibid.*, p.94.

comme recours en cas de dispute, il fait preuve de pragmatisme en ne fermant pas la porte à un règlement des conflits plus coutumier aux Irlandais.

Au niveau financier, Charles doit payer au roi un tribut et la levée des gens de guerre. En outre, il doit également réparer tous les dommages causés par ses partisans et lui-même contre le roi et ses sujets avant la conclusion du traité. Le montant de la réparation étant difficile à évaluer, il est prévu que la question soit réglée par un arbitrage. À cette fin, quatre arbitres doivent être désignés, deux choisis par Cavenagh et deux choisis par le gouverneur et le Conseil. Sur les éventuels points de désaccord, un autre arbitrage doit avoir lieu, celui du gouverneur, du comte d'Ossory, Peter, et du trésorier d'Irlande, James Butler<sup>1468</sup>. Le traité ne donne donc pas le montant, mais il est probable que ce dernier soit assez lourd. À l'inverse, Cavenagh peut espérer recevoir de la part du gouverneur une allocation annuelle comme ses ancêtres et lui en ont perçu de la part des autres gouverneurs. Toutefois, cela ne sera possible que s'il montre qu'il a un juste titre à cette allocation devant Leonard Grey et le Conseil dans les six mois suivant la conclusion du traité. Le non-respect du traité peut coûter cher : deux-cents vaches à payer au gouverneur pour chaque contravention. À travers cette menace dissuasive, on constate que Leonard Grey tient compte du fait que la richesse matérielle des seigneurs gaéliques provient en grande partie du bétail. De la même manière, dans le traité conclu entre Leonard Grey et Thady O'Byrne en janvier 1536, ce dernier s'engage à payer cent-vingt vaches au gouverneur<sup>1469</sup>. En revanche, dans celui qui est conclu entre Leonard Grey et l'Anglo-Irlandais Hugh Burke, un paiement est exigé en monnaie, en l'occurrence quarante livres sterling<sup>1470</sup>.

Dans la mesure où les seigneurs soumis restent loyaux au roi d'Angleterre, le fait de devenir des sujets liges d'Henri VIII leur permet de se marier avec des Anglais. En effet, à la fin de l'année 1536, le Parlement de Dublin a de nouveau interdit les mariages entre Irlandais et Anglais. Toutefois, il y a une nuance car la prohibition ne vaut que contre les Irlandais n'étant pas de « vrais » sujets. Cela vaut donc pour tous les Irlandais ne s'étant pas soumis au roi, créant un lien personnel direct avec ce dernier. Les *denizens*<sup>1471</sup> sont également visés par l'interdiction car la Couronne estime que le statut leur a été accordé trop facilement par les Anglo-Irlandais qui agissaient « pour leur propre sauvegarde ». Par conséquent, les *denizens* pouvant jouir des droits conférés par ce statut sont seulement ceux ayant fait l'hommage devant le chancelier ou

---

<sup>1468</sup> *Cal.car.*, 1515-74, p.93.

<sup>1469</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 29,30, *Dorso*. Membrane 3, n°72, p.46 ; *Cal.car.*, 1515-74, p.88.

<sup>1470</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 29,30, *Dorso*. Membrane 4, n°74, p.46.

<sup>1471</sup> Cf., *supra*, p.121.



devant le gardien du grand sceau. L'interdiction vaut également pour le *fosterage*. Contrevenir à cela est, tout comme pour les statuts de Kilkenny, passible de haute trahison<sup>1472</sup>.

En matière de soumission, Leonard Grey a été assez prolifique puisque le résumé des traités de paix présent dans le *Calendrier des manuscrits de Carew* montre qu'entre 1536 et 1539 il en a conclu vingt-six<sup>1473</sup>. Le résumé met surtout en avant les contributions aux osts qu'il a pu obtenir, preuve que c'était là un des points les plus importants. Le nombre d'hommes à fournir et leur catégorie - infanterie lourde, légère ou cavalerie - dépend des familles. Par exemple, Thady O'Byrne doit fournir vingt cavaliers, mais aussi cent-vingt soldats en cas de nécessité<sup>1474</sup>. Si Leonard Grey a pu obtenir autant de soumissions, c'est qu'il a commencé à s'imposer par la voie martiale. Rappelons que ces traités sont des traités de paix, impliquant donc une guerre préalable. Après avoir mis fin à la rébellion de Kildare, il s'est lancé dans une série d'attaques contre les chefs irlandais. Il s'en est notamment pris à O'Connor qui avait soutenu Thomas Fitzgerald. Il a aussi lutté contre O'Brien et FitzJohn, c'est-à-dire le comte de Desmond<sup>1475</sup>. John Davies juge d'un bon œil ces actions. Pour lui, si Leonard Grey a agi ainsi c'est pour « préparer les esprits des gens à obéir à ces lois »<sup>1476</sup>, c'est-à-dire celles votées par le Parlement de Dublin. En agissant ainsi, il a semé la panique parmi les principales familles qui sont ensuite allées à Dublin pour se soumettre à la Couronne<sup>1477</sup>. L'approbation de John Davies n'est pas étonnante. Nous l'avons évoqué, il soutient qu'une conquête militaire est le préalable à l'introduction du *common law*. L'usage du vocabulaire utilisé pour défendre la politique de Leonard Grey ressemble beaucoup à celui utilisé pour justifier son point de vue. En effet, il affirme qu'un « pays barbare doit être d'abord brisé par la guerre avant d'être capable d'un bon gouvernement<sup>1478</sup> ».

Toutefois, ces traités ne garantissent pas la pacification de l'île. Parmi les chefs ayant passé un accord avec Leonard Grey, il y a Conn O'Neill. Or, en 1539, ce dernier s'unit avec Manus O'Donnell, son plus grand rival en Ulster, pour marcher sur le comté de Meath qu'ils dévastent. Les annales expliquent cette attaque par le fait que les gens de la région ne leur ont pas payé de tribut. Leur expédition leur apporte un butin très conséquent composé, entre autres, de métaux

---

<sup>1472</sup> *Cal.car.*, 1515-74, pp.113-4 ; *Stat.rolls.Ire.*, Roll 28-29 Henry VIII, Membrane 20, C.22, pp.217-220.

<sup>1473</sup> *Cal.car.*, 1515-74, pp.157-8.

<sup>1474</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 29-30, *Dorso*. Membrane 3, n°72, p.46 ; *Cal.car.*, 1515-74, p.88.

<sup>1475</sup> *CSPI*, 1509-73, n°57 et 59, p.21.

<sup>1476</sup> *A discoverie*, p.238.

<sup>1477</sup> *Ibid.*, p.239.

<sup>1478</sup> *Ibid.*, p.8.

précieux<sup>1479</sup>. Certes, ils sont battus par Leonard Grey à la bataille de Bellahoe en 1539<sup>1480</sup>. Toutefois, cela prouve que les chefs gaéliques ne comptent pas changer leur façon de fonctionner malgré leur promesse. Rappelons que le comté de Meath fait partie du *Pale* c'est-à-dire de la partie anglaise que les chefs s'étaient engagés à ne pas attaquer. Les Cavenagh aussi s'avèrent désobéissants puisque les sources anglaises mentionnent des osts menés contre eux, et avec succès, par le gouverneur dès 1538<sup>1481</sup>.

Quoi qu'il en soit, les soumissions effectuées sous Leonard Grey, bien que créant un lien de soumission par l'hommage qu'elles impliquent, ne changent pas réellement la situation juridique des terres irlandaises. De plus, elles se heurtent à une limite de taille : le lien de sujétion ne vaut que pour les signataires de ces accords. Cela ne suffit évidemment pas à renforcer juridiquement le lien entre le roi anglais et l'ensemble des Irlandais. La transformation de l'Irlande en royaume, bien que toujours détachée du royaume d'Angleterre, a pour ambition de pallier ce problème.

C'est à ce processus, et à la réorganisation administrative qui en découle, que Brendan Bradshaw fait référence quand il parle de « la révolution constitutionnelle » de l'Irlande<sup>1482</sup>. Cette révolution a pour finalité la transformation des Irlandais, jusque-là ennemis du roi d'Angleterre, en sujets de la Couronne. Elle a aussi pour but de transformer les seigneuries gaéliques en seigneuries de *common law*, voire en comtés.

## **B. L'affirmation d'une souveraineté royale par la transformation de la seigneurie d'Irlande en royaume**

Cette « révolution constitutionnelle » est impulsée par l'Acte du Parlement irlandais du 26 juin 1541 créant le royaume d'Irlande avec le roi Henri VIII d'Angleterre à sa tête<sup>1483</sup>. Ce dernier, jusque-alors le suzerain, devient alors le roi Henri I<sup>er</sup> d'Irlande. Cette réforme est à inscrire dans un contexte général de réformes institutionnelles et religieuses opérées sous le règne de ce dernier.

---

<sup>1479</sup> *AFM*, s.a, 1539.3 et 5.

<sup>1480</sup> *AFM*, s.a, 1539.5.

<sup>1481</sup> *CSPI*, 1509-73, n°49, p.46.

<sup>1482</sup> BRADSHAW BRENDAN, *The Irish constitutional revolution*.

<sup>1483</sup> *CSPI*, 1509-73, n°16, p.59.

### 1. L'accès d'Henri VIII au titre de roi d'Irlande

En se hissant à la tête du royaume d'Irlande, Henri VIII concrétise l'ambition d'Henri II. Nous l'avons vu dans la première partie, Henri II destinait l'Irlande à son fils Jean. S'il considère bel et bien Jean comme le nouveau roi d'Irlande, ce dernier ne peut réellement porter ce titre sans l'accord du pape<sup>1484</sup>. À l'époque, seul le pontife peut créer un nouveau royaume, or le royaume d'Irlande n'existe pas. C'est ainsi qu'est par exemple créé le royaume du Portugal par le pape Alexandre III, successeur d'Adrien IV, en 1179<sup>1485</sup>. Si Adrien IV puis Alexandre III sont réputés avoir autorisé Henri II à conquérir l'Irlande par la bulle *Laudabiliter* et les trois lettres d'Alexandre en 1172<sup>1486</sup>, il n'y a nulle trace de la création d'un royaume d'Irlande par le pape. Le successeur d'Alexandre III, Lucius III, ne le fait pas davantage<sup>1487</sup>. Par conséquent, lorsque Jean se rend en Irlande en 1185<sup>1488</sup>, il n'intervient pas en tant que roi (*rex*), mais en tant que *dominus*, puisque toujours en attente d'une éventuelle autorisation papale. Le terme *dominus* est alors utilisé par les clercs pour désigner les dirigeants en attente de couronnement<sup>1489</sup>. Selon Roger de Howden, ce n'est qu'en 1185 que le pape Urbain III autorise Henri II à faire de l'un de ses fils le roi d'Irlande<sup>1490</sup>. Pourtant, lorsque Jean fait la reddition de ses terres à Innocent III près de dix ans plus tard<sup>1491</sup>, il n'est toujours pas roi d'Irlande comme en attestent ses titres : « Jean par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande, duc de Normandie et d'Aquitaine, comte d'Angers »<sup>1492</sup>. La création du royaume d'Irlande ne s'est donc pas réalisée avant le règne d'Henri VIII.

Toutefois, comme l'a récemment écrit Stephen Church, s'il n'y va pas avec le titre de roi, il y va sans doute « avec le pouvoir d'un monarque<sup>1493</sup> ». Nous l'avons vu, c'est ainsi que l'entend son père et c'est ainsi que le comprennent ses hommes. Roger de Howden le constate clairement lorsqu'il écrit que le 31 mars 1185 que « le roi [Henri II] a honoré son fils Jean avec

---

<sup>1484</sup> CHURCH STEPHEN, « Political discourse at the court of Henry II », p.813.

<sup>1485</sup> *Ibid.*, p.814.

<sup>1486</sup> Cf., *supra*, p.88.

<sup>1487</sup> CHURCH STEPHEN, « Political discourse at the court of Henry II », p.816; WARREN WILFRED LEWIS, *King John*, Londres, 1961, p.35.

<sup>1488</sup> Cf., *supra*, p.82.

<sup>1489</sup> CHURCH STEPHEN, « Political discourse at the court of Henry II », pp. 817-8 et 820; GARNETT GEORGE, *Conquered England: kingship, succession and tenure*, 1066-1166, Oxford, 2007, pp.304 et 353; WARREN WILFRED LEWIS, *King John*, p.35.

<sup>1490</sup> *Chronica magisteri*, II, s.a., 1186, p.306-7.

<sup>1491</sup> Cf., *supra*, p.87.

<sup>1492</sup> « Johannes, Dei gratia, rex Angliæ, dominus Hiberniæ, dux Normandiæ, et Aquitanniæ, comes Adegaviæ (...) » ; *Select charters*, pp.279.

<sup>1493</sup> CHURCH STEPHEN, « Political discourse at the court of Henry II », p.816.

les armes de la chevalerie. Et il l'a immédiatement envoyé en Irlande, et sur ce il l'a fait roi<sup>1494</sup> ». Le fait que Jean se voit, de fait, comme le roi d'Irlande s'observe par exemple à travers un don de terres à Theobald Walter, qui était son majordome (*butler*)<sup>1495</sup>, en 1185. Dans la chartre qui fixe le don, il est spécifié que ce dernier est fait contre hommage et service, à tenir de lui et de ses héritiers. Ces terres et les droits qui s'y attachent sont donnés par Jean à l'exception des croix et donations des évêchés et abbayes et les plaids et dignités qui appartiennent à la Couronne royale, qu'il retient pour lui et ses successeurs<sup>1496</sup>. Ce faisant, il établit ce qui devient l'une des plus puissantes familles anglo-normandes de l'île. Selon Roger de Howden, le pape a enfin donné sa permission pour faire de Jean le roi d'Irlande fin 1186<sup>1497</sup>. Toutefois, ce couronnement n'a jamais eu lieu. Il faut dire qu'entre-temps la situation a changé : deux des frères de Jean sont morts, Henri en 1183 et Geoffrey en 1186, ce qui fait de lui un successeur potentiel au trône d'Angleterre. Henri II a donc rappelé son fils auprès de lui. Cela s'est avéré d'autant plus pressant que son autre fils survivant, Richard, est parti en croisade sans l'autorisation de son père en octobre 1187. Ce rappel n'était probablement vu que comme un contretemps. Le projet de couronnement de Jean en tant que roi d'Irlande n'était pas nécessairement annulé, mais différé<sup>1498</sup>. L'histoire en a voulu autrement. Par conséquent, la « révolution » constitutionnelle dont parle Brendan Bradshaw est à nuancer. Elle ne fait que mettre en mots ce que les rois d'Angleterre pensaient en fait. Il ne faut toutefois pas en sous-estimer la portée et le sens.

Cette mesure est soutenue par le gouverneur de l'Irlande, Anthony Saint-Leger, et le Conseil de l'île qui ont adressé une lettre au roi en ce sens en 1540<sup>1499</sup>. Aux yeux du droit anglais, l'île passe du statut de seigneurie à celui de royaume. Selon l'acte du 26 juin 1541, Henri VIII qui, comme ses prédécesseurs, avait jusque-là le titre de seigneur d'Irlande en devient donc le roi :

« Étant donné que comme le roi (...) et les plus nobles ancêtres de sa grâce, rois d'Angleterre, ont été seigneurs de cette terre d'Irlande, ayant toutes les sortes de juridictions royales, pouvoir, prééminence, et autorité royale appartenant ou relevant du domaine royal et de la majesté d'un roi, par le nom de seigneurs d'Irlande, où la

---

<sup>1494</sup> « (...) honoravit Johannem filium suum armis militaribus. Et statim misit eum in Hiberniam, et eum inde regem constituit » ; *Gesta Regis Henrici Secundi*, I, p.336; *Chronica magisteri*, II, s.a., 1185, p.303; *Ymagines historiarum*, s.a., 1185, p.34.

<sup>1495</sup> S.v., « Ormond (Butler) », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.436.

<sup>1496</sup> *Cal.Orm.Dee.*, Vol.II, Addenda, N°426, pp.321-2.

<sup>1497</sup> *Gesta Henrici secundi*, II, pp.3-4.

<sup>1498</sup> CHURCH STEPHEN, « Political discourse at the court of Henry II », pp.821-2.

<sup>1499</sup> *S.P. Henry VIII*, Vol.III, p.278.

majesté du roi, et ses très nobles ancêtres, justement et légalement étaient, et de droit devaient être rois d'Irlande, et ainsi être réputés, pris, nommés et appelés, et faute de nommer la majesté du roi et ses nobles ancêtres rois d'Irlande, selon leur dit vrai et juste titre, apparence et à cet égard, a été une grande occasion que les hommes irlandais et habitants dans ce royaume d'Irlande n'ont pas été si obéissants à la grandeur du roi et ses très nobles ancêtres, et à leurs lois, comme ils l'auraient dû, et selon leur allégeance et devoirs obligatoires comme cela aurait dû l'être. C'est pourquoi, à l'humble recherche, pétition, et requête des seigneurs spirituels et temporels, et d'autres que le roi aime, loyaux et obéissants sujets de cette terre d'Irlande, et par leur plein consentement, qu'il soit promulgué, ordonné, et établi par l'autorité de ce présent parlement, que Son Altesse le roi, ses héritiers et successeurs, rois d'Angleterre, soient toujours rois de cette terre d'Irlande, et que sa majesté, ses héritiers et successeurs, ont le nom, style, titre, et honneur de roi de cette terre d'Irlande, avec toutes les sortes d'honneurs, prééminence, prérogatives, dignités, et autres choses que ce soit, faisant parti ou appartenant au domaine et à la majesté d'un roi impérial; et que sa majesté, ses héritiers et successeurs soient à partir de maintenant nommés, appelés, acceptés, réputés, et pris pour être rois de cette terre d'Irlande (...) jusqu'à ce que Son Altesse le roi, ses héritiers et successeurs pour toujours, ai unis et soudé [l'Irlande] à la couronne impériale du royaume d'Angleterre<sup>1500</sup> ».

Par ce statut, Henri VIII devient le premier anglais roi d'Irlande. Le titre royal est dorénavant réservé aux rois d'Angleterre. Soulignons que l'acte affirme que, dans les faits, c'était déjà le cas. C'est également l'opinion de John Davies, qui dit de cet acte qu'il ne fait que donner un

---

<sup>1500</sup> « Forasmuch, as the king (...) and his grace's most noble progenitors, kings of England, have bin Lords of this land of Ireland, having all manner kingly jurisdiction, power, pre-eminences, and authoritie royall, belonging or appertayning to the royall estate and majestie of a King, by the name of Lords of Ireland, where the King's majestie, and his most noble progenitors, justly and rightfully were, and of right ought to be, Kings of Ireland, and so to be reputed, taken, named and called, and for lacke of nameing the King's majestie and his noble grogenitors Kings of Ireland, according to their said true and just title, stile and name therein, hath beene great occasion that the Irish men and inhabitants within this realme of Ireland have not beene so obedient to the King's highnesse and his most noble progenitors, and to their lawes, as they of right, and according to their allegeance and bounden duties ought to have been: wherefore at the humble purfuit, petition, and request of the lords [spirituall and temporall, and other the King's loving, faithful, and obedient subjects of this land of Ireland, and by their full assents, be it enacted, ordeyned, and established by authoritie of this present Parliament, that the King's highnesse, his heyres and succellors, Kings of England, be alwayes Kings of this land of Ireland, and that his Majestie, his heyres and succellors, have the name, stile, title, and honour of King of this land of Ireland, with all maner, honours, preheminences, prerogatives, dignities, and other things whatfoever they be to the estate and majestie of a King imperiall appertayning or belonging; and that his majestie, his heyres and succellors, be from henceforth named, called, accepted, reputed, and taken to be Kings of this land of Ireland, (...) unto the King's highnesse, his heyres and succellors for ever, as united and knit to the imperial crown of the realm of England. » ; *The Statutes at large passed in the Parliaments held in Ireland: from the third year of Edward the second, A.D. 1310, to the twenty-six year of Georges the third, A.D. 1786, inclusive*, 13 Vols., Dublin, 1786, Vol.1 1310-1612, p.176.

titre officiel à une situation de fait. Selon lui, les rois d'Angleterre étaient déjà des monarques absolus ayant « en droit toutes les juridictions et pouvoir royaux et impériaux ici [en Irlande] comme ils l'ont dans le royaume d'Angleterre<sup>1501</sup> ». Pour lui s'il a fallu passer cet acte c'est « parce que dans le concept vulgaire le nom de roi est supérieur à celui de seigneur<sup>1502</sup> ».

À la lecture du statut et des écrits de John Davies, le titre royal n'est qu'une traduction en droit d'une réalité de fait remontant à la conquête d'Henri II. Pourtant, au XVI<sup>ème</sup> siècle, la conception même de l'autorité royale a évolué. Henri VIII ne veut pas seulement être un roi suzerain mais un roi souverain ce qui lui permettrait en théorie d'avoir une autorité sur tous les habitants d'Irlande, alors devenu sujets. Ce souci de bien faire comprendre aux Irlandais qui exerce la souveraineté sur l'Irlande est en effet un des moteurs de cette initiative. Cela s'explique par le contexte de l'époque.

## 2. Un titre royal au service des réformes d'Henri VIII

L'Acte du 26 juin 1541 est à inscrire dans un double contexte : celui de la réforme anglicane et celui de la volonté de réforme politique de la seigneurie d'Irlande.

Dans la lettre de 1540 adressée par le gouvernement d'Irlande au roi, il apparaît clairement que ses conseillers pensent que « les Irlandais seraient plus contents d'obéir [à Henri] par le titre de Roi de cette terre qui est vôtre par le titre de Seigneur de celle-ci ; ayant eu jusqu'ici la folle opinion entre eux que l'évêque de Rome devrait être roi de la même [terre]<sup>1503</sup> ». Cette idée était apparue quelques années plus tôt dans un traité proposant des idées de réforme pour l'Irlande émanant de l'évêque Staples de Meath<sup>1504</sup>. Il y explique que les Irlandais « ont supposé que le domaine royal de cette terre [d'Irlande] revient à l'évêque de Rome pour le moment, et que la seigneurie des rois d'Angleterre ici était une gouvernance sous l'obéissance du même [le pape], ce qui fait qu'ils ont plus de respect de l'assujettissement au dit évêque, ensuite à notre seigneur souverain<sup>1505</sup> ». N'oublions pas qu'au début du XIII<sup>ème</sup>

---

<sup>1501</sup> *A discoverie*, p.246.

<sup>1502</sup> *Ibid.*, p.246.

<sup>1503</sup> « (...) the Irissherie wolde more gladder obey Your Highnes by name of King of this your lande, then by the name of Lorde therof; having hadde heretofore a folisshe opinyon amonges them, that the Bisshoppe of Rome shulde be King of the same. » ; *S.P. Henry VIII.*, Vol.III, p.278.

<sup>1504</sup> Ce traité est reproduit dans les *State papers* du règne d'Henri VIII. Il y est dit qu'il s'agit là d'une copie manuscrite du maître des enregistrements John Alen. Comme le souligne Brendan Bradshaw, cette mention a provoqué des confusions quant à l'identification de son auteur mais il semble bien que ce soit un traité de l'évêque de Meath ; BRADSHAW BRENDAN, *The Irish constitutional revolution*, p.194.

<sup>1505</sup> « (...) the Irish men (...) hathe supposyd the Regall estate of this land to consist in the Bysshop of Rome for the tyme being, and the Lordship of the Kinges of Englande here to be but a governaunce under the obedience of

siècle le roi Jean a effectué une reddition de l'Irlande au pape qui les lui a rendues contre son allégeance<sup>1506</sup>. Une « reddition et restitution » avant la lettre que les réformateurs d'Henri VIII prennent bien soin d'ignorer. C'est face à la préséance qu'accordent les Irlandais à leur soumission au Pape que l'auteur préconise « que Sa Grandeur doit être reconnue ici, par Acte du Parlement, gouverneur suprême de ce territoire, par le nom de Roi d'Irlande, et ensuite de conduire les capitaines irlandais, aussi bien par leurs serments que par les écrits, de reconnaître le même [le roi], lesquelles choses doivent être, en continuité, une grande motivation pour les ramener à l'assujettissement qu'ils doivent<sup>1507</sup> ».

Rappelons qu'à ce moment, la réforme anglicane vient d'avoir lieu. Il est difficile de donner une seule date pour cette dernière, les changements s'étant faits sur plusieurs années. Il est toutefois pertinent de prendre pour repère l'année 1532 qui voit la soumission du clergé d'Angleterre au roi Henri. Autre fait marquant, l'Acte de suprématie de 1534, adopté par le Parlement irlandais en 1537. Selon cet acte, le roi d'Angleterre, ses héritiers et successeurs sont à la tête de l'Église d'Irlande<sup>1508</sup>. Dans ce contexte de rupture de l'Église anglaise d'avec Rome, le souci d'affirmer l'autorité des monarques d'Angleterre sur l'île est d'autant plus important. En effet, si les Irlandais considèrent le pape comme leur vrai souverain et que la légitimité du roi anglais sur leur terre ne dépend que de la délégation papale, rien ne les oblige à obéir à Henri VIII dès lors que ce dernier a rompu ses liens avec Rome et le catholicisme. Par la suite, cet argument est utilisé par James Fitzmaurice Fitzgerald pour demander de l'aide au pape dans sa rébellion contre le pouvoir anglais, en faisant de la libération de l'Irlande une guerre sainte<sup>1509</sup>. Cette inquiétude vis-à-vis des liens entre les Irlandais et l'évêque de Rome s'explique par le danger militaire que cela peut représenter. L'acte de mort civile passé à l'encontre des Fitzgerald à la suite de la rébellion de Kildare nous apprend que, lors du conflit, Thomas Fitzgerald a cherché à obtenir le soutien du pape et de l'archevêque de Kells<sup>1510</sup>. La même année 1537, le Parlement irlandais adopte un acte concernant l'évêque de Rome abolissant les pouvoirs et l'autorité « usurpée » de ce dernier sur l'Irlande. Le roi d'Angleterre est ensuite déclaré « seul la tête suprême du royaume d'Angleterre et de cette terre d'Irlande

---

the same, whiche causith them to have more respect of due subjection unto the said Byssohp, then to our Sovereigne Lorde » ; *S.P. Henry VIII*, Vol.II, p.480.

<sup>1506</sup> Cf., *supra*, p.87.

<sup>1507</sup> « (...) that His Highnes be recognised here, by Acte of Parlyament, Supreme Governour of this domynyon, by the name of the King of Ireland, and then to induce the Iryshe captaynes, aswell by ther othes as wryteinges, to recognize the same, whiche things shalbe, in contynuaunce, a greate motyve to bring them to dew obeydyence. » ; *S.P. Henry VIII*, Vol II, p.480.

<sup>1508</sup> *Stat.rolls.Ire.*, Roll 28-29 Henry VIII, Membrane 8, C.5, pp.172-3.

<sup>1509</sup> Cf., *infra*, p.385.

<sup>1510</sup> *Stat.rolls.Ire* Roll 28-29 Henry VIII, Membrane 1, C.1, p.151.

immédiatement sous Dieu des droit et prééminence de son honneur arrivé jusqu'à lui par la loi de Dieu<sup>1511</sup> ». Ainsi, le gouvernement de Dublin avait-il déjà affirmé l'autorité et la juridiction des monarques anglais sur l'île d'Irlande quelques années avant la transformation de la seigneurie en royaume. L'acte rejette ensuite toute juridiction et autorité étrangère. Le terme même « d'étranger », signifiant ici « autre qu'anglais », souligne bien que la Couronne considère l'Irlande comme sa possession et non celle des Irlandais. Il est prévu qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre de la même année, toute personne déclarant ouvertement son soutien au pape, par écrit par exemple, doit être poursuivie. Ce n'est qu'à la fin de l'acte que la suprématie du roi à la tête des Églises d'Angleterre et d'Irlande est affirmée<sup>1512</sup>. Cet ordre reflète bien les priorités de la Couronne pour l'Irlande. Il faut avant tout que le roi d'Angleterre n'ait pas de concurrence juridictionnelle sur l'île. Les conflits entre la Couronne d'Angleterre et la papauté sur les terres britanniques ne sont pas une nouveauté et peuvent avoir de graves conséquences<sup>1513</sup>. La concurrence entre la papauté et la royauté prend une nouvelle ampleur avec la réforme anglicane. Par la suite, la crainte d'un complot catholique entre les Irlandais et les puissances du continent, notamment la France et l'Espagne, devient la hantise des monarques anglais. Hantise qui guide une bonne partie de leur politique étrangère. L'affirmation d'Henri VIII comme roi d'Irlande est donc une mesure visant à prévenir toute concurrence papale sur l'île.

Ainsi, bien que les Anglais affirment qu'il ne s'agit que d'un changement de titre, il s'agit bien là d'une volonté de diriger l'allégeance des Irlandais vers le roi d'Angleterre en la détournant du pape. La question de la légitimité des monarques d'Angleterre se ressent dans la manière dont John Davies affirme que « sans aucun doute l'adoption de ce titre n'a pas élevé un peu la souveraineté du roi d'Angleterre dans les esprits de ces personnes<sup>1514</sup> ». Ainsi, dans le langage des Anglais, il ne s'agit pas tant d'une prise de pouvoir des monarques anglais que de la simple constatation d'un fait déjà ancien. Ce type de formulation est assez typique du droit anglais où le *common law* n'est pas considéré comme une création des juges, mais comme un droit naturel découvert par ces derniers, donnant ainsi au droit une apparence d'ancienneté et

<sup>1511</sup> « (...) being onelie the supreamedde of the realme of Englande and of this his lande of Irland immediatlie under God of his honour right and preemyence dew unto hym by the lawe of God (...) » ; *Stat.rolls.Ire* Roll 28-29 Henry VIII, Membrane 22, C.23, p.220.

<sup>1512</sup> *Ibid.*, p.224.

<sup>1513</sup> Ce n'est en effet pas la première fois que le roi d'Angleterre se retrouve en concurrence avec le pape sur une terre conquise. Selon les *Chroniques de Pierre de Langtoft*, le roi d'Écosse Jean de Balliol, pourtant porté au pouvoir par Édouard I<sup>er</sup> d'Angleterre, avait envoyé des messagers à Rome en 1293. Ils étaient chargés de demander au pape que le royaume d'Écosse soit à tenir de lui et non du roi d'Angleterre. Selon Jean, il ne s'agirait là que de rétablir un ancien droit de l'évêque de Rome sur l'Écosse. Ce faisant, il cherche clairement à s'affranchir de l'allégeance, forcée selon lui, faite au roi d'Angleterre. Le pape accède à sa requête, ce qui provoque la guerre d'Écosse entre Jean de Balliol et Édouard I<sup>er</sup> ; *The chronicle of Pierre de Langtoft*, Vol.II, Londres, pp.220-2.

<sup>1514</sup> *A discoverie*, p.246.



de durabilité inébranlable<sup>1515</sup>. Appliqué au statut, ce procédé permet d'ancrer plus légitimement le titre des monarques anglais. La légitimité est aussi donnée par le fait que, selon le statut, ce titre a été octroyé au roi Henri VIII à la demande « des seigneurs spirituels et temporels » et autres sujets d'Irlande « loyaux et obéissants ». Si en apparence le fait que l'acte soit passé par le Parlement irlandais peut laisser à penser qu'il y a effectivement un accord des représentants d'Irlande, à cette époque le Parlement en question est presque exclusivement composé de seigneurs d'origine anglaise. Le premier seigneur irlandais à accéder à la Chambre haute est Brian MacGillpatrick, admis à la pairie par Henri VIII le 11 juin de la même année<sup>1516</sup>. À moins que la décision de faire d'Henri le roi d'Irlande n'ait été prise en deux semaines, il n'a pas demandé l'élévation d'Henri au rang de roi. La demande provient donc probablement des seigneurs d'origine anglaise exclusivement.

L'autre moteur de cette initiative est lié à la volonté de réforme politique de l'Irlande. Cette politique est enclenchée à la suite de la proclamation d'Henri VIII comme roi d'Irlande, par le biais des soumissions et anoblissements des chefs irlandais. Dans ce contexte, la transformation de la seigneurie d'Irlande en royaume, comme l'a d'ailleurs souligné Brendan Brashaw, a l'intérêt de mettre fin à la distinction entre les Anglais sujets du roi et les Irlandais qui sont considérés comme ses ennemis<sup>1517</sup>. Ainsi, par cet acte, tous les habitants d'Irlande sont supposés devenir les sujets d'Henri VIII et de ses successeurs. Les premières règles concernant la qualité de « sujet » apparaissent en Angleterre pendant le XII<sup>ème</sup> siècle<sup>1518</sup>. Nous l'avons vu, le lien unissant à l'origine le roi au « sujet anglais » est d'ordre féodo-vassalique puisque reposant sur l'allégeance. Afin d'affirmer la primauté de l'allégeance à la Couronne, les monarques anglais ont développé à partir du XVI<sup>ème</sup> siècle les serments étatiques<sup>1519</sup>.

Dans les dernières lignes de l'acte, il est en outre dit que le roi doit être considéré comme un monarque impérial. À cette époque, la conquête de l'Amérique par l'Angleterre n'est pas encore commencée. La référence concerne donc pour l'heure les seules îles britanniques. Du point de vue des Anglais la Couronne anglaise est donc d'ores et déjà une couronne impériale bien que l'Empire britannique n'existe pas encore en tant que tel. Le terme de pouvoirs

---

<sup>1515</sup> Cf., *infra*, p.433.

<sup>1516</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 32-33 Henri VIII, Membrane 11, n°56, p.71.

<sup>1517</sup> BRADSHAW BRENDAN, *The Irish constitutional revolution*, p.234.

<sup>1518</sup> BRAILLON CHARLOTTE, « Aux origines du lien entre sujet et souverain dans les pays de *common law* : le report du juge Edward Coke sur le *Calvin's Case* (1608) », *Revue historique de droit français et étranger*, N°3 (juillet-septembre 2010), pp.343-482, p.403.

<sup>1519</sup> *Ibid.*, pp.403-4 ; JONES DAVID MARTIN, *Conscience and allegiance in seventeenth century England : the political significance of oaths and engagements*, New York, 1999, pp.65-75.

impériaux a également été repris par John Davies<sup>1520</sup>. De plus, il y est fait mention de l'union des royaumes comme d'un objectif certain. Dans les faits, le royaume de Grande-Bretagne n'est né qu'en 1707 avec l'Union des royaumes d'Angleterre et d'Écosse. L'union avec le royaume d'Irlande n'a eu lieu que le 1<sup>er</sup> août 1800 donnant naissance au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande<sup>1521</sup>. La volonté d'Henri VIII d'affermir sa position vis-à-vis des conquêtes anglaises ne concerne pas que l'Irlande. Entre 1536 et 1543, une série d'actes est passée pour harmoniser les lois galloises avec les lois anglaises à la suite de l'annexion du Pays de Galles par l'Angleterre sur la suggestion de Thomas Cromwell. Ce n'est pas la première fois qu'une tentative est faite pour introduire le droit anglais au Pays de Galles depuis la conquête d'Édouard I<sup>er</sup><sup>1522</sup>. Dès 1284, le *Statute of Wales* tente une première introduction du droit anglais dans la principauté<sup>1523</sup>. Ce statut modifie ainsi certaines coutumes galloises afin de les mettre plus en conformité avec les principes anglais<sup>1524</sup>.

L'Acte d'Union du royaume d'Angleterre et de la principauté du Pays de Galles est passé en 1535. Par cet acte, Thomas Cromwell met fin à la distinction entre la principauté et les marches galloises qui bénéficiaient d'une certaine autonomie juridique et lance la réorganisation du Pays de Galles sur le modèle de l'Angleterre<sup>1525</sup>. Bien qu'Henri VIII hésite à abandonner l'idée selon laquelle la principauté fait partie de son héritage dynastique, Thomas Cromwell réussit à convaincre le monarque d'intégrer les onze nouveaux comtés dans la réorganisation du domaine national anglais. La ville de Calais n'échappe pas, elle non plus, à la réorganisation. Le processus en cours sur les possessions anglaises fait écho aux réformes en cours en Angleterre. Le règne d'Henri VIII dans sa globalité se caractérise par la volonté de ce dernier d'affirmer son pouvoir et sa souveraineté sur son, et ensuite ses, royaumes. En Angleterre aussi, son gouvernement cherche à unifier le droit<sup>1526</sup>. Pour reprendre les termes de Brendan Bradshaw, « l'approche de Cromwell vis-à-vis du gouvernement était intégrale. Dès

---

<sup>1520</sup> A *discoverie*, p.246.

<sup>1521</sup> Cette union ne dure pas plus d'un siècle puisque par le traité du 6 décembre 1921 la majorité de l'Irlande quitte le royaume pour devenir l'État libre irlandais ; CURTIS EDMUND ET MCDOWELL R.B. (éd.), *Irish historical documents*, pp.208 et 322.

<sup>1522</sup> Sur les guerres d'Édouard I<sup>er</sup> en Pays de Galles, lire *The chronicle of Pierre de Langtoft*, Vol.II, Londres, 1868 (1964), pp.170-82.

<sup>1523</sup> Ce statut est également important vis-à-vis du *common law* en général. En effet, il en constitue une des premières mises par écrit, bien qu'il ne s'agisse que d'une version simplifiée ; BRAND PAUL, « Edward I and justice », p.118.

<sup>1524</sup> Cf., *infra*, p.430.

<sup>1525</sup> An Act for Laws and Justice to be ministered in Wales in like form as it is in this realm, 27 Henry 8, c.26 (1535) complété par An Act for certain ordinances in the king's dominion and principality of Wales, 34&35 Henry 8, c.26 (1542-3) dans BOWEN IVOR (éd.), *The Statutes of Wales*, Londres, 1908, pp.75-93 et pp.101-33.

<sup>1526</sup> DICKENS A.G. ET GASH NORMAN (éds.), *NHE*, Vol.2, p.201.

le début, il a lié le problème de gouverner en Irlande à celui de gouverner les dominions de la Couronne dans leur ensemble »<sup>1527</sup>.

À la suite de la déclaration du royaume d'Irlande, il est prévu que le contenu de l'acte soit porté à la connaissance de tous les habitants de tous les comtés d'Irlande le 1er juillet suivant. Après cette proclamation, toute personne portant atteinte au nom, au titre ou à la dignité du roi ou de ses héritiers et successeurs, que ce soit par le biais d'écrits ou de gravures, doit être convaincue de haute trahison. Ses complices, conseillers ou soutien, quels qu'ils soient, doivent subir le même sort, donc la peine de mort. Comme pour toute condamnation de haute trahison, les condamnés, ou plutôt leurs ayants droit, perdent au profit du roi tous leurs « manoirs, terres, tenures, rentes, réversions, rentes, et héritages, qu'ils ont en possession comme propriétaires, et sont seuls saisis dans leur propre droit<sup>1528</sup> ». Ainsi, Henri VIII entend bien faire respecter son statut. Toutefois, la mention selon laquelle l'acte doit être lu dans tous les comtés est ambiguë. En effet, il n'existe à l'époque que quatre comtés en Irlande, délimitant le *Pale*. Au sens strict, cela signifie qu'il n'y a donc que dans cette aire que la sanction est appliquée. Toutefois, il n'est pas à exclure que le terme de comté soit utilisé dans un sens plus commun et que l'acte ait pour ambition d'être respecté dans toute l'Irlande. Dans les faits, c'est bien entendu dans le *Pale* que les dispositions ont le plus de chance d'être vraiment appliquées, surtout depuis la chute de la maison Kildare.

La reconnaissance d'Henri VIII comme roi d'Irlande est forte symboliquement parlant. Toutefois, un tel symbole n'a d'effet que si tous lui accordent la même signification. Si la transformation de la seigneurie en royaume a pu être comprise par les Anglais vivant en Irlande, elle ne lie pas réellement les seigneurs irlandais et anglo-irlandais. Or, c'est précisément pour réaffirmer son autorité sur eux que le roi d'Angleterre a entrepris sa « réforme constitutionnelle ». Il est donc important pour la Couronne de lier plus fortement les grands

---

<sup>1527</sup> BRADSHAW BRENDAN, *The Irish constitutional revolution*, p.117.

<sup>1528</sup> CURTIS EDMUND ET MCDOWELL R.B. (éd.), *Irish historical documents*, p.78.

seigneurs d'Irlande au roi. C'est à cette fin que, dans la même année, Thomas Cusake<sup>1529</sup> formule les premières suggestions pour l'admission à la pairie de seigneurs gaéliques<sup>1530</sup>.

## **II. Le renforcement des liens personnels entre Henri VIII et les grands dynastes d'Irlande par la politique de « soumission et anoblissement »**

Afin de renforcer son ascendance sur les plus puissants seigneurs d'Irlande, Henri VIII cherche à les soumettre à la Couronne. Dès lors, il ne s'agit plus de recevoir la soumission de chefs certes vaincus, mais concurrents, mais celle de seigneurs reconnaissant l'autorité du nouveau roi d'Irlande dont ils seront des nobles. C'est ce que nous appelons la politique ou procédure de « soumissions et anoblissements »<sup>1531</sup>. Ces anoblissements de certains seigneurs d'Irlande ne sont pas seulement dus à la supériorité d'Henri VIII. Ils ont été rendus possibles par le fait que chacune des parties pouvait y trouver un intérêt (A). Contrairement aux précédents traités de paix, les autorités anglaises comptent utiliser ces soumissions pour s'immiscer dans les successions des seigneurs irlandais (B).

### **A. La transformation des seigneuries irlandaises en tenures anglaises**

Si Henri VIII a réaffirmé avec force ses revendications sur l'Irlande, son autorité reste concurrencée par les puissants seigneurs d'Irlande, qu'ils soient Irlandais ou Anglo-Irlandais. C'est donc par une pragmatique politique de conciliation avec ces derniers que le pouvoir anglais tente de rendre effective la transformation de la seigneurie en royaume.

#### **1. Les motivations d'Henri VIII**

L'idée que les « chefs de chaque grande nation » irlandaise doivent être faits « seigneurs du Parlement du roi et créés conseillers » et « que lesdits seigneurs irlandais doivent jouir de toutes les prérogatives des parlementaires du roi comme les autres seigneurs » apparaît dès 1515

---

<sup>1529</sup> Sir Thomas Cusake, (1490-1571), a dirigé la réformation anglo-irlandaise et est l'auteur d'une série de *reports* sur les affaires irlandaises. Sous la gouvernance d'Anthony Saint Leger, il a été, entre autres, le *speaker* de la Chambre des communes ayant voté l'élévation d'Henri VIII au rang de roi d'Irlande. Il est devenu chancelier en 1550 et *lord justice* en 1552-3. Les *lords justices* gouvernent temporairement l'Irlande, en cas d'absence ou de décès du gouverneur. Au XVI<sup>ème</sup> siècle, ils travaillent le plus souvent en binôme (généralement composé du chancelier et de celui qui le suit dans la hiérarchie des tribunaux, le *lord chief justice*). Les *lords justices* sont désignés par leurs confrères, membres du Conseil privé. Thomas Cusake a été exclu du gouvernement sous le règne de Marie car il était protestant ; *s.v.*, « Cusake, Sir Thomas » et « lords justices », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, pp.139 et 345, respectivement.

<sup>1530</sup> *CSPI*, 1509-73, n°38, p.61

<sup>1531</sup> Nous avons formulé ce nom en écho à la politique de « redditions et restitutions » que nous aborderons dans la section suivante. Si ces deux politiques sont le pendant l'une de l'autre, il est cependant plus pertinent de les considérer malgré tout comme distinctes, contrairement à l'usage historiographique actuel.

dans un traité anonyme intitulé « État de l'Irlande et plan pour sa réformation<sup>1532</sup> ». L'auteur y suggère également que ces titres doivent être transmis pour toujours aux héritiers masculins de ces seigneurs. Cela signifie donc qu'il souhaite que les chefs irlandais aient des titres de noblesse transmissibles selon le droit anglais et intègrent la Chambre haute du Parlement de Dublin. En ce qui concerne les seigneurs plus modestes, il estime qu'ils doivent être faits chevaliers, à la discrétion du gouverneur. Tout comme pour les seigneurs supérieurs, leurs titres doivent être transmissibles à leurs héritiers et ils doivent jouir des mêmes honneurs que les chevaliers anglais. Cette idée met plusieurs années à s'imposer. Une première mention d'un recours à une politique de conciliation apparaît en 1520 dans une lettre du roi Henri VIII adressée à Surrey :

« (...) aussi bien, en forçant les principaux capitaines, par reconnaissance de leurs devoirs naturels d'allégeance, de venir à vous, aussi en supprimant l'occasion et les causes de division et discordes entre les grands seigneurs, qui ont été les causes principales des désordres de cette terre, en les soumettant, par une bonne médiation, à la paix, l'amitié, et la concorde (...) Et, étant donné (...) qu'O'Neill, et les autres capitaines irlandais, sont non seulement venus ici, et selon leur devoir naturel d'allégeance, Nous ont reconnus comme leur Seigneur Souverain, mais aussi se sont liés à vous, pour leurs fidélités envers Nous ; Nous (...) pensons et croyons véritablement, que dans ce cas des moyens circonspects et politiques doivent être utilisés, vous devez non seulement les amener à plus d'obéissance pour l'observation de nos lois, et gouvernant eux-mêmes selon elles, mais aussi en suivant la justice, d'interdire de détenir par rébellion ces terres et territoires nous appartenant de droit ; lesquelles choses doivent cependant être pratiquées de préférence par des voies sobres, des politiques fortes, et persuasions amiables, fondées sur le droit et la raison plutôt que par des négociations rigoureuses, menaces, ou toute autre mesure coercitive par force ou violence<sup>1533</sup> ».

---

<sup>1532</sup> *S.P. Henry VIII.*, Vol.II., Londres, 1834, p.29.

<sup>1533</sup> « (...) aswell, in causing the chieff capitains, by recognicion of their naturall dueties of liegiaunce, to comme in unto you, as also in removing thocccasion and causes of division and discordes amonges the gretest Lordes, which hath bene oon of the chieff causes of the disorders of that lande, reducing them, by good mediacion, to peax, amitie, and concourde (...) And, inasmoche (...) that Onele, and thoder Irishe capitains, be not oonely commen in, and according to their naturall duetie of liegeaunce, have recognized Us as their Soverain Lorde, but also have obliged them into you, for their fidelities towards Us; We (...) thinke and verily believe, that in caas circumspect and politiqe waies be used, ye shall not oonely bring them to fether obedience, for thobservaunce of our laws, and governyng them selffes according to the same, but also folowing justice, to forbere to deteigne rebelliously suche lands and dominions as to Us in right apperteigneth; whiche thing must as yet rather be practiced by sober

Le roi montre ici une volonté claire d'amener les seigneurs irlandais à accepter sa souveraineté et d'imposer le *common law* en évitant le recours au conflit armé. Cette volonté de conciliation s'observe aussi à travers ses recommandations concernant l'application du droit anglais. Henri VIII écrit que si les Irlandais « allèguent que nos lois, ici utilisées, sont trop extrêmes et rigoureuses, et qu'il sera très difficile pour eux de les observer (...) si leurs lois sont bonnes et raisonnables, elles peuvent être approuvées, et la rigueur de nos lois, s'ils les pensent trop dures, doivent être atténuées (...) comme ils peuvent idéalement vivre avec<sup>1534</sup> ». Le roi est donc prêt à faire preuve de pragmatisme et à instaurer un système juridique propre à l'Irlande, mélangeant les droits anglais et irlandais. Cette solution est d'ailleurs adoptée lors de l'union de l'Angleterre et du Pays de Galles seize ans plus tard.

L'anoblissement des seigneurs irlandais répond à l'objectif d'une conversion à l'ordre anglais par la conciliation. En effet, il leur impose une nouvelle soumission à Henri VIII qu'ils reconnaissent cette fois-ci comme leur roi et non pas comme leur seigneur. Le contenu des accords passés à cette occasion impose quant à lui une conversion à la culture et, surtout, au droit anglais.

*a. La soumission des seigneurs irlandais au nouveau roi d'Irlande*

Si les premières propositions d'anoblissement datent du début du règne d'Henri VIII, la première admission à la pairie d'un seigneur irlandais n'a lieu que le 11 juin 1541. Brian MacGillpatrick est ainsi élevé au rang de baron d'Upper Ossory<sup>1535</sup>. Toutefois, la première « vague » d'importance n'a eu lieu que début 1543. Cette année-là, la majorité des nobles d'Irlande est allée en Angleterre pour rencontrer le roi Henri, c'est-à-dire le O'Neill (Conn, le fils de Conn O'Neill), Mac William de Clanrickard (« Ulick des Têtes » *Ulick-na-gCenn*), le O'Brien (Murrough, fils de Toirdhelbhach O'Brien), Donnchadh, fils de Connor O'Brien, et les trois comtes (le comte de Desmond, le comte d'Ormond et le comte de Kildare). O'Neill, O'Brien, et Ulick-na-gCenn, sont alors faits comtes par le roi<sup>1536</sup>. Nous avons donc là la soumission de seigneurs d'origine irlandaise et descendants des anciennes familles royales, à

---

waies, politique driftes, and amiable persuasions, founded in lawe and reason than by rigorous dealing, comminations, or any other inforcement by strenght or violence.» ; *S.P. Henry VIII*, Vol II., p.52.

<sup>1534</sup> « (...) if thay schall allege, that our lawys, there usid, be to extreme and rigorous, and that it schuld be very hard for thaym to observe the same (...) il thayr lawys be good and reasonable, thay may be approvyd, and rigour of our lawys, if thay schall thinke thaym to hard, to be mitigate (...) as thay may conveniently lyve under the same. » ; *ibid.*, p.53.

<sup>1535</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 32-33, Membrane 11, n°56 p.71.

<sup>1536</sup> *ALC, s.a.*,1543.20; *AFM, s.a.*, 1542.20 et 21 ; *CSPI, 1509-73*, n°11, p.66 et n°20, p.67.

savoir O'Neill et O'Brien, et aussi anglo-normande, à savoir MacWilliam de Clanrickard, Butler comte d'Ormond, Fitzgerald comte de Desmond et Fitzgerald comte de Kildare.

Pour la première fois, des seigneurs irlandais obtiennent donc le titre de comte, jusque-là réservé aux seigneurs anglo-irlandais. Le fait que « les trois comtes » et MacWilliam de Clanrickard viennent se soumettre souligne leur gaélicisation, tout comme le fait que les annales les désignent comme « nobles d'Erinn » au même titre qu'O'Neill et O'Brien. Si O'Neill est venu, c'est parce que sa soumission devant le roi était la condition pour obtenir sa grâce. Ce dernier avait dans un premier temps refusé de lui accorder le comté d'Ulster<sup>1537</sup>. À la suite de sa soumission à la cour, Conn n'obtient certes pas le comté d'Ulster en entier, mais devient tout de même comte de Tyrone.

L'anoblissement de Murrough O'Brien est fait sur recommandation du gouverneur Anthony Saint-Leger et du Conseil d'Irlande en date du 2 juin 1542. Ces derniers pensent qu'il doit être fait comte de Thomond et que Donogh O'Brien doit être vicomte. Le 5 juillet de la même année, le roi informe ses représentants qu'il accepte l'anoblissement d'O'Brien, mais que Donogh doit être baron et non vicomte<sup>1538</sup>. Le roi refuse, en effet, d'accorder le titre de vicomte aux héritiers des comtes gaéliques. Le successeur de Conn O'Neill bénéficie également de ce titre. La soumission d'O'Brien à la cour d'Angleterre a lieu en 1543. Lors de sa réception officielle à la cour, O'Brien est confronté à une cérémonie élaborée. Cela avait été la même chose pour Conn O'Neill, dit le Boiteux, quand il était venu se soumettre. La cérémonie a lieu au château de Greenwich devant la noblesse d'Angleterre, aussi bien temporelle que spirituelle. O'Brien est encadré par deux comtes lors de la procession allant vers le roi. John Dudley, vicomte de Lisle, porte devant lui son épée la garde vers le haut, Sir Christopher Barker, *king of arms*, devant lui. Le vicomte apporte les lettres patentes. Henri VIII les reçoit et elles sont lues par son secrétaire. À la lecture des mots « ceindre de l'épée », Lisle présente l'épée au roi qui ceinture ladite épée vers leurs épaules gauches. Lors du festin qui s'ensuit, Christopher Barker proclame formellement le titre du nouveau comte. Ensuite, ce dernier récompense les officiers de la cour d'Henri VIII en leur offrant de la monnaie<sup>1539</sup>. Par ce cérémonial, le seigneur gaélique soumis entre officiellement dans la pairie anglaise d'Irlande. Toutefois, ce sont les implications juridiques de cette soumission qui intéressent le plus notre propos. Ces dernières sont décrites

---

<sup>1537</sup> CSPI, 1509-73, n°55, p.62.

<sup>1538</sup> *Ibid.*, n°65, p.63.

<sup>1539</sup> MAGINN CHRISTOPHER, « The Gaelic peers, the Tudor sovereigns, and English multiple monarchy », *The journal of British studies*, Vol.50, N°3., Juillet 2011, pp.566-586, pp.572-3.

en détail dans l'enregistrement des dons à la Chancellerie et dans une longue lettre émanant du roi. Il y informe le gouverneur et le Conseil irlandais qu'il a reçu la soumission d'O'Brien et l'a anobli et fait comte de Thomond pour sa vie. Son fils après lui sera baron d'Encheguyn. Il lui a aussi donné toutes les abbayes qu'il a dans le Thomond, avec tous les bénéfices spirituels. En outre, il a fait Sir Donnoghe O'Brien baron d'Ibrackan et lui a donné toutes les terres qu'il possédait au-delà de la Shannon et l'a également nommé dans les lettres patentes de son oncle pour être le comte de Thomond après lui, jusqu'à sa mort, avec une rente annuelle de 20£, l'abbaye de l'Île des Saints et la moitié de l'abbaye de Clare. Enfin, il a accordé à Thomond, Clanrickard, Upper Ossory et Ibreckan une maison et une parcelle de terre près de Dublin pour entretenir leurs chevaux et trains (train de vie ou suite ?) quand ils doivent paraître au Parlement et au Conseil<sup>1540</sup>.

La dernière phrase fait référence aux conséquences de l'anoblissement d'O'Brien. En en faisant un pair du royaume, le roi lui ouvre l'accès au Parlement et au Conseil irlandais siégeant à Dublin. C'est pour cela que le roi s'assure de leur procurer un logement. Dans la même logique, il n'était pas rare que les pairs irlandais reçoivent en cadeau des vêtements anglais, dont les robes très coûteuses qu'ils devaient porter aux sessions parlementaires<sup>1541</sup>. En plus du comté de Thomond, le roi donne à Maurice O'Brien et ses héritiers mâles le titre de baron d'Inchiquin (Insykwyae) à tenir par service de chevalier<sup>1542</sup>.

Par ces anoblissements, le gouvernement anglais espère bien transformer les Irlandais en bons sujets anglais.

#### *b. La conversion culturelle*

En réaction à la gaélicisation des seigneurs d'origine anglaise, la Couronne tente une anglicisation des seigneurs gaéliques et une ré-anglicisation des Anglais dits « dégénérés ». Pour décrire cela, John Patrick Montaña n'hésite pas à écrire de cette renonciation au mode de vie gaélique qu'elle est une « apostasie culturelle<sup>1543</sup> ». Si elle peut paraître exagérée, cette comparaison permet de bien comprendre l'importance du renoncement que les seigneurs se soumettant à Henri s'engagent à faire. La lettre dans laquelle le roi informe ses représentants en Irlande de sa décision d'anoblir Maurice O'Brien illustre cela à travers les conditions

---

<sup>1540</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 33,34,35, *Dorso*, Membrane 4, n°6, pp.86-7.

<sup>1541</sup> BRADSHAW BRENDAN, *The Irish constitutional revolution*, p.207.

<sup>1542</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 33,34,35, *Dorso*, Membrane 4, n°6, p.86.

<sup>1543</sup> MONTAÑO JOHN PATRICK, *The roots of English colonialism*, p.327.



qu'O'Brien a promis d'observer et d'exécuter en même temps que sa soumission au roi. À savoir qu'il renonce totalement au nom d'O'Brien ainsi que toutes les revendications auxquelles il peut par là même prétendre. Il promet de se désigner désormais lui-même par le nom qu'il plaira au roi de lui donner. Lui, ses héritiers, ses ayants droit et les habitants de ses terres doivent se conformer aux habitudes et manières anglaises et aussi connaître la langue anglaise. Ils devront être aptes au labour dans l'agriculture, et construire des maisons dans des temps convenables<sup>1544</sup>.

Par ces prescriptions, Henri entend angliciser O'Brien et les siens. Un des aspects les plus significatifs de cette volonté est le fait de faire abandonner à O'Brien son nom. Cela n'a rien d'anodin. En effet, leur nom est celui de la *fine* dominante. C'est par l'appartenance à cette famille qu'O'Brien a obtenu la légitimité de prétendre à la seigneurie. Il est *le* O'Brien. Ce nom représente son pouvoir local et sa noblesse gaélique. En l'en privant, le roi veut faire de lui un noble anglais au sens où il ne serait noble que par la volonté du roi d'Angleterre et non pas en vertu du système politique irlandais. Gerard Hayes-McCoy a bien souligné cette volonté en disant que l'exigence d'abandon des noms gaéliques a pour but de faire abandonner aux seigneurs leur souveraineté, de laquelle ils tirent leur pouvoir<sup>1545</sup>. Ainsi O'Brien s'engage-t-il à se faire nommer « Thomond ». Les mêmes conditions avaient été imposées à Conn O'Neill lorsque ce dernier était venu faire sa soumission avec son fils Matthew. Ces derniers doivent se faire respectivement appeler « Tyrone » et « Dungannon »<sup>1546</sup>. Ils doivent désormais se faire reconnaître par le nom de la terre que le roi leur a donnée et non par celui de leur lignage.

Bien entendu, nous l'avons étudié dans la première partie, l'adoption de la culture anglaise passe également par l'abandon du vêtement irlandais. Les seigneurs irlandais se soumettant à Henri se voient d'ailleurs offrir, entre autres, des vêtements comme le veut le cérémonial féodal anglais. Lors de sa soumission, Conn O'Neill a donc reçu ses robes officielles (*Robes of Estate*), probablement précieuses puisqu'elles étaient accompagnées d'un collier valant une centaine de livres. À cela s'ajoutent une somme d'argent et tous les vêtements que le roi juge bon de lui offrir<sup>1547</sup>.

L'anglicisation doit aussi passer par la connaissance de l'anglais. Cet apprentissage était déjà préconisé dans le traité pour la réformation de l'Irlande datant de 1515. L'auteur y

---

<sup>1544</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 33,34,35, *Dorso*, Membrane 4, n°6, p.87.

<sup>1545</sup> HAYES-MCCOY GERARD ANTHONY, « The making of an O'Neill », p.89.

<sup>1546</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 33,34,35, Membrane 2, n°2, p.85.

<sup>1547</sup> *L.P.F.D. Henry VIII*, Vol.XVII (1542), n°833, p.455.

suggérait que tout propriétaire terrien, qu'il soit grand ou petit, se rende dans une ville anglaise comme Dublin ou Drogheda pour y recevoir une éducation. C'est-à-dire apprendre à lire, écrire, mais aussi et surtout à apprendre l'anglais<sup>1548</sup>.

À cette époque, l'anglicisation implique aussi la reconnaissance de la réforme anglicane. Dans sa soumission, Conn O'Neill renonce à l'obéissance au pontife Romain et à son autorité usurpée, et reconnaît au roi d'être la tête suprême de l'Église d'Angleterre et d'Irlande. Il s'engage également à faire respecter cela par tous les habitants de ses terres<sup>1549</sup>.

Si en théorie l'accord passé à travers ces soumissions entre le roi d'Angleterre et les seigneurs d'Irlande permet l'anglicisation des dites familles, la réalité est plus nuancée. Par exemple, nous savons qu'à sa mort en 1551, Maurice de Thomond est toujours O'Brien selon l'usage irlandais<sup>1550</sup>. Il n'a donc pas renoncé à son nom. De manière générale, les annales continuent à désigner les seigneurs irlandais sous leur nom gaélique. L'adoption des noms anglais est donc relative et ne semble être un enjeu qu'en cas de révolte. En effet, sous le règne d'Élisabeth I<sup>ère</sup>, certains seigneurs abandonnent leur titre, et donc leur nom anglais, de façon ostentatoire pendant leurs rébellions<sup>1551</sup> afin de mieux mettre en exergue leur opposition à la Couronne anglaise. C'est notamment le cas du deuxième comte de Tyrone, Hugh O'Neill, en 1595 et du premier comte de Clancare, Donald MacCarthy More en 1569<sup>1552</sup>.

En plus de la volonté de réussir une conversion culturelle, la Couronne veut réussir une conversion à l'ordre juridique anglais.

### c. *L'établissement du common law*

Les soumissions comportent également des conditions concernant la manière de régir les terres. Les seigneurs irlandais ne doivent plus prélever de *cess*<sup>1553</sup>, ou d'autres impositions aux sujets du roi. Ils ne peuvent plus garder de *galloglass* ou de *kern*. Bien entendu, ils doivent être respectueux des lois du roi et répondre aux instructions et aux commandements de Sa Majesté, que ce soit au château de Dublin ou partout ailleurs. Ils doivent aussi faire ce qu'ils peuvent pour que tous les habitants fassent de même ou les amener devant la justice si nécessaire. Ils

---

<sup>1548</sup> *S.P. Henry VIII.*, Vol.II., p.30.

<sup>1549</sup> *Cal.car.*, 1515-74, p.188.

<sup>1550</sup> *AFM, s.a.*, 1551.2.

<sup>1551</sup> MAGINN CHRISTOPHER, « The Gaelic peers », p.585.

<sup>1552</sup> *Ibid.*, p.585.

<sup>1553</sup> Il s'agit d'un ancien mot anglais pour désigner les exactions gouvernementales destinées à maintenir la garnison qui s'est considérablement élargie lors de la Conquête des Tudor ; s.v., « cess », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.87.

doivent aussi suivre le gouverneur à tous les osts s'il les appelle. Ils ne peuvent secourir ou soutenir aucun des rebelles et traîtres au roi<sup>1554</sup>. De même, ils ne doivent pas apporter leur aide aux hors-la-loi. Si cette exigence peut paraître naturelle aujourd'hui, elle constitue à l'époque une atteinte à la capacité d'action des nobles, qu'ils soient Irlandais ou Anglo-Irlandais. En effet, il n'est pas rare qu'ils soient derrière les actions de certaines bandes de hors-la-loi. Ces derniers font les basses besognes que le noble commanditaire et ses hommes ne peuvent se permettre de faire. Le seigneur qui est alors leur défenseur (*maintainer*) tire ainsi profit des déprédations des hors-la-loi qui lui obéissent. Il en retire un avantage sans se rendre coupable de quoi que ce soit. Si les bandes de hors-la-loi se mettent au service de certains nobles, c'est que survivre sans appui est difficile à partir du moment où l'on ne bénéficie plus de la protection du droit<sup>1555</sup>.

Le seigneur se soumettant au roi promet donc d'aider à l'établissement des lois et coutumes anglaises. Pour ces raisons, il s'engage à ne plus imposer les sujets du roi. Les autres dispositions rappellent celles des traités de paix conclus par Leonard Gray. O'Brien s'engage à soutenir le gouvernement de Dublin dans ses actions militaires contre les ennemis du roi, à savoir les Irlandais ou Anglais dégénérés ne se soumettant pas au pouvoir anglais. Le service militaire demandé aux nouveaux pairs irlandais est lourd, au contraire des rentes, plutôt légères. Cela s'explique par l'influence d'Anthony Saint-Leger dans les négociations. Il a tempéré la volonté d'Henri VIII de soumettre ses sujets irlandais aux mêmes obligations financières que les pairs d'Angleterre. Le gouverneur ne trouvait pas cela pertinent dans une politique de conciliation<sup>1556</sup>. Dans le cas de la soumission d'O'Brien, cela est particulièrement flagrant puisque le don du comté de Thomond se fait contre une rente de 20£, mais surtout, le don de la baronnie d'Inchiquin se fait sans aucune rente. Seul le service de chevalier est requis<sup>1557</sup>. Ce service implique quarante jours d'assistance militaire aux guerres du roi. Au sujet de la participation aux osts, les dispositions concernant une partie des troupes de l'armée du nouveau comte révèlent le pragmatisme anglais.

Selon les termes de la soumission de O'Brien, ce dernier ne peut plus recourir aux *galloglasses* ni au *kern* ce qui l'affaiblit militairement parlant. En effet, selon John Dymmok, les forces des Irlandais sont composées de trois catégories de soldats : les cavaliers, les

---

<sup>1554</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 33,34,35, *Dorso*, Membrane 4, n°6, p.87.

<sup>1555</sup> FOLEY ÁINE, « The outlaw in Later Medieval Ireland », pp.158-60.

<sup>1556</sup> BRADSHAW BRENDAN, *The Irish constitutional revolution*, pp.202-3.

<sup>1557</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 33,34,35, *Dorso*, Membrane 4, n°6, p.86.

*galloglasses* et les *kerns*<sup>1558</sup>. Nous l'avons vu en première partie, les *galloglasses* sont un atout important dans les armées des seigneurs irlandais<sup>1559</sup>. Selon John Dymmok, ils constituent même la plus grande force de leurs armées<sup>1560</sup>. Ils sont particulièrement actifs dans l'Ulster et dans le Connacht et jouent un rôle important dans la résistance de ces régions au pouvoir anglais. Au XVI<sup>ème</sup> siècle, le recours aux soldats écossais est donc toujours un enjeu majeur par les forces supplémentaires qu'ils apportent, mais aussi car ils contribuent à la modernisation des armées de leurs employeurs par l'introduction des armes à feu dont ils font le commerce de munitions. Ces nouvelles armes accroissent considérablement l'efficacité de la stratégie des Irlandais que l'ont qualifierait aujourd'hui de tactique de guérilla<sup>1561</sup>. Pendant la Guerre de neuf ans, empêcher l'importation des armes à feu et de la poudre devient d'ailleurs un souci pressant pour les Anglais<sup>1562</sup>. Cela explique la volonté de la Couronne de voir les *galloglasses* abandonner les forces irlandaises.

Rappelons que les alliances matrimoniales entre les seigneurs irlandais et leurs *galloglasses*, ainsi que les dots militaires qui en découlent- les mariages les plus profitables sont ceux de Turlough Luineach O'Neill et Hugh O'Donnell - continuent jusqu'au XVII<sup>ème</sup> siècle. Le tout nouveau comte de Tyrone lui-même, Conn O'Neill, est marié à la fille d'Alexander MacRandall Boye MacDonald, Mary<sup>1563</sup>. À l'inverse, Somhairle Mac Domhnaill épouse Marjorie, une fille de Conn le Boiteux, puis une fille de Turlough Luineach, le successeur de Shane O'Neill peu avant de mourir<sup>1564</sup>. Shane a lui-même épousé Catherine, la fille de James MacDonald<sup>1565</sup>. Ces mariages complexifient encore un peu plus les relations de sang entre ces deux familles irlandaises qui pratiquent les mariages dynastiques entre elles aussi. En effet Agnes Campbell, l'épouse écossaise de Turlough, est la propre mère de Finula, née de son union avec James MacDonald, la jeune épouse d'Hugh<sup>1566</sup>. Ainsi, les familles les plus puissantes d'Ulster se retrouvent liées par les liens du sang de toutes parts. Ces pratiques de *fosterage* et de mariages mixtes avec les Écossais ne cessent qu'au XVII<sup>ème</sup> siècle avec la chute de

---

<sup>1558</sup> DYMMOK JOHN, *A treatise of Ireland*, p.7.

<sup>1559</sup> Cf., *supra*, p.243.

<sup>1560</sup> DYMMOK JOHN, *A treatise of Ireland*, p.7.

<sup>1561</sup> MORGAN HIRAM, « The end of Gaelic Ulster », p.19.

<sup>1562</sup> HEFFERNAN DAVID, « Political discourse and the Nine Years' War », pp.293-6.

<sup>1563</sup> MORGAN HIRAM, « The end of Gaelic Ulster: a thematic interpretation of events between 1534 and 1610 », *Irish historical studies*, Vol.26, No.101 (Mai 1988), pp.8-32, p.16.

<sup>1564</sup> MCLEOD WILSON, *Divided Gaels*, p.50.

<sup>1565</sup> MORGAN HIRAM, « The end of Gaelic Ulster », p.16.

<sup>1566</sup> *Ibid.*, p.17.

l'influence des seigneurs irlandais à la suite de la bataille de Kinsale de 1601 et à la Fuite des comtes<sup>1567</sup>, due à la perte de la Guerre de neuf ans par O'Donnell et O'Neill en 1607<sup>1568</sup>.

Cette adjonction massive de soldats écossais rend la démilitarisation de l'Irlande plus qu'urgente aux yeux de la Couronne, surtout au nord, d'autant plus que les armées des Anglo-Irlandais sont aussi concernées. Pour exemple, lors du conflit qui l'oppose à Fitzgerald à la fin des années 1520, le comte d'Ormond fait appel à plus de quatre-cents soldats écossais. Son rival n'est pas en reste et a sûrement encore plus de *galloglasses* dans ses rangs même si l'on n'a pas de décompte précis<sup>1569</sup>. Si sous Henri VIII, la Couronne essaie de limiter le recours aux *galloglasses* par le biais des dispositions des traités de soumissions, sous Élisabeth I<sup>ère</sup> elle tente une approche plus radicale. En 1556, le Parlement passe un acte interdisant le maintien, et donc le recours, aux Écossais et tout mariage avec eux sous peine de mort<sup>1570</sup>. Encore une fois, les prohibitions émanant du Parlement d'Irlande ne valent que pour les sujets de la Couronne. En admettant les seigneurs irlandais à la pairie, la Couronne tente aussi d'étendre le champ d'application de ses actes et autres statuts. Outre la rupture avec les soldats écossais, le traité passé dans le cadre de la soumission de O'Brien impose une rupture du seigneur irlandais avec les *kerns*<sup>1571</sup>.

Ces dispositions visant à démilitariser les seigneuries gaéliques distinguent fortement les « soumissions et anoblissements » des traités de paix conclus par Leonard Grey. Si ces derniers faisaient des seigneurs soumis des hommes liges du roi, les premiers en font plus des sujets. Bien entendu, cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas d'obligations militaires, nous l'avons vu, mais cette fois elles ne sont pas le seul enjeu. Si Henri souhaite rallier les seigneurs irlandais au pouvoir anglais, il s'en méfie néanmoins. Il ne semble tout de même pas vouloir se priver totalement de la ressource que représentent les *galloglasses* et les *kerns*. C'est peut-être pour cela que le traité laisse au gouverneur la possibilité d'autoriser le maintien de mercenaires. Dans la mesure où O'Brien reste un sujet obéissant et soutien, l'armée anglaise, les *galloglasses* et *kerns* peuvent aider les Anglais à lutter contre des seigneurs irlandais désobéissants.

La vague de soumissions qui, outre la vague d'anoblissements, comporte les soumissions sans octroi de titre des branches collatérales et des seigneurs moins importants

---

<sup>1567</sup> Cf., *infra*, p.489.

<sup>1568</sup> MCLEOD WILSON, *Divided Gaels*, p.54; pour la Guerre de neuf ans cf., *infra*, p.388.

<sup>1569</sup> EDWARDS DAVID, LENIHAN PÁDRAIG ET TAIT CLODAGH (éds.), *Age of atrocity*, pp.52-3.

<sup>1570</sup> MORGAN HIRAM, « The end of Gaelic Ulster », p.17.

<sup>1571</sup> Cf., *supra*, p.322.

plaide en faveur de la stratégie d'Anthony Saint-Leger. Elle apparaît dans son organisation de la soumission de Conn O'Neill.

Le 17 décembre 1541, Anthony Saint-Leger écrit à Henri VIII pour plaider en faveur de l'acceptation de la soumission de Conn O'Neill. Pour lui, punir Conn pour sa résistance irait à l'encontre de la « quiétude des parties nordiques » du royaume d'Irlande. Il est de plus convaincu que la soumission d'O'Neill « sera un spectacle pour tous les hommes irlandais en Irlande » et qu'« ils ne peuvent honnêtement refuser de faire la même chose » quand cela leur sera proposé<sup>1572</sup>. Le fait de plaider pour l'anoblissement d'une personne avec qui il était en guerre fort peu de temps avant peut surprendre. Mais le travail de Brendan Bradshaw sur la politique d'Anthony Saint-Leger apporte une explication. Pour lui, les campagnes menées par le gouvernement de Dublin contre les chefs irlandais n'ont d'autres buts que de favoriser leur soumission dans le cadre de la politique de conciliation<sup>1573</sup>. Dans le cas de Conn O'Neill, il s'agit aussi de provoquer la soumission des autres.

Dans un premier temps, Henri VIII refuse de donner le comté d'Ulster à Conn O'Neill<sup>1574</sup>. Il veut qu'il se soumette devant lui pour lui octroyer grâce et clémence. Le roi finit cependant par accepter et le 5 juillet 1542 il écrit au gouverneur et au Conseil pour les informer qu'O'Neill ne doit être fait pair par aucun autre titre que celui de comte d'Ulster<sup>1575</sup>. Le 1<sup>er</sup> septembre de la même année, le gouverneur et le Conseil informent le roi qu'O'Neill accepte de se rendre en Angleterre pour se soumettre. Ces derniers suggèrent qu'il soit reçu avec un grand honneur car il possède un grand pouvoir. De plus, il est le premier de sa famille à venir en personne en Angleterre. Enfin, ils recommandent au roi de le faire comte de Tyrone car c'est le nom de son pays, ce qui sera finalement le cas<sup>1576</sup>. Il est aussi possible de penser que les conseillers du roi craignaient la réaction des O'Donnell - l'autre grande famille de la région - si l'on avait octroyé à Conn le titre de comte d'Ulster. La soumission de Conn O'Neill a lieu le 24 septembre 1542 à Greenwich. Le 8 octobre, il est fait comte de Tyrone et son fils Matthew (autrement appelé Ferdorghe O'Neill) est fait baron de Dungannon<sup>1577</sup>.

La soumission et l'anoblissement sont accompagnés de dons, ou en l'occurrence de restitutions, de terres dont les détails nous sont donnés par le *Calendrier des lettres patentes et*

---

<sup>1572</sup> *SP Henry VIII*, Vol.III, p.352.

<sup>1573</sup> BRADSHAW BRENDAN, *The Irish constitutional revolution*, pp.209-10.

<sup>1574</sup> *CSPI*, 1509-73, n°55, p.62.

<sup>1575</sup> *Ibid.*, n°65, p.63.

<sup>1576</sup> *Ibid.*, n°73, p.64.

<sup>1577</sup> *Cal.car.*, 1515-74, p.198 ; *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 33,34,35, Membrane 2, p.85.

*closes de la Chancellerie irlandaise*. Conn O'Neill reçoit, jusqu'à la fin de sa vie, le titre de comte de Tyrone. Titre qui, après sa mort, doit revenir à son fils Matthew et ses héritiers mâles pour toujours avec tous les châteaux, manoirs et seigneuries qu'il possédait auparavant dans Tyrone. Ce don est à tenir du roi par service de chevalier sous les conditions suivantes. Conn doit changer le nom d'O'Neill pour celui qu'il plaira au roi de lui donner – en l'occurrence Tyrone -, user de la langue anglaise, cultiver les terres qui lui sont assignées, ne pas imposer de *cess* à ses tenants, obéir aux lois, accompagner le gouverneur aux ostes et ne pas aider ou secourir les ennemis ou rebelles au roi<sup>1578</sup>.

La question de la culture des terres a une double portée dans l'idéologie politique anglaise. Le célèbre juriste de *common law* Edward Coke, ayant officié sous les règnes d'Élisabeth I<sup>ère</sup> et de Jacques I<sup>er</sup>, écrit dans ses *Institutes* que le *common law* donnait aux terres arables la prééminence sur les prairies, les pâtures, les bois, les mines et autres terres<sup>1579</sup>. Dans le cadre des traités, il s'agit surtout d'une portée économique. De la terre cultivée naissent des richesses qui doivent également profiter au roi. Mais elle a également une portée symbolique, qui apparaît clairement dans *The discourse of civill life* de Ludowick Bryskett, paru en 1606. L'auteur y utilise l'opposition entre le monde pastoral et le monde agraire pour opposer la barbarie des Irlandais à la civilité anglaise. Le thème de la transition agraire de l'Irlande symbolise donc également la civilisation opérée sur ces terres grâce à l'influence anglaise<sup>1580</sup>.

Les terres rendues doivent être tenues par « fief de chevalier », ce qui est la même chose que « service de chevalier »<sup>1581</sup>. En d'autres termes, ces terres sont rendues contre un service militaire qui est de fournir au roi un officier de cavalerie, un chevalier, pour chaque fief détenu<sup>1582</sup>. En ce qui concerne le droit foncier, l'une des meilleures sources à notre disposition est le traité des tenures de Thomas de Littleton<sup>1583</sup> qu'il a rédigé à l'intention de son fils. Ce

---

<sup>1578</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 33,34,35, Membrane 2, n°2, p.85.

<sup>1579</sup> COKE EDWARD SIR, *The first part of the institvtes of the laws of England or, commentarie vpon Littleton, not the name of a lawyer onely, but of the law itfelfe*, Londres, 1628, section 117.

<sup>1580</sup> WADOSKI ANDREW, « Framing civil life in Elizabethan Ireland: Bryskett, Spenser and The discourse of civill life », *Renaissance studies*, Vol.30, N°3 (2015), pp.350-69, p.358.

<sup>1581</sup> Il est important de souligner que si les termes touchant au droit de la propriété nous sont parfois familiers, il serait dangereux de considérer qu'ils ont toujours les mêmes implications en droit anglais qu'en droit français. À ce sujet, lire REYNOLDS SUSAN, « Tenure and property in medieval England », *Historical research*, Vol.88, N°242 (Novembre 2015), pp.563-76; REYNOLDS SUSAN, *Fiefs and vassals: the medieval evidence reinterpreted*, Oxford, 1994.

<sup>1582</sup> BAKER JOHN SIR, *An introduction*, p.245.

<sup>1583</sup> Sir Thomas Littleton est un juge et auteur juridique né avant 1417 et mort en 1481. Il est le fils aîné de Thomas Westcote et d'Elizabeth Littleton, fille et héritière de Thomas Littleton. En 1417 Elizabeth épouse en secondes noces Thomas Heuster, le *protonotary* en chef des plaids communs. Thomas a peut-être pris le nom de sa mère en tant qu'héritier des manoirs de Littleton de Frankley dans le Worcestshire. Dans les années 1430, il étudie le droit à Inner Temple à Londres. La décennie suivante, il est un avocat établi et est élu recorder de Coventry en 1449.

traité, publié pour la première fois en 1481, est connu sous le nom de *New tenures*. En 1550, il est réimprimé plus souvent que la traduction anglaise de la Bible<sup>1584</sup>. Edward Coke dit de ce traité qu'il est le travail le « plus parfait et absolu » qui ait été « jamais écrit dans aucune science humaine »<sup>1585</sup>. Il a d'ailleurs repris ce traité dans ses premières *Institutes*, publiées en 1628<sup>1586</sup>. Selon Thomas Littleton, tenir par fief de chevalier signifie tenir par hommage, fidélité et écuage. Dans ce cas, à la mort du tenant, son héritier mâle hérite s'il a au moins vingt-et-un ans. Il doit également être marié, sinon c'est son seigneur qui a sa garde et son mariage. En l'absence de fils, la fille du seigneur hérite si elle a plus de quatorze ans et qu'elle est mariée. Si elle n'a pas de mari, elle doit attendre ses seize ans, sachant qu'au cours de ces deux ans d'attente son seigneur doit lui trouver un mari convenable. S'il n'en trouve pas, elle peut hériter quand même<sup>1587</sup>.

En recevant la soumission des seigneurs d'Irlande et en leur restituant leurs terres en vertu du droit anglais, Henri VIII transforme les domaines irlandais en domaines anglais. Surtout, il crée un lien direct et juridique entre ces seigneurs et lui-même. Si ces derniers lui désobéissent il a désormais la possibilité de récupérer leurs terres en exerçant son droit de commise. Il peut également récupérer les domaines irlandais en cas de déshérence. Henri VIII n'est pas le seul à trouver des avantages dans ces soumissions. Même si le prix à payer semble lourd, surtout du point de vue « identitaire », elles servent également les intérêts des seigneurs irlandais.

---

Devenu *serjeant-at-law* en 1453, il est nommé *king's serjeant* deux ans plus tard. De 1466 jusqu'à sa mort, il est juge aux Plaids communs. Il commence par assurer le circuit d'assises du nord puis change pour celui des *midlands* en 1471. En 1475, il est fait chevalier de l'ordre de Bath. Thomas Littleton doit sa renommée à son traité sur les tenures simplement connu sous le nom de *Littleton* et imprimé anonymement et sans titre par John Lettou et William Machlinia en 1481. Il s'agit du premier livre de droit imprimé en Angleterre. Sa division en 759 sections date de la période Tudor. Cet ouvrage juridique est celui qui a connu le plus de succès en Angleterre, on ne compte pas moins de quatre-vingt dix éditions dont la dernière en anglais date de 1903. Ce traité fait toujours autorité au XVI<sup>ème</sup> siècle et ses propositions sont citées comme des maximes du droit de la propriété. Le président de juridiction du Banc commun Edward Montague affirme en 1550 que c'est le registre le plus fiable sur les fondements et principes du droit. Bien que Thomas Littleton précise lui-même ne pas être infaillible et que son propos s'adresse au juriste débutant pour lui communiquer les bases du raisonnement légal, William Fulbecke affirme en 1600 que Littleton n'est pas le nom de l'avocat mais celui du droit lui-même. Jusqu'à l'époque victorienne, *Littleton* est l'un des premiers livres mis dans les mains des étudiants en droit. Le commentaire le plus célèbre de ce traité est celui d'Edward Coke en 1628 ; s.v., « Lyttleton [Lyttleton], Sir Thomas », *Oxford DNB*, Vol.34, pp.36-7.

<sup>1584</sup> BAKER JOHN SIR, *An introduction*, p.198.

<sup>1585</sup> LITTLETON THOMAS ET TOMLINS THOMAS EDLYNE, *Lyttleton, his treatise of tenures*, p.lv.

<sup>1586</sup> KIRALFY ALBERT KENNETH ROLAND (éd.), *Potter's historical introduction to English law*, Londres, 1958, p.287.

<sup>1587</sup> LITTLETON THOMAS ET TOMLINS THOMAS EDLYNE, *Lyttleton, his treatise of tenures: in French and English*, Londres, 1841, pp.136-40.



## 2. Les motivations des seigneurs d'Irlande

Ces soumissions peuvent être interprétées de deux manières. D'un côté, il est possible d'y voir une victoire du pouvoir anglais sur les dynastes d'Irlande. D'un autre, le fait même que lesdits chefs parviennent à obtenir des titres de noblesse leur permettant l'accès au Parlement est la preuve de leur propre force eu égard à leurs exactions, comme celles menées par O'Neill dans le comté de Meath au mépris de la paix du roi. Le fait que certains chefs irlandais obtiennent le pardon d'Henri VIII est une reconnaissance de leur influence. Ce dernier est en effet peu réputé pour sa clémence vis-à-vis des contestations de son autorité. Rappelons la répression de la rébellion connue sous le nom de *Pèlerinage de Grâce* commencée fin 1536 dans le Lincolnshire. Bien que les rebelles aient affirmé durant leur soulèvement qu'ils restaient loyaux au roi et ne se rebellaient que contre ses mauvais conseillers, cent-quarante-quatre d'entre eux ont été exécutés<sup>1588</sup>. À titre de comparaison, la répression de la rébellion de Kildare, où la contestation de l'autorité du roi était plus virulente, a débouché sur moins de quatre-vingts exécutions. À cela s'ajoute l'anoblissement du survivant de la famille Kildare. Ce revirement de la Couronne vis-à-vis de cette maison, pourtant trop puissante à son goût, s'explique probablement par des considérations financières. Le coût de la suppression de la rébellion de Thomas est estimé à vingt-trois milles livres, sans compter celui du maintien d'une garnison régulière dans le *Pale* puisque la riche famille dominante n'est plus là pour maintenir l'ordre<sup>1589</sup>.

Le fait que les « soumissions et anoblissements » soit une reconnaissance de la puissance des nobles d'Irlande peut expliquer que les admissions d'Irlandais à la pairie sont moins nombreuses qu'ambitionné. Sous tout le règne des Tudor, il n'y en a que six. Neuf autres admissions étaient prévues, mais ont finalement été abandonnées. Pour Brendan Bradshaw, cela s'explique par le fait qu'Henri VIII se désintéresse de l'Irlande en raison de ses projets d'annexion de l'Écosse et d'invasion de la France<sup>1590</sup>. En revanche, pour Christopher Maginn, l'explication est ailleurs. Il avance l'hypothèse qu'Henri VIII tolérerait mal que les seigneurs d'Irlande soient déjà des nobles<sup>1591</sup>. Cela renvoie à la question soulevée par Brendan Kane sur la perception que pouvait avoir Henri VIII de ces anoblissements. S'il considère que c'est par ses actes qu'ils sont devenus des seigneurs, ces dons de titres sont des cadeaux. S'il considère

---

<sup>1588</sup> PALMER WILLIAM, « Early modern Irish exceptionalism revisited », *Historian*, Vol.79, N°1 (Printemps 2017), pp.9-31, pp.22-3.

<sup>1589</sup> ELLIS STEVEN G., *Tudor Ireland*, p.129.

<sup>1590</sup> BRADSHAW BRENDAN, *The Irish constitutional revolution*, p.219.

<sup>1591</sup> MAGINN CHRISTOPHER, « The Gaelic peers », p.573.

qu'ils sont déjà des nobles, selon un système politique étranger, ce sont des reconnaissances<sup>1592</sup>. Brendan Kane conclut que ces anoblissements sont davantage des reconnaissances que des cadeaux dans la mesure où les critères de noblesse irlandais ne sont pas si différents des critères anglais<sup>1593</sup>. Il s'appuie principalement sur les critères du sang et de la vertu. Le fait que ces anoblissements soient une reconnaissance nous paraît également être le plus probable, mais pas pour les mêmes raisons. Nous l'avons vu, dans le cas de Conn O'Neill, le Conseil irlandais a écrit au roi pour plaider en faveur d'une réception avec de grands honneurs en raison de la grandeur de son pouvoir. De manière générale, les seigneurs anoblis sont parmi les plus puissants de l'île. La Couronne, ne pouvant les ignorer, cherche à les faire entrer dans son giron en raison de leur importance, et donc, de leur pouvoir de nuisance. En les anoblissant, Henri VIII ne fait que reconnaître la hiérarchie gaélique, car les chefs de moindre importance ne reçoivent que le titre de chevalier, et encore, ils sont peu nombreux à le recevoir. Les nouveaux membres de la pairie irlandaise ne sont donc pas vraiment « faits » par lui. Ils étaient de nobles puissants d'Irlande, avec ou sans lui. Or, Henri VIII, tout comme son père, a eu à cœur de remettre la noblesse anglaise à ce qu'il considérait être sa place dès le début de son règne, car il se méfiait de cette dernière. C'est pour cette raison qu'il a développé la noblesse de robe en Angleterre<sup>1594</sup>. Il y a donc eu une vague d'anoblissements, y compris en Angleterre, tout au début de la dynastie Tudor pour créer une nouvelle noblesse, plus loyale que l'ancienne noblesse d'épée<sup>1595</sup>. Les anoblissements et dons de terre servant donc à la fois d'appât et de rétribution sont une part de la stratégie politique des Tudor sur l'ensemble des îles britanniques, pas seulement en Irlande. Pour Wallace MacCaffrey, « le patronage politique est particulièrement important dans les sociétés où la structure formelle officielle du pouvoir est inadéquate pour assurer le plein respect des ordres du dirigeant<sup>1596</sup> ». Les liens personnels permettent donc d'appuyer le pouvoir, insuffisant en lui-même, du dirigeant. Cette conception du patronage s'applique plutôt bien à l'Irlande. Henri VIII aime donc rappeler que c'est le monarque qui fait et défait les nobles. Or, dans le cas des seigneurs irlandais, ce n'est pas le cas<sup>1597</sup>.

---

<sup>1592</sup>KANE BRENDAN, « Being noble in Ireland before Henry VIII », *Proceedings of the Harvard Celtic colloquium*, Vol.32, 2012, pp.180-197, pp.180-1.

<sup>1593</sup> *Ibid.*, p.193.

<sup>1594</sup> Cf., *supra*, p.275.

<sup>1595</sup> BINDOFF STANLEY THOMAS, *Tudor England*, pp.35 et 60. Parmi les « hommes nouveaux » d'Angleterre, il y a notamment les conseillers les plus importants d'Henri VIII, Thomas Wolsey et Thomas Cromwell dont l'un était fils de boucher et l'autre fils de forgeron.

<sup>1596</sup> MACCAFFREY WALLACE, « Patronage and politics under the Tudors », p.22.

<sup>1597</sup> Toutefois, ces anoblissements faisant partie d'une politique de conciliation délibérée, le caractère du roi n'explique pas tout. Il savait dès le départ que les seigneurs gaéliques étaient des dynastes puissants. De plus, les

Au sujet des raisons ayant poussé les seigneurs d'Irlande à se soumettre devant Henri VIII, il existe un débat entre les historiens y voyant une motivation pragmatique et ceux y voyant une assimilation des titres honorifiques anglais par les Irlandais.

La première lecture est notamment défendue par David Edwards qui conclut de son étude sur la baronnie d'Upper Ossory que les MacGillpatrick ont « embrassé le changement pour s'assurer que rien ne change dans leur pays <sup>1598</sup> ». Pour ce qui est de Conn O'Neill, Hiram Morgan voit dans sa soumission le moyen de s'assurer la suprématie régionale. L'accès au titre de comte lui donne la suprématie sur les chefs des lignages collatéraux, dont son neveu Niall Connallach<sup>1599</sup>. La seconde lecture est quant à elle défendue par Christopher Maginn qui souligne que les anoblissements sont recherchés par les seigneurs irlandais<sup>1600</sup>. Il est vrai que, selon les sources du gouvernement de Dublin, certains d'entre eux ont demandé expressément à recevoir des titres anglais. Christopher Maginn explique cela par le fait qu'Henri VIII est considéré comme un roi puissant et que par conséquent, il n'y a rien de déshonorant à recevoir des titres et des cadeaux de sa part. À cela s'ajoute le fait que les admissions à la pairie restent rares, ce qui augmente le côté élitiste de ces titres<sup>1601</sup>.

Toutefois, ces interprétations ne s'excluent pas l'une l'autre. Il est vrai que, même s'il existe des poèmes irlandais fustigeant les seigneurs soumis, les annalistes ont choisi de présenter cela comme un honneur. Par exemple, au sujet de l'anoblissement de Maurice O'Brien les *Annales des quatre maîtres* insistent à sa mort sur ses qualités martiales, sur le fait qu'il était respecté, riche et d'une grande influence. Elles ajoutent qu'il a été le premier des O'Brien à avoir été appelé comte<sup>1602</sup>. Cela est d'autant plus remarquable que ces annales ont été rédigées après la colonisation de l'Ulster, à une époque les soumissions sont assimilées à une faiblesse. Or, dans ces mêmes annales, la soumission de seigneurs irlandais au monarque anglais est identifiée comme l'origine de la disparition de la culture gaélique<sup>1603</sup>. Ainsi, le fait que O'Brien ait été appelé comte par Henri VIII confirme à quel point sa puissance était reconnue, et ce, jusqu'à la Cour du roi d'Angleterre. De même, les *Annales de Loch Cé*

---

enfants d'Henri VIII ont été encore moins prolifiques que lui sur cette question. Sur ce dernier point, Christopher Maginn avance l'hypothèse que le manque de prestance d'Édouard VI et le sexe de Marie I<sup>ère</sup> et d'Élisabeth I<sup>ère</sup> en sont des causes ; MAGINN CHRISTOPHER, « The Gaelic peers », p.574.

<sup>1598</sup>EDWARDS DAVID, « Collaboration without anglicisation: the MacGiollapadraig lordship and Tudor reform » dans DUFFY PATRICK J., EDWARDS DAVID ET FITZPATRICK ELIZABETH (éds.), *Gaelic Ireland c.1250-c.1650: land lordship and settlement*, Dublin, 2001 (2004), pp.77-97, p.95.

<sup>1599</sup>MORGAN HIRAM, « The end of Gaelic Ulster », p.11.

<sup>1600</sup>MAGINN CHRISTOPHER, « The Gaelic peers », p.584.

<sup>1601</sup>*Ibid.*, p.585.

<sup>1602</sup>*AFM, s.a.*, 1551.2.

<sup>1603</sup>*Cf., infra*, p.499.

rapportant la vague de soumissions désignent l'anoblissement des seigneurs d'Irlande par le roi anglais comme un grand honneur<sup>1604</sup>. Cela démontre que les titres anglais étaient recherchés et qu'ils avaient une certaine valeur aux yeux des Irlandais, mais cela ne veut pas dire pour autant que les Irlandais et les Anglais les concevaient de la même manière.

Dans ses travaux sur cette question, Brendan Kane distingue différentes périodes pour l'étude de la notion « d'honneur » en Irlande. Une période médiévale, une autre s'étendant de 1541 à 1641 et une autre après 1641. Pour lui, ces trois périodes correspondent à trois périodes culturelles différentes concernant la notion de l'honneur. La première période correspond à la perception gaélique de l'honneur. La deuxième correspond à une période où domine encore la culture gaélique et gaélicisée. Enfin, la dernière voit l'implantation importante de la culture anglaise. Dès lors, l'honneur réside pour les Irlandais dans la résistance face à la présence anglaise et à la réforme religieuse<sup>1605</sup>. Les anoblissements qui nous intéressent ici entrent dans la deuxième période où domine encore la culture gaélique. Et de fait, si l'on voit que les annales apprécient la reconnaissance des seigneurs d'Irlande par le roi anglais, ces nouveaux titres n'ont pas une réelle influence sur la situation des dits seigneurs au regard des Irlandais. Toutefois, l'interprétation selon laquelle les seigneurs y voient un moyen de renforcer leur assise locale n'est pas à rejeter pour autant. Dans le cas de la soumission d'Ulick Mac William, l'obtention d'un titre anglais permet à ce dernier de se distinguer de son concurrent, Richard le Boiteux (*Bacagh*). En effet, la succession de John Mac William de Clanricarde en 1536 a été si disputée qu'elle a provoqué une guerre débouchant sur la désignation non pas d'un, mais de deux chefs de la seigneurie, à savoir Richard Bacagh, fils de William, et Ulick, fils de Richard Og<sup>1606</sup>.

À ces motivations, un autre facteur doit être ajouté. Les soumissions sont aussi un moyen pour les seigneurs d'Irlande de faire reconnaître par des actes anglais légaux leurs droits sur leurs terres, droits pouvant par la suite être opposés aux colons anglais. Cela permet de confirmer leur droit à invoquer la protection du droit anglais qui est, nous l'avons vu, l'apanage de certaines grandes familles. Ce souci de sécuriser les possessions des terres par l'obtention

---

<sup>1604</sup> ALC, *s.a.*, 1543.20. Pour trouver un écho négatif de ces soumissions, il faut se tourner vers la poésie gaélique. Dans un poème intitulé « Honte à vous, hommes des *Gaedhil* », *Gaedhil* étant le terme gaélique par lequel les Anglo-Irlandais sont désignés dans les annales, l'auteur, anonyme, fustige les nobles soumis. Toutefois, la poésie ayant tendance à exagérer l'antagonisme entre Anglais et Irlandais, il est difficile de se faire une opinion sur la réception de ces soumissions selon ces sources ; MAGINN CHRISTOPHER, « The Gaelic peers », p.582. Par ailleurs, les poètes fustigeant ces soumissions écrivent après la colonisation de l'Ulster. Ils font remonter l'origine de ce qu'ils considèrent comme un désastre aux premières soumissions des nobles irlandais ; cf., *infra*, p.499. Leur interprétation des soumissions est donc différente de celle des contemporains des dites soumissions.

<sup>1605</sup> KANE BRENDAN, « From Irish Eineach to British honor? Noble honor and high politics in early modern Ireland, 1500-1650 », *History compass*, 2009, pp.414-430, pp.415 et 421.

<sup>1606</sup> ALC, *s.a.*, 1536.23.

d'un titre anglais se retrouve sous différentes formes dans les sources juridiques anglaises : il y a les soumissions bien sûr, mais aussi les demandes de restitution dans le cadre d'une procédure de « reddition et restitution » plus stricte, que nous étudierons par la suite. L'importance de cette recherche de titres anglais n'est pas assez soulignée dans l'historiographie. Pourtant, cela prouve que plusieurs familles sont loin d'être aussi ignorantes du droit et des procédures anglaises que l'on veut bien le dire. Cela démontre aussi que le pragmatisme est présent des deux côtés : anglais et gaélique.

À la suite de ses travaux consacrés à la famille MacGillpatrick, David Edwards est arrivé à la conclusion que la soumission du premier Baron d'Upper Ossory tient plus de la collaboration que de la réelle adhésion au style anglais. S'il est vrai que le baron a été le premier seigneur gaélique à se convertir au protestantisme, la société et l'économie de la baronnie sont restées résolument gaéliques. Elle reste une société pastorale pour laquelle le système de tenure anglais n'est pas adapté. Les coutumes gaéliques sont donc maintenues. Au niveau juridictionnel, les *brehons* n'ont pas perdu de leur pouvoir et continuent de régler les conflits<sup>1607</sup>.

Au niveau juridique, le droit successoral est un élément important de ces soumissions. La Couronne a bien l'intention d'introduire la primogéniture en Irlande car elle considère que les guerres provoquées par la *tanistry* sont responsables du peu de profit généré par la conquête.

## **B. La tentative de réforme du droit successoral irlandais**

Bien que l'établissement du droit successoral anglais soit un objectif, les Anglais ont conscience que lors de ces premiers anoblissements des concessions doivent être faites. Ces dernières ne suffisent pourtant pas toujours à éviter les guerres de succession.

### *1. Les dispositions successorales prévues par les soumissions*

La succession de Maurice O'Brien prévue par la lettre patente enregistrant l'anoblissement est particulièrement révélatrice du pragmatisme de la Couronne, consciente qu'imposer un héritier ne pouvant être accepté par les Irlandais serait contre-productif. En effet, elle ne fait pas de son fils son héritier et successeur au comté, bien que le roi lui réserve un titre de noblesse aussi. Le pouvoir anglais reconnaît comme successeur d'O'Brien son

---

<sup>1607</sup> EDWARDS DAVID, « Collaboration without anglicisation », pp.79-88.

neveu<sup>1608</sup>. De fait, ce dernier - à savoir Donogh fils de Conor - lui succède en 1551<sup>1609</sup>. Plus qu'une preuve de l'immixtion du roi anglais dans les successions irlandaises, il s'agit d'une prise en considération de la *tanistry* par le pouvoir. En effet, les annales disent que Donogh a été nommé successeur de son oncle sans préciser que les étrangers (à savoir les Anglais) y soient pour quelque chose, ce qui est normalement le cas quand les Anglais soutiennent un candidat. Cela a été notamment le cas de John O'Reilly en 1526 qui a été élu par le gouverneur et beaucoup des nobles des étrangers et des Gaëls<sup>1610</sup>. En outre, dans la lettre patente, le don du titre de comte de Thomond à Maurice O'Brien ne prévoit le *remainder* à Donogh O'Brien que durant la vie de ce dernier seulement<sup>1611</sup> et non à ses héritiers mâles.

Le terme *remainder* (du normand « remaindre ») désigne le fait que, par un même acte, le bénéficiaire d'un fief héréditaire fasse deux dons de la même terre à deux personnes différentes. Le premier don est dit « en possession » et le second est dit « en expectative »<sup>1612</sup>. Le fait que l'acte prévoit un *remainder* est révélateur car c'est la formule de don à « X. et ses héritiers mâles » qui permet d'introduire la primogéniture en créant un fief simple (*fee simple*), c'est-à-dire héréditaire<sup>1613</sup>. Cela sous-entend donc que la suite de la succession n'est pas prévue. Si Donogh est inclus dans la patente c'est parce qu'il est l'héritier présomptif, peut-être le *tanist*, de son oncle. Son propre successeur n'étant pas encore connu, il ne peut être mentionné dans la lettre patente. La primogéniture n'est donc pas clairement établie même si en théorie son introduction est faite par l'introduction du *common law* prévue dans les conditions de la soumission.

Si l'introduction de la primogéniture est un objectif, le gouvernement anglais est donc bien conscient qu'il lui faut composer avec les forces en présence, dans un premier temps tout du moins. Si la lettre patente reste prudente, les autorités cherchent quand même à intervenir lors des successions. En effet, Donogh ne vit pas longtemps en tant que comte. Son frère Domhnall, qui lui avait fait la guerre en 1553 lorsqu'il était devenu comte<sup>1614</sup>, lui succède comme seigneur de Thomond. Cette prise de pouvoir semble avoir été faite selon la *tanistry* car les autorités anglaises ne l'entendent pas de cette oreille. En 1558, le gouverneur le bannit ainsi

---

<sup>1608</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll. 33, 34, 35, *Dorso*, Membrane 4, n°4 et 5 p.86.

<sup>1609</sup> *AFM, s.a.*, 1551.2.

<sup>1610</sup> *ALC, s.a.*, 1526.3; *AU, s.a.*, 1526.3.

<sup>1611</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll. 33, 34, 35, *Dorso*, Membrane 4, n°5 p.86.

<sup>1612</sup> KIRALFY ALBERT KENNETH ROLAND (éd.), *Potter's historical introduction to English law*, p.538; BAKER JOHN SIR., *An introduction*, pp.295-6.

<sup>1613</sup> LITTLETON THOMAS ET TOMLINS THOMAS EDLYNE, *Lyttleton, his treatise of tenures*, p.2.

<sup>1614</sup> *AFM, s.a.*, 1553.2.

que son fils. Les *Annales des quatre maîtres* trouvent ceci injuste puisqu'il y est dit qu'il est exclu de son territoire héréditaire<sup>1615</sup>. C'est son neveu, le fils de Donogh, Conor, qui est nommé comte de Thomond. Les *Annales des quatre maîtres* précisent bien qu'il reçoit le territoire des mains des Anglais. Dès lors, l'horreur et la terreur saisissent les Gaéliques choqués à l'annonce de cette nouvelle et de l'humiliation faite à un seigneur irlandais<sup>1616</sup>. Ainsi, même si la patente restait prudente sur la question, la Couronne tente bel et bien d'imposer la primogéniture, ce qui n'est pas du goût de tous les Irlandais. Domhnall, réfugié en Ulster, revient en 1562<sup>1617</sup> et parvient à récupérer une partie du nord de Clare en 1564<sup>1618</sup>. Son neveu Conor, comte de Thomond, meurt en 1580 à quarante-cinq ans et demi. L'annaliste enregistrant son décès précise bien qu'il a reçu et dirigé son patrimoine selon les règles, lois et ordonnance du souverain anglais. À sa mort, c'est son fils Donogh qui est désigné comme son successeur<sup>1619</sup>. Toutefois, le fait que son fils Turlough, le petit-fils de Conor, soit pendu par les Anglais le 26 mai de l'année suivante indique que les rapports entre la branche des O'Brien soutenue par la Couronne et les autorités anglaises ne sont pas toujours au beau fixe<sup>1620</sup>.

Dans le comté de Tyrone, la lettre patente enregistrant la soumission fait de Matthew le successeur de Conn O'Neill au comté de Tyrone. Ensuite, ses propres descendants doivent lui succéder à la tête du comté<sup>1621</sup>. Loin de garantir la paix dans le comté de Tyrone, cette prescription est la source d'une guerre successorale.

## 2. Les disputes successorales consécutives aux soumissions

Le choix de Matthew comme successeur et héritier de Conn O'Neill n'est pas conforme au droit anglais. En effet, il n'est pas l'aîné des fils légitimes de Conn. Du point de vue du droit anglais, il n'est pas un fils légitime du tout d'ailleurs, mais l'un des six bâtards de Conn<sup>1622</sup>. Ce dernier ayant eu trois épouses, les fils légitimes ne manquent pas pour succéder au comté. Les parties à l'accord le constatent, à leurs dépens, quelques années plus tard. Si la désignation de Matthew ne respecte pas le droit anglais, elle n'est pas sans lien avec le droit irlandais. Le choix de Matthew comme successeur peut alors être vu comme la reconnaissance de la *tanistry* par le roi. Dans ce cas précis, il faut entendre le terme de *tanistry* comme système concurrent à la

---

<sup>1615</sup> *AFM, s.a.*, 1558.2.

<sup>1616</sup> *AFM, s.a.*, 1558.2.

<sup>1617</sup> *AFM, s.a.*, 1562.4.

<sup>1618</sup> GREENE DAVID & KELLY FERGUS (éds.), *Irish bardic poetry*, p.85.

<sup>1619</sup> *AFM, s.a.*, 1580.1.

<sup>1620</sup> *AFM, s.a.*, 1581.1.

<sup>1621</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll. 33, 34, 35, Membrane 2, n°2, p.85.

<sup>1622</sup> MOODY THEODORE WILLIAM, MARTIN FRANCIS XAVIER ET BYRNE FRANCIS JOHN, *NHI*, Vol.III, p.72.

primogéniture. En effet, si l'on considère que le point distinctif de la *tanistry* est l'élection, la coutume n'est pas respectée ici puisque le successeur est désigné par le roi. Si l'on considère que la *tanistry* se caractérise par la succession du *tanist*, s'il survit à son seigneur, elle n'est pas non plus respectée puisque le *tanist* de Conn est son neveu Niall Connallach, chef de la branche collatérale des Phelim Roe<sup>1623</sup>. Reste la conception de la *tanistry* voulant que l'élément distinctif soit la désignation du successeur par le chef en place. Il y a ici conformité avec ce critère. Le choix de Matthew est donc dû à une exigence posée par Conn lors des tractations précédant sa soumission. D'après Edmund Campion, si Matthew est choisi par son père c'est parce qu'il est « un robuste cavalier, bien aimé, et un soldat éprouvé<sup>1624</sup> ». Ses qualités martiales en font donc le fils préféré de son père. Cela étant, si Conn a pu choisir son successeur, Matthew, lui, ne peut en faire autant. Ainsi, la *tanistry*, peu importe la définition que l'on en donne, disparaît dans la lettre patente qui l'abolit implicitement pour cette famille.

Les autres fils de Conn le Boiteux ne l'entendent pas ainsi. S'ensuit une guerre de Conn le Boiteux contre ses fils les plus âgés, Conn, Turlough et Brian. En 1551, craignant pour son autorité, Conn le Boiteux entre aussi en conflit contre Turlough Luineach, le fils de son propre *tanist*. Finalement, même Matthew finit par subir la défiance de son père<sup>1625</sup>. Ce conflit généralisé sert les intérêts d'un des plus jeunes fils de Conn le Boiteux, Shane O'Neill qui, faisant là preuve d'habileté, prend le parti de son père contre ses frères<sup>1626</sup>. Lui qu'Edmund Campion qualifiait de garçon « de peu d'espoir »<sup>1627</sup>, c'est-à-dire peu prometteur en matière martiale, s'impose sur les O'Neill grâce à ses prouesses militaires qui donnent par la suite du fil à retordre aux Anglais. En septembre 1551, la situation est telle que les Anglais envoient Conn le Boiteux se réfugier dans le *Pale*<sup>1628</sup>. En novembre de la même année, le roi ordonne au gouverneur James Croft de l'envoyer en Angleterre, si possible avec Shane. Durant l'absence de son père, Matthew est censé exercer l'autorité<sup>1629</sup>. Le roi continue donc de considérer ce dernier comme le successeur de son père. Son souhait de rencontrer Conn le Boiteux et Shane témoigne d'une envie de trouver un accord. À ce moment, Matthew est en conflit avec son père qui est arrêté à Dublin à cause de ses plaintes et accusations<sup>1630</sup>. À la suite de cela, Shane mène une guerre non seulement contre Matthew, mais aussi contre les Anglais. Ces derniers envoient

---

<sup>1623</sup> *SP Henry VIII*, Vol.III., p.356.

<sup>1624</sup> *A historie of Ireland*, p.188.

<sup>1625</sup> CONNOLLY SEAN J., *Contested island*, p.139.

<sup>1626</sup> *Ibid.*, p.139.

<sup>1627</sup> *A historie of Ireland*, p.188.

<sup>1628</sup> *CSPI, 1509-73*, n°53, p.117.

<sup>1629</sup> *Ibid.*, n°73, p.119.

<sup>1630</sup> *AFM, s.a.*, 1551.7.



une expédition contre ses alliés et lui en Ulster. Ils sont toutefois battus<sup>1631</sup>. Fin 1552, la domination de Shane est telle que son frère Conn se fait passer pour mort pour lui échapper, son autre frère Brian devient son prisonnier, Turlough est sous la protection des Anglais et Matthew se cache<sup>1632</sup>. Ce dernier montre ainsi sa faiblesse face aux menées de son demi-frère. Selon Ciaran Brady, cette faiblesse visible explique pourquoi Anthony Saint-Leger, à nouveau gouverneur, octroie en 1553 une pension gouvernementale à Shane tout en continuant à défendre les droits de Matthew. Face à l'incertitude sur l'issue de la querelle, le gouverneur préfère ménager les deux parties pour donner des chances à la réforme de se poursuivre dans la région de l'Ulster<sup>1633</sup>. Cela ne protège pas Matthew de son frère qui le fait assassiner en 1558<sup>1634</sup> par ses frères adoptifs, selon Edmund Campion<sup>1635</sup>. Les *Annales des quatre maîtres* précisent bien qu'il se fait assassiner parce qu'il a été nommé à la dignité de son père<sup>1636</sup>. Selon les observateurs anglais, son père n'éprouve pas la colère à laquelle on aurait pu s'attendre face à ce geste car Shane, ayant fait preuve de sa force, était devenu plus « attirant » à ses yeux<sup>1637</sup>.

Conn le Boiteux meurt en 1559. Selon les annales, il laisse derrière lui un héritier digne de lui succéder, Shane<sup>1638</sup>. Pour ces raisons, Shane O'Neill est qualifié par certains historiens de « produit typique du système politique gaélique »<sup>1639</sup>, autrement dit de la *tanistry*. Il ne succède effectivement pas en vertu des dispositions contenues dans la soumission de son père puisque c'est Matthew qui devait devenir comte de Tyrone à la mort de son père, et ses descendants après lui. Or, Matthew laisse trois fils. Leur père étant mort avant leur grand-père, ce sont donc eux qui auraient dû succéder à Conn le Boiteux, selon leur aînesse.

À la suite des conditions de son accès au pouvoir, Shane a à cœur de faire reconnaître sa position par la reine Élisabeth I<sup>ère</sup> en se faisant octroyer le titre de comte de Tyrone, au détriment de ses neveux. Ses démarches sont compliquées par les problèmes juridiques posés par l'existence de ces derniers et le soutien que leur apporte le gouverneur Thomas Radcliffe (ou Radclyffe), troisième comte de Sussex<sup>1640</sup>. À l'appui de sa demande, Shane met en avant

---

<sup>1631</sup> *AFM, s.a.*, 1551.8.

<sup>1632</sup> CONNOLLY SEAN J., *Contested island*, p.139.

<sup>1633</sup> BRADY CIARAN, *The chiefs governors: the rise and fall of reform government in Tudor Ireland 1536-1588*, Cambridge, 1994, p.28.

<sup>1634</sup> *AFM, s.a.*, 1558.3.

<sup>1635</sup> *A historie of Ireland*, p.188.

<sup>1636</sup> *AFM, s.a.*, 1558.3.

<sup>1637</sup> *A historie of Ireland*, p.188 ; *Hollinshed's chronicles*, Vol.VI, p.329.

<sup>1638</sup> *AFM, s.a.*, 1559.1.

<sup>1639</sup> CONNOLLY SEAN J., *Contested island*, p.139.

<sup>1640</sup> Radcliffe Thomas, comte de Sussex (1523-1583), remplace Anthony Saint-Leger en 1556. Il occupe l'office de gouverneur jusqu'en 1564. Sussex est un courtisan avec peu d'expérience administrative. Il recourt à la loi

quatre arguments. Premièrement, il soulève l'illégitimité de Matthew. Ce dernier est né durant le mariage d'Alison avec son mari Kelly. Par conséquent, Matthew était réputé être le fils de Kelly jusqu'à ses seize ans. C'est à cet âge-là qu'il a été reconnu par celui qui, selon les dires de sa mère, est son père biologique, Conn le Boiteux. C'est à la suite de cela qu'il reçoit son second prénom, parfois utilisé dans les écrits, Fedorcha (ou Fardorough). Deuxièmement, Conn le Boiteux n'a aucun droit sur les terres de Tyrone qu'il détient seulement pour sa vie. Par conséquent, aucune reddition n'est possible sans l'accord des gens du pays. Troisièmement, la soumission ne se serait pas faite dans le respect des lois du *Pale*. Enfin, en plus d'être le seul héritier de droit de Conn le Boiteux, il a été élu chef par l'assemblée de son pays après la mort de ce dernier<sup>1641</sup>. Cela signifie donc qu'il est l'héritier de Conn le Boiteux selon le droit anglais mais aussi son successeur selon la *tanistry*.

La requête de Shane O'Neill concernant le titre de son père reçoit dans un premier temps un accord favorable de la reine et de son Conseil en juillet 1559<sup>1642</sup>. À ce moment, Shane est considéré comme l'aîné des fils légitimes de Conn le Boiteux<sup>1643</sup>. Dans les instructions adressées en ce sens à Sussex, l'accent est mis sur la bâtardise de Matthew pour justifier le non-respect de l'accord passé entre Conn O'Neill et Henri VIII. Élisabeth fait également preuve de pragmatisme, car si elle dit préférer la personne légitime dans le sang, elle souligne également le fait que Shane a la possession pacifique des terres du comté<sup>1644</sup>. Il est donc possible de supposer que si Shane ne s'était pas fait reconnaître comme le chef des O'Neill par les siens et avait été moins puissant, militairement parlant, la réaction de la Couronne face à sa requête aurait été différente. À ce sujet, Ciaran Brady souligne que la décision des autorités anglaises est compliquée par la légitimité des fils de Matthew, la création de la pairie de Dungannon par une lettre patente indépendante et la loyauté de ce dernier et de sa famille envers la Couronne depuis les années 1540. Pour lui, la question de la légitimité de Matthew peut être vue comme hors de propos<sup>1645</sup>.

---

martiale et met en place un ordre établi militaire en nommant des proches et clients Anglais en tant que commandants et membres du Conseil privé. Il rencontre une opposition parmi les membres du *Pale*, Kildare en tête. Ces derniers réussissent à obtenir son rappel en Angleterre ; s.v., « Sussex Thomas Radcliffe earl of », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The Oxford companion*, p.560 .

<sup>1641</sup> *Hollinshed's chronicles*, Vol.VI, p.330.

<sup>1642</sup> *CSPI*, 1509-73, n°60, p.156.

<sup>1643</sup> *Cal.car.*, 1515-74, p.287.

<sup>1644</sup> *Ibid.*, p.288.

<sup>1645</sup> CONNOLLY SEAN J. (éd.), *Kingdoms United?: Great Britain and Ireland since 1500: integration and diversity*, Dublin, 1999, p.15.

Le premier argument de Shane O'Neill, la question de la légitimité de Matthew et de ses fils, est de prime abord curieux. Effectivement, la légitimité des fils du baron, Brian, Hugh et Cormac, est incontestable. Ce dernier point concerne toutefois en premier lieu la succession à la baronnie de Dungannon. Or, les revendications de Shane visent le comté de Tyrone, non la baronnie de Dungannon. Le fils aîné de Matthew, Brian, a d'ailleurs hérité du titre de son père à la mort de ce dernier. Le conflit successoral ne vise donc que le comté. La « contamination » de la baronnie par le conflit vient en fait des termes de la création du baron de Dungannon lors de la soumission de Conn O'Neill. En effet, il y est prévu que le titre de baron de Dungannon a vocation à être porté par l'héritier présomptif du comté de Tyrone<sup>1646</sup>. Sur ce dernier point, l'illégitimité de Matthew peut poser un problème même s'il est difficile de se prononcer. D'un côté, il est possible de considérer que la reconnaissance de Matthew comme héritier de Conn par Henri VIII légitimise ce dernier aux yeux du droit anglais. D'un autre, la contestation d'un titre légal pour non-respect d'une condition du droit anglais est possible en *common law*, comme nous aurons amplement l'occasion de le constater lors de l'étude de la décision invalidant la *tanistry* au début du XVII<sup>ème</sup> siècle<sup>1647</sup>.

La question de la loyauté de Matthew quant à elle, est bel et bien un point important. En effet, si la vie de Shane O'Neill a fait couler autant d'encre, que ce soit de son vivant ou après, c'est en raison de ses multiples changements de position vis-à-vis de la Couronne anglaise. Au gré des périodes, il passe du statut de sujet obéissant à celui de chef rebelle pour redevenir un sujet, etc. Ces changements d'alliance successifs finissent par causer sa perte. Selon Edmund Campion, Shane a baptisé un de ses forts *Foogh-ni-Gall* (« La haine des étrangers », ici des Anglais) et fait pendre un de ses soldats pour avoir mangé un *bisket* anglais<sup>1648</sup>, preuve selon l'auteur de ses véritables sentiments envers les Anglais. Dès la fin de l'été suivant son avis favorable sur l'octroi du titre de comte à Shane, Élisabeth I<sup>ère</sup> demande à Sussex de l'assujettir et de rétablir Brian, le fils de Matthew, comme héritier<sup>1649</sup>. Cette décision est en partie motivée par la peur suscitée par l'alliance de Shane avec la maison Kildare. Cette dernière étant suspectée par Sussex de fomenter une rébellion et une invasion étrangère, la dépendance de Shane vis-à-vis du Fitzgerald ne plaide pas en sa faveur<sup>1650</sup>. L'année suivante, Shane écrit à la reine pour contester les droits de Brian et met en avant le fait qu'il a été élu O'Neill<sup>1651</sup>. Les

---

<sup>1646</sup> *Cal.car., 1515-74*, p.198.

<sup>1647</sup> Cf., *infra*, p.440.

<sup>1648</sup> *A historie of Ireland*, p.188.

<sup>1649</sup> *CSPI, 1509-73*, n°30, p.161.

<sup>1650</sup> CONNOLLY S.EAN J. (éd.), *Kingdom united?*, pp.17-8.

<sup>1651</sup> *CSPI, 1509-73*, n°14, p.165.

sources anglaises abondent sur la dispute entre Shane et son neveu Brian<sup>1652</sup>. Shane O'Neill parvient toutefois à obtenir de paraître à la cour d'Angleterre devant la reine Élisabeth. Il y fait sa soumission le 6 janvier 1562<sup>1653</sup> après plusieurs mois de négociations. Tout comme son père devant Henri VIII, il s'agenouille devant la reine et confesse l'avoir offensée et demande son pardon<sup>1654</sup>.

Dans le contrat synallagmatique passé entre la reine et Shane à la suite de cette soumission, ce dernier s'engage à soutenir tous ceux qui obéissent à la reine. Surtout, il s'engage à en référer au gouverneur et au Conseil en cas de conflit avec d'autres seigneurs<sup>1655</sup>. Le but est bien sûr d'empêcher les seigneurs d'Irlande de régler leurs conflits entre eux, principalement par les armes. Cette présentation à la cour lui permet d'y défendre sa cause. L'accord nous apprend qu'il y affirme avoir été élu par les hommes de Tyrone à la mort de son père pour diriger Tyrone et réfute le fait que le comté descende au fils de Matthew. Mais cette fois, la reine refuse de se prononcer au prétexte de l'absence du baron de Dungannon. Dans l'attente d'une décision, Shane doit rester le capitaine de Tyrone<sup>1656</sup>. C'est donc bien sur la base de son élection qu'il entend se faire reconnaître. À cela, Sussex répond que si Conn le Boiteux est venu se soumettre devant Henri VIII, c'est en tant que rebelle repent. Les terres d'Ulster appartiennent à la Couronne anglaise et étaient détenues par Conn par usurpation. L'admission de Conn à la pairie n'était donc pas un contrat, mais une grâce. La reine peut donc décider d'invalidier l'octroi fait à ce dernier si elle estime que la soumission de Conn a été faite de mauvaise foi, mais n'est en rien tenue par l'élection de Shane. Évidemment, ce point de vue est contesté par Shane et ses conseillers qui affirment que Conn est venu en tant que représentant des O'Neill et non en tant que rebelle. En acceptant la soumission du chef élu des O'Neill, le roi n'a en réalité pas accepté la soumission de Conn, mais celle de tous les O'Neill. Ces derniers viennent à nouveau confirmer leur inféodation par le biais de leur représentant actuel, Shane O'Neill<sup>1657</sup>. Bien entendu, ces assertions sont discutables. Nous l'avons vu, l'admission des seigneurs d'Irlande à la pairie a pour but de les soumettre à la Couronne dans l'espoir que leur anglicisation entraîne celle de la seigneurie. Les lettres en faveur de leur admission montrent que si tel ou tel seigneur est proposé, c'est bien en raison de sa puissance, et non pas pour le gracier même si *de facto* leur anoblissement implique le pardon de leur rébellion. Toutes ces

---

<sup>1652</sup> *CSPI, 1509-73*, n°43, 61, et 31, pp.188, 189 et 190 respectivement.

<sup>1653</sup> *Ibid.*, n°5-6, p.184 ; *Cal.car., 1515-74*, p.312.

<sup>1654</sup> *Cal.car., 1515-74*, p.312.

<sup>1655</sup> *Ibid.*, p.312.

<sup>1656</sup> *Ibid.*, pp.313-14.

<sup>1657</sup> CONNOLLY SEAN J. (éd.), *Kingdoms united?*, p.20.

arguties ont en réalité pour but pour chacune des parties d'obtenir un avantage dans les négociations qui s'en suivent pour l'obtention du titre de comte<sup>1658</sup>.

Afin d'emporter la bataille, la Couronne finit par imposer un ultimatum à Shane : soit il accepte les conditions qui lui sont posées pour lui octroyer le titre tant convoité, soit son jeune neveu obtient le droit de se présenter lui-même devant la cour pour défendre ses prétentions<sup>1659</sup>. Cet ultimatum n'a cependant pas l'effet escompté puisque Brian est piégé et assassiné en avril 1562 par Turlough Luineach O'Neill<sup>1660</sup>. Les Anglais désignent ce dernier comme étant le gouverneur de Shane. Rappelons que le terme de gouverneur est synonyme de vice-roi. Il est en fait le *tanist* de ce dernier<sup>1661</sup> et lui succède à sa mort en 1567<sup>1662</sup>. Shane O'Neill n'obtient finalement pas le titre de comte car il entre en rébellion avant qu'il lui soit conféré. Il meurt assassiné par les MacDonald. Selon les annales, ce meurtre est présenté comme une trahison<sup>1663</sup> ou une vengeance de la trahison de Shane<sup>1664</sup> lors de la bataille de Gleann-taisi<sup>1665</sup>. À ce sujet, les chroniques d'Angleterre disent que les Écossais ont rencontré Shane au prétexte de lui apporter aide et assistance. Ils lui auraient ensuite rappelé toutes les blessures qu'ils ont reçues de sa main et plus spécialement les meurtres de James Mc Conell et d'un des Mac Guillie, leurs proches cousins et, désireux de venger leur mort, ils le réduisent en pièces et tuent tous ceux qui l'accompagnent. Plusieurs jours plus tard, le capitaine Piers « qui a ourdi ce stratagème, ou plutôt tragédie » sépare la tête du corps et l'envoie au gouverneur<sup>1666</sup>. Toutefois, le meurtre de Shane serait en réalité l'œuvre d'une manipulation d'Henry Sidney qui leur aurait fait de fausses promesses<sup>1667</sup>. Son successeur, Turlough Luineach,<sup>1668</sup> se soumet également à la Couronne et

---

<sup>1658</sup> Pour une étude plus détaillée des argumentations et négociations, lire BRADY CIARAN, *Shane O'Neill*, Dundalk, 1996 ; CONNOLLY SEAN J. (éd.), *Kingdoms united ?*, pp.20-21.

<sup>1659</sup> CONNOLLY SEAN J. (éd.), *Kingdoms united?*, p.22.

<sup>1660</sup> *CSPI, 1509-73*, n°84, p.191.

<sup>1661</sup> EDWARDS DAVID, LENIHAN PÁDRAIG ET TAIT CLODAGH (éds.), *Age of atrocity*, p.95.

<sup>1662</sup> *AFM, s.a.*, 1567.3-4.

<sup>1663</sup> *ALC, s.a.*, 1567.2.

<sup>1664</sup> *AFM, s.a.*, 1567.3.

<sup>1665</sup> *AFM, s.a.*, 1565.4.

<sup>1666</sup> *Hollinshed's chronicles*, Vol.III, pp.337-8.

<sup>1667</sup> MORGAN HIRAM, « *The end of Gaelic Ulster* », p.11; SIDNEY HENRY, Sir Henry's Sidney's memoir of his government of Ireland (continued), *Ulster journal of archaeology*, Vol.5, 1857, p.317.

<sup>1668</sup> Turlough Luineach O'Neill (1531-1595) est un des seigneurs de Tyrone les plus importants du XVI<sup>ème</sup> siècle. Il a eu plus de pouvoirs dans l'ouest de l'Ulster que les autres chefs de son nom. La clé de ses succès est son mariage à Agnes Campbell en 1569. Ce mariage lui fournit le soutien d'une troupe de mercenaires *galloglasses*. La tentative de colonisation privée de l'est de l'Ulster entre 1571 et 1575 connue sous le nom d'*Entreprise de l'Ulster* lui donne l'opportunité d'affirmer son hégémonie provinciale et la paix avec Essex de 1575 lui donne le contrôle des principales *oireacht* des O'Neill. Durant la seconde rébellion du Desmond il est au sommet de son pouvoir et menace le *Pale*. Par la suite, il reçoit le soutien de l'État en raison de la montée en puissance d'Hugh O'Neill et le menace des fils de Shane ; s.v., « O'Neill Turlough Luineach » et « Enterprise of Ulster », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The Oxford companion*, pp.433 et 186.

renonce au nom d'O'Neill qu'il a reçu la même année « selon les anciennes coutumes <sup>1669</sup> ». Finalement, en dépit des lettres patentes, la *tanistry* continue d'être appliquée dans le comté de Tyrone, la Couronne étant incapable de protéger les héritiers désignés par le droit anglais.

Il n'y a pas que dans les familles gaéliques que l'introduction de la primogéniture consécutive aux soumissions provoque des heurts. Les seigneuries tenues par des familles anglo-irlandaises sont aussi concernées. La succession d'Ulick-des-Têtes, mort peu de temps après son anoblissement, le démontre. Une guerre éclate dans la seigneurie, comme cela avait été le cas avant sa désignation. La dispute oppose les partisans d'Ulick, fils de Richard Og c'est-à-dire le fils du frère du grand-père d'Ulick des têtes<sup>1670</sup>, et ceux d'un des fils d'Ulick des têtes, Thomas. Malgré l'opposition, Ulick se hisse à la tête de la seigneurie<sup>1671</sup>. Toutefois, c'est le fils aîné d'Ulick-des-Têtes, Richard le Saxon (*Sassanach*), qui succède au comté la même année<sup>1672</sup>. Les raisons de cette double désignation sont les mêmes que pour celle des O'Neill.

Henri VIII a donc renforcé sa souveraineté sur l'Irlande en devenant le roi puis en recevant la soumission des seigneurs les plus puissants de l'île. Ces deniers sont allés jusqu'à lui faire reddition de leurs terres pour les récupérer de sa main. Toutefois, dans les faits, cela n'est pas de nature à changer radicalement la situation politique de l'île. Les rois d'Angleterre se considéraient déjà comme rois d'Irlande et les seigneurs d'Irlande anoblis l'ont été car ils étaient trop puissants pour être ignorés. Leur admission à la pairie irlandaise est donc aussi leur victoire. Par ailleurs, ces rares soumissions, comme les traités de paix conclus par Leonard Grey, n'engagent que les seigneurs concernés. Afin d'étendre les dispositions, notamment juridiques, contenues dans les lettres patentes à un plus grand nombre de tenures, le gouvernement anglais doit mettre en place une procédure plus facile d'accès que les « soumissions et anoblissements ». Le but est donc d'intensifier la conquête juridique amorcée par Henri VIII en augmentant de manière significative le nombre de seigneurs, grands ou petits, rendant leurs domaines à la Couronne afin de les tenir de cette dernière.

---

<sup>1669</sup> *CSPI, 1509-73*, n°22, p.337.

<sup>1670</sup> MOODY THEODORE WILLIAM, MARTIN FRANCIS XAVIER ET BYRNE FRANCIS JOHN (éds.), *NHI*, Vol.IX, p.172.

<sup>1671</sup> *AFM, s.a.*, 1544.1; *ALC, s.a.*, 1543.19; *AC, s.a.*, 1543.16.

<sup>1672</sup> MOODY THEODORE WILLIAM, MARTIN FRANCIS XAVIER ET BYRNE FRANCIS JOHN (éds.), *NHI*, Vol.IX, p.172.

## **Section II : L'intensification de la conquête par les successeurs d'Henri VIII**

Depuis le début de la conquête au XII<sup>ème</sup> siècle, les redditions des puissants d'Irlande ont toujours eu une portée limitée en raison du petit nombre de seigneurs concernés d'une part et de la désobéissance des seigneurs soumis d'autre part. Afin d'étendre le droit anglais sur toute l'île, il faut donc intégrer le plus grand nombre de terres possible dans le giron de la Couronne. Si la reconnaissance d'Henri VIII et de ses successeurs comme monarques d'Irlande est une première étape, renforcée par la soumission des têtes de proue de la noblesse insulaire, il reste que nombre de domaines sont directement soumis à cette dernière, et non à la Couronne.

La politique de « reddition et restitution » (*surrender and regrant*) a pour but de pallier ce problème. L'historiographie désigne par le terme de « reddition et restitution » l'un des procédés incitatifs les plus parlants de la politique des Tudor, porté par Anthony Saint-Leger, gouverneur d'Irlande durant trois mandats (1540-1548 ; 1550-1551 et 1553-1556), soit douze ans au total. Comme le rappelle Christopher Maginn dans son article consacré à la place de cette politique dans l'historiographie, la formule *surrender and regrant* s'est répandue au XX<sup>ème</sup> siècle à la suite des travaux de William Butler. Ce dernier a vu dans l'importante vague de soumissions sous les Tudor, relevée par Richard Bagwell à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, une politique délibérée de conciliation entre la Couronne anglaise et les chefs irlandais. La politique de « reddition et restitution » est donc le processus visant à amener les seigneurs irlandais à se soumettre au souverain anglais et à renoncer à leurs titres et coutumes gaéliques en rendant leurs domaines (*surrender*) en échange d'une charte les leur restituant selon le droit anglais (*regrant*)<sup>1673</sup>. À la même période, surtout entre 1539 et 1547, une dynamique similaire s'observe au niveau des possessions ecclésiastiques. Dans ce cas, nous pourrions parler plutôt de politique de « reddition et pension », car la contrepartie ne réside pas dans la restitution des domaines rendus, mais dans l'octroi d'une pension<sup>1674</sup>. Toutefois, ces dernières redditions étant plutôt dues à la réforme religieuse, nous ne nous y attarderons pas dans cette thèse. Dans les vingt ans suivant la publication de l'article de William Butler intitulé « The policy of surrender and regrant », le terme s'est imposé dans la tradition historiographique de l'Irlande<sup>1675</sup>. Il est donc

---

<sup>1673</sup>MAGINN CHRISTOPHER, « "Surrender and regrant" in the historiography of sixteenth-century Ireland », *Sixteenth Century Journal*, Vol.38, N°4 (Hiver 2007), pp.955-974, pp.955 et 957.

<sup>1674</sup>Il est possible de trouver des exemples de ces redditions dans *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 28-29-30-31 Henri VIII, Membrane 10, pp.50-9 et Roll 38 Part.II, Membranes 1 et 3-7, pp.134-8.

<sup>1675</sup>MAGINN CHRISTOPHER, « "Surrender and regrant" in the historiography », p.960.

admis que le terme n'est pas contemporain à l'époque des Tudor. Cette pratique n'est pas sans rappeler les soumissions des rois irlandais aux rois anglais à la fin du XII<sup>ème</sup> siècle et au XIII<sup>ème</sup> siècle qui cherchaient ainsi à sécuriser leurs terres vis-à-vis des colons cambro-anglo-normands.

Grâce à ce procédé, les seigneurs irlandais deviennent des sujets du monarque anglais, ce qui n'était pas nécessairement le cas auparavant, à l'exception, bien entendu, des anoblissements. En effet, John Davies rappelle dans *A discoverie*, qu'à la suite de la conquête d'Henri II, les « seigneurs irlandais ont seulement promis de devenir tributaires ». Ainsi, en ne payant qu'un simple tribut, ils ne « sont pas à proprement parler des sujets, mais des souverains<sup>1676</sup> ». Ils gardent donc leurs prérogatives, en matière judiciaire notamment, et gouvernent leur peuple par les coutumes irlandaises. Selon lui, seules cinq grandes familles irlandaises ont reçu le privilège de pouvoir recourir au *common law* : les O'Neill d'Ulster, les O'Connor du Connacht, les O'Brien de Thomond, les MacMurrough de Lagen et enfin les O'Maley de Meath<sup>1677</sup>. La pratique des « redditions et restitutions » permet donc d'une part d'intégrer les élites irlandaises en leur faisant reconnaître l'existence du royaume d'Irlande et la souveraineté des monarques anglais sur ce dernier et, d'autre part, d'étendre l'influence du droit anglais sur l'île en intégrant juridiquement les terres des Irlandais à celles de la Couronne anglaise<sup>1678</sup>.

La thèse selon laquelle les soumissions sont le fruit d'une politique délibérée est confirmée par nos recherches. En effet, la question est abordée dès le début du XVII<sup>ème</sup> siècle par John Davies lui-même. Dans *A discoverie*, il explique que l'établissement d'un *Commonweal*<sup>1679</sup> en Irlande n'est possible qu'avec « le règlement de tous les domaines et possessions, aussi bien irlandaises qu'anglaises, à travers le royaume<sup>1680</sup> ». C'est pour cela, selon lui, qu'en 1570 une loi spéciale est établie permettant au gouverneur d'accepter les redditions et de procéder aux restitutions des domaines irlandais. Ainsi, ceux qui effectuent des « redditions de leur pays entier obtinrent des dons de la totalité à nouveau pour eux-mêmes seulement et à aucun autre, et tout en possession »<sup>1681</sup> Il nomme cette pratique « reddition et don<sup>1682</sup> » (*surrender and grant*).

---

<sup>1676</sup> *A discoverie*, p.17.

<sup>1677</sup> *Ibid.*, p.104. Sur le mythe des cinq sangs, cf., *supra*, p.115.

<sup>1678</sup> ELLIS STEVEN G., *Ireland in the age of Tudors 1147-1603: English expansion and the end of Gaelic rule*, Londres, 1998, p.254.

<sup>1679</sup> Pour la notion de *commonweal*, cf., *infra*, p.348.

<sup>1680</sup> *A discoverie*, p.270.

<sup>1681</sup> *Ibid.*, pp.270-1.

<sup>1682</sup> *Ibid.*, p.271.



Contrairement à l'historiographie actuelle, John Davies fait donc remonter l'origine de cette pratique au règne d'Élisabeth I<sup>ère</sup>, et non à celui de son père. Toutefois, il note que sous le règne d'Élisabeth I<sup>ère</sup>, peu de seigneurs irlandais recourent à cette pratique. Ils préfèrent tout simplement demander des lettres patentes les confirmant dans leur capitainerie<sup>1683</sup>. Ce dernier terme mérite une précision. Aux yeux des Anglais, les chefs irlandais sont les capitaines de leur nation (ou *sept*). Cette désignation remonte au XIV<sup>ème</sup> siècle, quand le gouvernement anglais a décidé de changer de politique et de reconnaître un titre particulier aux anciens rois irlandais qui continuent de se faire nommer par ce titre. Cela était intolérable pour la Couronne, notamment dans le Leinster, mais le simple titre de « seigneur » n'était pas accepté non plus par les rois irlandais qui se rebellaient. Afin de tenter un compromis, la Couronne a cherché à reconnaître un titre officiel à ses chefs, mais sans leur accorder celui de roi<sup>1684</sup>. Ils ont donc été nommés « chefs de leur nation ». Avec le temps, le terme de « chef » est devenu celui de « capitaine ».

Ainsi, John Davies fait une distinction entre les soumissions des seigneurs irlandais et anglo-irlandais pratiquées à partir du règne d'Henri VIII, les « redditions et restitutions » pratiquées à partir du règne d'Élisabeth I<sup>ère</sup> et les octrois de lettres patentes aux capitaines sans contreparties ou presque, là où l'historiographie moderne ne voit qu'une seule politique globale de *surrender and regrant*. Cela renvoie à ce que souligne Christopher Maginn dans son article sur le sujet. Il y écrit en effet que si la politique de « reddition et restitution », en tant que pratique délibérée, est admise par tous les historiens traitant de l'Irlande sous les Tudor, elle n'est pas encore assez étudiée en elle-même. Il explique cela par deux principales difficultés qui sont le fait de lier des études locales avec un contexte général et le problème de la datation du début et de la fin de la politique<sup>1685</sup>. Même si le sujet de cette thèse n'est pas la politique de « reddition et restitution » en elle-même, les recherches nécessaires à notre sujet peuvent apporter quelques éléments de réponse. En effet, si le plus intéressant pour nous est d'analyser ici son efficacité (II), afin de comprendre pourquoi au début du XVII<sup>ème</sup> siècle le gouvernement anglais a changé de tactique afin d'abolir la *tanistry*, il faut commencer par étudier cette politique plus en détail (I).

---

<sup>1683</sup> A *discoverie*, p.272.

<sup>1684</sup> FRAME ROBIN « Two kings in Leinster », p.166; SIMMS KATHARINE, *From kings to warlords*, pp.36-8.

<sup>1685</sup> MAGINN CHRISTOPHER, « "Surrender and regrant" in the historiography », p.964.

## **I. Une transformation accélérée des tenures irlandaises par la politique de « reddition et restitution »**

Tout comme les « soumissions et anoblissements », les « redditions et restitutions » obéissent à une procédure spécifique (A). Le but est d'étendre l'assiette des seigneurs soumis à la Couronne par une politique se voulant plus efficace que les traités de paix antérieurs pour imposer effectivement le droit anglais en Irlande (B).

### **A. La procédure de « reddition et restitution »**

La datation proposée par John Davies concernant la naissance de cette politique est à nuancer. S'il faut effectivement faire une distinction entre les « soumissions et anoblissements » et les « redditions et restitutions », force est de constater que les deux politiques ont été amorcées sous Henri VIII, même si la dernière a subi une évolution de taille sous Élisabeth I<sup>ère</sup>.

#### **1. Les prémices de la politique de « reddition et restitution » sous Henri VIII**

Dans nos sources, l'un des traités les plus détaillés du règne d'Henri VIII est celui conclu le 3 septembre 1544 entre le gouverneur Anthony Saint-Leger et Charles Mac Yncresse Cavenagh, « chef de sa nation ». En outre, nous avons étudié dans la section précédente un traité conclu avec cette même famille antérieurement à la politique de « reddition et restitution »<sup>1686</sup>. Il est plus aisé de comparer l'évolution entre les anciens traités de paix et les « redditions et restitutions » en faisant usage de deux traités conclus avec la même famille. Cela évite en effet les biais d'analyse pouvant survenir en comparant des traités conclus avec des familles pouvant vivre une réalité politique et juridique différente. Pour ces raisons, c'est le traité de 1544 qui est étudié en détails dans cette sous-partie afin de montrer les évolutions par rapport aux types de traités antérieurs.

Le traité du 3 septembre 1544 est celui qui est reproduit, à tort, dans le *Calendrier des patentes et closes de la chancellerie irlandaise* dans les années 1538-9. Pour se convaincre de l'erreur, outre la reproduction du texte qui parle lui-même d'un accord conclu la trente-cinquième année de règne du roi Henri, soit 1544, l'un des signataires, Thomas Cusake, n'avait pas commencé sa carrière en Irlande au moment où Leonard Grey était en poste. De plus, le contenu même du traité tranche de manière importante avec ceux conclus par Leonard Grey.

---

<sup>1686</sup> Cf., *supra*, p.301.

Par exemple, à la suite des anciennes confrontations armées entre les Cavenagh et la Couronne, le pouvoir anglais tente de les désarmer, tout du moins en partie. Le traité prévoit qu'aucun d'entre eux ne doit monter armé, à l'exception du capitaine ou officier de la Couronne, sous peine de confiscation des armes. Par ailleurs, aucun Cavenagh ne doit conserver ou maintenir plus d'hommes de guerre qu'il peut en garder dans sa propre maison<sup>1687</sup>. Ces dispositions diffèrent grandement des traités conclus sous Leonard Grey. Si à l'époque, ce dernier souhaitait pouvoir utiliser la force militaire des Cavenagh dans sa propre armée<sup>1688</sup>, Anthony Saint-Leger tente de la réduire.

Ce nouveau type de traité montre bien l'évolution à l'œuvre à la suite de la reconnaissance d'Henri VIII comme roi d'Irlande. Le but n'est pas tant de faire des chefs irlandais des hommes liges du roi, que de transformer leurs seigneuries. Cette fois-ci, en effet, les questions foncières sont au cœur de l'accord, que ce soit au niveau juridique ou économique. Les réformes envisagées doivent permettre l'établissement du *common weal* en Irlande.

#### a. La réforme du droit foncier

Concernant les possessions, le roi choisit de s'en réserver certaines comme les châteaux et manoirs de Ferns et Enniscorthy<sup>1689</sup>. Surtout, le traité prévoit de figer les possessions de chacun des membres de la famille. En effet, ces derniers doivent faire une nouvelle répartition de toutes leurs terres afin que tous ceux pouvant revendiquer les territoires, manoirs et châteaux, ou qui les avaient jusqu'alors en possession, puissent les récupérer comme les commissaires du roi le jugent opportun. Il est aussi convenu qu'après le nouveau partage, qui doit être impartial, le gouverneur et le Conseil doivent s'efforcer de procurer des lettres patentes pour assurer à

---

<sup>1687</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 29-30 Henri VIII, *Dorso*, Membrane 1, N°68, pp.44-5; une provision identique est prévue lors de la « reddition et restitution » des O'Byrne deux ans plus tôt. Toutefois, en ce qui concerne les forces militaires, les autorités anglaises adaptent les conditions à la situation. S'il est clair qu'elles cherchent à amoindrir la puissance militaire des seigneurs irlandais, elles peuvent faire preuve de souplesse. Par exemple, les O'Byrne ont le droit d'avoir des *galloglasses* sur certaines de leurs terres, même si le contingent doit se limiter à cent-vingt hommes. De plus, le recours aux mercenaires ne doit pas excéder une durée équivalente à un quart de l'année et doit être autorisé par le gouverneur et le Conseil. Outre le pragmatisme des autorités, conscientes qu'elles peuvent avoir besoin de recourir à la force armée des O'Byrne dans la région, cette tolérance peut être due au fait que cette famille n'est pas en conflit avec les Anglais au moment de la soumission. Cela est confirmé par le fait que le chef des O'Byrne obtient le droit de garder ses *kerns*, contrairement aux autres hommes de sa famille qui, nous l'avons dit, sont limités dans le nombre de guerrier qu'ils peuvent garder auprès d'eux. Toutefois, ces *kerns* doivent être mis à la disposition du shérif si celui-ci le demande et sont sous surveillance pendant un an à compter de la soumission. Si les autorités estiment qu'ils se sont mal conduits, elles peuvent choisir d'autres hommes ; *Cal.car.*, 1515-74, p.194 ; MAGINN CHRISTOPHER, 'Civilizing' Gaelic Leinster: the extension of Tudor rule in the O'Byrne and O'Toole lordship, Dublin, 2005, p.76.

<sup>1688</sup> Cf., *supra*, p.302.

<sup>1689</sup> *Ca.pat.*, Vol.I, Roll 29-30 Henri VIII, *Dorso*, Membrane 1, n°68, p.43.

chacun de détenir ses terres pour toujours et de les transmettre à ses héritiers, d'après le droit commun anglais<sup>1690</sup>.

Ces dispositions portent donc atteinte à la coutume irlandaise que les Anglais nomment le *gavelkind*. Rappelons que selon la définition qu'en a faite John Davies, le partage est fait de manière arbitraire par le chef du lignage entre tous les hommes de la famille. Cette répartition recommence au décès de chaque homme de la famille<sup>1691</sup>. Le fait que le traité insiste sur un nouveau partage devant être fait « impartialement » indique que les Cavenagh ont recouru au *gavelkind*.

Selon le traité, le partage doit être fait entre tous les hommes qui avaient déjà la possession de certains manoirs, châteaux ou terres, mais aussi tous ceux qui pouvaient les revendiquer. La répartition faite à cette occasion a vocation à valoir pour l'avenir et à ne pas être remise en cause puisque chacun des bénéficiaires doit recevoir une lettre patente, pour lui et ses héritiers, confirmant son titre et son droit sur la terre et le bâti qui lui est échu. De plus, il est clairement spécifié que ces terres doivent être désormais tenues selon « la coutume des Anglais », à savoir la primogéniture masculine. Ainsi, les coutumes irlandaises comme le *gavelkind* et la *tanistry*, puisque cette dernière alloue une portion de terre à chaque *tanist* élu, doivent être abandonnées. Ce souci d'établir avec certitude les possessions de chacun n'est pas sans rappeler l'enquête lancée en Angleterre par Guillaume le Conquérant à la fin du XI<sup>ème</sup> siècle. Selon la tradition, Guillaume envoie des commissaires à travers toute l'Angleterre à la suite d'un conseil tenu à Gloucester pendant la période de la Noël 1085<sup>1692</sup> dans le but de dresser le « Livre du Jugement dernier » (*Domesday Book*)<sup>1693</sup>. Ce livre, initialement désigné sous le nom « d'enquête » ou de « Livre du Trésor », est l'enregistrement de l'inventaire des possessions de chaque propriétaire foncier de l'Angleterre. Il n'a été désigné comme étant le « Livre du jugement dernier » qu'au cours du XII<sup>ème</sup> siècle parce que l'information qu'il recense est perçue comme irréversible. En cas de litige foncier, les parties ne peuvent se dérober aux informations qu'il contient<sup>1694</sup>.

---

<sup>1690</sup> *Ca.pat.*, Vol.I, Roll 29-30 Henri VIII, *Dorso*, Membrane 1, n°68, pp.43-4.

<sup>1691</sup> *A discoverie*, pp.169-70; *Les Reports des cases and matters en ley*, in-fol.49.

<sup>1692</sup> AMT EMILIE (éd. et trad.), *Richard fitzNigel dialogus de Scaccario, the dialogue of the Exchequer*, Oxford, 2007, pp.96-9; WHITELOCK DOROTHY, DOUGLAS DAVID C. ET TUCKER SUSIE (éds.), *The Anglo-Saxon Chronicle: a revised translation*, Londres, 1961, p.161.

<sup>1693</sup> En réalité ce nom désigne aujourd'hui deux documents, le « grand jugement dernier » et le « petit jugement dernier » même s'il semble qu'ils ne devaient à l'origine ne former qu'un seul ouvrage, R.W.H. ET WILLIAMS ANN (éds.), *The Story of Domesday Book*, Chichester, 1987 (2003), pp.2-3.

<sup>1694</sup> AMT EMILIE (éd. et trad.), *Richard fitzNigel dialogus de Scaccario*, pp.96-9; ERSKINE R.W.H. ET WILLIAMS ANN (éds.), *The Story of Domesday Book*, Chichester, 1987 (2003), pp.2-3.

Une des motivations de cette enquête est de pouvoir inventorier les terres, les biens et leurs propriétaires afin que Guillaume et son administration puissent évaluer les rentes qu'ils peuvent espérer obtenir et mettre en place des taxes<sup>1695</sup>. Le *Domesday Book* n'est pas le premier document cadastral de l'Angleterre. Dès le VII<sup>ème</sup> ou VIII<sup>ème</sup> siècle est apparu le *Tribal Hidage*. Toutefois, Jean-Pierre Poly a récemment démontré que cette cadastration n'était pas fiscale, mais militaire. C'est avec la transformation de la Bretagne post-romaine en société vassalique que la cadastration faite par le *Tribal Hidage* devient fiscale<sup>1696</sup>. Cette préoccupation existait donc avant l'arrivée du Conquérant<sup>1697</sup>.

Le souci permanent des Anglais de voir la stabilisation des possessions en Irlande obéit à un objectif comparable. Même si des auteurs comme John Davies mettent en avant l'œuvre civilisatrice en Irlande pour sortir les Irlandais et les Anglo-Irlandais de la barbarie et du mauvais droit, le fait que la conquête de l'Irlande ne rapporte pas autant qu'elle le devrait à la Couronne est un enjeu à peine voilé.

#### b. *L'établissement du common weal*

Cette préoccupation apparaît clairement dans le traité qui nous concerne à travers l'injonction faite aux Cavenagh d'exploiter toutes leurs terres. Il est en effet convenu que tous ceux qui ont des terres vacantes, inutilisées, et donc non productives, ont un an pour les cultiver. Passé ce délai, celles qui sont encore inexploitées peuvent être confisquées pour toujours au profit du roi<sup>1698</sup>. Ainsi, le fait de faire entrer ces terres dans le giron du droit anglais n'est pas la seule fin de ces accords. L'objectif de rentabilité est sans équivoque. Si les terres ne sont pas exploitées, permettant ainsi d'augmenter la production pouvant être exportée vers l'Angleterre, le roi les récupère dans son patrimoine. Elles peuvent ainsi l'enrichir en étant exploitées directement par la Couronne ou en lui permettant de forger de nouvelles alliances en contrepartie de leur octroi. La clause prévoyant la confiscation peut être considérée comme une sanction dissuasive, encourageant les Cavenagh à respecter leur obligation d'exploitation. Afin

---

<sup>1695</sup> Pour aller plus loin sur l'étude du *Livre du jugement dernier*, son contexte, la méthode de l'enquête et sa portée, lire HARVEY SALLY, *Domesday : book of judgement*, Oxford, 2014; GARNETT GEORGE, *Conquered England*, pp.24-33; FLEMING ROBIN, *Domesday book and the law : society and legal custom in early medieval England*, Cambridge, 1998.

<sup>1696</sup> POLY JEAN-PIERRE, « La révolution de Bretagne. Du *De excidio Britanniae* au *Tribal Hidage*, les débuts de l'Angleterre », dans Maunsen Yves, *La culture judiciaire anglaise au Moyen Âge*, 1<sup>ère</sup> partie, Paris, 2017, pp.13-71, pp.18 et 54.

<sup>1697</sup> Pour aller plus loin sur ce sujet, lire GARNETT GEORGE, *Conquered England*, pp.24-33; McDONALD JOHN ET SNOOKS GRAEME D., *Domesday economy: a new approach to Anglo-Norman history*, Oxford, 1986.

<sup>1698</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 29-30 Henri VIII, *Dorso*, Membrane 1, n°68, p.44.

de remplir cet objectif, le traité prévoit en outre une mesure incitative. De peur que l'exploitation ne soit mise en péril à cause de la pauvreté de leurs seigneurs, il est prévu que le roi apporte un soutien financier en cas de besoin pour acheter des chevaux et du matériel agricole. Cette aide doit durer jusqu'à ce que les seigneurs irlandais puissent rembourser le roi grâce à une productivité plus abondante de leurs terres. La sécurité du remboursement est garantie par l'engagement du tiers desdites terres. Enfin, il est convenu que toutes les terres inutilisées et infructueuses soient exonérées pour trois ans du *coyne et liverie* et d'exactions du même type, pour y permettre une meilleure occupation, et donc l'exploitation agricole<sup>1699</sup>.

Ces dernières dispositions confirment que l'exploitation des terres est bien l'objectif réel poursuivi par les Anglais, et non un moyen détourné de récupérer les terres au profit du patrimoine royal. Dans ce dernier cas il aurait suffi à la Couronne d'attendre un an pour récupérer les terres inexploitées par les Irlandais faute de moyens. Si l'engagement d'un tiers des terres pour la garantie de l'emprunt fait au roi pour l'achat du matériel agricole n'est pas anodin, la Couronne aurait plus à gagner à laisser les choses aller si l'appropriation des terres était son but. Le roi ne cherche donc pas à gérer lui-même ces terres, mais seulement à en tirer les redevances. La raison en est peut-être la conscience qu'occuper le terrain durablement en son nom serait difficile et coûteux en raison de révoltes probables des seigneurs irlandais. Soutenir financièrement ces derniers afin qu'ils augmentent la productivité desdites terres apparaît comme une solution plus rentable et moins risquée. Grâce à la garantie prévue par le traité, la Couronne est gagnante que les seigneurs exploitent leurs terres ou non.

La thématique de l'exploitation agricole des terres irlandaises est omniprésente dans les textes anglais du début de l'Époque Moderne. Comme les travaux des historiens l'ont montré, il faut y voir à la fois une préoccupation littérale, comme nous venons de le voir, mais aussi une métaphore de la théorie du bien commun, développée à cette époque. En effet, l'humanisme influence beaucoup les observateurs anglais des XVI<sup>ème</sup> et XVII<sup>ème</sup> siècles<sup>1700</sup>. Revenons tout d'abord sur la notion de « bien commun » (*commonwealth*). Ce terme s'applique à plusieurs définitions. De nos jours, le terme de *commonwealth* fait en premier lieu penser à l'association des anciennes colonies de l'Empire britannique reconnaissant toujours les monarques anglais comme les leurs malgré l'indépendance. Il n'est évidemment pas question de cela ici. Sous la dynastie Tudor, la notion connaît plusieurs définitions.

---

<sup>1699</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 29-30 Henri VIII, *Dorso*, Membrane 1, n°68, p.44.

<sup>1700</sup> Cf., *supra*, p.126.

Tout d'abord, le « bien commun » peut être rapproché de la notion de chose publique (*res publica*). En ce sens, il peut désigner le gouvernement, le royaume ou la communauté nationale, c'est-à-dire le « corps politique »<sup>1701</sup>. Sir Thomas Elyot écrit en 1531 dans *The Boke named the Governour*<sup>1702</sup>, que le bien public (terme parfois préféré au bien commun<sup>1703</sup>) est un « corps vivant, dense ou fait de divers domaines et degrés d'hommes, qui est disposé par l'ordre de l'équité et gouverné par la règle et la modération de la raison. Dans la langue latine, il est appelé *respublica* (...) »<sup>1704</sup>. Dans cette acception, Whitney Jones le considère comme un critère majeur de l'émergence d'un État moderne, bien que le terme *state* ne soit pas encore très courant au XVI<sup>ème</sup> siècle<sup>1705</sup>. Sir Thomas Smith<sup>1706</sup> dans *De republica Anglorum, a discourse on the Commonwealth of England* qui a connu onze éditions entre 1583 et 1640<sup>1707</sup>, assimile

---

<sup>1701</sup> JONES WHITNEY RICHARD DAVID, *The Tudor commonwealth, 1529-1559: a study of impact of the social and economic developments of mid-Tudor England upon contemporary concepts of the nature and duties of the Commonwealth*, Londres, 1970, pp.1 et 4; FERGUSON ARTHUR B., « The Tudor commonweal and the sense of change », *Journal of British studies*, Vol.3, N°1 (Novembre 1963), pp.11-35, p.16.

<sup>1702</sup> Pour Vincent Carey, *The boke named the governour* fait partie des ouvrages dont on peut raisonnablement penser qu'ils sont connus de tous les humanistes de l'époque, y compris ceux d'Irlande. CAREY VINCENT P., « A 'dubious loyalty' », p.68.

<sup>1703</sup> Sir Thomas Elyot rejette le terme de *common wealth* car, selon lui, le terme « common » renvoie à la plèbe romaine. Or, la *res publica* n'est pas la *res plebeia* ; ELYOT THOMAS SIR, dans CROFT HENRY HERBERT STEPHEN (éd.), *The boke named the governour devised by Sir Thomas Elyot, edited from the first edition of 1531 en deux volumes*, Londres, 1883, Vol.1, pp.2-3.

<sup>1704</sup> ELYOT THOMAS SIR, dans CROFT HENRY HERBERT STEPHEN (éd.), *The boke named the governour*, Vol.1, p.1.

<sup>1705</sup> JONES WHITNEY RICHARD DAVID, *The Tudor commonwealth, 1529-1559*, p.4.

<sup>1706</sup> Sir Thomas Smith (1513-1577) est un humaniste, officier universitaire et ecclésiastique, secrétaire royal, diplomate et membre du Parlement. Né dans une famille de *yeoman* - petits propriétaires terriens - de l'Essex il s'avère être un enfant précoce. Il se rend à Cambridge à onze ans pour étudier aux abords de l'université et intègre le *Queen's College* à treize ans où il devient la « fleur » de l'université. Il est diplômé en 1530. Dix ans plus tard, il accède à la prestigieuse chaire de droit civil (*regius professor of civil law*) de l'université créée par Henri VIII la même année. Il devient clerc du Conseil privé en 1547 et secrétaire d'État l'année suivante. En tant que tel il se révèle très actif. Il a, par exemple, œuvré au printemps 1549 pour l'affirmation de la souveraineté anglaise en Écosse. Il est fait chevalier la même année mais il est déchu le 13 octobre suivant et est emprisonné à la Tour de Londres en raison de sa proximité avec le *Lord protector* Somerset, autrement dit Edward Seymour, l'oncle maternel d'Édouard VI. Il est libéré le 22 février 1550. Thomas Smith semble bénéficier d'une certaine réhabilitation politique à la fin du règne d'Édouard VI et sous celui de Marie mais il n'a jamais obtenu la confiance du régime de John Dudley, premier duc de Northumberland, qui a pris la tête du gouvernement en 1550. Thomas Smith est ambassadeur en France de 1562 à 1566. Il met cette mission à profit pour satisfaire sa curiosité culturelle et intellectuelle. C'est à cette époque qu'il écrit son *De Republica anglorum*. Rappelé en 1566, il retourne brièvement en France en 1567 pour demander la restitution de Calais. Sa pleine réhabilitation politique n'intervient qu'après la mort de son ennemi, le diplomate et politicien Sir Nicholas Throckmorton et l'élévation de son ami Sir William Cecil à la pairie en tant que baron Burghley en février 1571. Thomas Smith rejoint le Conseil Privé en mars et retourne au Parlement en tant que chevalier du comté d'Essex. Il devient chancelier de l'Ordre de la Jarretière le 13 juillet 1572 et redevient Secrétaire d'État. Au printemps 1573 il est fait gardien du Sceau privé. Sir Thomas Smith est par ailleurs un ami d'Edmund Spenser, un autre diplômé de l'université de Cambridge qui est alors un vivier de l'humanisme des Tudor, et a lui aussi eu des intérêts dans la colonisation de l'Irlande ; s.v., « Smith, Sir Thomas », *Oxford DNB*, Vol.51, pp.324-30 ; WITHINGTON PHIL, « Plantation and civil society » dans Ó CIARDHA ÉAMONN ET Ó SIOCHRÚ MICHEÁL, *The Plantation of Ulster, Ideology and Practice*, Manchester, 2012, pp.55-77, p.58.

<sup>1707</sup> Écrit entre 1562 et 1565, cet ouvrage n'est pas publié avant 1583, même si le manuscrit a circulé avant. Thomas Smith y fait une brève analyse de la société anglaise et un rapport complet de ses institutions et du système légal. Il utilise son expérience du continent pour établir les particularités des institutions anglaises. Il y présente

lui aussi la notion de *commonwealth* à celle de république, comme l'atteste le titre même de son ouvrage. Le contenu de l'œuvre est lui aussi sans ambiguïté puisqu'il commence son propos en décrivant les différents types de « *common wealthes* ou gouvernements » existant<sup>1708</sup>. Dans le chapitre 10 du livre I intitulé *What is a common wealth, and the partes thereof*, il en donne une définition. Pour lui, « un *common wealth* est appelé une société ou action commune d'une multitude d'hommes libres rassemblés ensemble et unis par un commun accord et des conventions passés entre eux, pour leur propre conservation aussi bien en [temps de] paix que de guerre<sup>1709</sup> ». Pour Phil Withington, le *commonwealth* du début de l'Époque Moderne a bénéficié de ce que Patrick Collinson est le premier à appeler la « république monarchique » élisabéthaine<sup>1710</sup>. Ainsi, les importants pouvoirs conférés au spectre social - Conseil privé et Parlement, mais aussi gouverneurs de comtés, cités, municipalités et paroisses de l'Angleterre provinciale - participent d'un « *commonwealth* participatif où les idéaux de la Renaissance d'un gouvernement personnel et public étaient de plus en plus disséminés et valorisés non seulement par les nobles et la bourgeoisie mais aussi par la 'classe moyenne' urbaine et rurale »<sup>1711</sup>. L'Angleterre devient ainsi une « une république à qui il arrive d'être une monarchie ou vice versa »<sup>1712</sup>. L'Angleterre élisabéthaine est alors traversée par les deux « forces » parfois contradictoires que sont la monarchie aspirant à un certain autoritarisme, voire à l'absolutisme, « et une éthique publique d'humanisme civique qui mettait l'accent sur le devoir envers le corps politique, le *commonwealth*, partagé selon le rang, le grade et la responsabilité par tous ses membres qui peuvent être définis comme des hommes adultes et chefs de famille »<sup>1713</sup>.

---

l'Angleterre comme une monarchie mixte ; s.v., « Smith, Sir Thomas », *Oxford DNB*, p.328 ; WITHINGTON PHIL, « Plantation and civil society », p.58.

<sup>1708</sup> SMITH THOMAS SIR, *De Republica anglorum. The maner of Government or policie of the Realme of England*, Londres, 1583 dans ALSTON L. (éd.), *De republica Anglorum, a discourse on the Commonwealth of England by Sir Thomas Smith*, Cambridge 1906, Livre I Chap. I, p.9.

<sup>1709</sup> « A common wealth is called a society or common doing of a multitude of free men collected together and united by common accord and covenantes among themselves, for the conservation of themselves aswell in peace as in warre. » ; *ibid.*, p.20.

<sup>1710</sup> COLLINSON PATRICK, « The monarchical republic of Queen Elizabeth I », *Bulletin of the John Rylands University Library of Manchester*, Vol.69 (1987), pp.394-424 réédité dans COLLINSON PATRICK, *Elizabethan Essays*, Londres, 1994, pp.31-57; WITHINGTON PHIL, « Plantation and civil society », pp.55-8. Pour les discussions sur la question lire aussi HUNT ALICE, « The Monarchical Republic of Mary I », *The Historical Journal*, Vol.52, N°3 (2009), pp.557-72; MCDIARMID JOHN F. (éd.), *The Monarchical Republic of Early Modern England essays in response to Patrick Collinson*, Aldershot, 2007.

<sup>1711</sup> WITHINGTON PHIL, « Plantation and civil society », p.55.

<sup>1712</sup> COLLINSON PATRICK, « The monarchical republic of Queen Elizabeth I », *Bulletin of the John Rylands University Library of Manchester*, Vol.69 (1987), pp.394-424 réédité dans COLLINSON PATRICK, *Elizabethan Essays*, p.43.

<sup>1713</sup> COLLINSON PATRICK, *This England, essays on the English nation and Commonwealth in the sixteenth century*, Manchester, 2011, p.101.



Pour Stanley Bindoff, les auteurs de l'époque, intéressés par le traitement des questions économiques de leur temps, ont eu recours aux mots *commonweal* ou *commonwealth*, afin de désigner cet aspect de la vie nationale à la fois lié à la religion, qui a des revendications sur ce domaine, et, de plus en plus, à la politique<sup>1714</sup>. Les termes sont alors à relier à des notions « d'économie politique »<sup>1715</sup>. En revanche, pour Patrick Collinson, le recours au terme « *commonwealth* » relève plus d'une préoccupation politico-religieuse concernant la sécurité et le destin de la nation que de considérations socio-économiques<sup>1716</sup>.

Toutefois, sous la plume des auteurs anglais, *commonweal* et *commonwealth* sont aussi, voire surtout, à prendre au sens littéral. Il s'agit alors de désigner l'intérêt général et le bien-être de la population dans son ensemble, par opposition à l'intérêt particulier<sup>1717</sup>. Dans son traité *The tree of Common Wealth* paru au début du XVI<sup>ème</sup> siècle, Edmund Dudley<sup>1718</sup> affirme que :

« tout comme les sujets doivent à leur prince par leur allégeance, de l'aimer, de le craindre, de le servir et de lui obéir, ou sinon d'être punis par lui, de la même manière le prince doit à Dieu de maintenir et soutenir (...) le bien commun de ses sujets. (...). Le bien commun de son royaume, ou des sujets ou habitants de celui-ci, peut être ressemblant à un bel et grand arbre puissant, grandissant dans un grand champ ou

---

<sup>1714</sup> BINDOFF STANLEY THOMAS, *Tudor England*, p.129.

<sup>1715</sup> Un même auteur peut également utiliser le terme de *common weal* dans différents sens. Par exemple, Thomas Smith est également l'auteur de *The Discourse of the Commonweal* écrit en 1549 mais seulement publié en 1581. Cet ouvrage est considéré comme « la plus impressionnante pièce d'analyse économique produite au XVI<sup>ème</sup> siècle ». Elle adopte le mode caractéristique de l'analyse académique, à savoir le dialogue (en l'occurrence entre un chevalier, un marchand, un fabricant ou vendeur de capes (*capper*) et un laboureur). Chacun représente un groupe social ayant sa propre interprétation des causes de l'inflation ; s.v., « Smith, Sir Thomas », *Oxford DNB*, p.328.

<sup>1716</sup> COLLINSON PATRICK, *This England*, p.75.

<sup>1717</sup> ARTHUR B., « The Tudor commonweal and the sense of change », pp.12 et 16.

<sup>1718</sup> Edmund Dudley (1462- 1510) est le fils aîné de John Dudley d'Atyherington et d'Elizabeth fille et co-héritière de John Bramshott de Bramshott. John Dudley est un gentilhomme et juge de paix du Sussex. Il est le deuxième fils de John Sutton, premier baron de Dudley et frère de William Dudley, évêque de Durham. Edmund Dudley a apparemment débuté son éducation à Oxford puis rejoint Gray's Inn à 16 ans. Il y montre alors son intérêt pour les droits du roi. Il est élu au Parlement en 1491 et 1492 (pour Lewes) puis y siège en 1495 en tant que chevalier du comté de Sussex. En 1494, il est nommé à la commission pour la paix du même comté et y est souvent présent pendant dix ans. De 1496 à 1502, il est l'un des deux *under-sheriff* de Londres. En 1501, il sert dans une commission d'enquête sur les atteintes aux droits féodaux et prérogatives royales dans le Sussex. Il devient *serjeant-at-law* en 1503 puis est *speaker* au Parlement lors des sessions agitées de janvier à avril 1504. Il devient membre du Conseil du roi en 1504 et est le premier laïc à en devenir président en 1506. Ses différentes activités l'ont confronté aux aristocrates, aux Londoniens et aux ecclésiastiques. Comme d'autres, il a profité de sa position pour s'enrichir. À la mort d'Henri VII, il a donc peu d'amis et beaucoup d'ennemis. Il est arrêté et enfermé à la tour de Londres au lendemain de l'annonce de la mort du roi. Il est accusé d'avoir comploté pour contrôler ce dernier et est condamné pour trahison. Il est décapité le 17 août 1510. Il a été le bouc émissaire pour toutes les exactions menées par Henri VII et ses conseillers. Il écrit son traité *The tree of the Common Wealth* alors qu'il est enfermé pour haute trahison à la Tour de Londres entre 1509 et 1510. Ce traité invitant Henri VIII à restaurer le bien commun dans le royaume a survécu dans trois manuscrits du XVI<sup>ème</sup> siècle et un du XVII<sup>ème</sup>. Il y encourage chacun à cultiver les vertus que sont la foi, la justice, la vérité, la concorde et la paix qui sont les racines de l'arbre qu'est le bien commun ; s.v., « Dudley Edmund », *Oxford DNB*, Vol.17, pp.66-9.

pâturage, à l'ombre ou à l'abri duquel toutes les bêtes, à la fois les grasses et les maigres, sont protégées et confortées de la chaleur et du froid aussi longtemps que nécessaire<sup>1719</sup> ».

Stanley Bindoff n'exagère pas en disant qu'utilisée en ce sens, la notion de *commonwealth* est « le leitmotiv de beaucoup de traités du début du XVI<sup>ème</sup> siècle »<sup>1720</sup> et même au-delà. Le recours au bien commun est d'ailleurs abondamment utilisé dans le *Case of tanistry*<sup>1721</sup>.

Pour participer au bien commun, et donc à la vie civile et civilisée, il faut faire preuve de vertu. Pour cela l'éducation est importante, comme le souligne par exemple Thomas Elyot, dans *The book named the governour*<sup>1722</sup>. C'est pourquoi certains auteurs encouragent l'envoi des fils des Anglo-Irlandais, voire des chefs irlandais, dans des villes telles que Dublin. Cette éducation anglaise permettrait de lutter contre la corruption, principalement incarnée par la tolérance ou l'adoption des us et manières irlandais. Ces exigences s'inscrivent dans un contexte où se développe l'idée qu'un sujet anglais se doit de parler un bon anglais, ce qui a pour conséquence une stratification de la société en fonction du langage parlé<sup>1723</sup>.

L'éducation des fils des Anglo-Irlandais et des nobles irlandais obéit donc à un double projet : national et irlandais. Pour William Herbert<sup>1724</sup>, qui a vécu dans le Munster, l'un des

---

<sup>1719</sup> DUDLEY EDMONDE, dans ROSICRUCIAN ORDER (éd.), *The tree of Common Wealth A.D. 1509-1510 : a treatise by Edmonde Dudley now first printed from a copy of his manuscript for the brotherhood of the rosy cross*, Manchester, 1859, p.9.

<sup>1720</sup> BINDOFF STANLEY THOMAS, *Tudor England*, p.129.

<sup>1721</sup> Cf., *infra*, 441.

<sup>1722</sup> ELYOT THOMAS SIR, *The boke named the governour*, Vol 1., p.24 ; WATSON SAMANTHA, « Ennobling reform in Tudor Ireland », p.89.

<sup>1723</sup> BINDOFF S.T., *Tudor England*, Harmondsworth, 1950, p.27.

<sup>1724</sup> Sir William Herbert (1553-1593) est un auteur et colon en Irlande. Il est l'unique enfant de William Herbert, propriétaire terrien, et de sa première épouse Jane, fille et héritière d'Edward Griffith de Penrhyn dans le Caernarvonshire. Il est l'arrière-petit-fils de Sir George Herbert, troisième fils de William Herbert, premier comte de Pembroke. William Herbert a bénéficié à Oxford de l'éducation privée dispensée par Laurence Humphrey, président du collège Magdalen et ardent protestant. À partir de cette époque il entretient des relations avec John Dee. Sa première mention dans la vie publique date de 1577-1578, il est alors shérif de Glamorgan. En 1584 et en 1586, il siège au parlement pour le Monmouthshire. Il soutient la pétition encourageant la reine Élisabeth à faire exécuter Marie Stuart. Dès 1586, il participe à la préparation de la colonisation du Munster. En avril 1587, il reçoit 13.276 acres à Castelisland dans le comté de Kerry. Il semble qu'il y ait vraiment cherché à appliquer la réforme des Irlandais voulu par le Gouvernement. Il tient à ce que les prières soient traduites et dites en gaélique afin de favoriser la conversion des Irlandais au protestantisme. Il agit comme vice-président du Munster pendant l'absence de Sir Thomas Norris. Les présidences provinciales sont des administrations régionales devant établir le droit anglais en Irlande. Elles sont établies dans le Connacht et le Munster par Henri Sidney à la fin des années 1560 et au début des années 1570. Chaque président dispose d'une petite force militaire, de deux juges et des avis d'un Conseil provincial composé de seigneurs locaux et d'évêques et peut user discrétionnairement de la loi martiale. Les finances proviennent de compositions initialement prélevées par la force, puis à la suite de négociations avec les seigneurs locaux. William Herbert sert comme juge de paix et comme shérif dans le comte de Kerry et aussi comme membre du Conseil provincial. Il retourne au Pays de Galles en été 1589. Les mois suivants, il discute avec l'ancien gouverneur James Croft de leurs expériences en Irlande jusqu'à la mort de ce dernier le 4 septembre 1590. Leurs conversations servent de base au traité *Croftus, sive De Hibernia Liber* où il condamne l'acculturation

éléments les plus importants pour le bien commun est la sécurité de la propriété et la concorde entre les habitants<sup>1725</sup>.

Suivant cette conception littérale du *common wealth*, la *tanistry* et le *gavelkind* sont contraires à l'intérêt général puisque les terres peuvent passer d'une main à l'autre au rythme des décès ou des destitutions des Irlandais. De plus, la compétition pour prendre la tête des familles et des seigneuries n'est pas propice à la concorde. Pour les humanistes anglais, le bien commun ne peut être établi que si la population dans son entier s'engage dans des activités civiques, bénéfiques à l'intérêt général<sup>1726</sup>. Autrement dit, l'établissement du bien commun se fait par le travail de chacun. L'inactivité est mal perçue. Elle est une preuve d'un défaut moral. À ce sujet, dans le traité qui nous intéresse, il est prévu que les Cavenagh doivent bannir, répudier et exclure tous leurs hommes désœuvrés<sup>1727</sup>.

L'agriculture est une des activités civiques nécessaires au bien commun. Les humanistes établissent un lien entre culture des terres et civilisation. De plus, comme l'a souligné Keith Thomas, la distinction entre le monde civilisé et le monde sauvage par l'agriculture n'est pas seulement conceptuelle, elle est aussi visuelle. En effet, la propreté, la symétrie et les schémas formels sont une manière humaine d'indiquer la séparation entre la culture et la nature<sup>1728</sup>. La culture des terres et aussi considérée comme profitable au bien commun comme l'écrit Sir Edward Coke en 1628<sup>1729</sup>. Nous l'avons vu, le mode de vie pastoral des Irlandais est utilisé par les Nouveaux-Anglais pour les reléguer à la sphère naturelle<sup>1730</sup>. Par contraste avec le mode de vie anglais, l'aversion des Irlandais pour l'agriculture est présentée comme une preuve de leur

---

des colons et plaide pour la destruction des coutumes irlandaises. L'année de sa mort en 1593, il est un lieutenant du député de Monmouthshire. Sa maison et ses possessions en Irlande sont détruites pendant la Guerre de neuf ans ; s.v., « Herbert, Sir William », *Oxford DNB*, Vol.26, pp.736-8 ; s.v., « provincial presidencies », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.492.

<sup>1725</sup>HERBERT WILLIAM, *Croftus Sive de Hibernia Liber*, p.67 requoté par WATSON SAMANTHA, « Ennobling reform in Tudor Ireland », p.93.

<sup>1726</sup> WATSON SAMANTHA, « Ennobling reform in Tudor Ireland », p.93, en ce sens cette définition du *commonwealth* portée entre autres par Thomas More est conservateur et une critique du capitalisme et de l'individualisme naissants, lire FERGUSON ARTHUR B., « The Tudor commonweal and the sense of change », pp.12-3.

<sup>1727</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 29-30 Henri VIII, *Dorso*, Membrane 1, N°68, p.44.

<sup>1728</sup> THOMAS KEITH, *Man and the natural world*, pp.256.

<sup>1729</sup> COKE EDWARD SIR, *The first part of the institvtes of the laws of England*, section 117.

<sup>1730</sup> Cf., *supra*, pp.138.

indolence<sup>1731</sup> et de leur déclin moral<sup>1732</sup>. De plus, l'exploitation de la terre est vue par les milieux moralistes protestants comme le témoignage de la capacité de l'homme à imposer la raison et l'ordre sur le chaos et la passion propres aux barbares<sup>1733</sup>. Cette poursuite de l'intérêt général par la morale et la vertu, incarné ici par l'agriculture, justifie la colonisation de l'Irlande<sup>1734</sup>. De même, le refus des Irlandais d'adopter le droit anglais et d'embrasser la réforme religieuse prouve qu'ils sont irrécupérables, tout comme les Anglo-Irlandais refusant de retourner aux manières anglaises, ce qui justifie la répression. Dans son pamphlet *A letter sent by I.B. Gentlemen vton his very frende Maystet [sic] R.C. Esquire vvherin is contenaid a large discourse of the peopling & inhabiting the cuntrie called the Ardes, and other adiacent in the north of Ireland, and taken in hand by Sir Thomas Smith one of the Queenes Maiesties priuie Counsel, and Thomas Smith Esquire, his sonne* (1572), Thomas Smith justifie la dépossession des Irlandais par le fait que des fermiers anglais seraient plus productifs, permettant ainsi d'exploiter tout le potentiel économique de l'île. Par ailleurs, la colonisation serait une solution à la surpopulation de l'Angleterre et permettrait d'occuper les jeunes fils désœuvrés<sup>1735</sup>. Là encore, le désœuvrement, en l'occurrence celui des Anglais n'héritant pas de l'entreprise ou du domaine familial, est considéré comme un problème à traiter. Les envoyer dans une entreprise coloniale permettrait de les faire participer au bien commun. D'ailleurs, un des termes anglais désignant les colons est celui d'entrepreneur (*undertaker*) ce qui n'a rien de surprenant dans la mesure où les colonies anglaises s'appuient souvent sur des compagnies privées<sup>1736</sup>.

C'est parce que le mode de vie irlandais éloigne l'homme de la civilisation que les Anglais veulent imposer la construction de maisons et de villes à la mode anglaise. Ils veulent également mettre en place le mouvement d'*enclosure* qui se propage en Angleterre à partir du XVI<sup>ème</sup> siècle. Les terres sont ainsi organisées en parcelles fermées. Selon Stanley Thomas

---

<sup>1731</sup> Plus généralement, le désœuvrement est très mal perçu par les élites anglaises. Par exemple, à la fin du règne de Marie Tudor, la loi martiale a été invoquée contre les pauvres errants et sans emploi. À cette époque, la loi martiale qui n'était qu'une mesure d'urgence utilisée occasionnellement est « devenue un outil administratif standard pour imposer le contrôle social général » ; EDWARDS DAVID, « Ideology and experience : Spenser's View and martial law in Ireland » dans MORGAN HIRAM (éd.), *Political ideology in Ireland, 1541-1641*, Dublin, 1999, pp.127-57, p.131.

<sup>1732</sup> WATSON SAMANTHA, « Ennobling reform in Tudor Ireland », p.97.

<sup>1733</sup> *Ibid.*, p.100; THOMAS KEITH, *Man and the natural world*, p.255.

<sup>1734</sup> REDMOND JOAN, « Memories of violence and New English identities in early modern Ireland », *Historical Research*, Vol.89, N°246 (Novembre 2016), pp.708-29, p.716.

<sup>1735</sup> SMITH THOMAS SIR ET SMITH THOMAS JUNIOR, *A letter sent by I.B. Gentlemen vton his very frende Maystet [sic] R.C. Esquire vvherin is contenaid a large discourse of the peopling & inhabiting the cuntrie called the Ardes, and other adiacent in the north of Ireland, and taken in hand by Sir Thomas Smith one of the Queenes Maiesties priuie Counsel, and Thomas Smith Esquire, his sonne* (1572) dans HILL GEORGE, *An historical account of the Macdonnells of Antrim including notice of some other septes*, Irish and Scottish, Belfast, 1873, pp.405-15, p.410 ; s.v., « Smith, Sir Thomas », *Oxford DNB*, p.327.

<sup>1736</sup> Cf., *infra*, p.514.

Bindoff, ce mouvement est en partie motivé par le souci de soutenir la production de la laine dont le commerce est alors en pleine expansion à travers celui des vêtements<sup>1737</sup>. Le « clôturage » des terres a deux principales conséquences. La première est l'accaparement des exploitations dans les champs, jusque-là ouverts, appartenant à de riches propriétaires terriens. Dans certaines régions, les exploitations s'agrandissent. La seconde conséquence est la fermeture de certains communaux, provoquant ainsi la colère des paysans modestes. Cette colère aboutit à plusieurs révoltes dans les années 1530, punies par la pendaison de nombreux révoltés<sup>1738</sup>. Sur l'île, les premières parcelles closes sont apparues dès le XIII<sup>ème</sup> siècle, mais elles ne se sont développées de manière importante qu'aux XV<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup> siècles<sup>1739</sup>. S'il est contesté dans un pays cultivé comme l'Angleterre, ce mode d'organisation va évidemment à l'encontre du mode de vie pastoral prévalant en Irlande. Selon les Nouveaux-Anglais, l'« enclolement » des terres irlandaises permettrait aux Irlandais d'évoluer enfin.

Revenons au traité qui nous intéresse. Outre la mise en culture des terres des Cavenagh, il met en avant le fait que les terres doivent être peuplées et bâties. En effet, Caher, fils d'Art, obtient la garde des seigneuries de St. Molyns dans leur entièreté sans qu'une partition avec les autres membres de la famille ne soit faite. En échange, il est tenu de veiller à la tenue des foires habituelles et d'y construire lui-même une maison ou un manoir pour ensuite l'habiter<sup>1740</sup>. Tout comme pour l'exploitation des terres, il s'agit là d'un thème récurrent. John Davies déplore que les Irlandais ne construisent ni ville ni maison, c'est-à-dire de solides maisons durables en pierre et briques. Selon lui, les seuls édifices de cette nature en Irlande ont été construits par les Anglais ou par les Irlandais imitant les Anglais<sup>1741</sup>. Les critiques des Anglais sur l'absence de constructions ne sont pas à prendre au pied de la lettre. Bien entendu, les Irlandais ne dorment pas dehors, ils construisent des maisons et des châteaux. Edmund Spenser relie cette question à la réorganisation territoriale impulsée par le mouvement d'*enclosure*. Il écrit à ce sujet que cette réorganisation est au bénéfice des tenants et locataires. Grâce aux nouvelles constructions et enclos, ils accèdent à de nombreux avantages, dont un plus grand confort de vie imputable à la beauté des nouvelles maisons. Ainsi, les Irlandais peuvent jouir d'un logement plus sûr et ont plaisir à garder leur maison rangée et propre, au contraire de l'habitat irlandais traditionnel qu'il compare à une porcherie. C'est selon lui la cause principale du mode de vie si bestial et de l'état

---

<sup>1737</sup> BINDOFF STANLEY THOMAS, *Tudor England*, Harmondsworth, 1950 (1951), p.117.

<sup>1738</sup> DIMMOCK SPENSER, *The origin of capitalism in England, 1400-1600*, Leiden, 2014, pp.122-4 et 134.

<sup>1739</sup> DOWN KEVIN, « Colonial society and economy in the high middle ages » dans COSGROVE ART (éd.), *New History of Ireland, Medieval Ireland, 1169-1534*, Vol.II, Dublin, 1987, pp.439-91, p.477.

<sup>1740</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 29-30 Henri VIII, *Dorso*, Membrane 1, N°68, p.44.

<sup>1741</sup> *A discoverie*, pp.170-1.

sauvage des Irlandais qui couchent et vivent avec leurs bêtes « dans une maison, dans une chambre, et dans un lit »<sup>1742</sup>. Ainsi la conquête de l'Irlande est en partie justifiée par l'œuvre civilisatrice des Anglais qui permettrait enfin aux Irlandais de sortir d'une sorte d'état de barbarie originelle. Ce que déplorent en réalité les auteurs, c'est donc l'absence de constructions selon les standards anglais, que ce soit dans l'architecture ou dans le choix des matériaux<sup>1743</sup>.

À travers les traités passés dans le cadre des « redditions et restitutions », les Anglais entendent donc pousser les Irlandais à passer d'une économie essentiellement pastorale à une économie agricole. Les ressources matérielles des grandes familles irlandaises reposent en partie sur les razzias et taxes imposées aux familles leur étant inférieures<sup>1744</sup>. Les Anglais entendent bien mettre un terme à cela afin de favoriser le développement économique. Dans ce traité, les Cavenagh s'engagent à ne mener aucune exaction sur les terres au-delà des frontières de leur propre pays ni à établir aucune imposition, quelle qu'elle soit. Ils doivent désormais vivre en se satisfaisant de leurs propres revenus<sup>1745</sup>. Cette prescription n'est pas suivie. Dans une pétition datant de 1548, Nicholas et Hubert Tallone, deux sujets anglais vivant en Irlande, se plaignent d'avoir été dépossédés par la force d'une partie des terres héritées de leur père et de leur grand-père par Art Cavenagh et ses partisans<sup>1746</sup>.

Le traité prévoit par ailleurs que Caher ne doit permettre aucun acte malfaisant ou spoliation que ce soit par terre ou par eau, sous peine de confiscation définitive de la seigneurie au profit du roi<sup>1747</sup>. Les termes utilisés pour désigner les actes répréhensibles ont beau être généraux, il est possible de voir dans le terme de « spoliation » une référence aux coutumes successorales irlandaises. Maintenant que toutes les terres des Cavenagh sont réputées être tenues par le droit anglais, toute revendication selon ce que les Anglais appellent la *tanistry* ou le *gavelkind* est vue comme portant atteinte au droit de propriété octroyé par le *common law*. Peuvent également être visées par ces termes d'autres coutumes comme le *coyne* et *livery* et les razzias. Il n'est d'ailleurs pas rare que des seigneurs ou autres membres de la noblesse irlandaise soient accusés de vols par des sujets anglais qui s'en plaignent devant leurs institutions. Ils sont parfois scandalisés par le fait que ces voleurs obtiennent le pardon des autorités anglaises<sup>1748</sup>.

---

<sup>1742</sup> *A veue*, p.130.

<sup>1743</sup> Cf., *infra*, p.517.

<sup>1744</sup> Cf., *supra*, pp.239 et 242.

<sup>1745</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 29-30 Henri VIII, *Dorso*, Membrane 1, N°68, pp.44-5.

<sup>1746</sup> *Ibid.*, Roll 3 Édouard VI, Membrane 4, N°139, pp. 190-1.

<sup>1747</sup> *Ibid.*, Roll 29-30 Henri VIII, *Dorso*, Membrane 1, N°68, p.44.

<sup>1748</sup> FOLEY ÁINE, « The outlaw in Later Medieval Ireland » dans BAKER TRAVIS R. (éd.), *Law and society in Later Medieval England and Ireland. Essays in honour of Paul Brand*, Abingdon, 2018, pp.153-68, p.156.

Ce pardon peut s'expliquer soit par le fait que les autorités n'avaient pas toujours d'avantage diplomatique à poursuivre les criminels irlandais de haut lignage, soit par le fait que ces vols et autres déprédations faisaient partie des coutumes irlandaises. De plus, comme l'a souligné récemment Áine Foley, le fait que la majorité des Irlandais n'ait pas accès au droit anglais rend difficile pour l'administration de Dublin d'en faire des hors-la-loi. En effet, quand les justiciables anglais se plaignent des crimes des Irlandais, ils le font en vertu du *common law*<sup>1749</sup>. Toutefois, ces pratiques ne sont pas du goût de l'administration anglaise qui est parfois obligée de les tolérer, mais veut tout de même y mettre fin. En ce sens, les « redditions et restitutions » faisant des Irlandais soumis des sujets du *common law* représentent une opportunité.

Afin de s'assurer le respect des conditions du traité par les Cavenagh, Cahir, fils d'Art, doit donner un gage, jusqu'à ce que son fils Gerald soit donné comme otage. Cahir Mac Innyerosse, art Mac Donough et Gerald Sutton doivent veiller également à la réalisation des dispositions sous peine de voir leurs terres confisquées<sup>1750</sup>. L'accord est ensuite transmis au roi pour ratification.

Sur le fond, ce type de traité est donc différent de ceux passés jusqu'au début du règne d'Henri VIII puisqu'il vise clairement à faire des domaines irlandais des terres administrées à la manière anglaise. Toutefois, la procédure des « redditions et restitutions » telle qu'elle est connue aujourd'hui est apparue un peu plus tard.

## 2. L'affermissement de la politique de « reddition et restitution » sous Elizabeth I<sup>ère</sup> et Jacques I<sup>er</sup>

Les lettres et patentes de l'époque nous permettent de mieux comprendre la politique de « reddition et restitution ». Prenons l'exemple de la reddition de Mac Ibrene Araa à la reine Élisabeth en 1569. La reine écrit à Henry Sidney et au chancelier que Mac Ibrene Araa s'est humblement soumis à Henry Sidney, reconnaissant lui-même un sujet fidèle, offrant de rendre son propre domaine. Il a envoyé son fils Donagh pour faire sa soumission à la reine en personne, recevant en retour des grâces et faveurs spéciales. Mac Ibrene Araa doit délivrer au gouverneur une liste de tous ses châteaux, seigneuries et terres. Par la suite, le chancelier doit accepter la

---

<sup>1749</sup> FOLEY ÁINE, « The outlaw in Later Medieval Ireland », p.156.

<sup>1750</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 29-30 Henry VIII, *Dorso*, Membrane 1, n°68, p.45.

reddition, avec sa soumission et le renoncement à son nom, et faire enregistrer cela à la Chancellerie<sup>1751</sup>.

Dans cette lettre patente, il y a une distinction entre la soumission de Mac Ibrene et sa reddition, bien qu'elles soient faites en même temps. Cela tend à confirmer que les « soumissions et anoblissements » soient à distinguer des « redditions et restitutions » bien que les deux procédés aient des buts similaires. De plus, la procédure de « reddition et restitution » est plus exigeante concernant à la validité des prétentions sur les terres. Si les enquêtes, ou leur demande, apparaissent clairement sous Élisabeth I<sup>ère</sup>, il n'y en a pas, selon nos sources, sous Henri VIII. La relation des arguments de Shane O'Neill pour contester les prétentions de son neveu sur Tyrone, contenue dans les chroniques d'Hollinshed le montre. Il y est écrit que Shane O'Neill invoque quatre arguments dont le fait que lors de la soumission de Conn, les lois du *Pale* n'ont pas été respectées. En effet, selon lui, aucune enquête n'a été faite sur les terres, ce qui enlève aux patentes de son père et de son frère leur valeur juridique<sup>1752</sup>. Ainsi la procédure de « reddition et restitution », existant du vivant de Shane O'Neill, qui revendique l'accès à la tête de Tyrone sous Élisabeth I<sup>ère</sup>, n'a pas été respectée.

Il est certes possible d'y voir un vice de procédure, mais nous pouvons aussi envisager le fait que ces deux pratiques, « soumission et anoblissement » et « reddition et restitution », soient à distinguer l'une de l'autre. Si la priorité de la procédure de « reddition et restitution » est de transformer les propriétés irlandaises en domaines de *common law*, celle des « soumissions et anoblissements » est d'amener les seigneurs irlandais à accepter de tenir leur titre de noblesse du monarque anglais, et non de leurs électeurs. Dans cette dernière configuration, il est alors compréhensible que l'enquête sur les possessions des terres ne soit pas la priorité. Une telle enquête risquerait d'échauder les seigneurs irlandais qui pourraient craindre une diminution de leurs possessions. Dans le cas des « redditions et restitutions », en revanche, la transformation de la tenure étant la priorité, il est logique que la manière anglaise soit respectée plus strictement.

Une autre hypothèse peut expliquer le non-respect des pratiques usuelles du *Pale* dans le cas des soumissions effectuées sous Henri VIII : l'évolution de la pratique. En effet, si l'étude des redditions d'Élisabeth I<sup>ère</sup> montre le désir de fixer les possessions de chacun au moment du lancement de la demande de lettre patente, celle de la reddition des Cavenagh sous Henri VIII

---

<sup>1751</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 12 Élisabeth, Membrane 1, n°3, p.534.

<sup>1752</sup> *Hollinshed's chronicles*, Vol.VI, p.330.



montre que c'est à ces derniers de faire la division finale des terres entre eux, *après* la demande de lettre patente.

Quoi qu'il en soit, la politique de « reddition et restitution » a en théorie une assiette plus large que celle des anoblissements. En effet, le gouvernement anglais ne peut accepter tous les seigneurs et chefs irlandais à la pairie s'il veut que la Chambre des lords reste sous le contrôle des nobles anglais. Tout comme pour les « soumissions et anoblissements », le seigneur soumis doit renoncer à son nom afin de l'angliciser, mais il n'y a pas d'admission à la pairie. Le prétendant à la restitution doit fournir un inventaire de toutes les possessions qu'il revendique afin qu'une enquête soit menée auprès des habitants de son pays pour vérifier la validité de ses prétentions.

C'est seulement une fois l'enquête effectuée que l'officier de la reine peut enregistrer le don. Dans le cas qui nous intéresse, il est spécifié que le gouverneur doit ensuite faire passer des lettres patentes pour Mac Ibrene Arra et ses héritiers mâles desdits châteaux et terres pour qu'ils soient tenus *in capite* par service de chevalier<sup>1753</sup>, autrement dit, contre un service militaire. Ils doivent, au maximum de leurs possibilités, continuer d'être de loyaux sujets et faire respecter les lois et statuts de la Couronne. La reine les accepte sous sa protection comme ses autres sujets bien-aimés, et les exempte de toutes les exactions, servitudes et oppressions, imposées contrairement au droit<sup>1754</sup>. Ce dernier point renvoie au fait que les sujets irlandais non directement soumis au monarque anglais sont exclus de sa protection et donc, de celle du droit anglais.

La coutume successorale irlandaise est exclue par les termes du don. En effet, la restitution des terres se fait sous la forme d'un fief simple ou conditionnel général (*fee tail*)<sup>1755</sup>, autrement dit, héréditaire selon les règles anglaises. Il est clairement spécifié que la transmission doit se faire aux fils de Mac Ibrene Arra. Tout comme pour les autres types de soumission, le nouveau sujet s'engage à respecter le *common law*. Il est même précisé que la lettre patente entérinant

---

<sup>1753</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 12 Élisabeth, Membrane 1, n°3, p.534.

<sup>1754</sup> *Ibid.*, n°3, p.534.

<sup>1755</sup> Le fief conditionnel général se distingue du fief simple en ce qu'il exclu les collatéraux. En effet, dans les dons en fief conditionnel général il y a la mention « don à X et aux héritiers issus de son corps ». Le fief conditionnel général se distingue du fief conditionnel spécial qui lui octroie un fief à un couple et aux héritiers issus de leur union, limitant davantge le nombre d'héritiers potentiels ; LITTLETON THOMAS ET TOMLINS THOMAS EDLYNE, *Lyttleton, his treatise of tenures*, p.25; BAKER JOHN SIR, *An introduction*, p.292.

l'octroi et ses conditions peut détailler ces dernières si le gouverneur juge que le nouveau sujet ne connaît pas assez les nouvelles règles qu'il s'engage à respecter<sup>1756</sup>.

Dans ce cas très précis, la lettre patente n'a pu être donnée en bonne et due forme pour des raisons qui ne sont pas clairement expliquées. Toutefois, le gouverneur et le Conseil, en considération de la gracieuse intention de la reine envers Mac Ibrene Araa, ordonnent que Tirrelagh Mac Ibrene et ses héritiers mâles profitent de tous les bénéfices des lettres gracieuses de sa Majesté comme si elles avaient été dûment faites par lettres patentes<sup>1757</sup>. Là encore, le gouvernement anglais semble prêt à faire preuve de pragmatisme.

Les termes de la reddition d'O'Brien en juin 1583 confirment la procédure que l'on peut observer chez celle de Mac Ibrene Araa. La reine ordonne au gouverneur d'accepter une reddition de Tirrelagh O'Brien d'Innyshdyman, fils de Sir Donell O'Brien, de toutes ses terres - aussi bien celles qui lui viennent de ses ancêtres que celles qu'il a acquises - dans le comté de Clare. En considération de sa parfaite loyauté, elle souhaite qu'ils lui rendent les mêmes terres à lui et ses héritiers contre un service militaire. Elle leur enjoint d'avoir spécialement soin, avant l'acceptation de la reddition de Tirrelagh, de voir si son titre est clair et bon et qu'aucune controverse n'existe concernant les parts concernées. Élisabeth I<sup>ère</sup> veut donner à Tirrelagh O'Brien un domaine en *fee-farm*, c'est-à-dire tenu en contrepartie d'une rente<sup>1758</sup>, sur les terres dernièrement possédées par Donogh O'Brien, qui a été exécuté, et que Tirrelagh a depuis dans sa garde. Elle veut en outre lui donner la dernière abbaye de Quyn et le *converbship* d'Innuschattie, qui étaient selon lui cachés à la reine, là aussi en *fee-farm*, pour lui et ses héritiers à condition qu'il puisse prouver ses dires. Elle ajoute à cela la sénéchaussée des baronnies de Dough - alias Crockmorrowe - et Graggans - alias Borren - pour lui et ses héritiers mâles. En effet, O'Brien affirme que la plupart de ses partisans y demeurent et que ces terres appartenaient anciennement à ses ancêtres<sup>1759</sup>.

Dans ce cas, il s'agit sans ambiguïté d'une « reddition et restitution ». Tirrelagh O'Brien déclare rendre ses possessions à la reine qui demande qu'elles lui soient à nouveau rendues sous forme de fief. Contrairement à la soumission de Maurice O'Brian de 1543, le *tanist* n'est pas inclus dans la lettre patente et la transmission du fief doit se faire selon la primogéniture. Une enquête est clairement demandée afin de vérifier les prétentions de Tirrelagh O'Brien sur les

---

<sup>1756</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 12 Élisabeth, Membrane 1, n°3, p.534.

<sup>1757</sup> *Ibid.*, n°4, p.534.

<sup>1758</sup> REYNOLDS SUSAN, *Fiefs and vassals*, p.353.

<sup>1759</sup> *Cal.pat.*, Vol.II, Roll 25 Élisabeth, Membrane 20, n°54, p.46.

terres de ses ancêtres, ce qui n'était pas le cas dans la lettre patente concernant l'anoblissement de Maurice O'Brien étudiée dans la première section de ce chapitre<sup>1760</sup>. Encore une fois, cela implique de transmettre les terres selon le droit anglais. Cela signifie donc une succession par primogéniture masculine restreinte puisque cela implique la renonciation à la polygamie. Les seuls à pouvoir hériter sont les enfants, garçons voire filles, issus des épouses légitimes selon le droit anglais. La réforme des pratiques matrimoniales par le biais de la « reddition et restitution » avait été soulignée par Sir Thomas Cusack en 1541 dans une lettre adressée au Conseil anglais :

« En outre, une autre grande disposition doit être d'assurer par la prise de leurs terres, où aucun de leurs bâtards ne doit hériter, qui est la cause pour laquelle ils ne se marient pas, mais vivent diaboliquement hors mariage, et sachant que nul ne doit hériter, sauf le premier né, ce sera une raison pour eux de se marier, et de vivre selon les lois de Dieu<sup>1761</sup> ».

À travers ces deux exemples, les différentes étapes de la procédure apparaissent clairement : reddition, acceptation de principe de la reddition, vérification des titres et de l'absence de contestation et, enfin, restitution des terres rendues en vertu du droit anglais. Cette pratique n'est pas abandonnée sous le règne du successeur d'Élisabeth I<sup>ère</sup>. John Davies décrit le processus sous Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre de la manière suivante :

« (...) quand un seigneur irlandais offre de rendre son pays, sa reddition n'est pas immédiatement acceptée, mais une Commission est d'abord désignée pour enquêter sur trois points spéciaux. Premièrement, sur la quantité et les limites de la terre dont il est réputé propriétaire. Ensuite, combien lui-même doit tenir en possession et combien est possédé par ses locataires/métayers/fermiers et partisans. Et troisièmement, quelles coutumes, droits, et services il doit percevoir annuellement sur ces terres. Cette enquête étant faite et rendue, les terres qui se trouvent être des biens en possession propre du seigneur sont tirées dans un domaine partiel<sup>1762</sup>, et ses obligations irlandaises, comme *cosherings*<sup>1763</sup>, *cessing*, loyers sur le beurre et

---

<sup>1760</sup> Cf., *supra*, p.319.

<sup>1761</sup> *SP, Henry VIII.*, Vol. III., pp.326-7.

<sup>1762</sup> Le terme « particular » renvoie à une possession partielle, une jouissance durant sa vie. À sa mort, le domaine revient soit à son propriétaire, soit à une autre personne, désignée par le propriétaire ; s.v., « particular », BABCOCK PHILIP (dir.), *Webster's new international dictionary of English language unabridged : with seven language dictionary*, Chicago, 1930 (1971) ; cf., *supra*, p.333 et *infra*, p.436.

<sup>1763</sup> Ce terme fait référence à une coutume de l'Irlande des XV<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup> siècles voulant que les tenants d'une seigneurie divertissent leur seigneur et sa suite une, deux voire quatre fois par an par le biais d'un festin de vingt-

l'avoine, etc., sont raisonnablement évalués et réduits à une certaine somme de monnaie, qui doit être payée annuellement en lieu de ces derniers. Ceci étant fait la reddition est acceptée, et sur ce, un octroi est passé, non de l'ensemble du pays, comme c'était l'usage dans les premiers temps, mais seulement des terres qui se trouvent en possession du seigneur, et de certaines sommes d'argent comme les loyers provenant du reste. Mais les terres qui se trouvent être possédées par les tenanciers leur sont laissées respectivement, chargées seulement de certains loyers au lieu de toutes les exactions irlandaises incertaines<sup>1764</sup> ».

Par cette définition, John Davies, en plus d'expliquer le procédé, critique la pratique de « reddition et restitution » telle qu'effectuée sous le règne des Tudor. En effet, il souligne bien le fait que le seigneur qui rend sa terre au roi ne reçoit pas en retour tout son domaine, mais seulement les terres qui ne sont pas en possession de ses tenants. Cela diffère totalement de la pratique antérieure qui voulait que le seigneur récupère le domaine qu'il a rendu dans sa totalité. Cette logique concorde avec la volonté des officiels tels que John Davies et William Cecil d'amoinrir les possessions des grands dynastes irlandais jugés trop puissants, et donc dangereux, pour la Couronne.

Tout comme pour les « soumissions et anoblissements », la pratique de « reddition et restitution » est un exemple de politique de conciliation car elle est supposée servir les intérêts des deux parties. Par cette manœuvre, le seigneur irlandais ne détient plus ses terres par la coutume irlandaise, mais par le droit anglais. L'intérêt pour le seigneur est de sécuriser juridiquement ses possessions vis-à-vis du gouvernement anglais. Il est toutefois important de souligner que tous les dons de terres ne se valent pas, certains sont héréditaires et d'autres sont à durée limitée, ou à vie. La sécurisation n'est valable pour la descendance de celui qui rend ses terres que si on lui a accordé un fief simple ou conditionnel, c'est-à-dire un fief héréditaire.

---

quatre ou quarante-huit heures où sont présents des musiciens, poètes et conteurs ; s.v., « coshering », CONNOLLY SEAN J. (éd), *The Oxford companion*, p.126.

<sup>1764</sup> « (...) when an Irish lord doth offer to surrender his country, his surrender is not immediately accepted, but a Commission is first awarded, to enquire of three special points. First, of the quantity and limits of the land whereof he is reputed owner. Next, how much himselfe doth hold in demefne, and how much is posselt by his teanants and followers. And thirdly, what customes, duties, and seruices, he doth yearly receiue out of those lands. This inquisition being made & returned, the lands which are found to bee the lords proper possessions in demefn, are drawne into a particular; and his Irish duties; as colhering, sellings, rents of butter and oatmeale, and the like; are reasonably valued and reduced into certaine summes of money, to be paide yearely in lieu thereof. This being done, the surrender is accepted; and thereupon a grant passed, not of the whole country, as was vfed in former times, but of those lands only which are found in the lords possession, & of those certaine lummnes of money, as rents iffuing out of the rest. But the lands which are found to be posselt by the tenants are left vnto them respectiuey charged with thefe certain rents only, in lieu of all vncertaine Irish exactions. » ; *A discoverie*, pp.274-5.

Selon Thomas Littleton, pour qu'un fief soit héréditaire, il faut que dans le *grant* octroyant les terres il y ait la mention « à tenir par l'acquéreur et ses héritiers, le terme important étant « ses héritiers » car c'est cela qui rend le fief héréditaire<sup>1765</sup> ». Cette règle est reprise au XVIII<sup>ème</sup> siècle dans le *Treatise of tenures*<sup>1766</sup> du juge Sir Geoffrey (ou Jeffrey) Gilbert<sup>1767</sup>, ce qui indique que, sur ce sujet, les règles n'ont pas évolué depuis le XV<sup>ème</sup> siècle.

La politique de « reddition et restitution » est le pendant de celle des « soumissions et anoblissements ». Si dans les deux cas il s'agit d'imposer l'autorité royale et le mode de vie anglais en transformant les domaines irlandais en domaines de droit anglais, la portée diffère. Dans le premier cas, la transformation de la seigneurie influe sur la gouvernance du royaume d'Irlande par l'accès à la chambre des lords. L'assiette est donc limitée. Dans le second cas, seule la seigneurie est touchée. Le but est d'alors d'atteindre un plus grand nombre de seigneurs. Dès lors, des dispositions sont prises pour une application à grande échelle.

## **B. La portée de la politique de « reddition et restitution »**

Afin de comprendre la portée de la politique de « reddition et restitution », il convient de s'interroger sur l'ampleur de celle-ci d'un point de vue quantitatif, mais aussi qualitatif. L'étude de nos sources montre que malgré les mesures prises afin d'accroître le nombre des « redditions et restitutions », ces dernières n'ont pas été massives. En ce qui concerne l'efficacité de celles qui ont bien eu lieu, le bilan est assez mitigé.

### 1. Une politique de « reddition et restitution » quantitativement limitée

Même si la pratique est initiée dès le règne d'Henri VIII, du moins en ce qui concerne le fond, l'étude de nos sources tend à montrer que c'est sous le règne d'Élisabeth I<sup>ère</sup> qu'elle est la plus largement utilisée. En effet, les « redditions et restitutions » pratiquées sous Élisabeth I<sup>ère</sup>

---

<sup>1765</sup> « Tenaunt en fee-simple est celuy qui ad terres ou tenements a tener aluy et a ses heirs a toutz jours. Et est appelle en Latin, feodum simplex, quia feodum idem est quod hereditas, et simplex idem est quod legitimum vel purum, et sic feodum semplex idem est quod hereditas legitima, vel hereditas pura. Qar si home voille purchaser terres ou tenements en fee-simple, il covient avoir ceulx parolx en son purchase, A avoir et tener a luy et a ses heirez : Qar ceulx parolx, ses heires, fount lestate denheritaunce (...) » ; LYTTLETON THOMAS ET TOMLINS THOMAS EDLYNE, *Lyttleton, his treatise of tenures: in French and English*, Londres, 1841, pp.2-4.

<sup>1766</sup> GILBERT GEOFFREY SIR, *A treatise of tenures in two parts*, troisième édition, 1757, p.2.

<sup>1767</sup> Sir Jeffrey Gilbert est un juge et auteur juridique né dans le Kent en 1674 et mort en 1726. On ne sait pratiquement rien de ses parents, William Gilbert et son épouse Elizabeth, ni du début de sa vie. Il entre à Inner Temple en 1692 et est admis au barreau en 1698. Il a été entre autres juge puîné du banc royal irlandais en février 1715 puis promu premier juge (*chief baron*) de l'Échiquier irlandais le 5 juillet de la même année. Comme en Angleterre, la cours de l'Échiquier a des juridictions d'*equity* et de *common law*. Il est l'auteur d'un traité sur les tenures bien qu'il ait surtout écrit des traités portant sur l'*equity* ; s.v., « Gilbert, Sir Jeffray », Oxford DNB, Vol.22, pp.179-81.

ont vocation à connaître un développement plus important que sous ses prédécesseurs car elles ne se font pas nécessairement devant le souverain. En 1569, une loi est prise prévoyant d'abolir les capitaineries et sénéchaussées, c'est-à-dire les *liberties*, sauf celles octroyées par lettres patentes<sup>1768</sup>. L'année suivante, Henry Sidney fait adopter un acte l'autorisant, en tant que gouverneur, à accorder lui-même des lettres patentes aux chefs irlandais désireux de rendre leurs terres à la reine afin de les récupérer selon le droit anglais sous forme de fief simple (*fee simple*) ou conditionnel (*fee tail*)<sup>1769</sup>. À partir du moment où la reine autorise ses représentants en Irlande à recevoir eux-mêmes les soumissions, beaucoup plus de propriétaires irlandais peuvent se permettre d'engager la procédure. En effet, le déplacement jusqu'à Londres pour se soumettre devant le monarque anglais représente un coût non négligeable. Dans une lettre datée de 1590, Sir John Perrot estime que si l'acte de 1570 a été passé c'est parce que le premier n'a pas produit les effets escomptés<sup>1770</sup>. Vingt-deux ans plus tard, John Davies y voit pour sa part deux actes agissant de concert pour atteindre le même objectif. Pour lui, le second acte ne vient pas pallier l'échec du premier, mais en est le pendant logique. Puisque le gouvernement de Henry Sidney a aboli les capitaineries, il faut bien que la succession à la tête de ces dernières soit légalement réglée. Comme l'explique l'exception « malicieuse » selon les propres mots de John Perrot<sup>1771</sup>, la solution passe par la « reddition et restitution » afin que toutes les tenures des capitaineries passent sous le giron du *common law*<sup>1772</sup>. Même si John Davies ne l'exprime pas explicitement de la sorte, le second acte aurait, selon cette lecture, pour but d'accélérer et faciliter la transition en n'obligeant pas chaque soumis à se rendre à Londres pour y faire sa reddition officielle. Ainsi, par cet acte, les « redditions et restitutions » ont vocation à être plus « automatiques ».

Par ailleurs, l'assiette des personnes concernées par cette procédure est supposée être beaucoup plus large que du temps d'Henri VIII. En 1584, la reine Élisabeth I<sup>ère</sup> écrit en effet à son gouverneur d'Irlande qu'elle le mandate pour recevoir les redditions volontaires des terres de tous les capitaines de naissance irlandaise et de les leur rendre à eux et à leurs héritiers avec *remainder* sous son grand sceau. Bien entendu, ces restitutions ne sont pas gratuites. Les bénéficiaires doivent donc à la reine un service, un loyer ou tout autre bénéfice. Ces octrois de

---

<sup>1768</sup> *Cal.Car., 1589-1600*, p.28.

<sup>1769</sup> *Ibid.*, p.28.

<sup>1770</sup> *Ibid.*, p.28.

<sup>1771</sup> *Ibid.*, p.28.

<sup>1772</sup> *A discoverie*, p.250.

terres peuvent toujours être contestés s'il s'avère que d'autres personnes avaient des droits sur ces terres<sup>1773</sup>.

Les « redditions et restitutions » effectuées sans soumission devant le monarque anglais en personne ont donc vocation à se faire en *fee-farm* (contre un loyer). Cela est cohérent si l'on considère que cette politique de conciliation a pour but de rendre la conquête de l'Irlande plus profitable économiquement parlant. Les tenures données contre le versement d'une rente sont plus rentables, par définition, que celles octroyées contre un service militaire. Par ailleurs, si le but est d'étendre l'assiette des terres concernées, cela implique de toucher les domaines de seigneurs moins puissants, et donc avec une armée moindre, que ceux concernés précédemment. L'intérêt d'exiger d'eux un service militaire est d'autant moins intéressant si le seigneur d'Irlande dont ils relèvent a lui-même effectué une « soumission et anoblissement » ou une « reddition et restitution » contre un service de chevalier. Dans ce cas-là en effet, les seigneurs moins puissants doivent *de fait* un service militaire au monarque anglais dans la mesure où ils feront partie ou pourvoiront aux besoins de l'armée du seigneur irlandais auquel ils sont soumis. Par ailleurs, l'accord implique par le biais du *remainder* que si la lignée du bénéficiaire s'éteint, la Couronne récupère les terres.

Toutefois, cela ne signifie pas que toutes les « redditions et restitutions » effectuées devant les officiels anglais en Irlande se font en *fee-farm*. En 1585, la reine commande à son gouverneur John Perrot de recevoir les redditions des Irlandais et de leur rendre leurs possessions sous forme de tenure par service de chevalier<sup>1774</sup>. La portée générale de ce don est difficile à déterminer avec exactitude. S'il est supposé concerner *les* Irlandais, le fait est que la même lettre mentionne O'Molloy, chef de sa nation, et d'autres qui ont déjà accepté le principe. *Les* Irlandais ne sont peut-être que *ces* Irlandais. Quoi qu'il en soit, le but est de procéder à une « vague » de « redditions et restitutions » devant le gouverneur.

Le successeur d'Élisabeth, Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre, continue dans cette voie. Une lettre du gouverneur Sir Arthur Chichester au procureur général John Davies datée du 1<sup>er</sup> octobre 1605 nous apprend la reddition de Phelim Mac Cartan, chef de sa *fine*, de ses terres de Killemartin co. Down en Ulster. Il souhaite qu'une patente lui soit donnée pour la restitution de la moitié de ses terres, à lui, ses héritiers et cessionnaires pour toujours. Il s'agit donc d'un don en fief simple. L'autre moitié revient au seigneur Edward Cromwell selon les mêmes termes car

---

<sup>1773</sup> *Cal.pat.*, Vol.II, Roll 27 Élisabeth, Membrane 12, n°18, p.94.

<sup>1774</sup> *Ibid.*, Roll 28 Élisabeth, Membrane 17, n°26, p.110.

Phelim et son frère, Donell Oge, lui ont vendu le tiers de leur territoire. Arthur Chichester accepte la reddition en vertu d'une commission du roi du 19 juillet précédent lui donnant le pouvoir d'accepter les redditions faites au roi par tout sujet de son royaume. Cela concerne les redditions de terres tenues par la *tanistry* ou de tous ceux qui revendiquent ou possèdent toute terre sans titre légal venant d'un monarque anglais afin de les leur restituer pour eux, leurs héritiers et bénéficiaires pour toujours<sup>1775</sup>. La dimension perpétuelle du don s'observe aussi bien par l'inclusion de toute la lignée héréditaire de Phelim Mac Cartan que par celle de ses éventuelles cessionnaires.

Bien que les « redditions et restitutions » du règne d'Élisabeth I<sup>ère</sup> ont vocation à être plus nombreuses, force est de constater que la pratique est somme toute limitée. Le *Calendrier des lettres patentes et closes de la Chancellerie d'Irlande* couvrant la dynastie Tudor répertorie plus de cinq-cents dons de terres, toutes catégories confondues en dehors des soumissions faites dans le cadre des anoblissements et des « redditions et restitutions ». Pour la même période, il y a seulement onze soumissions et redditions, ou treize si l'on compte deux « redditions et restitutions » originales dans la mesure où la restitution se fait pour une durée limitée à vingt-et-un ans<sup>1776</sup>. Ces deux dernières étant faites à des Anglais non gaélicisés, elles n'entrent pas dans le champ de l'étude présente, nous ne nous y attarderons donc pas. Si ce calendrier n'a pas la prétention d'être exhaustif<sup>1777</sup>, il permet toutefois de nous faire une idée de la situation de l'époque. Sur la base de ces informations, il apparaît clairement que la pratique des « redditions et restitutions » est assez marginale.

Cette impression est confirmée par les critiques de John Davies dans *A discoverie*. Il reproche aux « redditions et restitutions » ainsi qu'aux « soumissions et anoblissements » de n'être, en pratique, appliquées qu'aux plus grands dynastes. Par conséquent, les autres propriétaires sont toujours soumis au droit irlandais avec lequel ils gouvernent leurs tenanciers et leurs partisans<sup>1778</sup>. Pour l'auteur, le faible nombre de « soumissions et anoblissements » a des conséquences très fâcheuses puisque cela signifie qu'« aucune trahison, aucun meurtre, enlèvement ou vol commis dans ces contrées n'a été instruit ou puni par le droit de l'Angleterre ; et, par conséquent, aucune déshérence, confiscation, amende, aucune recette, certaine ou occasionnelle, n'est revenue à la Couronne hors de ces provinces<sup>1779</sup>», c'est-à-dire celles

---

<sup>1775</sup> *CSPI, 1603-6*, n°544, pp.324-5.

<sup>1776</sup> *Cal.pat.*, Vol I, Roll 29-30 Henri VIII, Membrane 18, n°62, p.42.

<sup>1777</sup> Sur l'état des archives avant la rédaction du calendrier, cf., *supra*, p.37.

<sup>1778</sup> *A discoverie*, pp.247 et 271.

<sup>1779</sup> *Ibid.*, p.247.



concernées par les soumissions. Il en va de même avec le faible nombre de « redditions et restitutions » qui implique que la plupart des terres sont détenues par le droit irlandais et non du monarque anglais qui n'a donc aucun droit de les récupérer en l'absence d'héritier, pas plus qu'il ne peut en percevoir une partie des fruits. Tout cela est un manque à gagner important pour la Couronne, d'où la critique de John Davies.

En vérité, toujours sur la base du calendrier, la grande majorité des dons de terres en Irlande sous la gouvernance des Tudor se fait sous la forme de *liberty* anglais, autrement dit, en palatinat. Le terme de « palatinat », ou encore juridiction palatine est apparu au XVII<sup>ème</sup> siècle, remplaçant le terme de *liberty*<sup>1780</sup> qui, en Irlande, désigne la majorité des juridictions seigneuriales médiévales anglo-normandes<sup>1781</sup>. Ces dernières recevaient la plupart des appels et prérogatives ailleurs réservés à la Couronne<sup>1782</sup>. Nous l'avons vu, dès Henri II, la conquête de l'Irlande est une entreprise seigneuriale plutôt que royale dans la mesure où le roi a autorisé Strongbow (Richard de Clare) dans le Leinster, Hugh de Lacy dans le Meath et John de Courcy dans l'Ulster à exercer une juridiction pleine et entière dans leur seigneurie. Au fil du temps, certaines limites sont posées, comme la possibilité de porter une affaire relevant de la cour seigneuriale devant une cour royale par le biais du bref de droit (*writ of right*) instauré durant le règne du roi Jean au XIII<sup>ème</sup> siècle<sup>1783</sup>. Normalement, il n'y a pas d'officiers royaux dans ces territoires puisque c'est la paix du seigneur qui prévaut et non celle du roi. Le plus haut officier du *liberty* est le sénéchal. Il est l'équivalent du shérif qui est quant à lui à la tête du comté<sup>1784</sup>. Bien que les palatinats soient en définitive soumis à l'autorité royale, dans la pratique, les officiers royaux en sont exclus. Le seigneur palatin délivre des brefs en son propre nom et nomme les juges déterminant les plaidoyers à sa cour.

Une des différences notables entre un *liberty* et une « reddition et restitution » et que le don peut se faire à des femmes. C'est par exemple le cas pour Joan O'Kelly, autrement dit Joan Ynyn William Mac Gylpatricke de Lysdowny dans le comté de Kilkenny et de Vinua Cavenagh, fille de Charles Cavenagh, de Katherine Mac Gylpatricke, épouse de Robert Grace en 1541 ou encore de Sawe Ny Doyn dans le comté de Meath l'année suivante<sup>1785</sup>. Si ces femmes sont des veuves, cela ne veut pas dire que seules les femmes ayant perdu leur mari

---

<sup>1780</sup> S.v., « Palatine, jurisdiction », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The Oxford companion*, p.447.

<sup>1781</sup> Cf., *supra*, p.107.

<sup>1782</sup> S.v., « Liberties », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The Oxford companion*, pp.328.

<sup>1783</sup> Cf., *supra*, p.107.

<sup>1784</sup> S.v., « Liberties », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The Oxford companion*, pp.328-9.

<sup>1785</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 32-33 Henri VIII, Membranes 6, n°27, 36 et 37, pp.68, 69, 70 et Membrane 10, n°52, p.71.

peuvent en bénéficier. En 1542, la comtesse du Desmond, Morine O'Karlowe, en obtient un ainsi qu'une autre femme de la famille de Desmond, Egidia Inny Mulrian, épouse de Maurice Desmond<sup>1786</sup>. La raison en est bien sûr que les seigneurs et chefs de famille étant les seuls à pouvoir rendre des terres, ils sont les seuls à les récupérer. Dans le cas de don de *liberty*, la Couronne a une plus grande marge de manœuvre. Toutefois, ces dons à des femmes restent une exception. Il n'y en a que sept dans les deux volumes du *Calendrier des lettres des patentes et closes de la Chancellerie d'Irlande*. Il arrive aussi qu'une femme puisse obtenir un don en *fee-farm* comme Ann Thickpeny en 1588<sup>1787</sup>.

Dès le début du XVI<sup>ème</sup> siècle, les palatinats et *liberties* peuvent paraître comme une anomalie ou, selon les mots de Steven Ellis, comme un anachronisme et un obstacle à l'établissement de la loi et de l'ordre anglais. En effet, l'époque est à la bonne gouvernance de la Couronne et à la justice indifférenciée dans les terres soumises à la royauté anglaise<sup>1788</sup>, en théorie du moins. Cela explique qu'en Angleterre, où de telles juridictions existent aussi, durant les règnes des derniers York et des premiers Tudor, la volonté du gouvernement est clairement de diminuer le nombre de *liberties*. En effet, ces derniers ne sont pas compatibles avec l'instauration d'un pouvoir royal fort. L'objectif semble proche d'être atteint sous Henri VIII avec l'incorporation des marches galloises à la principauté du Pays de Galles<sup>1789</sup>. À la même époque, les détenteurs de *liberties* en Angleterre doivent accepter que les brefs du roi soient appliqués sur leurs terres au nom de ce dernier. De plus, lui seul peut accorder les pardons pour les cas de trahison et de crime.

Cette prolifération des *liberties* en Irlande sous les Tudor, principalement sous Henri VIII, est donc curieuse. Étant donné la volonté du gouvernement de diminuer les *liberties* en Angleterre et au Pays de Galles, les centaines de dons de ce type en Irlande apparaissent contradictoires.

À cette situation, deux explications, potentiellement cumulatives, peuvent être avancées. La première concerne les pouvoirs des palatinats irlandais. En effet, ils ne sont pas aussi autonomes que les autres, car certaines matières sont réservées à la Couronne - comme les viols et les incendies criminels - et ils sont soumis à une taxation au Parlement. Comme les autres,

---

<sup>1786</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 32-33 Henri VIII, Membrane 10, n°63, p.72.

<sup>1787</sup> *Cal.pat.*, Vol.II, Roll 30 Élisabeth, Membrane 24, n°49, p.157.

<sup>1788</sup> ELLIS STEVEN G., *Tudor frontiers and noble power*, p.34.

<sup>1789</sup> Cf., *supra*, p.313.

ils sont soumis au bref d'erreur<sup>1790</sup>. Cette procédure n'est pas à confondre avec un appel. La procédure pour erreur s'appuie uniquement sur l'enregistrement de l'affaire, les juges ne peuvent tenir compte d'éléments n'y figurant pas. Pour ces raisons, ils ne peuvent traiter que des erreurs manifestes révélées par l'écrit comme le manquement à une étape essentielle de la procédure<sup>1791</sup>. Selon John Baker, l'existence de ce bref démontre que les Cours d'enregistrement (*courts of record*)<sup>1792</sup> locales « étaient censés suivre les formes d'action du *common law* à moins qu'une coutume locale ne soit avérée et reconnue par les parties. (...) De telles erreurs se produisaient rarement dans le monde plus professionnel des deux Bancs de Westminster. Pourtant, sous-jacente à de telles procédures par erreur, il existe une hypothèse claire selon laquelle les tribunaux d'arrondissement ont suivi le *common law* modifié par la coutume locale, plutôt qu'un corps distinct de coutume ou de droit marchand<sup>1793</sup> ». Le fait que les *liberties* irlandais aient moins de liberté que ceux d'Angleterre ou du Pays de Galles rend sans doute ces derniers moins dangereux pour l'autorité royale. D'ailleurs, les *liberties* d'Irlande semblent avoir posé moins de problèmes que ceux de la frontière écossaise à partir du moment où le palatinat de Meath a été supprimé en 1461<sup>1794</sup>. Toutefois, cette explication n'est pas suffisante, car si le pouvoir anglais avait vraiment voulu éradiquer ce type de juridiction il aurait fallu commencer par ne pas en octroyer autant, peu importe le lieu.

L'explication de cette contradiction apparente est à rechercher dans les rapports de force et une certaine forme de pragmatisme politique. Comme nous avons eu l'occasion de le voir, la Couronne a du mal à implanter son autorité dans les zones hors du *Pale*. Elle est donc très dépendante des magnats anglo-irlandais qui se trouvent être détenteurs de *liberties*, d'autant plus que se passer d'eux impliquerait des efforts financiers que les monarques anglais ne sont pas nécessairement prêts à faire. Ce pragmatisme est illustré, entre autres, par l'origine des terres données sous forme de *liberty*. Il s'agit en grande majorité des terres récupérées sur les possessions irlandaises grâce à la dissolution des monastères, consécutive à la réforme anglicane. Citons pour exemple le don plus que conséquent fait au comte d'Ormond et Ossory en 1557, sous le règne de Marie I<sup>ère</sup> (et de Philippe). Ce don octroie au comte toutes les

---

<sup>1790</sup> ELLIS STEVEN G., « The destruction of the liberties: some further evidence », *Historical research*, Vol.54, N°130 (Novembre 1981), pp.150-161, p.151.

<sup>1791</sup> BAKER JOHN SIR, *An introduction*, p.147.

<sup>1792</sup> Il s'agit de tribunaux devant tenir un registre de leurs procédures et actes. Les documents d'un tel tribunal sont les archives de la cour et sont présumés exacts. Leur véracité ne peut pas être contestés ; s.v., « court of record », GARNER, BRYAN ANDREW, GARNER, KAROLYNE H.C., JACKSON, TIGER ET MCDANIEL, BECKY R. (éds.sci.), *Black's law dictionary*, St Paul, 2014.

<sup>1793</sup> BAKER JOHN SIR, *The Oxford History of the Laws of England*, Vol.VI, 1483-1558, Oxford, 2003, p.310.

<sup>1794</sup> ELLIS STEVEN G., *Tudor frontiers and noble power*, p.36.

possessions du monastère d'Athassel, dans le comté de Tipperary, ainsi que celles de l'abbaye de Jeripont dans le comté de Kilkenny. À cela s'ajoutent les possessions des confréries de Callan et de Thurles, toujours dans le comté de Kilkenny, et de celles de Carrick et Tullaghefeilam situées dans le comté de Waterford. Le don est complété par celles du monastère de Kileowll dans le comté de Tipperary<sup>1795</sup>. Il ne s'agit pas ici d'entrer dans le détail desdites possessions, mais le don faisant plus de trois pages, il suffit de dire que l'ensemble est conséquent. Cet exemple parmi d'autres, souvent moindres il est vrai, permet d'illustrer l'étendue des terres distribuées aux magnats locaux afin de s'assurer de leur loyauté et de l'étendue des dépossessions subies par l'Église irlandaise. La réserve de terres irlandaises à redistribuer à des fins politiques est aussi alimentée par les confiscations de terres à la suite des trahisons et rébellions de seigneurs théoriquement soumis au monarque anglais<sup>1796</sup>. Les bénéficiaires sont principalement des Anglais, mais il y a aussi des Irlandais.

L'étude de la nature des dons de terres effectués en Irlande sous les Tudor permet de faire une distinction frappante entre les règnes d'Élisabeth I<sup>ère</sup> et de ses père, frère et sœur. Les *Calendriers des lettres patentes et closes de la Chancellerie d'Irlande* recensent cinq-cent-neuf dons de terres. Il y en a trois-cent-trente-quatre du début du règne d'Henri VIII jusqu'à celui d'Élisabeth, dont cent-quatre-vingt-dix-huit sous le seul règne d'Henri. Il n'y en a eu que cent-soixante-quinze sous le règne d'Élisabeth I<sup>ère</sup>. Cette dernière est un peu moins prodigue, mais, surtout, ne recourt presque plus au don de *liberty*. Dans le même temps, elle montre sa préférence pour les dons en « reddition et restitution » par l'autorisation faite à ses conseillers de tous les accepter par principe.

Cela confirme que la politique de « reddition et restitution » pratiquée à partir du règne d'Élisabeth I<sup>ère</sup> s'inscrit dans une politique plus globale de la Couronne visant à reprendre le contrôle, juridiquement parlant, des terres irlandaises. En effet, à partir de la seconde moitié du XVI<sup>ème</sup> siècle, le gouvernement commence à lutter contre les palatinats irlandais<sup>1797</sup>. La question du maintien ou non de celui de Kildare est un problème épineux. Il est finalement le premier à tomber sous l'impulsion de Thomas Cromwell qui est aussi à la manœuvre pour l'assimilation des marches galloises. Le dernier palatinat important à être aboli est celui de

---

<sup>1795</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 5-6 Philippe et Marie, Membrane 2, n°2, pp.384-6.

<sup>1796</sup> Par exemple, en 1592 et 1597, un certain Edmond Barrett a reçu des terres confisquées à Brian O'Rely puis Maurice Fitzgerald Oge Stack, *Cal.pat.*, Vol.II, Roll 34 Élisabeth, Membrane 8, n°10, p.219 et Roll 39 Élisabeth, *Prima Pars*, Membrane 1, n°1, pp.409-10.

<sup>1797</sup> ELLIS STEVEN G., *Reform and revival*, p.186.

Tipperary en 1716, à la suite de la fuite et de la mort civile du second duc d'Ormond<sup>1798</sup>. D'autres, de moindre intérêt stratégique, ont survécu jusqu'au XVIII<sup>ème</sup> siècle, comme le palatinat de l'archevêque de Dublin, le Saint Sépulcre<sup>1799</sup>.

Même si Élisabeth I<sup>ère</sup> recourt plus volontiers aux dons par « reddition et restitution », leur nombre reste assez limité. Plus généralement, il faut nuancer la place de la politique de conciliation prônée sous le règne d'Élisabeth I<sup>ère</sup>. Il a en effet connu des phases particulièrement violentes en Irlande. Par exemple, sous le mandat de gouverneurs tels que Thomas Radcliffe (1556-64) ou Arthur, Lord Grey de Wilton (1580-2), la loi martiale est abondamment utilisée. Cela conduit à beaucoup d'exécutions sans procès qui ont contribué, par la terreur et les confiscations, à convertir des domaines entiers au droit anglais<sup>1800</sup>. Dans ce contexte, il n'est pas si étonnant de constater que les conversions par la conciliation ne soient pas massives quantitativement parlant. Cette réticence de la Couronne à admettre les seigneurs irlandais dans le giron du droit anglais peut sembler curieuse. Il faut cependant avoir en tête que tous les officiels anglais ne soutiennent pas cette politique, ce qui a pu l'entraver.

Le mandat de Thomas Radcliffe, comte de Sussex<sup>1801</sup>, au poste de gouverneur est assez représentatif de cette ambivalence du gouvernement anglais. S'il continue de renforcer certaines « redditions et restitutions » et d'intervenir dans des disputes successorales, il ne s'arrête pas là. Sous son mandat, il met en place le concept d' « *interim constitutions* ». Ces codes de droits, applicables aux Irlandais gaéliques par les présidents et les capitaines, sont composés d'un mélange de procédures anglaises et irlandaises. Le modèle anglais est utilisé dans la résolution des offenses les plus sérieuses. En revanche, la coutume irlandaise est utilisée pour les offenses les moins graves. Les *Brehons* sont admis à plaider dans certains cas et reçoivent des honoraires venant des cours pour leur intervention<sup>1802</sup>. Les pratiques successorales telles que la *tanistry* sont parfois tolérées comme avec la succession de Shane MacOliverus Burke en 1580 ou encore avec le cas de Shane O'Neill à la fin des années 1550. À côté d'une politique relevant de la conciliation, Thomas Radcliffe veut également rendre à nouveau effectifs le *Statut de Kilkenny*<sup>1803</sup>. S'il veut le modérer, en diminuant les peines pour les offenses par exemple, ce

---

<sup>1798</sup> S.v., « palatine jurisdiction », CONNOLLY SEAN J. (éd), *The Oxford companion*, p.447.

<sup>1799</sup> ELLIS STEVEN G., *Tudor frontiers and noble power*, p.36.

<sup>1800</sup> EDWARDS DAVID, « Ideology and experience », pp.130-7.

<sup>1801</sup> Thomas Radcliffe, Comte de Sussex, né en 1523 et mort en 1583, est gouverneur d'Irlande de 1556 à 1564 ; s.v., « Sussex, Thomas Radcliffe, earl of », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The Oxford companion*, p.560.

<sup>1802</sup> BRADY CIARAN, *The chiefs governors*, p. 74.

<sup>1803</sup> Cf., *supra*, p.160.

n'est que pour pouvoir mieux le mettre à exécution<sup>1804</sup>. Par ailleurs, il établit la loi martiale en 1556. Cette dernière est également utilisée sous la présidence de Sir Nicholas Malby.

L'efficacité de la politique de « reddition et restitution » a donc une portée limitée sur le plan quantitatif. La question qui se pose alors est de savoir si elle a au moins été efficace pour transformer durablement les seigneuries concernées et permit l'abolition de la *tanistry*. Là encore, les résultats sont mitigés, les autorités anglaises ayant encore dû faire preuve de pragmatisme.

## 2. Une politique de « reddition et restitution » qualitativement mitigée

La politique de « reddition et restitution » a rencontré quelques succès. C'est notamment le cas avec Donal Óg McGynnes, fait seigneur d'Iveagh par Henri VIII, qui a contribué à préserver la sécurité du *Pale*. Le McGynnes est décrit comme un gentilhomme usant de l'ordre et des manières anglaises dans sa maison<sup>1805</sup>. Autre exemple, un rapport du 2 juillet 1606 faisant suite à une pétition de Donnell Mac Carthy, nous apprend la « reddition et restitution » du comté de Carbury. Cette fois, la restitution se fait contre service de chevalier *in capite* et par là, abolit la *tanistry*. Ordre est donné d'investiguer afin d'établir quelles terres il a le droit de revendiquer, afin de les lui rendre à lui et ses héritiers masculins. Là encore, l'avantage de la « reddition et restitution », à savoir le passage d'une tenure par *tanistry* à une tenure par *common law*, est souligné<sup>1806</sup>.

Dans certains cas toutefois, l'efficacité de la « reddition et restitution » est plus discutable. Jusqu'à ce que Donnell, comte de Clancare (*Clancaher*) et baron de Valencia rende ses terres à Élisabeth I<sup>ère</sup> pour les récupérer par lettres patentes en juin 1565<sup>1807</sup>, les terres et le titre de MacCarthy More suivaient la coutume de la *tanistry*. Depuis, ces terres et le titre de comte de Clancare, créé à cette occasion, sont dévolus selon le droit anglais à ses héritiers mâles ou, à défaut, reviennent à la Couronne<sup>1808</sup>. Cette affirmation émanant du « Livre des pedigrees » contenant les informations sur les familles irlandaises, établi en 1617, retranscrit dans le *Calendrier des manuscrits de Carew*, est toutefois à nuancer. En effet, le don ne suit pas tout à fait les règles du droit anglais puisque les filles n'héritent pas en l'absence de fils. Or, les *Annales des quatre maîtres* nous apprennent que Donal Mac Carthy More, comte de Clancare,

---

<sup>1804</sup> BRADY CIARAN, *The chief governors*, p.74.

<sup>1805</sup> MONTAÑO JOHN PATRICK, *The roots of English colonialism*, p.345.

<sup>1806</sup> *CSPI, 1603-6*, n°777, pp.507-8.

<sup>1807</sup> *Cal.Car., 1515-74*, p.365.

<sup>1808</sup> *Cal.Car., 1603-23*, p.348.

est mort en 1596 en ne laissant qu'une fille. Pour autant, la Couronne n'a pas récupéré les terres puisque selon l'opinion commune, c'est Fingin (Florence), fils de Mac Carthy Riavach, et gendre du défunt comte qui est considéré comme l'héritier de ce dernier<sup>1809</sup>. En ce qui concerne l'obéissance constante à la Couronne, le bilan est plus mitigé. Si le comte de Clancare remplit ses obligations vis-à-vis du monarque anglais, par exemple en fournissant des soldats pour lutter contre le « traître » rebelle James FitzMorice en 1571<sup>1810</sup>, il doit demander pardon à la reine et se soumettre à nouveau devant elle en 1570 en raison de sa participation à la rébellion menée par les Geraldine<sup>1811</sup>.

Dans une lettre du 30 mai 1591, Sir George Carew écrit au gouverneur FitzWilliam de donner la terre appartenant au *tanist* à Dermot McOwen<sup>1812</sup>. Ce don a pour objectif de mettre fin aux troubles pour la seigneurie de Dowally entre Dermot McOwen, c'est-à-dire le dix-huitième McDonough, et Donough MacCormocke, le dix-septième McDonough. Ce dernier reçoit quant à lui la portion de terre appartenant au seigneur de Dowally<sup>1813</sup>. Cette lettre prouve que les Anglais ont pris l'ascendant sur cette zone. S'ils disposent de la *tanisterie* à leur guise, cela signifie qu'ils ont réussi à mettre fin à la pratique. Toutefois, à la mort de Donough MacCormocke en 1615, Dermot McOwen entre sur les terres de ce dernier pour se les approprier. Il affirme en effet que son grand-oncle Dermot McOwen, le douzième McDonough, par « reddition et restitution » à la reine Élisabeth I<sup>ère</sup>, a fait passer ces terres sous droit anglais et a donc aboli la *tanistry*. Par conséquent, il s'estime le seul à pouvoir hériter de toute la seigneurie en vertu du droit anglais<sup>1814</sup>. En ce qui concerne la seigneurie de Dowally, la « reddition et restitution » ne permet donc pas une transmission claire de la succession dans le respect du droit anglais.

Même si par les termes des « redditions et restitutions » les nouveaux vassaux s'engagent à respecter le *common law* d'Angleterre, la Couronne n'impose cependant pas la primogéniture à tous ses nouveaux sujets irlandais. En effet, même si c'est clairement l'objectif fixé, les officiels comme Anthony Saint-Leger ont bien conscience que cela peut poser des problèmes et provoquer de violentes disputes successorales. Ce danger n'est pas à prendre à la légère dans la mesure où certains segments des grandes familles exclus de la succession par primogéniture

---

<sup>1809</sup>AFM, s.a., 1596.1.

<sup>1810</sup> Cal.Car., 1515-74, p.413.

<sup>1811</sup> Cal.pat., Vol.I, Roll 13 Élisabeth, Membrane 6, n°12, pp.542-3.

<sup>1812</sup> Cal.Car., 1589-1600, p.53; Cal.Car., 1603-23, p.349.

<sup>1813</sup> Cal.Car., 1603-23, p.349.

<sup>1814</sup> Ibid., p.349.

sont très puissants. C'est notamment pour cela qu'Anthony Saint-Leger et ses conseillers reconnaissent l'institution du *tanist* et accepté les droits des titulaires à succéder, entre autres, aux chefferies des O'Brien, O'Tooles et Cavenagh<sup>1815</sup>. Dans une lettre du 19 novembre 1596, Sir Richard Bingham<sup>1816</sup> demande à Burghley si la reine veut que les rebelles détiennent désormais leurs terres selon le droit anglais ou si elle continue de tolérer qu'ils les gardent selon la *tanistry*<sup>1817</sup>, preuve que la question est toujours sujette à débat.

L'application pragmatique de la politique de « reddition et restitution » se poursuit avec les successeurs de Sir Anthony Saint-Leger, combinée avec les interventions des gouverneurs dans les disputes successorales. Ces interventions permettent parfois aux Anglais d'influer sur le choix du nouveau chef de famille, mais cela ne se fait pas toujours sans conséquences fâcheuses.

Prenons par exemple le cas de l'arbitrage du gouvernement anglais quant à la succession de la capitainerie de Breifne à Cavan à la suite de la mort de Hugh Conallach, fils de Madmordha, fils de John, fils de Cathal O'Reilly en 1583<sup>1818</sup>. Dans une lettre du 2 juillet 1583 du Conseil privé aux juges, autorité est donnée à ces derniers pour trancher. Les *Annales des quatre maîtres* précisent dans l'entrée rapportant la mort de Hugh, que son fils John Roe s'efforce d'assumer le gouvernement du pays après lui grâce au soutien des Anglais. Il est contesté par Edmund, fils de Madmordha, qui est le *senior* selon la coutume des Irlandais. Breifne connaît alors un conflit entre les branches de Madmordha<sup>1819</sup>. À la suite de l'entretien d'Henry Sidney avec John O'Reilly, Edmund O'Reilly est maintenu au poste de *tanist*<sup>1820</sup>. En 1584, les Anglais nomment John Roe à la succession de son père Hugh Conallach comme chef des O'Reilly en présence des fils de Madmordha O'Reilly, c'est-à-dire ses oncles paternels, qui sont pourtant plus âgés que lui. À la suite de cela, ses oncles détruisent le pays<sup>1821</sup>. Comme lors des tentatives d'immixtions précédentes<sup>1822</sup>, l'intervention des Anglais déstabilise la famille. Les annales insistent sur le fait que les « fils de Madmordha » sont « plus âgés que lui ». Cela démontre que

---

<sup>1815</sup> BRADY CIARAN, *The chiefs governors*, pp.26-7.

<sup>1816</sup> Sir Richard Bingham est né en 1528 et mort en 1599. Il est le président provincial du Connacht de 1584 à 1596. Entré en conflit avec les Burke de Mayo, il fait pendre leurs chefs en 1586. Le conflit renaît en 1589, poussant également les O'Flaherty à la révolte. En août 1595, seules Galway et Clare ne sont pas entrées en rébellion. Il quitte l'Irlande en 1596 pour aller se défendre des reproches qui lui sont fait en Angleterre. Il est alors emprisonné pour recours abusif à la loi martiale. Réhabilité en 1598 et désormais Marshal d'Irlande, il meurt à son arrivée à Dublin ; s.v., « Bingham, Sir Richard », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The oxford companion*, p.49.

<sup>1817</sup> *CSPI*, 1596-7, n°19, p.163.

<sup>1818</sup> *AFM*, s.a., 1583.21.

<sup>1819</sup> *AFM*, s.a., 1583.21.

<sup>1820</sup> *CSPI*, 1574-85, n°3, p.455.

<sup>1821</sup> *ALC*, s.a, 1584.17.

<sup>1822</sup> Cf., *supra*, p.333.



la situation est considérée comme anormale par leurs auteurs. Cela confirme que les tentatives précédentes n'ont pas réussi à imposer la primogéniture dans cette famille et que la *tanistry* y est encore la norme. D'ailleurs, à sa mort en 1596, ce ne sont pas les fils de John Roe qui lui succèdent mais le plus âgé de ses frères survivants, Philip. Ce dernier est désigné par Hugh O'Neill, alors comte de Tyrone, pour avoir l'autorité sur tout Breifne. Cette désignation fait fi de l'accord passé avec la reine voulant que chacun des descendants de Madmordha jouisse de la seigneurie de son propre territoire. Ainsi, la tentative de la Couronne de faire disparaître la *tanistry* de Breifne est un échec. Philip meurt six semaines après sa désignation et son oncle Edmond lui succède<sup>1823</sup>. Les annales ne précisent pas qui l'a porté au pouvoir, pas plus que la lettre du gouverneur et du Conseil d'Irlande au Conseil privé relatant la violation de l'accord datée du 16 juin 1596<sup>1824</sup>. En revanche, John Davies qui relate cette affaire dans une de ses lettres adressées au comte de Salisbury en 1607, écrit qu'il a été désigné selon la coutume du pays<sup>1825</sup>, c'est-à-dire la *tanistry*. Edmond meurt en avril 1601. Sa succession aussi pose un problème. Selon une lettre de John Davies, la garde de la terre est confiée par le pouvoir anglais à Madmordha, un des autres frères de John et Philip. Il ajoute que Madmordha est confronté à l'hostilité des autres membres de la seigneurie car il n'a pas été fait par eux<sup>1826</sup>. Bien que John Davies affirme qu'aucun homme n'a été fait O'Reilly à la suite de la mort d'Edmond, un de ses neveux, Owen, lui succède<sup>1827</sup>. Si ce qu'affirme John Davies sur la garde du pays est vrai, cela explique d'autant mieux l'hostilité des O'Reilly, qui ont choisis Owen, envers Madmordha qui est soutenu par les Anglais.

Le cas des O'Reilly prouve, s'il en était encore besoin, que la Couronne continue de rencontrer des difficultés pour abolir la *tanistry* même quand elle utilise des procédés de conciliation. Toutefois, il arrive aux Anglais d'aboutir à leur fin par ce biais. C'est le cas avec les O'Molloy en 1599. À la mort du chef de famille, Conall, la reine porte au pouvoir son fils, Calvach, bien que des hommes de sa famille s'opposent à lui en vertu de la *tanistry*<sup>1828</sup>.

Sans intervenir dans l'élection, ce sont parfois les dons de terres octroyés aux chefs de lignage qui conduisent à des conflits juridiques au sein des familles. C'est par exemple le cas en 1593 dans la famille O'Farral. Cette année-là, les O'Farral et les O'Farral Boy s'opposent

---

<sup>1823</sup> *AFM, s.a.*, 1596.3.

<sup>1824</sup> *CSPI, 1596-7*, n°23, p.35.

<sup>1825</sup> MORLEY HENRY (éd.), A letter from John Davies, Knight, attorney-general of Ireland, to Robert Earl of Salisbury (1607), dans: *Ireland under Elizabeth and James I*, Londres, pp.343-80, p.375.

<sup>1826</sup> *Ibid.*, pp.350-1.

<sup>1827</sup> *AFM, s.a.*, 1601.11.

<sup>1828</sup> *AFM, s.a.*, 1599.2.

au sujet de lettres patentes passées sous la gouvernance d'Henry Sidney, conduisant au chevauchement de leurs domaines. L'affaire est portée devant les autorités anglaises qui en profitent pour abolir la *tanistry* ayant cours dans cette famille<sup>1829</sup>. Dès 1590, le gouverneur John Perrot avait fait part des difficultés posées par l'accord passé vingt ans plus tôt entre Henry Sidney et les O'Farral du fait de l'absence d'enregistrement dudit accord. Toutefois, constatant l'absence de reddition et le fait que les terres sont toujours tenues du *tanist*, il ne voit pas d'objection à ce que d'autres O'Farral fassent une « reddition et restitution » de leurs terres<sup>1830</sup> ce qui conduit à la dispute. Quelques années plus tard, le Conseil d'Angleterre écrit au Conseil d'Irlande et au gouverneur pour trancher l'affaire. Il est décidé que les terres disputées doivent être rendues à la reine et ensuite données aux parties. O'Farral Boy, le capitaine de la famille nommé par les accords pour être le sénéchal du domaine, peut avoir une plus grande portion de terre que le reste de sa *sept* pour lui et ses héritiers. Le reste doit être distribué aux O'Farral importants parties aux accords et revendiquent le droit de succéder à O'Farral Boy. Ils doivent les avoir en fief simple pour eux et leurs héritiers, ou leurs héritiers masculins. Ces accords doivent être ceux par lesquels toutes les parties peuvent être les mieux satisfaites avec l'extinction de la capitainerie irlandaise, autrement dit, l'abolition de la *tanistry*. De la même manière, tous les autres tenants qui sont engagés par le premier accord à rendre leurs terres et à les recevoir à nouveau de la part du monarque anglais, pour eux et leurs héritiers, doivent respecter les engagements des accords. Ainsi le pays doit être organisé selon l'ordre des lois anglaises en éteignant toutes les coutumes et exactions irlandaises<sup>1831</sup>. Même si en l'espèce la Couronne finit par arriver à ses fins, cet exemple indique que c'est parfois la mauvaise organisation de l'archivage des lettres patentes de la Chancellerie irlandaise qui entrave l'efficacité de la politique de « reddition et restitution ».

Tout le long du règne d'Élisabeth I<sup>ère</sup>, c'est-à-dire de 1558 à 1603, la pratique de la Cour de la chancellerie s'accommode du maintien des coutumes irlandaises<sup>1832</sup>. Le gouvernement continue de reconnaître certains dynastes comme capitaines de leur pays, c'est-à-dire que la Couronne les reconnaît comme les chefs de leur famille bien qu'ils soient désignés par la coutume irlandaise et non par le droit anglais. Parfois, le bénéficiaire est à la fois reconnu comme le détenteur de la seigneurie selon la coutume irlandaise et seigneur à la manière

---

<sup>1829</sup> *Cal.pat.*, Vol.II, Roll 35 Élisabeth, *In Dorso*, Membrane 5, n°33, pp.257-9.

<sup>1830</sup> *Cal.car.*, 1589-1600, p.29.

<sup>1831</sup> *Cal.pat.*, Vol.II, Roll 35 Élisabeth, *In Dorso*, Membrane 5, n°33, p.259.

<sup>1832</sup> *S.v.*, « Law », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.322; NICHOLLS KENNETH, *Gaelic and Gaelicised*, p.50.

anglaise. C'est par exemple le cas de Charles Mac Art Cavenagh en 1553, qui reçoit dans le même temps le titre de Baron de Ballian (ou Ballyane) et l'office de capitaine de sa *sept* et de tous les habitants de pays de Mac Amore, Edward, Duff, Ferdoghe (ou Ferdoragh) et Duffer. Cet office, tout comme son titre anglais, est cependant viager et ne doit donc pas échoir automatiquement à son successeur. Toutefois, nous pouvons voir que la Couronne tente tout de même d'organiser sa succession, car la lettre patente prévoit qu'après lui Maurice Cavenagh, c'est-à-dire le cousin issu de germain de son père Art<sup>1833</sup>, doit devenir Baron de Cowelyene<sup>1834</sup>. Même si les noms des deux baronnies diffèrent, le fait que le titre de noblesse de Maurice ne soit effectif qu'après la mort de Charles indique que dans la tête des Anglais il s'agit là d'un moyen de tenter d'organiser la succession du chef des Cavenagh. L'année suivante, la Couronne s'immisce à nouveau dans les affaires de la famille en désignant Dermot Mac Chair Cavenagh, fils du dernier baron de Ballian à savoir Charles, capitaine et *tanist* de Mac Amore, Duff, Ferdoghe et Duffer<sup>1835</sup>.

Les difficultés successorales engendrées par la politique de « reddition et restitution » rencontrent parfois un écho dans la politique de « soumission et anoblissement ». En cela, la gestion de la succession de Shane O'Neill en est un parfait exemple. Nous l'avons vu, c'est son *tanist*, Turlough Luineach O'Neill qui lui succède selon la *tanistry*<sup>1836</sup>. Toutefois, Hugh, un des fils de Matthew, ne l'entend pas ainsi et demande à succéder à son père à la baronnie de Dungannon. L'opposition entre les O'Neill pour le titre de comte de Tyrone est résolue à la mort de Turlough en 1595 puisque Hugh O'Neill succède à l'assassin de son propre frère. Contrairement à ses prédécesseurs, Hugh parvient à se faire reconnaître comte de Tyrone par le pouvoir anglais. La charte lui conférant ce titre le 10 mai 1587 prouve à quel point la Couronne tient à contrôler sa succession tout en renonçant, pour un temps, à la primogéniture. Hugh y obtient le titre pour sa vie. À sa mort, le *remainder* doit aller à son fils aîné Hugh, puis à son second fils Henry à la suite duquel le *remainder* doit aller à un frère du comte, Cormac<sup>1837</sup>. Il se trouve que ce dernier n'est autre que le *tanist* d'Hugh<sup>1838</sup>. Ce n'est que pour sa succession que la primogéniture est instituée par la formule « *remainder* à Cormac, frère du Comte, et ses héritiers mâles<sup>1839</sup> ». Dans la même charte, Hugh obtient le titre de baron de Dungannon

---

<sup>1833</sup> MOODY THEODORE WILLIAM, MARTIN FRANCIS XAVIER ET BYRNE FRANCIS JOHN, *NHI*, Vol.IX, p.149.

<sup>1834</sup> *Cal.pat.*, Vol.I, Roll 1 Marie, Membrane 12, n°25, p.308.

<sup>1835</sup> *Ibid.*, Roll 2-3 Philippe et Marie, Membrane 5, n°24, p.342.

<sup>1836</sup> Cf., *supra*, p.340.

<sup>1837</sup> *Cal.pat.*, Vol.II, Roll 29 Élisabeth, Membrane 9, n°26, p.123.

<sup>1838</sup> MOODY THEODORE WILLIAM, MARTIN FRANCIS XAVIER ET BYRNE FRANCIS JOHN, *NHI*, Vol.IX, p.142.

<sup>1839</sup> *Cal.pat.*, Vol.II, Roll 29 Élisabeth, Membrane 9, n°26, p.123.

auparavant détenu par son père et son frère. Ainsi il semble que la Couronne ait retenu la leçon du désastre de la succession de Conn Le Boiteux<sup>1840</sup>. Le frère et *tanist* d'Hugh a l'assurance d'obtenir le titre pour lui et, surtout, pour ses héritiers. Dans la mesure où Cormac doit d'abord laisser la seigneurie à deux de ses neveux, il est plus probable que le don intéresse surtout sa descendance au moment de l'accord. Toutefois, les fils aînés du comte et les fils de Cormac meurent avant Hugh. C'est le troisième fils d'Hugh, Shane, qui devient comte de Tyrone<sup>1841</sup>. Ces dispositions sont un moyen pour la Couronne de tenter de contenter le plus grand nombre afin d'éviter une nouvelle guerre successorale. À cette fin, elle est prête à reporter l'application de la primogéniture de quelques années. Toujours dans la même optique de paix des familles, la lettre patente prévoit, à la suite d'un accord passé entre Élisabeth I<sup>ère</sup> et Hugh, que Sir Arthur O'Neill, le fils de Turlough, a l'assurance pour lui et ses héritiers masculins, de l'héritage des terres situées entre les rivières Darge et Fynne et du château de Strabane. En contrepartie, il doit s'acquitter des mêmes « coutumes et obligations » que son père devait à Conn O'Neill<sup>1842</sup>.

Une lettre du 26 mars 1584 des juges à Walsyngham révèle qu'Hugh O'Neill, alors baron de Dungannon, a été fait *tanist* par Turlough Luineach<sup>1843</sup>. Selon les *Annales des quatre maîtres*, Hugh a été désigné comme héritier de Turlough dix ans auparavant, lors d'un Parlement qui s'est tenu à Dublin, en raison de l'âge et de l'infirmité de ce dernier<sup>1844</sup>. Ce passage des annales permet de donner une explication à une apparente contradiction présente dans le *Calendrier des lettres patentes de la Chancellerie irlandaise*. En mai 1587, Turlough Luineach est nommé à vie à l'office de capitaine de Tyrone<sup>1845</sup>. Ce don peut apparaître comme contradictoire avec celui conférant à Hugh le titre de comte de Tyrone, car les Anglais utilisent le plus souvent le terme de « capitaine » pour désigner les chefs de famille. Il apparaît donc par cette formulation que Turlough Luineach est toujours le chef des O'Neill, mais que c'est Hugh qui a le titre de comte de Tyrone. De plus il y est clairement mentionné que Turlough doit garder la prééminence sur Maguire et Ochane. Cette interprétation est confirmée par un document d'État de la même année traitant de la division des terres entre Turlough et Hugh. Dans ce document, Hugh est désigné comme « comte de Tyrone » et Turlough comme « O'Neill »<sup>1846</sup>.

---

<sup>1840</sup> Cf., *supra*, p.335.

<sup>1841</sup> MOODY THEODORE WILLIAM, MARTIN FRANCIS XAVIER ET BYRNE FRANCIS JOHN, *NIH*, Vol.IX., p.142.

<sup>1842</sup> *Cal.pat.*, Vol.II, Roll 29 Élisabeth, Membrane 15, n°36, p.127.

<sup>1843</sup> *CSPI*, 1574-85, n°56, p.502.

<sup>1844</sup> *AFM*, s.a.,1595.19.

<sup>1845</sup> *Cal.pat.*, Vol.II, Roll 29 Élisabeth, Membrane 15, n°36, p.126. Ce titre est accordé à Turlough après de longues tergiversations des autorités anglaises qui hésitaient entre lui donner le titre de comte de Tyrone ou l'office de sénéchal ; *CSPI*, 1509-73, n°56, 57 et 65, pp.341-2.

<sup>1846</sup> *CSPI*, 1586-8, n°52, p.333.

Le titre de « O'Neill » est celui donné aux chefs des O'Neill selon la désignation irlandaise. Ainsi la Couronne parvient à désigner la branche des O'Neill qu'elle désire porter à la tête du comté sans remettre en cause le chef actuel désigné par la *tanistry*. Si Turlough a dû renoncer à son nom en 1567, la Couronne elle-même continue pourtant de le lui donner.

À la lumière des informations données par les annales, ces dispositions peuvent être interprétées comme une façon pour la Couronne d'organiser la succession de Turlough. Le but de la division entre les deux principales branches de la famille est clairement indiqué dans les échanges. Si la partition parvient à les contenter « ce sera un bon moyen pour le calme du nord pour toujours, et une bonne progression vers l'extinction du nom d'O'Neill<sup>1847</sup> ». Il ne s'agit pas de l'extinction de la famille en elle-même mais de la fin de la seigneurie irlandaise des O'Neill au profit du comté de Tyrone détenu par les descendants de Matthew. Malgré ces nombreuses et parfois sanglantes péripéties, la succession des O'Neill est finalement conforme à ce qui était prévu par la soumission de Conn le Boîteux sous Henri VIII. Si cette fois la Couronne parvient à s'immiscer avec plus de succès dans la succession des O'Neill, l'objectif de pacifier l'Ulster n'est pas encore atteint. En effet, le soutien du gouvernement au Dungannon n'empêche pas Hugh de prendre la tête de la Guerre de neuf ans avec son gendre et rival, le fameux Hugh le Rouge O'Donnell<sup>1848</sup>. Par ailleurs, l'installation progressive de la primogéniture ne fait pas disparaître le besoin de faire reconnaître le successeur comme le O'Neill aux yeux des Irlandais. En effet, les lettres de Sir George Cary du 18 novembre 1601 et de Geoffrey Fenton du 24 novembre 1601 adressées au secrétaire William Cecil révèlent qu'Hugh O'Neill a fait reconnaître son fils O'Neill par le pays avant d'aller dans le Munster<sup>1849</sup>.

Cette position de la Couronne en tant qu'arbitre, est soutenue par un traité attribué à William Herbert de juin 1588. L'auteur aborde, entre autres, les disputes successorales liées au fait que, sur une même terre, certains se prévalent du *common law* et d'autres, de la *tanistry*. Il fait particulièrement référence aux O'Sullivan Beare, Muskerry et MacDonochie. Selon lui, ces controverses doivent être réglées par l'arbitrage, jamais par la voie judiciaire. Il pense en

---

<sup>1847</sup> *CSPI, 1586-8*, n°52, p.333.

<sup>1848</sup> Hugh O'Donnell, ou Aodh Ruadh Ó Domhnaill, (1572-1602) surnommé Hugh le Rouge a été seigneur de Tyrconnel à partir de 1592. Fils d'Hugh O'Donnell et de Finola MacDonnell, il a vu sa première action militaire à douze ans. En 1587, craignant les implications de ses fiançailles avec une fille d'Hugh O'Neill, John Perrot le fait capturer. Il est détenu pendant quatre ans dans le château de Dublin jusqu'à son évasion, aidé par O'Neill. À son retour en 1592, sa mère organise la déposition de son mari sénile et lui apporte le soutien militaire qui permet son élection comme O'Donnell. Il a exercé sa domination dans le nord du Connacht. Après la défaite irlandaise à Kinsale il part en Espagne pour demander de l'aide mais meurt à Simancas ; CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The Oxford companion*, pp.423-4 et p.351.

<sup>1849</sup> *CSPI, 1601-3*, pp.169 et 187.

effet que la *tanistry* donne à chacun l'espoir de pouvoir accéder un jour à la tête du domaine. L'intérêt pour la reine est que si les candidats pensent qu'elle peut les aider par arbitrage en cas de conflit, ils sont plus enclins à lui payer ses rentes pour la terre qu'ils ont actuellement en possession<sup>1850</sup>.

Christopher Maginn a étudié les « redditions et restitutions » des O'Toole et des O'Byrne dans le Leinster<sup>1851</sup>. Si après lesdites « redditions et restitutions » les deux familles ont cessé de poser un problème pour les habitants du *Pale* pendant une quinzaine d'années, il souligne l'échec de la politique sur les plans juridiques et culturels. Certes, l'organisation du pouvoir a un peu changé chez les O'Toole, mais ce n'est pas le cas chez les O'Byrne. En effet, leurs successions se font toujours selon leur ancienne coutume. De manière générale, la culture et le droit anglais ne se diffusent guère dans la région. Turlough O'Toole a d'ailleurs « payé de sa vie ses efforts pour mettre en œuvre les termes de sa reddition »<sup>1852</sup>. Pour Christopher Maginn il y a deux principales raisons expliquant l'échec de ces « redditions et restitutions ». La première est que les branches aînées, choisies par les Anglais pour être les seules à diriger à l'avenir, n'étaient en réalité pas assez puissantes pour faire appliquer les réformes. La seconde est que le gouvernement anglais lui-même n'a rien fait pour assister les chefs irlandais pour la mise en œuvre en question, notamment en raison de ses ressources limitées<sup>1853</sup>.

L'étude des sources montre qu'outre l'introduction du droit anglais, la politique de « redditions et restitutions » a un autre objectif : l'affaiblissement des grands seigneurs d'Irlande. Là encore, le résultat est mitigé. En octobre 1584, le gouverneur John Perrot écrit au Conseil privé qu'il a divisé les seigneuries de l'Ulster afin d'éteindre les revendications du O'Neill sur tout le territoire. Le but est de rendre les seigneuries plus petites. Par exemple, au niveau des seigneuries subalternes, Con McNeale Oge aspire à gouverner tout le territoire des Clondeboy selon la *tanistry* mais il ne lui a laissé qu'une partie du domaine, l'Upper Clondeboy. John Perrot a aussi divisé la grande seigneurie d'Ulster, excepté le pays d'O'Donnell, en trois *lieutenancies*. L'une d'entre elles est donnée à Turlough Luineach, l'autre au baron de Dungannon et la dernière au maréchal Bagnall<sup>1854</sup>.

---

<sup>1850</sup> CSPI, 1586-8, n°58, p.535-6.

<sup>1851</sup> Pour l'étude complète de ces redditions, lire MAGINN CHRISTOPHER, 'Civilizing' Gaelic Leinster, pp.63-98.

<sup>1852</sup> *Ibid.*, p.97.

<sup>1853</sup> *Ibid.*, pp.97-8.

<sup>1854</sup> Cal.car,1575-88, p.384; CSPI, 1574-85, n°41, pp.532-3; CSPI, 1588-92, n°7.21, p.84.

Les politiques de conciliation, que ce soit les « soumissions et anoblissements » ou les « redditions et restitutions », ont des résultats mitigés en Irlande. Non seulement elles sont marginales, mais, de plus, elles n'empêchent pas les rébellions. Cet échec relatif a une conséquence négative sur l'opinion de certains politiques et observateurs anglais. L'augmentation de l'influence du discours en faveur d'une politique plus sévère en Irlande, impliquant une colonisation plus massive, est d'autant plus importante que derrière les critiques se voulant objectives, se cachent des manœuvres purement politiques.

## **II. Le renouveau de l'ambition coloniale et la remise en cause des politiques de conciliation**

Nous l'avons évoqué en introduction, à cette période l'Irlande est à la fois considérée comme une île conquise et une colonie. Les politiques de conciliation trouvent leur place dans une logique de conquête, permettant d'étendre l'influence du droit anglais en obtenant la coopération des seigneurs irlandais. Ces pratiques doivent permettre d'accompagner la réformation de l'île, récemment devenue un royaume appartenant aux monarques anglais. En parallèle, l'Angleterre noue avec une politique coloniale plus volontariste que les siècles précédents en cherchant à implanter des colonies dans différentes régions d'Irlande. Ces ambitions sont à la source d'importantes rébellions (A) ce qui conforte les partisans d'une politique moins conciliante en Irlande et d'une colonisation massive (B).

### **A. Les colonisations comme facteur de remise en cause de l'adhésion des Irlandais aux politiques de conciliation**

La colonisation la plus désastreuse pour le maintien de la paix en Irlande est celle du Munster. Cette colonisation a provoqué des rébellions avant et après son implantation. En amont, par les rébellions du Desmond. En aval, elle a contribué à l'élargissement de la Guerre de neuf ans impulsée en Ulster.

#### **1. Les Rébellions du Desmond**

Les deux révoltes sont le fruit d'une résistance à la centralisation, voulue par le gouvernement des Tudor qui comptait ainsi ouvrir la voie à la *plantation* du Munster. À cette fin, Henry Sidney soutient des aventuriers anglais voulant revendiquer des terres dans le Kerry

et à Cork<sup>1855</sup>. La première rébellion a eu lieu entre 1569 et 1573 tandis que la seconde s'est déroulée entre 1579 et 1583.

En 1569, James Fitzmaurice Fitzgerald, petit-fils et capitaine des forces du quatorzième comte du Desmond Gerald Fitzgerald (c'est-à-dire un Geraldine du Desmond), prend la tête d'une révolte, assisté d'une partie des Butler. Ces derniers ont vu l'un des leurs privé de la baronnie d'Idrone par le Conseil irlandais au profit de Peter Carew<sup>1856</sup>. À la suite de cet épisode, plusieurs seigneurs irlandais se sentent menacés par l'incursion des Anglais dans le Munster<sup>1857</sup>. Une lettre de la reine du 18 janvier 1574 nous apprend qu'elle considère que ces inquiétudes sont alimentées par de fausses rumeurs semées par des personnes mal intentionnées<sup>1858</sup>. Selon les *Annales des quatre maîtres*, tous les Anglais et les Irlandais du Munster se joignent à James dans sa révolte contre le Conseil<sup>1859</sup>. Les Desmond ont une raison supplémentaire de s'insurger. En effet, le comte du Desmond, à la suite d'une incarcération de six ans en Angleterre, a accepté d'abandonner la coutume dite du *coyne et livery* et surtout d'assister la colonisation de la région. La démilitarisation et la saisie des terres qu'implique cette décision poussent une partie des hommes au soulèvement. Après avoir quitté Dublin le 16 novembre 1573 sans l'autorisation du gouverneur Sir William Fitzwilliam<sup>1860</sup>, le comte de Desmond, arrivé sur le site inaugural de sa famille, est accueilli par une assemblée de propriétaires terriens locaux. Symboliquement, il y échange les vêtements à la mode anglaise qu'il portait à Dublin contre des « vêtements irlandais<sup>1861</sup> ». Ainsi, il retourne à « son état naturel » selon les mots de David Edwards, à savoir un « seigneur irlandais d'un vaste territoire tentaculaire »<sup>1862</sup>. Toutefois, le retour en Irlande de Tom Le Noir, comte d'Ormond, provoque la soumission de bon nombre des membres de sa parenté<sup>1863</sup>. L'intervention d'Henry Sidney entraîne quant à elle celle des Geraldine. Ensuite, Humphrey Gilbert soumet le pays au règne de la terre<sup>1864</sup>. À sa suite, Sir John Perrot<sup>1865</sup>,

---

<sup>1855</sup> CSPI, 1509-73, n°22, p.401; PALMER WILLIAM, « Ireland and English foreign policy in the 1570s », *Historian*, Vol.58, No.1 (Automne 1995), pp.87-100, p.88.

<sup>1856</sup> CSPI, 1509-73, n°14, p.497; *Cal.car.*, 1515-74, pp.450-2.

<sup>1857</sup> PALMER WILLIAM, « Ireland and English foreign policy », p.88.

<sup>1858</sup> *Cal.car.*, 1515-74, p.453.

<sup>1859</sup> *AFM*, s.a., 1569.5.

<sup>1860</sup> *AFM*, s.a., 1573.9.

<sup>1861</sup> EDWARDS DAVID, « Geraldine endgame: reassessing the origins of the Desmond rebellion, 1573-9, dans CROOKS PETER ET DUFFY SEÁN (éds.), *The Geraldines and Medieval Ireland : the making of a myth*, Dublin, 2016, pp.341-78, p.342.

<sup>1862</sup> *Ibid.*, pp.341-78, p.342.

<sup>1863</sup> *AFM*, s.a., 1574.3.

<sup>1864</sup> S.v., « Desmond rébellions », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The Oxford companion*, p.152.

<sup>1865</sup> Sir John Perrot (1527-1592) a commencé sa carrière en Irlande en tant que président du Munster de 1571 à 1573. Il y revient en tant que gouverneur de 1584 à 1588 avec l'ordre de tenir un parlement dans le but de confisquer les terres de Desmond et de mettre en place une composition avec les gens du Pale. Il voulait introduire le droit anglais dans les tenures de l'Ulster. Toutefois les compositions et « redditions et restitutions » mis en place



devenu président du Munster début 1571<sup>1866</sup>, poursuit les mesures punitives en faisant exécuter environ huit-cents rebelles en deux ans<sup>1867</sup>.

À ce moment, l'affaire commence à prendre une tournure internationale et confessionnelle. Bien que la réforme anglicane ait été introduite en Irlande par les statuts du Parlement irlandais réunit en 1560<sup>1868</sup>, peu d'efforts ont été réellement fournis pour appliquer ces lois sous le règne d'Élisabeth I<sup>ère</sup>, tout du moins jusqu'à son excommunication en 1570<sup>1869</sup>. Cela confirme qu'à l'origine, la religion n'est pas la cause des tensions entre la population civile du *Pale* et son gouvernement. Toutefois, le comte de Desmond est catholique et a fourni un refuge à Hugh de Lacy, l'ancien évêque de Limerick, qui a été contraint de démissionner de son évêché deux ans plus tôt<sup>1870</sup> au profit du protestant soutenu par le gouvernement anglais. En effet, en 1569, Henry Sydney a connu des succès militaires dans le Leinster et a détruit une partie des villes, notamment autour de Limerick<sup>1871</sup>. Plus important, en 1570, le pape a excommunié la reine Élisabeth I<sup>ère</sup> et a appelé les Catholiques à la destituer<sup>1872</sup>. À cette époque, le zèle religieux et l'opposition entre Catholiques et Protestants commencent à imprégner les esprits<sup>1873</sup>.

Ce contexte explique la violence de la répression. Rappelons que la suppression de la rébellion de Kildare a été beaucoup moins sévère. Le chef de la rébellion ne se soumet qu'en 1573 après la libération de son comte. Toutefois, cette soumission n'est qu'apparente car il décide de partir à l'étranger pour trouver de l'assistance. Selon les chroniques, il se rend en France et y reste pendant deux ans pour proposer le royaume et la terre d'Irlande à Henri III en échange de son aide contre l'Angleterre. Face à la frilosité du roi il se rend en Espagne et à

---

ne fonctionnent pas dans la pratique. La partition de Cavan effectuée sous son gouvernement ne tient en place que parce que le *tanist* de la région est emprisonné dans le château de Dublin. Son activisme lui a valu de nombreux ennemis. En 1592, il est condamné pour trahison sur la base de preuves apportées par son successeur Fitzwilliam. Cependant la reine refuse de le faire exécuter et il est réhabilité dans les années 1620 ; s.v., « Perrot, Sir John », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The Oxford companion*, p.463.

<sup>1866</sup> *AFM*, s.a, 1571.5.

<sup>1867</sup> S.v., « Desmond rebellions », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The Oxford companion*, p.152.

<sup>1868</sup> À ce sujet lire JEFFRIES HENRY, « The Irish parliament of 1560 : the anglican reforms authorised », *Irish Historical Studies*, Vol.26, N°102 (Novembre 1988), pp.128-41.

<sup>1869</sup> Pour le débat concernant les progrès de la réforme religieuse au XVI<sup>ème</sup> siècle en Irlande, lire notamment BOTTIGHEIMER KARL ET LOTZ-HEUMANN UTE, « The Irish reformation in European perspective », *Archiv für Reformationsgeschichte*, Vol.89 (1998), pp.268-309 et FORD ALAN, *The Protestant reformation in Ireland, 1590-1641*, Dublin, 1987 ; CANNY NICHOLAS, « Why the reformation failed in Ireland : une question mal posée », *Journal of Ecclesiastical History*, Vol.30, N°4 (Octobre 1979), pp.423-50 ; BOTTIGHEIMER KARL, « The failure of the reformation in Ireland : une question bien posée », *Journal of Ecclesiastical History*, Vol.36, N°2 (1985), pp.196-207.

<sup>1870</sup> EDWARDS DAVID, « Geraldine endgame », p.342.

<sup>1871</sup> *AFM*, s.a, 1569.6.

<sup>1872</sup> PALMER WILLIAM, « Ireland and English foreign policy », p.90.

<sup>1873</sup> CAREY VINCENT P., « A 'dubious loyalty' », p.75.

Rome dont il reçoit de l'aide<sup>1874</sup>. Sa démarche se confronte à celle d'un ancien pirate et capitaine anglais, Thomas Stukeley, qui a réussi à obtenir le soutien du pape Gregory XII afin de libérer l'Irlande du joug anglais. Toutefois il ne va pas au bout de sa démarche car il décide de rejoindre une croisade pour le Maroc. James Fitzmaurice reprend donc la tête de l'expédition avec ce qu'il reste des forces de Thomas Stukeley et retourne en Irlande en juillet 1579 en proclamant une guerre sainte<sup>1875</sup>. Dès 1572 le pape avait reconnu la valeur de l'Irlande dans la croisade contre l'Angleterre<sup>1876</sup>. Si James Fitzmaurice est tué à la frontière du Connacht en 1579<sup>1877</sup>, le soulèvement continue avec l'arrivée de Sir John Fitzgerald et de ses deux-mille hommes. Il est défait par Nicholas Malby<sup>1878</sup>, ancien sergent général de l'armée d'Henry Sidney, nommé président du Munster en 1578. À la suite de cela, Nicholas Malby déclare que le comte de Desmond était lui-même engagé dans la révolte et en fait un traître. Afin de contraindre les rebelles à la soumission, Sir Arthur Grey<sup>1879</sup> pratique une politique de la terre brûlée après avoir défait les forces papales à Smerwick le 10 novembre 1580<sup>1880</sup>. Ce dernier épisode est connu sous le nom de « massacre de Smerwick » car Arthur Grey a fait tuer tous les soldats ennemis à l'exception de quinze de leurs chefs espérant en retirer une rançon<sup>1881</sup>. Au moins quatre-cents personnes sont tuées à cette occasion<sup>1882</sup>. La rébellion ne prend réellement fin qu'avec la mort du comte de Desmond, tué en novembre 1583 par des membres des O'Moriarty<sup>1883</sup>. Après sa mort, la paix générale est déclarée dans toute l'Irlande<sup>1884</sup> puisque toute l'île est occupée par les Anglais (les « étrangers » comme l'indiquent les *Annales de Loch Cé*)<sup>1885</sup>.

<sup>1874</sup> *Hollinshed's chronicles*, Vol.VI, p.406.

<sup>1875</sup> S.v., « Desmond rebellions », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The oxford companion*, p.152.

<sup>1876</sup> PALMER WILLIAM, « Ireland and English foreign policy », p.96.

<sup>1877</sup> *AFM*, s.a, 1579.10.

<sup>1878</sup> Sir Nicholas Malby, né en 1530 et mort en 1583, soldat et administrateur, sergent général de l'armée de Sidney, gouverneur militaire du Connacht en 1576 et président provincial en 1578. Il participe à la suppression des fils de Clanricard, mené des campagnes contre O'Rourke, réglé les disputes successorales des Burke de Mayo et établit la composition du Connacht en 1577 pour financer son administration. Il gagne le respect des Irlandais grâce à sa rigueur militaire et son jugement équitable. De plus, il établit des liens personnels avec les seigneurs en leur confiant l'éducation de ses enfants selon la coutume gaélique du *fosterage* ; s.v., « Malby, Sir Nicholas », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The Oxford companion*, p.358.

<sup>1879</sup> Le soldat Sir Arthur Grey, quatorzième baron Grey de Wilton, né en 1536 et mort en 1593 est gouverneur d'Irlande de 1580 à 1582. Il commande dans l'armée de William Herbert, premier comte de Pembroke durant la campagne de Saint Quentin à Guînes, alors anglaise, reprise par les Français en 1558. Il est envoyé en Irlande pour mettre fin aux rébellions du Desmond et de Baltinglass. Il s'y illustre par sa brutalité. Son secrétaire en Irlande n'est autre qu'Edmund Spenser, alors un suivant de Robert Dudley, comte de Leicester. Ce dernier est également le beau-frère d'un autre gouverneur d'Irlande, Sir Henry Sidney ; s.v., « Grey, Arthur fourteenth baron Grey of Wilton », *Oxford DNB*, Vol.23, pp.805-6.

<sup>1880</sup> *AFM*, s.a, 1580.23.

<sup>1881</sup> S.v., « Smerwick, massacre of », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The oxford companion*, p.545.

<sup>1882</sup> *CSPI*, 1574-85, n°27, p.267.

<sup>1883</sup> *Ibid.*, n°67, p.478 ; *AFM*, s.a, 1583.2.

<sup>1884</sup> *AFM*, s.a, 1584.6.

<sup>1885</sup> *ALC*, s.a, 1584.

Pendant la seconde rébellion du Desmond, le gouvernement anglais doit également faire face à une autre révolte, dans le *Pale* cette fois. Il s'agit de la rébellion dite de Baltinglass. Entre 1580 et 1581, le vicomte Baltinglass, James Eustace, prend la tête d'une révolte catholique. Dans cette lutte, il fait alliance avec l'ennemi héréditaire de sa famille, Feagh MacHugh O'Byrne<sup>1886</sup>. Ce dernier est le chef des O'Byrne de Wicklow et s'oppose à l'extension du pouvoir anglais<sup>1887</sup>. Le vicomte Baltinglass est également soutenu par les Cavenagh, les O'Toole et les O'Kinsellagh<sup>1888</sup>. Le conflit s'aggrave lorsqu'Arthur Grey arrête Kildare et Delvin pour éviter que ces derniers ne rejoignent les insurgés. Cette initiative provoque l'entrée dans le conflit de William Nugent qui n'accepte pas l'arrestation de son frère, Delvin. Finalement, environ cinquante hommes du *Pale* sont exécutés, dont certains n'avaient pourtant pas pris part au soulèvement. Les terres des rebelles sont bien sûr confisquées comme le veut le droit anglais et sont redistribuées aux proches d'Arthur Grey. Toutefois, Baltinglass et Nugent parviennent à s'enfuir sur le continent<sup>1889</sup>.

Cette rébellion est considérée comme la plus importante du Leinster après celle de Kildare. Dans son étude sur la question, Christopher Maginn souligne la double dimension du soulèvement. La première, mise en avant par l'historiographie, relève du mouvement de contre-réforme. La seconde du mécontentement des hommes du *Pale* et de certains seigneurs irlandais, notamment les O'Byrne et les O'Toole<sup>1890</sup>. Nous l'avons vu, les soumissions des seigneurs irlandais et anciens-anglais ont pour vocation de transformer les seigneuries en comtés. Toutefois, sur les terres des O'Byrne et des O'Toole, la loi martiale est maintenue, sous l'autorité de Sir Henry Harrington afin de forcer l'anglicisation. La rébellion du Desmond pousse le gouvernement à adopter une posture défensive, notamment en augmentant les pouvoirs d'Henry Harrington. Ce dernier concurrence ainsi la domination du comte de Kildare sur le Leinster. Une dispute ne tarde d'ailleurs pas à éclater entre les deux hommes à la suite de l'exécution de Tibbot O'Toole qu'Henry Harrington a fait capturer sur les terres de Kildare sans l'accord de ce dernier. La dispute finit par être portée devant les autorités anglaises et Henry Harrington est emprisonné. Toutefois, le mal est déjà fait : l'exécution de Tibbot O'Toole est

---

<sup>1886</sup> Fiach MacHugh O'Byrne est né en 1544 et mort en 1597. Il est le principal chef des O'Byrne de Wicklow à partir de 1580. Il est marié à Rose O'Toole et est le beau-père de Walter Reagh Fitzgerald. Ce dernier a été pendu pour un meurtre dont le gouverneur William Russel a cherché à rendre Feagh MacHugh O'Byrne responsable en 1594 ; s.v., « O'Byrne, Feagh MacHugh », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The oxford companion*, p.418.

<sup>1887</sup> S.v., « Baltinglass rebellion », *ibid.*, p.37.

<sup>1888</sup> *AFM*, s.a, 1580.21.

<sup>1889</sup> S.v., « Baltinglass rebellion », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The oxford companion*, p.37.

<sup>1890</sup> MAGINN CHRISTOPHER, « The Baltinglass rebellion, 1580: English dissent or gaelic uprising? », *The historical journal*, Vol.47, N°2 (2004), pp.205-232, pp.205-6.

un signal négatif pour les branches jusque-là loyales des familles irlandaises<sup>1891</sup>. Lors de la rébellion, les forces anglaises subissent une défaite à la bataille de Glenmalure<sup>1892</sup>. À la suite de cela, d'autres seigneurs irlandais, comme Turlough Luineach O'Neill<sup>1893</sup>, se joignent au soulèvement. À cette défaite s'ajoute l'arrivée d'une petite armée papale<sup>1894</sup>. Ce dernier point confirme une crainte récurrente des Anglais, que nous avons pu observer dès la rébellion de Kildare, celle d'une alliance des Irlandais avec les forces catholiques. Même si la religion n'est pas le seul motif des rébellions, elle en constitue un aspect important. En effet, nous l'avons vu pour la rébellion du Desmond, elle sert d'argument pour lancer une croisade contre l'Angleterre et permet aux Irlandais de quérir des appuis à l'étranger. D'ailleurs, Edmund Spenser penserait que les Irlandais sont surtout intéressés par l'opposition à l'Angleterre. « En d'autres termes, les Irlandais sont catholiques parce que les Anglais ne le sont pas, et ils supportent le pape seulement parce qu'il est l'ennemi de la reine d'Angleterre<sup>1895</sup> ». Cette instrumentalisation de la religion n'a rien de nouveau. Les Anglais l'avaient utilisée en leur temps contre les Irlandais pour légitimer la conquête anglo-normande<sup>1896</sup>.

La paix est finalement conclue en 1584 entre le gouverneur Arthur Grey et Fiach MacHugh O'Byrne<sup>1897</sup>. Bien que défavorable à ce pardon, Arthur Grey s'y résoud afin d'obtenir la reddition d'O'Byrne. La question du pardon de Phelim O'Toole se pose également en raison de sa puissance. Malgré l'échec de la rébellion, les deux seigneurs irlandais échappent à une condamnation<sup>1898</sup>. Cette espèce d'impunité rappelle celle des O'Neill et des autres seigneurs irlandais sous le règne d'Henri VIII. Le fait est qu'à ce moment le pouvoir anglais n'est toujours pas assez puissant pour se permettre de faire exécuter plusieurs chefs irlandais pour trahison. Fiach MacHugh O'Byrne meurt en 1597 c'est-à-dire pendant la Guerre de neuf ans. Selon les *Annales des quatre maîtres*, il meurt dans une attaque traîtresse de la part des siens à l'instigation de Sir William Russel<sup>1899</sup>.

Les rébellions du Desmond couplées à celle de Baltinglass montrent que le mécontentement envers le gouvernement anglais est un terreau fertile permettant à des soulèvements de s'étendre et à des rivaux de s'unir, au moins provisoirement, pour s'opposer à l'Angleterre. Si finalement

---

<sup>1891</sup> MAGINN CHRISTOPHER, « The Baltinglass rebellion », pp.207-12.

<sup>1892</sup> *AFM, s.a*, 1580.22.

<sup>1893</sup> *Cal.Car., 1575-88*, p.314.

<sup>1894</sup> *AFM, s.a*, 1580.23.

<sup>1895</sup> EDWARDS DAVID, « Ideology and experience », p.144.

<sup>1896</sup> *Cf., supra*, p.88.

<sup>1897</sup> *CSPI, 1574-85*, n°31 et 43 pp.519 et 521; *Cal.car, 1575-88*, p.379.

<sup>1898</sup> MAGINN CHRISTOPHER, « The Baltinglass rebellion », p.229.

<sup>1899</sup> *AFM, s.a*, 1597.9.

cette dernière l'emporte, ces rébellions créent un nouveau cercle vicieux. En effet, les condamnations des rebelles irlandais permettent à la Couronne de saisir leurs terres qu'elle redistribue ensuite pour encourager une colonisation privée<sup>1900</sup>. Ces nouveaux « entrepreneurs », attirés par l'appât du gain, suscitent à leur tour des mécontentements conduisant à une nouvelle révolte.

## 2. *La Guerre de neuf ans*

Cette révolte, autrement appelée Rébellion de Tyrone, s'est déroulée de 1593 à 1603. La cause du soulèvement réside dans la partition du Monaghan opérée par Sir William Fitzwilliam, nommé gouverneur de l'Irlande en 1588<sup>1901</sup>, en janvier 1592<sup>1902</sup>. La partition a décomposé la seigneurie des MacMahon et d'autres seigneuries d'Ulster sont menacées du même sort. Cette menace pousse Hugh O'Neill et son beau-fils Hugh le Rouge O'Donnell à s'allier, en dépit de leur rivalité<sup>1903</sup>. La rébellion s'étend rapidement à d'autres régions de l'île. En effet, en parallèle des politiques de conciliations, des autorisations sont données à des Anglais pour effectuer des colonisations, non seulement en Ulster, mais aussi dans le Munster.

### a. *Les colonisations aux sources du conflit*

La colonisation du Munster<sup>1904</sup> a commencé dès les années 1560, par le biais d'entrepreneurs privés, mais c'est grâce aux condamnations des rebelles du Desmond qu'elle a pu se développer de manière importante. En effet, à la mort du comte de Desmond, ses terres et richesses sont récupérées par la Couronne. Il en va de même avec les terres des autres rebelles du Munster<sup>1905</sup>.

Les confiscations de terres sont vues comme une opportunité d'implanter la culture et le droit anglais dans la région. À partir de ce moment, la colonisation du Munster est organisée directement par le gouvernement<sup>1906</sup>. Les nouveaux colons viennent principalement de l'ouest de l'Angleterre et du Pays de Galles<sup>1907</sup>. Il faut attendre la fin de l'année 1587 pour que les

---

<sup>1900</sup> MACCARTHY-MORROGH MICHAEL, *The Munster plantation, English migration to southern Ireland: 1583-1641*, Oxford, 1986, pp.4-19

<sup>1901</sup> *Cal.pat.*, Vol.II, Roll 30 Élisabeth, Membrane 25, n°50, p.157.

<sup>1902</sup> *Ibid.*, Roll 34 Élisabeth, Membrane 2, n°19, p.225.

<sup>1903</sup> S.v., « Nine Years War », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The Oxford companion*, p.408.

<sup>1904</sup> Pour une histoire complète de la, ou plutôt des, colonisation du Munster, lire MACCARTHY-MORROGH MICHAEL, *The Munster plantation, English migration to southern Ireland: 1583-1641*, Oxford, 1986.

<sup>1905</sup> *CSPI, 1574-85*, n°70, 69, 27 et 70-9, pp.479; 487; 490 et 516 respectivement.

<sup>1906</sup> MACCARTHY-MORROGH MICHAEL, *The Munster plantation*, pp.19 et 46.

<sup>1907</sup> *Ibid.*, pp.46-7.

premières autorisations d'implantation soient données<sup>1908</sup>. Par exemple, en 1587, un don est fait à George Thornton d'un château et de différentes terres dans le comté de Limerick. Il est précisé qu'il doit tenir ces terres dans le respect des conditions de la plantation, la reine voulant que le Munster soit repeuplé par des sujets loyaux. Le bénéficiaire du don doit veiller à ce que des colons anglais s'installent sur ses nouvelles terres<sup>1909</sup>.

Lorsqu'il a tenté une première colonisation privée en Ulster dans les années 1570<sup>1910</sup>, Thomas Smith a utilisé l'argument dit du précédent<sup>1911</sup>. Ce dernier ne doit pas être confondu avec le précédent judiciaire, ou *stare decisis*<sup>1912</sup>. L'argument du précédent est défini par Nicholas Canny comme des versions réelles ou inventées de l'histoire antique, principalement celle de Rome, servant aux officiels quand leurs arguments ou actions sont discutables<sup>1913</sup>. C'est ce qu'a par exemple fait Edmund Spenser dans *A vueue*<sup>1914</sup>, ainsi que John Davies dans *A discoverie*<sup>1915</sup> ou dans le *Case of tanistry*<sup>1916</sup>. Toujours selon Nicholas Canny, lorsque le recours à l'histoire ou aux auteurs antiques ne suffit plus, les auteurs font appel aux Écritures<sup>1917</sup>. Cette définition correspond, par exemple, à ce qu'a fait John Davies lorsqu'il a fait appel à l'épisode biblique de la métamorphose de Nabuchodonosor I<sup>er</sup> pour condamner les Anglo-Irlandais<sup>1918</sup>. Pour en revenir à Thomas Smith, le précédent utilisé est tout d'abord celui de Rome. Il attend de ses colonels la même discipline que celle des soldats romains. Dans son schéma de colonisation, les « colonels » sont ceux qui veulent devenir des aventuriers. Il les nomme ainsi parce qu'ils ont des fonctions militaires et la responsabilité de diriger les colonies avec des hommes civilisés élevés dans le droit anglais. Ces hommes doivent être leurs capitaines. Ces

---

<sup>1908</sup> MACCARTHY-MORROGH MICHAEL, *The Munster plantation*, p.63.

<sup>1909</sup> *Cal.pat.*, Vol.II, Roll 29 Élisabeth, Membrane 2, n°5, p.116.

<sup>1910</sup> Thomas Smith reçoit une terre dans la péninsule d'Ards dans le comté de Down en novembre 1571 en vue d'y établir une colonie. La même année il écrit le pamphlet *A letter sent by I.B. Gentlemen vton his very frende Maystet [sic] R.C. Esquire vtherin is contenaïd a large discourse of the peopling & inhabiting the cuntrie called the Ardes, and other adiacent in the north of Ireland, and taken in hand by Sir Thomas Smith one of the Queenes Maiesties priuie Counsel, and Thomas Smith Esquire, his sonne* (1572). Il y diffuse son plan pour une colonisation réussie de l'Ulster. Ce minutieux pamphlet a pour but de persuader les gens à se lancer dans une entreprise coloniale. Son imprimeur est le même que celui d'Edmund Spenser et de Gabriel Harvey ; s.v., « Smith, Sir Thomas », *Oxford DNB*, p.327 ; HADFIELD ANDREW, « Educating the colonial mind », p.163.

<sup>1911</sup> CANNY NICHOLAS, *Making Ireland British*, p.121.

<sup>1912</sup> Cf., *infra*, p.502.

<sup>1913</sup> CANNY NICHOLAS, *Making Ireland British*, p.122.

<sup>1914</sup> *A vueue*, pp.27-8 et 70-110.

<sup>1915</sup> *A discoverie*, pp.13-4; 127-8; et 313.

<sup>1916</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, in-fols.40-1.

<sup>1917</sup> CANNY NICHOLAS, *Making Ireland British*, p.122.

<sup>1918</sup> Cf., *supra*, p.147.

derniers ne doivent pas contracter de mariages mixtes et doivent prendre leurs repas ensemble<sup>1919</sup>.

Une expédition pour établir la colonie est menée par Thomas, le fils illégitime de Thomas Smith, mais elle se heurte à l'hostilité des O'Neill de Clandeboyne qui coopèrent avec ceux de Tyrone. Certains Anglo-Irlandais comme la famille Savage s'opposent aussi aux nouveaux venus. Le fils Smith est tué en novembre 1573 et Thomas Smith finit par renoncer à la colonisation en avril 1575 quand il rend ses terres dans le Ards à Walter Devereux, premier comte d'Essex. Outre les résistances sur place, la colonisation en Ulster a souffert des rébellions du Desmond qui occupaient bien trop le gouverneur William Fitzwilliam pour qu'il soutienne l'entreprise<sup>1920</sup>. Le comte d'Essex était justement arrivé en Irlande en automne 1573 en tant que président de l'Ulster. Il s'est en outre heurté dès le début à l'hostilité des O'Neill de Clandeboyne menés par Brian, fils de Felim Bacagh O'Neill<sup>1921</sup>. Ce conflit a pris fin en 1574 quand le comte d'Essex a profité des trois jours de festivités organisés par Brian pour célébrer la paix qu'ils avaient conclue. C'était en réalité une manœuvre du comte pour capturer Brian, sa femme et son frère et les envoyer à Dublin pour y être exécuté. Lors de la capture, tous les gens de Brian ont été tués<sup>1922</sup>. À en croire les *Annales des quatre maîtres*, c'est en raison de ce type d'exaction que le comte d'Essex a été renvoyé en Angleterre par Henry Sidney quand celui-ci est arrivé en Irlande en tant que gouverneur en 1575<sup>1923</sup>.

Il apparaît finalement que ne sont envisagés pour être entrepreneurs que des hommes ayant des ressources substantielles et un certain prestige social en Angleterre<sup>1924</sup>. Le modèle de colonisation envisagé est la création d'un microcosme de société anglaise dans chacune des soixante-deux seigneuries devant être créées. Elles formeraient ainsi un monde anglais dans un environnement irlandais devant servir d'exemple de civilisation aux Irlandais voisins. Face à la supériorité politique et économique des colons, les Irlandais se sentiraient ainsi obligés de les imiter<sup>1925</sup>. En 1595, la reine rappelle qu'elle veut voir le Munster repeuplé par des sujets loyaux et récompense Sir Warham Saint-Leger, qui a servi dans l'armée en Irlande<sup>1926</sup>, pour ses efforts en ce sens. Elle lui accorde en effet un conséquent don de terres et domaines ainsi que des

---

<sup>1919</sup> CANNY NICHOLAS, *Making Ireland British*, p.121.

<sup>1920</sup> S.v., « Smith, Sir Thomas », *Oxford DNB*, p.327.

<sup>1921</sup> *AFM, s.a.*, 1573.5.

<sup>1922</sup> *AFM, s.a.*, 1574.4.

<sup>1923</sup> *AFM, s.a.*, 1575.3.

<sup>1924</sup> REDMOND JOAN, « Memories of violence », p.710; CANNY NICHOLAS, *Making Ireland British*, p.130.

<sup>1925</sup> CANNY NICHOLAS, *Making Ireland British*, pp.130-2.

<sup>1926</sup> MACCARTHY-MORROGH MICHAEL, *The Munster plantation*, p.69.

licences pour exporter des marchandises émanant des terres concédées dans tous les ports d'Angleterre et du Pays de Galle<sup>1927</sup>.

Dans la pratique, la colonisation du Munster ne se passe pas comme prévu. Les officiels étaient persuadés que tout était en place pour une colonisation glorieuse. Pourtant, le travail d'identification des terres en déshérence était encore en cours au moment où les conditions de la colonisation ont été acceptées. À la suite de la rébellion de Baltinglass, les titres de propriété ont été établis par un acte d'*attainder* contre le comte de Desmond, alors décédé, et ses associés. Cet acte a été ratifié par le Parlement irlandais en 1586. Il est directement suivi par une campagne de promotion pour attirer des colons. Cependant, beaucoup des terres prévues pour la colonisation sont aussi revendiquées par des Irlandais. Ces derniers saisissent la justice et établissent devant les cours que le comte de Desmond n'était pas le propriétaire de toutes les terres sur lesquelles il percevait des rentes. Cette utilisation du droit pour réduire l'ampleur de la colonisation est encouragée par le comte d'Ormond et installe l'incertitude dans l'esprit des entrepreneurs dont beaucoup abandonnent<sup>1928</sup>. À cela s'ajoute une pratique de passe-droit dans l'attribution des nouvelles propriétés. Certains colons voient en effet les terres qu'ils pensaient leur revenir, être attribuées à d'autres, des favoris de la cour tels que Sir Walter Raleigh. Cette situation provoque des disputes. D'autres colons sont quant à eux découragés par l'état de pauvreté et de désolation de leurs terres, dont certaines n'ont presque pas de ressources naturelles<sup>1929</sup>. Cet état lamentable du territoire est mis en avant par Edmund Spenser dans *A vue* lorsqu'il écrit que les habitants en étaient réduits à avoir « l'anatomie de la mort » et que le pays était « dépourvu d'hommes ou de bêtes »<sup>1930</sup>. De manière plus générale, certains tenants anglais n'hésitent pas à quitter les terres de leur patron pour se mettre au service d'un autre propriétaire terrien, même Irlandais, lorsqu'ils peuvent en espérer des conditions plus favorables. Les colons initialement installés sur les terres prévues pour l'implantation se dispersent donc assez vite au-delà des limites envisagées<sup>1931</sup>. Parmi ceux qui restent, il y a les colons les plus puissants comme Walter Raleigh et le comte d'Ormond ainsi que des officiels qui ont déjà servi en Irlande comme William Herbert et Edmund Spenser. Du fait que beaucoup des colons sont des serviteurs de la Couronne, c'est-à-dire des hommes fidèles qui ont lutté pour mater la rébellion, la colonisation prend un aspect plus militaire que prévu<sup>1932</sup>. Certains colons

---

<sup>1927</sup> *Cal.pat.*, Vol.II, Roll 37 Élisabeth, Membrane 20, n°17, p.314.

<sup>1928</sup> CANNY NICHOLAS, *Making Ireland British*, pp.134, 140 et 149.

<sup>1929</sup> *Ibid.*, pp.140-1.

<sup>1930</sup> *A vue*, p.162.

<sup>1931</sup> CANNY NICHOLAS, *Making Ireland British*, pp.150-2.

<sup>1932</sup> *Ibid.*, p.143.



sont très critiques vis-à-vis d'autres, les accusant de cupidité et de vouloir des territoires se comptant en comtés plutôt qu'en acres, les hommes d'Église sont accusés de chercher le profit et d'oublier la réforme religieuse qui est pourtant la justification invoquée pour la colonisation. Ces entrepreneurs sans scrupules découragent la venue de tenants anglais, les rentes demandées étant trop élevées. Ils leur préfèrent d'ailleurs des tenants irlandais pensant que ces derniers sont plus susceptibles d'accepter les exactions auxquelles leurs seigneurs irlandais les ont habitués<sup>1933</sup>. Fynes Morryson ne mâche pas ses mots et présente les colons nouveaux-anglais comme des rapaces sans principes ni religion<sup>1934</sup>.

Une des explications à cette cupidité, avancée par Nicholas Canny, réside dans les avantages sociaux découlant de la colonisation. Contrairement à ce qui était prévu dans le projet initial, certains y ont vu le moyen de s'élever socialement, plus qu'ils ne pouvaient l'espérer en Angleterre. Cependant, ils n'avaient pas les ressources nécessaires au financement de la colonisation souhaitée par la Couronne. Faute de moyens, ils ont donc adopté un comportement proche de l'extorsion envers leurs tenants<sup>1935</sup>. Bien entendu, ces agissements réveillent l'hostilité des Irlandais.

#### *b. Le soulèvement des comtes d'Ulster*

La Guerre de neuf ans commence en 1595 dans l'Ulster, mais ses effets se font sentir au-delà des frontières de cette région<sup>1936</sup>. Dans une lettre du 30 septembre 1595 adressée à Burghley, Sir Richard Bingham, arrivé en Irlande comme gouverneur du Connacht en 1584<sup>1937</sup>, réfute les accusations de sévérité. Il explique qu'il y a de grands troubles dans le Connacht car ses habitants soutiennent les comtes de Tyrone (Hugh O'Neill) et de Tyrconnel (Hugh O'Donnell) dans leurs actions afin de préserver les coutumes irlandaises, dont la *tanistry*<sup>1938</sup>. Il réitère son propos dans une lettre adressée à la reine le 22 octobre 1595<sup>1939</sup>. Dans une lettre du 20 octobre 1595 adressée à Burghley, le capitaine J. Price évoque ses déconvenues dans le Connacht. Il écrit alors du comte de Tyrone qu'il est souvent dérangé dans son sommeil par le Diable et que quand il se réveille il rentre dans une grande rage avec son peuple<sup>1940</sup>. Dans une lettre du 13 avril 1596, Richard Bingham évoque les tentatives de paix, mais aussi le fait que le

---

<sup>1933</sup> CANNY NICHOLAS, *Making Ireland British*, pp.144-5.

<sup>1934</sup> REDMOND JOAN, « Memories of violence », p.719.

<sup>1935</sup> CANNY NICHOLAS, *Making Ireland British*, p.153.

<sup>1936</sup> Cf., Annexe 5 : Carte des manœuvres irlandaises pendant la Guerre de neuf ans.

<sup>1937</sup> *AFM, s.a.*, 1584.7 ; *ALC, s.a.*, 1584.18.

<sup>1938</sup> *CSPI, 1592-6*, n°65, p.407.

<sup>1939</sup> *Ibid.*, n°99, p.423.

<sup>1940</sup> *Ibid.*, n°97, p.423.

peuple fait tout pour préserver la *tanistry*<sup>1941</sup>. Dans une lettre de 5 novembre 1597 portant sur la rébellion née en Ulster avant de se répandre dans toute l'Irlande, le gouverneur et le Conseil d'Irlande soulignent que les rebelles prétendent se battre pour récupérer leurs terres dans les mains des Anglais afin de restaurer le catholicisme et la *tanistry*<sup>1942</sup>. Ainsi, la *tanistry* est identifiée par les officiels anglais comme l'une des causes de ce nouveau soulèvement.

En octobre 1598, des Irlandais rebelles sous le commandement d'Owney O'Moore marchent sur le Munster sur ordre de Hugh O'Neill, comte de Tyrone. La même année, ce dernier a envoyé d'autres hommes dans le Leinster<sup>1943</sup> et a repris le contrôle des terres détenues par Thomas Smith pendant sa tentative de colonisation de l'Ulster au début des années 1570<sup>1944</sup>. Dans le Munster, les colons anglais sont les premières cibles. Beaucoup sont tués, leurs maisons brûlées et les survivants sont expulsés<sup>1945</sup>. L'attaque est fulgurante, la *plantation* du Munster est détruite en une quinzaine de jours<sup>1946</sup>. Cet épisode est bien entendu utilisé par les Anglais pour présenter les Irlandais comme des hommes irrémédiablement mauvais, faisant des Nouveaux-Anglais les seuls gouvernants légitimes d'Irlande. Les colons anglais sont dépeints comme des martyrs à la fois du protestantisme et de la civilisation<sup>1947</sup>. Afin de renforcer cette vision, l'accent est mis par William Saxey sur le fait que les colons ont été tués par leurs voisins, tenants ou servants irlandais<sup>1948</sup>. Il s'agit donc d'une sorte de « violence intime »<sup>1949</sup>. William Saxey souligne l'extrême cruauté dont font preuve ces traîtres<sup>1950</sup>. Il utilise le terme de « massacre », qui n'est alors utilisé que pour parler des violences et atrocités imputées aux Catholiques dans le cadre des guerres de religion<sup>1951</sup>. Outre les meurtres, les femmes, jeunes ou âgées, subissent des viols<sup>1952</sup>. Beaucoup de colons sont mutilés avant d'être relâchés pour rentrer en Angleterre avec un message clair : les Anglais ne sont pas les bienvenus en Irlande<sup>1953</sup>. Il est toutefois difficile d'évaluer l'ampleur réelle des massacres, certains officiels

---

<sup>1941</sup> CSPI, 1592-6, n°28, p.508.

<sup>1942</sup> CSPI, 1596-7, n°55, p.436.

<sup>1943</sup> AFM, s.a., 1598.30-31 et 18.

<sup>1944</sup> KOSKENNIEMI MARTTI, « Sovereignty, Property and Empire: Early Modern English Contexts », *Theoretical Inquiries in Law*, Vol.18, N°355 (2017), pp.355-89, p.371-2.

<sup>1945</sup> CSPI, 1598-9, n°127, pp.300-2; AFM, s.a., 1598. 24, 30 et 39; REDMOND JOAN, « Memories of violence », p.708; CANNY NICHOLAS, *Making Ireland British*, pp.162-3.

<sup>1946</sup> CSPI, 1598-9, n°96-7 pp.280-1; MACCARTHY-MORROGH MICHAEL, *The Munster plantation*, p.107.

<sup>1947</sup> REDMOND JOAN, « Memories of violence », p.710.

<sup>1948</sup> CSPI, 1598-9, n°127, p.300.

<sup>1949</sup> REDMOND JOAN, « Memories of violence », p.712.

<sup>1950</sup> CSPI, 1598-9, n°127, p.300.

<sup>1951</sup> REDMOND JOAN, « Memories of violence », p.712.

<sup>1952</sup> *Ibid.*, pp.713-14.

<sup>1953</sup> CSPI, 1598-9, n°127, p.300; REDMOND JOAN, « Memories of violence », p.713.

anglais ayant tout intérêt à amplifier l'ampleur des déprédations. Il semblerait que beaucoup de colons aient eu le temps de s'enfuir même s'ils ont dû tout abandonner derrière eux<sup>1954</sup>.

La volonté des autorités anglaises de voir prospérer les colons anglais sous les yeux des Irlandais a donc eu l'effet inverse que celui escompté : au lieu de les inciter à les imiter, leur réussite économique est devenue pour les Irlandais le symbole de leur spoliation et de la misère qu'ils lui imputent, incitant au soulèvement. En 1595, dans son *Discours sur l'Irlande*, George Carew dit des Irlandais du Munster qu'ils sont Espagnols dans leur cœur, papistes, et surtout, qu'ils sont infiniment mécontents du partage des terres des rebelles du Desmond entre les entrepreneurs coloniaux<sup>1955</sup>. L'intégration du critère confessionnel apparaît, par exemple, dans la soumission à la reine de Phelim McFeagh McHugh O'Byrne le 18 mars 1601. Il lui demande pardon pour sa rébellion et renonce à ses liens avec le comte de Tyrone et les autres traîtres. Il abjure également le roi d'Espagne. Il promet de ne plus contrevenir au droit anglais, notamment en commettant des exactions ou en priant de manière contraire, autrement dit catholique<sup>1956</sup>. Les détails de la guerre<sup>1957</sup> n'étant pas pertinent pour notre étude, précisons simplement que les Anglais l'emportent finalement à la bataille de Kinsale en 1602<sup>1958</sup>.

Dès le début, avant même ces rébellions, la politique de « redditions et restitutions » a été critiquée par certains hommes de cour. L'opposition entre les partisans d'une politique de conciliation et ceux d'une politique plus sévère reprend grossièrement le clivage entre Anglo-Irlandais et Nouveaux-Anglais. Si les premiers soutiennent davantage une politique de conciliation, les seconds prônent la conquête militaire et les confiscations de terres. Les opposants à Anthony Saint-Leger arguaient déjà en 1544 que la politique de « reddition et restitution » coûtait plus qu'elle ne rapportait<sup>1959</sup>. Nous l'avons mentionné plus haut, la politique de « redditions et restitutions » a eu une portée quantitativement limitée et la politique de conciliation doit être nuancée sous le règne d'Élisabeth I<sup>ère</sup><sup>1960</sup>.

Les rébellions que nous venons d'évoquer ont évidemment donné plus d'arguments aux opposants à la politique de conciliation. Un des officiels les plus véhéments est William

---

<sup>1954</sup> MACCARTHY-MORROGH MICHAEL, *The Munster plantation*, p.107-8.

<sup>1955</sup> *Cal.Car.*, 1589-1600, p.129.

<sup>1956</sup> *CSPI, 1600-1*, p.232.

<sup>1957</sup> Pour le détail des manœuvres militaires de cette guerre, lire O'NEILL JAMES, *The Nine Years War, 1593-1603: O'Neill, Mountjoy and the Military Revolution*, Dublin, 2017; en ce qui concerne les traités concernant les stratégies à adopter écrits pendant le conflit, lire HEFFERNAN DAVID, « Political discourse and the Nine Years' War », pp.292-9.

<sup>1958</sup> *AFM, s.a.*, 1602.1.

<sup>1959</sup> MONTAÑO JOHN PATRICK, *The roots*, pp.336-7.

<sup>1960</sup> Cf., *supra*, p.364.

Brabazon. Comme d'autres, il soutient que si la conquête de l'Irlande est si difficile, c'est parce que les différences culturelles, et juridiques, perdurent. Il faut donc une anglicisation forcée de l'Irlande. La pluralité culturelle est à proscrire. Sans surprise, le recours au *brehon law* est vu comme une des raisons maintenant les Irlandais en dehors de la vie civilisée. La *tanistry* est particulièrement visée. Les coutumes irlandaises doivent donc être abolies et les Irlandais barbares envoyés en enfer. Pour ces personnes, la conciliation est donc hors de question. La politique de « soumissions et restitutions » ne fait que maintenir au pouvoir ceux-là mêmes qui bloquent l'anglicisation de la société irlandaise. Ces conceptions expliquent la montée de la violence en Irlande à partir des années 1540<sup>1961</sup>. Les rébellions de Desmond, de Baltinglass et surtout la Guerre de neuf ans renforcent les partisans de la sévérité dans leur conviction car aux difficultés précédentes s'ajoute un esprit de revanche après les massacres perpétrés contre les colons du Munster<sup>1962</sup>.

## **B. Les rébellions irlandaises comme facteur de remise en cause de l'adhésion des Anglais aux politiques de conciliation**

Les nombreuses rébellions de la fin du XVI<sup>ème</sup> siècle sont l'occasion pour les opposants aux politiques de conciliation de donner un nouvel écho à leurs réticences. Avec le regain de l'hostilité de certains officiels envers les grands seigneurs d'Irlande, les systèmes juridiques et politiques irlandais sont particulièrement décriés. La *tanistry*, en tant que coutume successorale et politique, concentre particulièrement les critiques.

### 1. Les critiques à l'égard des politiques de conciliation

Dès le début, des critiques sont formulées à la cour contre la politique de « soumissions et restitutions », sans qu'elles soient toujours fondées sur la préoccupation du bien commun du royaume. En effet, les manœuvres à la cour étaient légion, et critiquer la politique d'un officiel en Irlande était parfois un moyen d'asseoir ses propres ambitions politiques. Se retrouve ici une opposition qui ne surprendra plus personne : Anglo-Irlandais contre Nouveaux-Anglais. Les premiers sont plutôt favorables à une politique de conciliation et soutiennent donc la politique de « soumissions et restitutions ». Les seconds sont pour la soumission de l'Irlande par la force et soutiennent l'application de la loi martiale. Cette prise de contrôle par la force doit par ailleurs s'accompagner de confiscations. Si elles ont pratiquement existé depuis le début, c'est surtout

---

<sup>1961</sup> MONTAÑO JOHN PATRICK, *The roots of English colonialism*, pp.338-9.

<sup>1962</sup> REDMOND JOAN, « Memories of violence », p.717.

à la mort d'Henri VIII que ces critiques commencent à trouver un écho favorable. L'un des arguments avancés contre la politique de conciliation concerne son manque de rentabilité<sup>1963</sup>. L'avantage d'une politique plus agressive, notamment à travers le recours à la loi martiale, est qu'elle ne coûte rien à l'Échiquier. En effet, elle ne s'appuierait pas sur une large armée royale, mais sur des soldats et gentilshommes aventuriers volontaires y voyant là une occasion de faire fortune, en s'implantant à leurs frais sur des terres qu'ils revendiquent au nom de la Couronne<sup>1964</sup>. Toutefois, l'histoire montre, dans le Munster, que ces pratiques supposées peu onéreuses peuvent finir par coûter très cher aux Anglais.

Pour illustrer ces contestations et leurs aspects politiques, prenons pour exemple la lettre écrite par John Perrot en 1590, soit deux ans après la fin de son mandat de gouverneur en Irlande. Quand il est revenu en Irlande en 1584, le gouvernement de l'île se trouve dirigé par un opposant clair au maintien de la *tanistry* et des capitaineries. En 1590, il critique leur existence. Il reproche en premier lieu aux seigneuries des Irlandais d'être « aussi grandes que des comtés en Angleterre ». De plus, la *tanistry* y a cours en lieu et place de la primogéniture anglaise, les brefs de la reine n'y ont pas cours et aucune rente n'est payée à la souveraine. S'il est vrai que certains seigneurs ont récompensé les gouverneurs pour leur bienveillance dans la reconnaissance des résultats des élections, la reine n'a jamais rien perçu. Il reproche également aux élections d'aboutir parfois à deux ou trois élus<sup>1965</sup>, conduisant alors à une division des seigneuries gaéliques. Toutefois, cela ne devrait pas déranger les autorités puisqu'ainsi la sphère d'influence des seigneurs concernés diminue. Or, nous l'avons évoqué, la partition des seigneuries était un autre objectif des politiques de conciliation. Il s'agit donc probablement de la part de l'ancien gouverneur de souligner l'inefficacité de la coutume irlandaise et les risques de guerres civiles qu'elle engendre. Ces critiques sont également reprises par John Davies quelques décennies plus tard. En mentionnant l'enrichissement des gouverneurs conciliants avec les pratiques locales, John Perrot sous-entend qu'une certaine corruption du gouvernement de l'île est la cause du préjudice financier subi par la Couronne du fait de l'ineffectivité de la conquête. En plus de l'instabilité politique à l'intérieur même des seigneuries, John Perrot soutient que le maintien des capitaineries et *tanisteries* a un coût en raison de l'insécurité que cela implique pour la région du *Pale*. En effet, tant que le droit et les pratiques anglais ne sont pas établis, cette zone est à la merci des razzias des familles alentour, à savoir les O'Reilly,

---

<sup>1963</sup> MONTAÑO JOHN PATRICK, *The roots of English colonialism*, pp.336-7; EDWARDS DAVID, « Ideology and experience », p.145.

<sup>1964</sup> EDWARDS DAVID, « Ideology and experience », pp.132-3.

<sup>1965</sup> *Cal.Car., 1589-1600*, pp.27-8.

O’Farrall, McMahon, etc<sup>1966</sup>. Quelques années auparavant, le 25 octobre 1584, il avait écrit au Conseil privé que la *tanistry* était la racine de tout le barbarisme de l’Irlande<sup>1967</sup>. Les rébellions lui ont évidemment donné raison.

John Perrot revient également sur la politique menée sous la gouvernance d’Henry Sidney en reprochant à l’ancien gouverneur de n’être pas allé assez loin lors de la loi adoptée en 1569<sup>1968</sup>. Le fait qu’elle ait permis aux capitaineries et sénéchaussées d’être maintenues à condition d’être octroyées par lettre patente représente selon lui une brèche préjudiciable<sup>1969</sup>. Ce faisant, John Perrot remet en cause la politique de conciliation menée par ses prédécesseurs. Si l’introduction du *common law* était un objectif dès le départ, les accommodations du gouvernement anglais avec certaines coutumes gaéliques étaient le fruit d’une approche pragmatique visant à amener progressivement les seigneurs irlandais à se plier au style anglais sur le long terme. Selon John Perrot, c’est l’absence de la réformation escomptée des tenures qui a conduit Henry Sidney à faire adopter l’acte autorisant le gouverneur à accorder lui-même des lettres patentes aux chefs irlandais intéressés<sup>1970</sup>. Quant à John Davies, bien qu’il juge d’un bon œil la politique d’Henry Sidney, il déplore lui aussi qu’elle ne soit pas allée assez loin et ait laissé une ouverture pour la renaissance des capitaineries. Ce qu’il reproche à Henry Sidney, il le reproche aussi à ses successeurs. De son point de vue, aucun des gouverneurs en poste sous le règne d’Élisabeth I<sup>ère</sup> n’a jamais refusé de donner de lettre patente à « aucun prétendu chef gaélique ». Or, selon lui, l’octroi de terres ne doit pas se faire trop généreusement<sup>1971</sup>, car le modèle d’une politique de « reddition et restitution » réussie est celui de la pratique en vigueur sous le règne de Jacques I<sup>er</sup> d’Angleterre<sup>1972</sup> à qui est dédié *A discoverie*.

Si John Perrot critique le laxisme des anciens gouverneurs vis-à-vis du respect strict des conditions des « redditions et restitutions » à la Couronne, il ne remet pas en question la pertinence de cette politique permettant « d’engendrer le calme, l’obéissance et le profit ». Le problème ne venait pas de la politique, mais de la corruption ou de la complaisance de ses prédécesseurs. Lui-même a soutenu la même politique de persuasion et affirme avoir convaincu plus d’une quinzaine de seigneurs de se soumettre à la Couronne, dont John O’Reilly et les chefs des O’Connor Sligo et O’Connor Donn. Selon lui, sa politique se distingue par son

---

<sup>1966</sup> *Cal. Car., 1589-1600*, p.28.

<sup>1967</sup> *CSPI, 1574-85*, n°45, p.534.

<sup>1968</sup> *Cf., supra*, p.365.

<sup>1969</sup> *Cal. Car., 1589-1600*, p.28.

<sup>1970</sup> *Ibid.*, p.28.

<sup>1971</sup> *A discoverie*, p.252.

<sup>1972</sup> *Cf., supra* p.362.

efficacité au regard de l'objectif initial. Cette fois, les redditions apportent une rente à la Couronne, autour de deux-mille livres annuelles. L'ancien gouverneur tient à prouver qu'il a été plus honnête que les autres en affirmant avoir perdu milles *livres* en refusant d'être complaisant avec les capitaines et sénéchaux irlandais. Tout comme l'affirme John Davies dix-huit ans plus tard dans sa plaidoirie contre la *tanistry*, l'ancien gouverneur soutient que c'est l'amour des pères pour leurs enfants qui les pousseront à respecter les lois et faire prospérer leurs terres, notamment en y construisant des maisons<sup>1973</sup>. John Perrot pense notamment au revers, espéré dissuasif, des « redditions et restitutions ». En devenant des tenures selon le droit anglais, les domaines irlandais sont menacés de saisies en cas de trahison et de rébellion contre la Couronne. Cette dernière, ne s'est d'ailleurs pas privée d'exercer ce droit lors des rébellions de Kildare et de Desmond. En revanche, elle a été plus prudente à la suite de la rébellion de Baltinglass puis, de la Guerre de neuf ans<sup>1974</sup>.

Ainsi que le montre cet exemple, les critiques permettent à certains officiels de se mettre en avant pour se faire bien voir à la cour. Cela peut aussi être un moyen pour eux de se dédouaner vis-à-vis de ces rébellions. En effet, si certains sont animés par un esprit de revanche contre les rebelles irlandais ayant opéré des massacres contre les colons du Munster pendant la Guerre de neuf ans, leurs revendications ne trouvent pas nécessairement d'échos auprès de la reine Élisabeth et ses ministres, sensibles aux critiques faites contre les colons quant à leur attitude en Irlande. Certains leur reproche la mauvaise gestion de la colonisation, leur défaillance morale ou encore leur fuite devant les rebelles, alors que d'autres estiment que ce sont les pratiques des officiels en Irlande en général qui ont poussé les Irlandais à la rébellion<sup>1975</sup>.

Toutefois, d'aucuns ont des raisons plus personnelles de revendiquer une politique sévère en Irlande à la suite de la Guerre de neuf ans.

Un des auteurs les plus célèbres prônant une conquête « dure » de l'Irlande est probablement Edmund Spenser. Il défend dans *A vieue* le recours à la loi martiale pour pacifier l'Irlande et y établir le droit anglais. Le dialogue entre les deux protagonistes illustre l'opposition entre les deux courants de réforme humanistes envisagés, le courant « pacifiste » avec Irenius, et le courant « militariste » avec Eudoxus. Ce dernier, qui représente le parti auquel semble davantage adhérer Edmund Spenser, essaie de convaincre Irenius, le parti proche

---

<sup>1973</sup> *Cal.Car., 1589-1600*, p.28.

<sup>1974</sup> Cf., *infra*, p.483.

<sup>1975</sup> HEFFERNAN DAVID, « Political discourse and the Nine Years' War », p.292; REDMOND JOAN, « Memories of violence », pp.717-21.

de l'opinion de la reine Élisabeth et de ses ministres, que le recours à la violence est nécessaire dans ce pays non civilisé<sup>1976</sup>. Au moment où Edmund Spenser écrit, la reine commence en effet à revenir sur le recours massif à la loi martiale en Irlande, considérant que cette brutalité est contreproductive, poussant les Irlandais à s'opposer à la Couronne<sup>1977</sup>. Cet écrit est également une preuve des conséquences de la Guerre de neuf ans sur certains esprits. En effet, Edmund Spenser a largement bénéficié de la colonisation du Munster, que ce soit au niveau professionnel ou de sa richesse personnelle. Il a par conséquent très mal vécu la guerre qui a mis en péril ses possessions en Irlande. Sa maison a en effet été détruite par des insurgés en 1598. Cette guerre a d'ailleurs fourni la toile de fond de son *A vieue*<sup>1978</sup>. Il avait nommé sa propriété en Irlande, *Hap-Hazard* (« Au petit bonheur la chance » ou « incohérent, désorganisé ») sans que l'on sache trop si l'ironie visait les voies tortueuses lui ayant permis de l'acquérir ou la manière dont était menée selon lui la politique de colonisation de l'Irlande<sup>1979</sup>. Hiram Morgan le considère comme le seul auteur possible du texte, anonyme, *The Supplication of the Blood of the English, Most Lamentably Murdered in Ireland, Cryeng Out of the Yearth for Revenge*, écrit en 1598 après les attaques contre les colons du Munster<sup>1980</sup>. Dans l'introduction à son édition de cet écrit, Willy Maley le définit comme une « diatribe sans compromis à la fois contre les Anciens-Anglais (...) et les Irlandais gaéliques »<sup>1981</sup>. Si l'hypothèse d'Hiram Morgan est juste, le ressentiment provoqué par la Guerre de neuf ans est alors encore plus criant. En effet, dans *A vieue*, Edmund Spenser fait essentiellement reposer l'échec anglais en Irlande sur les épaules des Anglo-Irlandais<sup>1982</sup>. Rappelons qu'il fait lui-même partie des Nouveaux-Anglais. Deux ans plus tard, alors que la guerre a détruit son domaine dans le Munster, sa plume se tourne également contre les Irlandais.

Parmi les nombreux griefs adressés à la culture et au droit irlandais, la *tanistry* est particulièrement décriée. Certains persistent à la considérer comme la source de tous les maux anglais en Irlande. Petit à petit, ce discours rencontre une audience plus large.

---

<sup>1976</sup> EDWARDS DAVID, « Ideology and experience », p.129.

<sup>1977</sup> *Ibid.*, pp.140-2.

<sup>1978</sup> WITHINGTON PHIL, « Plantation and civil society », p.62.

<sup>1979</sup> HADFIELD ANDREW, « Educating the colonial mind: Spenser and the plantation » dans Ó CIARDHA ÉAMONN ET Ó SIOCHRÚ MICHEÁL, *The Plantation of Ulster, Ideology and Practice*, Manchester, 2012, pp.158-75, p.159.

<sup>1980</sup> MORGAN HIRAM, « "Tempt not God too long, O Queen": Elizabeth and the Irish crisis of the 1590' » dans KANE BRENDAN ET MCGOWAN-DOYLE VALERIE, *Elizabeth I and Ireland*, Cambridge, 2014, pp.209-38, pp.234-8.

<sup>1981</sup> MALEY WILLY, « The Supplication of the Blood of the English, Most Lamentably Murdered in Ireland, Cryeng Out of the Yearth for Revenge (1598) », *Analecta Hibernica*, N°36 (1995), pp.1, 3-77, p.3.

<sup>1982</sup> *Ibid.*, p.4.



## 2. L'accroissement de l'hostilité des Anglais envers la tanistry

Pendant la Guerre de neuf ans, la *tanistry* est à nouveau critiquée par les autorités. Le 9 février 1596, le gouverneur et le Conseil écrivent au Conseil privé de la reine concernant leurs efforts pour mettre fin aux coutumes irlandaises en citant nommément la *tanistry*<sup>1983</sup>. En novembre 1597, soit quatre ans après le début du soulèvement, le Conseil dresse un état des lieux de la situation en Irlande et des régions rebelles. L'Ulster est considéré par ses membres comme la source de tous leurs problèmes. Le rapport ne manque pas de souligner que toutes les dernières rébellions ayant agité l'Irlande trouvent leurs origines dans cette région. À leurs yeux il n'y a là-bas aucune partie libre du poison de cette grande rébellion, et aucun pays [c'est-à-dire seigneurie, capitainerie ou comté] ou chef d'un pays, étant Irlandais, que le principal traître Tyrone [à savoir Hugh O'Neill, comte de Tyrone<sup>1984</sup>] n'ait corrompu et attiré dans une association avec lui<sup>1985</sup>. Aux yeux du Conseil, la situation est due aux chefs irlandais qui ne veulent pas l'établissement du bien commun. Cette grande rébellion en Irlande serait une guerre des Irlandais natifs dirigée contre les Anglais dans le but de les expulser et de réduire le royaume aux anciennes lois irlandaises et aux coutumes tyranniques de la *tanistry*<sup>1986</sup>.

Nous avons eu amplement l'occasion de le voir, le droit irlandais est très mal perçu et critiqué dans les écrits anglais de la période des Tudor. En plus d'accuser la *tanistry* d'être la cause de la pauvreté et du manque de rendement des terres, la question de son maintien pousserait les seigneurs à entrer en rébellion contre les Anglais, afin de préserver leur domination - jugée sans borne puisque décrite comme tyrannique - sur les habitants de leurs territoires. Il y a une part de vérité dans cette analyse. Dans une étude faite par Edmund Burke Mac Richard Yn Yren lui-même sur les causes de la rébellion des Burke de Mayo du 16 novembre 1586<sup>1987</sup>, nous pouvons apprendre qu'après la mort du MacWilliam, Richard Burke, en 1585<sup>1988</sup>, Edmund Burke de Castlebarry, son *tanist*, revendique la tête de la *fine*

---

<sup>1983</sup> *CSPI*, 1592-6, n°51, p.468.

<sup>1984</sup> Hugh O'Neill, est le deuxième fils de Matthew O'Neill. Il est né vers 1550 et a hérité du titre de son père selon le droit anglais. Rappelons que son père et son frère aîné, Brian, ont été tués par Shane O'Neill ; CANNY NICHOLAS, « Taking sides in early modern Ireland: the case of Hugh O'Neill, earl of Tyrone » dans CAREY VINCENT P. ET LOTZ-HEUMANN UTE (éds.), *Taking Sides? Colonial and Confessional Mentalités in Early Modern Ireland: Essays in Honour of Karl S. Bottigheimer*, Dublin, 2003, pp.94-115, p.95.

<sup>1985</sup> *Cal.Car.*, 1589-1600, p.271.

<sup>1986</sup> *Ibid.*, p.273.

<sup>1987</sup> Les annales nous apprennent une violente répression menée par le gouverneur Sir Richard Bingham contre les Lower Burke en 1586. Plusieurs d'entre-eux sont exécutés à la suite de la chute de leur puissante forteresse de Caislen-na-Caillighe, *AFM*, s.a., 1586.3 ; *ALC*, s.a., 1586.7, 9-10.

<sup>1988</sup> *AFM*, s.a., 1585.2.

conformément à la coutume du pays<sup>1989</sup>. Toutefois, le gouverneur et le Conseil décident de diviser le territoire et d'en donner la meilleure partie à William Burke, fils du dernier MacWilliam, en niant totalement la coutume familiale. Selon Edmund Burke, cela justifie sa rébellion et celle des siens. Par la même occasion, nous apprenons que l'Abbé aveugle doit être son propre *tanist*<sup>1990</sup>. En l'occurrence, les Burke sont entrés en rébellion lorsqu'ils ont compris que le gouverneur Sir John Perrot comptait abolir la *tanistry* dans leur famille<sup>1991</sup>. Le 20 octobre 1589, Edward Whyte, clerc du Conseil, écrit que le Connacht est dans un état misérable. Selon lui, la responsabilité incombe aux Burke qui ont envoyé des centaines d'hommes pour voler et piller les bons sujets de la Couronne<sup>1992</sup>. Ils y ont également établi le *brehon law* et célébré des messes catholiques contrairement à ce que prévoyait la composition du Connacht. Ils ont également fait de Marcus M'En Abbé le Mac Donnell, chef du clan de *galloglasses* de Clandonnel. Ils avaient également, selon le clerc, l'intention de faire de Dualtagh O'Connor le O'Connor Don<sup>1993</sup>. La résistance des Burke prouve leur attachement aux coutumes irlandaises, la *tanistry* n'étant pas des moindres. La remise en cause de ces dernières par la Couronne entraîne des révoltes durant des années ce qui remet de fait l'autorité de cette dernière en question.

L'hostilité des Anglais envers la coutume gaélique ne cesse donc de monter en puissance tout au long du règne des Tudor. Si à une période les autorités ont jugé nécessaire de la tolérer pour des raisons pragmatiques, elle est désormais de plus en plus souvent décrite comme un

---

<sup>1989</sup> CSPI, 1586-8, n° 83, p.200.

<sup>1990</sup> *Ibid.*, p.201. L'Abbé aveugle accède bel et bien à la tête des Burke de Mayo, mais, comme le soulignent les *Annales des quatre maîtres*, il ne reste pas longtemps au pouvoir, étant expulsé par Richard Bingham. Il meurt en exil en 1598, *AFM*, s.a., 1598.1.

<sup>1991</sup> Ce souhait du gouverneur s'inscrit dans le contexte de la composition du Connacht, mise en place à ce moment-là et évoquée par Edmund Burke dans son rapport. La composition du Connacht est une taxation établie en 1585. Selon l'accord, les seigneuries sont divisées en « *quarters* » de cent-vingt acres. Cela concerne aussi bien les terres laïques qu'ecclésiastiques, à l'exception des *liberties*. Le *coyne* et *livery* est alors converti en rentes fixes. En retour, chaque *quarter* doit verser dix shillings par an au président de la province. Elle prévoit également la disparition des noms de famille à la mode irlandaise ce qui, nous l'avons vu, implique une disparition de la *tanistry*. Cette composition concerne aussi bien les comtés de Clare, Galway, Roscommon, Mayo et Sligo. C'est le président de Connacht, en l'occurrence Sir Richard Bingham, qui est chargé de son application. Il entre en conflit avec les familles de la région opposées à la composition dont les Burke de Mayo, les O'Flaherty et les O'Rourke. Les révoltes sont également alimentées par le propre comportement du président qui recourt à la violence et à la loi martiale tant et si bien qu'il doit aller s'en expliquer à Londres en 1596. Il est emprisonné pour abus du recours à la loi martiale à la prison de Fleet avant d'être réhabilité en 1598 est renvoyé en Irlande en tant que Marshal. Il meurt à son arrivée à Dublin ; *AFM*, s.a., 1585.26; *ALC*, s.a., 1585.13; *CSPI*, 1586-8, n° 83, p.198-9 ; s.v., « Composition of Connacht », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.114; s.v., « Bingham, Sir Richard », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.49.

<sup>1992</sup> Les annales nous rapportent de violentes confrontations ayant ravagé le Connacht cette année là. Elles semblent trouver leur source dans un conflit entre les Lower Burke et le président du Connacht Sir Richard Bingham, *AFM*, s.a., 1589.11 ; *ALC*, s.a., 1589.14, 20, 24 et 29. Le *Justiciary* William FitzWilliam finit par rétablir la paix au Connacht, *ALC*, s.a., 1589.31.

<sup>1993</sup> *CSPI*, 1588-92, n° 28, p.251.

obstacle à la finalisation de la conquête. Dans certains écrits, le *common law* et la monarchie anglaise sont mis en avant comme protecteurs du bien commun. À l'inverse, le droit *brehon* est présenté comme un mauvais droit et les seigneurs irlandais sont dépeints comme des tyrans sanguinaires. Rappelons qu'en 1600 John Dymmok écrit que « le gouvernement des Irlandais n'est ni politique ni civil, mais vraiment tyrannique, comme cela peut apparaître par leurs anciennes lois, comme le droit *Brehon*, le *coin et livery*, etc.<sup>1994</sup> ». Nous pouvons aussi citer ce qui est en quelque sorte l'épithète de Shane O'Neill par John Hooker qui, au sujet de la tête de Shane plantée sur un poteau au sommet du château de Dublin, écrit : « Une fin parfaite pour un tel début et une récompense juste pour un traître et sacrilège cruel : qui a commencé sa tyrannie dans le sang, l'a continuée dans le sang, et l'a terminée dans le sang<sup>1995</sup> ». Il ajoute par la suite que la tête de Shane est un trophée de Henry Sidney et un « exemple de la justice de Dieu<sup>1996</sup> ». Cette distinction entre les deux systèmes est notamment utilisée dans le *Case of tanistry* de 1608. Dans son plaidoyer le procureur général d'alors, John Davies, y assimile les termes de grands seigneurs et de tyrans. Ces derniers sont illustrés par les exemples de Moscou<sup>1997</sup> et de la Turquie. Selon lui, les habitants de tels territoires sont « tout comme vilains ou esclaves », en opposition avec les sujets de la monarchie anglaise<sup>1998</sup>.

---

<sup>1994</sup> DYMMOK JOHN, *A treatise of Ireland*, p.6.

<sup>1995</sup> « A fit end for such a beginning, and a just reward for such a wicked traitor and sacrileger: who began his tyrannie in blound, did continue it with blound, and endend it with blound. » ; *Hollinshed's chronicles*, Vol.VI, p.338.

<sup>1996</sup> *Ibid.*, p.401.

<sup>1997</sup> L'auteur fait très probablement référence à Ivan IV ou Ivan Vassiliévitch *Grozny*, connu en Occident sous le nom de « Terrible » est né en 1530 et mort en 1584. En 1533, alors âgée de trois ans, il succède à son père Basile III. À sa majorité en 1547 il prend le titre de *tsar* (« César ») et inaugure une ère de vastes réformes. Il publie un code pénal, introduit le principe électoral dans l'administration des communautés villageoises et urbaines et convoque un concile du clergé préfigurant les états généraux. Après les conquêtes de Kazan (1552) et d'Astrakan (1554), il ouvre à la nation russe l'accès à la Volga. Des cosaques annexent les terres sibériennes. En acceptant l'établissement de comptoirs marchands anglais à Arkhangelsk et à Moscou il brise la barrière entre la Russie et l'Europe occidentale maintenue depuis trois siècles par la Pologne et la Hanse. En cherchant à se frayer une voie vers le golfe de Finlande et la mer Baltique, il se heurte à une puissante coalition entre la Suède, la Pologne et la Lituanie. Sa politique se durcit à la suite, entre autres, du décès de son épouse Anastasie Romanovna dont il pense qu'elle a été empoisonnée. Il renvoie ses conseillers Alexis Adachev et le prêtre Sylvestre puis déménage à bonne distance de Moscou, dans le domaine d'Alexandrovo. Il souhaite remplacer par une noblesse de service l'ancienne aristocratie féodale en déplaçant cette dernière dans des régions éloignées. Douze milles familles nobles sont chassées de leur foyer, en plein hiver. Ivan répond par des représailles de plus en plus brutales à toute opposition. Son humeur est devenue si sombre qu'au cours d'une discussion, il frappe et tue son fils aîné Ivan Ivanovitch dans un élan de colère. Ivan meurt de maladie au début de l'année 1584. Paradoxalement, ses efforts pour mettre fin à la toute-puissance des grands féodaux ont eu de funestes conséquences sur la population paysanne. En morcelant les grands domaines et leur attribution aux nouveaux hommes de services, il intensifie leur dépendance, les poussant à rejoindre les régions éloignées où ils pouvaient espérer retrouver leur ancien mode de vie. À sa mort, Ivan ne laisse que deux fils, Fédor (qui meurt en 1598) et le petit prince Dimitri âgé de quatre ans et assassiné en 1591. Leur mort met fin à la dynastie et ouvre la « grande époque des troubles » qui allait mettre en danger l'existence même de la Russie ; *Encyclopædia universalis*, Vol.10, Paris, 1988, pp.378-9.

<sup>1998</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.40.

La comparaison des chefs irlandais selon le cours de la *tanistry* avec le chef ottoman n'est pas une innovation. Déjà en 1586, Shane O'Neill est comparé à un tyran se prétendant roi d'Ulster et « affectant la manière du grand Turc<sup>1999</sup> ». En 1594, son neveu Hugh O'Neill et les seigneurs irlandais sont ainsi présentés comme délivrant une justice arbitraire et commettant des extorsions sans aucun contrôle sur leurs tenants et partisans qu'ils, sans grande différence avec la race d'Ottoman, tyrannisent avec un pouvoir absolu, confisquant tant les biens que les vies, selon leur plaisir<sup>2000</sup>. Pour se faire une meilleure idée de la vision que pouvaient avoir les Anglais des pratiques successorales des Ottomans, penchons-nous sur la description de l'accession au pouvoir de Sélim I<sup>er</sup><sup>2001</sup> faite dans les chroniques d'Angleterre en 1519 à l'occasion de l'appel du pape à tous les princes chrétiens pour s'unir contre ledit Sélim :

« Sélim, discernant que Bajaset<sup>2002</sup> [ou Bayezid] son père, réduit à un âge extrêmement avancé, cherchait à établir la succession de l'empire dans la personne d'Ahmed son frère aîné, entra en rébellion contre lui, et par la force des armes, et le concours de la corruption des soldats de sa garde, le contraignit à lui remettre l'autorité de gouvernement : et son ambition ne souffrant pas d'en rester là, cela était cru de tous les hommes, pour une assurance plus absolue il prit sa vie par empoisonnement : et postérieurement, fit un renversement en le privant de sa vie dans une mise en scène publique, exerçant la même rage et cruauté contre Corcu le plus jeune de tous ses frères. Et n'étant pas satisfait selon la tyrannie de la maison des Ottomans, avec le sang et le meurtre de tous ses neveux, ou de tout autre survivant de cette lignée et race,

---

<sup>1999</sup> *Hollinshed's chronicles*, Vol.VI, p.331.

<sup>2000</sup> *Cal.car.*, 1589-1600, p.106.

<sup>2001</sup> Sélim I<sup>er</sup>, dit Yavuz « le Cruel », est né en 1467 et mort en 1520. Il est le huitième sultan de la dynastie des Ottoman. D'abord gouverneur de la province de Trabzon, il s'est heurté à la rivalité de son frère Ahmet, choisi comme héritier du trône. À la faveur d'un coup d'état fomenté par les janissaires, il détrône son père et se fait proclamer sultan en 1512, puis fait éliminer ses frères et neveux. Il reprend à son compte la politique guerrière de son aïeul Mehmet II et de son père Bayezit II en l'accompagnant de mesures souvent brutales qui lui valurent son surnom. En quelques années il conquiert de vastes territoires, ce qui fait grande impression sur les Occidentaux sans que cela nuise aux relations pacifiques qu'il entretenait avec les Européens. Il meurt en 1520 avant de pouvoir concrétiser son projet d'expédition contre l'île de Rhodes. Son seul fils survivant, Süleyman II, dit Kannuni « le Législateur » ou encore Soliman le Magnifique lui succède ; s.v., « Sélim I<sup>er</sup> » et « Soliman le Magnifique ou Süleyman II Kannuni », SOURDEL JANINE ET SOURDEL DOMINIQUE, *Dictionnaire historique de l'Islam*, Paris, 1996 (2004), pp.739 et 761.

<sup>2002</sup> Bayezit II est né en 1448 et mort en 1512. Il est le septième sultan de la dynastie ottomane et règne de 1481 à 1512. L'avenir de l'Empire ottoman qu'il hérite de son père Mehmet II dit Faïth « le conquérant » est encore incertain. Bayezit se retrouve en outre confronté à un long conflit successoral. Son rival vaincu et plus jeune frère, Jem, s'est réfugié en Europe d'où il peut, jusqu'à sa mort en 1495, susciter contre lui de dangereuses coalitions d'États chrétiens. Cela ne l'empêche pas de mener des offensives militaires jusqu'en Europe. Les armées ottomanes acquièrent alors une suprématie maritime et guerrière sur les Vénitiens qui demandent la paix en 1502. Les Ottoman dominant alors la Méditerranée toute entière. Toutefois, l'empire ottoman reste fragile dans une Anatolie divisée entre différentes principautés turques. Cela aboutit à une guerre civile compliquée par le conflit successoral entre Ahmet et Sélim ; s.v., « Bayezit II », *ibid.*, pp.148-9.

il fut parfois dans l'idée (par la rage et la furie de son tempérament) de prendre la vie de Soliman<sup>2003</sup>, son seul fils<sup>2004</sup> ».

Ainsi, selon ce texte, Sélim I<sup>er</sup> prend le pouvoir par la force au détriment de son frère aîné et en s'attaquant à son propre père. De peur qu'on lui fasse subir le même sort, il décime les concurrents de son lignage. L'on peut comprendre que certains Anglais aient pu voir une analogie entre cette succession et la *tanistry*. Et plus spécifiquement une analogie entre Sélim I<sup>er</sup> et Shane O'Neill qui fit tuer son frère et poussa son propre père à quitter Tyrone afin de prendre la tête des O'Neill par les armes. Toutefois, en Irlande, toute la lignée ne passe pas dans l'autre monde. Rappelons que si la force militaire est importante, il faut tout de même emporter l'assentiment des hommes de la seigneurie.

Il est impossible de savoir ce que l'auteur de cette comparaison connaissait effectivement de la vie de Sélim I<sup>er</sup> et de ses pensées meurtrières envers son fils unique ni si John Davies avait eu vent de cette anecdote, vraie ou fausse. Quoiqu'il en soit, les Irlandais sont comparés sous sa plume à la fois à Sélim I<sup>er</sup> et à Ivan IV. Tous deux ont un surnom connoté dans les traductions occidentales. Par ailleurs, Ivan est connu pour avoir tué son fils aîné Ivan Ivanovitch dans un mouvement de colère. Quant à Sélim, il est décrit comme soumis à ses passions, ses sentiments les plus violents, tels que « sa rage » et sa « furie ». De même, nous l'avons vu dans la première partie, les Irlandais sont réputés contrôlés par leurs passions.

---

<sup>2003</sup>Soliman, dit le Magnifique ou encore le Législateur, né en 1494 et mort en 1566 est le neuvième sultan de la dynastie Ottomane. Il règne de 1520 à 1566. Son règne est remarquable de part sa durée, ses conquêtes et son éclat culturel. En effet, outre le développement du système démocratique ottoman, il voit un essor de la vie intellectuelle et artistique. À la suite de son arrivée au pouvoir, Soliman impose rapidement son autorité grâce aux grands vizirs Piri Mehmet Pacha puis Ibrahim Pacha. Les premières années sont marquées par des conquêtes en Europe et en Orient avec, par exemple, les prises de Belgrade et de Buda en 1521 et 1526 ou encore la conquête de l'Irak. Il menace même Vienne en 1529. L'empire ottoman atteint alors ses limites extrêmes et s'étend désormais des environs de la capitale des Habsbourg jusqu'en Azerbaïdjan. L'empire devient alors une puissance mondiale face aux Occidentaux et aux Iraniens. Soliman cherche à avoir de bons rapports avec François I<sup>er</sup> et accueille un représentant français permanent. Il meurt dans une campagne militaire contre l'empereur germanique Maximilien II. Sur un plan plus personnel, il fait exécuter son fils Mustafa et provoque la fuite puis la mort d'un autre, Bajazet ; s.v., « Soliman le Magnifique ou, Süleyman II Kanuni », SOURDEL JANINE ET SOURDEL DOMINIQUE, *Dictionnaire historique de l'Islam*, pp.761-2.

<sup>2004</sup> « For Selim discerning that Baiseth his father, reduced to extreme old age, sought to establish the succession of the empire in the person of Acomath his elder brother, drew into rebellion against him, and by force of armes, concurring the corruption of the souldiours of his gard, constrained him to resigne vp to him the autorite of the government: and not suffering his ambition to staie there, it was beleueed of all men, that for his more absolute assurance he took awaie his life by poison: and afterwards giuing an ouerthrow by depriuing him of his life in publike shew, axercising the like rage of crueltie vpon Corcu the youngest brother of all. And being not satisfied according to the tyrannie of the house of the Ottomanni, with the bloud and slaughter of all his nepheues, or anie others that remained of that line and stocke, he was in thought oftentimes (by the rage and furie of his disposition) to take awaie the life of Soliman his onelie son. » ; *Hollinshed's chronicles*, Vol.III, p.628.

En plus de mettre en avant la bonté et la raison – à savoir le contrôle des passions – des monarques anglais, l’argument selon lequel les grands seigneurs irlandais sont des tyrans opprimant les seigneurs inférieurs et leur peuple en général permet de justifier que la Couronne leur fasse la guerre. D’après les chroniques, à la mort de Shane O’Neill, les gentilshommes de Tyrone sont « heureux d’avoir été délivrés du tyran, ont fait leur retour dans sa seigneurie : et particulièrement tous ceux qui étaient les concurrents à la capitainerie de Tyrone, qui se sont présentés le plus humblement et avec le plus d’obéissance et se sont soumis à sa grandeur<sup>2005</sup> ». En plus de légitimer la répression des autorités anglaises en mettant en avant la reconnaissance des autres nobles de la seigneurie, cette phrase attaque indirectement la *tanistry*. En effet, si tant de nobles de Tyrone ont dû s’enfuir et ont craint pour leur vie c’est à cause de cette coutume mettant en concurrence tous les hommes de la famille. Pour contrer la concurrence, seule la tyrannie est possible. Ce système est donc dangereux. Dans ses différents écrits, John Davies met aussi en avant la protection des faibles, sous la domination des grands seigneurs. Toutes les démarches visant à abolir ou contrôler la redistribution des terres sont justifiées de cette manière<sup>2006</sup>. Outre ces critiques, le Conseil d’Irlande assimile le nom dynastique gaélique, O’Neill dans ce cas précis, et le titre impérial romain puisqu’il est dit que le comte de Tyrone a toujours eu le désir d’être appelé O’Neill, un nom qui a plus de valeur pour lui que d’être intitulé César<sup>2007</sup>.

Dans une lettre au comte de Salisbury datée du 14 juin 1608, Arthur Chichester affirme à son tour que tous les maux de l’Irlande continueront tant qu’un parent du O’Neill pourra, à la mort de ce dernier, prendre les armes et revendiquer le pays non par la loi, mais au nom de la *tanistry* et des lames comme le veut, selon lui, leur coutume<sup>2008</sup>.

De manière plus générale, l’issue de la Guerre de neuf ans sonne le glas du droit gaélique. Comme nous venons de le voir, cette énième rébellion a fini de discréditer la *tanistry* aux yeux des autorités anglaises. En ce sens, la destruction de la chaise inaugurale des O’Neill par Lord Mountjoy en 1602<sup>2009</sup> est un symbole important. Par ce geste, il marque non seulement sa victoire sur Hugh O’Neill, mais aussi la destruction de l’autonomie des chefs irlandais et dès lors, l’objectif d’abolition de leurs coutumes, surtout successorales. En effet, s’ils tiennent du

---

<sup>2005</sup> *Hollinshed’s chronicles*, Vol.VI, p.338.

<sup>2006</sup> *A discoverie*, p.244; MORLEY HENRY (éd.), *A letter from John Davies, Knight, attorney-general of Ireland, to Robert Earl of Salisbury (1607)*, dans: *Ireland under Elizabeth and James I*, Londres, pp.343-80, pp.348 et 355.

<sup>2007</sup> *Cal.car., 1589-1600*, p.107.

<sup>2008</sup> *CSPI, 1606-8*, n°762, p.560.

<sup>2009</sup> Cf., *supra*, p.199.

monarque anglais, ils ne tiennent plus de leur peuple. L'élection et l'inauguration n'ont donc plus lieu d'être. La Conquête des Tudor commencée sous Henri VIII, visant l'extension de la souveraineté effective de l'Angleterre à toute l'Irlande est parachevée sous le règne de Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre, successeur d'Élisabeth I<sup>ère</sup> et fondateur de la dynastie des Stuart en Angleterre.

## Conclusion du Chapitre I

*« Lorsque les pays qu'on acquiert, comme on a dit, sont accoutumés à vivre selon leurs lois et en liberté, pour les tenir il y a trois procédés : (...) les laisser vivre selon leurs lois, en en tirant un tribut et en y créant un gouvernement oligarchique qui te conserve leur amitié »<sup>2010</sup>.*

La période de la dynastie Tudor (1485-1603) est un tournant dans l'histoire de l'Irlande. Elle est en effet le théâtre de différentes stratégies visant à étendre dans les faits la souveraineté des monarques anglais à toute l'île. Face à la puissance des seigneurs irlandais et anglo-irlandais, cette conquête ne pouvait se faire par la seule voie militaire ainsi que l'avait démontré la conquête d'Henri II. Si les exploits militaires peuvent permettre de s'installer sur un nouveau territoire, ils ne suffisent pas à y garder le pouvoir sur le long terme. Pour cela, la conquête doit non seulement être culturelle, mais aussi juridique et se faire avec la coopération d'au moins une partie de l'élite locale. Le pouvoir anglais a pour cela tenté de jouer sur différents leviers en utilisant aussi bien le droit institutionnel que le droit privé.

Au niveau institutionnel, le règne d'Henri VIII se caractérise principalement par la création du royaume d'Irlande, aux mains des seuls monarques anglais. Cette « révolution constitutionnelle » permet au roi d'Angleterre d'asseoir, théoriquement du moins, une domination sur les Irlandais qui ne relève plus du simple lien personnel unissant un seigneur, certes suzerain, à ceux qui lui sont soumis. Toutefois, si la charge symbolique de cette réforme est importante, elle n'est rien sans le contrôle effectif des terres par le pouvoir anglais. Les monarques de la dynastie Tudor l'ont bien compris. Au regard de la puissance considérable de certains seigneurs irlandais et anglo-irlandais, le recours à des politiques de conciliation apparaît nécessaire, afin d'inciter ces derniers à soumettre d'eux-mêmes leurs terres à la Couronne. Cette politique, impulsée dès Henri VIII, prend de l'ampleur sous Élisabeth I<sup>ère</sup>.

Les politiques de conciliation que sont les « soumissions et anoblissements » et les « redditions et restitutions » prennent ainsi le relais des traités de paix passés entre les seigneurs d'Irlande et les monarques anglais qui prévalaient encore au début du règne d'Henri VIII. Les premières doivent permettre de renforcer l'ascendance des monarques anglais sur les plus puissants seigneurs d'Irlande. Il ne s'agit plus de recevoir la soumission de chefs concurrents

---

<sup>2010</sup> MACHIAVEL NICOLAS, *Le Prince*, (1513), p.85.



bien que vaincus, mais celle de seigneurs reconnaissant l'autorité du nouveau roi d'Irlande dont ils seront des nobles. En contrepartie, les seigneurs d'Irlande obtiennent des titres de noblesse et de « propriété » opposables en vertu du droit anglais. Ils peuvent ainsi espérer sécuriser leurs possessions vis-à-vis des officiels de la Couronne en Irlande dont ils se méfient souvent. Par ailleurs, ils peuvent accéder à la pairie du nouveau royaume d'Irlande et espérer participer aux prises de décisions concernant l'île au Parlement. Ils peuvent ainsi intégrer l'élite du gouvernement de Dublin. La Couronne espère qu'ainsi les puissants d'Irlande soutiendront le pouvoir anglais sur place, n'ayant plus de raison de craindre pour la sauvegarde de leur puissance. Toutefois, il n'est plus question de laisser les conquis vivre indéfiniment selon « leur loi », mais de les inciter à adopter et diffuser le droit du conquérant. De même, il ne s'agit plus de tirer un « tribut » de chefs soumis, mais des rentes de seigneurs faits par la Couronne anglaise.

Contrairement aux précédents traités de paix, les autorités anglaises comptent utiliser ces soumissions pour s'immiscer dans les successions des seigneurs irlandais. La Couronne a bien l'intention d'introduire la primogéniture en Irlande car elle considère que les guerres provoquées par la *tanistry* sont responsables du peu de profit généré par la conquête. Toutefois, les Anglais ont conscience que lors de ces premières soumissions des concessions doivent être faites, notamment vis-à-vis du droit successoral. Ces dernières ne suffisent pourtant pas toujours à éviter des guerres de succession. Par ailleurs, ces rares soumissions n'engagent en réalité que les seigneurs concernés, si tant est qu'ils respectent leurs engagements. Si le gouvernement anglais veut étendre de manière plus significative les dispositions, notamment juridiques, contenues dans les patentes à un plus grand nombre de tenures, il doit mettre en place une procédure s'adressant à un plus grand nombre de seigneurs que les « soumissions et anoblissements ». C'est le but de la politique de « reddition et restitution » qui n'implique pas d'anoblissement, donc d'accès à la pairie. Bien que la procédure en ait été facilitée sous le règne d'Élisabeth en permettant qu'elle se fasse directement à Dublin et non à Londres, le nombre de redditions reste limité. En effet, tous les officiels du gouvernement anglais n'y sont pas favorables. Dans le même temps, des mesures plus coercitives, comme la loi martiale, sont appliquées dans certaines régions d'Irlande alimentant des rébellions dont la répression sème les graines des prochaines. C'est pour cela que la période de la Conquête des Tudor correspond à un « âge d'atrocité » selon certains historiens. À la suite de la Guerre de neuf ans gagnée par les Anglais en 1603, les partisans de la colonisation et d'une abolition totale du droit irlandais, et surtout de la *tanistry*, se voient renforcés dans leurs convictions. Plusieurs d'entre eux

accèdent aux plus hautes fonctions à Dublin, ouvrant une nouvelle page de la conquête de l'Irlande.



## Chapitre II : Le parachèvement de la Conquête des Tudor par la colonisation jacobéenne

Comme l'a déjà souligné Hans Pawlisch, la victoire militaire des Anglais à Kinsale « représente une nécessaire et première phase dans la domination anglaise sur l'Irlande, mais la seconde étape de consolidation politique par des moyens judiciaires était également essentielle pour la suprématie finale de l'Angleterre sur l'île<sup>2011</sup> ». Face au constat de l'échec relatif de la conquête juridique de l'Irlande, les coutumes successorales irlandaises apparaissent comme un obstacle majeur à l'extension du pouvoir anglais et ce, à plusieurs égards.

Premièrement, le maintien des grands domaines des dynastes irlandais et anglo-irlandais les rend trop puissants. Un des grands objectifs des officiers de la Couronne tels que John Davies ou Sir William Cecil<sup>2012</sup> est de morceler leurs possessions et d'y installer beaucoup de petits

---

<sup>2011</sup> PAWLISCH HANS, *John Davies and the conquest of Ireland: a study in legal imperialism*, Cambridge, 1985, p.3.

<sup>2012</sup> William Cecil, né en 1520 ou 1521 et mort en 1598 est le fils de Richard Cecil et de Jane, fille de William Heckington de Bourne, Lincolnshire et petit-fils de David Cecil. Ce dernier est issu d'une famille de la frontière galloise et a été l'un des gardes du corps d'Henri VII d'Angleterre. William Cecil est un important ministre d'Élisabeth I<sup>re</sup>. Il a d'abord étudié dans les écoles de grammaire de Stamford et Grantham puis au Collège Saint-John à Cambridge à partir de 1535. Pendant ses six ans là-bas il a profité du nouveau cursus mettant l'accent sur les études humanistes. Même s'il n'obtient pas de diplôme, il a acquis un savoir classique, aussi bien en latin qu'en grec, puis des notions d'italien, de français et d'espagnol. De ses études il garde sa conception de la société civile gouvernée équitablement et rationnellement par des hommes ayant des vertus classiques et participant activement à la vie publique. Il épouse Mary, sœur du spécialiste en grec John Cheke. Après son veuvage il épouse Mildred Cooke, une des quatre filles de Sir Anthony Cooke, fameuses pour leur érudition. En 1541 Cecil rejoint Gray's Inn et devient clerc en chef des plaids communs. En 1547, il entre au service du *lord protector* Somerset dont il devient rapidement le secrétaire. Après la chute de Somerset il passe deux mois à la Tour mais devient rapidement conseiller privé et troisième secrétaire d'État. William Cecil est fait chevalier en octobre 1551. En tant que secrétaire junior, il établit des contacts en vue de sa carrière future, principalement avec les humanistes protestants. Il choisit de se retirer pendant le règne de Marie pour des questions religieuses même s'il reste en bons termes avec le nouveau régime. Pendant cette période il siège au Parlement. Il entre ensuite au service de la princesse Élisabeth qui le nomme Secrétaire d'État dès le premier jour de son règne, le 17 novembre 1558. Il souhaite mettre en place de nouvelles relations avec l'Écosse et mettre fin à la *Vieille alliance* unissant l'Écosse, la France et la Norvège contre l'Angleterre. Il souhaite voir une politique britannique où les deux royaumes seraient unis contre toute invasion étrangère. Il obtient satisfaction lors du Traité d'Édimbourg de juillet 1560 par lequel les Français sont expulsés et une régence protestante mise en place. Sur le plan interne, il est occupé pendant deux décennies par le problème du mariage et de la succession d'Élisabeth, la mort de cette dernière sans héritier pouvant mettre en péril tout ce pour quoi il œuvre. En 1570, il obtient le droit d'apposer la signature de la reine sur les documents officiels de routine. Le 25 février 1571, elle fait de lui le premier baron de Burghley le faisant accéder à la pairie. Il renonce au secrétariat en 1572, devient trésorier et reçoit les honneurs de la Jarretière. Dans les années 1590, il voit son pouvoir concurrencé par l'influence de Robert Devereux, second comte d'Essex, partisan d'une politique étrangère agressive alors que celle de Cecil est plutôt défensive. En soutenant la plantation du Munster et en étant partisan de la répression, William Cecil a contribué à provoquer la Guerre de neuf ans dont il ne verra pas la fin.

propriétaires fonciers afin d'amoindrir le pouvoir des plus grands et donc de mieux les contrôler. John Davies justifie cela de manière plus noble en se plaçant du côté des petits propriétaires soumis, selon lui, à l'arbitraire des plus grands. Il estime en effet que les coutumes irlandaises ne donnent pas de droit de propriété stable et durable. Il voit en cela une cause aux fréquentes guerres entre Irlandais.

Secondement, les fréquentes redistributions et les rivalités politiques, et surtout l'instabilité qui en découle, sont préjudiciables aux intérêts économiques de la Couronne anglaise. En effet, ce serait là les raisons du manque de productivité des terres irlandaises. John Davies revient constamment à cet argument dans ses écrits - *reports*, lettres ou traités. Il y évoque l'absence de cités et la faiblesse des plantations agricoles. En pointant du doigt l'absence de ville, John Davies reprend un thème souvent utilisé pour dévaloriser le mode de vie irlandais<sup>2013</sup>. À cela s'ajoute une dimension économique importante. Tout cela représente bien sûr un manque à gagner pour l'Angleterre, toute conquête ayant pour but principal l'enrichissement du conquérant bien que ce dernier cherche souvent par la suite à justifier cela par une œuvre civilisatrice au profit des peuples conquis. L'introduction du droit anglais dans les tenures irlandaises permettrait donc de ramener la paix en sécurisant les possessions de chacun et de protéger les plus faibles de l'arbitraire des plus forts en effectuant un partage plus équitable des terres et en sortant ainsi le pays de la « barbarie et de la désolation<sup>2014</sup> ». Ainsi, les Irlandais seraient « encouragés à cultiver leurs terres avec une meilleure assiduité<sup>2015</sup> ». De plus, en éradiquant les redistributions de terres, il serait plus facile pour le pouvoir anglais de savoir qui possède quoi. Cela permettrait la constitution d'un *Domesday Book* fiable pour toutes les terres irlandaises. Enfin, ce souci permanent des autorités anglaises de sécuriser les tenures serait pour certains auteurs, comme Eric Kerridge, à lier avec l'évolution de l'Angleterre vers le capitalisme. Ce point va à l'encontre de l'opinion de P.H. Tawney développée au début du XX<sup>ème</sup> siècle, selon laquelle qui dit capitalisme dit insécurité des tenures<sup>2016</sup>.

---

Il meurt le 4 août 1598 dans sa maison de Westminster ; s.v., « Cecil, William, first Baron Burghley », *Oxford DNB*, Vol.10, pp.778-94.

<sup>2013</sup> Cf., *supra*, p.138.

<sup>2014</sup> MORLEY HENRY (éd.), A letter from John Davies, Knight, attorney-general of Ireland, to Robert Earl of Salisbury (1607), dans: *Ireland under Elizabeth and James I*, Londres, pp.343-80, p.379; MORLEY HENRY (éd.), A letter from John Davies to Robert Earl of Salisbury, concerning the state of Ireland (1610), dans: *Ireland under Elizabeth and James I*, Londres, 1890, pp.381-90, p.387; *A discoverie*, pp. 265, 272, 276 et 279; *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.49.

<sup>2015</sup> MORLEY HENRY (éd.), A letter from John Davies, Knight, attorney-general of Ireland, to Robert Earl of Salisbury (1607), p.379.

<sup>2016</sup> DIMMOCK SPENSER, *The origin of capitalism in England*, p.88.

Au début du règne de Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre, la volonté d'achever la conquête de l'Irlande se renforce (Section II). À la suite des rébellions de la fin du règne d'Élisabeth, nous l'avons vu, il apparaît pour certains qu'afin de mener ce projet à bien il faut enfin abolir la *tanistry* (Section I).



## **Section I : L'abolition judiciaire de la *tanistry***

Pour les historiens, la *tanistry* a en réalité été abolie deux fois en deux ans sur la scène judiciaire irlandaise. Avant d'aborder le jugement largement connu sous le nom de « *Case of tanistry* » (II) il convient de se pencher sur celui qui est considéré comme son précédent dans l'historiographie, le « *Case of gavelkind* » (I).

### **I. Le précédent du « case del Irish custom de gavelkind »**

Les Anglais ont nommé la coutume irlandaise du partage des terres par analogie avec une coutume locale anglaise, le *gavelkind*. Ils ont ensuite appliqué ce terme à l'Irlande, mais aussi au Pays de Galles. Avant d'étudier la résolution des juges (B) il est nécessaire de présenter les spécificités de la coutume dite du *gavelkind* (A).

#### **A. Le *gavelkind* du Kent, une coutume dérogatoire au droit commun anglais**

Le « véritable » *gavelkind* est celui du Kent, les coutumes galloises et irlandaises n'étant désignées par ce nom qu'en raison de leur ressemblance plus ou moins grande avec lui. Cette coutume veut qu'à la mort d'un tenancier, ses terres soient partagées à portions égales entre ses fils ou, à défaut, entre ses filles<sup>2017</sup>. Les Anglais ont ensuite appliqué ce terme à toutes les coutumes prévoyant la division de la terre entre les héritiers. Ainsi, de leur point de vue, le Kent, le Pays de Galles et l'Irlande pratiquent la même coutume successorale, avec des variantes propres à chaque pays. Plus précisément, les terres galloises ou irlandaises soumises à ce type de coutume sont dites « de nature de *gavelkind* ». Afin de mieux comprendre ce que les Anglais entendent par le terme *gavelkind*, il convient d'en étudier la version originelle, c'est-à-dire la version du Kent, avant de voir en quoi elle diffère du *common law*.

##### **1. Les règles successorales de la coutume du Kent**

La coutume, telle qu'elle est connue aujourd'hui, est décrite dans le Coutumier du Kent (*Constitutiones Kanciae*) datant de 1293, soit du règne d'Édouard I<sup>er</sup> d'Angleterre<sup>2018</sup>. D'après

---

<sup>2017</sup> « Et clament auxi, que si ascun tenant en gauylekende murt, et seit inherite de terres e de tenemenz de gauylekende, que touz ses fitz partent cel heritage per ouele porcioun. Et si nul heir madle ne seit, seit la partye fait entre les females, sicome entre les freres. » ; ROBINSON THOMAS ET NORWOOD J.D., *The common law of Kent, or, the customs of gavelkind : with the decisions concerning borough-english*, Ashford, 1858, pp.151-2.

<sup>2018</sup> Dans cette thèse sont utilisées la reproduction du coutumier incluse dans ROBINSON THOMAS ET NORWOOD J.D., *The common law of Kent, or, the customs of gavelkind : with the decisions concerning borough-english*, Ashford, 1858, pp.143-68 ou SANDYS CHARLES, *Consuetudinis Kanciae: an history of gavelkind and other remarkable customs in the county of Kent*, Londres, 1851, pp.2-69.



la phrase introductive du coutumier, la pratique date d'avant la Conquête de Guillaume le Conquérant. Son maintien malgré sa contradiction avec les règles de *common law* est notamment rappelé dans les statuts du Royaume d'Angleterre<sup>2019</sup>.

Le *gavelkind* prévoit la division de la terre entre tous les fils légitimes du défunt, ou ses filles s'il n'a pas de fils, et ce à portions égales<sup>2020</sup>. La veuve a quant à elle droit à un douaire équivalant à la moitié de la terre jusqu'à ce qu'elle se remarie ou ait un nouvel enfant<sup>2021</sup>. Ces dispositions sont valables même si le père, et mari, est exécuté pour crime<sup>2022</sup>. C'est à ce dernier point que les juristes anglais font référence quand ils évoquent, aussi bien dans la résolution des juges abolissant le *gavelkind* en Irlande que dans le jugement abolissant la *tanistry*, la coutume « le père à la branche et le fils à la charrue ». Cette expression illustre bien le fait que même si le père est pendu, le fils peut cultiver sa terre. Il faut bien insister sur le fait que « le père à la branche et le fils à la charrue » est une partie des dispositions de la coutume du *gavelkind*, car à la lecture de certaines plaidoiries, notamment celles des défenseurs du plaignant dans le *Case of tanistry*, nous pouvons avoir l'impression qu'il s'agit de deux coutumes différentes.

En ce qui concerne la manière dont le partage est fait, au moment de la répartition des lots, l'aîné de la fratrie choisit en premier, puis les autres par ordre d'ancienneté jusqu'au plus jeune<sup>2023</sup>. Cette pratique ressemble effectivement à des dispositions galloises et irlandaises, nous y reviendrons.

---

<sup>2019</sup> Le rappel est fait dans un passage traitant de la prérogative royale dans un statut qui daterait du règne d'Édouard II, en 1289; EYRE GERORGES EDWARD ET SPOTTISWOODE (publ.), *The statutes: revised edition*, Vol.I, Henry III to James II. A.D. 1235-6-1685, Londres, 1870, pp.133-4.

<sup>2020</sup> « (...) si ascun tenant en gauylekende murt, et seit inherite de terres e de tenemenz de gauylekende, que touz ses fitz partent cel heritage per ouele porcioun. Et si nul heir madle ne seit, seint la partye fait entre les females, sicome entres les freres.» ; ROBINSON THOMAS ET NORWOOD J.D., *The common law of Kent*, pp.151-2; SANDYS CHARLES, *Consuetudines Kanciae. A history of Gavelkind and other remarkable customs in the county of Kent*, Londres, 1851, p.6; EYRE GERORGES EDWARD ET SPOTTISWOODE (publ.), *The statutes*, Vol I, p.133

<sup>2021</sup> « Et si nul tile tenant en gauylekend meurt, e eit femme que suruiue, seit cele femme maintenant douue de la meite des tenementz dont son baroun morust vestu e seisi, per les heirs, sil seient de age, ou per les seigneures, si les heirs ne seient pas de age : issi que ele eyt la meite de celes terres e tenemenz, a tener tant com ele se tyent veue, ou de enfanter seit atteint (...) » ; ROBINSON THOMAS ET NORWOOD J.D., *The common law of Kent, or, the customs of Gavelkind*, pp.157-8; SANDYS CHARLES, *Consuetudines Kanciae*, p.8; EYRE GERORGES EDWARD ET SPOTTISWOODE (publ.), *The statutes*, p.134.

<sup>2022</sup> « (...) sil nul tenant en gauylekend seit atteint de felonie, per que il suffre iuyse de mort, eit le Roy touz ses chateux, e son eir maintenant apres sa mort, seit enherite de touz ses terres et tenemenz que il tient en gauylekende en fee, e en heritage ; e les tiendra per mesmes les seruices et customes, sicome ses auncestres les tyndront ; dont est dist en Kenteis : « þe fader to þe boughe, and þe son to þe plogh » ; ROBINSON THOMAS ET NORWOOD J.D., *The common law of Kent*, p.149; SANDYS CHARLES, *Consuetudines Kanciae*, p.4; EYRE GERORGES EDWARD ET SPOTTISWOODE (publ.), *The statutes*, p.133.

<sup>2023</sup> « Et donkz le eyne frere eit la primere elctioun, e les autres pares, per degree » ; ROBINSON THOMAS ET NORWOOD J.D., *The common law of Kent*, p.153; SANDYS CHARLES, *Consuetudines Kanciae*, p.6.

En matière de droit successoral, le Kent s'est distingué du reste de l'Angleterre à partir du règne de Jean. Il est aujourd'hui généralement admis que les tenures en *gavelkind* du Kent sont équivalentes aux tenures dites de *common socage* (du normand « sokage » ou « socage »). Les tenures en *free and common socage* sont des tenures impliquant envers le seigneur de qui le tenancier tient la terre, un service autre que militaire. Il peut prendre la forme d'une déclaration de fidélité assortie du paiement d'une rente - payable en nature ou en monnaie -; d'un hommage assorti d'une déclaration de fidélité et du paiement d'une rente ou bien encore d'un hommage assorti d'une déclaration de fidélité sans le paiement d'aucune rente. Il n'y a donc aucun service personnel, à la différence des tenures *in capite*. Rappelons que ces dernières sont tenues directement de la Couronne et impliquent des devoirs personnels variables et parfois lourds<sup>2024</sup>. Il se trouve que les tenures en *socage* n'ont pas été grandement modifiées par la conquête car elles existaient aussi en Normandie. La division entre les enfants a même été confirmée dans la 36<sup>ème</sup> loi attribuée à Guillaume le Conquérant<sup>2025</sup>.

Les tenures en *socage* se distinguent donc des tenures octroyées contre un service militaire. Il se trouve que c'est avec l'introduction de ces dernières que serait apparue pour la première fois la succession par primogéniture en Angleterre. Le but était de préserver l'intégrité du fief. De tous les enfants, le fils aîné semblait le choix le plus logique car il est considéré comme le plus susceptible d'assister militairement le roi avec le plus de « dignité et de grandeur »<sup>2026</sup>. S'il est difficile de déterminer si les premières tenures militaires ont été introduites par les Saxons ou les Normands<sup>2027</sup>, on peut toutefois noter que l'indivisibilité des fiefs est conforme à la coutume normande, tout du moins quand il y a des fils pour hériter<sup>2028</sup>. Les terres en *socage* sont restées divisibles longtemps après la Conquête. *A priori*, aucune loi n'a été prise pour lutter contre cette pratique. Le glissement vers la primogéniture se serait fait petit à petit, en imitant les tenures militaires<sup>2029</sup>. La progression de la primogéniture peut s'observer sous différents règnes jusqu'à l'inversion du rapport de force sous celui du roi Jean, soit cent trente-trois ans

---

<sup>2024</sup>LITTLETON THOMAS ET TOMLINS THOMAS EDLYNE, *Lyttleton, his treatise of tenure*, pp.156-7; ROBINSON THOMAS ET NORWOOD J.D., *The common law of Kent*, p.175; KOSKENNIEMI MARTTI, « Sovereignty, Property and Empire: Early Modern English Contexts », *Theoretical Inquiries in Law*, Vol.18, N°355 (2017), pp.355-89 p.375.

<sup>2025</sup> « Si home mort senz devise, si departent les enfans l'erité entre sei per uwel » ; MATZKE JOHN E. (pub.), *Lois de Guillaume le Conquérant en français et en latin*, Paris, 1899, p.24 ; LIEBERMANN FELIX, *Die Gesetze der Angelsachsen*, 3 volumes, Halle, 1903-16, Vol.I, p.514, §34.

<sup>2026</sup> ROBINSON THOMAS ET NORWOOD J.D., *The common law of Kent*, p.11.

<sup>2027</sup> *Ibid.*, p.12.

<sup>2028</sup> « Tous fiefs nobles sont impartables & individus : néanmoins quand il n'y a que des filles héritières le fief de Heubert peut être divisé jusqu'en huit parties ; chacune dequelles huit parties peuvent avoir droit de cours & usage, Juridiction et gage-pléage » ; BESONGE J.B. (pub.), *Coutumes du pays et duché de Normandie : anciens ressorts et enclaves d'icelui*, Rouen, 1742, p.71.

<sup>2029</sup> ROBINSON THOMAS ET NORWOOD J.D., *The common law of Kent*, p.12.

après la Conquête. À ce moment-là, la présomption veut que ce soit le fils aîné qui hérite des terres en *socage*, sauf s'il est prouvé qu'elles ont toujours été divisées. Cette présomption vaut pour l'ensemble de l'Angleterre à l'exception du Kent<sup>2030</sup>. C'est donc à ce moment-là que cette région s'est distinguée du reste du pays au niveau de son droit successoral. Les terres partageables du Kent sont désormais différenciées de celles du *common law* par le terme de « *gavelkind* ». Cela signifie donc que le *gavelkind* du Kent serait la survivance de la coutume successorale la plus répandue en Angleterre avant la Conquête et quelque temps après.

Au début du XVII<sup>ème</sup> siècle, la coutume du Kent est donc une pratique locale, dérogoire au droit commun anglais<sup>2031</sup>. Au sujet de ce dernier, l'une des meilleures sources à notre disposition est à nouveau le traité des tenures de Thomas Littleton qui est l'œuvre de référence.

## 2. Les règles successorales du droit commun anglais

Le principe de succession du *common law* anglais au XVII<sup>ème</sup> siècle est celui de la descendance par primogéniture masculine<sup>2032</sup>. Comme il l'a été évoqué en présentant le *gavelkind* du Kent, la primogéniture n'existait pas avant la Conquête. Il n'y avait pas de règles uniformes, mais plusieurs coutumes. La plus répandue était celle du partage égal des terres entre les héritiers du défunt, mais il existait aussi la pratique de l'ultimogéniture - désignée plus tard sous le terme de *borough-english*<sup>2033</sup> comme dans le *Case of tanistry*. La coutume *borough-english* a été abolie en même temps que le *gavelkind* en 1926. En plus de ces deux pratiques, il existait aussi des traditions où le défunt avait lui-même désigné son successeur<sup>2034</sup>.

D'après le traité de Thomas Littleton, si la terre concernée est un fief - simple ou conditionnel<sup>2035</sup> - en l'absence de fils, ce sont les filles qui héritent. C'est ce qu'il s'est passé, par exemple, pour la seigneurie de Clare dans le Thomond à la mort de Thomas de Clare en 1321. Le comté a été divisé entre ses trois tantes, sœurs de son père Richard. Ces dernières vivaient en Angleterre. L'application du *common law* à ce comté dirigé par une famille anglaise

---

<sup>2030</sup> ROBINSON THOMAS ET NORWOOD J.D., *The common law of Kent*, p.15.

<sup>2031</sup> HUDSON JOHN, *The Oxford history of the laws of England*, Vol.II, Londres, 2012, p.635; HUDSON JOHN, *The formation of the English common law : law and society in England from king Alfred to Magna Carta*, Londres, 1996 (2018), p.92.

<sup>2032</sup> NICHOLS FRANCIS MORGAN, *Britton an english translation and notes*, Washington, 1901, pp.577-8.

<sup>2033</sup> La coutume Borough English veut que ce soit le plus jeune des fils qui hérite de toutes les terres. Nous ne connaissons pas vraiment son origine mais il semblerait que son nom n'ai rien à voir avec une origine anglaise : MACKEY AENAS J.G., « Notes and queries of the custom of Gavelkind in Kent, Ireland, Wales and Scotland », *Proceedings of the Society of Antiquaries of Scotland*, Vol 33, 1897-1898, p.152.

<sup>2034</sup> BAKER JOHN SIR., *An introduction*, p.285.

<sup>2035</sup> Cf., *supra*, p.360.

a provoqué la disparition de la seigneurie<sup>2036</sup>. Notons toutefois que cette règle n'est pas toujours respectée dans le *Pale*. Parmi les familles en faisant fi, il y a les Plunket, seigneurs de Killen au cours des XV<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup> siècles ainsi que les Saint Lawrence, seigneurs de Howth au XVI<sup>ème</sup> siècle<sup>2037</sup>.

Pour en revenir à la lettre du *common law*, les sœurs héritières sont plus exactement considérées comme « copartageantes » car traitées comme si elles étaient un seul et même héritier. Dans ce dernier cas, elles peuvent demander qu'une partition soit faite entre elles. Cette partition doit se faire à portions égales. Elle peut être effectuée de différentes manières mais le choix des lots se fait par ordre d'ancienneté, sauf si lesdits lots sont établis par la sœur aînée. Dans ce dernier cas, celle-ci doit choisir en dernier<sup>2038</sup>. Si la partition des terres n'est pas inconnue en *common law*, elle est donc réservée aux femmes. En ce qui concerne la mise en œuvre, la logique est la même que dans les coutumes du Kent, du Pays de Galles ou d'Irlande : le membre de la fratrie, ou de la sororie, faisant les lots est le dernier à choisir. Ce système témoigne d'une volonté d'arriver à un partage égal. Si aucun accord n'est trouvé, les héritières peuvent introduire une action de *particione facienda* afin que le partage soit fait par un shérif.

Afin de mieux condamner le droit successoral irlandais en se posant comme les défenseurs des droits des plus faibles, John Davies insiste sur le fait que, contrairement au droit irlandais, le droit anglais prévoit un douaire pour les veuves<sup>2039</sup>. Le droit de douaire est en effet très ancien en Angleterre, bien qu'on ne puisse affirmer avec une totale certitude son existence avant sa première mention écrite dans le traité attribué à Glanville au XII<sup>ème</sup> siècle<sup>2040</sup>. Ce douaire, s'il est occasionnellement constitué d'une somme d'argent ou d'un troupeau, est principalement sous forme de terres. Tel que présenté au XII<sup>ème</sup> siècle, il doit être constitué de terres étant dans les mains du mari au moment du mariage. Cela s'explique sans doute par le fait que le douaire remplace le *betrothal* anglo-saxon prévalant jusqu'alors. Il semble que la pratique admette que les terres que le mari compte acquérir pendant le mariage puissent constituer le douaire. Autre exception, les terres appartenant à tout ancêtre de la mariée au moment du mariage et qu'il accepte de donner pour le douaire. La provision doit d'ailleurs être faite au moment du mariage

---

<sup>2036</sup> HARTLAND BETH, « English lords in late thirteenth and early fourteenth century Ireland », p.345.

<sup>2037</sup> NICHOLLS KENNETH, « Irishwomen and property in the sixteenth century » dans MACCARTAIN MARGARET ET O'DOWD MARY (éds.), *Women in early modern Ireland*, Edimbourg, 1991, pp.17-31, p.26.

<sup>2038</sup> LITTLETON THOMAS ET TOMLINS THOMAS EDLYNE, *Lytleton, his treatise of tenures*, pp.280-3.

<sup>2039</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.49; MORLEY HENRY (éd.), A letter from John Davies, Knight, attorney-general of Ireland, to Robert Earl of Salisbury (1607), p.350.

<sup>2040</sup> HASKINS GERORGES L., « The development of common law dower », *Harvard law review*, Vol.62, N°1 (Novembre 1948), pp.42-55, p.43; HALL GEORGE DEREK GORDON (éd. et trad.), *The treatise on the laws and customs of England commonly called Glanvill*, Londres, 1965, Livre VI, pp.58-69.

car une règle féodale interdit les legs de terre. Si les terres proviennent d'une tenure militaire, elles ne peuvent dépasser un tiers de ladite tenure, sauf si elles sont détenues en *socage*. Dans ce dernier cas, la veuve peut en réclamer la moitié si son mari n'a rien prévu de particulier pour elle. Il en va de même pour les tenures en *gavelkind*<sup>2041</sup>. Au XII<sup>ème</sup> siècle, le douaire n'est pas une option pour le mari. Il est libre d'en choisir la composition, mais il doit obtenir l'accord de la mariée et de sa famille. Le douaire est protégé, il n'est pas sujet au remboursement des dettes du mari<sup>2042</sup>. De même, si ce dernier a aliéné le douaire de sa femme sans son consentement pendant leur union, elle est libre d'en expulser les nouveaux détenteurs après sa mort<sup>2043</sup>. À la différence du douaire prévu par la coutume du *gavelkind*, le douaire de *common law* est gardé par la veuve si elle se remarie<sup>2044</sup>.

Le droit de douaire, nous l'avons vu dans la première partie, a été définitivement protégé par la Grande Charte dans sa version de 1216<sup>2045</sup>. Le douaire ne peut être donné qu'en fief simple ou conditionnel<sup>2046</sup>. Le droit de douaire connaît une évolution à la fin du XIII<sup>ème</sup> siècle. Si la règle du tiers est encore largement utilisée, elle ne constitue plus une limite. Le douaire sur les tenures militaires peut-être plus important si le seigneur n'émet pas d'objection. Ce siècle connaît aussi un abandon de l'obligation de fixer le douaire au mariage ou seulement sur les terres détenues lors du mariage<sup>2047</sup>.

Pour connaître les règles prévalant à l'époque du *case of gavelkind* il faut se tourner vers le traité de Thomas Littleton. Il y est prévu que quand un homme meurt

« saisi de certaines terres ou tenures en fief simple ou en fief limité général<sup>2048</sup>, ou comme héritier de la limitation spéciale<sup>2049</sup> (...) la femme après le décès de son mari, sera « endouairée » du tiers de telles terres ou tenures qui furent à son mari d'aucun temps durant le mariage, à avoir et à tenir à la même femme en particulier, par mesure et borne, pour le reste de sa vie, qu'elle ait une descendance par son mari ou non, et

---

<sup>2041</sup>HASKINS GERORGES L., « The development of common law dower », pp.43-5.

<sup>2042</sup> *Ibid.*, pp.46-7.

<sup>2043</sup> *Ibid.*, p.50.

<sup>2044</sup> HUDSON JOHN, *The Oxford history of the laws of England*, Vol.II, Londres, 2012, p.799.

<sup>2045</sup> Cf., *supra*, p.113.

<sup>2046</sup> HASKINS GERORGES L., « The development of common law dower », p.49.

<sup>2047</sup> *Ibid.*, p.52.

<sup>2048</sup> Un fief limité général est un fief dont les héritiers sont les enfants engendrés par l'homme à qui le fief est donné ; LITTLETON THOMAS ET TOMLINS THOMAS EDLYNE, *Littleton, his treatise of tenures*, p.25.

<sup>2049</sup> Un fief en limitation spéciale est un fief dont les héritiers sont les enfants engendrés par le couple à qui est donné le fief ; *ibid.*, p.25.

de quel âge que la femme soit, pourvu qu'elle ait passé l'âge de neuf ans au moment de la mort de son mari, ou autrement elle ne sera pas pourvue de douaire<sup>2050</sup>».

Le douaire de *common law* est donc inférieur à celui de la coutume du Kent qui, nous l'avons vu, équivaut à la moitié de la terre. Toutefois, cela ne pose pas de problème, car Thomas de Littleton précise bien dans son traité que :

« par le *common law* la femme n'aura pour son douaire que la tierce partie des tenures qui furent à son mari durant les épousailles, mais par la coutume de certains pays [régions] elle aura la moitié, et par la coutume de certains villes et bourgs elle aura l'entièreté. Et en tous ces cas, elle sera dite tenante en douaire<sup>2051</sup>».

Il est donc admis en *common law* que les coutumes accordant à la veuve un douaire supérieur à celui octroyé par le droit commun sont acceptées. Ainsi, les veuves accédant à l'autonomie financière ne ressentent-elles pas toujours l'utilité de se remarier<sup>2052</sup>. En tant que veuve, elles acquièrent la capacité de contracter et de conduire leurs affaires comme un homme pourrait le faire. Elles peuvent bien entendu disposer de leurs terres et être des employeuses. À Dublin, les veuves les plus puissantes soumises au *common law* ont aussi leur rôle à jouer dans la défense de la cité<sup>2053</sup>.

Enfin, selon le droit commun anglais, la famille d'un criminel ne peut hériter de ce dernier s'il est condamné. Dans ce cas, les biens reviennent à la Couronne anglaise. C'est pour cette raison que certains prévenus refusent de se présenter devant le jury. En effet, à l'origine, la

---

<sup>2050</sup> « certeyn terres ou tenements en fee-simple ou en fee-taille generall, ou come heire de la taille especiall (...) la feme apres le decesse son baron, serra endowe de la tierce partie de tielx terres ou tenementes que furent a son baron en auscun temps durant la couverture, a ver et tener a mesme la feme en severalte, per metez et boundes, pur terme de sa vie, le quel ele avoit issue per son baron ou nemy, et de quele age que la feme soit, issint quele passe lage de ix. ans al temps de le moriaunt son baron, ou autrement ele ne serra mye endowe » ; LITTLETON THOMAS ET TOMLINS THOMAS EDLYNE, *Lyttleton, his treatise of tenures*, pp.52-3 ; NICHOLS FRANCIS MORGAN, *Britton an english translation*, p.521.

<sup>2051</sup> « per le comen ley la feme navera pur sa dower forsque la tierce partie des tenements que furent a son baron duraunt les pousels, mes per custume dascun pays elle avera la moite, et per custume en ascun ville et borough ele avera lentirete. Et en toutes tielx cases, elle sera dit tenaunt en dower » ; LITTLETON THOMAS ET TOMLINS THOMAS EDLYNE, *Lyttleton, his treatise of tenures*, p.53.

<sup>2052</sup> Les veuves irlandaises, en revanche, retournent sous l'autorité de leur gardien - père, fils ou autre - et perdent la liberté d'administrer leurs biens. Il n'est donc pas étonnant qu'elles cherchent à se remarier rapidement. Elles peuvent également choisir d'entrer au couvent. Leurs enfants sont sous la responsabilité de la famille de leur mari. La famille des veuves a toutefois un droit de regard sur la manière dont les enfants sont élevés et placés en famille d'accueil. Elle peut également poursuivre la famille du mari pour renforcer les droits des enfants ; KENNY GILLIAN, *Anglo-Irish and Gaelic women in Ireland*, pp.153 et 156. La condition des femmes sous droit gaélique ou anglo-irlandais est donc en miroir inversé. Les femmes mariées irlandaises ont plus de droits et de libertés que les anglo-irlandaises mais en cas de décès du mari ce sont ces dernières qui sont le mieux protégées par leur droit.

<sup>2053</sup> KENNY GILLIAN, « The wife's tale » dans BOOKER SPARKY ET PETERS CHERIE N (éds.), *Tales of medieval Dublin*, Dublin, 2014, pp.102-111, p.106.

comparution devant un jury n'est pas obligatoire. Toutefois, ce refus de plaider peut conduire à une mort pénible. Afin de les convaincre d'accepter la comparution devant le jury, les prévenus récalcitrants sont soumis à la peine « forte et dure » jusqu'à ce qu'ils cèdent, ou jusqu'à ce que mort s'ensuive. Il semble que beaucoup d'hommes aient encore préféré cette issue pour éviter la condamnation par le jury. De cette manière, leur famille peut rester en possession de ses biens au lieu d'être condamnée à la misère<sup>2054</sup>. Cette règle vaut pour tout le pays sauf la région du Kent, grâce à l'admission du *gavelkind* par le *common law*. Elle n'est pas non plus valable dans le comté de Gloucester où la coutume locale, également admise dans les statuts du royaume, prévoit que la famille du criminel est restaurée dans ses droits après l'écoulement d'un délai d'un an et un jour<sup>2055</sup>.

Maintenant que les règles du *gavelkind* du Kent et du *common law* selon lesquelles les coutumes du Pays de Galles et d'Irlande ont été jugées ont été rappelées, nous pouvons en venir à la résolution des juges sur le *gavelkind* irlandais.

## **B. L'abolition du *gavelkind* irlandais**

La coutume irlandaise est abolie par une résolution rendue par des juges de *common law* en Irlande en 1606, sous le règne du roi Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre. Elle est prise alors que John Davies est *solicitor-general* d'Irlande. Pourtant, comme l'a déjà souligné Paul Brand, le procureur général qui y est cité est très probablement John Davies lui-même<sup>2056</sup>. Cette décision étant extra-judiciaire, prise en dehors de tout litige, elle est éminemment politique. De plus, elle témoigne de la volonté des juges d'exercer un pouvoir normatif. Elle a été ensuite confirmée par le gouverneur et par le Conseil d'Irlande<sup>2057</sup>.

La prétention des juges à avoir un pouvoir normatif n'est pas nouvelle. Dès le XIV<sup>ème</sup> siècle, différentes affaires montrent qu'ils cherchent à créer du droit à travers certaines de leurs décisions. Selon Nicolas Warembourg, le terme de « ley » peut être appliqué par les *common lawyers* « à un acte juridictionnel isolé sur lequel les décisions ultérieures devront se modeler. Que les juges puissent faire la ley, cela n'est rien moins qu'évident quand on parcourt les *Year Books*<sup>2058</sup> ». Dans certains d'entre eux, en effet, sont cités des juges affirmant ouvertement que

---

<sup>2054</sup> SCHWARZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF H.A., *Introduction*, p.51.

<sup>2055</sup> EYRE GERORGES EDWARD ET SPOTTISWOODE (publ.), *The statutes: revised edition*, Vol.I, p.133.

<sup>2056</sup> BRAND PAUL, « John Davies », p.7.

<sup>2057</sup> *Ibid.*, p.7.

<sup>2058</sup> WAREMBOURG NICOLAS, « *Non exemplis set racionibu*. Quelques motifs d'étonnement en forme d'hypothèse sur les origines médiévales de l'autorité du précédent en *common law* » dans MAUSEN YVES (dir.), *La culture judiciaire anglaise au Moyen Âge*, 1<sup>ère</sup> partie, Paris, 2017, pp.167-183, p.175.

leurs décisions doivent être considérées comme modèles à l'avenir<sup>2059</sup>. Les *Year books* sont les ancêtres des « *reports signés* » (*nominate reports*) qui leur succèdent durant le XV<sup>ème</sup> siècle. Ce sont les comptes-rendus officieux des décisions de justice rédigés par les juristes en français juridique<sup>2060</sup>. Ce sont donc des compilations privées, produits d'initiatives tout aussi personnelles. Leur forme se stabilise vers 1300 et ils subissent peu de changements dans les deux-cent-cinquante années suivantes<sup>2061</sup>. Les *reports signés* présentent un raisonnement juridique plus complet que celui des *Year books*<sup>2062</sup>. Contrairement à ces derniers, écrits le plus souvent par des anonymes, les *reports signés* sont principalement rédigés par des juges célèbres ou des procureurs, comme John Davies. Le *report* est alors conçu comme un exposé raisonné du droit. En cela, les juges de *common law* en Irlande sont en accord avec leurs homologues anglais. En effet, en ce début de XVII<sup>ème</sup> siècle, ils revendiquent de plus en plus leur rôle dans l'élaboration du droit, notamment à travers leurs décisions de justice. C'est également à la même époque que le pouvoir royal commence à recourir à la scène judiciaire afin d'arriver à ses fins lorsque les autres voies ont échoué. S'il ne s'agit pas ici d'un cas fictif comme pour le célèbre *Calvin's case* de 1608<sup>2063</sup>, et pour cause il n'y a pas de cas tout court, il est évident que les juges se sont prononcés au profit du pouvoir politique. Comme dans le *Calvin's case*, si les juges soutiennent les volontés du pouvoir politique, le fait même que ce soit leur travail qui rende effectif cette volonté assoit leur propre influence.

### 1. La description du gavelkind irlandais

Dans leur résolution concernant le *gavelkind*, les juges commencent par rappeler l'organisation de l'Irlande, à savoir la division du royaume entre plusieurs régions avec un seigneur et un successeur apparent, le *tanist*, à leur tête, ainsi que la répartition des habitants en différents lignages ayant chacun leur chef<sup>2064</sup>. Sont ensuite présentées les coutumes successorales du droit irlandais, la *tanistry* et le *gavelkind* selon les appellations anglaises, de la manière suivante :

---

<sup>2059</sup>BAKER JOHN SIR, *An introduction*, p.208; WAREMBOURG NICOLAS, « *Non exemplis set racionibu* », p.175.

<sup>2060</sup> Cf., *supra*, p.34.

<sup>2061</sup> DAWSON JOHN P., *The Oracles of the law*, Michigan, 1968, pp.50 et 54.

<sup>2062</sup> BAKER JOHN SIR, *An introduction*, p.191.

<sup>2063</sup> Cf., *infra*, p.471.

<sup>2064</sup> « Primerment est ascavoir, quelles terres possesse per les méere Irish deins cest realme fueront divide en severall territories ou countries ; (et) les enhabitants de chescun Irish country fueront divide en severall septs ou lineages. Secondment, en chescun Irish territory fuit un seignior ou chieftaine, (et) un tanist, (qui) fuit son successor apparant. Et de chescun Irish sept ou lineage fuit auxy un chiefe, (que) fuit appel canfinny, ou caput cognationis » ; *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.49.



« Troisièmement, toutes les possessions dans ces territoires irlandais (d'avant que le *common law* d'Angleterre fût établi dans tout le royaume comme il l'est aujourd'hui) courent toutefois, ou selon la procédure de la *tanistry*, ou selon la procédure du *gavelkind*. Chaque seigneurie ou chefferie, avec la portion de terre qui passe avec cela, vont sans partage au *tanist*, qui tous y sont venus par élection, ou main forte, et jamais par descendance : mais toutes les tenures inférieures sont divisibles entre les hommes en *gavelkind*. Encore que le domaine que le seigneur a en chefferie, ou que les tenants inférieurs ont en *gavelkind*, ne soit pas un domaine héritable, mais une possession temporaire ou transitoire. (...) <sup>2065</sup> ».

Ainsi, même si le titre de la résolution ne mentionne que le *gavelkind*, le texte y associe d'emblée la *tanistry* comme étant son pendant politique. Par le commentaire que John Davies met entre parenthèses (rappelons que ces *reports* ont été écrits presque dix ans plus tard), nous comprenons bien qu'au moment où la décision est prise, le *common law* n'est pas encore établi dans tout le royaume. En revanche, en 1615, John Davies considère que l'Irlande entière est soumise au droit anglais. Selon le *report* la division par le biais du *gavelkind* se fait en Irlande de la manière suivante :

« Le *canfinny*, ou chef de lignage (qui est communément le plus ancien de la *sept*), fait tous les partages à sa discrétion. Ce chef de famille, après la mort de chaque possesseur de terre ayant une portion de terre appropriée, assemble tout le lignage, et ayant mis toutes les possessions en une 'masse successorale', fait un nouveau partage du tout : dans laquelle partition il n'assigne pas aux fils de celui qui est mort la portion que leur père avait ; mais il alloue à chaque membre de la *sept*, selon son ancienneté, la meilleure ou plus grande part. Ces portions ou parts étant ainsi allouées et assignées seront possédées et exploitées ainsi jusqu'à ce qu'une nouvelle partition soit faite (...) <sup>2066</sup> ».

---

<sup>2065</sup> « Tiercement, tous les possessions deins ceux Irish territories (devant que le common ley Dengleterre fuit establish ( ? ) tout le realme come ore est) curgeont toutfoits, ou en course de tanistry, ou en course de gavelkind. Chescun seigniory ou chiefry, ove le portion de terre que passoit ove ceo, aloit sans partition al tanist, que tous soits veignoir eins per election, ou fort maine, (et) nemy per discent : mes tous les inferior tenancies fueront partible enter les males en gavelkind. Uncore le estate que le seignior avoit en le chiefry, ou que les inferior tenants avoent en gavelkind, ne fuit estate de enheritance, mes un temporary ou transitorie possession. (...) » ; *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.49.

<sup>2066</sup> « Le canfinny, ou chiefe de sept, (que fuit communement le plus antient del sept) fesoit tous les partitions per son discretion. Cest canfinny, apres le mort de chescun tertenant que avoit competent portion de terre, assembloit tout le sept, (et) aiant mise tous lour possessions en hotchpot, fesoit novel partition de tout : en quel partition il ne assignoit a les fits de cesty que morust le portion que lour père avoit ; mes il alloitoit al chescun del sept, solonque son antiquity, le melieur ou greinder purparty. Ceux portions ou purparties issint esteant allotte et assigne, fueront

Selon le *report*, la répartition irlandaise se distingue donc de celle du Kent en ce qu'elle est arbitraire et, surtout, inégalitaire. De plus, le fait qu'à la mort de chaque tenant toutes les terres de la famille soient à nouveau partagées rend les possessions très incertaines. Cette définition de la coutume successorale est appliquée par la résolution à toutes les terres irlandaises n'étant pas attribuées aux chefs ou au *tanist* et ce, pour tout le pays. Cette description de la coutume irlandaise n'est pas totalement conforme aux données que nous avons sur le droit *brehon*.

En effet, d'après les travaux de Kenneth Nicholls sur cette question, la réalité est plus diversifiée. Ils démontrent que les coutumes successorales varient selon les régions et parfois même, selon les familles dans une même région<sup>2067</sup>. Cela n'a rien d'étonnant étant donné que les pratiques successorales sont des coutumes familiales, raison pour laquelle elles ne sont pratiquement pas évoquées dans les traités juridiques<sup>2068</sup>. Par exemple, selon Kenneth Nicholls, une des pratiques de la région Westmeath-Offaly prévoit que les terres de la *fine* soient redistribuées entre tous les hommes y appartenant à la mort de l'un d'entre eux. À la différence de la coutume invoquée dans la résolution, cette redistribution n'est pas faite par le chef de famille mais par le plus jeune des cohéritiers. Par la suite, chacun choisit son lot par ordre d'ancienneté<sup>2069</sup>. Ce mode de répartition aboutit à une division égalitaire si l'héritier établissant les lots ne veut pas se retrouver lésé.

La coutume rapportée dans le *Case of gavelkind* a été pratiquée par des familles d'Offaly et du Munster. En Offaly elle est par exemple utilisée par les O'Connor. La redistribution avait lieu tous les 1<sup>er</sup> mai (*Mayday*)<sup>2070</sup>. Son utilisation semble plus large dans le Munster. L'usage de cette variante expliquerait pourquoi les chefs de famille du Munster se distinguent par la taille impressionnante de leurs possessions sur les terres de leur *fine*. Ces possessions sont disproportionnées par rapport à celles des chefs des autres régions<sup>2071</sup>. Une enquête effectuée dans le comté de Cork en 1594 la rapporte pour la famille O'Callaghan. Il y est dit qu'au sein de cette famille la coutume veut que chaque membre détienne une certaine parcelle de la terre pour y vivre. Toutefois, le seigneur, qui est actuellement Conoghor O'Callaghan, comme ses

---

possesse et enjoy accordant, tanque novel partition fuit fait (...) » ; *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.49.K4.

<sup>2067</sup> NICHOLLS KENNETH, *Gaelic and gaelicised Ireland*, p.61.

<sup>2068</sup> Cf., *supra*, p.31.

<sup>2069</sup> NICHOLLS KENNETH, *Gaelic and gaelicised Ireland*, p.61.

<sup>2070</sup> *Ibid.*, p.61.

<sup>2071</sup> *Ibid.*, p.61.

prédécesseurs avant lui, depuis des temps immémoriaux<sup>2072</sup>, peut le destituer pour lui attribuer d'autres terres<sup>2073</sup>. Si l'enquête n'explique pas comment le partage est fait, elle met en avant la prépondérance du chef de famille qui peut déplacer une personne d'une terre à une autre. La famille O'Callaghan voit toutes ses coutumes successorales abrogées par les juges anglais en l'espace de deux ans puisqu'après l'abolition de « leur » *gavelkind* par la résolution de 1606, un de ses litiges successoraux finit devant le Banc du roi (*King's Bench*)<sup>2074</sup>. Cette affaire est plus connue de nos jours sous le nom de...*Case of tanistry*. Nous y reviendrons par la suite. Précisons tout de même que si le *Case of tanistry* est jugé en 1608, son *report* mentionne que l'affaire est devant la cour depuis trois ou quatre ans<sup>2075</sup>. Elle y était donc déjà au moment où la résolution abolissant le *gavelkind* a été rendue.

À la seule et unique version de la coutume mentionnée dans la résolution, il peut y avoir plusieurs explications. Les juges anglais peuvent avoir été réellement ignorants de l'ensemble des pratiques et étendu celle qu'ils connaissaient à l'ensemble du pays. Il se peut aussi que cela soit délibéré. En effet, le mode de partage décrit aboutit à une division inégalitaire où les tenants sont soumis au bon vouloir de leur chef. Associé à l'exclusion des filles, ce mode de partage apparaît comme très injuste, d'autant plus que les tenants ne peuvent pas se considérer comme réellement propriétaires de leurs terres. *A contrario* le droit anglais apparaît comme le garant des droits de chaque tenant et, ainsi, de la paix publique. Son extension à l'ensemble de l'île paraît donc légitime pour le bien commun.

Si rien ne prouve que l'extension des juges de la pratique des familles telles que les O'Callaghan à tout le pays ait été faite en connaissance de cause, une des lettres de John Davies

---

<sup>2072</sup> En *common law*, le temps dont « mémoires ne cours », ou temps immémorial, correspond à la fois à la règle de l'immémorialité des coutumes et à la prescription acquisitive, établis à 1189 depuis 1275. À ce sujet, lire ROYNIER CÉLINE, *Le problème de la liberté dans le constitutionnalisme britannique*, Paris, 2019, pp.73-4.

<sup>2073</sup> *Cal.pat.*, Vol.II, Roll 35 Élisabeth, *Dorso*, Membrane 5, n°35, pp.260-1.

<sup>2074</sup> La cour du Banc du roi se fixe à Westminster au XIV<sup>ème</sup> siècle et est hiérarchiquement supérieure au Banc, ou Plaid, commun (traitant des litiges entre particuliers) et à la cour de l'Échiquier (traitant de questions fiscales). Selon Sir John Baker, il s'agit de « la cour la plus innovante » entre 1495 et 1545. Son président est considéré comme le juge en chef de l'Angleterre. Cette cour traite des affaires concernant directement la Couronne comme, la trahison, la félonie, le meurtre ou la violation de propriété. Le bref de base du Banc du roi est la formule *ne vi ac armi*, ensuite complété par d'autres brefs, dont le bref d'*ejectment*. Ces trois cours autonomes ont été réunies au sein de la Haute Cours en 1873 et en ont formé trois des cinq divisions (les deux divisions restantes étant la cour de la Chancellerie et la division des successions, divorce et amirauté). En 1881 ces trois divisions ont été fusionnées pour devenir la Division du Banc de la reine (ou du roi), BAKER JOHN SIR, *The Oxford History of the Laws of England*, Vol.VI, pp.145, 151-52 et 157 ; SCHWARZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF H.A., *Introduction*, pp.42-44, 53-4. En Irlande, le Banc du Roi n'est sédentaire que depuis 1494 environ. Toutefois, pendant la période de son itinérance, il restait confiné au *Pale*. Bien qu'il fonctionne, entre autres, comme une cour d'appel, la plus haute juridiction reste le Parlement d'Irlande. De plus, ses décisions, comme celles des autres cours irlandaises, sont susceptibles de recours devant le Banc du roi d'Angleterre ; ELLIS STEVEN G., *Reform and revival*, pp. 112, 132-3 et 143-4.

<sup>2075</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.42.

révèle qu'il s'est fait expliquer certains termes ou concepts irlandais. Pour cela, il a parfois eu recours à l'aide de lettrés parlant à la fois le gaélique et l'anglais et dont certains étaient d'anciens *brehons*<sup>2076</sup>. Il paraît curieux qu'aucun d'entre eux ne l'ait informé de la multiplicité des coutumes. Autre fait étrange, même si l'erreur a été commise de « bonne foi », les Irlandais auraient dû soulever le problème à partir du moment où l'abolition du *gavelkind* leur a été opposée. Or, rien ne le démontre. Si le doute est donc possible, cela ne nous permet toutefois pas de tirer de conclusion certaine sur l'éventuel détournement de la situation par John Davies.

Dans leur résolution, les juges s'attachent à critiquer le *gavelkind* irlandais en le comparant aux pratiques galloises et anglaises afin de mieux justifier sa condamnation.

## 2. La condamnation du *gavelkind* irlandais

Le *gavelkind* irlandais est déjà été rapporté et condamné par Thomas Cusake dans sa lettre adressée au Conseil anglais de 1541:

« Ces dispositions doivent être assurées par la prise de leurs terres par des dons du roi. Parce que leur coutume est que tous leurs enfants, étant bâtards, doivent hériter, aussi bien que l'aîné, afin que chacun d'eux ait une honnête portion des terres paternelles (...)»<sup>2077</sup>.

Bien que le terme de *gavelkind* n'y soit pas utilisé, cette lettre évoque bien un partage égalitaire des terres entre tous les fils du père.

Dans la résolution, les juges décrivent les différentes caractéristiques de la coutume de manière qu'elles paraissent totalement injustes en plus d'être en contradiction avec le *common law*. Les griefs faits au *gavelkind* irlandais concernent l'exclusion des filles en l'absence de fils, l'absence de douaire pour la veuve, l'admission des bâtards à la succession sans distinction avec les enfants légitimes et la périodicité de la répartition. John Davies insiste particulièrement sur l'absence de douaire en droit irlandais, dans ses *reports* ou ailleurs. Il y revient par exemple dans sa lettre adressée au comte de Salisbury en 1607 à travers sa relation de la succession de Madmordha O'Reilly, fils aîné de Sir John O'Reilly. Il y explique que sa veuve, nièce du comte d'Ormond, demande au gouverneur George Carew la garde de son enfant ainsi que son douaire.

---

<sup>2076</sup> MORLEY HENRY (éd.), A letter from John Davies, Knight, (1607), pp.364-5.

<sup>2077</sup> « Theis commodities shall insue by the taking of ther lands by the Kinges graunte. Because ther custume is, that all their childerne, being basterdes, shall inherite, aswell as the mulier, to thintent that every of them shall have an honest porcion of ther fathers lands (...) » ; *SP, Henry VIII.*, Vol. III., p.326.

John Davies souligne que les terres des O'Reilly n'ont jamais suivi le *common law* mais sont héritées selon la *tanistry*. Par conséquent, la veuve O'Reilly ne peut prétendre à la garde de son fils mineur ni à un douaire. Toutefois, George Carew lui accorde ce qu'elle demande même si la terre est confiée à un autre Madmordha O'Reilly. Ce dernier ne parvient toutefois pas à se faire accepter en tant que successeur de John O'Reilly car il n'a pas été fait O'Reilly par les Irlandais<sup>2078</sup>. Dans cette lettre, John Davies donne l'impression qu'en accordant cette faveur au mépris de la *tanistry*, George Carew s'est posé en protecteur de la veuve et de son orphelin.

À l'appui de leur argumentation, les juges comparent la coutume irlandaise à celles du Kent et du Pays de Galles. Le but est de démontrer que la coutume du Kent ne heurte pas les principes du *common law*, ce qui explique le maintien de cette particularité locale. En revanche, le *gavelkind* irlandais se rapproche de celui du Pays de Galles qui n'est plus accepté par l'autorité anglaise. Afin de mieux comprendre l'intérêt de la comparaison entre les coutumes irlandaises et galloises pour les juges anglais, il faut étudier la pratique du Pays de Galles.

Bien sûr, le terme « gavelkind » n'est pas utilisé dans les textes de loi gallois. Il faut donc chercher les dispositions tenant à la division des terres entre les héritiers. Selon le livre II des lois d'Howel Dda<sup>2079</sup> reportées dans le Code Venedotien de Galles du Nord, la loi concernant la succession des frères à une terre prévoit le partage de la terre entre eux: quatre *erws* pour chaque '*tyddyn*'<sup>2080</sup>. S'il n'y a pas de construction sur la terre, le plus jeune fils doit diviser tout le patrimoine et ils choisissent ensuite par ordre d'ancienneté, de l'aîné au plus jeune. S'il y a des constructions, l'avant-dernier frère doit diviser les *tyddyns* et le plus jeune fait son choix. Il doit ensuite diviser tout le patrimoine et, par ancienneté, ils ont à choisir jusqu'au plus

---

<sup>2078</sup> MORLEY HENRY (éd.), A letter from John Davies, Knight, attorney-general of Ireland, to Robert Earl of Salisbury (1607), pp.350-1. Ce n'est pas la première fois que les Anglais tentent d'imposer un successeur à la tête des O'Reilly. Ils sont déjà intervenus en 1449 à la mort d'Eogan O'Reilly. Deux hommes sont alors désignés O'Reilly. Ferghal, entre autres soutenus par les Anglais, et John, entre autres soutenu par O'Neill. Finalement, Ferghal est déposé l'année suivante et John est le seul roi de Breifne ; *AFM, s.a.*, 1449.2 et 1450.10 ; *AU, s.a.*, 1449.1 et 1450.6.

<sup>2079</sup> Howel le Bon (Howel Dda, Hywel Dda, ou encore Hywel ap Cadell) est un roi Gallois né en 880 et mort en 950. Seul prince Gallois à avoir été surnommé « le Bon », il est désigné comme « la tête et le point de mire de tous les Bretons » dans le recueil de chroniques médiévales *Brut y Tywysogion* (« La chronique des princes »). Il a régné sur le Dyfed (grâce à sa mère qui était la fille du dernier prince de Dyfed), Powys et Gwynedd (territoires dont il a pris possession après la mort d'Idwal Foel en 942). À la fin de sa vie il avait donc le contrôle de trois des quatre royaumes majeurs du Pays de Galles, le dernier étant Deheubarth qui comprend globalement tout le sud du pays. Son nom est associé aux lois médiévales du Pays de Galles communément connues sous le nom de Lois d'Hywel (ou Howel) Dda alors que les manuscrits les plus anciens les exposant datent du XII<sup>ème</sup> siècle. La raison en est que tous les manuscrits existant affirment dans leur prologue que les lois ont été codifiées à sa demande et sous son autorité ; *s.v.*, « Hywel Dda », THE HONOURABLE SOCIETY OF CYMMRODORION (éd.), *The dictionary of Welsh biography down to 1940*, Londres, 1959, p.406.

<sup>2080</sup> Le *tyddyn* est la plus petite division territoriale du Pays de Galles. Il comprend quatre *erwau*, c'est-à-dire quatre acres ; EYRE G. ET SPOTTISWOODE A., (éds), *Ancient laws and institutes of Wales*, Londres, 1841, p.1005

jeune. Cette division est maintenue du vivant des frères<sup>2081</sup>. Dans le cas concernant les terres arables, le plus jeune étant celui qui établit les lots, mais choisissant en dernier, a tout intérêt à faire une répartition équitable. Cette pratique rappelle une maxime du droit irlandais selon laquelle en cas de partage de terre entre frères « le plus jeune divise et le plus âgé choisit<sup>2082</sup> ». Nous pouvons donc comprendre pourquoi cette coutume est assimilée par les Anglais au *gavelkind* du Kent puisqu'il s'agit d'une division très probablement égale des terres entre les fils du défunt. Dans le cas concernant les terres avec du bâti, le plus jeune fils a un avantage puisqu'il choisit deux fois, choisir étant un terme excessif puisque la seconde fois il récupère le lot que ses aînés lui ont laissé. L'avantage fait au plus jeune des fils n'est pas aberrant quand on sait que l'ultimogéniture a existé sur l'île<sup>2083</sup>.

Après la mort des frères, leurs fils se partagent la terre s'ils le veulent. Dans ce cas, c'est la même logique qui s'applique. L'héritier du plus jeune des frères prépare les lots, l'héritier du frère aîné choisit en premier et ainsi de suite selon l'ancienneté jusqu'à l'héritier du plus jeune. Cette distribution reste valable durant toute leur vie. Et si les petits-fils des frères viennent à hériter, ils devront procéder comme leurs parents. Après la division par les petits-fils, aucun partage n'est plus possible. Les droits à une terre ne descendent donc que jusqu'au quatrième degré<sup>2084</sup>.

Selon la résolution des juges, le *gavelkind* gallois se distingue de celui pratiqué dans le Kent sur la question du droit des femmes puisque les filles du défunt n'héritent pas en l'absence de fils et la veuve n'a droit à aucun douaire. Et en cela, il diffère encore plus largement des règles du *common law* qui, on l'a vu, ne prévoit qu'un seul héritier, légitime de surcroît, accorde le droit de douaire à la veuve et permet aux filles d'hériter en l'absence de fils. Par ailleurs, les coutumes irlandaise et galloise se rejoignent sur l'admission des fils bâtards dans la succession, aux yeux des Anglais commentant ces coutumes tout du moins. Toutefois, en

---

<sup>2081</sup> « Thus brothers are to share land between them: four erws to every 'tyddyn' (...) If there no buildings on the land, the youngest son is to divide all the patrimony, and the eldest is to choose; and each, in seniority, choose, unto the youngest. If there be buildings, the youngest brother but one is to divide the tyddyns, for in that case he is the meter; and the youngest to have his choice of the tyddyns: and after that is to divide all the patrimony; and, be seniority they are to choose unto the youngest: and that division is to continue during the lives of the brothers »; EYRE G. ET SPOTTISWOODE A., (éds), *ibid.*, p.81; PROBERT WILLIAM (trad.), *The ancient laws of Cambria: containing the institutional triads of Dyrnwal Moelmud, the laws of Howel the good, triadical commentaries, code of education, and the hunting laws of Wales; to which are added, the historical triads of Britain*, Londres, 1828, pp. 177- 8.

<sup>2082</sup> *AL4*, p.373.

<sup>2083</sup> Cf., *supra*, p.418.

<sup>2084</sup> EYRE G. ET SPOTTISWOODE A., (éds), *Ancient laws and institutes of Wales*, pp.81-82; PROBERT WILLIAM (trad.), *The ancient laws of Cambria*, p.178.

Irlande, la réalité est plus subtile puisque seuls les fils nés d'une union légale aux yeux du *brehon law* sont admis à succéder. Dans le cas contraire, ils doivent être reconnus par leur père<sup>2085</sup>. Par conséquent, les fils admis à succéder sont considérés comme légitimes même s'ils ne sont pas issus de la même mère.

D'aussi grandes différences ne sont pas tolérables pour le pouvoir anglais. C'est pour cela, comme le rappellent les juges, que la coutume a été réformée au Pays de Galles sous le règne d'Édouard I<sup>er</sup> par le *Statutum Walliae* afin qu'elle soit plus conforme aux principes du droit anglais. La réforme exclut les fils bâtards de la succession, y intègre les filles en l'absence de fils, et accorde un douaire aux veuves<sup>2086</sup>. Après ces modifications, le *gavelkind* du Pays de Galles se rapproche beaucoup de celui du Kent et s'écarte de celui pratiqué en Irlande. Ce Statut a été signé à Ruddlan le 19 mars 1284, c'est pour cela qu'il est souvent mentionné sous le nom de *Statut de Ruddlan*. Cette ville, ancienne capitale du roi Gruffydd ap Llewelyn, se situe au nord du pays près de la région de Gwynedd. Pour Brendan Bradshaw, ce statut, mélange de coutumes galloises et de droit criminel anglais « draconien » représente un amalgame de ce que ces deux systèmes juridiques ont de pire<sup>2087</sup>, ce qui peut expliquer que certains cherchaient à y échapper<sup>2088</sup>. Au début du XVI<sup>ème</sup> siècle, plusieurs villes et comtés du nord du pays ont obtenu des chartes autorisant les Gallois à détenir leurs terres selon les règles du *common law* comme s'ils étaient des Anglais<sup>2089</sup>. Mais il ne s'agit là que de chartes particulières qui n'ont donc pas vocation à s'appliquer à l'ensemble du pays.

L'abolition générale de la coutume a lieu sous Henri VIII en 1544. Les raisons de son abolition sont politiques. En effet, après la réforme de 1284, la coutume ressemble beaucoup à celle du Kent qui n'est abolie qu'en 1926<sup>2090</sup>. Le contenu même de la coutume n'en est donc pas la cause. En revanche, l'abolition intervient à la fin du processus d'intégration du Pays de Galles au royaume d'Angleterre. Il commence par l'Acte d'union de février 1536 qui unit les deux royaumes et se termine avec une nouvelle loi en 1543. Avec cette intégration, le *common*

---

<sup>2085</sup> ARCHAN CHRISTOPHE, *Les chemins du jugement*, p.147.

<sup>2086</sup> *Les reports des cases & matters en ley*, in-fol.50.

<sup>2087</sup> BRADSHAW BRENDAN, « The Tudor Reformation and Revolution in Wales and Ireland », p.50.

<sup>2088</sup> Il semble qu'au départ le statut ne se soit appliqué qu'à la région de Gwynedd. Les Gallois de cette aire envoient plusieurs fois des pétitions aux autorités anglaises au cours du siècle suivant dans le but de se voir appliquer le droit anglais qu'ils jugent plus dans leur intérêt. En cela les Gallois du Nord se distinguent des Gallois du Sud, plus conservateurs, qui, malgré les inconvénients, pétitionnent à l'inverse pour le maintien de leurs traditions ; DAVIES JOHN, *A history of Wales*, Londres, 1993 (2007), p.162 et pp.182-183.

<sup>2089</sup> *Ibid.*, pp.215-16.

<sup>2090</sup> KIRALFY ALBERT KENNETH ROLAND (éd.), *Potter's historical introduction to English law*, p.495.

*law* d'Angleterre devient la seule règle à devoir être reconnue par les Cours galloises<sup>2091</sup> et il y a disparition de la différenciation légale entre sujets gallois et anglais<sup>2092</sup>. Cette abolition témoigne donc de la volonté de la Couronne anglaise d'imposer son droit dans les territoires conquis. Comme nous l'avons vu avec la Conquête des Tudor, les souverains anglais avaient la même ambition pour l'Irlande.

En décrivant le *gavelkind* irlandais comme ressemblant au *gavelkind* gallois d'avant la réforme, finalement aboli soixante-deux ans plus tôt, les juges sous-entendent bien que son abolition est inévitable.

Après avoir mis en avant les points de la pratique irlandaise incompatibles avec le *common law* et l'abolition de la variante galloise qui est la plus proche selon le *report*, les juges concluent à l'abolition du *gavelkind* en ces termes :

« Pour ces raisons, et parce que tous lesdits pays irlandais et les habitants qui y vivent seront dorénavant gouvernés par les règles du *common law* de l'Angleterre, il fut résolu et déclaré par tous les juges, que ladite coutume irlandaise de *gavelkind* est légalement nulle, non seulement par ses inconvénient et déraison, mais parce que c'est une coutume personnelle native, qui ne peut altérer la descendance par héritage<sup>2093</sup> ».

Bien que la conclusion ne semble abolir que la coutume du *gavelkind*, les juges insistent bien sur le fait que, dès cette résolution, les Irlandais doivent obéir au droit anglais. Cette formulation laisse à penser que cette décision vaut, dans leur esprit, aussi bien pour la coutume du *gavelkind* que pour le droit *brehon* dans son ensemble. Cette perception est confirmée par une lettre de John Davies adressée à Robert, comte de Salisbury, en 1607. Dans cette missive, il explique, entre autres, comment il a participé à une enquête recensant les terres et leurs propriétaires dans

---

<sup>2091</sup> Pour W.R.B. Robinson, si les élites galloises sont plutôt bien disposées à être intégrées à l'Angleterre, c'est que le *common law* leur permet notamment d'accumuler statuts et profits grâce à leur participation à l'administration locale. En outre il permet de sécuriser leurs titres de propriétés jusqu'alors vulnérables en plus du fait que les terres étaient partagées entre les héritiers, sauf charte d'accès au *common law* nous l'avons vu. Brendan Bradshaw souligne que cela ne signifie pas pour autant la disparition de l'identité culturelle galloise, d'autant plus que c'est à l'élite locale qu'est laissé le gouvernement du Pays de Galles et donc, de l'application des réformes ; ROBINSON W.R.B., « The Tudor Revolution in Welsh Government 1536-1543: Its Effects on Gentry Participation », *The English Historical Review*, Vol.103, N° 406 (Janvier 1988), pp.1-20, pp.13-20 lu en ligne sur <https://www.jstor.org/stable/571559>, le 21/06/2022 à 21h35; BRADSHAW BRENDAN, « The Tudor Reformation and Revolution in Wales and Ireland », pp.51 et 53.

<sup>2092</sup> DAVIES JOHN, *A history of Wales*, pp.225-8.

<sup>2093</sup> « Pur ceox raisons, et pur ceo que tous lesdits Irish countries et les inhabitants ( ? ) yceux de horsenavant fueront destre governe per les rules de la common ley Dengleterre, fuit resolve et declare per tous les justices, que le dit Irish custome de gavelkind fuit void en ley, non solement pur l'inconvenience et unreasonablemesse de ceo, mes pur ceo que fuit un méere personal custome, et ne puissoit alter le discent de enheritance » ; *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.50.



les comtés de Monaghan, Fermanagh et Cavan dans la région de l'Ulster quelque temps plus tôt. Il y fait référence plusieurs fois aux coutumes de la *tanistry* et du *gavelkind*. Il dit que ces coutumes absurdes et déraisonnables ont été, par l'opinion de tous les juges, ultérieurement déclarées nulles selon le droit<sup>2094</sup>. Il parle donc explicitement de l'abolition du *gavelkind* mais aussi de la *tanistry*. Or, cette lettre a été écrite l'année précédant le jugement du *Case of tanistry* abolissant explicitement la coutume. Ce n'est donc pas à ce dernier que John Davies fait référence. Il pense donc très probablement à la résolution des juges concernant le *gavelkind*, rendue un an plus tôt.

Non contents d'abolir la coutume irlandaise pour l'avenir, les juges entendent l'appliquer aux possessions en cours. En effet, la résolution prévoit que « toutes les terres en ces comtés irlandais seront maintenant adjugées comme descendant selon le cours du *common law*, et que les femmes recevront un douaire, et que les filles seront héritables de ces terres, nonobstant cet usage ou coutume irlandaise<sup>2095</sup> ». Cela implique donc que si une réclamation est faite après la prise de cette résolution devant les cours de *common law* irlandaises par un héritier selon le droit anglais contre un héritier selon le droit *brehon*, les juges doivent se prononcer en faveur du premier. Le *report* précise que lors de l'enregistrement de la résolution dans les Actes du Conseil, une clause est ajoutée prévoyant une rétroactivité limitée à l'accession au trône d'Angleterre de Jacques I<sup>er</sup>, soit trois ans auparavant. Les héritiers ayant accédé à leurs possessions antérieurement ne peuvent donc pas être dépossédés de leurs terres<sup>2096</sup>.

Même en limitant sa rétroactivité, cette décision est extrêmement préjudiciable aux tenants irlandais désormais à la merci de n'importe quelle personne invoquant l'abolition de la coutume par laquelle ils tiennent leur titre. Il faut toutefois préciser qu'une telle rétroactivité n'est pas exceptionnelle en droit anglais. En effet, ce dernier se voit comme un droit immuable. Si jamais une décision invalide une règle communément admise, cela ne signifie pas que le juge change le droit mais qu'il le rétablit, car la règle annulée était en fait fautive et allait à l'encontre

---

<sup>2094</sup> « (...) these customs, both of tansitry and gavelkind, in this kingdom are lately, by the opinion of all judges here, adjudged to be utterly void in law (...) » ; MORLEY HENRY (éd.), *A letter from John Davies (1607)*, p.376.

<sup>2095</sup> « (...) tous les terres en ceux irish countries serront ore adjudge de discender accordant al course de common ley, et que les femes serront endow, et les files serront enheritable de ceux terres, nien obstant cest irish usage ou custome » ; *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.50.

<sup>2096</sup> « Cest resolution des justices, per le special order de seignor deputy, fuit register enter les Acts del Council : mes la cest provision fuit ad ceo, que si ascun de les méere Irish ad possesse and enjoy ascun ortion de terre per cest custome de Irish gavelkind devant le commencement del reigne de notre seignior le roy que ore est, que il ne serroit disturbe en son possession, mes serroit continue et establish en ceo. Mes que apres le commencement de son majesties reigne tous tiels terres serront adjudge de discender a les heirs per le common ley, et serront adjudge dehorsenant possesse et enjoy accordant. » ; *ibid.*, in-fol.50.

du droit<sup>2097</sup>. Cela étant, dans le cadre très particulier de la conquête et de la colonisation, la rétroactivité est surtout un outil juridique et politique.

Cette résolution abolissant directement le *gavelkind* irlandais et indirectement le droit *brehon*, et donc la *tanistry*, est renforcée deux ans plus tard par le *Case of tanistry*.

## II. Le « case de la *tanistry* »

Il s'agit là d'un des *reports* les plus longs du recueil de John Davies. Bien que l'auteur ait lui-même plaidé lors de cette affaire, le style du texte est neutre. La première lecture donne l'impression qu'il n'est qu'un témoin des plaidoiries : si les arguments en faveur de la *tanistry* sont clairement dits comme émanant du conseil du plaignant, la contre-argumentation en revanche est surtout dite avoir été « trouvée » ou « résolue » par les juges, non pas par John Davies lui-même. Nous n'apprenons son rôle dans le jugement qu'à la fin du *report*. Nous savons toutefois que les juges sont du même avis que lui, car la première mention de l'argumentation contre la coutume est dite faite « par le conseil du défendant, et décidé par la cour<sup>2098</sup> ». Ensuite, les arguments sont dits « résolus » par les juges<sup>2099</sup>.

En procédant ainsi, John Davie présente le juge comme celui qui découvre et établit le droit positif, lui conférant ainsi une grande importance. Il n'est pas le seul auteur de *report* à faire cela, son ami Edward Coke, fait de même<sup>2100</sup>. L'idée que le droit préexiste à sa découverte est très populaire chez les juristes de cette époque. En effet, la période courant de 1603 à 1642 est marquée par l'affirmation de l'idée que le *common law* constitue l'ancienne constitution du royaume. Cette constitution aurait toujours existé en Angleterre, avant même l'apparition de la royauté<sup>2101</sup>. Pour des auteurs comme Edward Coke, si les juristes de *common law* peuvent découvrir, c'est-à-dire comprendre, ce droit caché aux yeux des autres, c'est qu'ils sont détenteurs d'une raison « artificielle » ou « artisanale » acquise par leur formation juridique dans les *Inns of court* et par la pratique. Cela explique que les autres habitants du royaume, y compris le roi, ne peuvent établir le droit car ils ne sont dotés que de leur raison « naturelle<sup>2102</sup> ». C'est donc par la maîtrise de cette raison technique, ou technicienne, que les juristes de *common*

---

<sup>2097</sup> SCHWARZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF H.A., *Introduction à l'esprit et à l'histoire du droit anglais*, p.71.

<sup>2098</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.31.

<sup>2099</sup> *Ibid.*, in-fol.32, 35, 36 et 40.

<sup>2100</sup> DAWSON JOHN P., *The Oracles of the law*, Michigan, 1968, pp.65, 67 et 69.

<sup>2101</sup> S.v., « Coke, Sir Edward », *Oxford DNB*, Vol.12, p.458.

<sup>2102</sup> Au sujet du débat sur l'existence d'une raison artisanale agitant les auteurs du début de l'Époque Moderne ainsi que sur la politisation des notions de raison et nature, lire ROYNIER CÉLINE, *Le problème de la liberté dans le constitutionnalisme britannique*, Paris, 2019, pp.234-61.

*law* peuvent inventer le droit. En revanche, ils ne peuvent le créer car il existe déjà. Cette manière de présenter le *common law* rend indiscutables les « découvertes » des juristes par les autres justiciables.

En affirmant que les juges ont résolu les arguments qu'il présente, John Davies leur donne ainsi un plus grand poids. En effet, ils n'apparaissent pas comme étant son seul point de vue mais comme étant celui des juges du Banc du roi. Cela est d'autant plus important que l'affaire proprement dite n'a finalement pas été réglée par la sentence des juges mais par un accord amiable entre les parties au procès. Nous pouvons penser que si John Davies n'avait pas présenté ce qui a très probablement dû être ses arguments comme émanant des juges, la force et l'influence de la décision auraient été plus limitées en l'absence de verdict.

John Davies utilise un autre moyen pour donner plus de visibilité à ses arguments. Il commence en effet par exposer l'argumentation de ses adversaires lors du procès pour ensuite enchaîner sur un plus long développement de ses arguments. Il donne ainsi un plus fort poids à ces derniers.

Enfin, et comme l'a relevé Jean Paul Pition, le recours à des citations latines extraites d'œuvres d'auteurs antiques comme Virgile ou Ovide dans sa plaidoirie « élève le débat par l'élévation du style<sup>2103</sup> ». De même lorsque John Davies cite des auteurs étrangers tels que Jean Bodin. Il donne ainsi une plus grande impression de documentation et, surtout, d'érudition à ces passages. Ce faisant, l'opinion de John Davies, qui est aussi celle des juges semble-t-il, gagne en valeur et crédibilité.

Contrairement à la résolution abolissant le *gavelkind*, il s'agit là d'une décision des juges prise au cours d'une réelle affaire. Avant d'étudier plus avant les points les plus intéressants de l'argumentation développée par John Davies contre la *tanistry* (B) il convient donc de présenter le litige à l'origine du jugement (A).

### **A. Le conflit entre Mac Brien et O'Callaghan**

Avant d'étudier les problèmes de droit posés par cette affaire, il convient de faire un rappel des faits.

---

<sup>2103</sup>PITION JEAN-PAUL, « Land rhetoric and ideology in John Davies's Report on the Case of Tanistry (1615) » dans Carpi Daniela (éd.), *Property law in Renaissance literature*, Franquefort, 2005, pp.63-74, p.72.

## 1. Le litige à l'origine du jugement

### a. L'action

Le cas oppose le plaignant Murrough Mac Brien au défendeur Cahir O'Callaghan. Le conflit concerne le château et les terres de Dromaneen, dans Publicallaghan, alias le pays des O'Callaghan, dans le comté de Cork dans la province du Munster. Il a été introduit par la voie d'un bref d'expulsion (*ejectione firmæ*)<sup>2104</sup>. Ce bref est employé dans les cas où une personne est expulsée de sa location par une autre personne que son propriétaire. Dans cette configuration, l'action a pour but de déterminer quel bailleur détient le meilleur titre, la meilleure possession. À cette fin, le plaignant doit prouver son bail, son entrée dans la propriété, sa dépossession par le défendeur ainsi que la supériorité du titre de son bailleur<sup>2105</sup>. Le plaignant est représenté par John Meade et Richard Bolton, *recorder* de Dublin, tandis que le défendeur est représenté par le procureur général, John Davies lui-même.

Le jugement qui nous est rapporté est plaidé devant la cour du Banc du Roi en 1608. Il avait été auparavant soumis à la cour présidentielle du Munster le 4 mars 1604<sup>2106</sup>. Il s'agit de la cour du président du Munster<sup>2107</sup>. Elle est compétente pour examiner les titres de propriété en stade préparatoire à une action de *common law* devant la cour centrale à Dublin. Le but est d'aboutir à un accord provisoire afin d'éviter les violentes dessaisies. Comme les travaux d'Hans Pawlisch l'ont démontré, dans cette affaire c'est un échec. Le shérif de Cork, John Barrie, est violemment expulsé du château de Dromaneen par une foule de plus de deux-cents personnes<sup>2108</sup>. Le transfert de l'affaire au Banc du Roi d'Irlande est donc nécessaire d'autant

---

<sup>2104</sup> Le bref d'*ejectment* est apparu en Angleterre entre les XIV<sup>ème</sup> et XV<sup>ème</sup> siècles. Il est une émanation de l'action de *trespass* apparue sous le règne de Jean sans terre et utilisée à l'origine pour réparer les préjudices causés par la force des armes (*trespass vi et armis*) attentant à la paix du roi. Sur l'utilisation et le détournement du bref de *trespass vi et armis* lire ARCHAN CHRISTOPHE, « L'apparition de *trespass* on the case : l'état de l'historiographie » dans Mausey Yves (dir.), *La culture judiciaire anglaise au Moyen Âge*, Paris, 2017, pp.155-166. L'action d'*ejectment* a été rapidement détournée pour régler des conflits entre propriétaires. Le recours à l'action d'*ejectment*, réservée aux locataires, leur permettait d'accéder au Banc du roi alors que l'action qui leur est normalement réservée, *novel dessaisin*, portait leur conflit devant le Banc commun. Dans ce cas les locataires sont fictifs et sont nommés John et Richard Doe (sachant qu'il est d'usage, encore aujourd'hui, dans les pays anglo-saxons de désigner un homme non identifié John Doe, et une femme Jane Doe).

<sup>2105</sup> KIRALFY ALBERT KENNETH ROLAND (éd.), *Potter's historical introduction to English law*, Londres, 1932 (1958), p.510.

<sup>2106</sup> CONNOLLY SEAN J (éd), *The Oxford companion*, p.563; PAWLISCH HANS, *John Davies and the conquest of Ireland*, p.76.

<sup>2107</sup> Cf., *supra*, p.42.

<sup>2108</sup> PAWLISCH HANS, *John Davies and the conquest of Ireland*, p.76.

plus que, contrairement à son homologue anglaise, cette cour est largement sollicitée, plus que le Banc commun<sup>2109</sup>.

Afin de comprendre les raisons de la dispute qui nous intéresse, il faut remonter quelques années en arrière.

*b. Les origines du conflit*

Tout commence à la mort de Donogh Mac Teige O'Callaghan en 1577<sup>2110</sup>. Il était seigneur de Publicallaghan et saisi des terres objet du litige selon la coutume de la *tanistry*. Son fils, Conor O'Callaghan, a un fils, Teige, et une fille, Eleanor. Teige a comme descendant Donogh Mac Teige le puîné et sa sœur a comme descendant Manus Okiffe.

Selon le *report*, Conor O'Callaghan et son fils meurent avant Donogh Mac Teige l'aîné. Ce dernier, par inféodation et selon le *common law*, effectue une transmission des terres de Dromaneen au profit de son arrière-petit-fils, Donogh Mac Teige le puîné, et de tous ses héritiers mâles. Si cette transmission est celle enregistrée à la Chancellerie, et hormis le prénom du bénéficiaire tout correspond, cette dernière est faite en 1574. Il y est dit que Donogh Mac Teige, chef de sa lignée, a donné et octroyé à Calvat O'Callaghan, fils de Conor, fils de Donogh, fils de Teige Roe - autrement dit Callaghane M'Conogher O'Callaghane - (c'est-à-dire, Donogh Mac Teige le puîné) le pays entier et la seigneurie d'O'Callaghan. Ces domaines sont à tenir à vie. Il s'agit là d'une transmission en fief conditionnel (*fee taile*). Il est prévu que si le bénéficiaire meurt sans héritier mâle, *remainder* sera fait au donneur ou, à défaut, à ses héritiers mâles<sup>2111</sup>. Nous l'avons déjà vu, le *remainder* est le fait que, par un même acte, le bénéficiaire d'un fief héréditaire fasse deux dons de la même terre à deux personnes différentes. Le *remainder* se différencie de la réversion, au sens du *common law*, en ce que la réversion est le retour de la terre donnée au donneur lui-même<sup>2112</sup>. Dans notre cas, si le don avait simplement prévu le retour de la terre à Donogh Mac Teige l'aîné à la mort de Donogh Mac Teige le puîné, il se serait agi d'une réversion. Mais comme le don prévoit que la terre doit retourner aux héritiers de Donogh Mac Teige l'aîné en l'absence de descendance de Donogh Mac Teige le puîné, il s'agit d'un *remainder*.

---

<sup>2109</sup> ELLIS STEVEN G., *Reform and revival*, p.111.

<sup>2110</sup> *AFM, s.a.*, 1577.13.

<sup>2111</sup> *Cal.pat.*, Vol.II, Roll 36 Élisabeth, Membrane 6, n°17, p.393.

<sup>2112</sup> KIRALFY ALBERT KENNETH ROLAND (éd.), *Potter's historical introduction to English law*, p.538; BAKER JOHN SIR, *An introduction*, p.294.

À la mort de Donogh Mac Teige l'ainé, Donogh Mac Teige le puîné est nommé O'Callaghan mais il se noie dans la rivière Blackwater moins d'un an après, en 1578<sup>2113</sup>, sans laisser d'héritier mâle. Par conséquent, selon le cours du *common law*, le domaine aurait dû revenir aux héritiers mâles de Donogh Mac Teige l'ainé, c'est-à-dire à Manus Okiffe, le fils de sa petite-fille Eleanor. Mais c'était sans compter sur la coutume de la *tansitry*, en vigueur dans cette famille. N'oublions pas que la Couronne, pragmatique, a parfois permis à la *tanistry* de se maintenir pour des domaines détenus grâce à des titres de droit anglais<sup>2114</sup>. C'est de toute évidence le cas de la famille O'Callaghan.

À la mort de Donogh Mac Teige le puîné, Conor de la Roche (*Conor of the Rock*), fils de Dermot, fils de Teige Roe, et donc le neveu de Donogh Mac Teige l'ainé, est nommé son successeur<sup>2115</sup>. *Le report* dit de Conor de la Roche qu'il revendique les terres de Publicallaghan car il est « le plus âgé et plus digne du sang et du nom d'O'Callaghan » et qu'il a été saisi de la seigneurie « selon la procédure de la *tanistry*<sup>2116</sup> ». En effet, dans une enquête faite le 25 octobre 1594 devant Thomas Norris, vice-président du Munster, William Saxey, président de juridiction (*Chief justice*) de la province et James Gould second juge, Conor est dit avoir été saisi de la seigneurie de Publicallaghan par la coutume irlandaise utilisée depuis des temps immémoriaux et être un *tanist* du pays<sup>2117</sup>.

---

<sup>2113</sup> *AFM, s.a., 1578.7.*

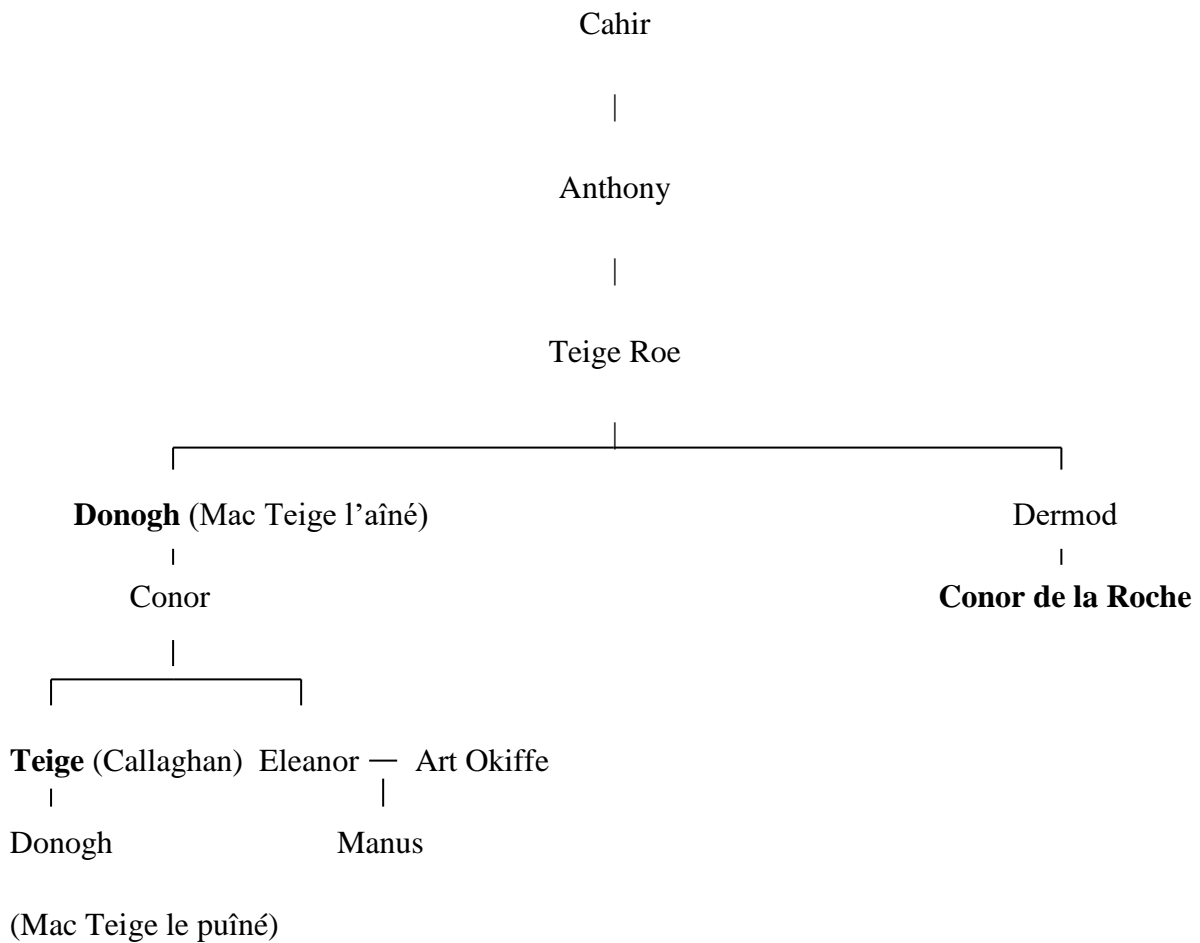
<sup>2114</sup> *Cf., supra, p.332.*

<sup>2115</sup> *AFM, s.a., 1578.7.*

<sup>2116</sup> *Les reports des cases and matters en ley, in-fol.29.*

<sup>2117</sup> *Cal.pat., Vol.II, Roll 35 Élisabeth, Dorso, Membrane 5, n°35, p.260.*

Cela donne donc l'arbre généalogique suivant :



Le *report* dit ensuite que Conor de la Roche a effectué une reddition de toute sa propriété à la reine Élisabeth I<sup>ère</sup><sup>2118</sup>, à la suite de laquelle ses terres lui sont rendues à lui et à ses héritiers par lettres patentes datées du 7 décembre 1595. Ces derniers inféodent Brien Mac Owen, le bailleur du plaignant.

Quant à Manus Okiffe, il entre sur les terres après la mort de ses parents et inféode Cahir O'Callaghan, le défendeur. Puisque c'est Cahir qui se retrouve devant les juges, on peut supposer qu'il est l'auteur de l'expulsion.

<sup>2118</sup> En réalité la lecture du *Calendrier des lettres patentes et closes de la chancellerie irlandaise* nous apprend qu'il y a eu une première reddition avec demande de restitution de Conor en 1593, à la suite de laquelle la reine, favorable à cela, avait demandé qu'une enquête soit faite pour savoir si elle pouvait accéder à sa demande. Si le détail de l'enquête figure dans le calendrier, nous n'avons pas d'information sur la suite jusqu'à la seconde reddition de Conor, deux ans plus tard. Cette fois-ci, un don lui a bien été accordé, et c'est à cette seconde demande que fait référence le *report* ; *Cal.pat.*, Vol.II, Roll 35 Élisabeth, *Dorso*, Membrane 5, n°34 et 35, pp. 254 et 260-2; Roll 37 Élisabeth, Membrane 7, n°8, pp.335-6.

En conséquence de tous les faits qui viennent d'être mentionnés, le plaignant Murrough Mac Brien conteste son expulsion en invoquant les droits du *tanist*, puisque son bailleur tient des héritiers de Conor de la Roche. Son adversaire, Cahir O'Callaghan, invoque quant à lui les droits de Manus Okiffe, héritier de Donogh Mac Teigne l'aîné en vertu du *common law*. C'est ainsi que nous est présenté le litige, que ce soit par le *report* ou par certains commentateurs actuels<sup>2119</sup>.

Toutefois, force est de constater que l'opposition *common law* contre *tanistry* n'est pas si franche que cela. En effet, les deux parties invoquent leur droit selon un titre de *common law*. D'une part, l'inféodé de Manus Okiffe invoque le *remainder* prévu dans le transfert de propriété effectué par Donogh Mac Teigne l'aîné enregistré par la Chancellerie irlandaise. D'autre part, l'inféodé des héritiers de Conor de la Roche invoque le titre obtenu selon la « reddition et restitution » accordée par Élisabeth I<sup>ère</sup>. Dans les deux cas, ils se prévalent d'un titre obtenu par lettre patente de la Chancellerie irlandaise et dans les deux cas, la personne à l'origine de la demande d'enregistrement est un chef de Publicallaghan élu selon la coutume de la *tanistry*. Par conséquent, il n'y a pas d'opposition entre un titre détenu selon la *tanistry* et un titre détenu selon le *common law* mais opposition entre deux titres de *common law* obtenus à des périodes différentes par deux personnes différentes. Cela est particulièrement visible par le fait que le bailleur du plaignant est dit être inféodé aux héritiers de Conor de la Roche et avoir des droits sur Publicallaghan par ce fait. Or, les héritiers d'un *tanist* ou chef irlandais n'ont, selon la *tanistry*, pas plus de droits sur la terre de la *tanisterie* que les autres hommes éligibles de la famille. S'ils ont réellement des droits sur la terre par leur seul lien de sang avec Conor de la Roche, c'est en vertu du *common law* et non du *brehon law*. De plus, aucun d'entre eux n'est présenté comme étant le nouveau chef de Publicallaghan et les annales ne nous renseignent pas à ce sujet. L'affaire aurait donc dû n'être qu'un jugement examinant deux titres de propriété de *common law* rivaux en vertu des règles du droit anglais.

Cela ne signifie pas pour autant que toutes les questions posées sur la coutume sont infondées: la question de son extinction par un premier recours au droit anglais est un enjeu important dans cette affaire. Pourtant, le *report* accorde une place importante à l'argumentation visant à démontrer la nullité de la coutume dès son origine. Cette démonstration a un enjeu dépassant le cadre de la présente affaire, car elle n'a pas d'incidence dans notre cas : s'il est prouvé que la coutume n'a jamais été valide, les deux parties devraient se retrouver sans titre

---

<sup>2119</sup> C'est par exemple le cas de DORSETT SHAUNNAGH ET MCVEIGH SHAUN, « Just so : " The law which governs Australia is Australian law" », *Law and Critique*, Vol.13, N°3 (Octobre 2002), pp.289-309, p.297.



puisque dans les deux cas le titre de *common law* a été obtenu par un homme ayant la possession de la terre en vertu de la *tanistry*.

La récupération politique de l'affaire est donc évidente. Le cas en question ayant été finalement réglé par un accord amiable, il est impossible de savoir avec certitude quelle solution aurait été rendue pour régler la dispute, même s'il semble que le titre de Conor de la Roche est le plus contesté par les juges. L'annulation de son titre est en effet un enjeu plus que conséquent dans le cadre de la colonisation de l'Irlande<sup>2120</sup>.

## 2. Les questions de droits à trancher

Selon le *report*, afin de trancher l'affaire, trois questions se posent :

« 1. Si ladite coutume de la *tanistry* est nulle ou non en elle-même, ou autrement abolie par l'introduction du *common law* de l'Angleterre. 2. En admettant que ce soit une bonne coutume, et non abolie par le *common law*, si elle est discontinuée et détruite par l'inféodation qui a créé une propriété restreinte dans la terre, selon le cours du *common law*, ainsi qu'il ne sera réduit au cours de la *tanistry* quand le domaine conditionnel est déterminé. 3. Si Conoghor O'Callaghan, qui est entré comme *tanist* après que le domaine conditionnel ait été déterminé, a gagné une meilleure propriété [c'est-à-dire un meilleur titre] par sa reddition à la reine Élisabeth, et le don qui lui a été fait par lettres patentes<sup>2121</sup> ».

La dernière question renvoie donc au but de l'action en *ejectione firmæ* qui doit examiner les titres de propriété des parties. Dans cette action, c'est au plaignant de prouver la supériorité du titre de son bailleur.

Les deux premières questions sont étroitement liées. En effet, la question de savoir si le transfert de propriété opéré par Donogh Mac Teige l'aîné selon le cours du droit anglais rend la coutume discontinuée concerne un des critères que doit remplir une coutume pour être valide selon le *common law*. Pour démontrer la validité, ou non, de la coutume irlandaise, les plaideurs définissent les critères qui, selon eux, rendent une coutume locale acceptable par le *common law*. Nous parlons ici de coutumes « locales » car les plaidoiries en *common law* font beaucoup appel à l'analogie. En l'occurrence, les conseils des deux parties se fondent sur les exemples de

---

<sup>2120</sup> Cf., *infra*, p.501.

<sup>2121</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.29.

coutumes locales d'Angleterre acceptées par le *common law* bien qu'elles lui dérogent - comme le *gavelkind* du Kent. Ces exemples sont ensuite étendus à la coutume en question, ici la *tanistry*, qui est traitée comme une coutume locale alors qu'elle est présentée comme la coutume de tous les Irlandais. Bien que l'Empire britannique ne soit pas encore né, pas plus que le royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande<sup>2122</sup>, il y a un début de logique impérialiste. L'Irlande est ici considérée comme une province du royaume d'Angleterre et non comme un royaume réellement autonome aux mains des monarques anglais, ce qu'il est pourtant au niveau statutaire.

Selon le conseil du plaignant, pour qu'elle soit reconnue comme valable selon le *common law*, une coutume doit remplir trois conditions cumulatives, à savoir « l'ancienneté, la continuité et la raison<sup>2123</sup> ». Toutefois, à la lecture des plaidoiries, nous voyons qu'un quatrième critère est ajouté : la certitude<sup>2124</sup>. John Davies quant à lui exige « quatre conditions ». Elle « doit avoir un commencement raisonnable (...) être certaine et sans ambiguïté (...) avoir une continuité sans interruption depuis des temps immémoriaux (...) être soumise à la prérogative du roi et ne pas la supplanter<sup>2125</sup> ». À y regarder de plus près, il pose en réalité cinq conditions : la raison, la certitude, la continuité, l'ancienneté et la soumission à la prérogative royale.

Pour mieux comprendre les débats, il convient d'expliquer les critères de validité d'une coutume en *common law* posés par les plaideurs, notamment la raison et la prérogative royale.

#### a. La raison

Selon John Davies, pour que les coutumes locales soient considérées comme valides, il faut qu'elles aient un commencement raisonnable, c'est-à-dire que dès l'origine « elles ne sont pas préjudiciables au bien commun ni à l'intérêt présent d'aucune personne particulière<sup>2126</sup> ». Ces critères de validité respectés par le *common law* d'Angleterre, qui « n'est rien d'autre que

---

<sup>2122</sup> Bien qu'Henri VIII et ses successeurs aient accédé au titre de roi d'Irlande en 1541, le royaume d'Irlande n'a intégré le royaume de Grande-Bretagne (né de l'union des royaumes d'Angleterre, qui inclut le Pays de Galles depuis l'union de 1536, et d'Écosse en 1707) qu'en 1801 formant ainsi le royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. L'Irlande le quitte un siècle plus tard, à l'exception de la majorité de l'Ulster.

<sup>2123</sup> « Quant al primer point, fuit object per le counsell del plaintife, que ledit custome de tanistry, comme est trobe, est bon per les rules del common ley. Car 3 choses doent concurre pur faire bon custome, antiquity, continuance, et reason » ; *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.29.

<sup>2124</sup> *Ibid.*, in-fol.30.

<sup>2125</sup> « Secondment fuit dit, que tiel custome doet aver 4 unseparable properties : 1. Doet aver reasonable commencement ; 2. Doet estre certaine, et nemy ambiguous ; 3. Doet aver continuance sans interruption, de temps dont memory ne court ; 4. Doet estre submit al prerogative del roy, et nient exalt encounter ceo. » ; *ibid.*, in-fol.32.

<sup>2126</sup> *Ibid.*, in-fol.32.

la coutume commune du royaume »<sup>2127</sup>, font de ce dernier le meilleur droit du monde. John Davies considère donc le *common law* comme le droit coutumier de l'Angleterre<sup>2128</sup>. Afin de permettre qu'un autre droit coutumier puisse le concurrencer, il faut que ce dernier soit aussi légitime que lui, et donc remplir les mêmes critères de validité. La notion de bien commun est également reprise par le conseil de Murrough Mac Brien qui s'attache à expliquer en quoi la coutume de la *tanistry* lui est profitable.

Du côté du plaignant est invoqué le fait que plusieurs coutumes locales dérogeant au *common law* sont admises par ce dernier. Il ne les trouve pas déraisonnables pour autant. Par conséquent, le fait que la *tanistry* ne suive pas la primogéniture n'est pas nécessairement un problème. À l'appui de cet argument sont entre autres invoquées les coutumes dites de *borough-english* et de *gavelkind* qui, justement, ne respectent pas la primogéniture<sup>2129</sup>. Du point de vue de John Davies, si certaines coutumes locales contraires au *common law* sont maintenues, c'est parce qu'elles sont fondées sur des causes raisonnables<sup>2130</sup>. Afin de savoir si la *tanistry* est raisonnable ou non, il faut donc remonter à ses origines pour établir si la coutume est ou non préjudiciable au bien commun et si elle ne porte préjudice à personne. De ces deux conditions, la première est la plus importante. John Davies admet en effet qu'une coutume portant préjudice aux intérêts particuliers peut avoir un commencement raisonnable si, et seulement si, elle satisfait l'intérêt général<sup>2131</sup>. Il invoque à l'appui de son argumentation deux coutumes jugées valables tirées des *reports* de Sir James Dyer. Les coutumes en question sont mentionnées dans l'affaire *Maleverer contre Spinke* de 1538 où il est dit :

« Cependant, nous serons bien d'accord quand dans certains cas un homme peut justifier la commission d'un acte fautif, et cela est dans les cas où il a trouvé pour le bien public; comme en temps de guerre pouvant justifier l'édification de fortifications sur une autre terre sans permission; aussi un homme peut justifier de mettre à terre

---

<sup>2127</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, préface.

<sup>2128</sup> Selon James Tubbs, John Davies est le premier *commonlawyer* à identifier aussi fortement le droit commun anglais à la coutume. En effet, le *common law* était communément considéré par ses collègues comme l'usage commun produit par les juristes des cours et du barreau alors que John Davies considère qu'il est issu du peuple. Toutefois, il ne nie pas l'importance des juristes car sans eux les règles et les procédures ne seraient pas gardées en mémoire ; TUBBS JAMES W., « Custom, time and reason: early seventeenth-century conceptions of the common law », *History of political thought*, Vol.19, N°3 (Octobre 1998), pp.363-406, pp.369 et 371.

<sup>2129</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.30.

<sup>2130</sup> *Ibid.*, in-fol.32.

<sup>2131</sup> *Ibid.*, in-fol.32.

une maison en feu pour la sauvegarde des maisons voisines, car ces cas sont de bien commun »<sup>2132</sup>.

Cela est justifié du point de vue de John Davies dans la mesure où la recherche du bien commun est selon lui la finalité même du droit. À l'inverse, une coutume qui « injurie et porte préjudice à la multitude et bénéficie seulement à une personne particulière (...) est répugnante à la loi de la raison, qui est au-dessus de toutes les lois positives (...) est nulle à l'origine, et nulle prescription de temps ne peut la rendre bonne<sup>2133</sup> ».

John Davies a en la matière une vision qui n'est pas sans rapport avec la pensée aristotélicienne et ce, à double titre. En effet, dans son *Éthique à Nicomaque*, Aristote relie lui aussi la notion de justice à une forme de bien commun lorsqu'il écrit « d'une certaine manière, nous appelons justes les prescriptions susceptibles de produire et de garder le bonheur et ses parties constituantes au profit de la communauté des citoyens<sup>2134</sup> ». Bien entendu, il ne s'agit pas là de transposer abusivement les écrits d'Aristote à la situation des îles britanniques à la Renaissance. Nous n'entrerons donc pas dans la controverse au sujet de l'ambiguïté de ce passage relative au fait que la définition du citoyen varie pour Aristote en fonction des régimes politiques. Par conséquent, le fait qu'il parle de la préservation du bonheur de la communauté des citoyens ne veut pas nécessairement dire qu'il parle de la préservation du bonheur du plus grand nombre. Mais même si John Davies ne fait pas explicitement référence à Aristote, ses thèses semblent en partie influencées par sa pensée. En effet, en plus du rapprochement de la notion de justice à celle d'un bien commun, John Davies établit une hiérarchie où le droit positif est dominé par la raison à laquelle il doit se conformer sous peine de nullité. Son raisonnement se base donc sur la notion de droit naturel telle qu'avancée par Aristote dans son *Éthique à Nicomaque*. En effet, selon l'interprétation qui en est faite par Pierre Destré, la théorie d'Aristote veut que les droits particuliers propres à chaque peuple soient dominés par un « pressentiment » commun à tous les hommes d'une notion du juste et de l'injuste. Ainsi du « pressentiment » de l'interdit de tuer. Toutes les sociétés humaines reconnaissent cet interdit mais l'interprètent de manières différentes. Pour certains, il s'agit d'une interdiction de tuer

---

<sup>2132</sup> « Yet we will well agree that in some cases a man may justify the commission of a tort, and that is in cases where it founds for the public good; as in time of war may justify making fortifications on another's land without licence; also a man may justify pulling down an house on fire for the safety of the neighbouring houses, for these are cases of the common weal. » ; VAILLANT JOHN, (éd), *Reports of Cases in the reigns of Hen. VIII. Edw. VI. Q. Mary, and Q. Eliz. taken and collected by Sir James Dyer*, 3 volumes, Londres, 1794, Partie 1, pp.36.b.40.

<sup>2133</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.32.

<sup>2134</sup> BODÉÛS RICHARD (trad.), *Aristote, Éthique à Nicomaque*, Paris, 2004, p.229.

d'autres hommes, pour d'autres de tuer tout être vivant, etc. Toutefois, il est à noter que ce « pressentiment commun » peut lui-même être variable en fonction des époques<sup>2135</sup>.

Les écrits d'Aristote font partie de l'éducation classique des élites irlandaises et anglaises, tout comme ceux de Cicéron du reste<sup>2136</sup>. Rappelons que cette époque est aussi celle de l'humanisme. Dès lors, la notion de droit naturel est familière aux juristes, bien que la définition même de la notion en question soit sujette à débat. Pour certains humanistes, la question du droit naturel est aussi liée à celle de la barbarie. Le lien entre ces deux concepts est la notion de raison. La raison est ce qui permet à l'homme de pressentir le droit naturel. Un être sans raison, irrationnel donc, est un barbare. Ces deux notions sont beaucoup utilisées par les auteurs anglais contre les Irlandais<sup>2137</sup>. Même si John Davies ne mentionne explicitement ni Aristote ni le droit naturel<sup>2138</sup>, il invoque bien « la raison » comme un entendement général, commun à tous qui permet de juger de la validité du droit positif. Cette raison ne peut admettre qu'une coutume puisse aller à l'encontre de l'intérêt général, cela serait injuste. Par conséquent, dans le cas où une coutume n'existe que pour la satisfaction d'un intérêt particulier au détriment de la multitude, John Davies estime qu'elle est nulle à l'origine, car ladite multitude ne peut avoir donné son consentement volontaire. La coutume est donc née de la force<sup>2139</sup>. Ainsi, elle ne correspond pas à la définition donnée en préambule de sa démonstration, à savoir qu'une coutume est :

« un usage tel qu'il a obtenu force de loi, et s'avère une loi contraignante à tel lieu particulier (...) une telle coutume est un droit non écrit, et fait par le peuple (...). Car là où le peuple trouve quelque acte comme bon et bénéfique, et pertinent et conforme à leurs nature et dispositions, ils utiliseront et pratiqueront celui-ci de temps en temps ; et ainsi par de fréquentes itérations et multiplications de cet acte, coutume est faite ; et étant usée depuis des temps immémoriaux obtient force de loi<sup>2140</sup> ».

---

<sup>2135</sup> DESTREE PIERRE, « Aristote et la question du droit naturel (Eth.Nic., V,10, 1134 b 18-1135 a 5) », *Phronesis*, Vol.45, No.3, 2000, pp.220-239, p.233.

<sup>2136</sup> CAMPBELL IAN, *Renaissance humanism*, pp.24-39.

<sup>2137</sup> Cf., *supra*, p.129. Au cours du XVII<sup>ème</sup> siècle, les Irlandais Gaéliques utilisent ces mêmes notions contre les Irlandais d'origine anglaise. À cette époque la question religieuse devient cruciale dans la définition de la barbarie. Bien entendu, sous la plume des Gaéliques, ce sont les Protestants qui sont les barbares. Toutefois, nous ne traiterons pas de cette tradition ici car elle excède les limites temporelles de cette étude et n'a pas de rapport direct avec la *tanistry*, contrairement à la rhétorique des auteurs anglais. Pour aller plus loin sur les théories des auteurs Gaéliques, lire CAMPBELL IAN, *Renaissance humanism*, pp.83-112.

<sup>2138</sup> En revanche, il mentionne le droit naturel dans la préface de ses *reports*.

<sup>2139</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.32.

<sup>2140</sup> « tiel usage que ad obtaine vim legis, et est revera un binding ley al tiel particular lieu, persons et choses que ceo concern : et tiel custome ne poet estre establish per grant del roy, 49 Ed.3.3.a. ne per act de parliament. Mes

John Davies lie donc ici le caractère « bénéfique » d'une coutume à son caractère « continu et répété ». Eugene Heath a bien résumé la pensée de John Davies en ces termes « la coutume est éprouvée par le temps car elle est appliquée par des personnes différentes, avec des motivations différentes, dans des circonstances différentes »<sup>2141</sup>. Si après toutes ces itérations, tous ces « tests », elle est toujours appliquée, c'est qu'elle est considérée comme étant une bonne coutume.

En contestant la raison, et donc le caractère juste du droit irlandais, John Davies décrédibilise violemment le droit brehon qui apparaît comme un droit injuste et déraisonnable, « non naturel » et tyrannique. *A contrario* le droit anglais apparaît comme supérieur, il n'hésite pas d'ailleurs à dire à son propos qu'il « est le meilleur droit du monde pour faire et préserver un bien commun »<sup>2142</sup>.

La supériorité du droit anglais sur tous les autres est affirmée par Sir John Fortescue<sup>2143</sup> dès le XV<sup>ème</sup> siècle dans son *De laudibus legum Angliae*. Cette œuvre est présentée sous la

---

est jus non scriptum, et fait per le people tantum de tiel lieu ou le custome curge. Car lou le people trove ascun act destre bon et beneficial, et apt et agreeable a lour nature et disposition, ils usont et practisont ceo de temps en temps ; et issint per frequent iteration et multiplication de cest act, custome est fait ; et estean use de temps dont memories ne court, obtaine le force de un ley » ; *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.31-2.

<sup>2141</sup> En disant cela il rapproche également la conception de John Davies sur la coutume de celle d'un de ses contemporains, Thomas Hedley, au sujet du *common law* ; HEATH EUGENE, « Sir John Davies on custom and the common law », p.445.

<sup>2142</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, p.34.

<sup>2143</sup> Sir John Fortescue est un juge et théoricien politique peut-être né en 1397 et mort en 1479. Il est le deuxième des trois fils de Sir John Fortescue d'Holbeton dans le Devon, et d'Eleanor, fille et héritière de William Norris d'Huish du nord dans le Devon. En 1420, son frère aîné Henry et lui sont à *Lincoln's Inn*. Entre 1426 et 1429 Henry est président de juridiction du Banc du roi en Irlande. Après la mort de sa première épouse Elizabeth, John épouse Isabel, fille de John James de Norton Saint Philip près de Bath en 1436. Entre 1426 et 1432 il est le conceiller du trésorier de l'Échiquier, Walter, Lord Hungerford. Il siège plusieurs fois au Parlement et devient *serjeant-at-law* en juillet 1438 puis *king's serjeant* en janvier 1441. L'année suivante, il prend la tête du Banc du roi et est fait chevalier. Fidèle soutien des Lancastre, il est souvent présent au Conseil. Tout au long des années 1450, il est de son propre aveu un homme partial, agissant commission après commission contre les troubles locaux. Réfugié en Écosse après des victoires des Yorkistes, il devient chancelier d'Henri VI. Au début des années 1460, il séjourne plusieurs fois en France pour tenter d'obtenir le soutien de Louis XI pour les Lancastre. Il participe également à l'éducation du jeune prince de Galles. Ce dernier est tué en avril 1471 à la bataille de Tewkesbury. La reine Margarete d'Anjou et John Fortescue sont capturés. Pardonné par Édouard IV, il devient conseiller royal après avoir réfuté ses écrits contestant les revendications des York au trône d'Angleterre. Son *attainder* est annulé et il est restauré dans ses biens. Versé dans le latin et le français, John Fortescue a également de bonnes connaissances en droit romain et canon. Il est également connaisseur d'auteurs comme Aristote, Saint augustin ou encore Saint Thomas d'Aquin. Auteur d'une dizaine de traités de propagande en faveur des Lancastre, il a également écrit une généalogie de cette maison. Une de ses œuvres majeures concernant la politique est *De legibus legum Angliae* écrit dans les dernières années de son exil pour instruire le prince de Galles qui a été publié neuf fois en moins d'un siècle. Il s'agit d'un écrit exposant les avantages du droit commun anglais sur le droit romain continental. Il contient aussi une description des *inns of court* et de la profession légale. John Fortescue est également l'auteur d'un texte traitant de la différence entre monarchie absolue et limitée. Au XVII<sup>ème</sup> siècle, sa maxime est régulièrement utilisée pour justifier l'imposition de restrictions à la Couronne alors qu'il avait en tête le contraste entre les monarchies anglaise et française. Son analyse des problèmes de son temps a beaucoup influencé l'historiographie. L'importance de John Fortescue réside aussi dans sa conception de l'autorité politique. Pour lui il en existe de trois sortes : la domination royale (*regal dominion*), la domination politique

forme d'un dialogue par lequel un prince étudie le droit anglais. Lors de cet échange, le chancelier explique que le droit est soit naturel, soit coutumier, soit statutaire. Tous les hommes se perçoivent eux-mêmes comme sujets du même droit naturel. Les lois d'Angleterre étant en accord avec le droit naturel, elles sont meilleures que toutes les autres. Leur ancienneté en est la preuve, elles n'ont pas besoin d'être changées<sup>2144</sup>. Rappelons que l'absence de changement est une caractéristique du droit naturel. Cette vision n'est pas seulement reprise par John Davies mais aussi par l'auteur d'un manuel à destination des juges paru en 1638, un certain Richard Bolton<sup>2145</sup>, c'est-à-dire par le propre conseiller de Murrough Mac Brien. Le fait de faire passer le droit irlandais comme injuste et en quelque sorte illégal, en ce sens qu'il n'est pas conforme au droit naturel et donc au droit divin, fait des chefs irlandais des tyrans.

En considération de ces critères, il est décidé que la coutume de la *tanistry* n'est pas raisonnable<sup>2146</sup>. Alors que le conseil du plaignant avance que la coutume a la vertu de conduire le plus âgé et le plus digne de la parenté à la tête de la famille, John Davies assimile le critère de la dignité à celui de la puissance<sup>2147</sup>. Il balaie donc l'argument selon lequel la coutume permet d'avoir la meilleure personne pour défendre la terre contre les attaques, évitant aux Irlandais d'avoir pour chef un enfant ou une femme incapable de protéger son bien<sup>2148</sup>. L'argument retenu par John Davies fait écho à la résolution abolissant le *gavelkind* quand il est dit que le *tanist* « venait toujours par élection ou main forte (...) »<sup>2149</sup>. Il est reproché à la coutume de permettre à un candidat plus puissant de s'imposer face au « vrai »<sup>2150</sup> *tanist* qui est le successeur apparent. Ce terme de « vrai » *tanist* est intéressant. Ainsi donc, si un homme de la *sept* s'avère avoir plus de partisans que le *tanist* élu avant la mort du chef précédent et qu'il parvient à se faire élire, il est un usurpateur puisque « faux » *tanist*. Cette possibilité pour un autre que le *tanist* d'accéder à la tête de la famille est donc présentée comme la cause « de

---

(political dominion) et la domination mixte à la fois royale et politique (regal and political dominion) qui est celle que connaît l'Angleterre ; s.v., « Fortescue, Sir John », *Oxford DNB*, Vol.20, pp.460-3.

<sup>2144</sup> FRANCIS GREGOR (éd. et trad.), FORTESCUE JOHN SIR, *De laudibus legum Angliae: a treatise in commendation of the laws of England*, Cinninnati, 1874, pp. 43-9, 50, 238 et 240.

<sup>2145</sup> CAMPBELL IAN, *Renaissance humanism*, p.41.

<sup>2146</sup> Eugene Heath propose de distinguer deux sens au mot « coutume ». Le premier serait purement descriptif, ici la *tanistry* est une coutume car c'est l'usage des Irlandais. Le second serait un sens légitimé, une coutume serait un usage raisonnable, c'est-à-dire bénéfique, répété et consenti par la population. Ainsi, si pour John Daves la *tanistry* est une coutume au sens descriptif, elle n'est pas une coutume au sens légitimé ; HEATH EUGENE, « Sir John Davies on custom and the common law », p.447.

<sup>2147</sup> Sur le glissement sémantique de la succession de plus digne à celle du plus fort au début de l'Époque Moderne, cf., *supra*, p.267.

<sup>2148</sup> « Et certes, cest custome que done la terre al plus eigne et plus digne home del sang et surnome del cesty que morust seisie, est fort reasonable en cest realme, pur ceo que il poet mieux manure la terre, et defender ceo, que un enfant ou feme » ; *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.30.

<sup>2149</sup> *Ibid.*, in-fol.49.

<sup>2150</sup> *Ibid.*, in-fol.34.

grandes effusions de sang et beaucoup d'autres troubles<sup>2151</sup> ». Cette conception, nous l'avons vu, est assez largement partagée par ses contemporains tels qu'Edmund Spenser. La *tanistry* étant née dans l'usurpation, elle est injuste et donc déraisonnable.

*b. La soumission à la prérogative royale*

Il existe en droit anglais des ordres juridiques concurrents au *common law* relevant de la compétence royale. C'est notamment le cas du *prerogative law*, apparu au Moyen Âge, qui constitue une catégorie juridique assez hétérogène. Il y a d'une part les compétences dévolues à l'exécutif par la loi, comme la nomination des officiers ministériels et des magistrats ou encore le pouvoir de convoquer le Parlement, et d'autre part la « réserve d'autorité »<sup>2152</sup>. Cette dernière, apparue au XIV<sup>ème</sup> siècle, est un pouvoir discrétionnaire reconnu à un organe étatique. Elle peut s'assimiler au droit de grâce, contribuant au développement de la juridiction d'*Equity*. Cette dernière a pour but de répondre aux demandes des particuliers s'adressant au monarque à la suite d'un rejet de leur action en justice dû au formalisme des brefs, ou tout simplement déçus par une décision de justice. Le roi peut alors intervenir par l'intermédiaire de son chancelier. Cette évolution fait donc apparaître une distinction entre la « prérogative royale ordinaire » et la « prérogative royale extraordinaire » ou « absolue ». Au contraire de la première, contrôlée par le Parlement, cette dernière est indiscutable et indissociable de la personne royale. Cette division permet également au monarque d'apparaître comme absolu dans les domaines où le *common law* lui laisse une entière liberté d'action tout en respectant ce dernier<sup>2153</sup>. Sous les Tudor, la Couronne réunit entre ses mains les prérogatives les plus diverses dans les domaines législatif, judiciaire, financier et spirituel. La prérogative royale s'étend tout au long du XVI<sup>ème</sup> siècle avec notamment la création de l'office de contrôleur de la prérogative royale sous Henri VII<sup>2154</sup>.

La condition posée par John Davies de respecter la prérogative royale fait donc référence aux droits que le roi a sur toutes les terres de son royaume. Une liste des prérogatives royales

---

<sup>2151</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.34.

<sup>2152</sup> S.v., « Prérogative », ALLAND DENIS ET RIALS STÉPHANE (dirs.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, 2003, pp.1187-90, p.1187-8.

<sup>2153</sup> *Ibid.*, pp.1187-90 ; BRAILLON CHARLOTTE, « Aux origines du lien entre sujet et souverain dans les pays de *common law* : Le report du juge Edward Coke sur le Calvin's Case (1608) », *Revue historique de droit français et étranger*, N°3 (Juillet-Septembre 2010), pp.343-482, p.402 ; pour aller plus loin sur la question des prérogatives royales, lire WORMUTH FRANCIS D., *The royal prerogative, 1603-1649: a study in English political and constitutional ideas*, Ithaca, 1939.

<sup>2154</sup> S.v., « Prérogative », ALLAND DENIS ET RIALS STÉPHANE (dirs.), *Dictionnaire de la culture juridique*, pp.1187-90.



est donnée dans le *Statut prerogativa regis*. Il y a, entre autres, la présentation du roi aux églises vacantes, la garde des terres des faibles d'esprit, la protection des terres des déments, le droit sur le varech, la déshérence des terres des propriétaires fonciers des évêques ou archevêques quand ces tenures sont faites par le crime durant une vacance ou encore le droit de récupérer les terres et les biens des criminels et fugitifs, sauf coutumes locales contraires<sup>2155</sup>.

Il faut savoir qu'il existe une concurrence entre les juristes et institutions de *prerogative law* et de *common law*<sup>2156</sup>. Les institutions de *prerogative law* sont la Haute Cour de l'Amirauté (qui s'occupe entre autres des affaires mercantiles), la Cour de la Chancellerie, la Chambre étoilée ainsi que les Cours ecclésiastiques dont les juristes sont entraînés au *civil law* et sont imprégnés des idées romaines concernant le gouvernement et la politique. En revanche, leurs concurrents, les juristes de *common law*, sont formés au droit coutumier anglais dans les *Inns of court* et opèrent dans les cours de *common law* comme le Banc du roi et assistent parfois le Parlement dans ses confrontations avec le pouvoir royal sous les Stuart. La distinction entre les deux est aussi politique : les juristes de *prerogative law* et de *common law* ont des vues différentes sur la façon de concevoir le pouvoir et le gouvernement, que ce soit dans ou en dehors du *commonwealth*. Il en va de même pour la conception des rôles de la souveraineté et de la propriété dans l'expansion de l'Angleterre du début de l'Époque Moderne (à partir de 1500)<sup>2157</sup>. D'ailleurs, si Edward Coke reconnaît son existence, il ne le conçoit que limité par les règles de *common law* protégeant la propriété.

Comme Edward Coke l'a déclaré devant le Parlement en 1628, le *common law* « ne se mêle de rien qui se produit au-delà des mers<sup>2158</sup> ». Ce n'est pas tout à fait vrai, comme se propose de le démontrer Martti Koskenniemi. Si la constitution du premier Empire britannique (incluant la colonisation outre-Atlantique) a bel et bien commencé comme une opération de prérogative sous la Couronne, à la fin du XVII<sup>ème</sup> et au XVIII<sup>ème</sup> siècle, le rôle du *common law* (ou plutôt l'esprit du *common law*) s'est étendu, apportant une transformation de la compréhension de la gouvernance internationale. Cela est particulièrement visible à travers la nouvelle articulation des relations entre « souveraineté » et « propriété »<sup>2159</sup>. Toutefois, il ne

---

<sup>2155</sup> EYRE GEORGE EDWARD ET SPOTTISWOODE WILLIAM (publ.), *The Statutes: revised edition*, Vol.1. Henry III. To James II A.D. 1235-6-1685, Londres, 1870, pp.131-4.

<sup>2156</sup> Cette concurrence s'illustre notamment par le fait que « plus le champ de la prérogative royales est précisé, plus le domaine de la *common law* s'étend » ; ROYNIER CÉLINE, *Le problème de la liberté*, p.132.

<sup>2157</sup> KOSKENNIEMI MARTTI, « Sovereignty, Property and Empire: Early Modern English Contexts », *Theoretical Inquiries in Law*, Vol.18, N°355 (2017), pp.355-89, pp.355-6.

<sup>2158</sup> JOHNSON ROBERT C., KEELER MARY FREAR, JANSSON COLE MAIJA ET BIDWELL WILLIAM B. (éds.), *Commons Debates, 1628*, 6 vols., Yale, 1977-83, Vol.3, p.487.

<sup>2159</sup> KOSKENNIEMI MARTTI, « Sovereignty, Property and Empire », p.356.

nous appartient pas ici d'aller plus avant concernant cette évolution, le sujet de cette thèse se limitant au commencement du premier Empire britannique. Pour en revenir à l'affirmation d'Edward Coke sur la limitation du *common law*, elle renvoie à la compétence de la Couronne en matière d'affaires étrangères<sup>2160</sup>. Les règles de droit international sont donc administrées par des civilistes. La notion de *ius gentium* est comprise comme incitant à mener la conduite du commerce et de la colonisation par le biais des acteurs privés (marchands et compagnies), parfois appelée *lex mercatoria* qui chevauche les droits privés du *common law*. Les civilistes comprennent le *ius gentium* comme une émanation de l'idée impériale romaine impliquant une vision extensive de la prérogative royale. À l'inverse, les juristes de *common law* défendent les droits individuels, particulièrement le droit de propriété. Ainsi deux types de droit des nations sont invoqués dans les débats anglais. L'un est favorable à la souveraineté royale, l'autre au caractère liant (*binding*) des droits de propriété des Anglais. Alors que le premier régule les relations britanniques avec les pouvoirs étrangers et donne la justification de son expansion, le second commence à être associé avec le droit commercial et les conditions dans lesquelles les intérêts mercantiles se sont inscrits comme une part de l'habileté politique anglaise<sup>2161</sup>.

La question de la remise en cause de la prérogative royale par la coutume de la *tanistry* est donc l'une des principales raisons pour lesquelles John Davies a développé une forte hostilité à l'égard des coutumes successorales irlandaises. D'une part, elles concurrencent les droits royaux sur les seigneuries et leurs habitants, et sont d'autre part un obstacle aux intérêts mercantiles de la Couronne en Irlande et à la colonisation<sup>2162</sup>.

Après cette rapide présentation des questions de droit débattues lors du procès, penchons-nous plus particulièrement sur les passages les plus importants de la plaidoirie de John Davies.

## **B. Les points déterminants de la plaidoirie de John Davies**

L'argumentation de John Davies tourne autour des deux points principaux que sont l'assimilation du *tanist* et du chef irlandais à un officier viager et la question des conséquences juridiques de la conquête de l'Irlande.

---

<sup>2160</sup>HOLDSWORTH WILLIAM SEARLE, « The Relation of English Law to International Law », *Minnesota Law Review*, Vol.26, N°2 (Janvier 1942), pp.141-52, p.141.

<sup>2161</sup>KOSKENNIEMI MARTTI, « Sovereignty, Property and Empire », p.358.

<sup>2162</sup> L'attachement des seigneurs d'Irlande à la *tanistry* commence à être lié aux rébellions consécutives à la résistance à la colonisation pendant les rébellions du Desmond et la Guerre de neuf ans, cf., *supra*, p.400.

### 1. L'assimilation des chefs irlandais à des officiers viagers

Afin d'amener la comparaison des chefs irlandais aux officiers à vie de *common law*, John Davies s'appuie sur le critère de la dignité demandé par la coutume. Sur ce point, les défenseurs de Murrough Mac Brien tentent d'assimiler la dignité à l'ancienneté en recourant au raisonnement par analogie fondé sur deux extraits du traité des tenures de Thomas Littleton<sup>2163</sup>. Ils invoquent tout d'abord un passage du premier chapitre du livre I :

« Aussi, s'il y a trois frères, et que le deuxième des frères acquiert des terres en fief héréditaire et meurt sans descendance, le frère aîné aura la terre par descendance et non le cadet<sup>2164</sup>, parce que l'aîné est plus digne de sang. Et il est à savoir que nul n'aura la terre de fief héréditaire par descendance comme héritier à aucun homme, sauf s'il est l'héritier de sang entier<sup>2165</sup> ».

Vient ensuite un passage du chapitre *Remitter* du livre III du traité :

« *Remitter* est un ancien terme dans le droit, et est quand un homme a deux titres sur des terres ou tenures, à savoir un titre plus ancien, et un autre titre plus récent, et qu'il vient à la terre par le titre le plus récent ; encore le droit la lui adjugera par la force du titre le plus ancien, parce que le titre le plus ancien est le titre le plus sûr et le titre le plus digne. Et donc quand un homme est adjugé dans [la terre] par la force de son titre le plus ancien, cela est dit une remise pour lui, parce que le droit le met dans la terre par le plus ancien et le plus sûr titre<sup>2166</sup> ».

La démonstration n'est pas très convaincante car, comme le soulève bien sûr John Davies, le critère de la dignité est entendu dans la coutume comme un critère qui doit concourir avec celui de l'ancienneté. De plus, en ce qui concerne les successions, le droit anglais respecte la

---

<sup>2163</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.30.

<sup>2164</sup> En *law french*, *mulne* signifie « né au milieu ». Afin d'éviter les confusions il est fait usage tour à tour des termes de « deuxième » et de « cadet ». Après la mort du premier cadet le benjamin devient en effet celui né directement après, le nouveau *mulne* en quelques sortes ; s.v., « mulne, -nes », BAKER J.H., *Manual of law French* (2<sup>de</sup> édition), Aldershot, 1990, p.153.

<sup>2165</sup> « Item, si soient trois freres, et le mulnes frere purchace terres en fee-simple et devie sans issue, leigne frere avera la terre per discent et nemy le mulnes, pur ceo que le eigne est plus digne de sank. Et est assavoir que nul avera terre de fee-simple per discent come heire a auscun home, si non quil soit leire de lentier sank » ; TOMLINS THOMAS E. (éd.), *Lyttleton, his treatise of tenures*, pp.10-11.

<sup>2166</sup> « Remitter est un aancien terme en la ley, et est lou home ad deux title a terres ou tenements, scil. Iun plus aucien title, et un autre title plus darrein, et il vient a la terre per le plus darrain title ; unquore la ley luy ajugera eins per force del plus eisne title, pur ceo que le plus eisne title est le plus sure title et le plus digne title. Et donques quant home est ajugge eins per force de son eisne title, ceo est a luy dit un remitter, pur ceo que la ley mette destre eins en la terre per le plus eisne et sure title » ; *ibid.*, pp.619-20.

primogéniture, peu importe que le premier enfant soit mineur ou idiot. Les qualités de la personne de l'héritier n'entrent pas en ligne de compte, ce qui n'est pas le cas en droit irlandais. John Davies souligne que pour déterminer qui est le plus digne pour succéder, tout réside dans l'opinion de la multitude, d'autant plus que le chef est élu. Chacun pouvant avoir une idée différente de la dignité (sagesse, savoir, vaillance, générosité, etc.) il est impossible de prévoir le successeur du chef en place<sup>2167</sup>. Or, cette incertitude pose un problème au regard du *common law*. Car dans l'attente de la désignation du successeur, la terre attachée à ce titre est vacante, une situation que veut à tout prix éviter le droit anglais. Est invoqué à l'appui du raisonnement un *report* d'Edmund Plowden, le *Sir Henry Nevil's case* jugé devant la cour de l'Échiquier anglais en 1570<sup>2168</sup>. Dans cette affaire, il est dit qu'un officier à vie ne peut, sauf si cela est explicitement permis dans la concession, donner son office car il a été choisi par le donneur en raison de sa diligence et de la confiance mise en lui. Permettre à l'officier de donner son office à un autre serait préjudiciable à son donneur<sup>2169</sup>. En cela, il se différencie de l'officier héréditaire. Dans ce dernier cas, la primogéniture s'impose à nouveau, car si l'office est héréditaire cela signifie que l'on n'attend pas de l'officier qu'il possède de qualité particulière. Par conséquent, dans la mesure où l'on attend du successeur selon la *tanistry* qu'il soit le plus méritant, quelle que soit la définition que les électeurs aient du mérite, on ne peut l'assimiler à l'officier héréditaire du *common law*. Le raisonnement par analogie de John Davies le rapproche donc de l'officier à vie.

L'assimilation du successeur par la *tanistry* à un officier à vie a un triple intérêt. Premièrement, il rend le critère de la dignité décisif. Cela permet de rendre la succession incertaine quant à la personne, et donc nulle selon le *common law*. Deuxièmement, le droit anglais refuse qu'une terre soit attachée à un office à vie, elle ne peut l'être qu'à un office héréditaire. La raison en est, selon John Davies, que dans l'intérêt du bien commun, la propriété ne doit jamais être en suspens. Or, l'élection intervenant après la mort de chaque chef, dans l'attente de la décision, les terres attachées à la fonction de chef ou à celle de *tanist* sont vacantes. Selon lui, cela est « déraisonnable et conduit à la destruction du bien commun<sup>2170</sup> ». Cela lui permet d'induire que la coutume est nulle car elle ne remplit pas le critère de la certitude. Troisièmement, si l'on considère que le chef de famille, le seigneur ou le *tanist* sont des officiers

---

<sup>2167</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.35.

<sup>2168</sup> *Ibid.*, in-fol.35.

<sup>2169</sup> PLOWDEN EDMUND, *The commentaries, or reports of Edmund Plowden*, 2 volumes, Londres, 1816, Vol.1, p.379.

<sup>2170</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.34.

à vie, cela signifie qu'ils n'ont aucune propriété selon le *common law*. Ce dernier point est extrêmement important. En niant le fait que les chefs irlandais ont une propriété valable selon le droit anglais, il rend invalides les redditions de terres effectuées dans le cadre de la procédure de « reddition et restitution » par lesquelles les seigneurs irlandais ont obtenu des titres de propriété opposables en *common law*. C'est là la grande force, dans l'optique coloniale, du *Case of tanistry*.

L'argumentation de John Davies dévoile en effet sa seconde motivation pour abolir la *tanistry*. La première est de mettre fin à l'autonomie politique des seigneurs d'Irlande afin de les rendre moins dangereux pour la Couronne<sup>2171</sup>. La seconde est d'invalider les effets de la politique de conciliation des Tudor qu'il a toujours critiquée. En invalidant la *tanistry*, il permet à la Couronne de passer outre les titres de propriété opposables en droit anglais obtenus par les seigneurs par le biais des « soumissions et anoblissements » et des « redditions et restitutions ».

En invalidant les redditions, John Davies n'a fait que la moitié du chemin pour annuler la « reddition et restitution » effectuée par Conor de la Roche. Cela nous conduit au second point important de son argumentation, son développement sur les conséquences juridiques de la conquête de l'Irlande par l'Angleterre au XII<sup>ème</sup> siècle.

## 2. Les conséquences juridiques des conquêtes médiévale et moderne de l'Irlande

Cette question concerne les débats sur les critères de la continuité de la coutume et de la validité de la « reddition et restitution » des terres disputées. Le but de la démonstration est de prouver que l'établissement, ou plutôt le rétablissement, du droit anglais en Irlande a interrompu le cours de la coutume et que le don de terres de la reine Élisabeth n'est pas valable.

### a. *L'interruption de la continuité de la coutume*

Comme dans *A discoverie*, John Davies rappelle l'établissement progressif du droit anglais en Irlande depuis la conquête d'Henri II avec la limitation du *common law* à la zone du *Pale* et l'admission très limitée des Irlandais dans le giron du droit anglais<sup>2172</sup>. Selon lui, il est possible de considérer que le droit *brehon* a été aboli sous Henri VIII quand le roi d'Angleterre et ses successeurs sont devenus rois d'Irlande. Dès lors, les territoires irlandais ont été divisés en comtés et des officiers de *common law* ont été nommés<sup>2173</sup>. Après cette affirmation, l'auteur

---

<sup>2171</sup> Cf., *supra*, p.233.

<sup>2172</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.37-9.

<sup>2173</sup> *Ibid.*, in-fol.39.

enchaîne avec l'accession au trône de Jacques I<sup>er</sup> pouvant donner l'impression que cette information est donnée en passant. Pourtant cela n'a rien d'anodin. Faire remonter l'établissement du *common law* en Irlande au règne d'Henri VIII permet d'annuler les « redditions et restitutions » établies à partir de ce même règne, et ce, pour tout le temps de la dynastie Tudor puisque les seigneurs irlandais tenant leurs terres par une coutume abrogée n'ont aucune propriété valable selon le droit anglais.

Enfin, le roi Jacques I<sup>er</sup> a déclaré recevoir tous les Irlandais sous sa protection. John Davies en conclut que dès ce moment :

« il fut clairement résolu que le droit commun d'Angleterre est maintenant universellement établi pour tout ce royaume d'Irlande et que toutes les personnes et possessions dans ce royaume doivent être gouvernées par les règles de ce droit, et que chacun des sujets héritera de sa terre en Irlande par l'honorable et juste droit d'Angleterre, à savoir en cette manière et par le même droit par lequel le roi hérite de la Couronne d'Irlande. Et par ces degrés, le droit commun fut introduit et établi en ce royaume<sup>2174</sup> ».

Pour en revenir au cas particulier de l'affaire, le conseil du plaignant rappelle que le droit anglais admet le maintien des coutumes locales, comme le *gavelkind* du Kent. L'introduction du *common law* après la conquête n'a donc pas automatiquement aboli la coutume. Il se réfère également à la tolérance des officiels anglais vis-à-vis du droit *brehon* lors de la Conquête des Tudor. Est par exemple invoqué le statut passé sous Élisabeth I<sup>ère</sup> quand le Parlement a autorisé les Irlandais tenant leurs terres par la *tanistry* à obtenir une propriété desdites terres par lettres patentes, ce qui implique une admission indirecte de la coutume<sup>2175</sup>.

Comme John Davies, mais à une fin opposée bien entendu, Richard Bolton et John Meade invoquent l'attachement de la terre à la fonction de chef ou de *tanist*. Toutefois, ils ne l'assimilent pas à la terre d'un officier à vie mais à une prébende. Donogh Mac Teige n'ayant qu'une propriété pour la durée de sa fonction, il ne peut aliéner la terre concernée à perpétuité mais seulement pour sa vie. Son don conditionnel ne peut donc pas interrompre la coutume.

---

<sup>2174</sup> «Per que fuit cléerement resolve, que la common ley Dengleterre est ore establish universalment per tout cest realm de Ireland, et que tous persons et possessions deins cest realm doent esrte governe per les rules de cest ley, et que chescun subject inheritera son terre en Ireland per le just et honorable ley Dengleterre, viz. en cest maner et per mesme la ley per que le roy enherit la Couronne de Ireland. Et per ceux degrés la common ley fuit introduce et establish en cest realme » ; *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.39.

<sup>2175</sup> *Ibid.*, in-fol.30-1.

Autrement dit, à partir du moment où le chef n'est plus chef, parce qu'il est mort ou, plus rarement, remplacé par un autre, la terre ne lui appartient plus<sup>2176</sup>. À cela s'ajoute le fait que, toujours selon les défenseurs de Murrogh Mac Brien, la coutume de la *tanistry* est inhérente à la terre et non à la personne<sup>2177</sup>. Cela signifie donc que lorsqu'une personne saisie d'une terre selon le cours de la *tanistry* la transmet à une autre, la coutume suit en quelque sorte la terre dans les mains du nouveau propriétaire. En d'autres termes, aucune aliénation ne peut éteindre la coutume. Ainsi la terre en *tanistry* est à nouveau comparée à la terre en *gavelkind* ou en *borough-english*<sup>2178</sup>.

Si John Davies confirme qu'une coutume courant avec la terre ne peut être altérée par une succession selon le *common law*, il pense en revanche que dans le cas de la *tanistry* la coutume court avec « la seigneurie » et non pas avec la tenure. Il justifie son opinion par le fait que la « terre en question est une parcelle des possessions du chef ou seigneur de Publicallaghan<sup>2179</sup> ». S'ensuit une assimilation de la terre en *tanistry* à une terre en copie de rôle, « qui est une parcelle des possessions du seigneur<sup>2180</sup> ». Or, dans ce cas :

« si le seigneur exécute une propriété de celle-ci selon le cours du *common law*, la coutume est effacée pour toujours. Ainsi de l'hommage ancestral, qui par prescription, et continuité de seigneurie par le sang du seigneur et de la tenure par le sang du tenancier ; par une aliénation seulement l'hommage ancestral est effacé et la garantie est détruite, et la reprise de la même propriété ne retrouvera jamais cela<sup>2181</sup> ».

Il faut savoir que l'on parle de tenure par hommage d'ancêtre lorsque :

« un tenant tient sa terre de son seigneur par hommage, et le même tenant et ses ancêtres dont il est l'héritier, ont tenu la même terre du dit seigneur et de ses ancêtres dont le seigneur est l'héritier, depuis des temps immémoriaux, par hommage et l'hommage fait à eux. Et cela est appelé hommage ancestral, à cause de la continuité

---

<sup>2176</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.31.

<sup>2177</sup> *Ibid.*, in-fol.31.

<sup>2178</sup> *Ibid.*, in-fol.31.

<sup>2179</sup> *Ibid.*, in-fol.36.

<sup>2180</sup> *Ibid.*, in-fol.36.

<sup>2181</sup> « si le seignior execute estate de ceo accordant al course del common ley, le custome est ale a tous jours. Issint est del homage ancestrell, que est per prescription, et continuance de seigniory en sang, del seignior, et del tenancy en sang del tenant ; per un alienation solement le homage ancestrell est ale, et le garranty est destroy, et reprisall de mesme lestate ne jammes teducera ceo » ; *ibid.*, in-fol.36.

qui a été au titre de la prescription de la tenure, dans le sang du tenant, et aussi en la seigneurie dans le sang du seigneur<sup>2182</sup> ».

Par conséquent, pour John Davies, la coutume est inhérente à la personne. Le recours à une transmission selon le cours du *common law* par une personne saisie selon la *tanistry* a donc éteint la coutume puisque le nouveau saisi est un propriétaire selon le droit anglais.

De plus, les terres de Publicallaghan se situent dans le comté de Cork, c'est-à-dire dans un des comtés créés par le roi Jean. Bien que John Davies admette que dans ce comté le cours du *common law* a été lui-même interrompu pendant longtemps, il considère que le droit anglais est maintenant rétabli et que toutes les coutumes irlandaises lui étant contraires sont de fait abolies. De son point de vue, la *tanistry* est au nombre de ces coutumes<sup>2183</sup>.

b. *L'invalidité de la « reddition et restitution » d'Élisabeth I<sup>ère</sup>*

John Davies termine sa démonstration en contestant la validité de la « reddition et restitution » effectuée sous le règne d'Élisabeth I<sup>ère</sup>. Il invoque deux raisons à cela. Premièrement, comme il l'a déjà démontré, il considère que le *tanist* n'est pas propriétaire de la terre qu'il a selon « son office ». Par conséquent, Conoghor O'Callaghan n'avait aucune propriété qu'il puisse rendre et redemander. La reddition est donc nulle. De plus, l'octroi n'aurait pas été fait selon les formes prescrites par le statut d'Élisabeth autorisant l'acceptation des redditions irlandaises<sup>2184</sup>. Selon John Davies, la procédure pour qu'une « reddition et restitution » soit acceptée est la suivante :

« Premièrement, le prétendu seigneur irlandais doit offrir de se rendre : donc cette offre doit être transmise à la reine ; et sur cela, la reine doit signifier son plaisir au député, ou autre gouverneur, par les lettres ou instructions de sa signature, que la reddition est acceptée, et le don fait à tel prétendu seigneur par lettres patentes. Et sur cela, le député et la grande partie du conseil de ce royaume doivent faire avertir le chancelier d'accepter la reddition et de passer les lettres patentes en accord avec telles lettre ou instructions. Ces circonstances ne sont pas considérées être observées par le

---

<sup>2182</sup> « Tenure par homage auncestrel est, lou un tenant tient sa terre de son seignour per homage, et mesme le tenant et ses aucestres que heire il est, ont tenus mesme la terre del dit seignour et de ses aucestres que heire le seignour est, de temps dont memorie ne court, per homage, et ont fait a eux homage. Et ceo est appelle homage auncestrel, per la cause de la continuance que ad este per title de prescripcion en la tenauncie, en le sank le tenaunt, et auxi en le seignourie en le sank le seignour. (...) » ; TOMLINS THOMAS E. (éd), *Lyttleton, his treatise of tenures*, pp.179-80.

<sup>2183</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.40.

<sup>2184</sup> *Ibid.*, in-fol.40.



verdict dans la passation de cet octroi, et pour cela [il] ne sera pas entendu comme fait par la force de ce statut et, par conséquent, ne sera pas fait bon et effectif par cela<sup>2185</sup> ».

L'étude du *Calendrier des lettres patentes et closes de la chancellerie irlandaise* permet de nuancer cette affirmation. S'il est vrai qu'à la seconde reddition toute la procédure ne semble pas avoir été mise en route, ce n'est peut-être que la conséquence du fait qu'il y ait eu une première reddition suivie d'une enquête seulement deux ans auparavant. Si nous nous penchons sur la première reddition de Conor O'Callaghan, les étapes manquantes y sont : l'offre de reddition, la lettre de la reine signifiant son plaisir à l'accepter et la lettre du gouverneur au vice-président du Munster Sir Thomas Norris afin que ce dernier mène une enquête sur le titre et les possessions d'O'Callaghan afin de savoir si on peut lui rendre les terres dont il fait reddition. Seule la dernière étape, le don, manque. Don qui est fait en 1595 après une nouvelle demande. Il peut y avoir deux raisons à cela. La première est que les Anglais ont décidé, après l'enquête, de ne pas accepter la reddition de Conoghor O'Callaghan. Dans ce cas, John Davies a raison de contester le don de 1595 qui, effectivement, ne semble pas avoir rempli les exigences. La seconde est que le don faisant suite à la seconde reddition a été fait au regard des éléments récoltés lors de la première<sup>2186</sup>. En ce cas, l'affirmation de John Davies ne tient plus.

La question du respect de la procédure de « reddition et restitution » n'est pas le seul problème soulevé par John Davies. Il conteste également le droit de la reine Élisabeth I<sup>ère</sup> à l'effectuer. Il s'agit pour lui de contredire l'argumentation de ses adversaires voulant que la reine soit la propriétaire des terres du royaume d'Irlande par le droit de la conquête effectuée par Henri II. Selon eux, le transfert de propriété de Teige O'Callaghan est nul puisqu'effectué « par intrusion sur la possession de la reine<sup>2187</sup> ». Pour ce faire, John Davies développe une argumentation autour de la question de l'appropriation ou non des terres d'Angleterre par Guillaume le Conquérant à l'occasion de la conquête dans le but d'effectuer une analogie avec la conquête d'Henri II<sup>2188</sup>. Ce faisant, il va à l'encontre de la théorie de Jean Bodin sur la même

---

<sup>2185</sup> « Car, primerment, le pretented Irish seignior doet offer de surrender : donques cest offer doet estre advertifié al roigne ; et sur ceo la roigne doet signifier la pleafure al deputy, ou auter chiefe governor, per les letters ou instructions defouth la signature, que le surrender ferra accept, et grant fait al tiel pretented seignior per letters patents. Et sur ceo, le deputie et greinder part del counsell de cest realme doent faire warrant al chancellor de accept le surrender, et passer les letters patents accordant a tiel letter ou infructions. Ceux circumftances ne sont trove per le verdict deftre observe en le palling de cest grant, et pur ceo ne ferra entend deftre fait per force de cest statut, et per confluence ne ferra fait bon et effectuell per ceo » ; *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.40.

<sup>2186</sup> *Cal.pat.*, Vol.II, Roll 35 Élisabeth, Membrane 14, N°30, pp.254-5 et *Dorso*, Membrane 5, N°35, pp.260-2.

<sup>2187</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.40.

<sup>2188</sup> *Ibid.*, in-fol.41.

question. Jean Bodin affirme en effet que Guillaume le Conquérant s'était approprié tous les biens meubles et immeubles des habitants d'Angleterre par droit de conquête<sup>2189</sup>.

Selon John Davies, les souverains d'Angleterre sont des modèles et ne sont donc pas des tyrans dépossédant leurs sujets de leur liberté et de leur propriété. En effet, le monarque royal ne gouverne pas selon l'arbitraire, mais selon le droit positif, qui est un droit « juste ». Ce faisant, John Davies adopte une conception de la royauté comparable à celles d'Aristote et de Jean Bodin. Dans la conception d'Aristote, développée dans le chapitre cinq de son troisième livre sur la *Politique*, le gouvernement d'un seul, la monarchie, a une forme pure et une forme impure. La forme pure qui est celle ayant pour objectif la satisfaction de l'intérêt général a dans ce cas le nom de royauté. Sa forme impure, ayant pour finalité la satisfaction de l'intérêt du monarque, est la tyrannie<sup>2190</sup>. John Davies ayant déjà affirmé la supériorité du *common law* qui, contrairement à la *tanistry* irlandaise, est conforme à la « loi de la raison » par sa recherche de la protection du bien commun<sup>2191</sup>, il est clair que pour lui le monarque anglais est bien un souverain royal.

En ce qui concerne la vision de la royauté de Jean Bodin, rappelons qu'il a écrit dans le premier des *Six livres de la République*:

« Nous lisons que Samuel, ayant sacré le roi que Dieu avait élu, fit un livre des droits de la majesté ; mais les Hebreux ont escrit que les rois le supprimèrent afin d'exercer la tyrannie sur les sujets. En quoi Melanchton s'est mépris, qui a pensé que les droits de la majesté soient les abus et tyrannies, que Samuel dit au peuple en sa harangue : voulez vous savoir, dit-il, la coutume des tyrans ? C'est de prendre les biens des sujets, pour en disposer à leur plaisir, prendre leurs femmes et leurs enfants pour en abuser et en faire leurs esclaves. Le mot *mishpatim*<sup>2192</sup> ne signifie pas droits en ce lieu là, mais coutumes et façons de faire (...) »<sup>2193</sup>.

---

<sup>2189</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.41; BODIN JEAN, *Les six livres de la République*, Paris, 1576, Livre II, Chap.II, p.237.

<sup>2190</sup> ARISTOTE, *Politique* dans AUBONNET JEAN (éd. et trad.), *Aristote, Politique. Livres I à VIII*, Paris, 1993, pp.82-3.

<sup>2191</sup> Cf., *supra*, p.441.

<sup>2192</sup> Pour la transcription du terme hébreu du texte original, nous nous référons à celle faite par TURCHETTI MARIO (éd.), Jean Bodin, *Les six livres de la République*, Livre 1, Paris, 2013, p.676.

<sup>2193</sup> « Nous lisons que Samuel, ayant sacré le roy que Dieu auoit esleu, fist vn liure des droits de la maiefté ; mais les Hebreux ont escript, que les roys le supprimerent afin d'exercer la tyrannie sur les sujets. En quoy Melanchton cest mespris, qui a pëfé que les droits de la maiefté, soient les abus, & tyrannies, que Samuel dist au peuple en sa harangue, voulez vous sçauoir, dit-il, la coustume des tyrans : c'est de rendre les biens des fugets, pour en disposer à leur plaisir, prendre leurs femmes, & leurs enfans, pour en abuser, & en faire leurs esclaves. le mot מִשְׁפָּטִים ne

Si la confiscation des biens et des terres est l'apanage des tyrans, *a contrario* un roi se doit de protéger la propriété de ses sujets. C'est pour cela que même si après la conquête d'un nouveau royaume le monarque royal a de fait « la seigneurie suprême sur toutes les terres qui sont tenues de lui directement aussi bien qu'indirectement, et il a aussi la possession de toutes les terres qu'il veut actuellement saisir et retenir en ses propres mains, pour son profit ou plaisir, et peut aussi par les dons distribuer telles portions comme il lui plaira à ses serviteurs et gens de guerre, ou à telles colonies qu'il veut implanter immédiatement sur la conquête<sup>2194</sup> », il laisse aux natifs et anciens habitants du territoire conquis, qu'il accueille sous sa protection en tant que sujets, leurs possessions<sup>2195</sup>. Rappelons qu'à cette époque le *common law* est présenté comme supérieur aux autres en ce qu'il garantit les libertés des sujets du monarque anglais. Pour Céline Roynier, l'« ancienne constitution » peut être présentée comme une sorte de mythe<sup>2196</sup> ayant pour but de démontrer comment la volonté royale comme source de droit n'a jamais commencé à être et ne pourra jamais commencer à être. Il est utilisé par les opposants au discours absolutiste<sup>2197</sup>. Le mythe de l'ancienne constitution serait ainsi un mythe fondateur de l'anti-fondation de l'autorité royale comme source de droit. Ce faisant, il apparaît évident que le monarque anglais ne peut spolier les libertés et les droits des sujets anglais et conquis.

Pour ce qui est des successions des natifs des territoires conquis, « leurs héritiers y seront adjudés par un bon titre, sans octroi ou confirmation du conquérant, et profiteront de leurs terres selon les règles de droit que le conquérant a données ou établies, s'ils veulent se soumettre eux-mêmes (...) et tenir leurs terres en accord aux règles de celui-ci, et non autrement<sup>2198</sup> ». Cela signifie donc que l'on ne peut pas considérer la reine Élisabeth I<sup>ère</sup> comme étant en possession de toutes les terres irlandaises en raison de la conquête d'Henri II. Pour qu'elle puisse donner des terres en Irlande, il faut qu'il y ait eu une appropriation explicite de la part du conquérant puisque, par principe, il les laisse à ses nouveaux sujets.

---

signifie pas droits en ce lieu là, mais coutumes, & façons de faire (...) » ; BODIN JEAN, *Les six livres de la République*, Livre I, Chap.XI, p.190.

<sup>2194</sup> « (...) ad le signiory paramount de tous les terres deins tiel realme, illint que tous les terres sont tenus de luy mediate vel immediate, et il ad auxi le possession de tous les terres queux il voet actualment seiser et retenir en ses proper maines, pur son profit ou pleasure, et poet auxy per les graunts distributer tiels portions que luy plerra a les serviteurs et gens de guerre, ou al tiels colonies queux il voile planter immediatement sur le conquest » ; *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.40.

<sup>2195</sup> *Ibid.*, in-fol.40.

<sup>2196</sup> Précisons que la formule de « mythe de l'ancienne constitution » n'est apparue qu'au XX<sup>ème</sup> siècle sous la plume de John Greville Agard Pocock dans sa thèse « *The ancient constitution and the feudal law: a study of English historical thought in the seventeenth century* », Cambridge, 1957 rééditée avec une rétrospection en 1987.

<sup>2197</sup> ROYNIER CÉLINE, *Le problème de la liberté*, pp.71-6.

<sup>2198</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.40-1.

Afin de soutenir son point de vue, John Davies se réfère à la conquête effectuée par Guillaume le Conquérant, conquête qu'il qualifie de « plus absolue et entière que l'a fait Henri II en Irlande<sup>2199</sup> ». En se fondant sur le *Livre de du jugement dernier* du XI<sup>ème</sup> siècle, il distingue différents types de domaines. Il y a ceux du roi, les *Terrae Edwardi Regis* et les *Terrae Regis*, les terres de l'Église comme les *Terrae Episcopi de Exceter*, celles des seigneurs, etc. John Davies se réfère également à une affaire où Guillaume le Conquérant revient sur un don de terre fait à un de ses proches afin de respecter les droits des conquis. Il avait en effet octroyé à Warren, un Normand, le château de Shirbourne dans le Norfolk. L'héritier de Shirbourne, l'ancien héritier de ce château montre au conquérant qu'il est son sujet et homme lige et hérite dudit château selon le même droit que le conquérant a donné et établi en Angleterre. Guillaume le Conquérant en ce cas rend le jugement pour Shirbourne contre Warren<sup>2200</sup>. Selon John Davies, cette affaire est la preuve que le Conquérant ne s'est pas approprié toutes les terres d'Angleterre. John Davies conteste ensuite explicitement l'affirmation de Jean Bodin selon laquelle « Guillaume le Conquérant, après avoir conquis le royaume d'Angleterre, déclara tout le pays en général, et les héritages de chacun en particulier, acquis par lui et confisqués par droit de guerre, traitant les Anglais comme ses fermiers, etc.<sup>2201</sup> ».

John Davies se réfère aussi au roi Édouard I<sup>er</sup> qui a fait une conquête des territoires du Pays de Galles, et changé toutes leurs lois et coutumes, comme il l'a exprimé dans sa charte ou *Statut de Ruddlan* (ou encore Ruthland) que nous avons déjà évoqué<sup>2202</sup>. Bien que ce roi ait gagné la propriété de ce territoire par la conquête, il reconnaît les droits de ceux qui veulent être dirigés et gouvernés par le *common law* d'Angleterre. Il leur permet par la même charte d'avoir une possession franche et l'hérédité de leurs terres en introduisant une forme de bref d'Assises de Nouvelle dessaisine, de Mort d'Ancêtre, et de Douaire, devant être portées en terres de Pays de Galles selon le cours du *common law* d'Angleterre<sup>2203</sup>. Encore une fois, le monarque anglais conquérant n'a pas dépossédé les conquis.

Puisque la reine Élisabeth I<sup>ère</sup> n'est pas propriétaire de la terre du simple fait de la conquête et qu'elle n'a pas pu le devenir grâce à la reddition effectuée par Conor de la Roche

---

<sup>2199</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.41.

<sup>2200</sup> *Ibid.*, in-fol.41.

<sup>2201</sup> *Ibid.*, in-fol.41 ; BODIN JEAN, *Les six livres de la République*, Livre II, Chap.II, p.237.

<sup>2202</sup> Cf., *supra*, p.430.

<sup>2203</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.41-2.

qui n'avait lui-même aucun titre de propriété valable sur la terre, elle ne peut valablement lui donner la terre. Ainsi, la « reddition et restitution » est nulle.

Le conflit s'achève sur un accord amiable entre les parties selon lequel « le château et la terre en question, entre autres, furent alloués à Cahir O Callaghan le défenseur. » Cet accord est ensuite assuré par des dons du roi à travers la commission pour les titres défectueux<sup>2204</sup>. Cela signifie donc que ce n'est pas en vertu d'un jugement que raison a été donnée au défenseur qui invoquait le droit anglais. Pourtant, l'auteur insiste sur le fait que les juges ont résolu que la coutume de la *tanistry* était nulle. L'affaire est présentée comme étant le jugement abolissant la *tanistry* sans tenir compte du fait qu'en réalité il n'y a pas eu de jugement. John Davies lui accorde en outre une importance non négligeable puisqu'il s'agit de l'un des trois *reports* les plus longs de son ouvrage.

Hans Pawlish affirme que cette affaire est « le premier test de la résolution extra-judiciaire contre la *tanistry*<sup>2205</sup> » faite dans la résolution abolissant le *gavelkind*. Ce n'est pas exactement le cas. En effet, lorsque le conseil du plaignant invoque la validité de la coutume du *gavelkind* qui exclut les filles au Pays de Galles, John Davies se borne à rappeler la réforme sous Édouard I<sup>er</sup> intégrant les filles à défaut de fils et l'exclusion des bâtards<sup>2206</sup>. Il ne mentionne pas son abolition sous Henri VIII, mais, surtout, il n'évoque pas la résolution adoptée deux ans plus tôt abolissant le *gavelkind* irlandais. Pourtant, cela aurait pu être un argument de poids. Autre fait curieux, dans ses *Reports* des cours irlandaises, la résolution sur le *gavelkind* est reportée *après* celle de la *tanistry*. Pourtant, nous l'avons vu grâce à la lettre écrite au comte de Salisbury, il considérait que cette résolution abolissait les deux coutumes. Il s'agit donc pour lui d'une décision importante. L'explication est peut-être qu'à travers ce cas, qui est une « véritable affaire » et non une décision prise en dehors de tout litige, John Davies a vu une opportunité pour abolir plus « légitimement » la *tanistry*.

Grâce à l'abolition des coutumes successorales que sont la *tanistry* et, dans une moindre mesure, le *gavelkind*, John Davies entend porter atteinte à l'indépendance des grands seigneurs d'Irlande. En effet, cette dernière est permise par l'autorité politique issue de la coutume irlandaise. C'est cette dernière qui les rend légitimes aux yeux des habitants d'Irlande. La légitimité obtenue par les dons de la Couronne est surtout destinée à sécuriser leurs domaines vis-à-vis du droit anglais. En abolissant les coutumes irlandaises et introduisant le droit

---

<sup>2204</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.42.

<sup>2205</sup> PAWLISCH HANS, *John Davies and the conquest of Ireland*, p.76.

<sup>2206</sup> *Les reports des cases and matters en ley*, in-fol.35.

successoral anglais, les seigneurs d'Irlande n'ont plus qu'une légitimité obtenue par le droit anglais. Ainsi, l'autorité de la Couronne est renforcée, ce qui est un des objectifs, nous l'avons vu, de la Conquête des Tudor. Par ailleurs, le *Case of tanistry* permet d'annuler tous les dons de terres accordés aux seigneurs d'Irlande par les procédures de « soumissions et anoblissements » et « redditions et restitutions ». L'abolition du droit successoral irlandais est par conséquent un outil servant les ambitions coloniales de la Couronne<sup>2207</sup>, dues à la politique impérialiste jacobéenne.

## **Section II : L'inscription du *Case of tanistry* dans l'émergence de la politique impérialiste jacobéenne**

Au début de l'Époque Moderne, les souverains anglais cherchent à affermir leur autorité sur leurs domaines en se lançant dans la reconquête de l'Irlande. Avec l'arrivée au pouvoir de Jacques VI d'Écosse qui devient Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre, cette ambition connaît une nouvelle étape dans sa mise en œuvre. En effet, le royaume d'Écosse s'ajoute aux royaumes d'Angleterre et d'Irlande pour former une monarchie composite aux mains des souverains d'Angleterre. Sous le règne de Jacques, alors qu'un effort est fourni pour faire des royaumes d'Écosse et d'Angleterre un royaume uni (I), l'Irlande devient un royaume à part, traitée comme une colonie (II).

### **I. L'avènement de Jacques I<sup>er</sup> et l'émergence de la Grande-Bretagne**

Il ne faut pas confondre l'union des Couronnes avec l'union des royaumes au sens d'union des Parlements. Les Actes d'Union, comme celui unissant le Pays de Galles à l'Angleterre en 1536 et 1543, concernent ces derniers<sup>2208</sup>. Lorsque la dynastie Stuart s'installe sur le trône d'Angleterre, seules les Couronnes sont unies en la personne du nouveau souverain. Afin de mieux appréhender ce concept, certains historiens parlent de « monarchie multiple ». Chaque royaume y est d'égale importance et peut continuer d'être soumis à son propre droit. Comme l'a très bien résumé Jenny Wormald, dans ce cas de figure, le dirigeant est le roi de tous mais aussi le roi de chacun<sup>2209</sup>. Toutefois, le nouveau roi ne compte pas laisser cette situation

---

<sup>2207</sup> PAWLISCH HANS, *John Davies and the conquest of Ireland*, p.78.

<sup>2208</sup> MASON ROGER A., « Debating Britain in seventeenth-century Scotland : multiple monarchy and Scottish sovereignty », *Journal of Scottish historical studies*, Vol.35, N°1 (2015), pp.1-24, pp.1 et 5.

<sup>2209</sup> WORMALD JENNY, « The union of 1603 » dans MASON ROGER A., (éd.), *Scots and Britons: Scottish political thought and the union of 1603*, Cambridge, 1994, pp.17-40, pp.32-3.

perdurer. L'avènement du roi d'Écosse sur le trône d'Angleterre pose la question de l'union des royaumes d'Angleterre et d'Écosse (A) et de l'apparition de l'empire de Grande-Bretagne (B).

### A. La tentative d'union des royaumes d'Angleterre et d'Écosse

La fin de la dynastie des Tudor n'implique pas seulement un changement de dynastie à la tête de l'Angleterre mais aussi celui de la mainmise de la dynastie royale écossaise Stuart sur le trône anglais. Pour John Brewer, il y a certainement eu un « État<sup>2210</sup> médiéval anglais, construit à partir du modèle normand, mais non un britannique »<sup>2211</sup>. L'accession au trône de Jacques peut permettre de changer cela. Toutefois, cette succession n'est pas sans poser de problèmes. Ils se manifestent symboliquement à travers le drapeau de l'union et juridiquement à travers le *Calvin's case*.

#### 1. La création du drapeau de l'union et ses évolutions

À la suite de l'accession de Jacques I<sup>er</sup> au trône d'Angleterre, un nouveau drapeau est créé par décret pour représenter l'union royale le 12 avril 1606. Il s'agit du fameux *Union Jack* (ou *Union flag*). Ce drapeau combine le drapeau de l'Angleterre (la croix de Saint-Georges, rouge sur fond blanc) et le *Saltire*, drapeau de l'Écosse, (croix de Saint-André, blanche sur fond bleu). Le roi, dans une Ordonnance royale, décrète :

« Par le roi: Alors que, certaines différences ont surgies entre Nos sujets du Sud et du Nord de la Bretagne à travers les mers, au sujet de l'allure de leurs drapeaux: pour éviter tout contentieux à l'avenir. Nous avons, avec l'avis de notre Conseil, ordonné: que dorénavant tous nos sujets de cette Île et Royaume de Grande-Bretagne, et tous leurs membres, devront arborer sur leur hune la croix rouge, communément appelée la croix de Saint George, et la croix blanche, communément appelée croix de Saint-André, liées ensemble selon la forme faite par nos hérauts, et envoyée par Nous à nos amiraux pour être publiée pour Nos sujets : et sur leurs toupets Nos sujets du Sud de la Bretagne devront seulement arborer la croix rouge comme ils le faisaient avant, et

---

<sup>2210</sup> John Brewer définit l'État comme « entité politique définie territorialement et juridictionnellement, dans laquelle une autorité publique se distingue (bien que pas sans lien) du pouvoir privé, et qui est tenue par des officiers dont l'allégeance première (même si elle n'est pas la seule) va à un ensemble d'institutions politiques sous un seul, à savoir, le souverain et ultime autorité » ; BREWER JOHN, *The Sinew of Power: War, Money and the English State, 1688-1783*, Londres, 1988 (1989), note 1 de l'introduction.

<sup>2211</sup> *Ibid.*, p.5.

Nos sujets du Nord de la Bretagne sur leurs toupets seulement la croix blanche comme ils y étaient accoutumés <sup>2212</sup> ».

À l'origine, l'*Union Jack* n'était donc destiné qu'aux flottes anglaises et écossaises qui devaient le hisser sur la plate-forme fixée en hauteur à leur mât, la hune. Les forces terrestres devaient quant à elles continuer de porter les bannières nationales. Le Pays de Galles n'est quant à lui pas cité dans l'Ordonnance. Il n'est donc pas représenté sur l'*Union Flag*. Cela s'explique par son intégration au Royaume d'Angleterre au XVI<sup>ème</sup> siècle<sup>2213</sup>.



5: Représentation de l'Union Jack de 1606<sup>2214</sup>.

L'adoption de ce drapeau est l'occasion d'un débat « féroce » selon le propre terme de Jenny Wormald<sup>2215</sup>. En effet, il ne fait pas l'unanimité au-delà de l'ancien mur d'Hadrien:

« Très sacré Souverain, un grand nombre des capitaines des navires du royaume de Votre Majesté se sont beaucoup plain au Conseil de Votre Majesté, que la forme et le patron des pavillons envoyés par le successeur et commandant qui doivent être reçus et utilisés par les sujets de chaque royaume est très préjudiciable pour la liberté et la dignité de cet État, et va donner l'occasion de reproches à cette nation où ledit drapeau sera porté au-delà des mers, parce que, comme Votre Sacré Majesté peut le percevoir, la croix écossaise, appelée croix de Saint-André, est coupée en deux, et la croix

---

<sup>2212</sup> « By the King: Whereas, some differences hath arisen betweene Our Subjects of South and North Britaine travayling by Seas, about the bearing of their Flagges: For the avoyding of all such contentions hereafter. Wee have with the advise of our Councill, ordered; That from hencefoorth all our Subjects of this Isle and Kingdome of great Britaine, and the members thereof, shall beare in their Mainetoppe the Red Crosse, commonly called St Georges Crosse, and the White Crosse, commonly called St Andrewes Crosse, joyned together according to a forme made by our Heralds, and sent by us to our Admirall to bee published to our said Subjects: And in their Fore-toppe our Subjects of South Britaine shall weare the Red Crosse onely as they were wont, and our Subjects of North Britaine in their Fore-toppe the White Crosse onely as they were accustomed. » ; *Stuart Royal Proclamations*, I, p.135.

<sup>2213</sup> Cf., *supra*, p.313.

<sup>2214</sup> <https://www.royal-flags.co.uk/great-britain-kings-colors-1606-flag-2860.html?pimg=2860.png>, 22/09/2018 à 15h35.

<sup>2215</sup> WORMALD JENNY, « The creation of Britain: multiples kingdoms or core and colonies? », *Transactions of the royal historical society*, Vol.2 (1992), pp.175-94, p.178.



anglaise, appelée Saint-George, est dessinée à travers la croix écossaise, laquelle est ainsi obscurcie, et nul symbole ou nulle marque ne doit être vue sur les armes écossaises. Cela va faire surgir certains conflits et mécontentements entre les sujets de V<sup>otre</sup> Majesté, et il est à craindre qu'un voile inconvenant ne tombe entre eux, car nos marins ne peuvent persuadés de recevoir ce drapeau comme il a été envoyé<sup>2216</sup> ».

Les Écossais protestent donc contre la dominance de la croix de Saint George sur celle de Saint-André. Cela est perçu comme une humiliation et une contestation de leur indépendance vis-à-vis de l'État anglais. S'ils ont le même roi, les deux royaumes restent bien distincts à cette époque même si le *Calvin's case* instrumentalisé par le Jacques I<sup>er</sup> cherche à tendre vers l'union de tous ses sujets, anglais et écossais. Ces derniers proposent donc une alternative :

« Ils ont dessiné deux nouveaux modèles et patrons aussi bien indifférents pour chacun des royaumes, qu'ils ont présentés au Conseil, et ont désiré notre approbation, mais nous vous avons réservé cela à la détermination princière de Votre Majesté, plus particulièrement le comte de Mar, qui était présent (...)»<sup>2217</sup> ».

Il faut savoir que les Écossais ne veulent surtout pas être considérés comme habitant un royaume subalterne à celui de l'Angleterre. Ils voient l'union des Couronnes comme un partenariat d'égal à égal. Citons pour exemple le juriste écossais John Russell qui écrit en 1604 que :

« Ladite union doit-être mutuelle et réciproque, non le transfert de l'état d'un royaume dans un autre, l'Écosse ne doit pas être subalterne de l'Angleterre (...), l'une étant la

---

<sup>2216</sup>« Most sacred Soverayne, a greate number of the maisteris of the shippis of you're your Majesties kingdome hes verie havelle complenit to you Majesties Counsell, that the forme and patrone of the flagges of shippis sent down heir and command it to be ressavit and used be the subjecties of both kingdoms is verie prejudiciall to the fredome and dignitie of this Esate, and will gif occasioun of reproche to this natioun quhairevir the said flage sal happin to be worne beyond sea, because, as your Sacred Majestie may persave, the Scottis Croce, callit Sanctandros Croce, is twyse divydit, and the Inglishe Croce, callit Sanct George, drawne trough the Scottis Croce, which is thereby obscurcit, and no token nor mark to be seene of the Scottis armes. This will breid some heit and miscontentment betwix your Majesties subjectis, and it is to be feirit that some inconvenientis sail fall oute betwix thame, for our seyfaring men cannot be inducit to resave that flage as it is set down.»; cité dans HULME EDWARD F., *The flags of the world: their history, blazonry, and associations*, Londres, 1890, pp.45-6.

<sup>2217</sup> « They have drawne two new draughtis and patrones as most indifferent for both kingdomes, which they presentid to the Counsell, and craved our approbation of the same, but we haif reserved that to your Majestie's princelie determination, as moir particularlie the Erll of Mar, who was present (...) » ; cité dans HULME EDWARD F., *The flags of the world*, p.46.

principale, l'autre l'accessoire, l'une commandant, l'autre obéissant- sinon l'ancienne Écosse perdrait sa beauté pour toujours ! Dieu l'interdit ! <sup>2218</sup> ».

Il n'y a dès lors aucune surprise à voir des Écossais se plaindre du drapeau envisagé sur lequel la croix de Saint-André est dominée par celle de Saint-Georges. Malheureusement, nous n'avons pas de représentations desdites propositions qui n'ont apparemment pas été adoptées. Toutefois, une description d'un *Union Flag* écossais nous est parvenue. Sur le drapeau, les croix sont inversées : celle de Saint-André étant dessinée par-dessus celle de Saint-George<sup>2219</sup>. Cela nous laisse donc entrevoir deux possibilités:



6: Représentation de la première hypothèse sur l'Union Jack écossais<sup>2220</sup>.



7: Représentation de la seconde hypothèse sur l'Union Jack écossais<sup>2221</sup>.

Sur le plan juridique, le royaume de Grande-Bretagne n'est né qu'en 1707 avec l'Union des royaumes d'Angleterre et d'Écosse. Car à ce moment-là seulement il y a aussi eu union des Parlements<sup>2222</sup>. C'est alors que l'*Union Jack* (ou *Union flag*) acquiert le statut de drapeau du

<sup>2218</sup> RUSSELL JOHN, « A treatise of the Happie and Blissed Unioun » reproduit dans MASON ROGER A., « Debating Britain in seventeenth-century Scotland », pp.1-24, p.6.

<sup>2219</sup> HULME EDWARD F., *The flags of the world*, p.46.

<sup>2220</sup> [https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/7/78/Scottish\\_Union\\_Flag\\_2.png](https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/7/78/Scottish_Union_Flag_2.png), consulté le 22/09/2018 à 18h04.

<sup>2221</sup> [https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/7/78/Scottish\\_Union\\_Flag\\_2.png](https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/7/78/Scottish_Union_Flag_2.png), consulté le 22/09/2018 à 18h06.

<sup>2222</sup> MASON ROGER A., « Debating Britain in seventeenth-century Scotland », p.1.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne, le nouvel État. Il est alors adopté par les forces militaires à terre qui utilisaient jusque-là les bannières nationales. L'union avec le royaume d'Irlande n'a eu lieu que le 1<sup>er</sup> août 1800 donnant naissance au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande<sup>2223</sup>. L'année suivante est donc ajoutée à l'*Union Jack* la croix de Saint Patrice (rouge sur fond blanc) faisant du drapeau de l'union celui que nous connaissons actuellement:



8: Représentation de l'Union Jack actuel (sur le modèle de 1801)<sup>2224</sup>.

La création de l'Union Jack, symbolise à elle seule les tensions créées par l'accession de Jacques au trône d'Angleterre. En effet, l'accession d'un Écossais au trône d'Angleterre se fait dans un contexte de grande méfiance des Anglais vis-à-vis des étrangers car ils se sentent cernés par les puissances catholiques. Lors du règne précédent, leur reine a été excommuniée par le pape Pie V, renforçant alors les résolutions des Catholiques anglais à fomenter des complots visant à détrôner Élisabeth I<sup>ère</sup> au profit de Marie I<sup>ère</sup> d'Écosse. À la suite de cela, la propre mère du nouveau souverain a été exécutée pour trahison envers sa cousine la reine d'Angleterre le 8 février 1587. Cet événement, couplé à la précédente excommunication d'Élisabeth, a permis à son ancien beau-frère Philippe II d'Espagne de lancer une croisade contre elle. Il envoie sa grande armada contre l'Angleterre en mai 1588 mais abandonne le projet de débarquement à la suite de la victoire anglaise à la bataille de Gravelines du 8 août bien qu'il n'y ait perdu aucun navire de guerre. Par la suite, beaucoup d'autres complots visant à assassiner Élisabeth sont déjoués comme ceux de Throckmorton en 1583, de Babington en 1586 ou encore de Roderigo Lopez en 1594<sup>2225</sup>.

---

<sup>2223</sup> Cette union ne dure pas plus d'un siècle puisque par le traité du 6 décembre 1921, la majorité de l'Irlande quitte le royaume pour devenir l'État libre irlandais; CURTIS EDMUND ET MCDOWELL R.B. (éd.), *Irish historical documents*, pp.208 et 322.

<sup>2224</sup> <https://www.royal-flags.co.uk/great-britain-flag-90x150cm-cv-7209.html>, consulté le 22/09/2018 à 15h51.

<sup>2225</sup> MARIENSTRAS RICHARD, *Le proche et le lointain*, p.150.

De plus, la menace catholique est aussi interne comme le démontre la fameuse conspiration des poudres, complot de Catholiques anglais menée par Sir Robert Catesby, visant à faire sauter le Parlement lors de l'ouverture du 5 novembre 1605, et à tuer Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre par la même occasion. Le complot a été éventé par une lettre anonyme et le 4 décembre une perquisition est menée au Parlement. C'est là qu'est découvert Guy Fawkes montant la garde devant assez de barils de poudres pour réduire l'édifice en cendres. Il est jugé et condamné à la peine de mort le 27 janvier 1606 avec sept de ses compagnons<sup>2226</sup>.

Au niveau économique, ce sont des étrangers qui depuis une cinquantaine d'années importent de nouvelles techniques et, partant, en tirent bénéfice. Ce sont, par exemple, des Français huguenots qui créent l'industrie du verre ou, avec l'aide des Hollandais cette fois, créent la coutellerie. Les mines de cuivre sont exclusivement exploitées par des Allemands et c'est également un Allemand qui reçoit d'Élisabeth le monopole de la fabrication du papier. Le ressentiment des artisans et négociants anglais qui existait déjà au XVI<sup>ème</sup> siècle ne fait que se renforcer. Une pièce écrite entre 1593 et 1600, *Sir Thomas More*, met en scène le « Fatidique jour de mai » (*Evil May Day*) de 1517 où des émeutiers londoniens attaquèrent les étrangers de la cité et brûlèrent leurs maisons<sup>2227</sup>.

Beaucoup d'Anglais n'ont donc aucune envie de voir les Écossais venir s'ajouter à la liste de leurs concurrents. La menace est d'autant plus grande qu'une union des royaumes signifierait que ces derniers bénéficient des mêmes droits qu'eux. Le règne de Jacques I<sup>er</sup> marque également le début d'une longue période d'hostilité entre le Parlement anglais et le roi<sup>2228</sup>. Ces deux difficultés se rencontrent dans le célèbre *Calvin's case*. La question de droit posée par ce cas trouve directement son origine dans le fait que les royaumes d'Angleterre et d'Écosse restent distincts l'un de l'autre. Se posent alors ici les questions du statut et du lien entre le sujet de droit anglais et le roi.

---

<sup>2226</sup> Aujourd'hui encore, cet événement, ou plutôt son empêchement, est célébré tous les ans par les Anglais. Cette célébration, bien qu'elle ne soit plus obligatoire depuis 1859, est appelée « Nuit des feux de joie » (*Bonfire night*), « Nuit des feux d'artifice » (*Fireworks night*) ou encore « Nuit de Guy Fawkes » (*Guy Fawkes night*). À cette occasion des pantins représentant Guy Fawkes sont fabriqués pour ensuite être brûlés sur des feux de joie. Parallèlement, les célèbres masques de Guy Fawkes créés pour lesdits pantins sont devenus les masques préférés de nombreux d'activistes de tous bords, peut-être sous l'influence de la série de BD *V pour Vendetta* d'Alan Moore et de David Lloyd et de son adaptation cinématographique des frères (désormais sœurs) Wachowski sortie en 2006. Dans certains milieux, Guy Fawkes est ainsi devenu un symbole de courage et de résistance face à un système jugé injuste et oppressif.

<sup>2227</sup> MARIENSTRAS RICHARD, *Le proche et le lointain*, p.151.

<sup>2228</sup> BRAILLON CHARLOTTE, « Aux origines du lien entre sujet et souverain dans les pays de *common law* », p.400.

## 2. La réponse du Calvin's case à la controverse des postnati

Le cas Calvin est le produit d'une affaire fictive destinée à porter devant un tribunal la controverse parlementaire des *postnati*.

### a. *La querelle entre le Parlement et le roi*

Le *Calvin's case* a été jugé en 1608, soit la même année que le *Case of Tanistry*. Le demandeur est un enfant écossais, Robert Calvin, fils de lord Calvin (ou encore Calvill de Culross, né à Édimbourg en 1605<sup>2229</sup>). N'ayant que trois ans, il agit bien sûr par l'intermédiaire de ses tuteurs. L'assignation a d'abord été faite devant les assises du Middlesex<sup>2230</sup>. L'action a été intentée en vue de récupérer la saisine d'une propriété immobilière, située en Angleterre, appartenant à Robert. Les défendeurs, Richard et Nicholas Smith, contestent la validité de l'action arguant que seul un sujet anglais pouvait introduire une action immobilière devant une juridiction en Angleterre. L'action est pourtant acceptée par les douze juges de la Chambre de l'Échiquier. À l'origine, deux brefs de *novel desaisin* avaient été introduits pour contester la saisie, l'un devant la Chancellerie et l'autre devant le Banc du roi, porté par ledit tribunal du Middlesex. Ces deux brefs furent rassemblés devant la Chambre de l'Échiquier. Exceptionnellement, tous les présidents des juridictions royales et le chancelier y ont été réunis<sup>2231</sup>.

Cette affaire est en réalité la résolution juridique d'une controverse politique. Ce conflit entre le Parlement et le roi est connu comme « la querelle des *postnati* », terme se référant aux personnes nées en Écosse après l'accession de Jacques au trône d'Angleterre en 1603. Elle fait suite à une proposition de loi faite par le roi en 1604. À la suite de son accès au trône d'Angleterre, Jacques I<sup>er</sup> cherche à rapprocher les royaumes d'Écosse et d'Angleterre. Pour cela, proposition est faite aux parlementaires de consolider la paix entre les deux royaumes, de rapprocher administrations et commerces et, c'est ce qui nous intéresse ici, de s'interroger sur la qualité de sujet anglais. À cette dernière fin, deux projets d'actes sont soumis. Le premier vise à reconnaître la qualité de sujet anglais « naturel », c'est-à-dire de naissance, aux *postnati*. Dans la même idée, le second acte vise à naturaliser tous les autres Écossais, les *antnati*. En une phrase, Jacques I<sup>er</sup> voulait que tous ses sujets écossais deviennent des sujets anglais, décision

---

<sup>2229</sup> MARIENSTRAS RICHARD, *Le proche et le lointain*, p.146.

<sup>2230</sup> *Ibid.*, p.146.

<sup>2231</sup> THOMAS JOHN HENRY ET FRASER JOHN FARQUHAR (éds.), *The reports of Sir Edward Coke, en treize parties, une nouvelle édition en six volumes*, Vol.4, parties VII-VIII, Londres, 1829, folio 2.a et b (pp.3-4) .

allant dans le sens d'une union des deux couronnes qui n'existait jusque-là que par sa personne et non par le droit. Le parlement rejette les deux propositions en 1606 mais c'est celle concernant les *postnati* qui suscite la plus vive opposition, principalement à la Chambre des Communes<sup>2232</sup>.

La réaction de la Chambre des Communes s'explique par deux raisons. La crainte d'une forte immigration écossaise grâce à l'accès aux droits et libertés anglais et, surtout, l'interprétation particulière faite par le roi de l'allégeance et de la souveraineté. Concernant le danger qui serait causé par l'immigration, il faut comprendre que beaucoup des membres du Parlement anglais ne tiennent pas les Écossais en meilleure estime que les Irlandais. Ils leur reprochent notamment leur violence, en soulignant qu'en deux cents ans d'histoire seuls deux rois ont pu mourir dans leur lit, et leurs piètres compétences commerciales, les Écossais étant selon eux plus des colporteurs que des négociants. Une union des royaumes exposerait l'Angleterre, « riche prairie » à « l'invasion d'un troupeau de bétail affamé »<sup>2233</sup>. Moins de trente ans avant, en 1581, un projet de loi a été déposé afin d'empêcher les enfants des étrangers nés en Angleterre après l'intronisation d'Élisabeth de devenir des sujets anglais. En 1593, un projet est déposé pour interdire quant à lui la vente de produits d'importation par des étrangers. Si elles n'ont pas abouti, ces propositions montrent, comme l'a souligné Richard Marienstras, « un état d'esprit significatif » cherchant :

«(...) à joindre des mesures démographiques et économiques à la vigilance politique et religieuse. On tente d'exploiter économiquement le malaise symbolique. Dans tous les domaines, l'étranger est suspect. Le corps politique se durcit contre lui et le nationalisme y trouve son compte : le thème de l'unité est exalté. Nul ne doit être double. (...) Toute division, toute incohérence, constitue un péril.<sup>2234</sup> »

La seconde crainte renvoie aux premières règles tenant à la qualité de sujet anglais, apparues au cours du XIII<sup>ème</sup> siècle. Elles reposent alors sur la notion d'allégeance entre le vassal et son seigneur. Au début du XVII<sup>ème</sup> siècle, et même si les principes tenant au statut de sujet naturel ne sont pas encore clairement définis, la notion d'allégeance est toujours une règle tenant à la qualité de sujet anglais doublée du lieu de naissance. Comme l'a déjà souligné Charlotte

---

<sup>2232</sup> BRAILLON CHARLOTTE, « Aux origines du lien entre sujet et souverain dans les pays de *common law* », p.403.

<sup>2233</sup> MARIENSTRAS RICHARD, *Le proche et le lointain*, p.149.

<sup>2234</sup> *Ibid.*, p.152.

Brailon, le sujet des *postnati* pose donc la question de savoir en quelle qualité le roi reçoit l'allégeance<sup>2235</sup>.

Si Jacques I<sup>er</sup> lie l'allégeance au corps naturel du roi, le Parlement la lie à son corps politique. Pour Jacques, les deux royaumes étant désormais gouvernés par un même homme, toute personne naissant dans l'un ou dans l'autre était automatiquement placée sous l'obéissance du même souverain. Le Parlement considère au contraire que la souveraineté détenue par Jacques VI d'Écosse sur les sujets de la Couronne écossaise est à distinguer de la souveraineté détenue par Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre sur les sujets de la Couronne anglaise. Notons que le cas des sujets de la Couronne d'Irlande n'est pas abordé alors que Jacques I<sup>er</sup> est également devenu roi d'Irlande en tant que successeur d'Élisabeth I<sup>ère</sup>. Pour la première fois en *common law*, la théorie des deux corps du roi, déjà formulée en 1561 par Edmund Plowden dans l'affaire du Duché de Lancastre, rencontre celle de l'allégeance<sup>2236</sup>.

Dans son discours au Parlement du 19 mars 1604, Jacques I<sup>er</sup> affirme l'unité de la monarchie autour du corps naturel du roi :

« Et ici je demande votre patience un petit moment, pour me donner l'occasion de discourir plus particulièrement des bénéfiques qui proviennent de cette union qui est faite par mon sang, c'est un sujet dont il m'appartient le plus justement de parler, en tant que tête autour de laquelle ce grand corps est uni (...). Je suis le mari et toute l'île est mon épouse légitime ; je suis la tête et ceci est mon corps (...) j'espère en conséquence qu'aucun homme ne pensera que moi, en tant que roi chrétien, devrais être polygame et mari de deux épouses ; que moi, étant la tête, devrais avoir un corps divisé et monstrueux (...)»<sup>2237</sup> »

La Chambre des communes lui rétorque alors que le sujet anglais place sa fidélité dans la Couronne d'Angleterre, soit dans le corps politique du roi d'Angleterre, et non dans la personne même de Jacques Stuart, son corps naturel. Le seul moyen pour les parlementaires d'accepter la proposition de Jacques I<sup>er</sup> est d'opérer l'union institutionnelle des deux royaumes. Or, ce

---

<sup>2235</sup> BRAILLON CHARLOTTE, « Aux origines du lien sujet et souverain dans les pays de *common law* », p.404.

<sup>2236</sup> *Ibid.*, p.404

<sup>2237</sup> «And here I must craue your patiences for a little spaces, to giue me leaue to discourse more particularly of the benefits that doe arise of that Vnion which is made in my blood, being a matter that most properly belongeth to me speake of, as the head wherein that great Body is Vnited. (...) I am the Husband, and all the whole Isle is my lawfull Wife; I am the Head, and it is my Body; (...) I hope therefore no man will be so vnreasonable as to thinke that am a Christian King vnder the Gospel, should be a Polygamist and husband to wiues; that I being the Head, should haue a diuided and monstrous Body (...) » ; SOMMERVILLE JOHANN P. (éd.), *King James VI and I: political writings*, Cambridge, 1994 (2001), pp.135-6 .

dernier refuse. Devant le blocage de la discussion au Parlement, le roi abandonne la proposition<sup>2238</sup>. Cette querelle a bénéficié d'une publicité exceptionnelle lui conférant un retentissement important à travers le royaume.

La question réapparaît un an plus tard devant les juridictions anglaises par le biais du *Calvin's case* auquel « Salisbury, Ellesmere, Bacon et Coke ont consacré beaucoup de temps et d'énergie »<sup>2239</sup>.

*b. La décision du Calvin's case*

Nous venons de l'évoquer, cette affaire concerne les terres anglaises d'un enfant né en 1605, Robert Calvin, sujet écossais du roi Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre. Il s'agit donc de terres appartenant à un *postnatus*. Pour que le bref soit admis devant les cours anglaises, le demandeur doit être un sujet anglais. Le fait que seuls les sujets anglais puissent introduire une action réelle devant une juridiction anglaise n'a jamais été clairement dégagé avant le *Calvin's case*. Toutefois, cela représente le droit en vigueur à cette époque<sup>2240</sup>.

L'apparition de cette affaire peu après l'abandon de la proposition d'acte devant le Parlement n'est pas un hasard. Il s'agit en réalité d'une action fictive. Nous avons déjà évoqué ce type d'action en parlant des origines de l'action d'expulsion<sup>2241</sup>. Mais cette fois, c'est le roi qui introduit fictivement l'action afin de contourner le blocage de la Chambre des Communes. Il s'agit en effet d'achever l'union des royaumes par la « porte de derrière »<sup>2242</sup>. Le recours à la Chambre de l'Échiquier et sa composition exceptionnelle ce jour-là n'est pas un hasard non plus. Il s'agit de donner la force symbolique la plus importante possible à la décision de la Cour concernant les *postnati*. À cette fin, une propriété immobilière située en Angleterre avait été transférée au jeune fils de Lord Colvill de Cubross qui en avait été dessaisi de manière fictive<sup>2243</sup>. Dans cette « scène de théâtre » judiciaire, le demandeur tient le rôle du roi. C'est pourquoi il est représenté par le procureur général Francis Bacon et le propre chancelier de Jacques I<sup>er</sup>, Lord Ellesmere *alias* Thomas Egerton. Le défendeur, représenté par Richard et Nicholas Smith, tient quant à lui le rôle du Parlement. La défense reprend alors les arguments de la Chambre des Communes en invoquant à l'appui de son point de vue le Statut de *natis*

---

<sup>2238</sup> BRAILLON CHARLOTTE, « Aux origines du lien entre sujet et souverain dans les pays de *common law* », p.405.

<sup>2239</sup> WORMALD JENNY, « The creation of Britain », p.180.

<sup>2240</sup> BRAILLON CHARLOTTE, « Aux origines du lien entre sujet et souverain dans les pays de *common law* », p.406.

<sup>2241</sup> Cf., *supra*, p.435.

<sup>2242</sup> WORMALD JENNY, « The creation of Britain », p.181.

<sup>2243</sup> BRAILLON CHARLOTTE, « Aux origines du lien entre sujet et souverain dans les pays de *common law* », p.406.



*ultra mare* de 1350 accordant aux enfants nés à l'étranger de parents anglais la qualité de sujet anglais<sup>2244</sup>. Dans ce texte, la formule « roi d'Angleterre » renvoie à la Couronne d'Angleterre et non à la personne même du roi. Est également invoquée la maxime de droit romain voulant que quand deux droits, en l'occurrence deux royaumes, concourent en une même personne c'est comme s'ils étaient dans deux personnes différentes<sup>2245</sup>. La défense insiste ensuite sur le fait que l'Écosse est régie par des lois qui lui sont propres. Partant, une personne ne peut bénéficier des privilèges accordés par le droit anglais si elle n'y est pas soumise<sup>2246</sup>.

Robert Calvin est donc défendu par deux juristes ayant participé en faveur du roi aux débats au Parlement lors de la querelle des *postnati*. Francis Bacon était alors le procureur général de Jacques I<sup>er</sup> en Angleterre. Il représentait donc la Couronne en justice. Il affirme bien entendu dans sa plaidoirie que l'allégeance était liée au corps naturel du roi, comme le souhaitait Jacques I<sup>er</sup>. En tant que *postnatus* Robert Calvin était donc un sujet anglais<sup>2247</sup>. Entre autres arguments, il invoque le droit naturel<sup>2248</sup>. Apparue avant la création du Parlement, l'allégeance unissant le sujet à son roi était une soumission personnelle bien supérieure à la « simple » obéissance aux lois, à la Couronne et au corps politique<sup>2249</sup>. Le chancelier, Lord Ellesmere, se concentre quant à lui sur la question de savoir si le *common law* donne une réponse au problème de droit soulevé devant la Cour. N'en trouvant aucune, il développe alors quatre méthodes d'interprétation et opte pour l'analogie. Plusieurs personnes ont pu accéder à la propriété immobilière en Angleterre par le passé alors même qu'elles étaient nées ailleurs. Il considère en outre comme absurde la théorie des deux corps du roi. Il est d'ailleurs le seul juriste intervenant dans cette affaire à rejeter en bloc la théorie du roi divisé. Pour lui, seul le corps naturel existe duquel découlent tous les droits et privilèges des Anglais<sup>2250</sup>. Quant à l'allégeance, elle n'est certainement pas une dette abstraite envers la Couronne :

« (...) ce lien d'allégeance dont nous discutons est *vinculum fidei* : il lie l'âme et la conscience de chaque sujet. Et tout comme l'âme et la conscience, la fidélité et

---

<sup>2244</sup> MADDEN FREDERICK ET FIELDHOUSE DAVID KENNETH (éds.), « *The Empire of the Bretaignes* », 1175-1688, p.28.

<sup>2245</sup> « Quando (a) duo jura (imo duo regna) concurrunt in una persona, æquum est ac si essent in diversis »; THOMAS JOHN HENRY ET FRASER JOHN FARQUHAR (éds.), *The reports of Sir Edward Coke*, Vol.4, parties VII-VIII, fol.2b (p.4).

<sup>2246</sup> *The reports of Sir Edward Coke*, Vol.4, parties VII-VIII, fol.3.a (p.5).

<sup>2247</sup> *Ibid.*, fols.10a-12a (pp.17-21).

<sup>2248</sup> *Ibid.*, fols.12-b-14b (pp.21-24).

<sup>2249</sup> BRAILLON CHARLOTTE, « Aux origines du lien entre sujet et souverain dans les pays de *common law* », p.407.

<sup>2250</sup> *Ibid.*, p.408.

l'allégeance ne peuvent être structurées par la politique ni être placées dans un corps politique »<sup>2251</sup>.

Ainsi, l'allégeance prêtée est due à la personne royale elle-même.

De plus, tout comme Edward Coke conteste le fait que le serment prêté dans une cour domaniale soit à l'origine de l'allégeance liant les sujets à leur roi, Lord Ellesmerre souligne que le serment ne découle pas d'un droit de naissance. Par conséquent, si c'était le seul lien d'allégeance existant, nombre des habitants d'Angleterre, surtout les femmes et les enfants, ne venant pas prêter serment au roi ne seraient donc pas soumis au droit anglais<sup>2252</sup>. Or, ce n'est évidemment pas le cas. Il existe donc forcément plusieurs sortes d'allégeance. Edward Coke en dégage quatre. La première, liée à un serment, est l'allégeance dite légale. Mais il en existe aussi trois autres. Il y a « l'allégeance naturelle » (*ligeantia naturalis*), due par droit de naissance, qui est « absolue, pure et perpétuelle ». Il la nomme *alta ligeantia*. Il y a aussi « l'allégeance acquise » (*ligeantia acquisita*) par décision du Parlement ou par patente royale, à savoir la naturalisation. Enfin, il y a « l'allégeance locale » (*ligeantia localis*). Cette dernière est celle due par un étranger dont le souverain est en amitié avec le roi<sup>2253</sup>.

Selon le jugement, l'allégeance « est due à la personne naturelle du roi (laquelle est toujours accompagnée de la capacité politique, et la capacité politique en tant que propriété de sa capacité naturelle), et elle n'est pas due seulement à la capacité politique, qui est sa couronne ou royaume distinct de sa capacité naturelle (...) corps naturel du roi car le roi n'est pas un corps politique incarné mais un corps naturel dans lequel est investi la capacité politique<sup>2254</sup> ». Comme l'a parfaitement résumé Richard Marienstras, le roi n'est donc « pas un corps politique incarné, il est au contraire un corps naturel dans lequel est investi le corps ou la capacité politique<sup>2255</sup> ». Entre autres arguments sont invoqués la transmission lignagère de la Couronne et les serments liant le roi et ses sujets. En effet, c'est dans la personne naturelle du roi que se trouve le sang royal légitimant son accession au trône. De même, les serments ne peuvent être

---

<sup>2251</sup> Requoté de BRAILLON CHARLOTTE, « Aux origines du lien entre sujet et souverain dans les pays de *common law* », p.408.

<sup>2252</sup> MARIENSTRAS RICHARD, *Le proche et le lointain*, p.157.

<sup>2253</sup> THOMAS JOHN HENRY ET FRASER JOHN FARQUHAR (éds.), *The reports of Sir Edward Coke*, Vol.4, parties VII-VIII, fols.5a-7a (pp.8-12).

<sup>2254</sup> *The reports of Sir Edward Coke*, Vol.4, parties VII-VIII, fols.10a (p.17).

<sup>2255</sup> MARIENSTRAS RICHARD, *Le proche et le lointain*, p.160.

prêtés qu'à et par son corps naturel puisque son corps politique, qui est invisible et immortel, n'a pas d'âme sur laquelle engager ledit serment<sup>2256</sup>.

Tout comme la querelle des *postnati* au Parlement, le *Calvin's case* a bénéficié d'une grande publicité. Non seulement le roi a ordonné l'impression du discours du chancelier mais la publication même du jugement est exceptionnelle pour son époque<sup>2257</sup>. En effet, l'auteur de son *report* n'est autre que Edward Coke, alors président des Plaids communs, qui a participé à la décision. L'impression du volume contenant le *Calvin's case* s'est faite très peu de temps après le prononcé du jugement. Charlotte Brailion, qui a étudié la première édition du *Calvin's case*, souligne en outre que ce jugement bénéficie d'une pagination autonome, ce qui est inhabituel chez Edward Coke<sup>2258</sup>. Il est également l'un des seuls à avoir des rubriques dans les marges du texte, comme l'on peut en trouver dans le travail de John Davies ou dans la plupart des annales par exemple. Ces rubriques servent à aider le lecteur à se repérer rapidement dans le texte. Enfin, le texte est rédigé en anglais et non dans l'habituel français juridique usité par les juristes anglais. La publication du *Calvin's case* avait donc vocation à être accessible au plus grand nombre de lecteurs possible. Il a probablement été publié sous forme de petit livret ou de tiré à part, lui permettant d'être diffusé hors du simple cercle des praticiens du droit<sup>2259</sup>. En l'espèce, cette large publication servait les intérêts de la Couronne. Mais elle a également servi aux juges à défendre leurs opinions politiques et juridiques contre celles du roi<sup>2260</sup>. Dans sa préface, Edward Coke reconnaît lui-même qu'il accorde une place particulière à cette affaire dans son ouvrage. Il donne trois causes à cela. La première est que l'affaire a été débattue à la Chambre de l'échiquier, devant tous les juges du royaume et que, deuxièmement, aucune affaire n'a jamais été ainsi discutée par autant d'entre eux. Troisièmement, beaucoup de sujets importants ont été argumentés dans ce cas. Cela en fait une importante source d'enseignements et de connaissances<sup>2261</sup>. Selon lui « ce petit cas », comme il l'appelle, qui est un grand étranger pour les lois de l'Angleterre est aussi l'une des affaires les « plus courtes et des moindres jamais plaidées devant cette cour, est en fait la plus vaste et la plus formidable qui fut jamais débattue en aucune cour, la plus courte en syllabes et la plus vaste en substance ; la moindre quant à l'enjeu matériel (...), mais la plus formidable quant aux conséquences tant pour le présent que

---

<sup>2256</sup> *The reports of Sir Edward Coke*, Vol.4, parties VII-VIII, fols.10b (pp.17-8).

<sup>2257</sup> BRAILLON CHARLOTTE, « Aux origines du lien entre sujet et souverain dans les pays de *common law* », p.409.

<sup>2258</sup> *Ibid.*, p.410.

<sup>2259</sup> *Ibid.*, pp.410-1.

<sup>2260</sup> À ce sujet lire BRAILLON CHARLOTTE, « Aux origines du lien entre sujet et souverain dans les pays de *common law* », pp.411-22.

<sup>2261</sup> *The reports of Sir Edward Coke*, Vol.4, parties VII-VIII, p.xi.

pour notre postérité<sup>2262</sup> ». Comme l'a déjà souligné Richard Marienstras, Edward Coke était donc tout à fait conscient que son *report* du cas serait « un acte fondateur »<sup>2263</sup>.

Nous l'avons vu, le *Calvin's case* a posé les bases du droit de la nationalité anglaise en définissant le statut de sujet anglais et en dégageant les conditions de son acquisition mais aussi en définissant ce qu'est un étranger. En examinant le cas sous les quatre rubriques interdépendantes que sont l'allégeance, les lois, les royaumes et les étrangers, Edward Coke pose la frontière séparant « juridiquement et symboliquement l'étranger du sujet »<sup>2264</sup>. Il est le précédent de référence des juridictions en matière de droit de la nationalité depuis 1608, que ce soit en Angleterre ou dans les pays dont le droit est influencé par le *common law*. Il jette également les bases du droit international privé en *common law* en contribuant à déterminer le champ d'application du système juridique anglais<sup>2265</sup>. Rappelons ici que nous parlons des limites du champ d'application du droit anglais aux sujets non anglais des différents territoires sur lesquels règne la monarchie anglaise. C'est à partir des arguments de ce jugement que les juges, du XVII<sup>ème</sup> siècle à nos jours, conçoivent la condition juridique des colons et indigènes des territoires de l'Empire colonial britannique. Le *Calvin's case* a d'ailleurs été cité pour la revendication de l'accès au droit anglais par les colons de l'Amérique du Nord à partir de 1760 ou encore en Australie pour nier l'existence d'un droit aborigène, puis ensuite pour reconnaître l'existence de certains titres fonciers aborigènes dans l'arrêt *Mabo vs. Queensland* rendu par la Cour suprême australienne en 1992<sup>2266</sup>.

L'accession au trône de Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre a donc permis aux royaumes d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande d'avoir le même souverain. Cette unité de monarchie, à défaut d'unité des royaumes, donne à l'Angleterre les moyens d'asseoir ses ambitions impériales sur l'ensemble des îles britanniques et au-delà.

## **B. L'ambition jacobéenne d'un empire de Grande-Bretagne**

Le terme « empire » pose un problème de définition dans l'Angleterre du début de l'Époque Moderne. Il est souvent utilisé mais son interprétation est compliquée car elle varie

---

<sup>2262</sup> *The reports of Sir Edward Coke*, Vol.4, parties VII-VIII, fols.3.b-4.a (pp.6-7).

<sup>2263</sup> MARIENSTRAS RICHARD, *Le proche et le lointain*, p.155.

<sup>2264</sup> *Ibid.*, p.155.

<sup>2265</sup> BRAILLON CHARLOTTE, « Aux origines du lien entre sujet et souverain dans les pays de *common law* », pp.398-9.

<sup>2266</sup> *Ibid.*, p.399.

entre les auteurs, d'autant qu'il manque « d'existence constitutionnelle claire et définie »<sup>2267</sup>. Il faut savoir que deux « idées impériales » principales coexistent alors. Le premier « empire » est ce que l'on pourrait appeler un « empire interne » et correspond à ce que nous appelons dans cette partie le « Royaume-Uni ». Parallèlement à cet « empire interne » commence à émerger l'idée d'un potentiel « empire externe » correspondant à ce que nous appelons ici « l'Empire britannique » comprenant les colonies ultramarines (c'est-à-dire outre-Atlantique). Cela est rendu possible avec l'établissement des premières colonies en Amérique du Nord.

### 1. L'aspiration royale à un empire interne

L'empire interne a commencé à s'affirmer sous le règne d'Henri VIII grâce à l'annexion du Pays de Galles, la création du royaume d'Irlande et au schisme avec Rome abordés au début de cette partie. Ces événements ont en effet permis de remplir les deux définitions du terme « empire » que l'on peut trouver dans l'*Oxford English Dictionary*. Le terme « empire » y est défini comme « un pays dont le souverain ne doit aucune allégeance à aucun supérieur étranger »<sup>2268</sup> (permis par le schisme avec Rome) ou comme « un territoire étendu (en particulier un agrégat de beaucoup d'États séparés) sous l'emprise d'un empereur ou d'un dirigeant suprême »<sup>2269</sup>. Le monarque d'Angleterre, *imperator in regno suo*. L'assertion apparaît dans *l'Act in Restraint of Appeals* de 1532 où Henri VIII revendique son droit à contrôler les pouvoirs et libertés de l'Église d'Angleterre<sup>2270</sup>. Tout comme l'a fait le roi de France au Moyen Âge, le roi ne se reconnaît aucun supérieur au temporel. En cela, il entend copier l'empereur romain<sup>2271</sup>. Il va même encore plus loin en prenant la tête de l'Église d'Angleterre puisqu'il s'affranchit également de tout supérieur au niveau spirituel. Après le règne d'Henri VIII, le terme « empereur » peut donc désigner le monarque d'Angleterre en son royaume. À la suite de son accession au trône, Jacques fait une proclamation pour l'union de l'Angleterre et de l'Écosse dans laquelle est fait référence à la « Couronne impériale de

---

<sup>2267</sup> WORMALD JENNY, « James VI, James I and the identity of Britain » dans BRADSHAW BRENDAN ET MORILL J. (éds.), *The British problem, c.1534-1707: State Formation in the Atlantic Archipelago*, Basingstoke, 1996, pp.148-71, p.148.

<sup>2268</sup> S.v., « empire », SIMPSON JOHN ANDREW et WEINER EDMUND S.C. (éds.), *The Oxford English Dictionary*, Vol.V, Dvanda-Follis, Oxford, 1989 (2<sup>de</sup> édition), p.187. Cette conception fait évidemment échos à la théorie voulant que « le roi de France est empereur en son royaume » développée par Jean de Terrevermeil.

<sup>2269</sup> *Ibid.*, p.188.

<sup>2270</sup> EYRE GERORGES EDWARD ET SPOTTISWOODE (publ.), *The statutes: revised edition*, Vol.I, pp.410-4.

<sup>2271</sup> ULLMANN WALTER, « This realm of England is an empire », *Journal of Ecclesiastical History*, Vol.30, N°2 (Avril 1979), pp.175-203, p.176.



dernier argument est des plus discutables quand on sait, par exemple, que la France et l'Écosse sont unies avec la Norvège dans une alliance contre l'Angleterre<sup>2279</sup>. L'opposition des officiels anglais à l'idée d'une union est telle que Jacques I<sup>er</sup> conclut en 1604 un accord avec les juristes et les *union commissioners* voulant qu'aucun Écossais ne reçoive d'office judiciaire ou de place au Parlement. Ils n'avaient pas apprécié les nominations de George Hume, dernier comte de Dunbar, comme chancelier de l'Échiquier de 1603 à 1605 et d'Edward Bruce, comme maître des enregistrements. Le roi a honoré son engagement<sup>2280</sup>, limitant de fait l'idée d'une élite britannique.

La volonté de Jacques I<sup>er</sup> de créer et d'inculquer à ses sujets une identité britannique se comprend aisément dans la mesure où cela sécuriserait sa propre position mais lui permettrait également de régler un des épineux problèmes posés par son accession au trône d'Angleterre. Il se retrouve en effet à la tête d'une monarchie composite dont les composantes n'ont pas le même statut. Le royaume d'Angleterre est souverain et indépendant, tout comme le royaume d'Écosse. Le royaume d'Irlande est quant à lui dépendant de l'Angleterre puisqu'il est dirigé par un gouverneur répondant au monarque anglais. Enfin, le Pays de Galles a été annexé par l'Angleterre<sup>2281</sup>. Le principal problème pour Jacques est bien évidemment ses deux royaumes indépendants car il paraît inacceptable aux sujets de l'un de ses royaumes d'être soumis à l'autre. Étant Écossais, il ne doit pas l'envisager lui-même. Afin de ménager ses sujets, « la seule voie ouverte à Jacques, en ajoutant l'Écosse à la monarchie composite anglaise, était de laisser l'Irlande et le Pays de Galles où ils étaient, et de créer un seul royaume de Bretagne en unissant l'Écosse et l'Angleterre<sup>2282</sup> ».

La création d'un sentiment d'appartenance britannique est également un enjeu pour assurer la cohésion « identitaire » des nouveaux colons anglais et écossais lors de la colonisation de l'Ulster face aux Irlandais et Anglo-Irlandais<sup>2283</sup>. Si le nouveau roi n'est globalement pas parvenu à créer une identité britannique sous son règne<sup>2284</sup>, l'idée s'est toutefois diffusée parmi certains auteurs politiques de l'époque et chez les dramaturges<sup>2285</sup>. Durant le premier quart du XVII<sup>ème</sup> siècle, la Bretagne n'est encore qu'une « communauté

---

<sup>2279</sup> Cf., *infra*, p.479.

<sup>2280</sup> WORMALD JENNY, « James VI, James I and the identity of Britain » pp.157-8; LEVACK BRIAN P., *The Formation of the British State: England, Scotland, and the union: 1603-1707*, Oxford, 1987, p.60-1.

<sup>2281</sup> Cf., *supra*, p.313.

<sup>2282</sup> WORMALD JENNY, « James VI, James I and the identity of Britain », p.151.

<sup>2283</sup> MARSHALL TRISTAN, *Theatre and empire: Great Britain on the London stages under James VI and I*, Manchester, 2000, p.2.

<sup>2284</sup> WORMALD JENNY, « James VI, James I and the identity of Britain », pp.164-5 et p.148.

<sup>2285</sup> MARSHALL TRISTAN, *Theatre and empire*, p.2.

politique imaginaire » pensée avant tout par un groupe d’auteurs qui a ensuite fait l’objet d’une redéfinition mêlant les aspirations royales et les ambitions littéraires et politiques<sup>2286</sup>. Toutefois, les bases idéologiques et juridiques commencent bel et bien à être jetées. Le règne de Jacques I<sup>er</sup> d’Angleterre constitue donc bien un point de départ. Pour Jenny Wormald, Jacques a certes échoué à rendre l’Écosse plus britannique mais il a réussi à rendre la cour anglaise et Londres anglo-écossaises<sup>2287</sup>.

Toutefois, il n’est pas si aisé de comprendre ce que Jacques I<sup>er</sup> avait en tête en usant du terme « empire »<sup>2288</sup> puisque ce terme a différentes acceptions à cette époque. Il peut soit désigner le roi d’Angleterre dans la mesure où il ne se reconnaît aucun supérieur en son royaume, soit désigner le monarque d’Angleterre en tant que dirigeant suprême d’Angleterre, du Pays de Galles et d’Irlande. Avec l’accession au trône d’Angleterre de Jacques VI d’Écosse, le terme peut désigner le monarque d’Angleterre, du Pays de Galles, d’Irlande et d’Écosse. Bien que l’union des royaumes ne soit techniquement pas effective sous le règne de Jacques I<sup>er</sup>, son règne peut être considéré comme l’émergence du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande ce qui explique que les termes « empire » et « empereur » soient utilisés par certains auteurs de l’époque. Cette conception implique que le Pays de Galles, l’Irlande et l’Écosse sont des provinces ou des satellites de l’Angleterre qui est alors la métropole. Bien entendu, tout le monde ne partage pas cette opinion à l’époque. Déjà en janvier 1548 il est fait mention d’un projet établissant le roi d’Angleterre, en l’occurrence Édouard VI, comme « empereur de la Grande-Bretagne ». Cela nous est rapporté par la correspondance d’Odet de Selve, alors ambassadeur de France en Angleterre. Ce projet prend place à la suite de la chute du comte de Huntley à la bataille de Pinkie Cleugh, autrement appelée « Samedi noir », du 10 septembre 1547 au cours de la « Cour brutale » (*Rough Wooing*)<sup>2289</sup>. Dans un mémoire contenant les

---

<sup>2286</sup> MARSHALL TRISTAN, *Theatre and empire*, p.4.

<sup>2287</sup> WORMALD JENNY, « James VI, James I and the identity of Britain », p.165.

<sup>2288</sup> *Ibid.*, p.148.

<sup>2289</sup> La *Cour brutale* est une guerre anglo-écossaise en réalité constituée de différentes phases d’affrontements. Un affrontement bref en 1542 puis deux grandes phases. La première a été déclenchée par Henri VIII d’Angleterre le 9 novembre 1543 afin de forcer les Écossais à accepter un mariage entre le futur Édouard VI et la reine d’Écosse Marie Stuart, encore bébé, d’où le surnom de ce conflit. Dirigée par Henri VIII du 9 novembre 1543 au 6 juin 1546, elle est ensuite menée par le régent Édouard Seymour pendant la minorité d’Édouard VI, du 2 septembre 1547 au 24 mars 1550. L’ambassadeur Odet de Selve est aux premières loges car en tant qu’alliée de l’Écosse au sein de la « Vieille Alliance » (ou *Auld Alliance*, *Ald Alliance*, *An Seann-Chaidreachas*), la France est partie prenante des négociations de paix. La guerre prend d’ailleurs fin avec la signature du traité d’Outreau le 24 mars 1550 entre les royaumes de France et d’Angleterre, ratifié le 18 avril suivant par l’Écosse. L’Angleterre a perdu cette guerre puisque Marie épouse par la suite le futur François II de France. Les anglais ont finalement obtenu le résultat inverse de celui qu’ils espéraient ; s.v., « Rough Wooing », LYNCH MICHAEL (éd.), *The Oxford companion to Scottish history*, Oxford, 2011, pp.532-4.



articles proposés au comte de Huntley, Odet de Selve nous rapporte qu'il lui est proposé que l'Écosse accepte le mariage entre Édouard VI et la reine Marie et:

« Que en l'assemblée susdicte des estatz d'Escosse sera consenty et accordé que, en faisant ledict mariage dans lesdicts troys ans et lors que ladicte royne d'Escosse sera menée et conduite en Angleterre, sera faict suppression et extinction tant du nom d'Escosse et d'escossoys que du nom d'Angleterre et d'angloys, et seront les deux peuples et les deux royaulmes unyz et réduictz en ung empire quy sera dict et nommé tousjours l'empire de la Grande Bretagne et le prince dominateur d'icelluy empereur de la Grande Bretagne<sup>2290</sup> ».

Selon la note de bas de page de l'édition que nous utilisons de la correspondance d'Odet de Selve, ce projet d'attribution de titre d'empereur de la Grande-Bretagne au roi d'Angleterre semble être le premier de l'histoire.

Les ambitions de Jacques I<sup>er</sup> pour la création d'un empire interne se concentrent donc sur l'île de Grande-Bretagne en laissant le royaume d'Irlande en marge. L'île verte se retrouve finalement intégrée aux ambitions royales vers un empire externe.

## 2. L'aspiration à un empire externe

Au XVI<sup>ème</sup> siècle, une part de la politique étrangère de la Couronne était dictée par les intérêts économiques des nobles et des marchands qui financent d'ailleurs une partie des guerres<sup>2291</sup>. Pour exemple, sur les cent-quatre-vingt-dix-sept navires envoyés contre l'Armada en 1588, seuls trente-quatre appartenaient à la Couronne. Seuls deux des vingt-cinq vaisseaux du raid de Francis Drake sur les Indes de l'Ouest en 1585 ont été fournis par Élisabeth I<sup>ère</sup><sup>2292</sup>. Les compagnies pour le commerce et la colonisation sont la part essentielle de la politique étrangère anglaise sous la prérogative royale<sup>2293</sup>. Le plus important rôle de la *prerogative law* est, les *common lawyers* l'admettent aussi, de protéger le *commonwealth* alors principalement compris comme la protection du droit des Anglais à exercer le commerce et d'autres professions et limiter le pouvoir de la Couronne à accorder des chartes de monopoles à durées limitées à son profit en les monnayant ou en demandant à ce que des navires soient mis en disposition

---

<sup>2290</sup> DE SELVE ODET, Lettre du 14 janvier 1548 adressée au roi dans LEFÈVRE-PONTALIS GERMAIN (éd.), *Correspondance politique de Odet de Selve, ambassadeur de France en Angleterre (1546-1549)*, Paris, 1888, N°285, p.269.

<sup>2291</sup> KOSKENNIEMI MARTTI, « Sovereignty, Property and Empire », p.361.

<sup>2292</sup> BREWER JOHN, *The Sine of Power*, pp.10-1.

<sup>2293</sup> KOSKENNIEMI MARTTI, « Sovereignty, Property and Empire », p.365.

pour les guerres<sup>2294</sup>. Les appétits pour les monopoles ont influencé le premier siècle de la colonisation nord-américaine. L'élan pour la colonisation émane d'un groupe d'individus proches de la Couronne, membres de l'élite des propriétaires terriens et des marchands de la City<sup>2295</sup>. Or, comme Edward Coke l'a dit : « Des objectifs de gains personnels ont été dissimulés derrière l'implantation coloniale<sup>2296</sup> ». Il est d'ailleurs concerné, ses fils et lui-même font partie des investisseurs de la *Virginia Compagny of London*<sup>2297</sup>.

Le *Case of tanistry* et le *Calvin's case* ont tous deux été jugés en 1608. À cette époque, l'Angleterre a déjà les yeux tournés vers le Nouveau Monde. C'est le 31 mai 1607 qu'ont pris la mer le *Gift of God* et le *Mary and John* affrétés par la *Plymouth Compagnie*. Cette expédition menée par George Popham conduit à la création de la première colonie de la future Nouvelle-Angleterre. D'ailleurs, Edward Coke est réputé avoir préparé la première Charte pour la Virginie en 1606<sup>2298</sup>. En 1578, déjà, Élisabeth I<sup>ère</sup> avait donné une lettre patente à Humphrey Gilbert pour établir la toute première colonie américaine. Ce don pouvait devenir perpétuel si une colonie parvenait à être effectivement implantée. Bien que deux expéditions aient été envoyées, le projet n'a pas abouti<sup>2299</sup>. Comme l'a souligné Richard Marienstras au sujet des propos de Francis Bacon sur la naturalisation dans ses travaux concernant la question des *post-nati* écossais, « le statut des sujets et des étrangers n'est guère séparable, on le voit, de l'entreprise coloniale imminente. La loi du sang l'emporte »<sup>2300</sup>.

Comme l'a souligné David Armitage, la conquête de l'Irlande est un cas particulier. Comme le débat entre les historiens le prouve, il est difficile de savoir si l'Irlande est une colonie ou une part d'un royaume composite<sup>2301</sup>. Selon Andrew Hadfield, les écrits des auteurs anglais de l'Époque Moderne montrent que l'Irlande est dans un sens comme « suspendue entre l'Europe et les Amériques ; mais d'un autre côté, les Amériques sont utilisées pour expliquer la position anormale de l'Irlande à la fois royaume et colonie<sup>2302</sup> ». À la fin de son règne, Élisabeth est usuellement appelée « Reine d'Angleterre, de France, d'Irlande et de Virginie ».

---

<sup>2294</sup> KOSKENNIEMI MARTTI, « Sovereignty, Property and Empire », pp.360 et 365.

<sup>2295</sup> *Ibid.*, p.373.

<sup>2296</sup> Cité dans ARNEIL BARBARA, *John Locke and America: the Defense of English Colonialism*, Oxford, 1996, p.68.

<sup>2297</sup> S.v., « Coke, Sir Edward », *Oxford DNB*, Vol.12, p.455.

<sup>2298</sup> KOSKENNIEMI MARTTI, « Sovereignty, Property and Empire », p.374.

<sup>2299</sup> HARIOT THOMAS, *A briefe and true report of the new found land of Virginia reproduced in Facsimile from the first edition of 1588 with an introductory note by Luther S. Livingstone*, New York, 1903, pp.viii-ix.

<sup>2300</sup> MARIENSTRAS RICHARD, *Le proche et le lointain*, p.174.

<sup>2301</sup> ARMITAGE DAVID, *The ideological origins of the British Empire*, pp.24-5.

<sup>2302</sup> HADFIELD ANDREW, « Rethinking Early-Modern colonialism: the anomalous state of Ireland », *Irish Studies Review*, Vol.7, N°1 (1999), p.24.

Il n'y a donc pas de différence faite entre le royaume et les colonies<sup>2303</sup>. L'Irlande est les deux à la fois : légalement, elle est un royaume avec le roi d'Angleterre à sa tête depuis 1541<sup>2304</sup> mais elle est traitée comme une colonie par les Anglais<sup>2305</sup>. D'ailleurs, plusieurs entrepreneurs de la colonisation de l'Ulster sont aussi impliqués dans celle des Amériques. C'est par exemple le cas Humphrey Gilbert et de William Penn<sup>2306</sup>. La désormais légendaire colonie de Roanoke appartenait à Walter Raleigh<sup>2307</sup>. Ce dernier a en effet récupéré le 25 mars 1584 la patente du 11 juin 1578 à la suite de l'échec de son demi-frère, Humphrey Gilbert. Il fait envoyer deux navires qui prennent la mer le 27 avril 1584 et arrivent en Amérique courant juillet. Après un premier examen, l'expédition rentre en Angleterre. Le rapport étant encourageant, Walter Raleigh prépare une nouvelle expédition pour fonder une colonie. Sept vaisseaux sont envoyés sous le commandement de Sir Richard Grenville. L'expédition arrive ainsi sur l'île de Roanoke. Sir Richard Grenville repart deux mois après, laissant une colonie de cent-huit hommes sous la gouvernance de Ralph Lane. Thomas Herriot, qui était un mathématicien réputé, faisait partie du nombre en tant qu'historien et géomètre. Toutefois, cette première tentative de colonie ne résiste pas longtemps et repart à la suite d'une tempête interprétée comme la colère de Dieu voulant les voir retourner en Angleterre. Les hommes se partagent entre les navires de l'expédition de Sir Francis Drake qui, de retour des colonies espagnoles, était passé prendre de leurs nouvelles<sup>2308</sup>. Selon Jane Ohlmeyer, les colons ayant un passif en Irlande ont utilisé l'expérience qu'ils y ont acquise pour confirmer leurs hypothèses sur la barbarie, la sauvagerie et le paganisme et les ont appliquées aux populations autochtones<sup>2309</sup>.

Beaucoup des premiers colons américains avaient été impliqués dans le schéma d'Ulster ou avaient tiré les leçons de l'échec de la plantation du Munster<sup>2310</sup>. Par exemple, John White, qui a été gouverneur de la colonie de Roanoke, a pris part à la colonisation du Munster dans les années 1590<sup>2311</sup>. Thomas Holme, officier d'Oliver Cromwell et colon en Irlande, a été l'inspecteur de William Penn à Philadelphie et semble avoir conçu le square central de la ville directement selon les plans de la colonie de Londonderry. George Berkeley et Sir John Percival

---

<sup>2303</sup> HADFIELD ANDREW, « Rethinking Early-Modern colonialism », p.21.

<sup>2304</sup> Cf., *supra*, p.306.

<sup>2305</sup> Cf., *supra*, p.388 et *infra*, p.507.

<sup>2306</sup> OHLMEYER JANE, « Seventeenth-Century Ireland », p.459.

<sup>2307</sup> CANNY NICHOLAS, *Making Ireland British*, p.157.

<sup>2308</sup> HARIOT THOMAS, *A briefe and true report of the new found land of Virginia*, pp.ix-x.

<sup>2309</sup> OHLMEYER JANE, « Seventeenth-Century Ireland », p.459.

<sup>2310</sup> Ó CIARDHA ÉAMONN ET Ó SIOCHRÚ MICHEÁL, « Introduction: the plantation of Ulster », p.9.

<sup>2311</sup> HADFIELD ANDREW, « Rethinking Early-Modern colonialism », p.18.

qui ont participé à l'arrangement de la colonie de Géorgie correspondaient régulièrement quant à eux avec la colonie de Londonderry<sup>2312</sup>.

Avec l'arrivée au pouvoir d'un nouveau roi ayant bien l'intention de créer un empire britannique, que ce soit au niveau insulaire ou mondial, les officiers prônant une politique volontariste en Irlande ont gagné un solide soutien. L'Irlande, que les ambitions impérialistes internes de Jacques I<sup>er</sup> ont ignorée, est finalement devenue la terre où son rêve de voir ses sujets écossais et anglais cohabiter a pu partiellement se réaliser.

## **II. L'avènement de Jacques I<sup>er</sup> et la colonisation de l'Ulster**

En dépit de la victoire anglaise à l'issue de la Guerre de neuf ans, la colonisation de l'Ulster n'a été possible qu'après le départ des comtes dirigeant la région (A). En l'absence des plus puissants opposants d'Ulster, le *case of tanistry* a fourni un outil juridique supplémentaire à la nouvelle colonisation de l'Ulster dont l'organisation est conforme aux aspirations de John Davies (B).

### **A. La victoire des Anglais sur les comtes d'Ulster**

En dépit de l'hostilité de certains officiels anglais, nombre de rebelles irlandais ont bénéficié de l'indulgence de la Couronne. Cela n'empêche pas les principaux meneurs de la Guerre de neuf ans, les comtes de Tyrone et de Tyrconnel, de fuir sur le continent le 4 septembre 1607. Ce départ facilite grandement la colonisation de l'Ulster.

#### **1. Le sort des Irlandais rebelles après la défaite de Kinsale**

Après sa victoire à Kinsale, la reine Élisabeth I<sup>ère</sup> ne compte pas réprimer la révolte dans le sang. Elle demande en effet à ses officiers d'accepter des redditions et de pardonner aux seigneurs de moindre importance et aux *uriagts*<sup>2313</sup> irlandais. Ce n'est pas du goût d'hommes comme Arthur Chichester. Il écrit, par exemple à Robert Cecil, le 15 janvier 1602, que l'ignorance, la religion, le désir de liberté et la détestation de la civilité poussent les Irlandais à haïr mortellement les Anglais. En outre, leur barbarie les rend indignes de devenir autre chose

---

<sup>2312</sup>Ó CIARDHA ÉAMONN ET Ó SIOCHRÚ MICHEÁL, « Introduction: the plantation of Ulster », p.9; HOME ROBERT, *Of Planting and Planning: The Making of British Colonial Cities*, Londres, 1997, pp.16-7 et HANDLIN OSCAR ET BURCHARDS JOHN (éds.), *The Historian and the City*, Harvard, 1963, pp.190-4.

<sup>2313</sup>Également *urraght* ou *aireachta*. À partir du XIV<sup>ème</sup> siècle, ce terme dérivé du vieil irlandais *airecht* désignant l'assemblée des hommes libres, désigne les chefs nobles d'un district sous le commandement d'un chef irlandais ; s.v., « oireacht », CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The Oxford companion*, pp.427-8.

que les esclaves perpétuels de Sa Majesté et Arthur Chichester espèrent que leur trahison sera punie<sup>2314</sup>. Quelques mois plus tard, alors qu'il a exécuté les ordres de la reine de mauvaise grâce, il apprend que certains sont toujours en contact avec le comte de Tyrone même après que le pardon leur a été accordé<sup>2315</sup>. Arthur Chichester en vient à écrire dans une lettre adressée à Robert Cecil le 18 mars 1602 qu'il serait plus facile pour la reine de faire une nouvelle conquête de l'Irlande que de contraindre à l'honnêteté et à l'obéissance ceux qui sont « des bêtes sous la forme d'un homme »<sup>2316</sup>. Dans un premier temps la situation politique n'a donc pas beaucoup évolué après la guerre. Le gouvernement de Londres reste attaché à une politique de conciliation. En revanche, en raison de la violence des conflits, les Anglais récemment arrivés en Irlande sont de plus en plus hostiles aux Irlandais. Toutefois, pour Nicholas Canny, si la majorité des soldats irlandais a finalement eu la vie sauve après la défaite de Kinsale c'est parce que les Anglais ont vu en eux de bons soldats à enrôler pour renforcer le contingent militaire pour les campagnes en Suède<sup>2317</sup>.

Les choses sont un peu plus compliquées pour ceux qui sont identifiés comme les meneurs de la rébellion, les comtes de Tyrone (Hugh O'Neill) et de Tyrconnel (Hugh O'Donnell). Dans une lettre du 14 janvier 1602, George Carew écrit au secrétaire Robert Cecil que le gouverneur a reçu un messager, Richard Owen, annonçant que le comte de Tyrone était désireux d'obtenir le pardon de la reine et de vivre en tant que sujet de cette dernière. George Carew rapporte que le gouverneur l'a reçu froidement et a exigé une soumission par écrit de la part de son chef. George Carew n'est pas non plus favorable à un pardon au bénéfice du comte de Tyrone. Selon lui, si ce « monstre de l'Ulster » était soumis, l'Irlande serait pacifiée car aucune révolte que ne pourrait réprimer une armée de cinq-cents hommes n'éclaterait dans les vingt années à venir<sup>2318</sup>. Les sentiments d'Arthur Chichester à l'égard du comte de Tyrone ne sont pas plus bienveillants. Dans une lettre du 14 mars 1602 au même Cecil, il fait part de son espoir d'être capable de travailler à sa destruction si le gouverneur accepte ses suggestions et lui donne les moyens nécessaires<sup>2319</sup>. Le 19 juillet 1602, le gouverneur Mountjoy écrit, toujours à Robert Cecil, qu'un O'Brien lui a fait part à Kinsale de la volonté du comte de Tyrone d'être pardonné et qu'il a juré sur l'*officium beatae Mariae* qu'il ne souhaitait rien plus que devenir sujet, de servir contre

---

<sup>2314</sup> CSPI, 1601-3, pp.286-7.

<sup>2315</sup> *Ibid.*, p.343; CANNY NICHOLAS, *Making Ireland British*, p.167.

<sup>2316</sup> CSPI, 1601-3, p.344.

<sup>2317</sup> CANNY NICHOLAS, *Making Ireland British*, p.206; HARRIS F.W., « The commission of 1609 legal aspects », *Studia Hibernica*, N°20 (1980), pp.31-55, pp.34, 42 et 45.

<sup>2318</sup> CSPI, 1601-3, p.277.

<sup>2319</sup> *Ibid.*, p.336.

le roi d'Espagne et d'établir la paix en Irlande. Si le gouverneur accepte d'envoyer un représentant à Tyrone, il lui donnera satisfaction<sup>2320</sup>. La lettre nous apprend que le gouverneur a envoyé un homme avec des articles scellés, articles malheureusement disparus aujourd'hui<sup>2321</sup>. Cela laisse penser qu'une proposition d'accord était alors en cours. Nous apprenons également que le comte en a accepté les termes et demande que des commissaires lui soient envoyés pour conclure l'accord. Toutefois, le gouverneur rejette cette dernière requête et refuse ensuite de traiter avec lui en raison de désaccords et de rumeurs faisant douter de sa loyauté<sup>2322</sup>. Le 22 décembre 1602, une copie de la soumission de Tyrone est enregistrée. Il y dit qu'il a bien compris que le refus de sa précédente tentative a été provoqué par un doute sur le caractère absolu de sa soumission en raison des conditions qu'il posait. Il regrette qu'il y ait eu erreur sur ses motivations. Il y renouvelle ses excuses et son souhait d'être pardonné et se déclare prêt à se soumettre sans plus discuter les termes proposés par le seigneur d'Ormond ou toute autre condition posée par la reine. En cas de refus, le désespoir pourrait le pousser à fuir ou à servir un autre prince<sup>2323</sup>. Sa demande de pardon n'est pas la priorité du gouvernement. En effet, le 23 mars 1603, le gouverneur envoie à George Carew la copie d'une lettre que lui a écrite Hugh O'Neill. Ce dernier attend une réponse à sa soumission et à sa demande de pardon envoyées le décembre précédent. Après une attente patiente, il en appelle à la compassion de Lord Mountjoy et lui propose, en preuve de bonne foi, de venir discuter en personne de la situation avec lui, pour peu que ce soit dans un endroit où il puisse être en sécurité<sup>2324</sup>. Cette dernière précaution prouve sa crainte d'être capturé par les forces anglaises. Le gouverneur fait savoir à George Carew qu'il est favorable à la discussion avec le comte de Tyrone et qu'il a déjà envoyé un messenger pour l'inviter à venir le voir<sup>2325</sup>. Pour Nicholas Canny, les négociations sont rendues difficiles par le fait que le comte est « déterminé à ne pas concéder un *inch* et (que) le gouverneur est tout aussi intransigent »<sup>2326</sup>. Ces tergiversations indiquent également une hésitation de la part du gouvernement. En tant que seigneur rebelle, il aurait pu être facile d'arrêter et de condamner le comte de Tyrone. Pourtant, l'arrestation se fait attendre. Le pardon aussi. Il est difficile d'apporter une explication définitive à cette situation. En dépit

---

<sup>2320</sup> CSPI, 1601-3, p.446.

<sup>2321</sup> *Ibid.*, p.446.

<sup>2322</sup> *Ibid.*, pp.446-7.

<sup>2323</sup> *Ibid.*, pp.535 et 552.

<sup>2324</sup> *Ibid.*, p.584.

<sup>2325</sup> *Ibid.*, p.583.

<sup>2326</sup> CANNY NICHOLAS, « The treaty of Mellifont and the re-organisation of Ulster, 1603 », *The Irish Sword: The Journal of the Military History Society of Ireland*, Vol.9, N°37 (1970), pp.249-62, p.252.

de sa défaite, Hugh O'Neill reste un homme puissant<sup>2327</sup> mais aussi, ces lettres le montrent, très méfiant. Autrement dit, si le gouvernement anglais veut l'arrêter et le condamner, il doit aller le chercher sur ses terres, au risque de relancer la guerre. Par ailleurs, il manifeste sa volonté de faire amende honorable, ce qui serait probablement moins coûteux mais impliquerait de lui faire confiance. Nous pouvons dès lors comprendre que la royauté anglaise se trouve face à un dilemme difficile à trancher, d'autant plus que ses conseillers sont divisés. Elle finit pourtant par opter pour la conciliation avec le traité du 30 mars 1603 conclu lors de la reddition d'Hugh O'Neill devant le gouverneur à Mellifont. Le traité de Mellifont est doublé d'une soumission du comte de Tyrone à Londres au cours d'un séjour avec le baron de Mountjoy qui devient alors 1<sup>er</sup> comte du Devonshire et lui assure une certaine protection jusqu'à sa mort en 1606<sup>2328</sup>.

Le traité de Mellifont permet à Hugh O'Neill de conserver ses terres, exception faite de six-cents acres<sup>2329</sup> destinés à l'installation de deux nouvelles garnisons anglaises. Au sein de son comté, son pouvoir est absolu sur les habitants et sur Donal O'Cahan, son principal *uirrí*, et dont la seigneurie est incorporée au comté de Tyrone<sup>2330</sup>. Le comte de Tyrone garde son autorité sur ses plus proches collatéraux à l'exception d'Henry Oge O'Neill et de Turlough McHenry of the Fewes qui bénéficient de provisions spéciales. Selon sa soumission, Hugh O'Neill doit renoncer à être le O'Neill et à s'allier à un souverain étranger. Il doit également renoncer à son autorité (*overlordship*) sur les autres chefs d'Ulster. En outre, il doit servir et soutenir le monarque anglais face à toute invasion étrangère sur ses royaumes. En contrepartie, il reçoit le pardon du roi et peut retourner sur ses terres<sup>2331</sup>. Toutefois, Hugh O'Neill reste toujours très méfiant. Alors qu'il est en Angleterre, il écrit une lettre au roi d'Espagne, l'assurant qu'il prendra les armes pour l'Espagne si les négociations de paix entre l'Angleterre et l'Espagne échouent<sup>2332</sup>. Nous pouvons observer que si l'accord est clément envers Hugh O'Neill en tant que comte de Tyrone, il l'est moins en tant qu'O'Neill. En perdant son autorité sur la majorité de ses *uirrithe* (ou *ur-riotha* ?), son influence est largement diminuée en tant que puissant seigneur gaélique. C'est bien entendu un des buts poursuivis par les négociateurs anglais.

---

<sup>2327</sup> Cela n'a cependant pas toujours arrêté la Couronne par le passé, nous l'avons vu avec la chute de la maison Kildare. Toutefois, les Kildare étaient des officiers de la Couronne, ce que n'est pas le comte de Tyrone.

<sup>2328</sup> O'NEILL JAMES, *The Nine Years War, 1593-1603: O'Neill, Mountjoy and the Military Revolution*, Dublin, 2017, pp.193-4.

<sup>2329</sup> L'acre anglo-saxonne correspond environ à 4046 m<sup>2</sup>, soit 4/10<sup>e</sup> d'hectare.

<sup>2330</sup> LENNON COLM, *Sixteenth-century Ireland : the incomplete conquest*, Dublin, 1994 (2005), pp.304.

<sup>2331</sup> O'NEILL JAMES, *The Nine Years War, 1593-1603*, p.193.

<sup>2332</sup> WALSH MICHELINE KERNEY, *Destruction by peace: Hugh O'Neill after Kinsale*, Armagh, 1986 (2015), pp.28-9 citée par O'NEILL JAMES, *The Nine Years War, 1593-1603*, p.193.

Selon Colm Lennon et Nicholas Canny, si le traité de Mellifont est aussi avantageux pour le comte de Tyrone c'est en raison de la mort d'Élisabeth I<sup>ère</sup>. Ce sont en effet George Carew, alors président du Munster et Charles Blount, baron de Mountjoy, alors gouverneur, qui ont été désignés pour trouver un accord. Or, ce dernier aurait à la fois souhaité régler la question avant que le décès de la reine - dont la nouvelle lui est parvenue trois jours plus tôt - n'arrive aux oreilles de Hugh O'Neill, et être présent à la Cour pour la prise de pouvoir de Jacques VI d'Écosse. De plus, un traité désavantageux aurait risqué de pousser le comte à fuir en Espagne, nous l'avons vu avec la lettre du 22 décembre 1602, compliquant les possibilités de paix avec l'Angleterre<sup>2333</sup>. Par ailleurs, selon Nicholas Canny, si le comte de Tyrone avait appris la mort de la reine, il n'aurait peut-être tout simplement pas eu besoin de se rendre, pouvant arguer qu'il n'est jamais entré en rébellion contre le nouveau roi d'Angleterre. La théorie d'un État abstrait, indépendant de la personne du roi comme c'est le cas en France, ne va pas encore de soi en Angleterre<sup>2334</sup>. Cette précipitation explique pourquoi le comte de Tyrone parvient à garder son autorité sur les O'Cahan alors que le 20 mars 1603, soit dix jours avant le traité de Mellifont, les instructions de Lord Mountjoy à George Carew prouvent que le gouverneur était encore opposé à cette idée<sup>2335</sup>.

L'hostilité de ses officiers vis-à-vis des Irlandais n'empêche donc pas Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre de faire passer un Acte de pardon (*Act of oblivion*) en 1603 et de recevoir Hugh O'Neill à la cour cette même année pour lui en faire bénéficier. Jenny Wormald voit en cette action, une manière typiquement écossaise de traiter les rébellions. Il ne voit pas seulement en lui un rebelle potentiel mais aussi un atout efficace pour contrôler la région, pour peu que l'on sache bien s'y prendre. Cela explique sa magnanimité envers lui, au grand déplaisir d'Arthur Chichester, de Robert Cecil et, bien entendu, de John Davies qui voudraient en finir une fois pour toutes avec les puissants, et turbulents, seigneurs irlandais d'Ulster<sup>2336</sup>. En dépit de leur rébellion, les comtes de Tyrone et de Tyrconnel apparaissent donc aux yeux de Jacques, selon

---

<sup>2333</sup> CANNY NICHOLAS, « Taking sides in early modern Ireland », p.110; LENNON COLM, *Sixteenth-century Ireland*, pp.303-4; CANNY NICHOLAS, « The treaty of Mellifont and the re-organisation of Ulster, 1603 », *The Irish Sword: The Journal of the Military History Society of Ireland*, Vol.9, N°37 (1970), pp.249-62, pp.253-6.

<sup>2334</sup> CANNY NICHOLAS, « The treaty of Mellifont and the re-organisation of Ulster, 1603 », *The Irish Sword: The Journal of the Military History Society of Ireland*, Vol.9, N°37 (1970), pp.249-62, p.250.

<sup>2335</sup> *Cal.car.*, 1601-3, p.443.

<sup>2336</sup> Pour Jenny Wormald, la manière dont Jacques compte traiter O'Neill et O'Donnell à la suite de leur défaite à la Guerre de neuf ans est comparable à son attitude vis-à-vis des deux grands seigneurs catholiques du nord-est de l'Écosse, Huntly et Erroll. Ces derniers sont pourtant une menace pour son pouvoir et ont, comme les seigneurs rebelles irlandais, des contacts avec l'Espagne. Plus précisément, elle pense que pour le roi, le comte de Tyrone est l'équivalent irlandais de Huntly ; WORMALD JENNY, « The 'British' crown, the earls and the plantation of Ulster » dans Ó CIARDHA ÉAMONN ET Ó SIOCHRÚ MICHEÁL, *The Plantation of Ulster, Ideology and Practice*, Manchester, 2012, pp.18-32, pp.22-4.



Jenny Wormald, comme la meilleure solution pour tenir l'Ulster comme l'est le duo Huntly-Argyll dans les Hautes-Terres écossaises<sup>2337</sup>. Cela n'a pas échappé à Hugh O'Neill qui a arrangé un mariage entre son fils et la fille d'Argyll<sup>2338</sup>. L'affirmation de Jenny Wormald selon laquelle il aurait été inimaginable qu'Élisabeth I<sup>ère</sup> se montre aussi conciliante que son successeur<sup>2339</sup> est toutefois à nuancer au regard de la relative indulgence dont ont pu bénéficier les seigneurs de Tyrone par le passé. De plus, les bases du traité de Mellifont du 30 mars 1603 ont été jetées avant son trépas puisque, nous l'avons vu, c'est à la reine que le comte de Tyrone croyait faire sa reddition. Cela est d'ailleurs souligné dans la proclamation royale du 8 juin 1603 interdisant que l'on malmène le comte de Tyrone<sup>2340</sup>. Le roi y rappelle que la reine avait décidé de lui pardonner peu avant sa mort et déclare que « Nous [le roi] ne pouvions pas le croire digne de moins de faveurs de Nos mains qu'il n'en n'avait obtenu des Siennes, contre qui ses fautes avaient été commises »<sup>2341</sup>.

Outre l'*Acte de pardon*, Jacques I<sup>er</sup> crée une Commission pour les titres défectueux en 1606 afin de sécuriser les propriétés des Irlandais selon le droit anglais<sup>2342</sup>. Cette dernière mesure est très critiquée par les partisans d'une politique dure en Irlande car elle empêche la mise en place d'une colonisation dans les terres concernées. Le pardon accordé au comte de Tyrone et la poursuite d'une politique de conciliation ne soulèvent pas plus d'enthousiasme<sup>2343</sup>. Dans une lettre du 2 septembre 1606, le Conseil du roi demande à Arthur Chichester de dire au comte de Tyrone que le roi n'a aucune intention d'établir de présidence en Ulster. Il demande en outre à Arthur Chichester d'assurer au comte de Tyrone une protection et déclare ce dernier libre tant qu'il reste obéissant<sup>2344</sup>. Le roi répond ainsi favorablement à la demande que Hugh O'Neill lui avait adressée dans une lettre du 17 juin de la même année<sup>2345</sup>. Il se réserve la possibilité d'envoyer un agent de Londres si le besoin d'un arbitrage se fait sentir<sup>2346</sup>. L'attitude de Jacques alors qu'il n'était que roi d'Écosse a aussi de quoi crispier les officiers élisabéthains engagés dans la lutte contre les rebelles irlandais. En effet, Jacques avait accordé son aide à la

---

<sup>2337</sup> WORMALD JENNY, « The 'British' crown, the earls and the plantation of Ulster », p.25.

<sup>2338</sup> CSPI, 1606-8, n°354, pp.272-3.

<sup>2339</sup> WORMALD JENNY, « The 'British' crown, the earls and the plantation of Ulster », p.23.

<sup>2340</sup> LARKIN JAMES F. ET HUGHES PAUL L. (éds.), *Stuart Royal Proclamations*, Volume I : Royal proclamations of king James I 1603-1625, Oxford, 1973, pp.27-8.

<sup>2341</sup> *Stuart Royal Proclamations*, I, p.27.

<sup>2342</sup> CANNY NICHOLAS, *Making Ireland British*, p.169.

<sup>2343</sup> Ó CIARDHA ÉAMONN ET Ó SIOCHRÚ MICHEÁL, « Introduction: the plantation of Ulster », p.6 ; CANNY NICHOLAS, *Making Ireland British*, pp.167-9.

<sup>2344</sup> CSPI, 1603-6, n°839, pp.548-9.

<sup>2345</sup> *Ibid.*, n°840, p.549.

<sup>2346</sup> WORMALD JENNY, « The 'British' crown, the earls and the plantation of Ulster », p.24.

rébellion d'Ulster<sup>2347</sup>. Toutefois, John Davies finit par porter l'Acte de pardon et la Commission des titres défectueux au crédit de son roi quelques années plus tard dans *A discoverie*. Il en fait des preuves de la sagesse d'un roi conscient que la paix publique ne pouvait être instaurée tant que le peuple s'inquiétait « des dangers de la loi »<sup>2348</sup>. Ainsi, « tous les Irlandais, qui pour la plupart ont été laissés autrefois sous la tyrannie de leurs seigneurs et chefs, et n'avaient pas de défense ou de justice de la Couronne, furent reçus sous la protection immédiate de Sa Majesté. Cela a engendré un tel confort et une telle sécurité dans les cœurs de tous les hommes que s'en est suivie la plus sereine et universelle paix qu'il n'a jamais été vue en Irlande »<sup>2349</sup>. John Davies a changé d'avis en constatant, dans une lettre écrite à Cecil le 8 décembre 1604, que le comté de Tyrone reste pacifique après la signature du traité de Mellifont. En revanche, il ne peut pas en dire autant du comté de Tyrconnel<sup>2350</sup>. La politique de Jacques Ier s'oppose donc dans un premier temps à toute colonisation. Elle cherche au contraire à s'assurer l'obéissance des Irlandais en sécurisant leur sort et leurs terres vis-à-vis des officiers anglais en Irlande qui leur sont clairement opposés, d'autant plus que certaines régions restent agitées.

En dépit du pardon accordé aux rebelles et à leurs meneurs, le contexte reste donc tendu en Ulster en raison de la franche hostilité d'officiers comme Arthur Chichester et John Davies. Même s'ils se plient aux décisions royales, ils continuent d'œuvrer activement contre les puissants seigneurs irlandais ce qui finit par sérieusement inquiéter ces derniers.

## 2. La Fuite des comtes

Nous venons de le voir, la défaite des Irlandais à Kinsale a, dans un premier temps, peu de conséquences pour les principaux rebelles. Les meneurs quittent pourtant l'île pour se réfugier sur le continent quelques années plus tard. C'est ce que l'historiographie appelle la Fuite des comtes qui sonne le glas d'un Ulster dirigé par de puissants seigneurs irlandais relativement indépendants de la Couronne anglaise.

À la vue de la volonté de conciliation des monarques anglais après la victoire anglaise à Kinsale, la Fuite des comtes est difficilement compréhensible. Les sources divergeant sur le sujet, le débat reste ouvert depuis quatre siècles. Comme l'a souligné Brendan Kane, les contemporains n'étaient pas plus unanimes sur la lecture des événements que les historiens ne

---

<sup>2347</sup> WORMALD JENNY, « The 'British' crown, the earls and the plantation of Ulster », p.24.

<sup>2348</sup> *A discoverie*, p.261.

<sup>2349</sup> *Ibid.*, pp.261-2.

<sup>2350</sup> *CSPI, 1603-6*, n°385, p.215.

le sont depuis<sup>2351</sup>. Exemple de cette perplexité, la lettre de l'ambassadeur vénitien en Angleterre, Zorzi Giustinian, qui rapporte la nouvelle au Doge et au Sénat. Il ne parle que de la fuite d'Hugh O'Neill qui est selon lui le plus grand noble d'Irlande. Il ne peut apporter d'explication mais suppose que ce brusque et secret départ d'une si importante personnalité catholique doit être fondé sur de bonnes raisons. Il souligne toutefois que le comte de Tyrone a été à la tête de toutes les rébellions irlandaises. Il nous apprend surtout que le gouvernement anglais a lui aussi été pris de court puisque le roi et les membres de son Conseil en ont été grandement troublés<sup>2352</sup>.

Les sources nous donnant plusieurs visions des événements, l'interprétation des faits par l'historiographie est largement influencée par celles qui sont privilégiées.

Pour Jenny Wormald, la fuite peut s'expliquer par le fait qu'O'Neill et O'Donnell, ne connaissant pas bien Jacques, ont paniqué en raison de l'apparente et soudaine hostilité du roi dans sa manière de s'adresser à eux, au contraire des seigneurs écossais qui ne se laissaient plus émouvoir par les soudains accès de mauvaise humeur de leur roi<sup>2353</sup>. Brendan Kane appuie quant à lui son interprétation sur l'étude du texte, à l'origine sans titre, connu sous le nom de *Imeacht na nIarlaí*, (en anglais *The Flight of the Earls*) de Tadhg Ó Cianáin<sup>2354</sup>, mort en 1610. Il y relate les pérégrinations continentales des comtes<sup>2355</sup>. Si l'auteur reste évasif sur les raisons de cet exil - soit délibérément soit par ignorance - sa présentation de ce voyage laisse davantage penser selon Brendan Kane, à un exil temporaire des nobles irlandais, à la recherche de soutien afin de retourner revendiquer leurs patrimoines légitimes<sup>2356</sup>. Ainsi, cette « fuite » serait plus un repli stratégique que la chute pleine et entière de ses protagonistes, dans l'intention tout du moins.

Le mieux est encore de se tourner vers les comtes eux-mêmes. En 1607, les comtes d'Ulster et de Tyrconnel, alors en exil, écrivent au roi Jacques pour se défendre contre les accusations portées contre eux. Dans ses griefs, Rory O'Donnell met en avant le fait qu'il ne peut faire face à son concurrent Niall Garv O'Donnell ou aux shérifs et capitaines des garnisons présents dans

---

<sup>2351</sup> KANE BRENDAN, « Making the Irish European », p.1150; pour un aperçu des hypothèses des historiens lire CANNY NICHOLAS, « XVI The flight of the earl », p.397.

<sup>2352</sup> CSPE. *Venice, 1607-1610*, n°78, p.41.

<sup>2353</sup> WORMALD JENNY, « The 'British' crown, the earls and the plantation of Ulster », pp.25-6.

<sup>2354</sup> Tadhg Ó Cianáin appartient à une famille de bardes produisant des poèmes pour les Maguire, seigneurs de Fermanagh. Son manuscrit de cent-quarante pages dont il n'existe qu'un exemplaire, semble avoir été écrit à Rome entre 1608 et 1609 ; KANE BRENDAN, « Making the Irish European », p.1143.

<sup>2355</sup> *Ibid.*, pp.1141-2.

<sup>2356</sup> Pour les détails de l'étude, *ibid.*, pp.1142-54.

son comté qui, par exemple, prélèvent des centaines de têtes de bétail sur les tenanciers du comte. Il affirme que certains de ses ennemis ont beaucoup d'amis au Conseil Privé du roi, ce qui l'empêche de se défendre correctement devant ce dernier<sup>2357</sup>. Pour Nicholas Canny, la défense de Hugh O'Donnell présente son départ pour le continent comme un moyen pour lui d'échapper aux multiples querelles internes à son comté<sup>2358</sup>. Hugh O'Neill met également en avant l'animosité des officiers de la Couronne qui ne respectent pas son autorité en tant que lieutenant de son comté<sup>2359</sup>. Il est à souligner, en ce qui nous concerne, qu'il cible expressément John Davies comme un de ses opposants<sup>2360</sup>. Il est vrai que Hugh O'Neill a su manœuvrer pour conforter sa puissance et il a une bonne image dans les cercles influents. Qu'il soit considéré comme un loyal défenseur des intérêts de la Couronne empêche des officiers comme Sir Henry Bagenal d'augmenter leur pouvoir, leurs crédits auprès de la reine, et d'obtenir de nouvelles terres et richesses. Ils multiplient donc les manœuvres contre lui, l'accusant plusieurs fois de trahison. Rien ne permettant de le prouver, Hugh O'Neill est innocenté à plusieurs reprises<sup>2361</sup>. Toutefois, son exil n'est pas être définitif à ses yeux car il demande au roi, « son seul protecteur et défenseur contre tous ses adversaires », de faire respecter ses droits sur ses terres comme prévu par les patentes accordées après la Guerre de neuf ans<sup>2362</sup>. Si le roi lui réaffirme son soutien, il pourra revenir. Les comtes affirment donc qu'ils n'ont pas fui l'Irlande car ils complotaient contre le roi, mais parce que les manœuvres des officiers de la Couronne sur leurs terres leur rendaient la tâche impossible et les faisait craindre pour leur sécurité, ce qui dans le cas d'Hugh O'Neill, était observable dans les lettres préalables à sa reddition officielle.

Parmi les mesures prises pour compliquer la vie du comte de Tyrone, nous pouvons citer celle de 1605 voulant que les terres des tenanciers libres d'avant la guerre leur soient rendues, quelles que soient les lettres patentes passées depuis. Tous les habitants d'Ulster sont désormais considérés comme sujets directs, libres et naturels du roi d'Angleterre<sup>2363</sup>. La proclamation d'amnistie du 11 mars 1605 déclare s'opposer à la poursuite de l'oppression et des exactions illégales des seigneurs de ce pays<sup>2364</sup>. Nicholas Canny l'identifie comme une manœuvre imputable à John Davies et son « premier succès majeur »<sup>2365</sup>. Toutefois, la première

---

<sup>2357</sup> *CSPI, 1606-8*, n°501, pp.364-74.

<sup>2358</sup> CANNY NICHOLAS, « XVI The flight of the earl », *Irish Historical Studies*, Vol.17, N°67 (Mars 1971), pp.380-99.

<sup>2359</sup> *CSPI, 1606-8*, n°502, pp.374-83.

<sup>2360</sup> *Ibid.*, n°502.20, pp.382-3.

<sup>2361</sup> À ce sujet, lire CANNY NICHOLAS, « Taking sides in early modern Ireland », pp.98-104.

<sup>2362</sup> *CSPI, 1606-8*, n°502.20, p.383.

<sup>2363</sup> CANNY NICHOLAS, « XVI The flight of the earl », p.384.

<sup>2364</sup> *CSPI, 1603-6*, n°448, p.266.

<sup>2365</sup> CANNY NICHOLAS, « XVI The flight of the earl », p.384.

commission pour établir les possessions en Ulster est un échec relatif dans la mesure où elle reçoit un bon accueil du comte qui a déjà préparé une liste de personnes qu'il propose pour recevoir des terres, comme nous l'apprend la lettre écrite le 30 septembre 1605 par le gouverneur au Conseil des Lords<sup>2366</sup>. Le comte de Tyrone entend ainsi garder un certain contrôle sur l'attribution des terres. Toutefois, la lettre rapporte que nombre de gentilshommes du comté préfèrent leurs propres patentes sur les terres détenues par leurs ancêtres. Les commissaires ont préféré en rester là, en décidant que partout en Ulster chacun gardait ses possessions telles qu'elles. Ils ont donc maintenu un *statu quo*, sauf pour Turlough M'Arte O'Neill, le fils légitime pour les Anglais d'Arthur O'Neill lui-même fils de Turlough Luineach O'Neill. Les commissaires ont laissé ce dernier choisir un *ballibetoe* de terre entre les rivières Dergne et Fyn qu'il détient alors directement du roi et sans rente<sup>2367</sup>. Nous pouvons observer que les officiels anglais continuent à se poser en arbitres entre la lignée comtale de Tyrone et celle de Turlough Luineach. De son côté, Rory O'Donnell ne réussit pas aussi bien à préserver ses intérêts dans son propre comté, ce qui renforce son rival, Niall Garbh<sup>2368</sup>. Si Hugh O'Neill a su se protéger au niveau juridique, selon Theodore Moody et Nicholas Canny, le regain d'hostilité envers les catholiques depuis la *Conspiration des poudres* a dû l'inquiéter quant à son maintien à la tête de Tyrone. En effet, le 4 juillet 1605, le roi adopte une proclamation « contre la tolérance en Irlande » selon laquelle les prêtres et les Jésuites doivent quitter le pays avant le 10 décembre de la même année<sup>2369</sup> et le *Livre de la prière commune*<sup>2370</sup> doit être traduit en irlandais<sup>2371</sup>. La lecture de cette proclamation dans le manoir de Tyrone et la proposition de la nomination d'un évêque protestant étaient de nature à le faire douter de son avenir<sup>2372</sup>. Les choses avaient en effet commencé à changer avec l'accession d'Arthur Chichester au poste de gouverneur en octobre 1604<sup>2373</sup>. Il a toujours critiqué la politique de conciliation menée par le

---

<sup>2366</sup> CSPI, 1603-6, n°538, pp.318-9.

<sup>2367</sup> *Ibid.*, p.319.

<sup>2368</sup> CANNY NICHOLAS, « XVI The flight of the earl », pp.385-6.

<sup>2369</sup> CSPI, 1603-6, n°513, pp.301-3.

<sup>2370</sup> Le « Livre de la prière commune » (*Book of Common Prayer*) contient les prières, formules et pratiques du culte anglican. Pour la première fois imposé dans l'Église d'Angleterre en 1549 par l'Acte d'uniformité, il a été radicalement revu en 1552 puis a subi des révisions mineures en 1559, 1604 et 1662. Ce dernier, avec de légères modifications, est le standard de la liturgie dans la majorité des églises anglicanes du Commonwealth britannique. En dehors de ce dernier, beaucoup des églises anglicanes ont leur propre variante du Livre de la prière commune ; s.v., « Book of common prayer », CANNON JOHN (éd.), *The Oxford companion to British history*, p.84 ; s.v., « Common Prayer, The Book of », MCHENRY ROBERT (éd.gén.), *The new encyclopædia Britannica*, 32 vols, Chicago, 1768-1771 (1992), Vol.3, p.494. Pour aller plus loin sur ce sujet lire HELFING CHARLES ET SHATTUCK CYNTHIA (éds.), *The Oxford guide to the Book of Common Prayer: a worldwide survey*, Oxford, 2006.

<sup>2371</sup> CANNY NICHOLAS, « XVI The flight of the earl », p.387.

<sup>2372</sup> *Ibid.*, p.387.

<sup>2373</sup> CSPI, 1603-6, n°361, p.204.

baron de Mountjoy avant lui et a une approche plus agressive concernant la réforme à mener<sup>2374</sup>. De plus, il a une propriété dans le nord-est de l'Irlande et a été très impliqué dans les dernières années de la guerre. Il a donc des intérêts personnels à défendre en Irlande et compte bien profiter de la nouvelle implantation anglaise<sup>2375</sup>. La même année, Richard Hudson a écrit au roi Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre un discours au sujet de l'Irlande. Il y relate les différentes conquêtes, l'introduction du *common law*, les différents types de droits applicables, les rébellions, etc<sup>2376</sup>. Il y donne ensuite des conseils pour faire de l'Irlande un meilleur État. Il préconise en premier lieu que la justice doit être correctement observée à travers tout le royaume par des juges et des magistrats instruits et sincères. De la même manière, des hommes de grande qualité et intègres doivent être les présidents et les gouverneurs des provinces du Connacht, du Munster, du Leinster et de l'Ulster. Eux, ainsi que tous les autres officiers, doivent gouverner en faveur des bons sujets du roi et les protéger des rebelles. Il dit de l'Ulster qu'il est la fontaine de la rébellion en Irlande et que ses habitants sont les moins civilisés de l'île ainsi que la plus forte faction des natifs. Par conséquent, elle doit être administrée par un président, comme le Munster et le Connacht, depuis Armagh. De plus, la province, comme les autres parties non civilisées, doit être divisée en comtés, comme dans le *Pale*. Quant au domaine de Tyrone, il doit être divisé en plusieurs seigneuries, manoirs et tenures libres partagés entre la bourgeoisie et les habitants de la région sans lesquels aucun jury de douze hommes ne peut être tenu. De plus, des soldats doivent être implantés dans la province ainsi que les Allemands qui en ont fait la demande auprès du roi. Il faut aussi construire des écoles, éduquer et civiliser les gens. Il préconise également d'unir le royaume d'Irlande aux royaumes d'Angleterre et d'Écosse. Dans le même ordre d'idées, les statuts passés à l'encontre des Irlandais, ou des Écossais, doivent être annulés<sup>2377</sup>. Le sentiment d'hostilité dénoncé par le comte de Tyrone pour sa défense ne relève donc pas du pur fantasme. Si Arthur Chichester a eu l'espoir de devenir le premier président d'Ulster, Hugh O'Neill a contrecarré ses ambitions en convainquant le roi de ne pas établir de présidence dans cette région. Ceci est l'une des raisons expliquant l'animosité entre les deux hommes<sup>2378</sup>. C'est également à ce moment que John Davies devient procureur général d'Irlande. La mort du gouverneur Mountjoy, comte du Devonshire, principal artisan du maintien du *statu quo* et frein aux ambitions d'Arthur Chichester et de John Davies le 3 avril

---

<sup>2374</sup>O'NEILL JAMES, *The Nine Years War, 1593-1603*, p.193; CANNY NICHOLAS, *Making Ireland British*, p.172.

<sup>2375</sup> CANNY NICHOLAS, « XVI The flight of the earl », p.383.

<sup>2376</sup> *CSPI, 1603-6*, n°402, pp.230-6.

<sup>2377</sup> *Ibid.*, pp.236-8.

<sup>2378</sup> CANNY NICHOLAS, « XVI The flight of the earl », pp.383-4.

1606 a fini de l'inquiéter<sup>2379</sup>. Il décide d'ailleurs de s'adresser directement au roi pour lui confirmer qu'il est prêt à vivre et mourir à son service mais qu'il ne veut pas avoir d'autre supérieur que le roi lui-même dans son propre comté<sup>2380</sup>. Selon Nicholas Canny, le fait qu'il accepte des shérifs sur ses terres et que les proclamations du gouvernement de Dublin soient lues dans son propre manoir est une preuve de sa sincérité. Le fait qu'Hugh O'Neill manœuvre aussi bien pour tenter de défendre ses intérêts invite à penser qu'il n'est pas l'instigateur de l'exil sur le continent. Rory O'Donnell et Cúchonnacht Maguire avaient une position plus précaire et donc, plus de raisons de s'alarmer. En revanche, le fait qu'Hugh O'Neill soit au courant de leur désir de partir, couplé au fait que son propre fils Henry ait déjà quitté l'île, a pu le pousser à considérer que rester seul à l'arrière pouvait l'exposer à des suspicions de trahison et donc mettre sa vie en péril, quand bien même il aurait sincèrement décidé de s'accommoder de la situation en Irlande<sup>2381</sup>. Dans la mesure où il a déjà été accusé par le passé, et, nous l'avons vu, qu'Arthur Chichester lui est des plus hostiles, cette interprétation est plausible. D'ailleurs, John Davies, allié d'Arthur Chichester, cherche à minimiser l'influence d'Hugh O'Neill en Ulster. En outre, rappelons que si la reine Élisabeth avait considérablement limité le recours à la loi martiale à partir d'octobre 1591, l'arrivée au pouvoir du gouverneur Thomas Burgh, septième baron de Strabolgi, a provoqué dès 1597 un important regain de son utilisation<sup>2382</sup>. Par conséquent, la crainte d'un déchaînement de violence potentiel n'a rien d'absurde.

D'après les *Annales des quatre maîtres*, si Hugh O'Donnell prend la décision de fuir après trois nuits d'insomnies causées par la rage et l'anxiété, c'est parce qu'il désespérait de trouver un quelconque secours en Irlande. Hugh O'Neill et lui décident donc d'aller demander de nouvelles forces à Philippe II d'Espagne. Parmi les hommes qu'il choisit pour l'accompagner se trouve un Anglo-Irlandais, Redmond Burke, fils de John<sup>2383</sup>. Hugh meurt avant d'avoir pu revenir en Irlande, le 10 septembre 1602 à Simancas dans la demeure que le roi Philippe avait dans cette ville<sup>2384</sup>.

Avant son départ, Hugh a laissé à son frère Rory (ou Rury) le gouvernement de ses gens et de ses terres<sup>2385</sup>. Ce dernier se rend après avoir appris la mort d'Hugh en Espagne<sup>2386</sup>. Rory

---

<sup>2379</sup> CANNY NICHOLAS, « XVI The flight of the earl », p.388.

<sup>2380</sup> *CSPI, 1603-6*, n°840, p.549.

<sup>2381</sup> CANNY NICHOLAS, « XVI The flight of the earl », pp.388-90 et 398.

<sup>2382</sup> EDWARDS DAVID, « Ideology and experience », pp.142 et 151.

<sup>2383</sup> *AFM, s.a.*, 1602.1 et 2.

<sup>2384</sup> *AFM, s.a.*, 1602.4.

<sup>2385</sup> *AFM, s.a.*, 1602.23.

<sup>2386</sup> *AFM, s.a.*, 1602.38; 1603.4.

ne devient finalement jamais le capitaine de sa *sept* puisqu'il est revenu de Londres en tant que comte de Tyrconnel<sup>2387</sup>. Nous l'avons vu, l'adoption de ce titre implique le renoncement au droit *brehon* et donc à la désignation du chef de famille par la *tanistry*. D'ailleurs, ce n'est pas lui mais Niall Garv O'Donnell qui a été fait O'Donnell en 1603. Le changement du rapport de force lui coûte cher. Les autorités anglaises veulent que le chef des O'Donnell soit désigné par elles, à la vue de tous. Niall Garv avait reçu une lettre de Dublin lui demandant de venir devant le gouverneur et le Conseil pour recevoir une patente lui donnant le comté de Tyrconnel en remerciement de ses services<sup>2388</sup>. Le gouvernement anglais était donc d'accord pour qu'il prenne la tête de la lignée. Mais Niall Garv n'est pas venu devant lui et s'est fait reconnaître par les siens. Le fait que le gouvernement de Dublin demande alors à Rory de le faire prisonnier<sup>2389</sup> démontre bien que, cette fois, la tolérance avec les pratiques coutumières irlandaises n'est plus de mise. Ce n'est pas un désaccord sur sa personne qui a causé la perte de Niall Garv, mais bien sa façon de se faire reconnaître. Il devait se faire nommer par la Couronne et le faire savoir et, surtout, ne pas faire une reconnaissance par sa famille pouvant lui permettre de faire penser qu'il était encore indépendant. Une lettre de Sir Henry Docwra au gouverneur Mountjoy du 8 avril 1603 nous apprend que Niall Garv dit regretter d'avoir pris le nom d'O'Donnell<sup>2390</sup>. Niall Garv se rend ensuite à Londres pour demander pardon et obtenir le comté mais c'est Rory, présent à Londres pour le réclamer aussi, qui l'obtient<sup>2391</sup>. Ce dernier a bénéficié du soutien du gouverneur Mountjoy qui affirme clairement dans une lettre du 25 avril à Robert Cecil que Niall Garv est le seul homme encore rebelle en Ulster et qu'il ne pourra jamais devenir un honnête homme. Selon lui, le roi a tout intérêt à choisir Rory pour prendre la tête de Tyrconnel. Ce dernier sera en effet un sujet plus fiable et capable de contenir Niall Garv<sup>2392</sup>. Le fait que Rory O'Donnell revienne en tant que comte de Tyrconnel signifie que, cette fois, la reddition est bien réelle. Toutefois, une lettre de John Davies du 19 avril 1604 nous apprend que Rory O'Donnell doit continuer de lutter car Niall Garv a profité d'une de ses absences pour s'imposer de nouveau avec l'aide de ses partisans. La situation est telle que le comte de Tyrconnell estime imprudent de rentrer<sup>2393</sup>. Une lettre du 30 septembre 1605 rendant compte d'une tournée dans le nord nous apprend que le litige entre les deux hommes n'est toujours pas réglé. Les autorités anglaises proposent à Niall Garv et à ses héritiers une portion

---

<sup>2387</sup> *AFM, s.a.*, 1603.8 ; GREENE DAVID & KELLY FERGUS (éds.), *Irish bardic poetry*, p.27.

<sup>2388</sup> *AFM, s.a.*, 1603.5.

<sup>2389</sup> *AFM, s.a.*, 1603.6.

<sup>2390</sup> *CSPI, 1603-6*, n°20, p.14.

<sup>2391</sup> *AFM, s.a.*, 1603.8.

<sup>2392</sup> *CSPI, 1603-6*, n°38, p.24.

<sup>2393</sup> *Ibid.*, n°236, p.161.



de terre de 12 000 acres réparties dans Glan Fyn et Mungnagh. C'est une concession qui lui est faite car le compte-rendu précise que le comte de Tyrconnel refusait de lui concéder un pouce de terrain<sup>2394</sup>.

La reddition de Rory O'Donnell n'est pas du goût de son poète en chef, Eoghan Ruadh Mac an Bhaird (Red Owen Mac Ward) qui a composé un poème en 1603 alors que Rory était à Dublin. Selon le poème, la conférence de paix de 1603 a une finalité tragique : la fin de la noblesse. Le changement de situation s'observe au fait que, dans le poème, il ne désigne pas Rory comme « O'Donnell » mais comme « le fils d'O'Donnell » (*mac Uí Dhomhnoil*)<sup>2395</sup>. La Fuite des comtes signe la fin du gouvernement d'un Ulster selon le « système gaélique »<sup>2396</sup>, sur cela au moins tout le monde s'accorde. L'hostilité des poètes, surtout ceux qui sont restés en Irlande, est dès lors bien compréhensible. Ils perdent en effet tout ou partie de leur statut de nobles ainsi que l'influence et les privilèges que cela implique<sup>2397</sup>.

Dans sa lutte contre le comte de Tyrone, John Davies identifie un point faible juridique pour l'affaiblir. Les terres des O'Cahan. Le chef de ces derniers, nous l'avons vu, est un *uirrí* (ou *ur-rí* ou encore *ur-ríthe*) sous l'autorité du O'Neill. Selon sa reddition de 1603, il a renoncé à exercer son autorité sur les *uirríthe* de ses terres. Cependant, grâce à une faveur de Mountjoy, il a pu faire exception pour les O'Cahan dont il déclare les terres comme partie intégrante de son comté. Toutefois, il les rend au chef O'Cahan en raison de son mariage avec une de ses filles. Les choses auraient donc pu en rester là. C'était sans compter sur la séparation du couple en 1606, provoquant un litige entre les deux hommes, litige porté devant le roi et ses représentants<sup>2398</sup>. Cette querelle est instrumentalisée par l'évêque protestant de Derry, Raphoe et Clogher, George Montgomery, ainsi que par John Davies<sup>2399</sup>. Ce dernier soutient que Hugh O'Neill n'a plus de droit sur ces terres car ce dernier les détient selon les termes prévus par la

---

<sup>2394</sup> CSPI, 1603-6, n°538, p.319.

<sup>2395</sup> GREENE DAVID & KELLY FERGUS (éds.), *Irish bardic poetry*, pp.27-6 et 220. Pour aller plus loin sur la question de la politique dans l'œuvre poétique de Eoghan Ruadh Mac an Bhaird lire CABALL MARC, « Politics and religion in the poetry of Fearghal Óg Mac An Bhaird and Eoghan Ruadh Mac an Bhaird » dans Ó RIAIN PÁDRAIG (éd.) *Beatha Aodha Ruaidh : The Life of Red Hugh O'Donnell ; Historical and Literary Contexts*, Dublin, 2002, pp.74-97.

<sup>2396</sup> Termes utilisés par Brendan Kane pour désigner le mode de gouvernance gaélique basé sur les seigneuries, le *brehon law* et la classe des lettrés (*filí*) comme arbitres de la légitimité politique, KANE BRENDAN, « Making the Irish European », p.1139.

<sup>2397</sup> Il faut également savoir que les poètes attachés aux grandes familles gaéliques étaient mal vus par une partie de la société anglaise en raison de leurs vers « patriotiques » dirions-nous aujourd'hui qui exaltaient la résistance contre la présence anglaise. Nous n'avons pas le temps ici de développer ce point mais à ce sujet lire, CABALL MARC, « Innovation and tradition », pp.62-6 et CABALL MARC, *Poets and Politics: continuity and reaction in Irish poetry, 1558-1625*, Cork, 1998.

<sup>2398</sup> CSPI, 1606-8, n°212, pp.149-50.

<sup>2399</sup> *Ibid.*, n°168, pp.125-7.

patente reçue par Conn le Boîteux O'Neill en 1542<sup>2400</sup>. D'après la lettre de John Davies au comte de Salisbury du 12 novembre 1606, selon ce don, les O'Cahan doivent un tribut aux O'Neill mais ces derniers ne détiennent pas la terre en elle-même, cette dernière appartient en fait à la Couronne depuis la mort civile de Shane O'Neill prononcée par le Parlement convoqué en 1569-70<sup>2401</sup>. Encore une fois, Hugh O'Neill résiste en pétitionnant le roi et en lui demandant de nouvelles lettres patentes le confirmant dans ses possessions<sup>2402</sup>. Finalement, le roi invite O'Neill et O'Cahan à venir présenter leur affaire devant lui en Angleterre pour qu'il se décide avec l'aide de son Conseil, où cette fois doit siéger John Davies<sup>2403</sup>. Toutefois, O'Neill fuit avant sa visite en Angleterre. De son propre aveu, il aurait changé d'avis en apprenant la nomination d'un président de l'Ulster, ce qu'il avait toujours refusé d'accepter<sup>2404</sup>. Parallèlement, l'annonce du départ imminent de Maguire et O'Donnell l'a poussé à renoncer à aller en Angleterre, craignant que la suspicion que faisaient planer sur lui ses adversaires soit renforcée à cette nouvelle et se retourne contre lui<sup>2405</sup>. En septembre 1607 Hugh O'Neill quitte lui aussi l'Irlande car les nouveaux gouverneur et procureur général lui sont hostiles ce qui s'avère dangereux avec les rumeurs du maintien des relations avec l'Espagne qui circulent sur son compte<sup>2406</sup>. Il part avec Rory O'Donnell et Cúchonnacht Maguire, seigneur de Fermanagh, avec leurs épouses, familles et partisans<sup>2407</sup>. Rory meurt à Rome le 28 juillet 1608. L'enregistrement de sa mort dans les annales, en plus des traditionnelles louanges sur le guerrier qu'il était, souligne le fait qu'il a défendu son patrimoine<sup>2408</sup>. Cette louange peut être comprise comme une version plus moderne de l'éloge du seigneur mort qui a bien protégé ses terres. Toutefois, en ces temps troublés où l'indépendance et le maintien des seigneurs de sang irlandais à la tête des grands domaines est mise à mal, ce changement de terme est plutôt le signal du changement et des dangers à venir. Selon Nicholas Canny, et nous le rejoignons sur ce point, il est probable que les griefs de Hugh O'Neill soient dérivés de ceux qu'il comptait exposer au roi lors de la visite qu'il s'apprêtait à lui faire avant son brusque changement

---

<sup>2400</sup> Cf., *supra*, p.325.

<sup>2401</sup> *CSPI, 1606-8*, n°33, p.19.

<sup>2402</sup> *Ibid.*, n°90, p.51.

<sup>2403</sup> *Ibid.*, n°288, pp.220-1.

<sup>2404</sup> CANNY NICHOLAS, « XVI The flight of the earl », p.396; MEEHAN CHARLES PATRICK, *The fate and fortunes of Hugh O'Neill, earl of Tyrone, and Rory O'Donel, earl of Tyrconnel; their flight from Ireland, their vicissitudes abroad, and their death in exile*, Dublin, 1868, p.116.

<sup>2405</sup> CANNY NICHOLAS, « XVI The flight of the earl », p.398.

Ó CIARDHA ÉAMONN ET Ó SIOCHRÚ MICHEÁL, « Introduction: the plantation of Ulster », p.6.

<sup>2407</sup> *AFM, s.a.*, 1607.2 ; *CSPI, 1606-8*, n°343, 350, 351 et 354, pp.260, 266-7, 268 et 270-2.

<sup>2408</sup> *AFM, s.a.*, 1608.4.

d'avis<sup>2409</sup>. Nous pouvons effectivement constater une suite logique entre les craintes qu'il expose et les lettres du 22 décembre 1602 et du 23 mars 1603 que nous avons évoquées<sup>2410</sup>.

Dès lors, nous pouvons mieux comprendre l'engagement de John Davies dans le *Case of tanistry*. Le but pour lui n'était pas tant de régler le conflit entre Murrough Mac Brien et Cahir O'Callaghan, nous l'avons vu, mais d'ajouter une nouvelle arme dans sa campagne judiciaire visant à fragmenter les domaines des puissants chefs gaéliques et ainsi leur pouvoir et leur influence permettant une colonisation effective de l'Ulster. Dans les jours suivant le départ des comtes, une proclamation du gouverneur et du Conseil assure aux habitants de Tyrone et de Tyrconnel qu'ils ne seront pas inquiétés dans leurs possessions tant qu'ils resteront de bons sujets. Ils sont désormais sous la protection du roi qui a désigné des commissaires anglais et irlandais<sup>2411</sup> pour les protéger et administrer la justice à la place des comtes<sup>2412</sup>. Après la fuite de ces derniers, le gouverneur Arthur Chichester et le roi Jacques I<sup>er</sup> affirment que ce sont des comploteurs, des hors-la-loi ingrats et indignes d'être secourus par un prince étranger. Leurs justifications concernant des injustices qu'ils auraient subies sont de fausses allégations<sup>2413</sup>. L'artisan de ces déclarations est John Davies. Dans une lettre adressée au comte de Salisbury datée du 6 janvier 1608, John Davies raconte la poursuite et l'enquête du jury à l'encontre des rebelles en fuite à la fin de l'année précédente. Il a en effet été envoyé en Ulster, en tant qu'officier chargé de collecter les preuves à charge contre les seigneurs irlandais. Il a su persuader les jurés de valider des actes d'accusation préalablement préparés contre les fugitifs. Il a profité de son séjour pour dire aux Irlandais du jury qu'ils étaient maintenant libérés de la tyrannie sanglante à laquelle leurs ancêtres et eux ont été soumis et que maintenant le roi les prenait sous sa protection John Davies s'est parfaitement acquitté de sa mission puisque leur mort civile a été prononcée par le Banc du roi en 1607<sup>2414</sup>.

Cette déchéance, associée à un acte de la onzième année du règne d'Élisabeth I<sup>ère</sup>, permet à John Davies de revendiquer pour la Couronne une grande partie des terres de Tyrone et d'autres terres en Ulster lors de la commission de 1609<sup>2415</sup>. Lors des enquêtes menées par la commission, John Davies refuse l'application du droit *brehon* à ceux qui s'en réclament pour revendiquer leurs terres. Si les commissions sont supposées avoir pour rôle de fixer les droits de chacun afin

---

<sup>2409</sup> CANNY NICHOLAS, « Taking sides in early modern Ireland », p.113.

<sup>2410</sup> Cf., *supra*, p.485.

<sup>2411</sup> Pour la liste complète, voir *CSPI, 1606-8*, n°346, p.263.

<sup>2412</sup> *Ibid.*, n°345, p.263.

<sup>2413</sup> *Ibid.*, n°517, pp.389-93; *Stuart Royal Proclamations*, I, pp.178-9.

<sup>2414</sup> *CSPI, 1606-8*, n°517, pp.389-93.

<sup>2415</sup> Pour une liste complète des terres saisies, établie par John Davies, voir *CSPI, 1608-10*, n°947, pp.553-61.

de ne spolier personne, il semble que le but soit de récupérer le plus de terres possible au profit de la Couronne. Comme l'a écrit F.W. Harris, la fondation de la plantation d'Ulster par le biais de ces commissions « est plus légaliste dans la forme que légale dans les faits<sup>2416</sup> », les commissaires reconnaissant de manière discrétionnaire les droits de chacun, une grande partie des Irlandais n'ayant pas de titre de propriété écrits afin de faire valoir leurs droits. À cette même fin, John Davies déclare que les terres des *erenaghs*<sup>2417</sup> et des *termons*<sup>2418</sup> sont indépendantes des évêchés et peuvent donc être récupérées par la Couronne au titre d'un acte passé en 1569 à la suite des *attainder* des chefs rebelles morts pendant les batailles ou ayant quitté le pays<sup>2419</sup>. D'après le rapport des résultats de la commission de 1609 présenté, entre autres, par John Davies devant le roi, les terres temporelles sont présentées comme étant celles de la Couronne anglaise ainsi qu'une partie des terres spirituelles puisqu'il a été décidé que les terres des *erenaghs* et des *termons* étaient distinctes des terres de l'Église<sup>2420</sup>.

Le poète Fear Flatha Ó Gnímh, nous donne une vue sombre du destin de l'Irlande à la suite de la Fuite des comtes. Il compose en 1609 un poème pleurant « la mort de l'Irlande » dans lequel il énumère la chute des grandes maisons, qu'elles soient éteintes ou sans chef puissant à leur tête<sup>2421</sup>. La condamnation de ceux qui se soumettent à l'ordre anglais apparaît dans un autre poème du XVII<sup>ème</sup> siècle composé par Laoisioch mac na Bhaird. Il constitue une sorte de miroir des critiques véhiculées par les Nouveaux-Anglais au sujet de la gaélicisation<sup>2422</sup>. En effet, c'est le noble irlandais adoptant la mode et les manières du courtisan d'un Tudor qui subit les reproches de l'écrivain. Ce dernier lui préfère son frère qui vit la vie d'un rebelle, une vie « sauvage » (*alltacht*)<sup>2423</sup>. Ce poème est donc le reflet inversé de l'admonestation faite aux Anglo-Irlandais. Au contraire des écrits des Nouveaux-Anglais, c'est ici l'homme qui a choisi de s'opposer à l'ordre établi, quitte à vivre de manière hasardeuse, dans la sphère naturelle avec tous les dangers qu'elle comporte qui est encensé. Car celui-ci a

<sup>2416</sup> HARRIS F.W., « The commission of 1609 legal aspects », *Studia Hibernica*, N°20 (1980), pp.31-55, p.42.

<sup>2417</sup> Du vieil irlandais *airchinnech* « tête d'une terre ecclésiastique ». Dans l'Église irlandaise, l'*erenagh* (ou *erenach*) est un officier ecclésiastique laïc, gardien d'une église paroissiale. Il est nommé par l'évêque comme chef de la famille ayant la tenure héréditaire de ces terres ecclésiastiques ; s.v., « *erenach* », CONNOLLY SEAN J., *The Oxford companion*, p.187.

<sup>2418</sup> Au Bas Moyen Âge, le terme *termon* désigne des terres ecclésiastiques tenus par des tenants héréditaires appelés *coarbs* ou *erenach*. Le terme vient vieil irlandais *termonn* lui-même dérivé du latin *terminus*. Dans l'Irlande pré-normande, *termon* désigne une ère précisément définie autour d'une église offrant un sanctuaire ou une protection légale. Sa violation entraînait une compensation à l'Église ; s.v., « *termon* », *ibid.*, p.569.

<sup>2419</sup> HARRIS F.W., « The commission of 1609 », p.41.

<sup>2420</sup> *Ibid.*, p.44.

<sup>2421</sup> GREENE DAVID & KELLY FERGUS (éds.), *Irish bardic poetry*, pp.115-7 et 264-5.

<sup>2422</sup> Cf., *supra*, p.144.

<sup>2423</sup> GREENE DAVID & KELLY FERGUS (éds.), *Irish bardic poetry*, pp.49-50 et 231-2.

choisi la liberté, de préserver sa fierté, son honneur quitte à devenir un hors-la-loi. Le « sauvage », la « bête » que nous avons vu en première partie est ici le vrai noble car il ne se soumet pas à l'étranger. À l'inverse, celui qui accepte l'autorité étrangère au point d'en adopter l'apparence est indigne de son sang, de sa noblesse. Il fait honte à son nom. Certes, il ne s'agit là que de trois poèmes mais ils sont à notre sens, révélateurs d'un certain état d'esprit. Dans les *Annales des quatre maîtres*, écrites après la colonisation de l'Ulster, l'annaliste identifie la mort du dernier O'Donnell comme un point de non-retour. Il juge en effet qu'après la mort d'Hugh qui était le plus puissant de leurs conseillers, les Irlandais sont tombés dans un état pitoyable et qu'ils se sont pervertis. Ainsi d'hommes courageux ils sont devenus des couards, grands d'esprits ils sont devenus faibles, fiers ils sont devenus serviles et plus encore<sup>2424</sup>. Il est vrai que la Fuite des comtes marque un tournant pour la culture irlandaise. Elle prive les familles de juristes de droit irlandais d'employeurs et donc de soutien financier. Si une ou deux écoles ont pu résister durant le XVII<sup>ème</sup> siècle, elles avaient certainement disparu au XVIII<sup>ème</sup>. Certains membres de ces familles sont devenus des juristes de *common law*. C'est par exemple le cas d'un des MacEgan, un certain Patrick, nommé sénéchal en 1591 et 1602, ou encore d'un des MacClancy, Boethius, haut shérif de Clare et membre du Parlement réuni en 1585<sup>2425</sup>. Les annales enregistrant sa mort en avril 1598 parlent de lui comme d'un homme parlant couramment le latin, l'irlandais et l'anglais<sup>2426</sup>. Toutefois, la majorité des familles de juristes ne se sont pas reconverties dans la pratique du *common law* et ont donc perdu en importance<sup>2427</sup>. Rappelons que les juristes faisaient partie de l'élite dans la société gaélique.

Le changement de dynastie marque une importante évolution quant au traitement de l'Irlande. Les dispositifs mis en place sous les Tudor tels que le développement de la pairie irlandaise et la procédure de « redditions et restitutions » ne sont pas abandonnés mais connaissent une évolution, notamment quant à leurs objectifs. Dans le cas des anoblissements, le but n'est plus vraiment d'intégrer les seigneurs irlandais dans le gouvernement du royaume, mais de contrecarrer les seigneurs catholiques et d'amoindrir l'influence des nationalistes<sup>2428</sup>. Pour ces raisons, l'augmentation des pairs en Irlande est très importante sous le règne de Jacques I<sup>er</sup> mais ne concerne que très peu les Irlandais. Les nouveaux nobles sont essentiellement des Anglais et, dans une moindre mesure, des Écossais. Si dans les treize

---

<sup>2424</sup> *AFM, s.a.*, 1602.6 et 7.

<sup>2425</sup> KELLY FERGUS, *A guide*, pp.260-1.

<sup>2426</sup> *AFM, s.a.*, 1598.8.

<sup>2427</sup> KELLY FERGUS, *A guide*, p.261.

<sup>2428</sup> MAYES CHARLES E., « The early Stuarts and Irish peerage », *The English historical review*, Vol.73, No. 287 (Avril 1958), pp.227-251, p.227.

premières années de son règne, Jacques ne nomme que trois nouveaux pairs, dont un gaélique, Rory O'Donnell, il en nomme quatorze autres entre 1616 et 1619. La grande majorité d'entre eux, huit exactement, sont des Anglais. Quant aux autres, il y a seulement deux Irlandais de naissance, Randal MacDonnell et Theobald Bourke et quatre sont Écossais. Cela signifie qu'il n'y a qu'un seul seigneur gaélique, MacDonnell, qui intègre la pairie durant cette période. L'objectif d'intégrer les seigneurs irlandais est donc complètement abandonné puisque, non seulement ils ne sont que deux à être anoblis sous le règne de Jacques, mais en plus ils font partie de la même famille<sup>2429</sup>. La colonisation de l'Ulster témoigne bien de cette nouvelle inflexion. Cette fois-ci, les Anglais et les Écossais viennent s'implanter en nombre au détriment des propriétaires, et même des tenants, irlandais.

## **B. La victoire juridique des Anglais en Ulster**

Afin de récupérer les terres nécessaires à la plantation de l'Ulster, les Anglais utilisent plusieurs outils juridiques, dont le *Case of tanistry*.

### 1. Le rôle du Case of tanistry dans la colonisation de l'Ulster

Il y a en 1608 un accord unanime entre les cercles officiels de Londres et Dublin pour mettre en place la plantation de l'Ulster, le plus urgent étant de soumettre la zone à l'est de la rivière Bann. Le gouverneur Arthur Chichester écrit toutefois au Conseil privé en 1608 pour s'assurer que les droits des Irlandais soient maintenus<sup>2430</sup> mais il n'est pas écouté. Tous ne sont pas d'accord sur la forme que doit prendre cette colonisation<sup>2431</sup>. En 1609, Francis Bacon présente au roi un *Discourse* en faveur de la colonisation de l'Irlande. Cette dernière représente pour lui une solution au trop grand nombre d'Anglais ne pouvant subvenir à leurs besoins dans leur pays. Ce surplus de population vivrait mieux en Irlande. De plus, elle permettrait de sécuriser la région en évitant les révoltes des temps passés<sup>2432</sup>. Un autre attrait de la colonisation est bien entendu les rentes des colons versées au Trésor anglais<sup>2433</sup>. John Davies qui est procureur général à ce moment-là, soutient la vision de Francis Bacon sur un schéma de plantation

---

<sup>2429</sup> MAYES CHARLES E., « The early Stuarts and Irish peerage », p.231. Sur la pairie irlandaise au début du XVII<sup>ème</sup> siècle lire aussi OHLMEYER JANE, « 'Making Ireland English' : the early seventeenth-century Irish peerage » dans MAC CUARTA BRIAN (éd.), *Reshaping Ireland 1550-1700 : colonization and its consequences, essays presented to Nicholas Canny*, Dublin, 2011, pp.131-46.

<sup>2430</sup> MAXWELL CONSTANTIA, « The plantation in Ulster », pp.168-9.

<sup>2431</sup> CANNY NICHOLAS, *Making Ireland British*, pp.187-8.

<sup>2432</sup> MAXWELL CONSTANTIA, « The plantation in Ulster », p.168.

<sup>2433</sup> *Ibid.*, p.167.

correspondant à une colonisation<sup>2434</sup>. Arthur Chichester propose une colonisation mélangeant des Écossais et des Protestants anglais montrant ainsi une aspiration à créer une Grande-Bretagne. La plantation est d'ailleurs vue par Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre comme la première entreprise de sa monarchie unifiée, utilisant les ressources de tous les habitants de la « meilleure île du monde »<sup>2435</sup>. Le récent échec de l'implantation du Munster est encore dans les mémoires. De plus, il n'est pas certain que la Couronne puisse en assumer le coût budgétaire. Outre les obstacles financiers, il y a les contraintes légales et morales. En effet, des promesses ont été faites aux seigneurs irlandais de moindre importance pour les convaincre de lutter contre les comtes de Tyrone et de Tyrconnel pendant la Guerre de neuf ans<sup>2436</sup>. Les priver de leurs terres serait évidemment immoral. Par ailleurs, plusieurs seigneurs ont reçu des lettres patentes pour leurs terres à travers la politique de « reddition et restitution ». C'est dans ce contexte que le *Case of tanistry* prend toute son importance. Afin de mieux comprendre le rôle du *Case of tanistry* pour l'expropriation des propriétaires terriens irlandais, il convient de nous pencher sur le concept dit du précédent en droit anglais.

L'apparition exacte du *stare decisis*, c'est-à-dire une décision liant les juges à l'avenir sur des affaires similaires, est difficile à dater<sup>2437</sup> même si l'aspiration des juges à voir certaines de leurs décisions prises comme modèles à l'avenir existe dès le Moyen Âge. Les récents travaux de Nicolas Warembourg sur la question montrent une possible influence de l'*exemplum judicis* et de l'*utrumque jus* du droit romain sur la pratique anglaise. En effet, ces notions apparaissent dès le XIII<sup>ème</sup> siècle dans des cas rapportés par les *Year Books*<sup>2438</sup>. Leur importance, ainsi que celle des *reports* après eux, s'explique par le fait que le *common law* a dès le départ tendu à être un système de *case-law*<sup>2439</sup>, autrement dit, un système jurisprudentiel. Il a été construit presque entièrement à partir du travail des juges des cours centrales « comme un produit dérivé de leurs décisions dans des cas particuliers »<sup>2440</sup>. Son développement n'aurait pas été aussi rapide si les juges n'avaient pas vu de vertu dans la continuité des décisions et n'avaient pas répugné à rouvrir le débat sur des cas déjà résolus<sup>2441</sup>. D'ailleurs, les juges n'hésitent pas, à l'occasion

---

<sup>2434</sup> MAXWELL CONSTANTIA, « The plantation in Ulster », p.169.

<sup>2435</sup> CANNY NICHOLAS, *Making Ireland British*, pp.192 et 197.

<sup>2436</sup> *Ibid.*, p.187.

<sup>2437</sup> Certains estiment qu'il n'apparaît pas avant le XIX<sup>ème</sup> siècle alors que d'autres soulignent que le terme a été popularisé dès la seconde moitié du XVII<sup>ème</sup> siècle ; BAKER JOHN SIR, *An introduction*, p.210 ; PAWLISCH HANS, *John Davies and the conquest of Ireland*, pp.42-3.

<sup>2438</sup> WAREMBOURG NICOLAS, « Non exemplis set racionibu. », pp.169-71.

<sup>2439</sup> MAITLAND FREDERIC WILLIAM, *Year books of Edward II, AD.1309-1310*, Vol.III, Selden society, Londres, 1905, p.x.

<sup>2440</sup> DAWSON JOHN P., *The Oracles of the law*, p.50.

<sup>2441</sup> *Ibid.*, p.50.

d'un jugement, à donner leur propre point de vue sur une question de droit intéressant les juristes, qu'ils joignent au débat. C'est le fameux *obiter dictum* (« soit dit en passant »). L'ouverture des sessions aux visiteurs augmente la diffusion de l'opinion des juges<sup>2442</sup>. La période Tudor marque une évolution importante car ce n'est qu'au début de l'Époque Moderne que le précédent gagne en influence. En effet, les avocats et leurs clients aspirant à plus de stabilité dans les décisions émanant du banc, de nouvelles procédures permettant de poser des questions de droit se développent<sup>2443</sup>. Un travail de relecture critique des anciennes décisions est entamé à cette période qui voit la publication du *Novel Natura Brevium* de Sir Anthony Fitzherbert<sup>2444</sup> en 1534<sup>2445</sup>. Certains précédents ont alors été rejetés comme dépassés, mauvais ou comme étant un simple échange d'opinion. Grâce à l'enregistrement des décisions, une affaire rapportée, mentionnée dans un *report*, pouvait être retrouvée pour s'assurer que le point mentionné dans le *report* avait été restitué avec précision. Le jugement motivé s'est ainsi distingué de l'opinion de passage et a pu devenir une source de droit autonome même si la doctrine du *stare decisis* n'existe pas encore<sup>2446</sup>. L'autoproclamée « cour » de la chambre de l'Échiquier a largement contribué à la cohérence et au poids des traditions des *common lawyers*, et donc de l'autorité de leurs décisions, peu après 1400. Contrairement à ce que son nom laisse à penser, il ne s'agit pas d'une cour de justice mais d'une assemblée informelle qui se réunit pour réfléchir sur des questions légales d'une importance ou d'une difficulté inhabituelles. Son nom vient du fait qu'à ses débuts, elle se réunissait dans une grande pièce de l'Échiquier en face de la porte nord de Westminster Hall. Elle ne peut pas être réunie sur la demande d'une

---

<sup>2442</sup> DAWSON JOHN P., *The Oracles of the law*, p.53.

<sup>2443</sup> BAKER JOHN SIR, *An introduction*, p.209.

<sup>2444</sup> Sir Anthony Fitzherbert né en 1470 et mort en 1538 est un juge et auteur juridique. Il est le plus jeune fils de Ralph Fitzherbert et d'Elizabeth, fille de John Marshall de Upton, Leicestershire et Sedsall. Il est marié à Dorothy, fille de Sir Henry Willoughby de Wollaton puis à Maud, fille et héritière de Richard Cotton. Anthony Fitzherbert étudie à Grey's Inn et en devient l'un des *alumni* les plus instruits. En 1508 il devient un conseiller du barreau (*bencher*) de son *inn*. En 1509 il est juge de paix dans les Leicestershire et Warwickshire et devient greffier de Coventry mais il démissionne en 1512. En 15410 il devient sergent puis sergent du roi en 1516. En 1522 il est juge des plaids communs et est fait chevalier. Les derniers *year books* et les *reports* de Dyer et Spelman montrent que ses opinions étaient tenues en haute estime par ses contemporains. Il est connu pour avoir une vision stricte du précédent. Il est le membre juriste d'une commission spéciale en Irlande chargée de restaurer l'ordre après la dispute entre le comte de Kildare et Sir Piers Butler en 1524. Il siège dans les plus célèbres procès d'État des années 1530. Il a signé les articles contre le cardinal Wolsey. Il est l'un des auteurs juridiques les plus célèbres du XVI<sup>ème</sup> siècle. Il est l'auteur de plusieurs abrégés d'importance dont le *Magnum abbreviamentum* (1514-17) et *La novelm natura brevium* en 1534. Ce dernier est plus petit mais plus original. Inspiré de la *Old natura brevium* (nom donné à différents traités médiévaux) il propose un traitement nouveau et plus détaillé avec des références aussi bien à des affaires récentes qu'à des abrégés. Il reste le principal travail de références sur les brefs jusqu'à l'abolition des formes de l'action (*forms of action*) au XIX<sup>ème</sup> siècle. Le texte en français juridique a été réimprimé onze fois (la dernière en 1635). La dernière édition en anglais date de 1794 ; s.v., « Fitzherbert, Sir Anthony », *Oxford DNB*, Vol.19, pp.873-4.

<sup>2445</sup> BAKER JOHN SIR, *An introduction*, p.209.

<sup>2446</sup> *Ibid.*, p.209.



partie et ne peut servir de Cour d'Appel. Elle peut être convoquée par mandat du chancelier ou du Conseil ou encore, comme c'est le plus souvent le cas, sur requête des juges des cours de *common law*. Il s'agit donc d'un « forum pour le débat et la consultation ». Toutefois, étant composée de juges de *common law*, de grands juristes et d'officiels comme le chancelier, l'opinion commune de ses membres est considérée comme la plus haute autorité qu'il soit. Ses conclusions sont donc d'une grande importance dans la pratique<sup>2447</sup>.

Les références à l'*exemplum judicis* et à l'*utrumque jus* du droit romain s'expliquent facilement par la forte présence de clercs parmi les juges. Si au siècle suivant le Banc n'est plus essentiellement composé de ces derniers, la pratique subsiste même si l'on peut penser qu'une partie des juges ignore son origine romaine<sup>2448</sup>. Certains juges sont pourtant bien conscients du lien entre la pratique du précédent en *common law* et le *ius civile*. C'est par exemple le cas du *king's justice* Sir William Yelverton<sup>2449</sup> qui propose d'adopter la pratique civile et canonique selon laquelle les juges doivent recourir à la raison et au droit naturel pour combler les lacunes du droit existant<sup>2450</sup>. Le recours à la raison et au droit naturel abondamment utilisé par John Davies dans sa plaidoirie contre la *tanistry*<sup>2451</sup> n'est donc pas une innovation de sa part mais le fruit d'une longue tradition juridique. Nicolas Warembourg rappelle que cette proposition de William Yelverton renvoie à la constitution *Nemo Iudex* du Codex de Justinien. Cette constitution est alors interprétée comme ordonnant au juge de respecter le précédent, tant que ce dernier n'est pas irrationnel, et non comme une interdiction faite au juge de se conformer aux constitutions impériales manifestement illégales nonobstant le fait qu'elles émanent de la cour supérieure<sup>2452</sup>. Là encore, le règne des Tudor marque une évolution importante. En effet, c'est à cette époque que l'influence des décisions judiciaires émanant des cours supérieures est admise comme ayant une force contraignante sur les juges statuant sur des cas identiques<sup>2453</sup>. Plus tard, le célèbre juriste Sir William Blackstone résume la théorie du précédent en affirmant que « les décisions des cours de justice sont la preuve principale et la plus fiable qu'il peut être

---

<sup>2447</sup> BAKER JOHN SIR, *An introduction*, p.209 ; DAWSON JOHN P., *The Oracles of the law*, p.60.

<sup>2448</sup> WAREMBOURG NICOLAS, « Non exemplis set racionibu. », pp.169-71.

<sup>2449</sup> Sir William Yelverton (1400 ?-1472 ou 1477) est le fils de John Yelverton de Rackheath, *recorder* de Norwich en 1403, et de sa seconde épouse Elizabeth. Il a été Juge de paix dans le Norfolk en 1427, 1433 et 1450. En 1435 et 1436 il a été membre du parlement de Great Yarmouth et devient *serjeant-at-law* en 1439. Il devient juge du banc du roi en 1444 et est fait chevalier en 1461 par Édouard IV ; s.v. « Yelverton William », LEE SIDNEY (éd.), *Dictionary of national biography*, Vol.63, Londres, 1900, p.318.

<sup>2450</sup> WAREMBOURG NICOLAS, « Non exemplis set racionibu. », p.170.

<sup>2451</sup> Cf., *supra*, p.441.

<sup>2452</sup> WAREMBOURG NICOLAS, « Non exemplis set racionibu. », pp.172-3.

<sup>2453</sup> *Ibid.*, pp.167-8.

donné de l'existence d'une coutume qui fera partie du *common law* »<sup>2454</sup>. Il fait ainsi écho à la théorie vue dans la section précédente, selon laquelle les juges ne sont que les oracles du *common law*<sup>2455</sup>. Il définit d'ailleurs les juges comme les « dépositaires de la loi ; les oracles vivants » dont le savoir vient de « l'expérience et de l'étude »<sup>2456</sup>. Toutefois, au début du XVI<sup>ème</sup> siècle, le mécanisme du précédent judiciaire en est encore à un stade expérimental<sup>2457</sup>.

Il est dès lors plus facile de comprendre l'intégration du *Case de la tanistry* dans les *reports* de John Davies malgré le fait que le cas d'espèce ait été résolu par un accord amiable entre les parties. En publiant sa plaidoirie et sa conclusion, en plus de la résolution des juges prise au sujet du *gavelkind* irlandais, il cherche à établir des précédents contraignants fournissant un outil juridique supplémentaire pour l'expropriation de tous les propriétaires terriens détenant leurs terres selon la *tanistry*. Les conséquences sont donc immenses.

La colonisation de l'Ulster n'utilise pas seulement le *Case of tanistry* pour justifier la récupération des terres par les Anglais. Selon les mots de Nicholas Canny, John Davies recourt à une fiction juridique voulant que toute la surface des six comtés choisis pour la colonisation appartienne à des rebelles condamnés ou à des hommes en fuite à la suite d'une rébellion<sup>2458</sup>. La Guerre de neuf ans en elle-même a fourni des armes à la Couronne. En effet, à la suite de la rébellion, différents chefs tombent sous le coup d'un acte d'*atteinder* en raison de leur trahison. C'est notamment le cas de Hugh Roe O'Donnell et d'Hugh O'Neill évidemment, mais aussi du fils de ce dernier – Henry - d'Hugh McGwire, de Philip O'Reely, d'Hugh O'Neill dernier baron de Dungannon ou encore de Rory, dernier comte de Tyrconnel en 1611<sup>2459</sup>. Par conséquent, toutes leurs terres, c'est-à-dire les plus importantes de la province, sont récupérées par la Couronne. Cela permet en outre de déplacer les Irlandais natifs dans d'autres régions afin d'empêcher d'autres révoltes à l'avenir<sup>2460</sup>. La même année, un acte est passé pour l'abolition du *brehon law* dans toute l'Irlande. Au cas où le message ne serait pas compris, un autre acte est passé dans la foulée pour abolir explicitement la *tanistry* et affirmer que toutes les terres doivent désormais être transmises selon le *common law*. Le roi donne un an après la première session du Parlement à tous les propriétaires selon la *tanistry* pour effectuer une « reddition et

---

<sup>2454</sup> BLACKSTONE WILLIAM, *The Commentaries of the laws of England*, Londres, 1765-1769 (1876) 4 Volumes, Vol.I, p.47.

<sup>2455</sup> Cf., *supra*, p.433.

<sup>2456</sup> BLACKSTONE WILLIAM, *The Commentaries of the laws of England*, Londres, 1765-1769 (1876) 4 Volumes, Vol.I, p.47.

<sup>2457</sup> NEIL MCLEOD, « An introduction », p.143.

<sup>2458</sup> CANNY NICHOLAS, *Making Ireland British*, p.203.

<sup>2459</sup> *Cal.Car.*, 1603-23, p.156.

<sup>2460</sup> CANNY NICHOLAS, *Making Ireland British*, p.203.

restitution » auprès du roi. Passé ce délai, leurs terres seront saisies par la Couronne<sup>2461</sup>. Un autre coup est porté aux coutumes irlandaises par deux actes interdisant respectivement le fait pour les bâtards de prendre le nom de leur père supposé (ils doivent prendre celui de leur mère) et le fait d'abandonner une épouse<sup>2462</sup>. Rappelons que Matthew O'Neill avait pris le nom de son père bien qu'il soit le fruit d'une liaison adultère entre son père et la femme d'un autre. Cela ne l'avait pas empêché de briguer, et finalement d'obtenir, le pouvoir même si cela a fini par lui coûter la vie<sup>2463</sup>. Le second acte, nous l'aurons compris, interdit tout simplement le divorce qui est autorisé par le droit irlandais<sup>2464</sup>.

Dans un écrit de 1611 sur les raisons motivant l'importance de la tenue d'un Parlement en Irlande, nous trouvons, entre autres, le besoin d'abolir le *brehon law*, le *march law* et les autres coutumes irlandaises contrevenant au droit anglais. Il y a également le fait que tous les natifs d'Irlande doivent être naturalisés et profiter du droit anglais comme tous les autres sujets libres de la Couronne. Fort logiquement, il faut passer un acte ordonnant que toutes les terres doivent être dévolues selon les règles anglaises ratifiées par le Parlement et non selon la *tanistry* et le *gavelkind*<sup>2465</sup>. Contrairement à ce qu'il paraît de prime abord, il n'y a pas de redondance avec les dispositions précédentes. Il s'agit là de légaliser davantage l'abolition de la *tanistry*. Elle a commencé par une décision d'abolition extrajudiciaire. Cela était discutable. Elle a gagné en intensité lors du *Case of tanistry*...à ceci près que le jugement de l'affaire n'a jamais été rendu puisqu'elle a fini par être réglée à l'amiable. Abolition fragile. Mieux, un acte est passé pour l'interdire quelques années plus tard. Le problème est qu'il n'est pas passé en Irlande. Or, l'île a son propre gouvernement. Normalement, le Parlement de Dublin est supposé ratifier les actes qui la concerne, d'où cet ultime plaidoyer pour la tenue d'un parlement en Irlande afin d'entériner une bonne fois pour toutes et, enfin, dans les règles, l'abolition de la *tanistry* et du *gavelkind*.

Une pétition est faite le 20 février 1617 par les tenanciers libres du pays des Byrne dans le comté de Wicklow. Ils demandent à faire la reddition de leurs terres afin de les récupérer en *fee-farm*. Ils seraient heureux d'abandonner leurs coutumes barbares de la *tanistry* et du *gavelkind* pour embrasser la civilisation qui existe dans d'autres parties du pays<sup>2466</sup>. Les *Annales*

---

<sup>2461</sup> *Cal.Car.*, 1603-23, p.157.

<sup>2462</sup> *Ibid.*, p.158.

<sup>2463</sup> Cf., *supra*, p.336.

<sup>2464</sup> Cf., *supra*, p.225.

<sup>2465</sup> *Cal.Car.*, 1603-23, p.166.

<sup>2466</sup> *CSPI*, 1615-25, n°329, p.149.

*de Loch Cé* nous rapportent la mort de Brian Og, fils de Brian, fils de Ruaidhri, fils de Tadhg, fils de Ruaidhri Og, seigneur de Magh-Luirg, Airtech et Tir-Tuathail en 1636. En outre des hommages habituels le présentant comme le meilleur des hommes, il y est dit qu'il est tombé malade après être venu à Ath-Luain où les chefs du Connacht ont avant lui tenu un conseil préparant la plantation. Une note de bas de page précise que ce conseil est en fait l'enquête dirigée par Strafford dans le but d'établir les droits du roi sur le comté de Roscommon. L'annaliste poursuit en écrivant que Brian Og a exercé sa souveraineté trente-trois ans sur son pays et ses terres par leur propre volonté et consentement<sup>2467</sup>. Il faut comprendre par là qu'il n'a pas accédé au pouvoir grâce à une quelconque approbation du gouvernement anglais mais par le droit irlandais, possiblement la *tanistry*. Sa mort après l'enquête préparant la plantation sur ces terres apparaît comme le glas d'un Roscommon gaélique indépendant. La même année, ces annales rapportent la mort de Maelechlainn O'Cellaigh, fils d'O'Cellaigh, l'élu de son pays<sup>2468</sup>.

Ces entrées font partie des dernières des *Annales de Loch Cé*. Il est à noter qu'elles sont en quelque sorte hors champ dans la mesure où ces annales sont annoncées comme s'étendant de 1014 à 1590. Après 1590, des entrées concernant les années 1595, 1599, 1612, 1636 et 1648 sont ajoutées. Ces derniers enregistrements de morts de dirigeants gaéliques donnent l'impression qu'un chapitre de l'histoire de l'Irlande se ferme. Toutefois, ces trois exemples montrent que malgré le *Case of tanistry* et les actes qui ont suivi, la transition du droit irlandais au droit anglais a demandé plusieurs années pour être faite. Si l'objectif était bel et bien l'abolition des coutumes irlandaises sur toute l'île, la priorité a été donnée à la transformation de l'Ulster, qui, nous l'avons déjà évoqué, était considérée comme la source des rébellions irlandaises. Il était donc important d'y briser la puissance des seigneurs gaéliques dans cette région en priorité notamment à travers l'installation massive de colons anglais et écossais. Pour reprendre les mots d'André Guillaume, « à l'invasion féodale clairsemée et inachevée allait succéder la colonisation organisée et vigoureuse »<sup>2469</sup>.

## 2. L'organisation de la colonisation de l'Ulster

La colonisation du Munster est un échec cuisant pour la Couronne dans la mesure où elle n'a pas été aussi rentable que souhaité et où elle a servi de déclencheur à la fameuse Guerre

---

<sup>2467</sup> ALC, s.a, 1636.1.

<sup>2468</sup> ALC, s.a, 1636.4.

<sup>2469</sup> GUILLAUME ANDRÉ, *L'Irlande, une ou deux nations ?*, Paris, 1987, p.16.

de Neuf ans<sup>2470</sup>. Une nouvelle occasion coloniale lui est donnée avec le départ des comtes et leur condamnation pour trahison qui lui permettent, en vertu du droit anglais, de récupérer leurs terres. Ce sont elles qui serviront de fondation à la colonisation de l'Ulster<sup>2471</sup>. Les domaines confisqués aux chefs irlandais après la Fuite des comtes représentent plus de deux-cent-mille hectares<sup>2472</sup>.

La préparation de la plantation de l'Ulster a nécessité plusieurs commissions. La première, en 1608, soit la même année que le *Case of tanistry*, a pour objet d'établir la revendication générale de la Couronne, recenser les droits de chacun des habitants et identifier les endroits stratégiques pour fonder des villes abritant une garnison en plus des artisans et des marchands. La deuxième, en 1609, doit faire un état des lieux des terres en déshérence. La troisième, en 1610, doit sécuriser l'arrangement final<sup>2473</sup>. Or, John Davies ayant à la fois aboli le droit coutumier irlandais et annulé les revendications irlandaises sur les terres en vertu du droit anglais au travers du *Case of gavelkind* et surtout du *Case of tanistry*, les terres en déshérence sont nombreuses. Il prend également part à la préparation de la plantation. Il écrit une lettre à ce sujet à Robert, comte de Salisbury (le principal secrétaire du roi) concernant l'État d'Irlande de 1610. John Davies y fait part de sa satisfaction quant à la manière dont la colonisation de l'Ulster a été faite. Il y reprend ses thèmes récurrents. En effet, dénonce à nouveau les coutumes de la *tanistry* et du *gavelkind* comme injustes. Il y reprend également ses critiques sur l'instabilité qu'elles provoquent, notamment en matière de possessions foncières. Il s'y félicite de leur abrogation, et de celle du *brehon law* en général, et réaffirme la supériorité du *common law*<sup>2474</sup>. Il explique que le roi peut désormais saisir les terres aussi bien en vertu des coutumes irlandaises que selon le droit anglais. Et ce dernier doit profiter de ce pouvoir pour sortir les Irlandais de la barbarie dans laquelle ils vivent en accomplissant une œuvre civilisatrice. Pour cela, il faut mettre en place une colonisation mixte. C'est dans ce but qu'a travaillé la commission envoyée en Ulster en 1608 dont faisait partie John Davies<sup>2475</sup>.

Pour la colonisation les chefferies comme celle des O'Reilly ont été abolies. Toutes les terres d'Ulster ont été redistribuées entre les natifs irlandais, les Écossais et les colons

---

<sup>2470</sup> Cf., *supra*, p.388.

<sup>2471</sup> O'NEILL JAMES, *The Nine Years War, 1593-1603*, p.194.

<sup>2472</sup> GUIFFAN JEAN, *La question de l'Irlande*, Bruxelles, 1989 (2006), p.23.

<sup>2473</sup> CANNY NICHOLAS, *Making Ireland British*, p.189; HARRIS F.W., « The commission of 1609 legal aspects », *Studia Hibernica*, N°20 (1980), pp.31-55, p.31; MAXWELL CONSTANTIA, « The plantation in Ulster », p.171.

<sup>2474</sup> MORLEY HENRY (éd.), A letter from John Davies to Robert Earl of Salisbury, concerning the state of Ireland (1610), pp.385-6.

<sup>2475</sup> *Ibid.*, p.383. La commission est composée de John Davies, Anthony Saint-Leger, de l'archevêque de Derry, Sir James Lay, Sir Henry Docwra, Sir Oliver Saint-John et de Sir James Fullerton ; *Cal.car., 1603-23*, p.13.

anglais<sup>2476</sup>. Les terres dévolues aux natifs leur ont été redistribuées dans des proportions variables au regard de leurs qualités et mérites respectifs<sup>2477</sup>. Des terres ont été clairement réservées aux Anglais et Écossais, à cette époque tous sujets de droit anglais<sup>2478</sup>, alors que d'autres ont été dévolues à la colonisation mixte voulue par John Davies, c'est-à-dire à un mélange d'Irlandais, d'Écossais et d'Anglais installés dans une même zone<sup>2479</sup>.

Le *Calendrier des manuscrits de Carew* nous donne des détails sur la proposition soumise par les commissaires en 1608. L'Ulster doit être divisé en six comtés : Tyrone, Colrairie, Donegal, Fermanagh, Armagh et Cavan<sup>2480</sup>. Le projet de répartition des terres conçu par les commissaires se concentre sur cinq points. Premièrement, les terres distribuées aux colons se répartissent en trois sortes : les parcelles d'environ mille acres anglaises, celles d'à peu près mille-cinq-cents acres et celles d'environ deux-mille acres. Deuxièmement, les terres en déshérence de chaque comté doivent être divisées en quatre parts : deux de mille-cinq-cent acres et deux de deux-mille acres. Troisièmement, chaque lot doit avoir une paroisse et une église. Le titulaire d'une paroisse de mille acres doit recevoir soixante acres. Celui d'une paroisse de mille-cinq-cent acres doit en recevoir quatre-vingt-dix et celui d'une paroisse de deux mille acres, cent-vingt. Les glèbes, c'est-à-dire les domaines ecclésiastiques, doivent rester ainsi à chaque changement de titulaire. Quatrièmement, les colons de ces terres doivent être de trois origines : les Anglais et Écossais qui doivent peupler leurs lots avec des tenants anglais et écossais, les serviteurs de la Couronne en Irlande qui peuvent peupler leurs terres avec des tenants anglais ou irlandais comme il leur convient, et enfin les natifs de ces comtés qui doivent tous être des propriétaires libres. Cinquième et dernier point, le roi a le choix des personnes installées dans chaque comté pour qu'il y ait une émulation entre elles<sup>2481</sup>.

Revenons sur ces différents points. Le projet de 1608 tend à limiter la taille des domaines d'Ulster. Comme nous l'avons évoqué en début de partie, c'était un des objectifs d'hommes comme William Cecil et John Davies. Les comtes gaéliques étant exilés à la suite de la Guerre de neuf ans<sup>2482</sup>, les autorités anglaises cherchent à empêcher la reconstitution de grands

---

<sup>2476</sup> Sur l'influence de la Bible ainsi que de la tradition grecque, sur la pensée de John Davies quant aux questions de redistribution des terres, lire ORR ALAN D., « Sir John Davies's agrarian law for Ireland », *Journal of the history of ideas*, Vol.75, N°1 (Janvier 2014), pp.91-112.

<sup>2477</sup> MORLEY HENRY (éd.), A letter from John Davies to Robert Earl of Salisbury, concerning the state of Ireland (1610), p.383.

<sup>2478</sup> Cf., *infra* p.510.

<sup>2479</sup> MORLEY HENRY (éd.), A letter from John Davies to Robert Earl of Salisbury, concerning the state of Ireland (1610), pp.383.

<sup>2480</sup> *Cal. Car., 1603-1623*, p.13.

<sup>2481</sup> *Ibid.*, pp.13-4.

<sup>2482</sup> Cf., *supra*, p.489.

domaines. De plus, elles veillent à l'implantation de paroisses anglicanes, afin de limiter le catholicisme qui était, nous l'avons vu, devenu un symbole de l'indépendance des Irlandais<sup>2483</sup>. La volonté de marginaliser les Irlandais catholiques a de lourdes conséquences pendant des siècles en Ulster, jusqu'à aujourd'hui. Il est à noter que les Écossais installés à l'occasion de la Plantation de l'Ulster sont principalement originaires des Basses-Terres (*Lowlands*). Ce sont des paysans pauvres et durs à la tâche. Jean Guiffan n'hésite pas à les qualifier de « calvinistes convaincus », ce qui rend impossible un rapprochement culturel entre Irlandais et Écossais qui s'allieraient contre les Anglais en Ulster<sup>2484</sup>.

Mais le point le plus important reste la manière dont les commissaires entendent établir la mixité dans la colonisation. Anglais et Écossais ne doivent pas se mélanger aux Irlandais sur leurs domaines. Si le but est d'avoir un mélange de population dans chaque comté, les terres des propriétaires fonciers anglais et écossais ne doivent pas avoir de tenants irlandais, seulement d'autres Anglais ou Écossais. La mixité complète ne peut exister que sur les domaines des agents de l'État puisque l'origine des tenants y est indifférente. L'idée est que les serviteurs de la Couronne sont plus fiables et ne sont pas susceptibles de fomenter une rébellion pour l'indépendance de l'Ulster. Que des tenants de toute origine se côtoient sur leurs domaines n'est donc pas un problème. Enfin, et surtout, les Irlandais sortent muselés de cette répartition. La proposition prévoit en effet qu'ils soient tous des propriétaires libres. Si John Davies a par la suite justifié cela par l'œuvre libératrice de la colonisation anglaise qui a fait disparaître la domination des plus forts sur les plus faibles, l'opération défavorise les Irlandais car cela ne signifie pas qu'ils sont désormais tous libres foncièrement parlant. Ils peuvent être les tenants d'agent de l'État. En revanche, ceux d'entre eux qui sont propriétaires ne peuvent compter que sur leurs bras et ceux de leurs familles puisqu'ils ne peuvent avoir de tenants. Ainsi, aucun Irlandais ne peut être dans une situation de dépendance vis-à-vis d'un autre Irlandais. Les grands domaines gaéliques seraient donc définitivement abolis si le projet est accepté.

La suite du projet détaille comment, selon les commissaires, la nouvelle distribution des terres devrait être faite. Prenons l'exemple du comté de Tyrone. Ce comté compte quatre-vingt-

---

<sup>2483</sup> Cf., *supra*, p.18.

<sup>2484</sup> GUIFFAN JEAN, *La question de l'Irlande*, Bruxelles, 1989 (2006), pp.23-4. Cette peur des alliances que pourraient nouer les Irlandais contre le pouvoir anglais ne se dément pas pendant la colonisation des Amériques. Les Irlandais y sont envoyés afin de fournir une main d'œuvre bon marché aux colons. La crainte des rébellions des Irlandais est tellement implantée dans l'esprit des autorités que les recensements visant à établir le ratio d'hommes noirs et blancs dans les colonies américaines mentionnaient également le nombre d'Irlandais. Il fallait pouvoir les localiser en raison de « la peur d'association entre Irlandais et esclaves, entre engagés et esclaves, entre Amérindiens et engagés, entre Irlandais, Français et Amérindiens » ; PEYROL-KLEIBER ÉLODIE, « L'Irlande comme laboratoire de l'empire anglais », pp.91-2.

dix-huit virgule cent-quatre-vingt-sept acres anglaises (correspondant à cinq-cent-soixante-seize *balliboes* irlandaises ; une *balliboe* correspondant environ à soixante acres). Bien entendu, une partie de ces terres revient à l'Église mais ce n'est pas ce qui nous intéresse le plus ici. Au sujet des terres devant être distribuées aux colons, le rapport préconise de les diviser en trois catégories : quarante-neuf lots de mille acres ; seize de mille-cinq-cents acres et douze de deux-mille acres. À cela s'ajoute un dernier petit lot constitué de la terre restante. En ce qui concerne les terres distribuées aux colons, trente-cinq lots devraient aller aux Anglais et aux Écossais qui ne doivent les peupler qu'avec des Anglais et des Écossais. Onze lots devraient être distribués à des officiels qui peuvent avoir des tenants irlandais sur ces terres. Enfin, huit lots seraient alloués à des natifs qui deviendraient des propriétaires libres<sup>2485</sup>. Nous pouvons voir que les Irlandais natifs sont lésés dans cette répartition puisque l'écrasante majorité des lots revient à des Anglais et des Écossais. Chacune de ces trois catégories de colons obtient des lots provenant des trois grandes divisions exposées plus haut. Bien entendu, là encore tous ne sont pas sur un pied d'égalité. Les grands gagnants sont les colons anglais et écossais qui reçoivent la moitié des lots de deux-mille acres. Ils obtiennent aussi huit des lots de mille-cinq-cents acres et vingt-et-un de ceux de mille acres. Les officiels reçoivent deux des grands lots, deux des moyens et sept des petits. Enfin, les Irlandais ont le dernier grand lot, deux de ceux de mille-cinq-cent acres et sept des petits lots<sup>2486</sup>. L'obtention de ces domaines se fait évidemment contre service et rente au monarque anglais.

Une comparaison des cartes représentant la plantation de l'Irlande sous les Tudor et celle effectuées sous Jacques I<sup>er</sup>, permet de prendre la mesure du changement d'approche:

---

<sup>2485</sup> *Cal. Car., 1603-1623*, p.15.

<sup>2486</sup> *Ibid.*, p.15.





10: Les plantations sous les Tudor<sup>2487</sup>.

<sup>2487</sup>GOLDRING MAURICE (éd.) ET BRZUSTOWSKI GENEVIÈVE (trad.), *Atlas historique de l'Irlande*, Derbyshire 1997 (Paris 2002), p.59.



11: Les plantations sous Jacques I<sup>er</sup>2488

La première différence flagrante entre ces deux cartes est l'augmentation significative des zones colonisées en Ulster, principalement permise par la saisine des terres des comtes en fuite. Mais il est également possible d'observer que les zones colonisées relient les colonies d'Ulster au Pale, renforçant la domination britannique. Car il s'agit bien d'une colonisation britannique et non anglaise comme nous pouvons le voir sur la carte de l'époque jacobéenne.

<sup>2488</sup>GOLDRING MAURICE (éd.) ET BRZUSTOWSKI GENEVIÈVE (trad.), *Atlas historique de l'Irlande*, p.63.

Pour pallier le manque d'urbanisation dénoncé par les observateurs anglais, dont le moindre n'est pas John Davies, le projet de plantation de l'Ulster prévoit en outre la construction d'au moins cinq villes ou bourgs. Ces villes doivent bien sûr accueillir des marchés et elles peuvent envoyer leurs habitants au Parlement. L'une doit être érigée à Dungannon, une à Clocher, une autre à Omagh, une autre encore à Loughinsolin et la dernière à Mountjoy<sup>2489</sup>. De plus, la cité de Dungannon obtient cinq-cents acres de terres tandis que les autres en obtiennent trois-cent-soixante-quinze. Ces terres doivent être tenues en *free farm* contre rente aux colons anglais ou écossais. Enfin, sept-cent-cinquante acres de terres sont allouées pour la construction à Mountjoy d'une *free school*, c'est-à-dire d'une école pour les enfants de l'élite locale<sup>2490</sup>. Les cités de Dungannon et de Mountjoy ont donc vocation à être les villes les plus importantes du comté de Tyrone, l'une par la taille, l'autre par la présence de l'école du comté.

De la même manière, le rapport propose une division et une répartition pour les autres comtés d'Uster, à savoir Colrane, Donnegall (Tyrconnel), Fermanagh (comté de McGuire), Cavan et Ardmagh. Dans tous les cas, les colons anglais et écossais reçoivent la majorité des lots et la plus grande majorité des grands domaines. Des villes et une *free school* doivent être érigées dans chacun des comtés<sup>2491</sup>.

Les Anglais et Écossais sont donc largement favorisés. Ils sont d'ailleurs les principaux bénéficiaires des anoblissements sous Jacques I<sup>er</sup>. Les nouveaux pairs sont des hommes particulièrement impliqués dans les guerres contre Tyrone et la plantation de l'Ulster. L'un de ces nouveaux pairs, George Tuchet onzième baron Audley d'Heleigh et désormais baron Audley d'Orier (Armagh) et comte de Castlehaven dans le comté de Cork, n'est autre que le beau-père de John Davies. Il a acquis trois-cents acres de terres lors de la plantation de l'Ulster ainsi que deux-cents acres de terres pour chacun de ses deux fils et deux beaux-fils<sup>2492</sup>. Toutefois, en dehors de certains officiels, les candidats à la colonisation ne sont pas aussi nombreux qu'espérés. Ils craignent en effet de subir les attaques des hors-la-loi irlandais. Le désastre de la colonisation du Munster peut aussi en avoir découragé certains. Le gouvernement mise alors sur la « cupidité des principales compagnies marchandes londoniennes » qui ont les moyens de financer la construction de ports fortifiés à Derry ou à Coleraine<sup>2493</sup>. Il se tourne donc vers la City de Londres afin de convaincre ses citoyens de former des compagnies pour la

---

<sup>2489</sup> *Cal. Car., 1603-1623*, pp.15-6.

<sup>2490</sup> *Ibid.*, p.16.

<sup>2491</sup> *Ibid.*, pp.16-22.

<sup>2492</sup> MAYES CHARLES E., « The early Stuarts and Irish peerage », p.231.

<sup>2493</sup> CANNY NICHOLAS, *Making Ireland British*, p.199.

colonisation de l'Ulster en vantant les revenus qu'ils pourraient en tirer grâce au commerce de ses ressources. Leur curiosité étant éveillée, ils envoient des représentants afin de constater la réalité de ces promesses de gains<sup>2494</sup>. Après une visite dans les comtés de Londonderry et Coleraine, ils acceptent. Il faut dire que le gouverneur Arthur Chichester a pris soin de les fournir en échantillons de saumon, suif, cuir brut, fer et autres ressources à rapporter au Conseil de la City<sup>2495</sup>. L'enthousiasme de ces éclaireurs se comprend. Les comtés visités sont en effet traversés par la rivière Bann qui est la deuxième plus longue d'Irlande. Elle prend sa source dans les montagnes du comté de Down. Elle descend ensuite dans de riches vallées avant de se jeter dans la mer sur la côte nord de la ville de Coleraine. Elle représente donc une formidable réserve de pêche, surtout pour le saumon. Elle est aussi potentiellement une voie de communication importante pour le transport de marchandises et autres. De plus, ils n'en ont vu que les meilleurs aspects. Outre ceux que nous venons d'évoquer, il y a aussi les denses forêts de la région<sup>2496</sup>. Des douze compagnies londoniennes ayant tenté l'aventure dans les environs de la Bann, la plus importante est la *Mercers' company*. Elle a décidé de coopérer avec des compagnies de moindres importances : *Innholders*, *Cokks*, *Broderers* et *Masons*. La *Mercers* et ses associées ont reçu 21 000 acres dans deux parcelles de la plantation du Londonderry bénéficiant de ressources naturelles importantes dans la vallée de *Lower Bann*<sup>2497</sup>.

L'arrangement entre le gouvernement et les citoyens de la City est conclu en ces termes : les compagnies londoniennes ont le droit de s'installer en Ulster à condition de verser des rentes, prévues contractuellement, à la Couronne, de veiller à la construction de maisons et de villes et de sécuriser de nombreux privilèges pour les Londoniens<sup>2498</sup>. Le thème récurrent de la construction de villes en Irlande est à relier avec la prédilection des humanistes pour promouvoir la vie en « société ». Sur ce terme, Phil Withington, qui s'est beaucoup intéressé à la question, nous apprend qu'il recouvre plusieurs définitions en même temps<sup>2499</sup>. Pour John Barston, auteur de *The Safeguard of Societie* en 1576, « toute société de personnes est établie pour [leur] bien commun (*common weal*) » avec un « gouvernement légitime » et promouvant la vertu, la prudence, le civisme et la sagesse<sup>2500</sup>. Cependant, ceci n'est pas sa seule acception

---

<sup>2494</sup> HORNING AUDREY J., « On the banks of the Bann: the Riverine economy of an Ulster plantation village », *Historical archeology*, Vol.41, N°3 (2007), pp.94-114, p.96; HARRIS F.W., « The commission of 1609 », p.34; MAXWELL CONSTANTIA, « The plantation in Ulster », p.172.

<sup>2495</sup> MAXWELL CONSTANTIA, « The plantation in Ulster », pp.172-3.

<sup>2496</sup> HORNING AUDREY J., « On the banks of the Bann », pp.94-6.

<sup>2497</sup> *Ibid.*, p.98.

<sup>2498</sup> MAXWELL CONSTANTIA, « The plantation in Ulster », p.173.

<sup>2499</sup> WITHINGTON PHIL, « Plantation and civil society », pp.63-4

<sup>2500</sup> Cité dans WITHINGTON PHIL, « Plantation and civil society », p.64.

du terme de « société ». Selon les termes de Phil Withington, il ne pense pas la société de manière « monolithique » mais comme un amalgame de sociétés interdépendantes (mariage, cités, voisinage, corporations, etc.). John Barston réconcilie le besoin d'une utilité publique avec le désir de lucre des intérêts privés grâce aux personnes ayant cultivé leur vertu et leur civisme et qui n'oublient pas le bien commun<sup>2501</sup>. La « société » de Thomas Blenerhasset<sup>2502</sup> correspond à la « corporation » d'Edmund Spenser et à la « compagnie » de Thomas Smith<sup>2503</sup>. Phil Withington a mis en évidence la préoccupation croissante des auteurs anglais pour les notions de « sociétés » ou de « compagnies » en utilisant les catalogues numériques EBBO (*Early English Books Online*) et ESTC (*English Short Title Catalogue*). En se concentrant sur les occurrences de ces termes dans les titres d'ouvrage parus entre 1500-1700, il a pu constater l'augmentation importante de leur utilisation au cours du temps. Plus intéressant en ce qui nous concerne ici, la période de la colonisation de l'Ulster dans les années 1610 a vu un pic dans l'augmentation continue de l'utilisation de ces termes. Son analyse poussée des données montre que des deux, c'est le terme « société » qui est le plus utilisé à cette période<sup>2504</sup>. L'explosion du recours à ces termes démontre le fait que ces deux concepts aient été identifiés comme des instruments du colonialisme par les acteurs de l'époque pour former « le paradigme à travers lequel les communautés irlandaises et ancienne-anglaises existantes furent évaluées négativement.<sup>2505</sup> » Comme souvent en matière de colonisation, la plantation de l'Ulster est présentée comme un moyen d'amener les Irlandais à vivre de manière civilisée, comme la théorie du droit naturel le suggère<sup>2506</sup>.

L'*Irish society*, le groupe regroupant vingt-six représentants des compagnies londoniennes<sup>2507</sup>, réussit si bien qu'elle attise l'intérêt de la Chambre étoilée et que Charles I<sup>er</sup> annule les patentes de Jacques I<sup>er</sup>. Toutefois, une nouvelle charte est obtenue après la restauration en août 1641 sous la pression de la Chambre des Communes<sup>2508</sup>. L'une des raisons de ce succès est l'embauche des Irlandais pour de faibles salaires. Il semble que les colonisateurs venus d'Écosse aient été plus généreux envers leurs employés irlandais. De plus,

<sup>2501</sup> WITHINGTON PHIL, « Plantation and civil society », pp.64-5

<sup>2502</sup> Thomas Blenerhasset (1550-1624) est un poète et auteur sur l'Irlande. Il a fait des études à Cambridge bien qu'il en soit sorti sans diplôme. En 1610 il devient un des entrepreneurs de la plantation de l'Ulster et écrit un bref pamphlet à ce sujet dédié au prince Henri. À sa mort il était devenu un important propriétaire foncier en Irlande ; s.v., « Blenerhasset Thomas », *Oxford DNB*, Vol.6, pp.204-5.

<sup>2503</sup> WITHINGTON PHIL, « Plantation and civil society », p.63

<sup>2504</sup> *Ibid.*, pp.65-7.

<sup>2505</sup> *Ibid.*, p.68.

<sup>2506</sup> PECK LINDA LEVY, « The mental world of the Jacobean court: an introduction » dans LINDA LEVY (éd.sci.), *The mental world of the Jacobean court*, Cambridge, 1991, pp.1-17, p.10.

<sup>2507</sup> HORNING AUDREY J., « On the banks of the Bann », p.99.

<sup>2508</sup> *Ibid.*, p.105; MAXWELL CONSTANTIA, « The plantation in Ulster », p.173.

ils étaient plus industriels que les Anglais et ont donc eu encore plus de succès<sup>2509</sup>. Le succès économique permet aux compagnies de s'affranchir d'une partie de leurs obligations contractuelles puisque selon la charte elles n'avaient pas le droit d'embaucher des tenants irlandais<sup>2510</sup>. C'est d'ailleurs sur ce point que s'était appuyée la Chambre étoilée en 1635 pour annuler les lettres patentes<sup>2511</sup>. En 1641, la colonie était bien implantée comme l'atteste un rapport du gouverneur et du Conseil irlandais. Beaucoup de villes, de châteaux, de maisons et d'églises ont été érigés. Des écoles, des manufactures et des commerces ont été créés. De plus, le pays est désormais rempli d'Anglais de naissance et d'Irlandais éduqués à la civilité<sup>2512</sup>. Toutefois, la région reste dangereuse pour les colons anglais. En 1642, la colonie de Movanagher et ses habitants sont détruits par une alliance entre Irlandais et Écossais des Hautes-Terres sous la houlette d'Archibald Stewart<sup>2513</sup>. Cet épisode confirme la défiance envers l'alliance possible entre les Irlandais et les Écossais des Haute-Terres conduisant à un fort envoi d'Écossais des Basses-Terres en Ulster<sup>2514</sup>. Rappelons que les interactions entre les familles irlandaises d'Ulster et écossaises des Hautes-Terres à travers les mariages mixtes et la mise en nourriture sont anciennes comme nous avons eu l'occasion de le mentionner.

La colonie de Movanagher était la première. Les recherches archéologiques ont montré que malgré l'obligation de construire les maisons selon le style anglais<sup>2515</sup> certaines constructions étaient faites selon le style irlandais<sup>2516</sup>. Par la suite des efforts ont été fournis pour respecter les obligations contractuelles. Par exemple, un décret de 1615 pris par l'*Irish society* interdit le recours à d'autres matériaux que la brique ou la pierre pour les nouvelles constructions de la ville de Coleraine. L'interdiction n'est pas toujours respectée, parfois les briques ne sont utilisées que pour les cheminées<sup>2517</sup>.

La description de la ville de Coleraine<sup>2518</sup> construite par les colons permet de mieux comprendre ce que John Davies entendait quand il disait que l'Irlande n'était pas construite<sup>2519</sup>.

---

<sup>2509</sup> MAXWELL CONSTANTIA, « The plantation in Ulster », p.174.

<sup>2510</sup> HORNING AUDREY J., « On the banks of the Bann », p.104.

<sup>2511</sup> *Ibid.*, p.105.

<sup>2512</sup> MAXWELL CONSTANTIA, « The plantation in Ulster », p.174.

<sup>2513</sup> HORNING AUDREY J., « On the banks of the Bann », p.105.

<sup>2514</sup> Cf., *supra*, p.510.

<sup>2515</sup> Une carte de Movanagher en 1622 nous permet quant à elle de mieux visualiser les « vraies » maisons souhaitées par John Davies et l'administration anglaise lorsqu'elle exigeait leur construction dans les dons de terres, Cf., Annexe 6 : Carte de Movanagher en 1622.

<sup>2516</sup> HORNING AUDREY J., « On the banks of the Bann », pp.108-10.

<sup>2517</sup> *Ibid.*, p.110.

<sup>2518</sup> Cf., Annexe 7 : Carte de Coleraine en 1622.

<sup>2519</sup> Les descriptions de John Davies de l'Irlande comme un pays sauvage, sans lois, sans habitation certaine dans des villes ou villages que l'on peut lire dans son *A découverte* correspond surtout à ce qu'il dit avoir vu en Ulster

La nouvelle ville, décrite en 1622, comprend deux rues développées, un marché, des moulins à eau et une église paroissiale. La population compte une centaine d'hommes. Toutefois, la rivière s'est avérée trop peu profonde mais aussi trop rapide pour la navigation de grands bateaux<sup>2520</sup>. La ville comporte aussi deux ponts mais la rive n'a pas beaucoup de protection. Les exigences du commerce et de l'exploitation des ressources passent avant celles de la défense. De manière générale, les intérêts personnels et le désir d'un profit immédiat l'ont emporté sur la volonté de Jacques I<sup>er</sup> d'établir un Ulster britannique viable<sup>2521</sup>. Ajoutons à cela que les profits réalisés par ces colonies bénéficiaient surtout aux compagnies. Les habitants quant à eux étaient réputés pour être très pauvres, voire les plus pauvres de tout le pays<sup>2522</sup>.

D'une manière inattendue, la colonisation de l'Ulster par les compagnies londoniennes explique en partie l'échec des premières colonies anglaises en Amérique. En effet, la plupart des compagnies ayant accepté d'investir en Irlande sont les mêmes qui ont soutenu les colonies de Virginie dont la célèbre Jamestown dont l'établissement coïncide avec la plantation de l'Ulster<sup>2523</sup>. Les colonies américaines ont rencontré des difficultés économiques et demandé le soutien financier des compagnies comme la *Mercer's compagny*. Or, ces dernières n'ont pas toujours pu le leur fournir puisqu'elles avaient aussi engagé des fonds en Ulster qui avait le mérite d'être plus proche<sup>2524</sup>. Il semble même que des fonds prévus initialement pour la colonisation de la Virginie ont été transférés à celle de l'Ulster. Selon Éamonn Ó Ciardha et Micheál Ó Siochrú, cela a failli provoquer un désastre pour la petite colonie en cours d'implantation<sup>2525</sup>.

Le *Case of gavelkind* puis le *Case of tanistry* ont donc été des outils juridiques au service de la colonisation de l'Ulster. Cette dernière n'aurait toutefois pas été possible sans la Fuite des comtes, en partie provoquée par le changement de politique à la tête du gouvernement d'Irlande

---

dans ses observations datées du 4 mai 1606 concernant son séjour dans le Munster. Il y fait une comparaison entre les deux régions et dit que le Munster est mieux habité et cultivé. Il dit aussi qu'il a fallu attendre le début du règne de Jacques I<sup>er</sup> pour que les assises puissent avoir lieu. Il dit que les pauvres habitants du nord (Ulster) étaient soumis aux décisions des Brehon qui ne connaissaient d'autre loi que la volonté de leur seigneur alors que dans le sud (Munster), les habitants pouvaient bénéficier du gouvernement d'un président fort et juste ; *CSPI, 1603-6*, n°718, pp.463-4.

<sup>2520</sup> HORNING AUDREY J., « On the banks of the Bann », p.100 ; NICHOLLS KENNETH, « Woodland cover in pre-Modern Ireland » dans DUFFY PATRICK J., EDWARDS DAVID ET FITZPATRICK ELIZABETH (éds.), *Gaelic Ireland c.1250-c.1650: land lordship and settlement*, Dublin, 2001 (2004), pp.181-206, p.200.

<sup>2521</sup> HORNING AUDREY J., « On the banks of the Bann », p.101.

<sup>2522</sup> *Ibid.*, p.110.

<sup>2523</sup> Sur la similitude des acteurs des colonisations irlandaise et américaine ainsi que sur le transfert des pratiques coloniales qui en découle, lire PEYROL-KLEIBER ÉLODIE, « L'Irlande comme laboratoire de l'empire anglais » pp.88-94.

<sup>2524</sup> HORNING AUDREY J., « On the banks of the Bann », p.97.

<sup>2525</sup> Ó CIARDHA ÉAMONN ET Ó SIOCHRÚ MICHEÁL, « Introduction: the plantation of Ulster », p.9.

après la victoire anglaise à Kinsale. Ce changement a été impulsé par l'arrivée au pouvoir de nouveaux officiers, dont John Davies lui-même, ainsi que d'un nouveau roi aux ambitions impérialistes. La dimension britannique de la plantation de l'Ulster s'explique évidemment par l'accession en 1603, de Jacques VI d'Écosse aux trônes d'Angleterre et d'Irlande comme Jacques I<sup>er</sup>, unissant ainsi les Couronnes d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande en une union personnelle. Toutefois, les trois royaumes, Angleterre, Écosse et Irlande restent distincts les uns des autres. Les efforts de Jacques I<sup>er</sup> pour faire de ses trois royaumes une nation unie, une « Grande Bretagne » (*Magna Britannia*), sont parfois ambigus. Une Union, qu'elle soit des Couronnes ou des Royaumes, implique que tous leurs habitants soient des sujets du même roi et bénéficient soit des mêmes droits, soit de leurs droits propres dans chaque pays. Par conséquent, la colonisation de l'Ulster n'aurait pas dû se faire. Pour reprendre les mots de Jane Ohlmeyer, il « était lui-même plus concerné avec l'union entre l'Angleterre et l'Écosse et traite plus l'Irlande comme une colonie que comme un royaume », elle affirme même que l'Irlande est la première colonie britannique<sup>2526</sup>.

---

<sup>2526</sup> OHLMEYER JANE, « Seventeenth-Century Ireland and the New British and Atlantic histories », *The American historical review*, Vol.104, N°2 (Avril 1999), pp.446-462, pp.450 et 459.





## Conclusion du Chapitre II

« Lorsque les pays qu'on acquiert, comme on a dit, sont accoutumés à vivre selon leurs lois et en liberté, pour les tenir il y a trois procédés : (...) le deuxième, y aller habiter en personne ; (...)»<sup>2527</sup>.

À la suite du relatif échec des politiques de conciliations, il est apparu aux yeux d'une partie de la classe politique anglaise, que le meilleur moyen de pacifier l'Irlande était d'installer nombres de colons anglais et écossais en Ulster. En effet, cette région est considérée comme l'origine de toutes les grandes rébellions irlandaises, notamment en raison de l'influence du comte de Tyrone sur les autres chefs et régions du pays. Toutefois, pour que la colonisation puisse se faire, il faut que la Couronne puisse récupérer les terres irlandaises. Si le droit anglais lui fournit un outil pour récupérer les terres des rebelles, il ne résout pas le problème pour les terres détenues par des chefs irlandais avec des titres opposables en droit anglais obtenus, justement, grâce aux politiques de conciliation.

Le *Case of gavelkind* et, surtout, le *Case of tanistry* apportent des solutions à cet écueil, parachevant ainsi la Conquête des Tudor amorcée sous Henri VIII. Le *Case of tanistry* abolit le droit coutumier irlandais au profit de l'instauration du droit anglais permettant l'expropriation des Irlandais et la colonisation de l'Ulster. Si le roi d'Angleterre n'a pas pu venir s'installer en personne en Irlande, tout du moins y a-t-il fait envoyer nombre de ses sujets anglais et écossais en prenant soin de leur interdire de fréquenter de trop près les Irlandais. Le but était d'éviter une nouvelle gaélicisation des sujets de la Couronne. L'union d'intérêts entre colons anglais et écossais a fait dire à certains que « la politique d'union anglo-écossaise prônée par Jacques I<sup>er</sup>, trouvait son débouché dans le dépeçage de l'Irlande<sup>2528</sup> ».

La volonté d'Henri VIII d'acculturer les Irlandais à l'anglaise vient d'une volonté d'unifier son corps politique. Cette unité démontre ainsi la puissance et l'harmonie du corps politique du

---

<sup>2527</sup> MACHIAVEL NICOLAS, *Le Prince*, (1513), p.85.

<sup>2528</sup> COTTRET BERNARD, HEARN MICHAEL, LEMOSSE MICHEL ET MIOCHE ANTOINE, *Histoire du Royaume-Uni : une anthologie du XVIe au XXe siècle*, Rosny-sous-Bois, 2001, p.90. John Morill affirme pour sa part que si le Pays de Galles et l'Écosse ont été « briticisés » aux niveaux institutionnels et constitutionnels, l'Irlande, elle, a été anglicisée même si son Parlement et son exécutif étaient contrôlés par des colons anglais et écossais. Le chef du gouvernement d'Irlande était usuellement un Anglais ; MORRILL JOHN, « The British Problem, c.1534-1707 » p.3. Ainsi, l'Irlande, bien qu'appartenant à la monarchie composite dirigée par le monarque anglais a-t-elle toujours été traitée à part sans être véritablement intégrée.

souverain, un royaume uni. Ce rêve d'un royaume uni passe également par la création juridique dudit royaume. Le règne d'Henri VIII marque la création du Royaume d'Irlande et l'annexion du Pays de Galles au Royaume d'Angleterre. Afin d'unifier les terres de Grande-Bretagne sous la puissance anglaise il faut que et que le droit anglais s'applique partout de la même manière et que le monarque anglais devienne celui de l'Écosse. C'est chose faite avec l'accession au trône de Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre. Ce dernier a l'ambition de créer un Empire interne de Grande-Bretagne. S'il ne voit pas de son vivant l'Union de ses royaumes, il en a sans aucun doute jeté les bases. Jacques s'inscrit également dans la lignée d'Élisabeth I<sup>ère</sup> en tournant lui aussi ses yeux et une partie de ses ambitions au-delà du Pacifique, ce qui aboutit des années plus tard à la constitution de l'Empire britannique externe.

## Conclusion de la Partie II

Le début de l'Époque Moderne ouvre une période de reconquête du pouvoir en Irlande par la royauté anglaise. C'est ce que l'historiographie appelle la Conquête des Tudor, dont John Davies est à la fois un analyste et un membre actif. Cette reconquête à la particularité d'actionner en grande partie des leviers juridiques. La réformation de l'Irlande en est en effet le cœur.

Si l'organisation politique de l'Irlande, assimilable à un régime féodal par les Anglais, pouvait paraître familière à Henri II et à ses hommes à la fin du XII<sup>ème</sup> siècle, elle apparaît comme archaïque, voire tyrannique, à des hommes du début de l'Époque Moderne comme John Davies, et est en parfait décalage avec les aspirations de la Couronne anglaise à une souveraineté royale forte sur l'ensemble de ses territoires, d'où le rejet de la coutume fondant l'autonomie des puissants seigneurs d'Irlande et leur permettant de résister à la domination royale anglaise, la *tanistry*. Les rebellions des seigneurs irlandais s'opposant aux atteintes à leurs coutumes et à leur intégrité territoriale ne font que renforcer ce rejet.

La réformation de l'Irlande prend essentiellement deux formes : la réforme constitutionnelle de l'île et la réforme du droit successoral irlandais. La première transforme la seigneurie d'Irlande en un royaume dirigé par les monarques anglais. La seconde ambitionne de substituer le droit successoral anglais à la *tanistry* en transformant les seigneuries irlandaises en tenures anglaises.

La puissance des seigneurs d'Irlande oblige la Couronne anglaise à les inciter à renoncer à la coutume au moyen des politiques de conciliations que sont les « soumissions et anoblissements » et « redditions et restitutions ». Elles les invitent à rendre leur terres et à accepter de les détenir à nouveau des mains du monarque anglais et d'y appliquer le droit anglais, bien que la *tanistry* soit parfois tolérée pour une génération ou deux, en contrepartie de titres de propriété opposables en droit anglais, voire d'un accès à la chambre haute du Parlement de Dublin.

Toutefois, cette politique n'a pas les effets escomptés, les seigneurs concernés cumulant le plus souvent les deux sources de légitimité et de pouvoir plutôt que de substituer l'une à l'autre. C'est pourquoi la Couronne saisit l'opportunité offerte par la Fuite des comtes d'Ulster

après la Guerre de neuf ans au tout début du XVII<sup>ème</sup> siècle, pour faire disparaître la *tanistry* par la voie judiciaire.

C'est à ce moment-là que la conceptualisation de la *tanistry* par John Davies prend tout son intérêt. Si une définition claire de la coutume n'était pas nécessaire aux Anglais pour se comprendre, John Davies a bien dû choisir ses mots, aussi bien dans le *Case of gavelkind* que dans le *Case of tanistry*, pour faire en sorte de présenter la *tanistry* comme irrecevable en *common law*. Il peut ainsi conduire à son abolition qui permet, en outre, de faire annuler toutes les lettres patentes obtenues via les politiques de conciliations. De la même manière que le maintien de la *tanistry* a permis aux puissants seigneurs d'Irlande d'avoir des titres aussi bien en droit irlandais qu'anglais, l'abolition de la coutume met fin à leur autonomie politique et les empêche dans le même temps de revendiquer leurs propriétés devant les cours de justice anglaises, permettant ainsi la colonisation jacobéenne. Cette colonisation parachève la Conquête des Tudor.

Prenant en compte l'échec des tentatives précédentes, dont la colonisation du Munster, Jacques I<sup>er</sup> organise la colonisation de l'Ulster de sorte à empêcher ses sujets anglais et écossais de fréquenter de trop près les Irlandais. En créant une union d'intérêts entre les colons anglais et écossais, Jacques I<sup>er</sup> réalise en outre en Irlande ce qu'il ne parvient pas à faire au sein de ces royaumes écossais et anglais : une union britannique.

## Conclusion

Selon John Davies, si la *tanistry* est une coutume néfaste au bien commun, c'est parce qu'elle rend « toutes leurs possessions incertaines, et apporte confusion, barbarie et incivilité »<sup>2529</sup>. Sa nature élective rend la succession à la tête des seigneuries moins prévisible qu'avec la primogéniture, ce qui ne facilite pas le travail diplomatique des officiels anglais en Irlande. Toutefois, si la *tanistry* est devenue le fer de lance de la conquête juridique de l'Irlande, c'est notamment en raison de la légitimité politique qu'elle donne aux seigneurs d'Irlande y ayant recours, mettant à mal l'autorité de la Couronne anglaise sur l'île. Les seigneurs d'Irlande sont « faits » par leur électorat et contribuent à faire d'autres seigneurs en faisant partie de leur électorat. Ils sont ainsi autonomes vis-à-vis du roi d'Angleterre, même quand ils lui sont soumis ou ont été anoblis par lui. En effet, comme les « soumissions et anoblissements » des années 1540 l'ont démontré, la plupart des seigneurs n'ont été reconnus par le monarque anglais que parce qu'ils étaient puissants et difficiles à contourner. Or, cette influence vient pour la plupart d'entre eux du fait qu'ils ont été faits par leurs fidèles par le biais de la *tanistry* et non par le roi d'Angleterre. Par ailleurs, en invalidant et en abolissant la coutume successorale politique irlandaise, ainsi que le *gavelkind* qui valait pour les autres successions, la Couronne anglaise s'assure de récupérer une majorité des terres irlandaises à son profit, en déclarant nulles les revendications de propriété des Irlandais afin de pouvoir y installer ses sujets anglais et écossais. Le droit successoral, et *a fortiori* le droit successoral politique concernant les plus grands domaines, est donc au centre de la politique de colonisation de l'Irlande sous le règne de Jacques I<sup>er</sup>. Enfin, John Davies a instrumentalisé la *tanistry* afin de faire annuler toutes les lettres patentes obtenues par les seigneurs irlandais et anglo-irlandais dans les cadres des politiques de conciliations, « soumissions et anoblissements » et « reddition et restitution ». La seule abolition de la *tanistry* a donc permis de mettre fin à l'autonomie politique des seigneurs d'Irlande et de les empêcher de revendiquer leurs propriétés devant les cours de justice anglaises.

Toutefois, la prise de conscience de la Couronne anglaise de l'importance de lutter contre la *tanistry* ne s'est faite que progressivement. Par ailleurs, Jacques I<sup>er</sup> n'est pas le premier à vouloir mettre fin à cette coutume. Avant le *Case of tanistry* de 1608 abolissant purement et

---

<sup>2529</sup> « (...) tanistrie which makes all their possessions vncertaine, and brings confusion, barbarifme, and incivility (...) », *A discoverie*, p.120.

simplement la *tanistry*, plusieurs stratégies ont été développées afin de mettre fin à cette pratique.

À la lecture du traité *A discoverie* de John Davies, nous pouvons dégager trois grandes périodes de l'histoire de la conquête de l'Irlande. La première, s'étendant de la fin du XII<sup>ème</sup> siècle au XVI<sup>ème</sup> siècle, correspond à l'intervention des vassaux d'Henri II en Irlande et aux suites de leur installation. La deuxième, s'étendant de 1534 à 1603, correspond à la conquête juridique de l'île entreprise par la dynastie Tudor. La dernière période correspond au parachèvement de ses efforts sous le règne de Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre à qui est dédié ledit traité. Selon John Davies, c'est seulement sous le règne de ce dernier que, « chaque nation a été incorporée et unie, l'Irlande a été entièrement conquise, colonisée et améliorée », l'on pourrait dire optimisée, « et rend un riche revenu à la Couronne d'Angleterre »<sup>2530</sup>. En effet, et c'est la thèse qu'il développe tout au long de son traité, la conquête n'est réellement effective selon lui, qu'à partir du moment où le droit des monarques anglais est communiqué aux Irlandais et que ces derniers sont reconnus comme des sujets libres de la Couronne anglaise<sup>2531</sup>.

À travers l'étude des politiques menées par le gouvernement anglais en Irlande au cours des trois périodes dégagées par John Davies, il est possible de voir l'évolution des stratégies développées par la Couronne anglaise, mais également l'évolution de la conception de l'autorité royale.

« Lorsque les pays qu'on acquiert, comme on a dit, sont accoutumés à vivre selon leurs lois et en liberté, pour les tenir il y a trois procédés : le premier, les détruire ; le deuxième, y aller habiter en personne ; les laisser vivre selon leurs lois, en en tirant un tribut et en y créant un gouvernement oligarchique qui te conserve leur amitié<sup>2532</sup> ».

Comme il a été évoqué au début de l'introduction de ce travail, cette citation de Nicolas Machiavel n'est pas sans faire penser à l'histoire de la conquête de l'Irlande narrée par John Davies.

La première période de cette conquête s'ouvre avec l'intervention armée des vassaux d'Henri II en Irlande à la demande du roi du Leinster, Diarmait MacMurrough, afin de l'aider à récupérer son royaume. Par la suite, certains d'entre eux s'installent en Irlande. Cette

---

<sup>2530</sup> « (...) both nations had beene incorporated and vnited; Ireland had beene entirely conquered, planted, and improoued; and returned a rich reuennew to the Crowne of England. » ; *A discoverie*, pp.134-5.

<sup>2531</sup> *Ibid.*, pp.10-1 et 133-4.

<sup>2532</sup> MACHIAVEL NICOLAS, *Le Prince*, (1513) dans LÉVY YVES (trad.), *Machiavel, Le Prince*, Paris, 1980 (1992), p.85.

« conquête » est rapidement récupérée par Henri II grâce à l'autorité qu'il exerce sur lesdits vassaux. Afin que ses héritiers et lui conservent les profits de ces victoires et affirment leur autorité sur l'île, tout un travail de diplomatie et de propagande, voire de falsification, est mené par ses fidèles, surtout Giraud de Barri. L'objectif est de rendre cette conquête légitime aussi bien sur le plan religieux, en obtenant l'accord du pape, que légendaire, en recourant aux prophéties. Par cette conquête, le droit anglais commence à être introduit en Irlande à travers les terres distribuées aux proches d'Henri II selon les dispositions du droit anglais et les chartes octroyées aux villes irlandaises. Le reste de la période, s'étendant du XIII<sup>ème</sup> au XVI<sup>ème</sup> siècle, concerne les suites de cette conquête et la manière dont s'est exercée, ou non, l'autorité anglaise sur l'île. Dès le début du XIII<sup>ème</sup> siècle, les rois d'Angleterre s'attachent à uniformiser et étendre le droit anglais ayant cours en Irlande à travers les premières chartes générales d'Irlande, fruit de la politique du roi Jean, poursuivie par son fils et successeur, Henri III. Bien qu'en théorie l'ensemble de l'Irlande et de ses habitants soit concerné par les chartes depuis 1204, force est de constater que seule une partie de la population d'Irlande est en mesure de recourir au *common law*. Ce privilège concerne principalement les citoyens et la noblesse de l'île, quelle que soit son origine. En effet, dès le début de la conquête, Henri II doit composer avec les rois irlandais. À son arrivée en Irlande, la plupart des rois provinciaux se sont soumis à lui, tout en gardant leur titre royal, afin d'obtenir la garantie de pouvoir détenir leurs terres en paix.

Pendant cette première période de la conquête de l'Irlande par l'Angleterre, la royauté anglaise a tenté d'imposer son autorité en « tirant un tribut » des rois provinciaux d'Irlande et « en y créant un gouvernement oligarchique » composé de ses vassaux devant lui conserver son « amitié », sa fidélité<sup>2533</sup>. Toutefois, nous l'avons vu, l'efficacité de ce gouvernement ne vaut que pour une partie de l'île et de ses habitants. Les autres Irlandais, dirigés par leurs rois provinciaux soumis au roi d'Angleterre et lui ayant concédé un tribut, continuent de « vivre selon leurs lois ». En octroyant aux magnats d'Irlande le privilège d'accéder au droit anglais, ainsi que de larges portions de territoires, la royauté anglaise espérait gagner la loyauté d'une certaine « oligarchie », pour reprendre le terme de Nicolas Machiavel.

Comme nous l'avons vu, l'efficacité de cette stratégie est relative. Selon John Davies, les raisons de cet échec partiel sont à chercher dans des éléments externes et internes à l'Irlande. En dehors de l'Irlande, différents événements ont monopolisé l'attention et les efforts de la royauté anglaise comme les révoltes des fils d'Henri II ou les *Guerres des Roses*<sup>2534</sup>. À

---

<sup>2533</sup> Nous reprenons ici les termes de la citation de Nicholas Machiavel, cf., *supra*, p.526.

<sup>2534</sup> *A discoverie*, pp.79 et 222.



l'intérieur de l'Irlande, les intérêts de la Couronne sont desservis par la noblesse arrivée en Irlande au XII<sup>ème</sup> siècle, qui aurait « dégénérée » en adoptant les us et coutumes irlandais et se serait ainsi « gaélicisée » afin de servir ses propres intérêts<sup>2535</sup>. Ce dernier point de vue n'est pas seulement celui de John Davies. Dès le XIV<sup>ème</sup> siècle, en effet, les autorités anglaises considèrent que l'acculturation partielle d'une partie de la noblesse ancienne-anglaise est à la source de la faible autorité de la royauté anglaise. Afin de contrer cela, différents statuts et actes sont passés en Irlande, comme le *Statut de Kilkenny*, avec l'objectif de « réangliciser » les Anglo-Irlandais en faisant de ceux qui adoptent les usages irlandais des traîtres. Le but de ces législations est d'empêcher l'hybridation culturelle des « Anglais » de l'île, surtout les nobles. « Nous sommes Anglais pour les Irlandais, et Irlandais pour les Anglais »<sup>2536</sup>. Cette citation illustre bien l'identité anglo-irlandaise, à la croisée des cultures. Toutefois, ces réformes n'ont qu'une faible influence, car leurs dispositions sont peu adaptées à la vie frontalière, la réalité politique impliquant des alliances familiales entre nobles anglo-irlandais et irlandais. C'est une question de survie. Évidemment, les enfants nés en Irlande de ces alliances sont imprégnés, à des degrés divers, des deux cultures. Cette « gaélicisation », qui pour certains Anglo-Irlandais relève en réalité plus de « l'hybridation », va pour certains jusqu'à adopter tout ou partie des pratiques successorales irlandaises. Ainsi, les seigneurs irlandais et anglo-irlandais les plus gaélicisés bénéficient d'une légitimité politique indépendante du roi anglais. En effet, l'adoption des rites inauguraux permet aux seigneurs de symboliser leur ancrage territorial à travers les pierres et arbres inauguraux qui en sont une représentation visuelle. Les arbres parce qu'ils plongent leurs racines dans le territoire, les pierres parce qu'elles en sont issues. Tous symbolisent également l'histoire du territoire, les arbres parce que leur taille plus ou moins imposante est représentative de leur ancienneté, les pierres parce qu'elles sont sculptées par le passage du temps. L'adoption de la *tanistry* permet quant à elle aux seigneurs d'être légitimés et soutenus par la noblesse locale. Ils sont davantage « faits » par cette dernière que par la royauté anglaise. Enfin, l'immixtion dans le jeu politique local, notamment dans les successions par la *tanistry*, permet aux seigneurs d'Irlande d'exercer leur influence les uns sur les autres créant un jeu d'alliances plus ou moins temporaire et complexe. Ils « font » alors d'autres seigneurs d'Irlande en leur propre nom, et non en celui du monarque d'Angleterre.

Ainsi, si le fait « d'aller habiter en personne » sur le territoire conquis a permis à des degrés divers aux seigneurs anciens-anglais et à leur descendance anglo-irlandaise de « tenir »

---

<sup>2535</sup> *A discoverie*, pp.144 et 152.

<sup>2536</sup> *Exp.Hib*, I, Chap. XXIII. p.267.

les « pays acquis », selon les termes de Nicolas Machiavel, cela n'a pas profité à la Couronne anglaise qui n'a pas vu son autorité et ses lois s'étendre à toute l'île. Cela est en partie dû au fait que ce sont ceux qui se sont effectivement installés en Irlande qui ont pu s'imposer en leur nom. Or, le roi d'Angleterre n'est jamais allé y vivre. S'il obtient régulièrement des concessions des seigneurs locaux lorsqu'il se rend en Irlande, que ce soit en visite ou pour faire la guerre à des rois ou seigneurs récalcitrants, ses acquis ne durent pas nécessairement une fois qu'il se retire. Ainsi, l'élite locale est celle qui a le plus bénéficié du deuxième procédé dégagé par Nicolas Machiavel pour tenir un pays conquis, en s'autonomisant de la tutelle du roi d'Angleterre.

Cette première période correspond donc à une conquête effectuée par des vassaux et un roi de l'Angleterre féodale concentré avant tout sur l'obtention des soumissions et des promesses de fidélité de la noblesse d'Irlande. Si par la suite la Couronne anglaise a cherché à affermir son autorité, elle a bien eu du mal à s'imposer en dehors des domaines qui lui étaient directement soumis. Cela n'est pas sans rappeler les difficultés rencontrées par les premiers rois capétiens confrontés à la puissance des grands du royaume de France.

Sous la dynastie Tudor, particulièrement à partir du règne d'Henri VIII, la royauté souhaite sortir de la féodalité. Il est temps de se tourner vers une autre époque, moderne, où le monarque anglais n'est plus le suzerain, mais bel et bien un roi puissant, souverain, ayant non pas des vassaux, mais des sujets en dessous de lui. Cela est valable pour l'Angleterre, mais également pour tous les autres *dominions*. La dynastie Tudor est donc un tournant dans l'histoire de l'Irlande, car la Couronne anglaise est bien déterminée à étendre effectivement sa souveraineté à toute l'île. Cette volonté est rendue manifeste avec la création du royaume d'Irlande sous le règne d'Henri VIII. Désormais, les monarques anglais doivent être rois et reines d'Irlande, et non plus simplement seigneurs suzerains. Si la charge symbolique de cette « révolution constitutionnelle »<sup>2537</sup>, comme l'appelle Brendan Bradshaw, est importante, seul le contrôle effectif des terres par le pouvoir anglais peut la rendre efficiente. Comme la conquête d'Henri II l'a bien démontré, il ne peut être obtenu par de simples victoires militaires. En raison de son influence, il faut obtenir la coopération d'au moins une partie de l'élite locale.

Pendant la deuxième période de la conquête, la Couronne anglaise ne renonce donc pas à recourir au troisième procédé dégagé par Nicolas Machiavel, il est de toute manière hors de question pour ses monarques d'aller s'installer en Irlande. Toutefois, à une époque où la royauté

---

<sup>2537</sup> BRADSHAW BRENDAN, *The Irish constitutional revolution of the sixteenth century*.

ambitionne de devenir souveraine, il s'agit rapidement de remplacer le tribut par des rentes et de renforcer l'autorité du gouvernement anglais de Dublin en y intégrant certains nobles irlandais. En les faisant participer à la prise de décision concernant la politique de l'île, la Couronne espère ainsi « conserver leur amitié »<sup>2538</sup> et les leur ôter toute raison de se rebeller. C'est pour cette raison que le gouvernement recourt aux politiques de conciliation que sont les « soumissions et anoblissements » et les « redditions et restitutions » afin d'inciter cette dernière à remettre d'elle-même ses terres à la Couronne. Cette démarche, impulsée dès Henri VIII, prend de l'ampleur sous Élisabeth I<sup>ère</sup>. Ces politiques de conciliation ont ainsi pris le relais des traités de paix passés entre les seigneurs d'Irlande et les monarques anglais à partir du XII<sup>ème</sup> siècle et qui prévalaient encore au début du règne d'Henri VIII.

Avec les « soumissions et anoblissements », il ne s'agit plus de recevoir la soumission de chefs rivaux du roi, bien que vaincus, mais celle de seigneurs reconnaissant l'autorité du nouveau roi d'Irlande dont ils seront des hommes. En contrepartie, ils obtiennent des titres de noblesse, mais surtout de « propriété », selon lesquels ils doivent des rentes à la Couronne, opposables en vertu du droit anglais. Ainsi, ils peuvent espérer sécuriser leurs possessions vis-à-vis des officiels de la Couronne en Irlande dont ils se méfient souvent. En effet, sous le règne des Tudors, ces officiels ne sont généralement pas originaires d'Irlande et s'y installent rarement sur le long terme, bien qu'ils profitent de leur présence pour y acquérir des propriétés. Ils repartent souvent en Angleterre à la fin de leur mission. Les seigneurs irlandais et anglo-irlandais anoblis pouvant participer aux prises de décisions concernant l'île au Parlement, la Couronne espère que les puissants d'Irlande soutiendront le pouvoir anglais sur place, n'ayant plus de raison de le craindre pour préserver leurs terres et leur influence. Toutefois, il n'est plus question de les laisser vivre selon « leur loi »<sup>2539</sup> indéfiniment, mais de les contraindre à adopter et diffuser le droit anglais. La Couronne a bien l'intention, à travers ces soumissions, d'introduire la primogéniture en Irlande, car elle considère que les guerres provoquées par la *tanistry* sont responsables du peu de profit généré par la conquête. Elle a toutefois conscience que lors de ces premières soumissions, des concessions doivent être faites, notamment vis-à-vis du droit successoral, afin de ne pas décourager les candidats qui pourraient craindre des révoltes en rentrant chez eux. C'est pourquoi certains *tanists* sont reconnus comme successeurs de leur seigneur, la primogéniture ne devant être mise en place que pour leur propre succession. Si dans un premier temps il s'agit encore de les laisser « vivre selon leur loi », cette étape doit

---

<sup>2538</sup> Cf., *supra*, p.526.

<sup>2539</sup> *Ibid.*

être transitoire. Toutefois, ces mesures n'empêchent pas les rébellions afin, entre autres, de préserver le système successoral des Irlandais encore déterminés à vivre selon leur loi.

Par ailleurs, la politique de « soumissions et anoblissements » est très limitée, car les anoblissements sont rares. Si le gouvernement anglais veut étendre de manière plus significative les dispositions, notamment juridiques, contenues dans les patentes à un plus grand nombre de domaines, il doit mettre en place une procédure s'adressant à un plus grand nombre de seigneurs que les « soumissions et anoblissements ». C'est le but de la politique de « reddition et restitution » qui n'implique pas d'anoblissement, donc d'accès à la pairie. Bien que la procédure en ait été facilitée sous le règne d'Élisabeth I<sup>ère</sup> en permettant qu'elle se fasse directement à Dublin et non à Londres, le nombre de redditions est là encore limité.

En plus de ne concerner qu'un nombre limité de seigneurs, les politiques de conciliation rencontrent l'hostilité de certains officiels du gouvernement anglais, dont John Davies. Par ailleurs, dans le même temps, des mesures plus coercitives, comme la loi martiale, sont appliquées dans certaines régions d'Irlande alimentant des rébellions dont la répression ne fait qu'accroître l'hostilité des habitants d'Irlande, ouvrant la voie aux prochaines.

La dernière grande rébellion de la période concernée par cette thèse est la Guerre de neuf ans, gagnée par les Anglais en 1603. Après les multiples rébellions de la fin du règne d'Élisabeth I<sup>ère</sup>, les partisans d'une abolition totale du droit irlandais, et surtout de la *tanistry*, se voient renforcés dans leurs convictions. Plusieurs d'entre eux, dont John Davies, accèdent aux plus hautes fonctions à Dublin. L'année 1603 voit également mourir Élisabeth I<sup>ère</sup> et avec elle, la dynastie Tudor. L'arrivée de son successeur, le roi d'Écosse Jacques VI et I<sup>er</sup> d'Angleterre, ouvre une nouvelle ère dans la conquête de l'Irlande.

Face au relatif échec des politiques de conciliations, une partie de la classe politique anglaise estime que la pacification de l'Irlande passe par une destruction du pays et l'installation de colons anglais et écossais en Ulster, considérée comme la source de toutes les grandes rébellions irlandaises en raison de la grande influence du comte de Tyrone sur le reste du pays. Or, cette colonisation ne peut se faire sans que la Couronne s'approprie les terres irlandaises. Certes, le droit anglais lui permet de récupérer les terres des rebelles. Toutefois, il ne lui permet pas de récupérer les terres détenues par des chefs irlandais avec des titres opposables en droit anglais obtenus, justement, grâce aux politiques de conciliation. C'est à ce problème que s'attaquent le *Case of gavelkind* et, surtout, le *Case of tanistry* qui abolit le droit coutumier irlandais au profit de l'instauration du droit anglais permettant l'expropriation des Irlandais et

la colonisation de l'Ulster. À défaut de s'installer lui-même en Irlande, Jacques I<sup>er</sup> y envoie nombre de ses sujets anglais et écossais en prenant soin de leur interdire de fréquenter de trop près les Irlandais, afin d'éviter une nouvelle gaélicisation.

Dès le règne d'Henri VIII, il est possible de voir la volonté anglaise d'unifier le corps politique du monarque en un royaume uni, ce qui passe notamment par la volonté d'angliciser les Irlandais. Cette ambition implique la création juridique dudit royaume uni. Le règne d'Henri VIII voit la création du Royaume d'Irlande et l'annexion du Pays de Galles au Royaume d'Angleterre. Afin d'unifier les terres de Grande-Bretagne sous la puissance anglaise, il faut que le droit anglais s'applique partout de la même manière et que le monarque anglais devienne celui de l'Écosse. C'est finalement l'inverse, le roi d'Écosse Jacques VI étant devenu le roi Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre. Ce dernier a lui aussi l'ambition de créer un Empire interne de Grande-Bretagne. Même s'il ne voit pas l'Union de ses royaumes, il en a sans aucun doute jeté les bases. Jacques I<sup>er</sup> s'inscrit également dans la lignée d'Élisabeth I<sup>ère</sup> en tournant lui aussi ses yeux, et une partie de ses ambitions, au-delà du Pacifique. Cette ambition aboutit des années plus tard à la constitution de l'Empire britannique externe.

Au sein de l'Empire britannique externe, l'influence du *Case of tanistry* est palpable dans la manière dont le *common law* appréhende les coutumes autochtones, encore aujourd'hui. Nicole Roughan la résume ainsi :

« En vertu du *common law* anglais, et tel qu'il a été reçu avec des modifications en Nouvelle-Zélande et dans d'autres systèmes similaires, la coutume est traitée comme une source résiduelle de droit applicable uniquement lorsque son utilisation est suffisamment ancienne et que le droit coutumier est clair, raisonnable et ne représente pas une menace pour le système juridique souverain. À tous égards, c'est le *common law* qui établit les normes d'ancienneté, de 'raisonnabilité' et de licéité, normes qui ont pour effet de subordonner, de délimiter et de fixer les pratiques coutumières en cause »<sup>2540</sup>.

Nous pouvons aisément reconnaître dans ces critères l'argumentation développée par John Davies dans le *Case of tanistry*. La philosophe du droit cite d'ailleurs directement ce dernier, en note de bas de page, comme l'affaire avec laquelle commence la jurisprudence du *common*

---

<sup>2540</sup> ROUGHAN NICOLE, « The association of State and indigenous law : a case study in 'legal association' », *University of Toronto journal*, Vol.59, N°2 (Printemps 2009), pp.135-78, p.153.

law en la matière<sup>2541</sup>. Laura Lincoln considère également le *Case of tanistry* comme l'arrêt fondateur ayant fermement affirmé les critères permettant de reconnaître une coutume locale<sup>2542</sup>. Shaunnagh Dorsett et Samantha Hepburn ne sont pas d'un autre avis et le considèrent comme le « premier cas dont nous avons quelque compte-rendu pour examiner la relation entre le *common law* et la coutume dans le contexte d'une situation coloniale<sup>2543</sup> ».

Cela explique qu'il serve de référence pour d'autres colonies du Royaume-Uni puis à des États du *Commonwealth*, y compris à notre époque contemporaine. Il est par exemple cité, certes brièvement, dans l'arrêt *Mabo contre le Queensland* rendu par la Haute Cour d'Australie le 3 juin 1992 mettant fin à un litige ayant duré dix ans<sup>2544</sup>. L'affaire concerne la revendication des îles Murray par cinq demandeurs natifs, représentant chacun leur groupe familial. Par cette décision, « six membres de la Cour (le juge Dawson étant dissident) conviennent que le *common law* de ce pays reconnaît une forme de titre autochtone qui, dans le cas où il n'a pas été éteint, reflète le droit des habitants autochtones, en accord avec leurs lois ou coutumes, à leurs terres traditionnelles et que, sous réserve de l'effet de certains baux particuliers de la Couronne, le droit foncier des insulaires de Murray, en accord avec leurs lois ou coutumes est préservé, en tant que titre autochtone, en vertu de la loi du Queensland<sup>2545</sup> ». L'arrêt précise toutefois que « le titre du peuple Meriem est soumis au pouvoir du gouvernement du Queensland et au pouvoir du gouverneur en Conseil du Queensland d'éteindre ce titre par un exercice valide de leurs pouvoirs respectifs, sous réserve que ces pouvoirs ne soient pas incompatibles avec les lois du Commonwealth<sup>2546</sup> ». Cette dernière disposition fait échos à l'opinion des juges Dawson, Brennan, Mason et McHugh voulant que « le titre autochtone, là

---

<sup>2541</sup> ROUGHAN NICOLE, « The association of State and indigenous law », note 65, p.153.

<sup>2542</sup> LINCOLN LAURA, « Takamore v Clarke : an appropriate approach to the recognition of Maori custom in New Zealand law ? », *Victoria university of Wellington law review*, Vol.44, N°1 (Mai 2013), pp.141-66, pp.147-8.

<sup>2543</sup> DORSETT SHAUNNAGH, « 'Since time immemorial' : a story of common law jurisdiction, native title and the Case of tanistry », *Melbourne University law review*, Vol.26, N°1 (Avril 2002), pp.32-59, p.44. Ce point de vue est repris dans HEPBURN SAMANTHA, « Disinterested truth : legitimation of the doctrine of tenure post-*Mabo* », *Melbourne University law review*, Vol.29, N° 1 (Avril 2005), pp.1-38, p.18.

<sup>2544</sup> *Mabo and other v Queensland (N°2)* [1992] HCA 23 ; (1992) 175 CLR 1, F.C. 92/014, conclusions du juge Brennan §52, disponible sur <https://www.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/cases/cth/HCA/1992/23.html>.

<sup>2545</sup> « (...) six members of the Court (Dawson J. dissenting) are in agreement that the common law of this country recognises a form of native title which, in the cases where it has not been extinguished, reflects the entitlement of the indigenous inhabitants, in accordance with their laws or customs, to their traditional lands and that, subject to the effect of some particular Crown leases, the land entitlement of the Murray Islanders in accordance with their laws or customs is preserved, as native title, under the law of Queensland » ; *Mabo and other v Queensland (N°2)* [1992] HCA 23 ; (1992) 175 CLR 1, F.C. 92/014, §2 des conclusions des juges Mason et McHugh.

<sup>2546</sup> « (...) the title of the Meriam people is subject to the power of the Parliament of Queensland and the power of the Governor in Council of Queensland to extinguish that title by valid exercise of their respective powers, provided any exercise of those powers is not inconsistent with the laws of the Commonwealth » ; *Mabo and other v Queensland (N°2)* [1992] HCA 23 ; (1992) 175 CLR 1, F.C. 92/014, Order (3).

où il existe, est une forme d'occupation permissive au gré de la Couronne<sup>2547</sup> ». Cette décision a fait dire à Shaunagh Dorsett :

« (...) à l'instar du *Case of tanistry* qui représente une reconnaissance et un désaveu simultanés du *brehon law*, la doctrine du titre autochtone représente une reconnaissance et un désaveu des juridictions autochtones australiennes. Dans le *Case of tanistry*, il était admis que si le *brehon law* existait autrefois, il avait été 'aboli par l'établissement du *common law* d'Angleterre'. Alors que le *brehon law* continuait évidemment à opérer (...), la décision selon laquelle il avait été 'aboli' laissait seulement la possibilité en *common law* de la reconnaissance en tant que coutume de droits spécifiques en matière foncière. De même, les juges australiens se sont efforcés de reconnaître l'existence de systèmes normatifs autochtones, mais de nier leur efficacité en *common law*. (...) Les lois et les traditions indigènes sont reconnues, seulement pour être exclues de l'application du *common law* ; par le même double mouvement reconnu et désavoué. En réitérant que le titre natif n'existe que parce que 'le *common law* australien l'a dit', les tribunaux sont en mesure de contenir les normes autochtones et de maintenir l'univocité du *common law*. Bien que les tribunaux acceptent que les normes indigènes existent indépendamment du *common law*, elles ne représentent aucune menace. Le *common law* s'est approprié le droit exclusif de déterminer la force exécutoire : en d'autres termes, la compétence exclusive »<sup>2548</sup>.

Le *Case of tanistry* a plus récemment été cité dans l'arrêt *Takamore contre Clarke* rendu par la Cour d'Appel de Nouvelle Zélande le 23 novembre 2011<sup>2549</sup>. Cette affaire concerne une dispute concernant les funérailles de James Takamore appartenant aux *iwi*<sup>2550</sup> Whakatohea et Ngāi

---

<sup>2547</sup> *Mabo and other v Queensland (N°2)* [1992] HCA 23 ; (1992) 175 CLR 1, F.C. 92/014, §2 des conclusions des juges Mason et McHgh.

<sup>2548</sup> « Just as the Case of Tanistry represents a simultaneous recognition and disavowal of 'brehon law', so the doctrine of native title represents a recognition and disavowal of Australian indigenous jurisdictions. In the Case of Tanistry, it was common ground that while brehon law once existed, it had been 'abolished by the establishment of the common law of England'. While 'brehon law' obviously continued to operate (...), the decision that it had been 'abolished' left only the possibility at common law of the recognition as custom of specific rights with respect to land. Similarly, Australian judges have been at pains to acknowledge the existence of indigenous normative systems, but to deny their efficacy at common law. (...) Indigenous laws and traditions are recognised, only to be closed off from enforcement at common law; by the same double movement recognised and disavowed. By reiterating that native title only exists because 'the common law of Australia said so', the courts are able to contain indigenous norms and maintain the univocality of the common law. While the courts accept that indigenous norms exist independently of the common law, they pose no threat. The common law has appropriated to itself the sole right to determine enforceability: in other words, sole jurisdiction » ; DORSETT SHAUNNAGH, « 'Since time immemorial' », pp.58-9.

<sup>2549</sup> *Takamore v Clarke*, Court of appeal [2011] NZCA 587.

<sup>2550</sup> Le terme « *iwi* » est le plus souvent traduit par « nation », « tribu » ou encore « société » ; s.v., « nation », « tribe » et « society », NGATA HORI MAHUE, *English-Maori dictionary*, Wellington, 1993, pp.294, 499 et 438

Tūhoe. La dispute oppose l'exécutrice testamentaire et compagne de James à des parents du défunt qui ont emporté le corps et procédé à l'inhumation selon la coutume funéraire de l'*iwi* Tūhoe, sans l'accord de ladite exécutrice. Les juges Glazebrook et Wild considèrent que la coutume funéraire de l'*iwi* Tūhoe n'est pas admissible en *common law* car le corps pouvant être pris de force, elle contrevient au principe « le droit et non la force » (*right not might*) affirmant la primauté du droit sur le recours à la force pour résoudre un conflit. Ils citent le *Case of tanistry* comme un exemple d'affaire où une coutume faisant prévaloir la force sur le droit n'a pas été reconnue valide par une cour<sup>2551</sup>. Même si la jurisprudence concernant les droits coutumiers locaux a évolué et s'est enrichie tout au long des siècles derniers, nous pouvons voir que le *Case of tanistry* reste encore une source d'inspiration pour les juges contemporains.

Les répercussions du passage de John Davies en Irlande n'ont donc toujours pas fini de raisonner. En signant le *Case of tanistry* et, surtout, en le diffusant grâce à ses *Reports des cases and matters en ley, resolves & adjudges en les courts del roy en Ireland*, John Davies a non seulement fourni au gouvernement anglais un outil juridique contribuant à la colonisation de l'Ulster dont les conséquences se font encore sentir aujourd'hui, mais aussi jeté les bases jurisprudentielles concernant la reconnaissance des droits autochtones de l'Empire britannique d'hier et du Commonwealth actuel. Par ailleurs, il a durablement influencé la relation de l'histoire de l'Irlande depuis la conquête d'Henri II à travers son traité *A discoverie*, sa lecture de certains événements commençant seulement à être remise en question.

---

respectivement ; s.v., « nation » et « tribe », BIGGS BRUCE, *The complete English-Maori dictionary*, Auckland, 1981 (2003), pp.67 et 207 respectivement. L'*iwi*, ayant à sa tête un *airiki*, est souvent considérée comme la plus large unité politique de la société Māori, chaque *iwi* étant composée de plusieurs *hapū* (« clan ») eux-mêmes composés de différents groupes familiaux (*whānau*) ; voir par exemple BARLOW CLEVE, *Whakaaro Tikanga : Key concepts in Māori culture*, Auckland, 1991 (1992), p.33 ou K.R. Howe et Elsdon Best cités dans BALLARA ANGELA, *Iwi : the dynamics of Māori tribal organisation from c.1769 to c.1945*, Wellington, 1998, pp.18-9. Pour Angella Ballara, cette représentation de la structure de la société māori « découle d'une longue histoire d'observation superficielle des Māoris par les Européens. Selon elle, il serait donc plus approprié de traduire *iwi* par « 'people' (personnes composant une communauté, tribu, race ou nation) » afin d'éviter la connotation structurelle impliquée par le terme "tribu" ; BALLARA ANGELA, *Iwi : the dynamics of Māori tribal organisation from c.1769 to c.1945*, Wellington, 1998, pp.19 et 17.

<sup>2551</sup> Takamore v Clarke, Court of appeal [2011] NZCA 587, §164-5 cité dans JONES CARWYN, « Customary law as part of the common law-burial ; executor's duties Takamore v Clarke », *Māori law review*, Victoria university of Wellington legal research paper, Vol.10, N°19 (2020), article n°71/2020, pp.1-12, pp.6-7 ; LINCOLN LAURA, « Takamore v Clarke », p.159.





## **Annexes**



## Annexe 1 : Correspondances des noms de famille

Forme anglicisée adoptée dans la thèse (*forme gaélique la plus courante*) : autres.

### Familles irlandaises

- **Clann Cathail** (*Clann Cahall*)
- **Clan Kelly** (*Clann Celleaigh*)
- **Kinsella** (*Uí Chennselaig*)
- **MacCarthy** (*MacChartnaigh*) : MicChartnaigh
- **MacClancy** (*Mac Fhlannchadha*)
- **MacCostello** (*MacCosdelaye*)
- **Mac Dermott** (*Mac Diarmada*) : MacDermot
- **Mac Donogh** (*Mac Donnchadha*) : Mac Donough
- **MacEgan** (*Mac Aodhagáin*) : Mac Aedhagain
- **MacGillpatrick** (*MacGhiollaphádraig*) : MicGhiollaphádraig
- **McGynnes** (*Magennis*)
- **MacMahon** (*Mac Mathghamhna*) : Mac Mathgamma
- **MacMurrrough** (*MacMurchadha*) : MicMhurchadha ; Mac Morogh
- **MacNamara** (*MacConmara*) : MicConmara ; Mic Conmara
- **Mac Ranall** (*Mag Ragnaill*)
- **Maguire** (*Mag Uidhir*) : McGwire ; McGuire
- **O'Brien** (*Uí Bhriain*) : O'Brian ; Ó Brien ; Uí Bhriain ; Thomond
- **O'Byrne** (*Uí Bhroin*)
- **O'Caellaighe** (*Ua Caellaidhe*)
- **O'Cahan** (*O'Catháin*) : O'Cane
- **O'Carroll** (*Uí Chearbhaill*)
- **O'Connor** (*O'Conchobhair*)
- **O'Donnell** (*Ui Dhomhnaill*) : Uí Nialláin ; Tir Connail ; Tyrconnell ; Cenel Conaill
- **O'Driscoll** (*Ó hEitirsceóil*)
- **O'Duffy** (*Úa Dubtaig*) : O'Duffey ; Ó Dubhthaigh
- **O'Flaherty** (*Ua Flaithbertaig*) : OFlaithbertaig ; O'Flaithbhertaig

- **O'Melaghlin** (*Ua Maelseachlainn*)
- **O'Mores** (*Uí Mhórdha*)
- **O'Mulchrony** (*Uí Mhaolchonaire*) : Ó Maoilchonaire ; Ó Maoil Sheachlainn
- **O'Muldory** (*Ua Maeldoraidh*) : Ó Maoil Doraidh
- **O'Neill** (*Cenél nEógain*) : Clann-Néill/Ó Néill du nord ; Tyrone
- **O'Rourke** (*Ó Ruairc*)
- **O'Tooles** (*Uí Thuathail*)
- (*Uí Chennselaig*) : Ui-Ceinnsealaigh

#### Familles écossaises

- **MacDonald** (*Mac Domhnaill*)
- **MacSweeny** (*Mac Suibhne*) : Mic Suibhne

#### Familles anglaises

- **Burke de Clanrikard** (*Clann Uilliam Uachtair*) : Mac William de Clanrickarde ; Upper Burke
- **Burke de Mayo** (*Clann Uilliam Iochtair*) : Meic Uilliam Iochtair ; Lower Burke
- **Butler** : Ormond
- **De Clare** : Strongbow ; Marshal
- **Desmond** : FitzGerald
- **Kildare** : FitzGerald ; Geraldine

## Annexe 2 : Correspondances des prénoms

- Aoife = Aífe = Eve = Eva
- Cadhla = Kyley
- Cúchonnacht = Cuconnaught
- Diarmait = Dermon = Dermot
- Donal = Domhnall = Donell = Donald
- Donough = Donat
- Éamonn = Esmon = Edmond
- Eoan = Owen
- Eóin = Seán = Seoan = Seaán = Séamus = Shane = John = Jean
- Feardorcha = Ferdinand
- Fedhlimidh = Felim
- Flaithbertach = Flaithbheartach = Flaherty
- Gerard Oge = Geróid Óg
- Madmordha = Maolmórdha = Maolmora = Mulmora
- Mathghamhain = Matthew
- Maenmhaighe = Moinmoy
- Melaghlín = Melaghlen
- Murtogh = Mortagh = Muirchertach = Muircheartach = Muircertach = Murchadha =  
Murrugh = Muirgheas = Muiris = Moris = Morice = Maurice
- Nechtain = Nathan
- Niall = Neill = Neal
- Ochoncoir = Conchobair = Conor
- Odo = Aedh = Aodha = Hugh
- Ragnall = Randal
- Ruaidrí = Rhuaidri = Rhuaidhri = Roderico = Roderick = Rodéric = Rory = Rury =  
Riseárd = Richard
- Roalbh = Ralph
- Sefraid = Jeffrey = Geoffrey
- Tadhg = Teige

- Theobald = Tibbot
- Tomaltach= Thomas
- Torlogh = Turlough = Toirdhelbhach = Tirrelagh = Tirlaugh = Terence

## Annexe 3 : Carte de l'Irlande avant la conquête cambro-normande



GOLDRING MAURICE (éd.) ET BRZUSTOWSKI GENEVIÈVE (trad.), *Atlas historique de l'Irlande*, Derbyshire 1997 (Paris 2002), p.31.



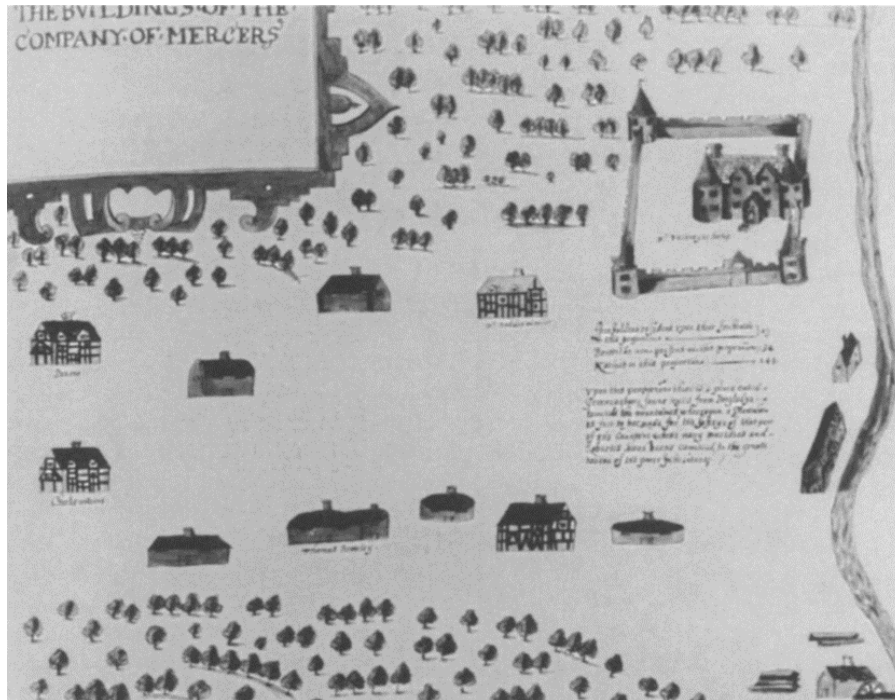


## Annexe 5 : Carte des manœuvres irlandaises pendant la Guerre de neuf ans



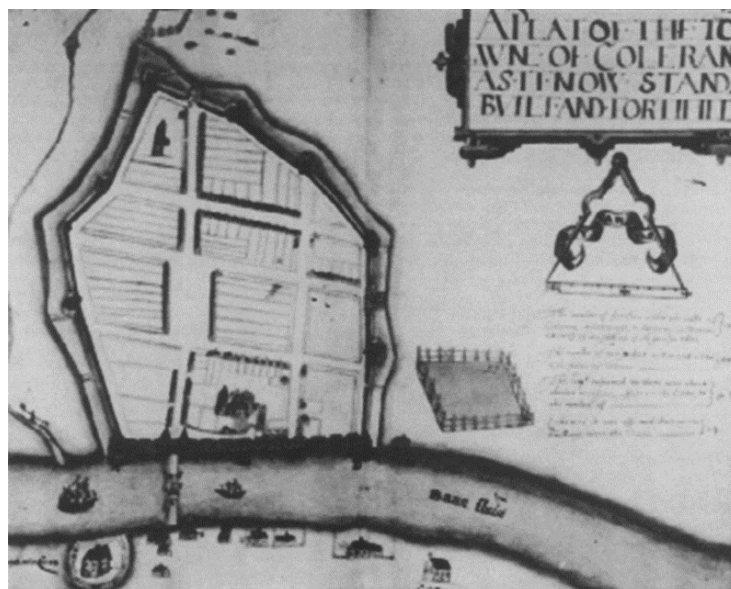
GOLDRING MAURICE (éd.) ET BRZUSTOWSKI GENEVIÈVE (trad.), *Atlas historique de l'Irlande*, Derbyshire 1997 (Paris 2002), p.61.

## Annexe 6 : Carte de Movanagher en 1622



Carte de Movanagher en 1622 faite par Thomas Raven reproduite dans HORNING AUDREY J.,  
« On the banks of the Bann », p.102.

## Annexe 7 : Carte de Coleraine en 1622



Carte de Coleraine en 1622 faite par Thomas Raven reproduite dans HORNING AUDREY J.,  
« On the banks of the Bann », p.100.

**Annexe 8 : Gravure représentant un kern « irlandais pur »**



SMALL JOHN (éd.), *The image of Irelande with a discoverie of woodkarne by John Derricke*  
1581, Édimbourg, 1883, Gravure XI.

## Annexe 9 : Portrait d'Élisabeth I<sup>ère</sup> en manteau irlandais



Reproduction du *Rainbow Portrait*, 1600, conservé à Hatfield House.

<https://www.elizabethi.org/contents/portraits/>

## Annexe 10 : Rite d'intronisation irlandais d'après Giraud de Barri de Barri



Illustration du rite irlandais du manuscrit de Giraud de Bari, reproduite dans  
AITCHISON NICK, *Scotland's stone of the destiny: myth, history and nationhood*,  
Gloucestershire, 2000, image 14.



# **Bibliographie**

## **I. Sources**

### **A. Inventaires archivistiques**

En raison de la destruction de la majeure partie des archives originales de l'administration anglaise d'Irlande concernant la période étudiée lors de l'incendie des Quatre cours de 1922, la destruction est totale en ce qui concerne celles de la Chancellerie irlandaise, les inventaires archivistiques sont une source essentielle de cette thèse.

BREWER J.S. ET BULLEN WILLIAM (éds.), *Calendar of the Carew manuscripts, preserved in the archiepiscopal library at Lambeth.1515-1623.*, 6 volumes, Londres, 1867-73.

BROWN HORATIO F. (éd.), *Calendar of the state papers and manuscripts, relating to English affairs, existing in the archives and collections of Venice, and in other libraries of northern Italy*, Vol.11, Londres, 1904.

*Calendar of the close rolls preserved in the public record office prepared under the superintendence of the deputy keeper of the records, Edward III, 1327-1330*, Londres, 1896.

*Calendar of the state papers relating to Ireland*, HAMILTON HANS (éd.), Londres, 1860-90 pour les volumes 1 à 5 ; ATKINSON ERNEST GEORGE (éd.), Londres, 1893-1905 pour les volumes 6 à 10 ; PENTLAND MAHAFFY ROBERT (éd.), Londres, 1912 pour le volume 11 ; Enfin, les trois volumes couvrant la période s'étendant de 1603 à 1610 ont été édités par RUSSEL C.W ET PENDERGAST JOHN (éds.), Londres, 1872-4 pour les volumes 12 à 14.

CURTIS EDMUND (éd.), *Calendar of the Ormond Deeds, 1172-1603*, 6 volumes, Dublin, 1932-43.

GAIRDNER JAMES ET BRODIE R.H. (éds.), *Letters and Papers, Foreign and Domestic, Henri VIII*, 21 vols, Londres, 1862-1932, Vol.XVII (1542), Londres, 1900.

GILBERT JOHN T. (éd.), *Calendar of ancient records of Dublin in the possession of the municipal corporation of that city, 1477-1796*, 19 volumes, Dublin, 1889-1922.

GRAVES JAMES REV. (éd.), *A roll of the proceedings of the King's council in Ireland, for a portion of the sixteenth year of the reign of Richard the second, A.D., 1392-93, with an appendix*, Londres, 1877.



HARDY THOMAS DUFFUS (éd.), *Rotuli litterarum patentium in turri Londinensi, 1201-1216*, Londres, 1835.

MILLS JAMES. (éd.), *Calendar of the justiciary rolls or proceedings in the court of the justiciar of Ireland XXIII to XXXI years of Edward I*, 2 volumes, Dublin, 1905 et 1914.

MORRIN JAMES (éd.), *Calendar of the patent and close rolls of chancery in Ireland of the reigns of Henry VIII., Edward VI., Mary, and Elizabeth*, 2 Volumes, Dublin, 1861-2.

PENTLAND MAHAFFY ROBERT (éd.), *Calendar of the State Papers relating to Ireland, 1601-3, (with addenda. 1565-1654) and of the Hanmer Papers, preserved in the Public Record Office*, Londres, 1912.

*State Papers, Published Under the Authority of His Majesty's Commission, King Henry the Eighth*, Vols.II et III, Londres, 1834.

SWEETMAN H.S (éd.), *Calendar of documents relating Ireland preserved in Her Majesty's public record office*, 5 volumes, Londres, 1875-86.

WOOD HERBERT, LANGMAN ALBERT E. ET GRIFFITH MARGARET C. (éds.), *Calendar of the justiciary rolls or proceedings in the court of the justiciar of Ireland I to VII years of Edward II*, Dublin, 1956.

## **B. Sources juridiques éditées**

### **a. Textes normatifs**

*A statute of the fortieth year of King Edward III, enacted in a parliament held in Kilkenny, A.D., 1367, before Lionel Duke de Clarence, Lord Lieutenant of Ireland* reproduit dans O'LAOIRE MUIRIS, « Anglais et irlandais : hybridité dans un espace de transition » dans ARONIN LARISSA ET ROMY-MASLIAH DAPHNÉ (dirs.), *L'anglais et les cultures : carrefour ou frontière ? Droit et Cultures*, Vol.54, (Février 2007), pp.167-76.

*Ancient laws of Ireland, Din tectugad, and others selected Brehon law tracts*, Vol.IV, Dublin, 1879.

*Ancient laws of Ireland, Uraicht Becc and others selected Brehon law tracts*, Vol.V, Dublin, 1901.

BERRY HENRY FITZ-PATRICK (éd.), *Statutes and ordinances, and acts of the parliament of Ireland*, Vol.I, King John to Henry V., Dublin, 1907.

BINCHY DANIEL ANTHONY (éd. et trad.), « Bretha Crólige », *Ériu*, Vol.12 (1938), pp.1-77.

BOWEN IVOR (éd.), *The Statutes of Wales*, Londres, 1908.

CONNOLLY PHILOMENA (éd.), *Statute Rolls of the Irish parliament: Richard III-Henry VIII*, Dublin, 2002.

*Coutumes du pays et duché de Normandie : anciens ressorts et enclaves d'icelui*, Rouen, 1742.

DILLON MYLES (éd.), *Lebor na cert: the book of rights*, Dublin, 1962.

EYRE G. ET SPOTTISWOODE A., (éds), *Ancient laws and institutes of Wales*, Londres, 1841.

EYRE GERORGES EDWARD ET SPOTTISWOODE (publ.), *The statutes: revised edition*, Vol.I, Henry III to James II. A.D. 1235-6-1685, Londres, 1870.

KELLY FERGUS (éd.), *Marriage disputes, a fragmentary old Irish law-text*, Dublin, 2014.

KELLY FERGUS (éd.), *Audacht Morainn*, Dublin, 1976.

LARKIN JAMES F. ET HUGHES PAUL L. (éds.), *Stuart Royal Proclamations*, Volume I : Royal proclamations of king James I 1603-1625, Oxford, 1973.

MACNEILL EOIN, « Ancient Irish law. The law of status or franchise », *Proceedings of the royal Irish academy*, Vol.36 (1921-1924), pp.265-316.

MATZKE JOHN E. (pub.), *Lois de Guillaume le Conquérant en français et en latin*, Paris, 1899.

PROBERT WILLIAM (trad.), *The ancient laws of Cambria: containing the institutional triads of Dvynwal Moel mud, the laws of Howel the good, triadical commentaries, code of education, and the hunting laws of Wales; to which are added, the historical triads of Britain*, Londres, 1828 .

ROBINSON THOMAS ET NORWOOD J.D., *The common law of Kent, or, the customs of gavelkind : with the decisions concerning borough-english*, Ashford, 1858.

SANDYS CHARLES, *Consuetudinis Kanciae: an history of gavelkind and other remarkable customs in the county of Kent*, Londres, 1851.

STUBBS WILLIAM (éd.), *Select charters and other illustrations of English constitutional history from the earliest times to the reign of Edward the first*, 9ème édition par DAVIS H.W.C., Oxford, 2021.

*The Statutes at large passed in the Parliaments held in Ireland: from the third year of Edward the second, A.D. 1310, to the twenty-six year of Georges the third, A.D. 1786, inclusive*, 13 Vols., Dublin, 1786, Vol.1 1310-1612.

## **b. Collections de reports**

COKE EDWARD dans THOMAS JOHN HENRY ET FRASER JOHN FARQUHAR (éds.), *The reports of Sir Edward Coke, en treize parties, une nouvelle édition en six volumes*, Vol.4, parties VII-VIII, Londres, 1829.

DAVIES JOHN SIR, *Les reports des cases and matters en ley, resolves & adjudges en les courts del roy en Ireland collect & digest per Sir John Davies*, Londres, 1674.

DYER JAMES dans VAILLANT JOHN, (éd), *Reports of Cases in the reigns of Hen.VIII.Edw.VI.Q.Mary, and Q.Eliz. taken and collected by Sir James Dyer*, 3 volumes, Londres, 1794.

MAITLAND FREDERIC WILLIAM, *Year books of Edward II, AD.1309-1310*, Vol.III, Selden society, Londres, 1905.

PLOWDEN EDMUND, *The commentaries, or reports of Edmund Plowden*, 2 volumes, Londres, 1816.

### c. Traités juridiques

AMT EMILIE (éd. et trad.), *Richard fitzNigel dialogus de Scaccario, the dialogue of the Exchequer*, Oxford, 2007.

ANDERS AHLQVIST (éd. et trad.), «Le testament de Morann», *Études celtiques*, Vol.21, pp.151-70.

COKE EDWARD SIR, *The first part of the institvtes of the laws of England or, commentarie vpon Littleton, not the name of a lawyer onely, but of the law itfelfe*, Londres, 1628.

COKE EDWARD SIR, *The third part of the institvtes of the laws of England, concerning high treason; and other pleas of the Crown, and criminal causes*, Londres, 1680 (6<sup>ème</sup> édition).

CHARLES-EDWARDS THOMAS MOWBRAY ET KELLY FERGUS (éds.), *Bechbretha, an old Irish law-tract on bee-keeping*, Dublin, 1983.

DHONNCHADHA MÁIRÍN NÍ, « An address to a student of law » dans Ó CORRÁIN DONNCHADH, BREATNACH LIAM ET MCCONE KIM (éds.), *Sages, saints and story tellers: Celtic studies in honour of Professor James Carney*, Maynooth, 1989, pp.159-70.

ESKA CHARLENE M. (éd. et trad.), *Cáin Lánamna: an old Irish tract on marriage and divorce law*, Leiden, 2010.

FRANCIS GREGOR (éd. et trad.), FORTESCUE JOHN SIR, *De laudibus legum Angliae: a treatise in commendation of the laws of England*, Cinncinnati, 1874.

HALL GEORGE DEREK GORDON (éd. et trad.), *The treatise on the laws and customs of England commonly called Glanvill*, Londres, 1965.

KELLY FERGUS (éd. et trad.), *The MacEgan treatise : an early modern Irish law-text by Giolla na Naomh Mac Aodhagáin (†1309)*, Dublin, 2020.

TOMLINS THOMAS E. (éd.), *Lyttleton, his treatise of tenures, in French and English, A new edition, printed from the most ancient copies, and collated with the various readings of the Cambridge MSS. To which was added The Ancient treatise of the olde tenures, and The customs of Kent*, Londres, 1841.

MEYER KUNO (éd), *The intructions of King Cormac Mac Airt*, Dublin, 1909.

NICHOLS FRANCIS MORGAN, *Britton an english translation and notes*, Washington, 1901.

#### **d. Autres**

DE HAAS ELSA ET HALL G.D.G (éds.), *Selden society, early registers of writs*, Vol.87, Londres, 1970.

JOHNSON ROBERT C., KEELER MARY FREAR, JANSSON COLE MAIJA ET BIDWELL WILLIAM B. (éds.), *Commons Debates, 1628*, 6 volumes, Yale, 1977-83.

Mabo and other v Queensland (N°2) [1992] HCA 23 ; (1992) 175 CLR 1, F.C. 92/014, §52, disponible sur <https://www.austlii.edu.au/cgi-bin/viewdoc/au/cases/cth/HCA/1992/23.html>.

MADDEN FREDERICK ET FIELDHOUSE DAVID KENNETH (éds.), « *The Empire of the Bretaignes* », *1175-1688: the foundations of a colonial system of government. Select documents on the constitutional history of the British empire and Commonwealth, Volume I*, Londres, 1985.

Takamore v Clarke, Court of appeal [2011] NZCA 587.

#### **C. Annales et chroniques**

*Anglo-Saxon chronicle*, version mise en ligne par le Projet Avalon de l'école de droit de Yale <https://avalon.law.yale.edu/medieval/angl11.asp#b73>.

BAMBURY PÁDRAIG (e.comp.), *Annála Connacht*, CELT: Corpus of Electronic Texts: a project of University College, Cork College Road, Cork, Ireland, <http://www.ucc.ie/cel>, 2001-2008.

BAMBURY PÁDRAIG, BEECHINOR STEPHEN, BALÉ MARCOS ET PURCELL EMER (e.comps.), *Annals of Ulster, otherwise annals of Senat; a chronicle of the Irish affairs A.D. 431-1131: 1155-1541.*, CELT: Corpus of Electronic Texts: a project of University College Cork College Road, Cork, Ireland, <http://www.ucc.ie/celt>, 2000-20.

CAMDEN WILLIAM, DARCIE ABRAHAM ET VAUGHAN ROBERT, *Annales: the true and royall hiftory of the famous Empreff Elizabeth, Queene of England France and Ireland, &c.True faith defendresse of Diuine renowne and happy memory*, Londres, 1625.

CANTERBURY GERVASE OF, *Gesta regum Vol.I* dans STUBBS WILLIAM (éd.), *The historical works of Gervase of Canterbury, Vol.II, The minor works comprising The gestat regum with its continuation, The actus pontificum, and the mappa mundi; by Gervase the monk of Canterbury*, Londres 1880, pp.3-324.

CONNELLAN OWEN (éd), *The Annals of Ireland, translated from the original Irish of the four masters*, Dublin, 1846.

COXE HENRI O. (éd.), *Rogeri de Wendover Chronica, sive flores historiarum*, 4 volumes, Londres, 1841-2.

DALRYMPLE DAVID SIR (éd. et trad.), *Annals of Scotland, from the accession of Malcom III to the accession of the House of Stewart to which are added several valuables tracts relative to the history and antiquities of Scotland*, 3 volumes, Édimbourg, 1797.

DICETO RADULFI DE, Ymagines historiarum dans STUBBS WILLIAM (éd.), *Radulfi de Diceto decani lundoniensis opera historica: The historical works of Master Ralph de Diceto dean of London*, 2 volumes, Vol.II, Londres, 1876.

FÄRBER BEATRIX ET MURPHY RUTH (e.comps.), *Miscellaneous Irish Annals, Fragment I (Mac Carthaigh's Book)*, CELT: Corpus of Electronic Texts: a project of University College Cork College Road, Cork, Ireland, <http://www.ucc.ie/celt>, 2000-10.

FLAHERTY WILLIAM EDWARD, HENRY JOHN ET PARKER JAMES (éds.), *The annals of England, A.B.C. 57- A.D.1154 (Britons, Romans, Saxons, Normans): an epitome of English history, from contemporary writers*, Oxford, 1877.

FLAHERTY WILLIAM EDWARD, HENRY JOHN ET PARKER JAMES (éds.), *The annals of England, A.D. 1154-1485 (the Plantagenets): an epitome of English history, from contemporary writers*, Oxford, 1877.

FRANCISQUE MICHEL (éd.), *Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre, publiée en entier, pour la première fois, d'après deux manuscrits de la bibliothèque du roi ; suivie de la relation du tournoi de Ham, par Sarrazin, trouvère du XIII<sup>ème</sup> siècle*, Paris, 1840.

HAZARD BENJAMIN ET NICHOLLS KENNETH (e.comps.), *Annales Dominicani de Roscoman*, CELT: Corpus of Electronic Texts: a project of University College Cork College Road, Cork, Ireland <http://www.ucc.ie/celt>, 2012.

HEARNE THOMAS (éd.), *Liber niger scaccarii, nec non Wilhelmi Worcestrii annales rerum anglicarum, cum præfatione et appendice Thomæ Hearnii, edition altera accedunt chartæ antiquæ et opuscula varia historiam et antiquitates anglie spectantia; et anthe hac inedita*, 2 vols, Londres, 1728 (1774).

HENESSY WILLIAM MUNSELL (trad.) et CELT (e.comp.), *The Annals of Loch Cé: a chronicle of Irish affairs from A.D.1014 to A.D.1590*, CELT: Corpus of Electronic Texts: a project of University College Cork College Road, Cork, Ireland, <https://celt.ucc.ie/published/T100010A/index.html>, 2002 et 2008.

HENESSY WILLIAM MUNSELL ET MAC NIOCAILL GEARÓID (trads.), FÄRBER BEATRIX ET MURPHY RUTH (e.comps.), *Chronicon Scotorum*, CELT: Corpus of Electronic Texts: a project of University College Cork College Road, Cork, Ireland, <http://www.ucc.ie/celt>, 2003-10.

*Hollinshed's chronicles of England, Scotland, and Ireland, in six volumes*, Londres, 1808 (New York 1965) [titre original: The second volume of Chronicles: contening the description, conquest, inhabitation, and troublesome estate of Ireland; first collected by Raphael Hollinshed;

and now newlie recognized, augmented, and continued from the death of the king Henrie the eight vntill this present time of Sir John Perrot knight, lord deputy by Iohn Hooker alias Vowell, 1586].

LANGTOFT PIERRE dans WRIGHT THOMAS (éd.), *The chronicle of Pierre de Langtoft: in French verse from the earliest period to the death of King Edward I*, 2 volumes, Londres, 1868 (1964).

LAWRIE ARCHIBALD CAMPBELL SIR (éd.), *Annals of the reigns of Malcom and William kings of Scotland, A.D. 1153-1214*, Glasgow, 1910.

LEGRAND JACQUES et MERCER DERRICK (dir), *Chronique de l'Angleterre*, Bassillac, 1995.

LIEBERMANN FELIX, *Die Gesetze der Angelsachsen*, 3 volumes, Halle, 1903-16.

LUARD HENRY RICHARDS (éd.), *Mattæi Parisiensis, monachi sancti Albani, Chronica majora*, 4 volumes, Londres, 1872-84.

MAC AIRT SEÁN (trad.) et FÄRBER BEATRIX (e.comp.), *Annals of Inisfallen*, CELT: Corpus of Electronic Texts: a project of University College Cork College Road, Cork, Ireland, <http://www.ucc.ie/celt>, 2000.

MAC NIOCAILL GEARÓID (trad.), PURCELL EMER ET Ó CORRÁIN DONNCHADH (e.comps.), *The Annals of Tigernach*, CELT: Corpus of Electronic Texts: a project of University College Cork College Road, Cork, Ireland, <http://www.ucc.ie/celt>, 2010.

MURPHY DENIS S.J. (éd.), *The annals of Clonmacnoise being annals of Ireland from the earliest period to A.D. 1408*, Dublin, 1896.

O'DONOVAN JOHN (éd), RYAN EMMA, PRIOUR MYRIAM, BEECHINOR STEPHEN, HONDELIK FLOORTJE, McDONALD ORLA ET O'BRIEN KAREN (e.comps.), *The Annals of Ireland, translated from the original Irish of the four masters*, CELT: Corpus of Electronic Texts: a project of University College Cork College Road, Cork, Ireland, <http://www.ucc.ie/celt>, 1998-2008.

O'DONOVAN JOHN, *Annala rioghachta eireann, Annals of the Kingdom of Ireland by the four masters from the earliest period to the year 1616*, seconde édition, Vol.I, Dublin, 1856.

STUBBS WILLIAM (éd.), *Chronica magisteri Rogeri de Houedene*, 4 volumes, Londres, 1868-70.

STUBBS WILLIAM (éd.), *Gesta regis Henrici secundi benedicti abbatis: the chronicle of the reigns of Henry II. and Richard I. A.D. 1169-1192, known commonly under the name of Benedict of Peterborough*, 2 volumes, Londres, 1867 (1965).

WALSINGHAM THOMAS, *Historia Anglicana*, dans RILEY HENRY THOMAS (éd.), *Chronica Monasterii S.Albani*, Vol.II, A.D.1381-1422, Londres, 1864.

WHITELOCK DOROTHY, DOUGLAS DAVID C. ET TUCKER SUSIE (éds.), *The Anglo-Saxon Chronicle: a revised translation*, Londres, 1961.

## **D. Sources littéraires**

### **a. Traités et autres écrits politiques politiques**

ARISTOTE, *Politique* dans AUBONNET JEAN (trad.), *Aristote, Politique. Livres I à VIII*, Paris, 1993.

ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, dans BODÉÛS RICHARD (trad.), *Aristote, Éthique à Nicomaque*, Paris, 2004.

BARRI GIRAUD DE, *Expugnatio Hibernica* dans DIMOCK JAMES F. (éd.), *Giraldi Cambrensis opera: Topographia Hibernica et Expugnatio Hibernica*, Vol. 5, Londres, 1867, pp.207-411.

BARRI GIRAUD DE, *Topographia Hibernica* (1188), traduction de Jeanne-Marie Boivin dans BOIVIN JEANNE-MARIE, *L'Irlande au Moyen Âge, Giraud de Barri et la Topographia Hibernica (1188)*, Paris, 1993, pp.153-274.

BODIN JEAN, *Les six livres de la République*, Paris, 1576.

CAMPION EDMUND, A historie of Ireland, written in the year 1571, dans WARE JAMES SIR (éd.), *Ancient Irish histories, the works of Spencer, Campion, Hanmer and Marleburrough*, Vol.I, partie 2, Dublin, 1809.

DAVIES JOHN SIR dans MORLEY HENRY (éd.), A letter from Sir John Davies, Knight, attorney-general of Ireland, to Robert Earl of Salisbury (1607), dans: *Ireland under Elizabeth and James I*, Londres, 1890, pp.343-80.

DAVIES JOHN SIR dans MORLEY HENRY (éd.), A letter from Sir John Davies to Robert Earl of Salisbury, concerning the state of Ireland (1610), dans: *Ireland under Elizabeth and James I*, Londres, 1890, pp.381-90.

DAVIES JOHN SIR, *A discoverie of the true causes why Ireland was neuer entirely subdued, nor brought vnder obedience of the crowne of England, vntill the beginning of His Majesties happie raigne. Printed exactly from the edition in 1612*, Londres, 1747.

DUDLAY EDMONDE, dans ROSICRUCIAN ORDER (éd.), *The tree of Common Wealth A.D. 1509-1510 : a treatise by Edmonde Dudley now first printed from a copy of his manuscript for the brotherhood of the rosy cross*, Manchester, 1859.

DYMMOK JOHN, *A treatice of Ireland*, Dublin, 1842.

ELYOT THOMAS SIR, dans CROFT HENRY HERBERT STEPHEN (éd.), *The boke named the governour deuised by Sir Thomas Elyot, edited from the first edition of 1531 en deux volumes*, Londres, 1883.

HARIOT THOMAS, *A briefe and true report of the new found land of Virginia reproduced in Facsimile from the first edition of 1588 with an introductory note by Luther S. Livingstone*, New York, 1903.

HARVEY GABRIEL dans SCOTT ADWARD LONG JOHN (éd.), *Letter-Book of Gabriel Harvey, 1573-1580*, Londres, 1884.

MACHIAVEL NICOLAS, *Le Prince*, (1513) dans LÉVY YVES (trad.), *Machiavel, Le Prince*, Paris, 1980 (1992).

MALEY WILLY, « The Supplication of the Blood of the English, Most Lamentably Murdered in Ireland, Cryeng Out of the Yearth for Revenge (1598) », *Analecta Hibernica*, N°36 (1995), pp.1, 3-77.

MORGAN HIRAM (éd.), « Laws of Ireland: a tract by Sir John Davies », *The Irish jurist new series*, Vols. XXVIII-XXX (1993-1995), pp.307-13.

RICH BARNABE, *A new description of Ireland, together with the manners, customs, and dispositions of the people* dans RICH BARNABE *A new Irish prognosticatio[n], or, Popish callender, wherein is described the disposition of the Irif[h] with the manner of their behauour, and how they for the most part are addicted to poperie; with the superftitious supposall of St. Patricks purging of Ireland of all venemous things; with a calculation of all the popish trinkets brought from the Pope, by his embassadors, Doctor Sanders and Allen, two famous Iesuites*, Londres, 1624.

SELVE ODET DE dans LEFÈVRE-PONTALIS GERMAIN (éd.), *Correspondance politique de Odet de Selve, ambassadeur de France en Angleterre (1546-1549)*, Paris, 1888.

SMALL JOHN (éd.), *The image of Irelande with a discouerie of woodkarne by John Derricke 1581*, Édimbourg, 1883.

SMITH THOMAS SIR, *De Republica anglorum. The maner of Government or policie of the Realme of England*, Londres, 1583 dans ALSTON L. (éd.), *De republica Anglorum, a discourse on the Commonwealth of England* by Sir Thomas Smith, Cambridge 1906.

SMITH THOMAS SIR ET SMITH THOMAS JUNIOR, *A letter sent by I.B. Gentlemen vton his very frende Maystet [sic] R.C. Esquire vvherin is contenaid a large discourse of the peopling & inhabiting the cuntrie called the Ardes, and other adiacent in the north of Ireland, and taken in hand by Sir Thomas Smith one of the Queenes Maiesties priuie Counsel, and Thomas Smith Esquire, his sonne* (1572) dans HILL GEORGE, *An historical account of the Macdonnells of Antrim including notice of some other septs*, Irish and Scottish, Belfast, 1873, pp.405-15.

SOMMERVILLE JOHANN P. (éd.), *King James VI and I: political writings*, Cambridge, 1994 (2001).

SPENSER EDMUND, *A veue of the present state of Ireland: discoursed by way of a dialogue betwene Eudoxus and Irenius* (1596) dans GROSART ALEXANDER B. (éd.), *The complete works in verse and prose of Edmund Spenser in ten volumes*, Vol.IX, Londres, 1882-4, pp.13-256.

STANIHURST RICHARD, *A treatise contening a plaine and perfect description of Ireland* dans *Hollinshed's chronicles of England, Scotland, and Ireland, in six volumes*, Vol.VI. Ireland, Londres, 1808 [titre original: The second volume of Chronicles: contening the description,



conquest, inhabitation, and troublesome estate of Ireland; first collected by Raphael Hollinshed; and now newlie recognized, augmented, and continued from the death of the king Henrie the eight vntill this present time of Sir John Perrot knight, lord deputy by Iohn Hooker alias Vowell, 1586], pp.1-69.

TURCHETTI MARIO (éd.), Jean Bodin, *Les six livres de la République*, Livre 1, Paris, 2013.

### **b. Littératures anglaise**

CRÉPIN ANDRÉ (éd. sci. et trad.), *Beowulf*, Paris, 2007.

FARMER JOHN S. (éd.), *The Tudor facsimile texts, Mucedorus, 1598*, Londres, 1910.

SHAKESPEARE WILLIAM dans MALEY WILLY, *Nation, state and Empire in English Renaissance literature: Shakespeare to Milton*, Basingstoke, 2003.

SHAKESPEARE WILLIAM dans GRIVELET MICHEL (trad.), *William Shakespeare, La première partie de l'histoire d'Henry IV*, édition bilingue, Paris, 1983.

### **c. Littérature irlandaise**

BEST R.I. (éd. et trad.), « The settling of the manor of Tara », *Ériu*, vol.4 (1910), pp.121-72.

CHAUVIRÉ ROGER (trad.), *L'épopée Irlandaise : le cycle de Finn (contes ossianiques)*, Rennes, 1995.

D'ARBOIS DE JOUBAINVILLE HENRI ET DOTTIN GEORGES (trads.), « Cuchulainn malade et alité » deuxième partie dans D'ARBOIS DE JOUBAINVILLE HENRI (éd.), *L'épopée celtique en Irlande*, Tome 1, Paris, 1892, pp.186-91.

DILLON MYLES (éd. et trad.), « The inauguration of O'Connor », dans WATT JOHN ANTHONY, MORRILL JOHN B. ET MARTIN FRANCIS XAVIER (éds.), *Medieval Studies: presented to Aubrey Gwynn*, Dublin, 1961, pp.186-202.

DOTTIN GEORGES (trad.), *L'épopée Irlandaise*, Rennes, 1926 (2006).

GREENE DAVID & KELLY FERGUS (éds.), *Irish bardic poetry: texts and translations together with an introductory lecture by Osborn Bergin*, Dublin, 1970 (2003).

GUYONVARCH CHRISTIAN JOSEPH, *La mort de Cúchulain : version B : texte traduit de l'irlandais*, Rennes, 1962.

GWYNN L. (éd. et trad.), « De Síol Chonairi Mór », *Ériu*, Vol. 6 (1911-12), pp.130-43.

KINSELLA THOMAS ET IMBERT JEAN-PHILIPPE (trad.), *La razzia d'après l'épopée irlandaise Táin Bó Cúailnge*, Oxford 1969 (Paris 1996).

LOTH J., « Les mabinogion, traduits en entier pour la première fois en français avec un commentaire explicatif et des notes critiques. Tome premier. », dans D'ARBOIS DE JUBAINVILLE HENRI ET LOTH J., *Cours de littérature celtique*, Vol.III, Paris, 1889.

MACALISTER ROBERT ALEXANDER STEWART (éd. et trad.), *Lebor gabála Érenn: the book of the taking of Ireland*, (5 parties), Dublin, 1938-56.

MCLAUGHLIN ROISIN (trad.), *Early Irish satire*, Dublin, 2008.

MEYER KUNO (éd. et trad.), *Royal Irish academy, Todd lectures series, Vol.XVII, Betha Colmáin maic Lúacháin. Life of Colmán son of Lúachan*, Dublin, 1911.

Ó CATHASAIGH TOMÁS, *The heroic biography of Cormac mac Airt*, Dublin, 1977.

O'CONNOR RALPH, *The destruction of Da Derga's Hostel: kingship and narrative artistry in a Medieval Irish saga*, Oxford, 2013.

Ó CORRÁIN DONNCHADH ET Ó CORRÁIN TIARNÁN (e.comps.) et ORPEN HENRY GODDARD (éd.), *The song of Dermot and the earl*, CELT: Corpus of Electronic Texts: a project of University College Cork. College Road, Cork, Ireland, <http://www.ucc.ie/celt>, 2009.

PLUMMER CHARLES ET IRVINE BEST RICHARD (éds), *Bethada Náem nÉren (Live of the Irish saints)*, 2de édition, Oxford, 1927 (1968).

POLET JEAN-CLAUDE (dir.), *Patrimoine littéraire européen*, Vol.3 Racines celtiques et germaniques, Bruxelles, 1992.

STOKES WHITLEY (trad.), The destruction of Da Derga's hostel dans ELIOT CHARLES W. (éd.), *The Harvards Classics, Epic and saga*, Vol.49, New York, 1910, pp. 211-264.

## **E. Autres**

CURTIS EDMUND AND MCDOWELL R.B. (éd), *Irish historical documents, 1172-1922*, New-York, 1943 (2012).

DIDEROT DENIS ET LE ROND D'ALEMBERT JEAN (dirs.), *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Vol.XV, Paris, 1765.

NOTHERN IRELAND STATISTICS AND RESEARCH AGENCY (NISRA), *Census 2021: main statistics for Nothern Ireland, statistical bulletin, national identity*, 22 september 2022.

NOTHERN IRELAND STATISTICS AND RESEARCH AGENCY (NISRA), *Census 2021: main statistics for Nothern Ireland, statistical bulletin, religion*, 22 september 2022.

## II. Bibliographie

### A. Atlas et Dictionnaires

ALLAND DENIS ET RIALS STÉPHANE (dirs.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, 2003.

*Anglo-norman dictionary*, disponible sur <https://anglo-norman.net/>.

BAKER J.H., *Manual of law French* (2<sup>de</sup> édition), Aldershot, 1990.

BIGGS BRUCE, *The complete English-Maori dictionary*, Auckland, 1981 (2003).

CANNON JOHN (éd.), *The Oxford companion to British history*, Oxford, 2001 (2009).

CONNOLLY SEAN J. (éd.), *The Oxford companion to Irish history*, Oxford, 1998 (2011).

*Dictionnaire encyclopédique* Quillet, Paris, 1975.

*eDIL*, disponible sur <https://dil.ie/>.

ENCYCLOPÆDIA BRITANNICA INC., *The new encyclopædia Britannica*, Chicago, 1992 (15<sup>ème</sup> édition), Vols 1 et 6.

*Encyclopædia universalis*, Vol.10, Paris, 1988.

GARNER, BRYAN ANDREW, GARNER, KAROLYNE H.C., JACKSON, TIGER ET MCDANIEL, BECKY R. (éds.sci.), *Black's law dictionary*, St Paul, 2014.

GOLDRING MAURICE (éd.) ET BRZUSTOWSKI GENEVIÈVE (trad.), *Atlas historique de l'Irlande*, Derbyshire 1997 (Paris 2002).

JEMBER GREGORY K. (éd.), *English-old english, old english-english dictionary*, Boulder, 1975.

KLEIN ERNEST DAVID, *Klein's comprehensive etymological dictionary of the English language dealing with the origin of the words and their sense development thus illustrating the history of civilization and culture, unabridged one-volume edition*, Oxford, 1971 (1986).

*Lexicons of Early Modern English (LEME)*, disponible sur <https://leme.library.utoronto.ca/>.

LESLIE STEPHEN ET LEE SYDNEY (éds.), *Dictionary of national biography*, 63 volumes, Londres, (1885-1900) pour la première édition et 22 volumes, Londres (1908-9) pour la seconde.

LYNCH MICHAEL (éd.), *The Oxford companion to Scottish history*, Oxford, 2001 (2011).

MCGUIRE JAMES ET QUINN JAMES (éds.), *The Dictionary of Irish Biography: from the earliest times to the year 2002*, 11 volumes, Cambridge, 2009-18.

MATTHEW H.E.G. ET HARRISSON BRIAN (éds.), *Oxford dictionary of national biography in association with the British Academy from the earliest times to the year 2000*, 61 volumes, Oxford, 2004.

MAYHEW A.L. (éd.), *A glossary of Tudor and Stuart words especially from the dramatists*, Oxford, 1914.

MCHEMRY ROBERT (éd.gén.), *The new encyclopædia Britannica*, 32 vols, Chicago, 1768-1771 (1992, 15<sup>ème</sup> édition).

MONAGHAN PATRICIA, *The encyclopedia of Celtic mythology and folklore*, New York, 2004.

NGATA HORI MAHUE, *English-Maori dictionary*, Wellington, 1993.

Ó DÓNAILL NIALL, *Foclóir Gaeilge-Béarla*, Dublin, 1977 disponible sur <https://www.teanglann.ie/en/fgb/>.

ONIONS CHARLES TALBUT (éd.), *The Oxford dictionary of English etymology*, Oxford, 1966 (1985).

SIMPSON JOHN ANDREW et WEINER EDMUND S.C. (éds.), *The Oxford English Dictionary*, Oxford, 1982 (2<sup>de</sup> édition 1989).

SOURDEL JANINE ET SOURDEL DOMINIQUE, *Dictionnaire historique de l'Islam*, Paris, 1996 (2004).

THE HONOURABLE SOCIETY OF CYMMRODORION (éd.), *The dictionary of Welsh biography down to 1940*, Londres, 1959.

VENDRYES JOSEPH, *Lexique étymologique de l'Irlandais ancien*, Paris, 1981.

## **B. Articles, monographies et ouvrages collectifs**

AITCHISON NICK, *Scotland's stone of the destiny: myth, history and nationhood*, Gloucestershire, 2000.

ANDERSON J.M., *The honorable burden of public office: English humanists and Tudor politics in the sixteenth century*, New York, 2010.

ARCHAN CHRISTOPHE, « L'élaboration de la décision judiciaire, d'après les Year Books des XIIIe-XVe siècles », (à paraître).

ARCHAN CHRISTOPHE, « Satire, insulte et poésie dans l'Irlande médiévale », Conférence du 15 mars 2019 à l'occasion de la Journée d'Histoire et d'anthropologie du droit, *L'insulte et le droit*, de l'Université Paris Nanterre, non publiée.

ARCHAN CHRISTOPHE, « L'apparition de *trespass on the case* : l'état de l'historiographie » dans Mausen Yves (dir.), *La culture judiciaire anglaise au Moyen Âge*, Paris, 2017, pp.155-166.

ARCHAN CHRISTOPHE, « La résolution des conflits de norme enseignée dans les écoles de l'Irlande médiévale », *Savoir en prisme*, N°3 (2014), pp.109-24.

ARCHAN CHRISTOPHE, « Les règles de droit dans la prose du *Dindsenchas* de Rennes », *Droit et Cultures*, Vol.64, N°2 (2012), pp.91-113.

ARCHAN CHRISTOPHE, « Amairgin et ses héritiers. Les poètes-juges de l'ancienne Irlande » dans HELMIS ANDRÉAS, KÁLNOKY ET KERNEIS SOAZICK (éds.), *Vertiges du droit. Mélanges franco-hellénique à la mémoire de Jacques Phytillis*, Paris, 2011, pp.63-82.

ARCHAN CHRISTOPHE, « L'enseignement du droit dans l'Irlande médiévale », *Droit et cultures*, 2010, hors-série, pp.47-71.

ARCHAN CHRISTOPHE, *Les chemins du jugement : procédure et science du droit dans l'Irlande médiévale*, Paris, 2007.

ARMITAGE DAVID, *The ideological origins of the British Empire*, Cambridge, 2000.

ARNEIL BARBARA, *John Locke and America: the Defense of English Colonialism*, Oxford, 1996.

ATTIA MARION, « Le visage d'un homme et le cœur d'une bête : la représentation des seigneurs Anglo-irlandais par John Davies au début du XVII<sup>ème</sup> siècle », *Droit et Cultures*, Vol.82, N°2 (2021).

AURELL MARTIN, « Les Plantagenêts, la propagande et la relecture du passé », *Civilisation médiévale*, Vol.14 (2003), pp.9-34.

BAKER JOHN SIR, *The Oxford History of the Laws of England, Vol.VI, 1483-1558*, Oxford, 2003.

BAKER JOHN SIR, *An introduction to English legal history*, Oxford, 2002 (2019).

BALLARA ANGELA, *Iwi : the dynamics of Māori tribal organisation from c.1769 to c.1945*, Wellington, 1998.

BARLOW CLEVE, *Whakaaro Tikanga : Key concepts in Māori culture*, Auckland, 1991 (1992).

BARTLETT ROBERT, *England under the Norman and Angevin kings, 1075-1225*, Oxford, 2000.

BEMMER JAQUELINE, « The early Irish hostage and surety and inter-territorial alliances », *Historical research*, Vol.89, N°244, Mai 2016, pp.191-207.

BERBERI CARINE, « Northern Ireland : is Brexit a threat to the peace process and the soft Irish border? », *Revue française de civilisation britannique*, Vol.22, N°2 (2017).

BINCHY DANIEL ANTHONY, « Some Celtic legal terms », *Celtica*, Vol.3, 1956, pp.222-5.

BINDOFF STANLEY THOMAS, *Tudor England*, Harmondsworth, 1950 (1951).

BIRDWELL-PHEASANT DONNA, « Family systems and the foundations of class in Ireland and England », *The history of the family*, Vol.3, N°1 (1998), pp.17-34.

BOIVIN JEANNE-MARIE, *L'Irlande au Moyen Âge, Giraud de Barri et la Topographia Hibernica (1188)*, Paris, 1993.

BOLTON BRENDA ET MEEK CHRISTINE, *Aspects of power and authority in the Middle Ages*, Turnhout, 2007, pp.251-75.

BOOKER SPARKY, *Cultural exchange and identity in late medieval Ireland: the English and Irish of the four obedient shires*, Cambridge, 2018

BOOKER SPARKY, « Intermarriage in fifteenth-century Ireland: the English and Irish in the 'four obedient shires' », *Proceedings of the Royal Irish Academy: archeology, culture, history, literature*, Vol.113C (2013), pp.219-50.

BOOKER SPARKY, « An English city? Gaelicization and cultural exchange in late medieval Dublin » dans DUFFY SEÁN (éd.), *Medieval Dublin vol. X: proceedings of the Friends of Medieval Dublin symposium 2008*, Dublin, 2010, pp.287-98.

BOTTIGHEIMER KARL ET LOTZ-HEUMANN UTE, « The Irish reformation in European perspective », *Archiv für Reformationsgeschichte*, Vol.89 (1998), pp.268-309.

BOTTIGHEIMER KARL, « The failure of the reformation in Ireland : une question bien posée », *Journal of Ecclesiastical History*, Vol.36, N°2 (1985), pp.196-207.

BOUSSARD JACQUES, « Calendar of the close rolls preserved in the Public record office, prepared under the surintendance of the Deputy Keeper of the records. Henry VII A.D. 1485-1500, Londres, Her Mahesty's stationery office, 1955, In-8°, vii-498 pages, [compte-rendu] », *Bibliothèque de l'École des chartes*, Vol.114 (1956), pp.277-8.

BRADY CIARAN, « The myth of 'Silken Thomas' » dans CROOKS PETER ET DUFFY SEÁN (éds.), *The Geraldines and Medieval Ireland: the making of a myth*, Dublin, 2016, pp.379-98

BRADY CIARAN, « England's Defence and Ireland's Reform: The Dilemma of the Irish Viceroy, 1541-1641 » dans BRADSHAW BRENDAN ET MORRILL JOHN (éds.), *The British Problem, c.1534-1707: State Formation in the Atlanctic Archipelago*, Londres, 1996, pp.89-117.

BRADY CIARAN, *The chiefs governors: the rise and fall of reform government in Tudor Ireland 1536-1588*, Cambridge, 1994.

BRADSHAW BRENDAN, *'And so began the Irish nation', nationality, national consciousness and nationalism in pre-modern Ireland*, Burlington, 2015.

BRADSHAW BRENDAN, « The Tudor Reformation and Revolution in Wales and Ireland: the Origins of the British Problem » dans BRADSHAW BRENDAN ET MORRILL JOHN (éds.), *The British Problem, c.1534-1707: State Formation in the Atlanctic Archipelago*, Londres, 1996, pp.39-65.

BRADSHAW BRENDAN, *The Irish constitutional revolution of the sixteenth century*, Cambridge, 1979.

BRAILLON CHARLOTTE, « Aux origines du lien entre sujet et souverain dans les pays de *common law* : le report du juge Edward Coke sur le *Calvin's Case* (1608) », *Revue historique de droit français et étranger*, N°3 (juillet-septembre 2010), pp.343-482.

BRAND PAUL, « Edward I and justice » dans MAUSEN YVES, *La culture judiciaire anglaise au Moyen Âge*, 1<sup>ère</sup> partie, Paris, 2017, pp.117-32.

BRAND PAUL, « Sir John Davies: law reporter or self-publicist? », *The Irish jurist new series*, Vol. XLIII (2008), pp.1-20.

BRAND PAUL, *Observing and recording the medieval bar and bench at work. The origins of law reporting in England*, Londres, 1999.

BRAND PAUL, *The earliest English law reports*, Vol.I, Selden society, Londres, 1996.

BRAND PAUL, « Ireland and the literature of the early common law », *Irish Jurist, new series*, Vol.16, N°1 (été 1981), pp.95-113.

BREATNACH LIAM, « On old Irish collective and abstract nouns, the meaning of cétmuintir, and marriage in early medieval Ireland », *Ériu*, Vol.66 (2016), pp.1-29.

BREATNACH LIAM, « Araile felmac féig don Mumain: unruly pupils and the limitation of satire », *Ériu*, Vol.59 (2009), pp.111-37.

BREATNACH LIAM, « Satire, praise and the Early Irish poet », *Ériu*, Vol.56 (2006), pp.63-84.

BREAY CLAIRE ET HARRISON JULIEN (éds.), *Magna Carta : law, liberty, legacy*, Londres, 2015.

BREEZE DAVID JOHN ET MUNRO GRAEME, *The stone of destiny: symbol of nationhood*, Edimbourg, 1997.

BRENNAN SEÁN ET EDWARDS AARON, « Alleviating the causes of direct and structural violence in Northern Ireland », *Peace Review*, Vol.34, N°1 (Janvier-Mars 2022), pp.111-9.

BREWER JOHN, *The Sinew of Power: War, Money and the English State, 1688-1783*, Londres, 1988 (1989).

BURGHCLERE WINIFRED ANNE HENRIETTA CHRISTINA HERBERT GARDNER, *The life of James first duke of Ormonde 1610-1688*, 2 volumes, Vol.I, Londres, 1912.

BUTLER SARA M., *Divorce in medieval England*, New York, 2013.

BYRNE AISLING « The Earls of Kildare and their books at the end of the Middle Ages », *The library*, 7<sup>ème</sup> série, Vol.14, N°2 (Juin 2013), pp.129-53.

BYRNE FRANCIS JOHN, *Irish kings and High-kings*, Dublin, 1973 (2001).

CABALL MARC, « Politics and religion in the poetry of Fearghal Óg Mac An Bhaird and Eoghan Ruadh Mac an Bhaird » dans Ó RIAIN PÁDRAIG (éd.) *Beatha Aodha Ruaidh : The Life of Red Hugh O'Donnell ; Historical and Literary Contexts*, Dublin, 2002, pp.74-97.

CABALL MARC, « Innovation and tradition: Irish Gaelic responses to early modern conquest and colonization », dans MORGAN HIRAM (éd.), *Political ideology in Ireland, 1541-1641*, Dublin, 1999, pp.62-82.

CAMPBELL IAN, *Renaissance humanism and ethnicity before race: the Irish and the English in the seventeenth century*, Manchester, 2013.

CANNY NICHOLAS, « Taking sides in early modern Ireland: the case of Hugh O'Neill, earl of Tyrone » dans CAREY VINCENT P. ET LOTZ-HEUMANN UTE (éds.), *Taking Sides? Colonial and Confessional Mentalités in Early Modern Ireland: Essays in Honour of Karl S. Bottigheimer*, Dublin, 2003, pp.94-115.

CANNY NICHOLAS, *Making Ireland British: 1580-1650*, Oxford, 2001.

CANNY NICHOLAS, *Kingdom and colony : Ireland in the Atlantic world, 1560-1800*, Baltimore, 1988.

CANNY NICHOLAS, « Why the reformation failed in Ireland : une question mal posée », *Journal of Ecclesiastical History*, Vol.30, N°4 (Octobre 1979), pp.423-50.

CANNY NICHOLAS, « XVI The flight of the earl », *Irish Historical Studies*, Vol.17, N°67 (Mars 1971), pp.380-99.

CANNY NICHOLAS, « The treaty of Mellifont and the re-organisation of Ulster, 1603 », *The Irish Sword: The Journal of the Military History Society of Ireland*, Vol.9, N°37 (1970), pp.249-62.

CAREY VINCENT P., « A 'dubious loyalty': Richard Stanihurst, the 'wizard' earl of Kildare, and English-Irish identity » dans CAREY VINCENT P. ET LOTZ-HEUMANN UTE (éds.), *Taking Sides? Colonial and Confessional Mentalités in Early Modern Ireland: Essays in Honour of Karl S. Bottigheimer*, Dublin, 2003, pp.61-77.

CAREY VINCENT P., « 'Neither good English nor good Irish': bi-lingualism and identity formation in sixteenth-century Ireland » dans Morgan HIRAM (éd.), *Political ideology in Ireland, 1541-1641*, Dublin, 1999, pp.45-61.

CARTIER EMMANUEL ET MACHELON JEAN-PIERRE (dirs.), *Le huitième centenaire de la Magna Carta : généalogie et filiation d'un texte constitutionnel : actes du colloque international du 20 novembre 2015*, Paris, 2016.

CHAUOU AMAURY, *L'idéologie Plantagenêt : royauté arthurienne et monarchie politique dans l'espace Plantagenêt, XIIe-XIIIe siècles*, Rennes, 2001.

CHARLES-EDWARDS THOMAS MOWBRAY, *Early Christian Ireland*, Cambridge, 2004.

CHARLES-EDWARDS THOMAS MOWBRAY, *Early Irish and Welsh kinship*, Oxford, 1993 (2003).



CHURCH STEPHEN, « Political discourse at the court of Henry II and the making of the new kingdom of Ireland: the evidence of John's title *dominus Hibernie* », *History*, 2017, pp.808-23.

COLEMAN DAVID, « Translating St Patrick: political ethnicity, Ulster, and the early modern Anglo-Irish », *Textual practice*, Vol.23, N°5 (2009), pp.723-38.

COLFER BARRY ET DIAMOND PATRICK, « Borders and identities in NI after Brexit : remaking Irish-UK relations », *Comparative European politics*, Vol.20, N°5 (Octobre 2022), pp.544-65.

COLLINSON PATRICK, *This England, essays on the English nation and Commonwealth in the sixteenth century*, Manchester, 2011.

COLLINSON PATRICK, « The monarchical republic of Queen Elizabeth I », *Bulletin of the John Rylands University Library of Manchester*, Vol.69 (1987), pp.394-424 réédité dans COLLINSON PATRICK, *Elizabethan Essays*, Londres, 1994, pp.31-57.

CONNOLLY PHILOMENA, « The enactments of the 1297 parliament », dans LYDON JAMES (éd.), *Law and disorder in thirteenth-century Ireland: the Dublin parliament of 1297*, Dublin, 1997, pp.139-61.

CONNOLLY SEAN J., *Contested island: Ireland, 1460-1630*, Oxford, 2007.

CONNOLLY SEAN J. (éd), *Kingdoms United?: Great Britain and Ireland since 1500: integration and diversity*, Dublin, 1999.

COSGROVE ART, « Marriage in medieval Ireland » dans COSGROVE ART (éd), *Marriage in Ireland*, Dublin, 1984, pp.25-50.

COSGROVE ART, *Late medieval Ireland 1370-1541*, Dublin, 1981.

COTTRET BERNARD, HEARN MICHAEL, LEMOSSE MICHEL ET MIOCHE ANTOINE, *Histoire du Royaume-Uni : une anthologie du XVIe au XXe siècle*, Rosny-sous-Bois, 2001.

CUNNINGHAM BERNADETTE, *The annals of the four masters : Irish history, kingship and society in the early seventeenth century*, Dublin, 2010.

DAVIES JOHN, *A history of Wales*, Londres, 1993 (2007)

DAWSON JOHN P., *The Oracles of the law*, Michigan, 1968.

DESTRÉE PIERRE, « Aristote et la question du droit naturel (Eth.Nic., V,10, 1134 b 18-1135 a 5) », *Phronesis*, Vol.45, No.3, 2000, pp.220-39.

DICKENS A.G. ET GASH NORMAN (éds.), *The new history of England*, Vol.2, Londres, 1977 (1979).

DILLON MYLES, « The consecration of Irish kings », *Celtica*, Vol.10 (1973), pp.1-8.

DIMMOCK SPENSER, *The origin of capitalism in England, 1400-1600*, Leiden, 2014.

DORSETT SHAUNNAGH ET MCVEIGH SHAUN, « Just so : " The law which governs Australia is australian law" », *Law and critique*, Vol.13, N°3 (Octobre 2002), pp.289-309.

DORSETT SHAUNNAGH, « 'Since time immemorial' : a story of common law jurisdiction, native title and the Case of tanistry », *Melbourne University law review*, Vol.26, N°1 (Avril 2002), pp.32-59.

DOUGLAS MARY, *Implicit meaning: essays in anthropology*, Londres, 1975.

DOWN KEVIN, « Colonial society and economy in the high middle ages » dans COSGROVE ART (éd.), *New History of Ireland, Medieval Ireland, 1169-1534*, Vol.II, Oxford, 1987, pp.439-91.

DOWNHAM CLARE, *Medieval Ireland*, Cambridge, 2018.

DUBY GEORGES, *Guillaume le Maréchal ou Le meilleur chevalier du monde*, Paris, 1984.

DUFFY SEÁN, « The 1169 invasion as a turning-point in Irish-Welsh relations », dans SMITH BRENDAN (éd.), *Britain and Ireland 900-1300: insular responses to Medieval European change*, Cambridge, 1999, pp.98-139.

DUFFY SEÁN, « The problem of degeneracy » dans LYDON JAMES (éd.), *Law and disorder in thirteenth-century Ireland: the Dublin parliament of 1297*, Dublin, 1997, pp.87-106.

DUFFY SEÁN, « King John's expedition to Ireland, 1210: the evidence reconsidered », *Irish historical studies*, Vol.30, N°117 (Mai 1996), pp.1-24.

DUGGAN ANNE J., « The making of a myth : Giraldus Cambrensis, *Laudabiliter*, and Henry II's lordship of Ireland», *Studies in medieval and renaissance history*, Vol.19, n°4 (2007), pp.107-70.

DUNN MARILYN, « Tánaise rí : the earliest evidence », *Peritia*, Vol.13 (1999), pp.249-54.

EDWARDS CHARLES, « The heir-apparent in Irish and Welsh law », *Celtica*, Vol.9, 1971, pp.180-90.

EDWARDS DAVID, « Geraldine endgame: reassessing the origins of the Desmond rebellion, 1573-9 », dans CROOKS PETER ET DUFFY SEÁN (éds.), *The Geraldines and Medieval Ireland : the making of a myth*, Dublin, 2016, pp.341-78.

EDWARDS DAVID, LENIHAN PÁDRAIG ET TAIT CLODAGH (éds.), *Age of atrocity: violence and political conflict in early modern Ireland*, Dublin, 2007.

EDWARDS DAVID, « Collaboration without anglicisation: the MacGiollapadraig lordship and Tudor reform » dans DUFFY PATRICK J., EDWARDS DAVID ET FITZPATRICK ELIZABETH (éds.), *Gaelic Ireland c.1250-c.1650: land lordship and settlement*, Dublin, 2001 (2004), pp.77-97.

EDWARDS DAVID, « Ideology and experience: Spenser's View and martial law in Ireland » dans MORGAN HIRAM (éd.), *Political ideology in Ireland, 1541-1641*, Dublin, 1999, pp.127-57.

ELLIS STEVEN G., *Ireland in the age of Tudors 1147-1603: English expansion and the end of Gaelic rule*, Londres, 1998.

ELLIS STEVEN G., *Tudor frontiers and noble power: the making of the British state*, Oxford, 1995.

ELLIS STEVEN G., *Reform and revival: English government in Ireland, 1470-1534*, Woodbridge, 1986

ELLIS STEVEN G., *Tudor Ireland: crown, community and the conflict of culture, 1470-1603*, Londres, 1985.

ELLIS STEVEN G., « The destruction of the liberties: some further evidence », *Historical research*, Vol.54, N°130 (Novembre 1981), pp.150-61.

ERSKINE R.W.H. ET WILLIAMS ANN (éds.), *The Story of Domesday Book*, Chichester, 1987 (2003).

FALKINER C. LITTON, *Essays relating to Ireland: biographical, historical and topographical*, Londres, 1909.

FARMER LINDSAY, « Civil orders, markets, and the intelligibility of the criminal law », *University of Toronto journal*, Vol.70, Supplément 1 (2020), pp.123-40.

FERGUSON ARTHUR B., « The Tudor commonweal and the sense of change », *Journal of British studies*, Vol.3, N°1(Novembre 1963), pp.11-35.

FIELDHOUSE DAVID KENNETH ET MADDEN FREDERICK (éds.), « *The Empire of the Bretaignes* », 1175-1688: *the foundations of a colonial system of government*, Londres, 1985.

FITZPATRICK ELIZABETH, *Royal inauguration in Gaelic Ireland c.1100-1600: a cultural landscape study*, Woodbridge, 2004.

FITZPATRICK ELIZABETH, « Assembly and inauguration places of the Burkes in Late Medieval Connacht » dans DUFFY PATRICK J., EDWARDS DAVID ET FITZPATRICK ELIZABETH (éds.), *Gaelic Ireland c.1250-c.1650: land lordship and settlement*, Dublin, 2001 (2004), pp.357-74.

FITZSIMONS FIONA, « Fosterage and gossiprid in late medieval Ireland: Some new evidence » dans DUFFY PATRICK J., EDWARDS DAVID ET FITZPATRICK ELIZABETH (éds.), *Gaelic Ireland c.1250-c.1650: land lordship and settlement*, Dublin, 2001 (2004), pp.138-49.

FLANAGAN EUGENE, « The anatomy of Jacobean Ireland : Captain Barbaby Rich, Sir John Davies and the failure of reform, 1609-22 », dans MORGAN HIRAM (éd.), *Political ideology in Ireland, 1541-1641*, Dublin, 1999, pp.158-80.

FLANAGAN MARIE THERESE, *The transformation of the Irsih church in the twelfth century*, Woodbridge, 2010.

FLANAGAN MARIE THERESE, « John de Courcy, the first Ulster plantation and Irish churchmen » dans SMITH BRENDAN, *Britain and Ireland 900-1300: insular responses to Medieval European change*, Cambridge, 1999, pp.154-78.

FLANAGAN MARIE THERESE, « Henry II, the council of Cashel and the Irish bishops », *Peritia*, Vol.10 (1996), pp.184-211.

FLANAGAN MARIE THERESE, *Irish society, Anglo-Norman settlers, Angevin kingship, interactions in Ireland in the late twelfth century*, Oxford, 1989.

FOLEY ÁINE, « The outlaw in Later Medieval Ireland » dans BAKER TRAVIS R. (éd.), *Law and society in Later Medieval England and Ireland. Essays in honour of Paul Brand*, Abingdon, 2018, pp.153-68.

FORD ALAN, *The Protestant reformation in Ireland, 1590-1641*, Dublin, 1987.

FRAME ROBIN, *Colonial Ireland, 1169-1369*, Dublin, 1981 (2012).

FRAME ROBIN « Two kings in Leinster : the crown and MicMhurchadha in the fourteenth century » dans BARRY T.B., FRAME ROBIN ET SIMMS KATHARINE (éds.), *Colony and frontier in medieval Ireland*, Londres, 1995, pp.155-75.

FRAME ROBIN, « ‘Les Engleis néés en Irlande’: the English political identity in Medieval Ireland », *Transactions of the Royal historical society*, Vol.3 (1993), pp.83-103.

FRÉCHET RENÉ, *Histoire de l’Irlande*, Paris, 1970 (1990).

FRYDE NATHALIE, *Why Magna Carta ? : Angevin England revisited*, Londres, 2001.

GARNETT GEORGE, *Conquered England: kingship, succession, and tenure, 1066-1166*, Oxford, 2007.

GENET JEAN-PHILIPPE, « La culture du common lawyer », dans Maunsen Yves, *La culture judiciaire anglaise au Moyen Âge*, 1<sup>ère</sup> partie, Paris, 2017, pp.135-54.

GILLINGHAM JOHN, « Normanizing the English invaders of Ireland » dans PRYCE HUW ET WATTS JOHN (éds.), *Power and identity in the Middle Ages, essays in memory of Rees Davies*, Oxford, 2007, pp.85-97.

GILLINGHAM JOHN, « Killing and mutilating political enemies in the British isles from the late twelfth to the early fourteenth century: a comparative study » dans SMITH BRENDAN (éd.), *Britain and Ireland 900-1300: insular responses to Medieval European change*, Cambridge, 1999, pp.114-34.

GLEESON PATRICK, « Constructing kingship in Early Medieval Ireland: power, place and ideology », *Medieval archeology*, Vol.56 (2012), pp.1-33.

GOJOSSE ÉRIC, KREMER DAVID ET VERGNE ARNAUD (dirs.), *Les colonies : approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours*, Poitiers, 2014.

GREEN DAVID, « The Statute of Kilkenny (1366): legislation and the state », *Journal of historical sociology*, Vol.27, N°2 (Juin 2014), pp.236-62.

GREEN DAVID, « Lordship and Principality: Colonial Policy in Ireland and Aquitaine in the 1360s », *Journal of British Studies*, Vol. 47, N° 1 (Janvier 2008), pp.3-29.

GREEN JUDITH A., « Forest laws in England and Normandy in the twelfth century », *Historical research*, Vol.86, N°233 (août 2013), pp.416-31.

GUIFFAN JEAN, *La question de l'Irlande*, Bruxelles, 1989 (2006).

GUIFFAN JEAN et VERRIÈRE JACQUES, *L'Irlande 1. Milieu et Histoire*, Paris, 1972.

GUILLAUME ANDRÉ, *L'Irlande, une ou deux nations ?*, Paris, 1987.

GUYONVARCH CHRISTIAN ET LE ROUX FRANÇOISE, *La souveraineté guerrière de l'Irlande*, Rennes, 1983.

HADFIELD ANDREW, « In the blood: Spenser, race and identity », *Spenser studies : a Renaissance poetry annual*, Vol.35 (2021), pp.47-68.

HADFIELD ANDREW, « Educating the colonial mind: Spenser and the plantation » dans Ó CIARDHA ÉAMONN ET Ó SIOCHRÚ MICHEÁL, *The Plantation of Ulster, Ideology and Practice*, Manchester, 2012, pp.158-75.

HADFIELD ANDREW, « Rethinking Early-Modern colonialism: the anomalous state of Ireland », *Irish Studies Review*, Vol.7, N°1 (1999), pp.13-27.

HAFEZ MOUNIR (trad.), GRAVES ROBERT, *Les mythes Grecs*, Paris, 1967.

HAND GEOFFREY JOSEPH, *English law in Ireland, 1290-1324*, Cambridge, 1967 (2008).

HAND GEOFFREY JOSEPH, « The status of the native Irish in the lordship of Ireland 1272-1331 », *The Irish jurist, new series*, Vol.1 (1966), pp.93-114.

HANDLIN OSCAR ET BURCHARDS JOHN (éds.), *The Historian and the City*, Harvard, 1963.

HARLAN-HAUGHEY SARAH, « Forest law through the looking glass: distorsions of the Forest Charter in the outlaw fiction of late medieval England », *William & Mary Bill of rights journal*, Vol.25, N°2 (Décembre 2016), pp.549-89.

HARRIS F.W., « The commission of 1609 legal aspects », *Studia Hibernica*, N°20 (1980), pp.31-55.

HARTHLAND BETH, « The liberties of Ireland in the reign of Edward I » dans PRESTWICH MICHAEL (éd.), *Liberties and identities in the medieval British isles*, Woodbridge, 2008, pp.200-16.

HARTLAND BETH, « English lords in late thirteenth and early fourteenth century Ireland: Roger Bigod and the de Clare lords of Thomond », *The English historical review*, Vol.122, N°496 (Avril 2007), pp.318-48.

HASKINS GERORGES L., « The development of common law dower », *Harvard law review*, Vol.62, N°1 (Novembre 1948), pp.42-55.

HAYES-MCCOY GERARD ANTHONY, « The making of an O'Neill: a view of the ceremony at Tullaghoge, Co. Tyrone », *Ulster journal of archeology*, Vol.33, 1970, pp.89-94.

HEATH EUGENE, « Sir John Davies on custom and the common law », *The review of politics*, Vol.82 (2020), pp.438-58.

HEFFERNAN DAVID, « Political discourse and the Nine Years' War in late Elizabethan Ireland, c.1593-1603 », *Historical Research*, Vol 94, N°264 (Mai 2021), pp.282-302.

HELFING CHARLES ET SHATTUCK CYNTHIA (éds.), *The Oxford guide to the Book of Common Prayer: a worldwide survey*, Oxford, 2006.

HEPBURN SAMANTHA, « Disinterested truth : legitimation of the doctrine of tenure post-Mabo », *Melbourne University law review*, Vol.29, N°1 (Avril 2005), pp.1-38.

HEWER STEPHEN, « Legal identity and 13<sup>th</sup>-Century English Ireland », *Rechtsgeschichte/Legal history*, N°29 (2021), pp.211-22.

HEWER STEPHEN, *Beyond exclusion in medieval Ireland: intersections of ethnicity, sex, and society under English law*, Turnhout, 2021.

HEWER STEPHEN, « The myth of the 'five bloods': from fiction to legal custom in the English royal courts in fourteenth-century Ireland », *Proceedings of the Royal Irish academy: archeology, culture, history, literature*, Vol.118C (2018), pp.167-200.

HOGAN JAMES, « Irish law of kingship with special reference to Aileach and Cenél Eoghain », *Proceedings of the Royal Irish academy C*, Vol.40 (1932), pp.186-254.

HOLDSWORTH WILLIAM SEARLE, « The Relation of English Law to International Law », *Minnesota Law Review*, Vol.26, N°2 (Janvier 1942), pp.141-52.

HOLT J.C., *Colonial England, 1066-1215*, Londres, 1997.

HOME ROBERT, *Of Planting and Planning: The Making of British Colonial Cities*, Londres, 1997.

HORNING AUDREY J., « On the banks of the Bann: the Riverine economy of an Ulster plantation village », *Historical archeology*, Vol.41, N°3 (2007), pp.94-114.

HOWER JESSICA S., « Under One (Inherited) Imperial Crown: The Tudor origins of Britain and its Empire, 1603-1625 », *Britain and the world*, Vol.8, N°2 (2015), pp.160-180.

HUDSON JOHN, *The formation of the English common law: law and society in England from king Alfred to Magna Carta*, Londres, 1996 (2018).

HUDSON JOHN, *The Oxford history of the laws of England*, Vol.II, 817-1212, Oxford, 2012.

HULME EDWARD F., *The flags of the world: their history, blazonry, and associations*, Londres, 1897.

HUNT ALICE, « The Monarchical Republic of Mary I », *The Historical Journal*, Vol.52, N°3 (2009), pp.557-72.

HURSTFIELD JOEL, *The Queen's wards: wardship and marriage under Elizabeth I*, Londres, 1958.

IRWIN PATRICK J., « Ireland's contribution to the English language », *Studies : an Irish quaterly review*, Vol.22, N°88 (décembre 1933), pp.637-52.

JASKI BART, *Early Irish kingship and succession*, Dublin, 2000.

JASKI BART, « Cú Chulainn, *gormac* and *dalta* of the Ulstermen », *Cambrian Medieval Celtic studies*, Vol.37 (été 1999), pp.1-31.

JASKI BART, « Marriage laws in Ireland and on the continent in the Early Middle Ages », dans MEEK CHRISTINE ET SIMMS KATHARINE (éds.), *'The fragility of her sex'?: medieval Irishwomen in their European context*, Blackrock, 1996, pp.16-42.

JASTER MARGARET ROSE, « 'Out of All Frame and Good Fashion': Sartorial Resistance as Political Spectacle », *The Irish Review*, N° 34 (Printemps, 2006), pp. 44-57.

JASTER MARGARET ROSE, « Breeding dissoluteness and disobedience: clothing laws as Tudor colonialist discourse », *Critical survey*, Vol.13, N°3 (2001), pp.61-77.

JEFFRIES HENRY, « The Irish parliament of 1560 : the anglican reforms authorised », *Irish Historical Studies*, Vol.26, N°102 (Novembre 1988), pp.128-41.

JOHNSTON DOROTHY, « Richard II and the submissions of Gaelic Ireland », *Irish historical studies*, Vol.22, N°85 (Mars 1980), pp.1-20.

JONES CARWYN, « Customary law as part of the common law-burial ; executor's duties Takamore v Clarke », *Māori law review, Victoria university of Wellington legal research paper*, Vol.10, N°19 (2020), article n°71/2020, pp.1-12.

JONES WHITNEY RICHARD DAVID, *The Tudor commonwealth, 1529-1559: a study of impact of the social and economic developments of mid-Tudor England upon comtemporary concepts of the nature and duties of the Commonwealth*, Londres, 1970.

KANE BRENDAN, « Being noble in Ireland before Henry VIII », *Proceedings of the Harvard Celtic colloquium*, Vol.32, 2012, pp.180-197.

- KANE BRENDAN, « From Irish Eineach to British honor? Noble honor and high politics in early modern Ireland, 1500-1650 », *History compass*, 2009, pp.414-30.
- KANE BRENDAN, « Making the Irish European: Gaelic Honor Politics and Its Continental Contexts », *Renaissance Quarterly*, Vol.61 (2008), pp.1139-66.
- KELLY FERGUS, *Early Irish farming*, Dublin, 1997 (2000).
- KELLY FERGUS, *A guide to early Irish law*, Dublin, 1988 (2011).
- KELLY FERGUS, « An old-irish text on court procedure », *Peritia : journal of the medieval academy of Ireland*, Vol.5 (1986), pp.74-106.
- KENDALL PAUL MURRAY ET DIACON ÉRIC (trad.), *L'Angleterre au temps de la guerre des Deux Roses*, Bruxelles, 1985.
- KENNY GILLIAN, « The wife's tale » dans BOOKER SPARKY ET PETERS CHERIE N (éds.), *Tales of medieval Dublin*, Dublin, 2014, pp.102-11.
- KENNY GILLIAN, *Anglo-Irish and Gaelic women in Ireland c.1170-1540*, Dublin, 2007.
- KENNY GILLIAN, « Anglo-Irish and Gaelic marriage laws and traditions in late medieval Ireland », *Journal of medieval history*, Vol.32 (2006), pp.27-42.
- KERLOUEGAN FRANÇOIS, « Essai sur la mise en nourriture et l'éducation dans les pays celtiques d'après le témoignage des textes hagiographiques latins », *Études celtiques*, Vol.12, N°1 (1968), pp.101-46.
- KIRALFY ALBERT KENNETH ROLAND (éd.), *Potter's historical introduction to English law*, Londres, 1958.
- KOMORNICKA, JOLANTA N., « Man as rabid beast: criminals into animals in late medieval France », *French History*, Vol. 28, N° 2 (Juin 2014), pp.157-71.
- KOSKENNIEMI MARTTI, « Sovereignty, Property and Empire: Early Modern English Contexts », *Theoretical Inquiries in Law*, Vol.18, N°355 (2017), pp.355-89.
- KRUTA VENCESLAS, *Les celtes : Histoire et dictionnaire*, Paris, 2000
- LABURTHE-TOLRA PHILIPPE ET WARNIER JEAN-PIERRE, *Ethnologie, anthropologie*, Paris, 2003.
- LALOR BRIAN (éd.), *The Encyclopaedia of Ireland*, Dublin, 2003.
- LAMBERT PIERRE-YVES, *Les littératures celtiques*, Paris, 1981.
- LEERSSEN JOEP, « Wildness, Wilderness, and Ireland: medieval and early-modern patterns in the demarcation of civility », *Journal of the history of the ideas*, Vol.56, N°1 (Janvier 1995), pp.25-39.
- LE GOFF JACQUES, *L'imaginaire médiéval*, Paris, 1985 (1991).



LENNON COLM, *Sixteenth-century Ireland : the incomplete conquest*, Dublin, 1994 (2005).

LENNON COLM, « Richard Stanihurst (1547-1618) and Old English identity », *Irish historical studies*, Vol.21, N°82 (septembre 1978), pp.121-43.

LERNER ROSS, « Civil death in Early Modern England », *Exemplaria: A Journal of Theory in Medieval and Renaissance studies*, Vol.32, N°4 (2020), pp.326-45.

LEVACK BRIAN P., *The Formation of the British State: England, Scotland, and the union: 1603-1707*, Oxford, 1987.

LINCOLN LAURA, « Takamore v Clarke : an appropriate approach to the recognition of Maori custom in New Zealand law ? », *Victoria university of Wellington law review*, Vol.44, N°1 (Mai 2013), pp.141-66.

LOENGARD JANET SENDEROWITZ (éd.), *Magna Carta and the England of king John*, Woodbridge, 2010.

LUCAS A.T., « The sacred trees of Ireland », *Journal of the Cork historical and archeological society*, Vol.68 (1963), pp.16-54.

LYDON J.F., « A land of war » dans COSGROVE ART (éd.), *NIH*, Vol.II, *Medieval Ireland 1169-1534*, Oxford, 1987, pp.240-74.

MAC ATEER SÉAMUS M., « Gearóid Iarla, poète irlandais du XIV<sup>e</sup> s. d'origine normande, et son œuvre », *Études celtiques*, Vol.15, N°2 (1977), pp.577-98.

MACCAFFREY WALLACE, « Patronage and politics under the Tudors » dans LINDA LEVY (éd.sci.), *The mental world of the Jacobean court*, Cambridge, 1991, pp.21-35.

MACCARTHY-MORROGH MICHAEL, *The Munster plantation, English migration to southern Ireland: 1583-1641*, Oxford, 1986.

MACCORRISTINE LAURENCE, *The revolt of Silken Thomas: a challenge to Henry VIII*, Dublin, 1987.

MAC CANA PROINSIAS, « The *topos* of the single sandal in the Irish tradition », *Celtica*, Vol.10 (1973), pp.160-6.

MAC CURTAIN MARGARET, « Marriage in Tudor Ireland » dans COSGROVE ART (éd.), *Marriage in Ireland*, Dublin, 1984, pp.51-66.

MACKAY ÆNAS J.G., « Notes and queries on the custom of Gavelkind in Kent, Ireland, Wales and Scotland », *Proceedings of the Society of Antiquaries of Scotland*, Vol.33, 1897-1898, pp.133-158.

MACMILLAN KEN, *Sovereignty and Possession in the English New World: The Legal Foundations of Empire, 1576-1640*, Cambridge, 2006.

MACNEILL EOIN, *Celtic Ireland*, Dublin, 1921.

- MAGINN CHRISTOPHER ET ELLIS STEVEN G., *The Tudor discovery of Ireland*, Dublin, 2015.
- MAGINN CHRISTOPHER, « The Gaelic peers, the Tudor sovereigns, and English multiple monarchy », *The journal of British studies*, Vol.50, N°3., Juillet 2011, pp.566-86.
- MAGINN CHRISTOPHER, « “Surrender and regrant” in the historiography of sixteenth-century Ireland », *Sixteenth Century Journal*, Vol.38 N°4 (Hiver 2007), pp.955-974
- MAGINN CHRISTOPHER, ‘*Civilizing’ Gaelic Leinster: the extension of Tudor rule in the O’Byrne and O’Toole lordship*, Dublin, 2005
- MAGINN CHRISTOPHER, « The Baltinglass rebellion, 1580: English dissent or gaelic uprising? », *The historical journal*, Vol.47, N°2 (2004), pp.205-32.
- MARCHANT ALICIA, *The revolt of Owain Glyndŵr in medieval English chronicles*, Woodbridge, 2014.
- MARIENSTRAS RICHARD, *Le proche et le lointain : sur Shakespeare, le drame Élisabéthain et l’idéologie anglaise aux XVIe et XVIIe siècles*, Paris, 1981.
- MARSHALL TRISTAN, *Theatre and empire: Great Britain on the London stages under James VI and I*, Manchester, 2000
- MASON ROGER A., « Debating Britain in seventeenth-century Scotland : multiple monarchy and Scottish sovereignty », *Journal of Scottish historical studies*, Vol.35, N°1 (2015), pp.1-24.
- MAXWELL CONSTANTIA, « The plantation in Ulster at the beginning of James’s reign », *The Sewanee review*, Vol.31, N°2 (Avril 1923), pp.164-77.
- MAYES CHARLES E., « The early Stuarts and Irish peerage », *The English historical review*, Vol.73, No. 287 (Avril 1958), pp.227-251.
- MCDIARMID JOHN F. (éd.), *The Monarchical Republic of Early Modern England essays in response to Patrick Collinson*, Aldershot, 2007.
- MCDONALD JOHN ET SNOOKS GRAEME D., *Domesday economy: a new approach to Anglo-Norman history*, Oxford, 1986.
- MCEVOY JOANNE, *The politics of Northern Ireland*, Édimbourg, 2008.
- MCGRATH GERARD, « The shiring of Ireland and the 1297 Parliament » dans LYDON JAMES (éd.), *Law and disorder in thirteenth-century Ireland: the Dublin parliament of 1297*, Dublin, 1997, pp.107-24.
- MCLEOD NEIL, « An introduction to tanistry » dans O’Neill P. (éd.), *Exile and homecoming, Papers from the fifth Australian conference of Celtic studies*, Sidney, Juillet 2005, pp.142-62.
- MCLEOD NEIL, « Propriety and honor-price in the Brehon law glosses and commentaries », *Irish jurist*, Vol.XXXI (1996), pp.280-95.

MCLEOD WILSON, *Divided Gaels: Gaelic cultural identities in Scotland and Ireland c.1200-c.1650*, New-York, 2004.

MCMORROW JESSICA, « Women in medieval Dublin: an introduction », dans DUFFY SEÁN (éd.), *Medieval Dublin II: proceedings of the Friends of Medieval Dublin symposium*, (2000), pp.205-15.

MEEHAN CHARLES PATRICK, *The fate and fortunes of Hugh O'Neill, earl of Tyrone, and Rory O'Donel, earl of Tyrconnel; their flight from Ireland, their vicissitudes abroad, and their death in exile*, Dublin, 1868.

MILLER HELEN, *Early modern British history, 1485-1760 : a select bibliography*, Londres, 1970.

MITCHELL SASHA, «Démographie. Le jour où tout a changé en Irlande du Nord », <https://www.courrierinternational.com/article/religions-le-jour-ou-tout-a-change-en-irlande-du-nord>, consulté le 5/07/2023.

MONTAÑO JOHN PATRICK, *The roots of English colonialism in Ireland*, Cambridge, 2011.

MORRILL JOHN, « The British Problem, c.1534-1707 » dans BRADSHAW BRENDAN ET MORRILL JOHN (éds.), *The British Problem, c.1534-1707: State Formation in the Atlantic Archipelago*, Londres, 1996, pp.1-38.

MOODY THEODORE WILLIAM, MARTIN FRANCIS XAVIER ET BYRNE FRANCIS JOHN (éds.), *A new history of Ireland*, Vol.III, Oxford, 1976.

MOODY THEODORE WILLIAM, MARTIN FRANCIS XAVIER ET BYRNE FRANCIS JOHN (éds.), *A new history of Ireland*, Vol.IX, Oxford, 1984.

MORGAN HIRAM, « “Tempt not God too long, O Queen”: Elizabeth and the Irish crisis of the 1590’ » dans KANE BRENDAN ET MCGOWAN-DOYLE VALERIE, *Elizabeth I and Ireland*, Cambridge, 2014, pp.209-38.

MORGAN HIRAM, « Giraldus Cambresis and the Tudor conquest of Ireland » dans MORGAN HIRAM (éd.), *Political ideology in Ireland, 1541-1641*, Dublin, 1999, pp.22-44.

MORGAN HIRAM, « The end of Gaelic Ulster: a thematic interpretation of events between 1534 and 1610 », *Irish historical studies*, Vol.26, No.101 (Mai 1988), pp.8-32.

MULLALLY EVELYN, « La colonisation de l’Irlande au XIIe s. D’après une chronique anglo-normande », *Cahiers de civilisation médiévale*, Vol.37, n°148 (1994), pp.365-70.

MULLIGAN AMY, « “The satire of the poet is a pregnancy”: pregnant poets, body metaphors, and cultural production in medieval Ireland », *Journal of English and Germanic philology* (JEGP), Vol.108, N°4 (2009), pp.481-505.

MURPHY BRYAN, « The status of the native Irish after 1331 », *Irish Jurist*, Vol.2, N°1 (1967), pp.116-28.

MURPHY GERARD, *Saga and myth in ancient Ireland*, Dublin, 1955 (1961).

LONG JOSEPH, « Dermot and the earl : who wrote ‘the song’ ? », *Proceedings of the Royal Irish Academy : archaeology, history, literature*, Vol.75 (1975), pp.263-72 .

NICHOLLS KENNETH, « Woodland cover in pre-Modern Ireland » dans DUFFY PATRICK J., EDWARDS DAVID ET FITZPATRICK ELIZABETH (éds.), *Gaelic Ireland c.1250-c.1650: land lordship and settlement*, Dublin, 2001 (2004), pp.181-206.

NICHOLLS KENNETH, « Irishwomen and property in the sixteenth century » dans MACCURTAIN MARGARET ET O'DOWD MARY (éds.), *Women in early modern Ireland*, Edimbourg, 1991, pp.17-31.

NICHOLLS KENNETH, « Gaelic society economy in the high middle ages » dans COSGROVE ART (éd.), *New History of Ireland, Medieval Ireland, 1169-1534*, Vol.II, Dublin, 1987, pp.397-438.

NICHOLLS KENNETH, *Gaelic and gaelicised Ireland in the Middle Ages*, Dublin, 1972.

NICHOLLS KENNETH W., « The descendants of Oliver Fitzgerald of Belagh », *Irish genealogist*, Vol.4, N°1 (1968), pp.2-9.

NIC GHIOLLAMHAITH AOIFE, « Kings and vassals in Later Medieval Ireland: the Uí Bhriain and the MicConmara in the fourteenth century », dans BARRY T.B., FRAME ROBIN ET SIMMS KATHARINE (éds.), *Colony and frontier in medieval Ireland*, Londres, 1995, pp.201-16.

Ó BROIN TOMÁS, « Lia Fáil: fact and fiction in the tradition », *Celtica*, Vol.21 (1990), pp.393-401.

O'BYRNE EMMETT, « Cultures in contact in the Leinster and Dublin marches, 1170-1400 » dans DUFFY SEÁN (éd.), *Medieval Dublin V*, Dublin, 2004, pp.111-48.

Ó CIARDHA ÉAMONN ET Ó SIOCHRÚ MICHEÁL, « Introduction: the plantation of Ulster: ideas and ideologies » dans Ó CIARDHA ÉAMONN ET Ó SIOCHRÚ MICHEÁL, *The Plantation of Ulster, Ideology and Practice*, Manchester, 2012, pp.1-17.

Ó CORRÁIN DONNCHADH, *The Irish church, its reform and the English invasion*, Dublin, 2017.

Ó CORRÁIN DONNCHADH, « Marriage in Early Ireland », dans COSGROVE ART (éd.), *Marriage in Ireland*, Dublin, 1984, pp.5-24.

Ó CORRÁIN DONNCHADH, « Women in early Irish society » dans MACCURTAIN MARGARET ET Ó CORRÁIN DONNCHADH (éds.), *Women in Irish society: the historical dimension*, Dublin, 1978, pp.1-13.

Ó CORRÁIN DONNCHADH, *Ireland before the Norman*, Dublin, 1972.

Ó CORRÁIN DONNCHADH, « Irish regnal succession: a reappraisal », *Studia Hibernica*, Vol.11 (1971), pp.7-28.

Ó CRÓIN DÁIBHÍ, *Early medieval Ireland, 400-1200*, Londres, 1995 (2017).

O'DOHERTY J.F., « Historical criticism of the song of Dermot and the earl », *Irish historical studies*, Vol.1, N°1 (Mars 1938), pp.4-20.

O'DONNELL TOM C., *Fosterage in Medieval Ireland, an emotional history*, Amsterdam, 2020.

O'LOUGHLIN THOMAS, « Marriage and sexuality in the *Hibernensis* », *Peritia: journal of the medieval academy of Ireland*, Vol.11 (1997), pp.188-206.

OHLMEYER JANE, « 'Making Ireland English' : the early seventeenth-century Irish peerage » dans MAC CUARTA BRIAN (éd.), *Reshaping Ireland 1550-1700 : colonization and its consequences, essays presented to Nicholas Canny*, Dublin, 2011.

OHLMEYER JANE, « Seventeenth-Century Ireland and the New British and Atlantic histories », *The American historical review*, Vol.104, N°2 (Avril 1999), pp.446-462.

O'NEILL JAMES, *The Nine Years War, 1593-1603: O'Neill, Mountjoy and the Military Revolution*, Dublin, 2017.

ORR ALAN D., « Sir John Davies's agrarian law for Ireland », *Journal of the history of ideas*, Vol.75, N°1 (Janvier 2014), pp.91-112.

ORPEN GODDARD HENRY, *Ireland under the Normans, 1169-1333*, Oxford, 1968 (Dublin 2005).

BERGIN OSBORN, « Varia I », *Ériu*, Vol.12 (1938), pp.215-35.

OTWAY-RUTHVEN JOCELYN, « Knight service in Ireland », *The journal of the royal society of antiquaries of Ireland*, Vol.89, N°1 (1959), pp.1-15

OTWAY-RUTHVEN JOCELYN, « The Medieval county of Kildare », *Irish Historical Studies*, Vol.11, N°43 (Mars 1959), pp.181-99.

OTWAY-RUTHVEN JOCELYN, « The Request of the Irish for English Law, 1277-80 », *Irish Historical Studies*, Vol.6, N°24 (Septembre 1949), pp.261-70, lu en ligne sur [https://www.jstor.org/stable/30005064?read-now=1&seq=1#page\\_scan\\_tab\\_contents](https://www.jstor.org/stable/30005064?read-now=1&seq=1#page_scan_tab_contents), le 02/04/2019.

PALMER WILLIAM, « Early modern Irish exceptionalism revisited », *Historian*, Vol.79, N°1 (Printemps 2017), pp.9-31.

PALMER WILLIAM, « Ireland and English foreign policy in the 1570s », *Historian*, Vol.58, N°1 (Automne 1995), pp.87-100.

PARKES PETER, « Celtic fosterage: adoptive kinship and clientage in Northwest Europe », *Comparatives studies in society and history*, Vol.48, N°2 (Avril 2006), pp.359-95.

PATTERSON NERYS THOMAS, *Cattle lords and clansmen: the social structure of Early Ireland*, Notre Dame, 1994.

PAWLISCH HANS, *Sir John Davies and the conquest of Ireland: a study in legal imperialism*, Cambridge, 1985.

PECK LINDA LEVY, « The mental world of the Jacobean court: an introduction » dans LINDA LEVY (éd.sci.), *The mental world of the Jacobean court*, Cambridge, 1991, pp.1-17.

PERROS HELEN, « Crossing the Shannon frontier: Connacht and the Anglo-Normans, 1170-1224 », dans BARRY T.B., FRAME ROBIN ET SIMMS KATHARINE (éds.), *Colony and frontier in medieval Ireland*, Londres, 1995, pp.117-38.

PEYROL-KLEIBER ÉLODIE, *Les premiers Irlandais du Nouveau Monde : une migration atlantique, 1618-1705*, Rennes, 2016.

PEYROL-KLEIBER ÉLODIE, « L'Irlande comme laboratoire de l'empire anglais dans la Chesapeake et aux Antilles au XVII<sup>ème</sup> siècle ? » dans CHAUNU DAVID ET DUC SÉVERIN (dirs.), *La domination comme expérience européenne et américaine à l'époque moderne*, Bruxelles, 2019, pp.81-94.

PITTION JEAN-PAUL, « Land rhetoric and ideology in Sir John Davies's Report on the Case of Tanistry (1615) » dans Carpi Daniela (éd.), *Property law in Renaissance literature*, Franquefort, 2005, pp.63-74.

PLOWDEN FRANCIS, *An historical review of the state of Ireland, from the invasion of that country under Henry II to its union with Great Britain on the first of January 1801*, 5 volumes, Vol.I, Philadelphie, 1805.

PLUCKNETT THEODORE F.T., *A concise history of the common law*, Clark, 1956 (2007).

PLUMMER CHARLES, « Notes on some passages in the brehon laws. IV », *Ériu*, Vol.10 (1926/1928), pp.113-29.

POCOCK JOHN GREVILLE AGARD, «*The ancient constitution and the feudal law: a study of English historical thought in the seventeenth century* », Cambridge, 1957 (1987).

POLY JEAN-PIERRE, « La révolution de Bretagne. Du *De excidio Britanniae* au *Tribal Hidage*, les débuts de l'Angleterre », dans Maunsen Yves, *La culture judiciaire anglaise au Moyen Âge*, 1<sup>ère</sup> partie, Paris, 2017, pp.13-71.

PONTFARCY DE YOLANDE, « Two late inaugurations of Irish kings » *Études celtiques*, Vol.24 (1987), pp.203-8.

POWELL JONATHAN, « Sinn Fein's victory is primarily symbolic. But in Northern Ireland, symbols matter », *New statesman*, Vol.151, N°5667, Mai 2022.

QUINN DAVID BEERS, « Irish Ireland and English Ireland » dans COSGROVE ART (éd.), *NHI*, Vol.II, pp.619-37.

RAFTERY BARRY, *L'Irlande celtique avant l'ère chrétienne*, Paris, 2006.

RAVANELLO JULES, « En Irlande du Nord, le Brexit dur voulu par Boris Johnson pourrait favoriser le retour de la violence. » ; <https://www.lemonde.fr/international/article/2019/07/18/en-irlande-du-nord-le->

[brexit-dur-voulu-par-boris-johnson-pourrait-favoriser-le-retour-de-la-violence\\_5490866\\_3210.html](https://www.brexit.gov.uk/immigration/brexit-dur-voulu-par-boris-johnson-pourrait-favoriser-le-retour-de-la-violence_5490866_3210.html) consulté le 7/10/2019.

REDMOND JOAN, « Memories of violence and New English identities in early modern Ireland », *Historical Research*, Vol.89, N°246 (Novembre 2016), pp.708-29.

REYNOLDS SUSAN, « Tenure and property in medieval England », *Historical research*, Vol.88, N°242 (Novembre 2015), pp.563-76.

REYNOLDS SUSAN, *Fiefs and vassals: the medieval evidence reinterpreted*, Oxford, 1994.

RICHARDSON GARY, « A tale of two theories: monopolies and craft guilds in medieval England and modern imagination », *Journal of the history of economic thought*, Vol.23, N°2 (2001), pp.217-42.

RICHARDSON HENRY GERALD ET SAYLES GEORGE OSBORNE, *The administration of Ireland, 1172-1377*, Dublin, 1963.

RICHARDSON HENRY GERALD ET SAYLES GEORGE OSBORNE, *The Irish parliament in the Middle Ages*, Philadelphie, 1952 (1964).

ROBIN CHAPMAN STACEY, *Dark Speech, the performance of law in Early Ireland*, Philadelphie, 2007.

ROBINSON W.R.B., « The Tudor Revolution in Welsh Government 1536-1543: Its Effects on Gentry Participation », *The English Historical Review*, Vol.103, N° 406 (Janvier 1988), pp.1-20.

ROUGHAN NICOLE, « The association of State and indigenous law : a case study in 'legal association' », *University of Toronto journal*, Vol.59, N°2 (Printemps 2009), pp.135-78.

ROYNIER CÉLINE, *Le problème de la liberté dans le constitutionnalisme britannique*, Paris, 2019.

SCHWARZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF H.A., *Introduction à l'esprit et à l'histoire de droit anglais*, Paris, 1977.

SCHWYZER PHILIP, «The bride on the border: women and the reproduction of ethnicity in the early modern British Isles », *European journal of cultural studies*, Vol.5, N°3 (2002), pp.293-306.

SIMMS KATHARINE, « The poetic brehon lawyers of early sixteenth-century Ireland », *Ériu*, Vol.57 (2007), pp.121-32.

SIMMS KATHARINE, « Women in Gaelic society during the Age of transition » dans MACCURTAIN MARGARET ET O'DOWD MARY (éds.), *Women in early modern Ireland*, Edimbourg, 1991, pp.32-42.

SIMMS KATHARINE, « Relations with the Irish » dans LYDON JAMES (éd.), *Law and disorder in thirteenth-century Ireland: the Dublin parliament of 1297*, Dublin, 1997, pp.66-86.

SIMMS KATHARINE, *From kings to warlords: the changing political structure of Gaelic Ireland in the Later Middle Ages*, New York, 1987.

SIMMS KATHARINE, « Women in Norman Ireland » dans MACCURTAIN MARGARET ET Ó CORRÁIN DONNCHA (éds.), *Women in Irish society: the historical dimension*, Dublin, 1978, pp.14-25.

SIMMS KATHARINE, « The legal position of Irishwomen in the later middle ages », *Irish Jurist*, new series, Vol.10 (1975), pp.96-111.

SJOESTEDT MARIE-LOUISE, *Dieux et héros des Celtes*, Rennes, 1940 (1998).

SMITH BRENDAN, « Late medieval Ireland and the English connection: Waterford and Bristol, ca. 1360-1460 », *Journal of British studies*, Vol.50, N°3 (juillet 2011), pp.546-65.

SMITH COLLIN ET GALLEN JAMES, «Cáin Adomnáin and the Laws of War », *Journal of the History of International Law*, Vol. 16, N°1(2014), pp. 63-8.

SMYTH A.-P., *Warlords and Holy men Scotland, AD 80~1000* Edinburgh, 1984.

SOMERSET FRY PETER et FIONA, *A history of Ireland*, London, 1988.

SOMNER WILLIAM, *A treatise of gavelkind, both name and thing*, Londres, 1660 (1726).

STOKES WITHLEY (éd. et trad.), « The siege of Howth », *Revue Celtique*, Vol.8 (1887), pp.47-64.

STOPFORD GREEN ALICE, *The making of Ireland and its undoing 1200-1600*, Londres, 1908.

STRICKLAND MATTHEW, *War and chivalry : the conduct and perception of war in England and Normandy, 1066-1217*, Cambridge, 1996.

STRINGER KEITH JOHN, « Nobility and identity in medieval Britain and Ireland: the de Vescy family, c.1120-1314 » dans SMITH BRENDAN, *Britain and Ireland 900-1300: insular responses to Medieval European change*, Cambridge, 1999.

THOMAS KEITH, *Man and the natural world: changing attitudes in England, 1500-1800*, Londres, 1983.

THORNTON TIM, « Wales in late medieval and early modern English histories: neglect, rediscovery, and their implications », *Historical research*, Vol.90, N°250 (Novembre 2017), pp.683-703.

TODD JENNIFER, « The Vulnerability of the Northern Ireland Settlement: British Irish Relations, Political Crisis and Brexit », *Études irlandaises*, Vol.40, n°2 (2015), pp.61-73.



TUBBS JAMES W., « Custom, time and reason: early seventeenth-century conceptions of the common law », *History of political thought*, Vol.19, N°3 (Octobre 1998), pp.363-406.

TURNER RALPH, *King John : England's evil king ?*, Stroud, 2009 (2015).

ULLMANN WALTER, « This realm of England is an empire », *Journal of Ecclesiastical History*, Vol.30, N°2 (Avril 1979), pp.175-203.

VEACH CONLIN, « King John and royal control in Ireland: why William de Briouze had to be destroyed », *English historical review*, Vol.129, N°540 (octobre 2014), pp.1051-78.

VENDRYES JOSEPH, «Seán Mac Airt. The Annals of Inisfallen. Edited with translation and indexes. Dublin, the Institute for Advanced Studies, 1951 », *Études celtiques*, Vol 6, N°2 (1953), pp.389-92.

VERSTRATEN FREYA, « Naming practice among the Irish secular nobility in the high middle ages », *Journal of Medieval history*, Vol.32, N) 1 (2006), pp. 43-53.

VERSTRATEN FREYA, « Both king and vassal: Feidlim Ua Conchobair of Connacht, 1230-65 », *Journal of the Galway Archaeological and historical society*, Vol.55 (2003), pp.13-37.

VIRON OLIVIER, *De la société clanique à l'Etat monarchique : l'évolution du pouvoir royal en Irlande entre les VIII et XIIIè siècle*, thèse soutenue à l'Université de Paris I, 2003, non publiée.

VRIES JEAN DE ET JOSPIN LAURENT (trad.), *La religion des Celtes*, Paris, 1963 pour l'édition française (1988).

WADOSKI ANDREW, « Framing civil life in Elizabethan Ireland: Bryskett, Spenser and The discourse of civil life », *Renaissance studies*, Vol.30, N°3 (2015), pp.350-69.

WAREMBOURG NICOLAS, « Non exemplis set racionibu. Quelques motifs d'étonnement en forme d'hypothèse sur les origines médiévales de l'autorité du précédent en common law » dans MAUSEN YVES (dir.), *La culture judiciaire anglaise au Moyen Âge*, 1<sup>ère</sup> partie, Paris, 2017, pp.167-183.

WARNTJES IMMO, « Regnal succession in early medieval Ireland », *Journal of medieval history*, Vol.30, N°4 (2004), pp.377-410.

WARREN WILFRED LEWIS, *King John*, Londres, 1961.

WATERS KEITH A., « The earls of Desmond and the Irish of south-western Munster », *Journal of medieval history*, Vol.32, N°1 (2006), pp.54-68.

WATT J.A., « The Anglo-Irish colony under strain, 1327-99 » dans COSGROVE ART (éd.), *New History of Ireland, Medieval Ireland, 1169-1534*, Vol.II, Dublin, 1987, pp.353-96.

WATSON SAMANTHA, « Ennobling reform in Tudor Ireland », *Sixteenth century journal*, Vol.XLVI, N°1 (Printemps 2015), pp.83-111.

WITHINGTON PHIL, « Plantation and civil society » dans Ó CIARDHA ÉAMONN ET Ó SIOCHRÚ MICHEÁL, *The Plantation of Ulster, Ideology and Practice*, Manchester, 2012, pp.55-77.

WORMALD JENNY, « The 'British' crown, the earls and the plantation of Ulster » dans Ó CIARDHA ÉAMONN ET Ó SIOCHRÚ MICHEÁL, *The Plantation of Ulster, Ideology and Practice*, Manchester, 2012, pp.18-32.

WORMALD JENNY, « James VI, James I and the identity of Britain » dans BRADSHAW BRENDAN ET MORILL J. (éds.), *The British problem, c.1534-1707: State Formation in the Atlantic Archipelago*, Basingstoke, 1996, pp.148-71.

WORMALD JENNY, « The union of 1603 » dans MASON ROGER A., (éd.), *Scots and Britons: Scottish political thought and the union of 1603*, Cambridge, 1994, pp.17-40.

WORMALD JENNY, « The creation of Britain: multiples kingdoms or core and colonies? », *Transaction of the royal historical society*, Vol.2 (1992), pp.175-94.

WORMUTH FRANCIS D., *The royal prerogative, 1603-1649: a study in English political and constitutional ideas*, Ithaca, 1939.

ZIEGLER JOHN R., « Irish mantles, English nationalism: apparel and national identity in early modern English and Irish texts », *Journal for early modern cultural studies*, Vol.13, N°1 (Hiver 2013), pp.73-95.



# Index

## **A**

Adrien IV (pape) ..... 90, 91, 92  
Alexandre III (pape) .....92, 93, 98, 103  
*attainder* .....168, 298, 391, 445, 499

## **B**

Barri Giraud de46, 47, 66, 69, 70, 82, 83, 85, 91, 92,  
93, 94, 97, 99, 100, 101, 103, 104, 126, 128,  
129, 131, 132, 133, 134, 138, 144, 145, 154,  
156, 165, 183, 202, 203, 206, 208, 219, 527,  
549, 558, 565  
Bingham Richard Sir .....255, 375, 392, 400, 401  
Bodin Jean .....43, 84, 434, 456, 457, 459, 560  
*borough-english, coutume* ..415, 418, 442, 454, 553  
Burke ..... 76, 77, 104, 180, 197, 200, 229, 240, 246,  
247, 248, 249, 250, 252, 253, 255, 256, 259,  
264, 272, 303, 372, 375, 385, 400, 401, 494, 540

## **C**

*Calvin's case*423, 462, 464, 467, 468, 471, 474, 475,  
481  
Campion Edmund.....44, 45, 73, 97, 100, 103, 104,  
130, 131, 206, 230, 267, 295, 296, 297, 299,  
335, 336, 338  
Canterbury Gervase de ..... 46, 48  
Cavenagh....301, 302, 303, 305, 345, 346, 347, 348,  
354, 356, 357, 358, 359, 368, 375, 378, 386  
Cecil Robert ....23, 37, 135, 157, 256, 483, 484, 487,  
495  
Cecil William.....23, 157, 350, 363, 380, 411, 509  
*cess*..... 321, 326  
*common weal*.....346, 348, 352, 443, 515  
concubine.....95, 96, 158, 228

Conquête des Tudor. 7, 21, 22, 26, 28, 58, 185, 283,  
287, 289, 293, 321, 406, 408, 411, 431, 453,  
461, 521  
*coshering*..... 363  
*coyne et livery* .....141, 175, 269, 270, 357, 383, 401  
Cusake Thomas .....315, 345, 427

## **D**

Davies John Sir . 7, 11, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29,  
30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 41, 42, 43, 44, 46, 49,  
54, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 68, 69, 74, 83, 84, 85,  
87, 88, 97, 101, 105, 108, 109, 115, 116, 118,  
121, 124, 125, 126, 128, 143, 146, 147, 148,  
149, 150, 155, 161, 166, 174, 175, 176, 184,  
186, 189, 190, 217, 229, 233, 241, 243, 246,  
248, 252, 253, 257, 258, 260, 261, 262, 263,  
264, 265, 266, 267, 268, 270, 271, 272, 274,  
275, 276, 277, 281, 283, 289, 290, 304, 308,  
309, 311, 313, 343, 344, 345, 347, 348, 356,  
362, 363, 365, 366, 367, 368, 376, 389, 396,  
397, 398, 402, 404, 405, 411, 412, 419, 422,  
423, 424, 426, 427, 428, 431, 432, 433, 434,  
435, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 449,  
450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 459,  
460, 461, 474, 483, 487, 489, 491, 493, 494,  
495, 496, 497, 498, 499, 501, 502, 504, 505,  
508, 509, 510, 514, 517, 519, 525, 526, 527,  
528, 531, 532, 535, 553, 558, 559, 564, 566,  
570, 573, 580, 581  
divorce ..... 14, 55, 96, 153, 177, 225, 273, 426, 506,  
554  
*dominus*.....70, 79, 88, 306, 568

douaire 113, 169, 239, 416, 419, 420, 421, 427, 429,  
430, 432

Dungannon baron de . 325, 338, 339, 378, 379, 381,  
505

## **E**

Élisabeth lère.... 18, 21, 22, 23, 26, 43, 45, 134, 137,  
157, 176, 179, 185, 213, 288, 299, 321, 324,  
326, 330, 336, 337, 338, 339, 344, 345, 353,  
358, 359, 360, 361, 362, 364, 365, 366, 367,  
369, 371, 372, 373, 374, 377, 378, 379, 384,  
388, 389, 391, 394, 397, 398, 399, 406, 407,  
408, 411, 413, 426, 436, 437, 438, 439, 440,  
452, 453, 455, 456, 458, 459, 466, 467, 469,  
470, 477, 480, 481, 483, 487, 488, 494, 498,  
522, 530, 531, 532

## **F**

Falaise traité de..... 88, 89  
*fosterage* .... 150, 151, 152, 153, 155, 156, 168, 304,  
323, 385, 580

Fuite des comtes ..... 324, 489, 496, 499, 508, 518

## **G**

gaélicisation ... 7, 122, 126, 144, 147, 149, 155, 156,  
159, 160, 161, 166, 168, 174, 176, 177, 185,  
188, 245, 248, 250, 318, 319, 499, 521, 528, 532

*galloglasses* . 243, 244, 322, 323, 324, 340, 346, 401

*gavelkind* 28, 33, 35, 57, 58, 98, 228, 248, 252, 253,  
258, 260, 263, 265, 272, 347, 354, 357, 415,  
416, 417, 418, 420, 422, 423, 424, 425, 427,  
428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 441, 442,  
446, 453, 454, 460, 505, 506, 508, 518, 521,  
525, 531, 553, 583

*gossipred* ..... 147, 155, 156, 247, 251

Grey Leonard..... 293, 297, 298, 300, 301, 302, 303,  
304, 305, 324, 341, 345, 346

Guerre de neuf ans .. 42, 44, 46, 209, 256, 287, 323,  
324, 354, 380, 382, 387, 388, 392, 395, 398,

399, 400, 405, 408, 411, 449, 483, 487, 491,  
502, 505, 509, 531, 545

## **H**

Henri II 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 73,  
74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 88,  
89, 90, 91, 92, 93, 98, 99, 100, 101, 103, 104,  
105, 107, 110, 118, 121, 122, 125, 129, 144,  
187, 189, 232, 236, 264, 273, 274, 275, 276,  
277, 290, 306, 309, 343, 368, 407, 452, 456,  
458, 459, 526, 527, 529, 535

Henri VIII ..... 15, 16, 24, 42, 49, 127, 136, 161, 175,  
185, 275, 291, 293, 295, 296, 297, 298, 299,  
300, 301, 303, 305, 306, 307, 308, 309, 310,  
312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 322, 324,  
325, 327, 328, 329, 330, 337, 338, 339, 341,  
342, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 352,  
354, 356, 357, 358, 359, 364, 365, 367, 368,  
369, 371, 373, 380, 387, 396, 406, 407, 430,  
441, 452, 460, 476, 479, 521, 529, 530, 532, 551

Herbert William.. 134, 137, 145, 185, 252, 353, 380,  
385, 391

Howden Roger de .. 46, 47, 48, 79, 82, 93, 101, 306,  
307

Hugh O'Donnell.. 197, 237, 323, 380, 392, 484, 491,  
494, 496, 567

## **I**

Innocent III (pape)..... 87, 306

## **J**

Jacques I<sup>er</sup>... 21, 22, 23, 26, 27, 28, 36, 84, 101, 118,  
121, 136, 176, 209, 267, 288, 326, 358, 362,  
366, 397, 406, 413, 422, 432, 453, 461, 462,  
464, 467, 468, 470, 471, 472, 475, 477, 478,  
479, 480, 483, 487, 488, 493, 498, 502, 511,  
513, 514, 516, 518, 519, 521, 522, 524, 525,  
526, 532

Jean sans Terre.....25, 49, 77, 86, 87, 104, 105, 106,  
107, 109, 111, 112, 114, 117, 187, 310, 368,  
417, 455, 527

## **K**

*kern* .....135, 302, 321, 322, 547  
*Kilkenny statut de*.49, 159, 160, 167, 172, 173, 174,  
175, 178, 179, 180, 188, 282, 372, 528

## **L**

*Laudabiliter (bulle)* .....67, 90, 91, 92, 93, 306, 569  
*liberty* ..104, 107, 112, 265, 294, 368, 370, 371, 566  
*Loi de la clientèle servile*..... 221, 231  
loi martiale ...42, 154, 337, 353, 355, 372, 373, 375,  
386, 395, 398, 401, 408, 494, 531

## **M**

MacDonald .....213, 244, 323, 340, 540  
MacMurrough Diarmait .....63, 64, 66, 83, 223, 526  
MacSweeney ..... 244  
Malby Nicholas..... 373, 385  
*Meere Irish* ..... 134, 138, 144  
Mellifont traité de..... 486, 487, 488, 489  
More Thomas..... 127, 354, 467

## **O**

O'Callaghan 240, 425, 426, 434, 435, 436, 437, 438,  
439, 440, 455, 456, 498  
O'Connor Ruaidrí.. 63, 66, 69, 73, 76, 77, 80, 83, 84,  
86, 89, 98, 99, 118, 122, 183  
O'Neill Hugh209, 213, 321, 340, 376, 378, 379, 380,  
388, 392, 393, 400, 403, 405, 484, 485, 486,  
487, 488, 490, 491, 492, 493, 494, 496, 497,  
505, 567, 578  
O'Neill Shane.....141, 323, 335, 336, 337, 338, 339,  
340, 359, 372, 378, 400, 402, 403, 404, 405, 497  
O'Reilly184, 208, 216, 223, 255, 333, 375, 376, 396,  
397, 427, 428, 508  
O'Donnell Niall Garv.....235, 238, 255, 490, 495

O'Neill Conn (dit le Boiteux).....228, 229, 245, 246,  
323, 335, 336, 337, 339

O'Neill Turlough Luineach ..323, 335, 340, 378, 379,  
381, 387, 492

Ormond comte de.....172, 181, 246, 317, 318, 324,  
370, 383, 391, 427

## **P**

Perrot John Sir.... 13, 15, 42, 45, 365, 366, 377, 380,  
381, 383, 396, 397, 398, 401, 557, 560

polygamie.....95, 136, 227, 228, 362

prérogative royale.....416, 441, 447, 449, 480

présidence provinciale ..... 42, 256

prix de l'honneur.....96, 224, 225

## **R**

redditions et restitutions (politique de).....315, 343,  
344, 345, 357, 358, 359, 364, 365, 366, 367,  
368, 372, 374, 381, 382, 383, 394, 397, 398,  
407, 452, 453, 461, 500, 530

*remainder*.....333, 365, 366, 378, 436, 439

*remitter* ..... 450

## **S**

site inaugural ..... 192, 193, 196, 197, 198, 199, 206,  
216, 383

soumissions et anoblissements (politique de).. 312,  
315, 324, 328, 341, 345, 359, 360, 363, 364,  
367, 382, 407, 408, 452, 461, 525, 530, 531

Spenser Edmund..... 13, 29, 30, 42, 43, 44, 57, 102,  
127, 132, 134, 135, 136, 137, 146, 147, 150,  
151, 154, 157, 158, 162, 192, 193, 194, 195,  
196, 199, 202, 208, 210, 215, 216, 217, 219,  
220, 226, 229, 230, 233, 258, 259, 261, 268,  
350, 356, 385, 387, 389, 391, 398, 399, 447,  
516, 559

Stanihurst Richard 25, 41, 44, 45, 97, 129, 144, 145,  
146, 148, 149, 150, 151, 179, 185, 198, 243,  
270, 290, 296, 297, 299, 302, 567, 576

*Statut de Ruddlan*..... 430, 459  
Strongbow .... 65, 66, 67, 70, 76, 103, 109, 181, 183,  
223, 368, 540

**T**

Tyrconnel comte de ..... 495, 496, 505  
Tyrone comte de 246, 318, 321, 323, 325, 326, 336,  
376, 378, 379, 392, 393, 394, 400, 405, 484,  
485, 486, 487, 488, 490, 491, 492, 493, 496,  
521, 531

**U**

*Union Jack* .....462, 463, 465, 466  
unions mixtes ..... 150, 157, 158, 159, 161, 162, 164,  
169, 170, 172, 174, 176, 177, 178, 182, 184,  
186, 244, 245, 323, 390, 517

**W**

Windsor traité de ..... 70, 75, 80, 87, 89, 98, 99, 118,  
122

# Table des illustrations

1: SCEAU DE JEAN, SEIGNEUR D'IRLANDE ET COMTE DE MORTAIN, 1185-1199.....	81
2: GRAVURE DU SCEAU NOUS PERMETTANT DE LIRE ENTièrement L'INSCRIPTION .....	82
3: CARTE DE 1606 COMPORTANT UN DESSIN MONTRANT L'INAUGURATION D'UN O'NEILL.....	211
4: AGRANDISSEMENT DU DESSIN.....	212
5: REPRÉSENTATION DE L'UNION JACK DE 1606.....	463
6: REPRÉSENTATION DE LA PREMIÈRE HYPOTHÈSE SUR L'UNION JACK ÉCOSSAIS.....	465
7: REPRÉSENTATION DE LA SECONDE HYPOTHÈSE SUR L'UNION JACK ÉCOSSAIS.....	465
8: REPRÉSENTATION DE L'UNION JACK ACTUEL (SUR LE MODÈLE DE 1801) .....	466
9: MÉDAILLE DU COURONNEMENT DE JACQUES IER (1603).....	477
10: LES PLANTATIONS SOUS LES TUDOR.....	512
11: LES PLANTATIONS SOUS JACQUES I <sup>ER</sup> .....	513





# Table des matières

REMERCIEMENTS.....	5
SOMMAIRE .....	9
ABRÉVIATIONS.....	11
INTRODUCTION .....	17
I.    John Davies, un juriste engagé.....	22
II.   La <i>tanistry</i> , une coutume difficile à appréhender .....	29
III.  La grande diversité des sources .....	33
A.   Les sources anglaises .....	33
1.   Les sources anglaises du début de l'Époque Moderne.....	33
2.   Les sources anglaises médiévales .....	46
B.   Les sources irlandaises.....	51
IV.   Une historiographie encore peu développée sur la question .....	56
<b>PARTIE I : LA CONQUÊTE MÉDIÉVALE ET LA PREMIÈRE INTRODUCTION DU <i>COMMON LAW</i> EN IRLANDE .....</b>	<b>61</b>
CHAPITRE I : L'ANALYSE DE LA CONQUÊTE MÉDIÉVALE PAR JOHN DAVIES : LA THÉORISATION DE L'ÉCHEC DE LA PREMIÈRE	
INTRODUCTION DU DROIT ANGLAIS.....	69
<i>Section I : L'installation des Angevins à la tête de l'Irlande .....</i>	<i>73</i>
I.    La récupération de la conquête cambro-normande par Henri II .....	73
A.   L'affirmation d'Henri II à la tête de l'Irlande.....	73
1.   Les soumissions des rois irlandais et leurs conséquences .....	73
2.   L'ambition royale d'Henri II .....	78
B.   La justification de la conquête d'Henri II .....	88
1.   La légitimité religieuse.....	88
2.   La légitimité mythique.....	100
II.   L'établissement limité du <i>common law</i> en Irlande (XII <sup>ème</sup> -XIV <sup>ème</sup> siècles).....	105
A.   L'unification du droit anglais en Irlande .....	105
1.   La Charte du roi Jean .....	106
2.   La Grande Charte d'Irlande d'Henri III.....	111
B.   L'admission des Irlandais dans le giron du droit anglais .....	115
1.   Le mythe des cinq sangs .....	115
2.   Le cantonnement effectif du <i>common law</i> au Pale.....	122
<i>Section II : L'émergence d'une élite anglo-irlandaise .....</i>	<i>126</i>
I.    La gaélicisation des Anciens-Anglais .....	126
A.   L'assimilation des Irlandais à la sphère naturelle .....	126
1.   L'apparence comme marqueur de différenciation culturelle.....	129
2.   L'assimilation des Irlandais au monde sylvestre.....	138
B.   La transformation des barons anciens-anglais en seigneurs anglo-irlandais .....	144

1.	La critique de la gaélicisation par les Nouveaux-Anglais .....	144
2.	La contamination par les coutumes irlandaises .....	150
II.	La lutte contre le développement d'une identité anglo-irlandaise.....	159
A.	La prohibition de la gaélicisation : l'exemple du Statut de Kilkenny.....	160
1.	Les pratiques condamnées par le Statut de Kilkenny .....	160
2.	Les sanctions prévues par le Statut de Kilkenny.....	167
B.	Une interdiction inadaptée à la réalité coloniale.....	172
1.	Une interdiction difficile à faire respecter.....	173
2.	Des interactions anglo-irlandaises nécessaires .....	178
	CONCLUSION DU CHAPITRE I.....	187
	CHAPITRE II : LA CRITIQUE DE LA <i>TANISTRY</i> PAR JOHN DAVIES : LA CONDAMNATION DE L'AUTONOMIE DES GRANDS SEIGNEURS D'IRLANDE .....	189
	<i>Section I : L'enracinement territorial des seigneurs irlandais et anglo-irlandais par les coutumes inaugurales et successorales .....</i>	191
I.	L'union avec le territoire à travers les rites inauguraux.....	191
A.	L'inscription du nouveau dirigeant dans un passé immémorial .....	193
1.	Un site inaugural connu de tous.....	193
2.	Un site inaugural historique .....	199
B.	Le mariage du nouveau dirigeant avec la terre .....	202
1.	Le rite inaugural de la jument blanche : le mariage symbolique avec le territoire .....	202
2.	Les pierres inaugurales : la matérialisation du lien avec le territoire .....	208
II.	L'union avec les prédécesseurs.....	215
A.	L'inscription du nouveau dirigeant dans une continuité symbolique et morale.....	215
1.	L'inscription littérale du nouveau dirigeant dans les pas des prédécesseurs.....	215
2.	L'identification du nouveau dirigeant aux vertus ancestrales .....	220
B.	L'inscription du nouveau dirigeant dans une succession dynastique .....	226
1.	L'appartenance à la famille dirigeante .....	226
2.	La préférence pour les branches collatérales.....	229
	<i>Section II : L'identification de la tanistry par John Davies comme la source du pouvoir seigneurial .....</i>	233
I.	La <i>tanistry</i> , une coutume favorisant l'autonomie des seigneurs d'Irlande .....	233
A.	Une coutume imposant des seigneurs puissants.....	233
1.	Des seigneurs guerriers .....	234
2.	Les richesses des seigneurs d'Irlande .....	239
a.	La richesse matérielle.....	239
b.	La richesse relationnelle.....	242
B.	Une coutume augmentant l'influence politique des seigneurs .....	248
1.	La participation aux successions électives.....	248
2.	La nomination par un seigneur plus puissant.....	254
II.	La condamnation de la <i>tanistry</i> par John Davies.....	257
A.	Une condamnation justifiée par l'incertitude successorale.....	258
1.	Une incertitude quant à l'identité du successeur .....	258
2.	Une incertitude quant à la répartition des terres.....	262

B.	Une condamnation motivée par le rejet de la féodalité.....	267
1.	Un régime seigneurial considéré comme tyrannique.....	267
2.	Un régime seigneurial à dépasser .....	271
	CONCLUSION DU CHAPITRE II .....	279
	<b>CONCLUSION DE LA PARTIE I .....</b>	<b>281</b>
	<b>PARTIE II : LA CONQUÊTE MODERNE ET L'ABOLITION DU DROIT SUCCESSORAL IRLANDAIS.....</b>	<b>285</b>
	CHAPITRE I : LA CONQUÊTE DES TUDOR ET LA RÉAFFIRMATION DE L'AUTORITÉ ANGLAISE EN IRLANDE .....	289
	<i>Section I : L'initiation de la conquête par Henri VIII et ses conséquences juridiques.....</i>	<i>293</i>
I.	Le renforcement du lien de sujétion entre Henri VIII et les Irlandais .....	293
A.	La persistance d'une autorité seigneuriale à travers les traités de paix entre les officiers anglais et les chefs irlandais.....	293
1.	La rébellion de Kildare .....	293
2.	La réaffirmation du lien vassalique entre Henri VIII et les seigneurs d'Irlande .....	301
B.	L'affirmation d'une souveraineté royale par la transformation de la seigneurie d'Irlande en royaume .....	305
1.	L'accès d'Henri VIII au titre de roi d'Irlande .....	306
2.	Un titre royal au service des réformes d'Henri VIII .....	309
II.	Le renforcement des liens personnels entre Henri VIII et les grands dynastes d'Irlande par la politique de « soumission et anoblissement » .....	315
A.	La transformation des seigneuries irlandaises en tenures anglaises .....	315
1.	Les motivations d'Henri VIII.....	315
a.	La soumission des seigneurs irlandais au nouveau roi d'Irlande.....	317
b.	La conversion culturelle .....	319
c.	L'établissement du common law .....	321
2.	Les motivations des seigneurs d'Irlande.....	328
B.	La tentative de réforme du droit successoral irlandais.....	332
1.	Les dispositions successorales prévues par les soumissions .....	332
2.	Les disputes successorales consécutives aux soumissions .....	334
	<i>Section II : L'intensification de la conquête par les successeurs d'Henri VIII.....</i>	<i>342</i>
I.	Une transformation accélérée des tenures irlandaises par la politique de « reddition et restitution » .....	345
A.	La procédure de « reddition et restitution » .....	345
1.	Les prémices de la politique de « reddition et restitution » sous Henri VIII.....	345
a.	La réforme du droit foncier .....	346
b.	L'établissement du common weal .....	348
2.	L'affermissement de la politique de « reddition et restitution » sous Elizabeth I <sup>ère</sup> et Jacques I <sup>er</sup> ....	358
B.	La portée de la politique de « reddition et restitution » .....	364
1.	Une politique de « reddition et restitution » quantitativement limitée.....	364
2.	Une politique de « reddition et restitution » qualitativement mitigée .....	373
II.	Le renouveau de l'ambition coloniale et la remise en cause des politiques de conciliation.....	382
A.	Les colonisations comme facteur de remise en cause de l'adhésion des Irlandais aux politiques de conciliation.....	382
1.	Les Rébellions du Desmond.....	382

2.	La Guerre de neuf ans .....	388
a.	Les colonisations aux sources du conflit .....	388
b.	Le soulèvement des comtes d'Ulster .....	392
B.	Les rébellions irlandaises comme facteur de remise en cause de l'adhésion des Anglais aux politiques de conciliation .....	395
1.	Les critiques à l'égard des politiques de conciliation .....	395
2.	L'accroissement de l'hostilité des Anglais envers la tanistry .....	400
	CONCLUSION DU CHAPITRE I.....	407
	CHAPITRE II : LE PARACHÈVEMENT DE LA CONQUÊTE DES TUDOR PAR LA COLONISATION JACOBÉENNE .....	411
	<i>Section I : L'abolition judiciaire de la tanistry</i> .....	415
I.	Le précédent du « case del Irish custom de gavelkind » .....	415
A.	Le <i>gavelkind</i> du Kent, une coutume dérogatoire au droit commun anglais .....	415
1.	Les règles successorales de la coutume du Kent .....	415
2.	Les règles successorales du droit commun anglais.....	418
B.	L'abolition du <i>gavelkind</i> irlandais .....	422
1.	La description du <i>gavelkind</i> irlandais.....	423
2.	La condamnation du <i>gavelkind</i> irlandais .....	427
II.	Le « case de la <i>tanistry</i> » .....	433
A.	Le conflit entre Mac Brien et O'Callaghan .....	434
1.	Le litige à l'origine du jugement .....	435
a.	L'action.....	435
b.	Les origines du conflit.....	436
2.	Les questions de droits à trancher .....	440
a.	La raison .....	441
b.	La soumission à la prérogative royale .....	447
B.	Les points déterminants de la plaidoirie de John Davies .....	449
1.	L'assimilation des chefs irlandais à des officiers viagers .....	450
2.	Les conséquences juridiques des conquêtes médiévale et moderne de l'Irlande.....	452
a.	L'interruption de la continuité de la coutume .....	452
b.	L'invalidité de la « reddition et restitution » d'Élisabeth I <sup>ère</sup> .....	455
	<i>Section II : L'inscription du Case of tanistry dans l'émergence de la politique impérialiste jacobéenne ...</i>	461
I.	L'avènement de Jacques I <sup>er</sup> et l'émergence de la Grande-Bretagne .....	461
A.	La tentative d'union des royaumes d'Angleterre et d'Écosse.....	462
1.	La création du drapeau de l'union et ses évolutions .....	462
2.	La réponse du Calvin's case à la controverse des postnati .....	468
a.	La querelle entre le Parlement et le roi.....	468
b.	La décision du Calvin's case.....	471
B.	L'ambition jacobéenne d'un empire de Grande-Bretagne .....	475
1.	L'aspiration royale à un empire interne .....	476
2.	L'aspiration à un empire externe .....	480
II.	L'avènement de Jacques I <sup>er</sup> et la colonisation de l'Ulster.....	483
A.	La victoire des Anglais sur les comtes d'Ulster .....	483

1.	Le sort des Irlandais rebelles après la défaite de Kinsale .....	483
2.	La Fuite des comtes .....	489
B.	La victoire juridique des Anglais en Ulster .....	501
1.	Le rôle du Case of tanistry dans la colonisation de l'Ulster .....	501
2.	L'organisation de la colonisation de l'Ulster.....	507
	CONCLUSION DU CHAPITRE II.....	521
	<b>CONCLUSION DE LA PARTIE II .....</b>	<b>523</b>
	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>525</b>
	<b>ANNEXES.....</b>	<b>537</b>
	ANNEXE 1 : CORRESPONDANCES DES NOMS DE FAMILLE .....	539
	Familles irlandaises .....	539
	Familles écossaises.....	540
	Familles anglaises.....	540
	ANNEXE 2 : CORRESPONDANCES DES PRÉNOMS .....	541
	ANNEXE 3 : CARTE DE L'IRLANDE AVANT LA CONQUÊTE CAMBRO-NORMANDE .....	543
	ANNEXE 4 : CARTE DE L'IRLANDE À LA FIN DU MOYEN ÂGE.....	544
	ANNEXE 5 : CARTE DES MANŒUVRES IRLANDAISES PENDANT LA GUERRE DE NEUF ANS .....	545
	ANNEXE 6 : CARTE DE MOVANAGHER EN 1622 .....	546
	ANNEXE 7 : CARTE DE COLERAINE EN 1622 .....	546
	ANNEXE 8 : GRAVURE REPRÉSENTANT UN KERN « IRLANDAIS PUR » .....	547
	ANNEXE 9 : PORTRAIT D'ÉLISABETH I <sup>ÈRE</sup> EN MANTEAU IRLANDAIS .....	548
	ANNEXE 10 : RITE D'INTRONISATION IRLANDAIS D'APRÈS GIRAUD DE BARRI .....	549
	<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>551</b>
I.	<i>Sources</i> .....	551
A.	Inventaires archivistiques .....	551
B.	Sources juridiques éditées .....	552
a.	Textes normatifs .....	552
b.	Collections de <i>reports</i> .....	553
c.	Traité(s) juridiques .....	554
d.	Autres .....	555
C.	Annales et chroniques.....	555
D.	Sources littéraires .....	558
a.	Traité(s) et autres écrits politiques.....	558
b.	Littérature(s) anglaise .....	560
c.	Littérature irlandaise .....	560
E.	Autres.....	561
II.	<i>Bibliographie</i> .....	562
A.	Atlas et Dictionnaires .....	562

B. Articles, monographies et ouvrages collectifs.....	563
<b>INDEX.....</b>	<b>587</b>
<b>TABLE DES ILLUSTRATIONS.....</b>	<b>591</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>593</b>